



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



B.17
3.303

CF004821992

TROISIÈME ET DERNIÈRE

ENCYCLOPÉDIE

THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,
OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,
LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

- DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTI-PHILOSOPHISME, —
- DU PARALLÈLE DES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA FOI CATHOLIQUE, —
- DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, —
- DE SCOLASTIQUE, — DE PHYSIOLOGIE, —
- DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, —
- DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS BIBLIQUES, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, —
- D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES, — DES CARDINAUX, —
- DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, — DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, —
- DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, — D'ORFÈVREURIE CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, —
- DE CANTIQUES CHRÉTIENS, — D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, —
- DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, — DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, —
- DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, — DES LIVRES APOCRYPHES, —
- DE LEÇONS DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE EN PROSE ET EN VERS, — DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, —
- DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE, — DES CONTROVERSES HISTORIQUES, — DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, —
- DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES DANS L'ANTIQUITÉ, —
- DES HARMONIES DE LA RAISON, DE LA SCIENCE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'ART AVEC LA FOI CATHOLIQUE, —
- DES PROPOSITIONS CATHOLIQUES. — DE MYSTIQUE CHRÉTIENNE. — DE LINGUISTIQUE. —
- DES PREUVES DE LA DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST, — DES SAVANTS ET DES IGNORANTS.

Publication sans laquelle on ne saurait ni parler ni lire utilement n'importe dans quelle situation de la vie.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR
A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.

TOME QUARANTE-SEPTIÈME.

DICTIONNAIRE DES SAVANTS ET DES IGNORANTS.

2 VOL. PRIX : 14 FRANCS.

TOME SECOND.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUX,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

TROISIÈME ET DERNIÈRE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

**OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,
LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.**

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTI-PHILOSOPHISME, —
DU PARALLÈLE DES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA FOI CATHOLIQUE, —
DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, —
— DE SCOLASTIQUE, — DE PHYSIOLOGIE, —
DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, —
DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS BIBLIQUES, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, —
D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES, — DES CARDINAUX, —
DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, — DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, —
DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, — D'ORFÈVREURIE CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, —
DE CANTIQUES CHRÉTIENS, — D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, —
DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, — DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, —
DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, — DES LIVRES APOCRYPHES, —
DE LEÇONS DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE EN PROSE ET EN VERS, — DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, —
DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE, — DES CONTROVERSES HISTORIQUES, — DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, —
DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES DANS L'ANTIQUITÉ, —
DES HARMONIES DE LA RAISON, DE LA SCIENCE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'ART AVEC LA FOI CATHOLIQUE, —
DES PROPOSITIONS CATHOLIQUES. — DE MYSTIQUE CHRÉTIENNE. — DE LINGUISTIQUE. —
DES PREUVES DE LA DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST, — DES SAVANTS ET DES IGNORANTS.

Publication sans laquelle on ne saurait ni parler ni lire utilement n'importe quel état de la vie.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ.

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR
A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.

TOME QUARANTE-SEPTIÈME.

DICTIONNAIRE DES SAVANTS ET DES IGNORANTS.

2 VOL. PRIX : 14 FRANCS.

TOME SECOND

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1859

24. NOV. 1988

DICTIONNAIRE DES SAVANTS ET DES IGNORANTS,

OU

GUIDE DE LA LECTURE, DE LA CONVERSATION ET DE LA COMPOSITION.

RAPPELANT A L'HOMME INSTRUIT, OU APPRENANT A CELUI QUI NE L'EST PAS,

L'ÉTYMOLOGIE ET LA SIGNIFICATION DES NOMS, DES TITRES ET DES DIGNITÉS CHEZ TOUS LES PEUPLES,
LA NATURE ET LE BUT DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES, POLITIQUES, CIVILES,
DOMESTIQUES, JUDICIAIRES, MILITAIRES, MARITIMES, FINANCIÈRES, AGRICOLES, INDUSTRIELLES,
COMMERCIALES, ETC., ETC., DE TOUS LES PAYS ;

DONNANT LE TABLEAU DES MŒURS, DES USAGES, DES COUTUMES ET DES CÉRÉMONIES
DES TEMPS ANCIENS ET DE L'ÉPOQUE ACTUELLE ;

LE TEXTE DES CONCORDATS, CHARTES, CONSTITUTIONS, SÉNATUS-CONSULTES ORGANIQUES,
TRAITÉS POLITIQUES EN VIGUEUR ;

EXPOSANT LE CARACTÈRE DES INSTITUTIONS FÉODALES ET LEUR CONCORDANCE AVEC LES
INSTITUTIONS ACTUELLES, ETC., ETC. ;

EN UN MOT, DONNANT L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES TECHNIQUES OU LOCAUX
RELATIFS AUX PERSONNES OU AUX CHOSES, ET QUI EMBARRASSENT ORDINAIREMENT
DANS LES ENTRETIENS, LES JOURNAUX ET LES LIVRES.

Indocti discant, et ament meminisse periti.

PAR M. JACQUY.

PUBLIÉ PAR M. L'ABBÉ MIGNE.

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ.

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME SECOND.

2 VOL. PRIX : 14 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1859

CHIFFRE D'ORDRE

1917

LE 17 MARS 1917

LE 17 MARS 1917

LE 17 MARS 1917

LE 17 MARS 1917

LE 17 MARS 1917

LE 17 MARS 1917

LE 17 MARS 1917

LE 17 MARS 1917

B.17.3.303

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

DICTIONNAIRE DES SAVANTS

ET

DES IGNORANTS

OU

GUIDE DE LA LECTURE,

DE LA CONVERSATION ET DE LA COMPOSITION.

[Indocti discant, et ament memuisse periti.]

J

JAA-BACHI. — Capitaine de gens de pied chez les Turcs. C'était aussi un officier des janissaires chargé de lever les enfants de tribut. Il était accompagné, dans ses fonctions, d'un écrivain ou secrétaire qui tenait le rôle des provinces, des lieux et du nombre d'enfants qui devaient être fournis.

JABARIS ou **GIABARIS.** — Sectaires mahométans qui, selon Ricaut, soutiennent que l'homme n'a aucun pouvoir, ni sur sa volonté, ni sur ses actions, mais qu'il est absolument conduit par un agent supérieur, et que Dieu, exerçant une puissance absolue sur ses créatures, les destine à être heureuses ou malheureuses, selon qu'il le trouve à propos.

JABAYAHITE. — Nom d'une secte parmi les musulmans qui, suivant Ricaut, enseignent que la science de Dieu ne s'étend point à toutes choses; que le temps et l'expérience lui ont appris plusieurs choses qu'il ignorait auparavant. Dieu, disent-ils, n'ayant point eu de toute éternité une connaissance exacte de tous les événements particuliers qui doivent arriver dans le monde, le gouverne selon les occurrences.

JACA. — C'est le nom du diable, dans l'île de Ceylan, dont les habitants lui rendent un culte réglé. *Nous lui sacrifions*, disent-ils, *tout ce que nous avons de meilleur, afin qu'il nous traite bien et qu'il soit de nos amis.* « *Oderint dum metuant.* » Le diable de Ceylan s'embarrasse peu qu'on le haïsse pourvu qu'on le craigne.

JACOBINS (CLUB DES). — Société politique pendant la révolution française. Elle s'était

formée en 1789 sous le premier nom de *Club breton*. En 1790, elle se réorganisa sur le plan du club de la révolution de Londres sous le titre des *Amis de la constitution*. Ses membres étaient tous des républicains exaltés et étaient fort nombreux. Les plus fameux furent Marat, Robespierre et Legendre. Le club des Jacobins fut irrévocablement fermé le 24 juillet 1794.

JACOBITES. — Hérétiques du vi^e siècle qui n'admettaient qu'une seule nature en Jésus-Christ. Leur chef fut Jacob Zanzale, surnommé Bardai, disciple de Sévère et évêque d'Edesse. Les jacobites ont eu des patriarches dans plusieurs villes d'Orient et y existent encore en nombre assez considérable.

JACOBITES. — C'est ainsi qu'on nomma dans la Grande-Bretagne les partisans du roi Jacques II, qui soutenaient le dogme de l'obéissance passive.

JACQUE. — Ancienne casaque militaire qu'on mettait par-dessus le haubert, et que les Français ont longtemps portée. C'était un surtout qui ne passait pas les genoux: il était fait de peaux de cerf, appliquées les unes sur les autres, garni en dedans de bourre ou de linge, ce qui le rendait impénétrable aux lances et aux dards. Comme le jacque était très-dur, on le tenait fort large. Quelquefois il était composé de trente cuirs de cerf. Ceux où l'on n'employait que plusieurs taffetas étaient beaucoup plus légers, et n'en étaient pas moins à l'épreuve des lances et des dards. On couvrait souvent ces jacques des étoffes les plus précieuses. C'est de cet habillement que nos ancêtres ont pris leurs

jacquettes, puis leurs pourpoints, et enfin d'où viennent les justaucorps longtemps portés.

JACQUERIE (LA). — Insurrection des paysans de l'île de France, provoquée par les vexations des seigneurs. Ce soulèvement eut lieu le 21 mai 1358 et fut suivi de la dévastation des campagnes et surtout de l'incendie de la plupart des châteaux. La lutte fut longue et terrible; mais, grâce à la supériorité de leur armure, les seigneurs finirent par triompher. A une dernière bataille qui se livra près de Meaux, les Jacques furent exterminés au nombre de plus de 7,000. On leur avait donné le nom de Jacques, parce que les seigneurs appelaient par dérision le bas peuple *Jacques Bonhomme*.

JACQUES (ORDRE DE SAINT-). — Nom d'un ordre de chevalerie, institué au XIII^e siècle, par Florent V, comte de Hollande. La marque était une chaîne d'or, avec six coquilles et une médaille pendante, portant l'image de l'apôtre saint Jacques.

JACQUES DE L'ÉPÉE (ORDRE DE SAINT-). — Ordre de chevalerie établi en Europe en 1170, par Ferdinand II, roi de Léon, et destiné à protéger sur les routes les pèlerins qui se rendaient à Saint-Jacques de Compostelle. Dans l'origine de cet ordre, les chevaliers faisaient vœu de chasteté; mais le Pape Alexandre III leur permit de se marier. Le roi de Léon était grand maître de l'ordre. Les secondes dignités appartenaient à deux prieurs ayant titre de chanoines et portant mitre. Pour entrer dans l'ordre, il fallait faire preuve de quatre races de noblesse tant du côté maternel que du côté paternel. L'habit était un manteau blanc, orné d'une épée rouge sur le devant.

JACUT-AGA. — Nom d'un officier de la cour du sultan. C'est le premier des deux eunuques qui ont la garde du trésor. Ils sont l'un et l'autre au-dessous de l'esneder-bassi.

JADDESSES. — Dans l'île de Ceylan, prêtres d'un ordre inférieur chargés de desservir les petits temples des génies qui forment un troisième ordre de dieux parmi les Chingulais idolâtres. Chaque habitant a le droit d'être prêtre d'un génie à qui il a fait bâtir un temple. Le peuple a recours à ces prêtres dans les maladies et les autres calamités; il croit qu'ils ont beaucoup de crédit sur les démons, qui passent à Ceylan pour avoir un pouvoir absolu sur les hommes; les jaddesses leur offrent un coq en sacrifice, dans la vue de les apaiser. Ces prêtres sont inférieurs aux gonnis et aux koppus.

JAGAS (FÊTE DES). — Le jour de la naissance du prince des Jagas, peuple d'Afrique, est célébré par une fête barbare, bien digne de ce peuple anthropophage. Tous les sujets de ce monarque africain, qui sont en état de voyager, se rassemblent dans une grande plaine, où l'on a bâti sur plusieurs arbres un certain nombre de huttes pour le prince et pour sa cour. Tout le peuple forme un grand rond, et on lie au tronc d'un arbre un des plus furieux lions du pays. Le signal se dou-

ne, on délie l'animal, on lui coupe la queue et on le laisse en liberté. D'abord il cherche à s'échapper, mais ne trouvant aucune issue, il se jette sur le premier nègre qui se présente sans armes pour le combattre et ne manque pas de le déchirer. Ses compagnons sont peu effrayés de son triste sort, ils s'avancent en foule sur le monstre qui en tue un grand nombre avant de l'être lui-même: mais il succombe enfin. Les Jagas ne trouvent point de gloire préférable à celle de mourir ainsi en présence de leur roi. Ceux qui échappent à cette affreuse boucherie font un détestable festin de la chair des nègres, qui sont restés sans vie sur l'arène.

JAGRENAT ou JAGARNAT. — La plus fameuse des pagodes de l'Inde, située près du Gange. Ses revenus étaient autrefois assez considérables pour nourrir chaque jour quinze à vingt mille pèlerins. Elle entretient jusqu'à vingt mille vaches. C'est dans cet endroit que le grand pontife des Indiens idolâtres fait sa demeure. Il taxe les aumônes des dévots, suivant leurs facultés; ces aumônes, qui vont à des sommes presque incroyables, fournissent abondamment aux dépenses nécessaires de la pagode, à l'entretien d'un grand nombre de prêtres, et à la nourriture journalière de tous les pèlerins.

JAIZI. — Chez les Turcs, secrétaire ou contrôleur. En Turquie, toutes les dignités ont leur chécaya et leur jaizi. Le jaizi de l'imbroorbassi est grand écuyer sur le registre ou contrôle des écuries.

JALDABAOTH. — C'est le nom que les nicolaites donnaient à une certaine divinité qu'ils révéraient: ce prétendu dieu, qui avait Barbelo pour mère, avait découvert beaucoup de choses et méritait plus que tout nos adorations. On citait plusieurs livres de sa façon, dans lesquels étaient inscrits les noms barbares d'une prodigieuse quantité de principautés et de puissances, qui commandaient dans chaque ciel et dont l'occupation était de travailler à perdre les hommes.

JALLAGE (DROIT DE). — C'était le nom d'un droit seigneurial qui se percevait sur chaque poinçon de vin vendu en détail; c'était le même droit que celui que l'on nommait *afforage* en plusieurs endroits. Le mot jallage venait de *jalle* ou *jatte*, vaisseau dans lequel on mesurait le vin. — *Voy.* AFFORAGE.

JAMI. — C'est ainsi que les Turcs nomment un temple privilégié pour les dévotions du vendredi qu'ils appellent *jumanamaji*, et qu'il n'est pas permis de faire dans les petites mosquées appelées *meschids*. Un jami bâti par quelque sultan est appelé *jami-selatin* ou *royal*.

JAMMABOS. — Ce sont des ermites japonais, de la secte du Sintos. Ils sont de la plus haute antiquité. Leur règle les oblige à combattre sans cesse pour la pureté du culte des Camis. (*Voy.* CAMIS.) Leur vie est austère, ils sont toujours en course dans les montagnes et ne se nourrissent que de racines. Ils recon-

naissent pour leur instituteur un certain Giennogiossa, dont ils ne rapportent rien de particulier, sinon que ce fut lui qui ouvrit de nouvelles routes aux voyageurs dans les forêts. Ils sont partagés en deux classes, les uns sous le nom de Tosanfas, les autres sous celui de Fonsanfas. Ils ont un général qui réside à Méaco, où le Cubo-Sama ou empereur temporel tient sa cour. Chaque année ils viennent lui rendre leurs devoirs et recevoir de lui les récompenses que mérite leur ferveur. C'est ordinairement une marque distinctive sur leur habit. Les Jammabos sont mariés et leurs enfants sont élevés dans cette vie vagabonde de leurs pères.

JANACI. — Les Janaci sont de jeunes hommes, que les Turcs nomment ainsi à cause de leur vertu guerrière.

JANACONAS. — Droit que les anciens Indiens, sous la domination des Espagnols, devaient payer lorsqu'ils quittaient leurs bourgs ou leurs villages, pour aller s'établir ailleurs.

JANISSAIRES. — Anciens soldats de l'infanterie turque qui servaient autrefois de garde au Grand Seigneur. Ce corps fut créé dans le xiv^e siècle, et ainsi nommé de deux mots turcs qui signifient *nouvelles troupes*. Choisis parmi les enfants des Chrétiens de Bosnie, d'Albanie et autres provinces, produisant des hommes aussi courageux que robustes, les janissaires, qui étaient sans cesse tenus sous les armes, se rendirent d'autant plus redoutables à l'Europe chrétienne que celle-ci n'avait pas des armées permanentes et ne pouvait leur opposer que ses chevaliers et des recrues levées à la hâte, à l'annonce de quelque menace de la part des musulmans. Il était d'abord défendu aux janissaires de se marier; mais les sultans durent laisser dormir la loi qui prescrivait cette défense, et la place de janissaire devint en quelque sorte héréditaire. Ce corps avait d'énormes privilèges, et peu à peu on regarda comme une faveur d'être admis à en faire partie.

A mesure que les nations chrétiennes purent opposer des armées réglées aux terribles janissaires, la réputation de ces soldats, accoutumés jusque-là à faire trembler le monde, s'amoindrit, et les sultans durent songer à remédier aux abus qui avaient ramolli leur courage et détruit parmi eux les règles de la discipline militaire. Ces abus s'étaient trop profondément enracinés dans les rangs de ce corps privilégié : tous les sultans qui avaient entrepris de les faire disparaître avaient péri à l'œuvre. En 1622, ils avaient ôté à Osman I^{er} l'empire et la vie; en 1649, ils déposaient Ibrahim et l'étranglaient dans le château des Sept-Tours; Selim III périt plus tard par leurs mains. Pendant la guerre de Grèce en 1826, les janissaires annonçaient de nouveaux projets de révolte; mais cette fois ils avaient affaire à un homme d'une indomptable énergie, au sultan Mahmoud, père du sultan actuel. Ce prince ordonna dans tout l'empire l'extermination de tous ces prétoriens indomptés et il fut ponctuellement obéi. A Constantinople seulement plus de 20,000 de

ces hommes furent tués, brûlés ou noyés, et leur nom disparut des rôles de l'armée turque. On en avait compté souvent jusqu'à 150,000 dans les provinces, et 40 à 50,000 à Constantinople.

JANISSAR-AGASI. — Les Turcs donnaient le nom de janissar-agasi, à celui qui avait le commandement général sur tout le corps des janissaires. Cet aga était le premier de tous les agas ou officiers d'infanterie de l'empire Ottoman. Son nom venait du mot turc *aga*, qui signifie *baton*. Dans les jours de cérémonie, il en portait un en main, pour marque de son autorité; les janissaires en portaient aussi un dans les grandes villes, pour marque de leur rang de service.

Ce général était d'abord pris parmi les janissaires. Mais depuis que le Grand Seigneur eut remarqué qu'il s'y faisait des brigues, il le nomma en dehors de ce corps.

JANNANINS. — Nom que plusieurs peuplades nègres de l'intérieur de l'Afrique donnent à des esprits qu'ils croient être les âmes de leurs ancêtres, et qu'ils vont consulter sur les tombeaux. Quoique ces peuples reconnaissent un dieu suprême nommé Kanno, leur principal culte est réservé pour ces prétendus esprits. Chaque case de nègre et chaque village ont leur jannanin protecteur. On les consulte surtout sur l'arrivée des vaisseaux européens, dont les marchandises leur plaisent autant qu'aux habitants des côtes.

JANUALES. — Fêtes que les Romains appelaient de ce nom, parce qu'ils les célébraient le premier du mois de janvier, en l'honneur de Janus. Ce jour solennel était marqué par les plus grandes réjouissances. Les consuls, en robe de cérémonie, conduisaient au Capitole le peuple, revêtu de ses plus beaux habits, et l'on immolait des victimes à Jupiter pour la prospérité de l'Etat. Tous les citoyens se faisaient réciproquement des présents, qu'ils accompagnaient, comme nous faisons encore, d'heureux souhaits; l'on avait un soin particulier de ne proférer aucune parole, pendant toute cette journée, qui ne fût d'un bon augure pour l'année qu'on venait d'entamer. On présentait à Janus des figues, des dattes, du miel, et un certain gâteau, nommé Janual.

JANUS (TEMPLE DE). — Ce temple fut bâti par Romulus en l'honneur du dieu Janus, le plus ancien roi, et par conséquent le plus ancien dieu de l'Italie. A ce temple Numa ajouta des portes qui ne s'ouvraient qu'en temps de guerre, et que l'on tenait fermées pendant la paix.

On remarque que le temple de Janus ne fut fermé que deux fois depuis la fondation de Rome jusqu'à Auguste; et huit fois pendant le cours de la royauté, de la république et de l'empire.

On représentait Janus avec deux visages, parce que, passant pour un roi sage, prudent et éclairé, on supposa qu'il savait le passé et qu'il prédisait l'avenir.

JANVIER (du lat. *Januarius*, dérivé de *Ja-*

nus, divinité à laquelle les Romains dédièrent ce mois) — Anciennement l'année commençait à Pâques; mais depuis 1564, elle commence au premier janvier, conformément à l'ordonnance de Charles IX.

Chez les anciens Romains les artisans et les artistes ébauchaient la matière de leurs ouvrages le premier janvier, pensant que l'année serait favorable, si on la commençait par le travail. Les nouveaux consuls entraient en charge ce jour-là. Ils montaient au Capitole avec le peuple, revêtu d'habits neufs, et l'on immolait à Jupiter deux taureaux blancs, qui n'avaient pas encore porté le joug. — *Voy. JANUALES.*

JARDINS. — Le nom de jardin se prend en hébreu pour un lieu délicieux planté d'arbres; c'est ce que désigne le mot jardin d'Eden. L'écriture sainte en quelques endroits parle des jardins du roi, situés au pied des murs de Jérusalem, et Isaïe reproche aux Juifs les actes d'idolâtrie qu'ils commettaient dans les jardins consacrés à Vénus et à Adonis.

Les jardins de Sémiramis à Babylone ont été placés au nombre des merveilles du monde : ils étaient soutenus en l'air par une fort grande quantité de colonnes de pierres, sur lesquelles posait un assemblage immense de poutres de bois de palmier. Sur cet assemblage on avait apporté prodigieusement de bonne terre, et on y avait planté de grands arbres et des arbres fruitiers. Les plus excellents légumes y venaient admirablement. Les arrosements se faisaient par des pompes ou canaux, dont l'eau partait d'endroits plus élevés.

Les rois de Perse signalèrent leur magnificence par l'étendue de leurs parcs et la beauté de leurs jardins. Les satrapes, comme on peut croire, imitèrent leurs maîtres, s'il est vrai qu'ils ne les surpassèrent pas. Que ne disent pas les auteurs des jardins des Romains et surtout de ceux de Pompée, de Lucullus et de Mécène.

Jusqu'au règne de Louis XIV, les Français n'eurent point d'idées de la décoration des jardins, et l'on peut dire que La Quintinie leur a appris les premiers éléments du jardinage, et la méthode de tailler fructueusement les arbres. Colbert le nomma directeur des jardins fruitiers et potagers de toutes les maisons royales. Le Nôtre, mort en 1700, nous a laissé des modèles de distribution et d'embellissement des jardins, dont notre goût pour les petites choses ne nous permettra pas de nous servir de longtemps.

JARRETIÈRE (ORDRE DE LA). — Fameux ordre de chevalerie d'Angleterre, institué par Edouard III, en 1350.

Il est composé de vingt-six chevaliers ou compagnons, tous pairs ou princes, dont le roi d'Angleterre est ou le chef, ou le grand maître.

Les chevaliers portent à la jambe gauche une jarretière garnie de perles et de pierres précieuses, avec cette devise : *Honni soit qui mal y pense.*

On dit que c'est en l'honneur d'une jarre-

tière de la comtesse de Salisbury qu'Edouard III avait ramassée, et qu'elle avait laissé tomber en dansant. Quelques-uns en doutent. Larrey dit que l'on tient pour une fable que la devise, *Honni soit qui mal y pense*, ait été prise des amours de ce prince avec la comtesse de Salisbury. On prétend, dit-il, qu'elle ne fut employée par le fondateur, que pour marquer la bonne intention qu'il avait dans l'établissement d'un ordre qui obligeait ceux qui le recevaient à se tenir inséparablement unis, et qui demandait d'eux un attachement inviolable à la vertu. Selon quelques historiens, Edouard III institua cet ordre l'an 1350 ou 1349. La victoire qu'il remporta à Crécy en fut, disent-ils, l'occasion. D'autres historiens prétendent qu'Edouard fit déployer sa jarretière pour le signal de la bataille, et qu'à cause de cela il voulut qu'une jarretière fût le principal ornement de cet ordre, qu'il établissait pour monument de sa victoire, et un symbole de l'union indissoluble des chevaliers.

Cet ordre de chevalerie forme un corps ou une société qui a son grand et son petit sceau, et pour officiers, un prélat, un chancelier, un greffier, un roi d'armes et un huissier.

L'ordre de la Jarretière est sous la protection de saint Georges de Cappadoce qui est le patron tutélaire d'Angleterre.

L'assemblée ou chapitre des chevaliers se tient au château de Windsor dans la chapelle de Saint-Georges, et dans la chambre du chapitre que le fondateur a fait construire pour cet effet.

Leurs habits de cérémonie sont la jarretière enrichie d'or et de pierres précieuses, avec une boucle d'or qu'ils doivent porter tous les jours; aux fêtes et solennités, ils ont en surtout, un manteau, un grand bonnet de ve-lours, un collier de GGG, composé de roses émaillées.

Quand ils ne portent pas leurs robes, ils doivent avoir une étoile d'argent au côté gauche, et communément ils portent le portrait de saint Georges émaillé d'or et entouré de diamants, au bout d'un cordon bleu placé en baudrier qui part de l'épaule gauche. Ces chevaliers ne doivent pas paraître en public sans la jarretière, sous peine de six sous huit deniers qu'ils sont obligés de payer au greffier de l'ordre.

Il paraît que l'ordre de la Jarretière est de tous les ordres séculiers le plus ancien et le plus illustre qu'il y ait au monde. Il a été institué 50 ans avant l'ordre de Saint-Michel de France, 83 ans avant celui de la Toison d'or, 190 ans avant celui de Saint-André, et 209 ans avant celui de l'Éléphant.

Depuis son institution, douze empereurs et trente-deux rois étrangers, outre un très-grand nombre de princes souverains étrangers, ont fait partie de cet ordre en qualité de chevaliers compagnons.

En 1551, Edouard VI fit quelques changements au cérémonial de l'ordre. Ce prince le composa en latin, et l'on en conserve encore aujourd'hui l'original écrit de sa main; il y

ordonna que l'ordre ne serait plus appelé l'ordre de Saint-Georges, mais de la Jarretière; et au lieu du portrait de saint Georges suspendu ou attaché au collier, il substitua l'image d'un cavalier portant un livre sur la pointe de son épée; le mot *protectio* gravé sur l'épée, et *verbum Dei* gravé sur le livre, et dans la main gauche une boucle sur laquelle est gravé le mot *fides*.

JASIDES. — Troupes de voleurs de nuit qui infestent les chemins du Curdistan, et ne vivent que du pillage des caravanes. On les nomme Jasides, parce que, par tradition, ils disent qu'ils croient en Jaside, ou Jésus; mais il est certain qu'ils respectent moins Jésus, qu'ils ne craignent le diable. Ils ne reconnaissent point de maître. Lorsque les Turcs en surprennent quelques-uns, ils se contentent de leur imposer le paiement d'une certaine somme pour le rachat de leur vie : ainsi, les caravanes sont volées, et les Turcs partagent le larcin.

JAUGE ET COURTAGÉ. — On donnait autrefois ce nom à des droits d'aides, qui se percevaient dans tous les pays où les aides existaient. Les noms de jauge et courtagé avaient été donnés à ces droits, parce qu'ils avaient été attribués à des officiers nommés jaugeurs et courtiers. Lorsque ces droits furent réunis à la ferme générale des aides, ils consistaient, savoir : droits de *jauge*, chaque muid de vin 5 sous; chaque muid d'eau-de-vie 15 sous; chaque muid de bière, cidre et poiré, 3 sous. Droits de *courtagé* : le double du droit de jauge. Le droit de jauge ne se payait qu'une fois, à la première vente; le droit de courtagé pouvait être exigé autant de fois que les boissons étaient vendues et revendues.

Les droits de jauge et courtagé étaient dus par toutes sortes de personnes, sans exception, et même sur le vin de crû destiné pour la provision du propriétaire. Les seuls ecclésiastiques en étaient exempts pour les boissons provenant de leurs bénéfices, et non pour celles qui provenaient de leurs titres sacerdotaux.

JAUGEURS. — Sous l'ancienne monarchie les officiers publics, nommés jaugeurs, étaient chargés d'étalonner les mesures et les poids. La police des poids et mesures était un apannage de la seigneurie et de la police inhérent à la justice, dans toutes les provinces, excepté dans celle de Normandie où les tenants des fiefs nobles faisaient exercer cette police, par des commis qu'ils avaient fait agréer au bailliage.

Les jaugeurs avaient droit de visiter, marquer et contre-marquer aux armes du roi les poids et les mesures des marchands de toutes sortes; mais ils ne pouvaient pas faire visiter chez les laboureurs. Chaque jaugeur devait imprimer sa marque sur les vaisseaux, avec une rouanette et y mettre la lettre B, si la jauge était bonne; la lettre M, si elle était moindre ou trop faible; et la lettre P, si elle était plus forte que ne l'exigeait la coutume; il devait de plus y ajouter un chiffre indiquant le nombre de pintes contenues en plus ou en moins dans le vaisseau, et enfin y apposer sa

marque particulière. Ils devenaient ainsi responsables de la contenance réelle de chaque futaille.

JEAN-BAPTISTE (USAGE SE RATTACHANT AU CULTÉ DE SAINT-). — Dans tout l'Orient, même chez les nations non chrétiennes, le nom de saint Jean-Baptiste est l'objet d'une vénération véritablement populaire. Des légendes sans nombre, se rattachant à ce nom, se trouvent non-seulement chez les Turcs, les Arabes et les Perses de toutes les sectes, mais encore dans presque toutes les religions de l'Inde. L'architecture religieuse, l'iconographie sacrée et l'étude de la numismatique nous disent d'une manière plus évidente encore quelle fut autrefois, dans toutes les parties du monde chrétien, la vénération portée au précurseur de Jésus-Christ. Les bornes dans lesquelles le cadre que nous nous sommes fait nous oblige à nous restreindre, ne nous permettant pas de longs détails sur le culte de saint Jean-Baptiste, nous allons, d'après M. E. Daurinc, rappeler quelques usages pratiqués à la fête de ce saint.

La Saint-Jean, que l'on n'oubliait jamais dans les villes, les villages, les bourgs et les hameaux, était fêtée jadis avec une certaine solennité à Paris. Chaque quartier, chaque paroisse avait son feu particulier, et l'un des plus marquants était celui de la Bastille, auquel assistaient toute la garnison et l'état-major de la forteresse.

Toutefois, le plus brillant feu de joie était celui de la place de Grève, que les magistrats venaient allumer en grande cérémonie. Il était accompagné de certaines réjouissances; une magnifique collation était servie à l'Hôtel-de-Ville, et l'on vit souvent le roi y assister.

Le premier feu dont l'histoire ait gardé le souvenir est celui de 1471. Il fut allumé par Louis XI. Plus tard, en 1582, François I^{er} vint allumer le bûcher avec une torche de cir-blanche garnie de velours cramoisi, et à ce moment la place retentit du bruit de douze pièces d'artillerie, amenées à cet effet.

Henri II et Catherine de Médicis présidèrent ensuite au feu de 1549 : mais celui de 1572, allumé par Charles IX, fut l'un des plus remarquables. On y remplaça l'artillerie par des pièces d'artifice, et l'on y entendit la musique exécutée par Jacques Hénon le jeune, Claude Bouchandon, maîtres-joueurs d'instruments, et leurs compagnons. Au milieu de la place de Grève s'élevait un grand mât haut de soixante pieds, garni de traverses en bois auxquelles étaient attachés cinq cents bourrées et deux cents cotrets. Dix voies de bois et une immense quantité de paille formaient la base de ce bûcher, au-dessus duquel on plaça un tonneau et une roue garnis de fusées et de pétards, puis un grand sac renfermant deux douzaines de chats et un renard.

Ce n'était pas seulement à Paris que l'on sacrifiait des animaux pour les plaisirs du peuple; on brûlait aussi des chats à Metz et dans quelques autres villes la veille de la Saint-Jean. Seulement, comme on voulait complètement jouir du supplice de ces pau-

vres bêtes, on les mettait dans une cage qui permettait de les voir sauter, courir, se torturer et mourir consumées.

Un compte de dépenses, publié par Sauval, nous fait savoir qu'on donna à Lucas Pomereux, un des commissaires des grains de la ville « cents sous parisis pour avoir fourni durant trois années, finies à la Saint-Jean 1579, tous les chats qu'il fallait audit feu, comme de coutume, même pour avoir fourni, il y a un an, où le roi y assista, un renard pour donner plaisir à S. M., et pour avoir fourni un grand sac de toile où étaient lesdits chats. »

En 1596, Henri IV assista au feu de la Saint-Jean, accompagné de ses gardes et des seigneurs de la cour; puis, le 23 juin 1615, son fils, Louis XIII, qui venait d'atteindre sa majorité, vint également honorer de sa présence cette cérémonie traditionnelle. Arrivé devant le portail de l'Hôtel-de-Ville, il fut reçu et complimenté par le prévôt des marchands, et les échevins le conduisirent dans la salle du bal.

A sept heures, il sortit en grande cérémonie, « lit deux fois le tour du premier feu basti à l'ordinaire en face de la rue de la Tannerie, qu'un nommé Domino avait entrepris de faire..., puis une fois seulement celui du sieur Morel, grand ingénieur à faire feux et artifices. Après quoi, le prévôt des marchands, prenant des mains du contrôleur du bois de la ville une torche de cire blanche allumée, la présenta au roi qui s'en servit à mettre le feu à un petit tas de bois dressé auprès de la croix. »

Le cortège étant rentré à l'Hôtel-de-Ville, le roi vint se placer au balcon, d'où il mit le feu aux artifices au moyen d'une fusée.

Cinq ans plus tard, en 1620, la jeune reine Anne d'Autriche se rendit, vers quatre heures, à la maison de ville; elle y dansa un branle, où elle fut menée par le comte de Soissons. Quand Louis XIII arriva à son tour, le prévôt des marchands lui mit une écharpe blanche ornée d'œillets et de giroflées, et lui présenta un grand bouquet de fleurs semblables. Le gouverneur de Paris, de Liancourt, le prévôt, les échevins et le greffier s'ornèrent à leur tour de fleurs et de giroflées rouges; puis le roi ainsi escorté alla solennellement allumer le feu, après avoir fait les trois tours ordinaires autour du bûcher.

Louis XIV alluma aussi une fois, en 1648, le feu de la Saint-Jean. Il reçut un bouquet, se couvrit la tête d'un chapeau de roses et se servit également d'une torche de cire blanche à poignée de velours. Il assista ensuite à la danse et prit part à la collation, « composée des plus belles, excellentes et exquises confitures; » mais, à partir de ce jour, cette fête ne fut plus honorée de la présence royale, et le soin d'allumer le feu fut entièrement abandonné aux magistrats de la ville.

Nous pourrions encore, à propos de cette fête, parler ici de ces herbes merveilleuses qu'il fallait cueillir à des heures spéciales, dans des lieux particuliers, et que l'on con-

sidérait tantôt comme des présages d'amour ou de bonheur, et parfois aussi comme un triste pressentiment que l'on verrait plutôt la coiffe de sainte Catherine qu'un beau fiancé. Mais nous ne voulons pas rassembler ici toutes les légendes, tous les contes faits sur ces feuilles précieuses si difficiles à conquérir: nous nous bornerons à constater qu'à la fin de juin, l'armoise est en pleine fleur, ainsi que toutes les plantes médicinales; cette époque est celle à laquelle on les cueille généralement, et c'est peut-être à cet usage qu'il faut attribuer l'origine du proverbe sur l'emploi de toutes les herbes de la Saint-Jean.

Terminons enfin en signalant quelques-unes de ces coutumes dont on perd chaque jour la trace.

En Espagne, les filles regardent par la fenêtre la nuit de la fête de saint Jean, et par les paroles du premier passant, elles jugent quel sera le mari qu'elles auront. Dans la Bretagne, la jeune fille qui désire un époux jeûne toute la journée du 23 juin; puis, à minuit, elle met sur la table un couvert blanc avec du pain, du fromage et de l'ail, laisse la porte ouverte, et attend ainsi le beau fiancé qu'elle a rêvé. Enfin, l'auteur de l'*Histoire des Perruques*, Thiers, dans son *Traité des Superstitions*, affirme qu'on ne peut se baigner le jour de la Saint-Jean.

Partout où il y a des feux, les spectateurs dansent en rond avec des cris de joie. Les plus agiles sautent par-dessus, et les pères font sauter leurs enfants comme le faisaient jadis les anciens pour se purifier.

Dans quelques lieux, les mères chargées de leurs nourrissons croient détourner le malheur de la tête de ces petites créatures en faisant avec elles le tour du feu. On voit aussi parfois des gens crédules emporter un tison enflammé afin d'allumer un feu nouveau et sacré dans leur demeure. Mais, dans le nombre de ces croyances, ce qu'il y a de plus curieux, c'est de voir l'homme assez simple pour désirer connaître de quelle couleur seront les cheveux de la femme qu'il doit épouser. A cet effet, il tourne trois fois autour du feu de la Saint-Jean, il prend ensuite un tison qu'il laisse éteindre, et, le soir, avant de se coucher, il le porte sous le chevet de son lit. Le lendemain, il doit trouver attaché à ce tison des cheveux semblables à ceux de sa future épouse.

Il serait inutile de multiplier les exemples de cette superstition qui s'est glissée partout et qui résiste à tous les avertissements de l'Eglise. Ceux que nous donnons suffiront pour faire juger de ceux que l'on pourrait trouver dans chaque pays, dans chaque localité.

JEBASES. — Espèce de prêtresses de l'Ile Formose, qui font le métier de sorcières et de devineresses et cherchent à conserver la confiance du peuple par des tours de force extraordinaires et par les transports frénétiques auxquels elles s'abandonnent.

JEBIS ou JEBISE. — Dieu du Japon, que l'on peut regarder comme le Neptune du pays. Ce Jébis, ayant perdu les bonnes grâ-

ces de l'empereur, fut exilé dans une île déserte où il opéra des merveilles. Les pêcheurs et les négociants en ont fait leur patron. On le représente ordinairement sur la cime d'un rocher au bord de la mer, une ligne dans une main et un poisson dans l'autre.

JEKIRE. — Selon l'opinion des Japonais, Jékire est un esprit malin qui répand toutes les maladies sur la terre. Le seul moyen de l'éloigner est de répéter souvent la prière éjaculatoire que ces insulaires appellent *Namanda*, et qui consiste en ces paroles : *Bienheureux Amida, sauvez-nous*. Quelquefois lorsqu'une ville est affligée de quelque maladie épidémique, tous les citoyens se rassemblent, et poursuivent le malin esprit jusqu'au delà de leur territoire, en poussant de grands cris, et prononçant sans cesse cette prière qui peut seule éloigner Jékire.

JEMMA-O. — *Xaca*, dont la secte est très-répandue dans le Japon, enseigne que, dans le lieu du supplice que les méchants vont habiter après la mort, il y a un juge sévère, nommé *Jemma-o*, qui règle la rigueur et la durée des châtimens selon les crimes de chacun. Il a devant les yeux un grand miroir qui lui représente fidèlement les actions les plus secrètes des hommes. Il n'y a que l'intercession d'*Amida* qui puisse fléchir ce juge inexorable, et l'on gagne sa bienveillance par des présents. La pagode de *Jemma-o* est située dans un bois, à peu de distance de *Méaco*. Ce dieu redoutable y est représenté ayant à ses côtés deux diables hideux dont l'un semble dicter les mauvaises actions des hommes à l'autre qui les écrit. Les murs de la pagode sont couverts de tableaux représentant les tourmens affreux destinés aux âmes des méchants. On dit ce temple extrêmement riche.

JENE. — Divinité des Japonais, particulièrement chargée de veiller sur les âmes des vieillards, et sur celles des personnes mariées. Il semble que ces idolâtres attribuent au dieu *Jéne* une partie des fonctions de la Providence. On le trouve représenté dans les pagodes avec quatre visages et quatre bras. Dans une de ses mains on voit un sceptre, au bout duquel est un soleil; dans une autre, une couronne de fleurs; dans la troisième, une verge, et dans la dernière, une cassolette remplie de parfums.

JÉRUSALEM. — Cette ville sainte a toujours été un lieu de grande vénération pour les musulmans. Mahomet ordonna dans les premières années de la publication de sa loi, que tous les musulmans se tourneraient vers le temple de Jérusalem en faisant leur prière. Après sa mort ses sectateurs, pour la plupart, furent d'avis qu'on l'enterrât dans l'enceinte de cette ville. Le temple qu'Omar y fit bâtir sur la pierre de Jacob, est censé le premier des pèlerinages et des lieux de dévotion que les musulmans visitent après ceux de la Mecque et de Médine. Les Turcs soutiennent que Jérusalem est située au milieu de la terre habitable.

JÉSIDES. — Nom que les mahométans donnent à quelques hérétiques. On distingue

les Jésides en blancs et en noirs. Les blancs n'ont point le collet de leurs chemises fendu; ils n'y laissent qu'une ouverture ronde pour passer la tête, et cela en mémoire d'un cercle d'or et de lumière descendu du ciel dans le cou du chef de leur secte. Les mahométans orthodoxes et les Jésides se portent une haine irréconciliable, et la plus grande injure que l'on puisse proférer contre un musulman, c'est de l'appeler Jéside. Ce dernier aime les Chrétiens, soit parce qu'il est dans la persuasion que Jéside, leur chef, est le même que Jésus-Christ, soit qu'une vieille tradition lui laisse croire que jadis les Chrétiens se sont unis à sa secte contre les musulmans.

Au reste les Jésides ne font nulle difficulté de boire du vin, et de se nourrir de la chair de porc : ils vivent dans la plus grande ignorance, et n'ont aucun livre; cependant ils croient à l'Évangile et aux Livres sacrés des Juifs qu'ils n'ont jamais lus. On les entend chanter des cantiques en l'honneur de Jésus-Christ, de la Vierge Marie, de Moïse et de Mahomet. Leur culte se réduit à faire des vœux et des pèlerinages; mais on ne leur connaît ni temple, ni mosquée, ni chapelle. Ils n'observent aucune cérémonie religieuse.

Par haine contre les mahométans orthodoxes, quand ils prient, ils se tournent du côté de l'orient, parce que leurs antagonistes regardent le midi pendant leurs prières. Ils ne maudissent pas le diable, parce qu'ils se persuadent qu'un jour il pourra rentrer en grâce auprès de Dieu, dont il est l'exécuteur de la justice dans l'autre monde. Les Jésides noirs passent pour des saints, et par cette raison on ne doit pas pleurer leur mort. Il ne leur est pas permis de tuer les animaux; mais ils peuvent se nourrir de la chair de ceux que les blancs tuent. Ils vivent tous errants à la mode des Arabes : le divorce est permis parmi eux, pourvu que ce soit pour se faire fakir : ils ne se coupent jamais la barbe. On a remarqué parmi eux un usage pouvant porter à croire qu'ils descendent de quelque secte chrétienne. Dans leurs festins de cérémonie, l'un d'eux présente une tasse pleine de vin à un autre, et lui dit : « Prenez le calice du sang de Jésus-Christ. » Celui qui le reçoit baise la main de celui qui lui présente la tasse et boit.

JESUATES ou **CLERCS APOSTOLIQUES DE SAINT-JÉRÔME.** — Ordre religieux fondé en 1633, par saint Colombin qui lui donna la règle de Saint-Augustin. Approuvé par Urbain V, cet ordre fut mis par Pie V au nombre des ordres mendians, et supprimé par Clément IX en 1668. Les religieuses jésuates ne furent pas comprises dans cette suppression.

JESUITES ou **COMPAGNIE DE JÉSUS.** — Ordre religieux fondé en 1534 par saint Ignace de Loyola et approuvé en 1540 par le Pape Paul III. Il se compose de cinq sortes de personnes : les *profes* qui font publiquement les trois vœux de religion et de plus celui des missions; les *coadjuteurs des missions*, qui ne font que les trois vœux de religion; les

écoliers approuvés, qui, après deux ans de noviciat, ont été reçus et ont fait les trois vœux non solennels; les *frères laïcs* ou *coadjuteurs temporels*, qui sont des laïques ne prononçant que des vœux simples et employés à des travaux manuels; les *novices*, qui subissent un noviciat de deux ans.

Le chef de l'ordre porte le nom de *général*; il est à la tête d'un conseil dont les membres s'appellent *assistants*, et il a pour second un officier appelé *admoniteur*. On nomme *provinciaux* les membres de l'ordre chargés de gouverner les grandes circonscriptions appelées provinces. Jamais l'Eglise catholique n'a eu un ordre qui lui ait rendu tant de services et lui ait été plus courageusement dévoué. De là la malheureuse impopularité qu'ont toujours cherché à attirer sur cet ordre, non-seulement les ennemis de l'Eglise, mais encore bon nombre d'hommes qui font profession de l'aimer et de la servir, mais se sentent humiliés de voir que d'autres se montrent plus zélés qu'eux pour sa gloire, et savent mieux pratiquer qu'eux les grandes vertus propres à la faire honorer.

JESUMI. — A la fin du dernier siècle il restait encore quelques traces du Christianisme dans l'empire du Japon. Aussitôt que le gouvernement soupçonnait quelqu'un d'être Chrétien, il le faisait jeter dans les prisons de Nangasaki, et n'épargnait aucun tourment pour lui faire abjurer sa religion. Aujourd'hui on enferme de même ceux qui sont reconnus pour Chrétiens; mais on ne les fait plus mourir, et ils sont traités avec quelque douceur. Deux fois l'année, on les conduit au palais du gouverneur pour les engager à déclarer les autres Chrétiens. Dans leur prison, il leur est permis de se baigner, de jouir de quelques instants de promenade, et d'employer le produit de leur travail à soulager leurs femmes et leurs enfants, qui sont dans une prison séparée.

Dans la province de Nangasaki, on forme chaque dernier jour de l'année une liste des noms de tous les habitants, auxquels noms on ajoute la date de leur âge, le lieu de leur demeure, leur profession et leur religion: cette liste achevée, le second jour de l'année on commence ce qu'on appelle le *jésumi*. C'est un acte solennel d'abjuration du Christianisme, dans lequel on foule aux pieds l'image du Sauveur attaché à la croix et celle de la sainte Vierge. Les officiers de police se transportent dans chaque maison de leurs districts, où ils citent hommes, femmes, enfants, domestiques: ils placent les images sur le plancher nu, et chaque personne à son tour doit les toucher du pied. Ensuite ils dressent un procès-verbal de ce qui s'est passé, le signent et y apposent leur sceau. Lorsque quelqu'un meurt dans le cours de l'année, on doit appeler des témoins pour prouver qu'il est mort naturellement, et pour examiner s'il n'a pas sur le corps quelques marques du Christianisme. Ce n'est que sur le certificat de ces témoins qu'on obtient la permission de faire ses funérailles.

JESUS (ORDRE DE). — Nom d'un ordre de

chevalerie, institué à Rome, en 1459, par le pape Pie II, pour s'opposer aux Turcs. Paul V en institua un autre, en 1615, sous le nom de *Chevaliers de Jésus et de Marie*, qui portaient une croix émaillée de bleu, ornée d'or, au milieu de laquelle il y avait un nom de Jésus d'or.

Les *Filles de l'Enfant Jésus* sont une société de filles, établies à Rome, en 1661, au nombre de trente-trois, pour honorer les trente-trois années que Jésus-Christ a passées sur la terre. Une autre congrégation de filles, dont on a publié l'histoire, fut instituée à Toulouse sous le même nom, et la même année. Mais elle dura peu de temps.

JEU. — Dans tous les temps les hommes ont cherché à se délasser, à s'amuser et à charmer leur ennui par l'exercice de certains jeux. Les Grecs, pendant le siège de Troie, inventèrent plusieurs jeux pour en tromper la longueur, et en adoucir les fatigues: mais les Lacédémoniens bannirent entièrement le jeu de leur république. Le Spartiate Chilon refusa de faire un traité d'alliance avec les Corinthiens, parce qu'il avait trouvé les magistrats et les guerriers de ce peuple fameux occupés à jouer. La passion du jeu devint une espèce de fureur parmi les Romains, et les lois les plus sévères eurent beaucoup de peine à la modérer. Juvénal (Sat. 1) dit de ce sujet: *La frénésie des jeux de hasard a-t-elle jamais été plus grande? Car ne vous figurez pas qu'on se contente de risquer, dans ces académies de jeux, ce qu'on a par occasion d'argent sur soi: on y fait porter exprès des cassettes pleines d'or pour les jouer en un coup de dés.*

Les Germains furent aussi passionnés pour les jeux de hasard: dépouillés de toutes leurs richesses par un coup fatal, ils poussaient la fureur jusqu'à se jouer eux-mêmes.

Jusqu'à ces derniers temps le jeu n'avait jamais été pour les Français une passion qui pût leur être reprochée comme une honte; mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Les ravages immenses qu'ont déjà faits dans nos mœurs les jeux de Bourse mériteront à notre époque toutes les flétrissures que l'histoire lui réserve à ce titre. En attendant qu'elle puisse faire entendre sa voix indignée, prions Dieu d'accroître au milieu de nous les vigoureux mépris que la conscience publique jette aux fortunes si déplorablement improvisées qui scandalisent aujourd'hui tout homme capable de comprendre que les impunités dont jouissent ces fortunes tendent à décourager également les travailleurs des bras et ceux de l'intelligence.

JEUX PUBLICS. — L'institution des jeux publics eut toujours chez les anciens la religion pour motif apparent: ils commençaient ordinairement par des sacrifices et autres cérémonies religieuses. Les Grecs avaient leurs jeux gymniques et leurs jeux scéniques. Les jeux gymniques comprenaient tous les exercices du corps, la course à pied, à cheval, en char, la lutte, le saut, le javelot, le disque, le pugilat et le pentathlon. Les jeux scéniques se

représentaient sur un théâtre. Il y avait aussi des jeux de musique et de poésie. Des juges étaient toujours préposés pour décider de la victoire : dans les combats dangereux et violents ils prononçaient debout; dans ceux où il ne s'agissait que des ouvrages d'esprit, de musique ou de chant, ils étaient assis. Les plus remarquables de ces jeux étaient les Olympiques, les Pythiens, les Néméens et les Isthmiens, dont on peut consulter les articles. Indépendamment de ces grands jeux il y en avait de particuliers, où l'on distribuait aux vainqueurs des cuirasses, des boucliers, des épées, des casques, des vases, des coupes d'or et des esclaves; mais les couronnes d'ache, d'olivier et de laurier, étaient réservées pour les triomphateurs dans les grands jeux.

Les Romains avaient leurs jeux *circenses* et leurs jeux *scéniques*: les premiers se célébraient dans le cirque, les seconds sur la scène. Les jeux consacrés aux dieux se divisaient en jeux *sacrés* et en jeux *votifs*, parce qu'ils se donnaient toujours pour demander quelque grâce, en jeux *funèbres* et en jeux *divertissants*.

Tant que le trône subsista dans Rome, les rois réglèrent les jeux romains; après leur expulsion, les consuls et les préteurs présidèrent aux jeux *circenses*, *apollinaires* et *séculaires*; les édiles plébéiens, aux jeux *plébéiens*, et le préteur ou les édiles curules, aux jeux dédiés à Cérès, à Apollon, à Jupiter, à Cybèle, et autres grands dieux.

Les jeux, spécialement appelés *romains*, étaient divisés en grands et petits jeux. Les grands jeux furent institués l'an de Rome 387, en mémoire de ce que Camille avait su par son habileté réconcilier le sénat et le peuple. Il fut ordonné qu'au lieu de trois jours que duraient précédemment les jeux publics, cette réconciliation serait célébrée pendant quatre jours consécutifs. Les jeux institués en l'honneur des dieux infernaux étaient connus sous le nom de *Taurilia*, *Compitalia* et *Tarentini ludii*. Les jeux scéniques consistaient en tragédies, comédies et satires, représentées sur les théâtres en l'honneur de Bacchus, de Vénus et d'Apollon. Ils étaient précédés par les exercices des danseurs de corde, des voltigeurs, des mimes et des pantomimes, dont les Romains devinrent idolâtres.

JEUX DES ENFANTS DE ROME. — Notre tendre jeunesse s'occupe des jeux de la toupie, de cligne-musette, de colin-maillard; les enfants des Romains représentaient dans leurs jeux des tournois sacrés, des campements d'armées, des batailles et des triomphes. Un de ces jeux était ce qu'ils appelaient *judicia ludere*: ils nommaient des juges, des accusateurs, des défenseurs et des licteurs qui conduisaient en prison ceux qui venaient d'être condamnés. Un jour un de ces enfants, après avoir entendu son jugement, fut livré à un de ses camarades plus grand que lui, qui l'enferma dans une petite chambre: l'enfant eut peur, et appela à son secours Caton, si fameux dans la suite, qui était du jeu. Caton se fait jour à travers tous ses compagnons, il délivre son client.

l'emmène chez lui, où tous les autres enfants le suivirent. Quelque temps après, Sylla, voulant donner à Rome le tournoi sacré des enfants à cheval, nomma Sextus, neveu du grand Pompée, pour capitaine d'une des deux bandes: les enfants crièrent qu'ils ne courraient pas s'ils n'avaient Caton à leur tête; Sextus lui céda cet honneur. Caton, depuis, le premier des Romains, était déjà le premier entre les enfants de son âge. Rien n'est indifférent pour connaître les mœurs d'un peuple aussi fameux.

JEUX JUVENAUX OU NÉRONIENS. — Lorsque l'empereur Néron se fit faire la barbe pour la première fois, il institua des jeux mêlés d'exercices et de danses. Ils furent d'abord particuliers, mais bientôt ils les rendit publics et solennels, et l'on y disputa des prix de poésie. Néron, comme on se le persuade bien, fut couronné souvent, quoiqu'il eût pour concurrents les plus beaux génies de Rome.

JEUNE. — Toutes les nations du monde se sont rencontrées dans l'observation du jeûne: toutes les religions l'ont prescrit en certaines occasions. Les Egyptiens, les Phéniciens, les Assyriens, les Athéniens, ont eu leurs jeûnes sacrés. Les Athéniens jeûnaient dans leurs fêtes d'Eleusine et des Thesmophories: les femmes passaient un jour entier sans prendre de nourriture. Les prêtres de Jupiter et de Cérès jeûnaient avant de rendre les oracles, et ceux qui les consultaient devaient se préparer par le jeûne. Il y a apparence que ce fut Numa Pompilius qui introduisit le jeûne chez les Romains. Ce prince observait de jeûner avant les sacrifices qu'il offrait chaque année pour les biens de la terre. Il y eut ensuite un jeûne établi en l'honneur de Cérès, et le peuple entier l'observait régulièrement de cinq ans en cinq ans. Jupiter avait aussi des jeûnes réglés. On trouve les jeûnes ordonnés chez les Chinois de temps immémorial. Tous les orientaux jeûnent et se macèrent le corps dans les temps des dévotions; les musulmans ont leur Ramadan, et l'on sait jusqu'à quel point d'extravagance leurs dervis poussent le jeûne et les mortifications.

Dans les temps de calamités particulières ou générales, il est certain que les hommes ont négligé de prendre de la nourriture; et il est naturel de croire qu'ensuite ils ont regardé cette privation volontaire comme un acte de religion capable d'apaiser la colère des dieux. Jésus-Christ est venu, il a sanctifié le jeûne, et toutes les communions chrétiennes l'ont adopté.

JEUNE DE L'ASCHOURA. — Les mahométans font tomber ce jeûne au dixième jour du mois de Moharran: 1° parce qu'avant la naissance du musulmanisme, les anciens Arabes jeûnaient ce jour-là; 2° parce qu'à pareil jour Noé sortit de l'arche; 3° pour conserver la mémoire du jour auquel Dieu pardonna aux Ninivites.

Les Persans, sectateurs d'Aly, apportent une raison de plus pour motiver la célébration de ce jeûne solennel. Ils disent que c'est le jour où fut tué Hussein, fils d'Aly, et

ils le passent dans les lugubres cérémonies d'une pompe funèbre, entremêlées de cris, de pleurs et de lamentations. Il est probable que Mahomet a emprunté ce jeûne des Juifs; car il répond au jour des expiations, qui, suivant le Lévitique, tombe au dixième du mois Tisri.

JEUNES DES GRECS. — Les Grecs ont quatre grands jeûnes. Le premier commence le quinze novembre, ou quarante jours avant Noël. Le second est notre Carême qui précède immédiatement Pâques. Le troisième est appelé le jeûne des saints apôtres; il commence la semaine d'après la Pentecôte, et dure jusqu'à la fête de saint Pierre et de saint Paul. Le quatrième Carême commence au premier jour du mois d'août, et cesse au jour de la fête de l'Assomption de la Vierge. Pendant ce jeûne, les religieux n'oseraient pas manger de l'huile, excepté la fête de la Transfiguration, où l'on peut manger du poisson et de l'huile. Ils ont, outre ces quatre carêmes, quantité de jeûnes particuliers, dont l'observation est expressément recommandée; car ils croient que ceux qui violent sans nécessité les lois de l'abstinence, se rendent aussi criminels que ceux qui commettent un adultère ou un vol. Ils sont si rigides dans l'observation de ces austérités, qu'ils n'admettent point de cas de nécessité où l'on puisse donner des dispenses.

Selon eux le patriarche ne peut pas permettre l'usage de la viande, lorsque l'Eglise le défend. Ainsi, par une fausse piété, un malade meurt faute du plus léger secours. Il n'y a chez les Grecs qu'environ cent trente jours dans l'année pendant lesquels il soit permis de manger de la viande.

JEUNES DES JUIFS. — Ce peuple qui a toujours cru pouvoir racheter ses péchés par des rites extérieurs, des macérations et des jeûnes, observe quatre grands jeûnes en mémoire des calamités qu'il a souffertes: il a aussi des jeûnes prescrits les derniers jours des mois lunaires, et les jours anniversaires de la mort des parents et des amis.

Ces abstinences doivent durer vingt-sept ou vingt-huit heures, c'est-à-dire, commencer avant le coucher du soleil, et ne finir que le lendemain, lorsque les étoiles paraissent. Ce jour-là les anciens Juifs prenaient un habit blanc fait exprès, et se couvraient d'un sac en signe de pénitence. Souvent ils se couchaient sur la cendre; ils en mettaient sur leur tête, et même, dans les grandes désolations, sur l'arche d'alliance: le plus grand nombre passait toute la nuit et le jour suivant dans le temple en prières, en lectures, nu-pieds, et se donnant rigoureusement la discipline. Après le jeûne leur souper était souvent du pain trempé dans l'eau, du sel pour tout assaisonnement, et des herbes amères, ou autres légumes.

JJAR. — Nom du huitième mois de l'année civile des Juifs, et le second de leur année sainte. Ils jeûnent le dix de ce mois à l'occasion de la mort d'Héli, souverain sacrificateur, et de la prise de l'arche sous son pontificat, et aussi pour réparer les fautes commises dans la célébration de la Pâque.

JOACHIMITES. — Hérétiques du XII^e siècle qui reconnaissaient pour chef Joachim, abbé de Flore en Calabre, prétendu prophète, dont les ouvrages furent condamnés avec leur auteur en 1215 par le concile de Latran, et par celui d'Arles en 1260. L'abbé Joachim prétendait que le Père, le Fils et le Saint-Esprit, faisaient un seul être, non parce qu'ils existaient dans une substance commune, mais parce qu'ils étaient aussi étroitement unis de consentement et de volonté, que s'ils n'eussent formé qu'un seul être. D'après cette doctrine, qui n'était qu'un véritable trithéisme, les Joachimites disaient que le Père avait opéré depuis le commencement du monde jusqu'à l'avènement du Fils, que l'opération du Fils avait duré jusqu'à leur temps, pendant douze cent soixante ans, qu'après cela le Saint-Esprit devait opérer à son tour. Tout, selon eux, ainsi que les trois personnes de la sainte Trinité, était divisé en trois états qui devaient se succéder, ou qui s'étaient déjà succédés les uns aux autres. Le premier ternaire des hommes comprenait trois états ou ordres d'hommes. Le premier était celui des gens mariés, qui, sous l'Ancien Testament, avait duré du temps du Père éternel: le second, celui des clercs, qui du temps de la grâce, avait régné par le Fils: et le troisième, celui des moines, qui devait régner par la plus grande grâce du Saint-Esprit. Le second ternaire de la doctrine comprenait l'Ancien Testament, qui était l'ouvrage du Père; le temps du Nouveau Testament, qui était celui du Fils; et l'Évangile éternel, qui était la production du fanatique abbé Joachim. Le ternaire des temps comprenait celui qui s'était écoulé sous la loi mosaïque; celui qui s'était passé depuis la venue de Jésus-Christ jusqu'à leurs jours, et enfin celui qui se passerait sous le règne du Saint-Esprit qui commençait, et pendant lequel la vérité serait découverte. Ils ajoutaient encore que sous le règne du Père les hommes vivaient selon la chair; que sous le règne du Fils ils vivaient entre la chair et l'esprit, et que sous celui du Saint-Esprit ils vivront selon l'esprit. C'est sous ce règne du Saint-Esprit qu'ils annonçaient que les sacrements, toutes les figures et tous les signes devaient cesser, et ils publièrent que l'Évangile éternel de leur abbé Joachim était désormais le seul qu'on devait observer; et qu'au lieu de Jésus-Christ, il fallait prendre ce saint homme pour modèle.

JOB DES ARABES. — Ce célèbre patriarche est appelé *Aiu'b* par les Arabes qui le font descendre d'*Ais* (Esau), lui donnent la qualité de prophète et disent qu'il fut affligé pendant sept ans d'une affreuse maladie, dont il ne se trouva délivré qu'à l'âge de quatre-vingts ans. Job, disent-ils, eut cinq fils, qui l'aiderent à exterminer un parti d'Arabes, appelé Dhul Kefel, lequel avait reçu ce nom, parce que tous ceux qui le composaient étaient tellement déhanchés que, par les cuisses et les jambes, ils ressemblaient au train de derrière d'un cheval. Il ne resta aucun homme de cette race infidèle qui n'avait pas voulu reconnaître le vrai Dieu que Job était venu leur

annoncer. L'historien Khondemir, qui donne à ce patriarche le titre de patient, emprunte pour écrire sa vie une partie du texte hébreu; mais il le défigure par un grand nombre de fables, dont nous allons donner un précis. Job du côté de son père descendait d'Isaac, par Esau; et de celui de sa mère, il tirait son origine de Lot. Dieu l'envoya prêcher la foi aux habitants de Taniath, province située entre Ramla et Damas, villes de Syrie: mais trois personnes seulement profitèrent de ses exhortations. Pour récompenser Job de sa piété et de son zèle, l'Être suprême le combla de biens, et le fit père d'une nombreuse postérité; mais le démon, jaloux de l'état heureux dont jouissait ce saint homme, se présenta devant le trône de l'Éternel et lui dit: *Job ne te sert si dévotement qu'à cause des grandes richesses que tu lui a données; si tu les lui retires, tu ne recevras pas de lui une seule adoration par jour.* — *Eh bien*, répondit le souverain maître, *je te permets de lui enlever toutes ses possessions et ses enfants.* Job perdit en un seul instant ce qu'il avait de plus cher; mais souffrant patiemment toutes les calamités qui l'accablaient, il continua à servir Dieu suivant sa coutume. Le malin esprit, désespéré de n'avoir pas réussi dans son projet, se prosterna une seconde fois devant le Très-Haut et lui dit: *Seigneur, Job ne persiste à vous adorer, que parce qu'il sait bien que la main qui lui a retiré ses biens, peut les lui rendre au centuple, s'il continue à prier; envoyez-lui quelque grande maladie, il vous reconnaîtra bientôt.* — *Eh bien*, dit encore le Seigneur, *éprouve le patriarche Job; afflige son corps, mais épargne sa bouche, ses yeux et ses oreilles.* Aussitôt le démon souffle dans le nez du saint patriarche une vapeur pestilentielle, qui corrompt la masse de son sang, et couvre son corps d'une plaie dont la puanteur oblige les hommes à se retirer de lui et à prendre le parti de le chasser de la ville, dans la crainte d'éprouver le même sort. Job ne perd pas patience; il prie le Seigneur, et se soumet avec humilité aux peines qu'il lui envoie. Rasima, femme de Job, n'abandonna pas son mari dans cette triste situation; elle lui portait journellement tout ce qui était nécessaire pour sa subsistance, mais le démon déroba aussitôt cette nourriture; et, voyant que cette tendre épouse se livrait à la douleur, il lui apparut sous la figure d'une femme chauve, et lui dit: que si elle voulait se couper les deux tresses de cheveux qui lui pendaient sur le cou, et les lui donner, il lui fournirait tous les jours abondamment de quoi faire subsister son mari. Rasima sacrifia aussitôt ses cheveux, et dans le même instant le démon se présenta à Job, et lui dit que sa femme ayant été surprise dans une action déshonnête, on lui avait incontinent coupé les cheveux. Le mensonge du malin esprit trompa Job; il s'aperçut que sa femme n'avait plus ses tresses, et dans un mouvement de colère, il jura que s'il recouvrait jamais la santé, il la punirait sévèrement de son manque de foi. Ce fut dans cet instant que le diable, content d'avoir fait jurer Job, prit la

forme d'un ange de lumière, et annonça au peuple du canton, où cet homme patient souffrait avec tant de constance, qu'il était envoyé de la part du Très-Haut, pour lui annoncer que le saint patriarche, qui jusque-là avait été placé au nombre des prophètes chéris de Dieu, venait d'encourir sa colère et qu'il était déchu du haut rang où il avait été élevé, et il ajouta que les habitants ne devaient plus croire à ses paroles, ni le souffrir parmi eux, dans la crainte que la vengeance qu'il avait provoquée, ne s'étendît sur toute la nation. Job, ayant appris tout ce qui venait de se passer, se prosterna devant Dieu, et prononça ces paroles, qui se trouvent dans un chapitre de l'Alcoran: *La douleur me serre de tous les côtés: mais, Seigneur, vous êtes plus miséricordieux que tous ceux qui peuvent être touchés de pitié.* Cette prière ardente monta jusqu'au trône du Très-Haut. Les souffrances de Job cessèrent: l'ange Gabriel descendit du ciel: il prit le patriarche par la main, et le fit lever du lieu où il était couché. Il frappa la terre de son pied, et en fit sortir une fontaine d'eau pure, avec laquelle il lui lava tout le corps. Il la lui fit boire et Job se trouva guéri. Khondemir, de qui nous avons emprunté cette histoire, vraie au fond, mais qu'il a défigurée par des fables absurdes, rapporte, suivant le style oriental, que ce saint personnage, ayant ainsi recouvré la santé, vit multiplier tellement chez lui ses richesses, que la neige et la pluie, qui tombaient sur ses terres, étaient un sel d'or.

JONGLEURS. — Nom que les sauvages de l'Amérique septentrionale donnent à leurs magiciens, qui sont en même temps leurs prêtres et leurs médecins. Pour parvenir à la dignité de jongleur, il faut faire un noviciat de neuf jours, qui consiste à se renfermer pendant ce temps dans une cabane sans manger et n'ayant pour toute boisson que de l'eau.

Le novice, portant dans sa main une gourde remplie de cailloux, dont il fait un bruit continu, invoque l'esprit, le supplie de se communiquer à lui, enfin de le recevoir médecin, et tout cela avec des cris affreux, des contorsions effrayantes, et des secousses de corps épouvantables qui le mettent hors d'haleine, et le font écumer comme un enragé. Au bout de neuf jours, il sort de sa retraite et se vante que l'esprit avec lequel il a été en conversation lui a donné le pouvoir de guérir les maladies, de chasser les orages et de changer les temps. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on prétend qu'il se trouve de ces imposteurs de bonne foi, qui croient avoir reçu de l'esprit le don de guérir. Quoi qu'il en soit, lorsqu'un jongleur vient voir un malade, il l'examine avec attention, et reconnaît que c'est un mauvais esprit qui lui est entré dans le corps, et il promet de l'en faire bientôt déloger. Nous ne rendrons pas compte de toutes les grimaces du médecin; nous dirons seulement qu'après beaucoup de danses, de cris, de hurlements, il vient sucer le malade dans quelque partie de son corps, et qu'il feint d'en tirer de petits osselets, que sans doute il avait dans la bouche; ce premier

succès est une preuve que la maladie est peu considérable, et il ordonne que l'on parte pour la chasse des élans ou des cerfs, parce que l'entière guérison du malade en dépend. Les chasseurs étant de retour, on prépare un festin. Le jongleur renouvelle ses chansons et ses danses, il tâte le malade de tous les côtés, lui applique quelques remèdes, lui en fait avaler d'autres, et, après l'avoir bien tourmenté, déclare aux assistants qu'il est guéri, ou qu'il ne l'est pas. Un jongleur adroit sait aisément sauver sa réputation si le malade meurt, malgré sa promesse; il attribue son peu de succès à la puissance du sort qu'on lui a donné et à la volonté des génies qui s'opposent à son art. Dans ces cas, ceux qui sont moins intelligents risquent d'être tués sans autre forme de procès.

Ces jongleurs donnent des talismans qui rendent invulnérable à la guerre, ou font faire d'heureuses chasses.

JONGLEURS. — Bateleurs, qui vers le XI^e siècle accompagnaient les trouvères ou poètes provençaux, et qui s'associaient avec ceux-ci, pour exécuter leurs ouvrages. Ils jouaient de divers instruments, et, dès le règne de l'empereur Henri II, ils faisaient les délices des rois et des princes, qui les recevaient avec distinction dans leurs palais. A peu près en 1382, les jongleurs et les trouvères se séparèrent. Les uns conservèrent le nom de jongleurs, et joignirent aux instruments le chant ou le récit de leurs vers : les autres se firent simplement appeler joueurs, et ce sont ces derniers que le roi Philippe-Auguste chassa de ses Etats, parce qu'ils avaient porté le ridicule et l'indécence de leurs gestes et de leurs récits au degré le moins tolérable. Il est à croire que ces jongleurs réformèrent leurs jeux et leur conduite, puisqu'on les retrouve en France sous saint Louis et les rois ses successeurs. Un article du règlement de saint Louis, pour les droits dus à l'entrée de Paris sous le petit Châtelet, fait mention que les jongleurs seront quittes de tout péage en faisant le récit d'un couplet de chanson devant le péage; un autre porte : *que le marchand qui apporterait un singe pour le vendre, payerait quatre deniers : que si ce singe appartenait à un homme qui l'eût acheté pour son plaisir, il ne donnerait rien, et que s'il était à un jongleur, il jouerait devant le péager, et que par ce jeu, il serait quitte tant du singe que de tout ce qu'il aurait acheté pour son usage.* De là vient le proverbe, *Payer en monnaie de singe*, en gambades. Depuis, une ordonnance du prévôt de Paris, en date du 14 septembre 1395, enjoignit aux jongleurs de ne rien représenter ou chanter dans les places publiques qui pût causer du scandale; il n'est plus parlé d'eux.

JOU. — Nom que les Celtes donnaient à leur dieu, que quelques-uns prennent pour Jupiter. On prétend que ce nom signifiait *jeunesse*, et qu'ils voulaient marquer l'éternité de Dieu, qui ne vieillit jamais. Quelques auteurs y croient trouver le véritable nominatif de Jupiter, dont le génitif est *Jovis*. Le mont Jou, dans les Alpes, était nommé, par les Latins, *mons Jovis*; et dans nos provinces

méridionales, on dit encore *di-jou*, pour *jeudi*.

JOU-JOU. — Les nègres de Kalabar appellent ainsi leurs idoles, qu'ils regardent comme des dieux tutélaires. Ce sont des têtes d'animaux séchées au soleil, ou de petites figures de terre couvertes d'un assez beau vernis. Le roi ne s'éloigne jamais de son habitation, sans avoir rendu ses adorations à son idole au son des instruments : pendant sa prière toute sa suite a la tête nue. Il se prosterne devant cette hideuse figure, la supplie de lui accorder toute sorte de bonheur durant sa course, et lui fait sacrifier une poule. Ce sacrifice consiste à lier la poule par une patte au bout d'un bâton, et à lui passer dans l'autre un anneau de cuivre, pour la laisser pendre dans cette situation, jusqu'à ce qu'elle soit morte. Ceux du peuple qui sont assez riches ne manquent jamais de prouver leur dévotion au Jou-Jou par un pareil sacrifice.

JOUG (PASSER SOUS LE). — Chez les Romains le joug était un certain assemblage de trois piques ou javelines, dont deux étaient plantées en terre et la troisième attachée en travers au haut des deux premières, ce qui formait une espèce de porte plus basse que la hauteur d'un homme ordinaire, sous laquelle on faisait défilé les vaincus un à un, et presque nus, ce qui passait pour le comble du déshonneur. On appelait cette honteuse cérémonie *mittere sub jugum*. Dans la guerre contre les Samnites, le consul Spurius Posthumus, s'étant laissé enfermer aux défilés des Fourches-Caudines, passa sous le joug avec toute l'armée qu'il commandait.

JOUR (du latin *diurnum*). — Durée de la présence du soleil sur l'horizon. Dans la plupart des endroits de la terre, le soleil nous paraît faire sa révolution diurne en partie sur l'horizon et en partie dessous.

Le temps qu'il demeure sur l'horizon s'appelle jour artificiel, et le temps qu'il demeure dessous se nomme la nuit.

Le *jour artificiel* n'est pas d'une égale durée partout, ni dans tous les temps : cette durée varie suivant les différents climats et les différentes saisons.

Le *jour astronomique* est le temps pendant lequel le soleil nous paraît faire une révolution entière autour de la terre, d'orient en occident. Ce temps n'est pas tous les jours d'une égale durée; mais les astronomes les rappellent à l'égalité, en divisant l'année entière, ou, ce qui est la même chose, la somme du temps pendant lequel le soleil nous paraît parcourir tout l'écliptique, en autant de parties égales, appelées heures, qu'il en faut pour assigner vingt-quatre heures à chaque jour. C'est là ce qu'ils appellent *équation du temps*. Au moyen de cette équation, on distingue deux sortes d'heures : les unes toujours égales entre elles, et qui sont celles dont on vient de parler; les autres qui sont affectées des inégalités qui se trouvent dans l'apparence du mouvement diurne du soleil. On appelle *temps vrai*, celui qui est composé d'heures inégales; *temps moyen*, celui qui

est composé d'heures parfaitement égales.

Le *jour astronomique* commence à midi du *temps vrai*, et finit au moment où le soleil, après une révolution entière, arrive au même méridien.

Le *jour civil* est la durée de vingt-quatre heures, qui est à peu près le temps que le soleil nous paraît employer à faire une révolution entière autour de la terre.

Toutes les nations n'ont pas placé le commencement de leur jour dans le même instant. Les Babyloniens commençaient à compter le leur, du lever du soleil. Les Juifs et les Athéniens le comptaient, du coucher du soleil ; ce qui est encore aujourd'hui en usage, parmi les Italiens. Tous les autres États catholiques commencent leur jour à minuit. Les astronomes le commencent à midi, et comptent les heures de suite jusqu'à vingt-quatre.

Chez presque tous les peuples, il y a des jours réputés heureux et d'autres malheureux.

L'origine de cette ridicule superstition se perd dans les siècles éloignés. Les Chaldéens, les Égyptiens, les Grecs et les Romains avaient adopté cette extravagance, que l'on retrouve encore chez tous les orientaux.

Les rois d'Égypte n'entreprenaient rien de considérable le troisième jour de la semaine, et ils ne se faisaient servir à manger qu'à la nuit, parce que c'était le jour funeste de la naissance de Typhon. Le dix-septième jour de chaque mois était aussi très-dangereux, parce que c'était celui de la mort d'Osiris. Les Juifs poussèrent la superstition si loin à cet égard, que Dieu leur en fit des reproches par la voix de Moïse. Les Grecs avaient leurs jours malheureux : ils craignaient surtout le jeudi, et pendant fort longtemps ils ne permirent pas qu'on tint ce jour-là aucune assemblée publique. Les païens en général redoutaient le cinquième jour de chaque mois, parce que ce jour-là les Furies se promenaient sur la terre. Les jours heureux étaient, selon Hésiode, le septième, le huitième, le neuvième, le onzième et le douzième de chaque mois. Les Romains regardaient comme des jours funestes, ceux auxquels il leur était arrivé précédemment quelque désastre. Si nous voulions fouiller dans les histoires modernes, nous y trouverions la même folie fortement accréditée.

JOURS ALCYDONIENS. — Ils arrivent sept jours avant et sept jours après le solstice d'hiver, et c'est le temps que vulgairement on appelle l'été de la Saint-Martin. Les anciens auteurs nommaient ces jours alcydoniens, parce que le calme qui règne dans cette saison engage les alcyons à faire leur nid et à couvrir leurs œufs dans les rochers qui sont au bord de la mer. On dit quelquefois jours alcydoniens pour exprimer l'intervalle qui se trouve entre une guerre et une autre guerre.

JOURNAL DE NAVIGATION OU JOURNAL NAUTIQUE. — C'est un compte détaillé et circonstancié, tenu jour par jour, de tout ce

qui concerne la navigation d'un vaisseau, de de tous les événements intéressants qui surviennent, et de toutes les remarques que l'on est dans le cas de faire. Ce journal doit être tenu par le capitaine et par chacun des officiers.

Un journal doit faire mention du vent qui a soufflé dans les différentes heures, entre chaque midi, de sa force, de ses changements ; de la qualité du temps ; de la situation de la mer ; des courants observés ; de la quantité du chemin et de la route que le vaisseau a tenue, et des changements qu'on y a faits ; de la voilure que le vaisseau a portée ; de ses mouvements et évolutions ; des rencontres qu'on a faites ; des vaisseaux, terres, brisants ou bas-fonds qu'on a aperçus ; des sondes ; des relevés qu'on a faits des points essentiels des côtes, si on en a vu ; de la variation de la boussole ; des observations astronomiques et de leur résultat, pour fixer la longitude et la latitude actuelle du vaisseau, à chaque midi. On y parle des mouillages où le vaisseau s'est arrêté ; de la nature et de la qualité du fond, et des amayes et remarques qui peuvent servir à trouver le bon mouillage ; des marées, des courants, et des vents régnants ou dominants, ainsi que des erreurs que l'on croit apercevoir sur les cartes marines des divers lieux où l'on aborde.

JOUTE. — Ancien combat à la lance, de seul à seul. On doit distinguer les joutes, des tournois. Dans les tournois les chevaliers combattaient en troupes ; dans les joutes, il ne s'agissait que d'un combat d'homme à homme. Les joutes avaient ordinairement lieu dans les tournois, après les combats de tous les champions ; cependant il y en avait assez souvent dans des circonstances indépendantes de ces fêtes de la chevalerie. On les nommait joutes à tous venants, grandes et pleinières. Celui qui paraissait pour la première fois aux joutes, remettait son casque ou heaume au héraut, à moins qu'il ne l'eût déjà donné dans les tournois.

Comme les dames étaient l'âme des joutes, il paraissait juste qu'elles fussent célébrées dans ces combats singuliers d'une manière particulière. Aussi les chevaliers ne terminaient-ils aucune joute, sans livrer en leur honneur un dernier combat qu'on nommait la *lance des dames*. Cet hommage se répétait en renouvelant en leur honneur un combat à l'épée, à la hache d'arme et à la dague.

JOYEUX AVENEMENT. — Quand nos anciens rois montaient sur le trône, ils étaient dans l'usage de confirmer les particuliers et les communautés dans les privilèges qui leur avaient été accordés par leurs prédécesseurs, les officiers dans leurs offices, les gens de métiers et les marchands dans leurs maîtrises, etc., et en échange de cette confirmation, ils recevaient un droit sur les sujets dont l'état était confirmé. Ce droit se nommait confirmation, mais on le connaît mieux sous le nom de *joyeux avènement*.

François I^{er}, Henri II, François II, Charles IX avaient confirmé tous les officiers du royaume dans leurs fonctions ; Henri III

ordonna, par des lettres patentes du 31 juillet 1574, à toutes personnes de demander la confirmation de leurs charges, offices, états et privilèges ; par déclaration du 25 décembre 1589, Henri IV enjoignit à tous les officiers du royaume de prendre des lettres pour être confirmés dans leurs offices.

Louis XIII, par des lettres patentes des années 1610 et 1611, confirma les officiers dans leurs fonctions, et accorda la confirmation des privilèges des villes et communautés, et de différents arts et métiers du royaume ; Louis XIV, par un édit de 1643, confirma pareillement dans leurs fonctions et privilèges tous les officiers de judicature, police et finances, les communautés des villes, bourgs et bourgades, les arts, métiers et privilégiés, même les hôteliers et cabaretiers, à condition de lui payer le droit qui lui était dû à cause de son avènement à la couronne.

Louis XV accorda la même grâce, et exigea les mêmes droits ; Louis XVI fit remise de ce droit. Étaient, suivant les anciens usages, soumis au droit de joyeux avènement : 1° les offices royaux de justice, de police et de finances, soit qu'ils donnassent la noblesse ou non, et y compris les offices de procureurs, greffiers, notaires, sergents, etc., il n'y avait d'exceptés que ceux des cours supérieures. Dans cette exception avaient été aussi compris les procureurs et avocats généraux desdites cours, leurs substituts, les greffiers en chef et les premiers huissiers. — 2° Les anoblissements acquis par les charges municipales depuis l'année 1643, autres que les capitouls de Toulouse. — 3° Les anoblissements par lettres ou par réhabilitation depuis la même époque, excepté les enfants des anoblis ou réhabilités pendant la vie de leur père seulement. — 4° Les octrois, deniers patrimoniaux et subventions des villes, les usages et biens communaux des paroisses. — 5° Les droits de foires et marchés. — 6° Les privilèges, statuts et jurandes des communautés de négociants et artisans en corps, les marchands et maîtres desdites communautés en particulier, ainsi que les cabaretiers, hôteliers, aubergistes, les gens tenant chambres garnies, les débitants de liqueurs, etc. — 7° Les domaines aliénés par engagement ; les droits et offices domaniaux. — 8° Les îles, flots, baies, passages, maisons et édifices situés sur les rivières navigables, bras et replis d'icelles, à commencer des endroits où commençait la navigation. — 9° Les péages, travers et pontonnages, tant par terre que par eau. — 10° Les dons, concessions, privilèges, aubaines et confiscations. — 11° Les légitimés et naturalisés par lettres du prince. — 12° Le franc-salé par toutes personnes, même par les ecclésiastiques, excepté les hôpitaux. — 13° Les forges et fourneaux.

Outre le droit de confirmation dont il vient d'être parlé, le roi, en montant sur le trône, avait encore le droit, même au préjudice des gradués, de nommer à la première prébende, qui vaquait par mort, dans chaque

église cathédrale et collégiale du royaume. Ce droit appartenait au roi *jure regni*, parce que, disait-on, toutes les églises de France étaient sous sa protection, et non pas en vertu des concessions particulières des Souverains Pontifes.

L'avènement des archevêques ou évêques à l'épiscopat donnait encore le droit au roi de nommer à la première prébende qui vaquait dans l'église cathédrale, autrement que par résignation ou démission, après que l'évêque avait prêté le serment de fidélité.

Pour consommer l'un et l'autre droit, le roi faisait expédier un brevet à qui il lui plaisait ; ce brevetaire faisait ensuite notifier son droit, et lors de la vacance, il requérait la première prébende qui ne pouvait lui être refusée.

On donnait le nom de brevet de joyeux avènement à ceux qui s'accordaient et s'expédiaient en conséquence de l'avènement du roi à la couronne ; et on nommait brevets de serment de fidélité, ceux qui étaient accordés en conséquence de l'avènement des évêques à l'épiscopat.

La notification de ces brevets, et les réquisitions des bénéfices qui se faisaient en conséquence, devaient se donner par le ministère de notaires apostoliques, à peine de nullité.

Pour que les collégiales fussent soumises comme les cathédrales au droit du roi, à cause de son avènement, il fallait qu'elles fussent composées de dix prébendes, sans les dignités, et que les collations et prébendes ne fussent pas à la collation des ordinaires.

Le clergé avait fait plusieurs tentatives pour soustraire les églises collégiales à ce droit du roi ; il était même parvenu à obtenir du souverain une déclaration du 15 mars 1646, qui l'en affranchissait ; mais le grand conseil, à qui l'exécution de cette déclaration fut confiée, y apporta des modifications qui conservèrent le droit du roi en son entier.

Le chapitre de Notre-Dame de Paris, collateur des canonicats des églises de Saint-Etienne des Grès, de Saint-Benoît, de Saint-Médéric et du Sépulcre, devait un canonicat de chacune de ces églises pour le joyeux avènement.

JUBILE. — Mot dérivé du latin *jubilare*, pousser des cris de joie, faire des acclamations. — Le latin *jubilare* est lui-même formé de l'hébreux *jobel* ; mais les interprètes ne sont pas d'accord sur la signification de ce mot ; tout ce qu'on y a vu et ce qu'on y exprime par *jubilare*, est la proclamation avec éclat, qui se faisait de l'année heureuse. — C'était chez les Juifs la cinquantième année qui suivait la révolution de sept fois sept années, lors de laquelle la liberté était rendue aux esclaves, et les héritages à leurs premiers maîtres.

Parmi nous, le jubilé ne regarde que la rémission des fautes, et l'indulgence que l'Église accorde aux pécheurs. Le Pape Boniface VIII introduisit l'usage de cette indulgence l'an 1300 ; mais elle n'a été nommée jubilé

qu'en 1473, sous le pontificat de Sixte IV. Au commencement les jubilés ne s'accordaient que tous les cent ans. Clément VI les rapprocha à cinquante, Grégoire XI à trente trois, et Paul II à vingt-cinq.

On appelle ce jubilé, le jubilé de l'année sainte, dont l'ouverture se fait à Rome avec de grandes cérémonies. Le Pape va à Saint-Pierre pour ouvrir la porte sainte, qui est murée, et ne s'ouvre qu'à cette occasion. Il tient un marteau d'or, et en frappe trois coups en disant : *Aperite mihi portas justitiæ*, etc. On achève alors de rompre la maçonnerie qui bouche la porte; le Pape se met à genoux devant cette porte que les pénitenciers de Saint-Pierre lavent avec de l'eau bénite; il prend la croix, entonne le *Te Deum* et entre dans l'église. Trois cardinaux légats vont ouvrir avec les mêmes cérémonies, les portes saintes des églises de Saint-Jean de Latran, de Saint-Paul et de Sainte-Marie Majeure. C'est toujours de vingt-cinq en vingt-cinq ans aux premières vêpres de Noël, que commence cette solennité; le lendemain, le Pape donne sa bénédiction au peuple en signe de jubilé. Lorsque l'année sainte est expirée, le Pape se rend à la porte sainte, il bénit les pierres, le mortier, pose la première pierre et met dessous douze cassettes remplies de médailles d'or et d'argent. Les mêmes cérémonies s'observent dans les autres Églises.

Les anciens Romains avaient une espèce de jubilé, qu'ils appelaient *fête séculaire*, parce qu'elle se célébrait de cent en cent ans.

JUBILAIRE (CHANOINE). On appelle chanoine jubilaire celui qui, étant chanoine depuis cinquante ans, est dispensé de l'assistance exacte à tous les offices du chœur. L'origine de ce mot vient du jubilé qui s'accordait autrefois tous les cinquante ans.

JUGA ou JUGATINE. — Surnom que les Romains donnaient à Junon, à qui ils avaient accordé le département des mariages. Elle était appelée Jugatine, du joug que l'on plaçait sur les nouveaux époux dans la cérémonie des noces. Les anciens font aussi mention de deux dieux Jugatins, l'un qui présidait aussi aux mariages, l'autre qui avait l'inspection des sommets des montagnes.

JUGEMENT DE DIEU, PAR LE DUEL. — **Voy. DUEL, ÉPREUVES, COMBAT JUDICIAIRE.**

JUGES. — Lorsque plusieurs familles jugèrent à propos de se joindre ensemble dans un même lieu, elles établirent des juges, auxquels elles donnèrent le pouvoir de venger ceux qui auraient été offensés : ensuite elles firent des lois pour remédier à ce que l'intrigue ou l'amitié, l'amour et la haine pourraient causer de fautes dans l'esprit des juges qu'elles avaient nommés. Cicéron, dans son oraison pour Cluentius, prescrit ainsi les devoirs d'un juge : *Le devoir d'un juge, dit ce grand orateur, est de ne point perdre de vue qu'il est homme; qu'il ne lui est pas permis d'excéder sa commission; que non-seulement la puissance lui est donnée, mais encore la confiance publique; qu'il doit toujours faire une attention sérieuse, non pas à ce qu'il veut, mais à ce que la loi, la justice et la religion lui commandent.*

Avant l'établissement des rois, les Juifs, depuis Moïse jusqu'à Saül, furent gouvernés par des juges. Les Tyriens et les Carthaginois eurent aussi leurs juges; dans le quatrième siècle, les Goths n'accordaient encore que ce nom à leurs chefs.

La charge de juge des Hébreux était à vie et n'était pas héréditaire. Il y eut des temps d'anarchie, où ils n'eurent ni juges, ni gouverneurs suprêmes. La puissance de ces juges ne s'étendait que sur les affaires de la guerre, les traités de paix et les procès civils; tout le reste était à la décision du Sanhédrin. Ils ne pouvaient faire de nouvelles lois, ni imposer de nouveaux tributs. Protecteurs des lois établies, défenseurs de la religion, vengeurs de l'idolâtrie, ils marchaient sans pompe, sans gardes, et ne touchaient aucun émolument de leur charge, excepté quelques présents. Tels sont les points qui mettent quelque différence entre le pouvoir des juges et celui des rois Hébreux : 1° Ils n'étaient point héréditaires. 2° Ils n'avaient droit de vie et de mort que selon les lois et conformément aux lois. 3° Ils n'entreprenaient pas la guerre à leur gré, mais seulement quand le peuple les appelait à leur tête; 4° Ils ne levaient pas d'impôts; 5° Ils ne succédaient pas immédiatement : quand un juge était mort, il était libre à la nation de lui donner un successeur sur-le-champ, ou d'attendre; 6° Ils ne portaient pas les marques de souveraineté, ni sceptre, ni diadème; 7° Enfin ils n'avaient pas d'autorité pour créer de nouvelles lois, mais seulement pour faire observer celles de Moïse et de leurs prédécesseurs.

A Rome, les juges furent d'abord choisis parmi les sénateurs. En 630 les Gracques firent accorder cette prérogative aux chevaliers; Sylla la remit entre les mains des seuls sénateurs; Cotta la partagea entre les sénateurs, les chevaliers et les trésoriers de l'épargne; César en éloigna ces derniers et Antoine établit des décuries de sénateurs, de chevaliers et de centurions, auxquels il donna le pouvoir de juger.

Dans l'ancienne France les juges, par rapport à leur autorité, étaient divisés en deux grandes classes : en juges laïques et en juges ecclésiastiques. Pour les juges ecclésiastiques, **voy. JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE et OFFICIALE.**

Les juges laïques se divisaient en juges royaux et en juges de seigneurs.

Les juges royaux, ou juges ordinaires étaient ceux qui étaient préposés par le roi dans ses cours et juridictions. Les juges des seigneurs étaient ceux qui étaient établis par les seigneurs dans les terres où ils avaient justice.

Très-anciennement les seigneurs rendaient eux-mêmes la justice à leurs vassaux; mais depuis plusieurs siècles, ils avaient cessé d'exercer par eux-mêmes les fonctions de la magistrature dans leurs terres, et y avaient établi des officiers pour administrer la jus-

tice en leur nom. Les rois avaient pris acte de cette aliénation et, à partir de là, les seigneurs avaient perdu le droit de rendre la justice par eux-mêmes.

Les juges laïques se distinguaient encore en juges ordinaires et en juges extraordinaires. On nommait juges ordinaires ceux qui connaissaient de toutes sortes de matières, à l'exception de celles pour lesquelles il y avait attribution à d'autres juges : tels étaient les juges des seigneurs, les prévôts et châtelains, les baillis et sénéchaux, les présidiaux, les lieutenants criminels, les conseils supérieurs et les parlements.

Les juges extraordinaires étaient ceux qui ne pouvaient juger que certaines matières et connaître que de certains crimes, pour lesquels ils avaient une attribution spéciale ; tels étaient les prévôts des marchands, les lieutenants criminels de robe courte, les juges des élections, des greniers à sel, des monnaies, les intendants des provinces, les bureaux des finances, les eaux et forêts, les amirautés, les tables de marbres, les conseils, les chambres des comptes, les cours des aides et des monnaies.

Tout tribunal établi comme tribunal ordinaire avait à ce seul titre la plénitude de toute justice sur toute matière et sur toutes personnes ; son autorité s'étendait sur tout ce qui n'y était pas soustrait par une exception particulière.

Au contraire, le tribunal extraordinaire et d'attribution avait besoin de trouver, dans son titre d'érection, le détail et l'expression de l'autorité qui lui était confiée, parce qu'il ne pouvait connaître que des matières qui lui avaient été nommément attribuées.

On ne pouvait être juge qu'à l'âge de 25 ans ; il y avait même des offices qu'en ne pouvait posséder que dans un âge plus avancé, mais le roi accordait souvent des dispenses, par le moyen desquelles les juges pouvaient être reçus avant l'âge requis. Alors ils pouvaient bien assister au rapport et au jugement des affaires, mais ils n'avaient pas voix délibérative.

Tous les juges, même ceux des seigneurs, devaient être catholiques romains : il y avait à ce sujet un arrêt du conseil rendu le 6 novembre 1679.

Les ordonnances de Philippe IV en 1302, de Charles VII en 1446, et plusieurs autres, défendaient aux juges sous des peines très-sévères, de recevoir aucun présent ni don des personnes en contestation devant eux.

Dans les affaires mixtes où l'Eglise et l'Etat prenaient intérêt, et dans lesquelles il ne s'agissait point de la foi, le magistrat politique était le souverain arbitre.

Le droit de nommer des officiers pour exercer la justice dans les justices seigneuriales, était regardé comme faisant partie des revenus du fief ; c'est pour cela que la nomination de ces officiers dans lesquels on ne comprenait pas ordinairement les procureurs, parce qu'on ne les regardait pas comme officiers dans les justices seigneuriales,

appartenait à l'usufruitier, exclusivement au propriétaire, au nom duquel les provisions devaient néanmoins être données sur la présentation que lui faisait l'usufruitier, sans pouvoir être refusé.

Le parlement de Provence jugeait que le seigneur ne pouvait pas nommer ses parents pour officiers de sa justice, sans en excepter le greffier.

L'article 55 de l'ordonnance d'Orléans porte que *tous les officiers de justices et juridictions subalternes, ou hauts-justiciers ressortissant par-devant les baillis et sénéchaux, seront examinés avant que d'être reçus par un des lieutenants, ou plus ancien conseiller du siège, après sommaire information de leurs bonnes vie et mœurs.* Mais comme par un édit de 1645 les officiers des justices seigneuriales étaient dispensés de se faire recevoir dans les bailliages et sénéchausées, il fut ordonné, par deux autres édits de 1693 et 1704, que tous ceux qui seraient pourvus d'offices de judicature dans les terres des seigneurs, soit laïques ou ecclésiastiques, *seraient obligés de se faire recevoir par les officiers des cours et juridictions royales, dans l'étendue desquelles les justices seigneuriales étaient situées, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction.*

Tous les juges des sièges ressortissant au parlement devaient être licenciés et reçus au serment d'avocat, et les officiaux devaient être licenciés en droit canon.

Non-seulement les juges ne pouvaient pas acquérir de droit litigieux, mais même ils ne pouvaient rien acquérir du tout dans les provinces où ils exerçaient leur ministère. Cette disposition du droit était autrefois suivie en France, suivant l'ordonnance de saint Louis de 1254. Mais depuis que les charges de judicature furent devenues perpétuelles, il fut permis aux juges d'acquérir dans leur province ; il leur fut seulement défendu de prendre des cessions et transports de droits litigieux, dont les procès étaient pendans en leur juridiction, comme aussi de se rendre adjudicataires des biens qui se vendaient par décret dans leur siège. — Voy. JUSTICES, CHATELET, LIEUTENANT CRIMINEL, etc.

JUGES et CONSULS. — Voy. JURIDICTION CONSULAIRE.

JUGES (LIVRE DES). — Livre de l'Ancien Testament renfermant l'histoire de trois cent dix-sept années, pendant lesquelles les Israélites furent gouvernés par des juges tirés du peuple ou nommés par Dieu. Le *Livre des Juges* est attribué à Samuel. Le premier juge fut Othoniel, en l'an 1405 avant Jésus-Christ ; le dernier fut Samuel, dont la magistrature finit l'an 1096 avant notre ère.

JUHLES. — Nom que les habitants de la Laponie donnent à certains esprits aériens, qu'ils croient dispersés dans l'air, et auxquels ils rendent un culte religieux. On dit que la veille et le jour de Noël ils ne manquent jamais de célébrer une espèce de fête en leur honneur, et qu'ils s'y préparent par un grand jeûne : pendant la durée de cette

fête, ils ont grand soin de distraire un morceau de tout ce qu'ils mangent et de le jeter dans un coffre suspendu à un arbre derrière leur cabane. C'est dans ce coffre que les jubles viennent prendre leur nourriture. On ne nous explique pas par qui les coffres sont vidés, si les mets servis aux jubles ne leur conviennent pas.

JUIBAS. — Prêtresses de l'île de Formose, chargées du soin des sacrifices, de la prédication et se vantant surtout d'avoir la puissance de chasser les démons. Pour y parvenir, elles font les plus étranges exorcismes et poursuivent le malin esprit avec un sabre, de façon qu'il est forcé de se jeter dans la mer au risque de s'y noyer.

Ce sont les juibas qui président à la construction des maisons des Formosans. Lorsqu'on veut élever un édifice, on assemble tous ses parents et ses amis, qui, aussitôt que l'on a offert du riz aux dieux, forment un cercle, et tour à tour rapportent à haute et intelligible voix le songe qu'ils ont fait la nuit précédente. On va aux opinions, et celui dont le rêve est jugé pronostiquer quelque chose d'heureux, a l'honneur de poser le premier bambou. Lorsque le bâtiment approche de sa perfection et que le maître y veut faire son entrée, les juibas arrivent et emploient divers sortilèges pour découvrir s'il sera durable, et si le propriétaire y jouira d'un bonheur constant. Pour cet effet elles remplissent d'eau certains morceaux de bambou, et soufflant dans ces tuyaux, elles en font rejallir l'eau qui, sortant d'une ou d'autre manière, décide si la maison durera ou non. Après cela on sacrifie des victimes, dont les juibas emportent la part la plus considérable.

JUIFS. — Mahomet dit dans son Alcoran, au chapitre Aâraf, que Dieu a fait connaître qu'il envierait toujours jusqu'au jour du jugement, quelqu'un qui châtierait sévèrement les Juifs, et qu'il les a dispersés parmi toutes les nations du monde. Les docteurs de la loi musulmane qui veulent interpréter ce passage, disent tous unanimement que les Juifs depuis leur rébellion contre Dieu, et pour n'avoir pas reçu, ni reconnu Jésus-Christ pour Messie, ont été ou tués, ou mis en esclavage, ou réduits à payer un tribut, ce qui doit durer jusqu'à la consommation des siècles. Ils ajoutent qu'en conséquence de cette sentence, il n'y a point de pays où il ne se trouve quelque Juif. Mais l'imposteur Mahomet, qui avait contracté des obligations particulières avec les Juifs qui lui avaient fourni des mémoires pour la composition de son Alcoran, voulut les ménager, en faisant descendre du ciel un verset, qui dit : *Il y a une race parmi le peuple de Moïse qui montre aux autres la vérité, et qui se gouverne avec justice et équité.* Cette race, disent les interprètes, ce sont les Juifs qui, après la mort de Moïse et de Josué son successeur, ne tombèrent point dans l'idolâtrie, et ne souillèrent point leurs mains dans le sang des prophètes. Dieu, par un miracle éclatant, ouvrit un chemin spacieux à ces hommes purs; ils partirent et ne s'arrêtèrent que lorsqu'ils furent

au delà de la Chine où ils formèrent un établissement. Mahomet, racontent-ils impertinément, les vit dans son voyage mystérieux qu'il fit au ciel : il leur lut dix versets de son Alcoran, et les convertit à la loi musulmane.

Le plus grand reproche que les sectateurs de Mahomet fassent aux Juifs, regarde la violation du Sabbat. Ils disent, d'après leur prophète, que dans une ville maritime de la Judée, Dieu, pour éprouver l'obéissance de son peuple, faisait trouver les jours de Sabbat une prodigieuse quantité de poissons sur les bords de la mer; que d'abord les habitants, sous prétexte qu'ils ne violeraient pas le jour de repos, s'avisèrent de creuser des fosses, et de tendre des filets où ils retenaient le poisson jusqu'au lendemain qu'ils allaient le retirer; qu'ensuite ils s'enhardirent, nonobstant les représentations et les menaces d'un petit nombre d'entre eux, jusqu'à pêcher le jour du Sabbat: qu'alors ceux qui avaient été offensés de cette affreuse prévarication, s'enfermèrent dans un quartier séparé de la ville; mais qu'étant sortis de leur retraite après trois jours, ils trouvèrent leurs compatriotes changés en singes par la toute-puissance de Dieu. Quelque temps après, la métamorphose cessa, et tous les prévaricateurs moururent. Les Turcs placent les Juifs dans un étage plus bas que les Chrétiens en enfer: parce que, dit un certain Samuel-ben-Jébuda, juif renégat espagnol, ils ont corrompu le texte de l'Écriture.

JUILLET. — Ce cinquième mois de l'année des Romains porta d'abord le nom de *Quintilis*; mais Marc-Antoine, pendant son consulat, ordonna qu'il porterait dorénavant le nom de *Julius*, qui était celui de la naissance de Jules César. Ce mois était censé sous la protection de Jupiter. On le trouve personnifié sous la figure d'un homme nu qui montre ses membres hâlés par le soleil. Il a les cheveux roux, liés de tiges et d'épis; il tient dans un panier des mûres, fruit qui paraît sous le signe du Lion.

JUIN (en latin *Junius*, que quelques auteurs dérivent de Junon, *a Junone*). — Le premier de ce mois les Romains célébraient quatre fêtes: l'une à Mars, hors de la ville; la seconde en mémoire de la consécration du temple de Carna, sur le mont Cœlius, après l'expulsion de Tarquin; la troisième en l'honneur de Junon, et la quatrième était consacrée à la Tempête. Le huit du même mois, on sacrifiait solennellement dans le Capitole à la déesse *Mens*, ou déesse de l'entendement. Le lendemain était la grande fête de Vesta; le dix, la fête de la Fortune; le onze, celle de la Concorde; le treize, celle de Jupiter et de Minerve; le dernier jour était consacré à Hercule et aux Muses.

C'est pendant le mois de Juin que les Grecs célébraient les jeux Olympiques.

JULIEN (ORDRE DE SAINT-). — Nom d'un ordre espagnol de chevalerie, institué dans le xii^e siècle, qui prit ensuite le nom d'Alcantara, et dont la grande maîtrise fut unie à la couronne de Castille, sous le roi Ferdinand et la reine Isabelle.

JULIENNE (ANNÉE). — Sosigène, dont César se servit pour la réformation du calendrier, supposa que l'année solaire moyenne était justement de 365 jours, 6 heures, et, sur ce fondement, César ordonna que des quatre ans l'un serait bissextile, et les trois autres, communs.

Le désordre que la négligence de quelques minutes avait jeté dans le calendrier Julien, réveilla les astronomes du xvi^e siècle, et provoqua la réforme de Grégoire XIII.

JULIENNE (PÉRIODE). — C'est une période fort utile, inventée par Jules Scaliger, et appelée ainsi, les uns disent de son nom; les autres, parce qu'elle a été accommodée à l'année julienne. Elle est de 7980 ans, par la combinaison des trois cycles, de l'indiction, qui est de 15 ans; du cycle solaire, qui est de 28, et du cycle lunaire. Son principal avantage consiste en ce que les mêmes années du cycle solaire, lunaire ou de l'indiction, qui appartiennent à une année de cette période, ne peuvent se rencontrer ensemble qu'au bout de 7980 ans.

JUMALA. — Ancien dieu des Lapons, qui a aussi été connu sous le nom de Thor. Ce peuple regardait Jumala comme l'Être suprême. On le représentait sous une forme humaine, couronné et assis sur une espèce d'autel; il avait sur les genoux une tasse dans laquelle on déposait les offrandes. Les Lapons lui attribuaient un pouvoir absolu sur les hommes et sur les démons. Le marteau dont il était armé servait à punir les méchants et les mauvais génies.

JUNONIES. — Fête que les Romains célébraient en l'honneur de Junon. A l'occasion de quelques prodiges qui parurent en Italie, les pontifes ordonnèrent que vingt-sept jeunes filles, en trois bandes, iraient par la ville en chantant un cantique composé par le poète Livius. Pendant qu'elles se préparaient à ce pieux exercice dans le temple de Jupiter Stator, la foudre tomba sur celui de Junon-Reine au mont Aventin. On consulta aussitôt les devins sur ce triste événement. Ils répondirent que ce dernier prodige regardait particulièrement les dames romaines, qui devaient apaiser Junon par des offrandes et des sacrifices. Elles achetèrent un bassin d'or, qu'elles allèrent offrir à Junon dans son temple, et les décemvirs assignèrent un jour pour un service solennel qui fut ainsi ordonné:

« On conduisit deux vaches blanches du temple d'Apollon dans la ville, par la porte Carmentale; on porta deux statues de Junon-Reine, faites de bois de cyprès: ensuite marchaient vingt-sept jeunes filles vêtues de robes traînantes, et chantant une hymne en l'honneur de la déesse. Les décemvirs suivaient, couronnés de laurier, et ayant la robe bordée de pourpre. Cette pompe, après avoir fait une pause dans la grande place de Rome, où les vingt-sept jeunes filles exécutèrent la danse de leur hymne, la procession continua sa route, et se rendit sans s'arrêter au temple de Junon-Reine. Les victimes furent immolées par les décemvirs, et les statues de cyprès

furent placées dans le temple de la divinité. »

JUNTES (ANCIENNES). — Dans l'ancienne Espagne, on appelait ainsi la réunion d'un certain nombre de personnes que le roi choisissait pour les consulter sur les affaires importantes. Il convoquait et dissolvait leur assemblée à sa volonté. La junte n'avait que la voix du conseil; le roi d'Espagne était maître d'adopter ou de rejeter ses décisions. Après la mort du roi, il y avait communément une junte ou conseil qui veillait, pendant l'inter règne, aux affaires du gouvernement, et se dissolvait aussitôt que le nouveau roi était nommé.

JURANDE. — Avant la révolution, charge et fonction de juré d'une communauté d'artisans ou de marchands. Les communautés d'arts et métiers existaient sous diverses formes avant saint Louis, mais sans ordre, sans autorité. Ce fut ce grand roi qui les régularisa, leur donna autorité et doit, à ce titre, être regardé comme le créateur de la magnifique institution des jurandes. C'est en oubliant les principes qui avaient présidé à leur institution que les communautés d'arts et métiers devinrent dignes de presque tous les reproches qui leur ont été adressés. Il est vrai de dire cependant que c'est bien plus sur le fisc que sur les corporations elles-mêmes qu'il est juste de faire retomber la responsabilité des abus qui s'étaient autrefois introduits dans les associations fraternelles qu'avait organisées saint Louis. Au lieu de se borner à corriger ces abus, la révolution trouva plus simple de détruire les jurandes elles-mêmes, c'est-à-dire de rompre tous les liens qui faisaient autrefois la force des travailleurs, et de les réduire à l'état de faiblesse qui est la conséquence de l'individualisme, de l'isolement. Elle ne pouvait pas trouver de moyen plus adroit pour les rendre impuissants, pour n'avoir plus à compter avec eux, et elle le choisit.

Les immenses désastres qui sont résultés de l'état de fausse liberté dans lequel les industriels et les commerçants ont été placés par la disparition des jurandes, ont fait imaginer les *conseils des Prud'hommes*; mais est-il raisonnable d'admettre que cette institution soit pour les travailleurs une ombre de la puissance qu'ils possédaient au temps des jurandes et des communautés? — *Voy. Jurés.*

JURATS. — On nommait ainsi à Bordeaux les officiers municipaux qu'on appelait ailleurs échevins, consuls, etc.

Les juges des seigneurs du Béarn étaient aussi nommés jurats. Les jurats du Béarn connaissaient des décrets; mais ils ne pouvaient juger, quand il s'agissait de crimes méritant peine afflictive. En ce cas, ils avaient seulement la liberté de donner leur avis, qui était porté au parlement. L'appel des jugements des jurats du Béarn pouvait être porté au siège du sénéchal et au parlement, au choix des parties.

Les jurats de Bordeaux avaient la justice criminelle concurremment et par prévention avec le lieutenant criminel de cette ville.

Dans l'Agenois et le Condomois les jurats.

avaient aussi la connaissance des crimes qui s'y commettaient.

Les jurats devaient être propriétaires d'une maison avant leur élection. Un jurat ayant vendu sa maison et en ayant loué une plus petite, fut destitué pour ce fait, dit Féron.

JUREE (DROIT DE). — C'était une redevance seigneuriale anciennement établie sur les gens de condition servile, qui, ayant obtenu leur affranchissement, s'établissaient dans une ville où ils étaient déclarés bourgeois du roi ou du seigneur, et devenaient ses justiciables. Ce droit avait plus particulièrement lieu en Champagne, où la plupart des habitants étaient main-mortables. La dénomination de jurée est prise du serment que l'on exigeait des personnes soumises à ce droit, qui était de 6 deniers tournois par livre pour les meubles, et de 2 deniers tournois par livre pour les immeubles. On ne pouvait s'affranchir du serment et de la jurée qu'en payant une redevance annuelle de 20 livres tournois.

JUREMENTS. — Nous n'entendons point parler dans cet article des jurements et des blasphèmes contre lesquels saint Louis et ses successeurs ont fait les réglemens les plus sévères; nous ne voulons rapporter que ces espèces de *jurons*, qui furent familiers à quelques-uns de nos rois, et à quelques particuliers d'une naissance et d'une bravoure distinguées.

Louis XI jurait : *Pasques-Dieu*; Charles VIII : *Jour-Dieu*; Louis XI : *Le diable m'emporte*; François I^{er} : *Foi de gentilhomme*; Charles IX avait contracté l'habitude de toutes sortes de jurements; Henri IV : *Ventre Saint-Gris*; le fameux la Trémouille : *Le vrai corps de Dieu*; Charles de Bourbon : *Sainte-Barbe*; Philibert, prince d'Orange : *Saint-Nicolas*; la Roche du Maine : *Tête de Dieu pleine de reliques*. Le peuple a conservé l'habitude de prononcer indifféremment *Vertugoi*, qui exprime, par la vertu Dieu; *Sangoi*, qui signifie par sang de Dieu; *Morgoi*, qui veut dire, par mort de Dieu; *Jarnigoi*, qui est équivalent à *je renie Dieu*, et *maugré Dieu*, comme qui dirait *malgré Dieu*. Nos ancêtres proféraient sans scrupule *Pardieu* (par Dieu); ils prétendaient que c'était le plus droit de tous les serments : il est beaucoup mieux de n'en point faire.

Tous les peuples ont juré par leurs dieux et les ont pris à témoin de la vérité de ce qu'ils avançaient. Les Grecs et les Romains juraient par un dieu, quelquefois par deux ensemble, et souvent par tous les dieux. Les demi-dieux étaient associés à cet honneur, et l'on jurait par Castor, Pollux, Hercule, etc. Les femmes juraient par leurs Junons, et les hommes par leurs Génies. A Athènes, on jurait par Minerve, comme étant la protectrice de la ville; à Lacédémone par Castor et Pollux; en Sicile par Proserpine, et le long du fleuve Simettré par les dieux Palices. Les vestales juraient par Vesta, les femmes mariées par Junon, les laboureurs par Cérès, les vendangeurs par Bacchus, les chasseurs par Diane. Bientôt on jura par les temples des dieux, par les marques de leur dignité, par leurs

armes : ainsi l'on jura par les rayons du soleil, les foudres de Jupiter, l'épée de Mars, les traits d'Apollon, les flèches de Diane, le trident de Neptune, l'arc d'Hercule et la lance de Minerve. On s'accoutuma aussi à jurer par les personnes qui étaient chères, et par les différentes parties de son corps, comme par la tête, par la main droite. Les Romains eurent la bassesse de jurer par le génie, par le salut, par la fortune, par la majesté et par l'éternité de l'empereur. Suivant la mythologie les dieux de l'Olympe juraient par le Styx, le terrible fleuve des enfers.

JURES. — Avant la révolution, on appelait jurés, ceux qui, dans la plupart des communautés de marchands et artisans, étaient chargés d'en administrer les affaires. Dans quelques corps on les nommait gardes; dans d'autres, syndics, etc.

Les statuts de chaque corps réglaient ordinairement les fonctions de ses jurés; et il n'y avait sur cela d'uniformité qu'en ce que les jurés représentaient toujours leur communauté, et en administraient les biens de la même manière que les tuteurs gèrent ceux de leurs pupilles.

Les jurés des communautés pouvaient, comme les tuteurs, être contraints par corps à rendre compte de leur gestion, et à en payer le reliquat. On pensait même universellement qu'ils pouvaient y être contraints solidairement, lorsque leurs statuts n'avaient pas de dispositions contraires.

Les membres d'une communauté qui étaient élus jurés, syndics ou gardes de leur corps, ne pouvaient se dispenser d'accepter la jurande, parce que c'était une charge publique. Il y avait même des corps où l'acceptation de cette charge devait se faire sous peine de déchéance de la maîtrise et réception. La communauté des orfèvres de Paris avait obtenu des arrêts qui l'avaient ainsi jugé contre quelques-uns de ses membres, qui refusaient d'être gardes; l'art. 10 des statuts des fabricants et marchands d'étoffes à Lyon, prononçait, outre la déchéance de la maîtrise, une amende de 500 livres contre ceux qui refuseraient d'être gardes après avoir été élus.

Un édit du mois de mars 1767, porte qu'il sera accordé par Sa Majesté à ceux des compagnons ou aspirants à la maîtrise dans les communautés d'arts et de métiers établis dans la ville de Paris, ou autres du royaume qu'il plaira au roi de choisir, des *brevets* ou *lettres de privilège*, qui leur tiendront lieu de lettres de maîtrise; que lesdits aspirants en jouiront en se faisant recevoir, sans être tenu de payer aucun frais de réception, ni de faire des chefs-d'œuvre; et qu'à l'égard de ceux qui exercent des professions intéressant le commerce, et qui ne sont point en corps de jurande, ils seront tenus de se conformer aux édits et réglemens intervenus sur cette matière.

Pour les jurés chargés de prononcer sur les faits dans nos cours d'assises, voy. JUR et COURS D'ASSISES.

JUREUR. — Chez les Francs ripuaires, celui contre lequel on formait une demande ou

une accusation, pouvait, dans beaucoup de cas, se justifier, en jurant, avec un certain nombre de témoins, qu'il n'avait point fait ce qu'on lui imputait, et par ce moyen il était absous de l'accusation.

La loi des Allemands exigeait que jusqu'à la demande de six sous, on s'en purgeât par son serment et celui de deux jureurs réunis. La loi des Frisons voulait sept jureurs pour établir son innocence, en cas d'accusation d'homicide.

JURIDICTION DU CHATELET DE PARIS. — Quoique nous ayons déjà donné des détails assez étendus sur cette réunion de tribunaux, nous croyons que quelques nouveaux aperçus sur l'ensemble de ce célèbre palais judiciaire, ne seront pas déplacés ici.

On croit généralement que le Châtelet avait été bâti sur une partie de l'ancienne forteresse que Jules César avait fait construire à Paris après la conquête des Gaules. C'est là, dit-on, que se tenait, au nom des Romains, le conseil souverain des Gaules et que résidait le proconsul. Quoi qu'il en soit, il est certain que Julien, nommé proconsul des Gaules en 358, vint faire sa résidence à Paris. Sous le règne d'Aurélien, le premier magistrat de cette ville se nommait *Præfectus urbis*, titre qu'il conserva sous Childéric et Clotaire III; mais en 666, il prit le nom de comte de Paris. Charles le Simple en 884 inféoda le comté de Paris à Hugues le Grand. En 987 Hugues Capet le réunit à la couronne, mais ce roi l'inféoda de nouveau à Odon son frère, à la charge de révision par le défaut d'hoirs mâles, ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris faisaient rendre la justice par un prévôt. Autrefois nos rois allaient au Châtelet rendre la justice en personne; on peut en voir la preuve dans la Vie de saint Louis. C'est par cette raison qu'il y avait toujours un dais subsistant, prérogative qui n'appartenait qu'à ce tribunal.

Vers le commencement du XIII^e siècle, tous les offices du Châtelet se donnaient à ferme; mais en 1254 environ, saint Louis réforma cet abus, et institua un prévôt de Paris en titre.

Le bailliage de Paris fut créé en 1522, pour la conservation des privilèges royaux de l'Université, et réuni à la prévôté en 1526. En 1551 le Châtelet fut érigé en présidial. En 1674 le roi supprima le bailliage du palais, à l'exception de l'enclos et plusieurs justices seigneuriales de Paris, et réunit le tout au Châtelet, qu'il divisa alors en deux sièges, qu'on appela l'ancien et le nouveau Châtelet; mais en 1684, ces deux sièges furent réunis.

Les différentes juridictions du Châtelet étaient la prévôté et la vicomté, le bailliage ou conservation, et le présidial. On donnait aux lieutenants particuliers au Châtelet le titre d'assesseurs civils, de police et criminels. Les attributions particulières attachées à la prévôté de Paris avaient leur effet dans toute l'étendue du royaume, à l'exclusion même des baillis et sénéchaux et de tous autres juges. Il y en avait quatre, savoir : 1^o Le privilège du sceau du Châtelet, qui était attributif de juridiction; 2^o le droit de suite; 3^o la conservation des privilèges de l'Université; 4^o le

droit d'arrêt, que les bourgeois de Paris avaient sur leurs débiteurs forains.

Les chambres d'audience du Châtelet étaient le parc civil, le présidial, la chambre civile, la chambre de police, la chambre criminelle, la chambre du juge auditeur. Il y avait l'audience des criées qui se tenait deux fois la semaine dans le parc civil, par un des lieutenants particuliers : il y avait aussi l'audience de l'ordinaire qui se tenait tous les jours où l'on plaidait, excepté le jeudi, par un des conseillers de la colonne du parc civil.

De temps immémorial il y eut des avocats au Châtelet. Le prévôt de Paris en avait auprès de lui pour lui servir de conseils; dans une ordonnance de Philippe de Valois, il est dit que les avocats commis par le prévôt ne pourront être en même temps procureurs; que nul ne sera reçu à plaider, s'il n'est juré suffisamment ou son nom écrit au rôle des avocats. Les avocats alors devaient attester par serment la vérité des faits qu'ils mettaient en avant dans leurs plaidoyers. C'est là un fait qui mérite de n'être pas passé sous silence.

JURIDICTION CONSULAIRE. — Que de choses dont nous nous glorifions d'être les créateurs et qui ne nous appartiennent cependant pas ! Il est certain que, si nous avons multiplié les tribunaux de commerce, nous ne les avons pas inventés.

Les Grecs avaient des juges (*jus dicentes nautis*) qui se transportaient eux-mêmes sur les ports, entraient dans les navires, et terminaient les différends des particuliers, après avoir entendu leurs raisons.

A Rome les bouchers, les boulangers et autres, avaient leurs jurés (*primates professionum*), qui étaient juges des différends entre gens de leurs corps. Cet usage était fondé sur le principe que pose Valère-Maxime, que sur chaque art il faut s'en rapporter à ceux qui sont experts. *Artis suæ quibusque peritis de eadem arte potius cuiquam credendum.*

Les marchands, fréquentant la rivière, sont les premiers qui se soient réunis en confrérie à Paris. Les échevins de la ville mirent à leur tête un prévôt de la marchandise de l'eau, et on le nomma depuis simplement le prévôt des marchands; mais ni lui ni les échevins n'avaient de juridiction sur tous les marchands de Paris, mais seulement sur ceux fréquentant la rivière.

La plus ancienne juridiction consulaire fut celle de Toulouse, dont l'édit de création est de l'année 1549; celle de Paris, composée d'abord d'un juge et de quatre consuls, choisis entre les marchands, fut créée par Charles IX en 1563; en 1566, ce roi en créa d'autres dans les villes de Bordeaux, Rouen, Tours, Orléans et autres; cependant par l'ordonnance des états de Blois il fut ordonné qu'il n'y aurait de consuls que dans les villes principales et capitales des provinces où il y avait un grand commerce.

Les justices consulaires étaient royales : à Paris et dans plusieurs autres villes, elles étaient composées d'un juge et quatre consuls, et dans quelques-unes, d'un juge et de deux consuls seulement. Le juge était le chef

du tribunal ; les consuls étaient ses conseillers. A Toulouse, à Rouen, ces juges étaient nommés prier et consul ; à Bourges, le juge était nommé prévôt. La juridiction consulaire de Lyon, appelée la *Conservation*, avait pour chef le prévôt des marchands avec les échevins, et plusieurs assesseurs qui y faisaient la fonction des consuls.

Les juge et consuls siégeaient en robe avec le rabat. La robe consulaire n'était proprement qu'un manteau ; mais à Paris les juge et consuls portaient la robe comme les gens du palais. Dans chaque juridiction consulaire il y avait un greffier en titre, et plusieurs huissiers. La charge ou fonction des juge et consuls durait un an. Trois jours avant l'expiration de l'année ils assemblaient soixante bourgeois, qui en élaient trente d'entre eux, et ces trente marchands élus, dont quatre étaient choisis pour scrutateurs, procédaient, avec les juge et consuls, à l'élection des cinq nouveaux qui devaient leur succéder. Le juge devait avoir quarante ans, et les consuls au moins vingt-sept, à peine de nullité de l'élection. Pour être élu, il fallait être marchand ou l'avoir été, être natif ou originaire du royaume, et faire sa résidence dans la ville où se tenait la juridiction.

Par une ordonnance de 1728 le juge et les quatre consuls devaient être de commerce différent.

JURIDICTION ECCLESIASTIQUE. — Les princes séculiers, par respect et par honneur pour l'Eglise, lui avaient accordé, par privilège, indépendamment des droits qu'elle a reçus de son divin auteur, un tribunal contentieux, pour donner plus d'autorité à ses décisions spirituelles, et le droit de connaître de toutes les affaires personnelles aux clercs, tant pour le civil que pour le criminel.

Dans l'ancienne France la juridiction ecclésiastique se divisait en *gracieuse* et en *contentieuse*. La juridiction gracieuse était la même que celle qu'on appelait aussi volontaire. Elle était relative à l'administration des ordres, à la collation des bénéfices, à l'institution canonique, au pouvoir de faire des règlements pour la police de l'Eglise, d'accorder des dispenses, etc. ; cette juridiction, l'évêque la tient de son propre caractère, elle lui fut toujours reconnue.

La juridiction contentieuse était celle que les princes avaient accordée aux archevêques et évêques, et qui consistait dans le pouvoir de vider par la voie judiciaire les différends des ecclésiastiques et même ceux des laïques en certains cas.

L'archevêque ou l'évêque exerce par lui-même la juridiction gracieuse ; il a toujours été, de droit commun, le juge ordinaire de son diocèse, pour décider sans instruction judiciaire les matières sujettes à cette espèce de juridiction ; mais, dans l'ancienne France, il était obligé de nommer un official pour exercer la juridiction contentieuse, et, dans celle-ci, il devait suivre les formalités et les procédures prescrites tant par les canons que par les ordonnances du royaume. — Voy. OFFICIAL.

Saint-Louis, Philippe III et Charles VI avaient

successivement fait des ordonnances qui maintenaient la juridiction des évêques. Philippe VI, en confirmant la juridiction ecclésiastique, en fixa les bornes : mais, comme les règlements faits par ces princes et par leurs successeurs n'étaient pas également observés dans tous les parlements, et qu'il était d'ailleurs survenu des difficultés auxquelles ils n'avaient point pourvu, le clergé supplia Louis XIV de régler les nouveaux sujets de contestation, et obtint l'édit du mois d'avril 1695 (enregistré au parlement le 14 mai suivant) par lequel les droits de la juridiction ecclésiastique furent déterminés. Cet édit (qui, comme on voit, n'avait pas été donné du propre mouvement du roi) fut depuis interprété par des déclarations des 29 mars 1696 et 30 juillet 1710.

JURISCONSULTE. — Celui qui est versé dans la science des lois et de la jurisprudence, c'est-à-dire celui qui connaît les lois, les coutumes, les usages, tout ce qui a rapport au droit écrit et à l'équité.

Ce nom qui a perdu toute sa valeur, depuis qu'il a été usurpé par les gens qu'on appelle des hommes d'affaires, des notaires mis en vacances indéfinies, des avoués évincés de leurs charges, des avocats rayés du tableau de leur ordre et autres personnages plus ou moins avides de faire des dupes, était autrefois un titre très-honorable. Les anciens leur donnaient le nom de sages et de philosophes, et plusieurs d'entre eux furent des législateurs. Tels furent Mercure, Amasis, Minos, Pythagore, Lycurgue, Zoroastre, Dracon, Solon, etc.

Les juriconsultes romains tiraient leur origine du droit de patronage, établi par Romulus. Chaque plébéien se choisissait un patricien qui l'aidait de ses conseils et prenait sa défense. De là le nom de client, venu jusqu'à nous et sorti de la langue du barreau pour s'étendre jusqu'au commerce le plus infime. Qui est-ce qui, dans le commerce, n'a pas aujourd'hui ses clients, sa clientèle ? Et, parmi les commerçants, combien y en a-t-il sachant que ce mot client signifie protégé, honoré, placé sous le patronage d'un personnage élevé par sa science et son crédit ?

JURTE. — Habitation des Tartares dans la Sibérie. C'est une cabane formée par des échelats fichés en terre, et recouverts d'écorce de bouleau, ou de peaux d'animaux, dans laquelle se réfugie une famille entière, pour se garantir des injures de l'air. Le milieu du toit est pratiqué en cône, afin que la fumée puisse sortir par cette ouverture. Quand un Tartare se déplaît dans un canton qu'il avait adopté, ou qu'il n'y trouve plus le nécessaire, il abandonne sa jurte, et va en construire une autre dans un lieu plus commode.

JURY. — Réunion de citoyens, nommés jurés, et chargés dans les affaires judiciaires portées devant les cours d'assises, de déclarer, après avoir entendu l'accusation et la défense, la culpabilité ou la non-culpabilité d'une personne accusée d'un crime contre la chose publique ou les particuliers. Les jurés jugent seuls le fait ; les magistrats

seuls appliquent la loi. Il est nommé dans une liste dressée *ad hoc* 36 jurés pour chaque session de cour d'assises ; mais il n'en est choisi que 12 pour former le jury appelé à prononcer dans chaque affaire. Les droits de récusation sont égaux pour l'accusation comme pour la défense. (*Voy. COUR D'ASSISES.*)

— *Jury* se dit encore abusivement de toutes les commissions nommées par le gouvernement ou par des associations particulières, pour juger du mérite de quelques objets d'arts, de sciences, etc., mis au concours.

En Angleterre, la liste du jury ou plutôt des jurys est dressée par les shériffs conformément au tableau régulateur ou liste de préséance, que les Anglais appellent *precedence*. — *Voy. PRÉSENCE.*

Il y a en Angleterre deux sortes de jurys : le *jury commun* et le *jury spécial*.

Le jury commun comprend toutes les catégories inscrites dans la liste de préséance. Dans la composition du jury spécial, on exclut les *yeomen*, les *tradesmen*, les *artificers* et les *labourers*, c'est-à-dire les petits propriétaires, les commerçants, les artisans et les journaliers ou hommes de peine. En d'autres termes, le jury spécial ne peut être pris que dans les rangs de la noblesse (*nobility*) et de la haute bourgeoisie (*gentry*).

Dans tout procès qui doit être déféré au jury, l'une des parties peut demander le jury spécial, à la condition de faire l'avance de la taxe à payer aux jurés.

La taxe des jurés spéciaux est ordinairement d'une guinée (26 fr. 25 c.) par jour. Les jurés communs reçoivent, suivant l'importance des localités, de 25,50 à 6 fr. par jour.

Le *common jury* se compose d'une centaine de noms dont la liste est affichée au greffe. On en détache quarante-huit noms sur lesquels chaque partie peut en récuser douze. On tire parmi ce qui reste douze noms, au sort, et le jury est ainsi formé.

On est tenu d'être juré quand on a vingt et un ans, si on n'en est pas exempté par la loi. Toutefois, il faut, soit posséder un revenu d'au moins 250 fr., soit être locataire ou fermier jusqu'à 500 fr. ; soit payer à l'impôt des pauvres 500 fr. Cette taxe doit même s'élever jusqu'à 750 fr., dans le comté de Middlesex, qui comprend les beaux quartiers de Londres.

Sont exempts d'être jurés : les pairs, les magistrats, les ecclésiastiques, les avocats, les *attorneys*, les *proctors*, les officiers des armées de terre et de mer en activité, les médecins, chirurgiens, apothicaires ; les employés des douanes, des accises et autres administrations publiques ; les shériffs, les constables et les étrangers, excepté en cas de jury mixte.

Les condamnés pour crimes et les individus *outlawry* (hors la loi) ne peuvent être jurés.

JUSTICE. — Sous la 1^{re} race de nos rois, la justice s'administrait, au nom du roi, dans tout le royaume. Les ducs et les comtes, auxquels le gouvernement des provinces était confié, étaient aussi juges dans leurs gouvernements ; ils assemblaient les plaids généraux de leurs provinces trois ou quatre fois par an ; ils en-

tretenaient dans les villes leur cour ordinaire de justice, et prononçaient au nom du roi.

Outre les ducs et les comtes, il y eut d'autres officiers royaux, dont le ressort se terminait aux bourgs et à leur territoire. Quoique leurs personnes fussent subordonnées aux ducs et aux comtes, leur juridiction en était indépendante. Ils jugeaient en dernier ressort les affaires communes ; on portait les causes majeures au duc ou au comte, aux commissaires visiteurs des provinces, ou au *pfalsgrave*, c'est-à-dire, au comte du palais. Ce juge, après le maire, avait la plus grande autorité ; il rendait la justice dans la cour du roi, souvent à la porte du palais. On nommait ses audiences, les plaids ou les assises de la porte.

La suppression des maires ne fit aucun tort à la juridiction des comtes du palais ; leur tribunal semble avoir subsisté jusqu'au x^e siècle.

Parurent ensuite les maîtres des requêtes de l'hôtel, dont l'origine n'est pas encore bien éclaircie. Leurs fonctions sont mieux connues : ils recevaient les plaintes des parties, terminaient les différends ordinaires, et rapportaient au roi et à son conseil les procès importants.

Les magistratures des ducs et des comtes, amovibles sous les rois mérovingiens qui ont gouverné par eux-mêmes, viagères sous les maires, devinrent insensiblement héréditaires ; les unes par la concession des souverains, les autres par l'usurpation des possesseurs. Les grands officiers, propriétaires de leurs gouvernements et de leur juridiction, profitèrent de la faiblesse des princes carlovingiens, pour s'attribuer les droits de la souveraineté. Ils rendirent la justice en leurs noms, et firent, de leur propre autorité, d'autres fonctions, dont ils ne s'acquittaient auparavant qu'au nom du roi. Cette souveraineté qu'ils s'arrogèrent devint une espèce de franc-alleu, tant pour la justice que pour le domaine.

Dans les différents états de l'ancienne judicature, le magistrat avait pour assesseurs des juges dont la condition était égale aux parties qui plaidaient ; on les nommait pairs. On admettait trois sortes de pairies : celle du clergé, celle de la noblesse et celle de la bourgeoisie. La pairie, avant le xiii^e siècle, était un simple office de judicature électif, dont l'exercice ne durait qu'un certain temps. Les ducs et les comtes ne comptaient pas autrefois la pairie parmi les titres qui les décoraient.

Les actes publics passés en leur nom détaillent toutes leurs qualités ; celle de pair ne s'y trouve point ; elle n'a commencé à briller, comme un titre d'honneur, que dans le xiii^e siècle, lorsque la pairie attachée aux fiefs distingués devint une dignité féodale. Il semble néanmoins que les états généraux du xiv^e siècle ne l'ont pas reconnue comme un titre de prééminence ; les pairs, les chevaliers y concouraient également aux délibérations, et tous y étaient compris encore sous la dénomination de barons de France.

Le xii^e siècle paraît avoir été l'époque de notre plaidoirie ; les affaires prirent alors le cours de la procédure ecclésiastique ; les pra-

ticiens s'accrurent; Paris, en un demi-siècle, vit augmenter d'un vingtième le nombre de ses habitants.

Les seigneurs, ennemis des formalités, se déchargèrent d'une partie de la justice sur les prévôts et les châtelains: ils donnèrent leurs justices, les unes en fiefs, les autres à vie, se réservant le dernier ressort des jugements féodaux et de quelques cas privilégiés. Ils composèrent leur cour sur celle du roi; un seigneur puissant eut son chancelier, son sénéchal, ses prévôts et ses vassaux pairs.

La France méridionale ne connaissait pas la pairie; la justice s'y rendait par les sénéchaux ou les viguiers, selon leurs lumières et leur conscience. Les pairs administraient dans la Champagne, le Vermandois et le Ponthieu.

Les sénéchaux étaient plus anciens que les baillis: ceux-ci ne parurent que vers le xii^e siècle. Les uns et les autres ne pouvaient être du conseil du roi, ou de celui de leur seigneur; cependant ils réformaient les sentences des juges subalternes, et jugeaient en dernier ressort les affaires ordinaires.

Les seigneurs hauts justiciers étaient obligés de faire faire le procès aux coupables de crimes commis dans l'étendue de leur justice, et de nourrir l'accusé pendant le cours de l'instruction du procès. La jurisprudence des arrêts les assujettissait même au paiement, tant des dépenses occasionnées par les translations des prisonniers de leurs prisons dans celles des parlements, qu'aux frais d'instruction, jugements et arrêts qui inter-

venaient sur l'appel de ces jugements, et à ceux de l'exécution.

La haute justice était celle d'un seigneur qui avait pouvoir de faire condamner à une peine capitale, et de juger de toutes causes civiles et criminelles, excepté des cas royaux.

La moyenne justice avait droit de juger des actions de tutelle et injures, dont l'amende ne pouvait excéder soixante sous.

La basse justice connaissait des droits dus aux seigneurs, du dégât des bêtes, et injures dont l'amende ne pouvait excéder sept sous six deniers, et on l'appelait autrement justice foncière.

JUSTICIER D'ARAGON. — C'était le chef, le président des états d'Aragon, depuis que ce royaume fut séparé de la Navarre en 1035, jusqu'en 1478, que Ferdinand V, roi de Castille, réunit toute l'Espagne en sa personne. Pendant cet intervalle de temps, les Aragonais avaient resserré l'autorité de leurs rois dans des limites étroites. Ces peuples se souvenaient encore de l'inauguration de leurs souverains. *Nos que valemus tanto como vos, os hazemos nuestro rey, y senor, con tal que guardeis nuestros fueros; se no, no*: « Nous qui sommes autant que vous, nous vous faisons notre roi et seigneur, à condition que vous garderez nos lois; sinon, non. » Le justicier d'Aragon prétendait que ce n'était pas une vaine cérémonie; qu'il avait le droit d'accuser le roi devant les états, et de présider au jugement. Il est vrai néanmoins que l'histoire ne rapporte aucun exemple qu'on ait usé de ce privilège.

K

KAABA. — Voy. CAABA. — Aux détails que nous avons donnés sur ce fameux temple, à l'article écrit sous l'orthographe vulgaire de ce mot, nous avons à ajouter les suivants :

La Kaaba est construite de pierre commune, liée avec un mortier de terre rouge; une seule porte, ouverte du côté oriental, lui communique le jour; cette porte est fermée par deux battants d'or massif, qui tiennent à des gonds de même métal. Les murailles de cet édifice, ainsi que les planches d'en haut et d'en bas, sont couverts de lames d'or; le seuil de la porte est d'une seule pierre, sur laquelle les dévots viennent se frapper le front. Les murs en dehors sont entièrement cachés par une étoffe noire qui ne laisse voir que la plate-forme revêtue d'or.

KABAK. — En Russie ce nom se donne à tous les lieux publics où l'on vend du vin, de la bière, de l'eau-de-vie, du tabac, des cartes à jouer, et autres marchandises de même nature, au profit du souverain, qui s'en est réservé le débit, dans toute l'étendue de ses États, soit en gros soit en détail.

KABANI. — Dans le Levant, espèce d'officier public dont les fonctions sont analogues à celles des notaires chez nous. Les actes que le kabani a dressés font foi en justice. Ce fonctionnaire est aussi chargé de l'inspection des poids et mesures.

KABIN. — Mariage contracté chez les mahométans pour un certain temps seulement. La cérémonie se fait devant le cadî. L'homme s'engage devant cet officier à donner une certaine somme à la femme qu'il prend, lorsque sera expiré le temps pour lequel il l'a prise. Le kabin n'est admis ni chez les Persans, ni chez les sectateurs d'Ali.

KABYLES ou CABYLES. — Nom générique des tribus Berbères qui habitent le versant occidental de l'Atlas dans toute l'étendue de l'Algérie. Les opinions varient sur leur origine. Les uns les regardent comme indigènes, d'autres les font descendre des Vandales. Ils parlent la langue *schillah* qui n'a que des rapports très-éloignés avec la langue arabe. C'est une race belliqueuse, pauvre et vindicative. Les hommes sont maigres, ont le teint très-bruni par le soleil, mais sont d'une belle stature. Ils cultivent la terre, élèvent des troupeaux et sont divisés en tribus. Leur mœurs diffèrent beaucoup de celles des Maures.

KADAR ou KADARI. — Nom d'une secte mahométane qui suit la prédestination, dont les Turcs sont grands partisans, et qui soutient la doctrine du libre arbitre dans toute son étendue.

KADEGADELITES. — Secte mahométane; dont le chef, nommé Birgali-effendi, inventa plusieurs cérémonies qui se pratiquent aux

funéraires. Lorsqu'on prie pour l'âme du défunt, l'imam crie à haute voix à l'oreille du mort, qu'il se souvienne qu'il n'y a qu'un Dieu et qu'un prophète. La plupart des renégats chrétiens entrent dans cette secte.

KADOLÉS. — Les Etruriens et les Pélasges nommaient ainsi leurs prêtres, qui étaient les dépositaires des choses secrètes de la religion aux mystères des grands dieux. Ils aidaient les principaux ministres dans les fonctions des sacrifices et dans les fêtes qui se célébraient en l'honneur des morts. Les kadolés chez les anciens Grecs tenaient la place des Camilles chez les Romains.

KADRI. — Espèce de moines mahométans qui pratiquent de grandes austérités et vont tout nus, à l'exception des cuisses. Ils dansent six heures par jour et quelquefois un jour entier, sans discontinuer, en répétant sans cesse *hu, hu, hu*, qui est l'un des noms de dieu, jusqu'à ce qu'ils tombent à terre, la bouche remplie d'écume et le corps ruisselant de sueur. Le grand vizir Kaproli fit supprimer cette secte, comme indécente et déshonorante pour l'islamisme; mais après sa mort elle reprit vigueur et subsiste encore aujourd'hui.

KALENTAR ou **KALANTAR.** — En Perse, premier magistrat municipal d'une ville dont la dignité répond à celle des maires. Il est chargé de recueillir les impôts et quelquefois il fait fonction de sous-gouverneur.

KALIFE. — Voy. CALIFE.

KALLAHOM. — C'est un des premiers ministres du royaume de Siam, à qui sa place donne le droit de commander les armées et d'avoir le département de la guerre, des fortifications, des armes, des arsenaux et magasins. C'est lui qui fait toutes les ordonnances militaires. Cependant les éléphants sont sous les ordres d'un autre officier.

KAMAETZMA. — Divinité indienne, que les bramines disent être femme de leur dieu Ixora. Elle préside aux fruits et ressemble en tout à la Pomme des Romains. Chaque année on célèbre dans les pagodes qui lui sont dédiées, une fête solennelle en son honneur. Tous les dévots viennent en foule lui faire des offrandes de fleurs et de fruits, qui sont sans doute les prémices de leur récolte; ils déposent ces présents dans son temple et erioient fermement que la déesse ne dédaigne point de s'en nourrir. La fourbe de ces prêtres, égale à celle des ministres de Bel, si adroitement confondus par Daniel, sert à accréditer cette erreur. Dès que la nuit est venue, on fait sortir tous les Indiens de la pagode, dans laquelle on ne laisse qu'un jeune enfant, et on en ferme exactement la porte. Pendant la nuit un prêtre rentre dans le temple, par un chemin souterrain. Il emporte tous les fruits, et emmène avec lui l'enfant, qu'il reconduit le lendemain matin, couronné de fleurs, dans l'endroit qu'il occupait la veille. Les portes s'ouvrent, le peuple rentre, et ne trouvant plus les offrandes, il crie *miracle* et redouble de dévotion pour son idole l'année suivante.

KAMEN. — Ce mot signifie *roche* en langue

russe. Les païens qui habitent la Sibérie ont une singulière vénération pour les roches, et surtout pour celles qui leur paraissent d'une forme extraordinaire. Ils leur supposent le pouvoir de leur faire du mal, et dans cette idée ils font souvent un long circuit, pour n'en pas approcher. Lorsqu'ils veulent se les rendre favorables, ils attachent à ces roches des choses de peu de valeur, mais de considérable pour eux sans doute, puisqu'ils possèdent à peine le nécessaire.

KAN. — Titre de grande dignité chez les Tartares. Nos voyageurs écrivent ce nom de six ou sept manières différentes, comme *kan, kaan, khan, kagan, kam, chaam, cham*. Tous les princes ou souverains des peuples tartares qui habitent une grande partie du continent de l'Asie, prennent le titre de *kan*; mais ils n'ont pas tous la même puissance.

Les Tartares de la Crimée avaient un *kan* dont le pays était sous la protection des Turcs. Si les Tartares de la Crimée se plaignaient de leur *kan*, la Porte le déposait sous ce prétexte. S'il était aimé du peuple, c'était encore un plus grand crime, dont il était plutôt puni: ainsi la plupart des *kans* de cette contrée passaient de la souveraineté à l'exil, et finissaient leurs jours à Rhodes, qui était d'ordinaire leur prison et leur tombeau. Cependant comme, au défaut de la race du Grand Seigneur, les *kans* de Crimée avaient les premiers droits au trône de Constantinople, on n'osait pas détruire leur famille.

Les *kans* de la Tartarie Mongolique sont sous la protection de la Chine: mais, au lieu d'envoyer des présents à l'empereur, ils en reçoivent de lui, parce qu'ils en sont redoutés.

Plusieurs gouverneurs de provinces russes ont conservé le titre de *kans*.

Il y a des *kans* qui jouissent d'une autorité absolue sur leurs gouverneurs et d'autres qui n'ont qu'une autorité purement nominale.

Il résulte de ce détail que la dignité de *kan* est très-différente chez les peuples tartares pour l'indépendance, la puissance et l'autorité.

Le titre de *kan*, en Perse, répond à celui de *gouverneur* en Europe; et nous voyons par le Dictionnaire persan d'Halinti, qu'il signifie *haut, éminent et puissant seigneur*. Aussi les souverains de Perse et de Turquie le mettaient à la tête de tous leurs titres. Gengis, conquérant de la Tartarie, joignit le titre de *kan* à son nom; c'est pour cela qu'on l'appelle *Gengis-Kan*.

KAN-JA. — C'est une fête solennelle qui se célèbre tous les ans au Tonquin, à l'imitation de la Chine. Le boya ou roi du pays, accompagné des grands du royaume, se rend à un endroit marqué pour la cérémonie; là, il forme avec une charrue plusieurs sillons, et finit par donner un grand repas à ses courtisans. Par cet usage le souverain veut inspirer à ses sujets le soin de l'agriculture, qui est autant en honneur à la Chine et au Tonquin qu'elle est négligée, et disons le mot, méprisée au fond, malgré quelques hommages hypocrites qu'on lui rend, dans la plupart des

pays d'Europe qui se vantent le plus haut de leur civilisation.

KANO. — Nom sous lequel les nègres de l'intérieur de l'Afrique, vers Sierra, désignent l'Être suprême. Quoiqu'ils lui reconnaissent la toute-puissance, l'omniscience, l'ubiquité, l'immensité, ils lui refusent l'éternité et prétendent qu'il doit avoir un successeur qui récompensera la vertu et punira le crime.

KANUN. — C'est le nom d'un repas que les Russes font tous les ans sur les tombeaux de leurs parents : on appelle aussi de même la veille des grandes fêtes. Ce jour-là l'ancien de l'église fait brasser de la bière pour sa communauté, et la distribue à ceux qui ont donné à la quête qu'il ne manque jamais de faire auparavant. On ne célèbre pas bien cette solennité si l'on ne perd absolument la raison dans ces sortes de repas.

KAPI. — Dans les pays orientaux, ce mot signifie *porte*. En Perse la porte principale des appartements du roi s'appelle *al-kapi*, c'est-à-dire *porte de Dieu*. De là vient que l'on donne au premier officier qui commande aux portes du palais du Grand Seigneur, le nom de *kapi-bachi*.

KAPIGILAR-KEAJASSI. — Colonel ou général des gardes du sultan. Il fait à la Porte l'office de maître des cérémonies et d'introducteur de tous ceux qui vont à l'audience du sultan. Cet emploi est fort lucratif par les commissions dont le charge le prince, et par les présents qu'il reçoit d'ailleurs. Il porte dans sa fonction une veste de brocard à fleurs d'or, fourrée de zibeline, le gros turban comme les visirs, et une canne à pomme d'argent. C'est lui qui remet au grand visir les ordres de Sa Hautesse. Il commande aux *capigis*, et aux *capigisbaxis*, c'est-à-dire, aux portiers et aux chefs des portiers.

KAPTUR. — Nom qu'on donnait en Pologne dans le temps d'un interrègne, pendant la diète convoquée pour l'élection d'un roi, à une commission établie contre ceux qui se seraient avisés de troubler la tranquillité publique. Elle était composée de dix-neuf des personnes les plus constituées en dignité du royaume, et jugeait en dernier ressort des affaires criminelles.

KARESMA. — Nom de certaines hôtelleries de Pologne que l'on trouve sur les grands chemins, ou dans les faubourgs des villes. Ces *karesma* sont composés d'une vaste et large écurie à deux rangs, au milieu de laquelle il reste un grand espace pour placer les chariots. Une grande salle à poêle et à cheminée reçoit indistinctement tous les voyageurs, à qui le maître du *karesma*, soit Juif, soit paysan, vend le foin, l'avoine, la paille, la bière et l'eau-de-vie, au profit de son seigneur. Cette salle, les jours de fête, sert de lieu d'assemblée aux habitants de l'endroit, qui y boivent, mangent, dansent et fument, et ne s'en retirent qu'après avoir dépensé tout leur argent, et perdu le peu de raison qu'il est permis de leur supposer.

KARI-CHANG. — Livre que les habitants de l'île de Formose ont en grande vénération, et au sujet duquel ils débitent une fa-

ble assez singulière : Un particulier, disent-ils, avait reçu de la nature un corps extrêmement difforme, et chaque jour ses compatriotes en prenaient occasion de l'injurier et de l'accabler d'opprobres. Indigné de leur procédé, il pria les dieux de le recevoir au ciel, la première fois qu'il serait aussi grièvement insulté. Sa prière fut exaucée, il y monta, et sans doute qu'il fut reçu au nombre des divinités ; car quelque temps après, étant descendu dans l'île de Formose, il y apporta le *Kari-Chang*, qui est une règle de conduite, en vingt-sept articles, dont l'observation d'un seul devait attirer sur la tête des habitants les plus affreuses calamités. Pendant le temps d'abstinence, imposé par ce *Kari-Chang*, il est défendu de bâtir des maisons, de vendre des peaux, de se marier, de semer, de forger des armes, de faire quelque chose de neuf, de tuer des cochons, de donner un nom à un enfant nouveau-né, et de se mettre en voyage, quand on n'est jamais sorti de chez soi. Tels sont les principaux articles du *Kari-Chang*.

KASI. — C'est le quatrième pontife de Perse, qui est en même temps le second lieutenant civil qui juge les affaires temporelles. Il a deux substituts qui terminent les affaires de moindre conséquence, comme les querelles qui arrivent dans les cafés, et qui suffisent pour les occuper.

KASMILLE. — Divinité extrêmement révérée par les Samothraces, et à laquelle ils attribuaient à peu près les mêmes fonctions dont Mercure était chargé chez les Grecs et les Romains.

KAT-SCHERIF ou **HATTI-SCHERIF.** — Ordonnances directement émanées du sultan. Autrefois les sultans se donnaient la peine d'écrire leurs mandements de leur propre main, et de les signer en caractères ordinaires ; maintenant ils sont écrits par des secrétaires, et marqués de l'empreinte du nom du monarque, et quand ils n'ont que ces marques, on les nomme simplement *tura* ; mais lorsque le Grand Seigneur veut donner plus de poids à ses ordres, il écrit lui-même de sa propre main au haut du *tura*, ou selon d'autres, au bas, ces mots : *Que mon commandement soit exécuté selon sa forme et teneur* ; et c'est ce qu'on appelle *hat-scherif*, c'est-à-dire, *ligne noble* ou *sublime lettre*. Un Turc n'oserait les ouvrir sans les porter d'abord à son front, et sans les baiser respectueusement après les avoir passées sur ses joues pour en essayer la poussière.

KAVRE-YSAOUL, ou **KAURY-SAOUL.** — Corps de soldats qui forme le dernier et le cinquième de ceux qui composent la garde du roi de Perse. Ce sont des huissiers à cheval, au nombre de deux mille, qui ont pour chef le connétable, et en son absence le lieutenant du guet.

Ils font la nuit le guet autour du palais, écartent la foule quand le roi monte à cheval, font faire silence aux audiences des ambassadeurs, arrêtent les kans et les autres

officiers disgraciés, et leur coupent la tête quand le roi l'ordonne.

KRAJA ou **KIAHIA**. — Lieutenant des grands officiers de la Porte-Ottomane ou surintendant de leur cour particulière. Ce mot signifie commissionné pour les affaires d'autrui. Cet officier paraît être le même que le kodja en Afrique, c'est-à-dire, tire son importance de celle des personnages auxquels il est attaché.

Le kiahia du grand visir est le plus considérable de tous. C'est par son intermédiaire que les audiences s'obtiennent, que les grâces se donnent. Cet officier, qui est toujours nommé par le sultan, se voit caressé par tous les ministres étrangers. Lorsqu'il quitte sa place, il est toujours nommé pacha à trois queues. On dit communément à Constantinople : « Le kiahia est pour moi le visir, le visir est mon sultan ; le sultan n'est pas plus que le reste des musulmans. »

KEBER. — Chez les Persans, secte composée en partie de riches marchands. Ce mot signifie également *infidèle* et *renégat*. Les kebers n'ont rien de commun avec les Persans que la langue. On les distingue par la barbe qu'ils portent fort longue, et par l'habit qui est tout à fait différent de celui des autres. Ils sont païens, mais en même temps fort estimés à cause de la régularité de leur vie. Quelques auteurs disent que les kebers adorent le feu comme les anciens Perses ; d'autres prétendent le contraire. Ils croient à l'immortalité de l'âme.

Quand quelqu'un d'eux est mort, ils lâchent de sa maison un coq, et le chassent dans la campagne. Si un renard l'emporte, ils ne doutent point que l'âme du défunt ne soit sauvée. Si cette première preuve ne suffit point, ils se servent d'une autre qui passe chez eux pour indubitable. Ils portent le corps du mort au cimetière, et l'appuient contre la muraille, soutenu d'une fourche. Si les oiseaux lui arrachent l'œil droit, on le considère comme un prédestiné ; on l'enterre avec cérémonie. Mais si les oiseaux commencent par l'œil gauche, c'est une marque infailible de réprobation ; on en a horreur comme d'un damné et on le jette dans la fosse, la tête la première.

KEBIR. — Chef ou conducteur de caravane. (*Voy.* ce mot.)

KEBLAH ou **KIBLAH**. — Chez les peuples orientaux, point du ciel vers lequel ils se tournent pour prier. Ainsi les Juifs dirigent leurs yeux vers Jérusalem, les Sabéens vers le méridien, les Gaures, successeurs des mages, vers le soleil levant. Les mahométans ont leur kiblah, kébleh, ou kéblé, comme on voudra l'écrire, vers la maison sacrée, c'est-à-dire vers la Mecque. Dans toutes les mosquées il y a une niche qui leur permet de s'orienter avec sûreté.

KEIROTONIE. — Manière de donner sa voix à Athènes, par l'élévation des mains. Lorsqu'il était question d'élire des magistrats dans cette capitale de l'Attique, on assemblait le peuple, et chaque citoyen élevait la main pour donner son suffrage. On les comptait

alors, et la pluralité remplissait les charges vacantes. Cet usage fut suivi par les Romains dans plusieurs occasions. Dans les commencements du Christianisme, lorsqu'il était nécessaire d'élire des évêques et des prêtres pour remplir les fonctions ecclésiastiques, les fidèles s'assemblaient, on proposait des sujets, et chacun élevait la main, pour donner sa voix.

KELONTER. — Grand juge des marchands arméniens, établis à Zulphan, faubourg d'Isphahan. C'est le roi qui le choisit parmi eux. Ce sujet est souverain pour toutes les affaires de commerce entre Arméniens.

KERAMIERS. — Secte de mahométans prétendant qu'il faut entendre à la lettre tout ce que le Coran dit des bras, des yeux et des oreilles de Dieu. Ainsi ils admettent le *tagiassum*, c'est-à-dire une espèce de corporéité en Dieu, qu'ils expliquent cependant fort différemment entre eux.

KHANS. — En Turquie, édifices publics pour recevoir et loger les étrangers. Ce sont des espèces d'hôtels bâties dans les villes, et quelquefois à la campagne ; elles sont presque toutes bâties sur le même dessin, composées des mêmes appartements, et ne diffèrent que pour la grandeur.

KHAZINE. — Trésor du Grand Seigneur. C'est là que l'on met les registres des recettes, des comptes des provinces, dans des caisses cotées par années, avec les noms des provinces et des lieux. C'est là aussi que l'on serre une partie des habits du Grand Seigneur. Tous les jours de divan, on ouvre ce trésor, ou pour y mettre, ou pour en retirer quelque chose. Il faut que les principaux officiers qui en ont la charge assistent à cette ouverture. Le tchaouch-bachi lève en leur présence la cire dont le trou de la serrure est scellé, et en présente le sceau au grand visir qui le baise avec respect. Ce ministre tire ensuite de son sein le sceau du sultan, qu'il y porte toujours et le fait de nouveau apposer sur la serrure du trésor. Il y a d'autres appartements où l'argent est enfermé avec moins de soin ; mais personne n'a le droit d'entrer dans ces derniers avec un vêtement ayant des poches.

KHAZKIL. — Nom que les musulmans donnent au prophète Ezéchiel, qui est un des grands prophètes de l'Ancien Testament. On trouve dans ses prophéties, particulièrement la captivité des Juifs, la ruine de Jérusalem, le retour de ce peuple dans sa patrie, et le rétablissement du temple. Dans le chapitre de l'Alcoran, intitulé, *Bacrat*, on trouve ces paroles, qui ont rapport au prophète Ezéchiel : *N'avez-vous pas vu ou admiré ceux qui sortirent de leur pays par milliers pour se garantir de la mort ? Dieu leur dit : Mourez tous, et ils moururent tous ; puis, il leur rendit la vie. En vérité Dieu est toujours prêt à faire des grâces aux hommes, et cependant la plupart d'entre eux n'en sont pas reconnaissants comme ils le doivent.* Pour expliquer ce passage, Hossain Væz rapporte l'histoire suivante : La peste s'étant manifestée dans la petite ville de Davatdan, une partie des habitants quitta ses foyers, et plusieurs d'entre eux conservèrent leur vie. Une partie de ceux qui

demeurèrent, mourut. Une autre année la peste ayant reparu, tous les citoyens quittèrent la ville et emmenèrent leurs troupeaux pour se garantir de la mort. Lorsqu'ils furent arrivés dans une profonde vallée entre deux montagnes, deux anges, qui gardaient l'entrée et la sortie de ce lieu, leur annoncèrent de la part de Dieu qu'ils allaient mourir. Ils moururent en effet, avec leurs troupeaux. Sitôt que cette terrible marque de la puissance de Dieu fut venue à la connaissance des bourgades voisines, les habitants coururent pour rendre les derniers devoirs à ces cadavres, mais ils ne purent les enterrer, et fermèrent avec une muraille les deux avenues de cette vallée. Bientôt les chairs furent consumées et il ne resta que les os. Après quelques années Khazkil, ou Ezéchiël, passant près de ce lieu et considérant ces os, fit cette prière à Dieu : *O Dieu ! de même qu'il vous a plu de manifester sur ceux-ci votre puissance avec terreur, regardez-les maintenant avec un oeil de clémence et de miséricorde.* Dieu exauça la prière du prophète : il rendit la vie à ces corps ; mais la vue d'un si grand miracle ne toucha pas les Juifs. Ils conservèrent la dureté de leur cœur, et ne payèrent un si grand bienfait que par leur ingratitude. L'auteur musulman exhorte ses frères à mettre cette histoire à profit.

KHUMANO-GOO. — Billets que les Jambos vendent aux Japonais. Ces goos sont des papiers sur lesquels ces fourbes tracent diverses figures de corbeaux, d'oiseaux de mauvaise augure et de prétendus caractères magiques. Ils les distribuent aux dévots comme un préservatif assuré contre la puissance du malin esprit. Les plus renommés de ces billets viennent de Khumano, et c'est par cette raison qu'ils en portent le nom. La façon d'employer les goos dans les épreuves, est d'en faire avaler à l'accusé un petit morceau avec une fort grande quantité d'eau ; s'il est coupable, le goos lui cause d'effroyables douleurs dans les entrailles, et elles ne cessent que lorsqu'il a avoué son crime.

KI. — Ce mot en persan et en turc signifie *empereur*. Le roi de Perse, voulant donner un titre magnifique au roi d'Espagne, le nomma *ki Ispania*, empereur d'Espagne. Chez les Tartares Mongoles, le mot *ki* signifie un étendard. Chez les Chinois, *ki* est le nom de plusieurs villes, et celui de plusieurs mois lunaires.

KIAKKIAK. — C'est le nom d'une divinité adorée dans le royaume de Pégu, et que les idolâtres qui l'habitent, honorent comme le dieu des dieux. Ils le représentent sous une figure humaine, qui a vingt aunes de longueur, et dans l'attitude d'une personne qui dort. Suivant la tradition du pays, ce dieu est endormi depuis plus de six mille ans, et son réveil annoncera la destruction de ce monde. Cette fameuse idole est placée au milieu d'un temple magnifique, dont les portes sont toujours ouvertes ; l'entrée en est permise à tout le monde.

KIJOUN. — Idole que les Israélites adorè-

rent dans le désert, et que l'on a lieu de croire être le même que Moloch.

KILARGI-BACHI. — Grand échanson de l'empereur des Turcs, ordinairement tiré du corps des ichoglans, et qui est toujours fait pacha, lorsqu'il sort de sa charge. Le *kilarguet-Odari*, substitut du grand échanson, a sous sa garde la vaisselle d'or et d'argent du sérail.

KINGS. — Mot qui signifie *doctrine sublime*. Les Chinois donnent ce nom à cinq livres remplis de mystères incompréhensibles, de préceptes religieux, d'ordonnances légales et de traits d'histoire pour lesquels ils ont la plus grande vénération. Leurs lettrés passent leur vie à débrouiller le chaos indéchiffrable du premier livre, appelé *U-King*, qui n'est qu'un assemblage informe de figures hiéroglyphiques, auxquelles on peut faire signifier tout ce que l'imagination la plus déréglée est capable d'inspirer.

KINIAN-SUDDAR. — Ces mots signifient, à la lettre, *acquisition d'étoffe*. C'est une espèce de serment fort en usage parmi les Juifs. Il consiste à toucher l'habit ou le mouchoir des témoins qui assistent à un marché ou à une convention. Cette cérémonie assure la validité du marché ou de la convention, et vaut le seing d'un notaire ; car la simple déposition d'un des témoins suffit pour faire condamner celui qui voudrait revenir contre son serment. Ordinairement ces sortes de marchés se font en présence de trois témoins.

KIOSQUE. — Pavillon qui orne la plupart des jardins de Constantinople et des environs, « Les kiosques, » dit Girardin, « sont les plus agréables bâtiments qu'aient les Turcs. Ils en ont sur le bord de la mer et des rivières, mais surtout dans les jardins proches des fontaines et voici à peu près leur manière. Ils élèvent un grand salon sur quantité de colonnes ou de figures octogonales ou dodécagonales. Ce salon est ouvert de tous côtés, et on en ferme les ouvertures avec de grands matelas qui s'élèvent et qui se baissent avec des poulies du côté que vient le soleil, pour préserver de la chaleur pendant l'été ; le pavé est ordinairement de marbre, et ils font au milieu et en plusieurs coins différentes fontaines, dont l'eau coule après sa chute à travers le salon par quantité de petits canaux. Il y a un lieu élevé qui règne tout à l'entour, qu'on couvre, pour s'asseoir, de riches tapis et de grands carreaux faits des plus riches étoffes de Perse et de Venise. Le plancher lambrissé est divisé en plusieurs compartiments dorés et azurés agréablement, sans représenter pourtant aucune fleur, ni aucun animal ; cette sorte de peinture étant proscrite par l'Alcoran.

« Le frais règne toujours dans ces salons, qui sont ordinairement élevés de terre de cinq ou six marches. Les plus riches de l'empire en ont dans leurs jardins, où ils dorment après dîner en été, et où ils entretiennent leurs amis à leurs heures de loisir. »

KISLAR-AGA. — Chef des eunuques noirs, surintendant des appartements des sultanes, et l'un des premiers officiers du sérail de Constantinople. Le *kislar-aga* a sous lui un

grand nombre d'eunuques noirs chargés de la garde des odalisques, et veillant sans cesse sur ces jeunes victimes avec la plus scrupuleuse exactitude. Son crédit est égal à celui du capigi-bachi, ou grand maître du sérail. Comme ordinairement il est le favori du Grand Seigneur, tous les officiers de l'empire cherchent à se ménager sa protection par de riches présents; les sultanes de leur côté s'efforcent de lui plaire, et sont toujours prêtes à favoriser ses intrigues; en sorte que le kislar-aga, presque toujours ennemi du grand visir, donne le branle à toutes les affaires, et en détermine le succès, selon son caprice ou ses intérêts.

KISTNERAPPAN. — Divinité qui préside aux eaux chez quelques peuples idolâtres de l'Inde : c'est leur Neptune. Lorsque parmi eux il se trouve un malade prêt à rendre le dernier soupir, ils vont puiser de l'eau dans la plus prochaine rivière, et lui en versent dans les mains, en priant à haute voix le puissant dieu Kistnerappan d'offrir lui-même l'âme du moribond à l'Être suprême, et de permettre que l'eau qu'ils viennent de lui répandre dans les mains, le lave de toutes ses souillures.

KIU-GIN. — C'est le nom que l'on donne à la Chine au second grade des lettrés chinois : ce n'est qu'après l'examen le plus rigoureux, qu'il est possible d'y parvenir. Les kiu-gins portent une robe brune bordée d'une étoffe bleue, et un oiseau d'argent doré sur leur bonnet. Les tsin-sé, docteurs du troisième grade, sont choisis parmi les kiu-gins, qui peuvent parvenir à la dignité de mandarin.

KIWASA. — Idole adorée par les anciens sauvages de la Virginie. On représentait souvent Kiwasa avec une pipe à la bouche, et même il fumait réellement. Un prêtre se cachait derrière l'idole, et fumait adroitement pour elle. L'obscurité du lieu aidait à la fourberie. Kiwasa rendait des oracles; on le consultait pour la chasse, et dans des occasions de moindre importance. Lorsqu'il était nécessaire de l'évoquer, quatre prêtres se rendaient au temple du dieu; et par le moyen de certaines paroles mystérieuses, ils le conjuraient. Kiwasa descendait alors sous la figure d'un beau jeune homme, et répondait aux demandes qui lui étaient faites, ensuite il reprenait le chemin du ciel.

Les Virginiens adoraient aussi le soleil. Dès la pointe du jour, ils allaient se laver dans une eau courante en son honneur, et lui faisaient une offrande de tabac. Ils reconnaissent un Dieu bienfaisant qui est dans les cieux, et dont les bénignes influences se répandent sur la terre. Il est éternel, heureux, parfait, tranquille, mais souverainement indifférent. Il répand ses biens sur les hommes sans choix, sans distinction, et les abandonne entièrement à leur franc arbitre (s'il est ainsi, il est donc inutile de le prier; mais les sauvages ne portent pas loin leurs réflexions). Ils servaient Kiwasa comme le lieutenant de l'Être suprême, qui trouble l'air, qui excite les tempêtes, et qu'il faut apaiser. On découvre la quelque chose de la doctrine du

bon ou du mauvais principe. Quelques Virginiens disent que le Dieu éternel, voulant créer le monde, créa d'abord les dieux subalternes, qu'il établit pour le gouverner, qu'ensuite il créa le soleil, la lune et les étoiles; et que les dieux inférieurs créèrent l'eau, d'où ils tirèrent toutes les créatures; que la femme fut formée avant l'homme, qu'elle eut commerce avec un de ses dieux créateurs, et mit les hommes au monde. Les Virginiens, comme les autres sauvages, avaient des prêtres qui étaient devins et magiciens, et à qui ils confiaient l'éducation de leur jeunesse. Dans tous les événements favorables à la nation, ils allumaient un grand feu, autour duquel ils dansaient, en remuant des gourdes et de petites sonnettes. On pourrait inférer de là qu'ils rendaient un culte religieux au feu.

Les cérémonies du mariage et des funérailles des Virginiens étaient fort peu remarquables. Ils croyaient que l'âme est immortelle, et qu'après cette vie, elle est, suivant ses mérites, heureuse ou malheureuse. Leur enfer était une grande fosse placée aux extrémités de l'univers du côté du soleil couchant. Le paradis était aussi placé au soleil couchant derrière des montagnes : c'est là que les bienheureux chantaient, dansaient, fumaient et se réjouissaient avec leurs ancêtres. Ce qu'il y a de singulier, c'est que cette résurrection n'était que pour les grands seigneurs et leurs prêtres, et que le peuple n'avait pas droit d'y prétendre.

KIZILBACHE ou **KEZEILBAIS.** — Ce mot turc signifie *idole rouge*; c'est le nom que les Turcs donnent aux Persans, depuis qu'Ismaël Sofâ, roi de Perse, ordonna à ses soldats de porter un bonnet rouge, autour duquel il y avait une écharpe à douze plis, en mémoire des douze imans, successeurs d'Ali, dont il prétendait descendre.

KNEES. — Chez les Russes nom d'une dignité héréditaire répondant à celle de prince parmi les autres nations. Il y a en Russie trois classes de princes : ceux qui descendent de Wolodimir I^{er}, ou qui ont été élevés au rang des knées par ce duc de Russie; ceux qui descendent de souverains étrangers, et qui se sont établis en Russie; et les troisièmes, ceux qui ont été créés princes par quelque grand duc.

KNOUT. — Supplice en usage chez les Russes. Le knout est une courroie de cuir épaisse et dure de la longueur d'environ trois mètres et attachée à un bâton, par le moyen d'une espèce d'anneau qui le fait jouer comme un fléau. Dans les crimes légers on place le criminel nu sur le dos, et le bourreau lui applique autant de coups que le juge l'a ordonné. A chaque coup le sang coule, et la chair s'élève de l'épaisseur d'un doigt. Dans les grands crimes la manière de donner le knout s'appelle *pine*. On lie les deux mains du patient par derrière, et par le moyen d'une corde on l'élève en l'air, de façon que ses pieds, auxquels est suspendu un poids considérable, ne touchent point à terre. Lorsqu'il est élevé, ses bras se démettent et viennent par-dessus la tête; alors le bourreau lui applique

les coups ordonnés, et à chaque coup on l'interroge sur son crime et ses complices. Autrement, quand l'accusé avait mérité la mort, on l'attachait à une broche, et on le présentait devant un grand feu. Pendant que son dos brûlait, il était encore interrogé; cependant si la preuve n'était pas claire contre l'accusé, pourvu qu'il pût, à temps éloignés, soutenir trois fois ces divers tourments, il était renvoyé absous.

KOBODAL. — C'est le nom qu'on donne au Japon à l'instituteur d'un certain ordre de bonzes, à qui l'on rend les honneurs divins, et devant l'idole duquel on tient perpétuellement des lampes allumées. On ne sait trop par quelle prérogative le couvent de cet ordre sert d'asile aux criminels.

KO-LAOS. — Nom des grands mandarins de la Chine; ce sont ordinairement ceux qui se sont distingués dans les plus importantes charges de l'empire qui parviennent à ce degré éminent. Ils deviennent ministres, conseillers du prince, et présidents des tribunaux établis à Pékin. Leur autorité s'étend sur tous les autres mandarins, dont ils examinent la conduite. C'est à l'empereur directement qu'ils rendent compte des affaires qui leur sont confiées. Les Chinois, en général, ont le plus grand respect pour les ko-laos.

KOLLOK. — Fête que célèbrent avec beaucoup de cérémonies les habitants du royaume de Pégu. A un jour marqué, tout le peuple s'assemble dans une grande place, ou dans un champ hors la ville, pour former une danse mystérieuse en l'honneur des divinités de la terre. Cette danse est ordinairement figurée par des femmes. Elles se mettent doucement en mouvement, puis peu à peu elles s'agitent, et finissent par tourner avec une telle vitesse, que l'œil a peine à les suivre. Elles tombent enfin, et pendant quelques minutes on les croirait mortes. Elles reviennent de leur extase, et c'est alors qu'elles rendent compte à l'assemblée de la conversation familière qu'elles ont eue avec leurs dieux. On s'imagine aisément combien elles débitent d'extravagances, et avec quelle attention et quel respect elles sont écoutées. Converser publiquement avec les dieux, assure le droit d'en imposer aux mortels; si l'on est persuadé de l'un, on ne doit pas refuser de croire l'autre.

KOLO. — Nom que l'on donnait dans l'ancienne Pologne aux assemblées provinciales qui se tenaient avant la diète générale. La noblesse de chaque palatinat ou waywodie se rassemblait dans une enceinte couverte de planches en pleine campagne, et délibérait sur les matières qui devaient être traitées dans l'assemblée générale, et sur les instructions qu'elle voulait donner aux députés qui devaient y être envoyés. Il était rare que ces assemblées ou kolo fussent tranquilles, et se terminassent sans qu'il y eût du sang répandu.

KOM. — La mosquée de ce nom, en Perse, renferme les tombeaux de Cha-Séii, de Cha-Abas second, de Sidi-Fatima, petite-fille d'Ali, et de Fatima Zehra, fille de Mahomet. Il y a dans

cette mosquée un grand nombre de chambres, où l'on reçoit, comme dans un sûr asile, tous les débiteurs qui se trouvent malheureusement hors d'état de satisfaire leurs créanciers; ils y sont nourris gratis.

KOMOS. — Nom des prêtres éthiopiens qui remplissent dans le clergé les fonctions de nos curés, et ont une espèce de juridiction sur les autres prêtres et diacres, et même sur les séculiers de leurs paroisses. Ils sont soumis à l'abuna, seul évêque d'Ethiopie, qui, nommé par le patriarche d'Alexandrie, est indépendant du souverain. Les komos ne peuvent jamais devenir abuna: ils ont la liberté de se marier.

KONG-PU. — C'est ainsi qu'on appelle à la Chine le tribunal qui est chargé des travaux publics de l'empire, comme le palais de l'empereur, les grands chemins, les temples, les fortifications, etc. Ce tribunal est présidé par un des principaux mandarins.

KONQUER. — Nom que les Hottentots donnent au chef de chaque peuple particulier qui compose la nation. Cette espèce de dignité est héréditaire; mais il n'y a aucune distinction personnelle, ni aucun revenu attaché à cette place, si l'on en excepte le singulier honneur de porter une espèce de couronne de cuivre. Le konquer commande les troupes pendant la guerre; c'est lui qui traite de la paix; les autres capitaines lui sont subordonnés. Mais avant de prendre possession de son emploi, il doit faire serment de ne jamais rien entreprendre contre le privilège des capitaines et du peuple. Il y a apparence que pendant la paix ce konquer n'est qu'un chef inutile.

KOPIES. — Espèce de lances à l'usage des anciens cavaliers polonais. Elles avaient à peu près trois mètres de long. On les attachait autour de la main avec un cordon, et on les lançait à l'ennemi. Si le coup n'avait pas porté, on retirait le trait au moyen du cordon. S'il avait touché l'adversaire, on le laissait dans la blessure, on coupait le cordon, et l'on mettait le sabre à la main pour terminer le combat.

KORBAN. — Sacrifice autrefois en usage parmi les Chrétiens orientaux. Il consistait à conduire avec cérémonie un mouton sur le parvis de la porte de l'église. Le prêtre sacrificateur bénissait du sel, et en faisait passer dans le gosier de la victime qu'il égorgeait après avoir récité quelques prières. Celui qui faisait cette offrande recevait quelques parcelles de la chair immolée; mais la plus considérable partie était dévolue au sacrificateur.

KOTBAH. — Prière qu'en Turquie et autres Etats mahométans l'iman fait tous les vendredis après midi dans la mosquée pour la santé et pour la prospérité du souverain. Les princes musulmans regardent cette prière comme une des plus précieuses prérogatives de la souveraineté.

KOTVAL. — Nom d'un des premiers magistrats de la cour de l'ancien Mogol. Il était chargé de la grande police de la ville de Dehli, et ne devait compte de sa conduite qu'au souverain. C'est lui qui punissait l'ivrognerie

et les débauches scandaleuses, et jugeait tous les sujets de la capitale, tant pour le civil que pour le criminel. Il entretenait un grand nombre d'espions qui, sous divers prétextes, s'introduisaient dans les maisons des particuliers, et allaient ensuite lui rendre compte de tout ce qui s'y passait. Chaque jour il faisait son rapport à l'empereur, qui prononçait la peine due aux coupables qui lui étaient déferés. Le kotval ne pouvait rendre aucune sentence de mort contre personne, à moins que le souverain ne l'eût confirmée à trois reprises différentes. Dans toutes les provinces de l'Indoustan il y avait de pareils magistrats; les vice-rois, qui y représentaient l'empereur, avaient seuls le droit de prononcer les sentences de mort.

KOUAN-IN ou **QUONIN**. — Divinité tutélaire des femmes, dans l'empire de la Chine. Cette idole est représentée sous la figure d'une femme qui tient un enfant dans ses bras. Il n'en a pas fallu davantage à quelques Européens pour leur faire imaginer que c'était la sainte Vierge, tenant le Sauveur du monde; mais il est certain qu'avant la naissance de Jésus-Christ les dévotes chinoises s'adressaient à cette idole pour cesser d'être stériles.

KOUROUK. — Nom d'une tyrannique et barbare proclamation qui se fait à Ispahan toutes les fois que le roi de Perse doit sortir de la ville avec ses femmes. Quand ce prince a résolu de faire quelque promenade, ou d'entreprendre quelque voyage avec son harem, on notifie trois jours d'avance aux habitants des endroits par lesquels il doit passer qu'ils aient à abandonner leurs maisons, et à s'éloigner des chemins, sous peine de mort. Lorsque le monarque sort de son palais, ses eunuques, le sabre à la main, visitent toutes les maisons, et massacrent impitoyablement tous ceux qu'ils y rencontrent. On peut dire que l'exécution d'un pareil ordre est le comble du despotisme, de la barbarie, et de la jalousie. Ces exigences n'existent presque plus.

KRAALS. — Les Hottentots nomment ainsi leurs villages, qui sont ordinairement composés d'une vingtaine de cabanes bâties en rond, les unes assez proches des autres. Ces cabanes sont construites de bois en forme de tour, et recouvertes de nattes de joncs : les portes en sont très-basses; et au centre de cette hutte il y a un trou qui sert de foyer, autour duquel la famille se range. Lorsque quelqu'un vient à mourir, ou que les pâturages manquent pour les bestiaux, les Hottentots transportent ailleurs leur habitation. Chaque Kraal a son capitaine héréditaire qui, avec les anciens, juge les différends qui surviennent, mais qui ne peut rien changer aux usages reçus. Ces capitaines sont soumis au conquérir.

KRUZMANN. — C'est le nom d'une divinité qu'adoraient autrefois les peuples des environs de Strasbourg. Kruzmann était représenté avec une massue et un bouclier; et il y a tout lieu de croire que cette idole était celle d'Hercule que les Romains avaient fait connaître à ces idolâtres, et à laquelle ils ren-

daient un culte. Une de ces statues a été conservée à Strasbourg dans une chapelle de l'église de Saint-Michel jusqu'en 1525 : on prétend que depuis le conseil de la ville en fit présent à Louvois, ministre de la guerre sous Louis XIV.

KUBBE. — Espèce de tour ou autre monument d'un travail léger que les Turcs élèvent sur les tombeaux des visirs ou des grands seigneurs. Il n'est pas permis aux gens du peuple de jouir de cette distinction; il ne doit avoir que deux pierres placées debout, l'une à la tête et l'autre aux pieds. Le nom du défunt est gravé sur une de ces pierres, avec une courte prière, et l'on place au-dessus la figure d'un turban, et pour une femme quelque autre ornement.

KUGE. — Mot Japonais qui revient à celui de *seigneur*. C'est un titre fastueux que prennent tous les prêtres du Japon, tant ceux qui remplissent des places éminentes à la cour du Dairi, ou empereur ecclésiastique, que ceux qui sont répandus dans les provinces.

KUL ou **KOOL**. — Ce mot turc signifie proprement un *esclave*. Tous les Turcs qui servent le sultan, ou qui lui sont attachés, soit par leurs emplois éminents, ou même à titre de domestiques, prennent la qualité d'esclaves, qui les élève fort au-dessus de celle de sujets. Un esclave du Grand Seigneur s'arroge le droit de maltraiter ceux qui ne sont que les sujets du prince; mais un sujet qui insulterait un kul serait sévèrement puni. Les visirs, les pachas portent le nom de kul; et, si on les en croit, dévoués entièrement au caprice de l'empereur, ils se tiendraient tous heureux d'être étranglés par ses ordres, parce que ce glorieux martyr leur ouvrirait les portes du paradis de Mahomet.

KULKICHAIA. — Nom du lieutenant général de la milice des Turcs; cet officier tenait le premier rang dans les troupes après l'aga des janissaires, et, dans le divan, se plaçait au-dessus de lui. Ces deux généraux connaissaient de toutes les contestations qui s'élevaient dans les différents corps de l'infanterie de l'empire.

KUON-IN-PUSA. — Nom d'une prétendue divinité des Chinois, qui entend de mille lieues les prières des dévots qui l'invoquent.

KUTUKTUS. — C'est le nom d'un des vicaires du fameux Dalay-Lama, cette idole vivante, objet de l'adoration des peuples du Thibet. Autrefois le kutuktus des Calmouks et des Mongoles de l'ouest tenait sa cour sur les bords du fleuve Amour. Aujourd'hui il campe avec une partie de ses sectateurs aux environs de la rivière d'Orchon. Il était d'abord le subdélégué du Dalay-Lama auprès des Tartares du nord pour l'administration du culte religieux; dans la suite il fit un schisme, se rendit indépendant, se défia et s'immortalisa aux dépens de son ancien maître. Qui douterait maintenant de la divinité de Kutuktus serait en horreur à la nation qui l'adore. Il campe tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, toujours envi onné d'une garde nombreuse. Il porte avec lui ses idoles les plus accréditées, et les place dans des tentes séparées.

Quand ce dieu prétendu change de camp, les fidèles de sa secte viennent en foule recevoir ses bénédictions, et ils ne les obtiennent qu'en les payant. Un auteur prétend qu'il administre cette bénédiction en appliquant sur le front la main fermée, dans laquelle il y a un cha-pelet. Ce n'est qu'avec beaucoup d'appareil, et au son des instruments que le Kutuktus paraît en public. On le conduit en procession à une tente de velours, ouverte par devant; là il se place sur des coussins, arrangés sur une haute estrade, ses lamas autour de lui; le peuple se prosterne; les lamas encensent les idoles qui se trouvent aux deux côtés du Kutuktus; ils l'encensent lui-même, et ensuite toute l'assemblée. On présente aux divinités sept coupes de porcelaine remplies de lait, de miel, de thé, d'eau-de-vie, etc. L'on en met un pareil nombre aux pieds du grand pontife; il en goûte, et fait distribuer le reste aux chefs des tribus. Ces cérémonies achevées, il se retire de la manière qu'il est venu.

Il y a lieu de croire que la politique des Chinois a eu beaucoup de part à l'apothéose de Kutuktus. L'intérêt de cet empire exigeait que la puissance étonnante du Dalay-Lama fût divisée. Au reste ce grand pontife passe pour immortel dans l'esprit des peuples qui

lui sont soumis. Ils croient fermement, qu'après avoir vieilli avec le déclin de la lune, il reprend sa jeunesse quand cet astre se renouvelle. Tout le mystère de ce rajeunissement consiste sans doute à laisser croître sa barbe d'une lune à l'autre, et à ne la raser qu'au moment de chaque nouvelle lune. Son immortalité est fondée sur le dogme de la métempsychose. Celui qui est désigné successeur de Kutuktus, doit se tenir continuellement auprès du pontife régnant, afin que l'âme de ce vieux pontife forme, pour ainsi dire, la jeune à sa prochaine divinité: que la jeune âme s'entretienne tous les jours avec la vieille, s'empare de toutes ses qualités; et qu'ainsi la jeune s'identifie, si l'on peut le dire, avec le vieux; car l'âme du vieux Kutuktus entre aussitôt après sa mort dans le corps de celui qui est désigné pour lui succéder.

KURULTAI. — Sous Gengis-Kan et sous Tamerlan, on nommait ainsi la diète ou assemblée générale des princes et seigneurs tartares, vassaux ou tributaires du grand khan. On convoquait ces diètes lorsqu'il s'agissait d'entreprendre quelque expédition militaire. C'est dans ces assemblées générales que les grands khans publiaient leurs lois et leurs ordonnances.

L

LABADISTES. — Disciples du fameux hérétique Labadie, qui parut dans le xvii^e siècle, et qui ayant été jésuite, carme, puis ministre protestant à Montauban et en Hollande, termina ses jours dans le Holstein en 1674.

Labadie avait une doctrine qu'on peut regarder comme étant un résumé de toutes les hérésies qui avaient paru avant lui.

LABARUM. — Mot emprunté par les Romains des nations barbares, et dont on ignore l'origine.

C'était un étendard qu'on portait devant les empereurs romains à la guerre. Dans l'origine, il était composé d'une longue lance traversée par le haut d'un bâton, duquel pendait un riche voile de couleur pourpre orné de pierreries et de frange à l'entour. Jusqu'à Constantin il y avait une aigle peinte, ou tissée d'or, mais cet empereur y fit mettre une croix, avec un chiffre ou monogramme, qui marquait le nom de Jésus-Christ, et qui était accompagné de deux lettres grecques A et Q, pour signifier que Jésus-Christ est le commencement et la fin de toutes choses.

LABYRINTHE. — C'est le nom d'un lieu divisé en tant de chemins, qui se coupent, et qui rentrent les uns dans les autres, qu'il est fort difficile d'en sortir. On fait des labyrinthes d'allées, dans les grands jardins. L'histoire nomme quatre fameux labyrinthes: celui de Crète, composé par Dédale, pour garder le Minotaure; celui de Psammeticus, roi d'Egypte, dans l'île de Meroë, qui con-

sistait en trois mille édifices, entre lesquels on comptait douze palais; celui de Lemnos, célèbre par ses somptueux piliers; celui d'Etrurie, que le roi Porsenna fit faire pour sa sépulture et pour celle de ses successeurs.

LAC. — Les anciens Gaulois rendaient aux lacs une espèce de culte, soit qu'ils les regardassent comme des dieux ou comme des demeures des dieux. Les historiens citent surtout le fameux lac de Toulouse dans lequel on jetait l'or et l'argent pris sur l'ennemi. Le Gévaudan avait un lac célèbre, qui était consacré à la lune et dans lequel on jetait chaque année de riches offrandes. Il y avait encore dans les Gaules un lac sacré, appelé le lac des Corbeaux. Selon Strabon, lorsque deux Gaulois étaient en contestation, ils se rendaient sur le bord de ce lac; ils jetaient chacun un gâteau aux deux corbeaux qui y avaient fixé leur séjour, et celui dont le gâteau était dévoré le premier obtenait gain de cause.

LACRYMA-CHRISTI. — Excellent vin muscat, qui croît au milieu des cendres du Vésuve dans le royaume de Naples. On rapporte qu'un Polonais, ayant goûté de ce vin, s'écria: *O Domine, cur non in terris nostris lacrymatus es!* « Seigneur, pourquoi n'avez-vous pas pleuré dans nos pays! »

LACRYMATOIRE (URNE). — Vase ou fiole de terre ou de verre, que les anciens Romains mettaient dans les sépulcres pour y déposer les larmes qui avaient été versées aux funérailles du mort.

LACINIENNE. — Surnom de Junon, tiré du promontoire de Lacinienne, où cette déesse avait un temple célèbre par ses richesses. Cicéron dit quelque part, en plaisantant sans doute, qu'Annibal ayant projeté d'enlever de ce temple une colonne d'or massif, il en fut détourné par un songe où Junon l'avertit d'abandonner ce projet, s'il voulait conserver le bon œil qui lui restait.

LACK. — Mot indien. Quantité de roupies déterminée, qui fait l'office de monnaie de compte pour les grandes sommes. Une lack de roupies fait 12,500 livres sterling, environ 280,000 francs.

LACONICON. — Chez les Grecs, étuve sèche pour faire suer ou donner des bains de vapeur, que les Romains appelaient *Lepidarium*. L'an 729, Agrippa fit bâtir à Rome de magnifiques étuves dans ce genre. Columelle prétend que l'effet de ces bains est de dessécher le corps et de réveiller la soif.

LACONISME. — Style animé et serré dont se servaient les anciens Lacédémoniens. Lorsque Philippe, père d'Alexandre, eut vaincu les Spartiates, il leur envoya demander s'ils ne voulaient pas le recevoir dans leur ville; ils répondirent simplement, *Non*. Vexés par ce monarque, ils lui écrivirent ces quatre mots : *Denis est à Corinthe* : Denis, dépouillé du pouvoir souverain, était alors maître d'école dans cette ville, et c'était indirectement menacer Philippe du sort qu'éprouvait le tyran de Syracuse. Si ces républicains étaient fermes dans le malheur, ils étaient modestes lorsque la victoire les favorisait. Après la mémorable journée de Platée, ils écrivirent à Sparte : *Les Persans sont humiliés*; et maîtres d'Athènes, ils se contentèrent de mander à Lacédémone : *La ville d'Athènes est prise*. — *Accordez-nous*, disaient-ils aux dieux, dans leurs prières, *des choses belles et bonnes*.

LACTAIRE (COLONNE). — C'est au pied de cette colonne, élevée dans un des marchés de Rome, qu'on déposait les enfants trouvés pour leur procurer des nourrices. Les femmes de qualité venaient souvent enlever ces victimes infortunées pour les élever chez elles : les autres enfants dont personne n'avait voulu se charger, étaient nourris aux dépens du public.

LACTURNE ou LACTUCINE. — Les anciens Romains s'étaient forgé des dieux et des déesses, sous la protection desquels ils avaient mis les plus riches productions de la terre. Lacturne présidait aux froments, dans l'instant où ils sont dans leur première séve et qu'ils commencent à s'amollir en forme de lait.

LADA. — Mot de l'ancien saxon, qui signifiait la manière de se laver d'une accusation, en produisant trois témoins. On trouve dans les lois du roi Ethelred, trois sortes de purification canonique : *Lada simplex*, *triplex* et *plena*. Dans la première, on s'en rapportait au seul serment de l'accusé; dans la seconde, il faisait entendre trois témoins pour sa décharge, et peut-être était-il un des trois; on

nommait les autres *conjuratores*. A l'égard du nombre des témoins requis pour la troisième manière, appelée *Lada plena*, il serait difficile d'accorder entre eux les auteurs, qui la plupart donnent leurs conjectures comme des faits avérés.

LAGAN (Le). — C'était un droit que plusieurs nations s'arrogeaient jadis sur les hommes, les vaisseaux et les marchandises que la mer jetait sur leurs côtes. Ce droit inhumain a subsisté dans le comté de Ponthieu jusqu'au milieu du XII^e siècle. Mais en 1191, le roi Philippe-Auguste, le comte de Flandres, Philippe d'Alsace, Jean, comte de Ponthieu, Ide, comtesse de Boulogne, Bernard, seigneur de Saint-Valery et Guillaume de Caveu, abolirent conjointement cet usage si contraire à la religion et à l'humanité.

LAGENOPHORIES. — Réjouissances en usage parmi le petit peuple d'Alexandrie du temps des Ptolémées. Elles tiraient leur nom de *lagena*, bouteille, et de *fero*, je porte; parce que, lorsqu'on se rendait chez ses amis pour y célébrer les lagenophories, on devait y apporter quelques bouteilles de vin pour égayer la fête.

LAI (MOINE). — Homme pieux et non lettré qui entre dans quelque ordre, dans quelque monastère, pour servir les religieux.

Ce frère, qui porte un habit à peu près pareil à celui des religieux, n'a pas de place au chœur, ni de voix au chapitre; il n'est ni dans les ordres, ni même souvent tonsuré, et fait seulement vœu de stabilité et d'obéissance. Il y a aussi des frères laïques ou lais, qui sont religieux non lettrés, que l'on charge du soin du temporel et de l'extérieur du couvent, de la cuisine, du jardin, de la porte, etc.; ceux-ci font les trois vœux de religion. Il faut remonter jusqu'au XI^e siècle pour trouver l'origine de l'institution des frères lais. Vers ce temps l'on appelait ainsi les religieux qui, trop peu lettrés pour devenir clercs, s'appliquaient à divers travaux.

Dans les couvents de religieuses, il y a des filles reçues pour servir les dames de chœur; on les appelle sœurs converses.

LAI. — La plus ancienne poésie des Gaulles, conservée par les Bretons. Le lai était une poésie toujours destinée à raconter. Quand l'ordre adopté pour le premier couplet ou la première strophe changeait, le lai s'appelait *virelai*.

LAICOCEPHALES. — Nom qui fut donné par les Catholiques à quelques schismatiques anglais qui, sous la discipline de Samson et de Morisson, devaient avouer, sous peine de prison et de confiscation de biens, que le roi était le chef suprême de l'Eglise.

LALA. — Titre d'honneur que les sultans donnent aux visirs et aux grands de l'empire. Ce mot signifie *tuteur*; ces hauts fonctionnaires sont les gardiens et tuteurs des frères du sultan.

LALLUS. — Nom que les anciens Romains donnaient à une certaine divinité, que les nourrices invoquaient pour empêcher les enfants de crier, et pour les faire dormir. Elle

présidait aux chansons qu'elles chantaient alors, ou aux contes qu'elles débitaient aux petits enfants.

LAMA. — Nom que donnent à leurs prêtres les peuples de la Tartarie chinoise. Ils laissent pendre leurs cheveux et ne portent pas de pendants d'oreilles. On suppose qu'ils sont grands magiciens, et il n'y a point de prodiges qu'on n'attribue à la force de leurs enchantements. Les lamas, qui ordinairement savent à peine lire, sont néanmoins chargés de l'instruction du peuple. Ils vivent en communauté sous un supérieur nommé par le dalaï-lama. Ils ont quelques saints qu'ils prient et se servent d'une sorte de gros chapelets, mais ils rejettent le dogme de la transmigration des âmes et la polygamie, et se nourrissent indifféremment de toutes sortes de viandes, en quoi ils diffèrent de tous les autres Indiens. Les lamas portent un habit qui leur est propre. Ils sont tonsurés à la manière du clergé romain : ils emploient le chant dans leurs cérémonies religieuses, présentent les offrandes aux temples, et y tiennent des lampes allumées, offrent à Dieu du blé, de l'orge, de la pâte et de l'eau, dans des vases d'une grande propreté, font profession d'un célibat perpétuel et passent leur vie à étudier leurs livres, qui sont d'une langue et d'un caractère différents de ceux du vulgaire.

LAMANEURS. — Pilotes-pratiques des ports et des entrées de rivières qui se chargent d'y faire entrer et d'en faire sortir sûrement les vaisseaux. Une ordonnance de 1681 porte : « Les lamanesurs qui, par ignorance, auront fait échouer un navire, seront condamnés au fouet et privés pour jamais du pilotage ; ceux qui par malice auront jeté un navire sur un banc ou rocher, ou à la côte, seront punis du dernier supplice et leur corps sera attaché à un mâât planté près du lieu du naufrage. »

LAMENTATION FUNEBRE. — Ce terme exprime les cris de douleur et les gémissements que l'on poussait aux funérailles chez la plupart des peuples de l'antiquité. A la mort des rois d'Égypte, tout le royaume était en pleurs, et l'on n'entendait à leurs pompes funèbres que de tristes lamentations. On se rappelle les fêtes lugubres de l'Égypte et de la Phénicie, où les femmes pleuraient la mort du dieu Apis et celle d'Adonis. Les Grecs imitèrent merveilleusement cette pratique, qui était si analogue à leur génie. Elle passa chez les Romains, qui eurent des pleureurs et des pleureuses à gages dans leurs cérémonies funèbres. Les Hébreux chantaient des cantiques lugubres à la mort des grands hommes, des princes, des héros qui s'étaient distingués dans les armes et même à l'occasion des malheurs et des calamités publiques.

LAMIES. — Les anciens appelaient ainsi certains spectres qu'ils supposaient aimer à se cacher dans les buissons, près des grands chemins, pour dévorer les passants. On les représentait avec un visage de femme. Ces lamies imaginaires servaient de moyen aux nourrices pour effrayer les enfants et les

empêcher de crier : devenus grands, ils redoutaient encore les spectres. Combien trouverions-nous dans notre siècle d'hummes faits, qui n'ont pu se dégager des impressions de frayeur qu'ils ont reçues de leurs nourrices ?

LAMPADAIRE. — Nom d'un officier de l'Église de Constantinople, qui était chargé du luminaire de l'église, et dont la plus honorable fonction était de porter un bougeoir élevé devant l'empereur et l'impératrice, lorsqu'ils assistaient au service divin. La bougie était entourée de deux cercles d'or pour l'empereur ; celle qui était tenue devant l'impératrice n'en avait qu'un. Les patriarches de Constantinople s'arrogeaient cette distinction.

LAMPADATION. — Sorte de question que l'on faisait souffrir aux martyrs chrétiens, lorsqu'ils étaient étendus sur le cheval. Elle consistait en des lampes et des bougies allumées qu'on leur appliquait inhumainement aux jarrets.

LAMPADOMANCIE. — Espèce d'augure, ou divination dans laquelle on observait la forme, la couleur et les divers mouvements de la lumière d'une lampe, afin d'en tirer des présages pour l'avenir. Delrio rapporte à cette pratique la crédulité de quelques dévots, qui allument un cierge devant la représentation de saint Antoine de Padoue, dans l'espérance de retrouver les choses perdues.

LAMPADOPHORIES. — Fête des Grecs pendant laquelle ils allumaient une grande quantité de lampes, en l'honneur de Minerve, de Vulcain et de Prométhée. Ce jour-là ils rendaient grâce à Minerve de leur avoir appris à se servir de l'huile, à Vulcain d'avoir inventé les lampes, et à Prométhée de les avoir rendues utiles, en dérobant le feu du ciel. Ensuite des hommes couraient avec des flambeaux à la main, pour obtenir les prix proposés. Celui dont le flambeau s'éteignait pendant sa course, le remettait à un autre, et celui-là seul gagnait le prix, qui arrivait avec son flambeau allumé.

LAMPE. — Vaisseau où l'on fait brûler de l'huile, en y joignant une mèche de coton pour éclairer.

Chez les Romains, les temples des dieux étaient éclairés par des lampes ; elles étaient allumées pendant les fêtes et durant tous les actes de religion. Lorsque l'usage en fut plus répandu, on s'en servit dans les maisons particulières aux jours de réjouissances, de noces et de festins. Enfin on en plaça dans les sépulcres, et plusieurs Romains chargèrent par leur testament leurs parents ou leurs affranchis de faire garder leurs corps et d'entretenir perpétuellement une lampe allumée dans leurs tombeaux.

Lorsqu'on enterrait vive une vestale, qui avait enfreint son vœu de chasteté, on mettait une lampe dans son tombeau, qui brûlait jusqu'à ce que l'huile fût consumée.

Les Grecs et les Romains avaient des lampes de veille, qui brûlaient toute la nuit. D'abord ces sortes de vases furent de terre cuite ou de bronze, mais le luxe s'étant intro-

duit dans les républiques, on en fit d'airain de Corinthe, d'argent et d'or : on en forma des lustres, des candélabres à plusieurs branches, qui devinrent l'ornement des palais.

Nous ne parlerons point de certaines lampes inextinguibles dont quelques modernes font honneur aux anciens. Ils n'eurent jamais le secret d'une huile qui, en brûlant, ne se consume pas. Tout ce qu'on raconte des tombeaux découverts en 1540, aux environs de Viterbe, où l'on trouva des lampes, qui ne s'éteignirent qu'au moment qu'elles prirent l'air, est une vraie fable. Un feu follet, une vapeur, une fumée, sortis de la terre, ont sans doute induit les ouvriers en erreur. Il en faut dire autant de ces lampes consacrées dans les temples de Diane et de Jupiter Ammon, qui brûlaient une année entière.

LAMPETIENS. — Hérétiques qui parurent dans le VII^e siècle, et eurent pour chef un certain Lampétius. Ils rejetaient absolument tous les vœux monastiques, et particulièrement celui d'obéissance, qu'ils soutenaient incompatible avec la liberté des enfants de Dieu. Du reste ils avaient adopté plusieurs dogmes des ariens et n'astreignaient point les religieux à porter des habits de telle forme ou de telle couleur.

LAMPROPHORE. — Nom que dans la primitive Eglise on donnait aux néophytes, pendant les sept jours qui suivaient leur baptême ; il leur venait de la blancheur des habits qu'ils étaient obligés de porter durant cette semaine. Les Grecs donnaient aussi ce nom au jour de la résurrection du Sauveur ; non-seulement parce que le jour de Pâques est un symbole de lumière aux Chrétiens, mais encore parce que ce jour-là on allumait un grand nombre de cierges dans toutes les maisons.

LAMPTERIES. — Fête que pendant la nuit ou célébrait à Palènes, en l'honneur de Bacchus. Elle suivait la clôture des vendanges. Alors toute la ville était illuminée, et l'on se faisait un plaisir de verser abondamment du vin à tous les passants.

Il est certain que lorsque la religion chrétienne commença à s'élever sur les débris de l'idolâtrie, on fit usage des illuminations, non-seulement dans les fêtes profanes, mais même dans celles qui avaient rapport à la religion. Aux cérémonies du baptême des princes, on faisait de superbes illuminations, et l'on pourrait croire que celle de la Chandeleur, dont le nom a tant de conformité avec les lampteries des Grecs, n'était due qu'à une condescendance des Papes. Le Christianisme a tout sanctifié.

LANCE. — Ancienne arme d'ast, ou à long bois, à fer pointu, et fort grosse à la poignée. Cette arme offensive fut inventée, si l'on en croit Plin, par les Étésiens. Les chevaliers et les gendarmes portèrent longtemps des lances dans les combats ; lorsqu'ils les levaient en ces circonstances, c'était le signal d'une prochaine déroute.

On renonça parmi nous aux lances, très-

longtemps avant que les compagnies d'ordonnance fussent réduites en gendarmerie ; et sous Henri IV, il n'était déjà plus question des lances.

Du temps de l'ancienne chevalerie, le combat de la lance à course de cheval était fort en vogue. De là ces expressions si communes dans les livres de chevalerie, *faire un coup de lance, rompre des lances, briser la lance, baisser la lance.*

L'accident qui arriva à Henri II, et qui occasionna sa mort, fit défendre ce dangereux exercice.

LANDGRAVE. — Ce mot est composé de deux mots allemands, *land*, terre et *graff* ou *grave*, juge ou comte. On donnait anciennement ce titre à des juges qui rendaient la justice au nom des empereurs dans l'intérieur du pays. Quelquefois on les trouve désignés sous le nom de *comites patria*, et de *comites provinciales*. Le mot landgrave ne paraît point avoir été usité avant le XI^e siècle. Ces juges, dans l'origine, n'étaient établis que pour rendre la justice à un certain district ou à une province intérieure de l'Allemagne, en quoi ils différaient des marggraves qui étaient juges des provinces sur les limites ; peu à peu ces titres sont devenus héréditaires, et ceux qui les possédaient se sont rendus souverains des pays dont ils n'étaient originairement que les juges. En dernier lieu on donnait le titre de landgrave, par excellence, à des princes souverains de l'empire, qui possédaient héréditairement des États qu'on nommait landgraviats, et dont ils recevaient l'investiture de l'empereur. On comptait quatre princes dans l'empire qui avaient le titre de landgraves ; c'étaient ceux de Thuringe, de Hesse, d'Alsace et de Luxembourg. Il y avait encore en Allemagne d'autres landgraves ; ces derniers n'étaient pas au rang des princes, mais seulement parmi les comtes de l'empire : tels étaient les landgraves de Baar, de Briggaw, de Burgen, de Kletgow, de Nellenbourg, de Saussemberg, de Siggow, de Steveningen, de Stulingen, de Suntgau, de Turgow, de Wasgow.

Le titre de landgrave n'est pas encore éteint en Allemagne ; mais il y a perdu sa signification primitive et n'est guère qu'honorifique.

LANDIT. — Ancien terme de l'université de Paris ; nom d'une fête annuelle, reste d'une foire établie à Aix-la-Chapelle, par Charlemagne, sous le nom d'*indictum* ou d'*indict*, et transférée ensuite en France. Le recteur de l'université y avait des droits. Ainsi *Landit* est une corruption de l'*indict*. On le nomme aussi *Landit minerval*.

En France la foire de Landit se tenait à Saint-Denis près Paris. C'était pour les écoliers de l'université le jour de congé par excellence.

On appelait aussi Landit la rétribution que les écoliers payaient à leurs professeurs.

LANUSASSE. — Dans l'ancienne Allemagne, citoyen dont la personne et les biens étaient soumis à la juridiction d'un souverain relevant lui-même de l'empereur et de l'empire.

ou en général tout sujet médiat de l'empire. En Saxe, en Hesse, dans la Marche de Brandebourg, dans la Bavière, et en Autriche, tous les sujets, tant ceux qui possédaient des terres et des fiefs que les autres, étaient Landsasses, c'est-à-dire, relevant du prince à qui ces Etats appartenaient, et c'est par cette raison qu'on appelait ces Etats *territoria clausa*. La Franconie, la Souabe, le Rhin, la Wétéravie et l'Alsace, étaient appelés *territoria non clausa*, parce que les possesseurs des fiefs de ces pays étaient vassaux ou sujets de l'empire, et n'étaient soumis à aucune juridiction intermédiaire. Un prince vassal immédiat de l'empire pouvait être landsasse d'un autre, en raison des terres qu'il possédait sur son territoire.

LANDSTURM. — Dans toutes les parties de l'Allemagne, levée en masse de la population pour la défense de la patrie commune. Le landsturm ne peut pas être employé en dehors du territoire et c'est surtout ce qui le distingue de la landwehr, qui est ordinairement répartie dans les armées actives. Autrefois, dans la plupart des Etats d'Allemagne, tout individu venant de recevoir le droit de bourgeoisie était obligé de s'armer et de se rendre apte aux exercices militaires. Aujourd'hui chaque commune tient registre des hommes faisant partie de la landwehr et du landsturm.

LANDWEHR. — C'est l'ensemble des milices en Allemagne. Les unes sont susceptibles d'être mobilisées, les autres n'ont qu'à défendre leur propre territoire, et de là les diverses classes qui les distinguent. La landwehr est plus que notre garde nationale. La première classe de la landwehr peut être regardée comme un ensemble de soldats en congé et susceptibles d'être appelés aussitôt qu'on a besoin d'eux.

LANGUE. — Dans l'ordre de Malte c'est le nom général qu'on donnait aux huit divisions des différents pays ou nations qui composaient l'ordre des chevaliers de Malte. Voici les noms et le rang que l'on donnait aux langues: Langue de Provence, langue d'Auvergne, langue de France, langue d'Italie, d'Aragon, d'Angleterre, d'Allemagne et de Castille. Ainsi il y avait trois langues pour le royaume de France, les premières, deux pour l'Espagne, une pour l'Italie et autant pour l'Angleterre et l'Allemagne. Depuis le schisme, l'Angleterre avait perdu sa langue. Chaque langue avait un chef qu'on nommait pilier.

LANGUE DES BESTIAUX. — Dans le Lyonnais et le Forez, les langues des bestiaux appartenaient à plusieurs seigneurs, *jure vel injuria*: cependant ceux-ci ne pouvaient prétendre celles des veaux, attendu, disent les titres sur lesquels se reposait ce droit, que sans elles, les bouchers n'en auraient pas le débit.

LANISTES. On appelait ainsi à Rome les maîtres des gladiateurs. Ils les exerçaient, ils les nourrissaient, ils les encourageaient, et les faisaient jurer de combattre jusqu'à la mort. Les lanistes les fournissaient par paires au public.

LANSQUENETS (de l'allemand *lands knecht*, valets des fiefs). — Dans l'origine les lansquenets étaient des serfs faisant compagnie à la suite des reîtres. Ils étaient armés de piques. Chaque reître ou cavalier avait à sa suite deux lansquenets. Dans la suite les lansquenets ayant pris goût à la guerre, ou plutôt au pillage, vendirent leurs services à qui voulait les payer. En France Charles VIII et Louis XII eurent un corps de lansquenets dans leurs armées.

LANTERNE. — Supplice que, pendant la révolution française, la populace fit subir à quelques hommes qu'on lui désignait comme étant ses ennemis. Il consistait à les suspendre à la corde qui, dans les rues, servait à porter les lanternes ou reverbères.

LANTERNES (FÊTES DES.) — Les Chinois ne s'accordent pas sur l'origine de cette fête. Le peuple pense qu'elle fut établie peu après la fondation de la monarchie, par un mandarin qui, ayant perdu sa fille, se mit à la chercher sur le bord d'une rivière avec des flambeaux et des lanternes que portait une multitude d'habitants, dont il s'était fait aimer: mais les lettrés prétendent que l'empereur Kyé, dernier monarque de la famille de Hya, se plaignant de la division des jours et des nuits, qui rend une partie de la vie inutile au plaisir, fit construire un palais sans fenêtres, où il rassembla un certain nombre de personnes des deux sexes, qui étaient toujours nues; et que pour y répandre la lumière, il y établit une illumination continue de flambeaux et de lanternes. La fête des lanternes se célèbre le quinzième jour de la première lune. Alors toute la Chine est illuminée, tant dans les villes que dans les campagnes. Les côtes de la mer, les bords des rivières sont ornés de lanternes peintes de toutes sortes de couleurs et de différentes formes. Partout on donne des spectacles au peuple, des feux d'artifices, et toutes sortes de divertissements. La superstition, qui étend ses droits surtout dans ce pays, entre pour quelque chose dans cette fête. Chaque chef de famille écrit en gros caractères sur une feuille de papier rouge, ou sur une tablette vernie, les mots suivants: *Tyen-ti, sonhyay, van-lin, chin-tsay*: c'est-à-dire, *Au vrai gouverneur du ciel, de la terre, des trois limites, et des dix mille intelligences*. Cette inscription est placée sur une table, devant laquelle on met du blé, du pain, de la viande, et quelque autre offrande de cette nature; ensuite on se prosterne à terre, et l'on offre de petits bâtons parfumés.

LANTERNISTES. — Nom des membres d'une ancienne académie établie à Toulouse, qui leur venait, dit-on, de l'usage qu'ils avaient dans l'origine, de s'assembler la nuit, et de s'éclairer par de petites lanternes.

LANUVIUM. — Properce rapporte que dans le territoire de cette ville du Latium, qui était située à quinze milles de Rome, il y avait un champ de divination, appelé *solonius campus*. Ce champ servait d'asile à un vieux et redoutable serpent, qui toutes les années, au commencement du printemps,

venait demander de la nourriture à jour fixe. Ce reptile ne voulait recevoir d'aliments que d'une main pure et chaste. Pour cet effet, on choisissait parmi les jeunes filles du lieu celles dont on croyait le moins suspecter la vertu. Le serpent ne manquait pas, disait-on, de dévorer celles qui avaient eu quelques faiblesses ; mais il caressait les autres, recevait leurs présents et les laissait retourner dans les bras de leurs parents, qui poussaient des cris de joie, parce que le retour de la jeune fille était un augure favorable, annonçant une récolte abondante au pays.

LANZU ou **LANCU**. — Nom que les Chinois donnent à une secte de leur religion. L'auteur de cette secte était un philosophe contemporain de Confucius, et qui fut appelé *lançu* ou *lanzu*, c'est-à-dire *philosophe ancien*, parce qu'on feint qu'il demeura quatre-vingts ans dans le sein de sa mère avant de naître. Ses sectateurs croient qu'après leur mort, leurs âmes et leurs corps sont transportés au ciel pour y goûter toutes sortes de délices. Ils se vantent aussi d'avoir des charmes contre toute sorte de malheurs, de chasser les démons des corps des possédés et des lieux qui en sont infectés. Il y a de l'apparence que c'est la même secte que celle que l'on nomme au Tonquin *Lanthac*, au rapport de Tavernier.

LAOS. — Le royaume de Laos, qui est situé dans la presqu'île orientale de l'Inde, est assez peu connu. Quelques missionnaires y ont cependant pénétré ; mais ce qu'ils nous en rapportent est assez peu satisfaisant.

LAPIDATION. — Ce supplice a été fort en usage chez les Hébreux, qui condamnaient leurs grands criminels à être lapidés. Lorsqu'un homme avait reçu sa sentence, il était conduit hors la ville, ayant devant lui un huissier avec une pique à la main, au haut de laquelle était un linge pour se faire remarquer de plus loin, et afin que ceux qui avaient quelque chose à dire pour la justification du coupable, le pussent proposer avant qu'on fût allé plus loin. Si quelqu'un demandait d'être entendu, tout le monde s'arrêtait, on ramenait le criminel en prison, et on écoutait ceux qui voulaient dire quelque chose en sa faveur. Lorsqu'il ne se présentait personne, on le conduisait au lieu du supplice, on l'exhortait à reconnaître et à confesser sa faute ; « parce que ceux qui confessent leurs fautes, ont part au siècle futur. » Après cela, on le lapidait. La lapidation se faisait de deux sortes, la première en assommant le coupable à coups de pierres, les témoins jetant les premières ; la seconde, en le conduisant sur une hauteur escarpée d'où on le précipitait ; on roulait ensuite une grosse pierre sur son corps. S'il ne mourait pas de sa chute, on l'achevait à coups de pierres. Ceci s'entendait des jugements juridiques. Souvent les Juifs, emportés par leur zèle, lapidaient un blasphémateur, un idolâtre, un adultère, dans le lieu même où ils avaient reconnu le crime.

LAPTOTS. — Nom que les Européens donnaient, en Afrique, à des valets ou des mate-

lots du pays, qu'ils prennent à leurs gages. On les nomme aussi *gromettes*, par corruption *gourmets*, parce qu'on peut les nourrir d'une manière très-économique, nos mets les moins délicats leur étant bons.

LARAIRE. — Espèce d'oratoire domestique, destiné chez les anciens Romains au culte des dieux Lares de la famille. Les dieux Lares de l'empereur Marc-Aurèle étaient des statues d'or des grands hommes qui avaient été ses maîtres : il les conservait précieusement dans son laraire. Souvent même pour les honorer, il visitait leurs tombeaux, et leur offrait des fleurs et des sacrifices. Les Romains, le vingt et un décembre, célébraient les fêtes nommées *Lararies*, en l'honneur des dieux Lares.

LARES. — On appelait de ce nom chez les Romains les dieux domestiques, les dieux du foyer, les génies protecteurs des maisons et les gardiens des familles. Il semble que l'origine du culte des Lares est due aux Egyptiens, qui avaient coutume de conserver dans leurs maisons les corps embaumés des personnes qui leur avaient été chères. Cependant dans la suite la grande quantité de ces corps leur devint importune, et ils furent obligés de transporter ailleurs ces cadavres ; mais pleins de respect pour leurs ancêtres, ils ne laissèrent pas de s'adresser à eux, comme à des dieux bienfaisants, et toujours prêts à exaucer leurs prières. Bientôt toutes les maisons furent remplies de ces sortes de dieux, et ceux d'entre le peuple qui ne crurent pas les âmes de leurs ancêtres assez importantes pour les protéger efficacement, se choisirent des patrons parmi les grandes divinités. On défendit d'abord à Rome d'adorer en particulier d'autres dieux que ceux dont la république admettait le culte public ; mais bientôt on se relâcha par politique, et l'on fut jusqu'à ordonner par la loi des Douze Tables de célébrer des sacrifices en l'honneur des dieux Lares ou Pénates.

LARGESSES. — Dans les derniers temps de la république romaine, lorsque la corruption des mœurs eut pris la place des vertus, ceux qui aspiraient aux charges, achetèrent les suffrages du peuple par d'immenses largesses. Elles consistaient en argent, en blé, en pois et en fèves, et devinrent enfin si prodigieuses, qu'elles ruinèrent un grand nombre de familles. Les empereurs romains continuèrent ce triste moyen de s'assurer la multitude ; ils prodiguèrent leurs trésors au peuple et surtout aux troupes qui les avaient placés sur le trône.

Autrefois dans certains jours solennels, nos rois faisaient aussi de légères libéralités au peuple. On apportait des hanaps ou des coupes pleines de pièces d'or et d'argent, que l'on distribuait au peuple, après que les hérauts avaient crié : *Largesses ! largesses !*

LARRONS. — Nom que les anciens donnaient à certains braves qu'ils engageaient et qui devaient être toujours prêts à les servir. La licence se mit bientôt dans ces troupes mercenaires qui ne s'occupèrent plus qu'à piller et à voler. Comme ces braves,

qui devaient toujours se tenir à côté de leurs chefs, en avaient de là été appelés *laterones* (de *latus*, côté), et par ellipse *latrones*, on nomma *latro* tout voleur de grand chemin.

LARVES. — Les Romains appelaient larves les âmes des méchants. Ils supposaient que ces âmes erraient çà et là pour effrayer et tourmenter les vivants. On donnait aussi aux larves le nom de *lemures*.

LATICLAVE. — Tunique à large bordure de pourpre par devant, qui était un habillement de dignité chez les Romains. Cette tunique se portait sans ceinture, et était un peu plus longue que la tunique ordinaire. Les sénateurs, les consuls, les prêteurs et les généraux qui obtenaient le triomphe, avaient droit de porter le laticlave. Ce n'était qu'à l'âge de vingt-cinq ans que les fils des sénateurs étaient honorés de cette marque de dignité; cependant César permit à son neveu Octave de s'en décorer avant le temps prescrit par les lois. Dans la suite le laticlave devint une espèce d'ordre que l'empereur conférait à son choix aux magistrats, aux gouverneurs, aux pontifes, et plus tard aux chevaliers et même à toutes ses créatures. Les dames eurent aussi la permission de porter le laticlave.

LATINES. — Tarquin le Superbe ayant fait un traité d'alliance avec les divers peuples du Latium, leur proposa, pour en assurer la perpétuité, de construire à frais communs un temple autour duquel on s'assemblerait tous les ans, pour se fêter mutuellement et offrir en commun des sacrifices. Cette fête, qui ne durait d'abord qu'un jour, fut portée à quatre et appelée *Féries latines*.

LAUDICENES. — Il y avait chez les Grecs et chez les Romains des gens de ce nom gagés pour applaudir aux pièces de théâtre et aux harangues publiques. Ces *applaudisseurs* avaient des maîtres qui leur enseignaient à donner leurs applaudissements de concert, avec art et harmonie. On les plaçait sur les deux côtés du théâtre, à peu près de la façon que l'on distribue nos chœurs à l'Opéra, et lorsque la pièce était achevée, ils formaient leurs *chorus* d'applaudissement et donnaient ainsi le ton au reste de l'assemblée. Ces gens ne manquaient pas d'offrir leurs services aux orateurs, aux poètes et aux acteurs, plus curieux d'acheter une vaine qu'une solide gloire. Excepté dans les théâtres, on ne connaît point chez nous de *laudicènes* en titre; chacun a les siens en particulier, qu'il achète plus ou moins cher, mais le vrai public n'est pas dupe, et les grands applaudissements sont fort souvent comptés pour rien.

LAU-KYUN. — Philosophe chinois, fondateur d'une secte appelée *Tau-tse*, du nom d'un livre composé par cet imposteur. Pour relever l'éclat de la naissance de Lau-Kyun, ses disciples assurent qu'il demeura quatre-vingts ans dans le sein de sa mère, et que pour en sortir, il s'ouvrit un passage par son côté gauche. On trouve dans les ouvrages de ce philosophe des maximes et des sentences dignes de la morale la plus épurée, sur le

mépris des richesses, sur l'élévation de l'âme, qui, dédaignant les choses terrestres, se suffit à elle-même. En parlant de la production du monde, il disait souvent : *Tay* (c'est-à-dire, *la loi de raison*) a produit un, un a produit deux, deux ont produit trois, et trois ont produit toutes choses. Suivant sa doctrine, il faut que l'homme sage cherche à se délivrer de tout ce qui peut troubler la tranquillité de son âme, qu'il ne tourne jamais ses réflexions sur le passé, ni sa curiosité sur l'avenir, etc.

LAUREAT. — Nom d'un officier de la cour d'Angleterre, dont l'office consiste à composer des poèmes, ou des chansons, sur le jour de la naissance du roi, et sur les événements publics. En Italie, en Espagne, etc., l'usage a subsisté longtemps de couronner de laurier les poètes célèbres, avec d'autres honneurs publics. Ils prenaient alors le titre de lauréats. Le Tasse mourut la veille du jour marqué pour son couronnement.

En France, nous avons adopté le mot de lauréats pour désigner ceux qui ont obtenu l'un des prix proposés par une académie, etc.

LAURES. — Nom qu'on donnait anciennement, dans l'Eglise grecque, à un certain nombre de maisons, qui formaient ce qu'on a nommé depuis une paroisse. On le donnait particulièrement aux paroisses de campagne, dont l'église occupait ordinairement le centre, autour duquel les maisons étaient rangées en bon ordre. Le désert même de la Thébaïde avait des laures de solitaires. On appelle *Histoire Lausiaque*, une histoire des laures monastiques, datant du commencement du v^e siècle, par Pallade.

LAUTIA. — Chez les Romains, dépense pour l'entretien des ambassadeurs étrangers, pendant leur séjour à Rome. En arrivant dans la ville, ces ministres trouvaient un logement préparé; on leur fournissait tous les vivres nécessaires pour eux et pour leur suite. Souvent même on leur faisait de riches présents.

LAVATION. — Fête que les Romains célébraient en l'honneur de la mère des dieux. Le jour de cette solennité, on portait sur un char la statue de la déesse, et on allait la laver dans le ruisseau Almont, à l'endroit où il se jette dans le Tibre.

LAVEMENT DES PIEDS. — Cet usage est de la plus haute antiquité. Les Orientaux lavaient les pieds aux étrangers qui venaient de voyage, parce qu'autrefois on marchait les jambes nues, avec une simple sandale aux pieds. Abraham fit laver les pieds aux trois anges, et l'Écriture offre un grand nombre d'exemples qui prouvent que cet usage était presque général. Jésus-Christ, après la dernière cène qu'il fit avec ses apôtres, daigna leur laver les pieds, et cette leçon d'humilité est devenue depuis un acte de piété. Quelques Eglises ont fort longtemps conservé l'usage de laver les pieds aux nouveau baptisés. Il ne nous est resté de cette coutume que la cérémonie du lavement des pieds le jour du jeudi saint.

LAVEMENT DES PIEDS CHEZ LES GRECS. — Le jeudi saint l'évêque grec lave ordinaire-

ment les pieds à douze papas, qui dans cette cérémonie représentent les douze apôtres, et ont chacun une robe de différente couleur. Le plus ancien des douze fait le personnage de saint Pierre, et prend la droite; un, qui doit, dit Wheler, avoir la barbe rousse, a le malheur de représenter Judas. L'évêque après avoir changé d'ornement revient avec une serviette et un bassin, rempli d'eau et lave les pieds au douze papas. Celui qui représente saint Pierre refuse d'abord cet honneur, par ces paroles : *Seigneur, vous ne me laverez point les pieds*. Mais le prélat lui répond : *Si je ne vous lave, vous n'aurez point de part avec moi*. Alors le papas ne fait plus de résistance. Lorsque le prélat vient à Judas, il feint de s'arrêter, comme pour lui donner le temps de se reconnaître, mais enfin il lui lave aussi les pieds et la cérémonie finit par quelques prières.

LAVERNE. — Déesse des voleurs et des fourbes chez les Romains. Cette singulière divinité avait un autel proche une des portes de Rome; sur la voie Salarienne il y avait un bois qui lui était consacré, et dans lequel ses fidèles sujets venaient partager leurs larcins, parce que sa situation et son obscurité favorisaient leur évasion de tous côtés. On adressait à Laverne des prières en secret et à voix basse : si ses adorateurs l'invoquaient pour faire réussir leurs mauvais desseins, d'autres la priaient pour être garantis du mal qu'elle pouvait faire, et quelques-uns enfin lui demandaient sa protection, parce qu'elle favorisait tous ceux qui redoutaient que leurs desseins fussent découverts.

LAZARE (ORDRE DE SAINT-). — Ordre de chevalerie établi par les croisés à Jérusalem en 1119, d'abord pour exercer la charité envers les pauvres lépreux, recueillis dans les hôpitaux et ensuite pour défendre par les armes les Chrétiens de la Palestine et les pèlerins. Chassés de la Palestine, ils se réfugièrent en France où ils furent très-généreusement reçus par Louis VII. En 1490, ils furent réunis à l'ordre de Malte; en 1572, à celui de Saint-Maurice. On était reçu dans cet ordre à l'âge de trente ans. Les chevaliers portaient sur la poitrine une croix d'or émaillée à huit pointes, ayant d'un côté l'image de saint Lazare et de l'autre celle de Notre-Dame. Le collier était formé du cordon de saint Lazare et du collier de Notre-Dame du mont Carmel. Le nombre des chevaliers était fixé à cent. Avant la révolution il y avait cinquante commanderies de Saint-Lazare. Ils avaient leur chef-lieu à Boigny.

LAZARET. — Anciens noms des hôpitaux des chevaliers de Saint-Lazare. Aujourd'hui un lazaret est une enceinte considérable, à portée d'un port de mer, destinée à recevoir les personnes et les marchandises pendant la quarantaine à laquelle sont soumis les navires venant d'un pays où règnent des maladies contagieuses.

LAZARISTES ou PRÊTRES DE LA MISSION. — On donna primitivement le nom de mission à un institut de plusieurs prêtres et laïques formé par saint Vincent de Paul et con-

firmé par Urbain VIII, en 1626, sous le titre de *Prêtres de la congrégation de la Mission*. Le but primitif de l'ordre fut la prédication dans les campagnes. Ces prêtres furent désignés sous le nom de Lazaristes lorsqu'ils eurent été mis en possession de la maladrerie qui existait à Paris sous le nom d'hôpital de Saint-Lazare, devenu libre après la disparition de la lèpre. Aujourd'hui les Lazaristes dirigent un certain nombre de séminaires, mais vont surtout prêcher le Christianisme dans les pays étrangers. Avant la révolution, ils desservaient à Paris l'hôtel des Invalides et, à Versailles, la paroisse principale et la chapelle du roi.

LAZZARONI. — Hommes qui exerçaient à Naples, tant dans la ville que sur le port, l'état de commissionnaires à l'exclusion de tous autres. Ce monopole les avait rendus puissants et ils furent les principaux instruments de Masaniello, lorsque ce pêcheur appela le peuple de Naples à la révolte. On a conservé le nom de Lazzaroni à la partie du peuple de Naples qui n'a pas d'état déterminé et vit au jour le jour.

LECHONA-GÉEZ. — Ce mot signifie *langue savante*. Les Ethiopiens et les Abyssins s'en servent pour désigner la langue dans laquelle sont écrits leurs Livres sacrés. Elle n'est pas entendue du peuple, et est réservée aux prêtres qui ne l'entendent guère mieux que les autres. On croit que c'est l'ancien éthiopien. On dit qu'elle a beaucoup d'affinité avec l'hébreu et le syriaque.

LECTEUR. — Chez les Grecs et chez les Romains, il y avait dans les maisons un domestique chargé de lire pendant le repas. Quelquefois le chef de la famille prenait l'emploi du lecteur. L'empereur Sévère prenait souvent la peine de lire aux repas de sa famille. C'est surtout au souper que se faisaient les lectures et même quelquefois au milieu de la nuit, lorsqu'on se réveillait et qu'on n'était pas disposé à se rendormir. On promettait jadis à ses convives quelques lectures instructives des historiens, des orateurs, et les meilleurs poètes, comme on leur promet aujourd'hui l'insipide et ruineux divertissement d'un bréviaire ou d'un vingt et un. Les anciens cherchaient à nourrir leur esprit, les modernes s'efforcent de tuer le temps.

LECTEURS. — On donne ce nom dans l'Eglise romaine aux clercs, revêtus d'un des quatre ordres mineurs. Les lecteurs ont été choisis d'abord entre les plus jeunes enfants qui entraient dans le clergé; car primitivement les parents consacraient de bonne heure leurs enfants à l'Eglise. Les lecteurs servaient de secrétaires aux évêques et aux prêtres, et s'instruisaient en écrivant et en lisant sous eux; ils lisaient dans l'Eglise les Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, soit à la Messe, soit aux autres Offices tant du jour que de la nuit, les lettres des évêques, les actes des martyrs, et les homélies des Pères. Outre cela ils étaient chargés de la garde des livres, ce qui les exposait beaucoup dans les temps de persécution. La formalité de leur ordination mar-

que qu'ils doivent lire pour celui qui prêche, chanter les leçons, et bénir le pain et les fruits nouveaux.

LECTEURS ROYAUX. — Avant la révolution on donnait ce nom aux professeurs du Collège de France; il y avait des lecteurs de philosophie, d'histoire, etc.

LECTICAIRES (de *lectica*, litière). — C'étaient, dans l'ancienne Rome, des esclaves chargés chez les riches de porter les litières. Il y avait aussi des lecticaires publics qui se louaient pour porter les personnes d'une maison à l'autre et remplaçaient par conséquent nos fiacres et voitures de remise. — On donnait aussi le nom de lecticaires aux hommes qui portaient les morts en terre.

LECTISTERNE. — C'était une cérémonie religieuse pratiquée par les anciens Romains dans les temps de calamité publique. On croit trouver l'origine de cette cérémonie pendant l'année du consulat de Brutus et de Valérius Publicola. L'an de Rome 354, les duumvirs ordonnèrent le lectisterne pour prier les dieux de faire cesser une maladie contagieuse qui enlevait tous les bestiaux.

Pendant cette cérémonie on descendait toutes les statues des dieux; on les couchait sur des lits autour des tables dressées dans leurs temples. Ils étaient servis pendant huit jours aux dépens du trésor public; les repas étaient somptueux; chaque citoyen, suivant ses facultés, tenait alors table ouverte, et l'étranger comme le Romain, y étaient bien reçus. On n'y faisait nulle distinction entre l'ami et l'ennemi. On ouvrait aussi les prisons, et tant que durait la fête, on se serait fait scrupule d'attenter à la liberté de quelqu'un.

LEGAT (du lat. *legatus*, formé du verbe *lego* : député, envoyé en ambassade). — Le titre de légat vient du droit romain, suivant lequel on appelait légats les personnes que l'empereur ou les premiers magistrats envoyaient dans les provinces pour y exécuter en leur nom la juridiction.

Quand un homme considérable, citoyen romain, avait affaire dans les provinces, on lui donnait le titre de légat, c'est-à-dire, d'envoyé par le sénat, afin qu'il fût reçu avec honneur dans les provinces; cela s'appelait *legation libre*, parce qu'ils n'étaient chargés de rien, et qu'elle n'était que pour l'honneur et la sûreté de leur personne.

Aujourd'hui le légat est, en général, un ecclésiastique, ordinairement cardinal, qui fait les fonctions de vicaire du Pape, pour exécuter la juridiction dans les lieux où le Pape ne peut se trouver.

Il y a trois sortes de légats : des *légats a latere*, des *légats de latere*, et des *légats-nés*.

Les *légats a latere* sont les plus considérables de tous les légats; tels sont ceux à qui le Pape donne la commission de tenir sa place dans un concile. Ce nom de *legat a latere*, emprunté de la cour des empereurs, vient de ce que le Pape ne donne cet emploi qu'à des cardinaux qu'il envoie d'auprès de sa personne, c'est-à-dire, qui sont tirés du sacré collège, qui est son conseil ordinaire.

Les *légats de latere* sont ceux qui sont honorés de la légation sans être cardinaux; tels sont les nonces et internonces.

Les *légats-nés* sont ceux à qui on ne donne aucune légation, mais qui, en vertu de leur dignité, et non pas à cause de leur personne, sont nés légats; tels étaient en France, les archevêques de Reims et d'Arles, aux sièges desquels était attaché le titre de légat du Saint-Siège.

Boulainvilliers dit que, dans le VI^e siècle, les évêques de Rome avaient plusieurs domaines dans les Gaules, et que, pour les faire valoir, ils établissaient un vicaire. « L'évêque d'Arles s'honora de cette commission, lui qui aurait pu s'ériger en métropolitain important, depuis que l'empereur Honorius avait fait la ville d'Arles capitale de sept provinces... Mais les Papes, appréhendant que cet évêque ne prît l'autorité, qui devait lui appartenir, comme ayant été fondée dans le temps des apôtres, s'empressèrent de le rendre leur vicaire. Ainsi il reçut à titre précaire une autorité qu'il pouvait prendre lui-même, et qui éteignit dans la suite toutes celles qui lui avaient été naturelles. »

LEGATION. — Commission que quelques puissances européennes donnent à une ou plusieurs personnes pour aller négocier auprès d'une puissance étrangère.

Il se dit encore des personnes qui accompagnent un ambassadeur, tels que les secrétaires et les conseillers de légation; c'est dans ce sens qu'on dit, *la légation de Prusse*, *la légation de Russie*.

LEGATIONS. — Dans les Etats de l'Eglise, on appelle Légations les provinces de Bologne et de Ravenne, qui sont gouvernées par des cardinaux ayant le titre de légats *a latere*. Les autres provinces romaines sont appelées *Délégations* et sont gouvernées par des évêques. Les légats *a latere* sont investis de la puissance temporelle du Pape et disposent de la force armée.

LEGENDE (du lat. *legenda*, qui doit être lu). — On a donné ce nom au livre qui contient les Vies des saints, parce qu'elles devaient être lues (*legenda erant*) dans les leçons de matines, et dans les réfectoires des communautés.

On appelle aussi légendes, les inscriptions qui sont autour des médailles, et qui servent à expliquer les figures qui sont sur le champ.

LEGENDE DOREE. — Ouvrage célèbre de Varase ou de Yoragine, archevêque de Gênes, mort en 1298. Cet ouvrage, qui contient en abrégé les Vies des saints, remplies de faits le plus souvent plus que douteux, est après la Bible, celui qui eut les éditions les plus nombreuses, pendant les premières années de l'impression.

LEGIFERAT. — Territoire ou district soumis à un légifère. C'était autrefois, en Suède, un gouvernement, un pays qui obéissait à un gouverneur. Autrefois le roi de Suède ne pouvait entrer dans un légiférat sans l'escorte et la garde que les peuples lui devaient donner, et chaque légiférat ou district devait le conduire sain et sauf, avec bonne garde,

jusqu'aux frontières d'un autre légiférat, où il le remettait entre les mains des habitants de ce légiférat.

Le gouverneur du légiférat s'appelait légifère.

LEGION (du latin *legio*, *legionis*, formé de *legere*, choisir : corps de gens de guerre. — Romulus institua les légions et les composa d'infanterie et de cavalerie. Leur état a beaucoup varié. La légion, dans son origine, n'était que de trois mille hommes. Sous les consuls, elle fut longtemps de quatre mille deux cents fantassins, et de trois cents chevaux. Vers l'an 412, elle était de cinq mille hommes. Auguste les porta à six mille cent fantassins et sept cent vingt-six chevaux.

Chaque légion avait pour enseigne générale une aigle les ailes déployées, tenant une foudre dans ses serres. Outre l'aigle chaque cohorte avait ses propres enseignes, faites en forme de petites bannières, d'une étoffe de pourpre, où il y avait des dragons peints.

On distinguait chaque légion par l'ordre de leur levée, comme première, seconde, troisième; ou par les noms des empereurs auteurs de leur fondation, comme *legio Augusta*, *Claudia*, *Fausta*, *Trajana*, etc.; elles furent encore distinguées dans la suite par des épithètes qu'elles avaient méritées par quelque belle action, comme celle qui fit surnommer une légion la *Foudroyante*, une autre, la *Victorieuse*.

Pendant la république le nombre des légions fut limité à quatre : chaque consul en commandait deux, avec autant des alliés. Après la bataille de Cannes, l'armée fut composée de huit légions, chacune de cinq mille hommes; et jusqu'à la destruction de Carthage on n'y reçut que des citoyens de la ville de Rome : mais après la guerre des alliés, le droit de bourgeoisie ayant été accordé à toutes les villes d'Italie, on rejeta sur elles presque toutes les levées.

Les bornes de l'empire successivement reculées, il fallut augmenter le nombre des légions, et alors les empereurs firent indistinctement des levées de soldats dans toutes les provinces.

Romulus divisa chaque légion en dix corps, nommés *manipules*; nom tiré de l'enseigne qui était à la tête de ces corps, et qui n'était autre chose qu'une botte d'herbes attachée à un long bâton. On forma ensuite un corps particulier de trois manipules, et il fut commandé par un tribun, et nommé *cohorte*, en sorte que la légion, composée de trente manipules, fut partagée en dix cohortes ou régiments. Indépendamment des cavaliers, quatre sortes de soldats, qui tous quatre avaient différents âges, différentes armes, et différents noms, composaient la légion. Ils étaient appelés Vélites, Hastaires, Princes et Triaires.

On nommait aile la cavalerie de chaque légion, parce qu'elle devait couvrir les flancs, de manière qu'elle en formait les ailes. On la divisait en autant de brigades qu'il y avait de cohortes. Si la cavalerie passait six cents chevaux, chaque brigade était de deux

turmes ou compagnies de trente-trois chevaux chacune. La turme était divisée en trois décuries ou dizaines, qui avaient chacune un centurion à leur tête.

François I^{er} institua des légions qu'il fixa au nombre de sept. Chacune était composée de six mille hommes et faisaient en tout quarante-deux mille hommes. Ces légions ne durèrent qu'un certain temps; elles firent place à des compagnies, sous le nom de bandes, auxquelles on substitua les régiments sous Henri II.

Nous avons encore des légions de gardes nationaux, de soldats étrangers, etc.

LEGION D'HONNEUR. — La Légion d'honneur a été instituée par la loi du 29 floréal an X (19 avril 1802), pour récompenser les services et les vertus militaires et civils. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier, qui travaille directement avec l'empereur. L'ordre de la Légion d'honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grands-croix. Les membres de l'ordre sont à vie. Le nombre des chevaliers est illimité; celui des officiers est fixé à quatre mille; celui des commandeurs à mille, celui des grands officiers à deux cents, et celui des grands-croix à 80. Malgré cette fixation, les membres actuels (*dont le nombre est supérieur*) conservent leurs grades : la réduction se fera par les extinctions. Les étrangers auxquels est conférée la décoration, ne sont point compris dans le nombre ci-dessus fixé. Les étrangers sont *admis* et non *reçus*. La décoration de l'ordre de la Légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles; le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effigie de Napoléon I^{er}, empereur des Français, avec la légende : *Napoléon*; *empereur des Français*; et de l'autre côté l'aigle impériale, avec cet exergue : *Honneur et Patrie*. Cette décoration émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers, et en or pour les grands-croix, les grands officiers, les commandeurs et les officiers. Les chevaliers portent la décoration en argent, à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette. Les officiers la portent aussi à une des boutonnières de leur habit, mais en or et avec une rosette au ruban moiré rouge. Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des officiers. Les grands officiers portent sur le côté droit de leur habit une plaque en argent, semblable à celle des grands-croix, mais du diamètre de sept centimètres deux millimètres. Ils continuent en outre de porter la croix en or à la boutonnière. Les grands-croix portent un large ruban moiré rouge passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attachée la grande décoration; ils portent en même temps une plaque en argent du diamètre de dix centimètres quatre millimètres, attachée sur le côté gauche des habits et manteaux, et au milieu de laquelle est l'effi-

gie de Napoléon I^{er}, empereur des Français, avec l'exergue : *Honneur et Patrie*. Ils cessent, ainsi que les commandeurs, de porter la décoration en or à la boutonnière lorsqu'ils sont revêtus des marques distinctives de leur grade. Les membres de l'ordre de la Légion d'honneur portent toujours la décoration. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier, et après avoir exercé, pendant vingt ans, en temps de paix, des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise, sauf les dispenses accordées, en temps de guerre, pour les actions d'éclat et les blessures graves, et, en tout temps, pour les services extraordinaires rendus à l'Etat dans les fonctions civiles et militaires, ainsi que dans les sciences et les arts.

Pour monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir : 1^{er} pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier ; 2^e pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier ; 3^e pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur ; 4^e pour le grade de grand-croix, cinq ans dans celui de grand officier.

Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées ; mais on ne peut compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial. Outre les cas extraordinaires, il peut y avoir une nomination et promotion dans l'année.

Lorsque les promotions doivent avoir lieu, l'empereur détermine d'avance le nombre des décorations pour chaque grade, et la répartition s'en fait par le grand chancelier de l'ordre, sur 40/40^{es}, entre les divers ministères.

Les grands-croix, les grands-officiers, les commandeurs, officiers et chevaliers qui sont convoqués et assistent aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occupent des places particulières qui leur sont assignées par les autorités constituées, conformément au règlement sur les préséances.

Pour les honneurs funèbres et militaires, les grands-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur sont traités comme les généraux de division employés, lorsqu'ils n'ont pas un grade militaire supérieur ; les commandeurs, comme les colonels, les officiers comme les capitaines, les chevaliers comme les lieutenants.

Des grands-croix et des grands-officiers de la Légion sont désignés par l'empereur et convoqués par le grand chancelier pour assister aux grandes cérémonies publiques civiles ou religieuses et funèbres.

On porte les armes aux commandeurs, officiers et chevaliers. On les présente aux grands-croix et aux grands officiers,

La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd, et l'exercice des droits et prérogatives inhérents à cette qualité est suspendu, par les mêmes causes que celles qui

font perdre la qualité ou suspendre les droits de citoyen français.

LELA. — Dans la langue turque ce mot signifie *dame*. Ce nom se donne aux grandes dames d'Afrique. C'est aussi le titre d'honneur qu'on donne à la sainte Vierge, pour laquelle les mahométans ont beaucoup de vénération. Ils l'appellent *Léla Mariam*, c'est-à-dire, la *dame Marie*.

LEMNISQUE. — Espèce de couronne de fleurs entortillée de rubans de laine dont les deux bouts pendaient et flottaient au gré du vent. Lorsqu'un esclave gladiateur avait été plusieurs fois vainqueur, le prêteur lui passait la lemnisque sur la tête, pour marque de son courage et de son affranchissement.

LEMURES. — Nom que les Romains donnaient aux fantômes des morts, qui, suivant l'opinion populaire, se faisaient voir quelquefois la nuit. On les regardait comme des espèces de divinités, en l'honneur desquelles on célébrait, le 9 de mai, des fêtes qui se nommaient *Lemuries*.

La fête des lémures était terminée par un affreux charivari exécuté avec des poëles et d'autres vases d'airain, et une prière aux lémures de laisser en paix les vivants.

LENEENNES (FÊTES). — Elles se célébraient tous les ans pendant l'automne, dans l'Attique, en l'honneur de Bacchus. Outre les cérémonies d'usage dans les autres fêtes de ce dieu, celles-ci étaient surtout remarquables, parce que les poëtes y disputaient des prix, tant par des pièces composées pour faire rire, que par le combat de *tétralogie*, c'est-à-dire, de quatre pièces dramatiques. De là vient que dans ces fêtes on chantait : *Bacchus, nous solennisons vos fêtes, en vous présentant les dons des Muses en nos vers éoliens ; vous en avez les premières fleurs ; car nous n'employons point de chansons usées, mais des hymnes nouveaux, et qui n'ont jamais été entendus.*

LEONIDEES. — Ces fêtes furent instituées en l'honneur de Léonidas, premier roi de Lacédémone, qui se fit tuer avec la troupe qu'il commandait en défendant le passage des Thermopyles, pour obéir en quelque façon à l'oracle. Ses peuples, par reconnaissance, le mirent au nombre des dieux. On rapporte qu'en parlant de Sparte, sa femme lui ayant demandé s'il n'avait rien à lui recommander : *Rien*, lui répondit-il, *si non de te remarier à quelque vaillant homme, afin d'avoir des enfants dignes de toi.*

LEONINS (VERS). — Vers latins rimés, tant à l'hémistiche qu'à la fin du vers ou dans lesquels l'hémistiche rime avec la fin du vers. Presque tous les hymnes de l'Eglise sont faits en vers léonins. On a donné diverses origines à ce nom de léonins : aucune ne paraît satisfaisante.

LEONTIQUES (FÊTES). — Les païens célébraient ces fêtes en l'honneur de Mithra, à qui l'on faisait divers sacrifices. Dans les mystères de ce dieu les hommes prenaient le nom de lions, et les femmes celui d'hyènes ; et comme le lion passe pour le roi des

animaux, ces mystères en prirent le nom de Léontiques.

LESCHÉ. — Nom d'un endroit particulier de chaque ville de la Grèce où les citoyens se rendaient tous les jours pour s'entretenir ensemble. On donnait aussi le même nom aux salles publiques de Lacédémone, dans lesquelles les magistrats s'assemblaient pour régler les affaires de l'Etat. C'était dans ce lieu que le père portait son enfant nouveau-né. Il était examiné par les anciens, qui, s'ils ne lui trouvaient aucune imperfection, ordonnaient qu'il fût nourri, et lui assignaient une des neuf mille portions pour son héritage; si au contraire il était jugé difforme, on l'envoyait aux apothètes, c'est-à-dire, dans le lieu où l'on exposait les enfants: loi barbare, qui ternit la mémoire du législateur, quoiqu'elle ait été approuvée par Aristote.

LESCHERNVIS. — En Perse, cour souveraine ou tribunal où l'on reçoit et où l'on examine les placets et requêtes adressés au roi.

LESE-MAJESTE. — Il y a deux espèces de crimes de lèse-majesté: l'un que l'on appelle crime de lèse-majesté divine, parce qu'il se commet contre la divinité et la religion: tels sont les blasphèmes, les sacrilèges, les impiétés, les sortilèges, etc.; l'autre qu'on nomme crime de lèse-majesté humaine, parce qu'il se commet contre le prince et contre l'Etat.

Nous n'avons à traiter ici que de ce dernier crime et à dire comment il était caractérisé et puni sous notre ancienne monarchie.

L'ordonnance de Charles IX, donnée à Amboise le 16 mars 1562, qualifiait coupables de crime de lèse-majesté humaine tous ceux qui attenteraient à la personne du roi, à celle de ses enfants et de sa postérité et au repos de l'Etat, soit ouvertement, avec armes et violence ou par le poison, soit en composant des libelles séditieux, soit en excitant les sujets à la révolte et à la désobéissance.

Tous les juges, même ceux des seigneurs hauts-justiciers, pouvaient connaître du crime de lèse-majesté divine, parce que ce n'était pas un cas royal; mais les seuls juges royaux pouvaient connaître du crime de lèse-majesté humaine, parce que c'était un cas royal.

On n'en usait pas dans les crimes de lèse-majesté humaine comme dans la punition des autres crimes. Voici plusieurs différences notables.

La première, c'est que pour les autres crimes on ne punissait que les effets; mais pour le crime de lèse-majesté humaine, on punissait la simple volonté et le dessein.

La seconde c'est que pour les autres crimes, on ne punissait que les auteurs et les complices; et en celui-ci, on punissait tous ceux qui en avaient eu connaissance et qui ne l'avaient pas déclaré. On peut citer à ce sujet de Thou.

La troisième, c'est que pour les autres

crimes la punition se terminait en la personne des coupables; ici elle passait aux pères, frères, femmes et enfants, bien qu'ils fussent innocents, non pas pour être punis du crime de mort, mais de bannissement hors du royaume.

La quatrième, c'est que ce crime ne s'éteignait point comme les autres, par la mort des coupables; ils pouvaient être accusés et condamnés après leur mort, et la punition exécutée sur leur cadavre et contre leur mémoire, par la suppression et anéantissement de leur nom et de leurs armes, confiscation de leurs biens, démolition de leurs maisons et châteaux, et coupe de leurs bois de haute-futaie, jusqu'à une certaine hauteur. On peut encore remarquer sur cette matière que celui qui avait commis le crime de lèse-majesté, eût-il été reconnu pour un insensé, était puni comme s'il eût été sain d'esprit.

L'usage était de condamner ceux qui avaient attenté à la vie du souverain, à être écartelés. Quand ils avaient seulement machiné contre l'Etat, et entretenu des correspondances séditieuses, la peine qu'on prononçait contre les gentilshommes, était d'avoir la tête tranchée.

Le crime de lèse-majesté rendait incapables les parents en ligne directe ou collatérale, de recueillir dans la succession de ces sorts de criminels, les biens substitués dont ceux-ci jouissaient comme grevés; de manière que soit que ces biens fussent sujets à substitution, à retour par testament, ou disponibles, ils étaient déferés et appliqués au fisc et domaine du roi, sans aucune charge.

LETTRE DE CACHET. — On appelait lettre de cachet, un ordre du roi contenu dans une simple lettre fermée de son cachet, souscrite par un secrétaire d'Etat.

Un citoyen privé de sa liberté en vertu d'une lettre de cachet, ne perdait pas pour cela ses droits de citoyen, ni l'administration de ses biens, qu'il pouvait faire gérer pendant le cours de sa captivité par un fondé de procuration, tel qu'il lui plaisait de choisir; cette faculté ne pouvait lui être refusée qu'en connaissance de cause; par exemple, s'il faisait son choix pour son fondé de procuration, d'une personne notoirement suspecte.

Nous venons de dire qu'une lettre de cachet ne faisait point perdre à un citoyen l'administration de ses biens; ajoutons qu'une personne enlevée par autorité supérieure, pouvait demander à faire preuve que l'ordre par lequel elle avait été privée de sa liberté, avait été manifestement surpris à la religion du prince; et que si les faits articulés à ce sujet étaient prouvés, il devait lui être accordé des dommages-intérêts proportionnés à un attentat de cette nature.

L'article 91 de l'ordonnance d'Orléans de l'an 1560, porte, *et parce qu'aucuns abusans de la faveur de nos prédécesseurs, par importunité ou plutôt subrepticement, ont obtenu quelquefois des lettres de cachet closes ou patentes, en vertu desquelles ils ont*

fait séquestrer des filles, et icelles épousées ou fait épouser contre le gré et vouloir des pères, mères et parents, tuteurs ou curateurs, chose digne de punition exemplaire, enjoignons à tous juges de procéder extraordinairement, et comme un crime de rapt, contre les impétrans et ceux qui s'aideront de telles lettres, sans avoir aucun égard à icelles.

L'art. 281 de l'ordonnance de Blois, et l'article 81 de l'ordonnance de Moulins, portent, *défendons suivant lesdites ordonnances, à tous nos juges d'avoir aucun égard à nos lettres closes qui auront été, ou qui seront ci-après expédiées et à eux envoyées pour le fait de la justice.*

LETTRES DE CHANGE. — Les lettres de change n'étaient pas en usage chez les anciens. Suivant l'opinion la plus suivie, l'époque de leur origine doit être placée vers le milieu du XIII^e siècle. Quelques Italiens ayant été contraints de chercher un asile en France, pour se soustraire aux fractions des Guelphes et des Gibelins, inventèrent ces sortes de lettres pour retirer les effets qu'ils avaient laissés entre les mains de leurs amis ; mais on ne s'en est servi généralement que trois cents ans après.

La lettre de change n'est autre chose qu'un transport d'une somme d'argent fait entre deux personnes ; le tireur, et celui au profit duquel la lettre est tirée, qui en devient propriétaire par la valeur qu'il en donne. Cette lettre n'est réputée lettre de change qu'autant qu'elle est tirée de place en place : sans cela, c'est un simple mandement ; car ce ne sont pas les mots de *change* et *d'ordre* qui forment la lettre de change, c'est le transport d'une somme fait dans un lieu, pour être reçue dans un autre lieu.

LETTRES DE CRÉANCE. — Ce sont des lettres qui ne contiennent autre chose, sinon que l'on doit ajouter foi à celui qui en est porteur : *L'ambassadeur présenta ses lettres de créance.* On appelle *lettres de recréance*, celles qu'on donne à un ambassadeur, ou autre ministre, lorsqu'il prend congé pour s'en retourner, et qui est en réponse de la lettre de créance qu'il avait présentée à sa première audience.

LETTRES D'ÉTAT. — On nommait lettres d'Etat, celles qui s'expédiaient au grand sceau en faveur des personnes employées au service de l'Etat, comme sont les ambassadeurs, les envoyés, les officiers généraux employés dans les armées, et autres officiers militaires. On les appelait lettres d'Etat, parce que pendant le temps qui y était porté, les poursuites demeuraient au même état qu'elles étaient, lorsque l'impétrant avait obtenu de pareilles lettres. L'effet de ces lettres était de suspendre pendant six mois les poursuites, procédures et jugemens des affaires, civiles, dans lesquelles les personnes qui les obtenaient étaient intéressées ou voulaient intervenir. Quelquefois et principalement en temps de paix, ces surséances s'accordaient par des arrêts du conseil. De quelque manière qu'elles fussent obtenues, elles ne pou-

vaient suspendre les procédures qui avaient certaines affaires pour objet.

Au nombre des cas pour lesquels ces lettres n'avaient point d'effet, étaient les matières criminelles, les affaires où le roi avait intérêt, celles où il s'agissait de restitution de dot, paiement de douaires et de conventions matrimoniales, pensions viagères, alimens, loyers de maisons, gages de domestiques, journées d'artisans, reliquat de compte de tutelle, poursuite de saisies-réelles, saisie mobilière de biens décrétés, retrait lignager ou féodal, etc.

LETTRES DE MARQUE. — On appelle ainsi la commission, les pouvoirs dont doit être pourvu tout capitaine ou patron d'un navire armé en course sous peine d'être réputé pirate ou forban.

L'étymologie de ce mot n'est pas bien connue ; mais il est certain qu'anciennement, lorsqu'un marchand voyageant dans un pays étranger avait été volé, le prince lui donnait des lettres de marque, ou la permission de franchir les limites (*marches*) du pays où il avait été volé, et de reprendre des effets ou marchandises pour la même somme qui lui avait été prise. Les Anglais disent *lettres of marque* ou *mart*, contraction de *market*, marché ; ce qui semblerait dire que le prince autorisait un marchand à faire une irruption dans un *marché* dépendant du pays où il avait été volé, et à s'emparer d'une somme égale à celle qui lui avait été enlevée.

LETTRES DE MER. — Ce sont des lettres qui contiennent la spécification de la cargaison et du jaugeage du navire, du lieu d'où il part, du domicile et du nom du capitaine, ainsi que du bâtiment lui-même.

LETTRES PATENTES. — On nommait ainsi des lettres du roi, scellées du grand sceau. Elles avaient pour objet des affaires d'intérêt privé, et il fallait les obtenir, lorsqu'il s'agissait de quelque établissement, privilège, grâce, octroi, etc. Toutes les lettres patentes devaient être signées en commandement par un secrétaire d'Etat. Les lettres patentes n'avaient force de loi qu'après qu'elles avaient été vérifiées dans les parlements, les parties intéressées ouïes ou dûment appelées. Le roi finissait ainsi ses lettres patentes.... *sauf en autre chose notre droit....., et l'autrui en toutes.* On les appelait lettres patentes, parce qu'elles étaient ouvertes (du latin *patere*), par opposition aux lettres de cachet qui étaient closes, et cachetées du cachet du roi.

LETTRES CHINOIS (CASTE DES). — Suivant l'opinion la plus commune ce furent quelques descendants de Noé qui fondèrent le vaste empire de la Chine, environ 200 ans après le déluge, et qui y établirent la religion naturelle.

La plupart des lettrés chinois reconnaissent un être suprême qu'ils regardent comme le principe universel de toutes choses ; il est l'objet de leur culte et ils l'adorent sous les noms de Chang-ti et de Tyen ; qui tous deux signifient en chinois souverain empereur. Tyen préside au ciel, parce que le

ciel est le plus excellent ouvrage de la première cause. Il est le créateur de tout ce qui existe : il est indépendant et tout-puissant ; il connaît nos plus secrètes pensées, et rien n'arrive que par son ordre : il est saint, sa justice n'a point de bornes ; il récompense la vertu et punit le vice. Les lettrés disent que leur empereur Fo-Hi offrit deux fois l'année des victimes en sacrifice à l'Être suprême, et rapportent que ses successeurs se sont toujours crus empereurs pour le commandement, maîtres pour l'instruction, et prêtres pour les sacrifices. Il croient à l'existence des âmes après la séparation des corps. On voit bien dans leur doctrine que l'Être suprême a créé tout de rien, mais on ne sait s'ils entendent par là une véritable action qui donne l'existence à un être passible qui n'existait pas. Au reste, ils ne nient pas la possibilité de l'éternité de la matière, et ne s'expliquent que confusément sur l'état futur des âmes.

La doctrine des lettrés fut presque anéantie par les monstrueux dogmes de Lau-Kyum, qui naquit environ 600 ans avant Jésus-Christ. Cet imposteur établit à la Chine le culte des démons, mais Confucius rendit à la religion son ancienne pureté, qui fut encore obscurcie par l'abominable culte des idoles, qu'introduisirent les sectateurs de Fo. Enfin vers l'an 1400 Yong-lo, troisième empereur de la race de Tay-Ming, nomma quarante-deux docteurs, pour extraire des anciens livres, et particulièrement de ceux du philosophe Confucius, tout ce qui pourrait former un corps complet de religion et de doctrine. Mais ces savants, au lieu de s'attacher scrupuleusement à la pureté des auteurs qu'ils commentaient, les expliquèrent d'une manière conforme à leurs propres opinions, et composèrent, sur le titre de *Nature ou philosophie naturelle*, un ouvrage tout nouveau qui est devenu le fondement de la religion moderne.

Ces lettrés donnent à la première cause le nom de *tay-ki* : ce *tay-ki*, disent-ils, est une chose qu'on ne peut exprimer ; elle n'a point les imperfections de la matière, et l'on ne trouve point de nom qui lui convienne. Les mots *tay-ki* signifient, en langue chinoise, *le faite d'une maison* ; ainsi le *tay-ki*, en qualité de premier être, est à l'égard du premier être, ce que le faite d'une maison est à l'égard de tout l'édifice, il lie et conserve toutes les parties de l'univers. Ils le comparent aussi à la cime d'un arbre, à l'essieu d'un chariot : c'est le pivot sur lequel toute la machine de l'univers tourne, le pilier et le fondement de tout ce qui existe.

Ce n'est pas, ajoutent-ils, un être chimérique, comme le vide des Bouzes, mais un être réel, dont l'existence a précédé toutes choses ; c'est le parfait et l'imparfait, la terre, le ciel et les cinq éléments. Le *tay-ki* est une chose immobile et en repos : lorsqu'il se remue il produit le yang, qui est une matière parfaitement subtile, active et dans un mouvement continu. Lorsqu'il est en repos, il produit l'in, ou matière imparfaite et grossière, qui n'a point de mouvement. Du mélange de

ces deux premières matières naissent les cinq éléments, qui par leur union et leur tempérament forment l'univers, et la différence des corps. De là viennent les vicissitudes continuelles de toutes les parties de l'univers, le mouvement des étoiles, l'immobilité de la terre, la stérilité, la fécondité des plaines ; c'est la cause de tous les changements, mais une cause ignorante, qui ne connaît pas la régularité de ses propres opérations.

Ce *tay-ki* cependant, selon eux, est le plus parfait de tous les principes : il n'a point de commencement ni de fin : c'est l'idée, le modèle et la source de toutes choses, l'essence de tous les autres êtres ; c'est la suprême intelligence qui a tout produit.

Sans chercher à éclairer et à discuter toutes les contradictions qui se trouvent dans ce système, il suffit de remarquer que c'est en conséquence du passage qui le termine, que les Chinois ont cru devoir élever des temples au *tay-ki*. Cependant quelques lettrés sont demeurés inviolablement attachés aux premiers principes. Cette différence d'opinion produisit en 1710 une vive dispute qui fut remise à la décision des pères missionnaires, qui étaient alors à Pékin. Le P. Maigret, vicaire apostolique du Fo-Kyen, exigea que l'empereur déclarât s'il entendait par les mots *tyen* et *chang-ti*, le maître du ciel et non le ciel matériel, et voici l'explication qu'en donna l'empereur dans un édit.

Ce n'est point au ciel visible et matériel que l'on offre des sacrifices, mais uniquement au seigneur et au maître du ciel, de la terre et de toutes choses ; il faut donc donner le même sens à l'inscription (Chang-ti) qu'on lit sur les tablettes, devant lesquelles on offre des sacrifices : c'est par un juste sentiment de respect qu'on n'ose donner au souverain seigneur le nom qui lui convient ; et l'on est dans l'usage de l'invoquer sous les titres de ciel suprême, de bonté suprême, du ciel, de ciel universel, comme en parlant respectueusement de l'empereur, au lieu de l'appeler par son propre nom on emploie ceux de marches du trône, et de cour suprême de son palais : les noms différents dans les termes, sont en effet les mêmes dans leur signification.

Tous les lettrés s'indignèrent alors de ce que les Européens les croyaient assez imbéciles pour honorer un être inanimé, un ciel visible et matériel. *En invoquant Tyen et Chang-ti*, disent-ils, nous invoquons le souverain seigneur du ciel, l'auteur et le principe de toutes choses, le dispensateur de tous les biens, qui voit tout, qui fait tout, et dont la sagesse gouverne l'univers, etc.

Cependant il est peu de lettrés qui pensent actuellement de la sorte. Les uns cherchent à concilier les différents systèmes par des explications forcées ; les autres, par préjugé d'éducation, par faiblesse ou par politique, fléchissent le genou devant les idoles.

LEUCADE (SAUT DE). — Sur le sommet du promontoire de Leucade, les Grecs avaient bâti un temple magnifique à Apollon, et chaque année, le jour de la fête de ce dieu, on devait précipiter du haut de cette montagne

un criminel condamné à mort. On faisait ce sacrifice à Apollon pour détourner les fléaux dont on pouvait être menacé. Le coupable était conduit sur la pointe du rocher ; on lui attachait aux épaules des ailes d'oiseaux et même des oiseaux vivants pour rendre sa chute moins violente et ensuite on le précipitait dans la mer. Des hommes placés dans des barques l'attendaient au bas du précipice. Ils le retireraient instantanément de la mer et s'il avait échappé à la mort, on le bannissait à perpétuité.

Cette même roche déjà connue par ces sacrifices presque toujours sanglants, devint bientôt plus célèbre par le suicide de divers désespérés et surtout par celui des amants, et prit dès lors le nom de *Saut des amoureux*.

Les prêtres du temple ayant trouvé le moyen de préserver de la mort la plupart des insensés qui allaient se précipiter du haut du rocher de Leucade, beaucoup allèrent tenter ce saut pour faire croire à un désespoir qu'ils n'approuvaient pas. Ce fut là ce qui discrédita parmi les Grecs le rocher de Leucade, dont le nom est resté historique cependant à cause de la mort de la célèbre Sapho.

LEUCH. — C'est ainsi que les mahométans nomment le livre dans lequel, suivant les fictions de l'Alcoran, toutes les actions des hommes sont écrites par le doigt des anges.

LEUDES ou LIUDES. — En langue franque, ce mot signifie *hommes de la nation*. Cette qualification s'appliqua d'abord à tous les Francs indistinctement ; mais au bout d'un certain temps, les principaux chefs de la nation, les seigneurs, se la réservèrent jusqu'au moment où ils reçurent le titre de *barons*. Quand plus tard ils se donnèrent le nom de *gentilshommes*, ils ne firent que reprendre, en le traduisant, le vieux nom de leudes.

LEVAGE (DROIT DE). — Droit que quelques coutumes accordaient aux seigneurs basjusticiers sur toutes les denrées qui avaient séjourné huit jours en leur justice, et qui étaient vendues ou transportées hors de leur fief. Ce droit consistait en une légère redevance, comme d'un denier, d'une obole, plus ou moins, sur chaque animal, ou chaque nature de denrée.

LEVANA. — Chez les anciens Romains, divinité tutélaire des enfants. Elle avait des autels, et on lui offrait des sacrifices. Elle présidait à l'action de celui qui levait les enfants de terre. Pour comprendre cette action, il faut se rappeler qu'à Rome, lorsqu'un enfant était né, la sage-femme le déposait à terre, et il fallait que le père, ou quelqu'un agissant en son nom, le levât de terre et le prit entre ses bras, sans quoi l'enfant passait pour illégitime.

LEVANTI. — Soldats de galères turques, d'une réputation autrefois exécrationnelle, et aujourd'hui encore fort mauvaise ; se croyant tout permis, aussitôt qu'ils sont débarqués, ils sont la terreur des Turcs et celle des étrangers. Ils ne sont devenus moins dangereux que depuis l'ordonnance qui a permis de se servir contre eux de toute espèce d'armes.

LEVIATHAN. — C'est le nom de la baleine dont il est parlé dans Job, chap. xli. Il n'y a peut-être rien de si plaisant et de si ridicule que ce que les rabbins ont écrit de cette baleine. C'est, disent-ils, un grand animal qui fut créé dès le commencement du monde avec sa femelle, précisément le cinquième jour de la création : Dieu mutila le mâle, et tua la femelle, qu'il sala pour la conserver jusqu'à la venue du Messie, auquel elle sera présentée dans un grand festin. Quelques Juifs, qui ont senti toute l'absurdité de cette fable extravagante, se sont efforcés de nous la faire prendre comme une allégorie ; ils prétendent que par cet animal, leurs docteurs ont voulu nous désigner le diable. C'est ainsi qu'ils expliquent la plupart des contes qui sont dans le Talmud.

LEVITES. — Prêtres des Hébreux, qui étaient de la tribu de Lévi. Il ne leur était pas permis de posséder des terres en propre ; ils devaient vivre des offrandes faites à Dieu. Salomon fit le dénombrement des Lévites, et trouva qu'il y en avait 38,000 en état de servir. Il en destina 24,000 au service journalier du temple, sous dix prêtres supérieurs, 6,000 pour être juges inférieurs dans les villes, et décider les points de religion de petite importance ; 4,000 furent chargés des portes du trésor du temple ; les autres furent employés à chanter les louanges de Dieu.

LEVITIQUE (du patriarche Lévi, chef de la tribu de Lévi). — C'est le troisième des cinq livres de Moïse, ainsi appelé parce qu'il y est traité principalement des cérémonies et de la manière dont Dieu voulait que son peuple le servît par le ministère des sacrificateurs et des Lévites.

LEVRIER (ORDRE DU). — Ancien ordre militaire du duché de Bar, en Lorraine, institué en 1416 par plusieurs seigneurs, et dont la marque était la figure d'un levrier, avec un collier au cou, sur lequel étaient ces deux mots : *Tous un*.

LEXIARQUE. — Magistrat d'Athènes, qui était particulièrement chargé de tenir un registre exact de l'âge et des qualités de l'esprit et du cœur de tous les citoyens, qui avaient droit de suffrage dans les assemblées.

Les lexiarques étaient au nombre de six, et ils avaient trente officiers subalternes pour les aider dans leurs fonctions.

Les Athéniens ne pouvaient avoir voix délibérative avant l'âge de vingt ans, mais lorsqu'à cet âge ils étaient une fois enregistrés, aucun prétexte léger ne pouvait les dispenser de se rendre dans les assemblées à l'heure indiquée. Les officiers des lexiarques tenaient une corde, teinte d'écarlate, avec laquelle ils poussaient ceux qui arrivaient les derniers, et quiconque paraissait dans l'assemblée avec quelque grain de cette teinture, devait payer une amende, tandis qu'on récompensait de trois oboles la diligence des autres.

Les mauvais fils, les poltrons, les hommes connus par l'excès de leurs débauches, les

prodigues et les débiteurs du fisc n'étaient pas inscrits sur les registres des lexiarques.

LIA-FAIT. — Nom d'une pierre qui servait au couronnement des anciens rois d'Irlande. Les habitants de cette Ile avaient la superstition de croire que cette pierre, dont le nom signifie *Pierre fatale*, poussait des gémissements quand les rois étaient assis dessus lors de leur couronnement. Une vieille prophétie annonçait que partout où cette pierre serait conservée, il y aurait un prince de la race des Scots sur le trône. Edouard I^{er}, roi d'Angleterre, fit enlever cette pierre et la déposa dans l'abbaye de Westminster, où elle est encore, dit-on.

LIAGE. — Ancien droit que le grand bouteiller de France percevait sur les lies des vins qui se vendaient à broche dans les celliers de Paris. Le clergé de Paris se prétendait exempt du droit de liage. Depuis la suppression de la charge de grand bouteiller on ne connaissait plus à Paris le droit de liage.

LIARD. — En France, ancienne petite monnaie de cuivre qui valait 3 deniers. On fait venir ce nom de celui de Philippe le Hardi, qui en fit fabriquer le premier. *Liard*, dit-on, est une corruption de *le Hardi*; ce qui paraît d'autant plus vraisemblable qu'on disait alors *l'Hardi*, au lieu de *le Hardi*.

LIBATION. — Lorsque les Grecs et les Romains offraient des sacrifices à leurs fableuses divinités, ils les accompagnaient de libations, c'est-à-dire, que le prêtre épanchait avec cérémonie quelque liqueur sur l'autel. Ces mêmes peuples employaient aussi les libations dans d'autres circonstances, comme dans les négociations, dans les traités, dans les mariages, dans les funérailles; pour obtenir un heureux voyage, en se couchant et en se levant, et souvent même au commencement et à la fin des repas. Les libations des repas consistaient à couper un morceau de viande et à le brûler en l'honneur des dieux; ou à répandre de l'eau, du vin, du lait, de l'huile, du miel, sur le foyer ou sur le feu, dans la même intention. C'était ordinairement aux Lares de la maison que l'on adressait ces offrandes. Avant de faire les libations, on se lavait les mains et l'on récitait quelques prières, qui faisaient la partie essentielle de la cérémonie. Dans les funérailles on ne manquait pas de faire des libations sur les tombeaux.

LIBELLATIQUES. — Pendant les persécutions, il se trouva de lâches Chrétiens, qui, pour ne point sacrifier aux fausses divinités, comme les édits de l'empereur l'ordonnaient, achetaient à prix d'argent des certificats qui portaient qu'ils avaient renoncé à Jésus-Christ, et qu'ils avaient sacrifié aux idoles, quoiqu'ils n'en eussent rien fait. On lisait publiquement ces sortes de billets, et ceux qui les avaient achetés furent nommés libellatiques. Ce n'était qu'après une longue et rigoureuse pénitence que l'Eglise recevait à la communion les Chrétiens timides qui s'étaient souillés de ce crime.

LIBERTINS. — Hérétiques qui parurent

dans la Hollande et le Brabant, vers 1525. Ils soutenaient qu'il n'y avait qu'un seul esprit dans le monde, l'esprit de Dieu; que Dieu, par conséquent, faisait le bien et le mal que les hommes semblaient faire, et qu'ainsi les hommes ne méritaient ni récompense ni peine, lorsqu'ils semblaient faire ce que nous appelons le bien ou le mal. Ils niaient l'existence des anges, l'immortalité de l'âme, etc. Les libertins eurent pour chef un certain Quentin, tailleur d'habits, de Picardie, qui s'associa, pour propager ses erreurs, un nommé Coppin, ou Choppin.

LIBITINE. — Déesse qui, chez les Romains, présidait aux funérailles. C'est dans son temple qu'on vendait tout ce qui était nécessaire aux funérailles et qu'on déposait pour chaque mort une pièce d'argent, ayant pour but de faire constater le nombre des personnes qui mouraient chaque année. Les prêtres de ce temple tenaient registre des noms des personnes mortes. Suétone fait allusion aux pièces de monnaie dont il vient d'être parlé, lorsqu'il dit que pendant un automne, sous le règne de Néron, on porta jusqu'à 30,000 pièces au trésor de Libitine.

LIBRAIRE — (du lat. *librarius*, formé de *liber*, écorce intérieure des arbres, dont autrefois on faisait des livres : marchand de livres). — Les anciens avaient des écrivains dont la profession consistait à copier des livres, et des libraires qui les vendaient. Ces livres étaient des rouleaux de *liber* ou de parchemin, que l'on appelait à cause de cela *volumen*, *volume*, de *volvere*, rouler.

Avant l'invention de l'imprimerie, les libraires-jurés de l'université de Paris faisaient transcrire les manuscrits, et en apportaient les copies aux députés des facultés, pour les revoir et les approuver avant d'en afficher la vente. Les libraires étaient lettrés, et portaient en conséquence le nom de *clercs libraires*.

Après la découverte de cet art, les clercs-libraires ne s'amuserent plus à transcrire ou faire transcrire des manuscrits. Les uns s'occupèrent à perfectionner cette nouvelle découverte, d'autres à se procurer des manuscrits, ou des livres déjà imprimés en planches ou en caractères mobiles; d'autres, enfin, à empêcher que le temps ne détruisît ces nouvelles productions. Ces différentes occupations formèrent les fondeurs de caractères, les imprimeurs, les libraires et relieurs, aujourd'hui professions différentes, mais qui, dans l'origine, étaient presque toujours réunies dans la même personne.

LIBRES. — Hérétiques du xvi^e siècle qui adoptèrent la plupart des erreurs des anabaptistes. Ennemis de tout gouvernement, ecclésiastique ou séculier, ils admettaient la pluralité des femmes et regardaient comme saints les mariages contractés entre les frères et les sœurs. Ils faisaient défense aux femmes d'obéir à leurs maris, lorsqu'ils n'étaient pas de leur secte, et se prétendaient dans l'impossibilité de pécher après le baptême, parceque, disaient-ils, il n'y avait alors que la chair qui péchât. Imbus de ce faux principe, ils se donnaient le nom d'hommes divinisés.



LIBURNE. — Les Romains nommaient ainsi un huissier, qui appelait les causes qui devaient être plaidées dans le barreau. L'empereur Antonin décida, que celui qui a été condamné par défaut, doit être écouté, s'il se présente avant la fin de l'audience, parce qu'on peut présumer qu'il n'a pas entendu la voix de l'huissier.

Les Romains appelaient aussi *Liburne* une sorte de frégate légère, de galiote ou de brigantin à voiles et à rames, qu'employaient les Liburniens pour courir les flots de la mer Ionienne.

LICENCE (ANCIENNE). En terme de faculté, licence signifiait autrefois des lettres que l'on prenait dans les universités tant en théologie qu'en droit et en médecine, pour faire constater son temps d'études et sa capacité. Le mot licencié indiquait autrefois comme aujourd'hui dispense de prendre davantage des leçons publiques.

Dans l'ancienne université, pour passer maître ès-arts, il fallait avoir étudié pendant deux années en philosophie dans un collège de plein exercice. Les frais de la maîtrise montaient à 50 ou 60 livres, mais les nobles et les bénéficiers payaient le double et ceux qui étaient à la fois nobles et bénéficiers, le triple.

Le degré de baccalauréat en théologie qui devait être précédé du grade de maître ès-arts ne s'obtenait qu'après cinq ans d'étude, tant en philosophie qu'en théologie; les frais étaient de 200 livres, ou environ: un peu moindres, *pro regularibus non possidentibus*.

La licence recommençait tous les deux ans le 1^{er} janvier. Ce n'était que dix-huit mois après que l'on avait obtenu le degré de bachelier, que l'on pouvait être admis à la licence. Celle-ci durait deux ans sans interruption. Rien ne pouvait dispenser d'assister et d'argumenter aux thèses, et la maladie la plus dangereuse n'exemptait pas des amendes encourues par la nécessité de l'absence. Les frais de la licence montaient à 500 liv. ou environ.

Le degré de licence obtenu, on pouvait, sans délai, se disposer à prendre le bonnet de docteur en théologie, la thèse de vespères, et autres actes préalablement soutenus; mais on ne pouvait être reçu docteur qu'en suivant l'ordre des lieux de la licence, de manière que celui qui avait le meilleur lieu passait nécessairement le premier.

C'était du chancelier ou sous-chancelier de l'Eglise de Paris que l'on recevait le bonnet de docteur, dans une salle de l'archevêché. Les frais du doctorat coûtaient seuls autant que ceux qui avaient précédé; ils montaient assez ordinairement à 600 liv. et à 400 liv. pour les réguliers, *non possidentibus*.

Il n'était pas nécessaire de passer maître ès-arts pour être bachelier en droit. Dans les derniers temps on pouvait dans l'espace de quinze mois, prendre le degré de baccalauréat, *jure communi*, au lieu qu'autrefois il fallait cinq ans. Quant au degré de licencié, il fallait pour l'obtenir, continuer de fréquen-

ter les écoles pendant 21 mois: de manière qu'on ne pouvait être licencié *jure communi*, qu'à la fin de la troisième année d'étude. Quant à ceux qui voulaient prendre des degrés en droit par bénéfice d'âge, *beneficio ætatis*, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'à l'âge de 24 ans accomplis, six mois d'étude leur suffisaient; savoir, trois mois pour le baccalauréat, trois autres pour la licence; ils étaient dispensés de l'examen et de la thèse sur le droit français; ils pouvaient même commencer leurs études en tel trimestre de l'année qu'ils voulaient; au lieu que ceux qui faisaient leur droit *jure communi*, étaient obligés de s'inscrire au semestre, qui commençait à la Saint-Remi, sans quoi ils perdaient l'année.

Autrefois on n'enseignait dans la faculté de droit, que le droit canonique, et conséquemment on ne pouvait prendre que des degrés en droit canon; plus tard la faculté de droit conféra les degrés, tant en droit canon qu'en droit civil. Cependant on pouvait se restreindre à prendre des degrés en droit canonique seulement, ou en droit civil seulement; mais comme la dispense était la même, on n'hésitait guère à prendre des degrés en droit civil et canonique; ce qu'on appelait être licencié *in utroque jure*.

Les frais pour être licencié en droit, et prêter ensuite le serment d'avocat, pouvaient monter à 600 liv. ou environ.

Après avoir reçu le degré de licencié, on pouvait supplier *pro doctoratu*; mais ce n'était qu'une année après la supplique que la faculté donnait le bonnet de docteur à l'aspirant, qui avait préalablement soutenu une thèse à cet effet. Nous observerons qu'en général il n'y avait que ceux qui se proposaient d'être agrégés à la faculté qui prenaient le bonnet de docteur, d'autant plus qu'il n'en était pas besoin pour posséder des charges civiles, ou pour obtenir des dignités dans l'Eglise.

Pour parvenir au degré de bachelier dans la faculté de médecine, il fallait préalablement être maître ès-arts, et avoir étudié quatre années dans la faculté de Paris; cependant celui qui était docteur dans une faculté étrangère, et qui en avait juridiquement justifié à la faculté de Paris, pouvait tout de suite entrer en licence sans être obligé, comme les autres, d'étudier pendant quatre années pour obtenir le degré de bachelier.

Une nouvelle licence recommençait tous les deux ans à Pâques, pendant laquelle les bacheliers subissaient quatre examens, et recevaient à la fin de la licence le bonnet de docteur des mains d'un docteur de la faculté. Ainsi le temps d'étude pour prendre le bonnet de docteur était de six années et les frais pouvaient monter à 6000 liv.

LICIUM. — Habit et ceinture particulière aux officiers de Rome, établis pour exécuter les ordres des magistrats. Le licium des licteurs était mélangé de différentes couleurs. Chez les Romains on cherchait le larcin chez autrui avec un bassin et une ceinture de fi-

lasse, *per lancem liciumque*, et le larcin ainsi trouvé, s'appelait *conceptum furtum, lance et licio*; d'où vient dans le droit *actio concepti*, parce qu'on avait action contre celui chez qui l'on trouvait la chose perdue.

LICNON. — C'était le van mystique si célèbre dans les fêtes de Bacchus et sans lequel les prêtres de ce dieu ne les pouvaient célébrer convenablement. On appelait Licnophores ceux qui étaient chargés de le porter dans les processions.

LICTEURS. — On appelait ainsi des gardes qui marchaient devant les premiers magistrats de Rome. Ils portaient une hache enveloppée dans un faisceau de verges pour être toujours prêts à exécuter les ordres qui leur étaient donnés : quoiqu'ils fussent tout à la fois sergents et bourreaux, ils devaient être de condition libre.

Les licteurs étaient de l'institution de Romulus : les dictateurs en avaient vingt-quatre ; les consuls douze ; les proconsuls, les préteurs, les généraux six ; les préteurs de la ville deux, et les vestales un seulement par honneur. Leurs fonctions étaient de contenir le peuple assemblé, et chaque tribu dans son poste, d'apaiser le bruit s'il s'en élevait, de chasser les mutins de la place, et de dissiper la foule. Ils devaient aussi avertir le peuple de l'arrivée des magistrats, afin que l'on eût le temps de se lever si l'on était assis, de descendre de cheval ou de chariot, et de mettre bas les armes qu'on portait. Dans les triomphes, ils marchaient devant le triomphateur. Au reste, il ne leur était pas permis d'écarter les femmes, ni de les faire descendre de chariot, ni elles ni leurs maris, lorsque les magistrats devaient passer.

LIEUTENANT. — Second officier d'une compagnie soit dans l'infanterie, soit dans l'artillerie, etc. Ce grade fut créé en 1444. Le lieutenant a pour chef immédiat le capitaine. Il porte l'épaulette d'or ou d'argent sur l'épaule gauche.

LIEUTENANT (Sous-). — Ce grade militaire fut créé en 1589 et vient immédiatement après celui de lieutenant. Le sous-lieutenant porte l'épaulette d'or ou d'argent sur l'épaule droite et peut être appelé à la fonction de porte-drapeau ou porte-étendard, d'officier d'armement et de trésorier adjoint.

LIEUTENANT CIVIL. — Sous notre ancien droit, le lieutenant civil était le second des officiers du Châtelet, et le premier des lieutenants de la prévôté et vicomté de Paris. C'est lui qui présidait à toutes les assemblées du Châtelet, pour réception d'officiers, enregistrements, et autres affaires de la compagnie.

C'est lui aussi qui présidait à l'audience du parc civil, qui recueillait les opinions, et prononçait les jugements, lors même que le prévôt y allait prendre place.

Il donnait aussi audience les mercredi et samedi en la chambre civile, où il n'était assisté que du plus ancien des avocats du roi.

Toutes les requêtes en matières civiles

étaient adressées au prévôt de Paris, ou au lieutenant civil.

Il répondait dans son hôtel aux requêtes à fin de permission d'assigner dans un délai plus bref que celui de l'ordonnance, ou à fin de permission desaisir, et autres semblables, ou pour être reçu appelant desdites sentences des juges ressortissant au présidial : c'est aussi lui qui faisait les rôles des causes d'appel qui se plaident le jeudi au présidial.

Il réglait pareillement en son hôtel les contestations qui s'élevaient à l'occasion des scellés, inventaires ; le rapport qui lui était fait par les officiers, s'appelait *référé*.

Les procès-verbaux d'assemblée de parents pour les affaires des mineurs, ou de ceux que l'on faisait interdire, et les procès-verbaux tendant au jugement d'une demande en séparation, se faisaient aussi en son hôtel ; les testaments y étaient souvent déposés.

Dans les derniers temps, cette importante charge valait 500,000 francs.

LIEUTENANT-COLONEL. — Second officier d'un régiment, celui qui le commande au-dessous du colonel et est plus particulièrement chargé de la partie administrative. Ce grade fut créé en 1543. En 1791 on nomma un lieutenant-colonel par bataillon ; mais en 1793 on les supprima tous et ils furent remplacés par des chefs de bataillon et d'escadron. En 1803 on rétablit ce grade sous le titre de *gros major*. Le titulaire de ce grade n'a repris le nom de lieutenant-colonel qu'en 1815. Ses épaulettes ne diffèrent de celles du colonel que par le dessus qui est d'or quand les franges de l'épaulette sont d'argent et *vice versa*.

LIEUTENANT CRIMINEL. — Sous notre ancien droit, les lieutenants criminels étaient des magistrats institués pour connaître des crimes commis dans le ressort de leur juridiction, en instruire les procès, et juger les coupables.

Les baillis et sénéchaux connaissaient et jugeaient anciennement toutes les affaires, tant civiles que criminelles, et leurs lieutenants avaient les mêmes fonctions ; mais, comme il était souvent difficile à un seul magistrat de s'acquitter diligemment de toutes ces fonctions, François I^{er} sépara le civil du criminel, et en forma deux magistratures par un édit du 14 janvier 1522. Il créa dans tous les bailliages, sénéchaussées et juridictions royales du royaume ressortissantes aux parlements, un lieutenant criminel, auquel il attribua la connaissance..... *de tous cas, crimes, délits et offenses qui seraient faits, commis et perpétrés au bailliage, sénéchaussée ou autre siège où il serait établi, et ressort d'eux, tout ainsi que faisaient alors les lieutenants des baillis, etc.*, et laissa les affaires civiles à ces derniers lieutenants.

L'ordonnance de Blois enleva aux baillis et sénéchaux le droit d'avoir voix délibérative dans les procès criminels et ne leur laissa plus que la présidence des tribunaux où la marche de ces procès était dirigée par les lieutenants criminels.

LIEUTENANT DE BAILLIAGE. — On appelait lieutenant de bailliage, un officier de justice qui

avait séance après le bailli ou après le prévôt, et qui le remplaçait, même en cas d'absence, maladie ou autre empêchement légitime. Dans les sièges royaux, il y avait différentes espèces de lieutenants: Il y avait des lieutenants généraux et particuliers; des lieutenants assesseurs, des lieutenants criminels de robe longue et de robe courte; il y avait enfin des lieutenants dans les élections, dans les greniers à sels et autres tribunaux dont les officiers étaient pourvus par le roi. Tous ces officiers avaient des fonctions réglées par les édits de création de leurs charges, et par les usages de leurs sièges.

Dans le principe, les baillis et sénéchaux nommaient leurs lieutenants; mais cet usage changea dans le commencement du xv^e siècle. Non-seulement il fut alors défendu aux baillis et sénéchaux de changer leurs lieutenants; mais il fut même ordonné que les lieutenants seraient choisis par les officiers, gens du conseil et autres prud'hommes du siège.

Sous Louis XII, les lieutenants des bailliages et sénéchaussées, qui jusque-là n'avaient été que les officiers des baillis et sénéchaux, devinrent officiers royaux, au moyen de ce que ce prince se réserva lui-même le droit de les nommer et leur donna toute la magistrature des baillis et sénéchaux, en privant ceux-ci de la voix et opinion délibératives.

Un prêtre pouvait être reçu lieutenant civil et de police, mais non lieutenant criminel, les jugements tendant à mort n'étant dans aucun cas de la compétence des ecclésiastiques.

Les lieutenants généraux des bailliages pouvaient, comme chefs de compagnie après dix ans d'exercice, être reçus maîtres des requêtes; office qu'on ne pouvait posséder sans avoir été magistrat de cour souveraine.

LIEUTENANT DE ROBE COURTE. — Il y avait autrefois en France des lieutenants criminels de robe courte, dont la compétence était réglée par le titre premier de l'ordonnance criminelle de 1670; mais ces officiers furent supprimés en 1726, et il n'y eut d'exceptés que les lieutenants criminels de robe courte de Paris et de Lyon.

Le lieutenant criminel de robe courte était un lieutenant du prévôt de Paris; ainsi nommé de ce que sa robe était plus courte que celle des magistrats. Il portait l'épée, et ses fonctions avaient pour objet de faire arrêter et punir les meurtriers et vagabonds qui délinquaient dans Paris.

Cet officier connaissait, à la charge de l'appel au parlement et exclusivement au lieutenant criminel, des rébellions à l'exécution de ses jugements, comme aussi des délits commis par les officiers et archers de sa compagnie.

La compagnie du lieutenant criminel de robe courte était composée de quatre lieutenants, de douze exempts et de soixante archers, tous pourvus par le roi sur la nomination de leur capitaine.

Les conflits entre le lieutenant criminel de

robe courte et le lieutenant criminel de robe longue étaient réglés par le parlement.

LIEUTENANT DE ROI. — C'est un titre qui venait aussi haut que celui des gouverneurs des provinces et que l'on nomme aujourd'hui commandants de place. Ces officiers qui appartiennent à la catégorie militaire, qu'on appelle l'état-major des places, sont divisés en quatre classes, indépendamment des adjudants de place qui sont divisés en deux, et des portiers-consignes, secrétaires, etc.

Ces places sont en quelque sorte des retraites données à des officiers vieux et infirmes. Ils peuvent continuer d'y servir jusqu'à soixante ans. C'est à eux qu'il appartient de régler le service intérieur sous les ordres des généraux qui commandent dans le lieu ou dans l'arrondissement. Leurs fonctions leur donnent autorité sur tous les militaires qui se trouvent dans la place, quel que soit leur grade. Les soldats de service sont spécialement sous leurs ordres, et n'appartiennent pas à la police de leur régiment pendant sa durée.

LIEUTENANT DE ROI D'UNE PROVINCE. — Dans l'ancienne France, officier militaire préposé au district d'un gouvernement général, pour y commander sous les ordres du gouverneur, et y avoir le commandement en chef pour tout ce qui concernait le militaire et la police en absence du gouverneur et du lieutenant général; mais dans le fait ces officiers commandaient très-rarement, attendu que leur place s'achetait et n'était pour eux qu'un titre honorable qui leur rapportait la partie de la somme qu'ils avaient financée. Au reste aucun ne pouvait commander sans des lettres particulières de commandement. Il y avait ordinairement plusieurs lieutenants de roi pour un gouvernement général, selon l'étendue de la province. Leur nombre était de soixante à quatre-vingts pour tout le royaume.

LIEUTENANT DE VAISSEAU. — C'est dans la marine le grade immédiatement inférieur à celui de capitaine de frégate. Nous avons aujourd'hui six cent cinquante lieutenants de vaisseau, qui sont partagés en deux classes composées de trois cent vingt-cinq lieutenants chacune. Les lieutenants commandent les navires d'une force secondaire et président aux quarts, à bord des vaisseaux et frégates où ils ont pour supérieurs les capitaines de vaisseaux et de frégates. Ils remplissent dans les ports plusieurs sortes de fonctions.

LIEUTENANT GÉNÉRAL D'ARTILLERIE. — Avant la révolution c'était un officier supérieur, qui, sous les ordres du grand maître, commandait à toute l'artillerie dans les provinces de son département. Il avait droit de faire emprisonner ou interdire les officiers qui avaient commis quelque faute dans l'exercice de leurs fonctions; il se faisait donner des inventaires des munitions déposées dans les magasins des places, il devait faire des tournées deux fois l'année, pour examiner les poudres et autres munitions. Il y avait treize départements d'artillerie dans toute l'étendue de la France.

LIEUTENANT GÉNÉRAL D'ÉPÉE. — Sous l'ancienne monarchie, officier des bailliages et sénéchaussées ressortissant nûment des parlements, dont la fonction principale était de commander en l'absence et sous l'autorité des baillis et sénéchaux, le ban et l'arrière-ban.

Quand les offices des baillis et sénéchaux étaient vacants, les lieutenants généraux en remplissaient les fonctions, et jouissaient de tous les honneurs qui leur étaient attribués. Les sentences et jugements étaient intitulés en leur nom, de même qu'ils l'étaient en celui des baillis et sénéchaux.

Les lieutenants généraux d'épée avaient entrée et séance l'épée au côté, tant à l'audience, qu'en la chambre du conseil du bailliage ou de la sénéchaussée de leur établissement, immédiatement après les lieutenants généraux desdits bailliages et sénéchaussées avec voix délibérative dans toutes les causes civiles, même dans les matières criminelles, quand ils étaient gradués.

Ils avaient le même rang dans toutes les cérémonies publiques, où les présidiaux, bailliages, sénéchaussées ou autres justices étaient assemblés en corps de compagnie. Partout ailleurs, et notamment dans les assemblées générales et particulières, ils précédaient tous les officiers desdites justices, et même tous les gentilshommes. L'édit de leur création leur accordait rang en ce cas immédiatement après les baillis et sénéchaux.

Mais les lieutenants généraux d'épée, pour jouir de ces prérogatives, devaient être en habit ordinaire, c'est-à-dire, en manteau, cravate ou rabat plissé, cheveux ou perruque longue, sans bourse ni queue, etc.

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE. — Ce magistrat avait été établi à Paris et dans les grandes villes pour veiller au bon ordre, et faire exécuter les règlements de police. Il avait le pouvoir de rendre des ordonnances, portant règlement dans les matières de police qui n'étaient pas prévues par les ordonnances, édits et déclarations du roi, ni par les arrêts et règlements de la cour. C'est à lui qu'était attribuée la connaissance de tous les quasi-délits en matière de police, et de toutes les contestations entre particuliers pour les faits qui touchaient la police.

Le premier lieutenant de police fut établi à Paris en 1667, et ceux des villes de province en 1669. Il connaissait de tout ce qui regarde le bon ordre et la sûreté de la ville de Paris, de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de cette ville, du prix, taux, qualités, poids, balances et mesures, des marchandises, magasins, etc.; il réglait les étaux des bouchers, les adjudications qui en étaient faites; il avait la visite des halles, foires, marchés, hôtelleries, brocarts, tabagies, lieux mal famés: il connaissait les différends qui survenaient entre artisans et métiers, de leurs statuts et règlements, des manufactures, de l'élection des maîtres et gardes marchands, des privilèges d'artisans, brevets d'apprentissage, du fait d'imprimerie, des libelles et livres défendus, des crimes commis en fait de police; et il pouvait juger seul les

coupables, lorsqu'il n'y avait pas de peine afflictive; enfin il avait l'exécution des ordonnances, arrêts et règlements. Les appels de ses sentences se relevaient au parlement, et s'exécutaient provisoirement, nonobstant opposition ou appel.

LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉS. — Grade créé en 1663 et dont le titulaire, depuis la révolution, est appelé général de division. C'est le premier des officiers généraux après les maréchaux de l'empire.

LIEUTENANTS DES MARÉCHAUX DE FRANCE. — Autrefois officiers nobles et militaires, établis dans les bailliages et sénéchaussées du royaume, pour connaître des différends entre gentilshommes et autres faisant profession des armes. Ils faisaient corps avec l'état-major des gouvernements généraux des provinces et avaient rang immédiatement après les gouverneurs, les lieutenants généraux, les commandants des provinces et des villes, les lieutenants de roi des provinces et des villes, les lieutenants de roi des provinces, et avant les sénéchaux, baillis et autres officiers royaux et militaires.

On place en 1351 la première époque de l'institution des lieutenants des maréchaux de France. Ils furent d'abord commis par ces grands officiers de la couronne pour faire la revue des gens de guerre.

Ce ne fut qu'en 1651 qu'ils furent établis au nombre d'un ou deux dans chaque bailliage et sénéchaussée, pour connaître des différends entre gentilshommes.

En 1693 le roi créa ces officiers en titre d'office militaire, sous la dénomination de *Lieutenants des maréchaux de France, juges du point d'honneur*. Le roi leur accorda, par le même édit, deux archers gardes de la connétablie, à leur nomination, pour servir près d'eux à leurs ordres dans chaque bailliage. Ces charges avaient été confirmées avec les mêmes prérogatives par édit de 1704.

Le nombre des lieutenants des maréchaux de France était d'abord fixé à 145; mais on en compta plus tard deux cents ou environ, départis dans les principales villes du royaume. Le service de ces officiers leur était compté pour la croix de Saint-Louis et les pensions.

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DE JUSTICE. — Sous notre ancien droit c'étaient, dans une justice royale ou un présidial, des magistrats dont les fonctions étaient presque toutes les mêmes que celles du lieutenant civil à Paris; mais ils ne pouvaient connaître, au préjudice du lieutenant criminel, des affaires criminelles; ni de celles de la police dans les villes où il y avait des lieutenants de police créés en titre d'office.

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DES PROVINCES. — Avant la révolution, officiers militaires qui commandaient sous les ordres du gouverneur général, dans la partie de la province qui leur était confiée: mais ils commandaient en chef en l'absence du gouverneur. Les provisions des lieutenants généraux des provinces leur étaient adressées par le ministre de la guerre.

Ces officiers prêtaient serment entre les mains du roi ou de son ministre.

Les commissions de lieutenants généraux ne se donnaient qu'à la haute noblesse. Il ne suffisait pas d'être revêtu du titre de lieutenant général d'une province pour avoir le droit d'y commander; il fallait encore avoir des lettres particulières du roi.

Le nombre des lieutenants généraux de province se montait ordinairement à cinquante. — *Voy. GOUVERNEUR GÉNÉRAL.*

LIEUTENANTS PARTICULIERS. — Sous notre ancien droit, magistrats qui jugeaient en l'absence du lieutenant général dans les présidiaux et autres justices.

A Paris ils jugeaient en l'absence du lieutenant civil, et tenaient une audience particulière pour les causes ordinaires du bailliage ou de la prévôté. Les lieutenants particuliers tenaient l'audience de présidial de mois en mois, à commencer par le plus ancien; pendant que l'un y présidait, l'autre assistait à la chambre du conseil, où se jugeaient les procès par écrit.

Ce dernier tenait tous les mercredis et samedis, à la fin du parc civil, l'audience des criées. Ils remplissaient les fonctions des charges de lieutenant civil, de police et criminel en cas de vacance, de maladie, d'absence ou autre empêchement. Ils pouvaient, avant les heures destinées pour les audiences, rapporter les procès civils et criminels qui lui avaient été distribués.

LIGNE. — Dans la langue militaire, le mot ligne a un grand nombre de sens généralement connus; mais tout le monde ne sait certainement pas ce qu'il faut entendre par *ligne de contrevallation*, *ligne de circonvallation* et *ligne de bataille*.

La *ligne de circonvallation* est une fortification de terre composée d'un parapet et d'un fossé qu'on fait ordinairement du côté de la campagne autour des villes desquelles on fait le siège, hors la portée du canon de la place, lorsqu'on appréhende que l'ennemi ne s'approche pour en faire lever le siège.

La *ligne de contrevallation* est un fossé bordé d'un parapet dont les assiégeants se couvrent, du côté de la place, pour arrêter les sorties de la garnison; de sorte que les troupes qui font un siège sont postées entre la ligne de circonvallation et celle de contrevallation; quand la garnison est sortie, l'assiégeant commence à remuer les terres par la contrevallation, et la circonvallation se fait après.

La *ligne de bataille* est aussi la disposition d'une armée rangée en bataille, et qui présente un front étendu sur la longueur d'une ligne droite, autant que le terrain le peut permettre, afin que par cette sorte de situation, les différents corps de cavalerie et d'infanterie ne puissent être coupés ni chargés en flanc par l'ennemi.

Nos armées se mettent ordinairement sur trois lignes, disposées de telle sorte que leurs ailes ou leurs extrémités sont toujours composées d'escadrons soutenus quelquefois, dans leurs intervalles, par des pelotons d'infanterie;

les bataillons sont au milieu de chaque ligne; quelquefois ils y sont entremêlés parmi des escadrons, lorsque l'armée est forte en cavalerie.

Le terrain qui, dans chaque ligne, sépare ces différents corps l'un de l'autre, est égal au front qui est occupé par chacun de ces mêmes corps, afin de faciliter leurs mouvements, et aller à la charge sans confusion. Mais les intervalles qui sont entre chaque bataillon et chaque escadron de la seconde ligne, doivent répondre directement au terrain qui est occupé par les escadrons et les bataillons de la première ligne, afin que si cette première ligne vient à être rompue et à plier, elle ne se renverse pas sur la seconde, et trouve un terrain propre à se rallier.

LIGUE. — Union, confédération entre des princes ou des Etats, pour attaquer un ennemi commun, ou s'en défendre. Il y a eu plusieurs ligues saintes faites par les princes chrétiens contre les Sarrasins et les infidèles; c'étaient les *croisades*. Il y a eu ligue offensive et défensive, comme la *ligue d'Augsbourg* ou triple alliance. Il y a eu aussi des ligues de sujets révoltés contre leurs princes, comme dans les guerres de la *Ligue* sous Henri III. Quand nous disons simplement et absolument la *Ligue*, c'est celle-là que nous entendons; elle dura depuis 1576 jusqu'en 1593, que Henri IV fit son abjuration; elle se nomma aussi la *Sainte-Union*.

La ligue des Provinces-Unies des Pays-Bas fut motivée par la cruauté des gouverneurs.

L'histoire donne plus particulièrement le nom de ligues à quelques peuples d'Allemagne, nommés anciennement *Rhétiens*, qui s'étaient ligués d'abord entre eux, et ensuite avec les Suisses, pour le maintien de leur liberté. On en distinguait six qui étaient toutes comprises sous le nom de *Grisons*. La *ligue grise*, la *ligue de la maison de Dieu*, celle des *Draïtures*, celle de la *Valteline*, celle de *Ghiovena*, et celle de *Bormio*. Coire était leur capitale.

LILITH. — Spectre de nuit qui, suivant la superstition de quelques Juifs, enlève et tue les enfants. C'est par cette raison que ceux qui sont imbus de cette extravagante idée ont grand soin de mettre sur de petits billets, aux quatre coins de leur chambre, ces mots : *Adam et Eve, Lilith sors d'ici*, avec le nom de trois anges. Ils se persuadent qu'avec cette précaution, ils garantissent l'enfant de tout sortilège. Il est bon d'observer, d'après les fables des rabbins, que cette Lilith était la première femme d'Adam, qui ayant refusé de se soumettre à son mari, le quitta et s'en alla en l'air par un secret de magie, qui consistait à prononcer le grand nom de Dieu Jéhovah, selon les mystères de la cabale. C'est cette Lilith que les superstitieux d'entre les Juifs redoutent comme un spectre qui se présente aux yeux sous la forme d'une femme et qui peut nuire à l'enfantement.

LIMBES. — Tout le monde sait ce que nous entendons par Limbes. Les Japonais admettent pour les petits enfants un lieu analogue. Ce Limbe, auquel préside un juge, est situé,

disent-ils, au fond d'un lac nommé Falkone, qui se trouve sur la route de Nangasaki à Jédo, résidence du Cubo-Sama. Les âmes des petits enfants qui meurent avant d'avoir atteint leur septième année y entrent et y sont tourmentés jusqu'à ce qu'elles soient rachetées par les libéralités que les dévots font aux bonzés, qui par leurs prières sont seuls en droit de fléchir la divinité qui gouverne ce Limbe. On voit sur le bord de ce lac une grande quantité de chapelles, à la porte desquelles des moines mendiants vous implorent d'une voix lamentable en faveur des âmes souffrantes des jeunes enfants. En proportion de l'aumône, chaque voyageur reçoit certains papiers où sont écrits les noms de plusieurs dieux. On va tête nue, les jeter dans le lac, après avoir pris la peine de les attacher à une pierre, afin que la pesanteur les fasse pénétrer jusqu'au Limbe. Une haute pyramide marque précisément l'endroit où il est placé.

LIMYRE. — Fameuse fontaine de Lycie, dont les oracles attiraient une quantité prodigieuse de pèlerins sur ses bords. Celui qui voulait consulter l'oracle, jetait quelque nourriture aux poissons qui étaient en grand nombre dans la fontaine. Si les poissons se jetaient avec avidité sur ce qu'on leur offrait, on ne pouvait pas souhaiter de présage plus heureux ; si au contraire ils repoussaient la nourriture avec leur queue, on devait tout redouter de ce terrible augure. Pour courir moins de risques, il fallait sans doute se trouver des premiers sur les bords de la fontaine.

LINGAM, LINGAN ou LINGUM. — Divinité adorée dans les Indes, surtout au royaume de Carnate. Cette divinité n'est cependant qu'une image infâme qu'on trouve dans toutes les pagodes d'Isuren. Elle offre en spectacle l'union des principes de la génération ; et c'est à cette idée monstrueuse que se rapporte le culte le plus religieux. Les brahmines se sont réservé le privilège de lui présenter des offrandes, privilège dont ils s'acquittent avec un grand respect et quantité de cérémonies. Une lampe allumée brûle continuellement devant cette idole ; cette lampe est environnée de plusieurs autres branches, et forme un tout assez semblable au chandelier des Juifs qui se voit dans l'arc triomphal de Titus ; mais les dernières branches du candélabre s'allument que lorsque les brahmines font leur offrande à l'idole. C'est par cette représentation qu'ils prétendent enseigner que l'Être suprême, qu'ils adorent sous le nom d'Isuren, est l'auteur de la création de tous les animaux de différentes espèces.

LION (ORDRE DU). — Nom d'un ordre militaire, institué en 1080, par Enguerrand de Coucy, à l'occasion d'un lion qu'il avait tué dans sa forêt, et qui y faisait beaucoup de ravages. La marque était une médaille avec la figure d'un lion.

LI-PU ou LI-POU. — C'est ainsi que l'on nomme le suprême tribunal de la Chine ; il est composé de tous les magistrats qui sont au-dessus des mandarins et des ministres de

l'empire. Cette cour supérieure est particulièrement chargée de veiller sur la conduite des officiers et des magistrats des provinces ; elle doit écouter les plaintes des peuples et rendre compte à l'empereur de tous les jugements qu'elle prononce, afin qu'il les ratifie.

LIS (ORDRE DE NOTRE-DAME DU). — Ordre militaire fondé par Garcias III, roi de Navarre, en 1048, à l'occasion d'une guérison miraculeuse qu'il obtint par l'intercession de la sainte Vierge.

Lis (Chevaliers du). — Il y avait parmi les officiers de la chancellerie de Rome trois cent soixante chevaliers du Lis, institués par Paul III, pour la défense du patrimoine de Saint-Pierre. Leur marque était une médaille d'or, avec l'image de la sainte Vierge d'un côté, et un lis de l'autre.

LISME. — Droit que les Français du bastion de France payaient aux Algériens et aux Maures du pays, suivant d'anciennes capitulations, pour la liberté de la pêche du corail et du commerce, au bastion même, à la Calle, au cap de Rose, à Bone, et à Colle.

LIT DE JUSTICE. — On entend par ce terme le trône où le roi de France était assis lorsqu'il siégeait en son parlement. Dans les premiers temps de la monarchie, lorsque les assemblées de la nation se tenaient en pleine campagne, nos rois y siégeaient sur un trône d'or ; mais depuis que le parlement tint ses séances dans l'intérieur d'un palais, au trône d'or on substitua un dais et des coussins. Mais par lit de justice on entend plus particulièrement une séance solennelle du roi en son parlement, pour y délibérer sur des affaires importantes de l'Etat. On croit que ces séances n'ont commencé qu'en 1369 lorsqu'il fut question de faire le procès à Edouard, prince de Galles, fils du roi d'Angleterre. On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici un précis officiel des cérémonies qui s'observaient dans les lits de justice.

Lorsque le roi se rend au parlement, dit le cérémonial, le grand maître vient avertir lorsqu'il est à la Sainte-Chapelle, et quatre présidents à mortier, avec six conseillers laïques, et deux clercs, vont le recevoir et saluer au nom de la compagnie ; ils le conduisent en la grand'chambre, les présidents marchant à ses côtés, des conseillers derrière lui, et le premier huissier entre les deux massiers du roi.

Le dais et le lit de Justice du roi sont placés dans l'angle de la grand'chambre ; sur les hauts sièges, à la droite du roi, sont les princes du sang, les pairs laïques ; au bout du dernier banc se met le gouverneur de Paris.

A sa gauche, aux hauts sièges, sont les pairs ecclésiastiques et les maréchaux de France venus avec le roi.

Aux pieds du roi est le grand cham-bellan.

A droite, sur un tabouret, au bas des degrés du siège royal, le grand écuyer de Fran-

ee, portant au col l'épée de parement du roi.

A gauche, sur un banc, au-dessous des pairs ecclésiastiques, sont les quatre capitaines des gardes du corps du roi, et le commandant des cent suisses de la garde.

Plus bas sur un petit degré par lequel on descend dans le parquet, est assis le prévôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

En une chaire à bras couverte de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleurs de lis, servant de drap de pied au roi, au lieu où est le greffier en chef aux audiences publiques, se met M. le chancelier, lorsqu'il arrive avec le roi, ou à son défaut M. la garde des sceaux.

Sur le banc ordinaire des présidents à mortier, lorsqu'ils sont au conseil, sont le premier président et les autres présidents à mortier, revêtus de leur épitoge. Avant François I^{er}, M. le chancelier se plaçait aussi sur ce banc au-dessus du premier président; il s'y place même encore, lorsqu'il arrive avant le roi, et jusqu'à son arrivée qu'il va se mettre au pied du trône. On tient que ce fut le chancelier du Prat qui introduisit pour lui cette distinction de siéger seul; il le fit en 1527: cependant en cette même année et encore en 1536, on retrouve le chancelier sur le banc des présidents.

Sur les trois bancs ordinaires, couverts de fleurs de lis, formant l'enceinte du parquet, et sur le banc du premier et du second barreau du côté de la cheminée, sont les conseillers d'honneur, les quatre maîtres des requêtes en robe rouge, les conseillers de la grand'chambre, les présidents des enquêtes et des requêtes, tous en robe rouge de même que les autres conseillers au parlement.

Dans le parquet, sur deux tabourets, ou devant de la chaire de M. le chancelier, sont le grand maître et le maître des cérémonies.

Dans le même parquet, à genoux devant le roi, deux huissiers massiers du roi, tenant leurs masses d'argent doré, et six hérauts d'armes.

A droite sur deux bancs, couverts de tapis de fleurs de lis, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes venus avec M. le chancelier, en robe de satin noir.

Sur un banc en entrant dans le parquet sont les quatre secrétaires d'Etat.

Sur trois autres bancs à gauche dans le parquet, vis-à-vis les conseillers d'Etat, sont les chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, les gouverneurs et les lieutenants généraux des provinces, et les baillis d'épée que le roi amène à sa suite.

Sur un siège à part, le bailli du palais.

A côté de la forme où sont les secrétaires d'Etat, le greffier en chef revêtu de son épitoge, un bureau devant lui couvert de fleurs de lis, à sa gauche un des principaux commis au greffe de la cour, servant en la grand'chambre, en robe noire, un bureau devant lui.

Sur une forme derrière eux, les quatre secrétaires de la cour. Sur une forme derrière les secrétaires d'Etat, le grand prévôt de l'hôtel, le premier écuyer du roi et quelques autres principaux officiers de la maison du roi.

Le premier huissier en robe rouge, assis en sa chaise à l'entrée du parquet.

En leurs places ordinaires, les chambres assemblées au bout du premier barreau, jusqu'à la lanterne du côté de la cheminée; avec les conseillers de la grand'chambre et les présidents des enquêtes et des requêtes, sont les trois avocats du roi et le procureur général, placé après le premier d'entre eux.

Dans le surplus des barreaux des deux côtés et sur quatre bancs que l'on ajoute derrière le dernier barreau du côté de la cheminée, se mettent les conseillers des enquêtes et des requêtes qui sont tous en robe rouge.

Lorsque le roi est assis et couvert, le chancelier commande, par son ordre, que l'on prenne séance, ensuite le roi ayant ôté et remis son chapeau, prend la parole.

Anciennement le roi proposait lui-même les matières sur lesquelles il s'agissait de délibérer. Henri III le faisait presque toujours: mais plus ordinairement le roi ne dit que quelques mots, et c'est le chancelier, ou à son défaut, le garde des sceaux, lorsqu'il y en a un, qui propose.

Lorsque le roi a cessé de parler, le chancelier monte vers lui, s'agenouille pour recevoir ses ordres; puis étant descendu, remis à sa place, assis et couvert, et après avoir dit que le roi permet qu'on se couvre, il fait un discours sur ce qui fait l'objet de la séance, et invite les gens du roi à prendre les conclusions qu'ils croiront convenables pour l'intérêt du roi et le bien de l'Etat.

Le premier président, tous les présidents et conseillers mettent un genou en terre, et le chancelier leur ayant dit, Le roi ordonne que vous vous leviez, ils se lèvent, et restent debout et découverts: le premier président parle, et son discours fini, le chancelier monte vers le roi, prend ses ordres, le genou en terre, et descendu et remis en sa place, il dit que l'intention du roi est qu'on fasse la lecture des lettres dont il s'agit, puis s'adressant au greffier en chef, ou secrétaire de la cour qui, en son absence, fait ses fonctions, il lui ordonne de lire les pièces, ce que le greffier fait étant debout et couvert.

La lecture finie, les gens du roi se mettent à genoux; M. le chancelier leur dit que le roi leur ordonne de se lever; ils se lèvent et restent debout et découverts. Le premier avocat général porte la parole, et requiert selon l'exigence des cas.

Ensuite M. le chancelier remonte vers le roi, et le genou en terre, prend ses ordres, ou comme on disait autrefois, son avis, et va aux opinions à MM. les princes et aux pairs laïques; puis revient passer devant le roi, et lui fait une profonde révérence, et va aux opinions aux pairs ecclésiastiques et

aux maréchaux de France. Puis, descendant dans le parquet, il prend les opinions de MM. les présidents (autrefois il prenait leur avis après celui du roi) : ensuite il va à ceux qui sont sur les bancs et formes du parquet, et qui ont voix délibérative en la cour et dans les barreaux laïques, et prend l'avis des conseillers des enquêtes et requêtes.

Chacun opine à voix basse, à moins d'avoir obtenu du roi la permission de parler à haute voix.

Enfin après avoir remonté vers le roi, et étant redescendu, remis à sa place, assis et couvert, il prononce : « Le roi en son lit de justice a ordonné et ordonne qu'il sera procédé à l'enregistrement des lettres sur lesquelles on a délibéré; » et à la fin de l'arrêt il est dit : « fait en parlement, le roi y étant en son lit de justice. »

Autrefois le chancelier prenait deux fois les opinions; il les demandait d'abord de sa place, et chacun opinait à haute voix; c'est pourquoi lorsque le conseil s'ouvrait, il ne demeurait dans la chambre que ceux qui avaient droit d'opiner et on en faisait sortir jusqu'aux prélats qui avaient accompagné le roi, et ils ne rentraient que lors de la prononciation de l'arrêt. Plus tard soit qu'on ouvrît les portes, ou qu'on opinât à huis-clos, le chancelier n'allait aux opinions qu'une seule fois. La séance finie, le roi sortait avec les mêmes cérémonies qui avaient été observées à son entrée.

LIT NUPTIAL. — Ce lit était toujours dressé chez les Romains pour la nouvelle mariée dans une salle située à l'entrée de la maison, et qui était décorée des portraits des ancêtres de l'époux. Il était placé dans cette salle, parce que c'était le lieu où dans la suite la nouvelle épouse devait se tenir pour tondre et faire des étoffes. On l'appelait *genialis*, parce qu'il était particulièrement consacré au dieu qui présidait à la naissance des hommes.

LITS DE TABLE. — Les Romains ne s'asseyaient pas comme nous pour manger; ils se couchaient sur des lits plus ou moins semblables à nos lits de repos. Leur corps était élevé sur le coude gauche et ils mangeaient de la main droite. Leur dos reposait sur des coussins.

Avant la seconde guerre punique ils prenaient leurs repas sur de simples bancs de bois. Scipion l'Africain apporta à Rome l'usage de ces lits appelés *Punicani*, qui étaient simples, rembourrés de paille, et couverts de peaux de chèvre ou de mouton. Ils devinrent à la mode; et du temps d'Auguste on en voyait encore chez les gens d'une médiocre condition. La coutume de se baigner souvent s'était introduite, elle rendit les lits plus nécessaires, et engagea les hôtes à en faire préparer à leurs convives par galanterie ou par magnificence. Les festins que l'on donnait quelquefois aux dieux, et pendant lesquels on les couchait sur les lits, firent bientôt de ce meuble utile un objet de luxe et de vanité. D'abord les dames romaines, qui mangèrent toujours avec les hommes, refusè-

rent par pudeur de prendre leurs repas sur des lits; mais elles perdirent peu à peu leur scrupule avec leur modestie; et dans la dépravation des mœurs qui régna depuis les premiers Césars jusqu'à l'année 320 de l'ère chrétienne, elles adoptèrent la coutume des hommes.

LITANIES. — On appelle litanies des processions et des prières que l'Eglise ordonne quelquefois pour apaiser la colère de Dieu, pour le prier de faire cesser quelques calamités publiques, ou pour le remercier de ses bienfaits.

En 590, lorsqu'une peste cruelle ravageait Rome, saint Grégoire, Pape, ordonna une litanie ou procession à sept bandes qui devait se mettre en marche au point du jour le mercredi suivant, sortant de divers églises pour se rendre à Sainte-Marie-Majeure. La première bande était composée du clergé, la seconde des abbés avec leurs moines, la troisième des abbesses avec leurs religieuses, la quatrième des enfants, la cinquième des hommes laïques, la sixième des veuves; la septième des femmes mariées.

Il y a grande apparence que de cette procession générale est venu l'usage des processions qui se font encore le jour de saint Marc, et qu'on appelle la *grande litanie*.

Les litanies sont aussi une formule de prières qu'on chante dans l'Eglise en l'honneur des saints, etc.

LITES. — Homère appelle lites les Prières qu'il fait filles de Jupiter. *Ces déesses, dit-il, sont âgées, boiteuses, tiennent toujours les yeux baissés et paraissent toujours rampantes et toujours humiliées; elles marchent après l'Injure; car l'Injure altière, pleine de confiance en ses propres forces, les devance d'un pied léger, parcourt la terre et la ravage insolument. Les humbles Prières la suivent pour guérir les maux qu'elle a causés. Celui qui les respecte et qui les chérit, en reçoit les plus grands bienfaits, elles l'écoutent à leur tour dans ses besoins, et portent avec efficacité ses vœux et ses supplications au pied du trône de Jupiter.* Quelle sublimité dans ce morceau, et quelle leçon pour les hommes!

LITIERES. — Les Romains se servaient de deux différentes voitures portatives : l'une, placée sur des mulets, s'appelait *basterne*; l'autre, portée par des hommes, se nommait *lectica*.

La basterne était ordinairement dorée, vitrée des deux côtés et soutenue sur un brancard par deux mulets. La litière, *lectica*, était communément ouverte, quoiqu'il y en eût de fermées. Elle était portée par des esclaves : les hommes s'en servaient seuls d'abord; mais plus tard, les femmes en firent usage et voulurent que les litières fussent découvertes.

On appelait aussi litières des chaises de chambre, vitrées de toutes parts, dans lesquelles les dames romaines se tenaient pour travailler dans leurs maisons. Auguste travaillait dans un petit bureau de cette sorte.

On sait que les chaises à porteur qui existaient en France avant la multiplication des

carrosses n'étaient que la reproduction des litières de Rome.

LITRE. — C'était une bande ou ceinture funèbre que l'on peignait, avant la révolution, autour des églises, avec les armes des défunts dont on voulait honorer la mémoire. Ce mot vient de *litura*, effaçure; « et, dit d'Olive, peut-on dire qu'on lui a donné ce nom pour montrer que c'est un ornement par lequel, en effaçant la couleur de la muraille de l'église, on conserve la mémoire de ceux que la nature a effacés du nombre des vivants? »

Comme on était dans l'usage de trouver ces sortes de mondanités dans les églises, on ne faisait pas attention au scandale qu'elles occasionnaient. Il est pourtant très-indécent de faire porter à la maison de Dieu des marques profanes et séculaires de la noblesse des morts, comme s'ils avaient quelque droit de domination et de seigneurie sur les lieux saints.

Quoi qu'il en soit, l'usage de cet abus était dégénéré en droit.

La jurisprudence accordait le droit de litre aux patrons et aux fondateurs, tant en dedans qu'en dehors de l'église. Elle l'accordait aussi au seigneur haut-justicier de la même manière. S'il y avait déjà celle du patron, le haut-justicier n'en pouvait faire peindre qu'en dessous.

Dans quelques pays, les bas-justiciers, et même les simples seigneurs du fief où l'église était située, faisaient aussi peindre des lettres à leurs armes; mais c'était moins un droit qui leur appartenait, qu'une tolérance mal entendue. Le droit de litre n'appartenait qu'au patron et au seigneur haut-justicier; il ne pouvait être cédé ni donné par inféodation, à la charge de le rapporter par aveu et dénombrement.

Ce n'était pas seulement dans les églises paroissiales que les fondateurs avaient droit de litre, ils pouvaient le faire peindre dans toutes les églises de leur fondation, soit collégiales, soit conventuelles ou monastères.

On doublait les litres pour les seigneurs titrés, ou qui avaient quelque grande dignité, duc, maréchal de France, prince, etc.; l'une était pour le fief, l'autre pour la dignité. On en mettait trois pour les souverains, pour marquer par la troisième leur droit de souveraineté.

LITURGIE (du grec *litai*, prières et *ergon*, œuvre). — Ce mot, en général, signifie l'ensemble des cérémonies qui concernent le service et l'office divins et la manière de les faire et célébrer.

Depuis que l'homme a reconnu une Divinité, et qu'il a senti la nécessité de lui rendre des hommages, il y a eu sans doute des liturgies: mais quelle fut celle d'Adam? Suivant le récit de Moïse (*Gen.* chap. III), le culte de notre premier père fut un sacrifice de prière, d'offrande, d'expiation, de reconnaissance et d'espérance. Ses fils offrirent des sacrifices; mais s'ils suivirent la même liturgie, on en peut conclure que Cain n'avait pas cette droiture d'intention, qui seule était nécessaire dans ces premiers âges du monde. Le successeur d'Abel fut l'auteur d'une liturgie, et sous

lui on commença d'invoquer le nom de l'Éternel. (*Gen.* IV, 26.)

Sous Abraham la circoncision fut instituée comme un signe de l'alliance entre Dieu et l'homme. Moïse, pendant le séjour des Hébreux dans le désert, rectifia et fixa le culte; David releva les solennités religieuses par des hymnes sacrées mises en musique. Sous le roi Salomon la liturgie devint immense, et le culte pompeux. Jéroboam proposa sans doute aux Israélites une nouvelle liturgie pour le culte des dieux de Béthel et de Dan.

Enfin Jésus-Christ vint et établit une liturgie et des cérémonies religieuses, également simples et édifiantes.

L'Église grecque a quatre liturgies: celles de saint Jacques, de saint Marc, de saint Jean Chrysostome et de saint Basile; mais les deux dernières sont celles dont elle fait le plus communément usage. Ce qu'il y a de plus remarquable dans la liturgie de saint Jean Chrysostome, c'est la cérémonie préparatoire qui se fait à la prothèse, petit autel placé à gauche en entrant dans le sanctuaire, qui sert à préparer le sacrifice qu'on doit offrir sur le grand autel.

Le célébrant, accompagné d'un diacre, qui porte le pain et le vin avec le calice et la patène, se rend à la prothèse; il prend le pain, et le perce en croix avec un couteau; et pendant cette cérémonie il récite plusieurs passages de l'Écriture qui ont rapport à la passion du Sauveur. Le diacre verse ensuite du vin et de l'eau dans le calice, et le célébrant prend tour à tour plusieurs pains qu'il élève en l'air, et qu'il place à côté du premier. Ces pains sont censés être les portions séparées de la sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, et de plusieurs autres saints, auxquels le prêtre les offre, en prononçant le nom de chacun d'eux. Il offre ensuite plusieurs autres pains pour l'évêque, pour plusieurs prêtres et diacres, pour les fondateurs de l'église, et particulièrement pour les personnes qui sont recommandées au saint sacrifice. Après différentes prières et beaucoup d'encensements on transporte processionnellement les espèces de la prothèse au maître autel, et les Grecs rendent à ce pain, qui n'est pas encore consacré, les mêmes hommages qu'au corps de Jésus-Christ.

Les anciens Rasciens et les Valaques communiaient autrefois avec un petit enfant de pâte, dont chacun des communians prenait un membre, ou une petite partie. Ce singulier usage s'est conservé dans plusieurs églises des frontières de la Transilvanie, du côté de la Pologne. En Russie on célèbre l'Eucharistie avec un gâteau sur lequel est peint l'agneau pascal.

Lorsque les Goths et les Suèves eurent embrassé la religion chrétienne, ils se servirent, dit-on, d'une liturgie compilée, à ce qu'on croit, par Isidore, évêque d'Hispalis ou de Séville, et qui était connue sous les différents noms d'*Officium Gothicum*, *Toletanum* et *Mozarabicum*. Dans la suite on prétendit les astreindre à suivre la liturgie romaine. Les Goths s'y opposèrent, et on eut recours à un

duel pour décider qui l'emporterait de la liturgie romaine ou de la Mozarabe. Le champion romain fut vaincu; mais les partisans de la liturgie romaine ne cédèrent pas la victoire pour cela, et demandèrent qu'on fit l'épreuve du feu. On jeta les deux liturgies dans un brasier; la romaine fut brûlée, la gothique resta, dit-on, saine et entière; mais cela n'empêcha pas encore que cette dernière ne fût abolie.

La haute Eglise d'Angleterre, appelée l'Eglise anglicane, a conservé dans l'Eucharistie beaucoup d'usages de l'Eglise latine; le saint sacrement posé sur l'autel, le communicant vient le recevoir à genoux.

En Hollande les communicants s'asseyent autour d'une table dressée dans l'ancien chœur de leurs temples; le ministre placé au milieu, bénit et rompt le pain; il remplit et bénit aussi la coupe; il fait passer le plat où sont les morceaux de pain rompu à droite, la coupe à gauche; et dès que les assistants ont participé à l'un et à l'autre des symboles, il leur fait une petite exhortation, et les bénit: une seconde table se forme, et ainsi de suite.

Dans les Eglises protestantes d'Allemagne, et dans la plupart de celles de Suisse, on va processionnellement auprès de la table, où on reçoit debout la communion: le pasteur, en distribuant le pain et le vin, prononce un passage de l'Ecriture; ensuite il monte en chaire, fait une prière d'actions de grâce, bénit l'assemblée et la congédie, après le chant du Cantique de Siméon.

Les quakers, les piétistes, les anabaptistes, les méthodistes et les moraves, ont des pratiques absolument différentes dans la célébration de l'Eucharistie. Par exemple, les Moraves ne croient leur communion efficace, qu'autant qu'ils entrent par la foi dans la plaie mystique du Sauveur, et qu'ils vont s'abreuver à cette eau miraculeuse, à ce sang divin qui sortit de son côté percé d'une lance, qui est pour eux cette source d'une eau vive, jaillissante en vie éternelle, qui prévient pour jamais la soif, et dont Jésus-Christ parlait à la Samaritaine.

Martin Luther, qui soutenait que la Messe n'était pas un sacrifice, fit les plus grands changements dans la liturgie des Catholiques. Il conserva les Introïts des dimanches, des fêtes de Pâques et de la Pentecôte, le *Kyrie eleison*, le *Gloria in excelsis*, la plupart des Collectes, l'Épître, le Graduel, le Symbole de Nicée; mais il rejeta l'offertoire, comme une abomination. Il prescrivit qu'on ne versât que du vin dans le calice; et qu'après avoir préparé le vin et le pain, le ministre récitât la préface, et qu'ensuite il prononcât les paroles dont Jésus-Christ s'est servi dans la cène. Il décida qu'immédiatement après ces paroles le chœur chanterait le *Sanctus* et *Benedictus qui venit*, etc.; qu'on ferait l'élévation du pain et du vin, laquelle serait suivie du *Pater*, et aussitôt du *Pax Domini*, qu'il regardait comme une absolution publique des péchés des communicants. Luther défendit expressément aux ministres de rompre l'hostie, et d'en met-

tre une parcelle dans le calice. Il ordonna qu'après s'être communiqué le ministre donnerait au peuple la communion, pendant laquelle on chanterait l'*Agnus Dei*, etc. Ces changements ont été suivis de bien d'autres; il n'y a peut-être pas aujourd'hui deux Eglises luthériennes qui aient la même liturgie pour n'importe quelle cérémonie publique.

LITUUS. — Bâton des augures de Rome, recourbé par le bout comme une crosse et plus gros dans cette courbure.

Le Lituus est de l'invention de Romulus qui, en créant trois augures, la leur donna pour marque de leur dignité, et le porta lui-même, comme chef de ce collège; depuis, les augures durent toujours le tenir dans la main, lorsqu'ils prenaient les auspices sur le vol des oiseaux.

LIVRE. — On sait que ce mot vient du latin *liber*, nom de l'écorce intérieure des arbres dont les anciens se servaient pour écrire, avant que le papyrus, le parchemin et le vélin ne servissent à cet usage.

Les premiers livres furent gravés sur la pierre comme les tables de Moïse; ensuite on les traça sur des feuilles de palmier, sur l'écorce intérieure du tilleul, sur le papyrus, sur des tablettes enduites de cire avec un stylet; sur des peaux de bouc, de mouton; sur la toile enduite, sur la soie, sur la corne et enfin sur le papier.

On croit que les premiers livres étaient en forme de bloc et de tables carrées. Lorsqu'on avait des matières un peu longues à traiter, on se servait de feuilles ou de peaux cousues les unes au bout des autres, que l'on roulait autour d'un bâton, et ces rouleaux se nommaient *volumina*. Cette coutume a été suivie par les anciens Juifs, les Grecs, les Romains, les Perses, et même les Indiens, et on l'a continuée encore longtemps après l'ère vulgaire.

Autrefois les lettres n'étaient pas séparées par mots, mais par lignes, et un ouvrage entier ne faisait pour ainsi dire qu'un seul mot divisé en lignes. Par la suite, on a séparé les mots, et on a introduit la ponctuation pour marquer des repos et séparer des phrases. Chez les Orientaux, les signes vont de droite à gauche, et chez les Occidentaux et les Septentrionaux, elles vont de gauche à droite. Quelques Asiatiques, comme les Chinois, écrivent de haut en bas. Leurs lignes sont à côté les unes des autres en commençant par la droite. Anciennement, toutes les feuilles du livre étaient lavées d'huile de cèdre ou parfumées d'écorce de citron pour les préserver de la corruption.

LIVRE D'OR. — Registre sur lequel étaient écrits tous les noms des familles nobles de Venise. Ce livre fut inauguré en 1297 par le doge Gradenigo, dans le but d'assurer aux familles nobles le droit exclusif d'élection et d'éligibilité à toutes les charges et dignités de la république. Les princes étrangers tenaient à honneur d'être inscrits sur ce livre.

LIVRE ROUGE. — On a donné ce nom aux registres secrets de Louis XV et de Louis XVI.

parce que les trois volumes dont se composent ces registres sont reliés en maroquin rouge. La partie qui appartenait à Louis XVI fut publiée par l'Assemblée Constituante et réimprimée par ordre de la Convention.

LIVRES BRULÉS. — Les anciens romains ordonnaient souvent que certains livres fussent brûlés, et cette sorte de flétrissure a été longtemps en usage parmi eux. Le premier auteur flétri par ce genre de punition fut un nommé Rabienus. Ses ennemis outrés des satires qu'il avait lancées contre eux, obtinrent un sénatus-consulte, par lequel il fut ordonné que tous les ouvrages que Rabienus avait composés pendant plusieurs années seraient recherchés pour être brûlés. On dit que cet auteur, ne pouvant survivre à ses ouvrages, s'enferma dans un tombeau, et y mourut de douleur.

LIVRES DIVINS. — Les musulmans comptent cent quarante-quatre livres divins dictés ou donnés par Dieu lui-même à ses prophètes : savoir dix à Adam; cinquante à Seth; trente à Enoch; dix à Abraham; un à Moïse, qui est le Pentateuque, tel qu'il était avant, disent-ils, que les Juifs et les Chrétiens ne l'eussent corrompu; un à Jésus-Christ, c'est l'Évangile; à David un, qui comprend les Psaumes, et un à Mahomet, qui est l'Alcoran. Quiconque rejette ces livres, ou même un mot de ces livres, est réputé infidèle. Quand Dieu parle lui-même, et non quand d'autres parlent de Dieu à la troisième personne, c'est, selon les mahométans, une preuve de la divinité du livre.

LIVREES. — On appelait ainsi les habits que nos rois donnaient aux évêques et aux grands seigneurs du royaume, lorsqu'ils tenaient leur cour plénière aux fêtes de Noël et de Pâques. Ils étaient tous alors défrayés et le monarque les admettait à sa table. Il semble que cet usage s'est conservé jusqu'à la révolution, puisque les grands officiers de la couronne, et ceux qui possédaient quelque charge importante, ont reçu jusqu'alors du maître de la chambre aux deniers une certaine somme pour les grandes livrées de la maison du roi.

Les chevaliers se présentaient dans les tournois et carrousels avec la livrée de leurs dames et la faisaient porter, sauf la forme, aux valets qui les accompagnaient dans ces solennités. De là les livrées portées aujourd'hui par les domestiques des personnes riches ou titrées.

LLACTA - CAMAYU. — Les Péruviens, du temps des Incas, nommaient ainsi un officier dont la fonction était de monter sur une petite tour, et d'y annoncer, au peuple assemblé sur la place publique la partie du travail à laquelle il devait s'occuper le jour suivant. L'agriculture était ordinairement l'objet de ce travail, ainsi que les ouvrages publics. Tantôt on ordonnait de cultiver les terres du soleil, et d'autres fois celles de l'empereur; ou bien d'employer le temps à travailler les terres des laboureurs, des veuves et des orphelins.

LODS ET VENTES. — Dans l'ancienne France, en pays coutumier, on appelait lods

et ventes le droit que le seigneur pouvait exiger de ceux qui acquéraient des héritages roturiers situés dans sa seigneurie, et mouvants de lui. Ce droit s'ouvrait ordinairement en faveur du seigneur, quand un héritage tenu de lui en censive était vendu ou donné en paiement; parce qu'en général le droit de cens emportait aussi celui de lods et ventes.

Il n'était pas dû de lods et ventes pour raison d'acquisition d'héritages possédés en franc-alleu.

Les droits de lods et ventes n'étaient pas considérés comme une marque de servitude envers le seigneur, mais comme une marque d'honneur et de reconnaissance de la permission que donnaient anciennement les seigneurs aux amphytéotes de vendre leurs héritages.

LOGISTES. — Magistrats d'Athènes, préposés pour recevoir les comptes de tous ceux qui sortaient de charge. Ils avaient sous eux les euthynes, qui recevaient les comptes, les examinaient, les dépouillaient et en faisaient leur rapport aux logistes. On élisait les euthynes et l'on tirait au sort les logistes. Si ces derniers trouvaient que le comptable était coupable de délit, son cas était évoqué au tribunal qui jugeait les criminels, car les logistes et les euthynes ne connaissaient que du fait des affaires pécuniaires.

LOGOGRIPE (du grec *logos*, discours, et *griphos*, filet, énigme : énigme de mots.

— Sorte de poème dans lequel on divise les syllabes, et même les lettres du mot principal, pour en former autant d'énigmes que le lecteur patient cherche à deviner, et qui, étant découvertes, font enfin connaître le mot principal d'où elles ont été tirées.

Ces jeux littéraires étaient en vogue parmi nous dès le temps de Charlemagne; mais à mesure que le goût s'est perfectionné, on s'est occupé d'objets plus utiles; et l'on a dit avec raison que le meilleur logogripe ne vaut pas la peine qu'on prend à le deviner.

LOGOTHETE. — Officier de l'Eglise grecque, qui à Constantinople était chargé de rédiger par écrit tout ce qui concernait les affaires de l'Eglise, tant de la part des grands que de celle du peuple : il avait en sa garde le sceau du patriarche.

On nommait aussi grand logothète un officier du palais impérial, qui mettait en ordre toutes les dépêches de l'empereur, et généralement tout ce qui avait besoin du sceau. C'était une espèce de chancelier.

LOIS (en général). — Les premières lois furent sans doute celles que les pères de familles établirent dans leurs maisons. Mais lorsque les familles vinrent à s'augmenter et que plusieurs se rassemblèrent, il fallut une autorité plus forte que la puissance paternelle pour contenir ces sociétés. Le besoin d'élever un rempart contre les entreprises du plus fort, forma de plusieurs sociétés ou villes réunies des associations sous la forme de puissance monarchique, aristocratique et démocratique. Ceux qui furent à la tête de

ces nouveaux Etats, créèrent des lois et établirent des magistrats pour les faire observer. Moïse est le plus ancien de tous les législateurs. Outre le Décalogue qu'il reçut de Dieu même, il donna aux Juifs des lois cérémonielles pour le culte divin et des lois politiques pour le gouvernement civil. Chez les Egyptiens, les rois étaient eux-mêmes soumis aux lois, dans lesquelles leur nourriture et jusqu'à leurs moindres occupations étaient marquées, et ils ne pouvaient s'écarter de la loi, sans encourir comme le moindre de leurs sujets la peine qu'elle prononçait contre le coupable. On attribue à Osiris l'institution du culte religieux en Egypte, du partage des terres, de la distinction dans les conditions. Ce fut lui qui défendit toute prise de corps contre les débiteurs, et qui bannit toute expression fleurie des plaidoyers. Amasis déclara la peine de mort contre le meurtrier volontaire, le parjure, le calomniateur, et le citoyen qui, pouvant secourir un citoyen, le laisserait assassiner.

Minos, roi de Crète, voulut que ses sujets mangeassent en commun, et que tous les enfants fussent élevés ensemble. Le fameux Lycurgue, à l'exemple de Minos, établit dans sa république la communauté des tables, et l'éducation publique de la jeunesse : il établit aussi un sénat, comme une puissance médiatrice entre l'autorité des rois et les égarements du peuple. Il bannit l'or et l'argent de Lacédémone, partagea toutes les terres entre les citoyens, permit la pluralité des femmes, et par ses autres lois sévères, fit des Spartiates un peuple de guerriers, qui, si nous osons le dire, s'élevaient souvent par leur courage héroïque au-dessus de l'humanité.

Dracon, le premier législateur d'Athènes, fit des lois de sang : les fautes les plus légères y étaient punies de mort. Selon réforme ces lois tyranniques ; son premier soin fut d'anéantir toutes les dettes ; il permit aux citoyens de tester ; un adultère pouvait être tué impunément ; il était défendu de confier la tutelle d'un enfant à son plus proche héritier et l'homme oisif encourait des peines sévères prononcées par la loi. Les débauchés n'avaient pas le droit de donner leur voix en public, lorsqu'on traitait des intérêts de la république dans les assemblées ; celui qui crevait l'œil à un borgne devait perdre les deux yeux. Les Romains eurent d'abord leurs lois royales, faites par Romulus et par ses successeurs. Ensuite, vers l'an 300 de Rome, ils en tirèrent de la Grèce, dont ils composèrent leur loi des Douze-Tables, parce qu'elle fut écrite sur douze tables d'airain. Les lois romaines sont toutes renfermées dans les livres de Justinien. Ils les portèrent dans tous les pays dont ils firent la conquête, et particulièrement dans les Gaules. Lorsque les peuples du Nord se répandirent dans l'Europe, ils y introduisirent leurs lois. Clovis publia la loi salique. La loi gombette fut faite par Gondebaud, roi de Bourgogne. Nous devons à Théodoric ce qui nous reste des lois ripuaires,

et de celles des Allemands et des Bavarois. Nos Capitulaires sont les lois de la première et de la seconde race de nos rois. Sous la troisième race les lois s'appelaient, selon leur importance, ordonnances, édits et déclarations.

LOIS DIVERSES. — Chez les Juifs les blasphémateurs étaient punis de mort et lapidés. Nous lisons dans le *Lévitique* (chap. xxiv, 16) : *Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur ; lapidibus obruet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit.*

Les lois romaines punissaient aussi le blasphémateur du dernier supplice : *Jurans per aliquod membrum Dei, aut per capillos Dei, eum ultimo damnamus supplicio* (dit la nouvelle 77).

Suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, le blasphémateur demeurait debout pendant sept semaines durant la Messe, comme un excommunié. Le septième dimanche il restait comme les précédents à la porte de l'église, avec cette différence qu'il était pieds nus, sans manteau, et la corde au cou. Il était de plus obligé de nourrir chaque dimanche deux ou trois pauvres selon ses moyens, et de jeûner les vendredis au pain et à l'eau. Grégoire IX, qui prononce cette peine dans le chapitre *Statuimus de maledicis* veut même que si le blasphémateur refuse la pénitence canonique, on lui interdise l'entrée de l'église et qu'après sa mort il soit privé de la sépulture ecclésiastique.

Les Turcs condamnent les blasphémateurs à des amendes considérables. Ceux qui sont convaincus de ce crime, reçoivent outre cela quelquefois jusqu'à soixante coups de bâton.

Les ordonnances de nos rois prononçaient les plus fortes peines contre les blasphémateurs. L'article 36 de l'ordonnance du premier juillet 1727, porte ce qui suit : *Défend, Sa Majesté, en conformité de l'ordonnance du 20 mai 1686, à tous cavaliers, dragons et soldats de jurer et de blasphémer le saint nom de Dieu, de la sainte Vierge, ni des saints, sous peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud ; voulant S. M. que les officiers de la troupe dont ils seront, soient tenus, aussitôt qu'ils en auront connaissance, de les remettre au prévôt étant à la suite d'icelles ou au major du régiment pour leur faire subir la peine susdite.*

La loi du talion veut que l'on inflige au coupable une peine toute semblable au mal qu'il a fait à un autre. Cette loi tire son origine des lois des Hébreux. Il est dit dans la *Genèse*, chap. ix, vers. 6 : *Qui aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu ;* dans l'*Exode*, chap. xxi, vers. 23-25, en parlant de celui qui a maltraité un autre, il est dit, *qu'il rendra vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure*, et dans le *Lévitique*, chap. xiv, vers. 17-20, *que celui qui aura frappé et tué un homme, mourra de mort, que celui qui aura tué la bête, ren-*

dra la pareille, c'est - à - dire, bête pour bête.

On voit dans les lois de Solon, que celui qui avait arraché le second œil à un homme qui avait déjà perdu le premier, devait être condamné à perdre les deux yeux.

A Rome la loi du talion était comprise dans ce que les Romains appellent la loi des Douze-Tables. Un homme qui privait tout citoyen d'un membre devait perdre le pareil, s'il ne s'accommodait avec sa partie.

LOIS SALIQUES. — C'étaient les lois fondamentales du royaume de France. La plus célèbre était celle qui, réglant la succession à la couronne, ne la déférait qu'aux mâles ayant la consanguinité la plus immédiate, et déclarait incapables de la porter les filles, ainsi que les mâles qui ne tenaient à la famille royale que par les mères.

Duhaillon prétend que cette loi a été imaginée par Philippe le Bel, dans le xiv^e siècle; mais c'est là une erreur qu'il est impossible de soutenir en présence de la dissertation du P. Daniel sur ce sujet et où il est prouvé de la manière la plus évidente que cette loi existait dès le commencement de la monarchie. L'opinion la plus commune l'attribue à Clovis.

Les autres lois saliques étaient celles qui réglaient la justice chez les Francs. Quelques auteurs prétendent qu'on les nommait saliques, parce que c'était selon ces lois que l'on jugeait dans la salle du roi; d'autres soutiennent qu'elles s'appelaient ainsi du nom des Francs surnommés Saliens.

Quoi qu'il en soit de l'origine et de l'étymologie de ces lois, elles consistaient en trois livres divisés en plusieurs titres; ces titres étaient eux-mêmes divisés en plusieurs paragraphes. Les Francs les firent, dit-on, traduire en latin vers l'an 422. Quelques ordonnances de nos premiers rois ont trait à ces lois. On cite particulièrement celle de Chilpéric, roi d'Austrasie, qui nous apprend que les lois saliques furent instituées par Clovis, qui les revit avec les Francs.

LOIS SOMPTUAIRES. — Il était ordonné chez les Lacédémoniens que les tables ne seraient composées que de quinze personnes, et que la dépense se ferait à frais communs. Les Athéniens mangeaient ensemble tour à tour dans le Prytanée, mais aux dépens du public. Chez les Romains la première loi du tribun Orchius régla à neuf personnes seulement le nombre des conviés. Peu de temps après le sénat défendit aux magistrats et aux premiers citoyens de dépenser au delà de cent vingt sous pour chaque repas qui se donneraient après les jeux Megalésiens, et d'y servir d'autre vin que celui du pays. Le consul Fannius étendit cette loi à tous les festins; il ordonna de ne recevoir que trois personnes étrangères à sa table les jours ordinaires, et cinq les jours de nones et de foire. La dépense fut fixée à cent sous par repas les jours de fêtes publiques, à trente sous les jours de nones et de foire, et à dix sous les jours ordinaires.

L'empereur Auguste permit aux citoyens

de Rome de s'assembler jusqu'à douze, et d'employer jusqu'à deux cents sous par chaque repas ordinaire; trois cents pour les repas de fêtes, et mille sesterces pour ceux des noces et du lendemain.

En France les Capitulaires de la seconde race, et les ordonnances de saint Louis ne portent que sur l'intempérance. Un édit de Philippe le Bel de l'année 1294 défend de donner dans un grand repas plus de deux mets et un entre-mets: il permet les jours de jeûne seulement de servir deux potages aux harengs, et deux mets ou un seul potage et trois mets. Il ne veut pas que l'on serve dans un plat plus d'une pièce de viande, ou d'une seule sorte de poisson; et déclare que toute grosse viande sera comptée pour un mets; mais que le fromage ne sera réputé mets, que lorsqu'il sera en pâte ou cuit dans l'eau.

Charles IX, par un édit de 1563, règle aussi le prix des vivres et les repas, il porte: *Qu'en quelques noces, festins ou tables particulières que ce soit, il n'y aura que trois services, savoir: les entrées, la viande ou le poisson et le dessert; qu'en toutes sortes d'entrées, soit en potage, fricassée ou pâtisserie, il n'y aura au plus que six plats, et autant pour la viande ou le poisson, et dans chaque plat une seule sorte de viande; que ces viandes ne seront point mises doubles, comme deux chapons, deux lapins, deux perdrix pour un plat; que l'on pourra servir jusqu'à trois poulets ou pigeonneaux, les grives, bécassines et autres oiseaux semblables, jusqu'à quatre, et les allouettes et autres espèces semblables, jusqu'à une douzaine: qu'au dessert, soit fruits, pâtisserie, fromage ou autre chose, il ne pourra non plus être servi que six plats, le tout sous peine de deux cents livres d'amende pour la première fois, et quatre cents livres pour la seconde.* En cas de contravention, il y avait des peines et des amendes portées, non-seulement contre les chefs de famille, mais même contre les conviés et contre les cuisiniers.

La dernière loi en France concernant la somptuosité des repas est de l'année 1629; il y est dit qu'à l'avenir il n'y aura que trois services d'un simple rang chacun, et de six pièces au plus dans chaque plat, et que les traiteurs ne pourront prendre qu'un écu par tête pour les noces et les festins.

Les premières lois somptuaires connues sont celles de Lycurgue, qui voulant réprimer l'excès du vivre et des habits, ordonna le partage égal des terres, et défendit l'usage de la monnaie d'or et d'argent.

Chez les Romains la première loi somptuaire est celle du tribun Orchius. Cette loi règle le nombre des convives qu'on peut avoir; mais elle ne fixe point la dépense qu'il est permis de faire; elle ordonne aux citoyens de fermer leurs portes pendant le temps des repas, afin que l'ostentation ne les engage pas à trop de superfluités. La même loi défend aux femmes, sans distinction, de porter des habits d'étoffes de différentes couleurs, et des ornements d'or qui excèdent

le poids d'une demi-once. Elle leur défend aussi d'aller en litière, à moins que ce ne soit pour assister à quelques cérémonies publiques, ou pour un voyage éloigné au moins d'une demi-lieue de la ville ou du bourg où elles font leur demeure.

Jules-César, voyant le luxe porté à son comble, défendit par un édit l'usage des habits de pourpre et des perles, à l'exception de quelques personnes de distinction, auxquelles il permit d'en porter dans les grandes cérémonies : il proscrivit aussi les litières.

Tibère défendit aux hommes l'usage des habits de soie; et sous le règne de Néron il ne fut permis à personne de porter la couleur pourpre.

Le luxe croissant toujours de plus en plus, les empereurs Valentinien et Valens défendirent à toutes personnes quelconques de faire broder leurs habits, et se réservèrent le droit d'envoyer à la pêche du poisson qui servait à teindre la pourpre; ils firent faire cet ouvrage dans leur palais.

Enfin la dernière loi somptuaire chez les Romains est de 460, sous le règne de l'empereur Léon. Ce prince, par son édit, défend à toutes personnes d'enrichir de perles, d'émeraudes ou d'hyacinthes leurs baudriers, le frein des brides ou les selles de leurs chevaux. La même loi défendit à tous autres que ceux qui étaient employés auprès du prince, de faire aucun ouvrage d'or ou de pierreries, à l'exception des ornements permis aux dames, et des anneaux que les hommes et les femmes avaient droit de porter. Ceux qui étaient pris en contravention de la loi, étaient condamnés à une amende de cent livres d'or, et punis du dernier supplice.

Dans la Chine, les femmes sont si fécondes, et l'espèce humaine se multiplie à un tel point dans l'empire, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitants. Cette considération a constamment engagé les souverains de ce pays à arrêter la progression du luxe par des lois sévères. *Nos anciens*, dit dans une ordonnance un empereur de la famille des Tang, *tenaient pour maxime, que s'il y avait un homme qui ne labourât pas, une femme qui ne s'occupât point à filer, quelqu'un souffrait le froid, ou la faim dans l'empire...* et sur ce principe il fit détruire une infinité de monastères de bonzes. Un autre empereur de la vingt-unième dynastie, à qui on présenta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer sur-le-champ, et ne souffrit pas que son peuple s'occupât d'un travail ingrat, qui ne pouvait ni le nourrir, ni le vêtir. *Lorsque dix hommes mangent le revenu des terres contre un laboureur*, disait Kiayventi, *c'est le moyen qu'il y ait bien des gens qui manquent d'aliments.*

Charlemagne est le premier de nos rois qui porta ses regards sur les funestes effets d'un luxe immodéré, et qui songea à le ré-

primer. En 808, il défendit à toutes personnes de vendre ou acheter le meilleur sayon ou robe de dessous, plus cher que vingt sols pour le double, dix sols le simple; et les autres à proportion, et le rochet qui était la robe de dessus étant fourré de martre ou de loutre, trente sols, et de peau de chat dix sols; le tout à peine de quarante sols d'amende.

En 1294, Philippe le Bel défendit aux bourgeois d'avoir des chars, de porter des fourrures, de l'or, de pierres précieuses, et aux clercs de porter fourrure ailleurs qu'à leur chaperon, à moins qu'ils ne fussent constitués en dignité. Par cette ordonnance, il règle les habits que chacun doit avoir par an, savoir: les ducs, comtes et barons, de 6000 livres de rente, et leurs femmes, quatre robes: les prélats, deux robes, et une à leurs compagnons, et deux chapes par an; les chevaliers de 3000 livres de rente et les bannerets, trois paires de robe par an, y compris une robe pour l'été, et les autres citoyens à proportion. Défense est aussi faite aux bourgeois, aux écuyers et aux clercs de brûler des torches de cire: l'aune des plus chères étoffes est fixée à vingt-cinq sols.

En 1506 Louis XII défendit d'avoir chez soi plus de trois marcs d'ouvrages d'orfèvrerie: mais cet édit nuisant au commerce fut révoqué quatre ans après.

En 1485, Charles VIII défendit de porter aucune sorte de draps d'or, d'argent ou de soie à tous ses sujets. Les chevaliers ayant 2000 livres de rente purent cependant se vêtir d'étoffe de soie, et les écuyers de damas ou satin figuré. Le velours fut défendu expressément.

François I^{er}, en 1543, défendit à tous princes, seigneurs et autres personnes, à l'exception du dauphin et du duc d'Orléans, de se vêtir d'aucun drap ou toile d'or ou d'argent, et de porter aucunes profitures, broderies, passements d'or ou d'argent, velours ou autres étoffes barrées d'or ou d'argent, soit en robes, saies, pourpoints, chausses, bordure d'habillement ou autrement, en quelque sorte ou manière que ce soit, sinon sur des harnais, à peine de mille écus d'or sol d'amende, de confiscation, d'être punis comme infracteurs des ordonnances.

Enfin depuis François I^{er}, nos rois n'ont cessé de rendre des ordonnances contre les excès du luxe, qui, malgré leurs soins patriotiques, n'a cessé de s'élever à un point d'extravagance qui confond tous les états, et ruine les familles les plus opulentes.

LOKE. — C'est le nom que les anciens peuples du Nord donnaient au démon. Loke était, selon leur mythologie, le calomniateur des dieux, l'artisan des tromperies, l'opprobre du ciel et de la terre. Il était fils d'un fameux géant, et avait une femme nommée Sigmè, qui lui donna plusieurs enfants. Il eut aussi plusieurs fils de la géante Angerhone, messagère des malheurs, savoir: le loup Fenervis, le grand serpent Migdard, et Hèla, le mort. Le démon Loke succomba

enfin dans une guerre qu'il avait entreprise contre les dieux; ils le firent prisonnier, et l'attachèrent avec les intestins de son fils et suspendirent sur sa tête un serpent dont le venin lui tombe goutte à goutte sur le visage. Cependant sa femme Signie est assise auprès de lui, et reçoit ces gouttes dans un bassin qu'elle va vider; alors le venin tombant sur le visage de Loke, le fait hurler et frémir avec tant de force que la terre en est ébranlée. Telle était, suivant l'opinion de ces peuples, la cause des fréquents tremblements de terre.

LOLARDS. — Nom de quelques hérétiques qui parurent en Allemagne au commencement du *xiv^e* siècle, et eurent pour chef un certain Lolhard Walter. Ils rejetaient le baptême, comme inutile, ainsi que la pénitence, le sacrifice de la Messe, l'extrême-onction et les satisfactions propres pour les péchés, soutenant que celles de Jésus-Christ suffisaient. Lolhard fut brûlé vif à Cologne en 1322.

LOLOS. — Les Macassarais partagent la noblesse en trois ordres. Les datus tiennent le premier rang dans l'Etat et forment le premier ordre: ils possèdent des fiefs qui relèvent de la couronne et qui lui sont dévolus faute d'hoirs mâles. Ils doivent entretenir continuellement un certain nombre de soldats et à la première réquisition être prêts à suivre le roi à la guerre. Les nobles du second ordre se nomment carrés, titre qui revient peut-être à celui de comte ou de marquis, enfin les lolos composent le troisième ordre: ce sont de simples gentilshommes, auxquels le monarque confère ce titre héréditaire.

LOMBARDS (MAISON DES). — Ancien bureau, établi à Amsterdam, où tous ceux qui étaient pressés d'argent pouvaient en emprunter sur des effets. Il y avait dans ces bureaux des estimateurs qui décidaient de la valeur du gage qu'on présentait, et de la somme qu'on pouvait prêter, et qui était ordinairement des deux tiers du prix de l'effet. On délivrait un billet qui portait l'intérêt qu'on devait payer, et le temps auquel on devait retirer le gage. Ce temps passé, il était vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, et le prêt et l'intérêt levé, le surplus était rendu au propriétaire. Le moindre intérêt était fixé à six pour cent par an. Cet établissement était appelé par les Hollandais *Bank van leening*, c'est-à-dire, banque d'emprunt. Après un an et six semaines, tous les effets qui y étaient portés se vendaient publiquement, à moins qu'on ne payât l'intérêt de l'année écoulée.

Au-dessous de cent florins, l'intérêt de la somme prêtée se payait à raison d'un penning par semaine de chaque florin, ce qui revenait à seize et un quart pour cent par an. Depuis cent jusqu'à cinq cents florins, on payait l'intérêt à six pour cent par an.

LONGITUDES (BUREAU DES). — Etablissement national dont le siège est à l'Observatoire de Paris. Le Bureau des longitudes

est composé: 1^o de neuf membres titulaires, savoir: deux membres de l'Académie des sciences; trois astronomes; deux membres appartenant au département de la marine; un membre appartenant au département de la guerre; un géographe; 2^o de quatre membres adjoints, savoir: un membre de l'Académie des sciences; deux astronomes; un membre appartenant au département de la marine; 3^o de trois artistes.

Le Bureau des longitudes rédige et publie la *Connaissance des temps*, à l'usage des astronomes et des navigateurs. Il assure la publication trois ans au moins à l'avance. Il rédige et publie un annuaire.

Il est appelé à porter et à provoquer des idées de progrès dans toutes les parties de la science astronomique et de l'art d'observer; ce qui comprend: 1^o les améliorations à introduire dans la construction des instruments astronomiques et dans les méthodes d'observation, soit à terre, soit à la mer; 2^o la rédaction des instructions concernant les études sur l'astronomie physique, sur les marées et sur le magnétisme terrestre; 3^o l'indication des missions extraordinaires ayant pour but d'étendre les connaissances actuelles sur la configuration ou la physique du globe; 4^o l'avancement des théories de la mécanique céleste et de leurs applications; le perfectionnement des tables du soleil, de la lune et des planètes; 5^o la rédaction et la publication des observations anciennes qui seraient restées inédites dans les registres de l'Observatoire ou dans les manuscrits appartenant à sa bibliothèque. Sur la demande du Gouvernement, le Bureau des longitudes donne son avis, 1^o sur les questions concernant l'organisation et le service des observatoires existants, ainsi que sur la fondation de nouveaux observatoires; 2^o sur les missions scientifiques confiées aux navigateurs chargés d'expéditions lointaines.

LORD. — Titre d'honneur qu'on donne en Angleterre à ceux qui sont nobles, ou de naissance, ou de création, et qui sont de plus revêtus de la dignité de baron.

L'origine de ce mot est glorieuse; il signifiait autrefois, en Anglo-Saxon, un homme qui donne du pain à d'autres, pour faire allusion à la charité et à l'hospitalité des anciens nobles.

On donne en Angleterre, mais seulement par politesse, le titre de lord aux fils de ducs et de marquis, et aux fils aînés des comtes. Ceux qui possèdent des emplois sont aussi appelés lords, et l'on dit le lord chef de la justice, le lord chancelier, le lord du trésor, le lord de l'amirauté, etc. Le lord haut amiral d'Angleterre est un des grands officiers de la couronne, et ses prérogatives sont si considérables, que c'est presque toujours un des fils cadets du roi, ou un prince de son sang, qui possède cette charge. Le lord grand maître de la maison du roi a le gouvernement civil des affaires domestiques du roi dans le bas, et non dans la chambre et passé l'escalier. La marque de son office est

un bâton blanc, qu'à la fin de chaque règne il dépose sur le tombeau où le corps du roi est placé, cérémonie par laquelle il congédia tous les officiers qui servaient sous lui.

Il y a aussi dans tous les comtés ou provinces d'Angleterre des lords chargés par le roi de commander la milice du comté, et de régler toutes les affaires militaires qui le concernent.

LORDANE. — C'est le nom que les Anglais donnent à tout riche fainéant, qui tranche du grand seigneur. Ce nom vient de ce qu'Ethelred II, roi d'Angleterre, ayant permis aux Danois de s'établir dans son royaume, et d'y vivre avec une sorte d'indépendance, ces nouveaux venus y vécutent dans l'inaction et la fainéantise, et traitèrent avec hauteur et mépris les habitants du pays. On les appelait *lords danes*, c'est-à-dire *lords danois* de là vient le terme de lordane.

LORD MAIRE. — C'est le premier magistrat de la ville de Londres, dont le pouvoir ne dure qu'une année. Il a la juridiction souveraine sur la ville, les faubourgs et la Tamise. On porte toujours devant lui l'épée de justice. Le roi ne peut entrer dans Londres sans sa permission, et dans ce cas il doit la traverser sans suite. Le lord maire a beaucoup d'officiers qui composent sa cour; il faut qu'il soit membre d'un des douze corps de métiers établis dans la ville; il est tiré par élection du corps des aldermans, qui sont les échevins, et au nombre de vingt-six. Ceux-ci possèdent cette place à vie. Pour être élu lord maire, il faut avoir été shérif, charge on ne peut plus désagréable, dont la fonction consiste à mettre les ordres du roi à exécution, et à faire exécuter les sentences de mort. En outre les shérifs sont les gardiens-nés des prisons, et ils sont responsables envers les créanciers des sommes que leur doivent les prisonniers qui trouvent le secret de s'échapper.

Le lord maire a un magnifique palais, qui ne lui sert que pour les cérémonies: le jour de sa réception, il y traite le roi et les grands personnages. En 1356, un maire, nommé Picard, eut l'honneur de voir à sa table quatre monarques, Edouard III, roi d'Angleterre, le malheureux Jean, roi de France, David II, roi d'Ecosse, et un Lusignan, roi de Chypre.

Il a le privilège de chasser dans les trois provinces de Middlesex, Sussex, et Surrey. Au couronnement du roi, il fait l'office de grand échanson. Lorsque Jacques I^{er} fut invité à venir prendre possession de la couronne, le lord maire signa le premier acte qui en fut fait, avant les pairs du royaume. Il est commandant en chef des milices de la ville de Londres, et le tuteur des orphelins. Le titre de lord est un titre de politesse, car le maire de Londres n'est pas pair du royaume.

LOTARIUS. — C'est le nom qu'à Rome on donnait à un homme qui se rendait des premiers aux spectacles, et prenait une place favorable et commode, qu'il cédait ensuite

quelque personne riche pour une légère rétribution.

LOTÉRIES. — Nous devons aux Romains l'invention des loteries en général, mais nous n'avons en vue dans cet article que de parler de celles qui se tiraient à Rome pendant les Saturnales et dont tous les billets, distribués gratis aux conviés, gagnaient quelques prix. On tirait ordinairement ces loteries avant de se mettre à table, c'était une adresse galante que l'on employait pour faire agréer des présents aux personnes invitées.

Auguste fit souvent tirer de ces sortes de loteries, mais les lots ne consistaient ordinairement qu'en différentes bagatelles. Néron, dans les jeux qu'il fit célébrer pour l'éternité de l'empire, créa des loteries publiques en faveur du peuple. Chaque jour on tirait mille billets et un seul lot que le hasard faisait tomber entre les mains du moindre citoyen suffisait pour assurer sa fortune.

L'empereur Héliogabale mit de la plaisanterie dans les loteries dont il gratifia le peuple romain. La moitié des lots était composée de choses utiles et l'autre moitié de choses sottes et risibles, par exemple un homme gagnait six esclaves, tandis que l'autre ne remportait que six mouches; l'un tirait un vase d'or ou d'une composition précieuse, et l'autre un vase de terre.

Louis XIV en 1685 renouvela dans sa cour les anciennes loteries des Romains. Toutes les personnes nommées pour le voyage de Marly, obtinrent des lots, qui avaient été travaillés par les plus industrieux artistes de Paris.

LOTUS. — Plante qui croît en Égypte au bord du Nil, et qui a cela de particulier, qu'à l'apparition du soleil elle se montre sur la surface de l'eau et s'y replonge dès qu'il est couché. Cette remarque que firent de bonne heure les Égyptiens, les engagea à consacrer cette fleur à cet astre brillant, le premier et le plus grand des dieux qu'ils aient adoré.

On la trouve sur la tête du dieu Osiris, sur celle de la plupart des autres divinités égyptiennes et particulièrement sur celle des prêtres, qui voulaient partager les honneurs divins avec les dieux qu'ils servaient. Les rois d'Égypte portaient des couronnes composées de fleurs de lotus; on voit cette fleur avec sa tige dans la main de quelques idoles.

LOUIS (ORDRE DE SAINT-). — Cet ordre, créé par Louis XIV au mois d'avril 1693, fut confirmé par Louis XV en 1719. Il fut institué pour récompenser les services militaires, et était divisé en grands-croix, commandeurs et chevaliers.

Le roi en était le grand maître.

La décoration consistait en une croix d'or à huit pointes pommelées de même, émaillée de blanc, bordée d'or, anglée de quatre fleurs de lis aussi d'or, au champ de gueule, chargée, au centre, de l'effigie de saint Louis, cuirassé d'or et couvert de son manteau royal, tenant de sa main droite une

couronne de laurier, et de sa gauche une couronne d'épine et les clous de la passion, entourée d'un cercle d'azur sur lequel était écrite légende en or : *Ludovicus Magnus instituit*, 1693. Au revers était un médaillon de gueule à une épée flamboyante, la pointe passée dans une couronne de laurier liée de l'écharpe blanche, le tout entouré d'un cercle d'azur, avec cette devise en lettres d'or : *Bellicæ virtutis præmium*.

Les grands-croix portaient la croix de l'ordre attachée à un large ruban couleur de feu, passé de droite à gauche en forme de baudrier. Ils la portaient aussi brodée en or sur l'habit et le manteau. Les commandeurs portaient la même décoration que les grands-croix, à l'exception de la croix en broderie sur l'habit et le manteau. Les chevaliers portaient la croix attachée à un petit ruban couleur de feu, placé à la boutonnière de l'habit.

Une ordonnance du roi, du 30 mai 1816, commettait le garde des sceaux de France pour remplir les fonctions de garde des sceaux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du mérite militaire.

L'administration de l'ordre était confiée au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui en dirigeait et surveillait toutes les parties, la perception des revenus, les paiements et les dépenses.

Dans les cérémonies publiques, les grands-croix, commandeurs et chevaliers prenaient rang concurremment avec les membres de la Légion d'honneur, par ancienneté de nomination, savoir :

Les grands-croix avec les grands-croix de la Légion ; les commandeurs avec les grands officiers de la Légion ; les chevaliers après les commandeurs de la Légion, mais avec les officiers, et avant les chevaliers de la Légion.

LOUIS D'OR. — Ancienne monnaie d'or de France. Les premières pièces de ce nom furent fabriquées sous Louis XIII, en 1640, au titre des pistoles d'Espagne, pour valoir dix livres. Elles portaient, d'un côté, la tête et le nom du roi ; de l'autre, quatre fleurs de lis, avec cette légende, *Christus regnat, vincit, imperat*.

On sait comment elles furent depuis modifiées.

LOUP. — Depuis longtemps il n'existe plus de loups en Angleterre. En 961, ou environ, ils descendaient en troupes des montagnes du pays de Galles, et ces animaux carnassiers enlevaient les troupeaux des campagnes et en dévoraient les habitants. Le roi Edgar, voulant délivrer ses sujets de ce terrible fléau, remit aux Gallois le tribut d'argent et de bétail qu'ils avaient coutume de lui payer, moyennant une redevance de trois cents têtes de loups par année. Il fit aussi publier une amnistie générale pour toute sorte de crimes, à la charge d'apporter une certaine quantité de langues de loups proportionnée à la nature du crime. En moins de trois années, tous ces cruels animaux furent détruits.

LOUP-GAROU. — L'absurde opinion du menu peuple et des gens de la campagne leur a fait croire qu'il y avait des esprits malins, qui, travestis en loups, couraient les champs et les rues pendant la nuit. Cette idée les conduisit bientôt à imaginer que les hommes pouvaient être changés en loups et reprendre ensuite leur forme naturelle. On trouve dans Pline des preuves que cette opinion superstitieuse régnait de son temps : elle subsistait encore en France sur la fin du xvi^e siècle, puisqu'un arrêt du parlement de Dôle de 1574 *condamna au feu un nommé Gilles Garnier, lequel ayant renoncé à Dieu, et promis par serment de ne plus servir que le diable, avait été changé en loup-garou*. La religion et la philosophie ont peu à peu déraciné ces idées superstitieuses et extravagantes.

LOUVETIER DE FRANCE (GRAND). — Cette charge n'est pas fort ancienne ; cependant on trouve déjà un grand louvetier en 1467. Cet officier prêtait serment de fidélité entre les mains du roi, et il avait la surintendance de tout ce qui concernait la louveterie. — *Voy. COUR DE FRANCE*.

LOUVRE (HONNEUR DU). — C'est ainsi qu'on nommait en France le privilège d'entrer dans les maisons royales, en carrosse. Cette prérogative n'est connue que depuis l'année 1607, que le duc d'Epemon étant entré en carrosse dans la cour du Louvre sous prétexte d'incommodité, le roi voulut bien lui accorder cette permission pour l'avenir, quoique les princes du sang eussent seuls ce privilège. En 1609, le duc de Sully obtint la même distinction ; sous la régence de Marie de Médicis, cet honneur s'étendit à tous les ducs et officiers de la couronne, qui en jouirent jusqu'à la révolution.

LOVELACE. — C'est le nom de l'un des héros du roman de Richardson, intitulé *Clarisse Harlowe*. Il est devenu synonyme d'homme corrompu et se faisant gloire de triompher de la vertu des femmes.

LUA. — Divinité romaine qui présidait aux expiations. Après un combat contre les Volques, le consul romain, au rapport de Tite-Live, consacra à la déesse Lua les armes des morts qui se trouvèrent sur le champ de bataille, ce qui prouve qu'il était d'usage de faire des expiations après un combat, et que le droit de faire l'offrande des armes des morts appartenait au consul, pour expier son armée du sang humain répandu.

LUBO ou LUBOS. — Nom des chefs de Gallas, nation guerrière et barbare qui n'a jamais cessé de faire des incursions fréquentes dans l'Ethiopie et l'Abyssinie. Ces chefs ne sont élus que pour huit ans, et leur pouvoir ne s'étend que sur les affaires militaires. Les affaires civiles se règlent dans les assemblées ou diètes de la nation que le lubo doit convoquer à certaines époques déterminées.

LUCARIES. — Fêtes que célébraient les anciens Romains, en mémoire de ce qu'ayant été battus par les Gaulois, ils s'étaient retirés dans un bois, et y avaient trouvé un sûr asile. Elles prenaient leur nom d'un bois sacré

(*Lucis*) situé entre le Tibre et un chemin appelé *via Salaria*. Quelques auteurs prétendent au contraire que cette solennité devait son origine aux offrandes en argent qu'on était dans l'habitude de faire aux bois sacrés qui portaient le nom de *Luci*, et Plutarque observe que ce jour-là on payait les comédiens du produit des coupes réglées, qui se faisaient dans le bois dont il est question.

LUCIANISTES. — Hérétiques du II^e siècle qui reconnaissaient pour chef un certain Lucianus ou Lucanus. Ils croyaient l'âme mortelle et matérielle, et enseignaient qu'il ne fallait point se marier, de crainte d'enrichir le Créateur. Du temps des Ariens il parut aussi d'autres lucianistes disant que le Père avait toujours été Père, et qu'il en avait pu avoir le nom avant d'avoir produit son Fils, parce qu'il avait la vertu de le produire. Cette erreur supposait celle des Ariens au sujet de l'éternité du Verbe.

LUCIFERIENS. — Ces schismatiques du IV^e siècle eurent pour chef Lucifer, évêque de Cagliari, qui soutenait qu'on ne devait point recevoir dans l'Eglise les évêques qui, tombés dans l'hérésie, reconnaissaient leurs erreurs, et qui se sépara de la communion des évêques catholiques, qui ne voulurent point adhérer à son sentiment. Lucifer fut le plus formidable ennemi des ariens; suivant ce que saint Augustin semble indiquer, il devint hérétique, et enseigna à ses disciples que l'âme était transmise aux enfants par leurs pères.

LUCULLIENS (JEUX). — Lorsque Lucullus eut chassé le fameux Mithridate du Pont, il s'appliqua à rendre à ce royaume sa première splendeur, et il y réussit. Les peuples de la province d'Asie, pour lui marquer combien ils étaient reconnaissants de ses bienfaits, instituèrent en son honneur des jeux publics, qui furent nommés Luculliens. La reconnaissance avait établi ces fêtes, l'envie les fit supprimer.

LUCUMON. — L'ancienne Etrurie se divisait en douze peuples, chacun sous la conduite d'un chef particulier, qu'on appelait Lucumon. L'un de ces chefs jouissait d'une autorité plus grande que les autres. Les privilèges des Lucumons étaient de s'asseoir en public dans une chaire d'ivoire, d'être précédés par douze licteurs, de porter une tunique de pourpre enrichie d'or, et sur la tête une couronne d'or avec un sceptre, au bout duquel pendait une aigle.

LUGUBRE. — Oiseau du Brésil de la grosseur d'un pigeon, d'un plumage gris-cendré, et dont le cri est véritablement lugubre. Les Brésiliens ont beaucoup de vénération pour cet oiseau qui ne se fait entendre que la nuit, et qui, selon eux, leur vient apporter des nouvelles des morts. Lery, voyageur français, rapporte qu'un jour, en passant par un village, il scandalisa tous les habitants, parce qu'il se moqua de la superstitieuse attention avec laquelle ils écoutaient le cri de cet oiseau. *Laisse-nous, et tais-toi*, lui dit un vieillard en colère, *ne nous empêche pas d'apprendre les nouvelles que nos ancêtres nous font annoncer.*

LUNAIRE (MOIS). — C'est le temps que la lune emploie à faire sa révolution.

Il y a deux sortes de mois lunaires; l'une que l'on appelle périodique, qui est le temps que la lune emploie à parcourir d'occident en orient les douze signes du zodiaque; et l'autre que l'on appelle synodique, qui est le temps qui s'écoule depuis une nouvelle lune jusqu'à la nouvelle lune suivante.

LUNAIRE (ANNÉE). — Année composée tantôt de 12, tantôt de 13 mois lunaires ou lunaisons. L'année lunaire est par conséquent composée tantôt de 354 jours, tantôt de 384, et quelquefois de 383 seulement; savoir lorsque le treizième mois ajouté n'a que 27 jours.

LUNAIRE (CYCLE). — Révolution ou période de 19 années solaires, à la fin desquelles les nouvelles et pleines lunes reviennent aux mêmes jours auxquelles elles étaient arrivées 19 ans auparavant, mais à des heures différentes. C'est Méton, célèbre astronome d'Athènes, qui a inventé cette période.

LUNE. — Cette planète, ainsi que le soleil, était l'objet des adorations de presque tous les peuples de la terre. Les Orientaux la révéraient sous le nom d'Uranie ou Céleste; les Egyptiens sous le symbole du bœuf Apis; les Phéniciens sous le nom d'Astarté; les Perses sous le nom de Militra; les Arabes sous le nom d'Alizat; les Africains sous celui du dieu Lunus; et enfin les Grecs et les Romains sous le nom de Diane. L'écriture sainte parle souvent du culte impie que les peuples rendaient à la reine du ciel.

La lune fut aussi toujours l'objet des craintes des nations superstitieuses; ses influences furent redoutées, et de là les conjurations des magiciennes de Thessalie et de Crotona, de là les sortilèges. Les Gaulois avaient un oracle de la lune desservi par des druidesses dans l'île de Sain, située sur la côte méridionale de la basse Bretagne.

LUNULE. — Ornement que les patriciens portaient à Rome sur leurs souliers comme une marque de leur qualité et de l'ancienneté de leur race. On prétend que cet ornement représentait la lettre C, pour conserver le souvenir des cent sénateurs établis par Romulus.

LUNUS. — Ce dieu du paganisme n'est autre que la lune, à laquelle les peuples ont donné tantôt un nom masculin, tantôt un nom féminin, et dont ils ont fait quelquefois une divinité hermaphrodite. Les Egyptiens sont les premiers qui en aient fait un dieu et une déesse.

LUPERCALES. — Cette fête fut instituée à Rome par Evandre, natif d'Arcadie, en l'honneur du dieu Pan. Il éleva un temple à cette divinité sur le mont Palatin qu'il avait choisi pour établir la colonie qui s'était mise sous sa conduite. Il régla les sacrifices qui lui seraient offerts, et ordonna des courses de gens nus portant des fouets dans la main, dont il leur serait permis de frapper ceux qu'ils rencontreraient. Ces courses tiraient leur origine de celles que faisaient dans la Grèce les bergers qui couraient lascivement de côté et

d'autre, en frappant les spectateurs avec leur fouet.

Romulus renouvela ces fêtes, et institua des prêtres, qu'il fit appeler Luperques, à qui il donna pour habits des peaux de brebis. En cet état ils furent autorisés à courir les rues, et à insulter les passants pendant la solennité des lupercales.

Sur la fin de la république cette indécente cérémonie passa de mode, et l'on ignore par quelle politique Auguste voulut rétablir cette fête ridicule. Elle était encore en vigueur l'an 496 de Jésus-Christ, et excita l'indignation du Pape Gélase, qui fit des efforts pour en obtenir l'abolition. Au reste on peut faire une remarque avec Plutarque, c'est que les femmes, loin de se sauver à l'approche des luperques, cherchaient à en recevoir quelques coups, dans la persuasion où elles étaient qu'elles deviendraient fécondes, si elles étaient stériles, ou qu'elles accoucheraient heureusement si elles étaient enceintes.

Lorsque les luperques offraient des sacrifices, il fallait qu'il se trouvât à la cérémonie deux jeunes garçons de famille noble qui se missent à rire avec éclat, lorsque les luperques avaient essuyé sur leur front le couteau couvert du sang des victimes.

LUSTRATION. — Cérémonies sacrées qui accompagnaient toujours certains sacrifices, et dont les anciens se servaient pour purifier les villes, les champs, les troupeaux, les maisons, les armées, les enfants, les personnes souillées par quelques crimes, par l'infection d'un cadavre ou par quelque autre impureté.

Ces lustrations se faisaient de trois manières différentes, ou par le feu, le soufre allumé et les parfums, ou par l'eau qu'on répandait, ou par l'air qu'on agitait autour de la personne qu'on voulait purifier.

Il y avait des lustrations publiques, il y en avait de particulières. Dans les lustrations publiques, on conduisait trois fois la victime autour de la ville, du temple, de l'armée ou du camp, et l'on brûlait des parfums. Les lustrations particulières n'étaient accompagnées que de peu de cérémonies. Dans les célèbres lustrations publiques que les Romains appelaient *armilustrium*, tout le peuple en armes s'assemblait au champ de Mars, on en faisait la revue, et on l'expiait par un sacrifice au dieu Mars, à qui on immolait une truie, une brebis et un taureau.

Les Lacédémoniens chaque année purifiaient leur roi, la famille royale, et toute l'armée; ensuite les soldats se partageaient en deux troupes et donnaient le spectacle d'un combat simulé.

Dans les lustrations des troupeaux, les bergers romains arrosaient une partie de leur bétail avec de l'eau et brûlaient de la sabine, du laurier et du soufre; ils faisaient ensuite trois fois le tour de leur parc ou de leur bergerie, et terminaient leurs cérémonies par offrir à la déesse Palés, du lait, du vin cuit, un gâteau, et du millet.

On purifiait les maisons avec de l'eau et des parfums, composés de laurier, de genièvre, d'olivier, de sabine et de quelques autres

plantes. Ensuite on immolait un cochon de lait.

On purifiait aussi les enfants nouveau-nés quelque temps après leur naissance, cérémonie qu'on appelait également lustration. Les lustrations des champs se nommaient *ambarvales*; celles d'une armée, *armilustrées*; celles des maisons, surtout lorsqu'elles avaient été souillées par quelque crime, *expiations*, etc. On appelait *eau lustrale*, celle dont on arrosait le peuple, pour le purifier.

LUSTRE (du lat. *lustrum*, dérivé, suivant Strabon, de *luo*, payer; à cause d'un impôt que les Romains payaient tous les cinq ans). — Aujourd'hui c'est un espace de cinq ans. Ce mot n'est guère plus usité qu'en poésie: *Elle a atteint son troisième lustre*; pour dire: *Elle est âgée de 15 ans*.

Les Romains comptaient le temps par lustres, comme les Grecs par olympiades. Le recensement de la population et de la fortune de chacun, qui se faisait à chaque lustre, servait pendant cinq ans pour le paiement de l'impôt. C'est par analogie avec cette coutume de recensement que le mot *lustrare* fut créé pour signifier faire la revue de...

L'institution du lustre fut créée par le roi Servius Tullius, l'an 180 de Rome.

LUTHERIENS. — Sectateurs du moine apostat Martin Luther qui condamnent les mystères, le libre arbitre, l'infaillibilité de l'Eglise, les indulgences, le jeûne, la confession, le sacrifice de la Messe, le culte des saints et des images, le pouvoir temporel de l'Eglise, le célibat des prêtres, les vœux monastiques, etc., etc. On compte aujourd'hui au moins quarante sectes de luthériens. On n'en trouve guère qu'en Europe, où on porte leur nombre à 22 ou 23 millions. En France les luthériens appartiennent presque tous à la *Confession d'Augsbourg*. Ils y ont des pasteurs, des consistoires, des inspections et des consistoires généraux. (Voy. pour ce qui regarde en France les luthériens l'article **PROTESTANT** (Culte).)

LUTIN. — Demandez aux gens superstitieux et ignorants ce que c'est qu'un lutin, ils vous diront que c'est un esprit malin, inquiétant, nuisible, qui ne paraît que de nuit pour tourmenter et faire du mal. Toutes les nations ont donné dans cette extravagance, toutes ont connu des lutins, des fantômes, des spectres, des revenants. Il n'est aucune ville en France où l'on ne vous raconte les faits singuliers de quelque lutin remarquable. Paris a eu son moine Bouru, Toulouse la *Mala-Bestia*, Orléans le *Mulet-Odet*, Blois le *Loup-garou*, Tours le roi Hugon, Dijon, *Fort-Epaulle*, etc. Nous ne finirions pas si nous voulions recueillir toutes ces sottises.

LUTTE. — Combat de deux hommes corps à corps. La lutte ne fut d'abord sans doute qu'un exercice grossier, et dans lequel la force des muscles décida la victoire. C'est la première manière de se battre. Thésée établit des écoles publiques de palestres dans la Grèce, où des maîtres enseignèrent l'art de joindre la force à l'adresse dans la lutte. Comme il était question de faire valoir dans

ce combat toute la force et toute la souplesse des membres, on eut recours aux frictions et aux onctions qui pouvaient, en facilitant la transpiration et la circulation du sang, distribuer abondamment les esprits animaux dans tous les muscles du corps.

Après ces onctions les lutteurs se frottaient de poussière, et ainsi préparés, ils en venaient aux mains. Ils se proposaient de renverser et de terrasser leur adversaire ; et pour y parvenir, ils employaient la force, l'adresse et la ruse. Lorsqu'un athlète terrassé entraînait son antagoniste dans la chute, le combat se continuait couchés sur le sable, jusqu'à ce que l'un des deux, gagnant le dessus, contraignit son adversaire à s'avouer vaincu. Quelquefois deux athlètes se saisissaient les mains, se croisaient les doigts, et ne se quittaient que lorsqu'il y en avait un qui demandait quartier. C'était ordinairement le prélude des autres combats.

Les prix que l'on proposait aux lutteurs dans les jeux publics ne leur étaient remis qu'à certaines conditions. Il fallait combattre trois fois, et terrasser au moins deux fois son adversaire pour obtenir la palme.

LYCEE (du grec *lykeion*, lieu près d'Athènes, orné de portiques et de jardins, où Aristote enseignait la philosophie). — Ce mot s'est dit par extension de tout lieu où s'assemblent des gens de lettres ; mais dans la nouvelle organisation de l'instruction publique, il est particulièrement consacré à désigner ce qu'on entendait autrefois par *collège royal*.

L'empereur Napoléon III a considérablement multiplié les lycées.

LYCEES. — Fêtes qu'on célébrait en Arcadie, et qui avaient beaucoup de ressemblance avec les lupercales des Romains. Le prix des combats qu'on y donnait était une armure complète d'airain. On pense qu'à cette

solemnité on immolait une victime humaine, et que Lycaon était l'instituteur de ces fêtes. Il y avait aussi d'autres fêtes de ce nom qui se célébraient en l'honneur d'Apollon, en reconnaissance de ce que ce dieu avait purgé de loups tout le pays d'Argos.

LYCURGEES. — Fêtes que les Lacédémoniens consacrèrent en l'honneur de Lycurgue, auquel ils élevèrent un temple après sa mort ; et ils ordonnèrent qu'on lui fit des sacrifices anniversaires comme à un dieu. Heureux, si, constamment pénétrés de reconnaissance pour les bienfaits de leur législateur, ils n'avaient pas transgressé ses ordonnances. En perdant de vue les lois de Lycurgue, les Spartiates perdirent l'empire de la Grèce.

LYDIEN (MODE). — Nom d'un des modes de la musique des Grecs, lequel occupait le milieu entre l'éolien, et l'hypper-dorien.

Le caractère du mode lydien était animé, piquant, triste cependant, pathétique et propre à la mollesse ; c'est pourquoi Platon le bannit de sa république : c'est sur ce mode qu'Orphée apprivoisait, dit-on, les bêtes mêmes, et qu'Amphion bâtit les murs de Thèbes.

LYDIENS (JEUX). — Exercices inventés par les peuples de Lydie, qui après la prise de leur capitale, vinrent se réfugier dans l'Etrurie, où ils apportèrent leurs cérémonies et leurs jeux. De ce nombre sont le palet, pour l'exercice duquel les Romains prirent le goût le plus décidé, et les jeux de hasard, comme les dés, qui ruinèrent souvent les familles les plus opulentes de Rome.

LYMBES. — Les théologiens ont consacré ce nom pour désigner le lieu où les âmes des saints patriarches étaient détenues avant que Jésus-Christ y fût descendu après sa mort et avant sa résurrection, pour les délivrer et pour les faire jouir de la béatitude éternelle.

M

MABOYA ou MABOUYA. — Nom que les Caraïbes des îles Antilles donnaient au diable ou à l'esprit dont ils craignaient le malin vouloir. C'est par cette raison qu'ils rendaient au seul Mabouya une espèce de culte, fabriquant en son honneur de petites figures de bois bizarres et hideuses, qu'ils plaçaient au devant de leur pirogue, et quelquefois dans leurs cases.

MACABRE (DANSE). — Ronde allégorique à laquelle prennent part toutes les conditions humaines et en tête de laquelle marche la Mort. Van Praët croit que le nom donné à cette danse vient de l'arabe *magharah*, qui veut dire *cimetière*, parce que c'est ordinairement au cimetière qu'on donne pour champ à ce tableau.

MACARONI. — Mot italien qui est le nom d'une sorte de mets composé de farine et de fromage. Les Italiens en sont fort friands. De là vient apparemment *macaron*, qui est, en France, une petite pâtisserie composée d'amandes, de sucre et de blanc d'œufs. De là encore *macaronique*, qui est le nom d'une

poésie burlesque composée de mots latins altérés et estropiés, ou de mots des langues vulgaires, auxquels on donne des terminaisons latines. *Macarone*, en Italie, se dit pour *plaisant, grossier, rustique* ; apparemment parce que les macarons font la nourriture ordinaire des paysans. Ainsi, *poésie macaronique* signifie une poésie plaisamment grossière. Le plus fameux poème de ce genre est celui d'un Bénédictin nommé Théophile Folengi, qui le publia au xv^e siècle, sous le nom de Merlin Coccaie. On a remarqué que le caractère plaisant, dans la populace de chaque pays, a été désigné par le nom de l'aliment favori de la nation. Ainsi, les Italiens appellent un plaisant de cette espèce *macarone* ; les Français, *Jean Potage* ; les Anglais, *Jacques Pouding* ; les Hollandais, *Pickle Hareng*, etc.

MACEDONIEN (DÉCRET). — Décret du sénat de Rome, qui fut ainsi appelé du nom de Macédo, insigne usurier, à l'occasion duquel il fut rendu. Ce Macédo, qui vivait sous le règne corrompu de l'empereur Ves-

pasien, prêtait volontiers son argent aux enfants de famille qui étaient encore sous la puissance de leurs pères ; mais il ne manquait pas de leur faire signer une reconnaissance du double de la somme qu'il leur prêtait. Lorsqu'ils entraient dans la jouissance de leurs droits, la plus grande partie de leur fortune était absorbée par l'usure infâme de ce Macédo. Le décret du sénat déclara nulles toutes les obligations faites par les fils de famille, même après la mort de leur père. Charlemagne, dans ses *Capitulaires*, a rappelé ce sénatus-consulte des Romains. Il était observé dans tous les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, et n'avait pas lieu dans les pays qu'on appelait coutumiers. Les défenses faites dans ces derniers de prêter aux enfants de famille, ne concernait que les mineurs.

MACEDONIENS. — Hérétiques du iv^e siècle, qui eurent pour chef un certain Macedonius. Ils niaient la divinité du Saint-Esprit et soutenaient que ce n'était qu'une créature comme les autres anges, mais d'un rang plus élevé. Ils furent condamnés par le onzième concile général tenu à Constantinople en 381.

MACHABEES (LIVRES DES). — On appelle ainsi deux livres de l'Écriture qui contiennent l'histoire de Judas et de ses frères, et leurs guerres avec les rois de Syrie pour la défense de leur religion et de leur liberté.

On lit aussi dans ces livres l'histoire de ceux qui, pour la même cause, furent exposés à Alexandrie aux éléphants de Ptolémée Philopator, roi d'Égypte, et le récit du martyre qu'Eléazar et les sept frères Machabées souffrirent à Antioche avec leur mère.

MACHECOULIS ou MACHICOULIS (corruption de *Massecoulis*). — Vieux terme qui se dit encore de certaines galeries saillantes, dans les anciens châteaux et aux anciennes portes des villes, d'où l'on faisait couler autrefois des pierres, pour empêcher qu'on n'en approchât.

MACHIAVELISME (de *Machiavel*, nom d'un écrivain célèbre qui a écrit sur la politique). — Nicolas Machiavel, né à Florence en 1479, est auteur de plusieurs ouvrages, et particulièrement du *Traité du prince*, dans lequel il a répandu des principes et des pratiques d'une politique très-dangereuse ; ce sont ces principes et ces maximes qu'on appelle *machiavélisme*.

MACSURAH. — Lieu séparé dans les mosquées, et fermé de rideaux. C'est là que se placent les princes. Le Macsurah ressemble à la courtine des Espagnols, espèce de tour de lit qui déroche les rois et princes à la vue des peuples, pendant le service divin.

MACTIERNE. — Ancien nom de dignité en Bretagne, qui signifie proprement *filz de prince*. Les qualités que prenait la noblesse du premier rang étaient celles de princes, de tyrans, de comtes et de *mactiernes*, la plupart synonymes. L'autorité des mactiernes était grande ; il ne se faisait rien d'authen-

tique dans tout le ressort de leur juridiction sans l'intervention de leur autorité. Quelques évêques et même quelques femmes avaient le titre de mactiernes. Dès le xii^e siècle, les mactiernes étaient remplacés par les comtes, barons, etc.

MAGDA. — C'est le nom que donnaient les Saxons à la Vénus qu'ils adoraient. Magda veut dire *filie*. On la représentait sous la forme d'une femme à demi nue, dont la mamelle gauche était percée d'une flèche, et ayant autour d'elle trois petites figures, qui étaient sans doute les Grâces. Ils avaient institué des jeux en l'honneur de cette divinité. Ces jeux consistaient en des tournois. Tous les jeunes gens des bourgades se rassemblaient à certains jours, et déposaient une somme d'argent, qui devait servir de dot à une jeune fille destinée à être le prix du vainqueur.

MAGE (du grec *magos*, sage, savant). — La doctrine des mages, presque détruite par les assassins de Cambyse, fut rétablie par Zoroastre, qui la répandit parmi les Perses, les Parthes, les Bactriens, les Mèdes, etc. ; et lorsque Mahomet établit le musulmanisme, tous ces peuples acceptèrent sa religion, excepté les prêtres mages qui se retirèrent aux extrémités de la Perse et de l'Inde, pour n'être point réduits à sacrifier leur ancienne croyance à la secte naissante d'un ennemi redoutable.

Les mages reconnaissent un bon et un mauvais principe, et révéraient dans le feu, qui donne la vie à la nature, l'emblème de la divinité. Cette ancienne religion des premiers Perses subsista jusqu'au temps où Smerdis, qui la professait, ayant usurpé la couronne après la mort de Cambyse, fut assassiné, avec la plus grande partie des zélés adorateurs du feu. Ceux qui échappèrent au massacre général furent par dérision appelés mages, *mige-gush*, qui en langue persane signifie un homme qui a les oreilles coupées, parce que ce fut à cette marque qu'on reconnut Smerdis.

La religion des mages, presque anéantie par ce coup affreux, fut relevée et réformée, ainsi que nous l'avons dit, par le fameux Zoroastre, sous le règne de Darius, successeur de Smerdis. Il annonça qu'il y avait un Dieu suprême, auteur de la lumière et des ténèbres : il lui éleva des temples, et confirma ses disciples dans la persuasion que le feu qu'ils conservaient était le symbole de la présence divine. Mais pour rendre ce feu plus vénérable aux peuples, il feignit d'en avoir apporté du ciel ; il le posa lui-même sur l'autel qu'il venait de bâtir, et préposa des prêtres pour l'entretenir sans cesse avec du bois sans écorce : usage observé sans interruption pendant près de douze siècles.

Zoroastre, ayant réglé tout ce qui concernait le culte de sa nouvelle religion, fut étudier la métaphysique, la physique et les mathématiques chez les brahmanes de l'Inde, et revint en Perse enseigner ces sciences à ses prêtres, qui y firent de tels progrès,

qu'en peu de temps, mage et savant devinrent des termes synonymes. Ils jouirent de cette gloire jusqu'au VII^e siècle, que les Arabes ravagèrent la Perse et forcèrent les mages à se retirer dans la petite province de Kerman, avec un petit nombre de dévots, qui refusèrent d'abandonner leur ancienne religion, pour embrasser le mahométisme. C'est là que vivent tranquillement et dans quelques endroits de l'Inde, ces antiques adorateurs du feu, sous le nom de Goures et de Gnèbres (*voy* ces deux mots), ne se mariant qu'entre eux, entretenant le feu sacré, fidèles à ce qu'ils connaissent de leur ancien culte, mais ignorants, méprisés, et à leur pauvreté près, semblables aux Juifs, si longtemps dispersés sans s'allier aux autres races, et plus encore aux Banians qui ne sont établis et dispersés que dans l'Inde.

MAGIE. — Anciennement, le mot magie se prenait en bonne part, et signifiait seulement l'étude de la sagesse; mais parce que les mages s'attachèrent à l'astrologie, aux divinations et aux enchantements, le terme de magie devint odieux, et ne signifia plus qu'une science odieuse et défendue.

MAGISTRATURE DE STRASBOURG (ANCIENNE). — Lorsque la ville de Strasbourg avait encore le titre de ville impériale, pour entrer dans la magistrature de la ville, il fallait être dans la roture; tout noble qui voulait y entrer, était obligé de renoncer à la noblesse: c'est ce qui s'était pratiqué jusqu'à la révolution pour la magistrature de la maison de ville.

MAGNATS. — Nom autrefois donné dans la Pologne et la Hongrie aux hommes appartenant à la haute noblesse. On avait fini par la réserver comme titre à un certain nombre de hauts fonctionnaires, aux barons du saint empire, aux palatins, aux conseillers auliques, aux gouverneurs de la Dalmatie, de la Croatie, de l'Esclavonie, au trésorier et aux grands dignitaires de la cour.

MAGODES. — Pantomimes ou bouffons, qui chez les Grecs jouaient les rôles de femmes, et ceux de débauchés et d'ivrognes, avec toutes sortes de gestes lascifs et déshonnêtes. En général les Grecs ne se contentaient pas du genre de comédie noble et propre à divertir les honnêtes gens qui s'étaient fixés dans leur pays; il leur fallait des magodes. — Au détriment du bon goût, nous avons aussi nos bouffons.

MAGOPHONIE. — Fête que célébraient les anciens Perses, en mémoire du massacre des mages et surtout de Smerdis, qui avait usurpé le trône après la mort de Cambyse. Cette solennité dut son institution à Darius fils d'Hystaspe, qui succéda à l'usurpateur, et voulut perpétuer dans sa maison le souvenir de ce grand événement. Magophonie signifie *massacre des mages*.

MAGOTS. — Petites figures informes, contrefaites et du plus mauvais goût, que l'on suppose représenter des Indiens ou des Chinois. Elles sont de porcelaine, de cuivre, de plâtre ou de terre. Elles surchargeaient autrefois les cheminées de nos palais, embarrassaient

les tables, masquaient toutes les encoignures, et donnaient à nos appartements l'air d'un magasin de colifichets. Ces magots précieux avaient chassé des hôtels les chefs-d'œuvre de l'art. Ce goût est passé comme celui des pantins s'est évanoui.

MAHADEU. — Dieu des Indiens. C'est le même qu'Ixora. Mahadeu signifie *Dieu souverain*. On le représente sous la forme d'une colonne qui diminue insensiblement depuis sa base jusqu'à son extrémité d'en haut. Les dévots n'entrent que pieds nus dans les temples de cette divinité. On lui offre de l'huile, du riz et du lait. Il y a apparence que cette colonne est un emblème du lingam, que les Indiens, anciens et modernes, ont également considéré comme le dieu de la nature.

MAHAL ou **MAHL.** — Nom du palais où le Grand Mogol avait ses appartements et ceux de ses femmes et concubines. L'entrée en était interdite même aux ministres de l'empire. Ce nom a la même signification que *sérail* en Turquie et *harem* en Perse.

MAHA-OMMARAT. — Dans le royaume de Siam, nom du seigneur le plus distingué de l'Etat, qui est le chef de la noblesse. En l'absence du roi et à la guerre, il fait les fonctions de monarque et le représente.

MAI. — Cinquième mois de notre année grégorienne. C'était le troisième mois de l'année, suivant la manière de compter des anciens Romains qui commençaient la leur au mois de mars. Ce mois était spécialement sous la protection d'Apollon. Romulus lui donna le nom de *Maius*, en l'honneur des sénateurs et des nobles que l'on appelait *maiores*. Pendant ce mois, on célébrait les fêtes de la bonne déesse, celles des spectres, celles de l'expulsion des rois. Le premier jour, on solennisait la mémoire de la dédicace d'un autel que les Sabins avaient élevé aux dieux lares. Pendant cette journée les dames romaines offraient un sacrifice à la bonne déesse dans la maison du grand pontife, et les hommes étaient exclus de cette cérémonie, pendant laquelle on poussait le scrupule jusqu'à voiler tous les tableaux et toutes les statues du sexe masculin. C'était sans doute à cause de la célébration des iemuries ou fêtes des spectres que les Romains évitaient de se marier pendant ce mois, qu'ils regardaient comme malheureux.

On personnifiait le mois de mai par la figure d'un homme entre deux âges, vêtu d'une robe à grandes manches, portant une corbeille de fleurs sur la tête et ayant un paon à ses pieds.

Le premier de mai, on plantait des *mais* devant la porte des personnes distinguées ou que l'on estimait d'une manière toute particulière. Cette coutume est encore en usage en Italie, en Allemagne et dans plusieurs provinces de France. Elle doit son origine aux fêtes de Flore. La jeunesse romaine se répandait ce jour-là dans les bois et en rapportait des branches et des rameaux dont elle ornait les maisons.

MAILLOTINS. — Il y a eu en France une

faction appelée *Maillotins*. La populace de Paris, sous Charles VI, força l'arsenal, et en tira quantité de *maillets*, dont elle s'arma pour assommer les commis des douanes; ce qui fit donner le nom de maillotins aux révoltés.

Ces maillets étaient en plomb et on les employait comme armes de guerre pour briser les cuirasses.

La révolte des maillotins avait été provoquée par le rétablissement des aides, subsides, fouages, gabelles, etc., qui avaient été abolis l'année précédente (1380), par les états généraux.

La défaite des maillotins fut suivie de la suspension momentanée des chartes, des privilèges et franchises dont jouissaient plusieurs villes et communes.

MAIN GAUCHE (MARIAGE DE LA). — Voy. MORGANATIQUE.

MAIN-MORTABLES. — Gens de main-morte ou dont les biens ne sont pas susceptibles de mutation, tels que les corps de ville, hôpitaux, communautés, etc., qui sont perpétuels, et qui, par subrogation de personnes, sont censés être toujours le même corps. Dans un autre sens, ce mot s'appliquait avant la révolution aux vassaux et gens de condition servile dont les héritages ne pouvaient pas sortir des mains des seigneurs sans payer des droits, qui étaient plus ou moins élevés selon les coutumes. Dans les derniers temps de la monarchie, ces droits n'existaient plus dans plusieurs villes et provinces ou étaient énormément inférieurs aux droits qui se payent aujourd'hui pour les ventes et successions.

MAIN SOUVERAINE. — Comme sous l'ancienne monarchie les fiefs relevaient tous du roi, soit directement, soit indirectement, si deux ou un plus grand nombre de seigneurs prétendaient la mouvance d'un même fief, le vassal, propriétaire de ce fief, ne pouvant reconnaître en même temps plusieurs seigneurs, et ne pouvant pas non plus en reconnaître un au préjudice de l'autre, devait, pour éviter la perte des fruits que pouvait occasionner la saisie féodale, se faire recevoir par main-souveraine, c'est-à-dire, par les officiers du roi, auquel l'hommage se rapportait toujours, comme à sa source. Par ce moyen, il n'était pas obligé d'avouer, ni désavouer l'un des deux seigneurs.

MAIRE (de major, supérieur). — Aujourd'hui comme autrefois, c'est le premier magistrat d'une municipalité ou commune. Ses suppléants qu'on appelle aujourd'hui *adjoints* se nommaient avant la révolution *échevins, consuls, jurats*, etc. Les fonctions des maires sont à la fois administratives et judiciaires. Un maire a dans ses attributions la tenue de l'état civil de sa commune, c'est-à-dire la tenue des registres des naissances, mariages, décès, adoptions, reconnaissances d'enfants, etc.; il recherche et constate les crimes, délits et contraventions qui ont eu lieu dans sa commune; il représente à la fois le gouvernement vis-à-vis de la commune et la commune vis-à-vis du gouvernement;

il préside le conseil municipal et doit sa nomination à l'empereur dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton et dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus; il la reçoit du préfet dans les communes qui ont moins de 3,000 habitants. Dans les temps actuels les magistrats municipaux ont des attributions considérablement plus restreintes, au point de vue des intérêts des communes, que celles dont ils étaient investis avant la révolution. Nous voulons dire par là que les communes sont aujourd'hui beaucoup plus dépendantes du pouvoir central que sous le régime tombé en 1789.

MAIRE DU PALAIS. — C'était, sous la première race de nos rois, la plus haute dignité du royaume. Cet officier répondait à peu près à ce qu'on appelait chez les Romains *Préfet du prétoire*. Les maires du palais portaient aussi le titre de *princes ou ducs du palais* et de *ducs de France*. Ils n'étaient d'abord établis que pour un temps, puis ils le furent à vie et enfin ils devinrent héréditaires. Institués uniquement pour commander dans le palais, leur puissance s'accrut grandement. Ils devinrent bientôt ministres, et l'on vit ces ministres, sous le règne de Clotaire II, à la tête des armées. Le maire était tout à la fois le ministre, le général-né de l'Etat, et le tuteur des rois en bas âge; on vit même un maire encore enfant exercer cet office sous la tutelle de sa mère. Ce fut Théodebalde, petit-fils de Pepin, qui fut maire du palais sous Dagobert III, en 714.

L'usurpation que firent les maires d'un pouvoir sans bornes, ne devint sensible qu'en 660, par la tyrannie du maire Ebroïn. Ces maires déposaient souvent les rois, et en mettaient d'autres en leur place.

Lorsque le royaume fut divisé en différentes monarchies de France, Austrasie, Bourgogne et Aquitaine, il y eut des maires du palais dans chacun de ces royaumes.

Pepin, fils de Charles Martel, qui après son père, fut maire du palais, étant parvenu à la couronne en 752, mit fin au gouvernement des maires du palais. Ceux qui les remplacèrent furent appelés *grands sénéchaux*, et ensuite *grands maîtres de France* ou *grands maîtres du roi*.

MAIRE DE RELIGIEUX. — Dans certains monastères, on donnait autrefois ce nom (*major*) à celui qu'actuellement on appelle prieur. L'acte de la fondation faite à Saint-Martin-des-Champs, par Philippe de Morvilliers, porte que le maire de ce couvent présentera au premier huissier deux bonnets, une paire de gants et une écritoire: c'est ce que nous rapporte Du Cange au mot *Major*.

MAISON DU ROI. — On entendait par là l'ensemble de tous les officiers de bouche, de chambre, de garde-robe, de cérémonie, etc., attachés au service personnel du roi et dont nous avons longuement parlé à l'article *COUR DE FRANCE*. Cependant par ce mot *maison du roi* on entendait d'une manière toute particulière la *maison militaire du roi*. Cette maison se composait des quatre compagnies

des gardes-du-corps (*voy.* ce mot), des gendarmes de la garde du roi, des cheveu-légers, des mousquetaires, des grenadiers à cheval, des gardes-françaises et des gardes-suisse.

(Pour ce qui regarde les gardes-du-corps, les gardes-françaises et les gardes-suisse, voir les mots GARDES et INFANTRIE).

Compagnie des gendarmes de la garde du roi. — Henri IV, en 1609, créa cette compagnie pour Louis, son fils, alors dauphin, et depuis roi sous le nom de Louis XIII.

A son avènement à la couronne, ce prince la conserva pour sa garde, s'en fit le capitaine, et donna le titre de capitaine-lieutenant au sieur de Saint-Géran qui la commandait.

Cette compagnie, en qualité de compagnie de gendarmes, eut le pas sur les cheveu-légers de la garde, quoique plus anciens, et sur les gardes-du-corps, jusqu'aux premières années du règne de Louis XIV; par la raison que de tout temps, la cavalerie légère avait cédé le pas à la gendarmerie. Il est certain en effet, que, lors de leur institution, les gardes-du-corps, par leur armure et la qualité d'archers, appartenaient à la cavalerie légère.

Mais le roi, vers l'année 1665, sur les représentations du sieur de la Salle, sous-lieutenant des gendarmes, régla que celui-ci et tous ceux qui lui succéderaient dans cet emploi, porteraient le titre de capitaine sous-lieutenant, et qu'en cette qualité ils auraient la préséance et le commandement, dans le service de la maison du roi, sur les lieutenants des gardes-du-corps. Ainsi, dans les détachements qui se faisaient à l'armée, c'était le premier sous-lieutenant des gendarmes qui marchait le premier jour; le second sous-lieutenant, le second jour; ensuite les lieutenants des gardes-du-corps, suivant le rang des compagnies.

Par l'ordonnance du 1^{er} mars 1718, les capitaines-lieutenants des gendarmes de la garde avaient rang de premier maître de camp de cavalerie; les sous-lieutenants, les enseignes et les guidons, celui de maître de camp, du jour et date de leurs brevets.

La commission de maître de camp était aussi attachée de droit aux deux places d'aides-major du corps, qui étaient remplies par deux maréchaux des logis, au choix et à la nomination du capitaine-lieutenant.

Ce corps était composé de 210 gendarmes, divisés en quatre brigades. Des 210 les dix anciens étaient dispensés du service; chaque brigade n'était donc plus que de 50, y compris deux brigadiers, deux sous-brigadiers, et un porte-étendard, et non compris deux maréchaux des logis. Il y avait de plus un sous-aide-major, ou aide-major par chaque brigade. Les officiers supérieurs étaient: le capitaine-lieutenant, deux capitaines sous-lieutenants, trois enseignes et trois guidons. Le capitaine était toujours en fonctions auprès du roi. Les autres officiers et les gendarmes ne servaient que trois mois. La brigade de quartier devait toujours accompagner le roi, dans les cérémonies, dans les voyages, et lorsqu'il allait coucher d'un lieu

en un autre. Il y avait toujours deux officiers supérieurs de quartier, qui avaient leur logement dans le lieu même où était la personne du roi. Leur fonction était de présenter tous les matins au roi un gendarme en habit d'ordonnance, qui venait recevoir ses ordres, s'il en avait à donner, et tous les soirs lui demander le mot du guet. Les armes de cette compagnie étaient l'épée et le pistolet en temps de guerre. En 1746, on donna des fusils à toute la compagnie. Les officiers supérieurs, ou autres, devaient être montés sur des chevaux gris. Il y avait quatre trompettes et un timballier à la suite de la compagnie. Les étendards étaient de satin blanc, relevé en broderie d'or; leurs devises étaient des foudres qui tombaient du ciel, avec ces mots pour âme: *Quo jubet iratus Jupiter*. Ils restaient toujours dans la chambre et dans la ruelle du lit du roi; un détachement les y allait prendre et remettre quand il en était besoin. Il n'y avait que ceux des cheveu-légers de la garde qui eussent le même privilège.

Uniforme. — Habit, doublure, culottes et bas rouges; parements coupés, de velours noir et poches en travers; galons et brandebourgs d'or en plein; boutons et boutonnières d'or; ceinturon couvert de galons d'or; veste couleur de chamois, bordée et galonnée d'or; chapeau bordé d'or et plumet blanc, cocarde noire. L'équipage du cheval était de drap écarlate, bordé et galonné d'or.

Officiers. — Capitaine-lieutenant; deux capitaines sous-lieutenants; trois enseignes; trois guidons; deux maréchaux des logis, aides-major; huit maréchaux des logis, avec rang de maître de camp; neuf brigadiers, dont un sous-aide-major; neuf sous-brigadiers, dont un sous-aide-major; quatre porte-étendards.

Cheveu-légers de la garde du roi. — On n'a pu encore fixer par aucune preuve certaine l'origine des cheveu-légers de la garde. On voit une compagnie sous la même dénomination, commandée en 1575, par le sieur d'O, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi Henri III; mais il est difficile de savoir si c'est la même qui subsista jusqu'à la révolution. Les auteurs qui ont parlé de cette dernière, et surtout la tradition, semblent plutôt faire croire qu'elle était la compagnie d'ordonnance d'Henri de Bourbon, prince de Béarn, ensuite roi de Navarre, et enfin roi de France sous le nom de Henri IV. Ce dont on ne peut douter, c'est qu'au commencement du règne de ce prince, c'est-à-dire à la bataille d'Arques, elle portait le nom de cheveu-légers du roi, à la tête desquels il combattait ordinairement. En 1593 il les retira du corps général de la cavalerie, pour en faire une compagnie de sa garde; il lui accorda de grands privilèges, et la mit à l'instar des deux compagnies de cent gentilshommes chacune, vulgairement appelés *becs-de-corbin*, qui formaient la grande garde du roi.

La compagnie des cheveu-légers dut la faveur que Henri IV lui fit de la choisir pour

sa garde, à l'affection dont ce prince l'honorait, et à la grande réputation qu'elle s'était acquise. Elle se trouvait pour lors la seule compagnie militaire de la maison du roi. Sous le règne suivant elle eut à sa suite une compagnie de carabins. Ce privilège affecté aux seules compagnies d'ordonnance, et dont aucun corps de cavalerie légère n'avait joui, prouve que les cheveu-légers de la garde étaient réellement hommes d'armes, avant l'ordonnance par laquelle Louis XIV mit la cavalerie de sa maison sur le pied des compagnies d'ordonnance.

Le rang des cheveu-légers dans la maison du roi était après les gendarmes de la garde, et avant les deux compagnies de mousquetaires.

On assure que Louis XIII, lorsqu'il plaça dans sa maison la compagnie des gendarmes qu'il avait étant dauphin, voulut conserver aux cheveu-légers de la garde leur rang d'ancienneté, en leur faisant prendre le nom de gendarmes; mais les cheveu-légers n'ayant pas voulu quitter un nom sous lequel ils étaient connus par beaucoup de belles actions, préférèrent de prendre le rang après la compagnie des gendarmes.

Il y eut plusieurs changements dans le nombre des officiers et cheveu-légers de cette compagnie depuis sa création. Dans les derniers temps elle était composée d'un lieutenant, de deux sous-lieutenants, de deux enseignes, de quatre cornettes, de dix maréchaux des logis, dont deux étaient aides-major en chef, et de 200 cheveu-légers, dans le nombre desquels étaient compris huit brigadiers, dix sous-brigadiers, dont deux étaient sous-aides-major, quatre porte-étendard, et quatre aides-major de brigades. Il y avait en outre un grand nombre de surnuméraires, dont 25 étaient payés par le roi, en campagne.

La compagnie des cheveu-légers formait quatre brigades. Chacune faisait à son tour le service de quartier auprès de la personne du roi. Pendant la guerre il y en avait trois en campagne, qui formaient ce qu'on appelait *la cornette*.

Dans les provisions que le roi donnait au commandant des cheveu-légers, il n'était qualifié que du titre de lieutenant. Cet usage était aussi ancien que la compagnie; il était fondé sur ce que dès son origine elle était vraiment la seule compagnie de Henri IV; elle resta toujours sur le même pied.

Le rang des officiers et cheveu-légers, vis-à-vis les autres troupes, et leur service, étaient les mêmes que dans la compagnie des gendarmes.

La compagnie des cheveu-légers était dès son origine, composée de gentilshommes et de capitaines appointés. Il fallut ensuite pour y être reçu, faire des preuves de noblesse centenaire, et l'on ne pouvait être présenté au roi, et commencer son service, qu'après qu'elles avaient été constatées par un certificat du généalogiste.

Les étendards des cheveu-légers étaient déposés dans la ruelle du lit du roi; ils

étaient de taffetas blanc, brodés d'or et d'argent: au milieu était un octogone dans lequel on voyait la foudre avec ces mots: *Sensere gigantes*.

Leurs armes défensives étaient un plastron et une calotte; et offensives, le sabre, le fusil et les pistolets. Ce n'est que depuis l'année 1745 qu'ils firent usages du fusil: avant ce temps les vingt derniers pensionnaires portaient une carabine rayée, qui vraisemblablement leur avait été donnée lorsqu'on sépara les carabins de cette compagnie, pour en former une sous le nom de mousquetaires, qui continua d'être commandée pendant sept ans par le lieutenant des cheveu-légers.

Uniforme.—Habit écarlate, doublure blanche; parements blancs; poches en travers, galons d'or en plein et brandebourgs d'or sur le tout; boutonnières d'argent, boutons or et argent; ceinturon blanc bordé d'or, avec un petit bordé d'argent dans le milieu; veste blanche, galonnée et bordée d'or, plume et cocarde blanche; bottes fortes. Equipage du cheval, d'écarlate galonné d'or.

Depuis l'année 1744, le roi permit aux cheveu-légers de porter un petit uniforme de guerre, ainsi fixé: Habit écarlate, doublure blanche, petits parements et revers blancs; doubles boutonnières d'un petit galon d'or jusqu'à la poche, boutons d'argent; épaulette d'or avec une frange d'argent sur l'épaule droite; veste blanche, boutonnières semblables à l'habit, et jusqu'en bas bordée d'or, boutons d'argent; culottes de calemande écarlate; boutons d'argent; chapeau bordé d'or et cocarde blanche; bottes molles.

Officiers.— Un lieutenant, deux sous-lieutenants, deux enseignes, quatre cornettes, dix maréchaux des logis, dont deux aides-major en chef, huit brigadiers, dix sous-brigadiers, dont deux sous-aides-major, quatre porte-étendard, quatre aides-major de brigade, un aumônier et un chirurgien-major.

Depuis 1744, on avait établi à l'hôtel des cheveu-légers une école dans laquelle on n'était admis qu'après avoir été reçu cheveu-léger. On y faisait tous les exercices du corps utiles à un homme de guerre, et l'on y apprenait les sciences relatives à l'art militaire. Le duc de Chaulnes, lieutenant de la compagnie, était instituteur de cette école. L'état-major chargé de son administration était composé d'un officier supérieur, de deux aides-major en chef de la compagnie, et de quinze officiers cheveu-légers, tous formés à cette école, qui commandaient les exercices, et étaient chargés de tous les autres détails du service et de la discipline. Le roi instruit des progrès des élèves, en avait voulu juger par lui-même; il les honora de sa présence en 1756, et donna des marques aussi flatteuses que publiques de sa satisfaction. Il avait permis aux officiers des autres corps d'y aller faire leurs exercices pendant la paix, pourvu qu'ils prissent l'uniforme des cheveu-légers, et qu'ils fissent le ser-

rice ; en effet plusieurs capitaines de cavalerie, de dragons et d'infanterie, ayant troupe, avaient profité avec fruit de cette permission. Le quartier ordinaire de la compagnie était à son hôtel à Versailles.

Mousquetaires de la garde du roi. — Il y avait deux compagnies de mousquetaires à cheval, servant à la garde du roi.

Louis XIII institua sur la fin de l'année 1622 la première compagnie, au nombre de 150 mousquetaires, pour le suivre partout, même à la chasse. Ils s'appelaient alors les grands mousquetaires, et étaient choisis dans la jeune noblesse. — De Montalet en fut le premier capitaine en chef en 1622. En 1634 le roi s'en déclara capitaine, et donna pour capitaine lieutenant à cette compagnie, le comte de Troisville, qui en était lieutenant, et nomma un sous-lieutenant et un cornette : — de Troisville ayant refusé de se démettre de sa charge en faveur de Philippe Mazarin-Mancini, duc de Nevers, neveu du cardinal Mazarin, la compagnie fut licenciée en 1646, et ne fut rétablie que le 10 janvier 1657.

En 1660, ce cardinal donna au roi la compagnie qu'il avait pour sa garde ordinaire, et le roi en fit une seconde compagnie de mousquetaires, qui étaient pour lors à pied : ce prince la mit à cheval en 1663, s'en fit capitaine en 1665, et l'égalait en tout à la première, avec cette seule différence que la première avait la préséance sur la seconde, et que les officiers de la première commandaient les officiers de la seconde à gradé égal. Il fut aussi ordonné alors que la première aurait des chevaux blancs ou gris, et la seconde des chevaux noirs.

Ces deux compagnies étaient composées, pour la plupart, de jeunes seigneurs et gentilshommes.

Quantité d'officiers de cavalerie et d'infanterie y avaient fait leurs premières armes : plusieurs demeuraient dans le corps, et y parvenaient aux charges, aux pensions et aux prérogatives qui y étaient attachées. Je ne parlerai pas de la réputation de la valeur que ces deux compagnies s'étaient acquise ; elle est fondée sur tant de faits, que le plan de cet ouvrage ne me permet pas d'en faire ici l'énumération. Ces deux compagnies étaient comme je viens de le dire, sur le même pied ; avaient un pareil nombre d'officiers et de même espèce ; leur service était partout le même.

Elles avaient chacune deux sous-lieutenants, deux enseignes, deux cornettes, dix maréchaux des logis, dont deux aides-major, quatre brigadiers, dix-huit sous-brigadiers, dont deux sous-aides-major, un porte-étendard et un porte-drapeau, et deux cents mousquetaires, y compris les brigadiers et sous-brigadiers.

En temps de guerre on y recevait des surnuméraires qui avaient la paye tant qu'ils faisaient le service, mais la guerre finie, ils ne l'avaient plus ; dans le nombre des deux cents, il y avait dans chaque compagnie six tambours et quatre hautbois.

Les mousquetaires servaient à pied et à cheval ; l'exercice et les revues se faisaient de l'une et de l'autre manière, tantôt en bataillon, tantôt en escadron. Lorsqu'ils manœuvraient en bataillon, le drapeau avait la droite sur l'étendard, et vice versa.

A l'armée ils allaient en détachement quand le roi l'ordonnait ; les deux compagnies campaient en son quartier, le plus près de son logis qu'il se pouvait ; la première à la droite et la seconde à la gauche, avec leurs étendards. Dans les batailles, ils ont ordinairement combattu en escadron ; cependant à la journée de Cassel, comme on rangeait l'armée en bataille, le maréchal d'Humières ayant aperçu derrière des haies trois bataillons ennemis, il fit mettre pied à terre aux mousquetaires, qui, tout bottés qu'ils étaient, donnèrent sur ces bataillons, les défirent, secondés d'une partie du régiment de Navarre ; et, remontant à cheval, allèrent ensuite se ranger à l'endroit qui leur était destiné dans l'ordonnance de la bataille.

Il y avait tous les jours à la cour un mousquetaire de chaque compagnie, botté et en sobreveste, pour prendre l'ordre du roi, et le rapporter à sa compagnie. Dans chaque hôtel de mousquetaires, il y avait toujours un officier de jour, à commencer par le premier maréchal des logis, et à finir par le dernier brigadier, à qui on rendait compte de ce qui arrivait ; il y avait aussi un sous-brigadier de garde avec quatre mousquetaires aux écuries, qui y couchaient et étaient relevés le matin.

Les drapeaux des mousquetaires étaient beaucoup plus petits que ceux de l'infanterie ; l'étendard avait la grandeur ordinaire des autres étendards. Ils étaient les uns et les autres à fond blanc ; ceux de la première compagnie avaient pour devise une bombe en l'air sortie de son mortier, et tombant sur une ville, avec ces mots : *Quo ruit et lethum*. La devise de ceux de la seconde était un faisceau de douze dards empennés, la pointe en bas, avec ces mots : *Alterius Jovis altera tela* ; c'est-à-dire, que le roi ayant ajouté cette seconde compagnie à la première, elle lui tiendra lieu d'un nouveau foudre.

Uniforme de la première compagnie des mousquetaires. — Habit, doublure, parements et culottes écarlate, bordés d'or, boutonnières d'or ; boutons dorés ; doubles poches en long ; manches en bottes ; bas blancs ; chapeau bordé d'or et plumet blanc, sobreveste bleue, doublée de rouge, garnie d'un double bordé d'argent, la croix blanche et quatre fleurs de lis aux branches, ornées de flammes rouges et argent ; bordée devant et derrière, ainsi que sur les casques bleues ; les ceinturons galonnés en or en plein. L'équipage du cheval, de drap écarlate bordé d'or.

Officiers. — Un capitaine-lieutenant ; deux sous-lieutenants ; deux enseignes ; deux cornettes ; dix maréchaux des logis : les deux premiers ayant aides-major, et tous le rang de mestre de camp ; quatre brigadiers ; dix-huit sous-brigadiers, dont un premier sous-aide-major, et un autre second sous-aide-major ; un porte-étendard ; un

porte-drapeau; un tambour et un chirurgien-major.

Le quartier ordinaire de cette compagnie était à son hôtel, rue du Bac, faubourg Saint-Germain, à Paris.

Uniforme de la seconde compagnie des mousquetaires. — Pareil à celui de la première, avec cette différence que les bas étaient rouges, le bordé et les boutonnières étaient en argent et les boutons argentés; le chapeau bordé d'argent; les flammes de la sobreveste jaunes et argent; et partout l'argent à la place de l'or de la première compagnie.

Les officiers étaient les mêmes qu'à la première compagnie.

Le quartier ordinaire de cette compagnie était à son hôtel, rue de Chateaufort, faubourg Saint-Antoine.

Compagnie des grenadiers à cheval de la maison du roi. — Cette compagnie fut créée en 1676, jointe à la maison du roi, et unie aux quatre compagnies des gardes-du-corps, pour combattre à pied et à cheval à la tête de la maison du roi. Le roi en était capitaine.

On tirait les recrues de cette compagnie dans les compagnies de grenadiers des régiments d'infanterie.

Elle était composée de six sergents, trois brigadiers, six sous-brigadiers, six appointés, un porte-étendard, cent vingt-quatre grenadiers et quatre tambours, en tout cent cinquante hommes commandés par un capitaine-lieutenant, trois lieutenants, quatre sous-lieutenants, dont un aide-major, trois maréchaux des logis et un quartier-maître avec rang de sergent.

La maison militaire du roi se divisait en deux grandes sections ou services, savoir :

Les gardes du dedans du Louvre, de Versailles ou autres palais habités par le roi, comprenant les quatre compagnies des gardes-du-corps, les cent-suisse, les gardes ordinaires de la porte, les gardes de la prévôté de l'hôtel du roi ou houquetons ordinaires de Sa Majesté; les gardes du dehors des palais comprenant la compagnie des gendarmes de la garde, la compagnie des cheval-légers de la garde, les compagnies des mousquetaires du roi, la compagnie des grenadiers à cheval, les gardes françaises et les gardes-suisse. La maison du roi avait toujours la droite sur les autres troupes et le poste d'honneur. Les gardes du corps avaient le premier rang parmi les troupes de la maison du roi.

MAISON CANONIALE. — C'est le nom qu'on donnait au logement attaché à la prébende canoniale; qui dans la règle étroite ne devait être occupée que par le chanoine, sans pouvoir être louée à des laïques.

MAISON CELESTE. — C'est la douzième partie du ciel, comprise entre deux cercles de position. Ces deux cercles passent par les deux intersections du méridien et de l'horizon, et coupent l'équateur en douze parties égales.

MAISON DES JUIFS. — Lorsque un Juif bâtit une maison, il est dans l'obligation de laisser une partie imparfaite, on se réfère à ce qu'on écrit les rabbins, et cela se fait meire de ce que Jérusalem et son temple sont maintenant désolés, d'après les paroles du Psaume xxxvi (vers. 5) : *Si je l'oublie, Jérusalem, que ma dextre s'oublie.* Il suffit cependant de laisser une coupée en carré, sans être encoché de chaux, et d'y tracer en grosses lettres ces mots : *Zecher la charbon*, qui signifient *Mémoire de la désolation.* Les Juifs doivent aussi attacher aux portes des maisons, des chambres et des lieux les plus fréquentés, du côté droit en entrant, un roseau, qui renferme un parchemin roulé, sur lequel sont écrits plusieurs versets du *Deutéronome*. Toutes les fois qu'ils entrent ou qu'ils sortent de chez eux, ils sont obligés de toucher le roseau et de baiser avec dévotion le doigt qui l'a touché. On ne voit dans leurs maisons ni figure, ni image, ni statue : ils n'en placent pas non plus dans leurs synagogues; mais les Juifs italiens se permettent d'avoir des portraits et des tableaux dans leurs appartements.

MAISONS DES ANCIENS. — La plus belle architecture brillait dans les palais des Grecs, qui d'ailleurs étaient ornés de chefs-d'œuvre de leurs peintres et de leurs statuaires. Ils n'avaient pas de vestibules; de la première porte, on traversait un passage où d'un côté on voyait les écuries et de l'autre les logements des domestiques et la loge du portier. Ce passage conduisait à une grande porté et à une galerie, d'où l'on entrait dans les appartements des mères de famille qui s'y occupaient à divers ouvrages de broderie et de tapisserie. Plus loin on trouvait un autre bâtiment qui contenait de spacieuses galeries, ornées de portiques et de stalles carrées, assez vastes pour tenir quatre lits de table à trois sièges, et pour laisser encore un espace suffisant pour les domestiques, la musique et les jeux. Il y avait de côté et d'autre plusieurs appartements destinés aux étrangers, qui pouvaient y vivre en particulier.

Jusqu'au temps que les Gaulois vinrent brûler Rome, cette ville fameuse ne fut qu'un amas de cabanes informes; elle fut rebâtie avec plus de solidité; mais jusqu'à l'arrivée de Pyrrhus, les maisons ne furent cependant couvertes que de planches. Vers le siècle de Marius et de Sylla, on éleva de magnifiques palais; en 580 de la fondation de Rome, on commença à paver les rues; bientôt on bâtit en marbre, et sous Auguste les édifices se multiplièrent et devinrent de la plus étendue somptuosité. Les flammes que Néron alluma, consumèrent les trois quarts de la ville, mais elle sortit plus belle de ses cendres.

Les palais de Rome occupaient une vaste étendue de terrain : on y trouvait plusieurs cours, avant-cours, appartements d'hiver et d'été, corps de logis, cabinets, bains, étuves et salles, soit pour manger, soit pour tenir

les assemblées. La porte formait en dehors une espèce de portique, soutenu par des colonnes, et c'était là que se tenaient à l'abri les clients qui venaient tous les matins faire leur cour à leur patron. La cour était environnée de corps de logis, avec des portiques au rez-de-chaussée; plus loin, on trouvait une galerie, ornée de tableaux, de statues en bas-relief, et de trophées de la famille, dans laquelle s'assemblaient les personnes d'une certaine considération. Polybe nous assure que les statues étaient placées au haut de la maison, et que les jours de fête on les découvrait et on les parait de guirlandes et de festons. Elles étaient portées aux funérailles, lorsque quelqu'un de la famille venait à mourir, et alors on y ajoutait le reste du corps, et on les revêtait de l'habillement, suivant les dignités qu'avaient possédées les défunts.

Ces édifices ne pouvaient avoir plus de soixante-dix pieds de haut: ils n'avaient que deux étages au-dessus de l'entre-sol. Le premier contenait les chambres à coucher, le second était destiné pour les appartements des femmes et les salles à manger.

L'usage de nos cheminées étant inconnu aux Romains, ils faisaient le feu au milieu d'une salle basse, sur laquelle il y avait une ouverture au haut du toit par où sortait la fumée. Cette salle dans la suite servit seulement de cuisine.

On échauffait les autres appartements avec des brasiers portatifs dans lesquels on brûlait un certain bois qui, frotté avec du marc d'huile, ne fumait point, dit-on. On inventa ensuite des tuyaux, qui serpentant dans les chambres, et tirant leur chaleur de certains fourneaux pratiqués au bas des murs, tempéraient le froid. Pendant l'été de semblables tuyaux s'élevaient des caves, et répandaient la fraîcheur dans les appartements. A l'égard des fenêtres, quoique les Romains eussent l'usage du verre, ils ne s'en servirent jamais pour se garantir des injures de l'air, et laisser entrer le jour dans leurs chambres. Il y a apparence qu'ils employèrent des pierres transparentes, et peut-être le talc, la toile, la gaze et la mousseline.

Le palais de Néron, qu'on nommait par excellence la *Maison dorée*, était un édifice décoré de trois galeries, chacune d'une demi-lieue de longueur, dorées d'un bout à l'autre. Les salles, les chambres et les murailles étaient enrichies d'or, de pierres précieuses et de nacre de perle par compartiments, avec des planchers mobiles et tournoyants, incrustés d'or et d'ivoire qui pouvaient changer de plusieurs faces, et verser des fleurs et des parfums sur les convives.

Tout ce que l'art peut inventer de plus magnifique, de plus commode et de plus voluptueux fut employé à construire les maisons de plaisance des Romains, lorsque ces conquérants se furent enrichis des dépouilles des nations.

MAISTRANCE. — C'est, dans la marine militaire, l'ensemble des maîtres ou chefs d'ateliers ayant sous leurs ordres les ou-

vriers de ces ateliers. La maistrance, à bord des bâtiments, se compose de tous les officiers marins ayant le titre de maîtres, tels que maître charpentier, maître voilier, etc.

MAITRE. — Ce mot, qui indique une personne ayant autorité sur d'autres ou leur étant supérieure par sa dignité ou ses fonctions, était autrefois au moins aussi usité qu'aujourd'hui. Les Romains appelaient le dictateur maître du peuple, *magister populi*; le colonel général de la cavalerie, maître de la cavalerie, *magister equitum*. Sous les derniers empereurs, il y avait des maîtres de l'infanterie, *magistri peditum*; un maître de cens, *magister census*, qui était le même que le *præpositus frumentariorum*. Dioclétien créa un maître de la milice. Le maître des armes, *magister armorum*, était, dans l'empire grec, un contrôleur subordonné au maître de la milice. Le maître des offices, *magister officiorum*, avait l'inspection sur tous les offices de la cour. Le maître des armoiries avait le soin des armes ou armoiries du souverain.

On nommait maître ès-arts celui qui avait pris le premier degré dans les universités de France, ou le second dans celles d'Angleterre. L'office de maître des cérémonies en Angleterre fut institué par le roi Jacques I^{er}. Il porte pour marque de sa charge une chaîne d'or, avec une médaille qui porte d'un côté l'emblème de la paix, avec la devise du roi Jacques, et de l'autre l'emblème de la guerre, avec ces mots : *Dieu et mon droit*. Il a sous lui un maître assistant et un maréchal de cérémonie.

Les maîtres de la chancellerie en Angleterre sont choisis parmi les avocats ou licenciés en droit civil. Lorsque les lords envoient quelques messages aux communes, ce sont les maîtres de chancellerie qui les portent; ils sont au nombre de douze. Il y a aussi des maîtres de chancellerie extraordinaires, dont les fonctions sont de recevoir les déclarations par serment à dix milles de Londres et par delà. Le maître des facultés est l'officier subordonné à l'archevêque de Cantorbéry, qui donne les licences et les dispenses.

Le maître de la cavalerie, en Angleterre, est grand officier de la couronne; il a l'inspection sur les écuries et haras du roi; le maître de la maison est le contrôleur des comptes; le maître des bijoux est chargé de la vaisselle d'or et d'argent de la maison royale, de celle qui est déposée à la tour de Londres, et des chaînes et des bijoux qui ne sont pas montés ou attachés aux ornements royaux. Le maître des menus plaisirs est l'officier qui a l'intendance des fêtes et spectacles.

On a donné par honneur le titre de maîtres à tous ceux qui enseignent publiquement les sciences, et ce titre est demeuré particulièrement affecté aux docteurs en théologie, dont le degré a été nommé *magisterii gradus*.

Constantin donna le titre de maître œcuménique au directeur d'un collège qu'il fonda dans la ville de Constantinople, et qu'il

dota richement. Dans la suite Léon l'Isaurien, irrité de ce que ce maître œcuménique et les professeurs de ce fameux collège soutenaient le culte des images, livra pendant la nuit le collège et les savants aux flammes.

Le maître du sacré palais est un officier du Pape, dont la fonction est d'examiner, corriger, approuver ou rejeter tout ce qui s'imprime dans Rome.

Les maîtres des eaux et forêts avaient l'inspection et la juridiction sur les eaux et forêts du roi, des communautés laïques et ecclésiastiques, et de tous les autres sujets du roi, pour la police et la conservation de ces sortes de biens. Ils avaient des grands maîtres.

Les maîtres des requêtes étaient des magistrats qui rapportaient au conseil du roi les requêtes qui y étaient présentées. L'origine de ces magistrats se perd dans l'antiquité de la monarchie. Du temps de François I^{er} et de Henri II, les maîtres des requêtes avaient leur entrée au lever du roi en même temps que le grand aumônier. Ils avaient toujours été regardés comme commensaux de la maison du roi, et en cette qualité, aux obsèques des rois, ils avaient une place marquée sur le même banc que les évêques. Ils avaient aussi un banc aux représentations des pièces de théâtre. Ils jouissaient du droit de suivre le roi à la Messe, d'y assister, et de le conduire jusqu'à son cabinet. Ils étaient en robe, lorsque le roi entendait la Messe en cérémonie à son prie-dieu, et leur place était auprès du garde de la manche du côté du fauteuil du roi et sur le bord de son tapis. Lorsqu'il entendait la Messe à sa tribune, ils étaient en manteau court, et se plaçaient auprès du fauteuil : ils avaient la même fonction lorsque le roi allait à des *Te Deum* ou à d'autres cérémonies dans les églises.

Les fonctions de ces magistrats se rapportaient à trois objets principaux : le service du conseil, celui des requêtes de l'hôtel et les commissions extraordinaires du conseil. Ils formaient avec les conseillers d'Etat, le conseil privé de Sa Majesté que tenait le chancelier. Ils y assistaient et rapportaient les affaires debout. Ils entraient au conseil des dépêches et à celui des finances, lorsqu'ils étaient chargés d'affaires de nature à être rapportées devant le roi. L'assistance au sceau faisait encore partie des fonctions des maîtres des requêtes. Ils étaient membres du parlement, et y étaient reçus. C'est en cette qualité qu'ils avaient le droit de ne pouvoir être jugés que par les chambres assemblées. Ils ne pouvaient l'être, ni même décrétés par autre parlement que par celui de Paris. Le doyen des maîtres des requêtes était conseiller d'Etat ordinaire-né. Il en avait les appointements.

Leur habit de cérémonie était une robe de soie, avec le rabat plissé. A la cour ils portaient un petit manteau ou le grand, lorsque le roi recevait des révérences de la cour, pour les pertes qui lui étaient arri-

vées. Ils ne prenaient la robe que pour entrer au conseil, ou pour le service des requêtes de l'hôtel ou du palais.

Autrefois nos rois avaient, outre leur chapelle (*voy. CLERGÉ DE LA COUR*), un oratoire dans l'intérieur de leur palais, où ils entendaient, les jours ouvriers, une Messe basse célébrée par les chapelains et servie par les clercs, qu'on appelait alors pour cette raison chapelains et clercs de l'oratoire. En 1523, François I^{er} leur donna un chef, par la création de la charge de maître de l'oratoire, à qui ils furent subordonnés. Tant que les choses restèrent sur le pied où ce prince les avait mises, cette charge fut très-considérable. Elle fut possédée par trois cardinaux et par les prélats les plus distingués du royaume. Mais Louis XIII s'étant fait une loi d'entendre tous les jours la Messe dans sa chapelle, et Louis XIV ayant voulu imiter l'exemple de son prédécesseur, le grand aumônier qui avait seul inspection sur ce qui se passait dans la chapelle avait demandé et obtenu toute autorité sur les chapelains et clercs de l'oratoire, qui prirent dès lors la qualité de chapelains et clercs de la chapelle et de l'oratoire, et les fonctions du maître de l'oratoire furent totalement anéanties.

Dans notre ancienne armée, on donnait le nom de *maître* à un *homme d'armes*, parce qu'il avait sous lui plusieurs valets, montés comme lui, mais armés différemment. Lorsqu'on disait qu'une compagnie était composée de quarante maîtres, on entendait quarante hommes d'armes, sans compter les valets qui étaient au nombre de trois ou quatre, pour chaque homme d'armes.

Dans la marine, autrefois, comme aujourd'hui, le nom de maître indiquait soit le patron d'un navire caboteur, soit l'officier marinier qui préside sur les vaisseaux de guerre à une partie des travaux et des manœuvres, sous les ordres du capitaine ou de l'officier de quart.

Les maîtres de conférences de l'école Normale supérieure, en sont les premiers professeurs. (Pour les maîtres des requêtes, les conseillers-maîtres de la cour des comptes, etc., *voy. CONSEIL D'ÉTAT* et *COUR DES COMPTES*.)

MAITRISE.—Institution musicale dépendant d'une église cathédrale ou d'une église importante. Elle se compose d'un maître de musique, ordinairement appelé maître de chapelle, et d'un nombre d'enfants de chœur plus ou moins grand, placés sous la direction de ce maître. Avant la révolution de 1789 il y avait en France plus de 450 maîtrises donnant l'instruction musicale à environ 6,000 enfants. Ces nombreuses maîtrises sont aujourd'hui très-considérablement réduites. Plusieurs églises de Paris ont cependant des maîtrises qui ne le cèdent en rien à celles qui existaient autrefois. Malheureusement ces institutions fournissent aux théâtres et aux cafés-concerts au moins autant de chanteurs que de chantres aux églises.

MALTRISE. — Dans l'ancienne constitution des arts et métiers en France, privilège octroyé, conformément aux règlements, pour exercer soit une profession manuelle soit un commerce quelconque de détail. On n'arrivait à la maîtrise qu'après avoir été apprenti, compagnon et fait un *chef d'œuvre*, ou avoir subi un examen devant les maîtres, etc. — *Voy.* JURANDES.

MAÎTRISE PARTICULIÈRE DES EAUX ET FORÊTS. — Dans l'ancienne France, c'était une juridiction existant dans l'enclos du Palais à Paris. Cette juridiction avait été établie pour connaître en première instance, tant au civil qu'au criminel, de toutes matières d'eaux et forêts, pêche et chasse dans l'étendue de son ressort. C'est en ce siège que les appels des grueries royales du ressort devaient être portés. Tous les gardes des bois, chasses et pêches, tant du roi que des communautés et seigneurs particuliers, y devaient être reçus et y faire leurs rapports sous peine de nullité, et ce à l'exclusion des autres juges. C'est au siège de la table de marbre que se relevaient les appels des sentences rendues par les maîtres particuliers des eaux et forêts. Le maître particulier, le garde-marteau et le greffier siégeaient en épée. Il y avait à ce tribunal un lieutenant et un procureur du roi.

MAÎTRISE DE MALTE (Grande). *Voy.* MALTE et GRAND MAÎTRE.

MAJESTÉ (composé des deux mots latin, *major* et *status*, état plus grand : grandeur suprême). — Dans le temps de la république romaine, le titre de majesté fut donné pour la première fois à tout le corps du peuple et au sénat réunis. De là vient que *majestatem minuere*, *blessar la majesté*, c'était manquer de respect pour l'Etat.

La puissance étant passée dans la main d'un seul, la flatterie transporta le titre de majesté à ce seul maître et à la famille impériale; enfin, le mot majesté s'employa figurément dans la langue latine pour peindre la grandeur des choses qui attirent l'admiration.

Dans la suite des temps, ce titre devint plus rare, et les empereurs tâchèrent de se le réserver à eux seuls.

Ce ne fut que du temps de François I^{er} que l'on commença à donner communément le titre de majesté aux rois de l'Europe. Dans le traité de Cambrai, il n'est donné qu'à l'empereur; dans le traité de Crépy, Charles-Quint y est désigné par *Sa Majesté impériale*, et François I^{er} par *Sa Majesté royale*; et dans le traité de Cateau-Cambrésis, Henri II, roi de France, est qualifié de *Sa Majesté très-Chrétienne*, et Philippe II, roi d'Espagne, de *Sa Majesté Catholique*. Henri VIII est le premier roi d'Angleterre qui ait aussi pris ce titre. A présent le titre de *Majesté* est commun à tous les rois.

MAJEURS (ORDRES). — Parmi les sept ordres ecclésiastiques, il y en a trois qui sont appelés ordres majeurs, ou simplement majeurs : ce sont le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise.

MAJOR. — Ce mot est fréquemment employé dans la langue militaire : état-major, chirurgien-major, aide-major, adjudant-major, tambour-major, etc.

Le major du régiment en était autrefois la cheville ouvrière; tout roulait sur lui : instruction, administration, discipline. En l'absence du colonel, c'est lui qui avait le commandement. On l'appelait alors *gros-major*. Mais ce grade a subi de nombreux changements. Aujourd'hui le major porte l'épaulette à gros grains des chefs de bataillon et d'escadron, mais du côté opposé. Il est le dernier des officiers supérieurs, et l'un des plus importants néanmoins, car c'est sur lui que roule tout ce qui regarde l'administration du régiment. Les sous-intendants militaires sont souvent choisis parmi ces majors.

Il y a dans les grandes places de guerre, à grand état-major, un officier supérieur chargé de tout ce qui regarde le détail et le service de la place. Cet officier s'appelle *major de place*; il a pour supérieur le commandant de place et pour inférieur un adjudant-major de place.

Le major général d'une armée est un officier d'un grade plus ou moins élevé selon l'importance de l'armée. On a vu même des maréchaux remplir cette fonction. Le maréchal Berthier fut pendant longtemps major général à la grande armée de Napoléon. Le maréchal Soult fut major général de sa dernière armée.

Le jour d'une bataille, le major général reçoit du général en chef le plan de son armée, pour voir la distribution des diverses armes. Ses fonctions sont très-étendues pendant un siège. Il a sous lui deux aides-majors généraux et plusieurs autres aides. Cette charge, qui n'est que temporaire, est de création de Louis XIV.

MAJORASQUE. — Mot tiré de l'espagnol, qui signifie un droit d'ainesse, en Espagne, par lequel les aînés des ducs et des grands succèdent aux principales terres de leur maison, sans aucun partage avec les cadets.

MAJORAT. — On nomme ainsi des biens immobiliers dont les revenus sont affectés au soutien d'un titre noble, non-seulement en faveur de la personne qui a obtenu le titre, mais encore au profit de toute sa descendance mâle. L'institution du majorat date du moyen âge; mais l'ancienne monarchie en avait considérablement amoindri les abus. Complètement abolis pendant la révolution, les majorats furent rétablis par les décrets impériaux de 1806 et 1808. Le majorat d'un duc de l'empire était de 200,000 fr.; celui des comtes et barons était proportionnel. Beaucoup de majorats de l'empire de Napoléon I^{er} existent encore.

MAJORDOME. — Le titre de majordome s'est d'abord donné dans les cours des princes à trois différentes sortes d'officiers : 1^o à celui qui prenait soin de ce qui regardait la table du prince; 2^o majordome sedisait aussi d'un grand maître de la maison d'un prince.

Ce titre est encore aujourd'hui fort en usage en Italie pour le surintendant de la maison du Pape; en Espagne, pour désigner le grand maître de la maison du roi et de la reine. En France le premier officier de la maison de la reine douairière du roi Louis I^{er}, fils de Philippe V, était qualifié du titre de majordome; 3^e on donnait encore le titre de majordome au premier ministre, ou à celui que le prince chargeait de l'administration de ses affaires, tant de paix que de guerre, tant étrangères que domestiques. — *Voy. ARCHIDAPIFER.*

MAJORITE. — C'est au roi Charles V, en 1374, que nous devons l'édit perpétuel et irrévocable qui ordonne que les rois de France seront majeurs dès qu'ils sortiront de leur quatorzième année. Avant ce prince, ils ne devenaient majeurs qu'à vingt et un ans. En 1270, Philippe le Hardi avait fixé la majorité de son fils à quatorze ans accomplis, mais cette ordonnance ne regardait que son seul héritier : Charles V l'étendit à tous ses successeurs. Sous les rois de la première race, la majorité fut fixée à quinze ans; sous la seconde, elle fut fixée à vingt et un ans. Charles IX est le premier prince qui ait déclaré sa majorité à quatorze ans accomplis, ce qui a eu force de loi jusqu'à présent.

MAJUMA. — Fête que célébraient les habitants des côtes de la Palestine, et qui fut adoptée ensuite par les Grecs et les Romains. Ce fut d'abord une joute ou espèce de combat entre les pêcheurs et les marinières, qui cherchaient à faire briller leur adresse, en se faisant tomber les uns les autres dans l'eau. Ce divertissement plut tellement au peuple, que les magistrats se firent un honneur de s'en rendre les ordonnateurs et de se charger de la dépense qu'il entraînait. Dans la suite, ce spectacle dégénéra en fêtes licencieuses, et l'on fit paraître des femmes entièrement nues sur le théâtre, ce qui engagea les empereurs chrétiens à abolir ces infâmes amusements.

Les Romains avaient aussi une fête, appelée *Majume*, qu'ils célébraient le premier jour de mai, en l'honneur de Maia ou de Flore. On dit que l'empereur Claude en régla la solennité; mais bientôt elle dégénéra de la décence de son institution, et il ne fut pas possible d'en arrêter les abus. On trouve encore, dans quelques villes de Provence, de légères traces de cette ancienne fête.

MALANDRINS. — Nom qu'on donna dans les croisades aux voleurs arabes et égyptiens. Ce fut aussi celui de quelques brigands qui firent beaucoup de dégâts sous Charles-Quint. Ils parurent deux fois en France, l'une pendant le règne du roi Jean, l'autre pendant le règne de Charles son fils. C'étaient des soldats licenciés. Sur la fin du règne du roi Jean, lorsqu'on les nommait les *Tard-venus*, ils s'étaient, pour ainsi dire, accoutumés à l'impunité. Ils avaient des chefs, étaient presque disciplinés, et s'appelaient entre eux les *Grandes com-*

pagnies; ils n'épargnaient, dans leurs pillages, ni les maisons royales ni les églises. Ils étaient conduits par le chevalier Vert, frère du comte d'Auxerre, Hugues de Caurelac, Matthieu de Gournan, Hugues de Varennes, Gautier Huet, Robert Lescot, tous chevaliers. Bertrand du Guesclin en délivra le royaume en les menant en Espagne contre Pierre le Cruel, sous prétexte de les employer contre les Maures.

MALLE. — Dans la basse latinité, *mallus*, malle, signifie assemblée. Les Francs s'étant jetés dans les Gaules, et n'y ayant pas encore de demeure fixe, campaient dans les champs et s'y assemblaient en certains temps de l'année pour régler leurs différends et traiter des affaires importantes. Ils appelaient cette assemblée *mallum*, du mot *mullen*, qui signifiait *parler*, d'où ils avaient fait *maal*, *discours*.

MALTE (ORDRE DE). — C'est le nom d'un ordre religieux militaire qui a eu plusieurs noms : les *Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, ou les *Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, les *Chevaliers de Rhodes*, l'*Ordre de Malte* ou les *Chevaliers de Malte*, et c'est le nom qu'on leur donne toujours dans l'usage ordinaire en France.

Des marchands d'Amalfi, au royaume de Naples, environ l'an 1048, bâtirent à Jérusalem une église du rite latin, qui fut appelée *Sainte-Marie la Latine*. Ils y fondèrent aussi un monastère de religieux de l'ordre de Saint-Benoît, pour recevoir les pèlerins, et ensuite un hôpital auprès de ce monastère, pour y avoir soin des malades, hommes et femmes, sous la direction d'un maître ou recteur, qui devait être à la nomination de l'abbé de Sainte-Marie la Latine. On y fonda de plus une chapelle en l'honneur de saint Jean-Baptiste, dont Gérard Tung, provençal de l'île de Martigues, fut le premier directeur. En 1099, Godefroi de Bouillon ayant pris Jérusalem, enrichit cet hôpital de quelques domaines qu'il avait en France; d'autres imitèrent cette libéralité, et les revenus de l'hôpital ayant augmenté considérablement, Gérard, de concert avec les hospitaliers, résolut de se séparer de l'abbé et des religieux de Sainte-Marie la Latine, et de faire une congrégation à part, sous le nom et la protection de saint Jean-Baptiste; ce qui fut cause qu'on les appela *Hospitaliers* ou *Frères de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem*. Pascal II, par une bulle de l'an 1113, confirma les donations faites à cet hôpital, qu'il mit sous la protection du Saint-Siège, ordonnant qu'après la mort de Gérard les recteurs seraient élus par les hospitaliers. Raymond du Puy, successeur de Gérard, fut le premier qui prit le nom de *maître*; il donna une règle aux hospitaliers; elle fut approuvée par Calixte II, l'an 1120.

Tel fut le premier état de l'Ordre de Malte. Ce premier grand maître voyant que les revenus de l'hôpital surpassaient de beaucoup ce qui était nécessaire à l'entretien des pauvres pèlerins et des malades, crut devoir em-

ployer le surplus à la guerre contre les infidèles. Il s'offrit donc dans cette vue au roi de Jérusalem; il sépara ses hospitaliers en trois classes : les nobles furent destinés à la profession des armes, pour la défense de la foi et la protection des pèlerins; les prêtres ou chapelains furent chargés de l'office divin; les frères servants qui n'étaient pas nobles furent enfin destinés à la guerre. Il régla la manière de recevoir les chevaliers, et tout cela fut confirmé l'an 1130, par Innocent II, qui ordonna que l'étendard de ces chevaliers serait une croix blanche pleine, en champ de gueule.

Après la perte de Jérusalem, ils se retirèrent d'abord à Margat, ensuite à Acre, qu'ils défendirent avec beaucoup de valeur l'an 1290, après la perte entière de la Terre-Sainte. L'an 1291, les hospitaliers, avec Jean de Villiers, leur grand maître, se retirèrent dans l'île de Chypre, où le roi Guy de Lusignan, qu'ils y avaient suivi, leur donna la ville de Limisson; ils y demeurèrent environ dix-huit ans. En 1308, ils prirent l'île de Rhodes sur les Sarrasins, et s'y établirent; ce n'est qu'alors qu'on commença à leur donner le nom de chevaliers; on les appela *Chevaliers de Rhodes, equites Rhodii*. Andronic, empereur de Constantinople, accorda au grand maître Foulques de Villaret l'investiture de cette île. L'année suivante, secourus par Amédée IV, comte de Savoie, ils se défendirent contre une armée de Sarrasins, et se maintinrent dans leur île. En 1480, le grand maître d'Aubusson la défendit encore contre Mahomet II, et la conserva, malgré une armée formidable de Turcs, qui l'assiégea pendant trois mois; mais Soliman l'attaqua l'an 1522 avec une armée de trois cent mille combattants, et la prit le 24 décembre, après que l'ordre l'eut possédée 213 ans. Après cette perte, le grand maître et les chevaliers allèrent d'abord dans l'île de Candie; puis le Pape Adrien VI, et son successeur Clément VII, leur donnèrent Viterbe; enfin Charles-Quint leur donna l'île de Malte, où le grand maître de l'île-Adam et ses chevaliers arrivèrent le 26 octobre 1530. C'est de là qu'ils ont pris le nom de *Chevaliers de Malte*; mais leur véritable nom est celui de *Chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*; le grand maître, dans ses titres, prend encore celui de *maître de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et gardien des pauvres de Notre-Seigneur Jésus-Christ*.

L'Ordre de Malte ne possède plus rien en souveraineté, et n'a qu'une existence nominale en Italie et en Espagne. Il y avait deux conseils : l'un ordinaire, qui était composé du grand maître, comme chef des grands-croix; l'autre complet, qui était composé de grands-croix et des deux plus anciens chevaliers de chaque langue.

Par les langues de Malte, on entend les différentes nations de l'ordre; il y en avait huit. — Voy. **LANGUE**,

Dans chaque langue, il y avait plusieurs grands prieurés et bailliages capitulaires.

Chaque grand prieuré avait un nombre de commanderies : les commanderies étaient ou magistrales, ou de justice, ou de grâce. Les magistrales étaient celles qui étaient annexées à la grande maîtrise; il y en avait une en chaque grand prieuré. Leurs commanderies de justice étaient celles qu'on avait par droit d'ancienneté ou par amélioration. L'ancienneté se comptait du jour de la réception, mais il fallait avoir demeuré cinq ans à Malte, et avoir fait quatre caravanes ou courses contre les Turcs et les corsaires. Les commanderies de grâce étaient celles que le grand maître ou les grands prieurs avaient droit de conserver; ils en conservaient une tous les cinq ans, et la donnaient à qui leur plaisait.

Tous les chevaliers étaient obligés, après leur profession, de porter sur le manteau ou sur le justaucorps, du côté gauche, la croix de toile blanche à huit pointes; c'était la véritable marque de l'ordre.

Outre la croix octogone de toile, qui était la marque de l'ordre, lorsque les chevaliers, tant novices que profès, allaient combattre contre les infidèles, ils portaient sur leur habit une soubreveste rouge, chargée devant et derrière d'une grande croix blanche sans pointes. L'habit ordinaire du grand maître était une sorte de soutane de tabis ou de drap, ouverte par le devant, et liée d'une ceinture d'où pendait une grosse bourse, pour marquer la charité envers les pauvres, suivant l'institution de l'ordre. Par-dessus ce vêtement, il portait une robe de velours, ou plus communément un manteau à bec. Au devant de la soutane et sur la robe, vers la manche gauche, était une croix à huit pointes.

Les seuls gentilshommes de huit races, savoir, quatre de père et quatre de mère, pouvaient être reçus chevaliers de Malte. Les Allemands doubleraient cette preuve, tant du côté du père que de la mère; les Espagnols ajoutaient celle qu'ils nommaient de *puridad*, pour faire voir qu'ils ne descendaient ni de Maures ni de Juifs.

Leur état était de faire une guerre continue aux ennemis de la foi catholique, et ils pouvaient seuls parvenir à posséder les grandes dignités de l'ordre. La plus grande partie des commanderies était affectée à cette première classe.

Les religieux-prêtres étaient tous également destinés au service des églises. Ce qui les distinguait entre eux, c'est que les uns, reçus au noviciat et à la profession dans le couvent qui était à Malte, étaient destinés principalement à servir, soit dans l'église appelée de Saint-Jean, soit dans les infirmeries, soit sur les galères; et ceux-là étaient appelés chapelains conventuels.

Les autres étaient reçus au noviciat dans les chapitres provinciaux, sans faire aucune preuve de noblesse, et étaient principalement destinés à posséder les cures et autres bénéfices répandus dans les grands prieurés.

Ceux-ci étaient appelés chapelains d'obédience, parce qu'ils devaient l'obéissance au grand prieur ou au commandeur, qui les recevait pour desservir dans les prieurés ou dans les cures de l'ordre.

Quant aux servants d'armes, on n'exigeait pas d'eux qu'ils fussent nobles d'extraction; mais l'usage de l'ordre était de ne recevoir dans cette classe que des personnes d'une naissance honnête qui, tenant le milieu entre la noblesse et le peuple, n'eût point été amoindrie par l'exercice d'une profession mécanique. On vit dans ce rang le chevalier Paul, vice-amiral de France, qui, par ses grandes qualités, mérita d'être reçu chevalier, comme s'il eût eu les huit degrés de noblesse.

Malgré ces différentes distinctions, tous faisaient la même profession, étaient soumis aux mêmes règles, et reconnaissaient tous également le même supérieur.

Il y avait dans l'ordre de Malte deux prélats qui y tenaient un rang distingué; savoir, l'évêque de Malte et le prieur de l'église de Saint-Jean. L'évêque était l'ordinaire de la ville et de toute l'île. Sa juridiction s'étendait sur tous les habitants qui n'étaient pas de l'ordre. Il n'était pas à la nomination du grand maître ni à celle du chapitre, mais à celle du roi de Sicile qui se l'était réservée par l'acte d'inféodation de cette île. Dans le cas de vacance, le grand maître choisissait trois sujets, dont il fallait qu'il y en eût au moins un Sicilien de naissance; le monarque se décidait en faveur de qui il lui plaisait.

Le prieur de Saint-Jean était au contraire l'ordinaire de tous les religieux de l'ordre, en quelques lieux qu'ils demeurassent; il avait le droit d'officier avec les ornements pontificaux, et il exerçait par lui-même sa juridiction sur les chapelains conventuels qui étaient à Malte. Le choix et la nomination de ce prélat, en cas de vacance, étaient dévolus au corps assemblé des chapelains, présidés par un commandeur grand croix. Quant aux chapelains d'obédience, répandus dans les grands prieurés, l'article 9 du titre 11 des statuts de l'ordre porte que *le prieur peut choisir, nommer et députer des ecclésiastiques visiteurs, et ses vicaires, pour exercer sa juridiction spirituelle et ecclésiastique dans les prieurés, bailliages et commanderies de la religion sur les chapelains et clercs séculiers, dans les lieux où les prieurs, baillis et commandeurs n'ont point de juridiction spirituelle.*

Ainsi l'autorité du prieur s'étendait partout où l'ordre avait des établissements; et il pouvait, ou par lui-même, ou par ses vicaires, l'exercer, même sur les chapelains d'obédience, qui ne lui étaient pas moins subordonnés que les conventuels.

Si quelque religieux refusait de se soumettre, on recourait aux tribunaux de l'ordre. Il n'y avait dans l'ordre de Malte qu'un seul couvent dont les religieux, de quelque classe qu'ils fussent, étaient tous profès, et

auquel ils se rapportaient, en quelque lieu qu'ils fissent leur résidence. A la tête de ce couvent, et même de tout l'ordre, présidaient le grand maître et son conseil, en qui résidait toute l'autorité et qui était comme le centre de la juridiction, telle que l'ordre l'avait sur ses membres. Cette juridiction et cette autorité s'exerçaient par trois tribunaux: savoir, le conseil ordinaire, le conseil complet, et le chapitre général. Le conseil ordinaire était composé du grand maître, des baillis conventuels, des grands-croix, et d'un procureur ou député de chaque langue. Le conseil complet était composé des mêmes personnes, et de deux autres députés de chaque langue. Enfin le chapitre général était composé d'un bien plus grand nombre de personnes. En lui seul résidait le pouvoir législatif dans l'ordre: toute autre espèce d'autorité, même celle du grand maître, lui était subordonnée, et ne pouvait que se conformer aux statuts, qui étaient des lois suprêmes pour l'ordre.

On appelait du conseil ordinaire au conseil complet, et du conseil complet au chapitre général; mais comme il n'était plus d'usage d'en tenir, cette négligence avait passé en coutume de porter à Rome l'appel du conseil complet, les statuts donnant au Pape la qualité de premier supérieur de l'ordre.

Les chevaliers de Malte héritèrent d'une grande partie des biens des templiers et de tous ceux de l'ordre de Saint-Lazare, lorsque ce dernier ordre fusionna avec celui de Malte.

Les religieux de Malte suivaient la règle de Saint-Augustin.

MALTOTE. — On nommait autrefois ainsi une imposition faite sans autorité légitime et à l'oppression du peuple: du latin *male tollere*, mal lever. Le premier impôt auquel on ait donné ce nom, fut levé en 1296 pour faire la guerre aux Anglais.

Ceux qui le levèrent amassèrent de grandes richesses et furent appelés maltotiers, nom qui depuis est devenu une injure. Nous lisons dans le *Dictionnaire* de Nicod, à l'occasion de la maltote: *De ce nom fut dit cet impôt, que Nicolas Gilles, en la vie du roi Philippe le Bel, nomme exaction grande et non accoutumée, qui se fit l'an 1296, par le royaume de France, pour le fait de la guerre contre les Anglais; premièrement, sur les marchands et lais seulement, puis sur le centième, et derechef sur le cinquantième de tous les biens, tant des lais que des clercs.*

MAMACUNAS. — Nom que les Péruviens, sous le gouvernement des Incas, donnaient aux plus âgées des vierges consacrées au soleil. Elles étaient chargées de gouverner les vierges les plus jeunes. Ces filles étaient consacrées au soleil dès l'âge le plus jeune. On les enfermait dans des cloîtres dont l'entrée était interdite aux hommes. Elles ne pouvaient pas elles-mêmes entrer dans les temples du soleil. Leurs fonctions étaient de

recevoir les offrandes du peuple. Dans la seule ville de Casco, on comptait mille de ces vierges. Tous les vases dont elles se servaient étaient d'or ou d'argent. Dans les intervalles que leur laissaient les exercices de la religion, elles s'occupaient à filer et à faire des ouvrages pour le roi et la reine. Le souverain choisissait ses concubines parmi ces vierges consacrées. Elles sortaient de leur cloître, lorsqu'il les faisait appeler; mais elles ne pouvaient plus y reutrer. Elles passaient ensuite au service de la reine, mais sans avoir le droit de prendre un époux. Celles qui se laissaient corrompre étaient enterrées vivantes; leurs séducteurs étaient brûlés.

MAMAKUN. — C'est le nom de certains bracelets que les habitants des îles Moluques portent toujours sur eux, comme un préservatif assuré contre les persécutions des malins esprits. Ces bracelets sont de coquillages, de grains de verre ou de quelque autre matière plus riche, selon la fortune de l'insulaire. La nation ne forme jamais aucune entreprise de guerre, sans auparavant avoir consulté un bracelet. Pour cet effet, pendant la nouvelle lune, on immole une poule, dans le sang de laquelle on trempe un bracelet, et lorsqu'on le retire, on examine avec attention quelle en est la couleur: elle décide du bonheur ou du malheur qui les attend.

MAMBRÉ OU MAMRÉ (FÊTE DE). — Cette fête se célébrait dans une vallée de la Palestine, au voisinage d'Hébron et à environ trente milles de Jérusalem, lieux fameux dans l'Écriture, par le séjour qu'y fit sous des tentes le patriarche Abraham. Ce fut dans cet endroit que trois anges lui annoncèrent la naissance miraculeuse d'Isaac. Le chêne ou plutôt le térébinthe sous lequel Abraham reçut les messagers célestes, a été en grande vénération chez les anciens Hébreux. Du temps de saint Jérôme, on voyait encore cet arbre respectable. Suivant quelques voyageurs, quoiqu'il ait été détruit, il a repoussé des branches de sa souche, qui désignent encore l'endroit où il était. Les rabbins, amis du merveilleux, n'ont pas manqué de prétendre que le térébinthe de Mambré était aussi ancien que le monde, et par une suite de leur peu de jugement, ils ont aussi avancé que cet arbre était le bâton que l'un des anges planta en terre, et qui y prit racine.

Le respect particulier que l'on avait pour le térébinthe, et surtout pour le lieu où il était, attira un si grand concours de pèlerins, que les Juifs y établirent une foire, mêlant la dévotion à l'intérêt du commerce. Ils eurent la satisfaction de la voir fréquentée, non-seulement par les marchands et les dévots de leur pays, mais encore par ceux de Phénicie, d'Arabie et des provinces voisines. Ainsi le térébinthe devint le rendez-vous des Juifs, des Chrétiens et même des païens. Les Juifs y vinrent vénérer la mémoire de leur grand patriarche Abraham; les Chrétiens Orientaux persuadés que celui des trois anges

qui avait porté la parole, était le Verbe éternel, y allaient avec ce respect religieux qu'ils ont pour ce divin chef et consommateur de leur foi. Quant aux païens, dont toute la mythologie consistait en des apparitions de divinités ou venues de Dieu sur la terre, pleins de vénération pour ces messagers célestes, qu'ils regardaient comme des dieux ou des démons favorables, ils leur élevèrent des autels et leur consacrèrent des idoles. Ils les invoquaient, suivant leurs coutumes, au milieu des libations de vin, avec des danses, des chants d'allégresse et de triomphe, leur offraient de l'encens, etc. Quelques-uns immolaient en leur honneur un bœuf, un bouc, d'autres un mouton, un coq, chacun suivant ses facultés, le caractère de sa dévotion et l'esprit de ses prières. Quoique quelques auteurs prétendent que tous ceux qui fréquentaient ce lieu étaient dans une appréhension religieuse de s'exposer à la vengeance divine en le profanant, et qu'ils redoutaient d'y commettre la plus légère impureté, il est certain que la joie licencieuse régnait dans tous les repas qui s'y donnaient; que les deux sexes étaient confondus sous des tentes, et que l'on n'y recherchait que des plaisirs bruyants et peut-être les plus déréglés. Au reste pendant le temps que durait la fête personne n'osait puiser de l'eau dans le puits de Mambré, parce qu'elle était souillée par le vin, les gâteaux et les pièces de monnaies que superstitieusement les païens y jetaient, et par le grand nombre de lampes qu'ils tenaient allumées sur ses bords. Une preuve que la piété entraînait pour peu de chose dans les pèlerinages que l'on faisait à l'arbre de Mambré, ou du moins, que du temps de l'empereur Constantin cette dévotion était bien dégénérée, c'est qu'Eutropia, Syrienne de nation, mère de l'impératrice Fausta, s'étant rendue en Judée pour y accomplir un vœu, fut, en passant par Mambré, témoin oculaire des superstitions et des horribles indécences qui caractérisaient cette fête. Elle en écrivit à son gendre, et Constantin ordonna de faire brûler les idoles, de renverser les autels et de punir ceux qui oseraient à l'avenir commettre des abominations et des impiétés sous le térébinthe.

MAMMANIVA. — Idole révérée dans l'Inde et dont on trouve la pagode assez près de la ville de Surate. C'est une tête monstrueuse et difforme qui sort du tronc d'un très-gros arbre. Continuellement les dévots Indiens viennent se prosterner devant cette figure extraordinaire, et lui faire des offrandes de riz, de millet, etc. Les prêtres qui desservent la pagode, marquent au front les pèlerins avec un certain vermillon, dont Mammaniva est barbouillée. Cette opération est un préservatif assuré contre les entreprises des méchants esprits, qui ne peuvent soutenir la vue de cette marque sacrée, et fuient aussitôt qu'ils l'aperçoivent. Cette folle idée, profondément enracinée dans l'esprit des superstitieux Indiens, est une source de richesses pour les prêtres de Mammaniva.

MAMELUKS ou **MAMELOUKS**. — Ancienne milice turque composée d'abord d'étrangers, et ensuite de conquérants. C'étaient des hommes ramassés en Circassie et sur les côtes septentrionales de la mer Noire. On les enrôlait dans la milice du Grand-Caire, et là on les formait aux exercices militaires. Sala-Nugiumeddin institua cette milice des mameluks, qui devinrent si puissants, que, selon quelques auteurs arabes, ils élevèrent, en 1255, un d'entre eux sur le trône. Il s'appelait Abousaid-Berkouk, nom que son maître lui avait donné pour exercer son courage.

Sélim I, après s'être emparé de la Syrie et de la Mésopotamie, entreprit de soumettre l'Égypte. C'eût été une entreprise aisée, s'il n'avait eu que les Égyptiens à combattre; mais l'Égypte était alors gouvernée et défendue par la milice formidable d'étrangers dont nous venons de parler. Leur nom de mameluk signifie en syriaque *homme de guerre à la solde*, et en arabe *esclave*.

Ces mameluks étaient les maîtres de l'Égypte depuis nos dernières croisades. Ils avaient vaincu et pris saint Louis. Ils établirent depuis ce temps un gouvernement qui n'était pas différent de celui d'Alger. Un roi et vingt-quatre gouverneurs de provinces étaient choisis entre ces soldats. La mollesse du climat n'affaiblissait point cette race guerrière, qui d'ailleurs se renouvelait tous les ans par l'affluence des autres Circassiens, appelés sans cesse pour remplir ce corps toujours subsistant de vainqueurs. L'Égypte fut ainsi gouvernée pendant environ deux cent soixante ans. Toman-Bey fut le dernier roi mameluk. Il n'est célèbre que par le malheur qu'il eut de tomber entre les mains de Sélim; mais il mérite d'être connu par une singularité qui nous paraît étrange, et qui ne l'était pas chez les Orientaux : c'est que le vainqueur lui confia le gouvernement de l'Égypte, dont il lui avait ôté la couronne. Toman-Bey, de roi devenu pacha, eut le sort des pachas; il fut étranglé après quelques mois de gouvernement. Ainsi finit la dernière dynastie qui ait régné en Égypte. Ce pays devint, par la conquête de Sélim en 1517, une province de l'empire turc.

Le corps des mameluks, épargné par les vainqueurs, ne fut d'abord employé que pour contenir les Arabes; mais il se fortifia peu à peu, reprit son ancien ascendant sur les Turcs, régna au Caire comme les janissaires à Constantinople et se montra seul digne de combattre les Français, lorsque le général Bonaparte fit sa fameuse campagne d'Égypte. — Les mameluks furent exterminés jusqu'au dernier en 1811 par le fameux Méhémet-Ali, chef de la nouvelle dynastie égyptienne.

Pendant son séjour en Égypte, le général Bonaparte s'était formé une petite garde de mameluks, qui avait pour sa personne un dévouement à toute épreuve. Devenu empereur il conserva toute sa confiance à ce petit corps de 250 cavaliers et ne s'en sépara

dans aucune circonstance. Ces mameluks de la garde portaient leur costume national, mais ils avaient un état-major uniquement composé d'officiers français. Ils se dispersèrent après la chute de Napoléon qui était un dieu pour eux. Ils n'avaient jamais eu souci de leur avenir : le malheur les trouva pauvres, et ceux que l'empire avait comblés de richesses abandonnèrent à la charité publique ces amis de leur ancien maître.

MAMMONA. — Chez les Syriens, divinité qui correspondait au Plutus des Grecs et présidait aux richesses. C'est à cette divinité que faisait allusion Jésus-Christ lorsqu'il disait : « Vous ne pouvez pas servir à la fois le vrai Dieu et le dieu des richesses : » *Non potestis servire Deo et mammonæ*.

MAN. — Suivant la mythologie des anciens Germains, Man était fils du dieu Tuiston, que ces peuples reconnaissaient pour le fondateur de la nation et de l'État. Ce père et ce fils n'avaient pas de temples; les bois et les forêts leur étaient consacrés, et c'est là que, dans le silence et l'obscurité de la nuit, les Germains allaient adresser leurs vœux à ces divinités.

MANAH. — Nom d'une grosse pierre adorée par les anciens Arabes, et à laquelle ces peuples offraient des sacrifices. On croit que c'est la même idole que Méni, dont parle le prophète Isaïe. — *Voy. MÉNI*.

MANCIPIUM ou **MANCUPIUM**. — Droit de propriété d'acquisition qu'avaient les seuls citoyens romains sur tous les biens-fonds d'Italie et sur leurs appartenances, comme les esclaves et le bétail. Ils faisaient ces sortes d'acquisitions avec plusieurs cérémonies, en présence de cinq témoins et d'un porte-balance. Ces fonds étaient appelés *res mancipii*.

MANDARIN. — Ce mot, dont l'origine est latine, vient de *mandare*, commander, et signifie homme investi d'un mandat, d'un pouvoir : il fut donné par les Portugais à la noblesse et aux grands fonctionnaires de la Chine et leur est resté, quoique les Chinois appellent *quan* ou *quon* ou *kouon* ceux que nous appelons mandarins. *Quan* et *kouon* signifient *homme public*. Il y a neuf classes de mandarins. Elles ont pour marque de distinction divers animaux : la première a la grue, la seconde un lion, la troisième un aigle, la quatrième un paon, etc. On compte en Chine 33,000 mandarins, selon les uns; 90,000 selon d'autres. Ces neuf classes de mandarins peuvent être divisées en deux grands ordres : les mandarins lettrés ou de justice, et les mandarins militaires ou députés. Ces deux ordres forment la noblesse de l'empire, noblesse qui n'est pas héréditaire, mais doit être acquise par quiconque aspire à la posséder. Les mandarins d'armes doivent passer de sévères examens, ainsi que les mandarins de justice.

Depuis que les Tartares occupent le trône des Chinois, les tribunaux sont mi-partis, c'est-à-dire qu'il y a deux présidents, l'un Tartare, l'autre Chinois. C'est de la classe supérieure des mandarins que l'on tire les

gouverneurs ; ceux-ci ne doivent pas avoir pris naissance dans une ville de la province dont l'administration leur est confiée, dans la crainte que les nœuds du sang ne les engagent à commettre quelque injustice. Ils résident dans un superbe palais. Dans la salle où ils rendent la justice, il y a toujours la statue de l'empereur, devant laquelle le mandarin est obligé de s'agenouiller avant que de s'asseoir sur son tribunal. On ne parle qu'à genoux aux mandarins.

Toutes les grandes villes de l'empire ont des collèges où se font les études qui donnent droit d'aspirer au mandarinat.

MANDIL. — Nom que les Persans donnent à leur bonnet ou turban. Pour former le mandil, on tourne autour de la tête une pièce de toile blanche et fine, de la longueur de cinq ou six mètres ; ensuite on fait faire autant de tours à une pièce de soie ou d'étoffe riche, en observant qu'elle soit roulée de façon que les plis, rendant diversement les couleurs, forment des ondes. Ce turban est fort pesant, mais il donne un air majestueux à celui qui le porte, et garantit la tête du trop grand froid et de la chaleur excessive. Un coutelas ne peut entamer un mandil. Pour le conserver propre, les Persans ont coutume de porter par-dessus un capuchon de drap rouge, pendant la pluie. D'abord le mandil a été rond par le haut, ensuite on a laissé passer au-dessus le bout de la pièce d'étoffe, maintenant il est plissé en rose.

MANDUCUS. — Les Romains donnaient ce nom à une espèce de marionnettes hideuses, ou à certains personnages qu'ils introduisaient dans la comédie et autres jeux publics, pour faire rire les uns et faire peur aux autres. On donnait à ce personnage de grandes joues, une grande bouche ouverte, des dents longues et pointues, qu'il faisait merveilleusement craquer. Les mères, les nourrices ne manquaient pas de menacer du manducus leurs enfants, lorsqu'ils n'étaient pas sages. Le manducus des Romains s'appelle chez nous *croquemitaine*.

MANES. — Les anciens n'avaient pas tous les mêmes idées touchant les manes ; les uns les prenaient pour les âmes séparées des corps : quelques-uns pour les dieux infernaux ; et d'autres simplement pour les dieux génies tutélaires des défunts. Quelques mythologues prétendaient que les grands dieux célestes étaient les dieux des vivants, et que les dieux du second ordre, les Manes en particulier, étaient les dieux des morts, qui exerçaient leur empire sur les hommes dans le silence de la nuit, pendant lequel ils les instruisaient des choses futures.

Apulée nous parle assez clairement de la doctrine relative aux Manes : *L'esprit de l'homme, dit-il, après être sorti du corps, devient cette espèce de démon que nos pères appelaient Lemures. Ceux d'entre les défunts qui étaient bons, et prenaient soin de leurs descendants, s'appelaient Lares familiares ; mais ceux qui étaient inquiets, turbulents et malfaisants, qui épouvantaient les hommes par des apparitions nocturnes, s'appelaient Larvæ.*

Lorsqu'on ne savait ce qu'était devenue l'âme d'un défunt, si elle avait été faite Lar ou Larva, on l'appelait Mâne.

Quoique les Romains ne défilassent pas tous les morts, ils croyaient cependant que les âmes des hommes de bien devenaient des espèces de dieux ; ils invoquaient des Manes, comme des êtres bienfaisants et les protecteurs ; ils cherchaient à avoir quelque commerce particulier avec eux, et s'endormaient auprès des tombeaux, afin d'avoir des songes prophétiques et des révélations par l'entremise des Manes.

Il est constant que les païens attribuaient aux âmes des morts des espèces de corps légers et de la nature de l'air, mais cependant organisés et capables de diverses fonctions de la vie humaine, comme de voir, parler, entendre, se communiquer, et passer d'un lieu à un autre.

Ils célébraient tous les ans une fête solennelle en l'honneur des Manes. Chaque famille s'assemblait auprès du tombeau du mort qu'elle voulait honorer. On creusait une fosse, dans laquelle on versait le sang des victimes, après avoir répandu quelques libations de vin, d'huile, de lait ou de miel. Les chairs des animaux immolés étaient rôties et mangées sur le bord de la tombe par les parents qui ne cessaient de s'entretenir des bonnes qualités du défunt. Comme la terre, en s'imbibant de la liqueur versée dans la fosse, la faisait disparaître, on croyait bonnement qu'elle avait été bue par le mort. Mais « il y avait, remarque Pluche, un inconvénient à la cérémonie, c'est que les ombres ne vissent en foule prendre part à cette effusion, dont elles étaient si avides, et ne laissassent rien à l'ombre chérie pour qui était la fête. On y remédiait : les parents faisaient deux fosses ; l'une où ils jetaient du vin, du miel, de l'eau et de la farine, pour occuper le gros des morts, l'autre où ils versaient le sang de la victime qu'on voulait manger en famille. Ils s'asseyaient sur le bord de cette dernière, et ayant leur épée auprès d'eux, ils écartaient par la vue de cet instrument le commun des morts... Ils invitaient au contraire nommément le mort qu'on voulait fêter : on le pria de s'approcher. Les morts ne voyant pas là de sûreté pour eux, s'attroupaient par essaim autour de la première fosse dont l'accès était libre, et abandonnaient honnêtement l'autre à l'âme privilégiée qui avait droit sur l'oblation. »

Quand on s'imaginait que le mort avait assez pris de nourriture, on l'interrogeait sur les affaires de la famille et sur les différentes entreprises que l'on voulait faire. Ces questions étaient faites avec d'autant plus de confiance, qu'on était intimement persuadé que, dégagées des erreurs de l'humanité, les réflexions du mort devaient être plus saines que lorsqu'il jouissait de la vie.

« Les questions des vivants, ajoute Pluche, étaient distinctes et faciles à entendre. Les réponses n'étaient ni si promptes, ni si faciles à démêler. Mais les prêtres, qui avaient appris à

entendre la voix des dieux, les réponses des planètes, le langage des oiseaux, des serpents et des instruments les plus muets, parvinrent aisément à entendre les morts et à être leurs interprètes. Ils en firent un art dont l'article le plus nécessaire, comme le plus conforme à l'état des morts, était le silence et les ténèbres. Ils se retiraient dans les antres profonds : ils jeûnaient et se couchaient sur des peaux de bêtes immolées. A leur réveil, ou après une veille plus propre à leur troubler le cerveau qu'à leur révéler les choses cachées, ils donnaient pour réponse la pensée ou le songe qui les avaient le plus frappés, ou bien ils ouvraient certains livres destinés pour cet usage, et les premières paroles qui se présentaient à l'ouverture étaient justement la prédiction attendue, ou quelquefois le prêtre ou le particulier qui venait consulter, avait soin, au sortir de l'ancre, de prêter l'oreille aux dernières paroles qu'il serait possible d'entendre de quelque part qu'elles vinssent ; elles lui tenaient lieu de réponses. Souvent, au lieu des moyens précédents, on employait lessorts, c'est-à-dire, nombre de billets chargés de mots à l'aventure, ou de vers, soit connus, soit fabriqués nouvellement. Ces billets jetés dans une urne, le tout était bien remué, et le premier qu'on en tirait, était gravement délivré à la famille affligée, comme un moyen de la tranquilliser.»

MANGONNEAU. — Vieux mot par lequel on désignait l'action de jeter des pierres dans une ville assiégée par le moyen des balistes et des catapultes, avant l'invention de la poudre.

« On voit, dit le P. Daniel (*Hist. de la milice française*), les mangonneaux mis en usage sur la fin du règne de Charles V, cinquante ans après qu'on eut commencé à se servir du canon en France. On les voit encore bien avant dans le règne de Charles VI, où avec les bombardes ou canons, il est fait mention de ces autres machines, sous le nom d'*engins*. Les engins ou bombardes, dit Juvénal des Ursins, en parlant du siège de Ham, que sire Bernard d'Albret défendait contre Jean, duc de Bourgogne, furent assis et tirés bien chaudement. — On jetait, dit-il plus bas, dans la ville de Bourges, par le moyen des engins, de grosses pierres qui faisaient beaucoup de mal aux habitants. »

MANI. — L' titre qu'on donne dans le royaume de Loango, en Afrique, à tous les grands officiers, aux gouverneurs et ministres du roi. Le mani-bomma est le grand amiral, le mani-mambo est le général en chef et gouverneur d'une province ; le mani-beloor est le chef ou le surintendant des sorciers et devins ; le mani-bellulo est une espèce de souverain indépendant ; le mani-canga est le chef des prêtres ; le mani-matta est le capitaine des gardes du roi, etc.

MANIA. — C'était, suivant la mythologie des Romains, la mère des dieux Lares. Elle présidait aux carrefours. Le jour de la fête de cette divinité, on lui offrait de petites statues de laine, en pareil nombre qu'il y avait de personnes dans chaque famille, et

on la suppliait de se contenter de cet nommage, et de ne point tourmenter ceux qui le lui faisaient.

MANIBELOUR. — Nom que porte le premier ministre du royaume de Loango en Afrique. Ce qui ne se trouve point ailleurs, c'est que ce ministre exerce un pouvoir absolu, et que le peuple a droit de l'élire, sans le consentement du souverain.

MANICHEENS. — Disciples de Manès, dont le véritable nom était Coubric. Cet hérétique, né en Perse de parents pauvres, puisa la plupart de ses pernicieux dogmes dans les livres de l'arabe Scythyon. Après la mort d'une riche veuve, dont il avait été le fils adoptif, il osa se dire le Paraclet, et prétendit appuyer sa mission par des miracles. Appelé pour arracher à la mort le fils du roi, abandonné par les médecins, il pria, mais l'enfant mourut, et Manès fut jeté dans un noir cachot. Cependant il trouva moyen d'ouvrir sa prison. Réfugié dans la Mésopotamie, il infecta tous les esprits de son abominable doctrine ; mais poursuivi un jour par les fidèles d'un bourg nommé Diodoride, il tomba dans sa fuite entre les mains des gardes du roi de Perse. Conduit devant ce prince qui lui reprocha ses impostures et la mort de son fils, il fut livré à des bourreaux qui l'écorchèrent avec la pointe d'un roseau, suivant l'usage du pays.

La base du manichéisme était le dualisme persan, ou l'existence des deux principes : l'un du bien, identifié avec Dieu ; l'autre du mal ou des ténèbres, identifié avec Satan. Le principe du bien était auteur de la nature spirituelle et de la loi nouvelle ; celui du mal était auteur de la nature corporelle et de la loi mosaïque. Les manichéens admettaient deux âmes dans chaque homme : l'une intellectuelle et raisonnable, venant du bon principe ; l'autre mauvaise, venant du mauvais principe et source de tous les péchés, etc. Ces hérétiques se divisaient en auditeurs et en élus, parmi lesquels étaient pris le Pape et les douze apôtres. Ils avaient soixante-douze évêques, des prêtres et des diacres.

MANIFESTAIRES. — Hérétiques de Prusse qui suivaient toutes les erreurs des anabaptistes, et regardaient comme le plus grand crime de ne pas confesser publiquement leur croyance, lorsqu'ils étaient interrogés par les juges.

MANIFESTÉ. — Déclaration par écrit que font les princes des motifs qui les engagent à commencer une guerre. Dans la cérémonie solennelle d'une déclaration de guerre, les anciens faisaient intervenir la majesté divine, comme témoin et vengeresse de l'injustice de ceux qui soutiendraient une telle guerre injustement. Il est à présumer que les ambassadeurs devançaient les hérauts d'armes chargés de la dénonciation, et qu'ils exposaient les raisons qu'on avait de commencer la guerre, si l'on ne redressait promptement les torts dont on se plaignait. Dans ces circonstances, les Romains ont été de tous les peuples celui qui a eu le plus besoin de recourir aux supercheries de l'é-

loquence pour masquer leur injustice et l'insatiabilité de leur coupable ambition.

Les modernes publient aussi des manifestes; mais le plus souvent ces exposés ne paraissent que pour justifier les motifs qui ont fait entreprendre une guerre, sans la déclarer. Cela nous rappelle la situation des magistrats du Latium qui, soupçonnés de révolte, furent mandés à Rome pour rendre raison de leur conduite. Pendant qu'ils étaient dans l'indécision sur la réponse qu'ils devaient préparer, un d'entre eux se leva et dit : *Il me semble que dans la conjecture présente, nous devons moins nous embarrasser de ce que nous avons à dire que de ce que nous avons à faire : car quand nous aurons bien pris notre parti, et concerté nos mesures, il ne sera pas difficile d'y ajouter des paroles.* On trouve toujours des motifs pour justifier ce qu'on a fait avec réflexion.

MANIPE. — Idole des peuples du Thibet qui est représentée avec neuf têtes, placées de manière qu'elles se terminent en cônes d'une monstrueuse hauteur. C'est devant cette étrange divinité que les dévots vont former des danses ridicules, en prononçant : *Manipe, secourez-nous*, et qu'ils mettent quantité de mets pour apaiser sa colère, toujours prête à éclater.

MANIPULE. — C'est une petite bande d'étoffe, large de trois à quatre pouces, configurée en étoile, que les prêtres, diacres et sous-diacres portent au bras gauche. On croit que le manipule représente le mouchoir dont les prêtres, dans la primitive Eglise, se servaient pour essuyer les larmes qu'ils versaient pour les péchés du peuple.

MANITOUS. — C'est le nom que les Algonquins et autres peuples sauvages de l'Amérique septentrionale, donnent à des génies ou esprits subordonnés au Dieu de l'univers. Suivant eux, il y en a de bons et de mauvais. Chaque homme, chaque femme a ses manitous. On fait des offrandes et des sacrifices aux uns et aux autres; aux bons, pour s'attirer leur faveur et leur protection; aux mauvais, pour détourner les maux qu'ils pourraient faire.

Pour mériter la faveur d'un manitou, il faut passer par une espèce d'initiation. Ceux qui sont chargés de cette cérémonie commencent par noircir la tête du jeune sauvage; ensuite ils lui imposent un jeûne rigoureux de huit jours, pendant lequel le manitou doit se montrer à lui en songe; ce qui arrive nécessairement, parce qu'il suffit à l'initié de rapporter qu'il a vu une pierre, un arbre, etc., toutes choses qui peuvent être supposées contenir un manitou. On apprend alors à l'initié comment il doit honorer l'objet qu'il a vu en son rêve et immédiatement on en tatoue la figure sur une partie de son corps.

MANOIR (du latin *manere*, demeurer). — On nommait autrefois ainsi le château et les principaux bâtiments d'un fief, dans lesquels le seigneur faisait sa résidence. C'est là que devaient se porter les foi et hommages. Cette portion de la seigneurie appartenait

par présepul, dans plusieurs coutumes, à l'aîné des enfants partageant noblement.

MANSION (du mot latin *mansio*, qui signifie *demeure, séjour*). — Lorsque les Romains ne devaient rester que peu de jours dans un camp pour se reposer, ces camps étaient appelés *mansiones*. Les endroits marqués sur les grandes routes, où s'arrêtaient les légions, les recrues, les généraux et même les empereurs, se nommaient aussi *mansiones*. L'on y trouvait des magasins fournis de toutes les choses nécessaires. Les gîtes où l'on recevait les voyageurs, en payant les frais de leurs dépenses, et qui étaient proprement des auberges, portaient également le nom de *mansiones*: enfin on nommait encore ainsi les journées que faisait un voyageur.

MANTE. — Toutes les statues de dames romaines que nous possédons sont revêtues de cet habillement majestueux. La mante était faite d'une riche étoffe; elle était arrêtée sur les épaules avec une agrafe, communément garnie de pierreries, et sa queue, extraordinairement traînante, se soutenait à une assez longue distance par son propre poids. On faisait revenir la partie supérieure de la draperie sur l'épaule et sur le bras gauche, afin de donner plus d'aisance et de liberté au bras droit, que les femmes, ainsi que les hommes, portaient entièrement découvert.

MANTEAUX. — Le manteau était un vêtement particulier aux anciens Grecs, surtout aux philosophes, qui sont toujours représentés avec un manteau et une longue barbe. Dans le III^e siècle, on fit un crime aux Chrétiens d'avoir quitté la toge romaine, pour prendre le manteau des Grecs. Tertulien les justifia par un discours qui est venu jusqu'à nous.

Dans le moyen âge, le manteau était long et traînant, fort large et particulièrement réservé aux chevaliers, qui le portaient lorsqu'ils n'étaient pas parés de leurs armes. Il était de couleur écarlate, doublé d'hermine ou de quelque autre riche fourrure. Nos rois en faisaient présent aux chevaliers qu'ils faisaient. Les pièces de velours ou d'étoffe que l'on distribua plus tard aux magistrats, en étaient la représentation. Telle est l'origine du droit d'avoir le manteau d'hermine, figuré dans les armoiries des ducs et présidents à mortier. Cet usage était emprunté des tapis et pavillons armoriés sous lesquels les chevaliers se mettaient à couvert avant que le tournoi fût commencé.

MANUMISSION. — Chez les Romains, acte par lequel un maître affranchissait son esclave. Cet affranchissement se faisait de trois manières : 1^o *per vindictam* : le maître tenait son esclave par la main le présentait au magistrat et le laissait ensuite aller, en lui donnant un petit coup sur la joue. A son tour, le consul ou préteur frappait doucement l'esclave de sa baguette, en lui disant : *Aio te esse liberum, more Quiritum*. L'esclave allait ensuite se faire inscrire sur le livre des affranchis, se faisait raser, et se couvrait la tête du bonnet appelé *prætextus*, symbole de

la liberté, qu'il allait prendre dans le temple de Féronie, déesse protectrice des affranchis.

Lorsque les empereurs Chrétiens occupèrent le trône de Rome, le maître se borna à conduire l'esclave à l'église, et, après lecture faite de l'acte d'affranchissement et la signature de l'évêque comme témoin, l'esclave était libre.

2° Le maître invitait ses amis à un repas, faisait asseoir son esclave à côté de lui et dès ce moment l'esclave était libre. 3° Lorsqu'un maître ordonnait par son testament que ses héritiers devaient affranchir tel ou tel esclave, celui-ci devenait libre après la mort du testateur.

MANUSCRITS. — Feuille ou livre écrit à la main. Les anciens manuscrits sont les monuments littéraires les plus précieux, et font la principale richesse des grandes bibliothèques.

On doit considérer dans les manuscrits leur ancienneté, les différentes écritures nationales qui ont eu lieu pendant plusieurs siècles, et dont la naissance, les progrès et la décadence sont de la plus grande utilité pour déterminer l'âge des anciens manuscrits qui précèdent le XIII^e siècle, les langues anciennes et modernes, dans lesquelles ils sont écrits, leurs matières, les liqueurs métalliques et autres qu'on a employées, la beauté de l'écriture, les miniatures, les vignettes et les arabesques qui l'accompagnent, et jusqu'à la couverture, qui par la matière et les bas-reliefs, souvent antiques, dont elle est ornée, intéressent également l'antiquaire et l'artiste. Pour la connaissance des anciennes écritures, consultez le *Traité diplomatique des Bénédictins*, la *Diplomatique* de Mabillon, et la *Paléographie* de Montfaucon.

MANUSCRITS D'HERCULANUM. — Pour avoir une juste idée de ces manuscrits, il faut concevoir une bande de papier, plus ou moins longue, large d'environ trente centimètres. On distribuait sur la longueur de cette bande plusieurs colonnes d'écriture, séparées entre elles, et allant de droite à gauche. On la roulait ensuite, mais de façon qu'en ouvrant le manuscrit, on avait sous les yeux la première colonne, et que la dernière se trouvait dans l'intérieur du rouleau.

Ces manuscrits furent trouvés dans la chambre d'un palais; ils étaient rangés les uns sur les autres, dans une armoire en marqueterie. Lorsqu'on mit la main dessus, tous ceux qui n'avaient point été saisis par la chaleur des cendres étaient pourris par l'effet de l'humidité, et ils tombèrent comme des toiles d'araignées, aussitôt qu'ils furent frappés de l'air. Ceux, au contraire, qui, par l'impression de la chaleur des cendres, s'étaient réduits en charbon, étaient les seuls qui se fussent conservés.

Ces livres ne sont ni en parchemin, ni en papyrus, comme on l'a cru; ils sont écrits sur des feuilles de cannes de jonc, collées les unes à côté des autres, et roulées dans le sens opposé à celui où on lisait. Ils sont écrits d'un côté seulement, et disposés par

petites colonnes qui ne sont guère plus hautes que les pages de nos in-douze.

Ces volumes, ou feuilles roulées, et converties en charbon, ressemblent pour la plupart à un bâton brûlé de trente centimètres de longueur et de trois centimètres de diamètre. On enlevait d'abord les lettres une à une; mais, grâce à un procédé trouvé par le P. Peaggi, on est parvenu à dérouler un assez grand nombre de ces manuscrits, qui n'ont, il est vrai, qu'une importance fort secondaire.

MAPPAIRE. — Les Romains appelaient mappaire un officier chargé de donner le signal pour faire commencer les jeux publics, avec un mouchoir, ou une serviette, qu'il recevait de l'empereur, ou du conseil, ou de quelque autre officier suprême, qui se trouvait dans l'assemblée.

MARABOUT (de l'arabe *marabout* ou *marabout*, cénobite, homme voué au service religieux). — Chez les Maures, les Arabes et dans plusieurs parties de l'Afrique centrale, on donne ce nom aux prêtres qui desservent les mosquées de campagne. Abd-el-Kader Mahiddin, que la France eut tant de peine à réduire, était un marabout. Ces prêtres exercent sur leurs coreligionnaires une influence immense, surtout dans les parties les moins civilisées de l'Afrique. Ils sont avarés, orgueilleux, pleins d'ambition; mais grâce à leur air hypocrite et à leur respect apparent pour les préceptes les moins essentiels de la loi du prophète, ils ont l'art de se faire regarder par le peuple comme des personnages de la plus haute sainteté.

Les familles de marabouts ne s'allient qu'entre elles, et leurs enfants sont destinés dès leur naissance aux fonctions du sacerdoce. On dit qu'ils commercent entre eux avec la plus exacte probité, mais ils se croient dispensés d'en agir de même avec le peuple. Eux seuls ont droit de connaître des crimes de leurs confrères. Les nègres du Sénégal sont dans l'intime persuasion que celui qui a insulté un marabout ne peut survivre trois jours à cette offense. Les marabouts n'ont rien à craindre lorsque la guerre s'allume dans leurs contrées; ils voyagent tranquillement et sont également respectés des deux partis. Ils font le commerce de la poudre d'or et des esclaves, mais la source principale de leurs richesses est la vente de certains papiers remplis de caractères mystérieux, qu'ils appellent *gris-gris*, auxquels ils attribuent les plus grandes vertus contre toutes sortes de maux.

La mosquée que ces prêtres desservent en dehors des villes est ordinairement désignée par leur nom, ou par le nom de l'un de leurs ancêtres, en sorte que, quand on dit le marabout de n'importe quel nom, ce mot *marabout* est synonyme de mosquée ou oratoire.

MARAMBA. — Nom de la fameuse idole ou fétiche adorée par les habitants du royaume de Loango en Afrique, et à laquelle ils sont tous consacrés dès l'âge de

douze ans. On la consulte pour connaître l'avenir, les bons et les mauvais succès qu'on aura, et pour découvrir les auteurs des enchantements et des maléfices auxquels ces peuples ont beaucoup de foi.

Dès qu'un jeune homme est parvenu à sa douzième année, on le présente aux *gangs* qui sont les prêtres de Maramba. Ces prêtres renferment ces jeunes gens dans un lieu obscur, où ils les condamnent à la diète la plus sévère. Après cette première épreuve, ils doivent passer plusieurs jours dans le silence, et ensuite souffrir qu'on leur fasse sur les deux épaules deux incisions en forme de croissant. Le sang qui coule des plaies est présenté en offrande au dieu Maramba, et il ne reste aux initiés d'autres devoirs à remplir que de s'abstenir de certaines viandes, et de porter au cou quelque chose qui ait touché à l'idole. Le dieu Maramba est fort respecté des grands du royaume. Les gouverneurs de provinces font toujours porter sa statue devant eux, et ils lui offrent les prémices de tout ce qu'on sert sur leur table. On le consulte, comme nous l'avons dit, sur l'avenir, sur les enchantements et les maléfices. Celui qui est accusé se transporte devant l'idole de Maramba, et la tenant serrée dans ses bras, il lui dit : « Je viens faire l'épreuve devant toi, ô Maramba ! » Les nègres croient que celui qui, étant coupable, oserait prononcer ces paroles, tomberait mort à l'instant. L'innocent, au contraire, n'a rien à craindre.

MARAUDE, MARAUDEUR. — Le maraudeur est le soldat qui s'éloigne de son corps pour aller piller dans les environs. Pendant longtemps, sous l'ancienne monarchie, le maraude fut puni de mort; mais les maréchaux de Saxe et de Broglie adoucirent considérablement cette peine, tout en maintenant une sévère discipline dans leurs armées. Les généraux de l'empire se montrèrent trop peu sévères vis-à-vis des maraudeurs et légitimèrent pour ainsi dire par avance les déprédations que les armées alliées exercèrent en France pendant les invasions de 1814 et de 1815.

MARBRE (TABLE DE). — Voy. TABLE.

MARBRES ANTIQUES. — Parmi les marbres antiques, on distingue principalement le *vert antique*, le *noir antique*, le *jaune antique*, la *griotte*, appelée ainsi de son rouge qui approche de celui de la cerise; le *portor*, qui est noir, traversé par des veines pyriteuses; la *lumachelle*, marbre coquillier, qui reçoit son nom des limas qu'on aperçoit dans sa substance.

La considération de ces variétés est très-utile aux arts, en ce qu'elle sert à distinguer les monuments grecs des monuments romains, et quelquefois à reconnaître que des figures n'appartenaient pas autrefois au même groupe, parce qu'elles sont de marbres différents.

MARBRES D'ARUNDEL OU D'OXFORD. — Ces marbres renferment la chronique d'Athènes, gravée 264 ans avant l'ère vulgaire. Elle commence à la fondation d'Athènes, et se

termine à l'archonte Diogénète, après avoir parcouru une suite de 1318 années. Ce précieux monument de chronologie a été trouvé dans l'île de Paros, au commencement du xvii^e siècle : elle fut transportée en Angleterre par les soins du comte Thomas d'Arundel, dont le petit-fils la déposa dans la bibliothèque de l'université d'Oxford.

Selden la fit imprimer à Londres en 1628, Prideaux en a donné une nouvelle édition à Oxford en 1676; et dès lors on en fit usage dans la chronologie.

MARC (DROIT DU). — Sous l'ancienne monarchie, le marc d'or était un droit attaché à la souveraineté, et payé sur tous les offices de France à chaque changement de titulaire, en reconnaissance du bienfait que tenaient du roi ceux auxquels étaient conférés les offices. Ce droit avait été établi par Henri II, au lieu d'un droit qui se percevait pour la prestation de serment. Certains offices étaient taxés à un marc d'or en espèces, et quelques autres à proportion, ce qui avait depuis été évalué en argent. Ce fonds était destiné pour payer les appointements des chevaliers du Saint-Esprit. Il est fait mention, dans les ordonnances de Louis XI, du marc d'or payé par les officiers.

Le marc d'argent était le droit payé par les notaires en pays de droit écrit au roi pour le joyeux avènement à la couronne; ce droit était domanial. Charles VII, par ses lettres du 25 août 1452, ordonna que les notaires qui refuseraient de le payer, y seraient contraints. Il y avait aussi un droit de marc d'argent estimé 10 liv. parisis, qui était dû par les vassaux au seigneur.

Sur plus de quatre cents coutumes en vigueur dans le royaume, cinq seulement parlent du droit de marc d'argent.

MARCHANDS (NOVICIAT DES). — Il y avait autrefois dans la ville de Bergen, en Norvège, un comptoir appelé cloître, occupé par des marchands portant le nom de moines, mais qui n'avaient d'autre rapport avec l'état monastique que l'obligation qui leur était imposée de garder le célibat. S'ils jugeaient à propos de se marier, ils cessaient par là même de faire partie du comptoir.

Dans le xv^e siècle, la ville de Bergen était devenue si fameuse par l'étendue de son commerce et par les différentes branches dont il était composé, qu'on ne pouvait passer pour habile négociant, si l'on n'avait fait son apprentissage dans cette ville. Ce noviciat, qui durait huit années consécutives, était on ne peut plus rigoureux, et consistait en trois différentes épreuves par lesquelles devait passer le récipiendaire.

La première épreuve était appelée le jeu de l'eau. Le novice, exactement nu, était attaché à une corde, et jeté dans la mer. Trois fois on le faisait passer par-dessous un vaisseau, et à chaque fois quatre matelots vigoureux lui déchiraient le corps avec des verges.

Au jeu de l'eau succédait le jeu de la fumée. Pendant une demi-heure on attachait le novice au haut d'une cheminée, sous la-

quelle on faisait un feu de poils, d'arrêtes de poisson et d'autres matières combustibles, mais puantes. La fumée que ce feu exhalait réduisait le malheureux novice à un état pitoyable, et cependant on ne le descendait que pour lui faire éprouver une rude fustigation qui faisait ruisseler son sang de toutes parts.

Quelque temps après cette cérémonie, c'est-à-dire, lorsque le jeune homme était rétabli de ses blessures, il se faisait une grande assemblée d'hommes, de femmes et de filles, au milieu desquels on conduisait le récipiendaire tout nu. Quelques personnes masquées dansaient autour de lui pendant quelques minutes, et ensuite quatre hommes travestis en moines, armés chacun d'une gaule, tombaient sur le corps de ce malheureux, et le traitaient de la manière la plus cruelle. Dans l'idée d'empêcher les assistants d'être touchés des cris du patient, cette dernière épreuve se faisait au son des instruments. Lorsqu'on avait passé huit fois par ces trois différents supplices, on était reconnu membre de la société des marchands de la compagnie Ansatique.

Il arrivait souvent que dès la seconde, et même dès la première épreuve, les novices renonçaient à être reçus, et c'est ce que la compagnie avait en vue; moins il s'y trouvait de membres, et plus les gains étaient considérables. Plusieurs récipiendaires expiraient sous les coups; d'autres en restaient estropiés pour le reste de leurs jours.

Ces épreuves inhumaines, inventées sans doute, et soutenues par l'avarice sordide, subsistèrent jusqu'à l'établissement de la Compagnie des Indes orientales et occidentales qui entraîna la ruine de la société Ansatique.

MARCHE (FÊTE DU). — Toutes les années, l'empereur de la Chine donne à la cour une fête que l'on appelle Fête du marché. Il fait bâtir dans l'enceinte de son vaste palais de Pékin une ville, où, en partie, doit se trouver tout ce qu'on peut rencontrer dans la capitale. Ce sont des marchés remplis de toutes les choses nécessaires, des boutiques remplies de toutes sortes d'étoffes, des ateliers qui offrent toutes les productions des arts et des métiers. On y rencontre depuis le plus fameux négociant jusqu'au plus vil artisan, et ce sont les eunuques du palais qui jouent tous ces personnages. On vend, on achète, on fréquente les cafés, les cabarets; on se querelle, on s'injurie, on va jusqu'aux coups; la garde est appelée; on traduit les coupables devant les juges, qui décident du délit, condamnent à l'amende ou au fouet, et font souvent exécuter leurs sentences. L'empereur et ses femmes jouissent de ce spectacle, et sont confondus dans la foule, qui ne doit pas les remarquer. La foire finie, tout rentre dans l'ordre.

MARCHE. — Ancien mot, qui signifiait autrefois confins, limites, et formé de *marca*, qui avait même signification dans la basse

latinité. De là les titres de *marchio* en latin, de *marquis* en français, de *marcgrave* en allemand, et de *marquess* en anglais, qui signifient proprement *seigneur de la marche* ou *des limites*. On donna d'abord ce titre de marquis aux gouverneurs des provinces ou des places frontières; plus tard, ce ne fut plus qu'un titre honorifique.

MARCIONITES. — Hérétiques du II^e siècle, qui suivaient les monstrueuses erreurs de Marcion, surnommé le *Loup du Pont*, parce qu'il était né dans cette province. Chassé d'un monastère qu'il scandalisait par son inconduite, il commença par prêcher les erreurs de Cerdon et des manichéens, et bientôt après il se mit à nier la résurrection de la chair, à combattre le mariage, à rejeter la loi et les prophètes, à affirmer que Jésus-Christ n'avait eu qu'un corps fantastique, n'avait délivré de l'enfer que les méchants tels que Caïn, Nemrod, etc.

MARCOSIENS. — Disciples de l'Egyptien Marc, fameux hérésiarque, et réputé grand magicien. Ils faisaient profession de renoncer à toutes les richesses, pour passer leurs jours dans la solitude, et prétendaient être les seuls qui eussent pénétré la grandeur de l'inénarrable. Ils regardaient les sacrements comme inutiles. Livrée à la débauche, nulle secte n'a été plus dangereuse pour les mœurs. Les marcosiens avaient plusieurs livres apocryphes, qu'ils mettaient sur le même rang que les Livres divins, et desquels ils tiraient un nombre infini de rêveries qu'ils débitaient sérieusement touchant l'enfance de Jésus-Christ.

MARECHAL (ARCHI). — On nomme ainsi le grand maréchal de l'empire d'Allemagne. L'électeur de Saxe était archi-maréchal de l'empire, et, en cette qualité, il précédait immédiatement l'empereur dans les cérémonies et portait devant lui l'épée nue. Avant le dîner qui suivait le couronnement de l'empereur, l'archi-maréchal, accompagné de ses officiers, montait à cheval et poussait à toute bride dans un grand monceau d'avoine amassée sur la place publique; il en emplissait une grande mesure d'argent, qu'il tenait d'une main et qu'il raclait de l'autre avec un rasoir aussi d'argent; ensuite il donnait cette mesure au vice-maréchal héréditaire de l'empire, qui la rapportait à la maison de ville. Cette dernière charge appartenait à la maison de Pappenheim.

MARECHAL DE CAMP. — Ce titre, sous l'ancienne monarchie, était donné à l'officier général que nous appelons aujourd'hui général de brigade. Il n'y avait au-dessus de lui que le lieutenant général et le maréchal de France. C'est lui qui, sous les ordres du général, ordonnait du campement et du logement de l'armée, et qui, lorsqu'elle décampait, prenait le devant pour connaître le pays et faire marcher les troupes en sûreté. Après qu'il avait déterminé l'étendue et la forme du camp, il laissait le département du terrain au maréchal des logis de l'armée et au major général de l'infanterie. Le maréchal de camp était aussi chargé de porter lui-même

les grand' gardes environ à une demi-lieue du camp; il voyait loger les troupes, et il les voyait partir, etc.

C'est à Henri IV qu'on fait remonter l'origine des maréchaux de camp; on les multiplia sous Louis XIII; il y en avait un pour chaque armée. Le nombre en devint encore plus considérable sous le règne de Louis XIV. Dans les derniers temps, ces officiers généraux étaient ordinairement au nombre de trois cents.

MARECHAL DE FRANCE. — Le mot maréchal vient de l'allemand *marak*, cheval, et de *schalk*, puissant, comme qui dirait commandant la cavalerie.

Les maréchaux de France étaient des officiers de la couronne, institués par Philippe-Auguste en 1185. Leurs fonctions étaient de commander les armées; ils étaient anciennement les principaux écuyers ou grands officiers de l'écurie du roi; ils rangeaient l'armée sous le commandement du connétable, et la commandaient en son absence.

Le premier maréchal de France qu'on trouve avoir quelque commandement dans les armées est Henri Clément, qui était à la tête de l'avant-garde dans la conquête que Philippe-Auguste fit de l'Anjou et du Poitou.

La dignité de maréchal de France, qui, dans les derniers temps, ne pouvait être perdue qu'avec la vie, ne fut pas d'abord héréditaire. Celui qui en était revêtu la quittait, lorsqu'il était nommé à un emploi incompatible avec cette charge.

Il n'y eut d'abord qu'un maréchal de France lorsque le commandement des armées fut attaché à cette dignité; mais il y en avait deux sous le règne de saint Louis. François I^{er} en ajouta un troisième, Henri II un quatrième; ses successeurs en ajoutèrent encore plusieurs autres: mais il fut ordonné aux états de Blois, tenus sous le règne de Henri III, que le nombre des maréchaux serait fixé à quatre. Henri IV fut néanmoins contraint de se dispenser de cette loi, et d'en faire un plus grand nombre, qui a encore été augmenté par Louis XIII et par Louis XIV. Il s'en est trouvé jusqu'à vingt sous le règne de ce prince, après la promotion de 1703.

Les maréchaux de France portaient pour marque de leur dignité deux bâtons d'azur semés de fleurs de lis d'or, passés en sautoir derrière l'écu de leurs armes.

Ils avaient un tribunal pour connaître des affaires concernant le point d'honneur entre gentilshommes, officiers et autres gens de guerre. On tirait le canon dans les villes où passaient les maréchaux de France; on battait aux champs quand ils passaient devant les corps de garde; ils avaient devant leur logis une garde de cinquante hommes, commandés par un capitaine, et avec un drapeau.

Les maréchaux de l'empire ne diffèrent guère que par la cocarde et les abeilles des maréchaux de France sous la monarchie.

MARECHAL DE LA FOI. — Titre d'honneur autrefois attaché aux aînés de la mai-

son de Lévis, en conséquence duquel ils avaient droit de porter, derrière l'écu de leurs armes, deux bâtons en sautoir, semés de fleurs de lis et de croix d'or. Le duc de Mirepoix jouit en dernier lieu de cette distinction.

MARECHAL DE MALTE. — C'était la seconde dignité de l'ordre. Elle n'avait que le grand commandeur au dessus d'elle et se trouvait attachée à la langue d'Auvergne. Lorsque le maréchal ou le grand maréchal était en mer, il commandait le général des galères, et même le grand amiral.

MARECHAL DES LOGIS. — Ce titre, qui ne désigne plus aujourd'hui qu'un sous-officier de cavalerie dont le grade correspond à celui de sergent dans l'infanterie, avait autrefois plusieurs significations plus élevées dans l'armée. Les maréchaux des logis proprement dits étaient des officiers de cavalerie qui avaient soin du logement dans chaque compagnie. Il y avait un maréchal général des logis de l'armée et un grand maréchal des logis de la maison du roi. L'ancienne charge de maréchal de bataille avait été supprimée. Ses fonctions consistaient à ranger les troupes en bataille et à régler les postes, ce qui devint l'office des maréchaux de camp et des majors généraux.

MARECHAUSSEE. — Dans l'ancienne France, on nommait maréchaussées, des corps établis pour aller et venir à la campagne, empêcher les désordres qui peuvent s'y commettre, arrêter les brigands, les vagabonds, les mendiants valides, etc.

Il y avait dans plusieurs villes du royaume des juridictions dont les juges étaient composés d'officiers de la maréchaussée. Le chef de ces tribunaux était nommé prévôt; les autres étaient des lieutenants assesseurs, etc. Ils connaissaient en dernier ressort de tous crimes commis par vagabonds et gens sans aveu; des excès, oppressions et autres crimes commis par gens de guerre; de vols faits sur les grands chemins, et autres cas détaillés dans l'ordonnance criminelle de 1670.

Les maréchaussées étaient mises au rang des corps militaires, sous le commandement des maréchaux de France, et elles faisaient partie du corps de la gendarmerie. Les prévôts généraux des maréchaussées et leurs lieutenants avaient la qualité d'écuyers tant qu'ils étaient en place; ils jouissaient, ainsi que les assesseurs, procureurs du roi, greffiers, exempts, brigadiers, sous-brigadiers et archers, de l'exemption de la collecte, du logement des gens de guerre, des tutelles, curatelles et autres charges.

Les prévôts généraux et les lieutenants des maréchaussées devaient avoir servi au moins quatre ans dans les troupes du roi; ils ne pouvaient obtenir de provisions sans le certificat de ce service; et quand ces provisions leur étaient accordées, ils devaient prendre l'attache des maréchaux de France, pour ensuite se faire recevoir à la connétablie et maréchaussée de France, au siège de la table de marbre de Paris.

Les archers des maréchaussées, dont les commissions étaient scellées du grand sceau, pouvaient, quand ils avaient prêté le serment, donner des assignations aux témoins et signifier les actes nécessaires à l'instruction des procès prévôtaux; ils pouvaient aussi écrouer, arrêter et recommander les personnes décrétées par les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants; mais ils ne pouvaient exploiter en toutes autres affaires, à peine de faux et des galères; les fonctions d'huissiers étaient déclarées incompatibles avec celles d'archers de maréchaussées.

Les gages et la solde attribués aux officiers, archers et trompette de maréchaussées n'étaient sujets à aucune saisie, si ce n'est pour dettes contractées à l'occasion de leurs montures, nourritures et équipages, pour raison de quoi seulement on pouvait retenir moitié de leur solde. Quant aux prévôts et lieutenants, leurs gages pouvaient être saisis pour dettes dont les deniers avaient été employés à l'acquisition de leurs offices.

L'ancienne maréchaussée est aujourd'hui représentée par le corps de la gendarmerie.

MARGRAVE (en allemand, *marck-graf*, qui signifie *comte des frontières* ou *marquis*.) — Titre que l'on donnait à quelques princes de l'empire germanique qui possédaient un Etat appelé margraviat et dont ils recevaient l'investiture de l'empereur. — Avant la dernière reconstitution de l'Allemagne, il y avait quatre margraviats: 1° le margraviat de Brandebourg, appartenant au roi de Prusse, mais donnant le titre de margraves à plusieurs princes de la famille de Brandebourg; 2° le margraviat de Misnie, appartenant au roi de Saxe; 3° le margraviat de Bade, donnant à tous les chefs de branches de la famille de Bade le titre de margraves; 4° le margraviat de Moravie, appartenant à l'empereur d'Autriche. Tous les margraves avaient voix et séance à la diète de l'empire.

MARGUILLIERS (corruption du latin *matricularii*). — Ces administrateurs des biens et des revenus d'une église s'appelaient anciennement *matricularii*, matriculaires, parce qu'ils étaient dépositaires de la matricule où l'on inscrivait les noms des pauvres.

Dans l'origine, l'administration des biens temporels de l'église était confiée aux diacres, qui prenaient soin de tout ce qui regardait le culte extérieur.

Dans la suite, ceux-ci se déchargèrent sur de simples clercs d'une partie de leur emploi qui ne fut pas toujours bien rempli. Ce fut à cause des abus commis par ces clercs inférieurs, que l'on choisit pour administrer les affaires temporelles de l'église, les gens les plus notables de chaque paroisse. — *Voy.* FABRIQUE.

MARI. — Le mari est maître de la société conjugale: sa puissance est fondée sur le droit divin, car Dieu (*Gen. in, 16*) a dit à

la femme qu'elle serait sous la puissance de son mari.

Mais si l'Écriture sainte ordonne à la femme d'obéir à son mari, elle ordonne aussi au mari d'aimer sa femme, de l'honorer et de la regarder comme sa compagne.

Ælien nous parle de quelques nations barbares chez lesquelles on tirait au sort qui devait être le maître, du mari ou de la femme. En Scythie, par exemple, celui qui voulait épouser une fille, devait auparavant se battre avec elle: si la fille était la plus forte, elle emmenait son captif en triomphe, et restait la maîtresse de la maison pendant le mariage; si la fille était vaincue, le mari devenait le maître.

Chez les anciens Romains, un mari pouvait tuer sa femme lorsqu'il s'apercevait qu'elle avait bu du vin; si elle s'était rendue coupable d'adultère ou d'autre crime, tendant au libertinage, le mari appelait ses parents, il la jugeait en leur présence, et pouvait la punir lui-même.

MARIAGE (CÉRÉMONIES DU). — Ce sujet, pour être traité d'une manière aussi intéressante qu'il pourrait l'être, exigerait un espace qui ne nous est pas accordé dans le plan que nous nous sommes tracé. Nous nous bornerons donc à donner ici au lecteur les seuls tableaux des cérémonies nuptiales que nous jugerons les plus propres à satisfaire sa curiosité.

Dans l'ancienne Grèce, le mariage était généralement imposé à tous les citoyens comme l'une des obligations les plus essentielles à remplir. À Sparte, le célibataire était noté d'infamie, et quand il était arrivé à la vieillesse, le plus obscur des citoyens se serait cru déshonoré en le saluant.

Les Athéniens étaient moins sévères envers les célibataires; cependant ils ne leur accordaient qu'une estime secondaire et les excluaient de plusieurs fonctions publiques.

Voici d'après l'abbé Barthélemy (*Voyage du jeune Anacharsis*) la description des cérémonies d'un mariage athénien.

Pour bien comprendre ce qui va suivre, il faut savoir que Philoclès, habitant de Délos, et père de Théagène, va marier son fils à Ismène, fille de Leucippe. Les préliminaires ont été remplis, les jeunes gens marchent à l'autel, et Anacharsis raconte ainsi comment eut lieu la cérémonie nuptiale.

« Le silence et le calme commencent à renaître à Délos. Les peuples s'écoutaient comme un fleuve qui, après avoir couvert la campagne, se retire insensiblement dans son lit. Les habitants de l'île avaient prévu le lever de l'aurore, ils s'étaient couronnés de fleurs, et offraient sans interruption, dans le temple et devant leurs maisons, des sacrifices pour rendre les dieux favorables à l'hymen d'Ismène. L'instant d'en former les liens était arrivé; nous étions rassemblés dans la maison de Philoclès; la porte de l'appartement d'Ismène s'ouvrit, et nous en

vimes sortir les deux époux, suivis des auteurs de leur naissance et d'un officier public, qui venait de dresser l'acte de leur engagement.

« Les conditions en étaient simples; on n'avait prévu aucune discussion d'intérêt entre les parents, aucune cause de divorce entre les parties contractantes; et, à l'égard de la dot, comme le sang unissait déjà Théagène à Philoclès, on s'était contenté de rappeler une loi de Solon, qui, pour perpétuer les biens dans les familles, avait réglé que les filles uniques épouseraient leur plus proche parent.

« Nous étions vêtus d'habits magnifiques que nous avons reçus d'Ismène. Celui de son époux était son ouvrage. Elle avait pour parure un collier de pierres précieuses et une robe où l'or et la pourpre confondaient leurs couleurs. Ils avaient mis l'un et l'autre sur leurs cheveux flottants et parfumés d'essences de couronnes de pavots, de sésame, et d'autres plantes consacrées à Vénus. Dans cet appareil, ils montèrent sur un char et s'avancèrent vers le temple. Ismène avait son époux à sa droite, et à sa gauche un ami de Théagène, qui devait le suivre dans cette cérémonie. Les peuples empressés répandaient des fleurs et des parfums sur leur passage; ils s'écriaient: Ce ne sont point des mortels, c'est Apollon et Coronis; c'est Diane et Endymion; c'est Apollon et Diane. Ils cherchaient à nous rappeler des augures favorables. L'un disait: J'ai vu ce matin deux tourterelles planer longtemps ensemble dans les airs, et se reposer ensemble sur les branches de cet arbre. Un autre disait: Ecartez la corneille solitaire; qu'elle aille au loin gémir sur la perte de sa fidèle compagne; rien ne serait plus funeste que son aspect.

« Les deux époux furent reçus à la porte du temple par un prêtre qui leur présenta à chacun une branche de lierre, symbole des liens qui devaient les unir à jamais; il les mena ensuite à l'autel où tout était préparé pour le sacrifice d'une génisse qu'on devait offrir à Diane, à la chaste Diane, qu'on tâchait d'apaiser, ainsi que Minerve et les divinités qui n'ont jamais subi le joug de l'hymen.

« On implorait aussi Jupiter et Junon, dont l'union et les amours seront éternelles; le Ciel et la Terre, dont le concours produit l'abondance et la fertilité; les Parques, parce qu'elles tiennent dans leurs mains les jours des heureux époux; Vénus, enfin, à qui l'Amour doit sa naissance et les hommes leur bonheur.

« Les prêtres, après avoir examiné les entrailles des victimes, déclarèrent que le ciel approuvait cet hymen. Pour en achever les cérémonies, nous passâmes à l'Artemisium (1), et ce fut là que les deux époux déposèrent chacun une tresse de leurs che-

veux sur le tombeau des derniers théores hyperboréens (2). Celle de Théagène était roulée autour d'une poignée d'herbe, et celle d'Ismène autour d'un fuseau. Cet usage rappelait les époux à la première institution du mariage, à ce temps où l'un devait s'occuper de préférence des travaux de la campagne et l'autre des soins domestiques.

« Cependant Leucippe prit la main d'Ismène, la mit dans celle de Théagène, et proféra ces mots: « Je vous accorde ma fille, afin que vous donniez à la république des citoyens légitimes. » Les deux époux se jurèrent aussitôt une fidélité inviolable, et les auteurs de leurs jours, après avoir reçu leurs serments, les ratifièrent par de nouveaux sacrifices.

« Les voiles de la nuit commençaient à se déployer dans les airs, lorsque nous sortîmes du temple pour nous rendre à la maison de Théagène. La marche, éclairée par des flambeaux sans nombre, était accompagnée de chœurs de musiciens et de danseurs. La maison était entourée de guirlandes et couverte de lumières.

« Dès que les deux époux eurent touché le seuil de la porte, on plaça pour un instant une corbeille de fruits sur leurs têtes: c'était le présage de l'abondance dont ils devaient jouir.

« Nous entendîmes en même temps répéter de tout côté le nom d'Hyménéus, de ce jeune homme d'Argos, qui rendit autrefois à leur patrie des filles d'Athènes que des corsaires avaient enlevées. Il obtint pour prix de son zèle une de ces captives qu'il aimait tendrement, et depuis cette époque, les Grecs ne contractent point de mariage sans rappeler sa mémoire.

« Ces acclamations nous suivirent dans la salle du festin, et continuèrent pendant le souper; alors des poètes s'étant glissés auprès de nous, récitèrent des épithalames.

« Un jeune enfant, à demi couvert de branches d'aubépine et de chêne, parut avec une corbeille de pains, et entonna un hymne qui commençait ainsi: « J'ai changé mon ancien état contre un plus heureux. » Les Athéniens chantent cet hymne dans une de leurs fêtes destinées à célébrer l'instant où leurs ancêtres, nourris jusqu'alors de fruits sauvages, jouirent en société des présents de Cérés; ils le mêlent dans les cérémonies du mariage pour montrer qu'après avoir quitté les forêts, les hommes jouirent des douceurs de l'amour. Des danseuses, vêtues de robes légères et couronnées de myrthe, entrèrent ensuite et peignirent par des mouvements variés les transports, les langueurs et l'ivresse de la plus douce des passions.

« Cette danse finie, Leucippe alluma le flambeau nuptial, et conduisit sa fille à l'appartement qu'on lui avait destiné. Plusieurs

(1) Chapelle consacrée à Diane dans l'île de Délos.
(2) Députés des peuples hyperboréens, envoyés à

Délos pour sacrifier à Apollon au lieu même de sa naissance.

symboles retracèrent aux yeux d'Ismène les devoirs qu'on attachait autrefois à son nouvel état. Elle portait un de ces vases où l'on fait rôtir de l'orge : une de ses suivantes tenait un crible, et sur la porte était suspendu un instrument propre à piler les grains. Les deux époux goûtèrent d'un fruit dont la douceur devait être l'emblème de leur union.

« Cependant, livrés aux transports d'une joie immodérée, nous poussions des cris tumultueux, et nous assiégions la porte, défendue par un des fidèles amis de Théagène. Une foule de jeunes gens dansaient au son de plusieurs instruments. Ce bruit fut enfin interrompu par la théorie de Corinthe (1), qui s'était chargée de chanter l'hyménée du soir. Après avoir félicité Théagène, elle ajoutait :

« *Nous sommes dans le printemps de notre âge, nous sommes l'élite de ces filles de Corinthe, si renommées par leur beauté. O Ismène! il n'en est aucune parmi nous dont les attraits ne cèdent aux vôtres. Plus légère qu'un coursier de Thessalie, élevée au-dessus de ses compagnes comme un lis qui fait l'honneur d'un jardin, Ismène est l'ornement de la Grèce. Tous les amours sont dans ses yeux, tous les arts respirent, sous ses doigts. O fille! ô femme charmante! nous irons demain dans la prairie, cueillir des fleurs pour en former une couronne. Nous la suspendrons au plus beau des platanes voisins. Sous son feuillage naissent nous répandrons des parfums en votre honneur, et sur son écorce nous graverons ces mots : OFFREZ-MOI VOTRE ENCENS; JE SUIS L'ARBRE D'ISMÈNE. Nous vous saluons, heureuse épouse; nous vous saluons heureux époux. Puisse Latone vous donner des fils qui vous ressemblent, Vénus vous embraser toujours de ses flammes, Jupiter transmettre à vos derniers neveux la félicité qui vous entoure. Reposez-vous dans le sein des plaisirs; ne respirez désormais que l'amour le plus tendre. Nous reviendrons au lever de l'aurore, et nous chanterons de nouveau : O hymen, hyménée, hymen ! »*

« Le lendemain, à la première heure du jour, nous revînmes au même endroit, et les filles de Corinthe firent entendre l'hymne suivant :

« *Nous vous célébrons dans nos chants, Vénus, ornement de l'Olympe. Amour, délices de la terre, et vous, Hymen, source de vie; nous vous célébrons dans nos chants, Amour, Hymen, Vénus. O Théagène, éveillez-vous! Jetez les yeux sur votre amante, jeune favori de Vénus; heureux et digne époux d'Ismène, jetez les yeux sur votre épouse; voyez l'éclat dont elle brille, voyez cette fraîcheur de vie dont tous ses traits sont embellis. La rose est la reine des fleurs, Ismène est la reine des belles. Déjà sa paupière tremblante s'entr'ouvre aux rayons du soleil; heureux et digne époux d'Ismène, ô Théagène, éveillez-vous. »*

« Ce jour, que les deux amants regardèrent comme le premier de leur vie, fut presque tout employé de leur part à jouir du tendre intérêt que les habitants de l'île prenaient à leur hymen, et tous leurs amis furent autorisés à leur offrir des présents. Ils s'en firent eux-mêmes l'un à l'autre, et reçurent en commun ceux de Philoclès, père de Théagène. On les avait apportés avec pompe. Un enfant, vêtu d'une robe blanche, ouvrait la marche, tenant une torche allumée; venait ensuite une jeune fille ayant une corbeille sur la tête : elle était suivie de plusieurs domestiques qui portaient des vases d'albâtre, des boîtes à parfums, diverses sortes d'essences, des pâtes d'odeur et tout ce que le goût de l'élégance et de la propreté a su convertir en besoins.

« Sur le soir, Ismène fut ramenée chez son père, et, moins pour se conformer à l'usage que pour exprimer ses vrais sentiments, elle lui témoigna le regret d'avoir quitté la maison paternelle. Le lendemain, elle fut rendue à son époux, et depuis ce moment, rien ne trouble leur félicité. » (*Voyages du jeune Anacharsis*, chap. 77.)

Chez les Romains, il était défendu à un citoyen d'épouser une esclave, et à une fille libre de s'unir à un homme qui ne l'était pas; les lois défendaient même le mariage d'un citoyen avec une femme étrangère. Lorsqu'on apprit à Rome qu'Antoine avait épousé Cléopâtre, le sénat et le peuple s'écrièrent avec indignation qu'il avait souillé l'honneur romain. La loi des XII Tables avait défendu aux patriciens de contracter alliance avec les plébéiens, et à plus forte raison avec les affranchis; mais l'an 306 de Rome, les tribuns, à force de clameurs, obtinrent la révocation de cette loi, et depuis il fut permis à la noblesse de s'allier à la classe plébéienne. Comme le législateur n'avait vu dans le mariage qu'un seul but, celui de donner des citoyens à la république, il était défendu à un homme de soixante ans d'épouser une femme de cinquante.

Lorsque les parents étaient convenus des conditions auxquelles ils voulaient marier leurs enfants, on les mettait par écrit, on les scellait et le père de la fille donnait le repas d'alliance. L'époux prétendu envoyait alors à sa fiancée un anneau de fer, que dans les temps brillants de Rome on changea en un anneau d'or. Le jour des noces on avait coutume de coiffer la mariée, de séparer ses cheveux avec le fer d'une javeline, et de les partager en six tresses à la manière des vestales, pour lui faire entendre qu'elle devait vivre chastement avec son époux. On lui attachait sur la tête un chapeau de fleurs, par-dessus lequel on jetait un voile. Les souliers étaient de la couleur du voile, mais plus élevés qu'à l'ordinaire, pour la faire paraître plus grande. La robe de la mariée était ordinairement blanche, sa ceinture était de laine nouée du nœud herculéen, que

(1) Députation solennelle des peuples de Corinthe au temple d'Apollon, à Délos.

le mari seul devait dénouer. On feignait d'enlever la jeune personne d'entre les bras de sa mère pour la livrer à son époux, et ce prétendu enlèvement se faisait à la lueur de cinq flambeaux de bois d'épine blanche, portés par de jeunes enfants. Ces cinq flambeaux étaient allumés en l'honneur des cinq divinités qui présidaient au mariage : Jupiter, Junon, Vénus, Diane et la déesse de la Persuasion.

La mariée était conduite au temple par trois jeunes garçons vêtus de la robe prétexte et dont les pères et mères étaient encore vivants. Un d'eux portait le flambeau nuptial qui était d'aubépine blanche; les deux autres soutenaient l'épousée, derrière laquelle on portait un fuseau et une quenouille garnie de laine, symbole des occupations qui l'attendaient désormais, et en mémoire de la laine, de la quenouille et du fuseau de Caia Cecilia, qui servirent à tisser le vêtement royal que Servius Tullius avait porté, et qu'on gardait dans le temple de la Fortune. Un jeune garçon, qui se nommait le *Camille*, était chargé d'un vase couvert appelé *cumera*, dans lequel étaient les petits ornements de l'épouse, et ce qui servait à sa parure. Quand les époux s'étaient juré fidélité, on faisait un sacrifice et on se rendait chez le mari.

Tant que durait la marche, on chantait *Hymen, hyménée*, on invoquait Thalassius, marié à une de ces Sabines qui avaient été enlevées par les Romains; on jetait à la future épouse de l'eau lustrale, afin qu'elle entrât pure dans la maison de son époux.

Dès qu'elle arrivait à la porte, qu'elle trouvait décorée de guirlandes de fleurs et de feuillages, et dont le seuil était orné par ses mains de bandes de laine frottées d'huile ou de graisse de porc ou de loup, on lui offrait le feu et l'eau pour marquer qu'elle allait partager la fortune de son mari; on lui demandait son nom, et elle répondait : *Ego sum Caia*, « Je suis Caia; » parce que Caia Cecilia, femme de Tarquin l'Ancien, avait été fort attachée à son mari et fileuse infatigable. Le mari disait aussi, lorsque sa femme l'interrogeait à son tour : *Ego sum Caius*, « Je suis Caius, » et elle lui répétait, *Ego Caia*, et moi je suis Caia. On enlevait la mariée pour lui faire franchir le seuil de la porte de son mari, voulant exprimer par là que la pudeur doit empêcher une femme d'entrer de son plein gré dans la maison d'un homme.

La nouvelle épouse entrée dans la maison de son mari s'asseyait sur une peau de mouton ayant toute sa laine, que l'on avait étendue à terre. Par cette cérémonie on voulait faire entendre que l'amour du travail était l'un des premiers devoirs de l'épouse.

Venait ensuite le festin nuptial, après lequel les matrones, appelées *pronuba*, s'emparaient de l'épouse et la conduisaient à la chambre *géniale*, pendant que l'époux jetait des poignées de fruits pour amuser les enfants et éloigner les indiscrets.

Les anciens Juifs admettaient la polyga-

mie; la Loi leur permettait même de joindre à leur femme légitime un nombre indéterminé de concubines : aussi lit-on dans la Bible, que Roboam avait dix-huit femmes et soixante concubines, et qu'il donna plusieurs femmes à son fils Abia, qu'il avait choisi pour son successeur. La plupart des patriarches et les rois de cette nation, tels qu'Abraham, Isaac, Jacob, Saül, David, et surtout Salomon, usèrent de ce privilège. Les Juifs modernes, fixés parmi les nations qui ont proscrit la polygamie, s'en tiennent à une seule épouse; mais ils sont persuadés, comme l'étaient leurs ancêtres, qu'un homme ne peut demeurer dans le célibat jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sans manquer essentiellement à ses devoirs. Les cérémonies qui précèdent ou qui accompagnent leur mariage, sont assez semblables à celles des Chrétiens. La promesse se donne en présence de quelques témoins; le futur met un anneau au doigt de sa future, en lui disant : *Sois mon épouse*. Communément le mariage se célèbre un ou deux mois après les fiançailles. Le jour de cette grande solennité est fixé par le rabbin. Ce ministre choisit ordinairement un mercredi ou un vendredi pour les filles, et un jeudi pour les veuves. Ce jour doit être dans la nouvelle lune, s'il est possible. Ce temps-là est pour la Synagogue juive un temps de fécondité.

C'est pendant le mariage qu'on règle la dot de la nouvelle épouse; on dresse alors un écrit par lequel l'époux promet de donner une somme pour le douaire, et y engage tous ses biens, jusqu'à son manteau. On ne peut exiger le douaire qu'après la mort de l'époux. Il est d'ailleurs égal pour toutes les filles juives, quelles que soient leurs richesses et leur qualité; les rabbins l'ont fixé à environ deux cents francs de notre monnaie.

Les huit jours qui précèdent la noce sont des jours de plaisirs, de joie et de divertissements. Les deux futurs époux restent scrupuleusement enfermés pendant cet espace de temps. La veille des noces, l'épouse prend le bain nuptial, où elle est accompagnée de toutes les femmes ses parentes et ses amies. L'époux lui envoie ensuite une ceinture nuptiale, et en reçoit une de sa future. Ce qui différencie les deux présents respectifs, c'est que la ceinture de l'épouse est ordinairement écharmée d'or, et que celle de l'époux ne présente que de l'argent. Nous remarquerons ici que, chez les Juifs, comme chez les Grecs, les Romains, les Égyptiens, les Américains et les noirs de l'Afrique, la ceinture fut toujours considérée comme le symbole de la chasteté conjugale.

Le jour des noces, les deux époux se parent le plus magnifiquement qu'il leur est possible. Tel est l'usage de toutes les nations du monde, qui étalent, en ce grand jour, toutes leurs richesses. Alors l'épouse, la tête nue et les cheveux flottant sur ses épaules, est conduite pompeusement à la maison nuptiale

par des femmes et des filles de ses amies. On la fait asseoir entre deux matrones, et là chacune des filles qui l'environnent s'empresse de la revêtir de ses ornements nuptiaux, dont le voile est le principal. L'épouse, ainsi parée, va s'asseoir, avec ses deux maraines, sous un dais soutenu par quatre garçons ou appuyé sur quatre piliers. Le trône nuptial est ordinairement placé dans un jardin ou dans une cour, et c'est souvent en plein air que l'on prononce la bénédiction nuptiale. L'époux s'y rend accompagné de ses paranymphe et de ses amis, et l'épouse y vient escortée de ses compagnes. Les jeunes gens, tenant en main un flambeau, chantent des chansons nuptiales. L'épouse tourne trois fois autour de l'époux; celui-ci deux fois autour de l'épouse.

Le rabbin couvre l'un et l'autre du même *taled*, prototype du poêle dont on se sert, en ces occasions, dans l'Eglise. Ensuite le rabbin présente du vin aux mariés et prononce la bénédiction du mariage. L'époux ayant bu, il met l'anneau au doigt de l'épouse, et lui dit : *Tu es mon épouse*. On apporte une seconde fois du vin, dont les deux conjoints boivent un peu en même temps, et répandent le reste par terre.

Le repas nuptial consiste en diverses volailles, que sept bénédictions consécutives ont sanctifiées. Le premier mets que l'on présente à la mariée est une poule avec son œuf, en signe de la fécondité dont Dieu doit honorer le nouveau mariage. Le soir, les paranymphe conduisent les époux dans leur chambre, et après leur avoir fait un discours pathétique sur les devoirs de l'union conjugale, ils se retirent. D'ailleurs, les cérémonies nuptiales ne sont pas partout les mêmes : les Juifs allemands en pratiquent plusieurs qui ne sont pas connues ailleurs.

On sait que la loi de Moïse permettait le divorce. Si un homme a pris une femme, dit ce législateur, et qu'elle ne trouve pas grâce devant ses yeux, à cause de quelque difformité, il la répudiera. (Deut. xxiv, 1.) Les Juifs modernes ont conservé ce privilège. Cependant, pour empêcher l'abus que des maris capricieux et volages pourraient en faire, les rabbins ont surchargé cette cérémonie de tant de formalités, qu'il arrive souvent que, pendant l'intervalle, les parties font la paix et se réconcilient. L'adultère et la fornication sont les principales causes du divorce. La lettre qu'un Juif écrit en pareil cas à sa femme s'appelle *ghett*. Elle doit être écrite en présence d'un ou de plusieurs rabbins et de quelques témoins, dont aucun ne soit parent ni du mari, ni de la femme, ni même entre eux.

La cérémonie du divorce se pratique ainsi : « Trois témoins, dit Buxtorff, un écrivain et deux témoins, s'assemblent à la porte de la synagogue avec le mari et la femme; l'un de ces ministres fait l'office de président. A sa droite est le plus âgé des témoins, et l'autre à sa gauche. Vis-à-vis de lui sont placés l'écrivain, le mari et sa femme. Le président,

après avoir fait plusieurs questions au mari, pour connaître ses dernières intentions, lit, avec les deux témoins, la lettre de divorce. Il interroge ensuite l'écrivain, pour savoir si, en écrivant cette lettre, il n'a omis aucune des formalités prescrites par la loi. Puis il fait plusieurs questions aux témoins, concernant la signature qu'ils ont apposée au bas de la lettre, et il demande à la femme si elle accepte le divorce. Sur sa réponse affirmative, il lui fait ouvrir les mains, de manière que les paumes se trouvent jointes vers le poignet. Si elle a encore des bagues dans ses doigts, il l'oblige à les ôter. Il plie ensuite la lettre de divorce, la donne au mari, et lui suggère le compliment qu'il doit faire à sa femme en la lui présentant. Ce compliment, communément aussi énergique qu'il est peu agréable pour l'épouse, est aussitôt répété par le mari. Celui-ci donne en même temps la lettre de divorce à sa femme, qui ne l'a pas plus tôt reçue qu'elle ferme la main et cache la lettre sous ses habits. Peu après, le rabbin redemande la lettre, et renouvelle ses interrogatoires, pour donner au mari le temps de se repentir de la démarche qu'il fait. Le ministre, voyant que le mari persiste, coupe la lettre en forme de croix, et prononce l'arrêt redoutable du divorce. Cette cérémonie lugubre est couronnée par une exhortation, dans laquelle le rabbin recommande à la femme de ne pas prendre un nouvel époux avant les trois mois expirés. »

Nous venons de dire que l'adultère était un des principaux motifs qui autorisent le divorce chez les Juifs modernes : il en était ainsi chez leurs ancêtres; souvent même ce crime assez mal constaté suffisait pour opérer le divorce.

L'historien Josèphe nous a conservé le détail d'une cérémonie assez bizarre, que ses compatriotes employaient pour découvrir le crime ou l'innocence d'une femme que son mari soupçonnait d'adultère. « Un époux, dit-il, qui se croyait ainsi outragé par sa femme, offrait un gomor de farine d'orge, dont il jetait une poignée sur l'autel; le reste était pour les sacrificateurs. L'un de ceux-ci mettait ensuite la femme à la porte qui regardait le tabernacle, lui ôtait le voile qu'elle portait sur la tête, écrivait le nom de Dieu sur un parchemin, et l'obligeait de déclarer, avec serment, si elle n'avait pas violé la foi conjugale. Ensuite il ajoutait cette imprécation, que si elle s'était effectivement rendue coupable du crime dont on la soupçonnait, et que son serment fût faux, sa cuisse droite se démit à l'heure même, que son ventre se crevât, et qu'elle mourût ainsi misérablement; mais si, au contraire, son mari, poussé par la jalousie ou toute autre passion, avait injustement soupçonné sa vertu, il plût à Dieu de lui donner un fils au bout de dix mois. Après ce serment, le sacrificateur trempait dans l'eau le parchemin sur lequel il avait écrit le nom de Dieu; et lorsque ce nom était entièrement effacé et le parchemin dissous dans l'eau, il le mêlait avec la poussière du pavé du tabernacle, et

faisait avaler ce breuvage à cette femme. Si elle avait été injustement accusée, elle devenait enceinte et accouchait heureusement; si, au contraire, elle était coupable d'avoir, par un faux serment et par son impudicité, manqué de fidélité à son Dieu et à son mari, elle mourait couverte d'infamie, dit Josèphe, de la manière dont le sacrificateur l'avait condamnée. »

Chez les Juifs, la veuve d'un homme qui meurt sans enfants appartient de droit à son beau-frère, et celui-ci peut l'épouser ou lui permettre de choisir un mari.

Chez les Celtes, quand une jeune fille avait atteint l'âge nubile, conformément aux lois, ses parents accordaient l'entrée de leur maison à tous ceux qui la recherchaient, quand il y avait convenance d'âge, de naissance et de rang. Sitôt qu'elle disait avoir fixé son inclination, ils les invitaient à un banquet, et c'est là qu'elle faisait sa déclaration de la manière suivante : Elle prenait un vase rempli d'eau, pour donner à laver aux prétendants, et celui à qui elle le présentait le premier était celui avec qui elle témoignait vouloir se lier par les nœuds de l'hymen.

Chez les Francs, le mariage était regardé comme l'un des actes les plus solennels de la vie; mais nous n'en connaissons guère le cérémonial que par l'analogie qu'il pouvait avoir avec ce qui se pratiqua au mariage de Clovis, ainsi exposé dans l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, par l'abbé Dubos, qui commence ainsi, d'après l'*Abréviateur des Gestes des Francs*.

« Clovis, qui recherchait Clotilde, envoyait souvent des ministres en Bourgogne; mais comme ils ne pouvaient approcher de cette princesse, il prit enfin le parti de charger un Romain, nommé Aurélien, de la commission de la voir et d'apprendre d'elle-même ses sentiments sur le dessein qu'il avait de l'épouser. Il donna donc à cet effet l'un de ses anneaux à son agent, pour lui tenir lieu de lettre de créance. Aurélien se déguisa en pauvre mendiant, et s'en fut à Genève, où Clotilde et sa sœur faisaient leur résidence. Ces princesses, qui pratiquaient l'hospitalité envers les pauvres, reçurent Aurélien dans le lieu destiné pour y exercer leur charité. Tandis qu'on lui lavait les pieds, il trouva moyen de dire à Clotilde, sans être entendu que d'elle : *Princesse, j'ai des affaires importantes à vous communiquer, si vous pouvez me donner une audience secrète.* Quand elle se fut tirée à l'écart, Aurélien lui dit : *Clovis, roi des Francs, m'envoie vous prier d'agréer qu'il vous demande en mariage.* En même temps il lui présenta comme un garant certain de sa mission l'anneau de son maître. Clotilde prit cet anneau avec joie, et après avoir donné en échange le sien et quelques sols d'or à Aurélien, dont elle ignorait la condition, elle lui répondit : *Retournez vers votre maître, et dites-lui que s'il veut m'épouser, il faut qu'il me fasse incessamment*

demander à Gondebaud, et, s'il se peut, que l'affaire se conclue avant qu'Aurélien (1) soit de retour de Constantinople, où mon oncle l'a envoyé. Si cet Aurélien revient avant que l'affaire soit terminée, il est présumable qu'il la fera échouer. »

Ici l'abbé Dubos abandonne son auteur, et continue lui-même : « Aurélien s'en revint chez lui, toujours déguisé en pauvre. Son dessein était apparemment d'y reprendre ses habits ordinaires, pour se rendre ensuite à la cour de Clovis.

« Il arriva une aventure assez plaisante à cet ambassadeur dans le temps qu'il n'était pas éloigné de son château, bâti sur les confins du territoire d'Orléans. Dans la route il s'était accosté d'un mendiant, et tandis qu'il dormait, ce mendiant lui déroba la besace où étaient entre autres choses les sols d'or que Clotilde lui avait donnés, et il s'enfuit. Aurélien fut très-fâché, à son réveil, de se trouver ainsi dévalisé; mais comme il n'était pas loin de chez lui, il gagna sa maison en diligence, d'où il envoya de tous côtés ses domestiques chercher le voleur, qu'il leur désigna si bien, qu'ils le reconnurent et l'amènèrent à leur maître. Il se contenta de lui faire essuyer pendant trois jours le châtement ordinaire des esclaves, et au bout de ce temps il lui permit de s'en aller.

« Peu de jours après, Aurélien vint à Soissons, rendre compte à Clovis de ce qui s'était passé à Genève, et lui redit exactement la réponse de Clotilde. Ce prince, persuadé qu'il ne pouvait mieux faire que de suivre l'avis qu'elle lui avait donné, envoya sur-le-champ des ministres, revêtus du caractère d'ambassadeurs, la demander en mariage à Gondebaud, l'aîné des rois des Bourguignons, qui l'accorda parce qu'il n'eut point la force de la refuser, et parce qu'il crut mériter, par un prompt consentement, l'amitié de Clovis. Les ambassadeurs fiancèrent donc la princesse en lui donnant, suivant l'usage des Francs, un sol d'or et un denier, et ils demandèrent ensuite qu'il leur fût permis de la conduire au lieu où était leur maître, pour qu'il s'y mariât avec elle. On leur accorda ce qu'ils demandaient, et l'on prépara en diligence à Chalon-sur-Saône le trousseau et tout ce qui était nécessaire pour les noces d'une princesse de si grande considération. Ce fut donc en cette ville qu'on remit Clotilde entre les mains des ambassadeurs de Clovis, qui la firent monter dans cette espèce de voiture que les Gaulois appelaient une *basterne*; et ils partirent sans perdre de temps, emmenant aussi plusieurs chariots remplis des effets qui appartenaient à leur reine. »

L'auteur des *Gestes des Francs* raconte le mariage du fondateur de la monarchie française de la même manière. Son récit diffère pourtant de celui qui précède, en quelques circonstances moins importantes que curieuses, que nous allons raconter, toujours d'après Dubos.

(1) Ministre du roi des Bourguignons.

« Sur le rapport avantageux que les ministres envoyés en Bourgogne dans plusieurs occasions par Clovis lui firent de la beauté, de la sagesse et de toutes les bonnes qualités de Clotilde, il y dépêcha Aurélien, pour négocier le mariage de cette princesse et pour la demander en forme, lorsqu'il en serait temps, au roi Gondebaud : c'était l'oncle de Clotilde. Comme elle était Catholique, elle ne manquait point d'aller le dimanche à l'église. Aurélien, qui voulait commencer sa commission par s'assurer du consentement de la princesse, se déguisa en pauvre un dimanche et se mit parmi les mendians qui se trouvaient à la porte de la cathédrale. Quand la Messe fut dite, Clotilde, en sortant de l'église, donna l'aumône à ces pauvres, suivant sa coutume, et elle jeta un sol d'or à Aurélien, qui tendait la main comme les autres. Aurélien, en baisant par reconnaissance la main de sa bienfaitrice, lui tira la robe avec affectation et d'une manière à faire comprendre qu'il avait quelque chose de fort important à lui communiquer.

« Elle envoya donc, aussitôt qu'elle fut rentrée dans son appartement, chercher par un de ses domestiques le pauvre qui voulait lui parler en particulier. Aurélien fut introduit dans l'appartement de cette princesse, et après avoir mis derrière la première porte la besace qu'il portait, et dans laquelle étaient les bijoux qu'il devait donner pour présents de nocces, il cacha dans le creux de sa main l'anneau de Clovis, qui était le garant de sa commission. Dès qu'il fut entré dans la chambre où était Clotilde, elle lui dit : *Jeune homme, je vous crois plutôt une personne de considération déguisée en mendiant qu'un véritable pauvre. Pourquoi vous êtes-vous travesti, et pourquoi m'avez-vous tantôt tiré la robe avec affectation? — Puis-je compter, répondit Aurélien, que je vous parle sans que personne m'écoute?* Clotilde l'ayant assuré que personne qu'elle ne pouvait l'entendre, il lui dit : *Mon maître, le roi Clovis, veut, en vous épousant, partager son trône avec vous. Son anneau, que voici, doit vous persuader que c'est véritablement par son ordre que je vous parle; et je vais encore, pour vous convaincre mieux que c'est lui qui m'envoie, vous présenter de sa part les bijoux qu'il vous donne pour présents de nocces.* Il fut aussitôt chercher sa besace où il l'avait laissée; mais, ce qui l'étonna beaucoup, il ne l'y trouva plus. Clotilde entra dans sa peine dès qu'elle en fut informée, et sur-le-champ elle donna de si bons ordres, qu'un moment après la besace fut rapportée. On y trouva, dès qu'elle eut été ouverte, les pierrieres que Clovis envoyait à la princesse, qui voulut bien les recevoir et accepta même l'anneau de ce prince. Sa réponse fut néanmoins : *Saluez votre maître de ma part; mais dites-lui en même temps qu'il n'est point permis à une Chrétienne d'épouser un païen. Cependant, que la volonté du Dieu que je confesse et adore publiquement soit faite en toutes choses. Qu'il vous ait en sa garde durant le reste de votre voyage. Allez, et que*

personne n'apprenne rien de ce qui vient de se passer.... Aurélien vint rendre compte à Clovis de sa commission; et pendant ce temps-là Clotilde fit si bien, qu'elle vint à bout de mettre l'anneau de ce prince parmi les bijoux du trésor de Gondebaud.

« L'année suivante, Clovis envoya Aurélien, revêtu du caractère d'ambassadeur, faire au roi Gondebaud la demande en forme de sa nièce Clotilde, comme s'il y avait eu déjà un engagement précédent, et comme s'il n'eût été question seulement que de déclarer un mariage dont toutes les conditions auraient été arrêtées. Ce prince fut très-étonné d'une pareille démarche. *Mes conseillers, dit-il, et mes Bourguignons verront bien que pour cette fois le roi des Francs cherche à me faire querelle. Il n'a jamais eu de relation avec ma nièce. Enfin il faut que vous ne veniez que pour épier ce qui s'y passe, si vous n'avez pas d'autre motif de votre voyage à nous alléguer que le dessein de faire une demande telle que celle que je viens d'entendre. Pour toute réponse, vous direz à votre maître qu'il n'y eut jamais aucun traité de mariage entre ma nièce et lui.*

« Aurélien soutint, sans changer de ton, que Clotilde avait été promise et fiancée à Clovis, que le roi des Francs, qui ne souffrait pas qu'on lui manquât impunément de parole, viendrait, si on osait la lui refuser, la chercher à la tête de son armée. Gondebaud répliqua avec fierté; l'entretien devenait orageux, lorsque les principaux des Bourguignons, qui redoutaient Clovis, prièrent leur roi d'approfondir avant toute chose, s'il n'y avait rien dont le roi des Francs pût avec quelque apparence de raison se prévaloir et se faire un droit à la main de la princesse; si lui, Gondebaud n'avait pas reçu quelque présent qui l'engageât en quelque chose.

Sur ces représentations, Gondebaud fit faire les recherches convenables, et il se trouva dans son trésor un anneau sur lequel la tête ou le nom de Clovis était gravé. Gondebaud en fut surpris et manda sa nièce pour éclaircir avec elle une telle aventure. *Il me souvient, répondit cette princesse aux interrogations de son oncle, qu'il y a quelques années que vous donâtes audience à des ambassadeurs de Clovis qui vous firent divers présents de la part de leur maître. Je m'y trouvai, et l'un de ses ministres me mit au doigt l'anneau dont vous êtes en peine. Je le reçus en votre présence, et je le mis incontinent entre les mains de ceux qui gardent vos trésors. Tout ce que je fis alors fut fait sans dessein.* Gondebaud comprit qu'il y en avait bien assez pour donner à Clovis, s'il lui refusait Clotilde, un prétexte plausible de faire la guerre aux Bourguignons. Il consentit donc à cette alliance pour ne pas donner lieu à une rupture, et il remit sa nièce entre les mains d'Aurélien. Cet ambassadeur partit aussitôt, emmenant la nouvelle reine avec lui jusqu'à Soissons, où Clovis la reçut et l'épousa solennellement.

Chez les Turcs et, en général, les musul-

mans, le mariage est purement un contrat civil qui doit se faire devant le cadi (le juge) pour être estimé légitime. Le mari reconnaît publiquement qu'il s'est obligé à prendre une telle personne pour femme, à lui donner un tel douaire pour en pouvoir disposer comme elle voudra en cas de divorce. Il n'est pas nécessaire que la femme soit présente à cet acte; le père ou, à son défaut, d'autres parents suffisent. Cette reconnaissance faite, le mari peut prendre possession de sa femme. Ordinairement, il fait bénir son mariage par un iman; et dans cette occasion il distribue des aumônes, et donne la liberté à quelques esclaves.

Le jour de la noce, la fille monte à cheval, couverte d'un grand voile, et se promène par les rues, accompagnée de plusieurs femmes, et d'un grand nombre d'esclaves auxquels se joignent plusieurs joueurs d'instruments de musique.

On porte en cérémonie le trousseau de la mariée. Elle est ainsi conduite chez son époux, qui la reçoit à la porte, lui touche la main et lui donne toutes les marques de la plus forte tendresse, quoique souvent il ne l'ait pas encore vue. Après cette cérémonie, on se met à table, et le reste du jour se passe à danser et à voir des marionnettes. Les hommes se divertissent d'un côté et les femmes de l'autre. La nuit arrive, et le silence succède à la joie tumultueuse. Un eunuque ou une parente met l'épousée dans les bras de son époux.

Lorsque le mari meurt le premier, la femme reçoit son douaire, et rien de plus. Lorsque la femme meurt, ses enfants peuvent demander ce douaire à leur père. En cas de répudiation, celui des deux qui y a donné lieu perd le douaire.

Une femme peut demander d'être séparée de son mari pour diverses causes, souvent fort légères et indépendantes de la volonté du mari. Celui, par exemple, qui refuse de l'argent à sa femme pour aller au bain deux fois par semaine, est exposé à la séparation.

Lorsque le sultan redoute la trop grande autorité d'un pacha, il lui fait épouser une de ses filles ou de ses sœurs, ou quelque autre de ses parentes, sous prétexte de lui faire honneur. Toutefois, au lieu de retirer aucun fruit de cette alliance, l'officier musulman n'en devient que plus esclave, d'autant qu'il se trouve subordonné aux caprices d'une femme qui ordinairement n'a pour lui que de mauvais procédés. Un pacha n'ose cependant refuser cette faveur distinguée, et fort à charge. Lorsqu'il doit épouser une princesse, il faut qu'il renonce à ses femmes, et à tout ce qu'il a de plus cher pour se livrer sans réserve à tout ce qu'on lui destine. Avant les noces, si la princesse lui fait la grâce de lui demander des présents, des pierres, des fourrures précieuses ou quelques bourses, il doit les lui envoyer. Le douaire qu'il lui accorde doit être considérable, et il est réglé devant le juge. Ces préliminaires remplis, un eunuque noir conduit le nouveau marié dans la chambre de

la sultane. L'usage exige qu'elle tire son poignard et qu'elle demande impérieusement à son mari qui lui a permis de s'approcher d'elle. Alors il lui présente l'ordre du Grand Seigneur. La sultane s'adoucit et souffre que le pacha l'entretienne; en même temps l'eunuque prend les pantoufles du marié, et les place à la porte de la chambre, comme une preuve qu'il a été bien reçu. Peu après le pacha prend congé de son épouse, en se prosternant à ses pieds, et reculant quelques pas, il la remercie de son accueil, et demeure en silence, les mains croisées sur sa poitrine.

La sultane demande ensuite de l'eau; il prend un vase destiné pour cette cérémonie, et le lui présente à genoux. Dans ce moment, elle lève son voile et boit. Aussitôt des femmes apportent une petite table, sur laquelle il y a deux pigeons rôtis, et du sucre candi sur une assiette. Pour engager la sultane à en manger, le pacha doit lui faire de nouveaux présents. Elle prend de la main de son mari une cuisse de pigeon, dont elle mange une bouchée, lui met dans la bouche un morceau de sucre candi, et retourne à la place qu'elle occupait précédemment. Tout le monde se retire alors pour laisser les nouveaux époux en liberté de s'entretenir. La conversation dure environ un quart d'heure, après quoi le mari est invité à venir se réjouir dans l'antichambre avec ses amis qui y sont restés, tandis que la sultane en fera de même dans ses appartements avec les femmes de sa suite qu'elle appelle. Enfin, vers l'aube du jour, la princesse, fatiguée de ces divertissements, renvoie ses suivantes et reçoit son mari avec un cérémonial inutile à décrire.

Chez les Chinois, les femmes étant enfermées, le prétendant ne connaît en aucune manière la fille à laquelle il aspire; mais de vieilles femmes largement payées ne manquent pas de vanter au jeune homme la beauté et les talents de celle qui lui est réservée. Comme les femmes font le métier de ces sortes de négociations, elles ont une certaine habitude de persuader, qui les fait réussir et qui les porte aussi bien souvent à l'exagération. Le contrat signé, l'argent reçu, les bijoux donnés, on fait les préparatifs de la noce.

Le jour arrêté pour la cérémonie, la jeune fille, richement parée; se met dans une chaise exactement fermée, suivie de ceux qui portent la dot, consistant en meubles et habits renfermés dans des caisses.

Si les parents sont riches, de nombreux domestiques viennent ensuite avec des flambeaux allumés; si ce sont des personnes de médiocre condition, on loue des hommes pour former un cortège; mais, dans l'un et l'autre cas, on ne marche qu'à la lueur des flambeaux, fût-on en plein midi. La chaise est entourée des parents, des amis de l'épousée, et d'une quantité de musiciens qui font retentir les airs du bruit de leurs instruments. Un domestique de confiance est chargé de la clef de la caisse, et il ne

deit la rendre qu'au futur époux qui attend sur la porte de sa maison la femme qu'on lui amène. Lorsqu'on est arrivé, le domestique lui présente la clef, il ouvre la chaise avec précaution, et juge d'un coup d'œil si la fortune l'a bien ou mal servi. Quand il est content, il introduit la future dans sa maison, et le mariage est parfait; mais s'il ne la trouve pas à son gré, il ferme brusquement la chaise, renvoie la fille, la clef, le domestique et toute la parenté, en maudissant les entremetteuses qui l'ont trompé; mais alors il perd l'argent qu'il a déjà donné.

Quand la future est agréée, l'époux lui offre la main et la conduit dans la salle d'assemblée, où elle commence par faire quatre révérences au *tyen*; elle en fait quatre autres aux parents de son mari, puis se retire dans un appartement séparé avec les femmes invitées à la fête, tandis que l'époux demeure avec les hommes. Des deux côtés, ce jour se passe en réjouissances et en festins.

Comme la polygamie est permise en Chine, il arrive souvent que le mari d'une première épouse en prend une seconde. La cérémonie que nous venons de décrire ne s'observe point alors. Le mari signe seulement aux parents un écrit par lequel il prend l'engagement d'en bien agir avec la fille. Cette seconde épouse est sous l'autorité de la première qui seule est légitime; les enfants auxquels elle donne la vie appartiennent à cette première épouse, qui porte préférentiellement à l'autre le nom de mère.

Il se trouve des maris qui promettent à leur future épouse de ne point leur associer de secondes femmes, ou qui n'en prennent que pour avoir des héritiers et qui les renvoient ensuite.

La célébration des noces à la Chine est précédée de trois jours de tristesse, parce que, dit un auteur, on regarde le mariage des enfants comme une image de la mort des parents, les enfants semblant en quelque façon leur succéder par avance.

Avant l'invasion des Tartares, lorsque l'empereur ou l'héritier de la couronne devait se marier, le tribunal des rites faisait choix de vingt matrones sages, prudentes et exercées dans l'emploi qu'on voulait leur confier; chacune d'elles présentait une jeune fille, la plus parfaite qu'elle pût rencontrer; sans avoir égard ni à la naissance ni à la famille. Cette troupe d'élite était transportée au palais dans des chaises bien fermées. L'impératrice mère, ou à son défaut la première dame de la cour, examinait séparément chacune des jeunes personnes, pour s'assurer qu'elles n'avaient point de défauts corporels. Lorsque l'examen était fait avec la plus scrupuleuse attention, on choisissait une des jeunes filles qu'on présentait en grande cérémonie à l'empereur ou au prince. A cette occasion il se donnait des fêtes magnifiques, un pardon général était accordé à tous les criminels, excepté les rebelles et les voleurs; des charges et des emplois étaient distribués, des présents considérables étaient faits aux officiers du palais et

aux mandarins de toutes les classes, et de superbes réjouissances étaient offertes au public. La future impératrice était couronnée avec beaucoup de pompe, on lui donnait quantité de titres, et on lui assignait de très-grands revenus.

Les dix-neuf jeunes filles qui restaient, étaient mariées aux principaux seigneurs de la cour; et, lorsqu'il ne se trouvait pas assez de bons partis pour qu'elles fussent toutes pourvues, celles pour qui il ne se rencontrait point de maris étaient renvoyées dans leurs familles avec une dot assez riche pour leur faire trouver des établissements considérables.

Les princes de la dynastie tartare ont reformé ce cérémonial. L'empereur choisit pour femme la fille de quelque prince tartare; ce sont les fils de cette impératrice qui héritent seuls de la couronne.

Chez les Russes de l'époque actuelle, dans les classes aisées du moins, les mariages se célèbrent à peu près comme en France et dans le reste de l'Europe; mais il n'en fut pas toujours ainsi, et l'on trouve encore dans plusieurs parties de l'empire des czars des usages qui n'ont rien de commun avec les coutumes matrimoniales des autres peuples de l'Europe. Avant Pierre le Grand, c'étaient les pères et mères qui arrêtaient et concluaient entre eux le mariage de leurs enfants. Ceux-ci ne se voyaient que le jour et tout au plus la veille des noces. Les amis du futur époux se rendaient à cette entrevue chez le père de la fille, qui s'y trouvait accompagnée de ses amies. Après un petit compliment, la fiancée présentait à son prétendu un verre d'eau-de-vie, qui était un témoignage du choix qu'elle faisait de lui. Depuis cette entrevue jusqu'à la cérémonie du mariage, il leur était expressément défendu de se voir.

Le jour des épousailles, le père de la fille, pour marque qu'il renonçait à toute autorité sur elle, lui administrait, avant que de la conduire à l'église, quelques coups de fouet sur les épaules, en lui disant: «Voilà, ma fille, la dernière correction que vous recevrez de votre père.» Il présentait ensuite le fouet à son gendre, comme à celui qui allait désormais avoir le droit de s'en servir: le gendre le refusait par politesse. Le beau-père insistait: le futur enfin céda par complaisance, et permis à lui de ne pas se servir plus tard du meuble dont on lui avait transmis l'usage.

Pierre le Grand voulut que les jeunes gens se vissent avant le mariage et y donnassent leur consentement. Il prit diverses précautions, ayant pour but de prévenir les mésintelligences et les dissensions qui s'élevaient souvent dans des ménages formés sans que les parties eussent été consultées.

Les vieilles coutumes n'ont pas encore disparu dans toutes les anciennes provinces russes; cependant les usages des villes se sont peu à peu propagés dans les campagnes, et aujourd'hui les provinces les plus fidèles aux antiques traditions n'offrent pas, en es

qui regarde le mariage, de singularités plus irrationnelles que ce qui se pratique encore dans plusieurs de nos départements de l'Est et du Midi.

Dans les provinces qui rayonnent autour de Moscou, on loue la veille des noces deux maîtresses des cérémonies, appelées *suachas*, qui sont chargées de présider aux noces, l'une représentant le futur, l'autre la fiancée.

La *suacha* de la fiancée se rend chez le futur époux et y prépare un lit nuptial, formé de quarante gerbes de blé ou de seigle. Autour de ce lit elle fait placer, comme emblème de l'abondance et de la fécondité, des tonneaux de froment, d'orge et d'avoine. La veille des noces est consacrée principalement à faire des présents à la fiancée. C'est la *suacha* de l'époux qui est chargée de les offrir.

Le jour de la noce, le marié sort de chez lui vers le soir, et se rend chez sa future, accompagné de ses parents, de ses amis, et précédé d'un prêtre qui marche à pied devant lui. Après des préliminaires qui consistent en témoignages de joie et en compliments, comme dans tous les pays, on se met à table. On sert trois plats auxquels personne ne touche, et on laisse au haut bout de la table une place pour le marié. Pendant que celui-ci s'entretient avec les parents de sa femme, un jeune homme s'empare de cette place, et le futur époux est obligé de la lui racheter par quelques présents. Quand il s'est assis à la table du banquet, on amène la mariée parée et voilée.

Un rideau de taffetas cramoisi, tenu par deux jeunes gens entre les époux, les sépare et les empêche de se voir. Alors la *suacha* de la mariée fait, des cheveux de celle-ci, deux tresses qu'elle lui relève sur la tête, et y place une couronne d'or ou de vermeil mince, doublée d'une étoffe de soie, et plus ou moins riche, suivant le rang et la fortune des parties. L'autre *suacha* donne quelques soins à la parure du marié. Pendant ce temps, des femmes de la noce leur chantent des chansons satiriques et quelquefois injurieuses; des filles jettent du houblon sur les personnes de l'assemblée. Des jeunes gens entrent en portant un grand fromage et des pains sur un brancard orné de peaux de zibelines : c'est un hommage du marié; on en apporte autant de la part de la future. On place sur la table un grand bassin d'argent rempli de petits morceaux de satin et de taffetas, de petites pièces d'argent carrées, de houblon, d'orge et d'avoine, que la *suacha* jette à pleines mains sur l'assemblée, après avoir découvert le visage de la fiancée. L'échange des anneaux se fait par les parents, le prêtre donne la bénédiction aux pains et aux fromages qui doivent être portés à l'église, et font partie du cérémonial. Le cortège se met en route, la *suacha* conduit la future, le marié la suit, accompagné du prêtre.

Une partie du pavé de l'église dans laquelle doit se donner la bénédiction nup-

tiale, est couverte de taffetas rouge cramoisi, et par-dessus est placée une pièce de la même étoffe sur laquelle les mariés doivent se tenir debout. Avant d'unir les époux, le prêtre les fait aller à l'offrande, et ils déposent, sur une table destinée à les recevoir, quelques poissons, des pâtisseries, etc... Il les bénit ensuite, et tient sur leur tête les images des saints dont ils portent le nom; après quoi, prenant la main droite du marié et la gauche de la mariée entre ses mains, il leur demande par trois fois s'ils consentent de bon gré au mariage, et s'ils s'aimeront l'un l'autre comme ils le doivent. Quand ils ont répondu *oui*, tous ceux qui les accompagnent se prennent par la main, forment un grand rond et se mettent en danse, tandis que le prêtre chante le Psaume cxxviii qui renferme une partie des bénédictions promises au mariage des anciens patriarches. Le psaume fini, le prêtre met sur la tête des époux une couronne de rue (on la met sur l'épaule quand, dans les mariés, il se trouve un veuf ou une veuve qui forme de nouveaux nœuds). Cette cérémonie se fait en disant : *Croissez et multipliez*. Après quoi il achève le mariage en ajoutant ces paroles : *L'homme ne séparera point ce que Dieu a joint*. Des femmes, pour éprouver si cela sera bien vrai, tirent la mariée par sa robe comme pour l'arracher au mari; mais elle se cramponne si bien à lui que leurs efforts sont inutiles.

Quand les paroles sacramentelles ont été prononcées, et qu'il est bien prouvé à tout le monde que la mariée ne se laissera pas séparer de son époux, les assistants allument tous des bougies, et l'un d'eux présente au prêtre un verre plein de vin. Le prêtre le boit, les mariés lui font raison; chacun le vide trois fois, après quoi les époux le jettent à terre et en foulent aux pieds les débris, en prononçant des imprécations contre ceux qui chercheront à mettre la discorde entre eux. Des femmes, en même temps, leur jettent sur la tête des graines de lin et de chanvre. Ainsi finit la cérémonie religieuse.

La mariée retourne au logis, dans un chariot ou un traîneau escorté de six flambeaux; le marié la suit à cheval, et les personnes de la noce viennent après. Le repas de noce et les incidents qui le suivent n'offrent pas de particularités qui nous semblent dignes d'être mentionnées.

Les mariages de la *main gauche* sont des mariages de conscience, légitimes devant Dieu, mais qui n'ont aucun effet civil. La France en a eu des exemples fort étranges. En Allemagne, où les princes croient que s'ils n'épousent des femmes d'une naissance proportionnée à la leur, les enfants qu'ils en ont ne peuvent succéder à leur principauté, ces mariages portent le nom de *mariages de la main ou du côté gauche*.

Lorsque ces princes allemands contractent ces sortes de mariages, ils stipulent pour l'ordinaire que l'épouse demeurera dans sa première condition, et que les enfants qui

pourront maître de cette union ne seront en droit de prétendre d'autre rang que celui de leur mère. Cependant, lorsque les princes n'ont point d'héritiers de leur premier mariage avec une fille de la haute noblesse, et lorsqu'ils n'ont point de pacte de confraternité avec les grandes maisons de l'empire, ils obtiennent facilement le rang de princesse pour leur seconde épouse.

MARIE DE MERUDE (ORDRE DE SAINTE-). — Ordre de chevalerie institué au XIII^e siècle par Jacques, roi d'Aragon, pour le rachat des esclaves. Les chevaliers portaient un habit blanc avec une croix noire.

MARIES. — Fête publique que l'on célébrait à Venise en mémoire du furieux combat que les Vénitiens avaient soutenu contre des Istriens ravisseurs de jeunes filles qu'ils avaient surprises à Castello, au milieu d'une fête de mariage. Pendant les Maries, qu'on célébra pendant 300 ans, douze jeunes Vénitiennes couraient la ville en dansant, ayant à leur tête un jeune homme déguisé en ange. L'indécence qui s'était introduite dans ce divertissement obligea les magistrats à le supprimer. Il fut remplacé par une procession annuelle destinée à remercier Dieu du succès accordé aux Vénitiens.

MARINE. — On entend par ce mot la science de la navigation, ou le corps des officiers et des matelots, ou l'ensemble des vaisseaux et des hommes employés à la mer et dans les ports.

De toutes les entreprises que l'homme a faites depuis qu'il a commencé à vivre en société, quelque étonnantes qu'elles paraissent, il n'y en a point où l'étendue de son génie et la force de son courage aient paru avec autant d'éclat, que lorsqu'il osa s'exposer sur la mer, et qu'il eut la témérité de confier ses jours à un élément furieux vis-à-vis duquel l'homme est si peu de chose, et qu'il a pourtant entrepris de braver, avec assez de sûreté pour n'y avoir à craindre que le feu et les écueils. On pourrait citer ce passage d'Horace, qui exprime si bien le courage que devait avoir le premier homme qui s'exposa à la mer :

Mili robur et ens triplex
Circa pectus erat, qui fragilem truci
Commisit pelago ratem
Primus...

(Carm., lib. I, od. III, vers. 9-12.)

Les Phéniciens passent pour avoir été les inventeurs de la marine, desquels cet art passa aux Tyriens, puis chez tous les Grecs, et parvint d'eux aux Carthaginois, aux Romains, puis successivement chez toutes les nations de l'Europe et dans toutes les autres parties du monde.

L'invention de la boussole, qu'on attribue à Marc Paul, Vénitien, ou plutôt aux Chinois, de chez lesquels ce guide fidèle des navigateurs fut apporté en Europe vers l'an 1260, est ce qui contribua le plus à perfectionner la marine, dont dépendent non-seulement la grandeur, la gloire d'un Etat, et l'étendue de ses conquêtes, mais encore l'abondance, la richesse et la fortune des

citoyens. Par l'art de la marine, une nation rassemble chez elle les productions de toutes les parties du monde, qu'elle acquiert en échange des denrées de son sol, après y avoir ajouté le prix de la main-d'œuvre. Les commodités et les avantages qui en résultent pour les habitants d'un Etat, y entretiennent l'industrie, et y font fleurir les arts utiles et agréables. Le laboureur, de son côté, sème et cultive avec plaisir la terre, lorsqu'il est sûr de porter au dehors ses productions, quelque abondantes qu'elles soient, et de se procurer par leur moyen une aisance et un bien-être auxquels tout homme aspire.

Depuis que l'art de la marine a été connu en Europe, la France a presque toujours eu une marine redoutable, et grand nombre de braves officiers marins. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur notre histoire, on y verra que sous la première et la seconde race de nos rois, les Français avaient une marine considérable : on y trouve que Guillaume, duc de Normandie, dit *le Conquérant*, qui subjuga l'Angleterre, y fit sa descente l'an 1066, avec 880 vaisseaux et une infinité de bateaux qu'il rassembla de différents endroits de nos côtes.

En l'année 1202, sous le règne de Philippe-Auguste, la flotte française qui partit pour la conquête de la Terre-Sainte, était composée de 250 voiles, parmi lesquelles on comptait 60 galères, 110 vaisseaux légers, 70 vaisseaux ronds, et ce grand navire qui, pour sa capacité démesurée, fut appelé le *Monde*.

En 1386, sous le règne de Charles VI, Jean de Vienne, amiral, ayant fait connaître au roi que l'Anglais n'est nulle part plus faible que chez lui, eut ordre de dresser l'appareil de guerre le plus grand, le plus magnifique et le plus formidable qu'on eût vu sur mer en Europe, pour lequel il y avait 1287 vaisseaux de guerre aux havres de l'Ecluse, outre 72 que le connétable de Clisson avait armés en Bretagne.

Pour nous rapprocher de nos jours, on sait combien la marine de France était puissante sous le règne de Louis XIV.

En 1690, l'armée navale, commandée par de Tourville, était de 63 vaisseaux de ligne, 7 frégates, 36 flûtes et 14 barques longues. Selon l'abbé Expilly, le maréchal de Tourville avait 98 vaisseaux de ligne montés de 5243 pièces de canon, avec 33,855 hommes d'équipage.

En 1704, au combat de Veles-Malaga, contre les flottes d'Angleterre et de Hollande, l'armée française était composée de 50 vaisseaux de ligne, portant depuis 50 pièces de canon jusqu'à 100; huit frégates, neuf brûlots et deux flûtes.

Louis XV laissa dépérir notre marine, mais Louis XVI eut la gloire de la rétablir dans des conditions de force qui nous permirent de donner l'indépendance à l'Amérique du Nord.

Pour arriver aux grades élevés de la marine avant 1789, il fallait être noble, quoi-

qu'il soit vrai de dire qu'on pouvait arriver à ces grades lorsqu'on avait acquis un bon renom de marin, quelque roturier que l'on fût : témoins Jean Bart et Duguay-Trouin.

Lorsque la révolution arriva, presque tous nos officiers de marine, les meilleurs, appartenèrent à la noblesse. S'ils ne furent pas tous pros crits, toutes leurs familles subirent le sort commun des honnêtes gens, en sorte que notre flotte perdit les hommes les plus précieux de son personnel, et nous n'éprouvâmes guère pendant cette période que des avanies déplorable.

Le premier empire, par suite de guerres incessantes sur le continent, ne put avoir un œil pour la mer, et laissa à reconstruire un édifice que plus de quarante années d'efforts et de sacrifices n'ont pas encore pu rendre digne de nous.

Après la chute de Napoléon I^{er}, nos ports et nos arsenaux maritimes étaient dans un désarroi et un état d'abandon déplorable au suprême degré. La Restauration fit pour notre marine autant qu'il lui fut possible de faire; cependant, lorsque survint 1830, notre marine n'était pas encore, il s'en fallait bien, digne du pays.

La véritable restauration de notre marine, de cette marine dont nous sommes aujourd'hui si fiers, date du gouvernement du roi Louis-Philippe, dont les efforts continués sous la Présidence et, de nos jours, sous le second empire, sont parvenus à nous donner un matériel naval capable de nous inspirer un véritable orgueil.

L'éveil que nous avons donné à l'Angleterre par les babillages de notre orgueil l'a engagée à remplacer ses vieilles carcasses par des vaisseaux valant les nôtres; cependant l'emploi presque exclusif de la vapeur permettant aujourd'hui à chaque Français d'être matelot, la marine française a peu à craindre de toute autre marine, les dévouements ne lui manquant dans aucun de nos ports. — *Voy.* MINISTÈRE DE LA MARINE.

MARIONNETTES. — Ces petites figures sont d'une haute antiquité. Hérodote les appelait des statues mobiles à l'aide de nerfs. Si de tout temps elles ont servi à distraire l'oisiveté d'une certaine portion d'hommes, elles ont aussi fourni aux philosophes des comparaisons frappantes, et des moyens de faire passer d'utiles leçons de morale. Dans les banquets de Xénophon, Socrate demande à un charlatan comment il peut être si gai dans une profession aussi triste que celle de faire remuer des marionnettes : *Moi, répond celui-ci, la folie des hommes est un fonds indépuisable de richesses pour moi; en faisant remuer quelques morceaux de bois, je suis sûr de remplir ma bourse.* Horace, parlant d'un prince ou d'un grand qui se laisse conduire au caprice d'un favori ou d'une femme, dit : *Vous, n'êtes-vous pas l'esclave d'un autre! Idole de bois, c'est un bras étranger qui met en jeu tous vos ressorts.*

Après avoir cité l'exemple des Grecs et

des Romains qui ont connu et sans doute accueilli les marionnettes, nous pouvons rappeler avec quel enthousiasme, dans le milieu du xvii^e siècle, notre nation applaudit aux talents de l'arracheur de dents Jean Brioché. Cet homme ingénieux força, pour ainsi dire, les Français d'admirer la dextérité de ses petites figures, et surtout la délicatesse des discours qu'il leur faisait tenir. Sa mort causa nos regrets, et fit un peu de tort à ses marionnettes; mais elles semblent, après un peu plus de 190 ans, vouloir renaître heureusement de leurs cendres, dans nos Champs-Élysées de Paris.

MARONITES. — Chrétiens orientaux, habitant une partie du mont Liban. On évalue à environ 50,000 le nombre de ces montagnards qui ont su maintenir jusqu'ici leur indépendance politique et religieuse contre les Turcs, quoiqu'ils reconnaissent leur suzeraineté et leur payent un tribut.

Ils doivent leur nom à un certain abbé Maron, qui vivait dans le v^e siècle de l'Église. On prétend qu'ils suivirent pendant cinq ans les erreurs des monothélites. Ils parlent l'arabe, et par les soins des missionnaires, ils se sont réunis à l'Église latine. Avant ce temps, leurs prêtres étaient les plus ignorants et les plus vicieux des ministres de l'Église. Malgré leur réunion, ils n'ont pas laissé de conserver quelques usages particuliers. Ils portent le plus grand respect aux cèdres du Liban; le jour de la transfiguration, au pied d'un des plus gros cèdres, ils élèvent un autel avec plusieurs pierres, et y célèbrent une Messe solennelle. La plupart des prêtres maronites disent la messe pieds nus. Les jours de jeûne, dit le Jésuite Dandini, ils attendent jusqu'à midi pour la dire, et dans le carême jusqu'à deux ou trois heures avant le coucher du soleil. Beaucoup de ces prêtres sont mariés, mais ils l'étaient avant leur ordination.

Le chef des maronites prend le titre de patriarche d'Antioche et réside à Canobin. Tous les dix ans il rend compte au Pape de l'état de son Église.

MAROTIQUE. — Dans la poésie française on appelle ainsi une manière d'écrire dont le modèle fut donné par Clément Marot, né à Cahors, en 1495, et valet de chambre de François I^{er}. Des idées simples, sans être communes; naïves, sans être basses; des tours unis, sans négligence; du feu, sans hardiesse, une imitation constante de la nature, et le grand art de déguiser l'art même : voilà ce qui fait le fond de ce genre d'écrire, et dont Marot parait avoir déterminé le point de perfection.

MARQUETERIE. — Ouvrage de pièces de rapports de diverses couleurs.

Cet art fut inventé en Orient, et apporté en Occident par les Romains. Il fit des progrès en Italie vers le xv^e siècle, et a été porté en France, depuis environ cent soixante ans, à son plus haut point de perfection.

Le peintre Jean de Verme, contemporain de Raphaël, imagina le premier de teindre les bois avec divers ingrédients, et des huiles

écrites qui les pénétraient, et il parvint à faire des perspectives en marqueterie. Ses successeurs ayant trouvé le moyen de rendre leurs teintures plus parfaites, par l'usage des bois colorés d'Amérique ou de France, et, en outre, de faire brûler plus ou moins les bois sans les consumer, pour pouvoir imiter les ombres, sont venus à bout de faire des ouvrages de pièces de rapport qui imitent la peinture, et même sont regardés comme de véritables tableaux. Tels sont ceux de Boule, l'un des plus fameux ébénistes que la France ait produits.

MARQUIS. — Ce nom, en France, n'est plus qu'honorifique. Avant la révolution on le donnait à celui qui possédait une terre érigée en marquisat par lettres patentes, et qui tenait un milieu entre le duc et le comte. Les marquis étaient autrefois les gouverneurs des provinces ou villes frontières qu'on appelait *marches*. Quoique marquis et margrave signifient originairement la même chose, ils avaient acquis avec le temps une signification bien différente. Parmi ceux qui étaient véritablement marquis d'origine, il n'y en avait point en France qui jouissent des privilèges attachés en Allemagne au margraviat; tout marquis en France n'était qu'un gentilhomme titré, qui était sujet du roi, comme tout le reste de la noblesse. On disait autrefois *marchis* pour *marquis*.

MARRON. — Espèce de petit anneau en fer qu'on distribue à l'aubette, le matin, aux chefs de postes, lesquels les remettent aux officiers et sous-officiers chargés de faire les rondes de nuit. C'est une précaution qu'on prend pour s'assurer que les rondes seront faites exactement, et aux heures prescrites. En visitant les postes, l'officier ou sous-officier de ronde introduit son marron dans une boîte en fer, qui sera ouverte le lendemain au bureau de la place. Chaque marron porte l'indication de l'heure où il a dû être placé. L'ordre dans lequel il se trouve déposé atteste la régularité ou dénonce l'inexactitude du service; les marrons ne pouvant pas être dérangés, puisqu'ils sont enfilés dans une tringle de fer. Eh bien! malgré cette précaution méticuleuse on parvient encore à frauder. On donne d'avance son marron au chef de poste, et celui-ci a le soin de l'insérer à deux heures du matin quand il doit être mis à cette heure-là. L'esprit de l'homme est fécond en ruses quand il s'agit de faire quelque espièglerie à un supérieur, et de s'épargner une peine.

On appelle aussi *marron*, dans les pays à esclaves, un nègre qui s'est enfui de chez son maître; et qui se cache dans les montagnes, dans les bois, pour échapper aux châtimens ou chercher à passer dans un pays libre. Les blancs vont souvent à la chasse des nègres marrons qu'ils tuent à coups de fusil comme des bêtes.

Un courtier marron est, en terme de Bourse, celui qui s'ingère dans les fonctions qui n'appartiennent qu'aux agents de change titulaires et fait des opérations de Bourse pour le compte d'autrui. Le courtier marron est

aussi connu sous le nom de coulissier ou agent de la coulisse.

MARS. — Ce mois, qui est le troisième de notre année, était le premier de l'année romaine. Ce nom lui avait été donné par Romulus, qui l'avait consacré au dieu Mars. C'est du 20 au 21 de ce mois que le soleil entre dans le signe du Bélier. Le moment de cette entrée est appelé équinoxe du printemps.

Pendant les calendes du mois de mars, on allumait à Rome le feu nouveau sur l'autel de Vesta, et l'on ôtait les vieilles branches de laurier et les vieilles couronnes tant de la porte du roi des sacrifices, que des maisons des flamines et des haches des consuls, pour en substituer de nouvelles.

MARSCHEWAN. — Second mois de l'année civile des Hébreux et le huitième de leur année sainte. Il a vingt-neuf jours, et répond à notre lune d'octobre. Le six de ce mois les Juifs observent un grand jeûne, en mémoire de ce que Nabuchodonosor fit crever les yeux à Sédécias, après avoir fait mourir ses enfants en sa présence. Ils jeûnent aussi le dix-neuvième de ce mois, et autres jours suivants, pour expier les fautes commises pendant la fête des Tabernacles. Ils célèbrent une fête le vingt-troisième du même mois, à l'occasion des pierres de l'autel profanées par les Grecs, qui furent cachées en attendant la venue d'un prophète qui déclarât ce qu'on devait en faire. Enfin les Juifs observent une autre fête le vingt-cinq, en mémoire de quelques districts occupés par les Chutéens, et qu'ils reprirent après la captivité.

MARTIALE (COUR). — Voy. COUR MARTIALE.

MARTIALE (Loi). — Cette loi fut demandée le 21 octobre 1789 à l'assemblée constituante par les membres de la commune de Paris, et obtenue. Elle portait que toutes les fois que les circonstances en exigeraient la proclamation, le canon serait tiré et le drapeau rouge élevé sur l'hôtel de la commune. Dès ce moment le magistrat, après avoir fait trois sommations à la foule ameutée, avait le droit de la disperser par la force.

MARTIAUX. — Dans l'ancienne Rome; jeux consacrés au dieu Mars, et consistant en courses de chevaux et en combats d'hommes contre des bêtes féroces.

MARTYR (du grec *martur*, qui signifie *témoin*). — Ce nom est donné par excellence à tous ceux qui souffrent la mort pour la vérité de l'Évangile.

Du temps de saint Augustin et de saint Epiphane, les confesseurs qui avaient souffert quelques tourmens pour Jésus-Christ, avaient aussi le titre de martyrs, quoiqu'on ne leur eût pas ôté la vie.

Pendant les premiers siècles, les persécutions commençaient ordinairement par un édit qui défendait les assemblées de Chrétiens et condamnait à certaines peines ceux qui refuseraient de sacrifier aux idoles. L'Église permettait de fuir la persécution, pour-

vu qu'on ne dissimulât pas sa foi; mais elle défendait expressément d'irriter les païens en brisant leurs idoles ou en attaquant publiquement leurs superstitions. Quand on prenait un Chrétien, on l'interrogeait juridiquement. S'il niait qu'il fût Chrétien, on le renvoyait sur sa parole, parce qu'on savait bien qu'un véritable Chrétien ne le niait jamais ou dès ce moment cessait de l'être. S'il avouait sa foi de Chrétien, on tâchait de vaincre sa constance d'abord par des promesses, ensuite par des menaces et enfin par des tourments. Un greffier écrivait mot à mot tout ce qu'il disait, par le moyen des abréviations. Ce sont ces procès-verbaux de l'interrogatoire des Chrétiens qui forment les Actes que nous appelons *des martyrs*.

MARTYROLOGE (de *martyr*, témoin, et *logos*, discours : histoire des martyrs). — L'usage de recueillir les noms et les actes des martyrs est attribué au Pape Clément, qui vécut immédiatement après les apôtres. Le plus ancien Martyrologe, dont il ne nous reste que des fragments, est celui d'Éusèbe, traduit par saint Jérôme. Les plus célèbres sont ceux de Bède, Raban-Maur, Adon, Usuard, etc. Le Martyrologe d'Usuard, revu par Baronius, est celui dont se sert le plus généralement. Le Martyrologe romain, publié sous le nom de *Martyrologe romain*, donne les noms des martyrs prononcés dans les églises, les noms des autres saints dont l'église fait chaque jour commémoration. — L'usage était chez les Romains d'inscrire dans leurs fastes le nom de leurs héros pour perpétuer la mémoire de leurs belles actions.

MASAUPADA. — Jeûne des Indiens qui dure quarante et un jours. Pendant ce long espace de temps la nourriture des dévots ne consiste qu'en quelque peu de lait et des figues. Ils doivent s'abstenir de tout plaisir, tourner chaque jour cent et une fois autour de la pagode du dieu Wichnou, et à chaque tour prononcer affectueusement un de ses noms. Lorsque durant douze années un Indien a observé scrupuleusement ce jeûne, et les différentes superstitions qui doivent l'accompagner, il en est exempt le reste de sa vie.

MASQUES DE THEATRE. — C'était chez les anciens une espèce de casque qui couvrait absolument la tête, et qui, outre les traits du visage, représentait encore la barbe, les cheveux et les oreilles. Les premiers acteurs se barbouillèrent le visage pour jouer dans les pièces de Thespis; ensuite ils s'avisèrent de se faire des masques avec des feuilles d'*arcion*, plante que les Latins nommaient pour cela *personata*, et qui est notre grande bardanne. Lorsque le poème dramatique eut pris une forme régulière, l'embaras de trouver des acteurs propres à représenter les différents âges et les différents sexes, fit imaginer les masques dont on ignore l'inventeur; ce que l'on sait de plus certain à ce sujet, c'est que le poète Phrynicius exposa le premier masque de femme sur le théâtre, et Néophron de Sicyone celui de

ces domestiques qui, chez les Grecs, avaient la conduite des enfants, d'où nous est venu le nom de *pédagogue*. Roscius Gallus, acteur romain, est le premier qui ait risqué de se présenter avec un masque sur le théâtre de Rome; et il ne le fit que pour cacher aux spectateurs la défectuosité de ses yeux. On assure qu'Eschile tenta le premier d'introduire des gens ivres sur la scène dans sa pièce des Cabires. Nous devons l'invention des masques hideux et effrayants au même Eschile que nous venons de citer; il s'en servit dans sa pièce des Euménides; Euripide y ajouta des serpents.

Les premiers masques furent faits d'écorces d'arbres; on en fit ensuite de cuirs doublés de toile ou d'étoffe; mais bientôt ils furent exécutés en bois par d'habiles sculpteurs. Si les masques des tragiques, des comiques et des satiriques étaient pour la plupart difformes, hideux, ridicules et chargés de traits outrés, ceux des danseurs du genre orchestique, n'offraient d'un autre côté rien que d'agréable, et c'est ce qui leur faisait donner le nom de masques muets. Il y avait des masques qui représentaient les personnes au naturel; d'autres qui servaient à jouer les rôles des ombres, des gorgones, des furies et de tous les monstres de la fable.

Nous devons faire remarquer que les masques des anciens avaient tous la bouche béante; il y a même apparence qu'on y adaptait quelques cornets qui donnaient de la force à la voix naturelle. Ces masques étaient à la vérité un plaisir bien sensible aux spectateurs, celui d'examiner les effets de la passion sur le visage des acteurs; mais cette satisfaction était une légère perte pour les Romains, qui, pour la plupart, étaient placés bien loin du théâtre. Le rouge dont se colorent nos comédiens fait aux yeux d'un spectateur éloigné le même effet que les masques des anciens : il laisse pour lui le visage de l'acteur dans une inaction morte. Au reste, la multitude des personnages qui assistaient aux représentations théâtrales des Grecs et des Romains, l'étonnante étendue des théâtres, le jour qui, seul, éclairait ces divertissements, rendaient les masques absolument nécessaires.

MASSALIENS. — Hérétiques du iv^e siècle, que les Grecs nommaient *Euchites*, c'est-à-dire *Priants*, parce que ces sectaires croyaient qu'il fallait toujours être en prière. Saint Epiphane distingue deux sortes de massaliens : « Les premiers, dit-il, ne sont ni Juifs, ni Chrétiens, ni Samaritains, mais des gentils, qui, reconnaissant plusieurs dieux, n'adorent cependant aucun d'eux; ils n'adorent qu'un seul Dieu, qu'ils appellent le Tout-Puissant. Ils sont sortis des gentils et ont fait bâtir en quelques lieux des oratoires semblables à nos églises. Ils s'y assemblent pour chanter des hymnes. » Les seconds massaliens portaient le nom de Chrétiens; leur extrême simplicité leur avait fait croire, d'après les préceptes de Jésus-Christ, qu'il fallait renoncer

à tout pour les suivre, vendre son bien et le donner aux pauvres. Ils accomplirent d'abord ce grand précepte à la lettre; mais bientôt ils s'abandonnèrent à une vie oisive et vagabonde, ne vivant que d'aumônes, et enfin tombèrent dans les erreurs les plus condamnables.

MASSANKRACHES. — Nom que les habitants du royaume de Camboya, situé aux Indes orientales, donnent au premier ordre de leurs prêtres. Les massankraches sont au-dessus des rois et commandent à tous les prêtres. Les massendeches forment le second ordre et sont égaux aux rois, à côté desquels ils se placent sur une même ligne dans les cérémonies. Viennent ensuite les mitres ou prêtres proprement dits, qui prennent séance au-dessous du souverain; et enfin les chaynises, qui composent la foule des prêtres.

MASSE D'ARME. — Nom d'une espèce de massue, qui était autrefois une arme de bataille particulièrement pour les prélats et ecclésiastiques, que les devoirs de leurs terres obligeaient quelquefois d'aller à la guerre, et qui voulaient éviter de répandre le sang humain, sans être moins en état d'attaquer et de se défendre.

MASSES. — Dans l'armée, on compte la masse de linge et chaussure, la masse d'habillement ou masse générale, celle de chauffage, celle dite d'économie ou masse noire, la masse de musique, la masse de compagnie, et de plus, dans la cavalerie, les masses de remonte, de fourrage, de harnachement, de médicaments et de ferrage. On a, à plusieurs reprises, essayé de fonder des masses parmi les officiers, mais ces essais ont toujours échoué, excepté en ce qui regarde la masse dite de musique.

La masse d'économie est plus connue sous le nom de *masse noire*. Elle est un abus, mais un abus généralement toléré.

Il est dans les corps beaucoup de dépenses indispensables pour lesquelles le ministre n'accorde pas de fonds; c'est la masse d'économie qui en fait les frais. Elle se forme de tous les bénéfices que fait le régiment, du produit de la solde arriérée due aux hommes morts et désertés, du produit des congés limités qu'on accorde, de la taxe qu'on impose aux hommes à qui on permet de travailler en ville, etc., etc. Sur ces rentrées on achète au soldat des objets d'agrément; on entretient dans le corps ce luxe de tête de colonne dont se plaignent quelquefois les inspecteurs rigides, mais dont le gouvernement se félicite tacitement.

La masse d'économie est un puissant auxiliaire dans la main d'un colonel délicat et probe; elle deviendrait un moyen de fortune dans celle d'un chef despote et cupide qui voudrait l'administrer seul et qui en ferait sa ferme particulière. En 1791, les troupes mutinées se firent rendre compte de cette masse; elle était riche, et fournit à chaque homme une quote-part assez forte.

MASSIN. — Dans l'île de Madagascar, lois

auxquelles tout le monde est soumis. Ces lois sont de trois sortes. Celles qu'on nomme *massin-dili* ou de commandement, sont faites par le pouvoir et règlent la distribution des peines et des récompenses. Suivant ces lois, un voleur est obligé de rendre le quadruple de ce qu'il a pris; sans cela il est mis à mort, ou il devient l'esclave de celui qu'il a volé.

Massin-poch, sont les lois et usages que chacun est obligé de suivre dans la vie domestique, dans son commerce, dans sa famille.

Massin-tane, sont les usages, les coutumes, ou les lois civiles, et les règlements pour l'agriculture, la guerre, les fêtes, etc. Il ne dépend point du souverain de changer les lois anciennes, et dans ce cas il rencontrerait la plus grande opposition de la part de ses sujets, qui tiennent plus qu'aucun autre peuple aux coutumes de leurs ancêtres. Cependant il règne parmi eux une coutume sujette à de grands inconvénients: c'est qu'il est permis à chaque particulier de se faire justice à lui-même, et de tuer celui qui lui a fait tort.

MASSORE (de l'hébreu *masorah*). — Tradition critique que les anciens docteurs juifs ont inventée pour fixer la lecture du texte hébreu de la Bible et le garantir de toute altération. On tient que ce sont les docteurs juifs de l'école de Tibériade qui ont fait, ou du moins commencé cette *massore*; c'est pourquoi ils sont appelés *massorètes*, traditionnaires.

Les Arabes ont fait la même chose sur l'Alcoran. Il y a une grande et une petite *massore*.

MASTIGOPHORES. — Huissiers préposés pour faire observer les lois qui concernaient la police de jeux publics de la Grèce. Les mastigophores, par l'ordre des agonothètes ou juges, frappaient de verges ceux qui contrevenaient à ces lois. Pour mériter ce châtiement, il suffisait qu'un athlète entrât en lieu avant son rang, ou qu'on s'aperçût de collusion entre deux antagonistes, c'est-à-dire qu'ils parussent vouloir s'épargner réciproquement. Suétone nous apprend que lorsque Néron voulut disputer le prix de la musique aux jeux olympiens, il eut grand soin de corrompre par argent les juges, ses antagonistes, et surtout les mastigophores, qu'il craignait plus que tous les autres.

MATADOR. — Ce mot, qui est espagnol, a été emprunté au latin *mactator*, tueur, et sert à désigner, dans les combats de taureaux, l'homme qui est chargé de mettre l'animal à mort. En Amérique, on le donne aussi aux chasseurs de taureaux, également désignés par le nom de boucaniers.

En 1714, on donna le nom de matadors à une compagnie de deux cents hommes que levèrent les habitants de Barcelone, qui refusèrent opiniâtement de reconnaître le roi Philippe V pour leur souverain. Le but de l'établissement de cette milice, ou de ces brigands, était de massacrer tous ceux de

leurs conseillers qui favorisaient le parti de ce prince.

MATAMORES. — Ce mot, d'origine espagnole, signifie tueur, *massacreur de Maures*. On s'en sert pour désigner un faux brave, un capitaine, un homme qui se vante de prouesses qu'il n'a pas faites.

On appelle aussi matamores des espèces de puits taillés dans le roc, dans lesquels plusieurs peuples de l'Afrique déposent leur froment et leur orge. Ces grains, dit-on, se conservent longtemps dans ces magasins souterrains, d'autant mieux que l'air, qui y circule librement, les préserve de l'humidité. L'ouverture de ces cavernes est fort étroite et va toujours en élargissant, jusqu'à la profondeur de dix mètres. Lorsque ces grains sont entièrement secs, on bouche l'entrée du puits ou silo avec du bois que l'on recouvre de sable.

MATASSINS. — Nom qu'on donnait autrefois à certains danseurs qui portaient des corcelets, des morions dorés, des sonnettes aux jambes et l'épée à la main avec un bouclier. Leur danse se nommait aussi *les matassins*.

MATILALCUIA. — Les Mexicains donnaient ce nom à une divinité à laquelle ils avaient confié l'intendance générale de toutes les eaux.

MATINES. — Première partie de l'Office divin, que l'on récite, ou la veille des fêtes, ou le matin, ou à minuit. On fonde la nécessité de cette prière de la nuit sur ces paroles du Psalmiste : *Media nocte surgebam ad confidendum tibi* (Psal. cxviii, 62). De là est venu l'usage qu'observent encore plusieurs chapitres et communautés religieuses de commencer les matines à minuit. C'est à cette heure qu'on les récitait autrefois dans la cathédrale de Paris. Durant les troubles des Anglais, cet ordre fut interrompu; un arrêt du Parlement, de l'an 1359, ordonna de reprendre au plus tôt l'ancienne coutume. Dans ce temps, la plupart des églises de Paris chantaient aussi les matines à minuit, et cet usage était le même dans un grand nombre de villes de provinces : mais plusieurs chanoines ayant été assassinés lorsqu'ils allaient remplir ce pieux devoir, plusieurs chapitres obtinrent du Pape dispense de les dire à cette heure.

Dans les constitutions attribuées aux apôtres, on trouve un ordre aux fidèles de prier au chant du coq. Les moines d'Égypte recitaient douze psaumes pendant la nuit, et ils y ajoutaient deux leçons tirées du Nouveau Testament. Dans les monastères des Gaules, on chantait dix-huit psaumes et neuf leçons. On croit que cette partie de la prière publique fut introduite en Occident par saint Ambroise, pendant la persécution que lui suscita l'impératrice Joséphine, arienne et mère de Valentinien le Jeune. Le quatrième concile de Carthage prive des distributions les clercs qui manquent sans raison aux offices de la nuit.

MATRALES. — Fêtes que les dames romaines célébraient en faveur de Matura, l'Ino des Grecs. Dans ces fêtes, elles ne faisaient des vœux qu'en faveur des enfants de leurs frères et de leurs sœurs, et non en faveur des leurs, parce que Ino avait été malheureux dans les siens.

MATRONALES. — Fêtes romaines que les gens mariés célébraient avec beaucoup de solennité, en mémoire de l'enlèvement des Sabinnes, et de la paix qui se fit entre les Romains et les Sabins par leur entremise. Les femmes, couronnées de fleurs, se rendaient, le 1^{er} mars, au temple de Junon, à qui elles faisaient des offrandes. De retour chez elles, elles recevaient des présents de leurs maris et de leurs amis. Les maris allaient offrir des sacrifices à Janus. Pendant cette fête, les servantes jouissaient des mêmes privilèges que les esclaves pendant les saturnales.

MATZURI. — Au Japon, fête célébrée en l'honneur du dieu que chaque ville a pris pour patron. C'est un mélange de processions, de spectacles, de danses et de farces, qui semble être le carnaval des Japonais. Pendant cette fête chacun expose aux yeux du public les vieux meubles et instruments de travail dont se servaient ses ancêtres, pendant qu'au milieu de la place publique, les prêtres environnent l'idole aimée de la ville, et l'invitent à prendre part aux divertissements de ses protégés.

MAUBOUGE (DROIT DE). — C'est ainsi qu'on nommait une subvention établie sous le règne de Louis XIII, par un édit du mois de novembre 1640.

Cette subvention avait été nommée *droit de maubouge*, parce qu'elle fut primitivement affermée à un sieur Jean de Maubouge. Depuis elle fut réunie à la ferme générale des aides.

Le droit de maubouge se percevait dans les endroits où il y avait lieu, à raison de 20 francs par muid de vin, 10 sous par muid de cidre et de bière, 5 sous par muid de poiré, et 40 sous par barrique d'eau-de-vie.

Les boissons du crû des biens ecclésiastiques étaient exemptes et affranchies de ce droit.

MAUSOLEE. — Superbe tombeau. Ce nom vient du magnifique tombeau qu'Artémise, reine de Carie, fit élever en l'honneur du roi Mausole, son époux.

Plin nous dit que « l'étendue de ce mausolée était de soixante-trois pieds du midi au septentrion : les faces avaient un peu moins de largeur ; et son tour était de quatre cent onze pieds, et renfermait trente-six colonnes dans son enceinte. Scopas entreprit la partie de l'orient, et Timothée celle du midi ; Léocarès exécuta la partie du couchant, et Bryaxis celle du septentrion. Tous quatre passaient pour les plus célèbres sculpteurs qui fussent alors. Artémise,

dans le court intervalle de son règne, n'eut pas le plaisir de voir cet ouvrage conduit à sa perfection, mais Létrius en poursuivit l'entreprise, et les quatre artistes eurent la gloire de la consommer. Pithis éleva une pyramide au-dessus du mausolée, sur laquelle il posa un char de marbre, attelé de quatre chevaux. »

Les Romains donnèrent le nom de mausolée aux plus riches tombeaux qu'ils élevèrent à leurs grands hommes ou aux personnes qui leur étaient chères.

MAYEQUES. — Espèce de serfs ou hommes tributaires chez les Mexicains. Il leur était permis d'affermir les terres, mais ils ne pouvaient les posséder en propre ; lorsqu'ils en avaient pris quelques-unes en rentes, on ne souffrait pas qu'ils les abandonnassent pour aller s'établir dans d'autres. Ces tributaires ne servaient à la guerre que dans les extrémités les plus pressantes, parce que les Mexicains plaçaient la culture de la terre au-dessus de tout.

MEDAILLE. — Dans l'article LÉGION D'HONNEUR, nous avons mentionné la *Médaille militaire* créée par l'empereur Napoléon III. Sous l'ancienne monarchie, après vingt-quatre ans de service effectif, les sous-officiers et soldats obtenaient la médaille ; c'était leur croix de Saint-Louis. Une haute paye y était attachée, en forme de pension viagère qui se touchait même hors du service. Elle représentait deux épées croisées brodées sur du drap écarlate, encadrées dans un cercle de cuivre doré. Cette décoration, qu'on portait toute la vie, fut abolie en 1789.

En passant officier on ne quittait sa médaille qu'après avoir reçu la croix de Saint-Louis.

MEDECINE (voy. ECOLE DE MEDECINE). — Les anciennes histoires nous attestent que les Assyriens, les Chaldéens et les Mages sont les premiers qui aient cultivé l'art de la médecine, et qui se soient appliqués à guérir ou à prévenir les maladies ; elles nous apprennent que de chez ces peuples la médecine passa en Egypte, dans la Libye cyrénaïque, à Crotoné, à Gnides, à Rhodes, à Cos et en Epidaure.

Cette science ne commença sans doute à être cultivée que lorsque l'intempérance, l'oisiveté et l'usage du vin, multipliant les maladies, firent sentir la nécessité d'y apporter des remèdes. Le fameux Hermès, qui avait renfermé toute la philosophie des Egyptiens en quarante-deux livres, employa les six derniers à développer la structure du corps humain en général, celle des yeux en particulier, la cause des différentes maladies et des accidents particuliers aux femmes, et à donner un catalogue raisonné des instruments nécessaires pour les opérations chirurgicales ; le tout à l'usage des pasteurs.

Les médecins égyptiens composaient un ordre sacré dans l'Etat. Revêtus du sacer-

doce, qui était héréditaire et passait de père en fils sans interruption, on avait assigné pour leur entretien une portion des revenus publics, et ils ne devaient retirer aucun salaire des particuliers, du moins en temps de guerre, ainsi que nous l'apprend Diodore. Cependant dans tous les temps ils étaient obligés de secourir sans intérêt un Egyptien qui tombait malade en voyage.

Un code sacré prescrivait au médecin la pratique qu'il devait suivre ; cette pratique était appuyée sur des observations et des expériences répétées. S'il perdait son malade, en suivant ces règles, on n'avait rien à lui reprocher ; mais il était puni de mort, s'il entreprenait quelque chose de son chef, et que le succès ne répondît pas à son attente. Aristote nous dit qu'en Egypte le médecin pouvait administrer quelques secours à son malade le cinquième jour de la maladie, mais que s'il commençait la cure avant ce temps expiré, il se rendait responsable des inconvénients qui pouvaient en résulter.

D'abord les Egyptiens attribuèrent les causes des maladies aux démons ; mais dans la suite les embaumeurs ayant eu occasion d'examiner les viscères humains qui se trouvaient plus ou moins viciés, ils se guériront de cette superstition. Viurent alors les régimes, l'usage des clystères, les boissons purgatives, l'abstinence des aliments et les vomitifs.

Vers l'an 1630 avant Jésus-Christ, Mélampe passa d'Argos en Egypte, et rapporta dans la Grèce ce qu'il avait appris de la médecine des Egyptiens. On lui doit la connaissance de trois remèdes, qui produisirent deux guérisons remarquables. Les filles de Proctus, roi d'Argos, sont attaquées de folie. Il est appelé pour les soulager. Mélampe les purge avec de l'ellébore blanc ou noir, dont il avait découvert la vertu cathartique, par l'effet qu'il produisait sur les chèvres après qu'elles en avaient brouté ; ensuite il les baigne dans une fontaine chaude, et elles sont guéries. Voilà les premiers bains pris en remèdes et les premières purgations dont il soit parlé dans l'histoire.

On ne manqua pas dans ce temps d'accuser Mélampe et ceux qui le suivirent, d'employer des charmes pour opérer les guérisons qu'on leur voyait faire. Cette croyance aussi ancienne que la médecine, doit sa naissance à la vanité de ceux qui l'exerçaient, et à l'ignorance de ceux à qui ils avaient affaire.

Nous ne parlerons point des fils et petits-fils de Mélampe, qui exercèrent avec succès la médecine, sans doute avec des succès nouveaux : ni du fameux centaure Chiron, en même temps médecin et chirurgien, qui eut pour disciple le grec Esculape, mis au nombre des dieux, ni même de Podalire, son fils, qui fit de si étonnantes cures, pendant les dix années que dura le siège de Troie. Passons à Hippocrate, qui éleva la médecine et la chirurgie à un point de perfection

dont nous sommes surpris encore aujourd'hui. Jetons un coup d'œil rapide sur Pythagore, qui hâta les progrès de ces deux sciences : nommons Empédocle, son disciple, qui découvrit, dit-on, que la peste et la famine, qui ravageaient fréquemment la Sicile, étaient l'effet d'un vent du midi, et qui, en conseillant de boucher les gorges des montagnes par où ce vent soufflait, fit disparaître ces deux calamités, et nous aurons une légère idée de l'état de la médecine avant le siècle d'Hippocrate.

Les gymnosophistes se vantaient dans l'Orient de procurer par leurs remèdes la naissance à des enfants, d'en déterminer le sexe, et de les donner aux parents garçons ou filles à leur choix. Chez les Gaulois, les druides regardaient le gui de chêne comme un remède souverain contre toutes sortes de poisons.

Les Chinois publiaient que leurs premiers rois avaient inventé la médecine, longtemps avant le déluge ; mais sans s'arrêter à cette fable, on peut dire que ceux d'entre eux qui exercent aujourd'hui cette science, n'y ont fait que de bien médiocres progrès, puisque leurs plus importantes connaissances se réduisent à quelques observations minutieuses sur le pouls.

Les brahmines qui, dit-on, commencèrent à cultiver la médecine à peu près en même temps que les prêtres égyptiens, sont encore aux premiers éléments de cette science. Tout ce qu'ils en savent est contenu dans un médiocre ouvrage, qu'ils nomment *Vagadasastirum*. Leur théorie est entièrement remplie d'absurdités. Ils partagent toutes les maladies en huit espèces différentes, et chaque médecin doit s'attacher à la connaissance d'une seule espèce, sans qu'il lui soit permis d'entreprendre la guérison des sept autres. Les premiers médecins traitent les enfants ; les seconds guérissent de la morsure des animaux venimeux ; les troisièmes sont consultés dans les maladies de l'asprit et ils chassent les démons ; les quatrièmes le sont dans tout ce qui concerne la génération ; les cinquièmes, qui sont les plus en réputation, s'attachent à prévenir les maladies ; les sixièmes soulagent les malades par l'opération de la main ; les septièmes retardent la vieillesse et entretiennent le poil et les cheveux ; et enfin les huitièmes s'appliquent à traiter les maux de tête et les maladies des yeux.

Chaque maladie a sa divinité tutélaire, obtient des prières, lors de la cure de la maladie à laquelle elle préside. D'après ces charlatans, le vent influe sur les maladies des enfants ; l'eau sur celles qui proviennent de la morsure des animaux venimeux ; l'air préside à l'exorcisme des démons ; la tempête à l'impuissance ; le soleil aux maladies de la tête et des yeux.

Les Américains cultivaient dans des jardins toutes les plantes que leur procurait l'heureux climat du Mexique ; leurs médecins en connaissaient exactement les noms et les vertus, et souvent l'emploi qu'ils en

faisaient opérait des cures surprenantes. C'est des Mexicains que nous tenons deux des remèdes les plus efficaces, le quinquina et l'ipecacuanha.

L'exercice de la médecine est encore fort dangereux dans les provinces les moins civilisées de la Turquie. Là un médecin qui, par ignorance, fait mourir un malade, est condamné à porter au cou deux planches échancrées et chargées de sonnettes : en cet état humiliant, il est promené par la ville, et chaque fois qu'il demande à se reposer, il doit payer une somme assez considérable. Le bruit que font les sonnettes avertit le public de ne pas confier sa vie à un homme qui ne sait que l'abréger.

Il n'entre pas dans notre plan de nous étendre plus longuement sur ce sujet, que nous terminerons par la réflexion assez singulière du célèbre médecin hollandais Boerhave :

Que si l'on vient à peser mûrement le bien qu'ont procuré aux hommes, depuis l'origine de l'art jusqu'à ce jour, une poignée de vrais fils d'Esculape, et le mal que la multitude immense de docteurs de cette profession a fait au genre humain dans cet espace de temps, on pensera sans doute qu'il serait beaucoup plus avantageux qu'il n'y eût jamais eu de médecins dans le monde. — Voy. CHIRURGIE.

MEDITRINALES. — Fêtes célébrées par les Romains en l'honneur de Méditrina, déesse de la médecine, à laquelle on faisait des libations de vin vieux et de vin nouveau ; on buvait soi-même de l'un et de l'autre, en disant :

Je bois du vin vieux, nouveau ; je remédie à la maladie, vieille, nouvelle. L'omission de ces paroles aurait passé pour le présage le plus funeste.

MEDRESES. — Espèces d'écoles ou académies que les sultans font bâtir à côté de leurs *jamis* ou grandes mosquées. Les préposés à ces écoles s'appellent *mudéris*. On leur assigne un traitement annuel proportionné aux revenus de la mosquée. C'est de ces écoles que l'on tire les petits fonctionnaires des villes, appelés *mollahs*.

MEFAIRE. — Vieux terme. Coutume dont Le Fèvre-Chantereau donne ainsi la signification : Si le seigneur vexait intolérablement son vassal, et manquait à la protection qu'il lui devait, il *méfaisait*, c'est-à-dire, qu'il perdait la seigneurie qu'il avait sur son vassal et sur son fief, et celui-ci ne relevait plus que du seigneur souverain.

MEGALESIE. — Fête instituée l'an 550 de la fondation de Rome, en l'honneur de Cybèle ou de la grande mère des dieux. Un oracle avait prononcé qu'on vaincrait l'ennemi, si la mère Idéenne était apportée de Pessinunte à Rome. Le sénat, plein de cette espérance, envoya des ambassadeurs au roi Athénale qui les reçut avec beaucoup de bonté, et leur fit présent de la statue qui devait leur assurer la victoire. Ce fut en mémoire de l'arrivée de cette statue et de son

entrée dans le temple de la Victoire, que les Romains instituèrent la mégalésie, et les jeux appelés mégalésiens. Les magistrats assistaient à ces jeux revêtus d'une robe de pourpre, les dames romaines dansaient devant l'autel de la grande déesse; on portait son image en triomphe dans toutes les rues de Rome, on représentait des comédies choisies, et il était défendu aux esclaves de paraître pendant les six jours que durait cette solennité.

MEGELLE. — C'est l'assemblée des grands seigneurs à la cour de Perse, soit que le Sophi les convoque pour des choses de cérémonie, soit qu'il veuille les consulter dans des affaires importantes et secrètes.

MEISTERSANGERS. — Ce mot en allemand signifie *maîtres chanteurs*. Sorte de troubadours de la classe des bourgeois et des artisans, qui succédèrent aux *minnsingers*, qui appartenaient exclusivement à la classe des nobles. L'histoire, la morale et la religion étaient le sujet ordinaire de leurs chants. Ils commencèrent à paraître vers le *xiv^e* siècle, et jetèrent leur plus vif éclat pendant le *xvi^e* siècle avec le cordonnier *Hanssach*.

MELCHISEDECIENS. — Hérétiques du *iii^e* siècle qui élevaient Melchisédech au-dessus de toutes les créatures et même au-dessus de Jésus-Christ. Ils reconnaissaient pour chef un certain Théodote, disciple d'un autre Théodote, corroyeur de profession, qui enseignait que Melchisédech était la grande et excellente vertu. Vers la fin du *iii^e* siècle, un nommé Hiérax, abusant de quelques passages de l'Épître aux Hébreux, soutint, à son tour, que Melchisédech était le Saint-Esprit. Il y a eu encore d'autres melchisédecien, qui, n'étant ni païens, ni Juifs, ni Chrétiens, vivaient dans la Phrygie; on les appelait *Ætingani*, comme qui dirait, qui craint d'être souillé par l'attouchement des autres: en effet, s'ils présentaient quelque chose à quelqu'un, ils le posaient à terre, et de même ils n'auraient rien pris autrement de personne. Ces sectaires avaient la plus grande vénération pour Melchisédech. D'autres hérétiques de ce genre ont soutenu que Melchisédech était le vrai fils de Dieu, qui avait apparu sous une forme humaine à Abraham.

MELCHITES. — Schismatiques du Levant, gouvernés par le patriarche d'Antioche, qui réside à Damas. Ils ne parlent pas la langue grecque, et ne diffèrent des Grecs qu'en très-peu de chose, tant pour la croyance que pour les cérémonies.

MELECHER. — Idole que les Juifs ont adorée, et que quelques critiques prétendent être le soleil et d'autres la lune. On sait que les femmes lui offraient un gâteau sur lequel il y avait la figure d'une étoile. Les Grecs faisaient aussi à la lune l'offrande d'un pain, sur lequel elle était figurée.

MELICKTU - ZIZIAR ou PRINCE DES MARCHANDS. — C'est, en Perse, une espèce de juge souverain pour toutes les affaires de commerce, et, en particulier, une espèce de prévôt des marchands pour la ville d'Ispahan. Il est, en outre, chargé de régler toutes les fournitures faites au sérail du roi, et de diriger les ventes de tout ce qui appartient au domaine du roi.

MEMBRES. — Les anciens Grecs et Romains avaient consacré chaque membre ou portion du corps humain à quelque divinité particulière. La tête était vouée à Jupiter, la poitrine à Neptune, la ceinture à Mars, l'oreille à la Mémoire, le front au Génie, la main droite à la Foi ou Fidélité, les genoux à la Miséricorde, les sourcils à Junon, les yeux à Cupidon, ou selon d'autres à Minerve, le derrière de l'oreille droite à Némésis, le dos à Pluton, les reins à Vénus, les pieds à Mercure, les talons et les plantes des pieds à Thétis, les doigts à Minerve, etc.

MEMONDAR. — A la cour de Perse, c'est le titre du haut fonctionnaire chargé de recevoir les étrangers. Le mémondar bachi a soin de recevoir ceux que le roi loge, et surtout les ambassadeurs. Il leur marque un logis, pourvoit à leur subsistance et à leur entretien, propose leurs affaires à l'Attamat-Daulet, et même au roi. Ce mémondar a plusieurs autres mémondars sous lui. Le mémondar bachi fait aussi à la cour de Perse la fonction de maître des cérémonies et d'introducteur des ambassadeurs; il les avertit du jour de leur audience; il les mène à l'audience, etc.

MEMORIAL. — Ce qui sert à conserver la mémoire de quelque chose. Dans l'ordre de Malte, on donnait ce nom à l'extrait des preuves de noblesse, qu'on présentait à l'ordre, pour être reçu chevalier. A l'ancienne chambre des comptes, on appelait *Mémoriaux* les registres où les lettres patentes de nos rois étaient inscrites.

MENAGERIE. — Voy. *Muséum*.

MENAGYRTHES. — Surnom des Galles, ou prêtres de Cybèle, ainsi appelés, parce que, suivant la signification de ce mot, ils allaient ramasser, *chaque mois*, des aumônes pour la grande mère, en faisant divers *tours de souplesse*.

MENANDRITES. — Hérétiques qui avaient pour chef Ménandre, espèce de gnostique, disciple de Simon le Magicien. Ils reconnaissaient un être éternel et nécessaire, source de l'existence; mais cet être n'agissait selon eux que par des éons bons et méchants. Ménandre se prétendait envoyé sur la terre pour apprendre aux hommes à triompher des mauvais éons. Ce moyen était une espèce de bain magique, à l'aide duquel il promettait de rendre les organes de l'homme inaltérables.

MENDES. — Nom du bouc que les Egyptiens admettaient parmi leurs dieux, et qu'ils regardaient comme un des sept principaux. Il était consacré au Dieu Pan, ou plutôt,

c'était le dieu Pan même qu'on honorait en Egypte, sous cette forme : au lieu que chez les Grecs et les Romains, on le peignait avec la face et le corps d'un homme, ayant seulement les cornes, les oreilles et les jambes d'un bouc.

MENESTRELS. — Poètes-musiciens ou simples joueurs d'instruments du xi^e siècle, qui allaient de ville en ville, de château en château, pour en distraire les habitants par le récit chanté des prouesses des chevaliers. Les rois et les grands personnages avaient ordinairement à demeurer un certain nombre de ménestrels. Ceux-ci formaient une grande corporation connue sous le nom de *ménéstrandie*, qui était dirigée par un chef de leur choix et portant le nom de roi de ménestrandie. Les ménestrels formaient deux sections : celle des *trouvères*, appartenant à la langue d'oïl, et celle des *troubadours*, appartenant à la langue d'oc. Les grands ménestrels étaient accompagnés d'un jongleur qui amusait le public par ses tours de souplesse et de magie blanche.

MENETRIERS. — Ce nom, qui ne se donne plus qu'à un mauvais joueur de violon qui fait danser dans les fêtes de village, appartenait autrefois à des joueurs d'instruments qui se mettaient à gages chez les grands et formaient en France une grande confrérie placée sous l'invocation de saint Julien.

MENIN (de l'espagnol *menino*, mignon). — En Espagne on donne ce nom aux jeunes nobles que, dès l'enfance, on place auprès des princes de la famille royale, pour partager leurs jeux, être leurs compagnons d'études et s'accoutumer à leur parler avec une franchise que d'autres craindraient d'avoir avec eux. En France on donnait le nom de *menins* aux six gentilshommes attachés à la personne du dauphin.

MENIPPES (SATIRE). — Voy. CATHOLICON.

MENNONITES. — En Hollande, sectaires disciples de Mennon qui commença à répandre ses erreurs vers l'an 1545, enseignant qu'il n'y a pas d'autre règle de foi que le Nouveau Testament, que le Chrétien ne doit exercer aucune charge de l'Etat, qu'il n'est permis à personne de faire un serment, que la guerre n'est permise dans aucun cas, etc. Les mennonites excitèrent, dès leur apparition, des troubles sérieux dans diverses parties des Provinces-Unies, mais l'esprit de révolte s'est considérablement adouci chez eux. En Hollande où ils forment encore l'une des sectes anabaptistes, on se doute à peine qu'ils existent.

MENOLOGE (du grec *mén*, mois, et *logos*, discours, ou livre : livre pour tous les mois de l'année). — C'est le martyrologe ou le calendrier de l'Eglise grecque.

Le ménologe ne contient autre chose que les Vies des saints en abrégé, pour chaque jour de l'année, ou la simple commémoration de ceux dont on n'a point les vies écrites.

MENSAIRES. — Nom de cinq officiers qui furent créés l'an 402 de la fondation de Rome. Les mensaires tenaient leurs séances dans

les marchés, où ils écoutaient les plaintes et les défenses des créanciers et des débiteurs. Lorsqu'ils s'étaient mis au fait de la contestation, ils prenaient les mesures les plus justes pour établir la sûreté de la créance, et retirer des mains du créancier les biens du débiteur, qui alors étaient directement engagés au public. En 536 on confia à de pareils officiers les fonds des veuves et des orphelins. En 542 ce fut chez les mensaires que l'on fut déposer la vaisselle d'or et d'argent, et son argent monnayé. Un sénateur ne put alors conserver que son anneau, une once d'or, une livre d'argent, les bijoux de sa femme et de ses enfans, et cinq mille *asses*. Ce prêt, fait à l'Etat par esprit de patriotisme, était remboursé dans la suite avec l'attention la plus scrupuleuse.

MENU-VAIR. — Espèce de panne blanche et bleue, fort en usage autrefois. Les rois de France s'en servaient au lieu de fourrures : les grands seigneurs en doubblaient leurs habits, et s'en faisaient des couvertures de lit. Les manteaux des présidents à mortier, les robes des conseillers de la cour, et les habits des hérauts d'armes en furent doublés jusqu'au xv^e siècle ; les femmes de distinction s'en paraient, et il fut défendu aux ribaudes d'en porter aussi bien que des ceintures dorées, des robes à collets renversés, des queues et des boutonnières à leurs chaperons. Cette fourrure était la peau d'un petit animal du Nord qui a le dos gris et le ventre blanc : c'est ce que nous appelons *petit gris*.

MERCI (ORDRE DE LA). — Ordre religieux fondé en 1223 à Barcelone, en Espagne, par saint Pierre Nolasque, à l'imitation de celui des Trinitaires, établi en France par saint Jean de Matha. Les religieux de la Merci portèrent d'abord le nom de *Confrères de la congrégation de Notre-Dame de miséricorde*. Aux trois vœux ordinaires de religion, ils ajoutaient celui de consacrer leurs biens, leur liberté, leur vie au rachat des Chrétiens retenus captifs par les infidèles. Grégoire IX approuva cet ordre et lui donna la règle de Saint-Augustin.

MERCIERS (LE ROI DES). — C'était autrefois en France le seul officier qui veillât à ce qui concernait le commerce. On attribue à Charlemagne l'institution de cette espèce de magistrature ; au moins est-il sûr qu'alors les merciers étaient les seuls marchands et que tous les autres corps ont été tirés d'eux, sous les rois de la troisième race. Ce roi des merciers avait le droit de donner des lettres de maîtrise et des brevets d'apprentissage ; il avait l'inspection des poids et des mesures, et de la bonne ou mauvaise qualité des marchandises ; il percevait des droits considérables pour toutes ces choses, et se faisait représenter dans les provinces par des lieutenants. François I^{er}, instruit des vexations de cet officier, supprima sa charge en 1544. Mais elle fut rétablie l'année suivante, et supprimée de nouveau en 1581, édit qui n'eut point lieu à cause des troubles du royaume. Enfin Henri IV, en 1597, supprima

absolument le roi des merciers, et il n'en est plus parlé depuis dans l'histoire.

MERCREDI (*Mercurii dies*, le jour de Mercure). — Ce troisième jour ouvrable de la semaine porta dans le bréviaire le nom de quatrième férie. Le mercredi et le vendredi étaient autrefois destinés aux exercices religieux appelés *stations* et qui consistaient en jeûnes et en prières sur les tombeaux des martyrs et dans les lieux d'oraison.

MERCURE DE FRANCE. — Ancienne revue ou livre périodique qui se publiait autrefois à Paris, tous les mois, et qui contenait divers ouvrages d'esprit, avec une courte exposition de tout ce qui regarde les sciences, les arts, l'état civil, politique, etc., de la France. Elle fut commencée, sous le nom de *Mercurie galant*, en 1672, par de Visé, qui l'interrompit, en 1674, jusqu'au mois de mars 1677. De Fresny en fut chargé depuis juin 1710, jusqu'au mois d'avril 1714. Ensuite, elle fut continuée jusqu'au mois d'octobre 1716, par le Fèvre, sous le nom de *Nouveau Mercure*, en faveur des communautés religieuses qui étaient offensées du nom de *galant*. Buchet succéda, jusqu'au mois de mai 1721. De la Roque suivit Buchet, et prit le titre de *Mercurie de France*. En 1745, après la mort de de la Roque, le privilège de l'ouvrage fut donné à de la Bruere et Fuselier, qui y travaillèrent quelque temps ensemble. Remond de Sainte-Albine leur prêta sa plume, en 1748; l'abbé Raynal lui succéda en 1750, puis vinrent Marmontel et une foule d'autres, jusqu'en 1789. Alors le *Mercurie de France* formait une collection de 1,100 volumes.

On a essayé à plusieurs reprises de ressusciter ce vieux nom, mais toujours sans succès.

MERCURIALES. — On nommait autrefois mercuriales, des discours sur les devoirs des magistrats, qui étaient prononcés ordinairement par l'un des présidents, ou des gens du roi, dans les cours souveraines assemblées.

Les mercuriales se prononçaient à huis-clos, et ces jours-là il n'y avait pas de service de parquet pour les communications aux gens du roi. Au parlement de Paris, les mercuriales se faisaient alternativement par le premier président, par le premier avocat général, et par le procureur général. Il s'en faisait deux dans l'année, l'une après la Saint-Martin, le mercredi qui suivait l'ouverture des grandes audiences, l'autre le mercredi d'après la *Quasimodo*.

Elles avaient été établies par l'ordonnance de François I^{er}, de 1539, qui voulait même qu'elles se tinssent de mois en mois, et fussent envoyées au roi de trois mois en trois mois, et par les édits des rois Charles VIII, Louis XII et Henri IV, pour y traiter des abus qui peuvent se glisser dans l'administration de la justice, ou dans la poursuite et l'instruction des affaires, et en général de tout ce qui peut intéresser le bon ordre, la discipline et l'honneur des cours.

Les mercuriales ne consistaient pas en un simple discours préparé sur un sujet moral,

comme on fait aujourd'hui. Le président ou les gens du roi qui les faisaient, exhortaient vivement les juges à rendre exactement la justice, et à garder les réglemens; souvent même ils faisaient des remontrances personnelles, et des corrections à ceux qui avaient manqué à leur devoir, et dont la conduite et les mœurs n'étaient pas régulières. Ces discours étaient appelés *mercuriales*, parce qu'ils étaient prononcés un *mercredi*, jour consacré à *Mercure*.

MÈRE DE DIEU (ORDRE DE LA). — Nom d'un ordre de chevalerie, institué en 1233, et confirmé en 1262, par Urbain VI, sous la règle de Saint-Dominique, pour soutenir les intérêts des veuves et des orphelins. La marque était une croix pattée de rouge, avec deux étoiles en chef, de même couleur, sur une soutane blanche. Il dégénéra bientôt en libertinage; ce qui fit donner aux chevaliers le nom de *Frères de la joie*. Comme ils n'étaient point en communauté, l'ordre se soutint peu de temps.

MÈRE FOLLE ou **MÈRE FOLIE.** — Il faut remonter au xiv^e siècle pour trouver l'origine de cette société facétieuse dont le siège était à Dijon. On croit qu'elle fut formée à l'instar de celle qu'Adolphe, comte de Clèves, érigea dans ses Etats vers l'an 1381. Quoi qu'il en soit, le but de la société dijonnaise était la joie et le plaisir; elle était composée de plus de cinq cents personnes de toutes qualités. Le spectacle de Mère Folle se donnait pendant le temps de carnaval. Alors les confrères déguisés en vigneron couraient la ville sur des chariots, et chantaient des chansons qui satirisaient ordinairement les mœurs du jour.

Les trois derniers jours du carnaval, tous les membres de la société portaient des habillemens ridiculement bigarrés de couleur verte, rouge et jaune, un bonnet de pareille couleur à deux pointes avec des sonnettes et dans la main des marottes ornées de têtes de fous. Le chef de la société était appelé la Mère Folle; il avait sa cour, sa garde suisse, ses gardes à cheval, ses officiers de justice et de sa maison, son chancelier et son grand écuyer. Ses jugemens s'exécutaient sans appel. Son infanterie était composée de deux cents hommes, et portait un étendard parsemé de têtes de fous, et pour devise : *Stultorum infinitus est numerus*. La société avait un drapeau à deux flammes de trois couleurs, rouge, vert et jaune, sur lequel était représentée une femme assise, vêtue de pareilles couleurs, tenant en sa main une marotte à tête de fou, et un chaperon à deux cornes, etc. Ceux qui étaient reçus dans la société obtenaient des lettres patentes en parchemin, signées par la Mère Folle et par le Griffon Vert, en qualité de greffier, et scellées des armes de la société.

Quand les membres de cette société s'assemblaient pour manger ensemble, chacun apportait son plat. Dans les occasions solennelles, la compagnie marchait avec de grands chariots peints, sur lesquels plusieurs membres, habillés follement, récitaient des vers sa-

tiriques devant les portes des principaux de la ville. Le cortège était nombreux: quatre hérauts ouvraient la marche; venait ensuite le capitaine des gardes, puis les chariots, précédant la Mère Folle, devant laquelle marchaient deux hérauts. Elle était montée sur une haquenée blanche, et suivie de ses dames d'atours, de six pages et de douze valets de pied. Ensuite paraissaient le porte-enseigne, soixante officiers, les écuyers, les fauconniers, le grand veneur, le guidon, cinquante cavaliers, le fiscal vert et deux conseillers, et enfin les Suisses, qui fermaient la marche.

S'il arrivait dans la ville quelque cas singulier, soit larcin, meurtre, mariage bizarre, séduction, aussitôt la compagnie s'assemblait, et l'on représentait l'événement au naturel sur un théâtre placé au milieu d'un grand chariot. Celui qui aspirait à entrer dans cette compagnie devait répondre en rimes aux questions rimées que lui faisait le greffier vert. Après la réception, on lui mettait sur la tête le chapeau de trois couleurs, et on lui assignait des gages sur des droits imaginaires. Il nous reste l'acte de réception de Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, en la compagnie de la Mère Folle. Il est de 1626. Le voici :

« Les superlatifs, merveilleux et scientifiques l'opinant de l'infanterie dijonnaise, régent d'Apollon et des Muses, nous légitimes enfants figuratifs du vénérable Bon-Temps et de la Marotte, ses petits-fils, neveux et arrière-neveux, rouges, jaunes, verts, convertis, découverts et forts en gueule, à tous fous, archifous, lunatiques, hétérocytes, éventés, poètes de nature bizarre, durs, mous, almanachs vieux et nouveaux, passés, présents et à venir, salut! Doubles pistoles, ducats et autres espèces forgées à la portugaise, vin nouveau sans aucun malaise, et chelme qui ne le voudra croire, que haut et puissant seigneur Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, maison et couronne de France, chevalier, etc., à toute outrance, aurait, Son Altesse, honoré de sa présence les fêtes et guoguelus mignons de la Mère Folle, et daigné requérir en pleine assemblée d'infanterie, être immatriculé et récepturé comme il a été reçu et couvert du chaperon sous péril, et pris en main la Marotte, et juré par elle et pour elle ligué offensive et défensive, soutenir inviolablement, garder, et maintenir folie en tous ses points, s'en aider et servir à toute fin, requérant lettres à ce convenables : à quoi inclinant, de l'avis de notre redoutable Dame et Mère, de notre certaine science, connaissance, puissance et autorité, sans autre information précédente, à plein confiant, de S. A. avons icelle avec allégresse par ces présentes, *hurleu berelu*, à bras ouverts et découverts, reçu et impatronisé, le recevons et impatronisons en notre infanterie dijonnaise, en telle sorte et manière qu'elle demeure incorporée au cabinet de l'inteste, et généralement tant que folie durera, pour par elle

y être, tenir et exercer à son choix telle charge qu'il lui plaira, aux honneurs, prérogatives, prééminence, autorité et préférence que le ciel, sa naissance et son épée lui ont acquis, prêtant, S. A., main-forte à ce que folie s'éternise et ne soit empêchée, ains ait cours et décours, débit de sa marchandise, trafic et commerce en tout pays, soit libre par tout, en tout privilégiée, moyennant quoi il est permis à S. A. ajouter, sa faire le veut, folie sur folie, franc sur franc, *ante, sub ante, per ante*, sans intermission, diminution ou interlocutoire que le branle de la mâchoire, et ce aux gages et prix de sa valeur, qu'avons assignés et assignons sur nos champs de Mars, et dépouilles des ennemis de la France, qu'elle ne lèvera pas des mains, sans en être comptable. Donné et souhaité à Son Altesse.

A Dijon où elle a été
Et où l'on boit à sa santé,
L'an six cens mille avec vingt-six.
Que tous les fous étaient assis.

« Signé par ordonnance des redoutables seigneurs buvants et folâtriques, et contre-signé, DESCHAMPS, MÈRE. Et plus bas : LE GRIFFON VERT. »

Cependant, cette société fut abolie par un édit de Louis XIII, donné à Lyon le 21 juin 1630, comme contraire aux bonnes mœurs, au repos et à la tranquillité de la ville de Dijon, et d'un très-mauvais exemple.

MÉRITE MILITAIRE (ORDRE DU).— Cet ordre fut institué en mars 1759, par Louis XV, pour récompenser les services militaires rendus par des officiers professant la religion protestante.

Une ordonnance du 25 novembre 1814 appliqua les dispositions de l'édit de 1759 à tous les officiers des troupes de terre et de mer qui ne professaient pas la religion catholique, apostolique et romaine. Cette ordonnance porte que le ruban de Mérite militaire est le même que celui de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Le nombre des grands-croix ne pouvait excéder quatre, celui des commandeurs huit; le nombre des chevaliers était indéterminé. La décoration consistait en une croix d'or émaillée, à huit pointes pommetées et anglées de fleurs de lis d'or, au centre de gueule chargé d'une épée en pal, entouré de cette légende : *Pro virtute bellica*. Au revers, une couronne de laurier avec cette légende : *Ludovicus XV instituit. 1759*. Les grands-croix et les commandeurs portaient cette croix suspendue à un large ruban couleur de feu, placé en écharpe. Les grands-croix portaient de plus cette croix brodée en or sur l'habit et sur le manteau. Les chevaliers la portaient sur la boutonnière de l'habit, attachée aussi à un ruban couleur de feu. Ils jouissaient des mêmes droits et prérogatives que les chevaliers de Saint-Louis.

MEROVINGIENS. — Voy. RACES ROYALES.

MESSAGERS (du latin *missaticus*, employé dans les Capitulaires de Charlemagne). — Celui qui fait un message, qui vient annoncer quelque chose, soit de lui-même,

soit envoyé par autrui. L'Etat et les corps politiques ont des messagers officiels, connus de ceux à qui les messagers sont adressés, et n'ayant pas, par conséquent, besoin de justifier de leur qualité à chaque message dont ils sont chargés.

Les messagers de l'Université étaient des suppôts qui recevaient du recteur des lettres de messagers. Ce droit, attaché à la place de recteur, venait de ce que l'invention des messageries était due à l'Université. Mais depuis la réunion de toutes les messageries aux postes, les messagers de l'Université étaient sans fonctions; ils ne prenaient de pareilles lettres que pour jouir du privilège de garde gardienne.

MESSIDOR. — Mot moitié latin et moitié grec, venant de *messis*, moisson, et *doron*, don : mois qui donne les moissons. C'était le 10^e mois de la première république française; il commençait le 19 juin et finissait le 18 juillet.

MESSIERS. — On nommait autrefois messiers des personnes proposées par les communes pour veiller à la garde des fruits de la terre. Ce mot vient de *messis*, moisson.

Dans quelques cantons, ces sortes de gardes étaient nommés *sergents de verdure*; dans d'autres, on les nommait *bannars*: l'édit de Henri II, de l'année 1559, et la coutume d'Auvergne les nommaient *gastiers*.

Chaque communauté avait des usages particuliers sur la manière d'élire les messiers. Une déclaration du 11 juin 1709 ordonnait qu'on en nommât dans chaque paroisse. Ils devaient être idoines, capables et suffisamment âgés; mais on ne pouvait ni nommer ni contraindre les bourgeois, et ceux qui exerçaient une profession qui pouvait être compromise par la fonction de messier. L'emploi de messier est aujourd'hui rempli par le garde champêtre.

MESSIES. — Même avant la venue de Jésus-Christ, il a paru des imposteurs qui ont pris le nom de Messie. Gamaliel parle d'un nommé Théodas, qui se vantait de passer le Jourdain à pieds secs, et qui par ses prestiges avait rassemblé quelques fanatiques. Les Romains le surprirent, et, après l'avoir exposé aux avanies du peuple, lui firent trancher la tête. Le même auteur cite aussi un Judas, Galiléen, qui se donnait pour le Messie. Simon le Magicien séduisit les habitants de Samarie au point de se faire regarder comme le Verbe de Dieu. En l'année 178 de notre ère, le faux Messie Barchochébas parut à la tête d'une armée nombreuse. Il parcourut toute la Judée et massacra tous les Chrétiens qui refusèrent de se faire circoncire de nouveau et de rentrer dans le judaïsme. Adrien, sous le règne duquel ceci se passait, envoya Julius Severus contre ces séditieux. Ce général les poursuivit et les enferma dans la ville de Bither, où, après un siège opiniâtre, Barchochébas fut pris et mis à mort, au rapport de saint Jérôme.

L'an 434, il parut dans l'île de Candie un faux messie qui s'appelait Moïse. Il se fit

écouter de la multitude et promit de conduire à travers les flots de la mer sa nation triomphante dans la Palestine. Plusieurs furent assez simples pour se jeter dans la mer Méditerranée, espérant qu'un miracle le leur ouvrirait, comme un miracle avait ouvert jadis la mer Rouge à leurs pères. Beaucoup se noyèrent. On chercha l'imposteur, mais il avait pris la fuite. Les crédules dirent qu'un démon avait pris une forme humaine pour tromper les Hébreux. En 530, un faux messie, nommé Julien, arma trente mille Juifs, qui fondirent sur les Chrétiens et les massacrèrent. L'empereur Justinien envoya au secours de ces malheureux; on livra bataille au faux messie; il fut pris et exécuté. Dans le viii^e siècle, Serenus, Juif espagnol, sut persuader à sa nation qu'il était le Messie qui devait les rétablir dans la Palestine. Plusieurs familles quittèrent tout pour le suivre, et la crédulité générale coûta la vie aux uns et les richesses aux autres. Dans le xii^e siècle, il parut plusieurs faux messies, et entre autres un en France, que Louis le Jeune fit poursuivre, et qui fut mis à mort par ses sectateurs. En 1138, on vit paraître en Perse un faux messie. Il rassembla une armée; mais, sur le point de livrer bataille au roi, ce prince lui fit proposer un accommodement; il y consentit et reçut des sommes considérables. Mais sitôt que l'armée rebelle fut dissipée, le roi se fit rendre par les Juifs l'argent qu'il en avait coûté pour obtenir la paix. Le xiii^e siècle fut fertile en imposteurs de cette espèce : sept ou huit se montrèrent en Arabie, en Perse, dans l'Espagne et en Moravie. David el Ré, un de ces fourbes, était, dit-on, un fameux magicien. Il fut assassiné par son gendre. Au milieu du xvi^e siècle, Jacques Zieglerne, de Moravie, se dit le précurseur du Messie, qui était déjà né, et qu'il avait vu à Strasbourg. Un autre, Ziegl, en dit autant en Hollande, l'an 1626. Enfin, Zabatheï Sévy parut en 1666. Il prêcha à Smyrne, et tandis que les Juifs opulents l'anathématisaient, il se fit suivre de la populace. Il voyagea en Grèce, en Egypte, et s'associa un Juif nommé Nathan, Lévi ou Benjamin, qui consentit à jouer le personnage du prophète Elie. En conséquence de cette trame, ils se rendirent à Jérusalem, où ils trouvèrent moins de partisans que d'ennemis. Sévy passa à Constantinople, et de là à Smyrne, où Nathan lui envoya quatre ambassadeurs, qui le reconnurent publiquement en qualité de Messie, et bientôt il fut déclaré roi des Hébreux. Enflé de ses succès, et bravant les sentences de mort que les Juifs prudents venaient de lancer contre lui, il prit le nom de roi des rois d'Israël, et donna à Joseph Sévy, son frère, celui de roi des rois de Juda, après avoir fait ôter des prières publiques le nom de l'empereur des Turcs, et avoir annoncé que le temps était venu de le renverser de son trône. Cependant il eut la folle imprudence de venir clandestinement se montrer à Constantinople. Le sultan, averti sous main par les Juifs, qui vou-

taient conserver sa protection, fit arrêter le faux messie, et on le conduisit en prison aux Dardanelles. Sa captivité valut des sommes immenses aux officiers chargés de sa garde. Les crédules Juifs prodiguèrent leur or pour obtenir la permission de voir leur Messie. Au bout de quelque temps, l'empereur jugea à propos de faire finir cette comédie. On conduisit devant Sa Hautesse ce roi des rois d'Israël, qui se disait invulnérable, et le sultan ordonna qu'on le perçât devant lui d'un trait et d'une épée. Sévry trouva cette proposition un peu dure; il aima mieux être festigé par les ministres de la loi, et, après quelques corrections sévères, il se fit musulman, et vécut depuis également méprisé des Juifs et des Turcs.

Cette dernière scène n'a pas sans doute donné envie à de nouveaux imposteurs de marcher sur ses traces.

Dans le royaume d'Achem, où règne la loi musulmane, il y a un jour de l'année particulièrement consacré à la recherche du Messie. Ce jour-là, le roi, accompagné de toute sa cour, se rend à la principale mosquée de la capitale. Rien de plus pompeux que cette marche. Quarante éléphants, couverts d'étoffes d'or et de soie, n'en sont pas le moindre ornement. Il y en a un, entre autres, plus richement paré, qui porte un petit château d'or massif, dans lequel on doit ramener le Messie, si on le trouve. L'éléphant que monte le roi est aussi chargé d'un pareil château, mais moins brillant que le premier. Les grands ont des boucliers d'or, ou de grands croissants d'argent, et l'on entend de tous côtés retentir les trompettes et les autres instruments de musique. Lorsqu'on arrive à la mosquée, on y cherche le Messie avec les plus bizarres et les plus ridicules cérémonies, et, ne l'ayant point trouvé, le roi descend de son éléphant et monte sur celui qui avait été destiné pour le Messie.

MESSIEURS. — Terme de verrerie. On donnait autrefois ce nom, comme par excellence, aux gentilshommes de race verrière, qui avaient seuls le privilège de travailler au verre sans déroger. Il y en avait quatre familles, en Normandie, sous les noms de Brossart, Caqueray, Vaillant et Bongard; et de là sortaient les *Messieurs*. Ils allaient s'établir et travailler dans les autres provinces. Lorsqu'on y avait voulu former de grosses verreries, les entrepreneurs avaient été obligés de faire venir des Messieurs de Normandie. Il est certain que ces familles étaient anciennes. L'opinion commune était qu'elles descendaient de quatre bâtards d'un duc de Normandie, qui leur fit prendre le nom de quatre de ses chiens de chasse, et qui leur donna le privilège de la verrerie.

MESSOTIER. — Nom de mépris que les protestants donnaient autrefois aux prêtres de l'Eglise romaine, et qui signifie *disseur de messe*, comme nos petits-maîtres donnent le nom de *robins* aux gens de robe, et ceux-ci celui d'*épéliers* aux gens d'épée, qui les méprisent.

MESSIRE. — Ce mot était un titre, ou qualité que les nobles et les personnes de qualité prenaient dans les actes qu'ils passaient, au lieu de celle de maître qu'on donnait aux gradués et aux ecclésiastiques non constitués en dignités. Ce mot vient de *men*, qui veut dire *mon*, et de *sire*, *seigneur*. *Messire*, signifiant plus qu'*écuyer*, c'était faute de réflexion qu'en prenant la qualité de *messire*, on y ajoutait celle d'*écuyer*.

MESTRE DE CAMP. — Nom qu'on donnait autrefois, en France, à l'officier qui commandait un régiment de cavalerie. Le mestre de camp général était celui qui commandait toute la cavalerie, en l'absence du colonel général. Il était colonel d'un régiment du même nom, qui marchait après le régiment colonel. Les commandants des régiments d'infanterie portaient aussi le nom de mestres de camp; mais depuis la suppression de la charge de colonel général de l'infanterie française, ils avaient pris la qualité de colonels.

Il y avait encore le mestre de camp général des dragons. Dans ce corps il avait le même rang et la même inspection et autorité que le mestre de camp général de la cavalerie.

METAMORPHOSE (du grec *meta*, préposition qui marque échangement, et de *morphé*, forme, changement de forme, de figure, de nature). — La Fable attribuait aux dieux le pouvoir de faire ces changements merveilleux, qui transformaient un homme, une femme, un animal, dans une fleur, un arbre, une fontaine, etc.

Les naturalistes emploient aussi ce mot pour exprimer les différents états par lesquels passent certains insectes avant de devenir des insectes parfaits; comme la chenille, le ver à soie. En quittant l'œuf, ces insectes ne sont encore qu'une *larve*, espèce de masque sous lequel l'insecte est caché. Parvenu à son dernier accroissement, l'insecte subit une métamorphose et passe à l'état de chrysalide ou de nymphe, dans lequel il reste immobile jusqu'à sa dernière transformation. Alors il rompt toutes ses enveloppes, et devient insecte parfait, pourvu d'ailes, de pattes, et des organes de la génération; il remplit le vœu de la nature en peuplant la terre de nouveaux individus.

METEMPSYCOSE. — Mot grec composé, qui signifie le *passage d'une âme*, d'un corps dans un autre. C'est une ancienne opinion, qui a même été celle de quelques Juifs et de quelques Chrétiens. On nomme Pythagore, comme propagateur de cette philosophie qu'il avait empruntée aux brahmanes de l'Inde. Il enseignait que les âmes ne sortaient des corps, par le trépas, que pour en habiter d'autres, soit d'hommes, soit d'animaux, suivant qu'elles avaient mérité d'être punies, ou récompensées, dans leur premier domicile. Cette doctrine est encore répandue dans une partie des Indes et de la Chine.

METHER. — Grand fonctionnaire à la cour de Perse, qui se tient toujours auprès du roi pour lui présenter des mouchoirs toutes les

fois qu'il en a besoin. Cet emploi est rempli par un eunuque dont le crédit est très-considérable.

METHODISTES. — Secte anglaise qui doit son origine à quelques étudiants de l'université d'Oxford, qui pleins de mépris pour les biens du monde, et outrant les opinions de Calvin sur la prédestination et la grâce, affectaient de vivre avec la plus grande austerité, et prétendaient à une perfection chimérique. Ils firent des prosélytes nombreux; mais ceux-ci se divisèrent peu à peu en sectes nouvelles, en sorte qu'aujourd'hui, quand on parle des méthodistes, on ne sait plus de quelle fraction on entend parler. Les méthodistes sont au moins aussi nombreux en Amérique qu'en Angleterre. Il y a parmi eux plusieurs classes d'illuminés.

METICHEE. — Nom que les Athéniens donnaient à un de leurs tribunaux qui avait été construit par l'architecte Métichius. Pour avoir séance dans ce tribunal, il fallait être au moins dans sa trente-unième année, et ne rien devoir à la caisse publique. En y prenant place, on jurait à Jupiter, à Apollon et à Cérés de juger suivant les lois établies; et dans tous les cas où les lois seraient muettes, de juger suivant sa conscience et ses lumières.

METOICIEN. — Nom donné aux étrangers qui s'établissaient à Athènes, et qui payaient à la république un tribut par année de douze drachmes pour chaque homme, et de six drachmes pour chaque femme. Ces étrangers devaient se choisir un patron qui les protégeât et qui répondît de leur conduite. Les Athéniens retirèrent d'abord de grands avantages de cette incorporation des étrangers; elle fut le fondement de leur grandeur; mais à mesure que leur ville devint plus peuplée, ils cessèrent de prodiguer cette faveur, et ce privilège ne fut accordé qu'à ceux qui l'avaient mérité par quelque service important.

METONIQUE (ANNÉE). — Cycle, ou espace de dix-neuf ans, inventé par Meton, où les lunaisons sont supposées retourner au même point auquel elles étaient dix-neuf ans auparavant. Mais on a trouvé que ce calcul n'est pas juste.

METROPOLE (du grec *méter*, mère, et *polis*, ville; |ville-mère). — Les Grecs entendaient par métropole une ville-mère, c'est-à-dire, le lieu d'où sortaient les colonies qui allaient habiter d'autres terres, etc. Les villes de ces colonies étaient comme les filles de la ville-mère.

Dans la suite, les Romains appelèrent métropole la ville principale ou capitale d'une province, et comme le gouvernement ecclésiastique se régla sur le gouvernement civil, les évêques des sièges établis dans ces métropoles furent appelés *métropolitains*, et les églises, *métropoles*.

Il paraît, par l'ancien état de l'Eglise grecque, que le métropolitain était au-dessus de l'archevêque, et au-dessous du patriarche. — Le titre de l'archevêque de Cantor-

béry est *Primat et métropolitain de toute l'Angleterre*. Celui de l'archevêque d'York est *Primat et métropolitain d'Angleterre*.

MEUNIERS. — Avant la révolution, les meuniers des moulins banaux devaient garder l'ordre dans lequel les grains avaient été apportés par les particuliers. Les meuniers contrevenant à ce règlement général, pouvaient être condamnés à une amende et à des dommages et intérêts. Il ne devait y avoir d'exception que pour le blé du seigneur qui devait être moulu dès qu'il était arrivé au moulin. On payait la mouture tantôt en blé, tantôt en argent. Quand on payait en argent, on devait rendre en farine un poids égal à celui du blé, moins deux livres par setier, comptées pour le déchet.

Différents règlements avaient défendu aux meuniers de nourrir aucuns porcs, volailles et pigeons, de garder du son et des recoupes, pour les remoudre et les mêler avec de la bonne farine. Un autre règlement de police du châtelet de Paris défendait aux meuniers de faire la profession de boulanger, et même d'avoir des fours dans leurs maisons. Enfin, il y avait plusieurs autres règlements qui assujettissaient les meuniers à avoir des poids et balances bien justes dans leurs moulins. *Nam furti infamia molitores vexari solent, nec semper injuria*, dit Dargentré.

L'ancienne jurisprudence laissait aux meuniers la permission de chasser, c'est-à-dire, d'aller chercher et ramener d'une paroisse à l'autre le grain des particuliers, pour le mouler au moulin d'une autre paroisse. Cette permission n'était interdite que sur les paroisses sujettes à la banalité. Mais plus tard l'avocat général Joly de Fleury fit admettre que les meuniers pourraient aller quêter mouture hors de leur arrondissement. Denisart dit à ce sujet : « Cette nouvelle jurisprudence est bien dure pour de pauvres habitants qui, n'ayant point de bêtes de somme pour porter leurs grains mouler hors de leur paroisse, sont par là contraints de se servir d'un meunier qui peut être ignorant ou infidèle. D'ailleurs, quand les eaux sont basses, ou lorsqu'il ne fait pas de vent, pourquoi faudra-t-il qu'un meunier voisin, qui ne manque pas d'eau, ne puisse pas venir chercher des grains que le meunier du lieu ne peut mouler? » — *Voy. MOULINS, BANALITÉ, MINAGE.*

MÉVELEVITES. — Nom que l'on donne à certains religieux mahométans. Mévéleva fut leur instituteur. Ils passent pour de grands hypocrites. On les voit marcher dans les rues de Constantinople, les yeux attachés sur la terre, le corps courbé et la tête baissée. Ordinairement ils conduisent un cheval chargé de vases remplis d'eau qu'ils distribuent aux pauvres. Qui ne les reconnaît, les prendrait pour les plus humbles, les plus modestes et les plus charitables de tous les dervis; habillés d'un gros drap brun, les jambes nues, la poitrine découverte, ils laissent voir négligemment les cicatrices des blessures

qu'ils se font en signe d'austérité; mais dans la société, ils sont d'étranges charlatans, et dans le particulier, soupçonnés des plus crapuleuses débauches.

MEZUZOTH. — Les Juifs appellent de ce nom certains morceaux de parchemin sur lesquels ils écrivent d'une encre particulière, et d'un caractère carré, quelques versets de différents chapitres du *Deutéronome*. Ils roulent ensuite ce parchemin, et le renferment dans un tuyau de roseau, à l'extrémité duquel ils écrivent le mot *Saddai*, qui est un des noms de Dieu. On attache de ces mézuzoth aux portes des maisons du côté droit, aux portes des chambres et autres lieux fréquentés. Celui qui sort de la maison ou qui y entre, doit toucher ce roseau du bout du doigt, et le baiser par dévotion. Si les Juifs renferment ces parchemins dans des roseaux, c'est pour ne pas rendre les paroles de la Loi le sujet de la profanation de personne.

MIA. — C'est le nom que les Japonais donnent aux temples dédiés aux anciens dieux du pays. Ce mot signifie *demeure des âmes*. Ces temples sont très-peu ornés; ils sont construits de bois de cèdre ou de sapin, n'ont que cinq à six mètres de hauteur et il règne communément tout autour une galerie, à laquelle on monte par des degrés. Cette espèce de sanctuaire n'a pas de portes; il ne tire du jour que par une ou deux fenêtres grillées, devant lesquelles se prosternent les Japonais qui viennent faire leur dévotion. Le plafond est orné d'un grand nombre de bandes de papier blanc, symbole de la pureté du lieu. Au milieu du temple se trouve un miroir annonçant que la Divinité connaît toutes les souillures de l'âme. Ceux qui vont adresser leurs prières aux *camis*, qu'on adore dans ces sanctuaires, frappent sur une lame de cuivre, pour avertir le dieu de leur arrivée. Dans les environs de Meaco, ces temples se comptent par centaines.

MICHABON. — Nom que donnent à l'Être suprême plusieurs peuples sauvages de l'Amérique septentrionale. D'autres l'appellent le *grand lièvre*, d'autres l'*atahacan*, etc.

MICHEL (ORDRE MILITAIRE DE SAINT-). — Il fut institué par Louis XI à Amboise le premier août 1469. Ce prince ordonna que les chevaliers porteraient tous les jours un collier d'or, fait à coquilles lacées l'une avec l'autre, et posées sur une chaînette d'or d'où pendait une médaille de l'archange saint Michel, protecteur de la France. Par les statuts de cet ordre, dont le roi était le chef et grand maître, il devait être composé de trente-six gentilshommes auxquels il n'était pas permis d'être d'un autre ordre, s'ils n'étaient empereurs, rois ou ducs. Ils avaient pour devise ces paroles : *Immensi tremor Oceani*. Cet ordre s'étant insensiblement avili sous les premiers successeurs d'Henri II, Henri III le releva en le joignant avec celui du Saint-Esprit. C'est pourquoi les chevaliers de celui-ci, la veille de leur réception, prenaient l'ordre de Saint-Michel, en portaient le collier autour et tout

proche de leur écusson, et étaient en conséquence appelés *Chevaliers des ordres du roi*. Parmi ceux qui avaient reçu l'ordre de Saint-Michel, sans avoir celui du Saint-Esprit, le roi Louis XIV, en 1665, choisit un certain nombre de chevaliers qui devaient faire preuve de leur noblesse et de leurs services. Il commit un des chevaliers de ses ordres pour présider au chapitre général de l'ordre de Saint-Michel, et y recevoir ceux qui y étaient admis. On le conférait à des gens de robe, de finance, à des littérateurs, à des savants et à des artistes célèbres par leurs talents. Tous ces derniers portaient la croix de Saint-Michel attachée à un ruban de soie moirée.

MIKIAS. — Amulette que les Egyptiens suspendaient au cou des malades, et à la main des divinités qu'ils croyaient bienfaisantes. Ce ne fut d'abord qu'une figure symbolique désignant les progrès de la crue du Nil. Bientôt on prit ce signe comme une garantie de bonheur ou comme le gage de la prochaine délivrance du mal dont on souffrait.

MILICE (de *militia*, milice, formé de *miles*, soldat, ou *mille*, mille. Comme à Rome, chaque tribu fournissait mille hommes, quiconque était de ce nombre s'appelait *miles*). — La milice est fort ancienne en France. Les premières milices furent levées sous Charles VII. Auparavant les villes et communes avaient des milices particulières qui ne servaient qu'en campagne.

La milice, abolie en 1792, et remplacée par la réquisition, était un tirage au sort qui avait pour but d'obtenir des recrues. Cependant tous les miliciens ne rejoignaient pas des régiments de ligne; une partie formait ce qu'on appelait les *régiments de milice*, corps qui n'existaient que sur le papier, mais qu'on faisait marcher au besoin, et qu'on réunissait une fois par an pour les passer en revue et les exercer. Les habits et les armes restaient en magasin. Au bout de huit ans le soldat milicien était libéré du service.

Avant la révolution, les milices formaient 105 bataillons, composés de 8 compagnies chacun. De ces 8 compagnies, 6 étaient composées de fusiliers et 2 de grenadiers, portant les noms de première et seconde. La première était celle des grenadiers royaux, la seconde celle des grenadiers provinciaux.

Quant aux noms des bataillons et au rang qu'ils devaient tenir entre eux, ils portaient les noms des villes et généralités d'où ils étaient tirés, et marchaient suivant le rang établi pour les régiments d'infanterie portant le nom de leur province. Voici l'ordre de préséance de ces régiments et bataillons :

Les bataillons de milice de la province de Picardie marchaient les premiers; ceux de la Champagne, ensuite; les bataillons des généralités de Rouen, Caen et Alençon, avaient le troisième rang; la milice du

Bourbonnais, le quatrième; celle de l'Auvergne, le cinquième; celle de Flandre, le sixième; celle des généralités de Montauban, Auch et Bordeaux, le septième; celle du Poitou, le huitième; celle du Lyonnais, le neuvième; celle de la Rochelle, le dixième; de la Touraine, le onzième; du Dauphiné, le douzième; de la ville et de la généralité de Paris, le treizième; du Soissonnais, le quatorzième; la milice du Limousin, le quinzième; celle de la généralité d'Orléans, le seizième; de la Bretagne, le dix-septième; celle des Trois-Evêchés et de la Lorraine, le dix-huitième; celle de l'Artois, le dix-neuvième; celle de la généralité de Bourges, le vingtième; celle du Hainaut, le vingt-unième; celle de l'Alsace, le vingt-deuxième; celle du duché de Bourgogne, le vingt-troisième; celle de la province de Languedoc, le vingt-quatrième; celle du comté de Bourgogne, le vingt-cinquième; et celle de la Provence, le vingt-sixième rang.

Tous ces bataillons devaient au surplus marcher avant les régiments d'infanterie créés depuis le 25 février 1726, époque de l'établissement des milices permanentes.

Les bataillons de milice d'une même province, se réglaient, pour le rang qu'ils devaient tenir entre eux en particulier, sur l'ancienneté de la commission de l'officier qui les commandait. Quant aux autres officiers dont chaque bataillon était composé, ils y marchaient suivant la date de leurs commissions, lettres ou brevets, dans quelque corps qu'ils eussent servi; mais ceux qui avaient une interruption d'un an et un jour dans leur service, prenaient rang seulement du jour qu'ils entraient dans ces bataillons.

Les cent cinq compagnies de grenadiers royaux formaient onze régiments qui n'avaient pas de drapeaux. — L'état-major de chacun de ces régiments était composé d'un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un aide-major et un sous-aide-major. Il y avait d'ailleurs un aumônier et un chirurgien attachés à chaque régiment, pour et temps de la campagne seulement. — Les compagnies de grenadiers royaux des villes et généralités de Paris, de la province de Flandre et du Hainaut, formaient un régiment de grenadiers royaux, dont le quartier d'assemblée était à Guise. — Celles de la généralité de Rouen et des provinces de Picardie et d'Artois, formaient un autre régiment de grenadiers royaux, qui avait son quartier d'assemblée à la citadelle d'Arras. — Un troisième régiment était formé des compagnies de grenadiers royaux de la province de Champagne et de la généralité de Soissons; et son quartier d'assemblée était à la citadelle de Verdun. — Le quatrième s'assemblait à Nancy, et était formé des compagnies de grenadiers royaux de la province d'Alsace, de la Lorraine et des Trois-Evêchés. — Le cinquième, qui s'assemblait à la cita-

delle de Besançon, avait les compagnies de grenadiers royaux du duché et du comté de Bourgogne. — Le sixième était formé des compagnies de grenadiers royaux de la Provence, des provinces de Dauphiné, Lyonnais, Auvergne et de la généralité de Moulins, et s'assemblait à Vienne. — Le septième avait les compagnies de grenadiers royaux de la généralité de Montauban et de la province de Languedoc, et son quartier d'assemblée était à la citadelle de Montpellier. — Le huitième, formé des compagnies de grenadiers royaux des généralités d'Auch, Bordeaux et la Rochelle s'assemblait à la citadelle de Blaye. — Le neuvième s'assemblait à Poitiers, et était formé de compagnies de grenadiers royaux des généralités de Tours, Poitiers et Limoges. — Le dixième, formé des compagnies de grenadiers royaux de la province de Bretagne et de la généralité de Caen, s'assemblait à Rennes. — Et le onzième, qui avait les compagnies de grenadiers royaux des généralités d'Alençon, Orléans et Bourges, avait son quartier d'assemblée à Blois.

Ces régiments portaient le nom des provinces où ils s'assemblaient: l'un était désigné sous le nom de grenadiers royaux du Soissonnais; un autre, sous celui de grenadiers royaux d'Artois; le troisième portait le nom de grenadiers royaux des Trois-Evêchés; le quatrième, celui de la Lorraine; le cinquième, celui du comté de Bourgogne; le sixième, celui du Dauphiné; le septième, celui du Languedoc; le huitième, celui de la Guyenne; le neuvième, celui du Poitou; le dixième, celui de la Bretagne; et le onzième, celui de l'Orléanais. Ils prenaient entre eux les rangs ci-après: le régiment de grenadiers royaux de la Guyenne marchait le premier; celui du Poitou, le second; celui du Dauphiné, le troisième; celui du Soissonnais, le quatrième; celui de l'Orléanais, le cinquième; celui de la Bretagne, le sixième; celui des Trois-Evêchés, le septième; celui de la Lorraine, le huitième; celui de l'Artois, le neuvième; celui du Languedoc, le dixième; et celui du comté de Bourgogne, le onzième.

Ces régiments précédaient, en toutes marches et occasions de guerre, tous les bataillons de milice et les régiments créés depuis le 25 février 1726; et le rang des officiers entre eux, continuait d'être réglé par les dates de leurs commissions et lettres.

L'uniforme des bataillons de milice et des régiments de grenadiers royaux avait été ainsi réglé:

Habit de drap blanc, avec des revers blancs; la veste et la culotte étaient aussi de drap blanc; le collet et les parements étaient bleus, poche ordinaire, avec quatre boutons, les deux du milieu plus rapprochés; six boutons aux revers, de deux en deux; quatre au-dessous, de même; et quatre sur le parement, aussi de deux en deux; les boutons blancs, plats et unis, et le chapeau bordé d'argent.

Les officiers de grenadiers et les greua-

dièrs avaient une épaulette distinctive, savoir : ceux du régiment de grenadiers royaux de la Guyenne, une épaulette de couleur bleue; ceux du Poitou, de couleur rouge-garance; ceux du Dauphiné, de couleur violette; ceux du Soissonnais, de couleur aurore; ceux de l'Orléanais, de couleur verte; ceux de la Bretagne, de couleur noire; ceux des Trois-Évêchés, de couleur bleue et blanche; ceux de la Lorraine, de couleur rouge et blanche; ceux de l'Artois, de couleur jaune et blanche; ceux du Languedoc, de couleur rouge et noire; et ceux du comté de Bourgogne, de couleur verte et blanche.

Les levées dont les bataillons étaient composés, se faisaient au commencement de chaque année pendant les mois de février et mars, par les intendants des provinces, qui faisaient aussi la répartition des hommes, sur les villes et villages de leur ressort, eu égard au nombre d'hommes en état de servir que leurs provinces contenaient; il était tiré au sort entre tous les garçons ou hommes veufs sans enfants, demeurant actuellement dans leur paroisse, de l'âge de dix-huit ans et au-dessus jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds au moins sans chaussure, et de force convenable à servir; au défaut de garçons, les jeunes mariés, de l'âge de vingt ans et au-dessous, étaient assujettis à tirer au sort, et de préférence ceux qui n'avaient point d'enfants.

Il était ordonné aux garçons, hommes veufs sans enfants ou hommes mariés, qui se trouvaient dans le cas de tirer au sort, de comparaître devant les intendants et commissaires chargés de la levée, le jour indiqué pour tirer, à peine d'être contraints de servir à la place de ceux à qui le sort était contraire; il était ordonné aux intendants d'en tenir des états exacts, pour en faire la recherche aux frais des communes.

Aucun passager et vagabond ne pouvait être admis dans les bataillons; il était défendu à tout militaire ancien ou nouveau, d'en substituer un autre à sa place, à peine contre le milicien de six mois de prison, et de dix années de service dans la milice, au delà du temps qu'il se trouvait avoir servi; de trois années de galères contre l'homme qui avait été substitué, et de cinq cents livres d'amende contre les maires, échevins, consuls, syndics, marguilliers et autres qui avaient participé, ou adhéré à ladite substitution ou supposition d'un homme pour l'autre; laquelle amende était applicable moitié au dénonciateur, dont le nom était tenu secret, et l'autre moitié à l'hôpital le plus prochain. Le roi néanmoins permettait que si le frère d'un milicien se présentait pour servir à sa place, il fût reçu, s'il avait les qualités requises; et qu'un homme marié ayant un ou plusieurs enfants, auquel le sort était échu, pût présenter, pour servir à sa place, un milicien qui, après avoir obtenu son congé, était encore en état de servir six ans; mais il devait être établi dans la

paroisse; autrement il ne pouvait être admis.

Si lors de la publication de l'ordre envoyé pour tirer au sort, quelqu'un se présentait engagé dans les troupes, il était tenu, pour éviter les abus des engagements simulés, de rapporter un certificat de l'officier qui avait reçu son engagement, au syndic ou autres officiers en charge de la commune, lequel le remettait au commissaire chargé du tirage, pour être par lui envoyé au secrétaire d'État de la guerre.

Il était défendu aux ecclésiastiques, gentilshommes, communautés séculières ou régalières, de l'un ou de l'autre sexe, et généralement à tous officiers et particuliers, de donner retraite à aucun garçon sujet à la milice, avant le tirage, et à aucun de ceux qui avaient été désignés miliciens; et ce, à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention.

Le roi défendait expressément toute espèce de contribution ou cotisation en faveur des miliciens, tant anciens que nouveaux, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce pût être, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable, comme il est dit ci-dessus, contre les maires, échevins, consuls, syndics et marguilliers qui auraient toléré ces contributions.

Malgré cette défense il était d'usage que ceux qui tiraient la milice, s'imposassent volontairement une somme plus ou moins forte, selon les conventions faites entre eux, qu'ils donnaient à celui à qui le sort était échu; elle était ordinairement de six à neuf livres, et quelquefois au-dessus pour chacun; ce qui faisait une somme assez considérable que ceux qui avaient échappé au sort fatal, offraient de bon cœur à celui qui était désigné milicien.

La levée devait se faire sous l'inspection du lieutenant général de police, et des intendants des provinces.

Les intendants avertissaient d'avance, les syndics et marguilliers des paroisses, des jours auxquels il devait être tiré au sort dans le chef-lieu de l'élection, en leur présence ou de leurs subdélégués, et des notables des paroisses.

Il était ordonné que les préposés aux recrues des troupes, qui auraient entrepris d'enrôler les garçons pendant qu'on se disposait à tirer au sort de la milice, fussent arrêtés sur-le-champ; le roi voulant qu'on ne pût faire d'enrôlement que le lendemain du tirage.

Pour établir une uniformité dans la manière de tirer au sort, il était ordonné que, dès que le nombre des garçons, hommes veufs sans enfants, ou mariés, qui devaient tirer, avait été déterminé, les intendants ou leurs subdélégués fissent autant de billets de même papier et de même grandeur; qu'ils prissent sur le nombre de ces billets autant de billets qu'il était demandé de miliciens pour la paroisse; qu'ils écrivissent sur ces derniers billets le mot *milicien*, et les roulassent ensuite, de manière qu'il n'y eût aucune

différence sensible avec ceux qui n'étaient pas écrits, lesquels devaient être également roulés, et que les uns et les autres fussent mis et mêlés dans un chapeau tenu à la hauteur de la tête de ceux qui tiraient : alors chaque conscrit se présentait suivant le rang où il se trouvait sur le rôle ; il étendait la main, prenait un billet dans le chapeau, et le donnait à l'intendant ou au subdélégué, pour être ouvert publiquement, et faire connaître à l'assemblée s'il était blanc ou écrit. Quand le dernier des billets écrits, autrement nommés *billets noirs*, était tiré, l'intendant ou le subdélégué, en présence de tout le monde, ouvrait tous les billets qui se trouvaient dans le chapeau, afin qu'il fût notoire qu'il n'y avait pas d'autres billets noirs, et que le tirage avait été bien fait.

Il y avait des intendants ou des subdélégués qui employaient des billes blanches d'ivoire, la rouge tenant lieu de billet noir, et désignant le milicien.

Ceux qui étaient inscrits sur le rôle, et qui se trouvaient atteints d'infirmités, étaient tenus de les déclarer aux subdélégués, avant de tirer au sort, afin qu'ils les fissent visiter sur-le-champ par un chirurgien expert, qui en donnait un certificat détaillé, dont il était fait lecture en présence de l'assemblée.

Si, après l'opération du tirage, le milicien à qui le sort était échu, se présentait pour demander sa décharge, sous prétexte de quelque infirmité, il était mis en prison et condamné à cinquante livres d'amende payable à celui à qui le sort échait pour le remplacer ; les frais de visite étaient prélevés sur cette amende.

Ce qui regarde les exemptions nous semble très-digne d'être mentionné.

Le fils unique d'un laboureur, demeurant avec son père âgé de soixante-cinq ans, et qui avait le labourage d'une charrue, était exempt de tirer à la milice. — Le fils unique d'un laboureur qui avait des infirmités notoires, et le labourage d'une charrue, était aussi exempt ; et au défaut de fils dans les deux cas ci-dessus, un valet était exempt. — Le fils unique d'une veuve de laboureur, demeurant avec elle, âgée de soixante ans, ou infirme, ayant le labourage d'une charrue, était exempt ; au défaut de fils, l'exemption passait à un valet. — Un laboureur exploitant le labourage d'une charrue, soit en propre, soit à ferme, et qui entretenait au moins quatre chevaux toute l'année, exemptait son fils demeurant avec lui, et s'il ne faisait pas d'autre profession ; au défaut de fils, il exemptait un valet. — Une veuve de laboureur, dans le cas ci-dessus, exemptait son fils et un valet ; au défaut de fils, elle exemptait deux valets. — Un laboureur payant cinquante livres du principal de la taille, avait un fils exempt de tirer ; au défaut de fils, il exemptait un valet. — Une veuve de laboureur dans le même cas, exemptait son fils et un valet. — Le fils unique ou valet d'un fermier d'une terre au-dessus de mille livres de revenu, était exempt ;

et tous les autres valets de fermiers et de laboureurs tiraient.

Les fermiers et garçons qui régissaient les fermes de l'ordre de Malte, étaient exempts, eux et un de leurs enfants, ainsi que leurs valets, pourvu que ces enfants et valets demeurassent dans l'étendue des commanderies, et ne fissent aucun commerce ; autrement les uns et les autres étaient privés de l'exemption. — Un garçon ayant charrue, demeurant seul avec ses domestiques, était exempt personnellement. — Un garçon vivant seul avec ses domestiques, et exploitant une ferme de trois cents livres au moins, par bail passé devant notaires, était exempt. — Un garçon demeurant seul, âgé de vingt-cinq ans, tuteur de ses frères et sœurs, et non d'autres parents, et qui avait gestion de biens, était exempt. — Un garçon, aussi demeurant seul, tenant moulin à ferme, et payant trente livres au moins du principal de la taille, était exempt. — Tout garçon ayant son père ou sa mère, sous le nom duquel on avait passé un bail pour une exploitation quelconque, était assujéti à tirer.

Un berger dans une paroisse était exempt, s'il avait au moins cent bêtes à laine.

Un maréchal, un charron, seul dans une paroisse, était exempt ; s'il y en avait plusieurs, le plus ancien ou le plus nécessaire, de l'aveu de la paroisse, jouissait de l'exemption.

Les syndics au-dessous de quarante ans n'étaient pas dispensés de tirer.

Un garçon collecteur de taille ou de sel, pendant l'année de son exercice, était exempt ; les collecteurs porte-bourse et adjoint aux collecteurs, tiraient.

Si dans une paroisse qui devait fournir plus d'un milicien, il se trouvait deux ou trois frères demeurant chez leur père, et que l'un d'eux tombât au sort, les autres étaient exempts de tirer pendant le service de celui auquel le sort était échu ; s'ils étaient quatre frères, et si les deux tombaient au sort, ces deux miliciens étaient obligés de servir. — Les frères demeurant dans différentes paroisses, tiraient au sort, chacun dans celle qu'il habitait.

Les marchands et artisans non mariés, établis dans les villes, étaient exempts, pourvu qu'ils payassent quarante livres du gros de la taille, et trente livres de capitation dans les villes tarifées et abonnées. — Les marchands et artisans mariés ne jouissaient de l'exemption pour aucun de leurs enfants. — Le fils aîné d'une veuve tenant boutique, et vivant avec sa mère, payant vingt-cinq livres de capitation, était exempt. — Un garçon, qui tenait boutique en son nom et était maître de métier dans les villes de jurande, était exempt. — Le principal commis ou facteur d'un négociant en gros, et non en détail, était exempt.

Les médecins et chirurgiens dans les villes et campagnes, reçus maîtres et exerçant publiquement leur profession, ainsi que les apothicaires, eux et un de leurs enfants, étaient exempts. — Les fils des chirurgiens-

majors des hôpitaux, et tous garçons chirurgiens des hôpitaux et hôtels-Dieu publics, employés annuellement, et sans fraude de la milice, étaient exempts. — Dans les villes où il y avait communauté et établissement de lieutenant du premier chirurgien du roi, les chirurgiens et deux élèves maîtres ès-arts, ou ayant fréquenté plusieurs années les écoles de chirurgie, étaient exempts, s'ils n'exerçaient pas la barberie et ne faisaient aucun commerce.

Les monnayeurs, ajusteurs, changeurs, imprimeurs, orfèvres et horlogers, reçus maîtres et exerçant en chef leur profession, n'étaient pas assujettis à tirer, quoique garçons. — Les bateliers, mariniers classés, les enfants des matelots registrés dans les classes de la marine, les ouvriers pour le service de la marine, tels que charpentiers de navire, calfats, voiliers et poulieurs, étaient exempts. — Les garçons, hommes veufs sans enfants, ou hommes mariés qui n'appartenaient pas aux paroisses sujettes à la grande-côte, et qui s'y réfugiaient, étaient regardés comme fuyards de la milice de terre; et ceux des paroisses gardes-côtes qui se retiraient dans l'intérieur des terres, et qui n'étaient pas classés ou incorporés dans les gardes-côtes, étaient assujettis à la milice de terre, après dix mois de résidence dans les paroisses où ils s'étaient retirés.

Les pourvus de charge de justice et de finance, les maîtres, échevins, conseillers, assesseurs et procureurs du roi, étaient exempts eux et leurs enfants; les enfants des officiers subalternes tiraient, s'ils n'avaient pas d'autre motif d'exemption. — Les fils aînés des avocats, procureurs, notaires et greffiers en chef des justices royales et ducates, et leurs maîtres-clercs, étaient exempts. — Les autres enfants et tous les autres clercs des juridictions royales, ainsi que ceux des notaires, procureurs et huissiers des justices seigneuriales et subalternes, tiraient; même les procureurs-postulants, tabellions, sergents et huissiers de ces justices, s'ils n'étaient pas autrement fondés pour s'exempter; le premier officier gradué de chaque justice seigneuriale devait seul jouir de l'exemption personnellement, ainsi que les geôliers des prisons royales. — Les gens de justice qui n'exerçaient pas habituellement leur profession, étaient contraincts de tirer.

Le fils aîné des bourgeois qui payaient trente-cinq livres de capitation principale, était exempt. — Le fils aîné des directeurs des fermes, tant pour la partie des gabelles que pour celle des aides et domaines, ainsi que le fils aîné des receveurs généraux et principaux employés de la ferme générale, étaient exempts.

Les domestiques des maisons royales, des princes, princesses et des seigneurs, demeurant dans leurs maisons et à leur livrée, depuis trois mois au moins, étaient exempts. — Les jardiniers des pépinières royales, et un de leurs enfants demeurant avec eux et faisant les fonctions de son père, étaient exempts.

— Les domestiques des officiers de justice et finance, dans l'habitude d'en avoir, étaient exempts, pourvu qu'ils ne fissent autre chose que leur service, et qu'ils n'excédassent pas le nombre ordinaire de ceux qu'ils avaient, trois mois avant l'ordonnance. — Les valets à gages des ecclésiastiques, communautés, maisons religieuses, gentilshommes; ceux des gouverneurs et commandants de province; ceux des secrétaires du roi, trésoriers de France, des chambres des comptes, soit en titre, soit vétérans, commissaires des guerres, trésoriers des troupes, ceux des présidents, lieutenants généraux, particuliers, civils, criminels et de police, gens du roi, procureurs du roi, et de ceux qui vivaient noblement, étaient exempts, s'ils n'excédaient pas le nombre des domestiques que les maîtres ont coutume d'avoir ordinairement, et s'ils n'étaient pas entrés à leur service depuis l'ordonnance, lesquels valets devaient être tous demeurant chez leurs maîtres, et ne faire autre chose que leur service personnel. S'il arrivait qu'ils le quittassent avant l'année révolue, ils étaient réputés *fuyards* de la milice. — Les domestiques engagés avec les officiers des troupes de la maison du roi, ou autres des troupes réglées, tiraient, si leur engagement n'était pas antérieur à la publication de l'ordonnance, et visé du subdélégué de l'intendance. Après avoir été dispensé de tirer, s'ils ne restaient pas un an au moins avec leurs maîtres, ils étaient regardés comme fuyards et miliciens de droit. — Les portiers et maîtres jardiniers des maisons de campagne des seigneurs, étaient aussi exempts; tous les autres domestiques employés aux gros ouvrages, tiraient.

Les ecclésiastiques et gentilshommes qui faisaient valoir leur ferme, n'avaient d'exempt que le maître charretier qui tenait lieu de fermier; tous les autres domestiques de la ferme tiraient. — Le principal valet d'un curé était exempt. — Les desservants des églises étaient aussi exempts, pourvu qu'ils eussent été tonsurés trois mois avant la publication de l'ordonnance d'appel.

Les maîtres d'école, de l'âge au moins de trente ans, d'ancien établissement, et approuvés par l'évêque diocésain, avec certificat de l'intendant de la province, étaient exempts.

Les gardes magasins des effets du roi étaient personnellement exempts de tirer à la milice. — Les gardes des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, employés dans les provinces, étaient aussi exempts, suivant l'état qui en était remis par les gouverneurs aux intendants; les enfants des gardes devaient tirer. — Les officiers et archers gardes servant près de la personne des maréchaux de France, étaient personnellement exempts de tirer à la milice: leurs enfants tiraient. Les enfants des archers de la connétablie, de la monnaie, de la maréchaussée, et des officiers subalternes de la maison du roi, dont l'état était mercenaire, quoique leurs pères fussent commeu-

saux de la maison royale, et de celles des princes et princesses, étaient tenus de tirer au sort.

Les gardes-chasse des seigneurs, étaient dispensés de tirer, aux conditions ci-après : 1° S'ils avaient prêté serment et été reçus en la maîtrise, de l'âge de vingt ans au moins, et s'ils savaient écrire ; 2° s'ils ne faisaient pas de commerce, métier ou exploitation, et s'ils se renfermaient uniquement dans leurs fonctions de gardes ; 3° s'ils étaient domiciliés dans la paroisse des seigneurs où ils étaient gardes ; 4° si le seigneur de ladite paroisse n'avait pas une plus grande quantité de gardes que celle qu'il avait coutume d'avoir avant l'établissement de la milice. — Les gardes des bois, rivières et pêches du roi, des princes et seigneurs, étaient exempts, s'ils n'excédaient pas le nombre ordinaire. — Les gardes des seigneuries des gens de main-morte n'étaient exempts qu'au nombre de ceux qui étaient absolument nécessaires pour le droit de seigneurie et d'ancien établissement. — Les gardes des simples fiefs n'étaient pas exempts, quoique reçus en la maîtrise des eaux et forêts. — Les gardes-haras, gardes-étalon et celui qui pansait le cheval, étaient exempts : bien entendu que ledit garde devait avoir un étalon approuvé.

Les fils ou garçons d'un maître de poste, servant de postillons, à raison d'un par attelage de quatre chevaux, étaient exempts ; les nouveaux garçons que les maîtres de postes auraient pu prendre en remplacement des anciens, ne profitaient de l'exemption qu'autant qu'ils demeuraient attachés au service de la poste pendant un an ; autrement ils étaient réputés fuyards et miliciens de droit. — Lorsqu'un maître de poste avait habituellement quatre attelages de quatre chevaux chacun, il pouvait exempter son principal charretier.

Les commis travaillant avec appointement dans les bureaux des trésoriers des troupes, receveurs des tailles, directeurs et receveurs des aides et domaines, bureaux de capitation et de vingtième, bureaux de régie de correspondance, étaient exempts, suivant le nombre établi avant la publication de l'ordonnance ; les supérieurs de ces bureaux fournissaient des états de leurs commis, pour être arrêtés par les intendants. — Les surnuméraires travaillant dans lesdits bureaux, tiraient. — Les commis employés dans l'exercice des aides et autres fermes, au-dessous de l'âge de vingt ans, tiraient à la milice. — Le commis à la distribution de l'étape, dans chaque lieu de passage du royaume, était exempt personnellement.

Les maîtres de poste aux lettres étaient exempts ; dans les villes considérables, ils exemptaient leur principal commis, ou celui qui portait les paquets. — Les principaux employés dans les fermes des messageries, courriers de malle, et les conducteurs ordinaires des voitures publiques, étaient exempts ; leurs enfants tiraient. — Les préposés à la levée du vingtième étaient

exempts, eux et un de leurs enfants demeurant dans la maison de leur père.

Les salpêtriers, leurs enfants faisant le métier de leur père et leurs ouvriers utiles, étaient exempts, en justifiant par un certificat du directeur général des poudres, qu'ils travaillaient depuis un an au moins dans les manufactures. — Le directeur d'une forge, son commis, le fondeur et son garde ; le marteleur et son chauffeur ; l'affineur et son principal valet, étaient exempts : les autres domestiques de la forge étaient obligés de tirer, et les premiers de justifier qu'ils travaillaient depuis un an dans les ateliers de la forge. — Les maîtres fabricants de papier, les colleurs ou sallerans, ceux qui mettent le papier sur les formes, qui les lèvent, et qui préparent les formes et les matières qui entrent dans la composition du papier, tous travaillant dans les moulins et ateliers depuis un an, étaient exempts.

Les principaux employés dans les bureaux des ponts et chaussées étaient exempts, ainsi que le fils aîné de ceux qui étaient chargés de la direction et de la conduite des ouvrages.

Un enfant trouvé, mâle, lequel parvenu à l'âge de dix-huit ans, avait toutes les qualités nécessaires pour porter les armes, était admis à tirer au sort de la milice, à la place d'un des enfants propres, frère ou neveu de tout chef de famille qui l'avait élevé dans sa maison. — Ce chef de famille avait la liberté de dispenser de tirer à la milice celui de ses enfants propres, frères ou neveux, vivant dans sa maison ou à sa charge, qu'il voulait faire représenter par l'enfant trouvé. — Si un chef de famille se chargeait d'élever dans sa maison plusieurs enfants trouvés, l'exemption avait lieu pour autant de ses enfants propres, frères ou neveux, qu'il avait d'enfants trouvés à présenter, ayant l'âge et les qualités ci-dessus prescrites. — Cette exemption était maintenue, non-seulement par rapport aux enfants trouvés sortant de l'hôpital général, mais encore par rapport à tous ceux qui, étant à la charge des autres hôpitaux, communes ou des seigneurs, dans les provinces du royaume, avaient été confiés par eux à des chefs de famille, sous les mêmes conditions.

Tous les étudiants dans les collèges fondés et les écoles publiques, étaient dispensés de tirer, pourvu qu'ils n'eussent pas interrompu leurs études, ou qu'ils les eussent reprises depuis un an au moins, et que leur père ne fit aucun métier.

Les officiers des compagnies de bourgeoisie, étaient obligés de tirer à la milice, ainsi que les soldats de ces compagnies, si les uns et les autres n'avaient d'autre titre d'exemption.

Les hommes originaires des pays étrangers étaient dispensés de tirer au sort, mais leurs enfants nés en France, qui n'avaient pas d'autre motif d'exemption que la patrie de leur père, étaient assujettis à la milice.

Outre les troupes réglées et les milices

dont nous venons de parler, plusieurs provinces en entretenaient d'autres formées de leurs habitants, qui étaient employées à la défense de leurs places : telles étaient le Boulonnais, le Roussillon, le Béarn. — Le Boulonnais avait ordinairement sur pied six régiments d'infanterie, composés de 31 compagnies chacun, dont une de grenadiers de 45 hommes, et 12 de fusiliers de 40 hommes. — Cette province entretenait de plus de la cavalerie et des dragons. Toutes ces troupes étaient commandées par la noblesse du pays. — Le Roussillon avait pour la garde de ses places 55 compagnies de milices, dont 20 compagnies de 50 hommes formaient le régiment de Perpignan; 34 compagnies de 40 hommes formaient trois bataillons distribués dans plusieurs places, une compagnie de 50 hommes était au château de Salces. — La province de Béarn avait toujours sur pied un régiment d'infanterie composé de 13 compagnies de 50 hommes chacune. — L'état-major de ce régiment était composé d'un colonel-inspecteur, d'un lieutenant-colonel et d'un major. — Le colonel proposait les sujets pour remplir tous les emplois du régiment au gouverneur général de la province, qui en expédiait les commissions, sous le bon plaisir du roi. — Il y avait de plus dans la Navarre un corps enrégimenté, composé de 500 hommes en 10 compagnies. — Il y avait enfin deux compagnies franches de 100 hommes chacune, dont l'une était levée dans le pays d'Ostabarret, et l'autre dans celui d'Arberoue.

MILLENAIRES. — Hérétiques du 11^e et du 12^e siècle, qui, fondés sur un passage de l'*Apocalypse*, pris dans un sens trop littéral, prétendaient que Jésus-Christ reviendrait sur la terre, qu'il y régnerait pendant mille ans, et que pendant ces dix siècles les fidèles jouiraient de tous les plaisirs du corps, en attendant le jugement dernier. On a aussi donné le nom de Millénaires à d'autres hérétiques qui croyaient qu'il y avait en enfer une cessation des peines de mille ans en mille ans.

MILLIAIRE. — Ce mot s'applique aux colonnes ou aux pierres qui marquent les milles. Ainsi les Romains appelaient colonne milliaire, la colonne de marbre qu'Auguste fit élever au milieu du marché de Rome, et d'où l'on comptait par d'autres colonnes milliaires, espacées de mille en mille sur les grands chemins, la distance de chaque ville de l'empire à l'égard de Rome.

Depuis 1763, on a placé en France, sur toutes les grandes routes qui partent de Paris, des pierres milliaires à l'instar des colonnes milliaires de l'ancienne Rome, et sur les routes départementales, il y a aussi des pierres kilométriques, dont le point de départ est au chef-lieu du département.

MI-LODS. — Dans l'ancienne France, on appelait mi-lods un droit seigneurial qui se payait, en pays de droit écrit, par les possesseurs d'héritages roturiers, à toutes les mutations de propriétés qui ne donnaient

pas lieu aux droits de lods et ventes. Dans quelques pays le droit de mi-lods n'était pas dû pour les mutations d'héritages, arrivés par succession directe, ascendante, descendante et collatérale, donation et legs.

Lorsque dans une même année il arrivait plusieurs mutations qui donnaient ouverture aux droits de mi-lods, il n'était dû qu'un seul droit, à l'exemple du relief. — Les mutations occasionnées par les successions directes ne donnaient pas ouverture aux droits de mi-lods; mais ils étaient dus pour les successions collatérales, et pour celles entre mari et femme. — Dans le Forez et le Lyonnais il n'était point dû de mi-lods, lorsqu'un des frères était décédé avant le partage, ni quand, par le partage, un héritier prenait de l'argent, et l'autre des héritages. — Il n'était pas encore dû de mi-lods pour le changement arrivé dans la propriété des héritages par un partage annulé. — Les mi-lods étaient dus, quand l'héritage donné retournait au donateur, à cause de la révocation de la donation, pour ingratitude ou par survenance d'enfants. Ils étaient encore dus, quand l'héritage retournait au donateur par droit de réversion.

MIMAR AGA. — Officier turc, dont la charge ou emploi consiste à examiner les nouveaux bâtiments qu'on élève à Constantinople et dans les faubourgs de cette ville, afin d'empêcher qu'on ne les porte à une hauteur contraire aux règlements. La maison d'un Chrétien ne doit avoir que treize verges d'élévation, celle d'un Turc pas plus de quinze. Il en est de même au sujet de la construction des églises des Chrétiens qui doivent être bâties suivant certaines proportions, et causent des chicanes sans nombre, dont on ne se débarrasse qu'en donnant de l'argent au mimar aga, ce qui lui forme un revenu fort considérable. Cet officier a le droit de punir et de mettre à l'amende tous les maçons dont l'ouvrage anticipe sur la rue, ou offre des vices de construction.

MINAGE. — C'est le nom qu'autrefois on donnait le plus communément à un droit seigneurial, que le roi ou les seigneurs, ou même de simples particuliers, pouvaient percevoir sur les grains vendus dans les marchés. — Ce droit était nommé diversement dans les différentes contrées du royaume. Il y en avait où il était nommé droit de coutume; dans d'autres, on le nommait layde; dans d'autres, bichonage, étalage, hallage, havage, stellage, etc. — Le droit de minage étant du nombre des droits seigneuriaux exorbitants, il ne pouvait être exigé sans titre, ou au moins sans une possession plus que centenaire. — Il n'était accordé que pour tenir lieu au seigneur, du loyer des places, halles et mesures qu'il fournissait; ceux qui étaient chargés de le percevoir, ne pouvaient rien exiger au delà de ce qui était réglé par les titres, sous prétexte de fourniture de mesure ou autrement, sans s'exposer à être poursuivis et punis comme concussionnaires. — Le droit de minage, etc., ne se percevait pas d'une

manière uniforme dans le royaume. Dans certains endroits il se percevait en argent ; dans d'autres, on le payait en grain. C'étaient les titres et la possession qui servaient de règle.

La déclaration de 1709 fit défense à tous ceux qui percevaient les droits de minage et mesurage *sur les grains et farines, d'en faire aucun commerce directement ou indirectement*, ni d'en prendre en paiement de leurs droits et salaires; comme aussi de s'associer avec aucuns marchands de grains, et d'exercer le métier de meunier ou pâtissier, etc., à peine de 300 livres d'amende, de confiscation, et en outre, du carcan ou du fouet, du bannissement, et de plus grandes peines, s'il y échéait.

Il était défendu, par une déclaration de 1723, de vendre et d'acheter des grains et farines ailleurs que dans les halles, ports et marchés publics, *à peine de confiscation des choses vendues ou achetées hors desdits ports, halles et marchés, et de 1000 livres d'amende contre chacun des vendeurs et acheteurs.*

MINARET. — Tour ou clocher des mosquées chez les mahométans. Ces tours ont huit à dix mètres de diamètres à leur base; elles sont à plusieurs étages, avec des balcons en saillie; sont couvertes en plomb et surmontées d'une aiguille couronnée par le croissant. Avant l'heure de la prière, les muezins ou crieurs des mosquées montent dans ces minarets, et de dessus les balcons appellent le peuple à la prière, en se tournant vers les quatre parties du monde, et finissant leur invitation par ces paroles : *Venez, peuple, à la place de tranquillité, venez à l'asile du salut.* Ce signal, qu'ils nomment *ezan*, se répète cinq fois le jour pour les prières qui demandent la présence du peuple dans les mosquées, et le vendredi on ajoute un sixième *ezan*. Il y a plusieurs minarets bâtis et ornés avec la dernière magnificence.

MINEURS. — Nom que prennent par humilité tous les religieux de l'ordre de Saint-François d'Assise, et particulièrement les cordeliers, qui ont compté parmi leurs membres le célèbre Bacon, plusieurs cardinaux et papes, et sont chargés de la garde des Lieux-Saints.

MINEURS (ORDRES). — Ce sont les ordres non sacrés, parce qu'ils ne confèrent pas un caractère ineffaçable et n'imposent pas d'obligations irrévocables. Ils sont au nombre de quatre, savoir : d'*acolyte*, de *lecteur*, d'*exorciste* et de *portier*. Ces fonctions spéciales n'existent plus dans l'Eglise, ceux qui les ont reçus portent le seul nom de *minors*.

MINIMES. — Ordre religieux fondé par saint François de Paule, qui leur donna ce nom par humilité. Aux trois vœux ordinaires de religion les minimés ajoutaient, autrefois, celui d'observer un carême perpétuel. Avant la révolution, cet ordre avait 450 maisons réparties en 31 provinces, dont 12 en Italie, 11 en France, 7 en Espagne et 1 en Allemagne. A Paris, on donnait le nom

de *Bons-hommes* à ceux qui étaient établis au-dessous de Chaillot.

MINISTÈRE PUBLIC. — On nomme ainsi une magistrature amovible, placée près des tribunaux et des cours, représentant le pouvoir et parlant en son nom. Tels sont les procureurs impériaux et leurs substitués près les tribunaux de première instance; les procureurs généraux, les avocats généraux et leurs substitués près les cours d'appel, le procureur général et les avocats généraux et substitués près la cour de cassation.

MINISTÈRES. — Avant la révolution il n'y avait en France que cinq ministères : le ministère des affaires étrangères, celui de la maison du roi, celui des finances, celui de la guerre et celui de la marine.

Depuis cette époque, le nombre des ministères ont plusieurs fois varié, soit en nombre, soit pour les attributions.

Nous avons aujourd'hui onze ministères, dont deux, celui de la maison de l'empereur et celui qu'on appelle ministère d'Etat, sont dans les mains d'un seul ministre.

Voici les noms de ces ministères :

Ministère d'Etat et de la maison de l'empereur, ministère de la justice, ministère des affaires étrangères, ministère de l'intérieur, ministère des finances, ministère de la guerre, ministère de la marine, ministère de l'instruction publique et des cultes, ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministère de l'Algérie et des colonies. La présidence du conseil d'Etat donne le rang de ministre à celui qui en est revêtu, en sorte que le conseil des ministres se compose de onze personnes.

Suivent les attributions de chaque ministère.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. — Statistique générale de la France. — Agriculture; enseignement agricole et vétérinaire; crédit foncier; encouragements et secours à l'industrie rurale; dessèchements; subsistances; haras. — Préparation des lois et règlements relatifs au commerce intérieur, aux arts et manufactures; sociétés anonymes; assurances; écoles industrielles; expositions de l'industrie. — Caisse des retraites pour la vieillesse; caisses d'épargne; exécution des règlements sur le travail des enfants dans les manufactures. — Police sanitaire; eaux minérales. — Poids et mesures. — Préparation des tarifs et lois de douanes et des traités de commerce. — Entrepôts et docks. — Pêches maritimes. — Commerce extérieur; publication des documents relatifs au commerce de la France et de l'étranger. — Corps impériaux des ponts et chaussées et des mines. — Nomination aux emplois administratifs dans les travaux publics; proposition aux places de fonctionnaires dont la nomination est réservée à l'empereur. — Routes impériales et routes départementales, sauf, pour ces dernières, les questions de comptabilité réservées au ministère de l'intérieur. — Navigation fluviale; défense contre les rivières et torrents; canaux de naviga-

tion; contrôle des canaux concédés; ports maritimes de commerce; éclairage des côtes. — Bacs; dunes; associations syndicales pour le dessèchement des marais et les travaux d'irrigation; règlement des usines sur les cours d'eau et des usines métallurgiques; recherches et concessions de mines; police des mines, carrières, etc.; mesures de sûreté pour les appareils à vapeur. — Chemins de fer; contrôle des travaux de construction des chemins concédés. — Contrôle de l'exploitation. — Comptabilité des dépenses.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Le recrutement, l'organisation, l'inspection, la police, la discipline, les mouvements et opérations de l'armée de terre; l'administration de tous les personnels qui la composent (états-majors, troupes de toutes armes, services administratifs, service de santé). — Les récompenses militaires. — Les écoles impériales militaires, les établissements impériaux de l'artillerie et du génie, le matériel de ces armes, les places de guerre. — L'hôtel impérial des Invalides et les hôpitaux militaires. — Les tribunaux militaires et les établissements disciplinaires. — Les équipages et transports militaires, les vivres, fourrages, chauffage, l'habillement des troupes, les lits militaires, le campement, la remonte des troupes à cheval et le harnachement, la solde et les traitements de toute nature. — L'administration générale et municipale de l'Algérie (organisation, administration du personnel et du matériel, affaires arabes, colonisation, agriculture, domaine, travaux publics, mines, forêts, contributions diverses, commerce, douanes, statistique). — Le dépôt de la guerre (géodésie, topographie, dessin et gravure, travaux historiques, statistique militaire, bibliothèque, archives historiques, cartes de France). — La comptabilité générale (contrôle et ordonnancement des dépenses, contentieux, budgets, comptes généraux, comptes matières, pensions, secours); les archives administratives de la guerre, l'état civil de l'armée, la constatation des services, le dépôt et la conservation de tous les documents qui s'y rapportent. — Dotation de l'armée.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Organisation et surveillance de toutes les parties de l'ordre judiciaire. — Rapports à l'empereur sur les matières de législation, sur l'administration de la justice, sur la statistique de la justice civile, commerciale et criminelle; sur les recours en grâce, en commutation de peine et en réhabilitation; sur les dispenses d'âge, de parenté et d'alliance pour mariage et pour l'exercice des fonctions judiciaires; sur les demandes en naturalisation et en autorisation de service à l'étranger, etc. — Ordres et instructions à transmettre aux cours et tribunaux pour tout ce qui a rapport à l'exécution des lois et règlements, à l'administration de la justice civile et criminelle. — Correspondance avec les procureurs généraux sur tout ce qui est soumis à l'action ou confié à la surveillance du ministère pu-

blic. — Convocation de la Haute-Cour de justice. — Propositions relatives à la nomination des membres des cours et tribunaux civils, des juges de paix, des greffiers, des notaires, des officiers ministériels, des référendaires au sceau, à l'institution des magistrats consulaires. — Propositions relatives à la nomination et la promotion des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans la Légion d'honneur. — Discipline judiciaire. — Nomination des présidents d'assises. — Organisation et régime du notariat. — Création et suppression des offices ministériels. — Commissions rogatoires internationales et extradition des malfaiteurs. — Ordonnement des dépenses de l'ordre judiciaire et de l'administration centrale. — Mesures relatives à la promulgation des lois, envoi du *Bulletin officiel*. — Imprimerie impériale.

Les décisions des cours impériales qui prononcent ou confirment la censure avec réprimande ou la suspension provisoire d'un juge, ne sont mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le garde des sceaux, qui peut aussi mander auprès de sa personne les membres des cours et des tribunaux, ainsi que les officiers du ministère public, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui leur sont imputés. — Les mesures de discipline arrêtées par les cours et tribunaux contre les officiers ministériels sont également soumises à l'approbation du garde des sceaux.

MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES. — Toutes les affaires administratives et autres relatives à l'Algérie et aux colonies, moins quelques réserves restant dans les attributions et appartenant à l'initiative des ministres de la guerre et de la marine.

MINISTÈRE DE LA MARINE. — Le personnel et le matériel de la marine impériale; l'entretien et le mouvement des forces navales; l'entretien des ports militaires; le corps impérial des équipages de ligne et celui des mécaniciens de la flotte; l'inscription maritime, la levée des marins pour le service des bâtiments de l'Etat, et celle des ouvriers pour les travaux des arsenaux maritimes; les troupes de gendarmerie, d'artillerie et d'infanterie de la marine; l'approvisionnement des arsenaux; les forges et fonderies de la marine; les hôpitaux de la marine; l'administration et la police des bagnes; les tribunaux maritimes; la police de la navigation et des pêches maritimes; l'administration de l'établissement des invalides de la marine; la liquidation et le contrôle des pensions de toute nature de la marine; la correspondance avec les consuls de France pour ce qui a rapport aux mouvements des bâtiments de l'Etat et des navires du commerce, aux bris et naufrages, et à l'approvisionnement des arsenaux maritimes.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR. — Administration générale des revenus de la couronne, de quelque nature qu'ils soient; la formation du budget général des dépenses et des recettes; la présentation des décrets de nomination pour tous les emplois et fonctions de la maison de LL. MM. et des

princes et princesses de la famille impériale, auxquels il doit être pourvu par décrets; l'expédition des brevets, à tous les fonctionnaires et agents des divers services, même à ceux dont la nomination est faite par les grands officiers; la centralisation de toutes les décisions originales portant nomination dans quelque service que ce soit; l'ordonnement de toutes les dépenses pour lesquelles des crédits ont été accordés, l'encaissement de toutes les recettes; la révision et l'approbation de tous les marchés; les règlements à faire sur toutes les parties du service, l'examen des différends et le règlement des conflits qui peuvent s'élever entre les divers services; l'administration des domaines, forêts, bâtiments, parcs, jardins, mobilier, bibliothèques, musées impériaux, manufactures impériales composant la dotation de la couronne, celle du domaine privé de l'empereur; l'administration du théâtre impérial de l'Opéra; la haute surveillance de la conservation de toutes les valeurs mobilières existant dans les services; la proposition pour les pensions sur les fonds de la liste civile, les prix de courses, les encouragements aux arts dans leur rapport avec la maison de l'empereur, la concession des brevets de fournisseurs, etc.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. — Instruction publique. — Préparation et exécution des lois, décrets et règlements concernant l'instruction publique. Administration des écoles entretenues par les fonds de l'Etat, des départements et des communes. Acceptation des dons et legs qui leur sont faits. Surveillance et inspection des établissements libres.

Administration générale : Conseil impérial de l'instruction publique. Inspecteurs-généraux de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire. Ecole normale supérieure. — *Administration académique* : Recteurs, inspecteurs et secrétaires d'académies; conseils académiques. — *Administration de l'instruction supérieure* : Facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres. Ecoles supérieures de médecine et de pharmacie. Rétribution des professeurs de ces écoles, dont les recettes sont versées au trésor. Diplômes. Ecoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Jurys médicaux. — *Administration de l'instruction secondaire* : Lycées. — Bourses impériales, départementales, communales. Répartition de la subvention de l'Etat. Administration de la fortune personnelle de chacun de ces établissements. Collèges communaux. Répartition de la subvention qui leur est accordée. — *Administration de l'instruction primaire* : Inspecteurs de l'instruction primaire. Brevets de capacité. Ecoles primaires publiques de garçons et de filles. Salles d'asile. Secours aux communes pour les constructions de maisons d'école. Secours aux associations religieuses vouées à l'enseignement. — *Administration*

des établissements scientifiques et littéraires : Institut de France et Académie impériale de médecine. Collège de France. Muséum d'histoire naturelle. Bureau des longitudes. Observatoires de Paris et de Marseille. Ecoles des langues orientales vivantes. Ecole des Chartes. Ecole d'Athènes. Bibliothèques de Paris et des départements. Dépôt légal. Encouragements aux sociétés scientifiques et littéraires. Comité de l'histoire de la langue et des arts de la France. Journal des Savants. Publication des documents inédits de l'histoire et des arts de la France. Missions et voyages. Souscriptions, indemnités et secours littéraires.

Cultes. — Préparation et exécution des lois, décrets, règlements et décisions concernant les cultes. Proposition à l'empereur des nominations aux archevêchés et évêchés de l'empire, aux canonicats de Saint-Denis et aux bourses dans les séminaires. Présentation à l'agrément de Sa Majesté des nominations faites par les évêques aux titres ecclésiastiques. Publication des bulles, brefs et rescrits du Saint-Siège. Appels comme d'abus. Contentieux des cultes. Congrégations religieuses d'hommes et de femmes. Autorisation pour l'acceptation des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques. Circonscriptions. Secours aux communes pour la réparation de leurs églises et presbytères. Administration temporelle des établissements diocésains. Travaux pour la construction et la conservation des cathédrales, évêchés et séminaires. Comité des inspecteurs généraux des travaux diocésains. Commission des arts et édifices religieux. — Affaires des cultes non catholiques reconnus. Eglise réformée de France, confession d'Augsbourg, culte israélite. — Circonscriptions territoriales des conseils presbytéraux, des consistoires, des synagogues. Présentation à l'approbation de Sa Majesté des nominations des ministres et pasteurs. Conseil central des églises réformées, directoire de la confession d'Augsbourg, consistoire central israélite.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — La correspondance politique et administrative avec les préfets; le personnel des préfets, sous-préfets, conseillers de préfectures et maires; le maintien des lois relatives aux assemblées électorales, aux conseils généraux de département, aux conseils d'arrondissement et aux conseils municipaux; le dénombrement de la population; les gardes nationales; l'administration supérieure des départements et des communes; l'assistance publique; les hôpitaux civils; les établissements destinés aux aveugles et sourds-muets; les monts-de-piété; les secours publics; l'amélioration des logements d'ouvriers; les asiles pour les ouvriers blessés ou convalescents; les sociétés de secours mutuels; l'extinction de la mendicité; les asiles d'aliénés; les prisons, les colonies pénitentiaires et le patronage des jeunes détenus; l'administration des lignes télégraphiques; la haute police de l'Etat; l'exécu-

tion des lois relatives à la police générale, à la sécurité et à la tranquillité intérieure de l'empire; la correspondance avec les préfets et les diverses autorités constituées pour tout ce qui concerne la sûreté publique; l'imprimerie, la librairie, le colportage; la presse périodique, délivrance et retrait des brevets d'imprimeur et de libraire; surveillance de la contrefaçon en France et à l'étranger; propriété littéraire; exécution des traités internationaux relatifs aux œuvres d'art et d'esprit; dépôt légal; les recherches dans l'intérêt des familles; la surveillance légale; les réfugiés; les secours à divers titres; le service de la gendarmerie pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public; les commissaires de police.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — La négociation et l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce. Les rapports avec les ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques et consulaires, soit des puissances étrangères près l'empereur, soit de Sa Majesté Impériale près les gouvernements étrangers.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des revenus publics, de la dette inscrite et des monnaies; comptabilité des finances de l'Etat. Etablissement et règlement du budget général de chaque exercice; présentation de tous les projets de lois sur les finances. Assiette, répartition et perception des impôts directs et indirects. Exploitation des domaines et des bois, des postes, des tabacs, du timbre, etc., etc. Vérification de la fabrication et du titre des monnaies. Etablissements, régies et entreprises qui donnent un produit au trésor public. Mouvement des fonds, négociations et opérations de trésorerie. Relations avec la banque de France et avec la chambre syndicale des agents de change de Paris. Surveillance des caisses publiques et des préposés comptables; vérification de leurs comptes et de leurs pièces justificatives et soumettre au jugement de la cour des comptes. Description, contrôle et centralisation de tous les faits relatifs à la recette et à l'emploi des deniers publics. Inscription des rentes, pensions et cautionnements. Contentieux et agence judiciaire. Liquidation et ordonnancement de toutes les dépenses des divers services des finances et de celles qui ne ressortissent à aucun ministère. Acquiescement, contrôle et justification de toutes les dépenses publiques ordonnées par les ministres. Nomination aux emplois de finance administratifs et comptables, et à ceux d'agents de change près la bourse de Paris. Proposition aux places de fonctionnaires, comptables ou autres dont la nomination est réservée à l'Empereur.

MINISTÈRE D'ÉTAT. — Rapports du sénat et du corps législatif avec l'empereur et le conseil d'Etat; — correspondance de l'empereur avec les divers ministères; contre-seing des décrets portant nomination des ministres; — nomination des président, vice-présidents, secrétaires et grand référendaire du sénat; —

nomination des président, vice-présidents et questeurs du corps législatif; — nomination des membres du conseil d'Etat; — contre-seing des décrets portant convocation et clôture du sénat, convocation, ajournement, prorogation, clôture, dissolution du corps législatif; — contre-seing des décrets concernant les matières qui ne sont spécialement attribuées à aucun département ministériel; — rédaction et conservation des procès-verbaux du conseil des ministres, des prestations de serment entre les mains de l'Empereur; direction exclusive de la partie officielle du *Moniteur*; — administration du conseil d'Etat; — Légion d'honneur; — archives de l'empire; — administration des beaux arts, académie de France à Rome, école spéciale des beaux-arts, écoles gratuites de dessin, ouvrages d'art et décoration d'édifices publics; — conservation des monuments historiques; — théâtres, conservatoire de musique et de déclamation, succursales du conservatoire; — bâtiments civils.

MIQUELETS. — Les miquelets sont des paysans espagnols qui habitent les Pyrénées, principalement sur les frontières de la Catalogne et de l'Aragon. Leur réputation est affreuse. Malheur aux voyageurs qui passent dans leurs montagnes, s'ils n'ont pas eu la précaution de prendre quelqu'un d'eux pour guide.

L'Espagne a un corps de miquelets dans ses armées. La France a eu un corps analogue.

MIRIAM. — C'est le nom que les musulmans donnent à la sainte Vierge, Mère de Dieu, dont il est parlé très-honorablement dans plusieurs passages de l'Alcoran. On y trouve différents détails sur sa naissance, son éducation, son divin accouchement, mêlés aux traditions des Chrétiens orientaux, qui, sans leurs soins, ne seraient pas parvenues jusqu'à nous. L'Alcoran marque formellement que Dieu a préservé Marie et son fils du démon. Les interprètes, pour expliquer ce passage, disent qu'il ne vient point d'enfant au monde que le diable ne touche et ne manie jusqu'à ce qu'il le fasse crier, et qu'il n'y a eu que Marie et son fils Jésus qui aient été garantis et préservés de cet attouchement. Dans le troisième chapitre de la loi musulmane, Mahomet dit : *Dieu a choisi Adam, Noé, la famille d'Abraham et celle d'Amram entre toutes les autres créatures de l'un et de l'autre monde.* Les interprètes expliquent ainsi ce verset :

Dieu a choisi Adam pour le faire père de tous les hommes; pour lui enseigner les noms de toutes les choses en particulier, en le faisant adorer par les anges mêmes, et en l'établissant chef de tous les prophètes et de tous les élus.

Noé a été choisi de Dieu, c'est-à-dire distingué de tous les autres hommes, par la longueur de sa vie, qui a duré dans l'un et dans l'autre monde, puisqu'il a vécu avant et après le déluge; par la fabrication de l'arche, et par la promulgation d'une nouvelle loi qui a

abrogé l'ancienne, selon laquelle les anciens patriarches vivaient avant lui.

Abraham a été avantage, par-dessus tous les autres hommes, du titre d'ami et familier de Dieu; il a été délivré du feu de la fournaise de Nemrod, et a possédé la dignité de prince et de pontife de tous les fidèles; mais, par-dessus toutes choses, il a été honoré du choix que Dieu a fait de lui pour la construction du temple sacré de la Mecque, qui est l'objet du culte et de la dévotion des musulmans.

Enfin, la famille d'Amran a eu le privilège de donner au peuple de Dieu les deux grands prophètes Moïse et Aaron, dont la mission les élève au-dessus de tous les autres hommes; et, ce qui est encore plus considérable, cette famille nous a donné aussi la glorieuse Marie, Mère de Jésus; en sorte que cette sainte Mère et son enfant miraculeux y sont compris.

Les musulmans disent que lorsque sainte Anne se trouva enceinte, elle voua son fruit au service du temple, sans savoir si elle portait un garçon ou une fille, en disant : Seigneur, acceptez ce que je vous offre, car vous seul exaucez les vœux et les prières, et savez les choses les plus cachées aux yeux des hommes.

La tradition orientale est que la sainte Vierge n'était âgée que de treize ans lorsqu'elle enfanta Jésus-Christ, et qu'elle n'en a vécu que cinquante et un.

MIROIR (ORDRE DU). — Nom d'un ordre militaire institué en 1410, par Ferdinand de Castille, après une victoire remportée sur les Maures. La chaîne était de fleurs de lis entremêlées de griffons.

MISCELLANÉES. — Mot en usage parmi les gens de lettres et les bibliographes, pour signifier un mélange de choses disparates. Les catalogues de bibliothèques portent tous une classe de *miscellanea*, dans laquelle sont rangés les livres qui n'ont pu trouver place dans les autres divisions.

MISERICORDÉ. — Nom d'un petit poignard dont les anciens chevaliers étaient armés, et qui leur servait à tuer leur ennemi après l'avoir renversé, s'il ne criait pas *misericorde*. Les Grecs et les Romains avaient des temples de la déesse Miséricorde.

Il existe plusieurs ordres et congrégations du nom de Notre-Dame de la Miséricorde, etc.

MISNA. — Mot hébreu, qui signifie *seconde loi*. C'est la seconde partie du Talmud, appelée communément *loi orale*. C'est pour les Juifs le Code des lois civiles et une explication de la loi de Moïse.

Les Juifs croient qu'avec la loi écrite, Moïse en reçut une de bouche, qui se conserva entre les docteurs de la synagogue, jusqu'au temps du fameux rabbin Judas le Saint. Ce Judas la mit en écrit sous le nom de Misna, vers l'an 180 de Jésus-Christ, afin qu'on ne fût plus obligé de s'en fier à la mémoire des docteurs. La Misna est divisée en six parties : la première, qui roule sur les

distinctions des semences, sur les arbres, les fruits, les dîmes, etc. ; la seconde, sur la manière d'observer les fêtes ; la troisième, sur les femmes et sur les divers cas du mariage ; la quatrième, sur les procès qui naissent du commerce ; la cinquième, sur les oblations, les sacrifices et tout ce qui les concerne ; la sixième, sur les diverses sortes de purifications.

MISSI DOMINICI ou **MISSI.** — C'est ainsi que, sous la première race de nos rois, on nommait les députés envoyés dans les provinces pour prendre soin du domaine royal, des serfs du roi, de ses bestiaux, des semences et des récoltes, et pour recevoir des ecclésiastiques et des bénéficiaires de l'Etat les contributions que chacun devait fournir en essence pour le magasin public, dans l'étendue du pays qui composait ce qu'on appelait *missaticum*, que nos pères avaient depuis nommé bailliage et sénéchaussée.

Sous les Carlovingiens, ils eurent des attributions plus étendues. Ils étaient envoyés dans les provinces pour entendre les plaintes des peuples contre les magistrats ordinaires, leur rendre justice, redresser leurs griefs, et pour veiller aux finances; ils étaient aussi chargés de prendre connaissance de la discipline ecclésiastique et de faire observer les règlements de police.

L'histoire nous apprend que Charles le Chauve en envoya à la fois douze dans les douze *missies* de son royaume.

MISSILIA. — Les Romains appelaient ainsi les présents en argent qu'on jetait au peuple. On enveloppait l'argent dans des morceaux de drap, de peur qu'il ne blessât quelques personnes. Ces distributions se faisaient du haut de certaines tours bâties pour cet usage. Au lieu d'argent, on distribuait quelquefois des oiseaux, des noix, des figues. On jetait aussi, dans certaines circonstances, des espèces de dés, sur lesquels étaient marqués les mots : blé, bœuf, vin, argent, etc. Ceux qui avaient ramassé ces dés allaient se faire délivrer les choses marquées sur leur dé. L'empereur Léon abolit ces largesses, qui avaient ruiné plusieurs particuliers désireux de faire parler d'eux par le peuple.

MISSIO. — Nom du congé militaire chez les Romains. Il y en avait de quatre sortes : celui que l'on accordait après dix années de service, que l'on appelait *missio honesta*; celui qui se donnait pour raison d'infirmité, *missio causaria*; celui qui portait qu'on était chassé avec ignominie et déclaré incapable de servir, *missio ignominiosa*, et le congé par faveur, *missio gratiosa*.

MITHRA. — Nom que les anciens Perses donnaient au soleil, à qui ils rendaient un culte purement civil, suivant Hilde. Les Perses regardaient le soleil comme une créature très-excellente, qui, par son ministère et ses bienfaits, leur paraissait le symbole de l'Être suprême. Il n'obtenait d'eux que des génuflexions, des inclinations profondes de corps et des encensements, tandis que la Divinité suprême recevait leurs vœux

et leurs prières. Zoroastre consacra un autel au soleil. Dans cet autel, on voyait la représentation du monde et les constellations du ciel; mais c'était au souverain Créateur que tous les honneurs étaient rendus. Quand les Perses faisaient marcher leurs armées, après le signal donné de la tente du roi, on exposait sur cette tente, à la vue de tous les soldats, l'image du soleil enchâssée dans du cristal. On ne se mettait jamais en marche qu'après le lever du soleil, et l'on portait à la tête de l'avant-garde un autel d'argent sur lequel brûlait le feu sacré.

On n'est pas d'accord sur l'origine des fêtes mitriques ou du soleil. Plusieurs, au lieu d'en attribuer l'origine aux Perses, pensent qu'elles furent instituées par les Chaldéens pour célébrer l'exaltation du soleil dans le sein du Taureau.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le culte de Mithra était établi dans Rome dès l'an 101, et que dans ce temps, et même beaucoup plus tard, il n'était pas encore connu en Egypte et en Syrie. Tertullien, en traitant des mystères de Mithra, parle d'une espèce de baptême qui lavait les initiés de toutes les souillures que leur âme avait contractées jusqu'alors. Il parle aussi d'une marque qu'on leur imprimait, d'une offrande de pain et d'un emblème de la résurrection qu'il n'explique pas en détail. Dans cette offrande, on offrait un vase d'eau avec le pain; et il dit ailleurs qu'on présentait aux initiés une couronne soutenue sur une épée, mais qu'on leur apprenait à la refuser, en disant : *C'est Mithra qui est ma couronne*. Porphyre, qui était à Rome en 263, nous rapporte que, dans les mystères de Mithra, on donnait aux hommes le nom de *Hops*, et aux femmes celui de *hyènes*; que les ministres supérieurs portaient le nom de *pères*, et les inférieurs ceux d'*aigles*, d'*éperviers*, de *corbeaux*, etc.

Avant d'être reçu au rang des adeptes, on faisait subir aux initiés des épreuves pénibles et rigoureuses. Entre autres, on leur imposait un jeûne austère de cinquante jours, une retraite de plusieurs jours dans un lieu obscur, des bains dans l'eau froide et dans la neige, et quinze fustigations, dont chacune durait deux jours entiers. Les prêtres de Mithra se déguisaient sous la forme de divers animaux féroces, et ceci n'était pas une pratique nouvelle à Rome, car il se passait quelque chose de pareil aux fêtes d'Isis.

MITRE (du grec *mitra*, ceinture et bandelette de tête). — La mitre était originellement une sorte de coiffure particulière aux dames romaines qui l'avaient empruntée des dames grecques. Servius reprochait aux Phrygiens d'être habillés comme les femmes, et de porter des mitres.

Depuis, on a appelé mitre l'ornement de la tête du Pape, des cardinaux et des évêques; car les cardinaux portaient des mitres avant que le concile de Lyon, tenu en 1245, leur permit de porter des chapeaux. Quant aux évêques, on ne voit pas qu'ils aient

porté la mitre avant le x^e siècle; et longtemps après, il fallait, pour la porter, avoir une permission particulière du Pape.

Les Espagnols mettaient une mitre de papier sur la tête de ceux que l'on exécutait pour crime d'hérésie; les Anglais mirent une mitre sur la tête de la pucelle d'Orléans, sur laquelle étaient écrits ces mots, *hérétique, relapse, apostate, idolâtre*, lorsqu'ils la firent brûler le 31 mai 1431.

MOBILES (FÊTES). — On appelle ainsi les fêtes qui ne se célèbrent pas le même jour toutes les années, mais qui dépendent de celle de Pâques, que l'Eglise a arrêté de célébrer le dimanche d'après la pleine lune de mars, c'est-à-dire, après la pleine lune qui suit l'équinoxe du printemps, pour ne se point rencontrer avec les Juifs.

MODIMPERATOR. — C'est le nom de celui qui, dans un festin, désignait chez les Romains les santés qu'il fallait boire, qui prévenait ou apaisait les querelles et veillait particulièrement à ce qu'on n'enivrât aucun des convives. Avant le repas on tirait cette dignité au sort. Chez les Grecs, on appelait ce même personnage *symposiarque*; il portait une couronne.

MOHARRAM. — C'est le nom du premier mois de l'année arabe, même avant le musulmanisme; il est ainsi nommé, parce qu'il était défendu aux Arabes de se faire la guerre pendant le cours de ce mois, car Moharram signifie *ce qui est sacré et défendu par la loi*. Les dix premiers jours de ce mois sont appelés par les mahométans, *les jours comptés*, parce qu'ils prétendent que c'est pendant ces dix jours que l'Alcoran fut détaché des cieux pour être communiqué aux hommes.

MOINE. — Ce nom désigne proprement un solitaire; mais les Catholiques le donnent indifféremment à tous ceux qui ont fait vœu de se soumettre à une certaine règle, et à pratiquer la perfection de l'Evangile.

Dès les premiers temps de l'Eglise, on trouvait dans les environs d'Alexandrie de saints personnages renfermés dans des maisons particulières, qui méditaient l'écriture, et travaillaient de leurs mains; d'autres se retiraient dans les déserts les plus inaccessibles; cependant il ne faut pas remonter plus haut que le milieu du III^e siècle, pour trouver l'origine de la vie monastique. Saint Pacôme fonda les fameux monastères de Tabenne, dans les déserts de la Thébaïde; Saint Antoine rassembla dans les mêmes déserts plusieurs solitaires qui habitaient des cellules séparées, et vivaient trente ou quarante dans chaque maison; le même nombre de ces maisons composait un monastère où l'on comptait depuis douze cents jusqu'à seize cents moines. Tous les dimanches ils s'assemblaient dans l'oratoire du monastère. Un abbé les gouvernait tous, chaque maison avait un supérieur, un prévôt, un doyen à la tête de chaque dizaine de moines, et un centenier qui avait l'inspection sur cent de ces solitaires. Tous ces monastères reconnaissaient un chef, et

s'assemblaient avec lui, quelquefois au nombre de cinquante mille, des monastères seuls de Tabenne pour célébrer la Pâque. Saint Hilarion fut l'instituteur des monastères de la Palestine, qui peuplèrent bientôt toute la Syrie. Eustathe, évêque de Sébaste, en établit dans l'Arménie et dans la Paphlagonie, et saint Basile, au iv^e siècle, dans le Pont et dans la Cappadoce. Bientôt on en vit s'élever dans l'Orient, en Ethiopie et en Perse, et jusque dans les Indes.

En 340 saint Athanase inspira aux fidèles d'Italie le goût de la retraite. Il y eut bientôt des moines et des vierges qui se mirent sous la conduite des évêques. On doit regarder saint Martin comme l'instituteur de la vie monastique dans les Gaules.

Alors tous les moines étaient laïques ; pour le devenir il suffisait de la bonne volonté, d'un désir sincère de faire pénitence et d'avancer dans la perfection. Pour être admis dans le monastère, on devait subir trois ans d'épreuves rigoureuses. Au surplus, on y recevait des gens de toute condition et de tout âge, et des enfants que les parents offraient pour les faire élever dans la piété. Le onzième concile de Tolède décida que ces derniers ne feraient profession qu'à l'âge de dix-huit ans, et de leur plein consentement dont l'évêque devait s'assurer. Avec la permission de leurs maîtres, les esclaves y étaient reçus, il en était de même des maris et des femmes, avec leur consentement réciproque, ainsi que des personnes attachées à la cour, avec celui du prince.

Les moines priaient et cultivaient leurs champs. Quelquefois les évêques en tiraient quelques-uns de leur solitude, pour les mettre au nombre des clercs, mais alors ils cessaient d'être moines. Enfin, ils s'approchèrent des villes, et vinrent même habiter dans leurs enceintes pour être utiles au peuple. Ce fut dans ce temps qu'ils commencèrent à s'appliquer aux lettres et à entrer dans les ordres ; mais le concile de Chalcédoine statua que les moines qui déjà avaient abusé de l'autorité qui leur avait été confiée, seraient soumis entièrement aux évêques. Ils vivaient du travail de leurs mains et des aumônes des peuples, et assistaient avec lui aux Offices de la paroisse, ou bien on leur accordait un prêtre pour leur administrer les sacrements. Un peu plus tard, on leur permit d'avoir un prêtre de leurs corps, ensuite plusieurs, et enfin ils firent un corps régulier composé de clercs et de laïques.

Il y avait déjà près de deux siècles que la vie monastique était en vigueur, lorsque saint Benoît écrivit sa règle pour le monastère qu'il avait fondé au mont Cassin. Quoiqu'il l'eût faite plus douce que celle des moines d'Orient, il conserva le travail des mains, le silence et la solitude. Tous les moines d'Occident l'adoptèrent. Elle passa en France, et sur la fin du vi^e siècle en Angleterre. Pendant les invasions des Lom-

bards en Italie, et des Sarrasins en Espagne, les moines se relâchèrent, mais sous Charlemagne la discipline se rétablit. Cependant les guerres civiles, en troublant l'Etat, détruisirent la discipline des monastères : les abbés devinrent seigneurs et eurent des vassaux ; ils armèrent, soit par ambition, soit pour leur légitime défense. Les Normands pillèrent les riches retraites des moines, et dans le peu de maisons religieuses qui demeurèrent sur pied, il ne resta guère que des moines qui à peine savaient lire.

C'est après ces calamités que saint Odon, ayant rétabli la discipline monastique à Cluny, elle reprit une nouvelle vigueur à Cîteaux. Les chanoines réguliers sont du xi^e siècle, ainsi que les chapitres de plusieurs cathédrales. Les croisades donnèrent naissance aux ordres militaires et hospitaliers ; vinrent ensuite les Mendians dont saint Dominique et saint François d'Assise furent les instituteurs. Mais les anciens moines étaient soumis à la juridiction des ordinaires, et les nouveaux tentèrent souvent de s'y soustraire, en obtenant des privilèges et des exemptions du Pape, jusqu'à ce que le concile de Trente eût révoqué ou restreint ces privilèges, et décidé que les réguliers ne peuvent s'immiscer dans le ministère ecclésiastique sans l'approbation des évêques.

Les Théatins, les Jésuites, les Barnabites sont du commencement du xvi^e siècle.

Les moines grecs regardent tous saint Basile comme leur fondateur. Ils sont de deux sortes. Les uns demeurent ensemble et en commun, et sont ce qu'on appelle du petit habit. Les autres, qu'on nomme par excellence du grand et angélique habit, donnent une somme d'argent pour avoir une cellule ; le cellérier ne leur fournit que le pain et le vin ; c'est à eux à se pourvoir du reste. Il y en a d'autres qui vivent en anachorètes, dans les petites cellules qu'ils achètent dans un lieu retiré et qui ne se rendent au monastère que les jours de fête pour assister à l'Office. — Pour les moines-laïcs, *roy. OBLATS* et *INVALIDES*.

MOIS (du latin *mensis*, formé, selon Cicéron, de *mensura*, mesure). — C'est la douzième partie de l'année. On distingue plusieurs sortes de mois. Le mois solaire est l'espace de temps que le soleil emploie à parcourir un signe entier à l'écliptique. Ces mois sont fort inégaux, puisque le soleil est plus longtemps dans les signes d'été que dans ceux d'hiver : mais comme il parcourt constamment tous les douze signes en 365 j. 5 h. 48 m. 48 s., on a la quantité du mois moyen en divisant ce nombre par 12 ; et d'après ce principe, on trouve la quantité du mois solaire moyen de 30 j. 10 h. 29 m. 4 s.

Les mois lunaires sont synodiques, ou périodiques.

Le mois lunaire synodique, qui s'appelle simplement *mois lunaire* ou *lunaison*, est l'espace de temps compris entre deux conjonctions de la lune avec le soleil, ou entre

deux nouvelles lunes. Il est de 29 j. 12 h. 44 m. 3 s.

Le mois lunaire périodique est l'espace de temps dans lequel la lune fait sa révolution autour de la terre, c'est-à-dire, le temps qu'elle emploie à revenir au même point du zodiaque d'où elle est partie. Le mois est de 27 j. 7 h. 43 m. 4 s. ; mais il n'y a que les astronomes qui en fassent usage.

Le mois draconitique, ou dragonitique, ou mois de latitude, est le retour de la lune à son nœud.

Le mois embolismique, ou intercalaire, est le mois qu'on ajoute aux 12 mois lunaires, tous les trois ans.

Le mois anomalitique est le retour de la lune à son apogée.

Les mois caves et mois pleins, sont les mois de 29 et 30 jours.

On est fondé à croire que les Egyptiens commencèrent à supputer le temps par les intervalles des révolutions lunaires ; ainsi pour eux le cours d'une lune fut d'abord une année, ce qui explique les milliers d'années d'existence que ce peuple s'était attribuées. Plus tard, ils composèrent leurs années de douze lunaisons et il est très-probable que les Hébreux leur empruntèrent leur première manière de diviser le temps. On sait qu'ils adoptèrent après la captivité les mois des Chaldéens et des Perses.

Il ne sera pas inutile de présenter ici un tableau des mois hébreux, dans l'ordre qu'ils tiennent entre eux dans l'année sainte et dans l'année civile, renvoyant pour le détail de ces mois à leurs articles particuliers.

Année sainte.

Nisan	qui répond à	Mars.
Ijar	—	Avril.
Sivan	—	Mai.
Thammuz	—	Juin.
Ab	—	Juillet.
Elul	—	Août.
Tizri	—	Septembre.
Marschewan	—	Octobre.
Casseu	—	Novembre.
Thebet	—	Décembre.
Sébat	—	Janvier.
Adar	—	Février.

Année civile.

Tizri	qui répond à	Septembre.
Marschewan	—	Octobre.
Casseu	—	Novembre.
Thebet	—	Décembre.
Sébat	—	Janvier.
Adar	—	Février.
Nisan	—	Mars.
Ijar	—	Avril.
Sivan	—	Mai.
Thammuz	—	Juin.
Ab	—	Juillet.
Elul	—	Août.

Les mois des anciens Grecs étaient alternativement de trente et de vingt-neuf jours, et leur année était de douze mois lunaires.

Nous avons conservé la plupart des noms des mois Romains, cependant il faut se souvenir que ces flatteurs de leurs tyrans avaient donné à septembre le nom de Tibère, à octobre celui de Livie, pour faire honneur à

la mère de Tibère, et à d'autres mois ceux de Domitien, etc., et que Commode avait donné à tous les mois de l'année tous les surnoms orgueilleux qu'il s'était fait décerner par un sénat aussi lâche que tous les sénats réunis qui ont existé sous des despotes.

Autrefois on appelait *mois du Pape* ou *mois ecclésiastiques*, les huit mois pendant lesquels le Pape conférait les bénéfices dans les pays d'obédience.

Ce qu'on appelait *mois romains*, dans l'ancienne Allemagne, était une taxe que les empereurs levaient dans les nécessités pressantes, et qui était une suite de l'ancien usage qu'ils avaient de faire payer la dépense de leur voyage aux sujets de l'empire, lorsqu'ils allaient se faire couronner à Rome. Un mois romain, pour tous les cercles ensemble, montait, en argent, à la somme de quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante-quatre florins d'Allemagne ; ou, en troupes, à deux mille six cent quatre-vingt-un cavaliers, et à douze mille sept cent quatre-vingt-quinze fantassins.

Dans l'ancienne Pologne, on appelait *mois militaires*, trois mois de l'année pendant lesquels tous les fiefs de nomination royale qui venaient à vaquer ne pouvaient être conférés qu'à des gens de guerre.

MOISSON. — Chez les Juifs la moisson était ouverte avec une grande solennité. Celle du froment commençait le 18 du mois Ijar et les prémices en étaient présentées au temple.

La moisson de l'orge se commençait immédiatement après la fête de Pâques, et le seizième de Nisan. La maison du jugement envoyait hors de Jérusalem des hommes pour cueillir la gerbe des nouveaux orges, afin de sacrifier au seigneur les prémices des moissons. Les villes voisines s'assemblaient au lieu où l'on devait cueillir cette gerbe, pour être témoins de la cérémonie. Trois hommes moissonnaient avec trois faucilles différentes, une gerbe que l'on mettait dans trois coffres différents, et on l'apportait au temple, où elle était battue, vannée et préparée pour être offerte au Seigneur le lendemain matin.

Moïse (*Levit. xxiii, 22*) ordonne que lorsqu'on moissonne un champ, on ne le moissonne pas entièrement, mais qu'on en laisse un petit coin pour le pauvre et l'indigent. Quel précepte pour les riches ? C'est la loi de l'humanité.

MOKISSOS. — A Loango, au Bengale et chez plusieurs peuples d'Afrique, principaux génies ou démons auxquels on rend un culte. Il y en a de bienfaisants et de malfaisants. Les mokissos sont représentés en forme d'hommes ou de femmes grossièrement sculptés. On porte les plus petits suspendus au cou. Les plus grands, ornés de plumes d'oiseaux et le visage peint de diverses couleurs se placent dans les maisons. Le prêtre de ces dieux s'appelle engangamokisso ou *chef des magiciens*.

MOLA. — C'était chez les Romains une pâte consacrée, faite avec de la farine et du

sel, et avec laquelle on frottait le front des victimes, avant de les immoler dans les sacrifices.

MOLOCH. — Divinité des Ammonites et autres peuples de l'Orient. Les Juifs ont adoré Moloch, et lui ont sacrifié des animaux; ils faisaient passer des enfants, pour les purifier, sur les flammes d'un bûcher allumé devant cette idole, qui était représentée sous la forme d'un demi-corps humain, ayant une tête de veau et les bras étendus. Cette statue était d'airain et creuse en dedans, pour recevoir la chaleur d'une espèce de four, pratiqué au-dessous et dans lequel on allumait un grand feu. Sur l'estomac de l'idole on apercevait sept ouvertures qui répondaient à sept fourneaux, destinés à recevoir les offrandes et les victimes. Dans la première ouverture on jetait de la fleur de farine; dans la seconde, des tourterelles; dans la troisième, des agneaux et des brebis; dans la quatrième, des bœufs et des chèvres; dans la cinquième, des veaux; dans la sixième, des taureaux, et enfin dans la septième, des enfants qu'on immolait à cette barbare divinité.

MOMIE ou MUMIE (de l'arabe *mumia*, dérivé de *mum*, cire). — Les momies, ou mumies, sont des cadavres d'hommes ou d'animaux, desséchés et embaumés. Elles sont ou naturelles ou artificielles.

Les momies naturelles sont les cadavres d'hommes et d'animaux qui périssent dans les déserts brûlants de la Libye, et qui y sont desséchés et conservés par une pluie de sable fin, transporté par le vent, qui pénètre dans tous les pores, et durcit la surface du corps.

Il est encore une autre espèce de momies naturelles, dont on trouve de fréquents exemples dans nos climats.

Les substances animales, telles que la chair, la cervelle, le tissu cellulaire, enfouis dans la terre à une grande profondeur, ou submergés sous les eaux, et privés de tout contact avec l'air, se changent, dans l'espace de quelques mois, en une matière blanche, savonneuse, onctueuse, et de nature grasse, qui n'est plus aussi susceptible de se corrompre, et qui peut ainsi se conserver intacte pendant un grand nombre d'années.

Parmi les momies artificielles, celles d'Égypte méritent d'être placées au premier rang.

MOMUS. — Les Romains, qui le regardaient comme un dieu, lui avaient refusé des autels.

Ce dieu, à ce que dit Lucien, fut choisi pour juge des chefs-d'œuvre de Neptune, Vulcain et Minerve, et il n'en trouva pas un qui méritât ce nom. Il blâma Neptune, de ce qu'en composant son taureau, il ne lui avait pas mis les cornes devant les yeux. Il critiqua l'homme que Vulcain avait forgé; il aurait voulu, disait-il, qu'on eût ménagé au cœur une petite fenêtre pour voir ses plus secrètes pensées. Il trouva à redire à la maison que Minerve avait élevée, parce qu'elle ne pouvait pas se transporter et changer de place quand on avait un mauvais voisin.

DICTIONN. DES SAVANTS ET DES IGNORANTS. II.

On le représentait levant le masque de dessus les visages, et tenant une marotte à la main.

MONDES (PLURALITÉ DES). — Cette pluralité n'est pas de l'invention de notre spirituel Fontenelle: elle se trouvait déjà dans les Orphiques, ces anciennes poésies grecques attribuées à Orphée.

Les pythagoriciens, tels que Philolaüs, Nicéas, Héraclides, enseignaient que les astres étaient autant de mondes. Plusieurs anciens philosophes admettaient même une infinité de mondes, hors de la portée de nos yeux. Epicure, Lucrèce, et tous les épicuriens étaient du même sentiment; Métrodore trouvait qu'il était aussi absurde de ne mettre qu'un seul monde dans le vide infini, que de dire qu'il ne pouvait croître qu'un seul épi de blé dans une vaste campagne.

Zénon d'Elée, Anaximènes, Anaximandre, Leucippe, Démocrite le soutenaient de même. Enfin, il y avait aussi des philosophes qui, en admettant que notre monde était unique, donnaient des habitants à la lune: tels étaient Anaxagore, Xénophon. Hévelius en paraissait persuadé, lorsqu'en 1647, il parlait de la différence des hémisphères de la lune.

Huighens, dans son *Cosmotheoros*, soutient la même opinion, avec cette différence, qu'il estime que les habitants des planètes doivent avoir les mêmes arts et les mêmes connaissances que nous.

Lambert croit que les comètes sont habitées. Buffon nous a fait la plaisanterie de calculer les époques où chaque planète a pu être habitée, et cessera de l'être par le refroidissement.

MONÉTAIRE. — On a donné ce nom à nos anciens fabricants de monnaies qui étaient tous des officiers du roi. Le nom du monétaire, sous la première race, était marqué sur chaque pièce; ce qui se voit sur les pièces de Dagobert, qui ont toutes, avec la tête du roi, *Eligius*, pour nom du monétaire; c'est-à-dire, Eloi. On croit que c'était saint Eloi, orfèvre. On cessa, sous la seconde race, de mettre le nom du monétaire; mais, au lieu de la tête du roi, on y mettait ordinairement le monogramme de son nom.

MONITEURS. — On appelait ainsi, chez les Romains, des gens préposés pour avertir les jeunes soldats des fautes qu'ils commettaient dans les différentes fonctions de l'art militaire. On donnait aussi ce nom aux instituteurs de la jeunesse; mais on appelait particulièrement moniteurs ceux qui accompagnaient les grands, qui prétendaient aux charges de la république; leur unique soin était de leur faire connaître les citoyens dont ils devaient s'efforcer d'obtenir les suffrages. Celui qu'aux théâtres nous nommons souffleur, portait à Rome le nom de moniteur. Le valet qui, dans les grandes maisons; était chargé d'éveiller, d'avertir que les tables étaient servies, que les bains étaient préparés, etc., se nommait aussi moniteur.

On connaît les diverses significations que nous donnons aujourd'hui à ce mot.

MONITION CANONIQUE. — L'usage des monitions canoniques est tracé dans l'Évangile : *Si votre frère pèche contre vous, dit Jésus-Christ à ses disciples, remontrez-le lui en particulier; s'il ne vous écoute pas, prenez un ou deux témoins avec vous; s'il ne les écoute pas, dites-le à l'Église; s'il n'écoute pas l'Église, qu'il vous soit comme les païens et les publicains.* (Matth. xviii, 15-17.)

Dans la primitive Église, ces monitions étaient verbales, et celui qui les méprisait, était privé de plein droit de son bénéfice. En 1198 le Pape Innocent III introduisit les formes judiciaires, dont on accompagne ces sortes de monitions.

MONITOIRE. — On donne ce nom à certaines ordonnances de l'autorité ecclésiastique, accompagnées d'une menace d'excommunication, pour obliger ceux qui ont quelque connaissance d'un crime commis, à déclarer ce qu'ils en peuvent savoir. Le monitoire se répète, et se nomme alors *réaggrave*.

MONNAIE. — On ne connaît pas de plus ancienne trace de la monnaie, que dans l'Écriture sainte, vers l'an du monde 2110, lorsqu'on y parle de mille pièces d'argent données à Abraham, et de quatre cents sicles qu'Abraham paya en monnaie courante. Jacob paya aussi cent agneaux, qui paraissent avoir été une monnaie, sur laquelle était gravé un agneau. En effet, toutes les premières monnaies connues ont porté la figure de quelque animal, et le mot latin *pecunia* vient clairement de *pecus*, qui signifie toutes sortes de bestiaux. Ces pièces se donnèrent d'abord au poids : ensuite, pour éviter l'embarras de les peser, on imprima, sur chaque pièce, une marque qui en faisait connaître le poids et la valeur. L'origine du mot latin *moneta*, dont nous avons fait *monnaie*, vient, selon les uns, de *monere*, avertir, et selon d'autres, du lieu où on la fabriquait à Rome et qui était le temple de *Juno-Moneta*.

Chez les Romains, la fabrication des monnaies était confiée à trois officiers appelés *triumviri, mensarii* ou *monetarii*. Ils appartenaient à l'ordre des chevaliers et faisaient partie des centumvirs. Ils existèrent jusqu'à Constantin qui les remplaça par un intendant des finances et des monnaies, appelé *comes sacrarum largitionum*.

Pharamond et ses successeurs suivirent la police des Romains pour les monnaies. Comme on ne fabriquait alors les monnaies que dans le palais de nos rois, les maîtres des monnaies étaient toujours à la suite de la cour et faisaient partie du titre et des droits commensaux de la maison du roi.

La livre numéraire de France, dit de Saintloix, doit son institution à Charlemagne : ce fut lui qui fit tailler, dans une livre d'argent, vingt pièces qu'on nomma sous, et dans un de ces sous, douze pièces qu'on nomma deniers; en sorte que la livre d'alors, comme celle d'aujourd'hui, était

composée de deux cent quarante deniers. Les sous et les deniers ont été d'argent jusqu'à la fin du règne de Philippe I^{er}, père de Louis le Gros : on y mêla un tiers de cuivre en 1103; moitié dix ans après; les deux tiers sous Philippe le Bel, et les trois quarts sous Philippe de Valois. Cet affaiblissement a été porté au point que vingt sous qui, avant le règne de Philippe I^{er}, faisaient une livre réelle d'argent, n'en renferment pas aujourd'hui le tiers d'une once. On prétend que Charlemagne était aussi riche avec un million que Louis XV avec soixante-six. Vingt-quatre livres de pain blanc coûtaient un denier sous le règne de Charlemagne : ce denier était d'argent fin sans alliage. On peut voir par la valeur qu'il aurait de ce temps-ci, si le pain et les autres denrées étaient plus ou moins chères alors qu'à présent. Douze livres du temps de Louis le Gros feraient environ douze fois trente-quatre livres de ce temps-ci.

On distingue deux sortes de monnaies, l'une réelle ou effective qui se compose des pièces d'or, d'argent et d'allié de cuivre, qui ont une valeur fixe et ont cours dans le commerce, telles que nos pièces de 20 francs, de 5 francs, etc.; l'autre qu'on appelle *monnaie de compte* et qui n'a jamais existé ou n'existe plus. Telle était en France la *pistole*; telle est en Angleterre la *livre sterling*, en Espagne le *real de veillon*, etc.

La monnaie réelle et effective peut être considérée quant à la matière, et quant à la forme.

Pour ce qui concerne la matière, l'or, l'argent et le cuivre, ou purs, ou alliés, sont les matières ordinaires des monnaies.

La forme de la monnaie consiste dans le poids et dans la taille de l'espèce fabriquée, dans l'impression et dans la figure qu'elle porte, et dans la valeur qu'on lui donne.

Abstraction faite du volume de la monnaie, qui consiste dans sa grandeur et son épaisseur, et de sa forme qui est ordinairement ronde, on peut encore remarquer dans l'impression, outre le chef du prince, ou quelque autre figure, et outre l'écusson, la légende, qui est l'écriture gravée autour de la figure, proche les bords ou dans le milieu de la pièce; le millésime, ou l'année de la fabrication de l'espèce, autrefois exprimé par le nom du souverain, ou des magistrats qui présidaient à la fabrication; le lieu de la fabrication désigné à présent en France par les lettres de l'alphabet, et autrefois par le nom des villes, ou par celui des monétaires ou des ducs et comtes; les marques du graveur et du directeur appelées *différent*.

Avant la révolution, on comptait en France trente hôtels des monnaies, établis dans trente différentes villes, et il y avait pour chaque fabrique un signe distinctif auquel on connaissait les pièces qui en sortaient.

Voici les signes de chaque ville de fabrication :

Aix.	ETC	Montpellier.	N
Amiens.	X	Nant-s.	T
Angers.	E	Orléans.	R
Bayonne.	F	Paris.	A
B-sauçon.	CC	Pau.	une Vache
Bordeaux.	K	Perpignan.	Q
Bourges.	Y	Poitiers.	G
Caen.	C	Reims.	S
Dijon.	P	Rennes.	9
Grenoble.	Z	Riom.	O
La Rochelle.	H	Rouen.	B
Lille.	W	Strasbourg.	BB
Limoges.	J	Toulouse.	M
Lyon.	D	Tours.	E
Metz.	AA	Troyes.	V

Le nombre des hôtels des monnaies, pour la fabrication des pièces d'or, d'argent et de cuivre, a été réduit de treize à sept, à compter du 1^{er} janvier 1838; chacun a une lettre monétaire, ci-après indiquée, qui sert à distinguer sa fabrication. Chaque directeur a, en outre, sa marque particulière ou *différent*. Les fonctionnaires, dans chacun de ces hôtels, sont : un commissaire de l'Etat, un directeur de la fabrication, un contrôleur au change et un contrôleur au monnayage. Voici la lettre indicative de chaque hôtel : A, Paris; K, Bordeaux; W, Lille; D, Lyon; M, Marseille; B, Rouen; BB, Strasbourg.

Les six hôtels supprimés en 1838 avaient les lettres qui suivent :

H, la Rochelle; L, Bayonne; I, Limoges; T, Nantes; E, Perpignan; M, Toulouse.

Anciennement, tout ce qui regardait les monnaies était dans les attributions d'une chambre des monnaies, qui n'était d'abord qu'une juridiction subalterne, établie à Paris, et ressortissant au parlement, mais fut érigée en cour souveraine par un édit de Henri II, en 1551. Plus tard, elle eut un rang marqué dans les grandes cérémonies, à la suite de la cour des aides.

Les présidents de la cour des monnaies portaient des robes de velours noir; les conseillers, les gens du roi, le greffier en chef, les portaient en satin noir, et le premier huissier, de taffetas noir. — Louis XV, par un édit de 1719, confirma les officiers de la cour des monnaies dans tous les droits qui leur avaient été précédemment accordés; et de plus accorda la noblesse à tous les présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux de cette cour, à leurs veuves pendant leur viduité, à leurs enfants nés et à naître, et à leurs successeurs auxdits offices, pourvu qu'ils eussent servi vingt ans, ou qu'ils mourussent en étant revêtus. — Ce tribunal connaissait de la fabrication des espèces, du titre, du cours, du prix et de la police des monnaies. Il avait encore la connaissance du crime de fabrication ou exposition de fausse monnaie; mais cette dernière espèce d'affaire pouvait être également portée devant les baillis, sénéchaux et autres juges royaux, sur lesquels la cour des monnaies avait seulement la prévention.

En 1704, Louis XIV avait créé à Lyon une cour des monnaies, à l'instar de celle

de Paris; mais par un autre édit de 1705, il la réunit à la sénéchaussée et au présidial de la même ville. — Le ressort de la cour des monnaies de Lyon s'étendait sur les provinces, généralités et départements de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, haut et bas Languedoc, Montauban, Montpellier et Bayonne, et dans les provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex. Il était de maxime à la cour des monnaies que les espèces démonétisées ou n'ayant plus cours, ainsi que les espèces étrangères, étaient confisquables au profit du roi, quand elles seraient trouvées parmi les effets des saisis et des décédés; mais plus tard cette cour se contenta d'exiger l'apport de ces espèces aux fonderies de la monnaie, qui les payait selon leur valeur réelle.

Il était défendu à tous orfèvres, joailliers et autres ouvriers travaillant en or et en argent, de difformer aucune espèce pour les employer à leurs ouvrages, à peine des galères à perpétuité. — Défense était faite également à tous serruriers, à tous autres travaillant en fer, et aux graveurs, de fabriquer aucun ustensile, et graveur aucun poinçon propres à la fabrication des espèces, sous peine d'être punis de mort comme faux monnayeurs. — Le crime de fausse monnaie avait été mis au nombre des crimes de lèse-majesté; ceux qui en étaient convaincus, ne devaient pas espérer de lettres d'abolition. — La disposition des lois romaines sur cette matière était adoptée parmi nous; et en effet, la fabrication de la fausse monnaie était mise au nombre des crimes dont le roi faisait serment, à son sacre, de ne point accorder rémission. Sous aucun prétexte et pour aucune raison, il n'était permis aux juges de prononcer une peine moindre que la peine de mort contre quiconque, régnicole ou étranger, avait commis le crime de faux monnayage, d'altération des monnaies ou y avait participé d'une manière directe.

La coutume de Bretagne était encore plus sévère sur ce sujet que la justice royale. D'après l'article 634 de cette coutume, les faux monnayeurs devaient être *bouillis*, puis *pendus*.

MONOGRAMME (du grec *monos*, seul, unique, et *gramma*, lettre : une seule lettre). — Caractère factice composé des principales lettres d'un nom, quelquefois de toutes, et qui servait de signature, de sceau ou d'armoiries.

Le monogramme était déjà connu des Grecs, du temps de Philippe, roi de Macédoine; il fut en usage en France dans les vi^e et vii^e siècles. Eginard dit que Charlemagne, ne sachant pas écrire, se servait d'un monogramme pour sa signature. La même raison l'avait fait adopter à une grande partie des évêques et des grands seigneurs de ces temps-là.

Les monogrammes sont parfaits quand toutes les lettres du mot s'y trouvent, et imparfaits quand il n'y en a qu'une partie.

En parlant de médailles, les monogrammes

sont des lettres entrelacées qui indiquent ou le prix de la monnaie, ou une époque, ou une ville, etc.

MONOPHYSITES.— Hérétiques qui n'admettaient qu'une seule nature en Jésus-Christ.

MONOPOLEUR (du grec *monos*, seul, et *polein*, vendre, qui vend seul). — Trafic qui se fait par celui qui se rend seul maître d'une marchandise, afin de la vendre à un prix exorbitant.

Thalès se livra au monopole en arrachant toutes les olives des environs de Milet et de Chio, dont l'astrologie lui avait fait prévoir l'abondance. Pline dit que des marchands accaparèrent dans une circonstance tous les hérissons de mer.

La loi la plus ancienne que l'on connaisse sur cette matière, est celle de l'empereur Zénon. L'ordonnance du roi Jean, de 1355, et celle de François I^{er}, de 1539, étaient conformes à cette loi. Suivant l'esprit de ces ordonnances, les personnes d'une même profession qui faisaient entre elles des conventions préjudiciables au public, se rendaient également coupables du crime de monopole.

La loi du 26 juillet 1793 prohibait le monopole sous peine de mort. Aujourd'hui le monopole est puni de l'emprisonnement, de l'amende et de la surveillance de la haute police. Prohibé dans les individus, le monopole est un privilège que se sont donné les gouvernements. Le droit de vendre seul le tabac, d'exploiter les postes, etc., sont des monopoles.

MONOTHELITES.— Hérétiques qui prirent naissance en 530, et dont les erreurs furent protégées par l'empereur Héraclius.

Les monothélites admettaient bien à la vérité deux natures en Jésus-Christ, considéré en tant qu'ayant deux natures en sa personne, mais des deux ils n'en faisaient qu'une, par rapport à l'union des deux natures, regardant comme absurde qu'une même personne pût avoir deux volontés libres et distinctes. Le sixième concile général condamna cette doctrine, et déclara qu'il était de foi qu'on devait distinguer en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations qui ne sont point confondues l'une dans l'autre, mais subordonnées l'une et l'autre, savoir, la volonté humaine à la divine.

MONSIEUR.— Jusqu'à l'an 1500, un chevalier était appelé Monseigneur, et en parlant de lui, on le distinguait par le titre de seigneur: les gentilshommes étaient nommés simplement par leurs nom et surnom. On trouve une lettre de la chambre des comptes à Philippe de Valois, où, en parlant de son prédécesseur, il était appelé, Monsieur le Roi. Gaston, duc d'Orléans, frère de Louis XIII, fut le premier de nos princes appelé par excellence Monsieur.

On donnait autrefois le nom de Monsieur à des personnes qui avaient vécu avant plusieurs siècles: ainsi on disait Monsieur saint Augustin et Monsieur saint Ambroise. Les Romains ne connurent pas ce titre d'abord;

ils l'auraient regardé comme une flatterie: mais ils s'en servirent depuis, et appelèrent l'empereur *dominus*, ainsi que les personnes constituées en dignité. Caligula est le premier empereur qui se soit fait donner le titre de *dominus*.

De *dominus* on a fait *dom*, que les Espagnols et les Portugais ont conservé et qu'on donnait aussi en France aux religieux rentés. Aujourd'hui tout citoyen est pour nous *Monsieur*, et nous nous qualifions de son très-humble et très-obéissant *serviteur*.

MONTAGNES (GUERRE DE).— Rien ne prête plus à la ruse et à l'artifice que les pays de montagnes; rien n'offre à un général d'armée plus de ressources pour réussir dans ses entreprises, quelque faibles qu'ils puissent être; mais tout dépend de la connaissance du pays. Mummol, qui remit les affaires du roi de Bourgogne contre les Lombards, réussit parfaitement dans la guerre des montagnes. Sertorius, un des grands capitaines qui eût paru avant César, excellait particulièrement dans la guerre des montagnes; et la campagne de 1744, en Piémont, fit connaître les talents du prince de Conti, dans cette partie de la guerre.

MONTANISTES.— Hérétiques auxquels on donna ce nom, parce qu'ils suivaient les erreurs de Montan qui jouait le rôle de prophète, et se faisait constamment accompagner par des espèces de prophétesses. Les montanistes, sans rien changer à la foi du Symbole, soutenaient seulement que le Saint-Esprit avait parlé par la bouche de Montan qui était venu prêcher au monde une discipline beaucoup plus parfaite que celle des apôtres. 1^o Ils refusaient pour toujours la communion à tous ceux qui étaient tombés dans des crimes, et croyaient que les ministres et les évêques n'avaient pas le pouvoir de la leur accorder. 2^o Ils imposaient de nouveaux jeûnes et des abstinences extraordinaires, comme trois carêmes et deux semaines de xérophagie, dans lesquelles ils s'abstenaient non-seulement de viandes, mais encore de ce qui avait du jus. 3^o Ils condamnaient les secondes noces, comme des adultères. 4^o Ils prétendaient qu'il était défendu de fuir dans les temps de persécution. 5^o Leur hiérarchie était composée de patriarches, de cénons et d'évêques qui ne tenaient que le troisième rang. Montan était un eunuque néophyte, Phrygien de nation; il commença à se faire connaître vers l'an 171 de Jésus-Christ. Deux femmes débauchées, mais très-riches, et qui contrefaisaient les inspirées, lui firent beaucoup de partisans. La secte des montanistes a infecté longtemps l'Asie et la Phrygie.

MONTESA (ORDRE DE N.-D. DE).— Ordre de chevalerie militaire fondé en 1317 par Jaymes II, roi d'Aragon, dans la ville de Montésa, au royaume de Valence. Ces chevaliers suivaient d'abord la règle de Cîteaux et en portaient l'habit. On les en dispensa par la suite. L'ordre d'Alfama se fonda dans celui de Notre-Dame de Montésa, dont les

statuts étaient à peu près les mêmes que ceux de l'ordre de Calatrava.

MONTJOIE SAINT-DENIS. — Mot fameux dans l'histoire de France. Il fut longtemps le cri de guerre de la nation. Dans les derniers temps de la monarchie, il était devenu le titre du *roi d'armes*. (Voy. ce mot.)

Il a été débité une multitude de fables et de conjectures sur l'origine et l'étymologie de ce mot. Ce qu'on a de plus sensé sur cette matière paraît se réduire à l'interprétation donnée au mot *montjoie*. Le *montjoie* était un morceau de pierres destiné à marquer les chemins, à servir de jalons aux voyageurs. Le cardinal Huguet de Saint-Cher rapporte la coutume des pèlerins, qui faisaient des *montjoies* de morceaux de pierres sur lesquels ils plantaient des croix aussitôt qu'ils découvraient le lieu de dévotion où ils allaient en pèlerinage. Del Rio atteste la même chose des pèlerins de Saint-Jacques en Galice. Les croix que l'on voyait sur le chemin de Paris à Saint-Denis étaient de ces *montjoies*. Or, comme ces *montjoies* étaient destinés à marquer les chemins, quand nos rois eurent pris saint Denis pour protecteur du royaume, et sa bannière ou l'oriflamme pour bannière de dévotion dans les armées, cette bannière devint le *montjoie* qui réglait la marche de l'armée; et crier : *Montjoie saint Denis!* c'était crier : *Suivez, ou Marchez, ou Ralliez-vous à la bannière de saint Denis.* De même, les ducs de Bourgogne avaient pour cri : *Montjoie saint André!* et quand le duc se trouvait en personne à la guerre : *Montjoie au noble duc!* Ceux de Bourbon criaient : *Montjoie Notre-Dame!* pour rassembler leurs troupes autour d'eux ou de leurs bannières, qui portaient l'image de la Vierge. Quoique dans la suite on ne portât plus dans les armées la bannière de saint Denis, le cri de guerre auquel on était accoutumé, comme à un cri de joie et de victoire, ne laissa pas de subsister jusqu'au temps où l'introduction de l'artillerie exigea des signaux d'une autre espèce dans les combats.

Il est bon aussi d'observer que ce cri de guerre n'a été introduit dans nos armées que vers le règne de Louis le Gros, qui, ayant réuni en sa personne le comté de Vexin à la couronne, devint avoué de l'église de Saint-Denis, en prit la bannière, de laquelle est venu le cri d'armes. Ainsi, ceux qui l'ont attribué à Clovis ont commis une erreur évidente, puisque la bannière de Saint-Martin de Tours fut portée dans ses armées comme l'étendard de la nation. — Voy. CHAPE.

MONTJOIE (ORDRE DE). — Ordre de chevalerie établi à Jérusalem par le Pape Alexandre III, et confirmé sous la règle de Saint-Basile en 1180. Ces chevaliers, institués pour faire la guerre aux infidèles, portaient pour insigne une croix rouge. Alphonse le Sage les introduisit en Espagne pour combattre les Maures, et les appela chevaliers de Molfrac. Ils furent plus tard unis à l'ordre de Calatrava.

MONTE. — Dans la langue militaire, le

mot *montre* signifiait autrefois revue. Dans l'ancien Paris, la *montre* était une cavalcade militaire des officiers du Châtelet. Dans les temps les plus reculés, elle avait lieu le jour du mardi gras. Tous les premiers magistrats du siège, les commissaires, les gens du roi et les huissiers y assistaient. Henri II, par déclaration du 30 novembre 1558, fixa cette cérémonie au lendemain de la fête de la Trinité.

L'origine de cette singulière cérémonie est inconnue; mais au Châtelet on tenait pour tradition sûre qu'autrefois le prévôt de Paris se promenait dans la ville le jour du mardi gras avec tous ses officiers, tant pour faire par lui-même la police, que pour recevoir de vive voix les plaintes que les habitants pouvaient avoir à faire contre les officiers, que l'on craignait de poursuivre juridiquement, à cause de leur crédit dans le siège.

Lorsque le délit était léger, le prévôt statuait sur-le-champ; s'il était grave, il allait en rendre compte aux premiers magistrats. C'est de là qu'était venu l'usage d'aller tous les ans chez les premiers magistrats pendant le cours de la cavalcade ou *montre*.

Dans les derniers temps de l'ancienne monarchie, la *montre* avait beaucoup perdu de son éclat; le prévôt de Paris avait, depuis de longues années, cessé d'y assister. Elle n'était plus composée que du lieutenant civil, des lieutenants de police, criminel et particulier, des avocats du roi, de douze commissaires, d'un greffier de la chambre civile, d'un premier huissier, de quelques huissiers audienciers et des huissiers à verge et à cheval.

Les huissiers à cheval ouvraient la marche, ayant à leur tête des timbales, des trompettes, des hautbois, guidons, et tous les attributs de la justice, tels que sont le casque, la cuirasse, les gantelets, le bâton de commandement et la main de justice.

Les huissiers priseurs suivaient les huissiers à cheval, et les huissiers audienciers venaient après ces derniers. Ensuite venait le premier huissier et le greffier, précédant les magistrats. Les commissaires étaient à la suite des gens du roi, et les huissiers à verge, qui avaient aussi à leur tête les attributs militaires et de justice, fermaient la marche.

Les huissiers priseurs, les huissiers audienciers, le premier huissier et le greffier étaient en robes noires; leurs chevaux étaient couverts de housses noires, presque traînantes. Les magistrats étaient en robes rouges, les commissaires en robes de soie noire, et les huissiers à cheval et à verge en habits d'ordonnance : les huissiers à verge, de couleur bleue; les huissiers à cheval, de couleur rouge. Tous étaient à cheval.

La cavalcade ainsi composée partait du Châtelet, le lundi, lendemain de la Trinité, à une heure précise de l'après-midi. Elle allait d'abord chez le premier président, auquel le lieutenant civil ou le magistrat qui le remplaçait adressait un discours sur

l'hommage que le Châtelet rendait au parlement dans la personne du premier président. Elle se rendait ensuite, dans le même ordre, chez le chancelier, chez les présidents à mortier, chez les avocats et procureurs généraux du parlement, chez le gouverneur de Paris, chez le prévôt de Paris, chez le lieutenant civil et les principaux magistrats du Châtelet, et enfin à Sainte-Genève. De là, tout le corps reconduisait le chef de la montre au Châtelet, et de là les huissiers à cheval et à verge l'accompagnaient jusqu'à son domicile particulier.

La montre était toujours indiquée par une ordonnance imprimée et affichée, que rendait le lieutenant civil, sur le réquisitoire du procureur du roi, portant que « les huissiers fieffés, les huissiers priseurs vendeurs de meubles, les sergents de la douzaine, les huissiers à cheval et les huissiers à verge du Châtelet, seraient tenus de se trouver le lundi, lendemain de la Trinité, à une heure après midi, sous le guidon, à l'effet de faire la marche ordinaire. »

Cette ordonnance faisait en outre défenses de tirer aucune arme à feu pendant la marche, et dispensait les huissiers à verge et à cheval de porter d'autres armes que leurs épées et leurs bâtons.

Remarquons ici que les huissiers dits sergents de la douzaine avaient été créés par saint Louis, pour servir auprès de la personne du prévôt de Paris. Ils faisaient corps, et exerçaient les mêmes fonctions que les huissiers à verge; on les nommait huissiers à la douzaine, parce qu'ils étaient au nombre de douze.

La nomination à ces douze offices fut attribuée au prévôt de Paris par des lettres patentes du 20 novembre 1539; et elle leur fut continuée par un édit de 1685, portant rétablissement de la charge de prévôt de Paris, qui avait été supprimée sur la tête du duc de Coislin, pourvu, mais non reçu en cette charge.

Ces douze huissiers, quoique huissiers priseurs, faisaient toujours le service auprès du prévôt de Paris. Ils l'accompagnaient quand il marchait en cérémonie, et particulièrement quand il allait au parlement à l'ouverture du rôle de Paris, le lundi d'après la Chandeleur. Ils étaient alors revêtus d'une cotte de mailles, presque semblable à celle des hoquetons.

Les plaintes qui se portaient autrefois contre les huissiers du Châtelet accusés d'avoir abusé de leurs fonctions ne se portaient et ne se décidaient plus, comme elles se décidaient autrefois, à la montre même. Elles se décidaient sur des placets écrits sur papier commun, qui se présentaient au lieutenant civil. Les accusés pouvaient cependant en avoir connaissance, parce que ce magistrat avait ordinairement la bonté de les communiquer aux chefs de chaque communauté avant la montre.

Le lendemain de la montre, à sept heures du matin, les huissiers priseurs et les huissiers à cheval étaient appelés, et comparais-

saient successivement devant le magistrat qui avait fait la montre la veille, savoir : les corps, dans l'ordre que nous avons indiqué, et les membres de chaque corps, par ordre de réception, pour répondre aux plaintes. Si quelqu'un y manquait sans excuse légitime, justifiée par une excoine qui devait être remise aux gens du roi, il était pour cela seul condamné en une amende, qui était à la volonté du juge.

Si l'officier contre lequel il y avait des plaintes ou placets, comparaisait devant le magistrat, on lui faisait lecture du placet le concernant, pour le mettre à portée de proposer verbalement et sommairement sa défense, à laquelle la partie était admise à répliquer en personne, sans pouvoir se servir du ministère de procureur ni d'avocat. Le jugement se prononçait ensuite sur-le-champ; si l'accusé n'était pas présent, il était jugé par défaut sur le placet.

L'audience à laquelle se rendaient ces jugements se nommait communément l'appel des huissiers. Un des avocats du roi y assistait toujours, pour remplir les fonctions du ministère public; les jugements qui s'y rendaient par défaut, n'étant pas susceptibles d'opposition, on ne pouvait se pourvoir contre, que par la voie d'appel au parlement.

Ce tribunal n'était établi que pour procurer une justice prompte des abus ou des prévarications commis par les huissiers du châtelet, dans leurs fonctions uniquement; toute espèce d'affaire et de plainte qui n'avait point de relation à ces mêmes fonctions, ne pouvait y être portée.

En général, les plaintes portées à ce tribunal avaient pour objet la remise de pièces ou deniers retenus par les huissiers. Quand la rétention paraissait injuste, le magistrat condamnait l'officier et par corps à satisfaire à la plainte dans un temps limité; souvent il ajoutait à la condamnation par corps la peine de l'interdiction; et le nom de ceux contre lesquels cette peine avait été prononcée, sans qu'ils eussent, ou satisfait à la plainte, ou fait infirmer la condamnation, s'affichait dans un tableau, pour avertir le public que ces officiers ne pouvaient plus faire de fonctions.

Il se faisait aussi une espèce de montre des huissiers à Abbeville, tous les ans, le jour de saint Louis.

Ce jour-là tous les huissiers des juridictions royales du comté de Ponthieu, ordinaires et extraordinaires, comme élection, grenier à sel, traites foraines, amirauté, etc., à l'exception seulement des huissiers audienciers du présidial et des huissiers priseurs vendeurs, comparaisaient devant le lieutenant général, en la chambre d'audience. Le magistrat écoutait les plaintes portées contre eux; et après avoir entendu les gens du roi, qui y étaient présents et donnaient leurs conclusions, il prononçait les peines qu'il jugeait à propos d'infliger.

Les notaires de la province d'Artois étaient aussi sujets à une revue ou montre, qui s'appelait synode. Cette revue avait lieu tous

les ans le mardi d'après *Quasimodo*, devant le conseiller commissaire de semaine, en présence du procureur général du conseil d'Artois.

Chaque notaire appelé, dans un ordre successif, par son nom et par ordre de résidence, était obligé de paraître en personne, sous peine d'amende, et quelquefois de suspension, s'il n'avait préalablement obtenu une dispense, qui ne s'accordait que pour cause légitime. En comparissant, il devait déposer le jugement de sa réception, qui lui était ensuite remis, s'il n'y avait point de condamnation qui le privât de ses fonctions.

S'il y avait des plaintes, le commissaire y pourvoyait selon sa prudence, sur le réquisitoire du procureur général. Il arrivait même souvent que, pour des fautes graves, il était ordonné que le jugement de réception resterait dans les mains du greffier, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Un pareil jugement emportait suspension.

Les huissiers de l'Artois étaient aussi tenus de se rendre deux fois l'année au synode : l'un se tenait le même jour que celui des notaires; l'autre, le premier mardi d'après la rentrée du conseil d'Artois en octobre, pour entendre les plaintes du public contre ces officiers de justice.

MOQUA. — Cérémonie fanatique des mahométans indiens. Lorsqu'ils sont revenus du pèlerinage de la Mecque, l'un d'entre eux prend un poignard dont la moitié de la lame est empoisonnée, s'élance dans les rues et tue tous ceux qui ne sont pas mahométans jusqu'à ce que quelqu'un lui donne la mort à lui-même. La multitude, après leur mort, les révere comme saints et leur fait de magnifiques funérailles.

MORABITES. — Mahométans de la secte de Mahaidin, petit-fils d'Ali, gendre de Mahomet. Les plus zélés embrassent la vie solitaire et s'adonnent dans le désert à l'étude de la philosophie morale. Ils sont opposés sur plusieurs points aux sectateurs d'Omar. C'est parmi les morabites que l'on trouve les poètes qui épient les noces des grands pour aller chanter les louanges d'Ali et prendre part aux festins et réjouissances qui accompagnent ces noces.

MORATOIRES (LETTRES). (De *mora*, délai.) — Lorsque les débiteurs dans l'ancienne Allemagne se trouvaient trop pressés par leurs créanciers, ils sollicitaient auprès de l'empereur ou des états de l'empire, des lettres moratoires. Ces lettres, qui ne s'accordaient que sur des raisons légitimes, obligeaient les créanciers à cesser toutes poursuites contre leurs débiteurs pendant un certain temps fixé. Il est vrai que celui qui voulait s'en servir, devait donner caution qu'il ferait honneur à ses créances, lorsque le délai serait expiré. Ces lettres sont les mêmes que ce qu'on appelait en France *lettres d'Etat*. Les unes et les autres pouvaient souvent empêcher la ruine de grandes familles, inhumainement poursuivies par des créanciers avides ou jaloux.

MORAVES ou FRÈRES UNIS. — C'est un

reste de la secte des anciens hussites, dont on trouve encore un assez grand nombre sur les frontières de Pologne, de Bohême et de Moravie. (Voy. *HEANUTHERS*.) Une parfaite égalité est établie chez les frères Moraves, leurs biens sont en commun. Tel était en grand le peuple de Sparte; tels furent les esséniens chez les Juifs, les gymnosophistes dans les Indes, et tels sont encore de nos jours plusieurs peuplades du Paraguay. On connaît l'association des frères cordonniers, qui se mirent en communauté vers le milieu du XVII^e siècle.

Il y a fort peu de temps, vers la fin de la Restauration, il y avait en Auvergne, dans les environs de Thiers, d'anciennes familles de laboureurs qui vivaient depuis un temps immémorial dans un état de communauté et d'union aussi parfait au moins que les frères Moraves. Ils s'occupaient uniquement à cultiver leurs propres domaines.

Chaque famille formait différentes branches qui habitaient une maison commune : le nombre de branches était fixé par une loi qu'eux-mêmes s'étaient imposée; un seul fils se mariait dans la communauté pour entretenir la branche qu'il devait représenter après la mort de son père; les autres enfants des deux sexes se mariaient au dehors. Quelle que fût la valeur des biens du père, la portion de ces derniers, dans la succession, était fixée pour les garçons à cinq cents livres, et à deux cents livres pour les filles : usage consacré par l'association, mais qui n'était certainement pas dans les règles de l'équité. Quoi qu'il en soit, dans chacune de ces communautés, on choisissait un chef appelé *maître*, et qui avait l'inspection générale des affaires. C'est lui qui vendait, achetait, et en qui résidait la confiance des associés. Sa femme n'était employée qu'aux derniers emplois de la maison, tandis que l'épouse de celui qui se trouvait le dernier de la société, avait le premier rang entre les femmes, et était appelée *maitresse*. C'est elle qui avait l'œil sur la boulangerie, sur la cuisine et sur les habillements. Excepté le maître qui s'occupait des affaires du dehors, tous les autres associés s'employaient indifféremment à tous les travaux rustiques. Une femme avait soin de l'éducation des enfants; elle les conduisait à l'école, à la Messe de paroisse, au catéchisme. Tous les huit jours chaque membre de la société recevait une petite somme pour ses menus plaisirs. Tous ces laboureurs vivaient dans l'aisance et se distinguaient par leur grande charité.

MORDATES. — Nom que les Turcs donnent aux Chrétiens qui, après avoir embrassé le mahométisme, retournent au christianisme, et rentrent enfin dans le mahométisme.

Ces hommes sont l'objet du plus profond mépris de la part des Turcs.

MORGAGENIBA. — Dans les commencements de la monarchie française, le lendemain des noces, le mari faisait à son épouse un présent proportionné au rang et aux biens

qu'il possédait. C'est ce qu'on appelait *Morganiba*, ou présent du matin. Ce présent devenait un propre de la femme, et c'est par cette raison que plusieurs reines de France ont possédé des villes où elles le vaient des impôts en leur nom.

MORGANATIQUE (MARIAGE). — Voy. **MARIAGES DE LA MAIN GAUCHE.**

MORIONS. — Les anciens appelaient de ce nom certains personnages bossus, boiteux, contrefaits, tête pointue, à longues oreilles, et à physionomie ridicule, qu'ils introduisaient dans les festins, pour divertir les convives. La fureur de ces morions hideux fut si forte à Rome, qu'on en acheta jusqu'à deux mille sesterces. Comment un peuple civilisé, tel que celui de Rome, pouvait-il s'amuser de pareils objets ? Il y a sans doute de l'inhumanité ; mais n'avons-nous pas eu nos nains et nos fous ?

On appelait *Morion*, dans le moyen âge, une sorte de coiffure de tête que portaient les chevaliers, lorsqu'ils n'étaient pas armés de pied en cap et qui était plus léger que le casque.

MORTAILLABLE. — On qualifiait ainsi les personnes de condition servile, dont le seigneur héritait. — Voy. **MAINMORTE.**

MORTIER. — C'était autrefois le nom d'un bonnet ou toque, qui était la marque de la justice souveraine ou d'une grande dignité. Le mortier des présidents du parlement était de velour noir. Celui du premier président était bordé de deux galons d'or, celui des autres présidents n'avait qu'un seul galon. Les dignitaires à mortier portaient cet insigne ou cimier sur leurs armes. Les présidents ne se couvraient guère de leur mortier que dans les grandes cérémonies, à l'entrée du roi. Le mortier du grand chancelier était de toile d'or, bordé et rebrassé d'hermine.

MORTIER DE VEILLE. — Terme de la maison de nos anciens rois. On donnait ce nom à un petit vaisseau d'argent, ayant quelque ressemblance avec le mortier à piler, et qu'on remplissait d'eau, sur laquelle surnageait un morceau de cire jaune, d'une demi-livre, avec un petit lumignon au milieu, qu'on allumait aussitôt que le roi était couché, et qui brûlait toute la nuit dans sa chambre. Il était accompagné d'une bougie, qu'on allumait aussi dans un flambeau d'argent, au milieu d'un bassin du même métal.

MORISQUES. — Nom qu'on donnait aux Maures restés en Espagne, après la ruine de leur empire par Ferdinand V, en 1492. Ils y étaient encore au nombre d'environ neuf cent mille, lorsqu'ils en furent chassés, en 1610, par le roi Philippe III.

MOSAÏQUE (du latin *mosaicum*, ouvrage par compartiments, dont on a d'abord fait *mosaicum* et ensuite *mosaicum*). — Ouvrage de rapport, qui est une espèce de peinture qu'on exécute avec de petits morceaux de pierres taillées, ou de prismes d'émail diversément colorés, qu'on place les uns à côté des autres sur un fond solide et uni, enduit d'un mastic.

On copie par ce moyen, soit divers objets

naturels, soit même les tableaux des grands maîtres, qu'on parvient ainsi à rendre en quelque sorte inaltérables.

Il y a deux espèces de mosaïques : celle de Rome et celle de Florence.

Dans la mosaïque de Rome, on se sert de petits cubes d'émail, de toutes couleurs, qui n'ont pas plus de deux lignes de diamètre, et que l'artiste divise d'un coup de marteau tranchant, en prismes aussi minces que l'exigent les détails qu'il doit rendre. On peut avec cette mosaïque imiter les tableaux les plus précieux. Saint-Pierre de Rome offre beaucoup de chefs-d'œuvre en ce genre.

Dans la mosaïque de Florence, on n'emploie que des pierres naturelles qui sont ornées de belles couleurs et qui sont susceptibles d'un beau poli. Ce sont principalement les jaspes et les agathes : on choisit celles dont la couleur convient à l'objet qu'on veut imiter, et on les taille suivant la forme de cet objet. On voit, aux musées de Paris, des tables en ce genre qui sont d'un prix inestimable et d'une beauté que rien n'égale. Le fond est d'un porphyre rouge, et les objets représentés sont des vases de toutes sortes de formes et de couleurs, des coquillages marins de toute espèce, etc., etc.

Pline dit que les pavés peints et travaillés avec art sont venus des Grecs ; qu'entre autres celui de Pergame, qui était un bâtiment appelé *asarotus*, travaillé par Sosus, était le plus curieux. Ce mot d'*asarotus* veut dire, *qui n'a pas été balayé*, et on lui donnait ce nom parce qu'on voyait si industrieusement représentés sur ce pavé les miettes et les saletés qui tombent de la table, qu'il semblait que ces objets fussent réels, et que les valets n'avaient pas eu le soin de balayer les chambres. Ce pavé était fait de petits coquillages peints de diverses couleurs. L'on y admirait une colombe qui buvait, dont la tête portait ombre sur l'eau.

Ensuite parurent les mosaïques, que les Grecs nommaient *lithostrata*. Elles commencèrent à Rome sous Sylla, qui en fit faire un pavé à Preneste, dans le temple de la Fortane, environ 170 ans avant notre ère. Ce pavé, qui est une géographie d'Égypte, fait aujourd'hui le principal ornement d'une espèce de niche, dont la voûte soutient les deux rampes par lesquelles on monte au principal appartement du palais, que les Barberins ont fait construire dans la ville de Palestrine.

Dans la suite, on ne se contenta pas d'en faire pour des cours et pour des salles basses, mais on s'en servit dans les chambres ; et enfin on en lambrissa les murailles des palais et des temples.

Le goût de la mosaïque se conserva même après la ruine de l'empire romain. Au commencement du XIII^e siècle, les Vénitiens firent venir plusieurs peintres grecs, entre autres Apollonius, qui enseigna son art à Taffi, de Florence, et fit avec lui divers ouvrages qui furent placés dans l'église de

Saint-Jean de cette ville. Gaddo-Gaddi ne tarda pas à s'exercer dans ce genre de peinture. Ensuite Glotto, né en 1276, fit la magnifique barque de Saint-Pierre, battue par les vents, que l'on voit sur la porte de l'église de cet apôtre à Rome. Environ deux cents ans après, Dominique Beceafumi se rendit célèbre par la belle exécution du pavé de l'église de Sienne, qui représente le sacrifice d'Abraham. Joseph d'Arpinas, surnommé le Josepin, et Jean Lanfranc, de Parme, qui vinrent ensuite, l'emportèrent encore sur leurs prédécesseurs.

Lors de la découverte du Nouveau Monde, les Mexicains et les Péruviens savaient peindre en mosaïque avec les plumes des oiseaux assemblées par filets, ce qui demandait une adresse et une patience peu communes.

MOSQUEE. — Temple destiné aux exercices de la religion mahométane. Il y a des mosquées royales, bâties par les sultans, et des mosquées qui sont fondées par des particuliers. Les royales sont les plus magnifiques et les plus riches de toutes. Les dômes de toutes les mosquées sont surmontés d'aiguilles qui portent un croissant. Les Turcs ont changé en mosquées plusieurs églises.

Ce mot vient du mot turc *meschit*, qui signifie proprement un temple fait de charpente, comme étaient ceux que construisaient d'abord les mahométans. C'est de là que les Espagnols ont fait *meschita*, les Italiens *moscheta*, et les Français et les Anglais *mosquée* et *mosques*; d'autres, avec plus de raison peut-être, tirent ce mot de *masjad*, qui, en langue arabe, signifie *lieu d'adoration*.

MOTAZALITES. — Nom de quelques sectaires de la religion musulmane, soutenant avec beaucoup d'opiniâtreté que l'Alcoran a été créé, et n'est point coéternel à Dieu; cependant cette opinion a été anathématisée par l'Alcoran même, et proscrire par les sunnites. Elle occasionna de violentes persécutions à ses antagonistes, jusqu'à ce qu'enfin le calife Motawakel permit à tous ses sujets de penser ce qu'ils voudraient sur la création ou l'éternité de ce livre. Un pieux docteur musulman, voulant rapprocher les esprits et terminer cette étrange dispute, proposa de croire que l'idée originale du Coran était réellement en Dieu, par conséquent qu'elle était coessentielle et coéternelle à lui, mais que les copies, qui ont été faites, étaient l'ouvrage des hommes.

MOUILLAGE. — Endroit de la mer propre à jeter l'ancre. Tous les mouillages ne sont pas également bons et sûrs. Il faut que la profondeur d'eau ne soit pas trop grande, afin qu'il ne faille pas une trop grande longueur de câble; que le câble étant filé, approche davantage de la direction horizontale, et que rampant sur le fond, il contribue par son frottement à retenir le vaisseau, et aussi afin qu'il faille moins de

temps et moins d'effort pour enlever l'ancre.

Il y a des fonds remplis de roches, qui coupent, raguent ou rongent les câbles; dans ce cas on met des flottes sur le câble.

Il y a des endroits de la mer où le fond est si dur que les ancres n'y peuvent mordre; d'autres enfin où le fond est si mou que les ancres n'y tiennent pas solidement, et dérapent ou labourent au moindre effort de vent. Ces sortes d'endroits sont de mauvais mouillages. Il en est de même de ceux dont la pente est trop rapide.

MOULINS. — La plupart des anciennes coutumes et plusieurs règlements exigeaient, sous diverses peines, que les tambours des meules des moulins fussent ronds, bien clos et non carrés.

Quand il n'y avait point de moulin banal dans une paroisse, le seigneur ne pouvait empêcher ses vassaux d'en faire construire de non banaux, pourvu qu'ils ne nuisissent pas au cours d'eau qui faisait tourner ceux des seigneurs.

Dans le Languedoc, le seigneur pouvait empêcher de construire des moulins sur les rivières et ruisseaux non navigables, à moins que le ruisseau ne prit sa source dans l'héritage même appartenant à l'emphitéote qui y avait fait construire un moulin.

En Normandie, on ne pouvait faire construire de nouveau un moulin, si les deux rives de la rivière n'étaient assises dans le fief.

Dans la coutume de Troyes, celui qui, d'ancienneté, avait un moulin bâti sur la seigneurie d'autrui, pouvait empêcher le seigneur d'en faire construire.

Quant aux moulins à vent, il était sans difficulté que, quand les coutumes n'avaient pas de dispositions contraires, chaque particulier pouvait, à son gré, en faire construire sur son héritage, sans la permission du seigneur.

Le seigneur, même le haut justicier, ne pouvait pas, quand ses moulins n'étaient pas banaux, empêcher les meuniers voisins de venir chasser, c'est-à-dire, chercher les blés de ses vassaux, pour les moudre, et les leur rapporter ensuite.

Le propriétaire d'un moulin banal devait entretenir les chemins qui y conduisaient, et en rendre l'accès tellement facile, que les vassaux pussent y arriver sans aucun risque.

Quand le blé était crû, acheté, ou amené, dans la banalité, le vassal ne pouvait le faire moudre qu'au moulin banal; mais si le vassal achetait du blé pour sa provision hors l'étendue de la banalité, sans l'y apporter, il pouvait le faire moudre où bon lui semblait.

MOUSQUETAIRES. — Voy. MAISON DU ROI.

MOUTIER. — vieux mot qui signifie *monastère*, et qui en paraît une corruption. Il se trouve souvent dans nos anciens auteurs; plusieurs abbayes portaient ce

nom : Forêt-Moutier, Saint-Pierre-le-Moutier, etc.

MOUVANCE. — Dans la langue féodale, ce mot signifiait *dépendance* : on disait qu'un fief était mouvant d'un autre, quand il en relevait.

Un seigneur ne pouvait pas aliéner les mouvances de son fief sans le consentement de ses vassaux, à moins qu'il n'aliénât en même temps l'universalité du fief.

Ainsi, si un seigneur aliénait une partie de son domaine, pour en composer un fief servant, il ne pouvait transporter aucun de ses vassaux à celui qu'il inféodait : il fallait qu'il les conservât tous, ou qu'en transportant l'universalité de son fief, il n'en conservât aucun.

Quand le roi attachait un titre de dignité à une terre, il ordonnait quelquefois que cette terre deviendrait mouvante de la couronne.

Néanmoins, en général, l'érection d'un ou de plusieurs fiefs réunis pour former un duché, un marquisat ou un autre fief de dignité, ne changeait rien au ressort et à la mouvance des terres décorées d'une de ces dignités par une érection.

Il y avait en France plusieurs seigneuries érigées en fiefs de dignité, qui relevaient des mêmes seigneurs dont elles étaient mouvantes avant l'érection, et non du roi. Par exemple, le duché de Gesvres relevait de la seigneurie de la Ferté-au-Col, comme avant son érection. Le duché de Châtillon-sur-Loire était mouvant de plusieurs terres appartenant à divers seigneurs; le duché de Nevers relevait de l'évêché d'Auxerre, etc.

Les immeubles que le roi acquérait, cessaient d'être mouvants des seigneurs dont ils relevaient : mais le roi devait indemniser les seigneurs.

MOYENS JUSTICIERS. — Les moyens-justiciers étaient des seigneurs dont l'autorité, appelée *mixtum imperium* par les jurisconsultes, tenait le milieu entre celle des hauts et bas justiciers.

MOZARABES. — Nom des Chrétiens d'Espagne, qui, après la conquête de ce pays par les Maures, en 711, obtinrent, moyennant un fort tribut, de conserver leurs lois, leurs usages et l'exercice de leur religion, dont le missel, le bréviaire et la liturgie différaient d'une manière notable du rite romain. Ce ne fut que dans le *xii^e* siècle que l'office mozarabique fut remplacé par le romain.

MUDERIS. — Chez les Turcs, docteurs chargés d'enseigner à la jeunesse les dogmes de l'Alcoran, et les lois du pays dans leurs académies.

MUETS. — Ceux qui sont dans le sérail attachés au service du Grand-Seigneur, ont inventé une langue dont les caractères ne s'expriment que par des signes, et il est étonnant avec quelle promptitude ils parlent, si l'on peut s'exprimer ainsi, et se répondent entre eux. Cette langue est fort en vogue dans le sérail; la plupart de ceux qui veulent té-

moigner leur profond respect pour le sultan ne manquent pas de l'apprendre, et de s'en servir dans les occasions, car ce serait commettre la plus grande indécence que de parler à l'oreille de quelqu'un devant le sultan. — *Voy. SOUARDS-MUETS.*

MUEZIN. — En Turquie, celui qui, du haut des minarets, annonce l'heure de la prière.

MUFTI ou **MUPHTI.** — Tant que les califes, dont le nom signifie *vicaire*, furent censés représenter le prophète, ils réunirent le pouvoir spirituel au pouvoir temporel, et furent véritablement les commandeurs des croyants, *émirs-elmoumanin*; mais leur pouvoir diminua à mesure qu'ils se multiplièrent, et, les peuples ne sachant quel calife était le véritable représentant du prophète, il fallut songer à donner un chef spirituel à l'islamisme. Chaque pays choisit à peu près le sien; les Turcs nommèrent celui qu'ils avaient choisi pour cette fonction mufti. Pour les Turcs, le mufti est donc le chef de la religion, l'interprète de l'Alcoran, le plus haut dignitaire de la hiérarchie spirituelle. Il n'interprète cependant pas seule la loi; pour juger les questions de doctrine, il doit agir de concert avec le collège des ulémas ou docteurs. Cependant c'est sans le concours de ces derniers qu'il nomme les khatiles ou prédicateurs, les imans ou prêtres des mosquées, etc. Le *mufti* a rang de pacha de premier ordre, et son autorité est quelquefois redoutable pour le Grand Seigneur. C'est lui qui ceint l'épée au côté du sultan, cérémonie qui répond au couronnement de nos anciens rois.

MUNASCHITES. — Nom de certains sectaires musulmans qui admettent la transmigration des âmes d'un corps dans un autre. Ils prétendent qu'elles passeront d'abord dans le corps d'animaux avec lesquels on aura eu pendant la vie le plus d'analogie, et qu'après avoir erré de corps en corps pendant l'espace de 3365 ans, elles rentreront purifiées de toutes leurs souillures dans des corps humains.

MURSA ou **MURSE-MIRZA.** — Titre de chaque tribu tartare dont le nom est le même que celui de chef. Ce pouvoir se transmet d'aîné à aîné, à moins que quelque cause violente ne trouble cet ordre de succession. Le murse perçoit la dîme sur tous les troupeaux et sur le butin fait à la guerre. Aucune famille ne peut s'éloigner de la horde ou campement qui constitue toute la tribu du murse sans lui en donner avis. L'importance de ces murses auprès du Grand Khan dépend de la force de la horde à laquelle ils commandent.

MUSEE ou **MUSEUM** (de *musa*, muse). Lieu destiné soit à l'étude des beaux-arts, des sciences et des lettres, soit à rassembler des monuments relatifs aux arts, aux sciences et aux lettres.

Le musée le plus célèbre de l'antiquité, ou, pour mieux dire, la seule académie qui ait porté ce nom, est le musée d'Alexandrie, qui était situé dans un vaste bâtiment sur le

port de la ville, près du palais, autour duquel régnaient des galeries où se promenaient les philosophes. C'est dans ce musée que les rois d'Alexandrie, et depuis la conquête de l'Égypte, les empereurs romains entretenaient, avec une magnificence vraiment royale, un grand nombre de savants dont toute l'occupation était de s'adonner aux lettres. Plutarque en attribue l'établissement à Ptolémée, que l'on croit être Ptolémée Philadelphe, amateur des sciences et des lettres, qui s'appliqua pendant tout son règne à en étendre l'empire en Égypte. Les empereurs romains se piquèrent de la même émulation, et l'empereur Claude ajouta un nouveau musée à l'ancien.

A Athènes, on donnait le nom de musée à une petite colline située dans l'ancienne enceinte, vis-à-vis de la citadelle. Elle était ainsi appelée parce qu'il y avait un temple consacré aux Muses.

Nos musées impériaux sont trop connus pour qu'il soit utile d'en parler ici. Les principaux sont ceux du Louvre; du Luxembourg, destiné à recevoir les tableaux des artistes modernes; de Versailles, magnifique création du roi Louis-Philippe, et renfermant une collection de tableaux, portraits, statues, bas-reliefs, bustes, médailles, etc., consacrant les souvenirs les plus intéressants de l'histoire de France; de Cluny ou des Thermes, consacré aux monuments, meubles et objets d'art des temps antiques, du moyen âge et de la Renaissance.

Le Musée de Saint-Thomas d'Aquin comprend, tant pour la surveillance des travaux que pour l'exécution des ordres du ministre: l'atelier de précision et de modèles d'armes; — le musée de l'artillerie; — les archives; — la bibliothèque; — la collection des plans, cartes et dessins.

Les officiers et employés attachés à ces divers établissements sont sous les ordres du général de division président du comité de l'artillerie, directeur du dépôt.

Le Musée monétaire est un établissement formé depuis la réunion de la monnaie des médailles à celle des espèces. Il possède des collections de tous les coins et poinçons des médailles, pièces de plaisir et jetons qui ont été frappés en France, depuis Charles VII jusqu'à nos jours.

Il existe aussi, en dépôt au musée, une grande quantité de coins et poinçons appartenant à divers graveurs et éditeurs, corps et sociétés.

Aucune nouvelle médaille, pièce de plaisir ou jeton, ne peut être frappée sans l'autorisation du ministre d'État, et ailleurs que dans les ateliers de la Monnaie de Paris.

Les salles d'exposition sont ouvertes au public les mardis et vendredis, de midi à trois heures. Il est accordé des billets pour les lundis et jeudis.

Pour l'achat des médailles comprises au catalogue, on doit s'adresser au bureau de

vente établi près la caisse du change de la Monnaie de Paris.

MUSEUM OU JARDIN DES PLANTES, autrefois appelé JARDIN DU ROI. — Etablissement compris dans les attributions du ministère de l'instruction publique et des cultes, situé au levant de Paris, et composé de plusieurs galeries, où se trouvent disposées méthodiquement des collections appartenant aux trois règnes de la nature; d'un vaste jardin, dont plusieurs parties, ouvertes aux élèves, sont destinées à l'étude de la botanique et de la culture; de serres chaudes et de serres tempérées; d'une ménagerie d'animaux vivants; d'une bibliothèque d'histoire naturelle, et d'amphithéâtres pour les cours. — Les cours publics, au nombre de quinze, se font dans les amphithéâtres, dans les galeries et à la campagne. Il y a en outre des leçons de dessin et de peinture appliquées à l'histoire naturelle. — Les galeries d'anatomie, d'anthropologie, de zoologie, de botanique, de minéralogie et de géologie, sont ouvertes au public le dimanche, de midi à quatre heures, et les mardi et vendredi de chaque semaine, de deux à cinq heures, depuis le 1^{er} février jusqu'au 30 novembre, et de deux heures jusqu'à la nuit, pendant les mois de décembre et de janvier; elles le sont aux personnes munies de cartes ou de billets, et aux étrangers sur la présentation de leurs passe-ports, les lundi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis onze heures jusqu'à trois. Les étudiants reçoivent, en suivant les cours, des cartes d'entrée qui peuvent leur servir toute l'année courante. Les billets ne peuvent servir qu'une seule fois. — La bibliothèque est ouverte aux lecteurs de dix heures à trois, tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés. — La ménagerie est visible tous les jours, depuis onze heures jusqu'à quatre en hiver, et jusqu'à cinq en été. — Le jardin fournit aux établissements publics qui lui sont analogues des graines d'arbres et de plantes utiles au progrès de la botanique, de l'agriculture et des arts, et entretient une collection de plantes officinales destinées à servir aux études des élèves, et à être distribuées aux malades pauvres, comme médicaments. — Tout est gratuit dans l'établissement; en conséquence, les garçons de service des galeries, de la bibliothèque et des laboratoires, les gardiens des animaux de la ménagerie et les garçons jardiniers, ne doivent recevoir, sous aucun prétexte, ni rétribution ni don volontaire.

MUSORITES. — C'est le nom de quelques Juifs qui avaient une vénération superstitieuse pour les rats et les souris, parce que les Philistins ayant enlevé l'arche d'alliance, Dieu fit naître parmi eux une si grande quantité de ces importuns animaux, qu'ils se décidèrent à la rendre. Ils reçurent ordre de leurs sacrificateurs de placer dans l'arche cinq souris d'or, comme une offrande au Dieu d'Israël.

MUTASERACAS. — Officiers du Grand

Seigneur, et comme ses gentilshommes ordinaires. Ils sont destinés à l'accompagner partout lorsqu'il sort du sérail, soit pour aller à l'armée, soit dans ses simples promenades. Ils sont ordinairement choisis parmi les spahis, et leur nombre est d'environ 600. Leur uniforme est de brocard d'or, fourré de martre. Ils portent une masse d'armes et vont à cheval; ils accompagnent le grand visir lorsqu'il va au divan.

MUZIMOS. — Les empereurs du Monomotapa sont vénérés comme des dieux de second ordre aussitôt qu'ils sont morts. Il y a dans ce pays une fête solennelle, appelée *chuavo*, pendant laquelle tous les grands du pays vont livrer des combats simulés sous les yeux de l'empereur vivant. Celui-ci profite ordinairement de cette réunion pour sacrifier aux muzimos, ses ancêtres, tous ceux qui lui déplaisent.

MUZUCO. — C'est pour les habitants du Monomotapa le génie malfaisant, l'auteur de tous les maux qui arrivent au genre humain.

MYRMILLONS. — Gladiateurs de l'ancienne Rome, qui, armés d'un bouclier et d'une épée, combattaient contre les rétiaires, autre espèce de gladiateurs armés d'un filet, dans lequel ils cherchaient à embarrasser la tête de leurs adversaires. On croit que le nom de myrmillons avait été donné aux premiers, parce qu'ils portaient sur leur casque la figure d'un poisson de mer, tacheté de plusieurs couleurs, et l'on se persuade qu'ils étaient Gaulois, ou armés à la gauloise. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les rétiaires, en combattant contre eux, chantaient : *Quid me fugis, Galle? Non te peto, piscem peto* : « Pourquoi me fuis-tu, Gaulois? Ce n'est point à toi, c'est à ton poisson que j'en veux. »

MYRON. — Baume sacré, dont les Chrétiens orientaux se servent dans l'administration du baptême et dans plusieurs autres

cerémonies religieuses. Ils regardent, dit-on, la bénédiction prononcée sur le myron comme une bénédiction sacramentale. Un auteur grec parle avec la plus grande vénération du myron : *Nous voyons des yeux du corps, dit-il, dans l'Eucharistie, du pain et du vin, et, par les yeux de la foi, nous concevons le corps et le sang de Jésus-Christ; de même, dans le myron, nous ne voyons que de l'huile; mais, par la foi, nous y apercevons l'esprit de Dieu.*

MYRTA (VIN DE). — Les Juifs faisaient boire un peu de vin aux personnes destinées au dernier supplice. Ils en présentèrent à Jésus-Christ. Les dames juives offraient une espèce de repas aux criminels condamnés à la mort. On trouve dans l'histoire de France qu'on offrait du pain et du vin dans la cour des Filles-Dieu, à Paris, aux coupables que l'on conduisait au supplice.

MYSTAGOGUE. — Mot grec composé. On donne ce nom à ceux qui entreprennent d'expliquer ce qu'il y a de merveilleux dans chaque religion, et de donner un sens pratique et moral aux choses mystérieuses.

MYSTERES, du grec *musterion*, secret. — Voy., pour les mystères anciens ou les initiations païennes, les mots **CABIRES**, **ISTAQUES**, **MITHRA**, etc.

Dans le moyen âge, on donnait le nom de mystères à des pièces destinées à être représentées sur un théâtre, et dont le sujet était tiré de l'Ancien ou du Nouveau Testament. On leur donnait aussi le nom de *moralités*. On les représenta d'abord dans les églises, ensuite sous le porche des églises, et enfin sur les places publiques. Elles étaient généralement composées par des clercs et jouées par eux ou par des confréries ou des corporations. Les mystères les plus connus sont ceux de la *Passion*, de l'*Incarnation*, de la *Résurrection*, et le mystère de sainte Catherine. Les mystères disparurent vers la fin du xv^e siècle.

N

NABAB. — Ce mot, qui est pour nous synonyme de prince indien, est le pluriel de *naid* et signifie *lieutenant*. Les Indiens, par une bizarrerie de l'orgueil qu'on n'explique pas, mettaient ordinairement au pluriel le nom de leurs fonctions. Avant d'être devenus indépendants, comme la plupart le sont, les nababs n'étaient que les lieutenants des gouverneurs de province nommés par le Grand Mogol. Les gouverneurs eux-mêmes se nommaient soubas et avaient plusieurs nababs sous leurs ordres.

NABO ou NEBO. — Divinité des Babyloniens, qui tenait le premier rang après Bel. Quelques auteurs ont cru que Nabo était la lune, et Bel le soleil : mais Grotius imagine que ce Nabo avait été quelque fameux prophète du pays, et ce sentiment a beaucoup de probabilité, puisque l'étymologie de ce nom est équivalente à celui qui préside à la

prophétie. Il se peut très-bien que les Chaldéens et les Babyloniens, peuples superstitieux et plus qu'aucun autre infatués de l'astrologie, aient placé un célèbre astrologue au nombre de leurs dieux. Le ciel des païens ne s'est pas peuplé autrement. La plupart des rois de Babylone joignaient le nom de Nabo à leur nom propre; ainsi Nabo-Nassar, Nabo-Polassar, etc.

NADAB. — Nom du souverain pontife ou grand prêtre des Persans, dont la dignité répond à celle du muphti en Turquie, avec cette différence unique que le nadab peut se dépouiller de sa dignité religieuse ou ecclésiastique, et aspirer aux emplois civils, ce qui n'est pas permis au muphti. Le nadab prend place après l'athmat-dulet ou premier ministre. Il a sous lui deux juges appelés, l'un *seeik*, l'autre *casî*, qui connaissent, décident de toutes les matières de religion,

qui permettent les divorces, assistent aux contrats et actes publics. Ils ont des substituts ou lieutenants dans toutes les villes du royaume.

NADER. — C'était le nom d'un des principaux officiers de la cour du Grand Mogol, qui commandait à tous les eunuques du palais. Il était chargé de maintenir l'ordre dans le *maal* ou *sérai*. Il réglait les dépenses des sultans, était gardien du trésor et des bijoux et grand maître de la garde-robe du monarque. Cette place était toujours remplie par les eunuques, dont le crédit était sans bornes.

NAGATES. — Astrologues, ou pour parler raisonnablement, imposteurs, dans lesquels les insulaires de Ceylan mettent toute leur confiance. Ils se persuadent que ces fourbes ont un commerce intime avec le diable, qui leur découvre les choses les plus cachées et qui les instruit des événements futurs. Aussitôt qu'il naît un enfant à un Cingalais, il va trouver le nagate, pour apprendre de lui s'il est né sous une planète favorable, et la réponse du nagate décide du sort de cet innocent : si l'astrologue annonce que quelque astre malin a présidé à sa naissance, on le fait mourir, ou quelquefois on se contente de le remettre entre les mains de quelques parents, dans la supposition qu'il n'en faut pas davantage pour le soustraire à la maligne influence qui le menace. Les Cingalais exceptent cependant leurs premiers-nés de cette loi barbare, mais s'il se trouve trop d'enfants, ils ne font point de difficulté de les tuer, ou de les exposer, sous prétexte que nés sous une malheureuse étoile, ils seraient vicieux ou méchants.

Les nagates sont particulièrement consultés sur le bonheur ou le malheur qui doit suivre les époux dans l'état du mariage et sur les maladies.

NAIRES. — Chez les Malabares et quelques pays voisins, classe particulière vouée au métier des armes et se croyant infiniment au-dessus du reste de la nation.

Malgré leur fierté les naires servent communément de guide aux étrangers et aux voyageurs, moyennant une rétribution très-légère. Ces naires sont, dit-on, si fidèles qu'ils se tuent, lorsque celui qu'ils conduisent vient à être tué sur la route. Les enfants des naires portent un bâton qui indique leur naissance; ils servent aussi de guide et de sûreté aux étrangers, parce que les voleurs malabares ont pour principe de ne jamais faire de mal aux enfants.

NAIS ou **NAIGS** ou **NAIKS.** — Dans le royaume de Siam, chefs placés dans les armées. On ne connaît pas de noblesse dans ce royaume. La charge distingue le sujet, et, s'il vient à la perdre, il rentre dans l'ordre commun. Le peuple est une milice générale qui doit à son maître chaque année un service de six mois, soit comme soldat, soit comme ouvrier. La nation est partagée en gens de main droite et gens de main gauche.

Ce partage amène des subdivisions, qu'on appelle bande; chaque bande a un chef nommé Nai. Les enfants sont de la bande de leur père ou de leur mère, en suivant la règle des nombres pairs. Il y a sept différents nais, distingués par différentes dénominations, selon le nombre des soldats qui sont sous leurs ordres. Ces soldats ne reçoivent pas de solde, non plus que les nais leurs chefs, auxquels le souverain fournit des armes, des esclaves, des maisons, et quelquefois des terres qui après la mort des possesseurs retournent à la couronne. Le nai a seul le droit de prêter de l'argent à son soldat, et même celui de payer ses dettes, afin que, devenant insolvable, il puisse en faire son esclave. Tout nai, qui commande dix mille soldats, a le pas, et est au-dessus d'un nai qui n'en a que mille sous ses ordres, quoique d'ailleurs la place soit la même pour la dignité.

NAISSANCE. — Les Romains célébraient avec beaucoup de magnificence les jours de naissance; la solennité de cette fête se renouvelait tous les ans, sous les auspices du génie qui présidait à la nativité des hommes: il semblait dans cette journée, particulièrement consacrée à la religion et à la tendresse, qu'ils recevaient une autre fois leurs enfants de la main même des dieux; ils les saluaient avec beaucoup de cérémonies, en disant, *Hodie, nate, salve*. On dressait un autel de gazon, on le couvrait d'herbes sacrées, et l'on immolait dessus un agneau. Les meubles les plus riches, la vaisselle d'or et d'argent la plus précieuse et la plus artistement travaillée, étaient étalés chez les grands dans ce jour solennel. Les maisons étaient ornées de festons et de guirlandes de fleurs; partout on voyait des couronnes suspendues en l'air, et la porte était ouverte à la compagnie la plus enjouée. Ce jour-là les amis se faisaient un devoir d'envoyer des présents à celui dont on célébrait la naissance. Celle des grands hommes, dont les vertus avaient honoré la patrie, était célébrée par les plus illustres citoyens. Pline nous apprend que Silius Atticus célébrait le jour de la naissance de Virgile avec plus d'éclat que le sien propre. La flatterie et la crainte inventèrent des fêtes pour célébrer le jour de la naissance des tyrans qui souillèrent le trône de Rome; plus on redoutait de laisser échapper ses sentiments de haine et d'indignation, plus ces solennités furent brillantes. Caligula dépouilla du consulat les magistrats qui avaient négligé d'ordonner la célébration du jour de sa naissance.

Lorsque les femmes de Sparte étaient en travail, on apportait un javelot et un bouclier, et on le plaçait sur ce dernier, afin d'en tirer le présage heureux de la naissance d'un nouveau soldat. Si elles accouchaient d'un garçon, les parents qui étaient présents, élevaient l'enfant sur le bouclier, en poussant au ciel ces exclamations héroïques : *I tan, i epi tan*, mots que les Latins ont rendu : *Aut hunc, aut in hoc*, c'est-à-dire, conservez

ce bouclier, ou ne l'abandonnez qu'avec la vie. Telle était la première leçon que recevait le Lacédémonien, au premier instant de sa naissance, et qui lui était répétée par sa mère jusqu'au moment où il se trouvait assez fort pour porter ce bouclier.

Les femmes de Lacédémone se couvraient toujours le visage d'un voile, et laissaient aux filles la satisfaction de faire admirer la beauté de leurs traits. Un étranger demanda à Charilaüs la raison de cette singularité : *Les filles cherchent un mari*, lui répondit-il, *et les femmes se conservent pour le leur.*

En France, dans le ressort de plusieurs parlements de droit écrit, il était dû au seigneur, à la naissance de chacun de ses enfants, un droit de la taille qu'on appelait *la taille des quatre cas* ; mais ce droit devait être fondé sur titres.

NAKIB. — Chez les Turcs, officier fort considéré, dont la fonction est de porter l'étendard de Mahomet. Il n'est pas inférieur au muphti même. Cette dignité est toujours conférée par le sultan à un des émirs descendants de la fille de Mahomet ; sans son consentement, le prince n'oserait offenser ni faire du mal à aucun des émirs. Le sultan a soin de ne pas laisser un personnage de cette importance jouir longtemps d'une dignité si incommode à son despotisme ; il change souvent de nakib, mais il ne lui en ôte que l'exercice : les émoluments lui restent comme les fruits d'un caractère indélébile.

NAMANDA. — Prière jaculatoire que les insulaires du Japon ne cessent de répéter en l'honneur de leur dieu Amida. Elle consiste simplement en ces paroles : *Bienheureux Amida, sauvez-nous.* Les moines chantent le Namanda pour les morts ; les mendiants le disent continuellement pour s'attirer des aumônes.

NAMAZ. — C'est le nom des prières que les mahométans sont obligés, selon leur loi, de répéter cinq fois en 24 heures. Leur scrupule est si grand, que lorsqu'ils manquent à ce devoir, ils ne croient pas pouvoir réparer cette faute en récitant plus tard la prière prescrite. Les armées en marche ne peuvent s'en dispenser ; et ce n'est qu'au milieu d'un combat qu'on peut légitimement s'en abstenir, parce que, disent les docteurs turcs, tuer des Chrétiens est beaucoup plus méritoire que de prier.

NAMBOURIS. — Au Malabar, prêtres de premier ordre qui exercent dans plusieurs districts l'autorité souveraine et sacerdotale à la fois.

NAN. — Espèce de mouches que les Japonais regardent comme des génies et portent dans des sachets pour se préserver de toute espèce de maladies.

NANEE. — Déesse des anciens Perses, que l'on croit être la même que la Vénus des Grecs. On rapporte qu'Antiochus VII, étant venu dans le dessein de piller le riche temple de cette divinité, fit annoncer aux prêtres qu'il venait pour épouser Nanée et recevoir toutes les richesses qu'elle possédait, comme

faisant partie de sa dot. Les prêtres admirent ce prince avec quelques gardes dans l'enceinte du temple, et lorsque les portes furent fermées, ils firent pleuvoir sur le nouvel époux et sur sa suite une grêle de pierres du haut des lambris, et étendirent morts sur le pavé les profanateurs du sanctuaire.

NARAMI. — Les Indiens croient que l'air est rempli de mauvais esprits et craignent que l'un de ces êtres malfaisants n'entre dans le corps d'un homme lorsqu'il a la bouche ouverte. C'est pourquoi, lorsqu'ils voient quelqu'un bâiller, ils se mettent à claquer des doigts en disant plusieurs fois : *Ginarami*, mot qui signifie *Souviens-toi de Narami*. Ce Narami était un saint des Indes dont le nom chasse les mauvais esprits.

NASI. — Nom que les Juifs donnaient au président de leur sanhédrin ou de leur grand conseil, qui était composé de soixante et onze personnes. Moïse, suivant les rabbins, fut le premier nasi.

NASSANGI-BACHI. — En Turquie, officier dont la fonction est de sceller tous les actes expédiés par le teskeregi-bachi ou premier secrétaire du grand visir. Le nom de nassangi se donne à tous les officiers du sceau, et celui de nassangi-bachi à leur chef. Il n'est cependant pas garde des sceaux de l'empire, puisque c'est le grand visir lui-même qui est chargé du sceau impérial, qu'il porte ordinairement dans son sein. Le nassangi-bachi a seulement la fonction de sceller, sous les ordres du premier ministre, ses dépêches, les délibérations du divan, et les ordonnances ou hatticherifs du Grand Seigneur.

NASSERIES. — C'est le nom que l'on donne à quelques Levantins qui habitent les bords de la mer, du côté de Laodicée. Ils feignent d'être Turcs, pour se dérober à la persécution ; mais on prétend qu'ils admettent le mystère de la Trinité, et qu'un d'entre eux leur lit un Evangile à certains jours marqués. Ils s'assemblent dans une église, ils y font une espèce de cène, qui consiste à réciter plusieurs prières sur du pain et du vin, qu'ils partagent ensuite aux assistants ; et observent même certaines fêtes des Chrétiens. Ils jurent par saint Matthieu et saint Simon, et rendent une sorte de culte à sainte Barbe. Au reste, les Nasseriers sont très-superstitieux, et font un grand usage des talismans ; ils abhorrent la chair de porceau, et ne tuent jamais les femelles des animaux.

NASSIB. — Nom que les Turcs donnent au destin qui se trouve, selon eux, dans un livre qui a été écrit au ciel, et qui contient la bonne ou mauvaise fortune de tous les hommes, qu'ils ne peuvent éviter, quoi qu'ils fassent, en quelque manière que ce soit. De cette croyance naît en eux la persuasion d'une prédestination absolue qui les porte à affronter les plus grands périls, parce qu'il n'en arrivera, disent-ils, que ce que porte le nassib. Il faut pourtant observer que cette opinion n'est pas si générale parmi

eux qu'ils n'aient des sectes qui reconnaissent l'existence et le pouvoir du libre arbitre, mais le plus grand nombre tient pour le destin.

NASTRANDE. — C'est le second enfer des Celtes scandinaves. Ils croyaient qu'après l'embrasement du monde et la consommation de toutes choses, ce séjour deviendra l'affreuse demeure des lâches, des parjures et des meurtriers. Voyons la peinture que l'Edja fait de cet enfer : « Il y a un bâtiment vaste et infâme, dont la porte est tournée vers le nord ; il n'est construit que de cadavres de serpents, dont toutes les têtes sont tournées vers l'intérieur de la maison ; ils y vomissent tant de venin, qu'ils forment un long fleuve empoisonné ; c'est dans ce fleuve que flottent les parjures et les meurtriers, et ceux qui cherchent à séduire les femmes d'autrui : d'autres sont déchirés par un loup dévorant. »

NATAGAI. — Les Tartares adorent sous ce nom le dieu de la terre et de tous les animaux. Il n'y a point de chef de famille qui ne conserve chez lui dévotieusement une idole de ce dieu, accompagnée d'autres images, qui représentent sa femme et ses enfants. Toutes les fois qu'on se met à table, on offre les mets à ces statues ; et comme les Tartares se persuadent que ces objets de leur culte superstitieux vivent et ont besoin de nourriture, ils leur frottent les lèvres avec la graisse des viandes.

NATHINÉENS. — Serviteurs qui avaient été donnés et voués au service du temple, pour remplir les services les plus bas et les plus pénibles. On trouve dans Josué (xi, 27) que les Gabaonites furent d'abord chargés de ces fonctions. Ensuite on assujettit aux mêmes marques de servitude ceux d'entre les Chananéens qui se rendirent et à qui on accorda la vie. Les nathinéens furent emmenés captifs avec la tribu de Juda, et il n'en revint avec Esdras et Néhémie, qu'environ six cents. Comme ce nombre n'était pas suffisant pour faire le service, on institua la fête des Xylophories, dans laquelle le peuple portait en cérémonie du bois au temple pour l'entretien du feu de l'autel des holocaustes.

NATIONS. — L'ancienne Université de Paris était composée de quatre nations, qui avaient leurs titres particuliers ; l'honorable nation de France, la fidèle nation de Picardie, la vénérable nation de Normandie, la constante nation de Germanie. C'étaient les procureurs de ces nations, avec les doyens des trois facultés supérieures, qui formaient le tribunal du recteur. — Voy. UNIVERSITÉ.

NAUFRAGES. — Lorsque les anciens faisaient naufrage, en arrivant à terre, ils étaient obligés de se faire couper les cheveux, de les sacrifier à la mer, et de suspendre leurs vêtements humides au temple de Neptune, avec un tableau où leur malheur devait être représenté. Ceux qui se rembarquaient et faisaient un second naufrage, portaient au cou un autre tableau, s'il leur restait de quoi le faire peindre, et dans cet

état ils demandaient l'aumône, sinon ils marchaient pieds nus, avec un bâton entortillé d'une banderole, et imploraient ainsi l'assistance des gens charitables.

NAULAGE. — Les anciens appelaient de ce nom le droit de passage de la barque à Caron. Ce droit paraît venir de la coutume qu'avaient les Egyptiens de donner quelque rétribution à celui qui passait les morts au delà du marais Achéruse. Cet usage étant devenu général chez les Grecs et les Romains, on ne se dispensa plus de mettre une obole dans la bouche des morts, pour payer le droit de naulage ; car il était décidé que Caron ne passait personne gratis sur le rivage des morts. Mais ce n'était pas assez : afin d'assurer mieux ce passage important, on plaçait dans le cercueil du défunt une attestation de vie et de mœurs. Un ancien auteur nous a conservé la formule de cette attestation. *Ego Sextus Anicius, pontifex, testor hunc honeste vixisse : manes ejus inveniant requiem* : « Moi Anicius Sextus, pontife, j'atteste qu'un tel a été de bonne vie et mœurs ; que ses mânes soient en paix. »

NAUTIQUE (ALMANACH). — Titre d'un ouvrage publié chaque année par le bureau des Longitudes, en Angleterre, et qui présente tous les calculs des phénomènes célestes et de la position des astres, jour par jour, pour servir aux marins de termes de comparaison dans leurs observations astronomiques. C'est la même chose que ce qu'on appelle en France la connaissance des temps.

NAVIRE (ORDRE DU). — Nous avons eu un ordre militaire du Navire, nommé aussi d'Outremer, et institué par saint Louis, en 1269, pour encourager la noblesse française à l'expédition de la Terre-Sainte. Il dura peu en France ; mais il devint ensuite fort illustre dans le royaume de Naples et de Sicile, sous Charles de France, comte d'Anjou et frère de saint Louis, et sous les rois, ses successeurs, qui le rétablirent en 1448, sous le nom d'Ordre du Croissant.

NAVIRES SACRES. — Les anciens dédiaient souvent des navires aux dieux. Les Egyptiens consacraient tous les ans un vaisseau à Isis. Ils dédiaient aussi le vaisseau sur lequel ils nourrissaient pendant quarante jours le bœuf Apis, avant de le transférer de la vallée du Nil à Memphis, dans le temple de Vulcain. Telle était aussi la nacelle appelée vulgairement la barque à Caron, qui servait à transporter les corps morts du lac Achéruse, usage qui a fait imaginer par Orphée le transport des âmes dans les enfers au delà de l'Achéron.

Les Grecs avaient leurs navires sacrés. Il y en avait deux à Athènes, destinés aux cérémonies de la religion, et à porter des nouvelles dans les pressants besoins de l'Etat. L'un de ces bâtiments était consacré à aller porter tous les ans à Délos les offrandes des Athéniens, à l'acquit du vœu que Thésée avait fait à Apollon Délien pour le succès de son expédition de Crète. Il servait aussi

à ramener les généraux déposés. Ces navires sacrés n'étaient pas les seuls à Athènes; il y en avait d'autres, tels que l'Antigone, le Démétrius, l'Ammon, et celui de Minerve dont on faisait usage pendant la grande fête des Panathénées qui se célébrait tous les cinq ans. Il servait à porter en pompe au temple de Minerve l'habit mystérieux de la déesse, sur lequel étaient représentées la victoire des dieux sur les géants, et les actions mémorables des grands hommes d'Athènes. Ce navire voguait à voile et à rames par le moyen de certains ressorts.

NAYBES. — Dans les îles Maldives, prêtres sur qui le roi se repose de tous les soins de la royauté. Ainsi les naybes réunissent la puissance spirituelle et temporelle, et jugent souverainement de toutes les affaires, chacun dans son gouvernement. Ils ont sous eux des magistrats nommés catibes qui rendent la justice en leur nom, et qui sont aussi tirés de l'ordre sacerdotal. Le chef des naybes se nomme Pandiare.

NAZAREAT. — Le Nazaréat, parmi les Juifs, consistait principalement en trois choses : 1° à s'abstenir de vin ; 2° à ne se point faire raser la tête et à laisser croître ses cheveux ; 3° à éviter de toucher les morts, de peur d'en être souillé. Il y avait deux sortes de nazaréat, l'un qui ne durait qu'un certain nombre de mois ou de jours, l'autre toute la vie. Quand le temps du nazaréat, ou vœu fait au Seigneur, était accompli, le prêtre conduisait la personne à la porte du temple, où elle offrait un mouton pour holocauste, une brebis pour le sacrifice d'expiation, et un bélier pour l'hostie pacifique. On présentait aussi des pains et des gâteaux, avec le vin nécessaire pour les libations. Lorsque les victimes étaient immolées et offertes au Seigneur, le prêtre faisait la cérémonie de raser la tête des Nazaréens à la porte du Tabernacle, et d'en brûler les cheveux sur le feu de l'autel. Ceci fait, le même prêtre mettait entre les mains du Nazaréen l'épaulé cuit du bélier, un pain et un gâteau ; puis le Nazaréen les remettait entre les mains du prêtre, qui les élevait en sa présence, et les offrait à Dieu. Dès ce moment le Nazaréen pouvait boire du vin et son vœu était accompli. Quand le nazaréat était perpétuel, il fallait renoncer pour la vie à l'usage du vin.

NAZIR ou **NEZIR.** — Nom du surintendant général de la maison du roi de Perse. Il est à la fois le premier officier de la couronne, le grand maître des domestiques royaux et le grand trésorier. Il a en outre la suprême inspection sur tous les officiers attachés au service du prince, sur sa table, sa garde, et sur les pensions qu'il donne. Le terme *Nazir* signifiait chez les Hébreux une couronne, ou celui qui était couronné, honoré, choisi ; c'était un nom de dignité. Jacob, en donnant sa dernière bénédiction à Joseph, son fils bien-aimé, lui dit : *Que les bénédictions de votre père viennent sur la tête de Joseph, sur la tête de celui qui est*

comme le nazir de ses frères (Gen. XLIX, 26).

NECESSITE. — Il y avait dans la citadelle de Corinthe un temple dédié à la Nécessité et à la Violence, dans lequel les seuls prêtres de la déesse avaient le droit d'entrer. On la représentait accompagnée de la Fortune, avec des mains de bronze, dans lesquelles elle tenait des chevilles et des coins. Les poètes l'ont souvent prise pour le Destin.

NECROLOGIE (du grec *nekros*, mort, et *logos*, discours ou livre : livre des morts). — Les premiers Chrétiens avaient dans chaque église leur nécrologe, dans lequel étaient écrits les noms des bienfaiteurs, le temps de leur mort et le jour de leur commémoration. On a remarqué ensuite les noms des évêques, des supérieurs et des personnes illustres.

Ce mot ne signifie plus à présent qu'une notice des morts insérée dans les journaux et autres feuilles périodiques.

NECROMANCIE. — Divination par laquelle on prétendait évoquer les morts pour les consulter sur l'avenir, par le ministère des démons qui faisaient rentrer les âmes des morts dans leurs cadavres, ou faisaient apparaître à ceux qui les consultaient leur ombre ou simulacre.

Les Grecs et surtout les Thessaliens exerçaient la nécromancie. Ils arrosaient de sang chaud le cadavre d'un mort, ils l'interrogeaient ensuite, et prétendaient en obtenir des réponses certaines sur l'avenir. Il fallait avant tout que le magicien évocateur prescrivît aux curieux plusieurs expiations et quelques sacrifices pour apaiser les mânes du défunt. Ces préliminaires étaient pour lui un moyen assuré de s'enrichir, en trompant le vulgaire. La nécromancie des Thébains se réduisait à un sacrifice et à un enchantement, *incantatio*. Celle des Thessaliens se pratiquait sur des ossements, sur des cadavres, avec l'appareil le plus formidable.

D'abord les anciens condamnèrent à l'exil ceux qui exerçaient la nécromancie, mais Constantin décerna contre eux la peine de mort. Au reste, il ne faut pas croire que les Grecs et les Romains s'imaginassent que les magiciens évoquaient réellement les âmes des morts ; ils étaient persuadés qu'ils ne faisaient voir aux crédules que des démons sous la forme des personnes qu'on voulait consulter : d'autres pensaient qu'il y avait des magiciens et les prêtres des temples des mânes évoquaient n'était proprement ni le corps ni l'âme des défunts, mais quelque chose qui tenait le milieu entre le corps et l'âme, en un mot ce que les Latins exprimaient par *simulacre*, *nuage*, *ombre légère*.

NECUSIES. — Fête solennelle que l'on célébrait tous les ans en l'honneur des morts, tant à Athènes que dans les autres villes de la Grèce. Ce culte que les Grecs rendaient aux morts passa chez les Romains et se retrouve, du reste, dans presque toutes

les religions et jusque chez les peuplades les plus sauvages.

NECYOMANCIE. — Espèce de divination par l'évocation des âmes des morts, dont les anciens ont dédaigné de nous transmettre le cérémonial.

Il y avait un oracle des morts, établi dans la Trésprotie, sur les bords du fleuve Achéron.

Les anciens croyaient non-seulement qu'on pouvait évoquer les morts, mais même ils se persuadaient qu'il y avait des charmes assez forts pour faire descendre les vivants dans les enfers. C'est de cette folle idée que se moque Lucien dans un de ses Dialogues, où il introduit le philosophe Ménippe, qui, ayant vainement cherché la vérité sur la terre, prend la résolution de descendre aux enfers, pour y consulter le devin Tirésias. Ménippe, de retour sur la terre, rend compte de son voyage à son ami Philodine, et c'est ce morceau intéressant que nous allons transcrire, d'après la traduction d'Ablancourt :

« Comme je rêvais là-dessus jour et nuit, il me prit envie d'aller en Babylone consulter quelques mages des disciples de Zoroastre, parce qu'on me disait que par des charmes et des sortilèges ils ouvraient la porte des enfers et faisaient entrer ou sortir qui il leur plaisait. Mon dessein était de consulter Tirésias, qui, étant sage et prophète tout ensemble, me pourrait enseigner mieux que nul autre quelle était la meilleure vie, et celle qu'un honnête homme devait choisir. Je fis donc marché avec l'un d'eux, nommé Mithrobarzanez, qui avait de longs cheveux et une longue barbe blanche, et j'obtins de lui, avec beaucoup de peine, qu'il voulût bien être mon guide dans une entreprise si hasardeuse. Il me prit et me lava dans l'Euphrate un mois entier, selon le cours de la lune, commençant au lever du soleil, le visage tourné vers l'orient, et barbotant une longue oraison, comme ces sergents enrôlés qui parlent si vite et si mal qu'on ne les entend pas. Je pense toutefois qu'il invoquait les démons. Après avoir fait toutes ses conjurations, il me cracha au nez par trois fois, et me ramena, sans regarder personne, par le même chemin. Cependant il ne me donna à manger que du gland, et à boire que du lait et de l'hydromel, ou de l'eau du fleuve Coaspes. Nous avions la terre pour lit et le ciel pour couverture. Lorsque je fus bien préparé de la sorte, il me mena, sur le minuit, aux bords du Tigre, et, m'ayant bien lavé et nettoyé, il fit quelques cérémonies de purification, avec une torche, de l'oignon marin et plusieurs autres choses, barbotant toujours cette longue oraison. Quand je fus bien enchanté et tournoyé, pour n'être point endommagé par les fantômes, il me ramena au logis, en me faisant marcher à reculons. Le reste de la nuit fut employé à nous préparer au départ. Il mit donc une longue soutane de magicien et m'arma d'une massue, d'une lyre et d'une peau de lion, avec ordre, si l'on me deman-

dit mon nom, de ne pas dire Ménippe, mais Ulysse, Hercule ou Orphée. Il croyait que nous passerions mieux sous le nom de ces héros, qui sont connus dans les enfers, que sous le nôtre. Le jour venu, nous descendîmes à la rivière pour nous embarquer, car il y avait préparé un bateau et des victimes, avec les autres choses nécessaires pour le sacrifice. Après que nous eûmes chargé notre petit faix, nous entrâmes tristes et dolents, comme dit le poète, quittant à regret le rivage. Nous n'eûmes pas vogué longtemps, que nous descendîmes dans le lac où l'Euphrate se perd, et de là dans une terre déserte et si couverte de bois, qu'on n'y voyait goutte. Je mis pied à terre sous la conduite du mage; et, après avoir creusé une fosse, nous y égorgâmes nos victimes et épanchâmes le sang tout autour. Pendant tous ces mystères, il tenait une torche allumée et invoquait ensemble tous les démons, les Peines, les Furies, la nocturne Hécate, la redoutable Proserpine, entremêlant parmi ses discours de grands mots barbares et inconnus, et criant à pleine tête, et non plus entre ses dents comme auparavant. Tout à coup la forêt trembla par la force de l'enchantement, la terre se fend, et l'on entend de loin les cris du Cerbère. L'enfer peu à peu se découvre avec le lac brûlant, le fleuve de feu et le manoir de Pluton, qui tremblait jusque sur son trône. Nous entrons par cette ouverture, et nous trouvons Rhadamante à demi mort de frayeur, Cerbère aboyant et tout prêt à nous dévorer; mais je l'endormis aisément au son de ma lyre. Comme nous fûmes à la barque de Caron, nous faillîmes à ne pas passer, tant elle était pleine. Ce n'étaient que gens blessés, l'un à la jambe, l'autre à la tête, comme au retour d'un combat; mais aussitôt qu'il nous vit et qu'il aperçut la peau de lion et la massue, croyant que c'était Hercule, il nous fit faire place et nous passa à l'autre bord; ensuite il nous montra le chemin. Mithrobarzanez marchait devant, parce qu'on ne voyait goutte, et je le suivais pas à pas, le tenant par sa robe, tant que nous arrivâmes dans un pré qui était tout planté d'asphodèles, où nous fûmes incontinent environnés d'ombres murmurantes. Nous passâmes outre jusqu'au tribunal de Minos, qui avait à ses côtés les démons, les Peines et les Furies, avec une nombreuse troupe de coupables, adultères, hypocrites, flatteurs, etc. Nous demeurâmes là quelque temps à entendre leurs défenses, mais ils étaient accusés par de plaisants orateurs. Te souvient-il de ces ombres que font les corps lorsqu'ils sont opposés au soleil? Ce sont là nos accusateurs après notre mort, et les fidèles témoins de tout ce que nous avons fait au monde, comme ceux qui ne nous ont point abandonnés pendant le cours de notre vie. »

NEGORES. — Au Japon, ordre de bonzes ou de moines militaires, institué comme les chevaliers de Malte, pour défendre la religion. Le P. Charlevoix nous apprend qu'il n'est point de soldats plus aguerris et mieux

disciplinés que les négores. Ils font vœu de continence, et l'entrée de leur couvent est interdite aux femmes.

NEGOMBOS. — Prêtres du Congo que l'on dépeint comme des fripons avides. Comme ils prétendent être sorciers et devins, on s'adresse à eux pour connaître l'avenir. Ils ont au-dessous d'eux des prêtres inférieurs appelés gangas, et chargés de leur amener des dupes.

NEGUS. — Les habitants de l'Ethiopie et de l'Abyssinie donnent ce nom à leur roi, qu'ils regardent comme un descendant de la reine de Saba. Cette reine, disent-ils, étant allée à Jérusalem pour admirer la sagesse de Salomon, eut de ce prince un fils appelé Menilchech. Menilchech fit adopter à ses peuples la loi de Moïse. Ses descendants ont embrassé le christianisme.

NEHALENNIA. — Ancienne divinité des Germains, dont on a trouvé plusieurs statues, en 1646, dans l'île de Valcheren, avec des inscriptions qui ont appris son nom. Elle a toujours l'air jeune; elle est vêtue des pieds jusqu'à la tête. Une corne d'abondance, des fruits, un panier et un chien, sont les symboles qui l'environnent. On ne s'accorde pas sur les attributions de cette déesse, quoique, depuis, on en ait trouvé des monuments en d'autres lieux.

NEKIR ou **NEKER.** — Nom de l'un des anges inquisiteurs qui examinent le mort dans son sépulcre, selon la doctrine du Coran. Les âmes et les corps, suivant les musulmans, sont dans la sépulture jusqu'au jour du jugement. D'abord, après la sépulture, Munkir et Nékir se présentent aux morts, et leur font ces quatre demandes : *Quel est ton Dieu, ton prophète, ta croyance, le lieu de ton adoration?* Les vrais croyants ne manquent pas de répondre : *Mon Dieu est celui qui l'a créé aussi bien que moi; mon prophète est Mahomet; ma croyance est l'Islam, c'est-à-dire la croyance salutaire, et le lieu de ma dévotion est Kaaba, ou le temple de la Mecque.* En conséquence de ces réponses, les morts restent en paix dans leurs tombeaux, et d'une petite fenêtre qu'on y suppose artistement pratiquée, ils voient tranquillement ce qui se passe dans le ciel. Ceux d'entre les morts qui ne sont pas vrais musulmans prennent l'ange pour le Dieu tout-puissant, et veulent l'adorer; mais l'ange, à coup de massue, les force de s'enfoncer dans leurs sépulcres, où ils sont privés des visions célestes accordées aux fidèles croyants.

NEMEENS (Jeux). — L'ouverture de ces jeux de la Grèce se faisait par un sacrifice à Jupiter. On lui nommait un prêtre, et on proposait des récompenses pour le vainqueur. Les Argiens étaient les juges de ces jeux. Ils y présidaient en robes noires, pour en rappeler l'institution en l'honneur du jeune Ophéites, tué par un serpent. Les vainqueurs furent d'abord couronnés d'olivier, et ensuite d'ache, plante funèbre, en mémoire de la mort de ce fils d'Hypsipile.

Les prix des jeux néméens étaient nombreux. Il y en avait pour les courses à pied et en chars; pour les combats au ceste, à la lutte, au dard, etc.

NEMROD (SUPPLICE DE). — Nemrod, en arabe, signifie *rebelle*, nom qui convient très-bien au Nemrod de l'Écriture sainte.

Un auteur musulman, sur la foi d'Ali, raconte ainsi l'histoire fabuleuse de cet impie : Nemrod, dit-il, ayant fait jeter dans une fournaise ardente Abraham qui refusait de le reconnaître pour le Dieu du ciel et de la terre, fut étrangement surpris de l'en voir sortir, sans avoir souffert aucune atteinte des flammes; et, dans un transport de rage, il annonça à ses courtisans qu'il voulait aller voir au ciel ce Dieu puissant qu'Abraham lui annonçait. Malgré les représentations de ses favoris qui cherchaient à lui prouver l'impossibilité de son projet, Nemrod fit travailler pendant trois ans une multitude prodigieuse d'ouvriers pour construire une tour d'une étonnante hauteur. Il y monta un jour; mais quelle fut sa confusion de voir le ciel encore aussi éloigné de lui que s'il ne s'en fût pas approché. Le lendemain à son réveil on vint lui dire que la tour s'était écroulée pendant la nuit. Il eut fit bâtir une seconde plus forte et plus haute, mais elle eut le sort de la première. Désespéré de voir son projet avorté, il forma le dessein de se faire porter jusqu'au ciel dans un coffre tiré par quatre oiseaux monstrueux appelés *kerkes*, dont les romanciers orientaux font une honorable mention dans leurs productions. Il fut porté en effet au milieu des airs, mais bientôt les oiseaux laissèrent tomber le coffre si rudement à terre que les montagnes en furent ébranlées : ce qui se rapporte à un verset du Coran qui dit : *Les machines et les stratagèmes des impies vont jusqu'à faire trembler les montagnes.* Le peu de réussite qu'eurent les coupables extravagances de Nemrod ne purent arracher de son cœur l'idée de se faire passer pour dieu, et il fit mourir inhumainement tous ceux qui adorèrent dans ses États une autre divinité. Alors l'Être suprême lui enleva la plus grande partie de ses sujets par la division et la confusion qu'il mit dans les langues, et une nuée de mouches qu'il envoya sur la terre, fit périr tous ceux qui lui restèrent attachés. Un de ces petits insectes entra dans une narine de Nemrod, pénétra jusque dans une des membranes de son cerveau, et grossissant chaque jour, lui causa une si étrange douleur, qu'il était obligé de se faire à chaque instant frapper la tête avec un marteau. Il souffrit cet horrible supplice, dit l'auteur déjà cité, pendant quatre cents ans; et c'est ainsi que Dieu, ajoute-t-il, voulut punir par la plus petite de ses créatures, celui qui se vantait insolemment d'être le maître de l'univers.

NENIES. — Dans l'ancienne Grèce, chants funèbres en l'honneur de la personne qui venait de mourir, et débités par une femme louée pour cette récitation. Cette femme,

appelée *Præsica*, faisait accompagner sa voix lamentable par des joueurs de flûtes. Les néniés avaient pris ce nom de *Nania*, déesse qui présidait aux funérailles.

NEOCORE. — C'était le nom que les Grecs donnaient à ceux qui d'abord furent chargés de la garde et de la propreté des temples : mais cet emploi, vil dans son origine, devint très-considérable, lorsque la richesse des offrandes exigea des gardiens distingués, et surtout quand les Grecs soumis aux empereurs romains, eurent la bassesse de leur élever des temples, dont les plus importantes villes se glorifièrent d'être les néocores. Ces nouveaux néocores s'attribuèrent le droit d'offrir les sacrifices dans les temples dédiés aux dieux tutélaires du pays, et dans ceux que l'on élevait journellement aux empereurs romains. Une autre fonction de ces néocores était de jeter de l'eau lustrale sur ceux qui entraient dans le temple, et de faire l'aspersion de cette même eau sur les viandes qu'on servait sur la table du prince.

NEOMENIES. — C'est le nom d'une fête qui se célébrait surtout chez les Grecs à chaque nouvelle lune. Tous les peuples ont souhaité d'avoir des mois heureux, et par cette raison tous les peuples ont introduit chez eux la fête des Néoméniés. Avant Moïse, les Egyptiens la célébraient avec solennité : elle fut prescrite aux Hébreux, passa ensuite de l'Orient chez les Grecs, de là chez les Romains, et fut reçue chez les Chrétiens qui y mêlèrent tant de superstitions qu'elle mérita la censure de saint Paul. On trouverait encore parmi nous quelques vestiges de cette fête.

Les Hébreux avaient une singulière vénération pour le premier jour de la lune; ils le célébraient par des sacrifices publics et particuliers. C'était le sanhédrin qui déterminait le jour de la nouvelle lune; deux juges de ce tribunal étaient chargés de découvrir la lune, et de publier que le mois était commencé ce jour-là. Cependant il n'était pas défendu de travailler, excepté à la néoménie du commencement de l'année civile au mois de tizri.

Les Romains appelèrent kalendes ce que les Grecs nommaient Néoméniés.

NEOPHYTES. — Nom que dans la primitive Eglise, on donnait aux nouveaux Chrétiens, à qui on ne découvrait pas encore les mystères de la religion. On se servait aussi de ce nom pour désigner de nouveaux prêtres qu'on admettait aux ordres sacrés. Saint Paul ne pensait pas qu'il fallût élever les néophytes aux ordres sacrés, dans la crainte que l'orgueil n'ébranlât leur vertu mal affermie.

NEOPTOLEMEES. — Néoptolème, fils d'Achille, pour venger la mort de son père, qui avait péri au siège de Troie, dans le temple d'Apollon Thymbréen, au moment même qu'il donnait la main à Polixène, fille de Priam, résolut de piller le temple de Delphes. Il était au moment de voir son impie projet couronné d'un heureux succès,

lorsqu'il fut tué dans le temple même d'Apollon. Les Delphiens instituèrent des fêtes en son honneur et admirèrent comme un héros ce prince qui n'aurait dû passer à leurs yeux que pour un brigand et un sacrilège.

NEOTERA. — Ce mot signifie *nouvelle déesse*. Marc-Antoine, maître de l'Asie, oubliant sa gloire au sein de la mollesse e. dans les bras de Cléopâtre, fut appelé le nouveau Bacchus par les Egyptiens qui donnèrent le titre de nouvelle déesse à cette reine qui avait pris les habits sacrés d'Isis, pour plaire à son voluptueux amant.

NEPHALIES. — Les Athéniens célébraient cette fête en offrant une simple boisson d'hydromel au soleil, à la lune, à l'aurore et à Vénus. Ils brûlaient aussi sur les autels de ces divinités toutes sortes de bois, excepté ceux de la vigne et du figuier. Les Grecs appelaient cette solennité, la fête des gens sobres.

NEPTUNALES. — Fêtes que les Romains célébraient en l'honneur de Neptune. Pendant cette solennité, les chevaux et les mulets, couronnés de fleurs, restaient sans travailler, et c'eût été un crime de troubler leur repos.

NESTEES. — Les habitants de Tarente donnaient ce nom à un jeûne qu'ils avaient institué en mémoire de la délivrance de leur ville assiégée par les Romains. Pendant le siège, les citoyens de Rhégio s'abstinrent généreusement de manger tous les dixième jours, et ils firent passer dans Tarente cette épargne de leur subsistance : par ce moyen la ville résista à tous les efforts des Romains, qui, épuisés de fatigues, furent contraints de se retirer. Ce fut pour éterniser leur reconnaissance envers les habitants de Rhégio, que les Tarentins établirent ce jeûne mémorable.

NESTORIENS. — Hérétiques du v^e siècle, dont les erreurs infestent encore une grande partie du Levant. Ils étaient disciples de Nestorius, qui de moine devint clerc, prêtre, prédicateur, et enfin évêque. Cet hérésiarque avançait qu'il trouvait bien dans l'Écriture sainte que la Vierge était mère de Jésus-Christ, mais qu'il n'y trouvait pas qu'elle fût mère de Dieu. Il partait de là pour soutenir qu'il y avait deux personnes en Jésus-Christ, et que la Vierge n'était point mère de Dieu, mais seulement de Jésus-Christ, comme homme. Cette hérésie fut foudroyée au concile d'Ephèse, par deux cent soixante-quatorze évêques qui composaient cette respectable assemblée. Nestorius fut déposé, dépouillé de l'épiscopat et mourut en exil, accablé d'ans, de remords, et la langue, dit-on, rongée par les vers.

Les Chrétiens d'Orient se sont plusieurs fois réunis avec l'Eglise Romaine; la réunion la plus considérable est celle qui arriva sous le pontificat de Paul V, mais on est encore à douter s'ils ne sont pas toujours dans les sentiments de Nestorius sur l'incarnation. Le patriarche de ces Chrétiens orientaux est le seul d'entre les prêtres qui

ne se marie point, les autres peuvent même convoler en secondes noces. L'Office se fait en langue chaldaïque, arabe ou curde, selon les lieux qu'ils habitent.

NEUFME. — Droit singulier, autrefois perçu dans quelques provinces par les curés sur les biens de leurs paroissiens dé-cédés, pour leur donner la sépulture ecclésiastique. Ce droit tirait son origine de l'ancien usage de laisser par testament la neuvième partie de ses biens à l'Eglise. Ce droit était connu en Bretagne. En 1559, il fut réduit au tiers des meubles de la communauté; les obsèques et le tiers des dettes préalablement payés. En 1676, le parlement de Bretagne décida que les recteurs ou vicaires perpétuels, jouissant des dîmes, ou d'une portion congrue, ne pourraient exiger le droit de neufme, ou mortuage.

NEWTONIANISME (de *Newton*, nom d'homme). — Le newtonianisme, ou la philosophie newtonienne, est la théorie du mécanisme de l'univers, et particulièrement des corps célestes, de leurs lois, de leurs propriétés, telle qu'elle a été enseignée par Newton.

Ce terme de *philosophie newtonienne* a été différemment expliqué; mais le plus grand nombre entend par cette expression, les nouveaux principes que Newton a portés dans la philosophie, le nouveau système qu'il a fondé sur ces principes, et les nouvelles explications des phénomènes qu'il en a déduites. Les principes de cette philosophie ne furent publiés qu'en 1686 par l'auteur, alors membre du collège de la Trinité à Cambridge, ensuite publiés de nouveau en 1713, avec des augmentations considérables.

En 1726, un an avant la mort de l'auteur, on donna encore une nouvelle édition de l'ouvrage qui les contient, et qui est intitulé : *Philosophiæ naturalis principia mathematica*.

Le grand principe sur lequel est fondée cette philosophie, c'est la gravitation universelle. La preuve de ce principe par les observations, jointe avec l'application de ce même principe aux phénomènes de la nature, ou l'usage que fait l'auteur de ce principe pour expliquer ces phénomènes, constitue le système de Newton.

NICETÉRIES. — Fêtes solennelles que les Athéniens célébraient en mémoire de la victoire que Minerve remporta sur Neptune dans la dispute qu'ils eurent ensemble, à qui aurait l'honneur de donner un nom à la ville qui fut depuis appelée Athènes. Les douze grands dieux adjugèrent le prix à Minerve.

NICHANGI-BACHI. — Les Turcs donnent ce nom à un officier, dont la fonction est d'imprimer le nom du Grand Seigneur sur les lettres qu'il fait expédier : ce sceau s'applique non au bas de l'écriture, mais au-dessus de la première ligne.

NICHE. — Les anciens font mention des niches, c'est-à-dire de certains pavillons sous lesquels on portait et l'on plaçait les

images des dieux. On trouve dans Amos (v. 25, 26) que les Israélites, dans leur voyage du désert, ont porté la tente ou le pavillon de leur dieu Moloch, l'image de leur idole, l'astre de leur dieu. On prétend que ce Moloch, et les autres divinités païennes qu'ils conduisaient dans le désert, étaient portées sur les épaules des hommes, ou dans des chariots couverts, et qu'elles étaient dans des niches. On croit aussi que les petits temples d'argent de la déesse Diane dont on faisait un si grand trafic à Ephèse, étaient des temples portatifs, ou, pour mieux dire, des niches qui renfermaient une statue de Diane.

Les Egyptiens portèrent les premiers en procession les statues de leurs dieux, sous des tentes et dans des litières couvertes. On promenait Isis sur un chariot à quatre roues, traîné par des prêtres. Clément d'Alexandrie parle d'une procession égyptienne, où l'on portait deux chiens d'or, un épervier et un ibis. La statue de Jupiter d'Héliopolis était souvent portée sur les épaules de ses prêtres. Les Gaulois promenaient à travers les champs leurs divinités couvertes d'un voile blanc.

NICOLAÏTES. — Hérétiques du 1^{er} siècle qui reconnaissaient pour chef Nicolas, ordonné diacre de l'Eglise de Jérusalem conjointement avec saint Etienne. Ce Nicolas enseignait, relativement aux mœurs, les erreurs les plus monstrueuses et passe pour l'un des pères du communisme absolu.

Sous l'empereur Louis le Débonnaire, vers l'an 852, les erreurs des nicolaïtes se renouvelèrent. Elles reparurent encore dans le 11^e siècle, sous le pontificat d'Urbain II.

NICOLOTTI et CASTELLANI. — Noms de deux factions qui partageaient le peuple de Venise, tiraient leurs noms de deux églises de cette ville, et qui en venaient quelquefois aux mains. Le conseil des Dix tolérait ces deux partis, pourvu que dans leur querelle le sang ne fût pas répandu. Sans doute cette république aristocratique aurait pu aisément éteindre cette animosité populaire, mais politiquement elle aimait mieux la laisser subsister, dans la crainte que ces deux factions ne se déclarassent un jour contre le sénat et la noblesse, qui gouvernaient l'Etat.

NIDDNI. — Mot hébreu qui signifie *ex-communication*. C'était la première excommunication chez les Juifs. Elle durait trente jours; pendant ce temps un homme était séparé de la société civile, et sa femme et ses domestiques ne pouvaient l'approcher que de quatre coudées. Si le coupable ne se repentait pas, il encourait la seconde excommunication, appelée Cherem; et enfin la troisième nommée Schammata, qui était la plus terrible.

NIFLHEIM. — Nom qui signifie *séjour des scélérats*, et que les anciens Scandinaves donnaient à leur enfer. « Au milieu de ce lieu fabuleux était une fontaine nommée Huergelmer, d'où découlaient les fleuves suivants : l'Angoisse, l'ennemi de la

Joie, le séjour de la Mort, la Perdition, le Gouffre, la Tempête, le Tourbillon, le Rugissement et le Hurlement, le Vaste. Celui qui s'appelle le Bruyant, coule près des grilles du séjour de la Mort. »

NILOMETRE. — On donne ce nom à une colonne qui est élevée au milieu du Nil et sur laquelle sont marqués les degrés d'accroissement de ce fleuve. On a observé que lorsque le Nil ne s'enfle que de douze coudées au-dessus de sa hauteur ordinaire, la famine suit infailliblement en Egypte, et qu'il en est de même lorsqu'il passe dix-huit coudées. Anciennement, on conservait cette mesure dans le temple de Sérapis, comme une précieuse relique, jusqu'à ce que l'empereur Constantin l'eut fait transporter dans l'église d'Alexandrie.

NIMBE. — Terme d'antiquaire, tiré du latin, qui se dit d'un cercle qu'on voit, sur les médailles, autour de la tête de quelques empereurs, comme la couronne de gloire, dont on couronne la tête des saints.

NIMERULAHIS. — Nom d'un ordre religieux des Turcs, institué par un médecin du même nom l'an 777 de l'Hégire. L'objet des nimerulahis est de louer l'unité de Dieu, par des cantiques et des danses.

Pour entrer dans l'ordre de cette espèce de moines, il faut se soumettre à des épreuves extrêmement difficiles à supporter et avant tout passer quarante jours seul dans une cellule, en ne prenant que trois onces de nourriture en 24 heures. Pendant ces jours de retraite, l'imagination des néophytes se monte et ils se persuadent qu'ils ont vu Dieu dans le ciel. A la suite de ce noviciat, on conduit les néophytes dans une prairie, on les épuse par des danses, on les interroge sur leurs visions et on finit par les admettre au nombre des nimerulahis.

NINGAMECHA. — C'est le titre que l'on donne, au Monomotapa, à celui qui est revêtu d'une dignité, qui répond à celle de grand visir chez les Turcs : ce mot signifie gouverneur du royaume.

NIORD. — Nom que les Celtes et les autres peuples du Nord donnaient au dieu qui présidait aux mers, aux lacs et aux vents. On l'invoquait pour avoir une bonne chasse, une bonne pêche et pour acquérir des richesses.

NISAN. — Septième mois de l'année civile des Juifs, et le premier de leur année sainte. C'est le quatorzième de la lune de ce mois qu'ils célèbrent leur Pâque. Le premier ils jeûnent en mémoire de ce que Nadab et Abiu, fils d'Aaron, furent consumés par le feu du ciel, pour avoir mis du feu étranger dans leurs encensoirs. L'Histoire sainte marque positivement cette punition miraculeuse au huit du mois Nisan, et non au premier. Le dix est un jour de jeûne, à cause de la mort de Marie, sœur de Moïse ; le quatorze est la fête de pâque qui dure sept jours ; le quinze est le premier jour des Azymes ou des pains sans levain ; le seize la fête des prémices, ou des premiers

fruits ; et le vingt-six on jeûne, en souvenir de la mort de Josué.

NIXH DII. — On prétend que ces dieux étaient Syriens, et que leurs statues furent apportées à Rome après la défaite d'Antiochus : elles étaient placées près de l'autel de Minerve au Capitole. Comme elles représentaient trois personnes agenouillées, dans la posture d'accoucheuses, les femmes du peuple en prirent occasion de leur adresser des prières pour obtenir quelque soulagement dans les douleurs de l'enfantement.

NOBLES, NOBLESSE. — On nommait autrefois nobles, non-seulement les personnes descendues par mariage légitime des anciens gentilshommes, dont l'origine remontait au delà des temps où les anoblissements ont commencé, mais encore ceux qui étaient anoblis par lettres du roi, ou pourvus d'offices auxquels était attaché le titre de noblesse.

L'article 256 de l'édit de Blois s'exprime en ces termes : *Et pour ce que la principale force de notre couronne git et consiste en notre noblesse, en la diminution de laquelle est l'affaiblissement de l'Etat, nous voulons et entendons qu'elle soit conservée et maintenue en ses anciens honneurs, droits, franchises et immunités accoutumées.*

La définition qui vient d'être donnée de la noblesse, annonce qu'il fallait distinguer l'ancienne d'avec la nouvelle noblesse. L'ancienne était celle dont l'origine était inconnue ; les nobles de cette espèce étaient nommés gentilshommes de nom et d'armes, ou nobles d'extraction.

La nouvelle noblesse se divisait en deux classes, savoir, en celle des anoblis par lettres du souverain, qui lui avait accordé cette prérogative pour récompenser, ou leurs vertus, ou leurs services ; et en celle qui s'acquerrait par la possession des offices auxquels nos rois avaient attaché ce privilège.

Il fallait avoir au moins cent ans de noblesse pour prendre séance en qualité de noble dans les états de Bretagne.

Dans plusieurs provinces et particulièrement dans le Lyonnais, le Forez et pays voisins, les avocats et les médecins prenaient la qualité de nobles ; ils avaient même été maintenus en possession de cette qualité ; mais elle ne leur a jamais acquis le titre de noblesse ni à leurs enfants, et ils n'ont jamais joui des privilèges de la noblesse.

L'origine de la noblesse remontait à l'établissement de la monarchie ; elle s'était constituée dans le commencement, par les fiefs, les surnoms, les armoiries, etc., et elle se prouvait par l'ancienneté du nom, des armes, des titres, etc. ; par la qualité de chevalier, de banneret, de bachelier, d'écuyer, et par tous les monuments anciens, tels que les fondations d'églises, les sceaux, les chartes, les cartulaires, les registres des trésoriers des guerres, etc.

Chez les Romains, la préférence pour rem-

plir les charges publiques appartenait de droit aux nobles : *Qui nobili genere nati sunt, omnia populi Romani beneficia dormientibus conferuntur*, dit Cicéron contre Verrès. Cassiodore dit, de son côté : *Melius agnoscitur elegisse nobilem, quam fecisse felicem, quia iste, commotus per veterum facta, se custodit; ille autem exemplum non habet, nisi quod fecerit*. On voit que notre vieux mot *Noblesse oblige* n'est absolument qu'une traduction concise de la pensée de Cassiodore.

L'article 262 de l'édit de Blois s'explique ainsi : *Et afin d'exciter et stimuler notre noblesse de s'appliquer à l'étude des sciences requises et nécessaires, par espérance de parvenir aux honneurs et dignités de notre royaume, pour le maintien de nos affaires et administration de la justice, dont nous les voulons et entendons gratifier ci-après, quand ils se trouveront suffisants et capables, voulons, à la nomination qui nous sera faite par nos cours de parlement pour les États d'icelles, qu'entre les autres soit nommé un de la noblesse, s'il s'en trouve de la qualité et suffisance requises par nos ordonnances*.

On voit aussi, par toute notre Histoire, qu'anciennement la noblesse avait grande part aux affaires de l'État, sous le nom de barons du royaume, et sous les dénominations latines de *proceres, primates, optimates*, etc. Les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, rapportées et commentées par le savant P. Sirmond, abondent en preuves de ce genre.

Dans les premiers temps de la monarchie et jusque vers le milieu du XIII^e siècle, l'ancienne noblesse pouvait seule posséder des fiefs, et l'administration de la justice était attachée à cette possession. Les roturiers étaient alors incapables de posséder cette espèce de biens; ils n'obtinrent la permission d'en acquérir que sous Philippe III, surnommé le Hardi, en 1275, et sous Philippe le Bel.

Les gens de mainmorte étaient également incapables, dans l'origine, de posséder des fiefs; mais ils avaient obtenu la permission de les acquérir longtemps avant les roturiers.

Les grands fiefs donnaient aux possesseurs le droit de porter une bannière dans les armées, et, par cette raison, on les nommait bannerets. C'était une prérogative considérable. Chaque banneret était obligé de souder au moins cinquante hommes d'armes, avec les archers et les albalétriers qui les accompagnaient.

Ces bannerets commencèrent à tomber dans l'oubli sous Charles VII qui fit les ordonnances des gens de cheval. Comme ils perdirent le commandement des armées par l'établissement des troupes régulières, ils négligèrent leur qualité de bannerets.

Charles VII établit aussi les francs-archers, qui furent levés parmi les roturiers. Chaque paroisse du royaume en fournit un. Parce que ces francs-archers, lors de leur

établissement, furent exemptés de tous subsides, on les confondit aisément avec la noblesse; cependant il faut les en bien distinguer.

Selon l'opinion commune, la noblesse de la seconde espèce n'a commencé que sous Philippe le Hardi, dans le XIII^e siècle. Ce prince n'accorda, dit-on, des lettres de noblesse qu'à deux personnes, et ce fut, à ce qu'on prétend, un nommé Raoul, orfèvre, qui fut le premier anobli. Les successeurs de Philippe n'accordèrent d'abord la même faveur qu'à des personnes très-distinguées; les exemples étaient même très-rares.

Cette introduction nouvelle par laquelle nos rois rapprochèrent les roturiers des nobles, dit le président Hénault, et qui fut appelée anoblissement, ne faisait que rétablir les choses dans leur premier état. Les citoyens de France, depuis Clovis sous la première et longtemps sous la seconde race, étaient tous d'une condition égale, soit Francs, soit Gaulois, et cette égalité, qui dura tant que les rois furent absolus, ne fut troublée que par la révolte et la violence de ceux qui usurpèrent les seigneuries.

Bientôt après que les anoblissements eurent été établis, ils devinrent très-fréquents, et ils étaient assez multipliés sous Charles V pour mériter que ce prince donnât, en 1368, une déclaration pour servir de règlement sur cette matière.

Les anoblissements ne se faisaient d'abord que par lettres du prince; mais bientôt après cette nouveauté, nos rois accordèrent à certains offices la prérogative d'anoblir ceux qui en devenaient titulaires. La noblesse qu'on acquérait par cette voie, n'était dans l'origine que personnelle à ceux qui étaient pourvus d'offices anoblissants. Ils jouissaient des privilèges attachés à la noblesse pendant leur vie; mais ils ne la transmettaient pas à leurs enfants, et leurs biens se partageaient roturièrement. Cette noblesse n'avait pas plus d'effet que n'en eut plus tard celle attachée à certains offices de la maison du roi et des maisons royales, c'est-à-dire, qu'elle mourait avec les titulaires; mais plusieurs édits et lettres patentes avaient depuis voulu que les titulaires des offices auxquels le privilège de noblesse était accordé au premier degré, fussent anoblis eux et leur postérité, après avoir possédé leurs offices pendant vingt années, et obtenu des lettres de vétérançe, ou lorsqu'ils en décédaient pourvus.

Les nobles et les anoblis, dit La Roque dans son traité de la *Noblesse*, jouissaient en France et sans distinction, de l'exemption de tailles, crues, aides, subsides, impositions, subventions, excepté dans le Dauphiné, la Provence et le Languedoc, où les tailles étaient réelles et suivaient la quantité des terres.

Despeysses prétend que les nobles étaient exempts de tailles seigneuriales dues aux seigneurs dans les terres desquels ils résidaient; mais il paraît certain que, si cette exemption existait quelque part, ce n'était

que dans un petit nombre de coutumes.

— *Voy. TAILLES SEIGNEURIALES.*

Ils étaient, du moins, partout affranchis de toutes servitudes personnelles, telles que banalités de four, de moulin, de corvées, etc., excepté dans les coutumes de Paris, qui les rendaient sujets à la banalité de moulin.

Il y avait des bénéfices et des dignités ecclésiastiques qui ne pouvaient être tenus que par des personnes nobles, par exemple, les canonicats des comtes de Lyon; ceux de Mâcon, de Strasbourg, de Saint-Claude, d'Ainai, les comtes de Brioude, etc. Quant aux comtes de Lyon ils devaient faire preuve de noblesse de quatre races du côté du père, et d'autant du côté de la mère. Quand quelqu'un avait voulu remonter plus haut, le chapitre s'y était opposé comme à une vanité et à une occasion de jalousie. Il fallait pour être admis, et pourvu de dignités, et même de simples canonicats de l'église cathédrale de Saint-Claude, prouver seize quartiers de noblesse, en remontant par toutes les lignes, c'est-à-dire, qu'il fallait descendre de trisaïeuls nobles, tant paternels que maternels. Les canonicats du chapitre d'Ainai étaient affectés à des gentilshommes; mais il suffisait qu'ils prouvassent que leur père et leur aïeul étaient nobles; leurs preuves ne devaient pas remonter plus haut. Il y avait aussi des bourses dans quelques collèges qui n'étaient affectées qu'aux enfants des nobles; telles étaient, par exemple, celles du collège Mazarin à Paris. Les gentilshommes n'avaient point de préséance sur les magistrats roturiers, mais ils précédaient ceux qui étaient leurs justiciables dans les lieux de leur pouvoir et de leur territoire. Les ecclésiastiques ne précédaient pas les laïques gentilshommes, s'ils n'avaient des charges dans l'église. Ils avaient droit de porter l'épée, étant exempts de loger les gens d'armes. Il leur était permis de chasser à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, pourvu qu'ils fussent éloignés d'une lieue des plaisirs du roi, même au chevreuil et bêtes noires, dans la distance de trois lieues.

Il leur était encore permis de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage et de gibier, hors le cerf et la biche, à une lieue des plaisirs du roi, tant sur leurs terres que sur les marais, étangs et rivières du roi.

En cas de délit, les gentilshommes étaient exempts d'être fustigés. Ils étaient décollés, à moins qu'ils n'eussent commis trahison, larcin, parjure ou fabriqué de faux témoignages; car la condition aggravait et augmentait leur crime.

Suivant l'ancien droit, les nobles étaient proprement sujets du roi, c'est-à-dire qu'ils étaient justiciables du roi seul, ou des juges royaux en cas de délit; mais cet ancien droit fut abrogé de manière que les nobles demeurant dans les terres des seigneurs hauts-justiciers, étaient obligés de plaider en leurs justices, tant en matières civiles, réél-

les, personnelles et possessoires, qu'en matières criminelles, pourvu qu'elles fussent de la compétence des seigneurs justiciers.

Les gentilshommes n'étaient en aucun cas ni pour quelque crime que ce pût être, sujets à la juridiction des prévôts, des maréchaux ou juges présidiaux en dernier ressort (en matière criminelle), à moins qu'ils ne s'en fussent précédemment rendus indignes par quelques condamnations qu'ils eussent subies, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable.

Les gentilshommes, les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, et même ceux qui avaient été anoblis, pouvaient, lorsqu'ils étaient accusés de crimes, *demandé en tout état de cause d'être jugés, les grand'chambre et tournelle* (des parlements où l'affaire était pendante) *assemblées*, pourvu que l'assemblée fût demandée avant l'ouverture des opinions.

Ce privilège des nobles d'être jugés par la grand'chambre et tournelle assemblées, n'avait lieu que quand l'accusé l'avait réclamé et prouvé sa noblesse.

Les nobles étaient-ils justiciables des justices seigneuriales et pouvaient-ils être traduits devant elle? la grand'chambre était pour l'affirmative.

Ceux qui étaient nobles du côté paternel et du côté maternel avaient l'avantage de pouvoir obtenir des bénéfices, comme bachelier en droit civil et en droit canonique, après avoir étudié trois ans dans une université. Ce privilège était fondé sur le concordat, qui exigeait de plus longues études pour les roturiers.

L'ordonnance de Blois défendait aux gentilshommes de prendre à ferme les terres, dîmes, champarts et autres revenus ecclésiastiques, soit sous leurs noms, soit sous des noms interposés, sous peine d'être déclarés roturiers et taillables; mais un arrêt du Conseil de 1720 permettait à toutes personnes nobles de tenir et prendre à ferme les terres et seigneuries appartenant aux princes et princesses du sang.

Quand les gentilshommes accusés ou convaincus de crimes obtenaient des lettres de rémission, pardon, pour ester en droit, rappel de ban et de galères, commutation de peine, de réhabilitation et révision de procès.... ils étaient tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité des lettres. Ordonnance criminelle, titre 16, article 11.

L'article 12 du même titre porte que ces lettres obtenues par des gentilshommes *peuvent être adressées qu'aux cours, chacune suivant sa juridiction et la qualité de la matière; lesquelles (cours) pourront néanmoins, si la partie civile le requiert, et qu'elles le jugent à propos, de renvoyer à l'instruction sur les lieux.*

Les gentilshommes vivant noblement avaient le privilège de ne pouvoir être traduits dans les juridictions consulaires; mais ils avaient la liberté d'y faire assigner ceux auxquels ils avaient vendu des blés.

vins, bestiaux et autres denrées procédant de leur ord.

La noblesse pouvait-elle faire le commerce? — Il n'était pas permis à la noblesse française d'exercer des professions viles, ni de faire aucun commerce en détail : ceux qui se trouvaient dans ce cas-là, perdaient leur privilège et leur noblesse, ils devenaient roturiers et taillables, jusqu'à ce qu'ils eussent été réhabilités.

Cela n'avait pas lieu en Artois; là, la noblesse une fois acquise ne faisait que dormir pendant la durée des actes de dérogeance, sans que ceux qui dérogeaient fussent astreints à faire aucune déclaration de l'intention qu'ils avaient de conserver leur droit et d'y rentrer; la simple cessation des actes de dérogeance et le retour à la vie noble faisaient, dans cette province, recouvrer l'usage et les prérogatives de la noblesse, sans qu'on fût obligé d'avoir recours à aucune lettre.

La noblesse bretonne avait un privilège semblable à celui de la noblesse de l'Artois.

La réhabilitation dont il vient d'être parlé était une grâce du prince, qui s'accordait par lettres du grand sceau aux personnes mêmes qui avaient dérogé ou à leurs enfants et petits-enfants mâles. Mais au delà de la seconde génération, on ne pouvait être relevé de la dérogeance qu'en obtenant de nouvelles lettres de noblesse.

Les lettres de réhabilitation de noblesse devaient être enregistrées au parlement, à la chambre des comptes, et à la cour des aides.

L'enregistrement à la cour des aides était nécessaire, pour exempter le réhabilité de la taille et des subsides dont les nobles étaient affranchis.

L'enregistrement à la chambre des comptes avait pour objet d'acquiescer au réhabilité l'exemption des francs-fiefs.

L'enregistrement au parlement enfin était nécessaire, parce que le parlement était le tribunal à qui appartenaient la connaissance de l'état et condition des citoyens et la distribution des partages des biens nobles et roturiers.

Il n'y avait que le commerce de détail qu'il fût défendu aux nobles de faire, sous peine de déroger. Bien longtemps avant que Louis XIV eût donné l'édit de 1701, qui précise les limites du commerce en gros auquel il était permis à la noblesse de se livrer, les gentilshommes avaient pris part aux grandes affaires de négoce et de trafic, et s'étaient intéressés ouvertement dans le commerce maritime, les exploitations des mines à l'intérieur, etc. Les lettres patentes de Henri II, du 30 septembre 1548, prouvent surabondamment que même bien avant cette époque le haut commerce n'était nullement étranger à la noblesse française.

Les conseillers et secrétaires du roi pouvaient comme les nobles, exercer le commerce en gros; mais à la condition pour les uns comme pour les autres de n'avoir ni enseigne, ni boutique ouverte, et de ne ven-

dre que par balles, caisses et pièces entières. Les magistrats en charge n'avaient pas la même liberté. Toute espèce de commerce leur était rigoureusement interdit.

Les coutumes, les ordonnances, les règlements du conseil, et particulièrement les ordonnances d'Orléans et de Blois, les édits de 1600, 1634 et 1648 avaient prononcé des amendes très-considérables contre les usurpateurs du titre de noblesse; mais les contraventions à ces ordonnances et édits ne furent jamais bien surveillées et les faux nobles se multipliaient partout. Pour remédier à ce désordre, Louis XIV avait ordonné par différents édits qu'il fût fait d'exactes perquisitions des faux nobles; et le parlement de Rennes, par arrêt rendu le premier décembre 1730, avait fait défense à tous roturiers et non nobles d'usurper les qualités d'écrier, messire, chevalier, et autres semblables, à peine de 1000 livres d'amende. Mais les ordonnances que le roi avait données au sujet de ces usurpations, eurent un succès tout opposé à ses vues, parce que des traitants furent chargés de les faire exécuter. Quoi qu'il en soit des soins de ce prince, s'il fit faire des recherches vives et fréquentes contre les faux nobles, il multiplia d'un autre côté considérablement les anoblis : les guerres qu'il entreprit, et les dépenses qui en furent inséparables, l'avaient obligé de recourir à des remèdes extraordinaires. Il avait accordé des lettres de noblesse, moyennant finance, en différents temps, et avait fait même faveur, sous mêmes conditions, à plusieurs titulaires d'offices, qui ne devaient naturellement pas s'attendre d'être anoblis par leurs charges. Mais à la veille de sa mort il en usa à peu près, comme en avait usé Louis XIII, en 1640, c'est-à-dire, qu'il retrancha de la noblesse du royaume, un nombre considérable de gens que les besoins de l'Etat l'avaient forcé de décorer de cette qualité. Dans cette vue il donna l'édit du mois d'août 1715, qui fut enregistré le 31 du même mois, veille de sa mort.

Les dispositions de cet édit prononçaient l'annulation de presque toutes les lettres d'anoblissement qui avaient été données depuis le premier janvier 1689. Les parlements, la chambre des comptes, et la cour des aides avaient conformément à l'édit de 1715 commencé à sévir contre les faux nobles, et leurs recherches semblaient devoir amener des résultats favorables, lorsque le gouvernement de Louis XV vint paralyser l'action des magistrats par diverses mesures obtenues, on ne sait comment, par les amis des anoblis et des faux nobles.

Un édit de 1750 ordonna que la noblesse serait acquise à tout militaire qui parviendrait au grade d'officier général, et à tout chevalier de saint Louis dont le père et l'aïeul auraient porté la même décoration et obtenu le brevet de capitaine.

Les coutumes de Troyes et de Mantes, qui sur ce sujet formaient le droit commun, portaient que la femme roturière qui épousait un noble, était anoblie. Cet anoblis-

sement mourait avec la femme, et sa succession se partageait comme roturière; mais, pendant sa viduité elle jouissait des privilèges et exemptions accordés à la noblesse. Si, devenue veuve, elle se remariait à un roturier, elle retombait dans sa première condition et y demeurait, bien qu'elle retombât en viduité par la mort de ce roturier.

Si une femme noble se mariait à un roturier, elle cessait de jouir des privilèges pendant la durée de son mariage; mais après la mort de son mari, il lui suffisait de faire la déclaration par-devant un juge compétent qu'elle entendait *de là en avant* vivre noblement, pour reprendre tous les privilèges de la noblesse.

Il était d'un principe constant en matière de noblesse, que les enfants recevaient la noblesse de leurs aïeux, et non point de leur mère: c'est pourquoi, si quelqu'un était né de père et d'aïeux nobles; que de ceux-ci fût née une fille qui se serait mariée à un noble, et ensuite à un roturier, les biens nobles se partageaient comme entre personnes nobles. Les prêtres et autres ecclésiastiques, constitués dans les ordres sacrés, les abbayes et les communautés religieuses jouissaient, comme les nobles, de l'exemption des tailles et des francs-fiefs; c'était un privilège que nos rois avaient accordé. Les gentilshommes de la maison du roi jouissaient des mêmes privilèges que les autres nobles, pendant qu'ils étaient revêtus de leurs offices; mais ils ne transmettaient point la noblesse à leur postérité. Dans presque toutes les coutumes de Champagne et de Brie, la noblesse se communiquait par la mère, de quelque condition que fût le père; ce privilège avait anciennement été accordé à la noblesse de Champagne, par Charles le Chauve, après une bataille où la plupart des nobles furent tués; mais comme il était de maxime en France que le ventre n'anoblit pas, ce privilège ne devait avoir qu'une courte durée.

Saligny, commentateur de la coutume de Reims, prétend, en parlant de ce privilège des filles et des femmes de Champagne, qu'il ne fut accordé qu'à celles qui étaient alors vivantes, et pour un seul mariage. Néanmoins, dit cet auteur, d'autres mariages se continuèrent depuis, desquels les enfants prétendirent les mêmes prérogatives de noblesse, à cause de leur mère, jusque-là que ces nobles prétendus firent, à la faveur de l'ignorance vulgaire, passer dans les coutumes des articles qui entretenaient cet abus. Il y avait des coutumes où les fiefs se partageaient autrement entre les nobles, qu'entre les roturiers; dans celle de Ribemont, la portion de l'aîné noble était plus considérable que celle de l'aîné roturier.

Dans la coutume de Tours, les fiefs roturiers ne se partageaient féodalement que quand ils étaient arrivés à la troisième souche.

Les fiefs n'anoblissaient pas le possesseur, et c'était une maxime généralement reçue

que la noblesse qui ne procédait que du fief n'était d'aucune considération, parce que, disait-on, l'homme ne doit pas être anobli par les possessions, mais les possessions par l'homme.

Les privilèges énormes dont jouissait autrefois la noblesse, l'ont rendue impopulaire au dernier degré et furent la principale cause qui produisit la révolution de 1789; mais on oublia alors, comme on sait peu aujourd'hui, que la noblesse de l'ancienne monarchie avait des charges nombreuses dont la roture était exempte.

Il serait, au reste, difficile de trouver une nation un peu policée chez laquelle on ne trouverait pas de noblesse, soit sous une forme soit sous l'autre.

Chez les Juifs, ceux qui gouvernaient le peuple étaient de vrais nobles, indépendamment de la noblesse attachée au titre de fils aîné d'une famille et à celui de membre de la tribu ayant pour privilège le service des autels.

Thésée sépara le peuple d'Athènes en deux classes et choisit dans la première les chefs de la religion et les magistrats. Les artisans et les commerçants composèrent la seconde. Romulus divisa de même son peuple en deux classes: la classe des patriciens et celle des plébéiens.

Nous retrouvons de même une classe noble chez les Gaulois, aux Indes, au Pérou, au Mexique, au Japon et jusque chez les nègres d'Afrique.

Dans la Guinée, comme, en général, parmi toutes les peuplades barbares de l'Afrique, les rois forment la première classe de la nation; la seconde est celle des cabaschirs ou magistrats civils; la troisième se compose de ceux qui ont acquis la réputation d'être riches, et ce sont les nobles, suivant quelques auteurs; la quatrième comprend le peuple; et la cinquième, les esclaves. Les riches nègres, soit qu'ils aient reçu leur fortune par héritage, soit qu'ils la doivent à leur industrie, lorsqu'ils entrent dans ce troisième ordre, achètent sept petites dents d'éléphants, dont ils font une sorte de trompettes ou de cornets. Sitôt que leurs enfants et leurs domestiques sont instruits à jouer avec ces cornets quelques airs communs du pays, ils annoncent qu'ils sont prêts à célébrer une fête publique. Elle commence par des festins où le vin de palmier n'est point épargné. Toute la famille est habillée avec une magnificence proportionnée à la richesse des nouveaux nobles qui ont emprunté, pour paraître avec plus d'éclat, tous les bijoux de leurs parents et de leurs amis, et qui acquièrent pour fruit de leurs libéralités le droit de souffler à leur gré dans leurs cornets.

Le nègre qui s'est élevé à cet honneur achète ou emprunte des armes et des boucliers, dont il se pare en présence de tous ceux du canton; il fait la veille des armes, c'est-à-dire, qu'armé ainsi, il passe une nuit à l'air, afin de prouver qu'il ne craint ni la fatigue ni le danger. Ensuite, pendant les

huit jours que dure cette seconde fête, il s'applique à donner des preuves de son adresse et de sa force dans tous les exercices militaires.

Les nègres ont encore une autre manière de se procurer, ou pour parler plus correctement, d'acheter la noblesse. Celui qui souhaite de devenir noble, doit faire trois présents, savoir : un chien, une brebis ou une chèvre, un bœuf ou une vache, sans compter les autres dépenses, et ces présents sont partagés entre les autres nobles. Le candidat donne son nom à un officier du roi, et fait attacher un bœuf à un poteau dans la place publique : ensuite on annonce que tel habitant veut se faire anoblir. Les grands se préparent pour l'installation, et le candidat amasse pour la fête le vin de palmier et les volailles nécessaires : car il faut qu'il donne à chaque noble une volaille et un pot de vin. Le jour de la cérémonie, les officiers du roi, les grands se rassemblent sur la place publique le visage barbouillé de noir et de jaune : le nouveau noble arrive dans le cercle, orné de ses plus beaux habits : un jeune nègre porte sa sellette derrière lui. Ses parents, ses amis jettent chacun une poignée de paille sous ses pas, on l'orne de fétiches d'or et de métal, on lui pose au bras un bouclier de la largeur du couvercle d'un pot ordinaire, et on lui donne une queue de cheval pour chasser les mouches. Ceci fait, la procession commence ; un bœuf, conduit par un homme, ouvre la marche, le peuple suit, le nouveau noble et sa femme, portés sur leurs sellettes par des esclaves, paraissent au milieu des nobles, et la foule ferme la procession. Après avoir parcouru toutes les rues de l'habitation, on revient à la place, on attache le bœuf à son pilier et l'on danse autour de lui. Sur le soir on reconduit à leur maison le nouveau noble et sa femme. Le lendemain et le jour suivant l'on se rassemble de la même manière, et enfin on égorge le bœuf, qui est distribué à la populace. La tête de cet animal, peinte de différentes couleurs, est portée à la maison du nouveau noble, où elle reste suspendue comme un monument de sa dignité et des privilèges dont il commence à jouir. Les principaux de ces privilèges consistent dans le droit d'acheter des esclaves et celui de faire le commerce avec les blancs.

Dans notre ancienne histoire, il est quelquefois parlé de la *noblesse de cloche* et de la *noblesse qui dort*. La noblesse de cloche était celle qui provenait des différentes charges municipales, auxquelles la noblesse était attribuée. On l'appelait ainsi, parce que les assemblées, pour l'élection des officiers municipaux, se faisaient ordinairement au son de la cloche de l'hôtel de ville.

Par noblesse qui dort on entendait celle dont la jouissance était suspendue. Suivant un privilège particulier à la noblesse de Bretagne, un noble qui faisait trafic de marchandises, et usait de bourse commune, contribuait pendant ce temps aux tailles,

aides et subventions roturières, et les biens qu'il acquérait pendant ce même temps, se partageaient également pour la première fois. Mais il était libre, en quittant le trafic et l'usage de la bourse commune, de reprendre sa noblesse et la jouissance des privilèges qui y étaient attachés, pourvu qu'il en fît sa déclaration devant le juge royal le plus prochain de son domicile, et que cette déclaration fût insinuée au greffe et notifiée aux marguilliers de la paroisse.

NOËL (PRÉSENTS DE). — Le temps de Noël est un mélange de dévotion et de divertissements pour les Anglais. En France on se fait des présents le premier jour de l'année ; en Angleterre on en fait à Noël. Les cabarettiers et les traiteurs donnent en partie ce qu'on va dépenser chez eux le jour de Noël et les fêtes qui le suivent. Ils font chèrement payer le vin, mais ils donnent *gratis* le pain et le fromage qu'on leur demande. Ce jour-là on présente sur les tables le fameux pâté, qu'on appelle le pâté de Noël, *christmaspie*. C'est une grande science que la composition de ce pâté : il est composé d'un hachis de langues de bœufs, de blancs de volailles, d'œufs, de sucre, de raisins de Corinthe, d'écorces de citron, d'orange, et de diverses sortes d'épicerie.

NOËUD GORDIEN. — *Foy. GORDIEN (Nœud).*

NOËUD (ORDRE DU). — Ordre de chevalerie fondé en 1352 par Jeanne de Naples à l'occasion de son mariage avec Louis, prince de Tarente. Il était composé de 60 chevaliers, qui portaient sur le bras et sur la poitrine une espèce de lacs avec un nœud rouge de soie et d'or, orné de perles. Saint Nicolas était le patron de cet ordre, le roi de Naples en était le grand maître.

NOMADE (du grec *nomé*, pâturage : qui recherche les pâturages). — C'est le nom que les anciens ont donné à différents peuples dont toute la vie, toute l'occupation était de faire paître leurs troupeaux ; qui n'avaient point de demeure fixe, mais changeaient sans cesse suivant la commodité des pâturages : tels étaient anciennement les Numides, les Scythes, et aujourd'hui les Tartares, les Turcomans, etc.

NOMARQUE. — Ancien titre de dignité en Egypte. Les nomarchies étaient certains districts ou certaines divisions du pays, et les nomarques en étaient les chefs.

NOMBRE D'OR. — En termes de chronologie, on appelle nombre d'or un cycle, ou une révolution de dix-neuf ans, inventé par un Athénien nommé Meton, pour accorder l'année lunaire avec celle du soleil. Mais comme il n'en résultait pas assez de justesse, et que, depuis cette invention, la différence se trouvait de plusieurs jours, on a suppléé au nombre d'or par les nombres épactaux, qui servent à désigner les nouvelles lunes. Cependant on ne laisse pas de le marquer encore dans les calendriers, parce qu'il sert à jeter du jour sur divers points historiques, tels que le temps des éclipses de lune pendant plusieurs siècles, et parce

que quelques nations s'en servent encore pour trouver leur Pâque.

NOMBRES. — Les pythagoriciens disaient que l'unité, n'ayant point de parties, devait passer moins pour un nombre que pour le principe générateur des nombres, et que par cette raison elle était l'attribut essentiel, le caractère sublime et le sceau de Dieu. Suivant ces rêveurs, le nombre 2 désignait le mauvais principe, et ils étaient prévenus d'une haine irréconciliable contre tous les nombres qui commençaient par ce chiffre, comme 20, 200, 2000, etc. Ce fut d'après la même prévention que les Romains dédièrent à Pluton le second mois de leur année, et que, le second jour de ce mois, ils expiaient les mânes des morts.

Les pythagoriciens appelaient le nombre 3 une harmonie parfaite. Ils avaient aussi de la vénération pour le nombre 4, qui renfermait, disaient-ils, toute la religion du serment, et leur rappelait l'idée de la puissance infinie de Dieu dans l'arrangement de l'univers.

« Junon, qui préside au mariage, protégeait, selon Pythagore, le nombre 5, parce qu'il est composé de 2, premier nombre pair, et de 3, premier nombre impair. Or ces deux nombres réunis ensemble, pair et impair, font 5, ce qui est un emblème ou une image du mariage. D'ailleurs le nombre 5 est remarquable par un autre endroit, c'est qu'étant multiplié toujours par lui-même, c'est-à-dire 5 par 5, le produit 25 par 5, ce second produit encore par 5, etc., il vient toujours un nombre 5 à la droite du produit. » Le nombre 6 avait aussi mérité l'estime des pythagoriciens; ils s'en servaient pour caractériser la justice qui marche toujours d'un pas égal.

Quant au nombre 7, les médecins ont toujours cru y découvrir les vicissitudes continues de la vie humaine; mais le nombre 8 était chéri des pythagoriciens, parce que, selon eux, il représentait la loi naturelle, qui suppose tous les hommes égaux; ils redoutaient surtout le nombre 9, qui représentait, selon eux, la fragilité des fortunes humaines. C'est pour cela qu'ils conseillaient d'éviter soigneusement tous les nombres où le 9 domine, et particulièrement 81, qui est le produit de 9 multiplié par lui-même. Enfin Pythagore ne cessait d'admirer le nombre 10, et de le regarder comme le tableau des merveilles de l'univers. Ce nombre passait pour un signe de paix, parce que, lorsque deux personnes veulent se lier, elles se donnent la main, et que les deux mains forment le nombre de 10 doigts.

Toutes les rêveries sur les nombres sont aussi absurdes que celles qui précèdent.

NOME (du grec *nomos*, loi, règle). — C'était, chez les Grecs, un chant déterminé par des règles qu'il n'était pas permis d'enfreindre.

Les nomes empruntaient leur dénomination, 1° ou de certains peuples, *nome dolien*, *nome lydien*; 2° ou de la nature du rythme, *nome orthien*, *nome dactylique*,

nome trochaique; 3° ou de leurs inventeurs, *nome hiéracien*, *nome polymnestan*; 4° ou de leurs sujets, *nome pythien*, *nome comique*; 5° ou enfin de leur mode, *nome hypatoïde* ou grave, *nome nétoïde* ou aigu, etc.

Il y avait des *nomes bipartites* qui se chantaient sur deux modes; il y avait même un nome appelé *tripartite*, duquel Sacadas ou Clonas fut l'inventeur, et qui se chantait sur trois modes, savoir: le dorien, le phrygien et le lydien.

Le mode nomique était chez les Grecs le nome d'un genre de style musical, qui était consacré à Apollon, dieu des vers et des chansons, et dont on tâchait de rendre les chants brillants et dignes du dieu auquel ils étaient consacrés.

NOMENCLATEUR. — On donnait ce nom, dans l'ancienne Rome, à un esclave dont les candidats, c'est-à-dire ceux qui aspiraient aux magistratures, se faisaient accompagner pour leur faire connaître les citoyens qu'ils rencontraient. Ils les saluaient alors par leur nom, et ces apparences de popularité leur acquéraient des partisans. On a donné de là le nom de nomenclature aux catalogues des mots d'une langue, qui en facilitent l'usage à ceux qui commencent à l'apprendre.

Les mendiants de suffrages étaient à Rome ce qu'ils sont chez nous et ailleurs. Cicéron les appelle les gens les plus polis du monde: *Officiosam nationem candidatorum*. A Rome, comme aujourd'hui en Angleterre, ils distribuaient de l'argent aux électeurs; dans d'autres pays faciles à nommer, ils promettent des places et offrent des poignées de mains à des gens dont ils dédaigneraient les saluts aussitôt qu'ils auront atteint le but de leur ambition. *O ville vénale pour qui pourrait l'acheter!* s'écriait Jugurtha, en parlant de Rome penchant vers la décrépitude. Qu'aurait-il dit d'un siècle où, à l'aide de grossières promesses, on obtient tout ce que l'argent donnait à Rome?

NOMES (du grec *nemo*, gouverner). — Nom des provinces ou circonscriptions administratives de l'ancienne Egypte. La division des nomes a beaucoup varié. Sous Sésostris, l'Egypte a été partagée en 36 nomes; sous les Romains, au IV^e siècle, en 53. A la tête de chaque était placé une sorte de préfet appelé nomarque, et qui prenait son titre de la capitale de la province qu'il administrait: nomarque de Tentyra, etc.

NOMENCLATURE REVOLUTIONNAIRE. — Les partis résument volontiers leurs affections et leurs haines, surtout leurs haines, en un seul mot, qui devient habituellement un arrêt de proscription et de mort contre ceux contre lesquels il est prononcé. Voici un relevé sommaire et par ordre chronologique des dénominations que se donnèrent ou que reçurent les partis durant la révolution de 1789.

De 1789 à 1791 inclus. — Les aristocrates, les enrégés, les impartiaux, les noirs, les hommes du 14 juillet, les orléanistes, les

jacobins, les cordeliers, les feuillants, les fayettistes, les monarchiens, les clubistes de 1789.

De 1792 à 1793. — Les ministériels, les amis de la liste civile, les chevaliers du poignard, les girondins, les hommes du 10 août, les septembriseurs, les modérés, les hommes d'Etat, les brissotins, les hommes du 31 mai, les fédéralistes, les montagnards, la plaine, le ventre, les crapauds du marais, les brigands de la Vendée, les bleus, les chouans.

De 1794 à 1795. — Les artilleurs, les endormeurs, les apitoyeurs, les alarmistes, les amis de Pitt et Cobourg, les muscadins, les agents de l'étranger, les hébertistes, les sans-culottes, les contre-révolutionnaires, les thermidoriens, les terroristes, les maratistes, les égorgeurs, les vendémariastes, les patriotes de 1789, les compagnons de Jésus, les royalistes, les honnêtes gens.

Plus tard viennent les fructidoriens, les brumaristes, les clichéens, etc.

C'est avec ces mots, auxquels souvent elles n'attachent aucun sens précis, que l'on irrite et passionne les masses. Beaucoup de locutions que nous venons de rappeler ont fait couler des torrents de sang.

NOMIE (du grec *nomos*, loi, règle). — Ce mot entre dans la composition de plusieurs mots français tirés du grec, tels qu'*astronomie*, *économie*, etc., et désigne, en général, l'art de régler certaines choses, les lois selon lesquelles elles se font, l'ordre à suivre dans la distribution et l'arrangement de leurs parties.

NOMINAUX. — On nommait ainsi les philosophes scolastiques qui soutenaient, contrairement aux réalistes, que l'objet de la dialectique consiste dans les paroles, les noms, et non pas dans les choses. Cette secte philosophique apparut dans le XI^e siècle, et eut pour chef Occam.

NOMIQUE. — Officier de l'Eglise grecque ayant pour fonction de faire observer les rites et les rubriques. Son rang hiérarchique est au-dessus du primicier des lecteurs et au-dessous du protocanonaire.

NOMOCANON (du grec *nomos*, loi, et *kanon*, règle, canon). — Titre de plusieurs ouvrages ou recueils de lois, canons, etc. — **NOMOCANON**, ou recueil de canons et des lois impériales qui y ont rapport; par Jean le Scolastique, par Photius, par Balsamon. — **MONOCANON**, ou recueil des anciens canons des apôtres, des conciles, des Pères, par Cotelier. — Monocanon est encore le titre des livres pénitentiaux des Grecs; tel est celui de Jean le Jeûneur.

NOMOPHYLACES. — Anciens magistrats d'Athènes qui, préposés pour maintenir les lois et les règlements, avaient le droit, sur de simples soupçons, d'arrêter les voleurs, les maraudeurs, les gens sans aveu et de les faire mourir sur-le-champ, s'ils avouaient leur crime, ou de les poursuivre juridiquement, s'ils ne l'avaient pas. Ils étaient

aussi chargés de l'inspection des prisons et de l'exécution des criminels.

NOMOTHETES. — Magistrats d'Athènes : ils étaient au nombre de mille et un, et on les choisissait entre les citoyens qui avaient déjà été juges au tribunal de Hélie. Leurs fonctions étaient de veiller au maintien des anciennes lois, et ils avaient le droit de poursuivre l'abrogation de celles que le temps ou les circonstances rendaient inutiles. De plus ils étaient chargés d'empêcher qu'on ne labourât ou qu'on ne fit de profonds fossés dans toute l'enceinte de la muraille Pélasgienne, et il leur était permis de saisir les contrevenants, et de les traduire devant l'archonte.

NOMS et **SURNOMS**. — Nous n'avons que des connaissances très-incertaines sur l'origine des noms et des surnoms. Dans la plupart des langues, les noms de famille ont une signification appellative, *Le Noir*, *Le Blanc*, *Le Rouge*, *Des Ormes*, *Sauvage*, *Mouton*, *Marchand*, etc. Les Grecs individualisaient le nom propre par le génitif de celui du père, et ils disaient *Alexandre fils de Philippe* : nos ancêtres ajoutaient au nom propre, celui du lieu de la naissance ou de l'habitation : *Antoine de Padoue*, *Thomas d'Aquin*, ou ils y joignaient l'adjectif de la province, *Le Normand*, *Le Picard* ; ou le nom appellatif de la profession, *Avocat*, *Charpentier*, *Maréchal*, *Tonnellier*, etc. ; ou enfin ils y ajoutaient un sobriquet remarquable, *Le Voisin*, *Le Petit*, *Le Bossu*, *le Borgne*.

Les Romains accumulaient jusqu'à quatre dénominations, qu'ils distinguaient en *nommen*, *prænomen*, *cognomen* et *agnomen*. Le nom proprement dit était commun à tous les descendants d'une même maison, *gentis*, et à toutes ses branches, *Julii*, *Antonii*, etc. Le surnom caractérisait une branche particulière de la maison, *familiam* : ainsi les Scipions, les Lentulus, les Dolabella, les Sylla, les Cinna, étaient autant de branches de la maison des Corneilles, *Cornelii*. Le *cognomen* distinguait une branche d'une autre branche parallèle de la même maison, et l'*agnomen* caractérisait une sous-division d'une branche. Le *prænomen* se plaçait immédiatement après le nom ; c'était le nom individuel des enfants d'une même famille.

Nous ne distinguons plus que le nom propre ou de baptême et le nom de famille.

Le nom de famille est celui qui passe à toute la race, à toute la famille qui se continue de père en fils, directement ou par branches collatérales, comme *Bourbon*, etc. Les Romains appelaient ce nom *gentilis*.

Au-dessus de l'année 1000, on ne trouve pas chez nous de titres où les personnes soient désignées autrement que par leur nom propre ou de baptême. En Angleterre, avant le règne d'Edouard I^{er} le peuple n'avait pas de nom de famille, ou de surnom, et l'on disait Jacques fils de Jean - Pierre, fils de Paul, etc.

Sur la fin du X^e siècle, en France les no-

Ils prirent leurs surnoms de leurs principaux fiefs ou imposèrent leurs noms à ces fiefs. Les bourgeois et les serfs prirent les leurs de l'état qu'ils exerçaient, du ministère auquel ils étaient employés, du lieu qu'ils habitaient, etc.

On sait que les Papes changent de nom à leur élévation au pontificat. Cette coutume ne remonte guère au delà de Sergius IV, c'est-à-dire, paraît dater du milieu du x^e siècle.

NOMS DE DIEU. — Les musulmans disent qu'il y en a quatre-vingt-dix-neuf, qui avec celui d'Allah, forment le nombre de cent : c'est pourquoi leurs chapelets sont composés de cent grains, sur chacun desquels ils invoquent un de ces noms, parce que, disent-ils, celui qui les invoquera souvent, trouvera à sa mort la porte du paradis ouverte. Ils disent que c'était par la vertu ineffable du nom de Dieu qu'Issa (Jésus-Christ) opérait ses miracles : que le saint nom de Dieu, gravé sur une pierre, servait aux enfants de Japhet pour attirer la pluie du ciel, et que c'était en vertu de ce même nom adorable, que Noé, père de ce patriarche, faisait voguer l'arche à son gré sur les eaux du déluge, sans qu'il eût besoin ni de rames, ni de gouvernail.

NONCE (du latin *nuntius*, envoyé, ambassadeur). — Ambassadeur du Pape vers un prince ou un Etat catholique. Ce mot nonce a eu de la peine à s'introduire, et il n'a commencé d'être d'un usage général qu'au milieu du xvi^e siècle.

Dans les Etats où le Pape n'a pas de nonce en titre, son envoyé prend le titre d'inter-nonce.

Avant le concile de Trente, les nonces connaissaient en première instance des causes de la juridiction ecclésiastique ; mais, depuis ce concile, ils ne peuvent que juger des causes d'appel, et cela dans les pays soumis à la discipline des Décrétales et du concile de Trente. En France, les nonces n'ont aucune autorité de cette sorte.

NONCES POLONAIS. — L'institution de ces nonces est de l'année 1466, sous le règne du roi Casimir IV. Jusqu'à ce temps tous les nobles Polonais, qui avaient droit de suffrage à la diète, s'y trouvaient indifféremment, et la confusion naissait de la multitude de ces membres factieux ou peu instruits. On décida que chaque palatin enverrait désormais des députés, qui furent nommés, *nonces terrestres*, et qui, semblables aux tribuns du peuple à Rome, ou aux éphores des Lacédémoniens, entreraient dans tous les détails du gouvernement. Ces nonces s'estimaient le premier ordre de la monarchie, et ne devaient cependant se regarder que comme la puissance intermédiaire entre le prince et les sujets. Leur faulx d'indépendance, pour lequel ils combattaient sans cesse dans les diètes, faisait presque toujours échouer les desseins salutaires du prince, et contrariait constamment

les avis modérés du sénat ; de là les dissensions, les guerres civiles et l'anéantissement de la liberté, opprimée par des esprits brûlants, et de là, dans la république monarchique, autant de républiques qu'il s'y trouvait de factions.

Les nonces palatins étaient choisis dans le corps de la noblesse et pouvaient arrêter ou dissoudre la diète par leur refus de concours. C'est ce droit de contredire, *jus contradicendi*, ainsi qu'ils l'appelaient, que les Polonais regardaient comme l'âme de leur liberté, et qui, dans le fond, n'en était qu'un excès ou un abus.

NON-CONFORMISTES. — On comprend sous ce nom, en Angleterre, tous ceux qui ne sont pas du sentiment de l'Eglise anglicane dominante, excepté les Catholiques romains. Ce nom a pris son origine, dit-on, d'une déclaration du roi Charles I^{er}, qui ordonna que les Eglises d'Angleterre et d'Ecosse eussent les mêmes cérémonies et gardassent la même discipline. Ceux qui ne se conformèrent pas à cette ordonnance, furent appelés non-conformistes.

Aujourd'hui les non-conformistes sont, en Angleterre, beaucoup plus nombreux que les conformistes, c'est-à-dire les anglicans orthodoxes. L'Anglicanisme meurt de ridicule, même aux yeux de ceux qui essayent encore de combattre pour son existence, en maintenant à son clergé les monstrueux revenus dont celui-ci fait le déplorable usage que le monde entier connaît.

NONES. — C'était un des noms par lesquels les Romains distinguaient les jours des mois.

Dans chaque mois il y avait trois sortes de jours, savoir : jours des *nones*, jours des *ides*, et jours des *kalendes*. Tous ces jours se comptaient en rétrogradant. Dans les mois de mars, de mai, de juillet et d'octobre, il y avait six jours des nones, et dans les huit autres mois de l'année, il n'y en avait que quatre.

Dans les mois qui avaient six jours de nones, les nones tombaient au septième jour du mois ; les cinq autres jours, en remontant jusqu'au deuxième, s'appelaient *jours avant les nones*.

Dans les mois qui n'avaient que quatre jours de nones, les nones tombaient au cinquième jour du mois ; les trois autres jours se comptaient aussi en rétrogradant jusqu'au deuxième ; de sorte que le deuxième jour de ces mois-là était marqué par *iv nones*.

En terme de bréviaire on appelle None une des petites heures canoniales qui se dit avant Vêpres, et qu'on appelle ainsi parce qu'elle se dit à la neuvième heure du jour ancien, c'est-à-dire vers trois heures après midi.

NOTABLES. — Ce mot désigne aujourd'hui dans son acception la plus vulgaire, les principaux propriétaires, rentiers, commerçants et industriels d'une ville, d'une commune.

Avant la révolution de 1789, on appelait assemblée des notables les membres que le roi choisissait dans le clergé, la noblesse et le tiers état pour les réunir et les consulter sur les affaires intéressant le bien public. La plus célèbre de ces assemblées fut celle de 1787 convoquée pour remédier au désordre des finances. Ce fut celle de 1788 qui proposa la convocation des états généraux ou la double représentation par le tiers état.

NOTAIRE. — Ce mot vient de *nota*, note, parce que chez les Romains ceux qui rédigeaient les actes passés entre les particuliers, faisaient cette rédaction sur les cahiers de preneurs de notes ou écrivains abrégés appelés *notarii*.

Les Juifs, ni les autres peuples de l'antiquité, n'ont point connu ces officiers et n'en avaient aucuns qui eussent quelque rapport avec eux. Les conventions étaient verbales alors, et la preuve s'en faisait par témoins; ou si le contrat se rédigeait par écrit, il tirait son authenticité du sceau des parties, auquel les témoins apposaient aussi le leur. Cependant, suivant la loi de Moïse, l'acte de divorce devait être écrit par un écrivain public.

Les Athéniens passaient leurs contrats devant des banquiers ou des changeurs qui faisaient trafic d'argent, *argentarii*, et qui négociaient volontiers les affaires des particuliers.

Chez les Romains, ceux à qui de pareils changeurs faisaient prêter de l'argent, reconnaissaient avoir reçu la somme, quoiqu'elle ne leur eût pas encore été payée, comptée et délivrée : ils écrivaient le nom du créancier et du débiteur sur leur livre qui s'appelait *kalendarium*, lequel faisait foi en justice. Outre ces argentiers, il y avait des notaires et autres personnes qui recevaient les contrats et autres actes publics.

L'usage des Romains, par rapport aux actes qu'ils passaient devant notaires, était que le notaire écrivit d'abord l'acte en note. Cette minute ou projet d'acte s'appelait *scheda*, l'acte n'était point obligatoire ni parfait jusqu'à ce qu'il eût été écrit en toute lettre et mis au net, ce que l'on appelait rédiger *in purum seu in mundum*. Cette opération, qui revient assez à ce que nous appelons *grosse des contrats*, se faisait par les tabellions, et s'appelait *completio contractus*. C'est pourquoi dans le code *De fide instrum.* il est dit que les parties pourraient se rétracter jusqu'à ce que le contrat fût mis au net et confirmé par la souscription des parties.

Cette souscription consistait à écrire au bas du contrat que les parties l'avaient pour agréable, et ensuite elles y apposaient leur sceau. A l'égard du projet de l'acte, comme il n'était point obligatoire, le notaire n'était point obligé de le conserver.

En France, il y avait des notaires dès le commencement de la monarchie. Le roi avait ses notaires ou secrétaires qui expédiaient

les actes de la chancellerie : les évêques, les abbés et les comtes avaient les leurs, et on se servait d'eux dans des cas importants; mais l'acte ne tirait sa force et son authenticité que du sceau qui y était apposé et de la présence des témoins. Le P. Mabillon n'a, dans ses recherches, pu découvrir aucun contrat passé devant notaires, considérés comme officiers publics, avant l'année 1270. — Voy. **TABELLION**.

Le notariat, dont l'importance est aujourd'hui si considérable, nous semble exiger plus qu'une simple mention dans ce *Dictionnaire* : nous allons, dans l'intérêt d'un grand nombre de nos lecteurs, exposer les lois spéciales qui régissent le corps de ces officiers publics.

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS.

Lois des 25 ventôse an XI et 21 juin 1843.

ART. 1^{er}. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont intitulés à vie.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substitués, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient:

tiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé (1).

10. Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne pourront concourir ou même acte. Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leur serviteurs, ne pourront être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer le nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 100 fr. d'amende contre le notaire contrevenant. Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit.

13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de 100 fr. d'amende contre le notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins, et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expres-

(1) *Loi du 21 juin 1845.*

ART. 1^{er}. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 26 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux

sément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de 50 francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de l'Etat, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de 100 fr., qui sera double en cas de récidive.

18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort, où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de l'empire. — Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation*; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. — Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas pré-

notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties: elle sera mentionnée, à peine de nullité.

5. Les autres actes continueront à être régis par l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'art. 1^{er} de la présente loi.

4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

vus par la loi, et en vertu d'un jugement. — Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de 100 fr., et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées: il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de l'empire français. — Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir, ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort: et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département. — La législation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence: ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

Nombre, placement et cautionnement des notaires.

31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence,

seront déterminés par le gouvernement, de manière, 1° que, dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants; 2° que, dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

33. Les notaires exercent sans patentes; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement d'après les bases ci-après (1), et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions. — Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.

35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra: 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen; 2° avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

36. Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

38. Le notaire déjà reçu, et exerçant, depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toutes justifications de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc,

(1) L'art. 54 fixait un maximum et un minimum de cautionnement en raison combinée du ressort et de la résidence de chaque notaire et selon que la résidence était un chef-lieu de cour royale, de tribunal de première instance, ou de justice de paix. Mais ces cautionnements ont été augmentés

d'abord par la loi du 2 ventôse an XIII, ensuite par celle du 28 août 1816: et un tableau annexé à cette dernière loi fixe le montant actuel des cautionnements pour les différents ressorts et les différents chiffres de population.

chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

40. Le temps de travail exigé par les articles précédents, devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire.

42. Le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du gouvernement, qui l'adressera au grand juge, avec ses observations.

45. Les notaires seront nommés par le premier consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

46. Les commissions de notaires seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité. — Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement. — Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

49. Ayant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leurs signatures et paraphe. — Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

Chambre de discipline.

50. Les chambres qui seront établies pour

la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements.

51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties; sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions. — Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. — Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

Garde, transmission, tables des minutes, et recouvrements.

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation du serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

57. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées: et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et les répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire. — Le titulaire ou ses héritiers en retard de satisfaire aux dispositions des articles 54 et 56, seront condamnés à 100 francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un

état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. — S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Tous dépôts des minutes, sous la dénomination de *chambres de contrats, bureaux de tabellionage* et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine. — Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

Dispositions générales.

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée: sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

DISCIPLINE.

Ordonnance du 4 janvier 1845.

ART. 1^{er}. Il y a près de chaque tribunal civil de première instance et dans la ville où il siège, une chambre des notaires, chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

2. Les attributions de la chambre sont: 1^o de prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline; 2^o de prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non conciliation, d'émettre son opinion par simple avis; 3^o de prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers

contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu; 4^o de donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil; 5^o de délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit; 6^o de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimés; 7^o de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. — Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

Organisation de la chambre.

4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre. — La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante, sont composées de neuf membres, celles de tous les autres arrondissements, de sept.

5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

6. Les membres de la chambre choisissent entre eux, un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. — Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions; il convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police de la chambre. — Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée; enfin, il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré. — Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires, et en fait rapport à la chambre. — Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions. — Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, le président ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance. — Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siège le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'art. 33 ci-après, et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'art. 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations. — L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortants pourront être réélus.

10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'art. 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et, néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

11. Les fonctions spéciales attribuées par l'art. 6 à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept, dans le cas déterminé par l'art. 9 de la présente ordonnance; et, néanmoins, les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, sont toujours exercées par trois personnes, différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'art. 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre. — Les suppléants sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

De la discipline.

12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, 1° de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage; 2° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie; 3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits

successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; 4° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; 5° de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt; 6° de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé; 7° de se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris, dix notaires, et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres. — La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution. — Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par oui ou par non; mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers, au moins, de tous les membres appelés à l'assemblée, seront présents.

16. Quand la chambre, ainsi composée, sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du roi.

17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre. — Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note. — Si le notaire ne comparait point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même

délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la chambre, et envoyées par le secrétaire auquel ils en remettent les doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'art. 17 de la présente ordonnance.

19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié, en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

20. La chambre prendra ses délibérations, sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire. — Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises. — Chaque délibération contiendra les noms des membres présents. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention, par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

22. Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement. — D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable. — Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'art. 6. — Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'art. 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

23. Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du roi, adressés par lui au procureur général et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

24. La présence du tiers des notaires de

l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires convoquée à cet effet. — La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort. — Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale, seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance. — La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer. — Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déferées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portion approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que dans tous les cas aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

27. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'art. 25, le président et les autres officiers dont parle l'art. 6. — Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'art. 25, sauf l'application de l'art. 8. — Ces nominations se renouvelleront chaque année; les mêmes pourront être réélus; à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré. — Les membres élus officiers ne pourront refuser.

28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année. — L'élection des officiers sera faite, au plus tard, le 15 mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

Des notaires honoraires.

29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. Ils auront voix consultatives.

Des aspirants au notariat.

31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

32. L'inscription au stage prescrit par les art. 36 et suivants de la loi du 28 ventôse an XI, aura lieu sur la production faite par l'aspirant, de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

33. Il sera tenu, à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président. — Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant. — Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit à l'art. 31. — Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre de Clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. — Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs Clercs dans la même étude.

36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'art. 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

37. Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année. — Il sera procédé contre les Clercs, dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires. — Néanmoins les dispositions des art. 15 et 16 ne seront pas applicables. — Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé, sera préalablement entendu ou appelé.

38. Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'art. 33 sera ouvert au secrétariat des chambres, où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi. — Tous les aspirants travaillant dans les études du ressort des dites chambres, seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1^{er} avril prochain; et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps du stage qui leur sera déjà acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première

inscription, devront être visés par le syndic de la chambre.

De la bourse commune.

39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre. — Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale. — La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'art. 23 ci-dessus. — La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général.

NOTAIRES APOSTOLIQUES. — Dans notre ancienne France, on appelait notaires apostoliques des officiers publics qui recevaient et expédiaient des actes en matière spirituelle et bénéficiale.

Baronius et plusieurs autres auteurs attribuent l'institution des notaires apostoliques au Pape saint Clément, parce qu'il chargea différentes personnes d'écrire l'histoire des martyrs de son temps; mais c'est une erreur: saint Clément avait trop de sagesse et trop peu d'autorité pour tenter un établissement public au milieu de Rome. Il choisit sept personnes, que les auteurs ont nommées notaires, qui furent probablement tirées du clergé. Il les chargea de faire des perquisitions exactes de tout ce qui s'était passé durant la persécution; mais ces hommes étaient plutôt des historiens que des hommes destinés à rédiger les conventions du public.

Autrefois, c'étaient les évêques qui nommaient les notaires apostoliques. Leur nombre était si grand, que Henri II ordonna qu'ils fussent réduits à la quantité nécessaire pour le service public; mais comme les actes et les contrats que ces notaires recevaient étaient imparfaits, parce qu'ils n'emportaient pas hypothèque, et que, d'ailleurs, n'étant pas officiers en titre, ils n'avaient pas de successeurs obligés à conserver leurs minutes, Louis XIV les érigea en notaires royaux apostoliques, par un édit du mois de décembre 1691, et en établit dans tous les archevêchés et évêchés du royaume.

Suivant l'article 1^{er} de cet édit, les notaires royaux apostoliques pouvaient seuls, et privativement à tous autres notaires, tabellions et autres officiers, recevoir et passer tous les actes concernant les matières bénéficiale, quels qu'ils pussent être, entre toutes sortes de personnes, soit entre séculiers, soit entre réguliers, à l'exception des résignations, qui, suivant l'édit du mois de février 1693, pouvaient être reçues par tous notaires royaux, chacun dans son district; les transactions, les sentences arbitrales sur les affaires ecclésiastiques.

Les notaires royaux apostoliques devaient être reçus, comme les autres officiers royaux, par les baillis, sénéchaux ou juges royaux, dans la juridiction desquels ils étaient éta-

blis. Après avoir prêté serment devant les juges royaux, ils devaient présenter leurs provisions et sentences de réception aux archevêques, évêques, leurs vicaires généraux ou officiaux, et faire serment entre leurs mains de bien et fidèlement exercer leur charge, sans néanmoins qu'ils fussent obligés de faire une nouvelle information de vie et de mœurs, ni de subir aucun nouvel examen.

L'article 15 porte que les archevêques, évêques, leurs vicaires généraux ou officiaux, ne pourront, en vertu de ce serment, ni autrement, s'attribuer la connaissance de l'exécution des actes qui seront passés par les notaires royaux apostoliques, ni prétendre autre juridiction que celle qui leur appartient de droit, suivant les ordonnances.

NOURRICHE. — [Dès le temps de Jules César, le luxe, la mollesse et l'amour du plaisir avaient engagé les dames romaines à confier leurs enfants à des nourrices étrangères. En revenant des Gaules, ce prince disait : *Est-ce que nos femmes n'ont plus d'enfants à nourrir et à porter entre leurs bras ? Je n'y vois que des chiens et des singes.*

En Turquie, à la mort d'un père de famille, on lève trois pour cent de tous les biens du défunt; on fait sept lots du reste, dont il y en a deux pour la veuve, trois pour les enfants mâles et deux pour les filles; mais si la veuve a allaité ses enfants elle-même, elle tire encore le tiers des cinq lots. Excellente loi à adopter dans nos pays policés.

NOUVELLE LUNE. — Chez les Juifs, fête regardée comme destinée à honorer les femmes, en mémoire de ce que jadis elles donnaient libéralement leurs joyaux pour contribuer à la magnificence du culte divin. Ce jour-là, elles s'exemptent du travail; mais les hommes peuvent vaquer à leurs affaires. Cette fête tombe à la nouvelle lune de mars. Quelques jours après, les Juifs, assemblés de nuit sur une terrasse ou dans une cour, consacrent en quelque façon cette planète, *en louant Dieu, qui a bien voulu renouveler la lune, et qui renouvellera de même les Juifs ses élus*, etc. La prière finit en apostrophant la lune, sa créature, par une bénédiction qu'ils adressent à Dieu. Trois sauts, qu'on doit sans doute regarder comme le transport d'une sainte joie, accompagnent cette bénédiction; et l'on dit à la lune, après avoir sauté : *Qu'il soit aussi impossible à mes ennemis de me nuire, qu'il l'est à moi de te toucher*. Ces sauts mystiques ne sont pas en usage chez tous les Juifs.

NOVATIENS. — Hérétiques du III^e siècle. Ils prirent ce nom, ou de Novatus, prêtre africain, ou de Novatien, prêtre de Romé. Novatien n'ayant pu se faire élire Pape à la place de Corneille, élu canoniquement, se sépara de sa communion, sous prétexte qu'il avait reçu à la pénitence, avec trop de facilité, ceux qui avaient apostasié pendant les persécutions. Dans ce temps, Novatus étant arrivé à Rome, prit le parti de

Novatien, et tous deux se mirent à professer presque toutes les erreurs de Montan.

NOVBMDIALES. — Sacrifices que faisaient les anciens Romains, soit pour apaiser la colère des dieux, soit pour se les rendre propices avant d'entreprendre quelque voyage sur mer. Ces sacrifices se faisaient pendant neuf jours de suite. Leur institution est attribuée à Tullus Hostilius.

NOVEMSILES. — Nom que les anciens Romains donnaient à certaines divinités de nouvelle création, telles que les héros morts depuis peu, qui étaient admis au nombre des dieux. D'autres croient que c'étaient les dieux des provinces qu'ils avaient nouvellement conquises, auquel ils offraient des sacrifices, pour se les rendre favorables.

NTOUPIE. — C'est le nom que les Grecs donnent aux excommuniés après leur mort. Les corps de ces malheureux, disent-ils, ne périment point en terre; ils s'enflent et résonnent comme un tambour quand on le roule. Pour preuve d'un fait si extraordinaire, ils rapportent une aventure arrivée sous le règne de Mahomet II, mais qui n'a pas plus d'authenticité que les contes orientaux.

NUDIPÉDALES (FÊTE DES). — Les Romains ne célébraient cette fête que dans les grandes calamités publiques, comme peste, famine, inondations, sécheresse et autres semblables malheurs. Alors le peuple tout entier se rendait processionnellement et nu-pieds dans les temples. Les dames se rendaient aussi nu-pieds au temple de Vesta, lorsqu'elles avaient de grandes supplications à faire à la déesse.

NUIT. — Les anciens Gaulois et les anciens Germains divisaient le temps non par jours, mais par nuits, comme il parait par différents endroits de Tacite et de César. Les Arabes font encore de même. Les premiers Anglo-Saxons, comme toutes les nations du Nord, étaient dans l'usage de compter aussi par nuits : de là sont venus les mois *seven-nigh* ou *seannigh*, et *fortnigh*, pour huitaine et quinzaine, dont les Anglais font encore usage aujourd'hui.

NUIT DE L'ASCENSION. — Les musulmans nomment ainsi la fameuse nuit pendant laquelle leur prophète imposteur fit le voyage du ciel. Cette nuit-là, disent-ils, Mahomet s'endormit entre les montagnes de Safa et de Merwa; les vents retenaient leurs haleines; son sommeil ne fut troublé ni par l'aboïement des chiens, ni par le chant des coqs. Tout à coup l'ange Gabriel lui apparut : son teint était blanc comme la neige, ses cheveux blonds tombaient en boucles sur ses épaules, son front était majestueux, ses dents belles et luisantes, ses jambes teintes d'un jaune de saphir, ses vêtements tissus de poil et de fil d'or, et sur son front on lisait sur une lame d'or : *Il n'y a point de Dieu que Dieu*, et sur une autre étaient tracées ces paroles en traits de lumière : *Mahomet est son prophète*. Ajoutons que Gabriel avait cinq cents paires d'ailes, et que d'une aile à l'autre, il y avait

la distance de cinq cents années de chemin. *Lève-toi*, dit Gabriel au prophète, *lève-toi, ô homme endormi!* Mahomet, saisi de frayeur, se réveille en sursaut. *Qui es-tu*, répond-il à l'ange? *Dieu veuille te faire miséricorde.* Gabriel se fait reconnaître. Il lui ordonne de prendre son manteau, de monter sur la fameuse jument appelée Al-borak, et de le suivre pour aller rendre visite au Seigneur. La jument fit quelque difficulté de recevoir Mahomet sur son dos, et comme Dieu lui avait accordé le don de la parole, elle dit à Gabriel : *O ange du Très-Haut, dois-je me laisser monter par cet homme, moi qui ai porté Ibrahim, l'ami de Dieu, lorsqu'il fut visiter son fils Ismaël? Celui-ci ne serait-il point le maître de la piscine, le dépositaire de l'intercession et l'auteur de la profession de foi?* Gabriel lui répondit : *O Borak, c'est ici Mahomet, le fils d'Abdo'llah, issu d'une tribu de l'Arabie Heureuse. Sa religion est l'orthodoxe : il est le prince des enfants d'Adam; le premier entre tous les prophètes et les apôtres. Il est le sceau, il est le préfet et le surintendant des finances. Toutes les créatures viendront implorer son intercession; le paradis est à sa droite, et le feu d'enfer à sa gauche. Quiconque reconnaîtra la vérité de sa parole entrera dans le paradis, et quiconque accusera sa parole de mensonge, sera précipité dans le feu d'enfer.* Borak entendant ce discours promit à Gabriel de se laisser monter, à condition qu'elle aurait part à l'intercession de Mahomet, au jour de la résurrection, et le prophète lui en prononça l'assurance.

Mahomet sauta légèrement sur le dos de la jument, qui fendit aussitôt la vaste plaine des airs. Pendant ce voyage, plusieurs voix se firent entendre, et supplièrent Mahomet de s'arrêter quelques moments; mais l'Éternel avait décidé qu'il continuerait sa route sans leur répondre. Arrivé à Jérusalem, le prophète mit pied à terre; il attacha la fidèle Borak aux anneaux où avant lui les prophètes avaient coutume d'attacher leur monture, et il entra dans la maison sainte. Là il vit Abraham, Moïse et Jésus, qui vinrent au-devant de lui, et avec qui il fit sa prière, sans prétendre sur eux aucune supériorité. Ce fut alors que Gabriel expliqua, au favori de Dieu quelles étaient les voix qui s'étaient fait entendre pendant le chemin.

L'une, lui dit-il, *était celle d'un Juif, qui t'invitait à embrasser le judaïsme, et si tu t'étais arrêté à l'écouter, ta nation se serait faite juive après toi, jusqu'au jour de la résurrection. L'autre était celle d'un Chrétien; et si tu lui eusses répondu; ta nation se serait faite chrétienne, jusqu'au jour de la résurrection. La troisième voix était celle d'une femme sardée; et c'était le monde avec ses faux appâts, qui interrompant ta course, aurait fait choisir à ta nation la jouissance de ses fausses richesses, au lieu du bonheur éternel.*

En sortant de la maison sainte, Mahomet rencontra un homme qui portait trois cruches remplies d'eau, de lait et de vin. *Si Mahomet, dit une voix, boit de l'eau, il sera*

submergé, et sa nation sera submergée; s'il boit du lait, il sera dirigé dans la voie droite, et sa nation sera dirigée dans la voie droite, après lui, jusqu'au jour de la résurrection. L'ange Gabriel dit alors au prophète : *Choisis, Mahomet, choisis ce que tu voudras; et le prophète but un peu de lait. Quelqu'un voyant cela, dit: Si Mahomet avait bu tout le lait, sa nation n'aurait jamais vu le feu de l'enfer.* Le fils d'Abdo'llah courut au lait dans le dessein de n'en laisser aucune goutte dans la cruche; mais il n'était plus temps : *La plume qui écrivait vient de se sécher*, lui dit l'ange conducteur.

Enfin Mahomet arrive au septième ciel, et en quelques minutes il a traversé sept distances d'un ciel à l'autre, qui exigeraient cinq cents années pour les parcourir chacune. Un ange blanc comme la neige, vêtu de rouge, et suivi de soixante et dix mille anges, vient le baiser tendrement entre les deux yeux, le saluer au nom du Dieu puissant et glorieux, et se charge de le conduire au pied du trône de l'Éternel.

Ils percent ensemble soixante et dix mille voiles, cloisons ou séparations faites d'hyacinthe, pour arriver ensuite jusqu'à soixante et dix mille autres voiles d'étoffe très-déliée, et de là à soixante et dix mille voiles de ténèbres, qu'il fallait aussi percer. Il y avait de distance entre chaque voile, le chemin de cinq cents ans de voyage. De là ils arrivèrent à pareil nombre de soixante et dix mille voiles, faits de feu; à soixante et dix mille voiles, faits de neige; à soixante et dix mille voiles, faits d'eau; à soixante et dix mille voiles, faits d'air; à soixante et dix mille voiles, faits de vide et de chaos: après quoi ils cessèrent de percer, et se firent jour au travers du voile de la beauté, du voile de la perfection, du voile de la souveraine puissance, du voile de la singularité, du voile de la séparation, du voile de l'immensité, du voile de l'unité, et ce dernier voile est celui de Dieu très-grand et très-immense.

Mahomet s'approche du trône de l'Éternel, il s'entretient familièrement avec lui. Dieu lui demande ce qu'il souhaite. *Je souhaite*, répondit le prophète, *de bien dîner, de bien souper et de bien dormir, quand les hommes dorment.* Après une assez longue conversation, Mahomet prend congé de Dieu, il va visiter le paradis, et toujours monté sur la jument Borak, et accompagné de son fidèle frère Gabriel, il reprend le chemin de la terre.

On peut dire que dans le récit de cet absurde voyage, il y a quelques traits ingénieux, et beaucoup d'autres de l'extravagance la plus ridicule et du fanatisme le plus outré. Au reste les auteurs arabes sont fort partagés au sujet de ce voyage : les uns prétendent que Mahomet voulut persuader à ses sectateurs qu'il l'avait fait corporellement; d'autres se contentent de croire qu'il ne l'avait fait qu'en esprit; mais ces derniers s'abusent sans doute, et tout prouve

que cet imposteur voulait qu'on prît à la lettre cette impertinente narration.

NUIT DE LA PUISSANCE. — Pendant cette nuit, qui est une de celles de la lune du Ramadan, les Turcs se persuadent que Dieu remet tous les péchés aux musulmans qui lui en témoignent un sincère repentir.

Dans le 97^e chapitre de l'Alcoran, intitulé *De la Puissance ou du décret de Dieu*, le prophète imposteur fait parler en ces termes le Créateur de toutes choses.

Nous l'avons fait descendre du ciel (l'Alcoran) dans la nuit du décret, et nous vous apprendrons quelle est cette nuit en vous déclarant qu'elle seule vaut mieux que mille mois entiers, puisque les anges prennent ce temps-là pour descendre en terre, et c'est parmi eux que l'Esprit de Dieu y descend aussi par sa volonté.

Ce verset fut envoyé à Mahomet après qu'il se fut avisé de dire à ses sectaires, qu'il s'était trouvé un homme parmi les Israélites qui avait porté les armes mille mois pour le service de Dieu et de la religion. *Notre vie sera trop courte, s'écrièrent-ils tous, pour acquérir un si grand mérite.* L'adroit imposteur feignit le lendemain que Dieu lui avait envoyé le verset ci-dessus que les commentateurs de l'Alcoran retournent ainsi : *Nous avons envoyé l'Alcoran, dont la lecture est d'un mérite incomparablement plus grand que celui de toutes les bonnes œuvres que vous pourriez faire, et nous vous l'avons envoyé dans une nuit dont l'excellence passe celle de toutes les nuits qui pourraient jamais s'écouler.*

Cette nuit, suivant les dévots musulmans, revient tous les ans; mais ils ignorent précisément quand elle arrive; le plus grand nombre prétend qu'elle tombe dans le mois ramadan, temps auquel le jeûne rend les hommes plus disposés à recevoir les grâces du ciel; et pour n'en pas perdre le mérite, les plus réguliers d'entre eux emploient neuf nuits consécutives à célébrer la mémoire de celle-là.

Les pèlerins, avant de partir pour la Mecque, doivent réciter à la porte de leur maison ce quatre-vingt-dix-septième chapitre de l'Alcoran.

NUIT DU DÉCRET. — Les musulmans appellent ainsi la nuit pendant laquelle ils prétendent que leur prophète Mahomet reçut le don de prophétie avec la mission.

Il avait coutume, disent-ils, d'aller en retraite dans sa caverne au mois de ramadan. Cette fois l'ange Gabriel lui apparut, et lui dit, en lui présentant l'Alcoran : *Lis.* — *Je ne sais pas lire*, répondit le futur prophète (et cela doit paraître d'autant plus étonnant qu'il avait été fameux marchand). — *Lis, au nom de Dieu*, reprit aussitôt Gabriel, *au nom de Dieu qui a créé l'homme d'un peu de sang congelé. Lis, car ton Seigneur est infiniment honorable : il a enseigné l'usage de la plume à l'homme; il lui a enseigné ce qu'il ne savait pas.*

Ceci se passait sur la montagne Hôra, où était aussi la caverne. Mahomet s'avança vers

le milieu de la montagne, et il entendit une voix du ciel qui lui déclara qu'il était l'apôtre de Dieu, et que celui qui lui parlait était Gabriel. Le prophète ne put soutenir l'éclat de l'ange, qui, pour prévenir tout accident dans la suite, ne se présenta plus à lui que sous une forme humaine. Mahomet conta sa vision à sa femme; elle crut et bientôt fit croire à d'autres que son mari conversait avec Dieu et les anges.

Trois ans après le nouveau prophète eut encore une vision sur la même montagne; il en descendit précipitamment en criant à ses gens : *Enveloppez-moi.* Mais l'ange Gabriel l'arrêta de la part de Dieu, et lui remit entre les mains ces paroles de l'Alcoran : *O toi qui es enveloppé, lève-toi, va prêcher, glorifie le Seigneur, purifie les vêtements, évite l'abomination, ne donne point dans l'espérance de recevoir beaucoup plus que tu n'as donné; mets ta confiance en Dieu.* C'est ainsi, disent les musulmans, que Mahomet fut appelé à l'apostolat.

NUNDINALES (LETTRES). — Les Romains donnaient ce nom aux huit premières lettres de l'alphabet, parce qu'ils s'en servaient pour marquer les jours de marchés ou *nundines*. La suite de ces lettres était écrite en colonnes et répétée successivement jusqu'au dernier jour de l'année. La lettre A se trouvait la lettre nundinale d'une année où les nundines tombaient le premier jour de l'an, et chacune des autres lettres jouait le même rôle, quand son tour venait de commencer l'année. On appelait les jours de marchés nundines du latin *nonus*, neuf, et *dies* jour, parce que les marchés revenaient tous les neuf jours.

NYCTAGES. — Nom donné, dans les premiers siècles du Christianisme, à une petite secte qui déclamaient contre l'usage autorisé par l'Église de veiller la nuit pour chanter les louanges de Dieu. Ils disaient que la nuit est uniquement faite pour le repos des hommes.

NYCTILEERS. — Mystères, orgies, ou fêtes de Bacchus, qui se célébraient pendant la nuit, et où l'on s'abandonnait aux plus grandes débauches. Les acteurs de cette solennité faisaient des courses tumultueuses dans les rues, portant des flambeaux, des bouteilles et des verres, et faisant à Bacchus d'amples libations. Les Nyctilées se renouelaient à Athènes tous les trois ans dans les premiers jours du printemps.

NYCTROSTRATEGE. — Officier de la ville de Rome, préposé pour prévenir les incendies ou pour les éteindre; il y avait trois nyctrostratèges, qu'on appelait aussi les triumvirs de nuit, *nocturni triumviri*.

NYMPHES. — Ces divinités subalternes, dont les anciens ont peuplé la terre, n'étaient pas immortelles; on les faisait vivre seulement un millier d'années, et on leur offrait du lait, du miel et de l'huile. Quelquefois on leur immolait des chèvres.

NYMPHEES. — Anciens bâtiments des Grecs et des Romains, qui renfermaient des grottes, des bains, des fontaines, et d'autres

édifices, ou rustiques, ou tout au moins champêtres. Ordinairement ces maisons étaient construites de marbre; elles étaient de forme carrée; on y entrait par une seule porte, d'où l'on descendait dans une grotte principale, arrosée de plusieurs fontaines.

Les perrons des murs étaient revêtus de toute sorte de coquillages et ornés de statues de nymphes et de figures grotesques.

Dans plusieurs villes il y avait de ces sortes de maisons communes, qu'on louait pour noces et festins.

O

OANNES. — Divinité de l'eau, moitié femme, et moitié poisson, qui fut l'objet de l'adoration des Babyloniens. C'était le symbole de la lune et de la mer. Elle avait, disent quelques auteurs, deux têtes humaines, un corps de poisson, et deux pieds qui lui sortaient de la queue. Cette singulière divinité sortait de la mer Rouge tous les matins et venait à Babylone converser avec les habitants qu'elle instruisait dans tous les arts, et le soir elle allait se replonger dans la mer. On lui éleva des statues et on lui décerna les honneurs divins.

OBDIENCE (ΠΑΥΣΙΣ). — En matière ecclésiastique, on appelle obédience l'obéissance qu'on a pour un supérieur ecclésiastique. Ce mot vient du latin *obedientia*.

L'obédience est encore l'acte que le supérieur ecclésiastique donne à un inférieur pour faire une translation de sa personne en un autre lieu.

Un prêtre doit montrer son obédience, pour être reçu à dire la Messe dans un diocèse étranger, et son obédience est la permission de son évêque.

L'obédience se dit encore des ambassadeurs envoyés au Pape par des princes, pour lui rendre hommage de quelques fiefs relevant de lui. Par exemple, le roi des Deux-Siciles envoie un ambassadeur d'obédience au Pape, pour lui présenter la haquenée qu'il lui doit pour le royaume de Naples, conformément à d'anciens traités.

Lors du grand schisme d'Avignon, on disait les pays de l'obédience de Clément VII, les pays de l'obédience d'Urbain, pour désigner les Etats qui reconnaissaient la légitimité de l'élection de l'un de ces deux Papes.

Dans l'ancienne France, on appelait pays d'obédience les provinces qui n'étaient pas soumises au concordat de François I^{er}, ou qui n'y étaient soumises que pour les bénéfices consistoriaux. Les provinces portant le nom de pays d'obédience étaient : La Bretagne, la Provence, la Lorraine, le Roussillon et la Franche-Comté. Le Pape pouvait y conférer les bénéfices vacants pendant huit mois de l'année. Pendant les quatre autres mois, les évêques avaient le droit de nomination aux bénéfices. Les évêques résidant dans leurs diocèses pouvaient se réserver le choix des quatre mois dont il s'agit.

Autrefois on donnait le nom d'obédience aux maisons, églises, chapelles et métairies où l'on commettait des religieux pour les faire valoir. Dans les premiers siècles de l'état

monastique tous les prieurés n'étaient que des obédiences.

OBELISQUE (du grec *obelos*, aiguille). — Les obélisques sont ordinairement des colonnes carrées, finissant en pointe d'une seule pierre, ou de plusieurs; enrichies de quelques inscriptions sur les faces, pour éterniser la mémoire de quelque grand événement. La différence entre la pyramide et l'obélisque est que l'obélisque a sa base beaucoup plus petite. Quelques auteurs prétendent que l'obélisque doit être d'une seule pierre, pour mériter proprement ce nom. Les proportions d'un obélisque demandent que la hauteur soit le décuple de l'épaisseur, et que le sommet n'ait pas moins de la moitié du diamètre d'en bas, ni plus des trois quarts. L'invention des obélisques vient des premiers rois d'Egypte, qui les chargeaient de caractères hiéroglyphiques. On les appelait, en arabe, *messelets* de Pharaon, qui signifie *aiguilles de Pharaon*, parce que tous les premiers rois d'Egypte se nommaient Pharaon. Les Romains devenus maîtres de l'Egypte firent transporter à Rome quantité d'obélisques. On appelle *obélisque d'eau*, une sorte de pyramide à plusieurs faces, qui sont formées par des nappes d'eau à divers étages.

OBITUAIRES. — On nommait obituaires, ceux qui obtenaient des provisions de bénéfices vacants par la mort des titulaires.

Quand deux obituaires étaient pourvus du même bénéfice en cour de Rome, les contestations qui s'élevaient entre eux pour être maintenus, se décidaient par la règle, *qui prior tempore, potior jure*; ainsi celui qui avait l'avantage d'être le premier pourvu, devait être maintenu.

Il en était autrement des bénéfices vacants par mort, auxquels des patrons laïques avaient été présentés; c'est la date de l'institution canonique qui devait opérer la maintenance.

OBLATA. — Ce mot signifie *offrande*. Dans les temps de troubles, les particuliers, qui se trouvaient trop faibles pour défendre leurs possessions, ne trouvèrent pas d'autres moyens pour se les conserver que d'en faire une offrande à l'Eglise, et de les reprendre ensuite moyennant une légère redevance. Cette ressource fut employée pendant la durée des gouvernements orageux de l'Italie; les Lombards s'en servirent comme d'une sauvegarde contre la tyrannie des empereurs.

OBLATES. — Religieuses de la congrégation fondée par saint François, ainsi ap-

pelées, parce que, au lieu de profession, elles ne font qu'une oblation ou offrande.

OBLATION. — On appelait ainsi les dons que les fidèles faisaient à l'autel; ces oblations étaient en quelque sorte regardées comme des sacrifices qu'ils offraient au Seigneur, et comme des marques de leur reconnaissance envers les prêtres, et de leur charité envers les pauvres. Elles consistèrent d'abord en pain et en vin : on en offrait pour les pénitents morts avant d'avoir été réconciliés; ensuite elles furent converties en argent.

Les Catholiques entendent par oblation la partie de la Messe qui suit immédiatement l'Évangile ou le chant du *Credo*, et qui consiste dans l'offrande que le prêtre fait d'abord du pain destiné au sacrifice, posé sur la patène, puis du vin mêlé d'un peu d'eau dans le calice qu'il tient quelque temps élevé au milieu de l'autel.

Dans la jurisprudence, le terme d'oblation signifie tout ce qui est offert à l'Église en pur don. Dans la primitive Église, les prêtres ne vivaient que d'oblations et d'aumônes. Dans le plus grand nombre des Églises, on avait établi la dîme; mais il y avait encore des pasteurs ne vivant que des oblations et du casuel. Le concile de Mérida en Espagne, tenu en 686, ordonne que les oblations faites à l'église pendant la Messe se partageront en trois : que la première part sera pour l'évêque, la seconde pour les prêtres et les diacres, et la troisième pour les sous-diacres et clercs inférieurs. Les oblations des paroissiens appartenaient aux curés, à l'exclusion des curés primitifs, des patrons et marguilliers. L'oblationnaire était un officier ecclésiastique qui recevait les offrandes.

On appelait aussi oblation un droit que les seigneurs levaient autrefois en certaines occasions sur leurs vassaux.

OBLATS. — On nommait autrefois oblats les moines laïcs que le roi mettait dans les abbayes ou prieurés conventuels, et qui étaient de fondation royale, comtale ou ducate.

Les religieux chez lesquels le roi plaçait un oblat étaient obligés de lui donner une portion monacale, et il était chargé du soin de sonner les cloches, de balayer l'église et la cour.

Ces places étaient destinées à des soldats estropiés et invalides. Plus tard, les maisons régulières furent déchargées de la nourriture des oblats, parce que tous les soldats qui, par leurs blessures ou leurs longs services, étaient hors d'état de servir, furent nourris et entretenus à l'Hôtel des invalides; mais toutes les abbayes et prieurés du royaume payaient des pensions à cet hôtel, au lieu de la nourriture qu'ils fournissaient anciennement aux oblats.

Ces pensions étaient de 150 livres pour chaque abbaye ou prieuré, dont le revenu excédait 1000 livres; les bénéfices de moindre valeur ne payaient que 75 livres.

Il ne faut pas confondre les oblats dont on

vient de parler avec ceux qui, dans le x^e siècle et les suivants, se donnaient aux abbayes avec leurs biens, et même quelquefois avec leur famille, jusqu'à y entrer en servitude, eux et leurs enfants. Ces derniers oblats prenaient un habit religieux, mais différaient de celui des moines. On les nommait aussi *donnés*. — Voy. INVALIDES.

OBLIAGE. — Droit annuel dû en certains lieux au seigneur, et qui consistait en pains ronds et plats que les sujets étaient obligés de lui présenter : on les appelait en français *oblies*, et par corruption *oublies*, d'où est venu le nom de ces petites pâtisseries rondes et plates que les pâtisseries font avec de la farine et du miel. Ces oublies étaient plus ou moins grandes, selon la convention ou l'usage de chaque lieu. Presque partout ce droit a été converti en argent.

OBNONCIATION. — Lorsque les augures de Rome remarquaient ou feignaient de remarquer au ciel quelque sinistre augure, ils faisaient dire *obnuntiabant* à celui qui tenait les comices, *alio die*, à un autre jour. De cette façon, il n'est pas douteux qu'il ne fût facile aux augures de donner le branle qu'ils jugeaient à propos aux affaires, soit en laissant finir les comices, lorsque leur parti avait la supériorité; soit en les remettant, lorsqu'il était sur le point de succomber. Ils abusèrent avec tant d'indiscrétion de cette prérogative, qu'elle leur fut ôtée par la loi Claudia cent ans après son institution.

OBRIN (CHEVALIERS D'). — Ordre de chevalerie institué au xiii^e siècle par Conrad, duc de Mazovie et de Cujavie, d'abord fondé sous le nom de *chevaliers de Jésus-Christ*. Ils devaient leur nom à une forteresse qu'on avait fait bâtir en Cujavie pour leur servir de centre de réunion. Leur fonction était de réprimer les incursions des Prussiens en Pologne. Ils furent après quelques années réunis aux chevaliers teutoniques.

OBSERVANCE. — Terme ecclésiastique. On appelle religieux de l'ancienne observance ceux qui, n'ayant été assujettis à aucune réforme, sont censés observer la première règle qu'ils ont reçue de leur fondateur. On donne particulièrement ce nom aux cordeliers, qui s'appellent aussi *observantins*.

OBSERVATIONS. — Les observations astronomiques sont celles que font les astronomes des phénomènes des corps célestes, afin d'en déterminer les situations, les distances, les mouvements, etc. Les principaux instruments pour les faire sont les lunettes ou les télescopes, le quart de cercle, l'instrument des passages, le secteur, la machine parallaxique, les horloges à pendules, etc.

Les plus anciennes observations sont dans l'*Almageste* de Ptolémée, dont les premières datent de 720 ans avant Jésus-Christ.

Le plus grand recueil d'observations est celui de Flamstead : il faut y ajouter celles de Lemonnier, Maskelyne, Darquier, Tasino, Lalande, etc.

Les observations que les astronomes font

chaque jour sont les passages des planètes au méridien, pour déterminer leur longitude en les comparant aux étoiles, spécialement dans leurs conjonctions et oppositions; les éclipses d'étoiles par la lune, pour perfectionner les tables de cette planète, et pour trouver les longitudes des différents pays de la terre où elles ont été observées; les éclipses des satellites de Jupiter, qui donnent aussi des occasions fréquentes pour connaître les longitudes des lieux, et en même temps pour perfectionner la théorie des satellites dont les inégalités ne sont pas encore bien connues, etc.

Dans la langue des navigateurs, on appelle *observations* l'action de prendre, avec les instruments à cet usage, les hauteurs et les distances des astres, ou leurs positions à l'égard des principaux points de l'horizon, pour en déduire la latitude, l'heure et la longitude du vaisseau, et la déclinaison de l'aiguille aimantée ou la variation de la boussole.

Les observations les plus fréquentes sur mer sont celles de la hauteur méridienne du soleil, pour en déduire la latitude (elle est journalière quand le soleil se montre), et celle de son amplitude ortive ou occase, pour en conclure la déclinaison de l'aiguille.

OBSERVATOIRE. — Lieu destiné pour observer les mouvements des astres, et placer les machines ou instruments nécessaires pour ces opérations.

Le plus ancien observatoire dont il soit fait mention est celui de la Chine. Il y avait à Pékin, lorsque le P. Verbiest y fut nommé président du tribunal des mathématiques, un observatoire bâti depuis trois siècles, sur les murs de la ville, qu'il surpassait de 12 pieds.

Les premiers observatoires qu'il y ait eu en Europe ont été ceux de Tycho-Brahé et du landgrave de Hesse-Cassel.

L'observatoire d'Hévélius à Dantzick a été l'un des plus importants.

La tour astronomique de Copenhague est de 115 pieds du Rhin. Le plus bel observatoire qu'il y ait jamais eu est celui de Paris. Il fut commencé en 1664, et achevé en 1672.

L'observatoire royal de Greenwich, en Angleterre, fut bâti peu de temps après celui de Paris.

Depuis ce temps-là on a élevé des observatoires dans presque toutes les principales villes de l'Europe.

OCCASARY. — Titre dans le royaume de Benin, en Afrique, du général en chef des forces de l'Etat. Quoique dans ce pays l'on ignore l'art de la guerre, la discipline des troupes est extrêmement sévère, et la moindre transgression est punie de mort.

ODA. — Ce mot, dans la langue turque, signifie *chambre*. Pris seul, il indique la classe des pages du Grand Seigneur dans le sérail. Les pages du Grand Seigneur sont

divisés en cinq classes, qui sont autant de chambres ou oda.

ODABACHI. — Bas-officier de l'armée des Turcs dont le grade correspond à peu près à celui de sergent ou caporal chez nous. L'odabachi est proprement un chef de chambre, comme le porte son nom composé de deux mots turcs, savoir : *oda*, chambre, et *bachi*, chef.

On donne encore en Turquie le nom d'odabachi au directeur de chaque chambre des Ichoglans ou pages du Grand Seigneur. Celui-ci veille à leur conduite, à leurs exercices, et les fait châtier lorsqu'ils commettent quelque faute.

ODAGLANARDI. — Ce sont les pages de la cinquième chambre ou oda. Ces pages sont au nombre de quarante, et servent à la garde-robe du Grand Seigneur.

ODAK-BACHAS. — Grade militaire dans les anciennes troupes d'Alger. Les odak-bachas étaient au nombre de quatre cents : c'étaient les lieutenants d'infanterie, qui, pour marque de leur grade, portaient une bande de cuir qui leur pendait le long du dos. Ils passaient, suivant leur rang et leur mérite, au grade de capitaine ou de boluk-bachas qui étaient au nombre de huit cents. Parmi ceux-ci on choisissait les membres du conseil, appelés chia-bachas ou colonels, qui étaient au nombre de trente. Ces derniers, ainsi que toutes les troupes, étaient soumis à l'aga, qui en était général en chef, et la personne la plus élevée en dignités après le dey; mais il ne jouissait de sa place que pendant deux mois, de peur qu'il n'acquiescât une trop grande autorité. Lorsque ce temps était expiré, il était remplacé par le plus ancien des chia-bachas. Ici il faut remarquer que le moindre passe-droit excitait une révolte parmi les troupes algériennes. Il y avait encore d'autres emplois militaires dans ces corps; les *vékilars* étaient les pourvoyeurs de l'armée; les *peys* étaient les quatre plus anciens soldats, c'est-à-dire les plus proches de la promotion; les *soulaks* étaient les huit plus anciens qui suivaient. C'étaient ces derniers qui composaient la garde du dey; ils étaient distingués par leurs armes, et par une plaque de cuivre qu'ils portaient sur leurs bonnets. Les *gôts* étaient des soldats turcs chargés de percevoir les revenus du dey. Les *sangiaris*, soldats Turcs, portaient également une lance et avaient la surveillance des eaux.

ODALISQUES. — Femmes enfermées dans le sérail du Grand Seigneur et gardées par des eunuques. Celles qui n'ont que des filles ont la liberté de sortir et de se marier à qui il leur plaît; mais celles qui ont donné des fils au sultan et sont arrivées par là au titre d'*asékis*, sont renvoyées dans le vieux sérail, quand le sultan le juge à propos, et elles n'en sortent plus à moins que leur fils ne monte sur le trône, et dans ce cas elles prennent le nom de *validé* ou *sultane-mère*. Toutes les odalisques ont des appartements

séparés, des oda, et de là leur vient le nom d'odalisque.

ODEUM, ODEON ou ODEE. (de *odé*, chants. — Lieu destiné chez les ancêtres pour la répétition de la musique qui devait être chantée sur le théâtre. Le plus magnifique odéon de l'antiquité était celui d'Athènes, où tant de célèbres musiciens disputèrent le prix que la république décernait aux plus habiles.

Ce bâtiment était une espèce de théâtre élevé par Périclès. L'intérieur en était orné de colonnes et garni de sièges. Il était couvert en pointes de mâts et d'antennes de navires pris sur les Perses, et se terminait en cône sous la forme d'une tente ou pavillon royal.

Avant la construction du grand théâtre d'Athènes, les musiciens et les poètes s'assemblaient dans ce vaste édifice pour y représenter leurs pièces; dans la suite les nouvelles productions de ces artistes y furent essayées, avant d'être exposées au public.

Les archontes tenaient quelquefois leur tribunal dans l'Odée, et l'on y faisait au peuple les distributions des blés et des farines. On remarquait à la porte une belle statue de Bacchus, pour rappeler à la mémoire que la tragédie commença chez les Grecs par des hymnes en l'honneur de ce dieu. L'Odée fut brûlé pendant le siège d'Athènes par Sylla, quatre-vingt-six ans avant notre ère. Ariobarzane Philopator le fit rebâtir plus superbe qu'il n'était, si l'on en juge par les vestiges qui subsistent encore après dix-huit siècles. « Les fondements, dit Whéler dans son Voyage d'Athènes, en sont de prodigieux quartiers de rochers taillés en pointe de diamant, et bâtis en demi-cercle, dont le diamètre peut être de cent quarante pas ordinaires; mais ses deux extrémités se terminent en angle obtus sur le derrière qui est entièrement taillé dans le roc, et élevé de cinq à six pieds. On y monte par des degrés, et à chaque côté sont des bancs ciselés pour s'asseoir le long des deux branches du demi-cercle. »

Il y avait à Rome cinq odeum, où les comédiens et les musiciens s'essayaient avant de s'exposer sur le théâtre.

ODIN ou VODEN. — Nom du plus puissant dieu des Celtes du Nord ou des Scandinaves. L'histoire nous fournit des preuves que dans les commencements les peuples du Septentrion n'adoraient qu'un seul Dieu qui avait créé l'univers et qui le conservait par sa toute-puissance. On lui rendait des hommages dans le fond des forêts, et il n'était pas permis de le représenter sous une forme corporelle. Ce dieu avait quantité de divinités subalternes, qui, répandues dans les éléments, gouvernaient sous ses ordres chaque partie du monde visible: mais ce n'était qu'au grand Dieu qu'on offrait des sacrifices. Ces hommes simples, qui croyaient à une vie à venir, où les bons jouiraient de tous les plaisirs et où

les méchants seraient tourmentés, ne connaissaient que deux vertus, être courageux et ne faire tort à personne. Ces dogmes, qui vraisemblablement avaient été apportés dans le Nord par les Scythes, après quelques siècles, devinrent insipides à ces peuples par leur extrême simplicité. Un Scythe, prince ou pontife, nommé Odin, vint, un demi-siècle avant la naissance du Christianisme, changer leurs lois, leurs mœurs et leur religion. Guerrier terrible, il se mit à la tête des Celtes, et conquit la plupart des pays du Nord. Enfin, après avoir exercé un pouvoir absolu pendant plusieurs années, comme pontife et comme roi, sentant sa fin approcher, il rassembla ses amis, se fit neuf grandes blessures avec sa lance, et dit qu'il allait prendre sa place avec les dieux à un festin éternel, où il recevrait honorablement tous ceux qui mourraient les armes à la main. Tel est cet Odin, que les peuples du Nord ont regardé dans la suite comme le Dieu suprême? Dans la Mythologie conservée par les Islandais, « Odin est appelé le dieu terrible et sévère, le père du carnage, le dépopulateur, l'incendiaire, l'agile, le bruyant, celui qui donne la vie, qui ranime le courage dans les combats, qui nomme ceux qui doivent être tués, etc. Dans un autre endroit, il est dit de lui: qu'il vit, qu'il gouverne pendant les siècles; qu'il dirige tout ce qui est en haut et tout ce qui est en bas; ce qui est grand et ce qui est petit: il a fait le ciel, et l'air et l'homme; il doit toujours vivre, et avant que le ciel et la terre fussent, ce dieu était déjà avec les géants, » etc.

On représentait Odin avec une épée à la main, le dieu Thor à sa droite et sa femme Frigga à sa gauche. On lui sacrifiait des chevaux, des chiens et des sautois, et même on lui immola dans la suite des victimes humaines. Il avait un temple fameux à Upsal en Suède.

OECUMENIQUE (du grec *oikéo*, habiter; tout ce qui est habitable: habitable, universel, général). — Le concile oecuménique est un concile général, auquel ont assisté tous les évêques de l'Eglise catholique.

OECUMÉNIQUES (Patriarches). — Titres d'honneur qui ont été accordés, ou que se sont arrogés plusieurs patriarches de Constantinople: voulant dire par là qu'ils avaient la primauté sur toute l'Eglise.

OELLO. — Péruviennes issues du sang des Yncas, qui se consacraient à la pénitence, à la retraite, et faisaient vœu de chasteté. Elles n'étaient pas cloîtrées, et pouvaient sortir de leurs maisons lorsqu'elles le jugeaient à propos; mais elles usaient rarement de cette liberté. Lorsqu'une de ces femmes était convaincue d'avoir commis quelque crime contre la chasteté, elle était condamnée à être brûlée vive ou à être jetée dans une fosse remplie de bêtes féroces.

OENESTRIES. — Fête que célébraient les jeunes gens d'Athènes lorsqu'ils entraient dans l'adolescence. Avant de se faire couper la barbe pour la première fois, ils allaient

offrir à Hercule une certaine mesure de vin, lui en faisaient des libations et offraient à boire à tous les assistants.

OEUF D'ORPHÉE. — Symbole mystérieux des anciens philosophes d'Égypte et de Phénicie, pour désigner le principe intérieur de fécondité, qui produit, hors du sein de la terre, tout ce qui est compris sous le nom de végétaux.

OEUF D'OSIRIS. — Les Égyptiens admettaient les deux principes du bien et du mal, et disaient qu'Osiris avait enfermé dans un œuf douze figures pyramidales blanches, pour marquer les biens infinis dont il voulait combler les hommes; mais que son frère Typhon, ayant trouvé le moyen d'ouvrir secrètement l'œuf, y avait introduit douze autres pyramides noires, et que par ce moyen le mal se trouvait toujours mêlé avec le bien. Ce symbole expliquait bien l'opposition des deux principes du bien et du mal; mais il n'en conciliait pas les contrariétés.

OEUF DE SERPENT. — Espèce d'amulette à laquelle les druides attribuaient de grandes vertus, et qu'ils vendaient fort cher à ceux qui avaient la crédulité d'en acheter. On croyait que cet œuf était formé de la bave des serpents, lorsqu'ils étaient entortillés ensemble; qu'il s'élevait aussitôt en l'air, par la force de leurs sifflements, et que pour lui conserver toutes ses vertus, les druides le recevaient dans leur robe avant qu'il retombât à terre, avec de grandes précautions, pour éviter d'être mordus des serpents, par lesquels ils étaient poursuivis jusqu'au passage de quelque rivière.

OEUVRES (MAÎTRE DES). — Celui qui exerçait cette fonction, était seul chez les Romains; il n'avait pas le rang de citoyen, et il ne lui était pas permis de demeurer dans la ville; son office consistait à attacher le criminel au gibet. Il ne paraît pas que dans les premiers temps de Rome il y ait eu un maître des œuvres; plus tard les soldats Romains fustigèrent et tranchèrent la tête ainsi que les licteurs.

OFFENSE. — Les Romains ne portaient point d'armes durant la paix: lorsqu'un citoyen recevait une offense, soit dans sa personne, dans sa réputation, ou dans sa fortune, il traduisait l'offenseur devant les juges, qui décidaient de la grièveté de l'injure, et de la réparation qu'elle exigeait. Nous suivons les lois des Romains, et nous nous vengeons comme des barbares.

OFFICE. — On entend par ce mot le service divin qui se célèbre publiquement dans nos églises; c'est le devoir que chacun doit remplir. C'est en ce sens de devoir que Cicéron et saint Ambroise intitulent leurs ouvrages sur les devoirs de l'homme dans la vie civile et pour la conduite chrétienne. *De Officiis*, ou *Liber Officiorum*. L'on a donné ce nom à la prière de l'Église, parce qu'elle est comme une dette, ou un office dont elle s'acquitte envers Dieu, lorsqu'elle lui consacre ses prières. D'autres l'appellent, *cursus*, cours, à cause du cours du so-

leil qui règle les heures de la prière, en ce que les ecclésiastiques doivent le réciter pendant tout le cours de leur vie, comme on appelle cours de philosophie ou de théologie, ce qu'on apprend ordinairement en ces sciences durant le cours de quelques années. Saint Colomban, Grégoire de Tours, Fortunat, évêque de Poitiers, et saint Boniface de Mayence, donnent à l'Office divin le nom de cours.

Les Grecs l'appellent *canon*. C'est de là qu'est venu l'usage d'appeler canonicales les heures qui les partagent, parce qu'elles sont instituées selon les règles des canons de l'Église. Jean Moschus dit qu'elles sont, pour ainsi dire, la règle et la mesure du tribut que nous devons payer à Dieu chaque jour, ainsi que les fermiers payent à leur maître certaines mesures de grains pour les terres qu'il leur a louées. Cassien nomme l'office divin *synaxis*, assemblée, parce qu'on s'assemblait pour chanter des psaumes. Dans la Règle de saint Pacôme il est appelé *collechte*, qui signifie la même chose. Saint Benoît le nomme *opus Dei*, l'œuvre de Dieu, ou *agenda*, ce qu'on doit faire, parce que l'office divin est une des plus importantes actions de l'Église. Le concile d'Agde lui donne le nom de *Messe*, parce qu'à la fin on congédiait le peuple, comme on fait au saint Sacrifice.

On l'appelle présentement le Bréviaire, comme qui dirait l'abrégé de nos prières, parce qu'on y trouve un précis des lectures de la Bible et des Pères; un précis des prières, des instructions et des louanges de Dieu; trois choses auxquelles on peut rapporter tout l'office divin.

OFFICES CLAUSTRALX. — On nommait offices claustraux, des commissions qui se donnaient à des religieux, de prendre soin de l'infirmerie, de la paneterie, du cellier, des aumônes, de l'hospitalité, etc.

L'office de grand veneur de l'abbé de Saint-Denis était un office claustral, comme on le voit dans le pouillé de cette abbaye.

Ces commissions étaient autrefois des titres de bénéfices dans presque tous les monastères. On y avait même attaché des revenus; mais dans les derniers temps, ils avaient été pour la plupart réunis aux messes des abbayes qui étaient en congrégation. Et dans les maisons où ces offices subsistèrent plus longtemps encore, ils étaient révocables *ad nutum*. C'était la jurisprudence du parlement de Paris.

OFFICES, OFFICIERS. — « On définit l'office, dit Domat, un titre donné par lettres du prince qu'on appelle provisions, qui confèrent le pouvoir et imposent le devoir d'exercer quelques fonctions publiques. Les officiers sont ceux qui sont pourvus de ces offices. » Loyseau, qui a fait un traité sur la matière, définit l'office « une dignité avec fonctions publiques. »

Tous les offices sont une charge; mais toutes les charges ne sont pas des offices.

Les charges municipales, par exemple, ne sont pas des offices, parce que ceux qui y sont appelés, ne les exercent que pendant un certain temps et sans autre titre que celui de leur nomination.

Les offices étaient distingués en venaux et en non venaux.

Les offices venaux étaient ceux qui avaient été vendus et aliénés par le roi moyennant finance, et qui étaient héréditaires et pouvaient s'aliéner.

François I^{er} est celui de nos rois qui a rendu les offices venaux. Ce prince, sachant que les particuliers vendaient ses grâces à son insu, et se voyant accablé d'affaires, crut qu'il n'y avait point de meilleur expédient, pour tirer de l'argent de ses sujets, que de vendre les offices, qui jusque-là avaient été donnés gratuitement.

Les offices non venaux étaient ceux qui n'avaient pas de finances, et dont les titulaires ne pouvaient disposer qu'avec l'agrément du roi. Tels étaient les offices de la maison du roi, de la reine et des princes qui avaient ce qu'on appelle maison, la plupart des offices militaires, etc.

Les offices venaux étaient de deux sortes, savoir, les domaniaux et les casuels.

Les offices domaniaux étaient ceux qui avaient été démembres des domaines du roi, et qui avaient été aliénés à faculté de rachat perpétuel, tels que les greffes, les tabellionages, la garde du scel, etc. Ces sortes d'offices étaient immeubles à tous égards ; ils étaient héréditaires, et pouvaient être conférés par les propriétaires : ils se réglaient en tout et partout comme les héritages ; ils n'imprimaient pas aux propriétaires la qualité d'officier ; ils n'étaient pas inhérents à la personne ; ils pouvaient appartenir à plusieurs ; les femmes et les mineurs pouvaient les posséder ; on pouvait les vendre sans le consentement du roi ; ils ne vauquaient pas par mort, et ne se perdaient pas par forfaiture ; en un mot, c'était une nature d'office qui se réglait, tant pour les successions que pour la communauté et l'hypothèque, de la même manière que toute autre nature d'immeuble.

Les offices casuels étaient ceux dont l'officier était pourvu à vie par des provisions du roi, et qui retournaient au roi, lorsque les titulaires étaient morts sans les avoir résignés ou sans avoir payé le prêt et la paulette, si les offices y étaient sujets.

OFFICES (GRANDS). — On nommait ainsi dans l'ancienne Allemagne les fonctions que les électeurs remplissaient à la cour de l'empereur, et en vertu desquelles ils recevaient l'investiture de leurs fiefs ou domaines. Ces grands officiers avaient sous eux des officiers, appelés *sub officiales*, qui remplissaient ces fonctions en leur nom.

OFFICIAL. — L'official, qui n'exerce plus dans un évêché qu'une juridiction relative aux matières et affaires spirituelles, avait, avant la révolution, des attributions beaucoup plus étendues (*voy. JURIDICTION*

ECCLÉSIASTIQUE), et jugeait soit seul, soit concurremment avec le juge civil, un grand nombre de causes ecclésiastiques, ou dans lesquelles les ecclésiastiques étaient engagés, qui appartenaient aujourd'hui à la compétence exclusive des tribunaux civils.

La dignité d'official fut inconnue pendant les onze premiers siècles de l'Eglise. Les évêques commencèrent à instituer des officiaux, lorsque, jugeant à propos d'amoin-drir les pouvoirs des archidiaques, ils se donnaient pour aides des grands vicaires qu'ils pouvaient révoquer à leur gré.

Avant qu'il y eût des officiaux, et dans les premiers siècles de l'Eglise, dit d'Héricourt, les évêques réglaient eux-mêmes tout ce qui regardait le gouvernement de leur diocèse, et jugeaient les affaires ecclésiastiques avec leur clergé assemblé. Dans la suite ils n'appelèrent plus que le chapitre de leur cathédrale.

Quand une fois les officiaux furent établis, ils se multiplièrent excessivement : non-seulement les évêques, mais les chapitres exempts et les archidiaques voulurent en avoir et en établir. Mais bien peu de chapitres, et encore moins de monastères, avaient conservé ce privilège.

OFFICIERS (GRANDS) DU PALAIS OU DE LA COURONNE. — Sous la première race de nos rois, le maire du palais était le premier en dignité, et sa charge revenait à celle de grand maître de la maison du roi ; il avait la surintendance du palais, et son autorité ne passait point au delà.

La seconde charge civile était celle de comte du palais, et sa fonction se bornait à rendre la justice, lorsque le roi ne la rendait pas lui-même : il fallait son agrément pour parler au prince de quelque affaire civile.

Le référendaire signait les chartes royales, et gardait ordinairement le sceau du roi.

Le chancelier rédigeait par écrit les ordres du roi. On le nommait archichancelier, pour le distinguer de ses successeurs, qui étaient aussi appelés chanceliers.

Le camérier, que l'on nommait aussi chambellan, réglait, sous les ordres de la reine, les comptes de la maison du roi, car le roi administrait les affaires du royaume, et la reine celles du palais. Les gratifications accordées aux gens de guerre étaient de ce ressort.

Le connétable avait l'inspection sur les écuries du roi. On le nommait comte ou surintendant de l'étable.

Le sénéchal était chargé de toutes les provisions de bouche. Le bouteillier avait soin du vin.

Le mansionnaire était l'officier qu'on appela plus tard maréchal de logis.

La plupart de ces officiers, qui devinrent plus tard les grands officiers de la cour, n'étaient dans le principe que les premiers fonctionnaires du palais ou de la maison du roi.

Les grands officiers de la couronne proprement dits, sont d'une date, relativement à notre monarchie peu ancienne : sous le règne de Charles V, et dans le commencement de celui de Charles VI, ils étaient élus à la pluralité des voix, par les princes et par les seigneurs. Les pairs n'en voulaient point reconnaître avant Louis VIII, qui dans sa cour des pairs, tenue en 1224, rendit un arrêt solennel qui porte *que suivant l'ancien usage et les coutumes observées dès longtemps, les grands officiers de la couronne, savoir le chancelier, le bouteillier, le chambrier, etc., devaient se trouver aux procès qui se feraient contre un pair de France, pour le juger conjointement avec tous les autres pairs du royaume.*

Sous Henri III, les grands officiers de la couronne étaient le connétable, le chancelier, le garde des sceaux, le grand maître, le grand chambellan, l'amiral, les maréchaux de France et le grand écuyer.

Pour les temps plus récents, voyez *COUR DE FRANCE*, et pour les attributions des grands officiers, les articles particuliers qui leur sont consacrés.

OGMIUS. — Surnom que les Gaulois donnaient à Hercule qu'ils révéraient comme le Dieu de l'éloquence. — *Voy. HERCULE GAULOIS.*

OGYAS. — C'est le nom du précepteur des fils du sultan, qui est toujours un savant du premier ordre : il y a grande apparence que sa charge, d'un côté, est très-lucrative, et de l'autre, l'occupe fort peu, puisque la politique exige que ces jeunes princes coulent des jours oisifs dans le sein de la mollesse.

OISEUX DE LA SYNAGOGUE. — Officiers publics chez les Hébreux et dont l'unique soin était de vaquer au service divin et aux exercices de piété. Ils étaient au nombre de dix et absolument nécessaires pour composer une synagogue. Quelques critiques pensent que les dix oiseux étaient les trois présidents de la synagogue et les sept lecteurs.

OJAK. — Ancien nom des régiments des Janissaires. Ceux qui les commandaient s'appelaient Ajak-agalari.

OKIA. — Dans le royaume de Siam, ce mot est joint à la plupart des grandes dignités et les indique. Ainsi l'okia-japi est le trésorier du roi, l'okia-jombara est le juge de toutes les affaires criminelles; l'okia-pallatepe est le précepteur des revenus du roi; l'okia-vang est le grand maître du palais, etc.

OKKISIK. — Nom sous lequel les Hurons sauvages de l'Amérique septentrionale désignent des génies ou des esprits, soit bienfaisants, soit malfaisants, qui sont attachés à chaque homme.

OKNIAS ou OKINAS. — Grands seigneurs ou principaux officiers de la cour du roi de Kamboje. Ce sont eux qui forment le conseil du monarque, et qui jugent les causes des sujets dont ils font rapport à sa ma-

jesté. La marque de leur dignité est une boîte d'or qui renferme le bétel que les Indiens mâchent perpétuellement; ils la portent dans leur main, ou bien ils la font porter par un esclave qui les précède. Les seigneurs d'un rang inférieur s'appellent tonimas; il ne leur est permis d'avoir qu'une boîte d'argent; les nampras forment le troisième ordre de la noblesse.

OK-PRAS ou OPRAS. — Homme d'un rang fort distingué dans le royaume de Siam. Les Ok-pras sont à Siam ce que sont chez nous les maréchaux de France.

OLIGARCHIE. — (du grec *oligos*, peu, et *arché*, autorité, puissance : gouvernement d'un petit nombre de personnes.) — Gouvernement politique où l'autorité souveraine est entre les mains d'un petit nombre de personnes. L'aristocratie dégénère le plus souvent en oligarchie. Les républiques de Venise et de Gênes avaient fini par dégénérer en oligarchie. L'histoire n'a guère à mentionner de gouvernements plus despotiques, plus odieux que ceux de ces deux anciens Etats de Venise et de Gênes. C'est ce qui nous explique comment il est possible que les noms les plus révolutionnaires de l'Italie sont les noms des familles de la plus grande noblesse. C'est pour une raison analogue qu'on a vu les plus grandes familles de la Pologne et de la Hongrie en lutte constante avec la Russie et avec l'Autriche, gouvernements qui valent assurément mieux pour la masse des Polonais et des Hongrois que celui des anciens Palatins, Nonces et Magyars, aristocratie infiniment plus tyrannique que notre ancienne noblesse, même avant que nos rois eussent fait prédominer leur autorité au profit du peuple.

OLY. — Espèce de divinité des insulaires de Madagascar, qui n'est, suivant les relations des voyageurs, qu'un grillon du pays, qu'ils nourrissent au fond d'un grand panier, dans lequel ils mettent ce qu'ils ont de plus précieux. Ils donnent aussi le nom d'oly à des caractères magiques qu'ils reçoivent de la main de leurs prêtres.

OLYMPIADE. — Révolution de quatre ans, qui servait aux Grecs à compter leurs années. Cette manière de supputer le temps tirait son origine de l'institution des jeux Olympiques que les Grecs célébraient, tous les quatre ans, pendant cinq jours, vers le solstice d'été, sur les bords du fleuve Alphée, auprès d'Olympie, ville d'Elide, où était le fameux temple de Jupiter Olympien.

La première Olympiade commença au mois de juillet de l'année 3938 de la période Julienne, 776 ans avant Jésus-Christ.

OLYMPIQUES (JEUX). — Ces jeux, les plus anciens et les plus célèbres des Grecs, se célébraient tous les quatre ans à Olympie, ville d'Elide dans le Péloponèse. On prétend qu'ils furent institués l'an du monde 2635; mais ce qui est plus sûr, c'est qu'après avoir souffert diverses interruptions, ils furent rétablis par Iphitus, roi d'Elide, en

3208. Pendant la durée de ces jeux toutes les affaires cessaient. Ils duraient cinq jours : le premier était destiné aux cérémonies religieuses et aux sacrifices ; le second, au pentathlon et à la course à pied ; le troisième, au combat du pancrace et à la lutte simple ; les deux autres aux courses à pied, à celles des chevaux et des chars. Les athlètes combattirent d'abord en caleçon ; mais après l'accident d'un nommé Oreippus, qui dans la trente-deuxième olympiade, perdit la victoire parce que son caleçon se détacha, il fut ordonné qu'on combattait exactement nu. Pour lors il fut défendu aux femmes et aux filles d'assister à ces jeux, sous peine de la vie. Une seule femme viola cette loi, et conduisit son fils à Olympie, sous l'habit d'un maître d'exercice. Ce fils courut, remporta le prix, et cette mère enchantée se dépouilla de ses habits d'homme, sauta par-dessus la barrière, embrassa son fils, fut reconnue et pardonnée, en faveur de son père, de ses frères et de son fils qui tous avaient été couronnés.

Avant de combattre, les athlètes juraient devant l'autel de Jupiter, de n'user d'aucune fraude pour obtenir la victoire. Ces jeux étaient sans contredit les plus célèbres de la Grèce, et le comble de la gloire était d'y être couronné vainqueur. Le prix était une simple couronne d'olivier.

OMBIASSES. — Prêtres de Madagascar, exerçant en même temps le métier de médecins, de sorciers et d'astrologues. Les petits billets écrits en caractères arabes qu'ils vendent au peuple, sont regardés comme des préservatifs contre les maladies, le tonnerre, les vents, les blessures à la guerre et la mort même. On porte ces talismans dans des sachets suspendus au cou.

OMBRE. — Ce qu'on appelait *ombre* dans le système de la théologie païenne, n'était ni le corps, ni l'âme, mais quelque chose qui tenait le milieu entre l'un et l'autre, quelque chose qui avait la figure et les qualités du corps de l'homme, et qui servait comme d'enveloppe à l'âme. C'est ce que les Grecs nommaient *idolon* ou *phantasma*, et les Latins *umbra*, *simulacrum*. Cette ombre seule descendait aux enfers. Ulysse voit l'ombre d'Hercule aux Champs élysées, pendant que ce héros est dans les cieux. Tant que le corps n'avait pas été placé dans un tombeau, l'ombre n'avait pas la permission de traverser le Stix, et avant de l'obtenir elle devait errer pendant cent ans sur cet affreux rivage.

O-MI-TO. — Nom que les Chinois idolâtres, qui suivent la secte de Fo, donnent à une divinité pour laquelle ils ont la plus grande vénération. On croit que c'est le même dieu que les Japonais adorent sous le nom d'Amida. Les Chinois croient qu'il suffit de l'invoquer pour obtenir le pardon des crimes les plus atroces. Ils joignent son nom avec celui de Fo, et en font un même mot O-mi-to-fo. Ce Dieu prétendu, de l'aveu de ses adorateurs, était un homme du royaume de Bengale, fameux par la sainteté de ses mœurs.

OMMIADÉ. — Nom des princes d'une dynastie arabe, qui, depuis l'an 32 de l'Hégyre, ont possédé le Kalifat pendant 94 ans, selon les uns, et davantage selon les autres. Quoi qu'il en soit, ils prirent ce nom d'Ommiah, leur chef, dont ils descendaient.

OMPANORATES. — Prêtres de l'île de Madagascar, divisés en plusieurs classes, qui toutes ont quelque rapport avec nos dignités ecclésiastiques, savoir : ombiasses, secrétaire ou médecin ; tibou, sous-diacre ; mouladzi, diacre ; faquih, prêtre ; catibou, évêque ; lamlœmaha, archevêque ; ompitsiculi, prophète ou devin ; sabaha, calife ou chef de la religion. Ces ompanorates passent pour de grands devins ; ils tirent un produit considérable des talismans qu'ils vendent aux premiers de la nation, et de certaines petites statues ou images qu'ils distribuent au peuple. On les consulte sur les maladies et sur le succès des entreprises. Prêtres, médecins et sorciers, ils réunissent tout ce qui peut en imposer à l'ignorance du vulgaire. Ils ont souvent employé leurs maléfices contre les Français, mais fort inutilement, et ils ont donné pour raison de cette impuissance, que les Français n'étant pas de leur religion, les charmes qu'ils employaient ne pouvaient rien contre eux.

OMRAHS. — Le conseil du Grand-Mogol était composé de 24 omrahs, qui étaient les ministres et les colonnes de son empire. Deux de ces omrahs, l'un dans le Nord, l'autre dans le Sud, étaient les généralissimes de ses armées. L'empereur du Mogol n'était qu'une belle idole ; il n'avait pas un seul soldat à ses ordres. Les omrahs, les vice-rois avaient à leur discrétion toutes les forces de l'empire. Les grands gouvernements de l'empire, qui comprenaient plusieurs royaumes, se partageaient ordinairement entre les principaux omrahs, qu'on nommait alors nababs ou vice-rois. Ainsi l'on entendait par omrahs les seigneurs ou officiers qui remplissaient les premières places de l'Etat.

ONEIROCRITIE ou **ONIROCRITIE.** — Art d'interpréter les songes. Il ne faut pas croire que les premiers interprètes des songes aient été des imposteurs et des fourbes ; ils n'étaient que superstitieux et faibles. Les prêtres égyptiens furent les auteurs de l'oneirocritie, et ils employèrent pour l'interprétation des songes le même langage que pour les hiéroglyphes, parce que, croyant les dieux auteurs des songes, ils étaient aussi persuadés qu'ils étaient les auteurs de la science hiéroglyphique, science qui consistait dans des interprétations recherchées et mystérieuses.

Dans l'ancienne oneirocritie, un dragon signifiait la royauté ; un serpent indiquait les maladies ; une vipère annonçait de l'argent ; des grenouilles désignaient des imposteurs ; le chat, l'adultère, etc.

Cet art était déjà pratiqué du temps de Joseph. Pharaon eut deux songes : dans l'un il vit sept vaches, dans l'autre, sept épis de blé. Les épis marquaient la grande fertilité

de l'Égypte; les vaches étaient le symbole d'Isis, patronne tutélaire du pays.

Lorsque l'onirocritie cassa d'être entre les mains des prêtres, et qu'elle passa dans celles des diseurs de bonne aventure, on ne craignit pas de s'en moquer ouvertement; *Je ne fais nul compte*, dit le poëte Ennius, *des augures Marses, ni des devins des coins des rues, ni des astrologues du cirque, ni des pronostics d'Isis, ni des interprètes des songes; car ils n'ont ni l'art ni la science de deviner, mais ce sont des diseurs de bonne aventure, ou superstitieux, ou impudents, ou fainéants, ou fous, ou des gens qui, se laissant maîtriser par la pauvreté, supposent des prophéties pour attirer du gain; aveugles, ils veulent montrer le chemin aux autres, et nous demandent une drachme en nous promettant des trésors; qu'ils prennent cette drachme sur les trésors, et qu'ils nous rendent le reste.*

ONEGONES. — Titre qu'on donne à la cour du roi de Benin, en Afrique, aux trois personnes les plus distinguées du royaume et qui sont toujours auprès du roi, qui leur abandonne tout le soin du gouvernement. Lorsque le monarque sent sa fin prochaine, il leur fait connaître en secret quel est celui de ses fils qu'il destine à lui succéder. Les fonctionnaires inférieurs portent un collier de corail qu'ils ne peuvent jamais quitter sous peine de mort. Ils subissent la même peine s'ils se le laissent voler.

ONONYCHITE. — Ce mot grec signifie à la lettre celui qui a les pieds d'un âne. Ce fut, au rapport de Tertullien, le nom injurieux que dans le premier siècle du Christianisme les païens donnèrent aux Chrétiens, parce que ceux-ci adoraient le même Dieu que les Juifs. Mais les Juifs n'ont jamais adoré un âne, ou un Dieu qui eût des pieds d'âne; cependant les païens leur ont imputé cette idolâtrie. Appion le grammairien dit formellement que les Juifs adoraient un âne, et que lorsque Antiochus Epiphane pilla le temple de Jérusalem, on y trouva une tête d'âne d'or, qui était l'objet de l'adoration des Juifs. On trouve dans Diodore de Sicile, que lorsque Antiochus entra dans l'intérieur du temple, il y vit une statue de pierre qui représentait un homme avec une grande barbe, monté sur un âne, et qu'il croit que cette figure représentait Moïse.

Ce que dit Tacite (*Histoires*, liv. v), de Moïse et des Hébreux, peut avoir donné lieu à la fable que les Juifs adoraient un âne. Cet auteur prétend que les Hébreux ayant été chassés de l'Égypte, parce qu'ils étaient infectés de la lèpre, entrèrent dans le désert, où ils furent sur le point de mourir de soif; mais que Moïse ayant aperçu une troupe d'ânes sauvages qui s'enfonçaient dans un bois touffu, il conjectura qu'ils pouvaient bien aller se désaltérer à quelque ruisseau; qu'en effet il les suivit et trouva de fort belles sources, qui l'arrachèrent, lui et les Hébreux, à la mort qui les menaçait tous. Tacite ajoute qu'en reconnaissance les Juifs placèrent une figure d'âne dans leur sanctuaire et qu'ils l'adoraient. C'est sans doute

cet étrange récit de Tacite, qui donna lieu autrefois aux païens d'imputer aux Juifs et aux Chrétiens qu'ils confondirent souvent avec eux, ce culte extravagant, dans le dessein de les rendre odieux et ridicules.

ONUAVA. — Divinité des anciens Gaulois. Elle était représentée sous la figure d'une femme dont la tête portait deux ailes déployées, avec deux écailles pour oreilles. Deux serpents, dont les queues se perdaient dans les oreilles, environnaient cette tête. Quelques critiques ont prétendu qu'Onuava était la Vénus céleste; mais ce qu'ils disent à ce sujet est assez peu satisfaisant.

OPERA (terme emprunté de l'italien *opera* ou *opra*, ouvrage, composition). — Spectacle dramatique et lyrique, où l'on s'efforce de réunir tous les charmes des beaux-arts, dans la représentation d'une action passionnée, pour exciter, à l'aide des sensations agréables, l'intérêt et l'illusion.

L'opéra était depuis longtemps connu à Venise, lorsque Balthazarini, surnommé le *Beau-Joyeux*, valet de chambre de Catherine de Médicis, donna en France quelques idées des représentations en musique, et dans lesquelles il se fit aider, pour la musique, par Beaulieu et Salomon, pour les paroles, par Lachenaye, aumônier du prince, et pour les décorations, par le peintre Patin.

A la naissance de l'opéra, les inventeurs s'avisèrent de transporter la scène aux cieux et dans les enfers, et faute de savoir faire parler les hommes, dit Rousseau, ils aimèrent mieux faire chanter les dieux et les diables. Ce spectacle fit longtemps l'admiration des contemporains; mais dès que la musique eut appris à peindre et à parler, le théâtre fut purgé du jargon de la mythologie, et l'intérêt fut substitué au merveilleux. Apostolo Zeno et Metastase firent parler les héros; et Cyrus, César, Caton même, parurent sur la scène avec succès; Vinci, Leo, Pergolèse, se chargèrent d'exprimer en musique les accents de la colère, de la douleur, des menaces, au lieu des cris des Bacchantes, des conspirations des sorciers, et de tout le fracas barbare que faisaient entendre auparavant de mauvais musiciens qui n'avaient que la mécanique de leur art, et qui étaient privés du feu de l'invention et du don de l'imitation.

Mais la perfection est un point où il est difficile de se maintenir; la musique, après avoir essayé et senti ses forces, s'est crue en état de marcher seule, et elle a dédaigné la poésie qu'elle devait accompagner.

Tel est l'état de l'opéra en Italie. En France, Quinault et Lully s'écartèrent, dès le principe, et du goût et de la forme ordinaire des opéras italiens, et en créèrent un d'un nouveau genre. Quinault, surtout, imagina des actions tragiques, liées à des danses, au mouvement des machines et aux changements de décorations.

Lamotte enrichit l'opéra du ballet et de la pastorale; et depuis cette époque jusqu'à ce jour, la danse a été la partie la plus brillante de ce spectacle.

OPHITES. — C'est le nom de certains hérétiques qui s'avisèrent d'adorer le serpent qui avait séduit Ève, parce que, disaient-ils, il avait la science universelle; et devait être regardé comme le père et l'auteur de toutes les sciences. Ils ajoutaient que ce serpent était le Christ, qui était fort différent de Jésus né de la Vierge Marie, que le Christ descendit dans Jésus, et que ce fut Jésus et non pas le Christ qui fut mis à mort. Lorsqu'ils célébraient leurs mystères, les prêtres des opbites, qui avaient apprivoisé un serpent, appelaient par un certain cri le reptile, qui sortait de son trou et venait se rouler sur l'une des offrandes qui avaient été déposées sur l'autel, et indiquer ainsi celle qui était la plus agréable à Dieu.

OPIMES (DEPOUILLES). — On nommait ainsi les armes consacrées à Jupiter Férétrien et remportées par un Romain sur le général d'une armée ennemie, après l'avoir tué de sa propre main en bataille rangée.

Le premier qui remporta ces sortes de dépouilles opimes fut Romulus après avoir tué Acron, roi des Céninéens; le second fut Cornelius Cossus, qui tua Tolumnius, roi des Toscans; le troisième fut Marcellus, après avoir tué Viridomare, roi des Gaulois. C'est ainsi que Plutarque parle de ce dernier: « Le Sénat, dit-il, lui décerna les honneurs du triomphe après avoir défait les Gaulois, et tué de sa main leur roi Viridomare: son triomphe fut un des plus merveilleux par la magnificence de tout l'appareil; mais le spectacle le plus nouveau fut Marcellus lui-même portant à Jupiter l'armure du roi barbare; car ayant fait tailler le tronc d'un chêne, et l'ayant accommodé en forme de trophée, il le revêtit de ses armes en les arrangeant proprement et avec ordre.

« Quand la pompe se fut mise en marche, il monta sur un char à quatre chevaux; et prenant ce chêne ainsi ajusté, il traversa toute la ville, les épaules chargées de ce trophée, et qui faisait le plus superbe ornement de son triomphe. Toute l'armée le suivait avec des armes magnifiques, en chantant des chansons composées pour cette cérémonie et des chants de victoire à la louange de Jupiter et de son général. » Arrivé au temple de Jupiter Férétrien, Marcellus planta ce trophée et le consacra.

OPISTHODOMOS. — On appelait ainsi le trésor public d'Athènes, où il y avait toujours un dépôt de mille talents, auquel, sous peine de mort, on ne pouvait proposer de toucher, à moins que la ville ne fût dans un extrême danger. Tous les débiteurs de la République étaient couchés sur le registre de ce trésor, qui était sous la garde de Jupiter Soteur et de Plutus, dieu des richesses, représenté avec des ailes.

OPISTHOGRAPHIE (du grec *opisthen*, par derrière, et *grapho*, écrire). — Ce mot signifie écriture des deux côtés. Les anciens n'écrivaient que d'un côté, et le revers de la page était blanc. C'était tellement un usage de politesse, que saint Augustin, qui s'en écarte quelquefois, en fait des excuses. Jules-

César semble être le premier qui chez les Romains ait introduit l'opisthographie; en écrivant aux généraux et aux gouverneurs.

Les chartes qui ont plus de 450 ans d'ancienneté ne sont communément écrites que d'un côté. C'était un usage presque invariable en France. En Angleterre, les chartes opisthographes sont un peu plus communes. On ne parle ici que du texte, et non pas des notices faites dans le temps ou après coup, pour indiquer le précés des actes, leur âge, le nom de leurs auteurs, etc.; que l'on voit sur le dos de presque toutes les chartes.

OPTERIES. — Présent que les anciens faisaient à un enfant la première fois qu'ils le voyaient; ils donnaient aussi le même nom à ceux qu'un nouveau marié présentait à sa fiancée, quand on le conduisait chez elle.

OQUAMIRIS. — Lorsqu'un Mingrélien veut faire un sacrifice, il appelle un papas. Celui-ci arrive, prononce certaines paroles sur le bœuf ou tout autre animal destiné à être immolé, le brûle en cinq endroits avec une bougie, le promène autour de celui qui fait le sacrifice, immole la victime, en fait cuire la chair et ordonne qu'on la pose sur une table. Tous ceux qui habitent la maison se rangent autour de la table, chacun une bougie à la main. Le maître se met à genoux, et le papas prie à haute voix. Ensuite on jette de l'encens dans un feu qui est proche de la victime, dont le prêtre coupe un morceau qu'il distribue à tous les assistants. Chacun mange ensuite et jette sa bougie dans le feu. Il n'est pas permis d'emporter la moindre pièce de ce bœuf, tout ce qui ne se mange point dans le moment appartient au sacrificateur.

ORACLE. — Un désir vif et inutile de connaître l'avenir, dit un auteur respectable, donna naissance aux oracles, l'imposture les accrédita, et le fanatisme y mit le sceau. Le fanatisme, la superstition firent bientôt rendre des oracles à tous les dieux, et l'on consulta sur l'avenir, jusqu'aux héros que l'on divinisaient. Apollon rendait ses oracles à Delphes et à Claros; Jupiter était consulté à Dodone et à Ammon; Mars dans la Thrace, Mercure à Patras, Vénus à Paphos et à Aphaca, Minerve à Micènes, Diane dans la Colchide, Pan en Arcadie, Esculape à Epidauré et à Rome, Hercule à Athènes et à Cadés, Sérapis à Alexandrie, Trophonius dans la Béotie, etc. Ici la prêtresse ou le prêtre répondait pour le dieu; là le dieu parlait lui-même; dans d'autres endroits les réponses se faisaient par les songes, par des billets cachetés, ou par les sorts. La superstition des peuples et la fourberie des ministres des temples, donnèrent pendant longtemps de la vogue aux oracles, qui ne cessèrent qu'avec le paganisme.

ORAISON FUNÈBRE. — Discours prononcé à la louange des morts.

L'usage des oraisons funèbres a commencé chez les Grecs, après la bataille de Marathon. Thucydide est le plus ancien auteur qui en parle.

Cette coutume ayant passé de la Grèce à Rome, Valérius Publicola la pratiqua après la mort de Junius Brutus, son collègue, qui était tombé le jour précédent sur le champ de bataille, dans un combat contre les Etrusques.

La plus ancienne oraison funèbre qui ait été prononcée en France, est celle du comte Bertrand Du Guesclin, mort en 1380, et enterré à Saint-Denis.

ORANCAIES. — Gouverneurs des provinces du royaume d'Achem dans l'île de Sumatra. Les orancaies tiennent à grand honneur d'être chargés du soin des coqs du monarque, qui, ainsi que ses sujets, s'amuse beaucoup des combats de ces sortes d'animaux.

ORATEUR. — On regarde Périclès comme le premier orateur de la Grèce ; car avant lui il n'avait paru que des sophistes, tels que Gorgias de Leontium et Hyppias d'Elée : Périclès en se montrant, éclipsa la réputation de ces vains harangueurs, et par son éloquence, se rendit le maître absolu de sa patrie, et l'arbitre de la Grèce. Lysias se distingua dans le genre simple et tranquille ; mais Thucydide, avec une étonnante hardiesse d'imagination, un choix singulier de mots, et des raisonnements profonds, fut un foudre d'éloquence, et mérita d'être regardé comme le premier et le plus digne historien des Républiques. Isocrate fut le modèle des orateurs doux et modérés. Platon disputa à Homère le prix de l'éloquence, et Démosthènes puisa dans les plaidoyers de l'orateur Isée, ces foudres et ces éclairs, qui le rendirent si terrible à Philippe et à Eschine. Il fut si chéri des Athéniens, qu'après sa mort, qui fut celle d'un héros, ils lui érigèrent une statue de bronze, et ordonnèrent par un décret, que d'âge en âge, l'aîné de sa famille serait nourri dans le Prytanée. Au bas de sa statue on grava cette inscription : *Démosthènes, si la force en toi avait égalé le génie et l'éloquence, jamais Mars le Macédonien n'aurait triomphé de la Grèce.*

Le tombeau qui recut les cendres de Démosthènes, enferma aussi l'éloquence noble et philosophique des anciens, et les discours oratoires ne furent plus remplis que de jeux d'esprit, de pointes, d'antithèses, de figures, de métaphores, et de termes à la vérité sonores, mais vides de sens. Telle fut l'éloquence de Démétrius de Phalère, grand homme d'Etat, qui ne s'étudiait qu'à charmer les esprits, à leur faire illusion, et non à les enflammer et à les convaincre.

La perte de la liberté, dans Athènes, fut celle de l'éloquence. La corruption des mœurs engloutit, pour ainsi dire, tous les talents. Les Grecs, sous la domination des étrangers, furent comme une nouvelle nation vendue à la mollesse et à la volupté. La mauvaise éducation suivit de près la servitude et le luxe. Les études furent négligées, parce qu'elles ne servaient plus de porte aux honneurs, et bientôt un précepteur coûtait moins qu'un esclave. Les rhéteurs commencèrent à porter le manteau de pourpre, avec les chaussures attiques, comme les

femmes, et ils devinrent de purs dialecticiens, de frivoles grammairiens occupés à épulcher des syllabes, tels enfin que ces savants que l'on appelle vulgairement pédants de collège.

Rien ne prouve mieux la dignité des orateurs du temps de Démosthènes, que la manière dont se faisait leur élection à Athènes. Chaque année on en choisissait dix, un dans chaque tribu, ou l'on continuait les anciens. On commençait par tirer au sort ceux qui se présentaient, et on les conduisait devant des juges proposés pour informer juridiquement de leurs mœurs et de leur mérite, suivant les règlements établis par Solon.

Il fallait avoir trente ans pour traiter les affaires d'Etat, avoir servi avec distinction, s'être élevé aux charges de la milice, par sa valeur, et n'avoir jamais jeté son bouclier. Lorsque le récipiendaire avait le témoignage des tribus assemblées, pour être élevé à la dignité d'orateur, il confirmait leur aveu public en jurant sur les autels.

Ces orateurs tiraient leurs honoraires du Trésor public : chaque fois pour l'Etat, ou pour un particulier, ils recevaient une drachme, somme considérable alors. On leur prodiguait les plus grands honneurs pendant leur vie et après leur mort. Au sortir de l'assemblée et du barreau, on les reconduisait en cérémonie jusqu'en leur logis, et le peuple les suivait au bruit des acclamations. Les parties assemblaient leurs amis pour faire un nombreux cortège, et montrer leur protecteur à toute la ville. On leur permettait de porter la couronne dont ils étaient ornés, lorsqu'ils avaient prononcé des harangues salutaires à la patrie : on les couronnait publiquement en plein sénat, ou dans l'assemblée du peuple, ou en plein théâtre. L'agonothète, revêtu d'un habit de pourpre, et tenant en main un sceptre d'or, annonçait à haute voix sur le bord du théâtre le motif pour lequel il décernait la couronne, et présentait en même temps le citoyen qui devait la recevoir. Souvent cette cérémonie était terminée par de riches présents, que les plus distingués d'entre les citoyens jetaient aux pieds de l'orateur couronné.

Les orateurs fameux étaient nourris dans le Prytanée ; on leur accordait des fonds et des revenus, et les portes de leurs maisons étaient ornées de laurier, privilège qui, chez les Romains, n'appartenait qu'aux Flamines, aux Césars, et aux hommes les plus célèbres, comme le droit de porter la couronne sur la tête.

Après la mort des orateurs, on consacrait dans les temples les couronnes qu'ils avaient portées, et souvent on leur érigeait des monuments sur les places publiques, ou sur leurs tombeaux.

Il semble que l'éloquence est née avec la république romaine, et qu'elle est morte avec Cicéron, ce maître des orateurs, si l'on en excepte Démosthènes. Lorsque la liberté gémit, l'art de la parole ne consiste plus qu'en des sons vains. Les Romains, devenus

esclaves de leurs tyrans, leurs orateurs ne furent plus que de vils flatteurs.

Tout ce qui précède est conforme à ce qui s'est vu en France, aux diverses périodes pendant lesquelles la liberté de parler y a existé soit à titre de droit, soit à titre de tolérance.

ORATEUR (SPEAKER). — Les Anglais donnent ce nom au président de leur chambre des communes. Le speaker, qui est élu à la pluralité des voix et chargé d'exposer les affaires et d'être le modérateur des débats, est un personnage moins considérable que les anciens présidents de notre chambre des députés, pendant la restauration et sous la monarchie de Louis-Philippe; cependant sa position est assez enviée en Angleterre. On porte devant lui une couronne d'or. — Voy. PARLEMENT ANGLAIS.

ORATOIRE (CONGRÉGATION DES PRÊTRES DE L'). — Cette congrégation, dont le rétablissement à Paris ne date que de quelques années, fut instituée en France par le cardinal de Bérulle, et approuvée du Saint-Siège, en 1613. Elle fait profession d'instruire la jeunesse dans les collèges, et d'élever des clercs pour l'Eglise, dans les séminaires. Elle avait été précédée, en Italie, par une autre congrégation de prêtres du même nom, fondée par saint Philippe de Néri, et approuvée par le Pape en 1575.

ORATORIO. — Terme emprunté de l'Italien. Pièce de poésie, divisée par scènes, mais qui roule toujours sur des sujets sacrés, que les Italiens mettent en musique, pour être exécutée dans quelque église, durant le carême ou en d'autres temps.

ORCHESOGRAPHIE. — C'est la description de la danse, ou l'art d'en noter les pas comme la musique. Thérnet Arbeau a composé, en 1588, un traité curieux, intitulé *Orchésographie*. C'est le premier qui a noté et figuré les pas de danse de son temps, de la même manière que l'on note le chant et les airs. Il a été imité depuis par Beauchamp. On a aussi donné à cet art le nom de *chorégraphie*.

ORCHESTRE. — Ce mot est grec, et originellement signifiait lieu où l'on danse. C'était chez les Grecs la partie inférieure du théâtre. Elle était faite en demi-cercle; il y avait des sièges tout autour. Le milieu était réservé pour les danses.

Chez les Romains l'orchestre était séparé du théâtre, et rempli de sièges destinés pour les sénateurs, les magistrats, les vestales et les autres personnes de distinction. Aujourd'hui ce mot s'applique plus particulièrement à la musique, et s'entend, tantôt du lieu où se trouvent ceux qui jouent des instruments, et tantôt de la réunion de tous les symphonistes; c'est dans ce dernier sens que l'on dit qu'un orchestre est bon ou mauvais, pour dire que les instruments sont bien ou mal joués.

ORDA, ORDE, ou HORDE, mot tartare. — Ce terme désigne une tribu tartare assemblée pour aller contre les ennemis, ou pour d'autres raisons particulières. Chaque

tribu, ou chaque orda, a son chef particulier qu'on nomme Mursa.

ORDALIE. — On appelait ainsi, dans le moyen âge, les épreuves du feu, du fer, du chaud, de l'eau, du duel. On voit dans le *Dictionnaire de Trévoux* qu'on avait composé des Messes propres pour les ordalies. On les trouve dans les Missels de l'époque. Le mot ordalie vient du Saxon *ordall*, purification.

ORDONNANCE. — Loi rendue par le chef d'un Etat, exerçant la plénitude de la souveraineté. Sous la première race de nos rois, les ordonnances s'appelaient *édits* ou *constitutions*; sous la seconde race, *capitulaires*. Lorsqu'en 1189, les rois de France et d'Angleterre se croisèrent pour aller reprendre, sur Saladin, Jérusalem, dont ce Calife venait de s'emparer, ils firent plusieurs ordonnances pour réprimer les crimes dont leurs soldats pourraient se souiller pendant un si long voyage. *Celui qui tuera un homme, y est-il dit, sera lié avec le corps mort, et précipité avec lui dans la mer ou enterré vivant. Celui qui aura donné un soufflet, sera plongé trois fois dans la mer: celui qui frapperà de l'épée, aura le poing coupé: celui qui dira des injures, donnera à l'offensé autant d'onces d'argent qu'il aura prononcé d'invectives: celui qui sera convaincu d'un vol, on lui raserà la tête, sur laquelle on répandra de la poix bouillante; on la couvrira de plumes, et le coupable sera exposé sur le premier rivage qui se présentera.*

ORDONNANCE (COMPAGNIE D'). — Nom donné à la cavalerie régulière avant l'institution des armées permanentes en France. Ces compagnies furent organisées en 1444 par Charles VII. Elles étaient au nombre de 15, composées chacune de 100 gentilshommes armés de lances. Chacun de ces hommes était accompagné d'un écuyer ou *courtillier*, d'un *varlet* ou page et de trois archers. Les communs, les grands seigneurs, ou les communautés religieuses étaient chargées de l'entretien de ces compagnies qui disparurent sous le règne de Louis III.

ORDONNANCE (OFFICIER D'). — Le corps impérial d'état-major n'ayant pas un personnel assez nombreux pour fournir aux généraux le nombre d'aides de camp dont ils ont besoin en temps de guerre, les généraux suppléent à ce manque d'aides de camp par des officiers dits d'ordonnance qui sont pris dans la cavalerie ou dans l'infanterie.

ORDONNANCES ROYAUX. — Sous notre ancienne monarchie, on appelait *ordonnances royaux*, nom très-incorrect, mais d'un usage très-ancien, des lois établies par la seule autorité des souverains.

Voici la notice de ces principales ordonnances royaux avec les noms des souverains qui les ont rendues et l'époque où elles ont été rendues.

Louis VI, 1168. — Edit concernant les mesureurs et arpenteurs des terres, en l'année 1115.

Louis VII, 1137. — Charte portant affranchissement des esclaves et des serfs de

corps de la ville d'Orléans, en l'année 1180.

Philippe II (Auguste), 1180. — Lettres patentes accordées à l'Université de Paris, tant au sujet des écoliers outragés et excédés, que contre ceux convaincus de crime ou forfait, en 1200. — Edit portant que si un fief se partage entre plusieurs héritiers, chacun relèvera et tiendra sa portion du principal seigneur, et non pas de son cohéritier, 1^{er} mai 1210.

Louis VIII (*couronné roi d'Angleterre*), 1223. — Plusieurs concessions en faveur de la ville de Bourges, touchant la remise du droit de main morte, en 1224. — Son testament pour l'apanage de ses enfants, 1225.

Louis IX (saint Louis, *tige des Bourbons*), 1226. — Pragmatique-sanction, en 1268. — Lettres patentes portant que Robert de France jouira en apanage du comté de Clermont en Beauvoisis, en mars 1269.

Philippe III (*dit le Hardi*), 1270. — Ordonnance touchant les francs-fiefs et nouveaux acquêts, en 1275. (*Voy. aussi à l'article NOBLES.*) — Edit portant que les avocats prêteront le serment de ne plaider que les causes qu'ils estimeront justes, et de ne rien prendre pour leurs honoraires au-dessus de 30 livres tournois, en octobre 1279.

Philippe IV (*dit le Bel*), 1285. — Edit qui prononce la confiscation de corps et de biens contre les usuriers, 1311. — Déclaration interprétative dudit édit, 8 octobre 1312. — Edit qui fait défenses aux auditeurs, leurs clerks et notaires au Châtelet, de s'entre-mettre du fait de l'examen, et que les enquêtes et informations appartiendront aux examinateurs du Châtelet seuls, en 1311.

Louis X, 1314. — Charte normande, 19 mars 1314. — Edit portant affranchissement général de tous les serfs qui sont dans le royaume, 3 juillet 1315.

Philippe V, 1316. — Edit portant défenses à toutes personnes de faire ni recevoir aucun contrat et autres actes, sinon aux notaires du Châtelet de Paris, juin 1317. — Ordonnance sur le fait de la justice, 25 février 1318.

Charles IV, 1322. — Ordonnance portant règlement pour les dépens, 1324. — *Ordnatio super falsa costumia vocata HALLEBERG*, en mars 1325. — Ordonnance sur les caux et forêts, 1326.

Philippe VI (*dit de Valois*), 1327. — Ordonnance pour l'établissement des tuteurs et curateurs aux mineurs, en 1330. — Edit en faveur des commissaires du Châtelet de Paris, en 1337. — Lettres patentes portant que la Messe sera dite dans la grand'salle du palais par les religieux des quatre ordres des religieux mendiants, 4 janvier 1340. — Ordonnance touchant le rachat des rentes constituées sur les maisons, en 1343. — Ordonnance contre les blasphémateurs, 22 février 1347.

Jean II, 1350. — Edit portant défenses à toutes personnes d'exercer l'art de la chirurgie, s'ils n'ont été examinés par les chirurgiens jurés du Châtelet de la ville de Paris, en avril 1352. — Edit portant confirmation des commissaires du Châtelet de Paris, 1^{er}

juin 1363. — Ordonnance pour l'abréviation des procès, en décembre 1362.

Charles V, 8 avril 1364. — Lettres patentes portant réunion à la couronne des duchés de Normandie et comtés de Champagne et de Toulouse, en 1361. Edit portant confirmation du parlement, 17 et 28 avril 1364. (*Voy. PARLEMENT.*) — Edit portant règlement pour les avocats, 16 septembre 1364. — Edit concernant ceux qui renoncent aux appellations qu'ils ont interjetées, 1365. — Edit pour la défense des jeux, 3 avril 1369.

Charles VI, 1389. — Lettres patentes portant confirmation des privilèges des notaires du Châtelet de Paris, 20 juillet 1384. —

Edit portant exemption de tous subsides en faveur des officiers de la chambre des comptes, 5 mars 1380. — Lettres patentes portant confirmation des privilèges des bourgeois de Paris, pour tenir fiefs et arrière-fiefs, 5 août 1490. — Edit portant confirmation des privilèges des médecins de Paris, 7 août 1390. — Edit portant que le témoignage des femmes sera reçu en jugement, 15 novembre 1394. — Déclaration portant exemption en faveur des huissiers au parlement, de certains droits d'aides sur les fruits croissant en leurs héritages vendus en gros et en détail, 6 février 1403. — Edit portant qu'en cas de minorité des rois, le royaume sera gouverné par les reines mères et les plus prochains du royaume, 26 décembre 1407. — Edit portant confirmation du pouvoir que le parlement avait d'élire les conseillers, 8 mai 1408. — Déclaration en faveur des bourgeois de Paris, décembre 1411.

Charles VII, 1422. — Edit qui porte que les étrangers sont incapables de tenir des bénéfices en France, 10 mai 1431. — Edit portant suppression des offices de notaires, et création de ceux de tabellions, en juillet 1433. — Edit portant confirmation des arrêts et jugements rendus par les officiers tenant le parti du roi d'Angleterre, se disant roi de France, 15 mars 1435. — Edit portant rétablissement en la ville de Paris, du parlement séant à Poitiers, en août 1436.

Louis XI, 1461. — Déclaration portant pouvoir aux bourgeois de Paris d'avoir par an un setier de sel pour leur dépense, 15 septembre 1461. — Edit portant qu'il ne sera donné aucun office, s'il n'est vacant par mort, résignation ou forfaiture, 21 octobre 1467. — Edit touchant la résidence des prélats et ecclésiastiques dans leurs diocèses et bénéfices, 8 janvier 1475.

Charles VIII, 1485. — Edit touchant la geôle de la conciergerie du palais à Paris, portant règlement des droits que doit prendre le geôlier, et ce que les prisonniers sont tenus de payer à l'entrée et sortie, juillet 1493. — Edit pour le fait et règlement de la justice, le devoir et pouvoir du parlement, juillet 1493. — Déclaration pour l'augmentation des gages des quatre notaires et secrétaires du parlement, octobre 1493.

Louis XII, 1498. — Edit portant confirmation de l'institution du grand conseil, faite par Charles VIII. Son pouvoir, sa juridiction, 13

juillet 1498. — Edit portant règlement pour la juridiction de la cour des aides de Paris, 24 juillet 1500.

François I^r, 1514. — Edit de Crémieu, portant règlement pour la juridiction des baillis, sénéchaux et autres juges ordinaires, en 1536. — Ordonnance de Villers-Cotrets, pour la réformation et abréviation des procès, en 1539. — Déclaration contre les assemblées illicites, 16 juillet 1546.

Henri II, 1547. — Edit portant création d'un office de garde des sceaux de France, en 1551. Edit portant création et érection des sièges présidiaux dans toute l'étendue du royaume, eu 1556.

François II, 1559. — Edit des secondes noces, en juillet 1560.

Charles IX, 1560. — Ordonnance d'Orléans, en 1560. Elle a pour objet les ecclésiastiques, la noblesse, le cours de la justice, les universités, tailles, élections et marchands, etc. — Edit de Roussillon portant règlement pour l'administration de la justice, en 1564. — Ordonnance de Moulins, pour la justice, la police et le gouvernement du royaume, en 1566. — Edit d'Amboise, portant règlement pour la justice, notamment pour le respect dû aux juges, sur l'usurpation des bénéfices, la négligence des officiers, les lettres de rémission, le procès aux ecclésiastiques, la compétence des prévôts des marchands, etc., en 1572.

Henri III, 1574. — Déclarations, l'une portant défenses d'imposer à la taille les officiers commensaux de la maison du roi : et l'autre d'emprisonner les ecclésiastiques constitués en ordres sacrés pour le payement de leurs dettes, décimes, subventions, en juillet 1570.

Henri IV, 2 août 1589. — Edit portant exemption en faveur des laboureurs, de toutes exécutions en leurs corps, bestiaux, meubles servant au labourage, 16 mars 1595. — Déclaration pour la vérification des édits, déclarations, etc. Sera faite par les présidents et conseillers de la grand' chambre, par le plus ancien des présidents, et le plus ancien conseiller de chacune chambre des enquêtes et requêtes, 20 mai 1597, enregistrée le 12 du même mois. — Déclaration portant que les avocats et procureurs du parlement de Paris, leurs veuves, héritiers et autres ayant droit d'eux, ne pourront être inquiétés pour la restitution des sacs, pièces et procès, cinq ans auparavant que l'action soit mue contre eux, 11 décembre 1597. — Edit portant peine de mort contre les banqueroutiers frauduleux, mai 1609.

Louis XIII, 14 mai 1610. Déclaration pour le fait des duels, 1^r juillet 1611. — Déclaration portant permission aux substitués des avocats et procureurs du roi, de plaider dans les causes où le roi n'a pas d'intérêt, 20 décembre 1613. — Déclaration qui ordonne que les Juifs sortiront du royaume, 23 avril 1615. — Lettres patentes par lesquelles le roi exhorte tous les archevêques et évêques du royaume, de faire une

recherche exacte de ceux qui jouissent indûment des bénéfices, 31 août 1619. — Edit portant défenses d'imprimer aucun livre qu'il n'ait été vu au conseil, en janvier 1626. — Edit qui permet aux présidents et conseillers du parlement de Paris, de faire pourvoir un de leurs enfants d'un office audit parlement, pourvu qu'il n'y ait point d'autre empêchement et à la charge que le père et le fils ne pourront être en la même chambre ni en même délibération, 4 janvier 1629. — Lettres patentes pour l'établissement de l'Académie française, janvier 1635.

Louis XIV, 14 mai 1643. — Ordonnance, dite code civil, contenant règlement général pour la procédure en matière civile, avril 1667. — Ordonnance concernant les règlements de juges, *committimus* et évocations, août 1660. — Ordonnance des eaux et forêts, 13 août 1669. — Ordonnance, dite code militaire, août 1670. — Ordonnance concernant la juridiction du prévôt des marchands, décembre 1672. — Ordonnance du commerce, dite code marchand, mars 1673. — Edit pour la punition du crime de duel, août 1679. — Ordonnance pour les aides et gabelles, 1680, 1681. — Ordonnance pour la marine, août 1681. — Edit portant révocation de ceux de Nantes et de Nîmes, de 1598 et de 1626, en octobre 1685. — Edit concernant la juridiction ecclésiastique, avril 1695.

Louis XV, 1^r septembre 1715. — Edit concernant les successions des mères à leurs enfants, août 1729. — Déclaration concernant les billets ou promesses sous signature privée, 30 juillet 1730. — Déclaration concernant le rapt de séduction, 22 novembre 1730. — Déclaration sur les cas prévotaux ou présidiaux, 5 février 1731. — Ordonnance des donations, février 1731. — Déclaration sur les insinuations, 17 février 1731. — Ordonnance sur les testaments, août 1735. — Déclaration sur la forme de tenir les registres baptistaires, de mariages, sépultures, noviciats, professions, 9 avril 1736. — Déclaration concernant les résignations, 14 février 1737. — Ordonnance sur le faux principal et faux incident, la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle, juillet 1737. — Ordonnance concernant les évocations et règlement de juges, août 1737. — Déclaration concernant les évocations par rapport aux affaires du domaine, 3 février 1739. — Ordonnance, concernant les testaments, codiciles et autres actes de dernière volonté, 24 mars 1745. — Ordonnance concernant les substitutions, août 1747. — Edit concernant les gens de mainmorte, août 1749. — Déclaration concernant les dessèchements des terres inondées, 14 juin 1764. — Déclaration concernant le défrichement des terres non inondées et incultes, 13 août 1766. — Ordonnance militaire, 1^r mars 1768. — Edit concernant la discipline à observer parmi les religieux, et l'âge auquel on pourra être admis à faire profession, mars 1768. — Edit concernant les portions congrues, mai 1768. — Déclaration concernant

l'insinuation des dons mobiles et autres dons, 3 juillet 1769. — Edit sur le marc d'or et d'argent, décembre 1770.

ORDRE DU JOUR. — Manière de parler empruntée de l'anglais, pour exprimer, en parlant d'une assemblée délibérante, l'ordre de travail dont l'assemblée doit s'occuper dans le jour. Ainsi, passer à l'ordre du jour, c'est déclarer qu'on ne veut pas s'occuper plus longtemps de l'objet mis en discussion, et qu'on passe à celui qui est le premier indiqué dans l'ordre du travail.

ORDRE (Mor d'). — Injonction verbale et écrite contenant une marque destinée à permettre de distinguer l'ami de l'ennemi.

La série des mots d'ordre est faite au ministère de la guerre, et envoyée par quinzaine aux généraux qui commandent les divisions. L'empereur donne l'ordre aux Tuileries; le général en chef le donne dans son armée: il est porté à tous les chefs. Le mot d'ordre est sacré: quiconque le divulgue est puni de mort.

ORDRES MILITAIRES. — Les ordres militaires sont certains corps de chevaliers institués par les princes pour récompenser les services des uns et encourager les autres à bien faire. Anciennement presque tous les ordres avaient été fondés pour favoriser la défense de la religion. Plusieurs ordres militaires de chevalerie, comme ceux du Temple, ceux de Malte, l'ordre Teutonique, et d'autres étaient une imitation de l'ancienne chevalerie qui joignait les cérémonies religieuses aux fonctions de la guerre. Mais cette espèce de chevalerie était absolument différente de l'ancienne. Elle possédait des bénéfices, était astreinte aux vœux de religion et dépendait plus ou moins directement de l'Eglise.

Ce que nous pourrions dire de ces utiles institutions, c'est ce que nous allons en rapporter d'après un illustre auteur:

« Ça été, dit Montagne, une belle invention, et reçue en la plupart des polices du monde, d'établir certaines marques vaines et sans prix, pour en honorer et récompenser la vertu: comme sont les couronnes de laurier, de chêne, de myrthe, la forme de certains vêtements, le privilège d'aller en coche par ville, ou de nuit avec flambeau, quelque assiétié particulière aux assemblées publiques, la prérogative d'aucuns surnoms et titres, certaines marques aux armoiries et choses semblables, de quoi l'usage a été universellement reçu, selon l'opinion des nations et dure encore.

« Nous avons pour notre part, et plusieurs de nos voisins, les ordres de chevalerie qui ne sont établis qu'à cette fin. Il est beau de reconnaître la valeur des hommes, et de les contenter par des payements qui ne chargent aucunement le public, et qui ne coûtent rien au prince, et ce qui a été toujours connu par expérience ancienne, et que nous avons autrefois pu voir entre nous, que les gens de qualité avaient plus de jalousies de telles récompenses, que de celles où il y avait du gain et du profit, cela n'est pas sans raison

et est sans apparence. Si au prix qui doit être simplement d'honneur, on y mêle d'autres commodités et de la richesse, ce mélange, au lieu d'augmenter l'estimation, il la ravale, et en retranche.... La vertu embrasse et aspire plus volontiers à une récompense purement sienne, plutôt glorieuse qu'utile: car à la vérité les autres dons n'ont pas leur usage si digne, d'autant qu'on les emploie à toutes sortes d'occasions: par des richesses on satisfait les services d'un valet, la diligence d'un courrier, le danser, le voltiger, le parler et les plus vils offices qu'on reçoive: voire et le vice s'en paye, la flatterie, le maquerellage, la trahison; ce n'est pas merveille, si la vertu reçoit et désire moins volontiers cette sorte de monnaie commune, que celle qui lui est propre et particulière, toute noble et généreuse. »

ORDRES D'ARCHITECTURE. — En termes d'architecture, ordre s'entend de certaines règles pour la figure et la disposition des colonnes, suivant les proportions convenables. On distingue cinq ordres: 1° le toscain, qui est le plus simple et le plus ancien. Il tire son nom de la Toscane, où il a pris son origine, et ne s'emploie guère que dans les bâtiments rustiques, parce qu'il est fort grossier. 2° L'ordre dorique, qui a été inventé par les Doriens, peuple de la Grèce. 3° L'ordre ionique, qui tire son nom de l'ionie, province d'Asie, et qui a été fort augmenté depuis son origine. Les colonnes de cet ordre sont ordinairement cannelées de vingt-quatre cannelures. 4° L'ordre corinthien, inventé à Corinthe par un sculpteur athénien, nommé Callimachus. C'est le plus délicat et le plus riche. 5° L'ordre composite, que les Romains ajoutèrent aux quatre premiers, pour enrichir l'architecture, après qu'Auguste eut donné la paix à l'univers. Il s'appelle composite, parce que c'est un mélange du Corinthien et de l'ionique.

Outre cette division ordinaire, on appelle ordre composé, toute composition d'architecture qui est différente de ces cinq ordres. On donne aussi les noms particuliers d'ordre attique, à un petit ordre de pilastres qui ont une corniche architravée pour entablement; d'ordre rustique, à celui qui est avec des refends et des bossages; d'ordre caryatique, à celui qui a des figures de femmes pour colonnes; d'ordre persique, à celui qui a, au lieu de colonnes, des figures d'esclaves; d'ordre gothique, à celui où les proportions sont mal observées et qui est chargé d'ornements excessifs, comme on en voit dans la plupart des édifices du moyen âge; enfin, quelques-uns appellent ordre français, un ordre composé d'attributs qui conviennent à notre nation, tels que des têtes de coq, des fleurs de lis, etc., avec les proportions corinthiennes.

OREBITES. — Hérétiques du xv^e siècle, qui suivaient les erreurs des Husites, et qui furent appelés Orébites, parce que, conduits par un certain Bedricus, ils se cantonnèrent sur une montagne à laquelle ils donnèrent le nom d'Oreb. Ces furieux

eu voulaient particulièrement aux prêtres orthodoxes; et lorsqu'il en tombait entre leurs mains, ils leur faisaient souffrir la mort la plus cruelle.

ORGIES.—Fêtes de Bacchus, qu'on appelait Bacchanales et Dionysiaques. On célébrait des orgies aux fêtes des Muses, à celle de Cérés et à celle de Cybèle. Les orgies en l'honneur de Bacchus se célébraient à Rome tous les trois ans. Elles prirent naissance en Egypte, passèrent en Grèce, en Italie, dans les Gaules, et furent poussées à de tels excès de débauche, que l'an de Rome 564 le sénat fut contraint de les abolir. C'était aux femmes qu'il appartenait de présider dans les mystères de Bacchus; les prêtres ou sacrificateurs, appelés orgiophantes, leur étaient subordonnés.

ORGYA.—Petites idoles que les femmes initiées aux mystères de Bacchus conservaient précieusement, et que dans les orgies, elles emportaient dans les bois en criant comme des folles.

ORIFLAMME (du lat. *aurea flamma*, flamme d'or, ou glaive d'or flamboyant).—L'oriflamme n'était, dans son origine, qu'une bannière que les religieux de Saint-Denis portaient à leurs processions, et dans les guerres particulières qu'ils avaient à soutenir contre ceux qui voulaient usurper les biens de leur église. Les comtes du Vexin, qu'ils avaient choisis pour leurs protecteurs, vidames, ou, selon la manière de parler de ce temps, leurs avoués, allaient la prendre sur l'autel des saints martyrs, lorsqu'ils partaient pour quelque expédition militaire, et la rapportaient en grande pompe, lorsque la campagne était finie. Philippe I^{er} ayant réuni ce comté à la couronne, les rois de France contractèrent, par cette réunion, les mêmes engagements envers l'abbaye. Louis le Gros est le premier qui ait été prendre l'oriflamme sur l'autel de Saint-Denis. Ses successeurs s'accoutumèrent insensiblement à s'en servir, et peu à peu il devint leur principal enseigne.

On croit que l'oriflamme disparut à la bataille d'Azincourt, sous Charles VI; du moins, depuis cette époque, il n'en est plus fait mention dans nos historiens.

ORIGÉNISTES.—Hérétiques du III^e siècle qui suivaient les erreurs d'Origène. Ce prodige de sciences et de connaissances, ce fléau des hérésies des Valentiniens et des Maronites, cette vive lumière de l'Eglise, le grand Origène devint lui-même hérétique. Pénétré des bontés infinies de l'Etre suprême, il osa avancer que les peines qu'il inflige aux pécheurs, n'étaient que de simples corrections paternelles qui ne dureraient pas toujours, et qu'ainsi sa justice ne préjudicierait en rien à ses bontés. Il fut le plus grand défenseur du libre arbitre, il soutenait que les âmes des hommes existaient et avaient péché avant la création de leurs corps, et que les démons, ainsi que les damnés, dont les peines ne devaient pas

être éternelles, seraient enfin délivrés eux-mêmes des tourments de l'enfer.

Les moines d'Egypte et de Nitrie furent les plus zélés défenseurs des opinions d'Origène; ils les puisaient dans un livre de ce savant homme, intitulé *Des principes*, où l'on trouve entre plusieurs idées bizarres, que le soleil, la lune, les étoiles et les eaux qui sont au-dessus du firmament, ont des âmes, et qu'à la résurrection tous les corps auront une forme ronde. Les livres d'Origène furent condamnés en 553, dans le deuxième concile de Constantinople, et la lecture en fut défendue. Beaucoup d'auteurs ont fait des efforts pour justifier la doctrine d'Origène, mais d'autres ont cherché à prouver la réalité de ses erreurs: il est certain qu'il s'est égaré sur bien des chefs.

Il y a eu encore d'autres origénistes, dont les abominations surpassaient, dit-on, toutes celles des gnostiques, mais ceux-ci n'étaient pas disciples du grand Origène; ils condamnaient le mariage, et pour justifier la publicité de leurs débauches citaient des livres apocryphes, comme les *Actes de saint André*, etc.

ORIGINE DES CONSEILLERS.—Pour trouver cette origine, il faut remonter jusqu'au temps des Hébreux. Dieu ayant établi Moïse pour être le conducteur et le juge de son peuple, lui ordonna de se choisir un conseil qui serait composé de soixante-dix des anciens et maîtres du peuple, et de les amener à l'entrée du tabernacle d'alliance, où ils demeureraient avec lui. Le législateur des Juifs obéit: il choisit les soixante-dix anciens, il les conduisit à l'entrée du tabernacle, et le Seigneur, dit l'Ecriture, descendit dans une nuée, parla à Moïse, prit de l'esprit qui était en lui, et en donna à Moïse. Ainsi les premiers conseillers, ainsi que les premiers juges, furent d'institution divine, et reçurent de Dieu la grâce du même esprit dont Moïse était rempli. Ces conseillers furent appelés *zekenim*, c'est-à-dire les anciens du peuple, *seniores*, d'où dans la suite on a fait le titre de *senatores*, pour exprimer la sagesse et l'expérience dont les juges et leurs conseillers doivent être doués. C'est ce conseil de soixante-dix anciens qui fut nommé *sanhédrin*, et qui subsista tant que les Juifs furent réunis en corps de nation dans Jérusalem. Dans les autres villes, il y avait un certain nombre de conseillers: les uns étaient chargés de la décision des affaires les plus communes; les autres, au nombre de sept, rendaient la justice en première instance, et les parties qui se croyaient mal jugées en appelaient au sanhédrin. Ils étaient élus par le peuple, et, un peu plus tard, on ajouta à ce conseil deux lévites, parce que ceux-ci étaient réputés fort versés dans l'étude des lois; et de cet usage vint peut-être chez nous celui d'admettre des conseillers-clercs dans les sièges royaux.

Chez les Grecs, il y eut toujours des conseillers proposés pour rendre la justice. Du temps des rois, on les appelait les amis

du roi; ils jugeaient le peuple en son absence, et l'un d'eux occupait la place de président de l'assemblée.

Les Athéniens, lorsqu'ils s'érigèrent en république, instituèrent deux tribunaux supérieurs : l'un appelé le conseil des Cinq-Cents, chargé du gouvernement civil et de la manutention des lois; l'autre nommé l'Aréopage, où présidait un des archontes, avec trois cents conseillers. Celui-là connaissait des affaires criminelles et de police. Il y avait dans les autres villes des tribunaux présidés par des chefs, et composés depuis deux jusqu'à cinquante conseillers, appelés *assesseurs*, tous au-dessus de l'âge de trente ans, de famille et de mœurs irréprochables, et qui n'étaient point comptables au trésor public. Alors les chefs du tribunal interrogeaient les parties et les témoins, les assesseurs revoyaient le procès, et le conseil jugeait.

Le premier tribunal des Romains fut composé de cent notables citoyens, que Romulus nomma *sénateurs*. Ce fut avec ces conseillers que les rois, successeurs de ce prince, et ensuite les consuls, rendirent la justice; mais ces derniers, assez occupés des soins du gouvernement, établirent un préteur pour rendre la justice à leur place. Ce nouveau juge choisissait, pour l'aider, des conseillers dans l'ordre des sénateurs ou des chevaliers, et il en prit ensuite parmi les plébéiens; il se fit aussi assister par des citoyens qui s'appliquaient à l'étude des lois, et prenaient le titre de juriconsultes. Ceux-ci étaient au nombre de cent soixante-quinze, tirés des trente-cinq tribus dont le corps du peuple était composé. Pour décider des questions de droit, c'était parmi les juriconsultes que le préteur choisissait les conseillers; et lorsqu'il s'agissait des questions de fait, il les prenait dans les trois ordres des citoyens.

Les proconsuls, les préteurs, les gouverneurs et les magistrats des provinces, pouvaient se choisir des assesseurs à leur volonté; on les appelait *consiliarii* et *comites magistratum*. Ils instruisaient les procès, et, sur leur rapport, le chef jugeait.

Dès le commencement de la monarchie française, nos rois ont eu des conseillers près d'eux. Les comtes des provinces et des villes ayant succédé aux magistrats romains en France, on leur nomma des conseillers que la loi Salique appelle *rachinburgi*, mot dérivé de l'allemand, qui signifiait juge. Dans la suite, ils prirent le nom de *scabini*, échevins, juges ou hommes savants. Ces rachinbourgs, élus par le magistrat et les principaux d'entre les citoyens, devaient être des gens d'une probité reconnue; sur les plaintes qu'on faisait d'eux, ils pouvaient être destitués par les commissaires du roi (*missi dominici*).

Les baillis, prévôts, vicomtes et viguiers, qui rendirent la justice sous la troisième race, n'eurent pas d'abord de conseillers en titre; mais dans les affaires importantes, ils se faisaient assister par trois ou quatre per-

sonnes à leur choix. La coutume alors réglait tout, et les lois étaient dans l'oubli. Si le juge s'absentait, il se faisait représenter par un certain nombre d'assesseurs; mais il se rendait responsable de leurs fautes. Dans les causes des nobles, le seigneur ou son bailli appelait pour l'assister quelques pairs du seigneur; au lieu que dans les causes des roturiers, il nommait qui il voulait pour assesseurs; l'on donnait à ceux-ci le titre de *prud'hommes* ou *jugeurs*.

Du temps de saint Louis, le nombre des juges devait être de deux, trois, quatre ou sept, suivant l'importance des cas. On trouve dans les auteurs contemporains : « Que si le seigneur n'avait point assez de vassaux pour fournir ce nombre de pairs, on avait recours au seigneur le plus proche, et, en cas de refus, au seigneur suzerain; que les nobles qui refusaient cet emploi étaient contraints de l'accepter par saisie de leurs fiefs, et les roturiers par prison; que le ministère des uns et des autres était purement gratuit, que les juges, et par conséquent ceux qui faisaient fonctions de conseillers, étaient garants de leur jugement; qu'en cas de plaintes, les nobles étaient obligés de les soutenir par gages de bataille, et les roturiers par de bonnes raisons; qu'autrement ils étaient condamnés aux dommages et intérêts des parties. »

Les premiers conseillers en titre d'office furent créés par Philippe de Valois, en 1327, savoir : huit conseillers au Châtelet, quatre clercs et quatre laïques. Dès le commencement du xiv^e siècle, on trouve des conseillers du roi, le monarque s'étant réservé le droit de les nommer. Charles IX fut le premier qui, par l'édit de 1571, créa des conseillers aux sièges royaux ressortissant aux bailliages et sénéchaussées.

On peut dire, sans crainte de tomber dans l'erreur, que l'établissement des conseillers au Châtelet est aussi ancien que celui du tribunal du Châtelet, et par conséquent que celui de la ville de Paris.

L'établissement des conseillers-clercs, ou conseillers d'Eglise, est aussi fort ancien. Les premiers conseillers-clercs ont été des archevêques et des évêques, qui, en cette qualité, avaient entrée au conseil du roi et au parlement. Les six pairs ecclésiastiques, qui avaient conservé séance au parlement, étaient proprement des conseillers-clercs, puisque ces places ne pouvaient être remplies que par des ecclésiastiques; mais ils étaient distingués par les titres de ducs, et de comtes et pairs ecclésiastiques.

Les conseillers d'épée étaient ceux qui avaient entrée, séance et voix délibérative, en qualité de conseillers, dans une compagnie de justice. Dans cette classe pouvaient être compris les princes du sang et les ducs et pairs qui siégeaient au parlement l'épée au côté, les conseillers d'épée qui étaient du conseil du roi; les chevaliers d'honneur, les gouverneurs de province, conseillers-nés dans certaines cours souveraines, étaient aussi officiers d'épée. Les baillis, sénéchaux,

et les grands maîtres des eaux et forêts, et autres qui siégeaient l'épée au côté dans les tribunaux, étaient bien juges d'épée, mais on ne leur donnait pas le titre de conseillers d'épée.

Les conseillers d'honneur étaient ceux qui, sans être ni avoir été titulaires d'un office de conseiller, avaient néanmoins entrée et voix délibérative dans une cour souveraine, avec titre de conseillers d'honneur, et une séance distinguée au-dessus des conseillers titulaires. L'origine des conseillers d'honneur au parlement de Paris, le premier de tous qui en eût eu, venait de ce que cette cour ayant été tirée du conseil du roi, il y avait eu pendant longtemps beaucoup de relations entre ces deux compagnies, et que les gens du parlement étaient souvent appelés au conseil du roi, et réciproquement les gens du conseil venaient au parlement, quoiqu'ils n'en fussent pas membres, et que ce ne fût qu'une séance d'honneur qui leur était accordée. L'histoire ne mentionne pas de conseillers d'honneur à la chambre des comptes; mais il y en avait au grand conseil, dans les cours des aides et autres cours supérieures.

Ce n'était qu'après vingt ans de service qu'on pouvait obtenir des lettres de conseiller honoraire.

ORNITHOLOGIE (du grec *ornis*, oiseau, et *logos*, discours : traité sur les oiseaux). — Partie de l'histoire naturelle qui traite des oiseaux, ou la science qui a pour objet de faire connaître les oiseaux.

Aristote est le premier des auteurs anciens qui ait donné quelques notions générales sur l'ornithologie proprement dite. Il a décrit un assez grand nombre d'espèces d'oiseaux, mais il n'a mis aucune méthode dans ses écrits.

Après lui, Pline multiplia les observations, mais il ne fit pas faire un pas de plus à la science.

Les naturalistes du *xvi^e* siècle : Gonsard, Gessner et Pierre Bollen, publièrent chacun un ouvrage accompagné de figures gravées en bois, où les oiseaux sont distingués en familles, d'après leurs mœurs ou leur habitation.

Aldovrande, Johnston et Willoughby firent paraître, vers le milieu du *xvii^e* siècle, une *Ornithologie* où les oiseaux sont rapprochés par groupes assez naturels; mais c'est à Jean Ray qu'on doit la première méthode ornithologique régulière. Ce savant anglais, qui a été longtemps le guide des naturalistes méthodistes, publia, en 1713, un ouvrage où il range les oiseaux d'après des considérations prises de leurs habitudes, de la forme de leurs pattes et de celle de leur bec, c'est-à-dire sur des caractères souvent vagues, mais en général si bien combinés, que tous ses ordres sont naturels, et que les groupes qu'ils contiennent forment souvent des genres assez précis pour qu'ils aient traversé sans altération le temps qui s'est écoulé depuis leur publication jusqu'à présent.

La science des oiseaux était arrivée à ce point lorsque Linnée parut. Ce puissant génie, destiné à influencer d'une manière si marquée sur toutes les parties de l'histoire naturelle, a entièrement réformé l'ornithologie. Chez lui, les caractères des ordres et des genres sont sévèrement exacts, toujours pris des parties les plus essentielles des oiseaux, toujours comparables entre eux. Aussi pourra-t-on perfectionner son travail, mais non en changer les bases.

Dès que Linnée eut donné l'impulsion, l'étude de l'ornithologie fit des progrès rapides; un grand nombre de naturalistes entrèrent en même temps dans la lice, parmi lesquels il faut distinguer Buffon, Latham, Cuvier et Lacépède.

ORPHELIN. — Les musulmans prétendent que la punition de ceux qui ont envahi le bien des orphelins est expressément prononcée dans le chapitre de l'Alcoran intitulé *Nessa*, ou les femmes, en ces termes : *Ceux qui mangent le bien des orphelins injustement mangeront un feu brûlant qui dévorera leurs entrailles.* Dieu, au jour du jugement, dit Mahomet, fera sortir ces pécheurs de leurs sépulcres, et ils vomiront du feu par la bouche : ce qui fera connaître à toute la terre qu'ils ont pillé les orphelins.

ORTA-JAMI. — Mosquée ou oratoire de Constantinople où les janissaires, sous prétexte de se réunir pour faire leurs prières, formaient tous leurs complots.

ORYGMA. — Fosse, à Athènes, qui servait au supplice des criminels; on l'appelait aussi *Barathron*. Cet affreux précipice était hérissé de longues pointes de fer au haut et au bas, qui déchiraient cruellement ceux qu'on y jetait. Le maître des hautes œuvres, chargé de ces terribles exécutions, prenait le nom de cette fosse.

OSAVAI. — On nomme ainsi au Japon une petite boîte pleine de courtes bayettes autour desquelles on entortille des papiers portant des signes mystérieux. Le mot *osavai* signifie *grande purification* ou *remission totale des péchés.* Les canusi ou desservants des temples de la province d'Isle donnent ces sortes de boîtes aux pèlerins qui sont venus faire leurs dévotions dans les temples de cette province, respectés par tous les Japonais qui professent la religion du Sintos. Ces pèlerins reçoivent cette boîte avec la plus profonde vénération, et lorsqu'ils sont de retour chez eux, ils la conservent soigneusement dans une niche faite exprès, quoique leurs vertus soient limitées au terme d'une année, parce qu'il est de l'intérêt des canusi, que l'on recommence souvent des pèlerinages, dont ils reconnaissent mieux que personne l'utilité.

OSOPHORIES. — Fêtes instituées par Thésée en l'honneur de Minerve et de Bacchus. Dans cette solennité, les jeunes gens d'Athènes qui avaient leur père et leur mère prenaient des habits de filles, et couraient au temple de Bacchus et à celui de Minerve avec des grappes de raisin dans les mains. Celui qui parvenait le premier aux

premiers agrés des temples était déclaré vainqueur, et offrait un sacrifice en versant une liqueur qui était contenue dans une fiole, et composée de vin, de miel, de fromage, de fleurs et d'huile. Les Oscophories se célébraient toujours dans le temps des vendanges.

OSCULUM PACIS. — Baiser de paix. Autrefois, dans l'Eglise, lorsque, dans la célébration du sacrifice de la Messe, le prêtre avait consacré et dit : *Pax Domini vobiscum*, « la paix du Seigneur soit avec vous, » les fidèles s'embrassaient les uns les autres. Quand cette coutume fut abrogée, on en introduisit une autre, qui subsiste encore dans plusieurs Eglises : le diacre ou le sous-diacre donnait à baiser au peuple une image qu'on appelait la Paix ; deux acolytes ou enfants de chœur vont encore, à Paris, présenter à baiser au clergé une espèce de reliquaire. Dans d'autres diocèses, aux Messes solennelles, le célébrant donne le baiser de paix au diacre ; celui-ci au sous-diacre, qui le rend au premier choriste ; celui-là au second, et ainsi de proche en proche, jusqu'à l'ecclésiastique qui occupe la dernière stalle.

OSIANDRIENS. — Le théologien allemand André Osiander fut le chef de cette secte de luthériens, et lui donna son nom. Ces hérétiques diffèrent des autres luthériens en ce qu'ils soutiennent que les hommes sont justifiés formellement par la justice essentielle de Dieu ; tandis que les partisans de Luther et de Calvin prétendent qu'ils le sont par la foi ou par l'imputation de la justice de Jésus-Christ.

OSIRIS. — Nom du plus grand des dieux adorés par les Egyptiens. Ces idolâtres prétendaient qu'Osiris leur avait enseigné l'art de l'agriculture, et ils lui donnèrent le bœuf pour symbole. Selon la mythologie égyptienne, cette divinité était le soleil, et Isis la lune. Les habits d'Osiris, qui étaient de la couleur de la lumière, se gardaient précieusement, et on les exposait une fois chaque année à la vénération des peuples. On représentait souvent ce dieu avec une tête d'épervier et le corps d'un homme ; quelquefois il était emmaillotté comme une momie, et portait sur la tête un ornement singulier, avec deux cornes, tenant d'une main un fouet, et de l'autre un bâton augural. Osiris était frère et mari de la déesse Isis.

OSSA-POLLA-MAÛP. — Nom par lequel les habitants de l'île de Ceylan désignent l'Être suprême, c'est-à-dire le Dieu qui a créé le ciel et la terre. Mais ils ne font pas difficulté de lui associer d'autres dieux qu'ils lui croient subordonnés, et qui sont les ministres de ses volontés. Le principal d'entre eux est Bouddha, qui est le même que le Boudo des Japonais et le Fo ou Fohi des Chinois ; sa fonction est de sauver les hommes et de les introduire dans le séjour de la félicité.

OSSELETS. — Jeu connu des Grecs, suivant Homère, dès le temps de la guerre de Troie et qui passa chez les Romains et y fut

fort en vogue. On jouait ce jeu à peu près comme le jeu de dés, avec lequel cependant il ne faut pas le confondre. Le sort des osselets décidait de la royauté des festins, et ce qui rendit surtout ce jeu recommandable, c'est qu'il fut employé dans les divinations. C'est ainsi qu'on consultait Hercule dans le temple célèbre qu'on lui avait élevé dans l'Achaïe, et Geryon rendait de même ses oracles à la fontaine d'Apone, près Padoue.

OSTERLINS (MAISON DES). — On appelle ainsi à Anvers un vaste et superbe bâtiment, qui servait autrefois de comptoir aux villes anseatiques. Le consul de cette célèbre société de marchands demeurait dans cette maison, et le reste de l'édifice servait de magasins, où étaient rassemblées les plus riches marchandises du monde alors connu. Les Osterlins avaient de pareilles maisons à Londres, à Novogorod en Russie, et à Berghen en Norvége.

OSTRACISME. — Loi par laquelle les Athéniens condamnaient, sans flétrissure ni déshonneur, à dix ans d'exil, ceux d'entre les citoyens qui se faisaient craindre par leur trop grande puissance, et que l'on soupçonnait d'aspirer à la tyrannie.

Lorsque le peuple d'Athènes voulait procéder au bannissement de quelque citoyen, on formait au milieu de la place publique un enclos de planches dans lequel on pratiquait dix portes ; et quand le jour marqué était venu, les citoyens de chacune des dix tribus entraient par leur porte particulière, et jetaient au milieu de l'enclos une petite coquille de terre sur laquelle était écrit le nom de celui qu'ils voulaient bannir. Les archontes et le sénat présidaient à cette assemblée et comptaient les coquilles. Celui qui était condamné par six mille de ses concitoyens, devait sortir d'Athènes dans l'espace de dix jours.

Il est à croire que l'ostracisme s'établit après que Pisistrate eut usurpé l'autorité ; son parent Hypparchus fut le premier que l'on condamna au ban de l'ostracisme. Si d'un côté cette loi était favorable à la liberté, de l'autre elle était odieuse, en ce qu'elle condamnait des citoyens recommandables par leur vertu et leur mérite, sans entendre leur défense. Par un abus bien signalé de cette loi, Aristide fut banni. Un citoyen qui ne savait pas écrire s'adressa à lui-même pour le prier d'écrire le nom d'Aristide sur la fatale coquille. Aristide étonné lui demanda quel mal lui avait fait ce citoyen : « Aucun, répondit-il, je ne le connais pas, mais je suis fatigué de l'entendre partout appeler le Juste. » Aristide écrivit son nom sans répondre.

Les anciens habitants du Valais, autrefois indépendants, et faisant aujourd'hui partie de la Suisse, avaient trouvé un mode singulier d'ostracisme contre ceux qu'ils croyaient dangereux pour leur liberté. Pour se conserver cette liberté et réprimer l'audace des grands qui auraient pu tenter de la leur ravir par leur puissance ou leur crédit, ils avaient anciennement imaginé le moyen que

voici et qu'ils appelaient *masse*, en allemand *Matzen* : le peuple prenait un tronc d'arbre ou de vigne, sur lequel il posait une figure de tête d'homme semblable à une tête de Méduse : chaque mécontent fichait un clou à cette masse, et lorsqu'elle était absolument couverte de clous, on portait cette masse à l'assemblée des juridictions, avec le nom de l'homme qu'on redoutait, et l'on demandait son bannissement. Si cet ostracisme pouvait dans certaines circonstances produire de bons effets, il y en avait beaucoup d'autres où il ouvrait la porte à la licence, aux cabales sourdes, et prêtait des armes à la jalousie.

OTAGE. — Mot fort ancien qui s'écrivait *otage*, et que l'on croit formé d'*ost*, qui signifiait armée (ennemie), de *kostis*. Dans l'ancienne France, les otages étaient réputés aubains et sujets au droit d'aubaine. S'ils décédaient lorsqu'ils étaient tenus en otage, sans enfants nés au royaume, les biens qu'ils avaient en France étaient acquis au roi, de manière que leurs héritiers testamentaires ou *ab intestat* n'y pouvaient prétendre aucun droit : il n'y avait que des lettres de naturalisation qui pussent les affranchir de l'aubaine.

OTTONA. — Au Japon, magistrat chargé de l'inspection de chaque rue dans les villes, et de sa garde pendant la nuit. Il est nommé par les notables et a pour auxiliaires plusieurs lieutenants.

OUTREE. — Ce mot, dans quelques coutumes, signifiait *délivrance*, *adjudication*, *enchère*. Il y avait des seigneurs qui avaient un droit de neuf gros à eux payable par celui qui avait l'outrée, c'est-à-dire, qui était adjudicataire.

OUVRERIE. — L'ouvrerie était, dans quelques chapitres, une dignité dont les fonctions étaient de prendre soin de l'entretien et des réparations de l'église.

OUZAN ou **URAN SOANGUR.** — Nom de certains prétendus magiciens que l'on trouve dans les Indes Orientales. Ce nom signifie homme et diable. Ils ont la réputation de se rendre invisibles quand ils veulent, et de se transporter partout où ils le jugent à propos pour faire du mal. Le peuple du pays redoute fort ces imposteurs, et lorsqu'il peut en saisir quelqu'un, il ne manque pas de le tuer impitoyablement. On raconte qu'un roi fit présent de douze de ces Ourans à un officier portugais, qui s'en servit utilement pour faire des courses chez les peuples de Tydore, et que par leur moyen il leur fit beaucoup de mal : on ajoute que pour s'assurer de la science de ces magiciens, il en fit lier un étroitement par le cou, de façon qu'il ne lui était pas possible de se débarrasser par aucun moyen naturel, et que cet homme se trouva le lendemain matin libre et dégagé. Des voyageurs, ou fourbes ou ignorants, écrivent sans pudeur des contes ridicules, et le vulgaire des lecteurs les croit sans réflexion : voilà comme les erreurs s'accréditent.

OVATION. — Les Romains donnaient ce nom au petit triomphe qu'ils accordaient aux citoyens qui avaient rendu des services importants à la patrie, mais qui n'étaient pas assez considérables pour mériter la pompe du grand triomphe. Dans le petit triomphe, le vainqueur, vêtu d'une robe blanche bordée de pourpre, marchait à pied ou à cheval à la tête de ses troupes, au son des instruments et au bruit des acclamations du peuple. Le sénat et les officiers l'accompagnaient au Capitole, où l'on sacrifiait aux dieux des brebis blanches.

OVISSA. — Dans le royaume de Benin, en Afrique, nom de l'Être suprême. On ne le représente pas sous une forme corporelle ; mais, comme on le croit infiniment bon, on se dispense de le prier, et l'on réserve tous les hommages pour les mauvais esprits ou démons. On leur prodigue les sacrifices pour les empêcher de nuire. Les habitants de Benin sont, du reste, très-superstitieux. Ils sont persuadés que les âmes de leurs ancêtres sont occupées à parcourir l'univers, et viennent les avertir en songe des dangers qui les menacent ; ils ne manquent jamais de suivre les inspirations qu'ils ont reçues, et en conséquence ils offrent des sacrifices à leurs fétiches ou démons. Ils croient que l'ombre d'un homme est un corps existant réellement, qui rendra un jour témoignage de leurs bonnes ou mauvaises actions. Ils nomment *passador* cet être chimérique qu'ils tâchent de se rendre favorable par des sacrifices, persuadés que son témoignage peut décider de leur bonheur ou de leur malheur éternel. Les prêtres prétendent découvrir l'avenir au moyen d'un pot percé par le fond en trois endroits, et dont ils tirent un son qu'ils expliquent comme ils veulent ; mais ces prêtres sont punis de mort lorsqu'ils se mêlent de rendre des oracles qui concernent l'Etat ou le gouvernement. De plus, il est défendu, sous des peines très-grièves, aux prêtres des provinces, d'entrer dans la capitale.

C'est un usage établi à Benin de sacrifier aux idoles les criminels que l'on réserve dans cette vue. Il faut toujours qu'ils soient au nombre de vingt-cinq. Lorsque ce nombre n'est pas complet, les officiers du roi ont ordre de se répandre pendant l'obscurité de la nuit, et de saisir indistinctement tous ceux qu'ils rencontrent ; mais il ne faut pas qu'ils soient éclairés par le moindre rayon de lumière. Les victimes qui ont été saisies sont remises entre les mains des prêtres, qui sont les maîtres de leur sort. Les riches ont la liberté de se racheter, ainsi que leurs esclaves, tandis que les pauvres sont impitoyablement sacrifiés.

OYAS. — Dans le royaume de Siam, titre de ceux qui possèdent les postes les plus élevés de l'Etat. Pour marque de leur dignité, le monarque leur donne une boîte d'or artistement travaillée, dans laquelle ils ont des feuilles de bétel qu'ils mâchent continuellement. Le travail plus ou moins

grand de ces boîtes sert à indiquer le rang de ces fonctionnaires. Les oyas inférieurs

ont des boîtes d'argent avec ou sans travail.

P

PABOUS ou **PABONS**. — En Perse, c'est le baiser des pieds, cérémonie dont on fait remonter l'institution jusqu'à Caiounarrath, le premier roi de Perse. C'est la marque de respect des grands envers le souverain, et c'est aussi la marque de la foi et hommage des inférieurs envers les grands.

PACHA ou **BACHA** (les Turcs prononcent et écrivent *bacha*). — C'est, en Turquie, le gouverneur d'une province, d'une ville ou d'un autre département. Nous disons le *pacha de Babylone*, le *pacha de Natolie*, le *pacha de Bender*, etc.

Parmi les bachas sont compris les beylerbeys, et quelquefois les sangiacbeys, quoiqu'ils en soient quelquefois distingués et que le nom de pacha se donne proprement à ceux du second ordre, c'est-à-dire à ceux devant qui l'on porte deux ou trois queues de cheval, qui sont les enseignes des Turcs; d'où vient le *pacha à trois queues*. Ceux-ci sont appelés beylerbeys; les sangiacbeys ne font porter devant eux qu'une queue de cheval attachée au bout d'une lance.

Le titre de pacha se donne aussi, par politesse, aux courtisans qui environnent le Grand Seigneur à Constantinople, aux officiers qui servent à l'armée, et, pour ainsi dire, à tous ceux qui font quelque figure à la cour ou dans l'État.

Le Grand Seigneur confie aux pachas la conduite des armées; et, pour lors, on leur donne quelquefois le titre de seraskier ou de pach-boq, c'est-à-dire *général*, parce qu'ils ont sous leurs ordres d'autres pachas. Comme on ne parvient communément au titre de pacha que par des intrigues, par la faveur du grand visir ou des sultanes, qu'on achète par des présents considérables, il n'est pas d'exactions que ces officiers ne commettent dans leurs gouvernements, soit pour rembourser aux Juifs les sommes qu'ils en ont empruntées, soit pour amasser des trésors dont ils ne jouissent pas longtemps, et qu'ils ne transmettent point à leur famille. Sur un léger mécontentement, un soupçon, ou pour s'approprier leurs biens, le Grand Seigneur leur envoie demander leur tête, et leur unique réponse est d'accepter la mort. Leurs titres n'étant pas plus héréditaires que leurs richesses, les enfants d'un pacha traitent quelquefois leur vie dans l'indigence et dans l'obscurité. On croit que ce nom de pacha vient du mot persan *pait shat*, qui signifie *piéd de roi*, comme pour marquer que le Grand Seigneur a le *piéd* dans les provinces où ses pachas le représentent. Cependant ce titre n'est en usage qu'en Turquie; car en Perse on nomme *émirs* ou *kans* les grands seigneurs et les gouverneurs de province.

PACIFICATEURS. — Ceux qui, dans le vi^e siècle, se déclarèrent les partisans

de l'Hénonticon de l'empereur Zénon, et qui sous prétexte d'union entre les catholiques et les monothélites, détruisaient la vérité de la foi, exprimée dans le concile de Chalcedoine, prétendant que cet édit était propre à pacifier tous les troubles, furent appelés les pacifiques ou les pacificateurs. Dans le xvi^e siècle quelques anabaptistes prirent aussi le nom de pacificateurs. Ils couraient les bourgs, les villages, et annonçaient impudemment la paix aux gens simples de la campagne, sur la folle idée que leur doctrine, adoptée par tous les hommes, allait bientôt procurer une paix universelle et constante.

PACIFIQUES (LETTRES). — Les évêques donnaient autrefois des lettres pacifiques aux prêtres qui étaient obligés de faire quelque voyage. Il est parlé de ces lettres dans le concile d'Antioche de l'an 431. C'étaient des lettres de recommandation, des lettres testimoniales, par lesquelles on attestait que celui à qui on les donnait, était catholique.

PACHACAMAC. — Nom que les idolâtres du Pérou donnaient au souverain être qu'ils adoraient, avec le soleil et d'autres fausses divinités. Le principal temple de Pachacamac était dans une vallée à quatre lieues de Lima, et avait été fondé par les Incas. Les Péruviens offraient à cette divinité ce qu'ils avaient de plus précieux, et avaient pour son idole une si grande vénération, qu'ils n'osaient la regarder. Aussi les rois et les prêtres même entraient-ils à reculons dans son temple, et en sortaient sans se retourner. On avait mis dans ce temple plusieurs idoles, qui, dit-on, rendaient des oracles aux prêtres qui les consultaient. Ferdinand Pizarro tira de grandes richesses du temple de Pachacamac. Les ruines qui en subsistent encore donnent l'idée la plus grandiose de sa magnificence.

Garcilasso de Véga dit que lorsque les Péruviens étaient obligés de porter quelque fardeau au haut d'une montagne, aussitôt qu'ils l'avaient déposé à terre, ils remerciaient le dieu Pachacamac de leur avoir communiqué les forces nécessaires pour soutenir ce travail : « après avoir élevé les yeux vers le ciel, ils les baissaient vers la terre..... Ensuite, par une espèce d'offrande, ils se tiraient le poil des sourcils : et soit qu'ils s'en arrachassent ou non, il les soufflaient en l'air comme s'ils les eussent voulu envoyer au ciel. Ils prenaient aussi dans la bouche, d'une herbe.... appelée *acca*, qu'ils jetaient en l'air, comme pour dire qu'ils offraient à Pachacamac ce qu'ils avaient de plus précieux. Leur superstition allait même jusqu'à lui offrir de petits éclats de bois ou des pailles, s'ils ne trouvaient rien de meilleur, ou quelques cailloux, et faute de cela

une poignée de terre. On voyait de grands monceaux de ces offrandes sur les collines. Quand ils faisaient ces cérémonies, ils ne regardaient jamais le soleil, parce que ce n'était pas à lui, mais à Pachacamac que leur adoration s'adressait. » Ces mêmes Péruviens adoraient aussi une prétendue déesse, sous le nom de Pachacamama, et il y a quelque apparence que c'était la terre qu'ils honoraient sous ce nom.

A Pachacamac, les Péruviens opposaient le dieu Cupai, et lorsqu'ils étaient obligés de prononcer son nom, ils crachaient à terre, afin de marquer toute l'horreur qu'ils avaient pour cette méchante divinité. On reconnaît ici la doctrine du bon et du mauvais principe.

PACTA CONVENTA. — Dans l'ancienne Pologne, conditions que la nation imposait au roi dans la diète qui venait de l'élire. Lorsqu'une diète polonaise était assemblée, on commençait par y faire la lecture des *pacta conventa*, et chaque membre avait le droit de faire remarquer les infractions qui y avaient été faites. Le prince élu jurait d'observer fidèlement les *pacta conventa* et surtout de défendre intégralement tous les privilèges de la noblesse. En Pologne le roi et le peuple n'étaient rien; les nobles étaient tout.

PADISCHAH. — C'est le titre que le Grand Seigneur donnait autrefois au roi de France seul, à l'exclusion de tous les autres princes de l'Europe. Padischah veut dire en langue turque *empereur* ou *grand roi*. La raison pour laquelle le sultan donnait au roi de France ce nom qu'il prend lui-même, c'est qu'il le regardait comme son parent. Il fondait cette parenté sur ce qu'une princesse du sang de France, allant à Jérusalem, fut prise par des corsaires, et présentée à Soliman, dont elle devint la favorite. Cette princesse, dont on ne rapporte pas le nom, obtint du Grand Seigneur, qu'il donnerait à son parent, le roi de France, le titre de padischah, et que ses ambassadeurs auraient à perpétuité le pas sur ceux des autres monarques.

PADOUANE (de *Padouan*, nom d'un peintre célèbre. — C'est un nom que l'on donne à un nombre de médailles qui ont été parfaitement contrefaites d'après l'antique par Louis Léon, surnommé *le Padouan*, parce qu'il était de Padoue.

Il se dit aussi par extension de toutes les médailles modernes qui semblent avoir tous les caractères de l'antiquité. *Ce cabinet de médailles est nombreux, mais il y a beaucoup de padouanes.*

PÆAN. — Mot grec qui signifie *hymne* ou *cantique* en l'honneur des dieux et des grands hommes. Athénée rapporte l'origine du nom de Pæan à l'aventure suivante: « Latone étant partie de l'île d'Eubée, dit-il, avec ses deux enfants Apollon et Diane, passa auprès de l'ancre où se retirait le serpent Piton, qui sortit aussitôt pour les assaillir: Latone prit Diane dans ses bras, et cria à Apollon: *Frappe, mon fils*. Les Nymphes

accoururent à la voix de Latone, et crièrent, à l'imitation de la déesse, *Frappe, mon fils*: ce qui encouragea tellement le jeune dieu, qu'il triompha du monstre. Ce mot servit depuis de refrain à tous les hymnes qu'on fit en l'honneur d'Apollon. » Depuis tous les cantiques de ce genre prirent le nom de Pæan: on les chantait surtout dans les temps de peste, et autres calamités publiques, parce qu'on s'imaginait qu'alors Apollon lançait ses traits sur les hommes.

PAGANA LEX. — Loi rapportée par Pline, par laquelle il était défendu aux femmes de l'empire romain qui se trouvaient en voyage, de tourner un fuseau, ni de le porter à découvert; parce que l'on croyait que par cette action on pouvait jeter un maléfice sur la campagne et nuire aux biens de la terre.

PAGANALES. — Fête que les anciens paysans romains célébraient vers le mois de janvier. Ils allaient en procession autour de leurs villages et faisaient diverses lustrations pour les purifier. C'était autant une ruse politique qu'un acte de religion. Personne ne pouvait s'exempter d'assister à cette fête. Hommes, femmes, enfants étaient obligés de remettre une pièce de monnaie à celui qui présidait à cette cérémonie; et comme ces trois classes étaient obligées de remettre une pièce particulière, on avait avec facilité le dénombrement de tous les habitants, outre que cette somme qui se trouvait considérable revenait à l'Etat. On attribue ce règlement à Servius Tullius.

PAGE. — Enfant d'honneur, placé auprès des souverains et des princes, qui portait leur livrée, les servait et recevait une éducation proportionnée à sa naissance. Anciennement les jeunes gentilshommes étaient pages des seigneurs, et les jeunes demoiselles étaient filles de chambre des dames. On distinguait alors deux sortes de pages, savoir les pages d'honneur et les communs; les pages d'honneur n'étaient que chez les princes et les souverains, et étaient pour l'ordinaire fils de barons ou chevaliers; ensuite ils devenaient bacheliers ou demoiselles, jusqu'à ce que devenus chefs de leur maison, ils prissent le titre de Seigneurs. Les pages communs étaient issus de simple noblesse, et servaient les chevaliers. On appelait aussi pages et enfants de cuisine, les petits officiers de la cuisine du roi. Dans les temps de l'ancienne chevalerie, les pages se nommaient varets ou varlets, et remplissaient les emplois de domestiques auprès de leurs maîtres ou de leurs maîtresses: ils les suivaient à la chasse, dans leurs voyages, dans leurs visites; ils portaient leurs lettres et les servaient à table. Les dames avaient soin de leur apprendre leur catéchisme et la galanterie honnête, l'amour de Dieu et celui des dames, comme on disait alors. En sortant de page, le gentilhomme était présenté à l'autel par son père et sa mère qui chacun un cierge à la main, allaient à l'offrande; le prêtre prenait de dessus l'autel une épée et un ceinturon, qu'il passait au cou du jeune gentilhomme

après les avoir bénis, et dès lors celui-ci pouvait aspirer au rang d'écuyer.

PAGODE. — Nom général qu'on donne aux temples des Indiens. C'est un édifice qui n'a qu'un seul appentis par devant, et un autre par derrière. Il y a trois toits, un qui domine, destiné pour l'idole, et les deux autres pour le peuple.

Le principal ornement de ce temple consiste en des pyramides de chaux et de briques, décorées d'ornements fort grossiers. Il y en a de grandes, aussi hautes que nos clochers, et de petites qui n'ont qu'environ quatre mètres. Elles sont toutes rondes, et diminuent peu en grosseur, à mesure qu'elles s'élèvent, de sorte qu'elles terminent comme un dôme. Sur le dôme de celles qui sont basses, s'élève une aiguille de calin, fort pointue et assez haute, par rapport au reste de la pyramide.

Les plus beaux pagodes sont ceux des Chinois et des Siamois; il y en a qui sont quelquefois incrustés de marbre, de jaspe, de porcelaine et de laines d'or. Les offrandes qu'on y fait sont si considérables, qu'on en nourrit une quantité prodigieuse de pèlerins.

On appelle aussi pagode, l'idole qui est adorée dans le temple élevé à son honneur; et, dans ce sens, le mot pagode est féminin.

Ce nom pagode tire son origine des mots persans *pout*, qui veut dire une idole, et *gheda*, un temple. De ces deux mots *pout gheda*, on a formé en français le mot *pagode*, en estropiant le persan.

PAIN CONJURÉ. — C'était un pain de farine d'orge, dont les Anglais et les Saxons se servaient autrefois dans les épreuves, et qu'ils donnaient à manger aux accusés véhémentement soupçonnés et qu'on ne pouvait autrement convaincre. Ils étaient persuadés que ce pain, chargé d'horribles imprécations par un prêtre, ne pouvait faire aucun mal à un innocent, mais qu'il n'était pas possible à un coupable de l'avalier, ou que s'il l'avalait, le morceau devait l'étouffer. Entre les expressions que contenait la prière composée pour cette étrange cérémonie, on trouve celle-ci : *Que les mâchoires du criminel restent roides, que son gosier se rétrécisse, qu'il ne puisse avaler et qu'il rejette le pain de sa bouche.*

PAIN DU ROI. — On appelait autrefois pain de roi, celui que le roi accordait aux prisonniers; l'argent pour le paiement de ce pain était pris sur le fonds que produisaient les amendes.

Tous les prisonniers accusés de crimes, et détenus dans les prisons royales, avaient le pain du roi, lors même qu'il y avait partie civile : mais les prisonniers pour dettes ne l'avaient pas; et si les créanciers ne payaient pas tous les mois d'avance les aliments au geôlier, le prisonnier pouvait être mis en liberté, comme aujourd'hui.

PAIRS, PAIRIE. — Le mot de pair vient de *pares*, qui signifie *égaux*, de même condition : *Et sont dits pairs de France*, dit le judicieux Coquille dans l'*Histoire du Niver-*

mais, comme pareils, non pas pour respect du roi, qui est le chef de cette compagnie de pairs, et leur seigneur....; mais sont dits pairs, à respect d'eux entre eux.

Il paraît, suivant le témoignage de presque tous les auteurs, que les pairs avaient été institués pour être les conseillers-nés de nos rois. *Du temps de la lignée d'Hugues Capet*, dit Coquille, *cette monarchie n'était pas intolérable : car ores que le roi fût respecté comme souverain, avec tous honneurs qu'un monarque peut désirer et mériter, si est-ce que les six pairs de France laïques lui étaient donnés comme conseillers-nés... et comme contrôleurs de ses actions, en cas qu'il se débordât de la raison.*

Les pairs assistaient toujours aux anciens parlements que nos rois assemblaient souvent pour décider des affaires du royaume; et quand ces assemblées furent rendues sédentaires par l'établissement du parlement de Paris, dont les membres furent choisis par le roi parmi ceux qui composaient l'assemblée générale, le droit des pairs fut conservé : ils eurent entrée, séance et voix délibérative dans cet auguste tribunal, dès son établissement, dont ils furent même les principaux membres. C'est à cause de cela que le parlement était nommé la cour des pairs.

Ce fut sous Henri II, en 1551, que les pairs commencèrent à entrer au parlement l'épée au côté, malgré les remontrances du parlement, qui représenta au roi que de toute antiquité *cela était réservé au roi seul, en signe de spéciale prérogative de sa dignité royale*; et que François, fils du feu roi François I^{er}, étant dauphin, et messire Charles de Bourbon y étaient venus laissant leur épée à la porte.

Nous n'avons rien de certain sur le temps de l'institution des pairs de France : quelques auteurs la placent sous Charlemagne; d'autres la rapportent à Hugues Capet, et d'autres à Louis le Jeune.

Les premières lettres patentes portant érection en pairie, paraissent avoir été données par Philippe IV, le 18 février 1293, en faveur de Robert second du nom, dont le comté d'Artois fut érigé en pairie.

Voici, en abrégé, ce qu'a dit sur ce sujet l'avocat général Gilbert de Voisins, en portant la parole dans l'affaire de la pairie d'Aiguillon, jugée par arrêt du 10 mai 1731.

Plus on remontera à l'origine des pairies, et plus on sera exposé à se tromper dans ses recherches. Si on les regarde comme des dignités majeures, on en apercevra des exemples et des modèles sous les rois de la première race, et on les trouvera en ce cas presque aussi anciennes que la monarchie. Si au contraire on veut fixer l'institution des pairies au temps où se sont formés les fiefs de dignité, il faudra en ce cas s'arrêter aux dernières années de la seconde race.

On sait que lors de la décadence de l'empire de Charlemagne, l'esprit de féodalité et de seigneurie s'empara de toute la France, et même de toute l'Europe. En ce temps-là

tout devint fief, et peu s'en fallut que les grands offices de la couronne ne fussent donnés à titre de fief. Auparavant les ducs n'étaient que gouverneurs de provinces, et les comtes que gouverneurs de villes. Chacun s'étant affermi dans son gouvernement, et s'en étant fait un patrimoine héréditaire, chercha à s'y maintenir en s'attachant plus étroitement ses vassaux. Les principaux vassaux de chaque seigneur furent appelés les pairs des seigneurs; c'étaient ceux qui formaient la cour du seigneur, et qui jugeaient avec lui les causes des vassaux inférieurs.

La pairie de la couronne se trouva beaucoup élevée au-dessus des autres par la supériorité du souverain. Elle était composée de douze pairs, dont six laïques et six ecclésiastiques. On ne trouve point le titre constitutif de ces pairies. Les six pairs laïques étaient les six principaux vassaux de la couronne; ils n'étaient cependant pas les seuls qui y ressortissaient immédiatement: aussi voit-on que plusieurs barons assistaient avec eux au sacre de nos rois; mais entre les vassaux immédiats, ils étaient les premiers et les principaux.

Le nombre de ces pairs fut fixé à six par Louis le Jeune ou par saint Louis; mais quant à leur origine, nous ne croyons pas qu'il faille la chercher ailleurs que dans cet ordre, ou plutôt ce désordre que produisit, dans le x^e siècle, l'établissement des seigneuries, et leur subordination les unes aux autres.

Il n'est pas douteux que ces anciennes pairies passaient à des femmes, qui les portaient même dans des familles étrangères. On se souvient du mariage d'Éléonore (ou Aliénor), répudiée par Louis le Jeune, laquelle épousa Henri d'Anjou, depuis roi d'Angleterre, qui fit passer l'Aquitaine entre les mains des Anglais, auxquels elle demeura jusqu'au règne de Charles VII. On sait aussi que les duchés de Normandie et le comté de Flandre furent longtemps détachés de la couronne et qu'ils passèrent successivement en différentes maisons par des mariages.

Non-seulement les femmes possédaient alors les pairies, mais elles exerçaient les fonctions qui y étaient attachées, même celles qui semblent les plus viriles. Nous lisons dans du Tillet, que la comtesse de Flandre assista au nombre des pairs, lors de l'arrêt de 1358, par lequel le comté de Clermont fut adjugé au roi saint Louis, contre les comtes d'Anjou et de Poitiers, ses frères. L'auteur de la continuation de la *Chronique* de Guillaume de Nangis remarque que les français furent surpris et mécontents de voir cette même comtesse porter la main dans un sacre à la couronne de nos rois. Mahaud, comtesse d'Artois, avait auparavant assisté, à cause de son *tenement*, et comme pair de France, au jugement de Robert, comte de Flandre, en l'an 1315.

Telles étaient les douze anciennes pairies. Les six parties laïques étaient éteintes de

bonne heure. Ces pairies furent réunies à la couronne avec les duchés de Bourgogne, de Normandie, de Guyenne, les comtés de Flandre, de Toulouse et de Champagne; auxquels elles étaient attachées. Les six pairies ecclésiastiques subsistèrent jusqu'à la révolution; elles étaient attachées à l'archevêché de Reims, et aux évêchés de Laon, de Langres, de Noyon, de Châlons en Champagne et de Beauvais.

A ces anciennes pairies en avaient succédé de nouvelles. Les premières dont on ait les titres, avaient été érigées en faveur des enfants de France, pour leur servir d'apanage. On commença à ne plus donner pour apanage aux enfants de France des terres en souveraineté. Nos rois se contentaient de leur en abandonner le domaine utile, sous la condition de réversion à la couronne. Depuis on érigea des pairies en faveur d'autres princes du sang, qu'il était nécessaire de pourvoir d'apanages. Enfin, sous François I^{er}, les pairies commencèrent à être données à des personnes qui n'étaient pas du sang royal; mais on conserva toujours l'esprit des apanages, et on n'accorda les érections qu'à condition que la pairie ne subsisterait que dans la ligne directe et dans la seule sphère de la masculinité.

Sous Charles IX, on alla encore plus loin; car les érections des terres en fiefs de dignité s'étant multipliées, pour ralentir l'empressement de ceux qui sollicitaient de pareilles érections, il fut ordonné par édit du mois de juillet 1566, que toute érection en duché, comté, ou même en marquisat, emporterait à l'avenir la condition, qu'en cessant d'hoirs mâles, successeurs procréés de leurs corps par mariage légitime, les terres érigées en duché, comté ou marquisat, demeureraient unies et incorporées au domaine du roi, encore que d'ancienneté elles n'en eussent fait partie.

Les pairs avaient le privilège de ne pouvoir être jugés que par le parlement suffisamment garni de pairs. Ce tribunal était le seul juge de leurs personnes et de leurs pairies; ce droit était aussi ancien que la pairie: il subsistait avant que le parlement fût rendu sédentaire. Nous voyons, en effet, qu'un Enguerrand de Coucy ne voulut pas, sous saint Louis, reconnaître d'autres juges que les pairs.

Les pairs assistaient au sacre des rois et comme les six premières pairies laïques auxquelles étaient attachées les dignités relatives au sacre, étaient éteintes sous les derniers rois, un édit de 1711 avait statué que les anciens pairs seraient représentés par les princes du sang.

Les pairs prêtaient serment au parlement à leur réception, qui se faisait après information de vie et de mœurs, *de bien et fidèlement servir, conseiller et assister le roi en ses très-hautes et très-importantes affaires; et prenant séance à la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres, comme aux riches, tenir les délibérations de la cour closes et secrètes; et en tout, se comporter*

comme un bon, sage, vertueux et magnanime duc et pair de France.... doit faire.

Anciennement les princes et les pairs étaient obligés de donner des roses au parlement en avril, mai et juin. Mais cette cérémonie n'avait plus lieu dans les dernières années de la monarchie.

Les pairs dont il vient d'être question n'avaient qu'un rapport éloigné avec une autre espèce de pairs inférieurs, établis pour juger les procès. Ces autres pairs étaient les vassaux d'un même seigneur, obligés au service de sa cour et de sa justice; ils assistaient au jugement de ses vassaux, et on les appelait pairs, parce qu'ils étaient égaux en fonctions; on les appelait aussi hommes de fiefs, pairs de fiefs et compagnons.

En plusieurs coutumes ils étaient obligés, à peine d'amende et de saisie de leurs fiefs, de venir assister le bailli qui tenait la juridiction et les assises; ils jugeaient à leurs périls et fortunes, et encouraient une amende envers le roi quand ils avaient mal jugé. S'ils avaient quelques procès ou différends, ils avaient droit d'être jugés par leurs pairs, présidés par le seigneur de fief, qui était obligé d'en appeler au moins quatre.

Quant aux pairs proprement dits, au sacre du roi, ils exerçaient une fonction royale. Ils représentaient la monarchie, et y paraissaient avec l'habit royal et la couronne en tête; ils soutenaient tous ensemble la couronne du roi, c'étaient eux qui recevaient le serment qu'il faisait d'être le protecteur de l'Eglise, et de ses droits, et de tout son peuple.

Les pairs, étant les plus anciens et les principaux membres de la cour, avaient entrée, séance et voix délibérative en la grand'chambre du parlement et aux chambres assemblées, toutes les fois qu'ils jugeaient à propos d'y venir, n'ayant pas besoin pour cela de convocation ni d'invitation. Leur place aux audiences de la grand'chambre était sur les hauts sièges, à la droite du premier président, les princes d'abord, ensuite les pairs ecclésiastiques, et après les pairs laïques, suivant l'ordre de l'élection de leurs pairies. Le doyen des conseillers laïques était assis sur le banc des pairs, pour marquer l'égalité de leurs fonctions.

Lorsque la cour était au conseil, ou que les chambres étaient assemblées, les pairs étaient sur les bas sièges.

Aux lits de justice, les pairs laïques précédaient les évêques pairs; les laïques avaient la droite. Aux séances ordinaires du parlement, les pairs n'opinaient qu'après les présidents et conseillers clercs; mais aux lits de justice ils opinaient les premiers.

On appelait cour des pairs, le tribunal où le roi, assisté des pairs, jugeait les causes qui concernaient l'état des pairs, ou les droits de leurs pairies.

Toutes les fois que le parlement avait eu à juger un pair, surtout dans les affaires criminelles, le roi en avait toujours accepté la présidence; mais Henri IV, lorsque la cour

eut à juger le maréchal Biron, refusa de la présider, et depuis nos rois n'acceptèrent jamais la présidence dans de semblables causes.

Pour connaître les conditions d'existence de la chambre des pairs pendant la restauration et sous le règne de Louis-Philippe, voy. la CHARTRE de Louis XVIII et celle de 1830.

Voici les duchés-pairies qui existaient en France, avant la révolution, avec les époques de leur érection. On en comptait 50 ou environ, savoir :

- 1635. Saint-Simon, en Vermandois (*en Picardie*).
- 1711. Chaunes, dans le Santerre (*en Picardie*).
- 1710. Varty ou Fitzjames, dans le Beauvaisis (*en Picardie*).
- 1700. Turi ou Harcourt, dans la basse Normandie, Chevreuse (*Ile de France*).
- La Roche-Guyon, dans le Vexin français (*Ile de France*).
- 1665. Villeroy, dans la Brie française (*Ile de France*).
- 1709. Villars ou Melun, dans le Gâtinais français (*Ile de France*).
- 1665. Réthel ou Mazarin (*en Champagne*).
- 1566. Château-Thierry, dans la Galvesse (*en Champagne*).
- 1665. Tresmes et Gèvres, dans la Brie pouilleuse (*en Champagne*).
- 1665. Hes-Aumont (*en Champagne*).
- 1662. Piney-Luxembourg (*en Champagne*).
- 1662. Praslin (*en Champagne*).
- 1758. Stainville, au duc de Choiseul, dans le Barrois. (*en Lorraine*).
- 1652. Bouillon, dans le Luxembourg, hors du royaume.
- Penthièvre (*en Bretagne*).
- 1648. Rohan (*en Bretagne*).
- 1620. Brissac (*en Anjou*).
- 1625. Vaujour ou La Vallière (*en Anjou*).
- 1619. Luyne (*dans la Touraine*).
- 1595. Montbazou (*dans la Touraine*).
- Chartres en Beauce (*dans l'Orléanais*).
- Orléans (*dans l'Orléanais*).
- 1606. Sully (*dans l'Orléanais*).
- 1599. Thouars, au duc de la Trémoille (*dans le Poitou*).
- 1651. Richelieu (*dans le Poitou*).
- 1665. Mortemar (*dans le Poitou*).
- 1665. Saint-Aignan (*dans le Berri*).
- 1672. Charost-Béthune (*dans le Berri*).
- 1721. Nevers (*dans le Nivernais*).
- Bourbon-l'Archambaud (*dans le Bourbonnais*).
- 1714. Frontenay ou Rohan-Rohan (*dans la Saintonge*).
- 1657. La Rochefoucault (*dans l'Angoumois*).
- 1665. Noailles (*dans le Limousin*).
- Rochechouart (*dans le Limousin*).
- Randan (*dans l'Auvergne*).
- Fronsac, dans le Bordelais (*en Guienne*).
- 1657. La Force, dans le haut Périgord (*en Guienne*).
- 1625. Biron, dans le bas Périgord (*en Guienne*).
- 1731. Aiguillon (*dans l'Agénois, en Guienne*).
- 1758. Tonneins, au duc de la Vauguyon (*dans l'Agénois, en Guienne*).
- Albret, en Gascogne (*dans les Landes*).
- 1751. Lauraguais (*en Languedoc*).
- Crussol (*en Languedoc*).
- 1672. Uzès (*en Languedoc*).
- 1756. Fleury ou Pérignan (*en Languedoc*).
- 1716. Valentinois (*en Dauphiné*).
- 1716. Villars-Branças (*en Provence*).
- 1665. Grammont (*dans la basse Navarre*).

Il y avait en France, comme on l'a dit ci-dessus, d'autres duchés héréditaires et non

pairies, tels que Quintin-Lorges, en Bretagne, Duras, dans l'Agénois, etc., et des duchés par brevet seulement, tels que Châtelerault ou Talmont, Ossolinski, etc.

PAIRS D'ANGLETERRE. — Voy. PARLEMENT ANGLAIS.

PAIX (BAISER DE). — Voy. OSCULUM PACIS.

PAIX (DÉESSE DE LA). — Les Athéniens dressèrent nombre de statues à la Paix, et les Romains lui élevèrent un temple magnifique dans la voie Sacrée. C'était dans ce temple que s'assemblaient ceux qui faisaient profession des beaux-arts, et qu'ils y discutaient leurs prérogatives. Les mythologistes font la Paix fille de Jupiter et de Thémis. Les Grecs la représentaient sous la figure d'une déesse portant dans ses bras le dieu Plutus, enfant. Chez les Romains elle était représentée avec un rameau d'olivier, quelquefois avec des ailes, tenant un caducée et ayant un serpent sous ses pieds.

PAIX, ou TREVE DE DIEU. — C'était une cession d'armes depuis le mercredi au soir de chaque semaine, jusqu'au lundi matin. Comme pendant un temps il fut permis aux particuliers de tuer le meurtrier de leur parent, ou de se venger par leurs mains des injures qu'ils pouvaient avoir reçues, des princes religieux défendirent toutes voies de fait pendant ces jours, qu'ils regardaient comme consacrés aux exercices de piété.

PAIX RELIGIEUSE. — C'est ainsi qu'on nommait en Allemagne une convention ou traité conclu en 1555, entre l'empereur Charles V, et les princes et États protestants, par lequel l'exercice de la religion luthérienne ou confession d'Augsbourg était permis dans tout l'empire.

Les princes protestants demeuraient en possession des biens ecclésiastiques dont ils s'étaient emparés, sans cependant pouvoir s'en approprier de nouveaux; tous les protestants étaient soustraits à la juridiction du Pape. Cet acte était regardé comme faisant une des lois fondamentales de l'empire d'Allemagne. En 1629, l'empereur Ferdinand II, sans avoir égard à la *paix religieuse*, publia un édit, par lequel il ordonnait aux protestants de l'empire de restituer aux ecclésiastiques catholiques les biens qui leur avaient été enlevés durant les troubles précédents; mais les protestants opposèrent à cet édit une résistance qui empêcha qu'il ne fût exécuté.

PALADINS. — On nommait paladins, mot corrompu, pour palatins, ces fameux chevaliers errants qui cherchaient des occasions pour signaler leur valeur et leur galanterie. Les combats et les courtoisies près des dames étaient leur unique occupation. Pour prouver qu'ils n'étaient pas des hommes vulgaires, ils publiaient de toutes parts que leurs dames étaient les plus belles personnes du monde, et ils obligeaient ceux qui n'en convenaient pas volontairement à l'avouer ou à combattre contre eux à mort.

On dit que cette manie commença à la cour d'Arthur, roi d'Angleterre, qui recevait avec une extrême politesse les chevaliers de tous pays qui s'étaient acquis par leurs défis la réputation de braves et galants chevaliers. Les tournois mirent fin à la chevalerie errante, dont ils furent en quelque sorte le perfectionnement.

PALAIS. — Demeure royale; nom qu'on donne généralement aux maisons des rois et des princes. Ce mot vient originairement des empereurs romains; parce que Auguste faisait sa demeure dans la maison de Romulus, qu'on appelait proprement le *palais*, à cause du mont Palatin, où elle était bâtie. Depuis on a appelé palais toutes les demeures des rois. On a appelé aussi palais toutes les maisons royales que les rois avaient en divers lieux de leurs royaumes, et où ils tenaient leurs plaids, quand ils y faisaient séjour, et de là est venu à tous les édifices dans lesquels siègent les tribunaux le nom de palais.

PALAIS (COMTE DU). — Sous la première race de nos rois, le comte du palais était le juge de tous les officiers de la maison du roi, et réunissait les offices de bouteiller, de chambrier, etc. Il devint encore plus puissant sous la seconde race, puisque le connétable était son inférieur, et que la charge de maire du palais fut anéantie. La charge de sénéchal anéantit à son tour celle de comte du palais, sous la troisième race; cette dernière finit en 1191, et fut plus tard remplacée par celle du grand prévôt de l'hôtel.

PALAIS DE LA SANTE. — En Perse on qualifie de ce superbe nom la plupart des hôpitaux; mais comme leurs revenus sont administrés par des prêtres qui s'en attribuent la plus riche portion, et laissent périr les malades souvent faute de secours et de subsistance, les Persans ont mis en vogue ce proverbe : *Le palais de la santé est le palais de la mort.*

PALANQUINS. — Sorte de litières, portées par des hommes, en usage dans l'Indoustan. Ces voitures sont plus ou moins ornées, suivant la qualité et la richesse des personnes. Dans les mauvais temps, elles sont couvertes, et ceux qui les occupent sont couchés sur des coussins; les femmes, pour se dérober aux regards des curieux, ont soin d'en tirer les rideaux.

PALARIA. — Exercice militaire qui servait de délassement aux soldats romains. On plantait un poteau, et les jeunes soldats, armés seulement d'un bâton, attaquaient ce poteau et faisaient toutes les évolutions d'attaque et de défense, comme s'ils avaient eu un ennemi à combattre. Les vieux soldats attaquaient aussi le poteau avec une épée de bois et un bonchier tressé d'osier; ils lui portaient des coups sur toutes les parties, et quelquefois ils le perçaient avec un javelot. Cet exercice les tenait en haleine, et accoutumait leurs corps à se prêter à tous les mouvements que peut exiger le maniement des armes.

PALATIN.— Cette dignité fut créée par l'empereur Othon I^{er} pour des officiers de son palais, chargés de surveiller la conduite des ducs qui gouvernaient les provinces. C'était une imitation des anciens *missi dominici* de Charlemagne et autres rois de France. Cette charge eut peu de durée au titre que nous venons d'indiquer, l'énorme puissance des ducs la rendait inutile. La création d'un palatin du Rhin fut plus brillante. Celui qui fut investi de cette dignité sut lui conquérir une grande puissance. Ces petits Etats, appelés palatinats, ont depuis joué un rôle considérable en Allemagne.

Dans la Hongrie, le titre de palatin était donné à un seigneur qui possédait la plus éminente dignité. Les états du pays élisaient le palatin. C'est lui qui avait droit de les convoquer; il était le tuteur des rois mineurs; il commandait les troupes en temps de guerre. En un mot, il était l'administrateur du royaume. Cette dignité n'était pas héréditaire, et se perdait par la mort.

En Pologne, les gouverneurs des provinces nommés par le roi, prenaient le titre de palatins.

A Rome on appelait jeux palatins des jeux institués par Livie en l'honneur d'Auguste, et selon quelques auteurs, par Auguste lui-même. On les appelait ainsi du nom d'un temple situé sur le mont Palatin et dans lequel on les célébrait tous les ans pendant huit jours.

PALEFROI.— Nom qu'on donnait autrefois aux chevaux que montaient les seigneurs et les dames, dans les occasions solennelles. De là vient *palefrenier*. On distinguait anciennement les chevaux, en *destriers*, qui étaient les chevaux de bataille; en *palefrois*, qui étaient des chevaux de marche ordinaire, pour les voyages; et en *roussins*, qui étaient les chevaux de somme et de travail.

PALESTRE (du grec *palaistra*, lutte, combat).— Lieu dans lequel les anciens s'exerçaient à la gymnastique médicale et athlétique, c'est-à-dire, à la lutte, au palet, au disque, au jeu du dard et autres jeux semblables.

Chez les Grecs et chez les Romains, le terrain destiné à ces exercices était couvert de sable et de boue, afin d'empêcher que les athlètes ne se tuassent en tombant: la longueur de la palestrestre était réglée par stades, qui valaient chacun cent vingt-cinq pas géométriques. Les filles des Lacédémoniens s'exerçaient dans la palestrestre comme les garçons, à la lutte, au pugilat, au pancrace, à la course, à l'hoplomachie, au saut, au disque, et aux exercices du trait et du cerceau; elles nageaient dans l'Eurotas, et supportaient avec joie ces fatigues. On donnait au gardien de la palestrestre le nom de *palestrophylace*.

PALESTRIQUE.— Nom de l'un des principaux genres de la gymnastique ancienne, lequel comprenait neuf exercices, savoir: la lutte, le pugilat, le pancrace, la course, le saut, le disque et l'hoplomachie. On les ap-

pelaient *palestriques*, parce qu'ils avaient tous pour scène la partie des gymnases appelée *palestre*.

PALEUR.— Divinité qui doit son origine à l'imagination féconde des Romains. Dans un combat où les troupes romaines prenaient la fuite, Tullius Hostilius fit vœu d'élever un temple à la Crainte et à la Pâleur. Il remplit sa promesse, et le temple fut placé dans les dehors de Rome. On imagina un culte, et on établit des prêtres qui prirent le nom de paloriens, et d'immoler en sacrifice à la Pâleur un chien et une brebis dans certains temps de l'année.

PALI (LANGUE).— C'est le nom de la langue sacrée de l'Indo-Chine ou de la presqu'île Transgangaïque. C'est l'un des dialectes du sanskrit et celui qui s'en rapproche le plus. Le pali est la langue sacrée des prêtres du Boudha.

PALICES (DIEUX).— Les mythologistes font ces dieux fils de Jupiter et de la nymphe Thalie. Le souverain du ciel, pour dérober la nymphe aux fureurs de Junon, la cacha sous terre pendant sa grossesse; elle ne parut qu'après l'avoir rendu père de deux jumeaux. On leur bâtit un temple superbe en Sicile, près de la ville de Palica, et leur autel devint bientôt l'asile des malheureux et des esclaves fugitifs. C'est dans ce temple fameux, dit Diodore, que l'on allait jurer et que le parjure était toujours puni: ce qui engageait à terminer les plus importantes affaires par la voie du serment, qui n'était presque jamais violé. On écrivait son serment, on le jetait dans un bassin rempli d'eau; si le serment surnageait, l'accusé était déclaré innocent. On prétend que pendant longtemps on a sacrifié des victimes humaines à ces dieux palices ou paliques.

PALILLES.— Les bergers romains dont Palès était la déesse tutélaire et celle de leurs troupeaux, ne manquaient pas de célébrer ces fêtes en son honneur, le dix-neuf avril de chaque année. Ce jour-là tous les habitants des campagnes se purifiaient avec des parfums mêlés de sang de cheval, de cendres d'un jeune veau consumé dans le feu et de tiges de fèves. On purifiait aussi les bergeries et les troupeaux avec de la fumée de sabine et de soufre, et l'on offrait à la déesse du lait, du vin cuit et du millet. La fête se terminait par des feux de paille, par-dessus lesquels les jeunes gens sautaient au son de divers instruments. Ces fêtes se célébraient aussi dans les villes, mais avec beaucoup moins de solennité.

PALIMPSESTE (du grec *palin*, de nouveau, et *psestos*, poli).— On donne ce nom à des parchemins manuscrits que, dans le temps où le papier était inconnu, on faisait gratter et laver pour y écrire de nouveau. C'est pendant le moyen âge surtout que plusieurs vieux manuscrits furent ainsi traités et perdus pour l'histoire et la science. Le célèbre bibliothécaire du Vatican, Angelo Mai, est parvenu à force de patience et d'art à retrouver pour la nouvelle écriture des palimpsestes, des fragments considérables

d'anciens auteurs, et entre autres de Fronton, de Symmaque, de Dion Cassius, des lettres d'Antonin et de Marc-Aurèle et, en 1822, le traité *De la république* de Cicéron presque tout entier. Les recherches de l'historien Niebuhr dans les palimpsestes de Véronne lui firent découvrir les *Instituts* de Gaius.

PALINGENESIE (de *palin*, de nouveau, et *genesis*, naissance : nouvelle naissance, régénération des êtres). — Les anciens stoiciens admettaient une palingénésie universelle pour le monde intellectuel comme pour le monde physique. Quelques écoles de philosophie moderne ont essayé de ressusciter cette doctrine qui n'est qu'un matérialisme déguisé.

PALINODIE (du grec *palin*, de nouveau, et *odé*, chant : chant répété). — Ce mot ne se prend plus dans l'usage commun que pour rétractation de ce qu'on a dit. Ainsi, chanter la palinodie, c'est dire le contraire de ce qu'on avait avancé. On appelait palinodie, à Rouen et à Caen, diverses pièces de poésie qui se récitaient publiquement dans un certain temps de l'année; suivant une ancienne institution on donnait un prix à celle qui était jugée la meilleure. Le jour de cette solennité s'appelait aussi *Les palinods* ou *la fête des palinods*; nom venant de ce que le vers qui finit la première stance de certaines pièces, doit être répété à la fin des autres stances.

PALLADIUM. — Statue de bois, qui représentait la déesse Pallas, une pique à la main, et qui paraissait, dit-on, avoir les yeux mobiles. Les Troyens la croyaient tombée du ciel. L'oracle d'Apollon les avait assurés que leur ville serait imprenable aussi longtemps qu'ils conserveraient cette statue dans leurs murs. Diomède et Ulysse l'enlevèrent pendant le siège de Troie; et la ville ne résista plus longtemps.

Autrefois à Rome on conservait, dans le temple de Vesta, une statue de Pallas, que l'on prétendait être le Palladium de Troie, apporté en Italie par Enée. Il y avait aussi dans la citadelle d'Athènes un palladium que Nicias y avait placé et consacré. Enfin l'antiquité païenne a désigné sous le nom de palladium les divers objets auxquels les villes, les empires attachaient leur durée.

PALLIUM. — Mot latin qui est passé en français, et qui signifie *manteau*. Ornement que les Papes, les patriarches, les primats et les métropolitains, portent par-dessus leurs habits pontificaux, en signe de juridiction.

L'usage du pallium s'est introduit dans l'Eglise grecque au IV^e siècle, et environ deux cents ans plus tard dans l'Eglise latine.

Anciennement le pallium avait la forme d'une chape, et descendait jusqu'aux talons; mais il était fermé par devant. Présentement, il consiste en une bande de laine

blanche, large de trois oigts, qui entoure les épaules comme de petites bretelles, ayant des pendants longs d'une palme, par devant et par derrière, avec de petites lames de plomb couvertes de soie noire, et quatre croix rouges.

La matière du pallium est une laine blanche, provenant de deux agneaux dont les sous-diacres apostoliques ont soin et qu'ils tondent en leur saison. Ces deux agneaux sont offerts tous les ans, pendant qu'on chante l'*Agnus Dei* à la Messe, par des religieuses du couvent de Sainte-Agnès, de Rome. Deux chanoines de Saint-Jean de Latran les reçoivent et les mettent entre les mains de ces sous-diacres, qui ont seuls le droit de faire les palliums; et qui, après les avoir faits, les portent sur les corps de saint Pierre et de saint Paul, où l'on fait des prières pendant toute une nuit, etc. Dans l'ancienne Eglise, le pallium était une espèce de manteau couvert de croix, qui était un habit commun à tous les fidèles.

PALUDAMENTUM. — Habillement distinctif des généraux romains. C'était en partant de Rome et lorsqu'il avait reçu publiquement la qualité de commandant en chef de l'armée que le général se couvrait du *paludamentum*. Pendant deux siècles les empereurs s'abstinrent, par respect pour le peuple, de porter cet insigne du commandement absolu dans l'intérieur de la ville. Gallien osa le premier, au grand scandale des Romains, manquer à ce respect.

PAMYLIAS. — Fêtes égyptiennes en l'honneur d'Osiris; surnommé Pamélis ou dieu de la nature entière. La mythologie égyptienne nous apprend qu'une femme, étant sortie du temple de Jupiter pour aller chercher de l'eau, entendit une voix qui lui ordonnait de publier qu'Osiris était né, qu'il serait un roi juste, et qu'il rendrait ses peuples heureux. Cette femme, nommée Pamyra, nourrit et éleva Osiris dans cette confiance, et ce fut pour honorer la mémoire de cette nourrice qu'on institua les pamylias. Dans les processions qui se faisaient pendant cette solennité, on portait publiquement Osiris, sous une forme assez semblable à celle de l'infâme dieu Priape, parce que les Egyptiens regardaient leur Osiris comme le dieu de la génération universelle.

Pluche, qui ne s'écarte jamais de son système plus ingénieux que solide, prétend que le nom des pamylias ne signifie autre chose que l'usage modéré de la langue. Il dit que c'est de là que vient la coutume que les Grecs avaient dans les sacrifices, de faire crier et adresser au peuple ces paroles : *Abstenez-vous de parler, réglez votre langue*; qu'on prit dans la suite cette leçon pour une cérémonie relative au sacrifice. et il ajoute que c'est de là que les troupes de parents et les sociétés ont pris en Occident le nom de familles.

PANAGE. — On appelait autrefois panage un droit que l'on payait au seigneur d'une forêt, pour avoir la liberté d'y faire paître

les porcs. On appelait arrière-panage le temps pendant lequel on laissait les bestiaux dans les forêts du seigneur, après l'expiration du droit de panage.

PANAGIE. — C'est le nom d'une cérémonie qui se pratique chez les Grecs. Lorsque les moines vont se mettre à table, celui qui sert prend un pain, qu'il coupe en quatre parties : d'une de ces parties il en coupe encore un morceau en forme de coin, depuis le centre jusqu'à la circonférence : il remet ce morceau à sa place, et au moment qu'on se lève de table, le servant découvre le pain, le présente à l'abbé, et ensuite aux autres moines qui en prennent chacun un petit morceau. Ils boivent un peu de vin, rendent grâces à Dieu et se retirent.

PANATHENEES. — Fêtes qui se célébraient à Athènes en l'honneur de Minerve. Quelques auteurs en attribuent l'institution à Orphée ; mais le sentiment commun est qu'elles durent leur commencement à Thésée, lorsque ce prince, devenu roi, voulut réunir sous un seul et même gouvernement tous les peuples de l'Attique, qui auparavant ne reconnaissaient la supériorité d'Athènes sur eux qu'en temps de guerre. Il y avait de grandes panathénées, qui se célébraient tous les cinq ans : les petites se solennisaient toutes les années, et alors chaque ville ou colonie athénienne devait en forme de tribut un bœuf à Minerve : la déesse avait l'honneur de l'hécatombe, et la chair des victimes était distribuée au peuple. Pendant ces fêtes on proposait des prix pour trois sortes de combats : le premier pour une course aux flambeaux, d'abord à pied, dans la suite à cheval ; le second pour un combat gymnique, c'est-à-dire que les athlètes y combattaient nus ; le troisième prix était destiné à la poésie et à la musique, et c'était simplement une couronne d'olivier et un baril d'huile exquise, que les vainqueurs, par une grâce particulière, avaient droit de faire sortir du territoire d'Athènes. C'est dans ces grandes solennités que l'on conduisait en pompe par toute la ville le fameux navire, orné du Voile ou *peplum* de Minerve.

PANCARPE. — Combat d'hommes forts et vigoureux qui combattaient dans l'amphithéâtre de Rome, contre toute espèce de bêtes féroces. Ces athlètes recevaient des gages du trésor public.

PANCERNES. — On appelait ainsi la gendarmerie de Pologne, toute composée de gentilshommes, dont le grand duché de Lithuanie fournissait seulement un quart et la Pologne les trois autres quarts. C'était la principale force du royaume. Cette gendarmerie se divisait en hussards et en pancernes, sous le nom commun de *Towarisz*, c'est-à-dire, camarades. Les hussards étaient formés de l'élite de la noblesse qui devait passer nécessairement par ce service pour parvenir aux charges et aux dignités. Les pancernes, composés aussi de la no-

blesse, ne différaient des hussards que par la chemise de maille en place de cuirasse, et on n'examinait pas scrupuleusement leur origine. Ils étaient tous partagés en compagnies de deux cents maîtres, appartenant aux principaux de l'Etat.

PANCRACE. — Les Grecs donnaient ce nom à un exercice gymnique, formé de la lutte simple et de la lutte composée. Dans le combat du pancrace, il était permis aux athlètes d'employer toutes les secousses et toutes les ruses pratiquées dans la lutte ; ils pouvaient ajouter pour vaincre le secours des poings et des pieds, et même des dents et des ongles.

Arrachion, fameux athlète, se sentant près d'être suffoqué par son adversaire, qui l'avait pris à la gorge, lui cassa un des ongles, et par la douleur qu'il lui fit éprouver, l'obligea à demander grâce : dans le même instant Arrachion expira. Les juges le couronnèrent et le proclamèrent vainqueur tout mort qu'il était.

PANDA. — Nom que les Romains donnaient à une certaine déesse chargée par eux de procurer la liberté des chemins. Voici ce que l'on raconte au sujet de cette divinité. Tatius ayant formé le dessein de se rendre maître du Capitole, invoqua la déesse qu'il supposait avoir l'autorité de lui en ouvrir la route. Lorsqu'il y fut arrivé, il lui rendit grâces, mais ne sachant quel nom lui donner, il l'appela Panda, et elle devint dans la suite la protectrice de tous les voyageurs. Rien de plus plaisant quelquefois que l'origine des dieux de la fable. Les Romains nommaient aussi Panda la déesse de la paix, parce qu'elle ouvrait les portes des villes que la guerre tenait fermées. Varron croit que Panda est un surnom de Cérès, qui vient *a pane dando*, celle qui donne du pain.

PANDECTES. — En termes de jurisprudence, pandectes signifient le Digeste. C'est une compilation faite du temps de Justinien en 529. Les pandectes sont divisées en cinquante livres, qui font la première partie du droit civil. Ce mot vient de *pandectui* qui veut dire *compilation*.

PANDOURS. — Esclaves qui demeurent sur les bords de la Drave et de la Save. Ils portent un habit long et ont toujours plusieurs pistolets à la ceinture, un sabre et un poignard ; ils servent dans les armées impériales et forment une arme spéciale.

PANEGYRIARQUE ou PANEGYRISTE. — C'était un magistrat, dans les villes grecques, qui célébrait au nom des peuples convoqués et assemblés les fêtes et les jeux ordonnés en l'honneur des dieux et des empereurs, et qui en faisait éloge devant l'assemblée.

Pour rendre ces panégyriques plus solennels, le magistrat commençait par l'éloge de la divinité en l'honneur de laquelle on célébrait les jeux, puis il passait aux louanges du peuple ou du pays qui les célébrait, puis

à celles des personnages qui y présidaient, et enfin nommait les athlètes qui avaient remporté les prix.

PANGARANS. — Dans l'île de Sumatra princes particuliers qui sont alliés ou tributaires du roi d'Achem le plus puissant des souverains de l'île.

PANIQUE (TERREUR). — Crainte qui se produit sans aucun danger réel. Quelques auteurs attribuent ce nom à la fuite des Gaulois devant le temple de Delphes, lorsque, dit-on, ils prirent une chèvre qui en sortait pour le dieu Pan; mais il semble plus juste d'en faire remonter l'origine à un capitaine de Bacchus, nommé Pan, qui mit en fuite une armée ennemie en faisant pousser de grands cris à ses soldats dans une vallée remplie d'échos; ce qui effraya les autres, et leur fit croire qu'ils avaient devant eux des forces supérieures aux leurs.

PANNE (METTRE EN). — C'est, pour un navire, avoir la moitié de ses voiles qui portent ou reçoivent le vent, et l'autre moitié coiffée ou sur le mât, de façon que les unes tendant à faire avancer le bâtiment, et les autres à le faire reculer ou aller par l'arrière, il reste à peu près à la même place.

On met en panne dans tous les cas où on veut rester en place pour attendre un vaisseau, un convoi; ou dans le voisinage d'une côte, lorsqu'on fait venir un pilote, et dans d'autres circonstances semblables.

PANETIER (GRAND). — Le panetier de France était un des grands officiers de la couronne. Cet officier avait autrefois juridiction sur tous les boulangers demeurant dans et hors les portes de Paris. Plus tard le grand panetier de France commandait seulement à la paneterie du roi. Dans les jours de cérémonie, il servait le roi à table avec le grand échanson: il avait sa juridiction au palais, exercée par un lieutenant général, un procureur du roi, un greffier, etc.

Tous les boulangers de Paris étaient obligés, le dimanche d'après l'Épiphanie, d'aller faire hommage au grand panetier, entre les mains de son lieutenant général, et de lui payer le *bon denier*.

Tous les maîtres boulangers nouvellement reçus étaient aussi obligés d'aller rendre au grand panetier, entre les mains de son lieutenant général, le *pot de romarin*.

PANONCEAUX. — On donnait autrefois ce nom à des girouettes qui avaient des armes peintes ou vidées à jour et étaient pour le propriétaire qui les avait au-dessus de sa maison des marques de noblesse.

Les panonceaux royaux étaient des placards, affiches, ou tableaux, sur lesquels étaient représentées les armes du roi. On apposait ces panonceaux sur la porte d'une maison ou autre héritage, pour marquer que ce lieu était sous la sauvegarde du roi, ou que l'héritage était sous la main de la justice.

Les panonceaux royaux étaient aussi appelés

bâtons royaux, parce que les bâtons royaux étaient passés en sautoir derrière l'écu, ou parce qu'on se contentait de représenter dans le tableau les bâtons royaux.

On a conservé le nom de panonceaux aux plaques portant les armes des souverains, que les notaires et autres officiers publics font placer sur leurs portes.

PANTHEES. — Les Romains nommaient ainsi des têtes ou des statues ornées de symboles de plusieurs divinités réunies ensemble. On trouve dans quelques monuments une Fortune ailée, qui tient d'une main un timon, et de l'autre une corne d'abondance, tandis que le bas se termine en tête de bélier: une fleur de lotus, qui s'élève entre des rayons, désigne Isis et Osiris; elle a sur l'épaule la tresse de Diane, sur la poitrine l'égide de Minerve, sur la corne d'abondance le coq symbole de Mercure, et sur la tête de bélier un corbeau, symbole d'Apollon. Sans doute que ces sortes de représentations servaient à la dévotion de ceux qui voulaient adorer plusieurs dieux à la fois, et surtout aux particuliers qui avaient mis leurs maisons sous la protection de plusieurs divinités.

PANTHEON. — Temple en l'honneur de tous les dieux. Le fameux Panthéon de Rome, qui subsiste encore sous le nom de la *Rotonde*, fut élevé par Agrippa, gendre d'Auguste. Il est de figure ronde et ne reçoit de jour que par une ouverture, qui est au milieu de la voûte. Il y avait autour de ce temple six grandes niches qui étaient destinées aux principales divinités. Le portique était composé de seize colonnes de marbre granit, d'une énorme grandeur et toutes d'une seule pierre. Ce temple était non-seulement doré à l'intérieur, mais couvert d'or en dehors. Cette couverture fut emportée par Constantin dans sa nouvelle capitale. Les Papes ont consacré le Panthéon en l'honneur de la sainte Vierge et des martyrs.

PANTINS. — L'origine des modes, des ridicules, entrent dans notre plan; ainsi nous ne pouvons nous dispenser de parler des pantins. Ce sont de petites figures peintes sur du carton qui, par le moyen de fils que l'on tire, font toutes sortes de contorsions propres à amuser les enfants. Jusque-là il n'y a rien d'extraordinaire, et comme il est possible de tirer quelque fruit des moindres amusements de la jeunesse, on peut passer cette puérité. Mais ce que la postérité aura peine à croire, c'est que, pendant un temps assez considérable, de graves personnages français se soient sérieusement occupés de ces sottises, et qu'il ait été commun, sous le règne de Louis XV, de rencontrer dans la poche d'un respectable magistrat, un superbe pantin à côté d'un papier qui devait décider de la vie, de la réputation ou de la fortune d'un citoyen.

PANTOMIME (du grec *pan*, tout, et de *miméomai*, imiter, contrefaire: qui imite tout). — Le langage de l'action, l'art de parler

aux yeux, l'expression muette du visage et des gestes.

Il se dit aussi, au masculin, de l'action ou du personnage qui représente, qui exprime toutes sortes de choses par des gestes, par des attitudes et sans parler.

Ce ne fut que dans le siècle d'Auguste que l'art de la pantomime fut porté à sa perfection. Ce n'est pas que les danses des Grecs n'eussent des mouvements expressifs, mais les Romains furent les premiers qui rendirent, par les seuls gestes, le sens et toute la conduite d'une fable régulière, et d'une certaine étendue.

Après la mort d'Auguste, l'art de la pantomime reçut encore de nouvelles perfectionnements ; mais les débauches scandaleuses des acteurs, leur hardiesse, produisirent un grand nombre d'événements qui portèrent les empereurs à traiter sévèrement de plus en plus, et enfin de bannir de Rome les pantomimes.

Leur règne se termine à celui de Trajan. Ce n'est pas qu'ils n'aient reparu par intervalles ; mais on n'eut plus, à leur égard, ce respect religieux qui avait commencé sous Auguste et Mécène, protecteurs de tous les talents. Pylade et Bathylle furent les deux plus fameux pantomimes de Rome.

PANTOUFLE. — Les sectateurs de Mahomet mettent au nombre des reliques, ou choses précieuses que les Hébreux conservaient dans l'arche d'alliance, une des pantoufles de Moïse. Ils font aussi mention d'une pantoufle de leur prophète, qui fut présentée à un de leurs califes et chèrement payée.

PANT-SEE. — Nom que l'on donne à la Chine à une grosse canne de bambou, dont on se sert pour frapper les coupables. Lorsqu'un mandarin est assis sur son tribunal, il a devant lui, sur une table, un étui rempli de plusieurs petits bâtons, et autour de son siège, des huissiers armés de pant-sées. Au signe que donne le juge, en tirant et en jetant ces bâtons, on saisit le coupable, on l'étend sur le ventre, on lui abaisse son haut-de-chausses jusqu'aux talons, et on lui donne autant de coups que le mandarin jette de bâtons par terre. De cinq coups en cinq coups les exécuteurs se relayent, mais il faut observer que quatre coups sont réputés cinq, et c'est ce que l'on appelle la grâce de l'empereur, qui, comme père de ses sujets, diminue toujours quelque chose de la peine.

Partout où un mandarin se trouve, il a droit de faire donner la bastonnade à ceux qui commettent quelques fautes ; et c'est par cette raison qu'un exécuteur marche devant lui, lorsqu'il sort.

PAON (VOËU DU). — C'était, dans le temps de l'ancienne chevalerie, le plus authentique de tous les vœux, que l'on appelait par cette raison le vœu du paon ou du faisan. Le jour que l'on devait prendre l'engagement solennel, un paon, quelquefois rôti, mais toujours

paré de ses plumes, était apporté par des dames dans un bassin d'or, au milieu des chevaliers convoqués pour cette cérémonie ; on le présentait particulièrement à chaque chevalier qui faisait son vœu sur l'oiseau, et ensuite celui-ci était placé sur la table. Matthieu Paris dit que l'habileté de celui qui tranchait consistait à le partager de manière que tous en pussent avoir : que les dames ou les demoiselles choisissaient un des plus braves de l'assemblée, pour aller avec elles porter le paon au chevalier qu'il estimait le plus preux : que le chevalier choisi mettait le plat devant celui qu'il croyait mériter la préférence, coupait néanmoins l'oiseau, et le distribuait sous ses yeux : et que cette distinction si glorieuse, attachée à la plus éminente valeur, ne s'acceptait qu'après une longue et modeste résistance.

Au reste le paon servait de but aux chevaliers à la course des chevaux et au manieement de la lance.

PAPAS. — Mot qui signifie père dans plusieurs langues. Dans l'Eglise grecque on donne ce nom aux prêtres et même quelquefois aux évêques et aux patriarches. Le *protopapas* est le premier d'entre les prêtres.

Les anciens Péruviens donnaient le nom de papas à leur grand-père.

PAPE. — Dans les premiers siècles de l'Eglise, ce nom se donnait aux patriarches, aux évêques et même au commun des prêtres.

Dans un concile tenu à Rome, sous le pontificat de Grégoire VII, vers la fin du XI^e siècle, il fut décidé que ce nom de Pape serait exclusivement donné à l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre, chef visible de l'Eglise en qualité de vicaire de Jésus-Christ. — Voy. *CLERGÉ*.

PAPEGAY. — C'est ainsi qu'on nommait autrefois, en quelques contrées, un oiseau de carton ou de bois, qu'on mettait au bout d'une longue perche pour servir de but à ceux qui tiraient de l'arc ou de l'arquebuse. Dans quelques autres endroits, on nommait cet oiseau *papegaut*.

Les arquebusiers qui tiraient le papegay, étaient presque partout érigés en communauté. Lorsqu'ils ne formaient pas un corps autorisé par le souverain ou par les officiers dépositaires de son autorité, ils ne pouvaient tirer le papegay, sans une permission expresse du juge de police du lieu ; parce que les assemblées, et surtout celles de gens armés, étaient défendues sous des peines très-sévères.

Il y avait beaucoup d'endroits où celui qui abattait le papegay, jouissait de prérogatives considérables. En Bretagne, il y avait trente-trois villes et bourgs, où celui des arquebusiers qui avait cette adresse, jouissait pendant un an de l'exemption du droit d'impôt et billot, jusqu'à concurrence de vingt tonneaux de vin ; à Rennes, de quinze ; dans d'autres endroits, de vingt

barriques; en d'autres, etc. Mais il n'y avait que ceux qui avaient prêté le serment prescrit par le prince, qui pussent tirer le papegay.

PAPIER. — L'histoire du papier, qui est pour prédécesseurs la pierre, les briques, l'écorce et le *liber* des arbres, les plaques de plomb et autres métaux, les tablettes de bois, d'ivoire, etc., enduits de cire, le papyrus, diverses espèces de peaux, telles que le parchemin, etc., ne manque assurément pas d'intérêt, mais cette histoire exigerait pour être digne du public auquel ce *Dictionnaire* est surtout destiné, des détails d'une longueur que nous ne pouvons pas nous permettre de donner, pour rester fidèle au plan que nous nous sommes tracé. Nous laisserons donc de côté l'histoire du papier proprement dite, pour ne mentionner ici qu'une superstition musulmane et ce qui regarde le papier timbré.

Il y a, chez les musulmans, nombre de gens qui ont la plus grande vénération pour les petits morceaux de papier qui traînent dans la boue et les ordures. Cette idée vient de la persuasion où sont les mahométans, que, lorsqu'ils seront appelés du purgatoire pour se trouver au jour du jugement, il leur faudra passer sur un pont couvert de lames de fer brûlantes, et qu'ils n'auront d'autre moyen de se préserver de la brûlure que de couvrir ces lames des morceaux de papier qu'ils auront empêché, pendant leur vie, d'être foulés aux pieds. Aussi tous ceux qui ont adopté cette superstition ont-ils grand soin de ramasser tous les petits morceaux de papier qui traînent dans les rues et de les nicher dans quelques trous de muraille, où personne ne les peut profaner en marchant dessus.

Quant au papier et au parchemin timbrés, voici quelques renseignements qui nous semblent de quelque utilité au point de vue de l'histoire et de l'impôt, au point de vue de l'impôt actuel surtout.

Les anciens n'ont pas connu l'usage du timbre; l'officier qui recevait l'acte y apposait son sceau, ou cachet particulier, car les anciens n'avaient point de sceaux publics. Justinien établit le premier une espèce de timbre; il ordonna en 537 que les tabellions ne pourraient recevoir les originaux des actes de leur ministère que sur du papier en tête duquel seraient marqués le nom de l'intendant des finances qui serait alors en place, le temps auquel aurait été fabriqué le papier et les autres choses que l'on avait coutume de mettre en tête de ces papiers destinés à écrire les originaux des actes que recevaient les tabellions de Constantinople, ce que l'on appelait, suivant la Glose et les interprètes, *imbreviaturam totius contractus*, c'est-à-dire, un titre qui annonçait sommairement la qualité et la substance de l'acte, ce que nous appelons l'enregistrement.

Les comtes héréditaires de Provence, qui régnèrent depuis 915 ou 920 jusqu'en 1481 que cette province fut réunie à la couronne

de France, ordonnèrent que les notaires de ce pays se serviraient de protocoles marqués d'une espèce de timbre. Cette formalité fut introduite en Espagne et en Hollande vers l'an 1555. En 1655 Louis XIV donna un édit portant établissement d'une marque sur le papier et le parchemin destinés à écrire les actes reçus par les officiers publics; mais comme il n'eut point d'exécution, le roi, voulant rendre le style des actes publics uniforme dans son royaume, donna en 1673 une déclaration par laquelle il ordonna qu'il serait dressé des formules imprimées pour toutes sortes d'actes publics, et que les exemplaires de ces formules seraient *marqués en tête d'une fleur de lis, et timbrés de la qualité et substance des actes*. Ces formules, vu les inconvénients, n'eurent pas lieu, et le roi, le mois de juillet de la même année, ordonna que les actes publics ne pourraient être écrits que sur du papier ou parchemin timbrés, et que le corps de l'acte serait entièrement écrit à la main.

On ne se servait point de papier et parchemin timbrés, dans la province d'Artois, la Flandre française, le Hainaut français, la principauté d'Arches et de Charleville, dont le territoire comprenait la ville de Charleville, Arches, qui en est le faubourg, et environ vingt-quatre villages. Il en était de même de la Franche-Comté, l'Alsace, le Roussillon, Bayonne, le pays de Labour, les principautés de Dombes, d'Orange, d'Enrichement et de Boisbelle en Berri, et des îles françaises.

Ce ne fut qu'en 1723, que l'on commença à établir un timbre particulier pour les actes des notaires au Châtelet de Paris.

L'impôt actuel, pour ce qui regarde le timbre est au moins dix fois plus fort qu'avant la révolution de 1789; on pourrait en dire autant de l'impôt frappé sur le peuple par le monopole de l'enregistrement.

PAPIER-MONNAIE. Le papier-monnaie, soit sous une forme, soit sous l'autre, date de loin; les Grecs et les Romains le connaissaient: mais malgré les désastres produits par la banque de Law, la répulsion que ce nom inspira ne date véritablement que de la révolution française. La république qui avait émis pour 40 milliards d'assignats, fit, en 1797, banqueroute aux innombrables porteurs de ces billets, et ruina complètement tous ceux qui possédaient quelque chose avant sa venue, tout en ne laissant riches qu'un petit nombre de ceux qui, avant cette venue, ne possédaient rien.

PAPISME ET PAPISTE. — Terme de dédain par lequel les adhérents de l'Eglise anglicane prétendent flétrir le catholicisme et ceux qui le professent, comme étant partisans du Pape et respectant son autorité et sa prééminence.

PAQUE DES GRECS. — Ainsi que nous, ils regardent ce jour comme le plus solennel de l'année. Ils ont, en s'abordant, à cette époque, pour usage de se dire réciproque-

ment : « Jésus-Christ est ressuscité, » et en même temps de se donner un triple baiser fraternel. Le jour du vendredi saint, pour célébrer la mémoire du Saint-Sépulcre, deux papas ou prêtres portent en procession, pendant la nuit, un tombeau sur une planche duquel est peinte la représentation de Jésus-Christ crucifié. Le jour de Pâques, on porte ce tombeau hors de l'église, et le prêtre commence à chanter : *Jésus-Christ est ressuscité, il a vaincu la mort et donné la vie à ceux qui étaient dans le tombeau.* Ensuite on reporte dans l'église la résurrection du Saint-Sépulcre ; on l'encense, et on continue l'Office. Après cela le célébrant fait le signe de la croix, baise l'Évangile et l'image de Jésus-Christ. On retourne la planche de l'autre côté, où Jésus-Christ est peint sortant du tombeau, et l'on répète plus haut : *Jésus-Christ est ressuscité.* On s'embrasse alors de nouveau, et on se réconcilie ; on se livre à tous les transports de la joie, et la cérémonie se termine par la bénédiction de l'officiant.

PAQUE DES JUIFS. — Cette fête, instituée par Moïse, rappelait la mémoire du passage de la mer Rouge, et de celui de l'ange exterminateur, qui tua tous les premiers-nés des Égyptiens, et épargna les maisons des Israélites marquées du sang de l'agneau. Le dix du premier mois, appelé Nisan, les Juifs choisissaient un agneau mâle et sans défaut, qu'ils gardaient jusqu'au quatorze. Ce jour-là ils l'immolaient vers le soir ; et après le coucher du soleil ils le faisaient rôtir, pour le manger la nuit, avec du pain sans levain, et des laitues sauvages. Le pain sans levain, insipide par lui-même, devait les faire ressouvenir de leurs souffrances en Égypte ; les laitues sauvages leur rappelaient l'amertume de leur servitude passée.

PARABOLAINS. — Nom que les Grecs donnaient à certains clercs, qui se dévouaient spécialement au service des malades et des pestiférés. Leur institution remonte au siècle de Constantin. Il y en avait dans toutes les grandes églises d'Orient, et l'on en comptait jusqu'à cinq cents dans celle d'Alexandrie. L'empereur Théodose le Jeune porta le nombre des parabolains à six cents, qui devaient être choisis par l'évêque, et lui obéir en ce qui concernait les secours à rendre aux malades, mais en même temps, qui devaient sur tout le reste être soumis au premier magistrat de la ville. Comme on les supposait courageux et familiarisés avec la mort, dans la crainte qu'ils n'excitassent quelque sédition, un édit sévère les éloignait des spectacles, des assemblées et du barreau même, à moins qu'ils n'y eussent des affaires personnelles, encore ne devaient-ils pas se trouver deux ensemble. Des excès commis par les parabolains, en 449, dans le conciliabule d'Ephèse, donnèrent sans doute lieu à cet édit.

PARABRAMA. — C'est le premier des dieux de l'Inde. Ce dieu, étant dégagé de la matière, et ayant envie de paraître une fois

sous une figure sensible, se fit homme. Par le seul désir qu'il eut de se marier, il conçut un fils qui lui sortit de la bouche, et qui s'appela Maiso. Il en eut deux autres aînés, dont l'un, nommé Wishnou, lui sortit par la poitrine, et l'autre, nommé Brahma, lui sortit du ventre. Avant de redevenir invisible, il assigna des demeures et des emplois à ses trois enfants. Il mit l'aîné dans le premier ciel, et lui donna un empire absolu sur les éléments et sur les corps mixtes. Il plaça Wishnou au-dessous de son frère aîné, et l'établit le juge des hommes, le père des pauvres, et le protecteur des malheureux. Brahma eut pour son partage le troisième ciel, avec l'intendance des sacrifices et des autres cérémonies de la religion. Et ce sont là les trois dieux que les Indiens représentent en une idole à trois têtes sur le même corps, pour signifier mystérieusement qu'ils viennent tous trois d'un même principe.

PARABYSTE. — Nom d'un des cinq tribunaux civils de la ville d'Athènes, où l'on traitait les moindres affaires de police. Les undécemvirs présidaient à ce tribunal. On en tirait un de chaque tribu, et on leur donnait un greffier pour adjoint. Ils jugeaient les petits voleurs, les maraudeurs, les coupeurs de nuit et les filous. Si le coupable se tenait sur la négative, on le renvoyait devant d'autres juges ; s'il avouait ou s'il était convaincu par la déposition des témoins, les undécemvirs décidaient du châtimement, mais ils ne pouvaient juger d'une somme supérieure à une drachme d'argent.

PARADE (du latin *parata*, ornement, dont on a fait *parada*, et parade : montre, étalage). — Ce mot, dans les tournois, signifiait la marche que les chevaliers faisaient en bel ordre, dans la lice, avant de commencer le combat. En termes de guerre, il signifie la montre que font sur la place les troupes qui vont monter la garde.

Parade est encore le nom d'une espèce de farce préparée pour amuser le peuple et annoncer les spectacles populaires.

La parade parut pour la première fois, en France, dans le xv^e siècle. Les comédies saintes lui donnèrent naissance, et les confrères de la Passion disputèrent à la troupe du prince des sots, l'avantage de la former. Elle subsistait encore sur le théâtre français du temps de la minorité de Louis XIV ; mais quand la décence eut épuré la comédie, et que le goût lui eut donné des règles, la parade ne se montra plus que dans les foires et sur les tréteaux des charlatans.

PARADIS DES INDIENS. — Ce lieu imaginaire est partagé en cinq demeures, dont la première est le Xoarcam, où règne souverainement Dévendre ou Dévendiren, le roi des dieux.

Le second séjour des bienheureux est appelé Vaicundam. C'est là que le dieu Wishnou demeure avec ses femmes, et le fameux oiseau papangui, qui lui sert de mon-

ture. Cet oiseau, semblable à un épervier, est en si grande vénération chez les Indiens, que lorsqu'ils en voient passer un en l'air, ils descendent de leur palanquin, pour lui rendre leurs hommages. C'est dans ce second paradis que tous les dévots à Wishnou vont après leur mort, et ce dieu change en sa propre substance, tous ceux qui ont le bonheur d'y parvenir.

Le troisième paradis est nommé Cailasam. C'est une montagne d'argent située vers le nord, sur laquelle demeurent Ixora, sa femme Parvardi, ses concubines, et le tau-reau qui lui sert de monture. C'est là que se rassemblent après leur mort les zélés sectateurs d'Ixora. Les uns sont chargés de remuer sans cesse de grands éventails, pour préserver le dieu de la trop grande chaleur; les autres lui présentent des crachoirs d'or; quelques-uns tiennent des flambeaux allumés, pour l'éclairer pendant la nuit, et plusieurs ont la direction de son nombreux sérail, et doivent lui amener chaque jour la beauté qu'il destine à l'honneur de sa couche.

La quatrième demeure du paradis porte le nom de Satialogam, ce qui signifie le monde de la vérité: elle est habitée par le dieu Brahma, sa femme, et le signe qui est sa monture ordinaire.

Enfin, le cinquième et dernier séjour des bienheureux Indiens, est appelé Mélanpadam. C'est dans ce lieu fortuné que réside l'être suprême, que les docteurs idolâtres nomment Parabaravastu, ce qui signifie, l'Être par excellence. Tous ceux qui ont mené une vie absolument sans reproche, sont après leur mort enlevés dans ce paradis, « où ils jouissent d'un bonheur éternel et ineffable, qui consiste principalement à être toujours en la présence de ce premier être, à le connaître, à lui être intimement uni, et même à ne faire et n'être plus qu'une même chose avec lui. » Peu d'Indiens parviennent à ce suprême degré de gloire.

PARAGE, FRÉPAGE. — Ce mot signifiait autrefois *égalité de condition entre nobles ou tenants noblement*; du latin *paragium*, de *par*, signifiant *parité*.

En terme de coutume on appelait parage, la possession d'un fief indivis entre plusieurs héritiers, dont la foi n'était rendue au seigneur dominant, pour la totalité, que par l'aîné de ses cohéritiers, qui se nommait chémiér, pendant que ses cohéritiers, qui étaient exempts de faire la foi et hommage pour les portions qu'ils possédaient dans le fief, soit au seigneur dominant, soit à leur aîné ou chémiér, se nommaient *parageaux*, dans certaines coutumes; et *parageaux*, dans d'autres.

L'effet de cette manière de posséder un fief, était qu'après le parage fait dans le temps, et suivant les règles que chaque coutume prescrivait, les portions qu'avaient les parageaux dans le fief, cessaient de relever directement du seigneur dominant, dans la mouvance de qui elles avaient été jusqu'alors, et devenaient mouvantes de la portion

possédée par l'aîné ou chémiér, qui devenait dès lors le seigneur direct et dominant des parageaux.

Originellement les fiefs étaient considérés comme indivisibles de leur nature; ils ne tombaient point en partage dans les successions. L'aîné mâle les recueillait en entier; et l'aînée des femmes, à défaut de mâles, pouvait y succéder, lorsque la loi de l'investiture le permettait ainsi. Suivant l'ancien droit féodal, les fiefs ne se partageaient jamais. Ce droit changea dans la suite, et le partage des fiefs fut admis comme celui des alodes. Alors, pour conserver l'indivisibilité des fiefs, à laquelle on croyait que le partage donnait atteinte, on imagina les frérages et le parage.

Le frérage était le partage entre frères, sous cette condition, que les puînés tiendraient en frérage de leur aîné les portions de fiefs qui leur étaient échues par le partage, c'est-à-dire, qu'ils en rendraient la foi et hommage à leur aîné. *Par l'ancien usage de France*, dit Eusèbe de Laurière, *quand un fief était échû à plusieurs enfants, il était presque toujours démembré et diminué, parce que les puînés tenaient ordinairement de leur aîné par frérage la part et portion en foi et hommage.*

Ces frérages, par les démembrements qu'ils opéraient, tendant évidemment à la destruction des fiefs, la plupart des grands seigneurs du royaume, qui perdaient par là une partie de leur mouvance immédiate, tâchèrent d'abolir cet usage par une espèce de règlement ou de pacte, qui fut rédigé en 1209, auquel Philippe-Auguste donna force de loi. Cette ordonnance portait que les parageaux puînés ne relèveraient plus de leur aîné, mais du seigneur dominant. Elle ne fut jamais bien exécutée.

PARANYMPHE (du grec *para*, proche, et *nymphé*, jeune épouse, nouvelle mariée). — C'était chez les Grecs, et ensuite chez les Romains, celui qui faisait les honneurs de la noce, qui conduisait l'épouse dans la maison de son mari.

Dans les temps postérieurs, ce nom fut particulièrement affecté au seigneur nommé pour conduire une princesse d'une cour à l'autre, et la remettre, au nom de son père, entre les mains du prince son époux. Cet usage avait passé de la cour de Constantinople à celle des rois de France, sous la première race.

On appelait encore paranymphe, les éloges et les discours d'apparat qui se prononçaient à certaines époques, dans les universités. Sixte V défendit qu'on fît son éloge en public, et qu'on le *paranympât* (qu'on le louât), à l'ouverture des thèses qui furent soutenues à un chapitre général de son ordre.

PARAOUSTIS. — C'est le nom que les habitants de l'ancienne Floride donnaient à leurs chefs qui devaient toujours marcher à leur tête dans les expéditions guerrières. Ces chefs étaient les seuls à qui la polygamie fût permise. Ils traitaient les peuples

sur lesquels ils régnaient en esclaves et léguaient leur pouvoir à leurs enfants. On leur rendait les plus grands honneurs, même après leur mort. On brûlait leur habitation et tout ce qui leur avait appartenu, et l'on faisait, autour de leur tombeau, des festins dont les principaux mets étaient des victimes humaines.

PARAPHE. — Marque qui est faite d'un ou plusieurs traits de plume mêlés ensemble, et qu'on met ordinairement après son nom, ou en place de son nom.

Autrefois le signataire d'un acte mettait après son nom le mot *subscripti*, que souvent l'on rendait en abrégé par deux SS liés et entortillés. Il est présumable que le paraphe vient de ces SS, et qu'à mesure que l'on s'est éloigné de l'origine, on a substitué à ces lettres des traits de fantaisie adoptés par chaque signataire.

PARASITE (de *para*, près, et *sitos*, blé, gardien des blés). — Ce nom, pris maintenant en mauvaise part, était autrefois un titre honorable. Les anciens, pénétrés de reconnaissance pour la divinité qui faisait fructifier leurs champs, introduisirent l'offrande des premiers fruits, et préposèrent des personnes pour les conserver, les distribuer au peuple, et s'en servir pour les festins consacrés aux différents dieux. Les Grecs appelèrent ces prémices *sainte pâture*, parce qu'elles consistaient principalement en blé et en orge, et ils donnèrent le nom de parasites, c'est-à-dire ceux qui ont soin du blé, aux ministres chargés de recueillir celui que l'on destinait au culte sacré.

Ces parasites étaient fort honorés, et avaient part aux viandes des sacrifices. Chaque temple avait ses parasites, qui faisaient aussi certains sacrifices avec les femmes qui n'avaient eu qu'un mari. Les Romains prirent des Grecs l'usage des parasites; ils furent d'abord très-considérés, et l'on ne peut guère déterminer en quel temps ils tombèrent dans le mépris. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils s'avilirent en s'introduisant dans toutes les maisons opulentes et titrées par les plus basses flatteries, de sorte qu'on s'accoutuma à nommer parasites les lâches flatteurs et les bas complaisants, qui, sans honte comme sans probité, achetaient par des éloges peu mérités leur place dans un festin. Les Romains bafouèrent les parasites, ils les ridiculisèrent, et furent même jusqu'à les maltraiter; mais ces mauvais traitements ne purent les chasser de leurs tables. Combien de parasites, qui, de nos jours, se mettent au-dessus des affronts!

PARC AUX CERFS. — Sous Louis XIII on donnait ce nom à une vaste enceinte établie près de Versailles et dans laquelle on enfermait les cerfs et le gibier destinés aux chasses de la cour. Ce parc, étant devenu sous Louis XV la propriété de Mme de Pompadour, fut le théâtre de plusieurs faits scandaleux pour la morale, mais qui ont été étrangement exagérés par les romanciers du dernier ordre et par des écrivains qui n'ont

pas cru que la vérité toute simple leur suffisait pour faire haïr la monarchie.

PARC CIVIL. — Ce mot est synonyme de *parquet civil*, et signifie l'espace enfermé par les sièges des juges, et par le barreau où sont les avocats.

Autrefois on appelait à Paris, parc-civil, le lieu où l'on jugeait à l'ordinaire, c'est-à-dire, les affaires qui étaient de la compétence de la prévôté, et non point de celle du présidial.

PARCHEMIN (du latin *pergamenum*, dit pour *pergamena charta*, papier de Pergame, lieu où il a été inventé). — Peau de mouton ou de chèvre, préparée et polie avec la pierre-ponce, pour recevoir l'écriture. On attribue l'invention du parchemin à Cumenès II, roi de Pergame, d'où lui vient son nom.

Il y avait trois sortes de parchemins, le blanc, le jaune et le pourpré.

Avant le vi^e siècle, le parchemin servait pour les livres, et le papier d'Égypte pour les diplômes. En Allemagne et en Angleterre, on ne connaissait point le papier d'Égypte; on ne s'y servait que de parchemin.

C'est vers le viii^e siècle qu'on prit la funeste habitude de racler du parchemin écrit, pour y écrire de nouveau. Cette méthode qui détruisait sans doute beaucoup de bons ouvrages, dura jusqu'aux xiv^e et xv^e siècles. On n'en était venu à cette extrémité que par la rareté du parchemin. Depuis l'an 1000 jusqu'en 1400, le parchemin est épais, et d'un blanc sale; depuis cette époque, l'épaisseur des feuilles est excessive.

PARCIERE. — C'était, dans notre ancienne France, le nom d'un droit qui se percevait en quelques provinces du royaume sur la récolte des fruits produits par des héritages, et qui tenait une sorte de milieu entre la dîme et le champard. Ce droit était fort connu dans les provinces du Bourbonnais, de l'Auvergne et de la Marche.

PARDON. — Ce mot a une multitude de significations; c'est l'Évangile qui lui a donné la plus belle; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

Notre *angelus* actuel s'appelait primitivement pardon. — C'est la religion qui a donné aux fêtes de la Bretagne le nom de *Pardon*.

Chez les Juifs la fête du Pardon est celle qu'ils célèbrent le dix du mois de Tisri qui correspond à notre mois de septembre. Pendant ce jour ils s'abstiennent de tout travail et jeûnent très-rigoureusement.

Autrefois, les Juifs, la veille de cette fête, pratiquaient une cérémonie qui consistait à frapper trois fois la tête d'un coq en vie, et à dire à chaque fois, *Qu'il soit immolé au lieu de moi*. Aujourd'hui ils n'observent plus cette superstition. Plusieurs se baignent et se font donner trente-neuf coups de fouet. C'est le moment des restitutions, des réconciliations et des aumônes. Ce soir-là, après souper, il y en a qui prennent des habits blancs, et vont à la synagogue, qui est éclair-

rée par des lampes et des bougies, ils y prient et y font leur confession; plusieurs y passent la nuit. D'autres ne quittent pas la synagogue pendant toute la journée du pardon. Lorsque la nuit s'approche, et que l'on découvre des étoiles, on sonne d'un cor pour avertir que le jeûne est fini, et chacun retourne chez soi, en souhaitant une longue vie à ses parents et à ses amis.

Un verset de l'Alcoran, chapitre d'Amran, dit que *Dieu a préparé le paradis pour ceux qui retiennent leur colère, et qui pardonnent à ceux qui les ont offensés*. A cette occasion, Houssain Vaez, fameux commentateur de ce livre de la loi musulmane, rapporte un fait qui mérite d'être remarqué. Abou Hanifath, ayant reçu un soufflet, dit à celui qui avait eu la témérité de le frapper : *Je pourrais vous rendre injure pour injure, mais je ne le ferai pas : je pourrais en porter ma plainte au kalife, mais je ne m'en plaindrai pas : je pourrais au moins représenter à Dieu, dans mes prières, l'outrage que vous m'avez fait, mais je m'en garderai bien. Enfin, je pourrais, au jour du jugement, en demander la vengeance à Dieu; mais bien loin de le faire, si ce jour terrible arrivait dans ce moment, je n'entrerais point en paradis qu'en votre compagnie*. Un célèbre poète musulman a dit à ce sujet : *Ne croyez pas que la valeur d'un homme consiste seulement dans le courage et dans la force : si vous savez surmonter votre colère et pardonner, vous êtes d'un prix inestimable*. Telle est la morale des Turcs, touchant le pardon des injures; mais ils sont hommes, leur morale est bonne, sous quelques rapports, et leur conduite est souvent en contradiction avec elle.

On ne peut trop louer la coutume des habitants du Tunquin, qui, à la fin de chaque année, ne manquent jamais de se réconcilier avec leurs ennemis, dans la persuasion que s'ils en recommençaient une nouvelle avec quelque haine dans le cœur, ils éprouveraient toutes les disgrâces possibles.

PARDON (Lettres de). — On nommait autrefois lettres de pardon, celles par lesquelles le roi remettait ou pardonnait quelque crime. Elles différaient des lettres de grâce et des lettres d'abolition, en ce qu'elles s'accordaient aux homicides involontaires, et à ceux qui avaient seulement été présents, sans cependant avoir contribué à quelque action qui méritât punition corporelle.

Ces sortes de lettres pouvaient s'accorder dans les petites chancelleries; et celui qui les obtenait, n'était pas obligé de se mettre en état, c'est-à-dire, en prison, pour les présenter aux juges : elles étaient scellées de cire jaune; au lieu que les lettres d'abolition, qui s'expédiaient au grand sceau, étaient scellées de cire verte, et que celui qui voulait s'en servir, devait se mettre en prison.

PARCATIS. — *Parcatis* est un mot latin, qui signifie *obdissés*. Il était autrefois usité en chancellerie et en pratique : c'était le nom qu'on donnait dans les tribunaux aux lettres qui s'accordaient pour faciliter l'exécution des arrêts, jugements ou contrats hors du

ressort de la juridiction dont ils étaient émanés.

Il y avait trois espèces de *parcatis* : les uns s'accordaient au grand-sceau; et avec un *parcatis* semblable, les arrêts, sentences, jugements ou contrats pour lesquels il était accordé, étaient exécutoires dans toute l'étendue du royaume (s'ils étaient d'ailleurs revêtus des formes prescrites, et qu'on exigeait aux titres parés), sans qu'il fût besoin, pour l'exécution de ces titres, de demander aucune permission aux cours, baillis, sénéchaux et autres juges.

La seconde espèce de *parcatis* s'accordait dans les chancelleries particulières. Ceux-là ne pouvaient pas autoriser l'exécution des actes, arrêts, etc., dans toute l'étendue du royaume, comme ceux du grand sceau, mais seulement dans l'étendue du ressort de la chancellerie qui les avait accordés.

La dernière espèce de *parcatis* s'accordait par une ordonnance du juge, dans la juridiction duquel on voulait faire exécuter des actes exécutoires. L'ordonnance de 1667 voulait que les jugements et arrêts fussent exécutés dans tout le royaume, et hors de leur territoire, en vertu de l'un de ces trois *parcatis*; et enjoignant aux gouverneurs et lieutenants généraux de tenir la main à l'exécution des arrêts et jugements qui étaient revêtus de l'un des trois.

A Paris, c'était le lieutenant civil qui accordait ces sortes de *parcatis*.

PAREDRE. — Lorsque l'archonte, roi, ou le polémarque d'Athènes, se trouvaient trop jeunes, pour être exactement instruits des lois et des coutumes de l'Etat, ils choisissaient chacun deux parèdres, ou personnages d'âge, de savoir et de réputation, qui siégeaient avec eux sur le banc et les dirigeaient dans leurs jugements. Avant d'être élevés dans ces postes de confiance ils devaient subir les mêmes épreuves que les autres magistrats, et en sortant de charge, rendre compte eux-mêmes de leur conduite.

PARERMENEUTES. — Hérétiques du VII^e siècle qui, se moquant des explications de l'Eglise et des docteurs orthodoxes, prétendaient qu'il est permis à chacun d'interpréter l'Evangile comme il l'entend.

PARFAITS. — Titre vain qu'ont pris la plus grande partie des hérétiques, qui indignement ont cherché à troubler la paix de l'Eglise. Affecter la plus grande austérité, se parer de vertus extraordinaires, et prêcher la nécessité d'une réforme générale, ç'a toujours été la route qu'ont parcourue les parisiens de l'erreur.

PARIAGE. — Le mot pariage était autrefois employé par quelques coutumes, pour signifier un droit de société ou de compagnie dans la possession d'un droit : on disait, par exemple, telle justice, tel fief est tenu en pariage entre tels et tels seigneurs.

Plusieurs évêques, chapitres et bénéficiers de France, possédaient des justices en pariage avec le roi, qu'ils se tenaient associés, pour, dit l'article 10 de l'édit de 1610, avoir une plus assurée protection.

PARIS (COMTE DE). — C'était la plus grande dignité du royaume avant Hugues Capet. En 888, Eudes, comte de Paris, fut proclamé roi et couronné par l'archevêque de Sens, au préjudice de Charles le Simple. Il mourut à la Fère en 898, âgé de 40 ans, et fut enterré à Saint-Denis.

PARISIS. — Le mot *parisis* (de Paris) se disait par opposition au mot *tournois* (de Tours), du prix de la monnaie qui valait à Paris un quart de plus qu'à Tours. Le sol *parisis* valait quinze deniers et le sol *tournois* n'en valait que douze. Le *parisis* chez les financiers signifiait un quart en sus. Anciennement on stipulait les paiements en deniers *tournois* ou en deniers *parisis*. Quand le paiement était stipulé en deniers *parisis*, le débiteur devait payer le quart en sus; mais une ordonnance de 1667 défendit d'exprimer les *sommes*, *dettes*, *redevances*, etc., soit dans les jugements, soit dans les actes volontaires, autrement que par des sommes fixes, sans se servir des termes de *parisis* ou *tournois*. Elle voulut même que, de quelque façon que les sommes fussent exprimées, elles ne pussent être augmentées, sous prétexte de *parisis*.

Mais, comme l'ordonnance n'avait pas à cet égard d'effet rétroactif, et que le législateur déclarait même *n'entendre rien innover pour le passé*, les cens et rentes qui s'augmentaient auparavant du quart en sus, à cause du *parisis*, se payaient encore sur le même pied.

PARLEMENT. — Dans notre ancienne France, le parlement était une compagnie souveraine établie par le roi pour juger en dernier ressort les différends des particuliers, et prononcer sur les appellations des sentences rendues par les juges inférieurs. Dans les premiers temps de la monarchie, et jusqu'à la fin du XIII^e siècle, les parlements étaient des assemblées composées des principaux seigneurs de l'Etat, que nos rois convoquaient annuellement dans les lieux qu'ils jugeaient à propos d'indiquer.

Ces assemblées, qu'il ne faut pas confondre avec les derniers états généraux tenus à Paris, à Tours, à Blois, à Orléans, duraient sept semaines ou deux mois. Elles ne furent d'abord composées que des Français nobles, connus sous les noms de *leudes*, et des grands, qu'on nommait *optimates*: les évêques n'y assistèrent, pour la première fois, qu'au mois de mai 751.

La convocation des états généraux composés du clergé, de la noblesse et du tiers état, n'est pas plus ancienne que Philippe le Bel. Ils furent, pour la première fois, assemblés à Paris, dans l'église de Notre-Dame, le 10 avril 1301. On y décida, contre la prétention des Papes, que le royaume n'avait aucun autre supérieur que le roi, et qu'il ne reconnaissait autre souverain au temporel.

Le parlement de 751 se tint à Soissons; et ce fut par l'avis des évêques, soutenus de la décision du Pape, que les Français y

prononcèrent la destitution du roi Childéric, qu'ils condamnèrent à être tondu, et rendu moine à l'abbaye de Sitice.

Sous la première race de nos rois, ces assemblées se tenaient au mois de mars; et sous la seconde, elles se tenaient au mois de mai: c'est de là qu'elles furent appelées dans ces premiers temps, champ de mars et champ de mai. On leur donna encore les noms de *colloquium*, *concilium*, *judicium Francorum*, etc. Ce n'est que sous le règne de Pépin qu'elles furent nommées parlements, nom qui signifie l'objet dont elles se proposaient de parler.

C'était là qu'on traitait de la paix et de la guerre, des alliances et de toutes les affaires d'Etat et de justice; on y faisait les lois et les règlements convenables pour remédier aux désordres passés, et prévenir ceux qui pourraient arriver; on y jugeait aussi les différends les plus graves entre les sujets, et tout ce qui touchait la dignité et la sûreté du roi, et la liberté des peuples.

Les baillis et sénéchaux vidaient alors en dernier ressort les causes de moindre importance; mais à cause de l'abus qu'ils faisaient souvent de leur autorité, on en portait diverses plaintes au roi et aux parlements, qui se trouvaient par là chargés de l'examen de beaucoup de procès.

Quand l'assemblée finissait, le roi choisissait un certain nombre des membres dont elle était composée, pour décider avec lui, comme membres de son conseil, les affaires dont le jugement ne pouvait se différer jusqu'à la prochaine assemblée.

Les affaires particulières, et les plaintes des jugements des baillis et sénéchaux s'étant considérablement multipliées, Philippe le Bel jugea à propos, pour hâter l'expédition des procès, qui ne se pouvaient décider qu'avec beaucoup de lenteur dans les parlements ordinaires, d'en étendre la durée, et d'en confier l'autorité, tant aux pairs du royaume qu'à d'autres personnes choisies dans le nombre de celles qui composaient l'assemblée générale, pour juger des droits régaliens, du domaine de la couronne, et des affaires particulières.

Le plus grand nombre des historiens fixe l'époque de cet établissement à l'année 1302; quelques auteurs prétendent cependant que ce fut en 1298, d'autres en 1300, d'autres en 1304, sous Philippe le Bel. Quoi qu'il en soit, cette assemblée conserva le nom de parlement et il fut institué pour tenir ses séances à Paris, où il fut rendu sédentaire.

Dans ces premiers temps, le parlement n'était composé que de deux chambres: l'une était nommée la grand'voûte ou la grand'chambre; on nommait l'autre, la chambre des enquêtes; il y avait deux sortes de conseillers en celle-ci: les uns, qu'on nommait *juges*, pour juger; et les autres, *rapporteurs*, pour rapporter. Les uns, dit le président Hénault, étaient du corps de la noblesse, et les autres du nombre des citoyens; mais, par une ordonnance du 10

avril 1344, les deux magistratures furent incorporées et réunies l'une à l'autre.

Les affaires s'étant depuis multipliées à l'infini, nos rois, pour en faciliter l'expédition, augmentèrent successivement les chambres des enquêtes, jusqu'au nombre de cinq, réduites depuis à trois. Ils créèrent aussi les chambres des requêtes, qu'ils incorporèrent au parlement.

Quand Philippe le Bel fit le changement dont il a été parlé, le parlement tenait ses séances deux fois l'année, savoir, à Pâques et à la Toussaint; chaque séance ne durait que deux mois; et le roi décernait une commission contenant la liste de ceux qui devaient y assister. Cette liste était composée d'ecclésiastiques et de gens d'épée, outre les pairs, qui en étaient dès lors comme ils le furent depuis, les conseillers-nés. Cela dura jusque vers l'année 1380.

Mais les rôles ayant cessé d'être envoyés, et les officiers du parlement, la plupart légistes, ne sachant à qui s'adresser à cause des troubles dont le royaume était agité, ils se continuèrent eux-mêmes, et devinrent perpétuels. C'est vers cette époque que les militaires commencèrent à ne plus se rendre au parlement avec assiduité; les légistes étaient presque les seuls qui s'y trouvaient, parce que les séances étaient devenues plus longues, et que les guerres presque continuelles appelaient les chevaliers ailleurs. Ces légistes étaient des personnes d'un grand savoir, d'une exacte probité, que le roi choisissait. Il leur donnait, par son choix, la considération que la naissance leur avait refusée, et leur assignait des appointements, au moyen desquels ils ne pouvaient rien recevoir des parties. Ce fut sous Charles VIII, qu'un commis du greffe ayant emporté les fonds destinés au paiement de l'expédition des arrêts, le roi crut pouvoir laisser ces expéditions à la charge des parties qui voudraient les lever; c'est sous le même règne que l'usage des épices commença.

Sous Charles VII, le parlement fut souvent interrompu par les conquêtes et les troubles que les Anglais causèrent en France. Il y eut même en ce temps-là deux tribunaux qu'on nomma parlements, l'un qui tenait ses séances à Paris pour les Anglais qui s'étaient rendus maîtres d'une grande partie du royaume; l'autre à Poitiers, pour la France. Sous Charles VII, le parlement fut d'abord transféré à Montargis, et ensuite à Vendôme. C'est dans cette dernière ville que fut rendu le célèbre arrêt, contre Jean duc d'Alençon, le 10 octobre 1458. Du temps de la Ligue en 1589, il fut transféré à Tours et une chambre fut établie à Châlons. Il faut bien se garder d'attribuer au parlement ce qui fut fait sous Charles VII, par l'ombre de cet auguste tribunal, créé par les Anglais pendant ces temps de troubles. Il est souvent arrivé alors que le parlement fit lui-même l'élection de ceux qui devaient en devenir membres: mais l'usage ancien fut rétabli avec le calme et la tranquillité du royaume. Avant que le parlement fût rendu

sédentaire, on n'y jugeait point les appels des sentences des juges inférieurs; les baillis et sénéchaux décidaient en dernier ressort; les parties ne pouvaient se pourvoir au parlement que par forme de plainte contre les premiers juges, et non pour simples griefs ou moyens d'appel contre leurs sentences. Saint Louis, en 1270, avait défendu les appellations des jugements rendus dans les justices royales. Mais quand le parlement fut réduit en cour de justice ordinaire, on confondit les plaintes contre les juges avec les appellations, et l'on jugea les appels à peu près de la même manière qu'on les jugea plus tard. Quand les séances du parlement furent changées et prorogées au delà de leur durée ordinaire, elles ne se tinrent qu'à Paris, et il n'y avait qu'un seul parlement. Le chancelier ou l'un des plus considérables seigneurs de la cour y présidait, et ces présidents étaient alors nommés maîtres. Ce fut Philippe de Valois qui leur donna le titre de présidents, par un édit de l'an 1344. Le ressort du parlement était d'une grande étendue dans ces premiers temps.

Dans les derniers temps sa juridiction ne s'étendait que sur l'Île de France, la Beauce, la Sologne, le Berri, l'Auvergne, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Nivernais, le Bourbonnais, le Mâconnais, l'Anjou, l'Angoumois, la Picardie, l'Artois, le Boulonnais, le duché de Bar, la Champagne, la Brie, le Maine, le Perche, la Touraine, le Poitou, le pays d'Annis, le Rochelais, etc.

Philippe le Bel avait institué un parlement à Toulouse vers l'an 1302; mais il fut supprimé et incorporé à celui de Paris en 1312. Charles VII le rétablit en 1419, et le supprima une seconde fois en 1427; enfin il le rétablit en 1443; et il subsista toujours depuis. Le parlement de Toulouse avait été établi sur la réquisition des états de Languedoc. L'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1302 porte, *quod parlamentum apud Tholosam tenebitur, sicut teneri solebat retroactis temporibus, si gentes terræ consentiant*. La déclaration de Charles VII du 2 octobre 1444, par laquelle ce prince rendit le parlement sédentaire à Toulouse, dit que c'est *ad requisitionem instantissimam et supplicationem humillimam gentium trium statuum patriæ Occitanæ*. Remarquons ici que, suivant une déclaration du 14 septembre 1699, lorsqu'en l'absence de présidents, des conseillers remplissaient leurs fonctions, les conseillers ne pouvaient porter la robe rouge, le manteau et le mortier; et qu'il en était de même au parlement de Pau, suivant l'article 16 de la déclaration du 16 juillet 1747.

Louis XI, n'étant que Dauphin, érigea le parlement de Grenoble en 1453, à la place du conseil delphinal que Humbert II avait établi en 1340. Le même prince créa le parlement de Dijon, pour le duché de Bourgogne, par lettres patentes du 8 mars 1476.

Louis XI institua aussi le parlement de Bordeaux en 1462, et lui donna pour ressort le Périgord, le Limousin, le Bordelais,

les Landes, la Saintonge, le Bazadois, la haute Gascogne, partie de la Biscaye, et le Médoc. Celui de Rouen fut érigé par Louis XII, par lettres patentes du 1^{er} octobre 1499, à la place de la chambre de l'échiquier, dont il conserva le nom jusqu'en 1515, que François I^{er} le nomma parlement. Le même prince établit le parlement d'Aix pour la Provence, par lettres données à Lyon le 10 juillet 1501. Henri II institua celui de Bretagne à la place des grands jours de cette province, par lettres du mois de mars 1553.

Le parlement de Pau fut institué par Louis XIII, en 1620, au lieu du conseil que les rois de Navarre y avaient précédemment établi. Le même prince établit le parlement de Metz, pour les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, en 1633.

En 1674 Louis XIV rétablit le parlement de Franche-Comté à Dôle : il fut plus tard transféré à Besançon. Le même prince établit le parlement de Tournai, par édit du mois de février 1686, au lieu du conseil souverain créé par édit du mois d'avril 1668. Ce parlement fut depuis transféré à Cambrai, par une ordonnance du 20 août 1709; et à Douai, par un édit du mois de décembre 1713 (1).

En érigeant d'autres parlements dans différentes villes du royaume avec attribution de la connaissance souveraine par appel, des affaires décidées par les juges inférieurs du ressort, nos rois avaient toujours conservé au parlement de Paris la connaissance en première instance de certaines affaires sur lesquelles toute juridiction était interdite aux autres. Cette attribution au seul parlement de Paris, de certaines matières éminentes, ne provenait pas de son établissement dans la capitale du royaume, mais bien de ce qu'il avait succédé, comme il a été dit, aux personnes qui composaient anciennement le conseil du roi; de ce qu'il était le lit de justice où nos rois se faisaient reconnaître lors de leur avènement à la couronne, et de ce qu'il formait la cour où les pairs étaient reçus. Le parlement de Paris connaissait donc seul et exclusivement à tout autre : 1^o De la tutelle ou régence des rois mineurs. C'est au parlement que la régence se déférait. Les testaments de Louis XIII et de Louis XIV, qui avaient pour objet principal l'établissement des régences pendant la minorité de leurs successeurs, furent envoyés au parlement pour y être homologués; et tout le monde connaît les modifications qui furent apportées aux conditions imposées à la régence indiquée par le testament de Louis XIV. — 2^o Les affaires qui regardaient les personnes des princes du sang et des pairs, leur état et le droit de leurs pairies, devaient être portées et jugées au parlement de Paris, qui par cette raison était souvent nommé la cour des pairs. — 3^o Le parlement de Pa-

ris connaissait seul (en la grand'chambre) du droit de régale, des affaires qui concernaient les droits de la couronne et du domaine du roi, suivant une ordonnance de Louis XI du 9 juin 1464. — 4^o C'est à ce parlement que les traités de paix étaient envoyés pour y être vérifiés et enregistrés. Le roi y envoyait aussi ordinairement les motifs qu'il avait de faire la guerre.

Les évêques et les chapitres des églises cathédrales de Provence avaient leurs causes commises en première instance en la grand'chambre du parlement d'Aix. — Tous les parlements connaissaient au-si en première instance de ce qui avait rapport à la grande police. C'est le parlement qui jugea de l'exécution de la loi Salique, et adjugea la couronne à Philippe de Valois, à qui elle était disputée par Edouard, roi d'Angleterre. Ce fut le parlement qui, sous Philippe de Valois, condamna Robert comte d'Artois; Jean d'Alençon, sous Charles VII; le connétable de Saint-Paul et Jacques d'Armagnac duc de Nemours, sous Louis XI, à avoir la tête tranchée. La même cour prononça une semblable condamnation contre Charles de Bourbon, connétable de France, sous François I^{er}: sous François II, le parlement cassa l'arrêt de condamnation rendu contre le prince de Condé, parce qu'il avait été rendu par des commissaires.

Le parlement de Rennes connaissait, en première instance, des causes où il s'agissait des privilèges, prérogatives ou prééminences des anciens barons de Bretagne, et appartenant à ladite qualité de baron; de celles où il était question des réguaires des évêques et chapitres de la province, quand le fond du droit était contesté; des contestations qui s'élevaient sur les fonctions des officiers du ressort et droits de leurs charges; des affaires civiles de ceux qui demeuraient dans l'enceinte du palais; des affaires qui intéressaient le fond des privilèges accordés aux villes, etc.

Les princes du sang avaient entrée, séance et voix délibérative au parlement, à quinze ans; et les pairs de France à vingt-cinq ans. Les princes du sang y entraient de plein droit: mais les pairs étaient obligés de se faire recevoir dans la forme ordinaire, et de prêter le serment comme tous les magistrats, de rendre la justice aux pauvres comme aux riches, d'observer les ordonnances, etc.

Les lois contenant des règlements de police générale pour tout le royaume, devaient être enregistrées au parlement. C'est dans ce premier tribunal de la justice souveraine du roi que s'en faisait la publication; c'est par son autorité que l'envoi s'en faisait dans tous les bailliages et sénéchaussées du ressort. Cette formalité nécessaire pour donner l'authenticité et la publicité de la loi

représenta cet astre parcourant les douze signes du Zodiaque, et l'âme de la devise était..... *Per duodena regit* (Georg. 1).

(1) Louis XIV ayant érigé les parlements au nombre de douze, par la création de ceux de Dôle et de Tournai, cette création donna lieu à une belle devise. Comme celle de ce prince était le soleil, on

ne pouvait être suppléée par aucun autre tribunal. D'Héricourt prétend que le parlement ni les autres cours supérieures ne pouvaient modifier les édits, les déclarations et les lettres patentes qui leur étaient adressés. Pour appuyer son avis sur une autorité, il cite la déclaration du 13 septembre 1715, par laquelle il est dit qu'avant de procéder à l'enregistrement, le parlement pourra faire des remontrances : mais quoique cette déclaration ne parle point de modifications, nos rois ont toujours agréé celles qui avaient pour objet le bien public.

On en trouve des exemples dans les arrêts d'enregistrement des déclarations données sur l'édit de Crémieu, dans les arrêts d'enregistrement des déclarations données pour modifier et expliquer quelques articles de l'ordonnance de 1539; dans l'arrêt d'enregistrement de l'ordonnance de Blois à la cour des aides; dans l'arrêt d'enregistrement au parlement de l'édit de création des juges-consuls; dans l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 11 décembre 1597, qui fixe le temps après lequel les parties sont non recevables à demander leurs pièces aux procureurs; dans l'arrêt d'enregistrement de l'édit des criées du 3 septembre 1551; dans l'arrêt de vérification de l'édit en faveur du clergé, du 16 avril 1571; dans l'arrêt d'enregistrement de l'édit de Melun du mois de février 1580; et dans une prodigieuse quantité d'autres. Les modifications apposées aux édits concernant les droits d'échange, l'imposition sur les cartes et la bourse de Poissy, furent exécutées et agréées par le roi. Louis XIV avait approuvé celles insérées dans les arrêts d'enregistrement des lettres patentes portant condamnation des livres de Fénelon et du P. Quesnel. On trouve dans le chapitre 23 des Preuves des libertés de l'Eglise gallicane, plusieurs arrêts d'enregistrement des bulles et facultés des légats en France, qui y ont apposé diverses modifications. De Thou a fait un recueil de ces modifications et de plusieurs autres. Enfin il y a des ordonnances de Philippe le Bel et du roi Jean (ordonnances du Louvre, tom. I, pag. 321, 361, 404; tom. II, pag. 357, et tom. III, pag. 2), qui dispensent les juges d'obéir aux ordres du roi, lorsqu'ils ne peuvent les exécuter sans violer leur serment.

La sagesse des décisions du parlement, et la haute réputation que cet auguste sénat s'était acquise chez les peuples nos voisins avaient souvent déterminé des princes étrangers à soumettre leurs querelles à sa décision : en voici quelques exemples. L'an 1244, l'empereur Frédéric II et le Pape Innocent IV soumièrent au parlement le jugement du différend qu'ils avaient pour le royaume de Sicile. Le comte de Namur s'y soumit aussi en 1321. L'an 1320, Philippe, prince de Tarente, et le duc de Bourgogne, prièrent aussi le parlement pour arbitre de leurs différends; et le duc de Bourgogne fut condamné. L'an 1342, le duc de Lorraine et Guy de Chatillon son beau-frère, s'en rap-

portèrent au parlement pour régler leurs différends sur les partages et séparations de leurs terres. En 1390 le Dauphin de Viennois et le duc de Savoie se soumièrent au jugement du parlement sur l'hommage du marquisat de Saluces, et sur la souveraineté de quelques places frontières; le jugement fut rendu en faveur du Dauphin. En 1403, le traité de paix conclu entre les rois de Castille et de Portugal, fut enregistré au parlement.

Charles V, surnommé le Sage, n'entreprit jamais aucune guerre importante sans consulter son parlement. Ce prince y séant le 9 mai 1361, avertit que *s'il avait fait chose qu'il ne dut..... il corrigerait ce qu'il avait fait, et que chacun y pensât pour lui en donner avis (le) vendredi (lors) prochain. Et derechef le parlement étant assemblé, le roi dit qu'il voulait avoir conseil, pour savoir s'il avait failli ou erré..... sur quoi, tout d'un accord, lui répondit qu'il avait raisonnablement fait.*

Louis XI, quoique plus jaloux de son autorité qu'aucun de ses prédécesseurs, remercia son parlement de ce qu'il avait refusé d'enregistrer les édits qu'il lui avait envoyés, parce qu'ils allaient contre le bien et le repos de ses peuples. Il ajouta qu'il ne le forcerait jamais à faire quelque chose contre sa conscience; il exhorta aussi son fils en mourant, de ne rien entreprendre sans l'avis de son parlement.

Le 31 octobre 1524, le sire de Brion, chevalier de l'ordre, etc., chambellan de François I^{er}, vint à la cour, en temps de vacation, avec des lettres de créance pour lui, et des lettres patentes pour faire ouvrir le parlement le lendemain, à l'occasion de la conspiration du connétable de Bourbon, et déclara que le roi lui avait donné charge de remercier les présidents, conseillers et autres personnes, du bon vouloir qu'ils avaient de l'office que chacun d'eux faisait pour la conservation du royaume, et les prier de vouloir continuer à le conseiller à ce qu'il puisse pourvoir aux affaires, de sorte que le peuple ne fût foulé, pillé, ni mangé, etc. Le même prince, prisonnier à Madrid, témoigna à l'empereur Charles-Quint, que tout ce qu'il promettait de son chef pour sa liberté, serait inutile si le traité n'était enregistré au parlement. L'usage ancien voulait en effet que les traités faits avec les nations voisines, y fussent vérifiés. On ne crut pas sous Louis XIV que les renonciations à la succession à la couronne de France par Philippe V, roi d'Espagne, et celle des ducs de Berri et d'Orléans à la couronne d'Espagne, fussent valables sans l'enregistrement qu'on en fit faire au parlement.

En 1721, le grand-duc de Toscane demanda lui-même au parlement que le traité qu'il avait fait avec la grande-duchesse, fût exécuté, sans avoir égard au testament de cette princesse, et le parlement le jugea de même par arrêt rendu sur les conclusions du procureur général, le 8 mai

1723. Le même tribunal fut assemblé pour décider de l'état des enfants et de la succession du prince de Montbéliard.

Nos rois, les princes et les peuples voisins n'étaient pas les seuls qui eussent marqué leur confiance au parlement; le clergé de France a aussi en plusieurs occasions manifesté sa vénération pour cet auguste tribunal d'une manière très-éclatante. Voici comme il s'exprimait par la bouche de l'archevêque de Reims, dans une assemblée extraordinaire, tenue en l'archevêché de Paris aux mois de mars et de mai 1684, pour l'examen d'un bref du 18 décembre 1680, par lequel le Pape avait condamné au feu, et défendu la lecture d'un arrêt du parlement, du 24 septembre..... rendu à l'occasion de l'affaire des religieuses de Charonne: *Si, disait l'archevêque de Reims, président, on tolérât cette conduite on oublierait à la fin nos maximes; car en flétrissant ainsi les arrêts qu'on donnerait au parlement pour châtier les Français qui auraient la hardiesse de les attaquer, on se mettrait insensiblement à Rome en possession de nous dépouiller d'un des plus fermes appuis qu'on ait dans le royaume, pour se maintenir dans l'exécution des anciens canons, et dans l'usage du droit commun. — Nous devons même, ajoutait le prélat, pour notre propre intérêt, prendre part à cette illustre compagnie. Notre juridiction n'y est-elle pas tous les jours conservée de manière que nous nous estimerions heureux, si les autres compagnies souveraines suivaient dans les jugements qu'elles rendent sur nos affaires, dans différents ressorts, l'exemple de ce premier parlement du royaume? Ne tirons-nous pas aussi en toutes sortes d'occasions beaucoup de secours des grandes lumières et des bonnes intentions du procureur général, qui, dans son discours, a très-bien défendu notre juridiction et nos libertés?* Comme l'archevêque de Reims rendait parfaitement par ce discours les sentiments de toute l'assemblée, il fut remercié par toute la compagnie d'avoir expliqué avec tant de netteté, d'éloquence et de dignité, une matière si importante, etc.

Louis XIV, par un édit du mois de juillet 1644, et par une déclaration du 6 novembre 1657, avait accordé la noblesse aux officiers du parlement qui avaient servi vingt années, ou qui étaient décédés pourvus de leurs offices: mais par un autre édit du mois de juillet 1669, lu au lit de justice, le roi y séant, ces privilèges furent révoqués. Depuis, par un dernier édit du mois de novembre 1690, le roi ordonna que les présidents, conseillers, procureurs et avocats généraux, le greffier en chef, les quatre notaires et secrétaires du parlement de Paris, et le premier et principal commis au greffe civil, qui auraient servi vingt années, ou qui décèderaient revêtus desdits offices, seraient réputés nobles, ainsi que leurs veuves, enfants et descendants.

Les substituts du procureur général au

parlement étaient *agréés* aux officiers de la cour, compris dans l'édit de 1690. Ils étaient aussi réputés nobles, et jouissaient, ainsi que leurs veuves et enfants, du privilège de noblesse, de l'exemption des droits seigneuriaux, pour les acquisitions et ventes des héritages relevant du roi, de la même manière qu'en jouissaient les autres membres du parlement, suivant une déclaration du 29 juin 1704.

Le 28 décembre 1724, le roi, par des lettres patentes, enregistrées le lendemain, accorda aux présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux, greffiers en chef, civil et criminel, et premier huissier du parlement, et à leurs veuves pendant leur viduité, le droit de *committimus* au grand sceau, aux requêtes de l'hôtel et du palais.

Les séances du parlement commençaient le lendemain de la Saint-Martin, et finissaient la veille de la Nativité, auquel jour se faisait l'enregistrement des lettres portant établissement d'une chambre des vacations, pour juger les affaires sommaires et les matières criminelles, jusqu'au 27 octobre. Néanmoins dans les circonstances extraordinaires, nos rois avaient quelquefois prorogé les séances ordinaires du parlement.

Quoique le parlement ne jugeât que par appel des affaires des particuliers, il y avait néanmoins des matières dont il pouvait prendre connaissance en première instance; telles étaient:

1° Les affaires qui intéressaient la grande police et l'ordre public du royaume. Par exemple, dans le cas d'une émotion populaire, comme on le vit en 1750, et pendant la disette de 1709.

2° Les contestations qui intéressaient l'Hôtel-Dieu de Paris, le grand bureau des pauvres, l'hôpital général, l'Hôtel-de-Ville de Paris, l'Université, etc.

La plupart des membres du parlement avaient ce qu'on nommait droit d'indult, en conséquence duquel ils pouvaient nommer à un bénéfice.

Les parlements pouvaient seuls connaître des appels comme d'abus.

Les membres du parlement ne pouvaient être jugés que par le parlement, même en matière criminelle. Leur droit, à cet égard, était semblable à celui des pairs de France.

Le parlement de Paris fut transféré à Pontoise, par une déclaration du 21 juillet 1720, et rétabli à Paris par une déclaration du 16 décembre 1720.

Les conseillers d'honneur et honoraires, et les maîtres des requêtes, ne faisaient pas partie de l'assemblée de la grand'chambre, quand elle se tenait à la Tournaile.

Lorsqu'il survenait des différends entre les officiers du même parlement, par exemple, entre les conseillers de la grand'chambre et les conseillers des enquêtes, c'était le roi seul qui pouvait régler ces différends.

PARLEMENT ANGLAIS. — L'Angleterre n'est devenu un pays constitutionnel qu'environ deux siècles après que Guillaume de Normandie eut fait la conquête de ce pays. Les Saxons y avaient bien introduit des assemblées appelées *Gemoots*, qui avaient quelques rapports avec ce qu'on entend par système représentatif, cependant ces assemblées, uniquement composées de la noblesse saxonne n'avaient que des rapports fort éloignés avec ce qu'on entend aujourd'hui par parlement, nom importé de Normandie par Guillaume le Conquérant, et qui ne représentait encore que la réunion de la nouvelle noblesse. Le parlement anglais ne commença à être une représentation plus ou moins sincère de la nation qu'après que le roi Jean eut été forcé de donner, *motu proprio*, disait-il, mais forcément en réalité, la Constitution appelée *Magna Charta*.

Par le *magna charta*, le roi s'engageait à ne plus déterminer ou lever les impôts sans le consentement de la nation, c'est-à-dire, sans l'aveu du clergé, de la noblesse et des communes ou tiers-état.

De là sortirent la chambre haute, composée du clergé, des lords ou seigneurs et pairs, et la chambre basse, ou des communes composée du tiers-état ou des diverses classes de la bourgeoisie, du commerce, de l'industrie, etc.

Durant plusieurs siècles, il y eut lutte constante entre la royauté et le parlement, la *magna charta* ayant mal défini tous les droits, lorsque le parlement porta *the bill of rights*, la déclaration des droits, qui est un autre réconfortif en même temps que limitatif des droits de la couronne.

Les historiens ont donné à quelques parlements des dénominations distinctes. Il y en a un que l'on appela *parliamentum insanum*. C'est celui qui, sous le règne de Henri III, vit la chambre des lords en querelle constante avec le roi et la chambre des communes; à tel point que les pairs se rendaient au parlement *armés jusqu'aux dents*. Un autre, appelé *parliamentum indoctum*, se distingua, sous le règne de Henri IV, par l'absence de toutes capacités; les hommes de robe, de science et de talent ayant été par les sheriffs exclus de la candidature.

Il y a eu aussi le *parliamentum diabolicum*, qui mit le comte de Mark en accusation avant son avènement au trône.

Puis, vint le *long parliament*, qui se prolongea autant que l'interrègne. Plus tard, on donna le nom de *convention parliament* à celui qui plaça sur le trône la maison d'Orange. Enfin, le *confiding parliament*, ainsi désigné à cause de son dévouement aux ministres.

Dans le commencement on convoquait les parlements tous les ans. Sous Charles II, ils furent tenus pendant plus longtemps, mais avec de grandes interruptions: enfin, sous le règne du roi Guillaume, il fut décidé, qu'ils dureraient trois années et la troisième année de Georges I^{er}, ce temps fut

prorogé à sept années. Anciennement tout le peuple avait voix dans les élections, mais Henri VI fit décider qu'il n'y aurait que les propriétaires de francs-fiefs, résidant dans la province, et ceux qui ont au moins quarante schellings de revenu annuel, qui à l'âge de vingt et un ans, seraient admis à voter. Tout lord, spirituel ou temporel, citoyen ou bourgeois, membre du parlement, doit s'y rendre, sur un ordre de sommation, à moins qu'il ne puisse produire des raisons valables pour s'en dispenser: sans quoi il est condamné à une amende pécuniaire. Pendant que les membres des deux chambres remplissent leurs fonctions, eux et leurs domestiques sont à l'abri de toutes poursuites judiciaires, pendant le temps de leur voyage, de leur séjour et de leur retour: ce privilège n'excepte que les condamnations pour trahisons, félonie et rupture de paix. Dans la chambre des lords, les princes du sang sont placés sur des sièges particuliers, les grands officiers de l'Etat, les ducs, les marquis, les comtes, les évêques sur des bancs, et les vicomtes et les barons sur d'autres bancs en travers de la salle, chacun suivant l'ordre de leur création et leur rang.

Les communes n'ont point de places distinguées, excepté l'orateur ou *speaker*, qui a un siège au plus haut bout, et son assistant qui a une table devant lui. Avant d'ouvrir la première séance, tous les membres des communes prêtent serment et souscrivent leur opinion contre la transsubstantiation, etc. Les lords ne prêtent point de serment; mais ils souscrivent comme les communes. La chambre des lords est la cour souveraine du royaume, et juge en dernier ressort; c'est à la chambre basse à faire les enquêtes.

La chambre des lords se compose de quatre cent cinquante à quatre cent soixante membres que l'on peut diviser ainsi: princes du sang, environ vingt ducs, autant de marquis, cent vingt comtes, vingt à vingt-trois vicomtes, près de deux cents barons, seize pairs d'Ecosse, vingt-huit d'Irlande, vingt-six archevêques et évêques d'Angleterre, quatre archevêques et évêques d'Irlande.

Comme ces chiffres l'indiquent, l'Angleterre s'est donné une superbe majorité.

Les lords spirituels n'ont pas la qualité de pairs et, n'assistent pas aux séances, lorsque la chambre est transformée en cours de justice pour affaires au criminel.

La chambre des lords est présidée par le grand chancelier (lord *high chancellor*), qui dispose pour ses bureaux d'un nombreux personnel énormément payé.

Les membres de la chambre des lords peuvent se dispenser d'assister aux séances, en s'y faisant représenter par des *proxies* ou mandataires pris parmi les membres assistant aux séances.

On a vu lord Wellington *proxie* ou repré-

sentant de trente, quarante et cinquante membres, c'est-à-dire, avoir, en qualité de mandataire, autant de voix.

Lorsque les pairs voyagent dans les provinces, ils peuvent, quand bon leur semble, y exercer les fonctions de juges de paix, et aller s'asseoir à côté de tous les magistrats pour juger avec eux.

La chambre des communes est la branche populaire de la constitution anglaise ; cependant il ne faut pas croire que le premier-venu y puisse arriver sans conditions. Pour être député d'un bourg ou des campagnes, il faut avoir un revenu de 15,000 francs ; pour être député des villes un revenu de 7,500 francs.

Ne peuvent être membres de la chambre des communes : les ecclésiastiques, les chefs et employés des administrations financières, les magistrats de police, les shériffs et autres officiers judiciaires, les fournisseurs du gouvernement et les entrepreneurs de travaux payés par le trésor public, etc.

Le député élu par corruption, *bribery*, est condamné à une amende de 25,000 francs.

Le *speaker* ou président est élu par la chambre, mais doit être agréé par la reine. Son traitement fixe est de 125,000 francs, augmenté par des droits qu'il perçoit pour chaque *bill* d'intérêt privé.

Le personnel dont il dispose est très-nombreux, et reçoit des traitements variant de 10,000 à 60,000 francs. L'orateur est, en outre, splendidement logé.

La chambre des communes s'assemble plus fréquemment que celle des lords et, habituellement, cinq jours par semaine. Ses séances les plus importantes sont celles du soir. Elles commencent vers cinq heures un quart et se prolongent assez souvent très-avant dans la nuit ; pendant que les orateurs parlent, les membres de la chambre sortent et entrent selon que les orateurs leur plaisent plus ou moins.

Les membres de la chambre des communes ne reçoivent aucune indemnité. La plupart de ces membres, au contraire, n'arrivent à la députation qu'à l'aide de sacrifices qui ont ruiné, en Angleterre, une multitude de familles.

Pour exercer le droit d'électeur, il faut avoir vingt et un ans, posséder un certain revenu, ou payer un fort loyer, avoir fixé son domicile dans la circonscription électorale, etc., etc., et de plus prouver par reçu qu'on a payé la taxe électorale. Au résumé, même sous la Restauration, il était plus facile en France d'être éligible et électeur, qu'il ne l'est aujourd'hui en Angleterre d'exercer le droit de l'éligibilité et de l'élection.

Toute fraude électorale est punie de 1,000 francs ; tout individu exclu de l'élection est passible de 25,000 francs d'amende.

Sur les six cent cinquante-six députés qui composent la chambre des communes, quatre cent soixante-neuf sont nommés par l'Angleterre proprement dite, vingt-neuf

par le pays de Galles, cinquante-trois par l'Ecosse et cent cinq par l'Irlande.

Le gouvernement anglais cherche bien à exercer une certaine influence sur les élections ; mais il s'abstient d'employer des pressions et des manœuvres propres à rendre les élections dérisoires et indignes d'un pays où le mot liberté est compris dans le sens que tous les peuples intelligents lui ont donné.

PARLEMENTAIRE. — Dans les armées de terre, envoyé d'un général au général ennemi, chargé de lui porter ses propositions relatives à un siège ou à une suspension d'armes. La personne d'un parlementaire est sacrée, et il existe divers signes pour le faire reconnaître. Il est ordinairement porteur d'un drapeau blanc et précédé d'un tambour ou d'un trompette.

Dans la marine, un vaisseau parlementaire est un vaisseau expédié en temps de guerre vers une puissance ennemie, soit pour échange de prisonniers, ou pour quelque autre expédition de dépêches, ou propositions utiles aux deux ennemis. Un tel bâtiment est désigné par un pavillon ou signal convenu, qui est ordinairement le pavillon de sa propre nation à la poupe, et celui de la nation chez laquelle il est envoyé, à la tête du mât. Il ne doit point être armé en guerre ; il ne doit porter aucune espèce de marchandise. En remplissant ces conditions, il est à l'abri d'être saisi, et fait librement son voyage.

PARLEMENTER, en terme de guerre, se dit d'un officier commandant qui, étant attaqué dans une place, fait des propositions au commandant des ennemis de lui rendre la place à certaines conditions.

On n'est admis à parlementer que lorsqu'il reste encore quelques défenses et qu'on peut disputer quelque temps. Les propositions qui se font ordinairement par écrit, sont portées par un tambour ou trompette ; quelquefois elles sont faites de vive voix par un officier intelligent, mais toujours accompagné d'un tambour ou trompette.

PAROISSE (du grec *paroikia*, proche demeure). — Ce que nous avons conservé de monuments ecclésiastiques nous laisse croire qu'il n'y a point eu de paroisses, ni par conséquent de curés pendant les trois premiers siècles de l'Eglise. L'évêque présidait à toutes les assemblées. Le dimanche, les fidèles de la ville et de la campagne s'assemblaient dans le même lieu, et il y offrait le sacrifice de l'Eucharistie, qui était distribué aux présents, et que l'on envoyait aux absents par des diacres. A mesure que le Christianisme s'est étendu, il a fallu multiplier les secours, les églises, et augmenter le nombre des ministres pour célébrer les saints mystères et conférer les sacrements. D'abord les paroisses n'eurent point de revenus propres, mais les offrandes qui s'y faisaient passaient dans les mains de l'évêque, qui pourvoyait à l'entretien des églises et des prêtres qui les desservaient. Depuis, ces offrandes furent abandonnées

aux églises paroissiales, moyennant une redevance à l'évêque ou à la cathédrale; dans la suite les évêques remirent ce droit. Les marques qui distinguaient les paroisses des autres églises, étaient les fonts baptismaux, le cimetière, la desserte de l'église faite par un curé, et la perception des dîmes.

PAROLES DE MAUVAIS AUGURE. — La superstition des Grecs s'étendait jusque sur certaines paroles, dont ils tiraient de sinistres présages, soit pour l'État en général, soit pour eux en particulier. Pendant les sacrifices surtout, un héraut avait grand soin d'avertir les spectateurs de s'abstenir de tout mot qui portât malheur. Cette même attention régnait dans toutes les assemblées. Démosthènes, dans sa harangue contre Leptine, parlant de l'ancienne splendeur d'Athènes, s'efforce de ménager la superstitieuse faiblesse de ses auditeurs; et au lieu de leur dire crûment, *vous êtes déchu de votre grandeur*, il s'exprime ainsi : *Alors la république jouissait d'une pleine opulence; mais aujourd'hui elle doit seulement se promettre qu'un jour elle en jouira de nouveau, car c'est ainsi qu'il faut parler, et non présager rien de sinistre.*

Les Romains se servaient de circonlocutions pour éluder le mot de *mort*. Ainsi disons-nous, *Si Dieu l'appelle à lui, si Dieu dispose de lui* : les Romains disaient d'un homme mort, *vixit*, et ce mot a bien une autre énergie que le terme français, *il est mort*.

PARPAILLOTS. — Nom que l'on donnait autrefois à ceux qui faisaient profession de la religion prétendue réformée. On prétend que ce sobriquet tire son origine de ce que François Fabrice Serbellon, parent du Pape, fit décapiter à Avignon, en 1562, Jean Perrin, seigneur de Parpaille, président à Orange, et l'un des plus dangereux chefs des calvinistes du pays. Pendant le siège de Montauban, sous Louis XIII, on rappela cette injurieuse dénomination. Il n'y a plus maintenant que quelques personnes qui s'en servent pour désigner les protestants dans ces provinces.

PARQUES. — Déeses infernales, dont la fonction était de filer la trame de nos jours. Elles étaient trois sœurs, Clotho, Lachésis et Atropos. Clotho tenait la quenouille, et présidait au moment de notre naissance; Lachésis filait les différents événements de notre vie, et Atropos en coupait le fil avec des ciseaux. Les Parques servaient sous les ordres du Destin. On représentait ces trois déesses sous les figures de trois vieilles, avec des couronnes de flocons de laine blanche, entremêlés de fleurs de narcisse, et une grande robe blanche qui leur couvrait tout le corps. Lorsque les Parques voulaient filer des jours longs et heureux, elles employaient de la laine blanche; pour une courte et malheureuse vie, elles se servaient de laine noire. Les implacables Parques avaient un temple à Laécédémone et des bois sacrés chez les Sicyoniens, où de même

qu'aux Furies, on leur immolait des brebis noires. Pourquoi sacrifier à des divinités inexorables?

PARRAINS. — On donnait autrefois le nom de parrains aux seconds qui assistaient aux tournois ou qui accompagnaient les chevaliers aux combats singuliers. Le même nom était usité dans les tournois où il y avait deux parrains pour chaque quadrille et quelquefois davantage.

Les parrains des deux étaient comme les avocats choisis par les parties pour représenter aux juges les raisons du combat.

Dans l'inquisition de Goa, on nommait parrains des gens riches et considérables, dont chacun était obligé d'accompagner le criminel à la procession qui précédait l'*auto-da-fé*.

PARRICIDE. — Ce mot signifie l'action de tuer son père ou sa mère, ou même quelque autre parent fort proche. En un autre sens, il signifie aussi le coupable de ce crime : on étend même le mot de parricide à tout crime énorme et dénaturé. On reprochait à Solon de n'avoir pas fait de loi contre les parricides : *C'est*, répondit-il, *parce que je ne croyais pas qu'il y en pût avoir.* Les anciennes lois romaines n'avaient pas non plus ordonné de punition pour le parricide, par la même raison qu'on ne croyait pas ce crime possible. Mais on en vit un exemple chez ce peuple, cinq cents ans environ après la mort de Numa, son premier législateur. Le coupable fut arrêté, et condamné d'abord à passer une année en prison avec des soldiers de bois, comme indigne de toucher la terre, qui est la mère commune du genre humain. Ensuite, après avoir été rigoureusement fouetté, il fut lié dans un sac de cuir avec un chien, un singe, un coq, et une vipère, et jeté ainsi dans l'eau. Un enfant romain qui avait frappé son père ou sa mère, devait avoir les mains coupées.

Les Egyptiens enfonçaient des roseaux pointus dans toutes les parties du corps d'un parricide, et le jetaient en cet état sur un monceau d'épines, auxquelles on mettait le feu.

Parmi nous les parricides étaient autrefois punis d'une autre manière. Voici les dispositions d'une sentence rendue contre un parricide par le lieutenant criminel du bailliage de Dourdan, le 11 décembre 1755, confirmée par arrêt du 5 janvier 1756. Pour réparation de quoi *condamne ledit François-Philippe Brunet, d'être conduit par l'exécuteur de la haute justice, dans un tombereau servant à enlever les immondices, au-devant de la principale porte de l'église de Saint-Germain de Dourdan, ayant écriteau portant ces mots : « parricide et assassin de dessein prémédité, » et audit lieu faire amende honorable, avoir le poing droit coupé; après quoi mené dans le même tombereau en la place de ladite ville, pour y avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs, et mis ensuite sur une roue..... ce fait, son corps mort brûlé, et ses cendres jetées au vent; et*

avant l'exécution, sera ledit *Brumet appliqué à la question ordinaire*....

PARSIS. — Nom que l'on donne dans l'Indoustan aux adorateurs du feu ou sectateurs de la religion fondée en Perse par Zoroastre. Les Parsis qui se trouvent aujourd'hui dans l'Inde sont sortis de la Perse, comme leur nom l'indique. Leurs ancêtres se réfugièrent dans ce pays pour se soustraire à la persécution des mahométans, des Arabes et des Tartares, qui firent la conquête de leur patrie. Ils sont vêtus comme les autres Indiens; mais ils laissent croître leur barbe. Ils se livrent ordinairement à l'agriculture, et à la culture de la vigne et des arbres. Ils ne communiquent pas avec ceux d'une autre religion, de peur de se souiller. Il leur est permis de manger des animaux; mais ils s'abstiennent de faire usage de la viande de porc et de celle de vache, de peur d'offenser les mahométans et les Banians. Ils ont une grande vénération pour le coq. Leurs prêtres, qu'ils nomment *Darous*, sont chargés du soin d'entretenir le feu sacré que leurs ancêtres ont autrefois apporté de Perse; ce serait un crime irrémissible que de le laisser éteindre. Ce ne serait pas un péché moins grand que de répandre de l'eau ou de cracher sur le feu ordinaire qui sert dans le ménage. Il est pareillement un objet de vénération pour les Parsis, et il y aurait de l'impieété à l'entretenir avec quelque chose d'impur. Leur respect pour le feu va jusqu'au point de ne pas vouloir l'éteindre avec de l'eau, quand même leur maison serait en danger d'en être consumée. Par la même raison, ils ne consentiraient jamais à éteindre une chandelle. En un mot, il ne leur est jamais permis de rien faire pour éteindre le feu; il faut qu'il s'éteigne de lui-même. C'est aux environs de Surate que demeurent la plupart des Parsis de l'Indoustan.

PARTHENIE, PARTHENON. — Quelques mythologues donnent le nom de Parthénie à Minerve, parce qu'ils prétendent qu'elle garda toujours sa virginité, et en cela ils ne sont pas suivis par beaucoup de critiques. Quoi qu'il en soit, les Athéniens élevèrent sous ce nom à la déesse des sciences un temple magnifique dans la citadelle d'Athènes: on l'appelait le Parthénon, c'est-à-dire le temple de la Vierge, ou bien l'Hécatompédon ou le temple de cent pieds, parce qu'il avait cent pieds en tous sens. Il avait coûté dix mille talents attiques qui formeraient une somme de plus de quarante millions de notre monnaie. La statue de la déesse était d'or et d'ivoire, dans l'attitude d'une personne debout, tenant une pique à la main, à ses pieds son bouclier, une tête de Méduse sur son estomac, et près d'elle une Victoire haute d'environ quatre coudées.

On trouve quelquefois dans les anciens auteurs le surnom de Parthénie donné à Junon, quoiqu'on sache parfaitement combien cette déesse a mis d'enfants au monde; mais comme on lui attribuait l'admirable privilège de redevenir vierge en se baignant tous les ans

dans la fameuse fontaine Canatnos, on croyait sans doute qu'il lui était bien dû. Les mystères qui se célébraient en l'honneur de Junon, ont vraisemblablement donné lieu à cette fable.

PARTHÉNIEN (ENFANT). — L'histoire grecque nous dit formellement que les femmes de Lacédémone ne se croyaient pas déshonorées de donner des citoyens à la patrie en l'absence de leurs maris; et Justin nous apprend que les soldats qui étaient retenus à la guerre par leur serment, avaient la complaisance d'envoyer à leurs épouses ceux de leurs camarades, qui n'avaient pas prononcé le même serment. Les enfants provenus de ce commerce étaient appelés Parthéniens, c'est-à-dire, « enfants nés en l'absence des maris. »

PARTIE. — En terme de musique, c'est le nom de chaque voix ou mélodie séparée dont la réunion forme le concert. Comme un accord complet est composé de quatre sons, il y a aussi dans la musique quatre parties principales, dont la plus aiguë s'appelle *dessus*, et se chante par des voix de femmes, d'enfants, ou de *musicî*; les trois autres sont la *haute-contre*, la *taille* et la *basse*, qui toutes appartiennent à des voix d'hommes.

Il y a aussi des *parties instrumentales*; savoir: le *dessus*, la *quinte*, la *taille* et la *basse*; mais ordinairement le dessus se sépare en deux et la quinte s'unit avec la taille sous le nom commun de *vocale*.

Il y a des parties qui ne doivent être chantées que par une seule voix, ni jouées que par un seul instrument, et celles-là s'appellent *récitantes*. D'autres parties s'exécutent par plusieurs personnes chantant ou jouant à l'unisson, et on les appelle *parties concertantes* ou *parties de chœur*.

PARTIES CASUELLES. — C'était autrefois, en France, une espèce de caisse royale où se payait une redevance qu'on nommait *annuel prêt*, et *paulette*, pour conserver la propriété des offices sujets à ces droits, à la succession de ceux qui en étaient titulaires.

Les offices sujets au prêt et à l'annuel tombaient aux parties casuelles, lorsque les titulaires décédaient sans avoir payé les droits pour l'année dans laquelle ils mouraient, c'est-à-dire, lorsqu'ils étaient en ces cas confisqués au profit du roi, faute de paiement du droit; qu'il fallait alors les racheter et en payer le prix aux parties casuelles.

PARVIS ou *atrium*, en latin. — Parvis chez les Hébreux signifiait les grandes cours du temple de Jérusalem. On appelait la première cours le *Parvis des Gentils*, parce qu'il était permis aux gentils d'y entrer. La seconde s'appelait le *Parvis d'Israël*, parce que tous les Israélites inscrits qui avaient l'intention de se purifier, étaient en droit d'y prendre place; la troisième était appelée *Parvis des prêtres et des lévites*, parce que l'entrée n'en était permise au peuple que lorsqu'il venait présenter quelques victimes sur la tête desquelles il fallait qu'il posât les

ains, en signe d'offrande au Seigneur. Ce dernier parvis environnait le tabernacle, et formait un carré oblong, de l'étendue de cent coudées de longueur et de cinquante de largeur. On y entrait par une ouverture de vingt coudées. C'était dans cette cour magnifique, qu'on voyait l'autel des holocaustes et la grande cuve d'airain. Parvis se prend aussi souvent pour la ville de Jérusalem même; et par imitation nous donnons le nom de parvis à la place qui est devant la principale face des grandes cathédrales.

PAS-D'ARMES. — Place que les anciens chevaliers entreprenaient de défendre, tels qu'un pont, un chemin, etc., par lequel on ne pouvait passer sans combattre la personne qui le gardait.

Les chevaliers qui gardaient le *pas* suspendaient leurs armes à des arbres, à des poteaux, à des colonnes, etc., élevées pour cet usage. Quiconque était disposé à disputer le passage, touchait une de ces armoiries avec son épée; ce qui était un cartel, que l'autre était obligé d'accepter : le vaincu donnait au vainqueur le prix dont ils étaient convenus avant le combat.

On appelait aussi *pas-d'armes* le combat ou défi qu'un tenant ou seul, ou accompagné de plusieurs chevaliers, offrait dans les tournois contre tous venants. Ainsi en 1514, François, duc de Valois, avec neuf chevaliers de sa compagnie, entreprit un pareil combat appelé le *pas de l'arc triomphal*, dans la rue Saint-Antoine à Paris, pour les fêtes du mariage de Louis XII; et le tournoi où Henri II fut blessé à mort en 1559, était aussi un *pas-d'armes*, puisqu'il est dit dans les lettres de cartel, que le *pas est ouvert par Sa Majesté très-Chrétienne*, etc., pour être tenu contre tous venants dûment qualifiés. Le funeste accident qui causa la mort de ce prince, fit cesser ces dangereux divertissements.

PASENDA. — Dans l'Inde, tous les brahmines faisant profession d'incrédulité et regardant le *Veda*, le *Shaster* et les *Pouranas*, c'est-à-dire, les livres de la foi indienne comme autant de rêveries. Les vrais brahmines ont souvent fait d'horribles massacres de ces pasendas, qui ne croient à rien et obéissent brutalement à toutes les mauvaises passions.

PASQUIN, PASQUINADE. — Pasquin était un savetier, d'autres disent barbier, qui s'était, à Rome, rendu célèbre par ses railleries, et dont la boutique était le rendez-vous de beaucoup de fainéants, qui y passaient une partie de la journée à se moquer de tout le monde. Après la mort de Pasquin, en creusant auprès de sa boutique, on déterra une statue mutilée d'un ancien gladiateur, on la plaça au lieu même où elle avait été trouvée, et chacun se réunit pour lui donner le nom de Pasquin. Depuis ce temps, toutes les épigrammes, tous les bons mots, tous les sarcasmes qu'on lâche à Rome contre les personnes en place, sont mis sur le compte du savetier défunt; et c'est toujours à la statue du gladiateur qu'on les affiche. Il y a dans

Rome une autre statue qu'on nomme *Marforio* : c'est celle-là qui répond satiriquement aux demandes satiriques de Pasquin : c'est de ce dernier qu'est venu le mot *pasquinades*, pour signifier des railleries piquantes.

PASSALORYNCHITES. — Hérétiques du XI^e siècle, qui suivaient les erreurs de Montan, et faisaient consister toute la perfection du vrai Chrétien à garder le silence. Les passalorynchites se fondaient, pour ne point parler, sur les paroles du psaume CXL : *Pone, Domine, custodiam ori meo et ostium circumstantiæ labiis meis* : « Mettez, Seigneur, une garde à ma bouche, et une porte de circonspection à mes lèvres. » En conséquence de la fausse interprétation qu'ils donnaient à ce passage, on les voyait toujours un doigt sur la bouche et témoigner, par là, une extrême application pendant leurs prières; mais ces hypocrites ne se permettaient pas moins en secret les crimes les plus abominables.

PASSEVOIANT. — On appelait en terme de guerre, *passévoiant*, un faux soldat non enrôlé, qu'un capitaine faisait passer en revue pour faire paraître sa compagnie complète ou même pour en tirer la paye à son profit. Un règlement de 1668 condamnait les *passévoiants* à être marqués d'une fleur de lis à la joue.

PASTEL (de l'italien *pastello*, pastille, petit gâteau). — Sorte de crayon fait de couleurs pulvérisées, mêlées, soit avec du blanc de plomb, soit avec de la céruse ou du talc, et incorporées avec une eau de gomme.

Dans la peinture au pastel, les crayons font l'office de pinceaux. C'est, de toutes les manières de peindre, celle qui passe pour la plus facile et la plus commode; mais elle a le désagrément de s'affaiblir aisément et de se dégrader par divers accidents inévitables.

PASTICHE (de l'italien *pasticcio*, pâte). — On donne ce nom à des tableaux qui ne sont ni originaux, ni copies, mais qui sont composés de différentes parties prises dans d'autres tableaux, comme un pâté est ordinairement composé de différentes viandes. *Pastiche* se dit aussi par exemple des ouvrages qui sont bien en effet de l'invention de celui qui les a faits, mais dans lesquels il s'est asservi à copier la manière d'ordonner, de dessiner, de colorer, de peindre d'un autre maître auquel il avait dessein de les faire attribuer. David Teniers avait un talent particulier à contrefaire les bossans. Luc Giordano, peintre napolitain, que ses compatriotes appelaient *Il fa presto* (le dépêche-besogne), était, après Teniers, un des plus grands faiseurs de pastiches qui ait tendu des embûches aux curieux.

PATALAM ou **PADALOS.** — Chez les Baniens de l'Indoustan, abîmes, souterrains et lieux de tourments, destinés à recevoir les criminels sur lesquels Dieu exerce sa vengeance. Cependant, selon ces Indiens, les peines du *patalam* ne sont pas éternelles.

Après y être restées plus ou moins longtemps pour s'y purifier, les âmes rentrent dans le sein de la Divinité d'où elles sont sorties.

PATARINS ou **PATRINS**. — Hérétiques qui se firent connaître dans le XII^e siècle. Ils avaient adopté la plus grande partie des erreurs des vaudois et des henriciens, et soutenaient que Lucifer avait créé toutes les choses visibles. Les patarins affectaient de supporter la douleur avec une patience que rien ne pouvait altérer : ils se disaient envoyés sur la terre pour consoler les affligés, et ce fut pour cela qu'en Lombardie on leur donna le nom de *consolés* ou *consolateurs*, et en Allemagne celui de *bons-hommes*. Leurs hérésies furent condamnées, en 1179, dans le concile général de Latran, tenu sous le pontificat d'Alexandre III.

PATERNIENS. — Hérétiques du IV^e siècle, qui reconnaissent pour chef Symmaque le Samaritain. Entre autres erreurs, ils soutenaient que la chair était l'ouvrage du démon : cependant bien loin de la mortifier, ils s'abandonnaient aux débauches les plus honteuses.

PATER PATRATUS. — Les Romains appelaient de ce nom le chef du collège des féciaux. C'était lui qui déclarait la guerre aux ennemis, en lançant une flèche sur leur territoire. Il assistait aux cérémonies qui accompagnaient tous les traités de paix ; et sitôt qu'on était convenu de tous les articles, il dressait un autel dans le lieu même de la conférence, devant lequel il assommait un pourceau d'un coup de massue, priant les dieux de traiter de même le premier infracteur de la paix qui venait d'être jurée. Une de ses plus importantes fonctions était de livrer aux ennemis les violateurs des traités. Caius Mancius, ayant violé le traité fait devant Numance, fut livré aux Numantins par le *pater patratus*.

PATRIARCAT. — Dignité, siège et juridiction d'un patriarche. Dans la primitive Eglise, les cinq grands patriarcats étaient ceux de : Alexandrie, Ephèse, Antioche, Jérusalem et Rome.

PATRIARCHE (du grec *patria*, famille, et *archos*, chef : chef de famille). — On peut distinguer trois ordres de patriarches : 1^o les anciens chefs de famille du peuple hébreu avant Moïse, au nombre de 42 dont voici les noms : avant le déluge, Adam, Caïn, Abel, Seth, Enos, Cainan, Malaléel, Jared, Enoch, Mathusalem, Lamech, Noé, Sem, Cham et Japhet ; après le déluge : Arphaxad, Cainan, Salé, Heber, Phaleg, Rhagau, Saroch, Nachor, Tharé, Abraham, Isaac, Jacob, ses douze fils, Caath, fils de Lévi, Amram et Moïse. 2^o Les évêques des principaux sièges d'Orient ayant droit de juridiction et quelques autres ayant encore aujourd'hui ce titre dans l'Eglise romaine ; 3^o les patriarches des rites grec, arménien, copte, etc. Le patriarche du rite grec n'a pas toujours été ce qu'il est aujourd'hui. Voici à ce sujet quelques particularités peu connues.

Autrefois on présentait trois noms à l'em-

pereur, qui en choisissait un. Le patriarche était ensuite conduit devant ce monarque, assis sur son trône, et environné de toute la cour. Un des principaux seigneurs prenait ce chef de l'Eglise par la main, et le faisait approcher du trône ; un autre officier remettait le bâton pastoral à l'empereur qui prononçait à haute voix ces paroles : *Selon le pouvoir que la sainte Trinité nous a donné, vous êtes désigné archevêque et patriarche œcuménique de Constantinople la nouvelle Rome*. L'assemblée répondait à ces mots par des acclamations, et le souverain remettait le bâton pastoral au patriarche, qui allait s'asseoir sur une espèce de trône, dressé vis-à-vis celui de l'empereur. Les acclamations recommençaient ; l'empereur se levait et le patriarche était conduit à Sainte-Sophie, monté sur un cheval couvert d'une housse blanche, et suivi de tous les officiers de la cour, revêtus des marques de leurs dignités. Le patriarche était sacré dans l'église par l'archevêque d'Héraclée, et l'empereur assistait à cette cérémonie.

Aujourd'hui, le patriarche des Grecs, esclavé des Turcs, est élu à la pluralité des voix par les archevêques et les évêques ; mais ce serait une vaine formalité, sans l'agrément du Grand Seigneur. Les métropolitains demandent au grand visir la permission d'élire un patriarche, et après beaucoup d'argent donné pour l'obtenir, le ministre de la Porte leur accorde une patente impériale, qui les autorise à se choisir un chef. Sa Hauteesse donne au nouveau patriarche un cheval blanc, un capuchon noir, une crose et un caftan brodé, sous prétexte d'imiter l'ancien usage des empereurs grecs. Le patriarche se rend ensuite à son siège, accompagné de son clergé, et d'un grand nombre d'officiers turcs. Les archevêques et les évêques le reçoivent à la porte de l'église, tous avec un cierge à la main. Il est sacré par l'archevêque d'Héraclée, et reçoit de sa main la croix, la mitre et les autres ornements pontificaux, et prend possession de la chaire patriarchale.

Lorsque Mahomet II eut conquis Constantinople, il accorda de grands honneurs au patriarche grec : il lui donna le bâton pastoral, un riche pallium, un caftan de zibeline, une haquenée blanche, et une pension considérable, avec la permission d'aller à cheval par la ville, et de porter la croix d'or sur le devant de son bonnet. Mais les successeurs de Gennadius, le premier des patriarches, après la conquête, se comportèrent si mal, que Mahomet non-seulement retira sa pension, mais qu'il imposa un tribut, qui depuis ce temps est monté à des sommes excessives.

On sait que les revenus du patriarche grec peuvent aller à 150,000 francs par an, qui proviennent de la vente des évêchés et bénéfices vacants, et d'un droit annuel sur les évêchés, les cures et les monastères de sa juridiction. Outre cela, il est l'héritier de tout prêtre qui meurt sans enfants ; à chaque mariage il reçoit un peu plus de trois

francs ; la somme double et triple, aux secondes et troisièmes nocés. Tous les trois ans, il lève douze deniers par tête dans chaque paroisse de son patriarcat ; la quête pendant le Carême, dans les églises de Constantinople et de Galata, lui appartient, et la Russie lui accorde une subvention inconnue. Au reste ses revenus sont plus ou moins considérables, selon qu'il est plus ou moins pressuré par les Turcs : mais obligé d'épuiser sa recette pour se soutenir, sa fortune est médiocre et toujours chancelante.

En Russie, avant que Pierre le Grand y eût aboli la dignité de patriarche, le dimanche des Rameaux de chaque année on pratiquait à Moscou une cérémonie remarquable, dont Perry nous a laissé la description en ces termes : « On couvrait un cheval d'un drap de toile blanche qui pendait jusqu'à terre, on allongeait ses oreilles avec cette toile comme celles d'un âne : le patriarche était assis de côté sur ce cheval comme une femme, et avait sur ses genoux un livre, sur lequel il tenait de sa main gauche un crucifix d'or, et dans sa main droite il avait une croix d'or avec laquelle il donnait la bénédiction au peuple. Un boyard tenait le cheval par la têtière, de peur d'accident, et le czar par les rênes, marchant à pied, et ayant en main un rameau de palme. Les nobles marchaient immédiatement après avec environ cinq cents prêtres, revêtus de leurs habits différents, et suivis d'une multitude innombrable de peuple. La procession marchait au son de toutes les cloches, et se rendait à l'église. De là le czar, accompagné des boyards et des évêques, allait dîner chez le patriarche. »

PATRICK (ORDRE DE SAINT-). — L'ordre de Saint-Patrice, patron de l'Irlande, est une institution assez moderne ; il fut créé en 1783, par Georges III. Le ruban est bleu clair, le motto est : *Quis separabit?*

PATRICE. — Ce fut Constantin qui institua la dignité de patrice ou père de la république, mais c'était un titre personnel et indépendant de l'ancienneté de la race. Ses successeurs le donnèrent aux gouverneurs des grandes provinces et s'intitulèrent eux-mêmes *patrices de Rome*. L'empereur Anastase donna le titre de patrice à notre Clovis ; Charlemagne le reçut du Pape Adrien. Les Papes nommèrent *patrices de Rome* Pepin, Carloman, etc.

PATRICIENS. — Ordre de nobles chez les Romains, créé par Romulus lorsqu'il divisa le peuple en plusieurs classes. Plusieurs familles trouvant que cette date ne flattait pas assez leur orgueil faisaient remonter leur noblesse aux Troyens et aux Albains. — Voy. SÉNATEURS, CHEVALIERS.

PATRON. — C'était, chez les Romains, la qualité que prenait celui qui donnait la liberté à un esclave, lequel par ce moyen devenait son affranchi. Quoique l'affranchi fût alors libre, il n'en était pas moins obligé à certains devoirs envers son ancien maître. Il devait venir tous les mois à la maison de son patron, et lui offrir ses services, dans

les choses honnêtes et possibles ; s'il y manquait, une loi autorisait le patron à reprendre l'affranchi de son autorité privée. L'affranchi ne pouvait se marier que du consentement du patron, et il ne lui était pas permis de lui intenter un procès, sans l'avis du préteur. Le patron pouvait châtier son affranchi, et le remettre en servitude, s'il devenait ingrat envers lui, ou s'il refusait de se charger de la tutelle de ses enfants. L'affranchi devait trois services différents à son ancien maître, savoir ceux que dictait la reconnaissance, et qui devaient être proportionnés à l'âge, à la dignité et aux forces de l'affranchi, et aux besoins du patron : les seconds services dépendaient de la convention faite lors de l'affranchissement : et les troisièmes qu'on nommait *obsequia*, se réduisaient à certains devoirs qui ne pouvaient être cédés que par le patron à une autre personne, excepté les œuvres serviles, pendant la durée desquelles l'affranchi recevait la nourriture et l'habillement de son patron. L'affranchi devait nourrir son patron lorsqu'il tombait dans l'indigence, et dans le cas pareil, le patron devait fournir à la subsistance de son affranchi, sous peine de perdre son droit de patronage. Si à la mort de l'affranchi celui-ci laissait plus de cent écus d'or, le patron avait droit de lui succéder.

Une affranchie qui se mariait ne devait plus de service qu'à son mari, sauf les autres droits de patronage.

Patron est encore le nom que l'on donnait à celui qui avait fondé ou doté une église, où était attaché le bénéfice, et qui en cette qualité, avait le droit de patronage. Ce patron avait le droit de la nomination ou présentation au bénéfice par lui fondé et doté : il jouissait des autres droits honorifiques, tant aux processions qu'aux assemblées faites pour le bien de l'église ; il avait le premier l'eau bénite, l'encensement, le pain béni, le baiser de la paix, la recommandation aux prières nominales, un banc dans le chœur et une litre, ou ceinture funèbre autour de l'église, tant en dedans qu'en dehors.

Il y avait deux sortes de patronages : le patronage ecclésiastique, qui était celui que l'on possède en vertu d'un bénéfice dont on était pourvu, et le patronage laïque, réel lorsqu'il était attaché à la glèbe et à un certain héritage, ou personnel, quand il appartenait seulement au fondateur de l'église.

Le patronage était un droit spirituel et indivisible, et ne pouvait être vendu séparément de la terre à laquelle il était attaché. Dans l'espace de quatre mois, le patron laïque devait présenter au bénéfice vacant, et il ne pouvait être prévenu par le Pape.

PATRONS (SAINTS). — On nomme patrons les saints ou saintes qui sont particulièrement choisis pour être les protecteurs d'un royaume, d'une province, d'une ville, ou d'une Eglise. Le saint dont nous portons le nom est notre patron ; celui auquel un Chrétien se recommande avec une plus grande

ferveur qu'aux autres, est appelé son patron. Anciennement on abandonnait une partie de ses biens au saint que l'on choisissait pour protecteur; la régie de ces biens était administrée par l'Eglise. Pour faire cette donation, on présentait un couteau à manche, symbole des biens meubles, et une motte de terre, avec une branche d'arbre plantée dedans, symboles des immeubles, avec les fruits de la terre.

PATRONUS SODALITII. — Nom que portait le chef du collège de Silvain, à Rome. C'était dans ce collège que l'on gardait les dieux lares et les images des empereurs; Silvain n'avait des temples que dans les lieux déserts et les bois.

PATROPASSIENS. — Hérétiques du II^e siècle, qui reconnaissaient pour chef un certain Praxéas, Phrygien. Ce Praxéas enseignait que Dieu le Père tout-puissant était le même que Jésus-Christ, qui s'était incarné, et avait été crucifié; ainsi il confondait les Personnes divines, et niait le mystère de la Trinité; car par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, il n'entendait pas trois personnes, mais une seule personne sous trois noms. Dans le commencement du III^e siècle, Victorin enseigna les mêmes erreurs.

PATROUS. — Surnom que les Argiens donnaient à Jupiter. Ils avaient placé sa statue dans le temple de Minerve; elle était de bois, et outre les yeux ordinaires, elle en avait un troisième placé au milieu du front, pour faire entendre que Jupiter voit en même temps tout ce qui se passe au ciel, sur la terre et dans les enfers. Le tradition du pays voulait que cette statue fût la même que celle auprès de laquelle Priam avait été tué par Pyrrhus, lors du saccagement de Troie, et l'on croyait à Argos, que dans le partage du butin, elle était tombée à Sténélius, fils de Capanéus qui l'avait déposée dans le temple de Minerve.

PAULETTE. — Dans l'ancienne France, on nommait paulette, un droit dont l'établissement se renouvelait ordinairement de neuf en neuf ans, que plusieurs officiers de judicature et de finance payaient aux parties casuelles du roi, avant le renouvellement de l'année, afin de conserver leurs offices à leurs héritiers. Ce droit avait été établi en 1604 par le conseil de Charles Paulet, secrétaire de la chambre du roi Henri IV; et il avait été nommé *paulette*, du nom de celui qui en avait été l'inventeur, et qui en avait conseillé l'établissement. Il se divisait en annuel et en prêt. L'annuel se payait en différents termes, *sur le pied du soixantième de l'évaluation des offices; et le prêt à proportion, au sixième, si c'étaient des offices de présidiaux, et au cinquième pour tous les offices qui y étaient sujets*: ce sont les termes mêmes de l'article premier de la déclaration de 1758.

Plusieurs officiers de judicature et de finance avaient été affranchis de ce droit; d'autres l'avaient racheté. Du nombre des affranchis étaient les présidents et conseil-

lers des cours supérieures, les présidents, maîtres correcteurs et auditeurs de la chambre des comptes, les avocats, les procureurs généraux et greffiers en chef desdites cours et chambres, les intendans des finances, etc.

PAULIANISTES. — Hérétiques du III^e siècle, qui suivaient les erreurs de Paul de Samosate, évêque d'Antioche. Ce fameux hérésiarque n'admettait aucune distinction de Personne, dans la sainte Trinité. Ses erreurs furent condamnées par le concile d'Antioche. Un certain Abraham fit des efforts inutiles pour renouveler, dans le IX^e siècle, les doctrines de Paul de Samosate.

PAULICIENS. — Fameux hérétiques du VII^e siècle. Ils eurent pour chef un nommé Paul, homme habile et intrigant, qui, après avoir rassemblé une prodigieuse quantité de disciples, eut le secret de se ménager la protection de l'empereur Nicéphore, et fit trembler l'empire d'Orient. Il soutenait avec les manichéens, l'erreur des deux principes coéternels, et indépendants l'un de l'autre. Quoique ses disciples, ainsi que leur maître, eussent la croix en horreur, ils ne laissaient pas de l'appliquer dans leurs maladies sur l'endroit où ils ressentaient de la douleur; mais sitôt que le mal avait cessé, ils jetaient la croix au feu avec indignité. Ils avaient une égale horreur pour la sainte Eucharistie; ils condamnaient absolument le culte des martyrs et ne rendaient de respect au livre des Évangiles, que lorsqu'il ne portait point l'empreinte de la croix.

En 845, l'impératrice Théodora, tutrice de l'empereur Michel III, fit poursuivre ces hérétiques avec la dernière rigueur: plus de cent mille périrent au milieu des supplices, et le reste infortuné de ces opiniâtres fut chercher un asile chez les Sarrasins. Un siècle après, s'étant remis de leur perte, ils firent la guerre à l'empereur Basile le Macédonien.

PAUVRE CATHOLIQUE. — Branche des vaudois, qui se convertit en 1207, et forma une congrégation, qui vers 1256, se réunit aux ermites de Saint-Augustin.

PAUVRES DE LA MÈRE DE DIEU. — Congrégation fondée en 1556, par un gentilhomme espagnol. Ces pauvres tinrent d'abord de petites écoles dans les campagnes: ensuite ils enseignèrent dans les villes les humanités, les langues anciennes, la théologie, la philosophie et les mathématiques.

PAUVRES VOLONTAIRES. — Ils commencèrent à se faire connaître vers la fin du XIV^e siècle, puis en 1470, ils prirent la règle de Saint-Augustin. Ils ne recevaient point de prêtres parmi eux, ne savaient pas lire pour la plupart, travaillaient de différents métiers, servaient les malades, enterraient les morts, vivaient d'aumône et se relevaient la nuit pour prier. Il n'en subsiste plus.

PAUVRETE. — Les anciens avaient mis la Pauvreté au rang des dieux. On sait que les habitants de Gadara l'honoraient d'un culte particulier, parce qu'ils la regardaient comme la mère de l'industrie et des arts.

Platon lui donne l'Amour pour fils; **Plaute** veut qu'elle ait la Débauche pour mère.

PAVE. — Carthage est la première ville qui ait été pavée; Rome ne le fut que 188 ans après l'expulsion des rois. On ne connaissait pas le pavé en France avant Charlemagne, et ses successeurs le négligèrent entièrement. Philippe-Auguste fit paver Paris en 1211, et dissipa, par ce moyen, les épaisses vapeurs qui, dans toutes les rues, obscurcissaient l'air, et le rendaient infect et dangereux.

PAVILLON. — Ce mot vient du latin *papilio*, papillon, à cause des mouvements capricieux que le vent lui fait faire, de même que le mot *pavois*, déploiement de tous les pavillons, vient de *pavo*, paon, à cause de la richesse de couleurs que présente un vaisseau pavoisé. Pavillon, en termes de marine, est une enseigne, ou étendard d'étoffe légère, toile ou étamine, que l'on déploie au vent dans les vaisseaux, et sur laquelle sont les couleurs, le blason, les armoiries, le chiffre, ou les marques distinctives de la nation à laquelle appartient le bâtiment, pour le faire connaître de loin en mer pour ce qu'il est. Le pavillon se déploie le long du bâton de pavillon, immédiatement au-dessus du milieu de la poupe du vaisseau. Les vaisseaux de guerre mettent, outre ce pavillon de poupe, un autre pavillon plus petit, en avant, au-dessus du beaupré, qu'on appelle *pavillon de beaupré*. Ce pavillon a les mêmes couleurs et la même forme que le pavillon de poupe; quelquefois il n'en a que le canton ou yacht.

Les vaisseaux commandants des armées navales, escadres et divisions portent de plus, à la tête de l'un des mâts, un pavillon qui désigne le grade et le rang du commandant.

Le *capitaine* porte le pavillon à la tête du *mât*; un *vice-amiral* le porte à la tête du *mât de misaine*; et le *contre-amiral* à la tête du *mât d'artimon*.

Il y a d'autres pavillons de différentes couleurs, bandes et façons, qui servent à faire des signaux, etc.

PA-YA. — Titre que le roi de Siam confère aux principaux seigneurs de sa cour, et qui répond à celui de prince en Europe. Le roi ne donne ce titre qu'à ceux qu'il veut favoriser; car souvent les princes de son sang ne l'ont point.

PAYEURS DE RENTES. — Avant la révolution, on nommait payeurs des rentes des officiers dont la fonction était de payer à l'hôtel de ville de Paris, les rentes constituées au nom du roi et sur les revenus de l'Etat, par les prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris.

Les édits de création des payeurs des rentes leur donnaient la qualité de conseillers-trésoriers, receveurs généraux et payeurs des rentes de l'hôtel de ville, receveurs des consignations et dépositaires des débits de quittance.

PAYS DE DROIT COUTUMIER. — Par cette dénomination on entendait, dans l'an-

cienne France, la partie du royaume où l'on suivait le droit coutumier, par opposition à celles où l'on suivait le droit écrit, qui avait pour base des lois écrites, dès le temps de leur établissement. On suivait généralement le droit écrit dans les provinces de France situées au midi, et le droit coutumier dans tout le reste du royaume.

Les pays coutumiers ou de droit coutumier, étaient donc les provinces qui se réglaient par des coutumes et des usages particuliers, qui autrefois n'étaient pas rédigés par écrit, et les provinces de droit écrit, celles où l'on suivait le droit romain, ou des lois écrites dès l'origine de ces provinces.

PAYS D'ELECTIONS. — Dans l'ancienne France, c'étaient des provinces divisées en districts de recettes particulières, que l'on nommait *elections*, parce que chacun de ces districts avait une juridiction du même nom qui connaissait en première instance, tant en matière civile que criminelle, de tous faits concernant les aides et les tailles. — *Voy. ELECTIONS, GÉNÉRALITÉS.*

PAYS D'ETATS. — Avant la révolution, provinces de France qui avaient conservé le droit de s'assembler, en vertu d'un ordre du roi, pour régler les affaires de la province, relativement à ce qui concernait son économie et les contributions qu'elle s'imposait elle-même pour les besoins et les charges de l'Etat.

Les provinces du royaume qui avaient le droit de s'assembler, et que l'on nommait pour cette raison *pays d'états*, étaient la Bourgogne et les pays de Bresse, Bugey, Valromey et le pays de Gex; la Provence, le Languedoc, le Béarn, la Bretagne, la Flandre maritime, la Flandre wallonne, l'Artois, le Hainaut, le Roussillon, le pays de Foix et le Donnezan. — *Voy. GÉNÉRALITÉS.*

PEAGE. — Le péage était un droit qu'avaient quelques seigneurs d'exiger une certaine somme pour le passage des voitures, bestiaux, marchandises et denrées qui passaient sur les terres ou sur des ponts et rivières auxquels ces droits étaient attachés. Quelques coutumes donnaient à ces droits le nom de *barrage*.

Les péages étaient des droits réguliers qui ne pouvaient s'exiger sans autorisation du souverain. Un édit de 1669 supprima tous ceux qui avaient été établis sur les rivières depuis cent ans sans titres légitimes, et défendit de les lever, sous peine d'être traité comme exacteur. Quant à ceux qui se percevaient sur les chemins et sur les rivières, et dont l'établissement remontait à plus de cent ans, les actes probatoires d'une possession non interrompue suffisaient pour légitimer le droit.

Ceux qui avaient droit de percevoir les droits de péage, ne les possédaient ordinairement qu'à la charge par eux d'entretenir les chemins, ponts, quais et chaussées, à cause desquels on les exigeait: cela leur était même joint par les ordonnances de Charles VIII, de Louis XII, de François I^{er}, etc. C'est sans doute à cause de la charge im-

sée aux seigneurs d'entretenir ces chemins, que quelques coutumes les nommaient *chemins péageaux*. Comme les seigneurs étaient aussi obligés, à cause du droit de péage, de faire garder les chemins depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant, ce fut pour cette raison que sous le règne de saint Louis, le seigneur de Vernon fut condamné à dédommager un marchand qui, en plein jour, avait été volé dans un chemin de sa seigneurie. Il y a un semblable arrêt rendu contre le comte d'Artois en 1287. Ceux qui exigeaient ces droits de péage ne pouvaient être poursuivis comme concussionnaires; si l'exaction était du fait du propriétaire du droit, il pouvait en être privé; et si elle était du fait de ses commis ou préposés, ils pouvaient être punis corporellement.

Les propriétaires et possesseurs de droits de péage étaient tenus de faire inscrire sur un tableau d'airain ou de fer-blanc, en grosses lettres, le détail de ce qui devait être payé pour ce droit. Ce tableau-tarif devait même être enregistré au greffe du bailliage le plus prochain. Lorsqu'il n'y avait pas de tableau exposé, le droit cessait d'être exigible. Si l'absence de ce tableau avait duré dix ans, le droit de péage se trouvait aboli par ce fait même, et aucune preuve de l'ancienne jouissance du droit ne pouvait être admise.

Une déclaration de 1608 ordonnait aux préposés des péages de donner des quittances des sommes perçues, quand le droit dépassait 5 sols.

Ceux qui fraudaient ce droit par malice encouraient une amende arbitraire et la confiscation des choses sujettes au péage. Quelques coutumes ne prononçaient cependant qu'une amende de 60 sols. Quand il n'y avait pas de preuves de fraude volontaire, le marchand était reçu à affirmer qu'il ignorait le péage.

Comme il était reconnu que la plupart des péages étaient des usurpations, le gouvernement prenait un soin particulier d'exiger des seigneurs la représentation des titres antérieurs à 1565 et des pièces prouvant la possession constante depuis cette époque.

Les blés, grains, farines et légumes verts ou secs avaient été affranchis de tous droits de péage, passage, pontonage, travers, coutumes, et de tous autres droits généralement quelconques, tant par eau que par terre, soit que ces droits appartenissent à des villes et communautés, ou à des seigneurs ecclésiastiques ou laïques ou autres personnes sans exception. Cet affranchissement fut prononcé par un arrêt du conseil du 10 novembre 1739, sur lequel il fut expédié des lettres patentes adressées aux intendants des provinces le même jour. Il contenait des défenses de percevoir à l'avenir ces sortes de droits sur les grains, etc., à peine de restitution du quadruple, et d'être poursuivi comme concussionnaire. Toutes les muni-

tions de guerre et de bouche destinées à être transportées aux armées de France ou dans les arsenaux et places fortes, les bois, les attirails et agrès pour les vaisseaux, ports et arsenaux de la marine, étaient aussi affranchis de tous droits de péage. Les équipages des ambassadeurs du roi étaient aussi exempts de tous droits de péage. Les livres, tant manuscrits qu'imprimés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, estampes, cartes géographiques, étaient aussi exempts des droits de péage, ponts, chaussées, domaine, traites, etc. Plusieurs arrêts avaient également déchargé les fermiers des messageries des mêmes droits.

PECHE. — Le droit de pêche était seigneurial, comme la chasse; il appartenait de même aux hauts justiciers, seigneurs de fiefs, etc., dans les rivières non navigables qui passaient dans leur seigneurie; il n'était attaché ni à la haute justice, ni à la police qui en dérive, mais à la propriété du fief.

Mais la pêche dans les fleuves et rivières navigables appartenait au roi, et les seigneurs ne la pouvaient prétendre sans un titre particulier. La pêche des fossés des villes et places de guerre appartenait aux mêmes officiers, qui auraient été en droit de jouir du produit des herbes, les fossés étant à sec. Il n'y avait que les maîtres pêcheurs reçus dans les maîtrises des eaux et forêts, qui eussent le droit de pêcher dans les fleuves et rivières navigables. La pêche dans ces rivières était défendue à tous autres, à peine de 50 liv. d'amende et de confiscation. La pêche pouvait s'affermir comme les autres biens domaniaux, et en cela elle différait de la chasse, qui ne pouvait s'aliéner à aucun titre. (*Voy. CHASSE*.) Quant à la pêche de la mer, elle était permise à tous les sujets du roi, à la seule condition de se conformer aux règlements qui la régissaient.

PECTORAL (du latin *pectus, pectoris*, poitrine). — C'est le nom d'un ornement que le grand prêtre des Juifs portait sur son estomac. Il consistait dans une pièce de broderie, d'environ dix pouces carrés, enrichie de quatre rangs de pierres précieuses, sur chacune desquelles était gravé un des noms des tribus d'Israël. Cette pièce était double en forme de bourse, dans laquelle on prétend que l'urim et le thummim étaient enfermés.

La croix pectorale est une petite croix d'or que les évêques portent pendue au cou, pour marque de leur dignité.

PECULAT. — C'est le nom que l'on donne au crime de ceux qui détournent, à leur profit, les deniers que les gouvernements lèvent sur les peuples. Ce crime chez les Romains était puni de mort, et ceux qui en étaient convaincus, n'en pouvaient obtenir l'abolition. Quelque chose de détourné sur le pillage fait après la déroute d'une armée ennemie, était un crime de péculation, assez commun même dès les commencements de la république. Caton se plaignant de la licence des soldats et des généraux, dit : *Les voleurs des biens de nos citoyens sont punis,*

ou par une prison perpétuelle, ou par la peine du fouet ; et ceux qui volent le public, jouissent impunément de leur larcin dans la pourpre et dans la tranquillité. C'est que dans ce temps-là tout le monde était coupable de péculat. Scipion l'Africain, dont les mains étaient si pures, fut indignement accusé de péculat. Il se présenta dans le champ de Mars, simplement paré de son innocence : Romains, dit-il, c'est dans un semblable jour que je vainquis Amilcar et les Carthaginois ; suspendons nos querelles et rendons-nous au Capitole pour remercier les dieux, protecteurs de la patrie. Quant à ce qui me regarde, ajouta-t-il, si depuis ma tendre jeunesse jusqu'à ce jour, vous avez bien voulu m'accorder des honneurs particuliers, j'ai tâché de les mériter, et même de les surpasser par mes actions. Il dit, tourna ses pas vers le Capitole, et le peuple le suivit, confus et en silence.

PECULE. — C'est le nom de ce qu'un religieux possédait en particulier lorsqu'il avait quitté la vie commune pour desservir une cure ou autre bénéfice : on l'appelait aussi *Côte morte*. Les conciles, les Papes et les synodes provinciaux se sont toujours élevés contre les religieux qui prétendaient posséder quelque chose en particulier. Le parlement de Paris voulait que tout ce qu'un religieux acquérait dans les emplois dont il était chargé, revint à l'abbé et au monastère, mais que si ce religieux possédait un bénéfice-cure, sa *côte morte* fût distribuée aux pauvres et à la fabrique.

Les Romains donnaient le nom de pécule aux profits que faisaient les esclaves, lorsqu'ils n'étaient pas occupés par leurs maîtres.

Dans nos prisons, on appelle aussi pécule les retenues que l'on fait sur le gain des détenus et qu'on leur restitue lorsqu'ils sont mis en liberté.

PEDAGOGUE (du grec *paidagogos*, formé de *pais*, enfant, et *agôgos*, conducteur). — Les Grecs nommaient pédagogues les esclaves à qui ils donnaient le soin de leurs enfants, pour les conduire, les garder, et même leur donner les premières instructions. Aujourd'hui ce mot ne se prend guère qu'en mauvaise part, et par dérision : *Cet homme fait le pédagogue.*

PEGMARES. — Chez les Romains certains gladiateurs qui combattaient sur des échafauds qu'on élevait en l'air. Ces sortes de machines mouvantes jouaient en bascules et lançaient en l'air les hommes dont on les chargeait quelquefois, et qu'on sacrifiait ainsi d'une façon barbare pour amuser le peuple. Souvent ces malheureux étaient précipités dans des bûchers embrasés ; d'autres fois on les jetait dans les antres des bêtes féroces. Il arrivait aussi qu'on mettait le feu à l'échafaud, et qu'ils étaient obligés de se sauver à travers les flammes. Tels ont été pendant bien des siècles les affreux plaisirs des citoyens de Rome.

PEINES. — Jusqu'au temps de Charlemagne, à l'exception du crime de lèse-ma-

jesté, tous les autres crimes n'étaient punis en France que par des peines pécuniaires, qui étaient même si médiocres, qu'on était quitte de la mort d'un évêque, *pro nongentis solidis*. Les peines qui y furent plus tard en usage dans les tribunaux ordinaires de la justice, étaient celles du feu, de la roue, de la corde, le décollement, la peine d'être traîné sur la claie, la question ordinaire et extraordinaire, le bannissement perpétuel ou à temps, les galères, le poing coupé, la lèvre fendue, la langue coupée ou percée d'un fer chaud, le fouet, la flétrissure, l'amende honorable, le pilori, le carcan, la réclusion à temps ou à toujours dans une maison de force, le blâme et l'admonition (celle-ci n'emportait pas infamie). Outre ces peines, il y en avait d'autres qu'on ne prononçait que dans les conseils de guerre, et qu'on peut pour cette raison appeler peines militaires : telles étaient, l'estrapade, la condamnation à avoir la tête cassée, celle de passer par les baguettes, d'être mis sur un cheval de bois, etc. Il y avait aussi des peines particulières pour la marine, comme de faire donner la cale, mettre à la boucle, etc. L'édit du mois de mars 1685 établit des peines particulières pour les esclaves de l'Amérique, comme d'avoir les oreilles coupées, etc.

Les juges d'église infligeaient aussi des peines qui leur étaient particulières et qu'on appelait *peines canoniques* : comme l'excommunication, la dégradation des ordres sacrés, la privation de bénéfices, l'interdiction ou suspension des fonctions ecclésiastiques, le jeûne, les retraites au séminaire et la censure ; mais ils ne pouvaient prononcer aucune peine afflictive ni infamante. Ceux qui étaient condamnés par contumace à une peine emportant mort civile, et qui mouraient après les cinq ans, sans avoir purgé la contumace, étaient réputés morts civilement du jour de l'exécution de la sentence. Mais le condamné qui mourait avant les cinq ans, mourait *integri status* : il en était de même quand il mourait avant la prononciation de son arrêt.

PEINTURE. — Dans l'art de peindre, le mot peinture peut être envisagé sous des points de vue différents.

Prise pour l'art dans toute son étendue, la peinture est une merveilleuse invention qui donne, pour ainsi dire, la vie à la matière, qui trompe la vue en faisant croire de relief des représentations, qui, faites sur une surface plane, n'ont effectivement aucune saillie ; enfin, qui charme les yeux, intéresse l'esprit et affecte le cœur par les impressions les plus douces et les plus fortes qu'elle y fait passer. *Peinture* devient aussi un terme générique, lorsqu'il signifie les ouvrages peints, parce qu'il embrasse les coupôles, plafonds, etc., soit qu'on les désigne par le nom de tableaux ou non. Enfin, *peinture* exprime quelquefois le matériel de la peinture, les différents procédés de peindre, et ceux qui servent à apprêter les couleurs ; on dit donc, la *peinture à fresque, en détrempe, à la gouache, en miniature, au pastel, à la cire, en mosaïque,*

en pierres de rapport ou marqueterie, en tapisserie, qui est une espèce de mosaïque, sur le verre, en émail, et sur la porcelaine, par planches imprimées en enluminant. Les recherches les plus exactes sur l'origine de la peinture n'ont produit que des incertitudes. On ne sait ni les lieux où elle a pris naissance, ni ceux à qui on en est redevable. Les uns disent qu'elle a commencé à Sycione, et d'autres à Corinthe. Les Egyptiens prétendent qu'on s'y est exercé chez eux six mille ans avant qu'on s'en occupât dans la Grèce. Avant le siège de Troie, la peinture grecque n'était autre chose que l'art de représenter la figure d'un héros sur une surface égale et unie, et comme cette méthode du contour extérieur ne marquait point les traits du visage, et ne rendait pas la personne reconnaissable, les peintres écrivaient sur leurs ouvrages le nom de la personne représentée. Cléopante de Corinthe fut le premier qui inventa la peinture proprement dite, la *peinture coloriée*, en employant, sur un fond de terre cuite et broyée, la couleur rouge, comme la plus approchant de la carnation. Bupalchus, contemporain de Candaule, introduisit l'usage de plusieurs couleurs dans un seul ouvrage de peinture; ce qui amena bientôt la connaissance des lumières et des ombres. Pausonius peignit la bataille de Marathon avec la figure ressemblante des principaux chefs des deux armées. Peu après cet artiste, parut Polygnote de Thasos, qui, le premier, donna des draperies légères à des figures de femmes, et quitta quelquefois le pinceau pour peindre en encaustique.

Enfin, à la 94^{me} olympiade, Apollodore d'Athènes ouvrit une nouvelle carrière, et fit naître le beau siècle de la peinture. Il fut suivi par Zeuxis, Parrhasius, Timanthe et Eupompe, qui tous ont été ses contemporains. On vit paraître ensuite une foule d'excellents peintres qui, dans l'espace d'un siècle, se sont illustrés à jamais en différents genres d'ouvrages.

Suivant le témoignage de Pline, les Romains honorèrent de bonne heure la peinture. Une branche de la famille de Fabius en a tiré le surnom de *Pictor*; et le premier qui le porta, peignit le temple de la déesse Salus, l'an de Rome 450.

Auguste orna les temples de Rome et les places publiques de ce que les anciens peintres de la Grèce avaient fait de plus précieux et de plus rare. Lucius, qu'on voit sous cet empereur, rétablit l'usage de la peinture à fresque.

La mort d'Auguste fut bientôt suivie de la décadence des arts. Celui de la peinture, après avoir été long-temps enseveli en Occident sous les ruines de l'empire romain, se réfugia, faible et languissant, chez les Orientaux, et renaquit enfin vers l'an 1240 à Florence, sous le pinceau de Cimabué. Cependant on ne peignit qu'à fresque et on détrempe jusqu'au xiv^e siècle, que Jean Vanneik, natif de Maseyk, trouva, à Broges, le secret de peindre à l'huile. Plusieurs pein-

tres se rendirent célèbres dans les deux siècles suivants; mais aucun n'excella dans son art.

A la fin du xv^e siècle, la peinture marcha tout à coup à pas de géant; et cet art commença à orner plusieurs édifices, dont les derniers embellissements sont les chefs-d'œuvre de Raphaël et de ses contemporains. Le prodige qui arrivait à Rome, se faisait remarquer en même temps à Venise, à Florence, et dans d'autres villes d'Italie. On vit paraître presque en même temps des hommes à jamais illustres dans leurs professions, des hommes sans précurseurs, et qui étaient les élèves de leur propre génie.

Le Nord reçut quelque rayon de l'heureuse influence qui se répandait alors sur la peinture. Albert Durer, Holbein et Lucas de Leyde, peignirent infiniment mieux qu'on ne l'avait encore fait dans leur pays.

Cependant dans le même climat où la nature avait produit libéralement les peintres fameux du siècle de Léon X, les encouragements, la protection des souverains, ne purent donner une postérité à ces grands artistes nés sans ancêtres.

L'école de Venise et celle de Florence dégénérèrent en 60 ou 80 ans; et si la peinture se maintint à Rome en splendeur durant un plus grand nombre d'années, ce fut à des étrangers, tel que le Poussin et les élèves des Carraches, qui vinrent faire valoir à Rome les talents de l'école de Boulogne et de Palerme, qu'elle en eut l'obligation.

La peinture, qui avait commencé à naître en Flandre sous le pinceau de Jean Vanneik, y resta dans un état de médiocrité jusqu'au temps de Rubens, qui, sur la fin du xvi^e siècle, en releva la gloire par ses talents, et par ses ouvrages. Si Rubens laissa des élèves comme Vandick, Jordaens, Dispenleeck, Vanhelder, qui font honneur à sa réputation, ces élèves n'ont pas laissé de disciples qui les aient remplacés; et l'école de Rubens a eu le sort des autres écoles.

Il semblait que la peinture, qui a passé en France plus tard qu'ailleurs, voulait y fixer un empire plus durable. François I^{er} n'épargna rien pour la faire fleurir; néanmoins ce n'est proprement que sous Louis XIV qu'elle a commencé à paraître dans ce pays avec le Poussin. La France a eu, pendant ce long règne, des peintres excellents en tout genre.

Lesueur n'eut d'autres maîtres que lui-même; Lebrun égala les Italiens dans le dessin et la composition; Lemoine ne leur est guère inférieur; vingt autres artistes français ont laissé des morceaux dignes d'être recherchés de tous les connaisseurs.

Sous Louis XV le goût s'altéra dans la peinture comme dans la littérature. Nos peintres, au lieu de chercher la belle simplicité de la nature, se mirent à étudier les goûts et les attitudes des comédiens, les amusements des femmes de la cour, s'inspirèrent, en un mot, de l'esprit de leur temps, au lieu de ne consulter que les éternels principes du vrai beau.

Les peintres de la république et de l'empire sortirent de l'école plus sérieuse qui avait commencé à se constituer sous le règne de Louis XVI ; mais bien peu de leurs œuvres cependant sont relativement supérieures à la littérature prosaïque de cette époque.

La Restauration qui nous avait donné avec une rapidité si étonnante des poètes, des orateurs et des écrivains dont la gloire commençait à nous consoler des ruines que la guerre nous avait faites, nous avait aussi improvisé une nouvelle école de peinture cherchant tous ses points de départ et d'arrivée dans le spiritualisme et l'idéal poétique, c'est-à-dire dans la vraie création ; mais cette école était encore trop faiblement assise sur ses principes pour pouvoir résister aux entraînements que produisit la révolution de 1830 et elle en adopta l'esprit. Depuis cette époque elle a dégénéré comme la poésie et les lettres en général et la voilà aujourd'hui tombée au niveau où sont descendues la poésie, l'éloquence et les lettres.

Au moment où nous écrivons ces lignes, l'exposition de 1859 est ouverte. A part quelques honorables vieillards chez lesquels vit un reste du feu sacré, comme parmi nos vieux académiciens, à quoi ont songé nos peintres et statuaires, en peignant leurs tableaux ? A faire un commerce de toiles dignes, par l'exécution des sujets et du faire, d'attirer l'attention des commerçants en tableaux. Adieu l'amour de la gloire quand celui de l'argent est à l'ordre du jour !

PELAGIENS. — Hérétiques du commencement du v^e siècle, qui eurent pour chef Pélage, moine anglais, du monastère de Banchor. Pélage soutenait : 1^o que nos premiers parents, Adam et Eve, avaient été créés mortels ; que leur prévarication n'avait nui qu'à eux-mêmes, et nullement à leur postérité ; 2^o que les enfants qui naissent sont dans le même état où étaient Adam et Eve avant leur péché ; 3^o que ces enfants, quand même ils ne seraient pas baptisés auraient la vie éternelle, mais non pas le royaume des cieux.

Quant au libre arbitre, ils prétendaient : 1^o qu'il était aussi entier, aussi parfait et aussi puissant dans l'homme qu'il l'avait été dans Adam avant sa chute ; 2^o que par les propres forces du libre arbitre, l'homme pouvait parvenir à la plus haute perfection, vivre sans passions déréglées, et même sans péché, etc.

Quant à la grâce, Pélage d'abord avançait qu'avec les simples forces du libre arbitre, l'homme pouvait remplir les commandements de Dieu, vaincre les tentations et opérer toutes les bonnes œuvres dans l'ordre du salut, etc.

Un concile tenu à Rome, en 418, condamna les erreurs de Pélage ; mais nul ne les combattit avec plus de gloire que saint Augustin ; les divers ouvrages que ce grand docteur a composés contre les pélagiens, lui ont mérité le titre de Docteur de la grâce.

PELERINAGE. — Comme le prétexte des

pèlerinages pouvait donner lieu à des désordres, nos rois avaient défendu aux Français d'en entreprendre hors du royaume, tels que ceux de Rome, de Saint-Jacques en Galice, et de Notre-Dame de Lorette, sans leur expresse permission contre-signée par l'un des secrétaires d'Etat, sur l'attestation de l'évêque diocésain, lequel, avant de leur accorder ces attestations, devait les examiner sur les motifs de leur voyage.

On n'expédiait ces permissions aux enfants mineurs, aux apprentis et aux femmes mariées, que du consentement des pères, des tuteurs, des maîtres de métiers, des maris, et de ceux qui avaient sous leur pouvoir les personnes qui voulaient entreprendre des pèlerinages.

Les pèlerins qui n'avaient pas de pareilles attestations et permissions, ne devaient pas être reçus dans les hôpitaux établis pour loger les pèlerins : au contraire les juges devaient les faire arrêter et les faire punir comme vagabonds et gens sans aveu.

PELERINAGE DU JAPON. — On trouve dans l'empire du Japon certains bonzes de la secte de Xaca, qu'on nomme xamabagis, qui dans un temps particulier de l'année s'assemblent dans la ville de Nara avec beaucoup de dévots qu'ils se chargent de conduire à un fameux temple de Xaca. Le chemin de Nara au temple peut être d'environ soixante-quinze lieues ; mais comme les pèlerins abandonnent les routes frayées, pour franchir les montagnes et les précipices, le chemin devient long et difficile, en sorte qu'on ne peut faire au plus qu'une lieue par jour. Chacun marche nu et porte ses provisions, qui sont légères à la vérité, car on se doit manger chaque jour que plein la main de riz grillé, et trois tasses d'eau. Souvent il arrive que des pèlerins, exténués de fatigues, tombent dans le chemin, et pour lors on les abandonne impitoyablement. A huit lieues de Nara on se trouve au pied des montagnes, et c'est là que des bonzes, nommés genguis, les prennent pour leur faire traverser huit autres lieues de montagnes et de précipices. D'autres bonzes encore plus sauvages, que l'on appelle goguis, se chargent alors des pèlerins, jusqu'à la fin du voyage. Ces fanatiques poussent la sévérité jusqu'à la barbarie, ils ordonnent des jeûnes austères et un silence absolu. Le pèlerin qui manque à ces devoirs est saisi et attaché à un arbre, où il meurt de désespoir. Un fils dans cette occasion ne sauverait pas la vie à son père, ni le père à son fils. A la moitié du chemin, les bonzes assomblent tous les pèlerins dans une plaine : là, assis, les mains en croix, la bouche collée sur les genoux, il faut que pendant vingt-quatre heures, chacun rappelle les fautes qu'il a commises depuis le dernier pèlerinage. L'examen de conscience achevé, on se remet en marche, et enfin, après de nouvelles fatigues, on arrive au terme de son voyage. C'est un énorme rocher sur lequel les goguis ont élevé une machine par laquelle ils font passer une longue barre de fer, qui soutient

une large balance. Les pèlerins l'un après l'autre sont placés sur un des plateaux de la balance, et dans l'autre on met des poids proportionnés; on pousse en cet état la barre de fer, et le pèlerin se trouve suspendu sur le plus profond de l'abîme. Les autres pèlerins sont assis sur le revers de la montagne. Il faut qu'en cet état le pénitent déclare à haute et intelligible voix, tous les crimes dont il se sent coupable; et si les bonzes s'aperçoivent qu'il tergiverse un peu, ou cherche à pallier ses fautes, ils secouent la barre, et le font tomber dans le précipice. Cette épreuve finie, on va en procession au temple de Xaca, on y fait de riches présents, on emploie vingt-cinq jours à visiter les chapelles qui sont autour de la montagne, et chacun retourne chez soi, plein de joie. Ce retour est ordinairement célébré par des festins et de grandes réjouissances.

PÈLERINAGE DE LA MECQUE. — Le Coran prescrit le pèlerinage de la Mecque, en ces termes : *Que tous ceux qui peuvent le faire n'y manquent pas* : mais attendu la longueur du chemin, et les périls que l'on peut courir pendant ce voyage, les docteurs musulmans permettent que, pour remplir l'esprit de la loi, on substitue une personne à sa place.

Tous les pèlerins se rassemblent à Damas, au Caire, à Babylone et à Zébie, et observent un jeûne rigoureux qui suit celui du Ramazan.

Toutes ces caravanes, parties des quatre endroits que nous venons de nommer, arrivent précisément la veille du petit Bairam sur la colline d'Arafagd, à une journée de la Mecque, où ils croient que l'ange apparut pour la première fois à Mahomet. Ils y égorgent quelques moutons, dont ils distribuent la chair aux pauvres, vont faire leurs prières à la Mecque, et de là se rendent à Médine, où est le tombeau du prophète.

Le sultan ne manque pas toutes les années d'envoyer cinq cents sequins, un Coran couvert d'or, des pièces de drap noir pour les tentures des mosquées, plusieurs riches tapis, et surtout un poêle magnifique pour couvrir le tombeau du prophète. L'ancien poêle est coupé par morceaux, et distribué aux pèlerins, comme une relique précieuse. Le chameau qui porte le Coran pendant tout le voyage, est dispensé de travailler le reste de ses jours; et lorsqu'il est bien vieux, on le tue et on mange sa chair, qui est réputée sainte.

Le pèlerinage de la Mecque remet la peine due à plusieurs crimes, et ceux qui l'ont fait sont en grande vénération chez les fidèles musulmans. S'il arrive qu'un pèlerin dans la suite se rende coupable d'une faute énorme, on ne peut le faire mourir selon la loi, il est réputé incorruptible, irréprochable et sanctifié dans ce monde. Quelques Indiens, lorsqu'ils ont fait le voyage de la Mecque, poussent la superstition jusqu'à se crever les yeux, parce que, disent-ils, ils seraient alors profanés par la vue des choses mondaines.

Il y a un proverbe turc, qui prouve qu'on

ne tire pas un grand avantage de ce pèlerinage pour la vertu : « Si un homme, dit-on, a été une fois à la Mecque, tenez-vous en garde contre lui; s'il y a été deux fois, n'ayez rien à démêler avec lui; s'il y a été trois fois, éloignez-vous pour jamais de lui. » — Voy. HADJI et CARAVANE.

PELERINK. — Nom d'une fameuse perle qui fut apportée, en 1574, à Philippe II, roi d'Espagne. Elle est en forme de poire, et de la grosseur d'un œuf de pigeon.

PELLAGE. — C'était un droit que quelques seigneurs riverains de la rivière de Seine pouvaient percevoir par chaque muid de vin déchargé sur les ports de leur seigneurie. Ce droit était au nombre des droits dits exorbitants du droit commun, et devait être prouvé par titres particuliers.

PENATES (DIEUX). — Quelques mythologues prétendent que les dieux pénates étaient Jupiter, Junon et Minerve; mais d'autres croient que l'on entendait par dieux pénates, les dieux des Samothraces, qui étaient Cérès, Proserpine, Minerve et Pluton, et même Esculape et Bacchus. Il y avait à Rome un vieux temple où l'on voyait les dieux pénates apportés de Troie; c'étaient deux jeunes hommes assis, tenant chacun une lance. Cicéron distingue trois ordres de dieux pénates; ceux d'une nation, ceux d'une ville, et ceux d'une maison : ces derniers ne différaient pas des dieux lares. Une loi des Douze Tables enjoignait de célébrer les sacrifices des dieux pénates, et de les continuer sans interruption dans chaque famille, suivant l'institution des chefs de ces familles.

PENITENCIER. — Titre de dignité ecclésiastique. Chaque diocèse a son pénitencier, qui est ordinairement un des grands vicaires, auquel l'évêque donne le pouvoir d'absoudre des cas qui s'appellent réservés.

La charge du pénitencier est fort ancienne dans l'Eglise. Dans chaque basilique de Rome il y a sept pénitenciers appelés mineurs et qui parlent diverses langues. Les Jésuites sont les pénitenciers de Saint-Pierre; les Franciscains ceux de Saint-Jean de Latran; les Dominicains ceux de Sainte-Marie-Majeure. Ils sont sous la direction d'un cardinal ayant le titre de Grand Pénitencier et dont le tribunal s'appelle la sacrée Pénitencerie.

PENITENTS. — Religieux du tiers ordre de Saint-François, qui se disent fondés par le Pape Nicolas IV, connus à Paris sous le nom de *Picpuciens*, du nom d'un couvent qu'ils avaient dans un village appelé Picpus. Ils ne diffèrent des capucins qu'en ce qu'ils n'ont pas le capuce, et qu'ils portent de hautes sandales pour chaussure. On appelle aussi pénitents certaines confréries d'Italie et des provinces méridionales de France, qui font des processions, nu-pieds, le visage couvert, etc. Ils assistent les criminels au supplice, et leur donnent la sépulture. Il y a des pénitents bleus, des pénitents blancs, des pénitents noirs, ainsi appelés de la couleur de leur habillement.

PENNON. — Espèce de bannière ou d'étendard à longue queue ou en pointe, qui portait autrefois à la guerre un gentilhomme qui y allait avec ses vassaux pour servir sous les chevaliers bannerets, ou qui avaient droit de porter la bannière. Le pennon était en quelque sorte le guidon du chevalier banneret. Le pennon différait principalement de la bannière, en ce que celle-ci était carrée, et que le pennon se terminait en pointe; mais pour faire du pennon une bannière, il ne s'agissait que de lui couper la pointe; et c'est ce que l'on faisait lorsque le gentilhomme était autorisé à porter bannière.

— Voy. **BANNERET.**

PENSIONNAIRE. — Dans l'ancienne Hollande, on donnait le nom de Grand-Pensionnaire à une sorte de premier ministre d'Etat, dont l'office durait cinq ans, et se renouvelait alors par l'élection de la même personne; ce qui continuait jusqu'à sa mort. Les villes particulières de cette province avaient aussi leur pensionnaire, qui présidait à leurs conseils; mais l'autorité de ces offices n'était pas égale dans toutes les villes. Leur nom venait de la pension ou des appointements réglés qu'on leur donnait. En Angleterre, ce qu'on appelle les *gentilshommes pensionnaires* est une compagnie de quarante personnes appartenant à l'aristocratie, qui forment une sorte de garde du roi dans son palais, et qui sont obligées d'entretenir trois chevaux et un valet armé. Leurs officiers sont un capitaine, un lieutenant et un porte-enseigne.

PENTACLE. — Nom que quelques superstitieux donnent à un certain sceau imprimé ou sur du parchemin, ou sur quelque morceau de métal, et sans lequel, disent-ils, on ne peut faire aucune opération magique, pour exorciser les esprits. Il faut que ce soit une bande de parchemin vierge, faite de peau de bouc, sur laquelle se lisent les noms de Dieu. Le pentacle se fait en renfermant un triangle dans deux cercles, avec les trois mots *formatio, reformatio, transformatio*. A côté du triangle est le mot *agla*, tout-puissant pour contenir la malice des esprits. Cette peau doit être exorcisée et bénite, ainsi que l'encre et la plume dont on se sert pour écrire ces mots. Il faut encenser le pentacle, l'enfermer trois jours et trois nuits dans un vase bien net, et le mettre dans un livre que l'on encense et que l'on exorcise de la même manière.

PENTATEUQUE (du grec *penté*, cinq, et *teuchos*, livre; cinq livres). — Nom des cinq livres de Moïse qui sont à la tête de l'Ancien Testament; savoir : la *Genèse*, l'*Exode*, les *Nombres*, le *Lévitique* et le *Deutéronome*. — C'est aussi le nom que quelques canonistes ont donné aux cinq livres de Déodat publiés par Grégoire IX, qui font aujourd'hui la seconde partie du droit canonique.

PENTATHLON. — Mot grec composé, qui signifie cinq sortes de combats ou d'exercices du corps, tels que la course, la lutte, le

cesté, etc. C'étaient les amusements des jeux publics, et l'on donnait des prix au vainqueur. De là vient peut-être le nom de *pantalon*, avec la signification de mime.

PENTECOTE (cinquantième jour après Pâques). — Dans la primitive Eglise, depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, il n'était permis à personne de jeûner et tout le monde restait debout pendant les divins offices. — Les anciens Hébreux célébraient avec la plus grande solennité le cinquantième jour venant après leur pâque, en mémoire de ce que cinquante jours après leur sortie d'Egypte, Dieu leur donna sa loi sur le mont Sinai. Ils appelaient aussi cette fête le jour des prémices, parce qu'ils offraient à Dieu ce jour-là les prémices du froment. Cette offrande consistait en deux pains levés, de trois pintes de farine chacun, au nom de toute la nation. On immolait deux veaux, et un bélier en holocauste, sept agneaux en hosties pacifiques, et un bouc pour le péché.

Les Juifs modernes célèbrent la Pentecôte pendant deux jours. Alors la synagogue et les maisons sont ornées de fleurs et de verdure; on s'abstient de tout travail et de toute affaire, mais on peut toucher au feu et apprêter à manger.

Chez les Juifs d'Allemagne, on fait un gâteau fort épais, composé de sept couches de pâte, qu'ils appellent *Sinai*, et selon eux, ces sept épaisseurs de pâte représentent les sept cieux que Dieu fut obligé de remonter depuis le sommet de cette montagne, jusqu'au ciel des cieux où il fait sa demeure.

PEPINIERES. — Voici une belle institution de Louis XV, dont pas un seul de ses historiens, croyons-nous, n'a daigné parler. Ce prince voulant donner aux pépinières déjà établies dans quelques généralités du royaume une forme capable d'en assurer le succès et d'en augmenter l'utilité, avait ordonné par un arrêt de son conseil d'Etat du 9 février 1767, l'établissement à La Rochette, près Melun, d'une pépinière de plantes forestières d'arbres tant fruitiers, qu'étrangers et d'alignement, lesquels devaient être distribués gratuitement, savoir : les arbres fruitiers principalement aux gens de la campagne, et les autres à ceux qui se proposeraient de faire des plantations. Cette pépinière devait être cultivée par cinquante enfants-trouvés, choisis dans le nombre de ceux de l'hôpital général de Paris. Ces enfants devaient être instruits dans la culture de toute espèce de plants et être tirés de cette pépinière pour cultiver ensuite les autres que le roi se proposait d'établir dans toutes les provinces du royaume.

PEPLUS ou **PEPLUM.** — Habit de femme ou de déesse. C'était un manteau léger, sans manches, brodé ou broché d'or et de pourpre, attaché avec des agrafes sur l'épaule ou sur le bras. Le nom de voile fut donné à tous les *Pepli* consacrés aux divinités célestes. Le peplus de Minerve était de couleur blanche, broché en or, et on y avait artiste-

ment représenté les actions mémorables de la déesse, de Jupiter et des héros. On le portait tous les cinq ans dans les processions des grandes Panathénées. Les dames romaines offraient avec beaucoup de pompe tous les cinq ans une robe magnifique à Minerve. Les *Pepli* étaient quelquefois retroussés et attachés avec des ceintures.

PEPUZIENS. — Anciens hérétiques qui enseignaient les mêmes erreurs que les montanistes, et qui conféraient le sacerdoce aux femmes. On leur donna le nom de Pépuziens, parce qu'ils prétendaient que Jésus-Christ était apparu à une de leurs prophétesses dans la ville de Pépuza, en Phrygie, qu'ils regardaient comme la cité sainte. On les appelait aussi Phrygiens ou Cataphryges.

PERDUELLION. — Crime qu'à Rome on poursuivait devant le peuple dans les assemblées par centuries. Celui qui avait violé les lois qui favorisaient le droit des citoyens et la liberté du peuple était coupable de *perduellion*.

PERES CONSCRITS. — Nom que portaient les sénateurs de Rome. Ceux qui composaient anciennement le conseil de la république, dit Salluste, avaient le corps affaibli par les années; mais leur esprit était fortifié par la sagesse et par l'expérience. Du temps de Salluste, les pères conscrits n'étaient que deux cents; sous Jules-César, on en comptait jusqu'à neuf cents.

PERES DE L'ÉGLISE. — Ces Pères, Grecs ou Latins, ont fleuri dans les six premiers siècles du Christianisme. On en compte vingt-trois, savoir : saint Ambroise, saint Athanase, Athénagore, saint Augustin, saint Basile, saint Chrysostome, Clément d'Alexandrie, saint Cyrille, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Cyrille de Jérusalem, saint Grégoire de Nazianze, saint Grégoire de Nysse, saint Grégoire le Grand, saint Hilaire, saint Jérôme, saint Irénée, saint Justin, Lactance, saint Léon, Minutius Félix, Origène, Tertullien et Théodoret. On leur joint saint Bernard, qui vivait dans le XII^e siècle.

PERFECTISSIMUS. — Titre que les Romains donnaient à quelques gouverneurs de province, ou autres personnes considérables, chargées de quelques parties de l'administration. Le titre de *perfectissime* était au-dessus de celui de *clarissime*, mais les titres ne sont rien, si celui qui les porte n'en est pas digne.

PERI. — Les Perses donnent ce nom à des espèces de fées ou créatures intermédiaires entre les anges et l'humanité.

PERIBOLE. — Espace planté d'arbres, que les anciens laissaient autour des temples, ordinairement fermé d'un mur, et consacré aux divinités du lieu. Les premiers Chrétiens avaient aussi des périboles autour de leurs églises. On y voyait des cellules, de petits jardins, des bains, des cours et des portiques, qui, sous les empereurs chrétiens, devinrent des asiles inviolables pour ceux qui s'y étaient réfugiés.

PERICHORES (Jeux). — Nom que les Grecs donnaient aux jeux qui n'étaient ni

sacrés ni périodiques, et dans lesquels on distribuait aux vainqueurs, non des couronnes, comme dans les jeux solennels, mais de l'argent ou des choses équivalentes. Ces jeux ne se célébraient que pour les villes et bourgs du voisinage de celle qui en faisait les frais, et les récompenses proposées étant toutes d'une certaine valeur, n'étaient ni fort honorables, ni absolument recherchées. A Marathon, les prix consistaient en des fioles d'argent; à Argos, c'était un bouclier d'airain : dans les autres villes, on distribuait des robes appelées *lana*, et des amphores de quelque métal. Une branche d'olivier, une couronne de laurier flattaient bien autrement l'amour-propre des Grecs.

PERIMAL. — Nom sous lequel les Indiens de Cidambaram invoquent leur dieu Wischnou. Il est adoré dans la fameuse pagode de cette ville sous la forme d'une perche, ou plutôt d'un mât de navire, au pied duquel on voit le singe *hanuman*. Les idolâtres de ces cantons vous disent sérieusement que la ville de Cidambaram a pris ce nom, qui signifie *chaîne d'or*, d'un prodige arrivé dans ce lieu. « Un dévot et orgueilleux pénitent, racontent-ils, s'étant percé le pied avec une alêne, il la laissa pendant plusieurs années dans sa plaie. Cette manière extraordinaire de se martyriser ainsi déplut à Dieu : mais le saint jura qu'il la continuerait jusqu'à ce que Dieu lui fît l'honneur de danser en sa présence. Après bien du temps écoulé, Dieu se rendit à ses instances, il dansa; le soleil, la lune, les étoiles dansèrent aussi. Du pied de Dieu, pendant qu'il dansait, tomba une chaîne d'or, et c'est cette chaîne qui a donné le nom à Cidambaram. »

PERIOECIENS. — Mot grec composé, qui signifie *habitants alentour*. On donne ce nom, en géographie, aux habitants qui sont éloignés entre eux de cent quatre-vingts degrés de longitude, mais qui sont dans la même latitude. La seule différence qu'il y ait entre eux, c'est qu'il est matin d'un côté tandis qu'il est soir de l'autre, minuit pour les uns tandis qu'il est midi pour les autres. Mais leurs jours et leurs nuits sont d'une longueur égale; ils ont les mêmes saisons dans les mêmes temps, etc.

PERIPATETICIENS. — Mot grec composé, qui signifie *gens qui se promènent*. On a nommé ainsi les sectateurs de la philosophie d'Aristote, nommée aussi *péripatétisme*; parce que leur usage était de se promener dans le Lycée, en disputant. — Voy. LYCÉE.

PERIPTERE. — Terme grec d'architecture, qui signifie un bâtiment entouré de colonnes, avec une aile autour. Les anciens donnaient le nom de périptères, aux temples qui étaient environnés de colonnes; comme ils appelaient *prostyles* ceux qui n'en avaient que par-devant.

PERISCIENS. — Nom grec, qui se donne aux habitants des deux zones froides ou glaciales, entre le cercle polaire et les deux pôles du monde. Comme le soleil est continuellement sur leur horizon pendant six

mois de l'année, leur ombre, suivant la signification du mot, tourne toujours autour d'eux.

PERSIQUE. du lat. *Persicus*, qui est de Perse). — Ordre de colonnes qui a été pratiqué parmi les Grecs, et qui, au lieu du fût de la colonne dorique, a des figures d'esclaves persanes pour porter un entablement.

On en attribue l'invention aux Lacédémoniens, qui, après la bataille de Platée, voulant humilier les Persans, érigèrent non-seulement des trophées avec les armes de leurs ennemis, mais encore les représentèrent eux-mêmes sous la figure d'esclaves qui soutenaient leurs portiques ~~les~~ arches, leurs cloisons, etc.

PERSONNATS. — On nommait autrefois *personnat*, un bénéfice qui donnait quelque prééminence et une place distinguée dans une église ou dans un chapitre, sans attribuer aucune juridiction.

Les personnats étaient fréquents dans les églises d'Aquitaine. On donnait aussi ce nom à quelques archidiacres et archiprêtres dans les cathédrales.

Les sous-chantres de Limoges étaient des personnats. Il y a des écrivains qui donnent le personnat à tous ceux qui avaient quelque prérogative dans le chœur ou dans le chapitre au-dessus des autres chanoines, soit dans les processions, soit dans les options, soit dans les suffrages; et le confondent avec les dignités. D'autres donnent ce nom à de simples curés, et d'autres à des curés primitifs. Il n'était pas nécessaire d'être gradué pour posséder les personnats comme pour les dignités.

Les Anglais appellent leurs curés *parson*, qui se prononce *personne*.

PERVANNA. — Nom que l'on donne dans l'Indoustan et dans les anciens Etats du Grand Mogol aux ordres ou patentes signés par un nabab ou gouverneur de province.

PESADE. — La pesade était autrefois une espèce de tribut qui se payait en Languedoc. Il avait été établi par un comte de Toulouse dans le diocèse d'Alby, pour subvenir aux frais de la guerre contre les hérétiques.

Ce droit consistait dans la perception d'une certaine quantité de grains, proportionnée au labourage de chacun par un arrêt de 1681; ce droit fut adjugé au roi, comme faisant partie du domaine, pour être perçu par ses fermiers.

Il y avait des seigneurs en Languedoc qui prétendaient aussi avoir un droit de pesade seigneurial, disant qu'il en était de la pesade comme de la taille, c'est-à-dire, qu'il y avait une pesade royale et une pesade seigneuriale.

PETALISME. — A Syracuse, lorsqu'un citoyen s'élevait au-dessus des autres par ses talents, par les services rendus, le premier-venu des Syracusians, en prétextant

la crainte que ce citoyen ne devint dangereux pour la liberté, n'avait besoin que d'écrire sur une feuille d'olivier le nom de ce citoyen, de la lui mettre dans la main et par là seul ce dernier était déclaré banni. Ce procédé, plus déraisonnable encore que l'ostacisme, dépeupla Syracuse et finit par faire abroger la loi du pétalisme.

PETILIENS. — Hérétiques qui suivaient les erreurs des donatistes, et reconnaissaient pour chef Petilianus, faux évêque de Cyrthe en Afrique. Ils soutenaient que les bons ne pouvaient être corrompus par les méchants, et qu'un mauvais prêtre ne pouvait conférer valablement un sacrement.

PETROBRUSIENS. — Ces hérétiques, qui portèrent le fer et la flamme dans plusieurs provinces de la France, vers le commencement du XII^e siècle, reconnaissaient pour chef un certain Provençal, nommé Pierre de Bruys. Ils enseignaient : 1^o Que le baptême était inutile aux enfants, parce que c'est notre propre foi qui nous sauve par le baptême, et que les enfants ne peuvent faire un acte de foi; 2^o qu'on devait détruire toutes les églises, parce que les prières sont bonnes dans tous les lieux; 3^o qu'il fallait brûler toutes les croix, parce que les Chrétiens devaient avoir en horreur tous les instruments de la passion du Seigneur.

On les a aussi accusés, non sans raison, d'admettre la doctrine impie des deux principes, ainsi que les anciens manichéens; de rejeter la loi de Moïse, les prophètes, les Psaumes et l'Ancien Testament. Les pétrobrusiens se vantaient de ne jamais mentir, de ne point jurer, et de ne toucher à aucune sorte de viande.

Pierre de Bruys, suivi de ses disciples, après avoir brûlé les croix, détruit les églises, et impitoyablement ravagé la Provence et le Languedoc, fut enfin arrêté et condamné à être brûlé ~~vis~~, ce qui fut exécuté. Les protestants publient les louanges de Pierre de Bruys, et le regardent comme un saint réformateur.

PETRO-JOANNITES. — Pierre Jean, ou Pierre, fils de Jean, fut le chef de ces hérétiques, qui parurent dans le XII^e siècle. Cet hérésiarque publiait qu'à lui seul le Saint-Esprit avait dévoilé le vrai sens dans lequel les apôtres avaient prêché l'Évangile. Il enseignait que l'âme raisonnable n'était point la forme du corps : et qu'aucune grâce ne nous est infuse par le baptême. Les erreurs de Pierre Jean ne furent reconnues qu'après sa mort. On déterra son cadavre, et on le jeta au feu.

PEYQ. — Valet de pied du Grand Seigneur. Les peyqs portent un bonnet d'argent doré avec une plume grise ou blanche qui pend par derrière. Dans les cérémonies, ils suivent les visirs.

PFALZGRAVE. — Nom de dignité en Allemagne, désignant les comtes palatins, les comtes du palais. On les nommait aussi *major-domes*, gouverneurs du palais.

PHALANGE. — La phalange était chez les Grecs toute une armée réunie en un seul corps. Les soldats qui composaient la phalange étaient extrêmement pressés et rangés sur quatre, huit, douze, et jusqu'à seize de hauteur. La phalange macédonienne était un gros d'hommes serrés dans leurs rangs, qui en présentant leurs sarisses ou longues piques, formaient une barrière inaccessible, et dont le choc, lorsqu'elle en venait à la charge, renversait tout ce qui se présentait devant elle.

PHALARIQUE. — Dard d'une espèce particulière. Le fer de la phalarique avait un mètre de long. C'était une arme blanche et une arme à feu, car, dans certaines circonstances, on enveloppait le fer avec de l'étaupe poissée; on y mettait le feu et on la lançait avec la baliste contre les tours de bois et autres machines, dans l'intérieur des villes pour les incendier, etc.

PHALLIQUES. — Fêtes que les Athéniens célébraient en l'honneur de Bacchus. Un certain Pégase, citoyen de la ville d'Eleuthère ayant porté à Athènes des images de Bacchus, elles y furent l'objet des risées et du mépris de tout le peuple. Bientôt une maladie épidémique se répandit dans la ville, et elle y fut regardée comme un effet de la vengeance du dieu dont on avait outragé les statues. L'oracle que les Athéniens consultèrent pour faire cesser ce fléau, répondit qu'on devait recevoir Bacchus dans la ville avec la plus grande pompe. On ordonna aussitôt une procession solennelle; les images de Bacchus y parurent, et l'on attacha aux thyrses, qui les accompagnaient, des représentations des parties malades, comme pour faire entendre que c'était à cette divinité qu'on en devait la guérison.

PHALLUS. — C'est le dieu des jardins, divinité scandaleuse, que les Egyptiens promenaient pendant les fêtes d'Osiris, que les Grecs portaient en procession aux fêtes de Bacchus, et que les brahmines indiens exposent encore aujourd'hui à l'impudique vénération des peuples, sous le nom de **LINGAM**. (Voy. ce mot.) Il ne faut pas croire cependant que la débauche ait donné naissance à ce culte obscène : dans les temps de simplicité, les hommes n'ont pensé sans doute qu'à honorer la Divinité dans le symbole de la vie qu'ils avaient reçue d'elle.

PHARE (du grec *pharos*, nom d'une île située près d'Alexandrie en Egypte). — Tour construite à l'entrée des ports, ou aux environs, laquelle, par le moyen des feux qu'on tient allumés dans sa partie la plus élevée, qui est à jour en forme de lanterne, sert à guider, pendant la nuit, les vaisseaux qui approchent des côtes, et veulent entrer dans les ports. Le plus ancien phare dont l'histoire fasse mention, est celui du promontoire de Sigée. Il y avait de semblables tours dans le Pirée d'Athènes, et dans la plupart des ports de la Grèce; mais le phare le plus fameux a été celui que Ptolémée Philadelphe fit élever dans l'île de Pharos, près de la rive d'Alexandrie en Egypte,

et qui a mérité d'être compté parmi les merveilles de l'univers. Il fut élevé l'an 470 de la fondation de Rome; on lui donna le nom de l'île, et on l'appela le Phare, nom qui depuis a été donné à toutes les autres tours servant au même usage.

Les Romains avaient fait construire un phare à Boulogne-sur-Mer, qui subsistait encore en 1643.

PHARISIEN. — Nom de certains sectaires juifs, fort célèbres dans le Nouveau Testament, qui vivaient séparés des autres, suivant la signification du mot hébreu, pour mener une vie plus austère et s'appliquer à l'étude de la Loi. Les auteurs de cette secte se nommaient Hillel et Saumais. Elle pouvait avoir été louable dans son origine; mais l'orgueil, une fausse vertu qui consistait dans de simples pratiques extérieures, et quantité de fausses opinions, telles que la transmigration des âmes, le *fatum*, ou la nécessité inévitable, etc., en avaient fait de grands ennemis de la vérité, du temps de Jésus-Christ. L'orgueil pharisaïque est passé en proverbe.

Dans le Talmud, on distingue sept ordres de pharisiens. — L'un mesurait l'obéissance à l'aune du profit et de la gloire; l'autre ne levait point les pieds en marchant, et on l'appelait à cause de cela, *le Pharisien tromqué*; le troisième frappait sa tête contre les murailles afin d'en tirer du sang; un quatrième cachait sa tête dans un capuchon, et regardait de cet enfoncement comme du fond d'un mortier; le cinquième demandait fièrement: Que faut-il que je fasse, je le ferai; qu'y a-t-il à faire que je n'aie fait? Le sixième obéissait par amour pour la vertu et pour la récompense; et le dernier n'exécutait les ordres de Dieu, que par la crainte de la peine.

PHARMACOPOLE. — Ce nom était en horreur chez les Grecs et chez les Romains. Les pharmacopoles des anciens n'étaient pas ce que sont nos apothicaires; on donnait ce titre à certains vendeurs de drogues et de parfums, gens qui étaient ordinairement de la bande des débauchés, parce qu'outre les parfums qu'ils fournissaient, ils donnaient aussi des drogues pour favoriser le libertinage. Ces sortes de marchands étaient déclarés infâmes à Athènes, et il n'était permis à aucun citoyen d'exercer cet art. Ils furent tous chassés de Lacédémone.

PHÉLONAPHIE. — Cette fête chinoise se célèbre au commencement du mois de juin. Pendant sa durée les Chinois ornent le devant et l'intérieur de leurs maisons de feuillages et de branches d'arbres; ils se mettent dans des barques, et voguent de tous côtés sur la mer et sur les rivières, sous prétexte d'appeler un certain Phélo. Ce Phélo découvrit le premier l'usage du sel; et comme ses concitoyens ne lui en témoignèrent aucune reconnaissance, outré de leur ingratitude, il partit et l'on ne put savoir ce qu'il était devenu.

PHENIX. — Mot grec qui signifie rouge,

et nom d'un oiseau célèbre parmi les anciens, mais qu'on regarde aujourd'hui comme une chimère. L'opinion commune était qu'il n'y avait qu'un seul oiseau de cette espèce; qu'il avait les plumes du cou dorées, et le reste du plumage couleur de pourpre, la tête ornée d'une belle crête, la queue blanche, mêlée de plumes incarnates, et les yeux aussi étincelants que les étoiles; qu'il vivait cinq cents ans, d'autres disent mille; qu'ensuite se faisant un bûcher de bois aromatiques, il l'allumait en battant des ailes, il s'y consumait, et que de sa cendre il naissait un ver, qui devenait un autre phénix. Les rabbins prétendent que tous les autres oiseaux s'étant laissés séduire par Eve pour manger du fruit défendu, le phénix résista seul, et obtint l'immortalité pour récompense.

PHIDITIES. — Repas publics des Grecs. Le législateur Lycurgue fit à Lacédémone l'établissement des repas publics. Il ordonna que tous les Spartiates mangeraient ensemble des mêmes viandes qui étaient réglées, et il leur défendit, sous de fortes peines, de manger chez eux en particulier. Les tables étaient ordinairement de quinze personnes, et chacun par mois devait apporter un boisseau de farine, huit mesures de vin, cinq livres de fromage, deux livres et demie de figues et quelques pièces de monnaie pour acheter de la viande. Lorsqu'on était revenu tard de la chasse, ou lorsqu'on avait achevé tard son sacrifice, il était permis de manger chez soi. On envoyait une pièce de la victime, ou de la chasse à la table dont on était. Tous les enfants se trouvaient à ces repas frugals. Il était permis de railler, mais sans aigreur, et rien de ce qui avait été dit, ne devait passer le seuil de la porte. Lorsque quelqu'un voulait être admis à une table, il se présentait, et ceux qui l'occupaient, présidaient à son élection. Pour cet effet ils formaient avec de la mie de pain une petite boule, qu'ils jetaient dans un bassin que portait sur sa tête un esclave : s'il se trouvait une seule boule aplatie, celui qui se proposait était refusé. Lorsque le repas était fini, chacun se retirait chez soi sans lumière. Lycurgue voulait que ses concitoyens marchassent hardiment dans les ténèbres.

PHILIPPIQUES. — Dans le principe, nom des harangues de Démosthènes contre Philippe, roi de Macédoine; Cicéron l'a ensuite donné aux quatorze oraisons qu'il prononça contre Marc-Antoine. Enfin, on l'a donné à une satire véhémante qui parut contre le duc d'Orléans, régent. On s'en sert aussi dans le langage familier pour signifier un discours violent et satirique.

PHILOLOGIE. — Partie de la bibliographie qui comprend les ouvrages de critique relatifs à la littérature en général, c'est-à-dire, à la grammaire, à la rhétorique, à la poétique, etc. La philologie est, en un mot, l'amour des belles-lettres. Les philologues les plus célèbres sont Juste-Lipse, Ange Politien, Cælius Rhodiginus, les Scaligers, Sau-

maise, Casaubon, Huet, Lamounoye, Moréri, Bayle, Montfaucon, Guyet, etc.

PHILOSOPHIE (du grec *philos*, ami, et *sophia*, sagesse : amour de la sagesse). — Ce qu'on appelle aujourd'hui philosophie, d'après Pythagore qui imagina cette dénomination, s'appelait anciennement *sophie*, ou *sagesse*, et c'est pour cela que les premiers philosophes ont été décorés du titre de sages. L'ancienne philosophie consistait uniquement dans la morale, ensuite on y joignit la logique, et enfin la physique, qui traitait alors, non-seulement de tous les objets qui en dépendent, mais aussi de tous les points de métaphysique, tels que l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme. Dans l'origine, les parties de la philosophie étaient divisées et dispersées dans diverses écoles; Platon est le premier qui en ait formé un corps entier. Aujourd'hui, dans les écoles, on divise la philosophie en quatre parties : logique, morale, physique et métaphysique; et l'on appelle *cours de philosophie* ces quatre parties qu'on enseigne dans les maisons consacrées à l'instruction publique.

Les alchimistes qui se prétendaient les vrais philosophes, les vrais sages, décoraient leur vaine science du beau nom de *philosophie*. De là l'*huile des philosophes*, l'*or des philosophes*, la *poudre des philosophes*, la *Pierre philosophale*, etc. — *Philosophie naturelle*, ou *les principes de la philosophie naturelle*, est le titre que Newton a donné à l'ouvrage immortel dans lequel il expose les lois de la gravitation universelle.

PHILOTESIE. — Mot grec qui signifie *témoignage d'amitié*. C'était le nom que les anciens Grecs donnaient à l'usage de boire à la santé l'un de l'autre; ce qui se pratiquait en Grèce, non-seulement dans les festins, mais plus particulièrement à l'arrivée des hôtes. Pour cette cérémonie, ils buvaient successivement dans la même coupe. Mais il n'était permis qu'aux étrangers de boire à la santé des femmes.

PHONASCIE. — C'est le nom que les anciens donnaient à l'art de former la voix. Tous ceux qui se destinaient à l'art oratoire, au chant, au théâtre, prenaient des leçons de certains maîtres, que l'on appelait *phonasciens*, et il y avait des exercices publics, où l'on disputait pour la supériorité de la voix.

PHOTINIENS. — Disciples de Photin, évêque de Sirmich, hérésiarque du IV^e siècle, qui niait la divinité de Jésus-Christ. Il soutenait que non-seulement le Sauveur n'était qu'un pur homme, mais encore qu'il n'avait commencé à être le Christ, que quand le Saint-Esprit descendit sur lui dans le Jourdain, et qu'il n'est nommé *Fils unique*, que parce que la sainte Vierge n'en a point eu d'autre.

PHREATIS. — Tribunal d'Athènes, qui avait seul le droit de juger ceux qui étaient poursuivis pour un second meurtre, sans s'être réconciliés avec les parents du citoyen qu'ils avaient tué involontairement. L'exilé accusé avait la permission de venir plaider.

sa cause à un endroit nommé le Puits, devant les juges qui y tenaient leur audience; mais il ne pouvait ni sortir de son vaisseau, ni aborder à terre, ni même jeter l'ancre. On entendait ses défenses : s'il était convaincu, on prononçait contre lui les peines imposées à un meurtrier volontaire; s'il était reconnu innocent, il devait retourner dans son exil, pour expier le crime de son premier meurtre.

PHRONTISTES. — Nom que dans les premiers siècles de l'Eglise on donnait à quelques Chrétiens qui passaient leur vie dans la contemplation. On appelait aussi phrontistères les monastères où ils se renfermaient, parce qu'en effet, ils étaient des maisons destinées au recuilement.

PHRYGIENS ou **PHRYGARTES.** — Ces hérétiques suivaient en tout les erreurs de Montan. — *Voy.* MONTANISTES.

PHYLACTÈRE. — Mot grec qui signifie *gardienn*, ou ce qui sert à garder. Les anciens ont donné ce nom à toutes sortes d'amulettes, de charmes ou de caractères, qu'ils portaient sur eux, pour se préserver de quelque mal. Dans la primitive Eglise, on le donnait aux châsses où l'on renfermait les reliques des saints. Les Juifs portaient et portent encore de petits morceaux de parchemins, ou de petites tablettes, sur lesquelles sont écrits certains passages de l'Écriture, et les nomment phylactères.

PHYLARQUE. — Chez les Grecs, chef de tribu, qui présidait aux assemblées de sa tribu, et avait l'intendance et la direction de son trésor et de ses affaires. Dans la suite ce nom devint un titre militaire, et on donna aux chefs de tribus le nom d'épimélètes, administrateurs ou présidents.

Dans l'empire grec on donnait le nom de phylarques aux chefs des troupes que l'on fournissait aux alliés, ou que les alliés fournissaient à l'empire.

PHYLLOBOLIE. — Les anciens désignaient par ce mot l'usage où ils étaient de jeter des fleurs et des feuilles de plantes sur les tombeaux des morts. Les Romains empruntèrent cette coutume des Grecs, et ils joignirent aux fleurs des flocons de laine. Les athlètes victorieux dans les combats publics, recevaient les honneurs de la phyllobolie, c'est-à-dire qu'on leur jetait des fleurs, et même à tous leurs parents.

PHYLOBOSILE. — Magistrats d'Athènes, choisis dans les familles nobles, qui avaient l'intendance des sacrifices publics et de tout le culte religieux, concernant chaque tribu particulière.

PHYSIQUE. — Ce mot, qui ne s'emploie plus guère que comme nom de la science des corps, des choses naturelles, etc., était autrefois synonyme de médecine; dans la plupart des langues modernes, on appelait les médecins physiciens, parce que la médecine consistait principalement dans l'observation de la nature; mais plus encore, parce que tous les genres de littérature étant concentrés dans les universités, et exercés par des ecclésiastiques, la théorie seule de la médecine

était enseignée sous le nom de physique, tandis que la pratique des remèdes était abandonnée aux laïques. Les Anglais appellent encore aujourd'hui leurs médecins physiciens; et physique se dit également chez ce peuple, et de l'art de guérir, et des remèdes propres à guérir.

PIACHES. — C'est le nom que les Américains de la côte de Cumana donnaient à leurs prêtres, qui étaient tout à la fois ministres de la religion, médecins et conseillers des caciques. Pour être admis au nombre de ces imposteurs, il fallait passer par un assez étrange noviciat. Le jeune homme qui se présentait, devait errer dans les forêts pendant deux années, et recevoir, disaient les prêtres, des instructions de certains esprits qui prenaient une forme humaine, pour leur dicter leur devoir et les initier dans les mystères de la religion. Le soleil et la lune étaient les suprêmes divinités de ces idolâtres, et ils les supposaient mari et femme. Ces dieux manifestaient leur colère par le tonnerre et par les éclairs. Lorsqu'il arrivait une éclipse, toutes les femmes se déchiraient tout le corps, et la nation entière se privait de nourriture. On croyait alors que le soleil et la lune étaient en querelle. Les prêtres conservaient une espèce de croix de saint André, qu'ils offraient à la vénération du peuple comme un préservatif certain contre les fantômes. Toute leur science dans la médecine, consistait à faire prendre aux malades quelques infusions d'herbes, à frotter les parties affligées avec le sang et la graisse des animaux, et à sucer l'endroit douloureux pour en tirer l'humour, après l'avoir sacrifié. Révérés du peuple, ils le faisaient trembler par la connaissance qu'ils prétendaient avoir des choses qui devaient arriver.

PIAIRE. — Chez les anciens sauvages de Cayenne c'était le nom d'un mauvais génie auteur de tous les maux. Leurs prêtres, qui étaient aussi leurs sorciers et leurs médecins, portaient le même nom.

PIASTE ou **PIAST.** — Dans l'ancienne Pologne, nom donné aux candidats qu'on proposait pour remplir le trône, lorsqu'ils étaient originaires du pays. On croit communément que ce nom vient d'un paysan de Crusvies, appelé Piaste, à qui les Polonais déférèrent la couronne après la mort de Popiel en 830, et qui rendit heureux les peuples soumis à son gouvernement. Le trône de Pologne resta dans sa famille pendant plus de 400 ans.

PICARDS. — Hérétiques du xv^e siècle, qui sous la conduite d'un fanatique, nommé Picard, natif des Pays-Bas, se répandirent dans la Bohême. Picard voulait se faire passer pour le fils de Dieu et se faisait appeler nouvel Adam. Il prêchait le communisme absolu et soutenait qu'on n'était les libres enfants de Dieu qu'en le pratiquant. Le fameux Ziska, chef des bussites, marcha contre Picard et ses sectateurs et les fit tous massacrer, à l'exception de deux qu'il ré-

serva pour apprendre par leur bouche les abominations commises par les picards.

PICHA-MAL. — C'est le nom d'une fleur que l'on cultive avec soin dans l'île de Ceylan : elle est blanche, et a l'odeur du jasmin. Tous les matins, avec beaucoup de cérémonies, on porte au roi un bouquet de cette fleur ; il est enveloppé dans une espèce de toilette de coton, et suspendu à un bâton. Il faut, par respect, se détourner du chemin, lorsqu'on voit arriver ceux qui ont la charge de présenter ce bouquet. Il y a quantité d'officiers qui tiennent à ferme des terres du monarque, pour y cultiver cette sorte de fleur, et ils ont le droit de s'emparer de celles des citoyens, s'ils se persuadent qu'elle y croîtra avec succès.

PICK-POCKETS. — Ce mot signifie tate-poche ou pique-poche. C'est le nom qu'on donne aux filous de Londres, dont l'habileté est poussée à un degré de perfection qui n'existe nulle part. Les pick-pockets de Londres ont fait de la filouterie un art qui a ses maîtres et ses écoles. Les enfants y sont dressés au vol avec un succès déplorables. Il y a des écoles de pick-pockets, bien connues de la police, où des mannequins farcis de sonnettes servent aux exercices des apprentis imberbes. Ces gamins vous débarrassent, sans vous frôler, de votre mouchoir de poche, de votre bourse, de votre montre, de votre portefeuille, de votre tabatière. Ces réceptacles de bandits de tous les pays procurent souvent aux constables, qui s'y introduisent sous des déguisements, l'occasion de faire d'utiles rafles de repris de justice. Il y a particulièrement une taverne souterraine que l'on appelle *the kitchen* (la cuisine) ou plus poétiquement *the paradise* (le paradis), où les voleurs les plus expérimentés, cédant à une attraction dont ils connaissent et bravent le danger, sont fréquemment surpris et arrêtés.

PICOLLUS. — On sait peu de chose de cette divinité des anciens habitants de la Prusse. Il faut croire qu'ils redoutaient ce dieu, puisqu'ils lui consacraient la tête d'un homme mort, brûlaient du suif en son honneur, et lui offraient des sacrifices sanglants pour n'en être pas tourmentés.

PICOREE. — Nom burlesque anciennement donné à la maraude militaire. Le célèbre la Noue prétend qu'elle prit naissance dans les guerres civiles, sous Charles IX. Dans ce temps-là, en effet, les chefs et les soldats se portèrent aux plus affreux désordres et exercèrent d'énormes ravages dans les campagnes. « D'où s'ensuivit, dit la Noue, la procréation de mademoiselle la Picorée, qui depuis est si bien accrue en dignité qu'on l'appelle maintenant madame. »

PIECES HONORABLES. — Dans les blasons, les pièces honorables sont au nombre de dix ; savoir : le chef, le pal, la bande, la barre, la face, la croix, le sautoir, le chevron, la bordure et l'orle. On appelle ces pièces, honorables, parce qu'elles ont été en usage depuis l'origine des armoiries, et

parce que, disent les hérauts d'armes, elles marquent les ornements qui conviennent à des hommes nobles et généreux. Le chef représente le casque ou la couronne qui couvre la tête d'un vainqueur ; le pal, sa pique ou sa lance ; la bande et la barre, son baudrier ; la face, son écharpe ; la croix et le sautoir, son épée ; le chevron, ses bottes et ses éperons ; la bordure et l'orle, sa cote de maille.

Quelques auteurs prétendent que lorsqu'un cavalier s'était comporté vaillamment dans une bataille, on le présentait au prince ou au général, qui lui faisait donner une cote d'armes relative à sa belle action. C'est-à-dire la permission de porter dans ses armoiries un chef, lorsqu'il avait été blessé à la tête ; un chevron, quand il avait été blessé aux jambes, et une croix ou bordure, lorsque son épée et son armure avaient été teintes du sang des ennemis.

PIED - FOURCHE. — Dans l'ancienne France on nommait *droit de pied-fourché*, celui qui se percevait au profit du roi à la vente ou l'entrée des animaux qui ont le pied fendu, tels que les bœufs, veaux, moutons, brebis, chevres, cochons, etc. L'origine de l'établissement de ce droit n'est pas bien connue.

PIETE. — Cette vertu a été déifiée par les anciens. Ils la représentaient comme une femme assise, ayant la tête couverte d'un grand voile, tenant de la main droite un timon, et de la gauche une corne d'abondance, avec une cigogne à ses pieds, par rapport à l'amour que cet oiseau a pour ses petits. Cette vertu placée dans le ciel par les Romains, avait un temple célèbre dans Rome. Il lui avait été élevé en mémoire de l'action pieuse de cette jeune fille qui nourrit son père de son lait, dans une prison, où il devait expirer de faim. Acilius ordonna que la prison serait changée en un temple consacré à la Piété, et les peintres ont immortalisé cette histoire dans des tableaux que l'on appelle communément des *Charités romaines*. Les Romains entendaient par la piété, non-seulement la dévotion des hommes envers les dieux, mais le respect des enfants envers leurs pères et certaines actions pieuses envers leurs semblables. Cicéron avait une idée bien noble de la vraie piété : *La meilleure manière de servir les dieux, dit-il, le culte le plus pur, le plus saint, le plus pieux, c'est de les honorer toujours avec des sentiments et des discours purs, sincères, droits et incorruptibles. Ce ne sont pas seulement les philosophes qui ont distingué la piété d'avec la superstition, nos ancêtres ont aussi connu cette différence.*

PIETISTES. — Fanatiques qui paraissent reconnaître la divinité de Jésus-Christ, qui ont en main tous les livres de l'Écriture, qu'ils déclarent divins, mais prétendent avoir le droit de les interpréter d'après leurs propres inspirations. Il serait difficile d'après cela de préciser leurs doctrines. Ils eurent pour chef Joseph Spener, docteur en théologie allemand, né en Alsace et mort à Berlin

en 1705. Sous prétexte de ranimer la piété chancelante de ceux qu'il prêchait, il les plongea dans un fanatisme ridicule dans ses manifestations. Les piétistes sont la risée de toutes les communions chrétiennes.

PILENTUM.—Char couvert et suspendu, en usage chez les Romains, et plus honorable que le *carpentum*, qui était un char découvert. On se rappelle que les dames romaines sacrifièrent avec joie leurs bijoux les plus précieux, lorsqu'il fut question de fournir la somme promise aux Gaulois, pour les faire sortir du territoire de Rome. Le sénat, pour récompenser la magnanimité de ces dames, leur accorda le droit de se servir du *pilentum*, mais seulement les jours de fêtes et pour se rendre aux jeux et aux sacrifices, à condition que dans les autres temps de l'année, elles ne se montreraient en public que dans les chars découverts. Ces héroïnes, satisfaites de cette prérogative, n'en firent aucun usage. La vertu néglige ces frivoles avantages : mais lorsque les mœurs de Rome furent parvenues au plus haut degré de la corruption, les édits contre le luxe des voitures ne trouvèrent que des femmes disposées à tout bouleverser plutôt que de s'y conformer.

PILORI.—Autrefois, instrument de punition publique, qui était différent suivant les lieux. Dans quelques endroits, le pilori était très-ressemblant à ce que nous nommons carcan. A Paris, c'était une tour de pierre, au milieu de laquelle était un pivot de bois, sur lequel posait une machine qui avait des trous pour passer la tête et les poings des hommes criminels condamnés à la peine du pilori. Cette machine tournait et faisait voir le criminel dans cette posture, par des ouvertures pratiquées dans la tour.

La peine du pilori se prononçait ordinairement contre les concussionnaires et les banqueroutiers.

Une déclaration du 11 juillet 1749 ordonnait que les condamnations à la peine du pilori,.... qui seraient à l'avenir prononcées contre les accusés coutumaces, seraient transcrites dans un tableau, et ledit tableau attaché sur la place publique, ainsi qu'il était ordonné à l'égard de l'amende honorable et autres peines.

En Provence, le moyen justicier avait le droit d'avoir un pilori ou carcan. — *Voy. CARCAN.*

PILOSISTES.—C'est sous ce nom que les partisans des erreurs d'Origène désignaient les Catholiques, parce que ceux-ci prétendaient que nous ressusciterons tous avec toutes les parties de nos corps, sans en excepter le moindre poil.

PILOTE.—Marin chargé de la conduite d'un vaisseau. On en connaît trois sortes : le pilote *hautunier*, le pilote *côtier* et le pilote *lamanieur*. Le hautunier dirige le navire dans la haute mer; le côtier, le long des côtes; le lamanieur, à l'entrée des ports, des rades, des rivières.

Avant la révolution, il y avait toujours un

pilote hautunier à bord des vaisseaux de l'Etat. Ce pilote ne pouvait presque jamais s'élever au grade d'officier, parce qu'il n'était pas noble. Ce grade fut aboli en 1791, chaque officier devant avoir la connaissance de la haute mer. Les navires de l'Etat prennent encore à bord un pilote côtier ou un pilote lamanieur; mais ceux-ci n'ont la conduite du vaisseau que sur les côtes et à l'entrée des ports et rivières. Dans la haute mer, ils sont attachés à la timonerie. Chaque port a des pilotes fixés et domiciliés dans l'endroit, qui se rendent avec des bateaux, qu'ils ont toujours prêts, à bord des vaisseaux qui ont besoin d'eux, pour entrer dans les ports et rades.

PINARIENS.—Prêtres d'Hercule, auxquels en punition de s'être trouvés trop tard à la cérémonie des sacrifices dont ce dieu leur avait donné l'intendance, il n'était pas permis de goûter aux entrailles des victimes; cette prérogative étant réservée aux prêtres potitiens, qui partageaient avec les pinariens les honneurs du sacerdoce. Dans la suite des temps, ces deux ordres de prêtres furent supprimés, et l'on chargea du soin des sacrifices d'Hercule des esclaves achetés des deniers publics. Tite-Live (l. ix) prétend que ce changement arriva à l'occasion du censeur Appius Claudius, qui engagea les potitiens à lui remettre l'intendance des sacrifices d'Hercule, et à l'initier dans les mystères des cérémonies, dont ils avaient seuls la connaissance. Hercule, ajoute cet auteur, pour se venger du mépris qu'on faisait de son culte, rendit Appius aveugle, et fit périr dans la même année les chefs des douze branches de la famille des potitiens, en sorte que bientôt toute la race se trouva éteinte.

PING-PU.—C'est ainsi que les Chinois nomment un tribunal ou conseil qui est chargé du département de la guerre. C'est lui qui donne les commissions pour les officiers de terre et de mer; il ordonne les levées de troupes, les approvisionnements des armées; il a soin de l'entretien des places fortes et des garnisons, de la discipline militaire et de l'exercice des soldats. Il y a quatre autres tribunaux militaires subordonnés à celui dont nous parlons; ils sont présidés par des inspecteurs nommés par l'empereur, à qui ils rendent compte de tout ce qui se passe.

PIQUIERS.—Soldats armés de piques. Ils ne commencèrent à paraître dans nos armées que vers l'époque où les gendarmes qui en formaient la principale force commencèrent à perdre de leur crédit, c'est-à-dire vers le règne de Louis XI.

La pique dont le nom vient de *spica*, épis, est une arme à long bois dont le bout est garni d'un fer plat et pointu.

L'usage de la pique nous est venu des Suisses. Avant Louis XI, on ne s'en servait pas en France; mais si le nom est moderne, l'arme est ancienne. C'était la sarisse des Macédoniens. L'usage en était le même que celui des piques pour éloigner la cavalerie,

Sous Louis XIV, les piques ont été abolies : on y supplée par la baïonnette dont on a trouvé l'usage plus avantageux.

PIRATE (du grec *peirates*, dérivé de *peira*, s'efforcer, tenter, attaquer). — Celui qui court les mers pour piller et enlever les bâtiments de toutes les nations indistinctement, sans autorisation ni commission d'aucun souverain.

Un des plus fameux pirates dont l'histoire a consacré les noms, est Dionide, qui répondit à Alexandre qui lui reprochait sa condition de pirate : *Je suis pirate, parce que je n'ai qu'un vaisseau; car si j'avais une armée navale, je serais un conquérant.*

Il est certain que dans les premiers temps le métier de pirate était réputé honorable, car, dit Thucydide, dès le commencement de son histoire, « lorsque les Grecs et les Barbares qui étaient répandus sur la côte et dans les îles, commencèrent à trafiquer ensemble, ils firent le métier de pirates sous le commandement des principaux de leur nation, autant pour s'enrichir que pour fournir à la subsistance de ceux qui ne pouvaient pas vivre par leur travail : ils attaquaient les bourgs, les villes qui n'étaient pas en état de se défendre, et les pillaient entièrement : en sorte que par ce moyen, qui bien loin d'être criminel, passait pour honorable, ils subsistaient et faisaient subsister leur nation. » Cet étrange brigandage, contraire à tous les droits, ne tarda pas sans doute à devenir odieux à tous les peuples. Du temps des Romains, les pirates qui infestaient la Méditerranée, se rendirent redoutables aux Romains, et Pompée fut chargé de les combattre. Ce général les dissipa en moins de quarante jours : au lieu de faire périr dans les supplices ceux qui tombèrent entre ses mains, il les relégua dans l'intérieur des terres et, en peu de temps, ces bandits devinrent d'honnêtes laboureurs. Aujourd'hui le châtement réservé aux pirates est d'être mis à mort, presque sans forme de procès et sur l'heure.

PIRRHONIENS. — Secte d'anciens philosophes, disciples de Pirrhone, qui faisaient profession de douter de tout. Leur chef vivait vers l'an 450 de la fondation de Rome. Pirrhone se dit pour signifier une disposition d'esprit qui porte à douter de tout.

PISCHINOMAAS. — En Perse, prêtres chargés de faire la prière dans les mosquées. On choisit ordinairement pour cette fonction des seïd-émirs, c'est-à-dire des descendants de Mahomet, du côté paternel et maternel, ou des schériffs qui n'en descendent que d'un côté.

PISCINE (de *piscis*, poisson). — C'est proprement le nom d'un bassin d'eau, où l'on conserve du poisson. Mais, outre cet usage, les anciennes piscines étaient des lieux où les jeunes gens apprenaient à nager. Les Juifs appelaient *piscine probatique*, c'est-à-dire, *piscine du bétail*, un réservoir d'eau, près du temple de Salomon, où étaient lavés

les animaux qui devaient servir aux sacrifices.

Jésus-Christ se servit de cette piscine pour opérer la guérison miraculeuse du paralytique.

Dans les cours des mosquées, il y a des piscines où les musulmans vont se laver avant leurs prières. Ils sont intimement persuadés que cette ablution efface leurs péchés.

En termes d'Eglise, la piscine est un lieu où l'on jette l'eau des ablutions et les cendres des ustensiles ecclésiastiques qu'on brûle lorsqu'ils ne peuvent plus servir.

PISTOLET (de *Pistoie*, ville d'Italie). — Arme à feu beaucoup plus courte que toutes les autres, et qu'on porte ordinairement à l'arçon de la selle, et quelquefois à la ceinture; ces armes furent appelées *pistoies*, *pistoiers*, et ensuite *pistolets*, parce que les premiers furent faits à Pistoie, en Toscane. Les Allemands s'en servirent en France avant les Français; et les restes, qui le portèrent du temps de Henri II, étaient appelés *pistoliers*. Il en est fait mention sous le règne de François I^{er}.

PISTOR. — Surnom que les Romains donnèrent à Jupiter, en action de grâces de ce que ce maître du tonnerre les avait délivrés des Gaulois, qui assiégeaient le Capitole. Jupiter, disent les historiens de Rome, conseilla aux assiégés de faire du pain de tout le blé qui leur restait, et de le jeter dans le camp ennemi, pour le convaincre que de longtemps ils ne seraient dans le cas de la famine. En effet, les Gaulois prirent aussitôt le parti de se retirer. Rome, ainsi miraculeusement délivrée, érigea une statue à Jupiter dans le Capitole, sous le nom de Jupiter Pistor.

PITYLISME. — Chez les anciens, exercice que les médecins prescrivaient à certains malades. Il consistait à marcher sur la pointe des pieds, en tenant les mains élevées par-dessus la tête, en les agitant en divers sens avec beaucoup de vitesse. Il fallait se promener ainsi jusqu'à l'épuisement de ses forces.

PLACET. — Corruption du latin *placeat*, qu'il plaise, plaise à..... Supplique que l'on fait au prince, aux ministres ou aux juges, pour leur demander une grâce, justice ou faveur. Ce nom vient de ce qu'autrefois les suppliques commençaient par le mot *placeat*, plaise à...

PLACITE. — Autrefois le seigneur convoquait ses vassaux et ses sujets *ad placitum suum*, c'est-à-dire pour venir à son mandement, pour entendre sa volonté; et comme dans cette convocation on rendait la justice, on a pris *placitum* pour plaid, ou assise de justice. Sous les deux premières races, nos rois tenaient leur placité général avec les grands du royaume; et cette assemblée fut nommée parlement, sous la troisième race. Les plaids étaient de deux sortes; les plaids ordinaires qui étaient les jours d'audience, et les plaids généraux, tenus par les sei-

gneurs, mais qui ne se pratiquaient plus guère avant la révolution.

Quand le seigneur voulait faire tenir ses plaids, il devait faire assigner ses vassaux ou à personne ou à domicile ; faute par le vassal de comparaitre, il devait être condamné à l'amende. Autrefois on tenait ces plaids généraux dans les lieux ouverts et publics, en plein champ, sous des arbres, sous l'orme, sur la place, ou devant la porte du château ou de l'église.

A Asnières, près Paris, dont la seigneurie appartenait à Saint-Germain des Prés, les plaids généraux se tenaient sous l'orme.

Ces sortes d'assises se tenaient pour reconnaître les redevances que devaient les vassaux « et déclarer en particulier les héritages pour lesquels elles étaient dues, et si depuis les derniers aveux, ils avaient acheté ou vendu quelques héritages venus de la seigneurie, à quel prix, de qui ils les avaient achetés, à qui ils en avaient vendu, enfin devant quel notaire le contrat avait été passé. »

PLAGIAIRE (du lat. *plagiarius*, fait de *plagu*, plaie, coup). — Chez les Romains, on appelait plagiaires, ceux qui vendaient un esclave qui ne leur appartenait pas, ou qui retenaient, comme esclave, un homme libre, qui l'achetaient ou le vendaient. Ils étaient ainsi nommés, parce que par la loi Flavia, ceux qui s'étaient rendus coupables de ce crime, étaient condamnés au fouet, *ad plagas damnabantur*. La loi même s'appelait *plagiaria*, et le crime *plagium*. C'est par analogie qu'on a donné le nom de plagiaires aux auteurs qui pillent les ouvrages des autres, pour se les attribuer. Le plagiat est une sorte de crime littéraire, pour lequel les envieux n'ont jamais manqué de faire le procès aux écrivains célèbres. Lorsque Corneille, en donnant *Le Cid*, étonna tout son siècle, et consterna tous ses rivaux, ceux-ci lui reprochèrent les larcins qu'il avait faits au poète espagnol ; mais le public, naïvement sensible et amoureux des belles choses, n'y attacha aucune importance. *Je prends mon bien où je le trouve*, disait Molière, et il appelait son bien, tout ce qui appartenait à la comédie. Dans les découvertes importantes le vol est sérieusement malhonnête, parce que la découverte apporte de la gloire, quelquefois de l'utilité à son auteur, et que l'un et l'autre est un bien : encore dans cette partie, celui qui profite des conjectures pour arriver à la certitude, a-t-il la gloire de la découverte. Fontenelle a très-bien dit qu'une vérité n'appartient pas à celui qui la trouve, mais à celui qui la nomme.

PLAIES D'EGYPTE. — Châtiment dont Dieu, par les mains de Moïse et d'Aaron, punit Pharaon, roi des Egyptiens, qui ne voulait pas permettre aux Israélites le retour dans leur pays. La première plaie fut le changement des eaux du Nil en sang ; la seconde, la quantité de grenouilles dont le pays fut rempli ; la troisième, l'abondance

de moucheron (qui tourmentèrent les hommes et les animaux ; la quatrième, la multitude de mouches qui infecta la contrée ; la cinquième, une peste qui tua les troupeaux ; la sixième, des ulcères pestilentiels qui attaquèrent les Egyptiens ; la septième, une grêle épouvantable, qui n'épargna que la terre de Gessen, habitée par les Israélites ; la huitième, les sauterelles qui ravagèrent le pays ; la neuvième, des lézards épais qui couvrirent l'Égypte pendant trois jours, et enfin la dixième et dernière plaie, fut la mort des premiers-nés, frappés par l'ange exterminateur, après laquelle Pharaon se déterminait à laisser partir les Israélites.

PLANÈTE (du grec *planētēs*, errant, dérivé de *planē*, erreur, égarement : étoile errante). — Corps céleste qui fait sa révolution autour du ciel, et change continuellement de position par rapport aux autres étoiles, d'où lui vient le nom d'étoile errante, que lui ont donné les anciens. Les planètes se distinguent ordinairement en principales et secondaires. Les planètes principales sont celles qui tournent autour du soleil : telles sont les planètes de *Mercury*, *Vénus*, *Mars*, *Jupiter*, *Saturne*, *la Terre*, etc., sans compter les comètes. Les planètes secondaires sont celles qui tournent autour de quelque planète principale, comme centre, de la même manière que les planètes principales tournent autour du soleil : telles sont la lune qui tourne autour de notre terre, et ces autres planètes qui tournent autour de Saturne et de Jupiter, et que l'on appelle satellites.

PLANÉTAIRE (qui appartient aux planètes). — Le système planétaire est l'assemblage des planètes, tant premières que secondaires, qui se meuvent chacune dans leur orbite autour du soleil, comme centre commun. Les heures planétaires antiques ou judaïques sont les heures inégales, dont douze étaient pour le jour, et douze pour la nuit.

Jours planétaires. — Chez les anciens, les jours étaient partagés entre les sept planètes, et chaque planète avait un jour. C'est pour cela que, dans plusieurs langues modernes, les jours de la semaine portent encore des noms tirés de ceux des planètes, comme lundi, *dies Lunæ* mardi, *dies Martis*, etc.

Les **années planétaires** sont les périodes de temps que les planètes emploient à faire leurs révolutions autour du soleil ou de la terre.

PLATONIQUE, mot formé du nom de *Platon*, ancien et célèbre philosophe. — On appelle **année platonique** une révolution à la fin de laquelle on suppose que tous les corps célestes seront exactement dans le même ordre et dans la même place qu'ils avaient au moment de la création. Tycho a prétendu qu'elle demandait vingt-cinq mille huit cent seize années communes ; Riccioli vingt-cinq mille neuf cent vingt ; et Cassini vingt-quatre mille huit cents.

Quelques-uns se sont persuadés qu'il se ferait alors un renouvellement total de la création. On nomme *amour platonique*, une affection mutuelle entre deux personnes de différent sexe, qui n'a pour objet que le mérite spirituel et les perfections.

PLEBEIEN. — On divise ordinairement le peuple romain en trois ordres : sénateurs, chevaliers et plébéiens; mais, à proprement parler il n'y avait à Rome que deux classes de citoyens : les patriciens, formant le corps des sénateurs et celui des chevaliers, et les plébéiens divisés en *plebs urbana*, habitant la ville et *plebs rustica* habitant la campagne. Généralement tous les citoyens, qui ne descendaient pas des premiers sénateurs dont Romulus composa le sénat, ou de ceux créés par les successeurs de ce roi, furent rangés dans la classe des plébéiens. Lorsqu'un plébéien possédait la quantité de biens fixés par les lois pour entrer dans le sénat, les censeurs pouvaient l'élever au rang de sénateur; mais il ne cessait pas pour cela d'être plébéien. Par la même raison, les censeurs étaient en droit de faire passer un patricien pauvre dans l'ordre des chevaliers; mais pour cela il n'en était pas moins patricien. Ainsi, un citoyen pouvait être en même temps patricien et du peuple, sénateur et plébéien, patricien et sénateur, ou tout ensemble, patricien, sénateur et chevalier, ou plébéien, sénateur et chevalier, ou plébéien et du peuple, etc. Le corps de la noblesse romaine fut d'abord composé des seuls patriciens; ensuite les plébéiens qui occupèrent les principaux emplois de l'Etat devinrent successivement nobles, et eurent le droit d'avoir chez eux les images et les portraits de leurs ancêtres, et ceux qui n'avaient ni les portraits de leurs pères, ni les leurs, composèrent la classe des nouveaux nobles (*novi*) et tenaient le rang de ceux qu'on appelait chez nous roturiers, lorsque la noblesse jouissait d'immunités et de privilèges, détruits par les constitutions qui ont rendu tous les Français égaux devant la loi.

PLEBISCITE. — Espèce de loi romaine, qu'à la réquisition d'un tribun, le peuple faisait, sans la participation des sénateurs et des patrices. Les lois étaient faites par les rois, par les empereurs, ou par le corps de la république; mais les plébiscites étaient l'ouvrage du peuple seul. Pour faire passer une loi, il fallait assembler tous les ordres; pour donner force de loi à un plébiscite, il suffisait qu'il fût reçu par le peuple. Les lois se publiaient dans le champ de Mars : le plébiscite se faisait dans les comices, dans le cirque de Flaminius ou au Capitole. Quelquefois les tribuns examinaient le vol des oiseaux et observaient les mouvements du ciel avant de présenter le plébiscite aux tribus; mais ces exemples sont rares dans l'histoire. Les tribuns avaient le droit de s'opposer à l'acceptation des nouvelles lois, et par représailles, les patriciens avaient celui de s'opposer aux plébiscites,

qui, quoique faits par les seuls plébéiens, obligeaient les patriciens. Le peuple romain tenait de Romulus le droit de faire des plébiscites; mais sous les rois, et dans les commencements de la république, ces lois n'avaient de force qu'après avoir été ratifiées par les sénateurs, et ce ne fut que sous le consulat de Lucius Valerius, et de Marcus Horatius, qu'il fut arrêté que tout ce que le peuple séparé du sénat ordonnerait, aurait la même force que s'il avait obtenu l'attache des sénateurs assemblés.

PLEIADES. — Nom poétique d'une constellation de sept étoiles, qui sont derrière le signe du Taureau, et que les poètes font filles d'Atlas et de Pléone. Elles se lèvent vers l'équinoxe du printemps, et leur lever est souvent accompagné d'orages et de pluies. Les anciens et les modernes ont formé des *pléiades poétiques*; c'est-à-dire, qu'en différents siècles on a nommé *pléiade*, un nombre de sept bons poètes qui se sont distingués dans le même temps. La pléiade française, sous les règnes de Henri II, Charles IX et Henri III, était composée de Ronsard, de du Bellay, de Jodelle, de Pont de Tiard, de Dorat, Belleau et Baif.

PLENIPOTENTIARE (du lat. *pienus*, plein, et *potentia*, puissance : celui qui a une commission ou un plein pouvoir d'agir. — Il se dit particulièrement des ambassadeurs que les gouvernements envoient pour traiter de paix, de mariages et autres affaires importantes.

Les envoyés dans les petites cours sont ordinairement plénipotentiaires, les affaires dont ils ont à traiter étant généralement peu importantes.

PLEUREUSES. — Les Hébreux avaient des pleureurs et des pleureuses à gage dans leurs funérailles. On en voyait aussi des troupes à la tête des convois funèbres des Romains. Chaque chœur de pleureuses avait une conductrice qui réglait le ton sur lequel on devait pleurer, et qui s'informait exactement des circonstances de la vie du défunt, afin de composer son éloge en vers lugubres auxquels on adaptait une musique convenable. Ces pleureuses épargnaient souvent aux Romains la peine de feindre une douleur qu'ils ne sentaient pas. Elles portaient une robe noire, qui était l'habit de deuil. Les Grecs modernes ont aussi l'usage des pleureuses à gages. Une partie de ces femmes poussent des hurlements affreux et se frappent la poitrine, tandis que les autres chantent autour du mort des élégies à sa louange. Il est bon de remarquer que ces pièces de vers sont toutes composées; qu'il y en a de particulières pour les deux sexes et pour toutes sortes de morts, de quelque âge et qualité qu'ils soient.

PLOMBATEUR. — A la cour de Rome, officier chargé de plomber les bulles, c'est-à-dire, d'y attacher une médaille de plomb portant le sceau pontifical. Ce sceau porte d'un côté les images de saint Pierre et de saint Paul, et de l'autre l'effigie du Pape.

PLOMBS DE VENISE. — Ce nom désigne les prisons de Venise, situées sous la toiture en plomb du palais ducal de Saint-Marc. Les détenus de l'ancienne république y souffraient des douleurs cruelles, à cause de la chaleur que le soleil, dardant sur les plombs, donnait à leurs cellules. Les Autrichiens ont conservé ces prisons; mais en ont considérablement adouci le régime.

PLUVIAL. — Grande chape que portent les chantres à la Messe et à Vêpres et que l'officiant revêt quand il encense et qu'il va à la procession. Le pluvial entoure toute la personne et s'attache par-devant avec deux agrafes. Ce nom vient de ce que primitivement on mettait le pluvial pour se défendre de la pluie pendant les processions.

PLUVIOSE (du latin *pluvia*, pluie; pluvieux). — Cinquième mois de la république française. Ce mois, de 30 jours comme les autres, commençait le 20 janvier et finissait le 18 février; mais dans l'année qui suit immédiatement l'année sextile, ce mois pluviosse commençait le 21 janvier et finissait le 19 février, parce que l'année sextile avait six jours complémentaires, ce qui retardait d'un jour le commencement de l'année suivante. On lui avait donné le nom de *pluviosse*, parce que dans ce mois il tombe ordinairement beaucoup de pluie.

PNEUMATIQUES. — Secte d'anabaptistes qui rejetaient l'Ancien et le Nouveau Testament et se prétendaient éclairés par les lumières directes du Saint-Esprit, d'où leur venait le nom de pneumatiques, esprit se disant en grec *pneuma*.

PNEUMATOMAQUES. — Ce nom composé de *pneuma*, esprit et *machomai*, combattre, fut donné à d'anciens hérétiques qui niaient la divinité du Saint-Esprit.

PNIX. — Grande place d'Athènes, servant pour les grandes réunions du peuple. Au milieu de cette place existait la tribune aux harangues disposée dans une enceinte qu'une corde protégeait contre la multitude pressée pour entendre les orateurs.

POCILLATEURS. — Echansons, qui, chez les anciens, se rangeaient autour des tables pour verser à boire. Dans la Grèce, cette fonction était remplie par des garçons bien nés et bien élevés; mais chez les Romains on se servait de valets jeunes, vêtus de blanc, les cheveux frisés et parfumés, et l'habit lestement retroussé avec des ceintures. On sait que suivant la Fable, le jeune Gany-mède était l'échanson des dieux.

PODERE. — Nom que l'on donnait à la longue robe que portaient les prêtres hébreux pendant qu'ils étaient de service dans le temple. La robe du grand prêtre était beaucoup plus longue, et l'écriture (*Sap.* xxvii, 9) l'appelle par excellence la robe de gloire. Josèphe nous dit qu'elle était de quatre couleurs qui représentaient les quatre éléments. Les magistrats juifs portaient aussi de longues robes, pour marque de leur dignité.

PODESTAT. — Magistrat, officier de justice et de police dans une ville libre. Ce mot

est italien et se donnait spécialement aux magistrats de Venise et de Gènes, chargés d'administrer la justice. Cette charge répondait à celle des anciens préteurs de Rome. On appelait de leurs sentences à des auditeurs nouveaux ou à une garantie civile nouvelle.

Le premier consul d'Arles se nommait podestat, lorsque cette ville était république.

PODIUM. — Place élevée d'environ cinq mètres dans le cirque ou dans l'amphithéâtre, où les empereurs avaient leur siège. Il y avait au devant une grille qui en défendait l'accès aux bêtes féroces. C'est de ce lieu que les empereurs voyaient les combats. L'indécent Néron ne s'y montrait jamais que couché.

POEDOTHYSIE. — C'est le nom que l'on donne à cette barbare coutume, pratiquée par quelques païens, de sacrifier leurs enfants pour apaiser la colère des dieux. L'écriture nous apprend que le roi Moab, se trouvant assiégé par les Israélites dans sa capitale, et réduit à la dernière extrémité, prit son fils aîné qui devait lui succéder, et l'offrit en holocauste sur les murs de la ville, et le siège fut levé.

POEDOTRIBA. — Officier du gymnase des anciens, qui était particulièrement chargé d'enseigner mécaniquement aux jeunes athlètes les exercices du corps. Il ne faut pas le confondre avec le gymnaste qui, à la science des exercices, joignait, dit Gallien, un discernement exact de toutes leurs propriétés, par rapport à la santé.

POETIQUE. — Ouvrage élémentaire où l'on trace les règles de la poésie.

Dans le temps où la poésie était dans son enfance, les éléments qu'on en a donnés étaient faits pour des enfants. A mesure que l'art s'est élevé, l'idée s'est agrandie, et les préceptes n'ont été que les résultats des bons et des mauvais succès.

Aristote a fait une Poétique que l'on admire. Horace, Castel Vetrol, Vossius, Scaliger, ont aussi fait des poétiques en latin et en italien. La Menardière, Hedelin, Boileau-Despréaux, en ont écrit en français. Le premier qui a écrit de l'art poétique français, est un nommé Sibilet, qui a donné les règles de toutes les poésies qui étaient en usage du temps de Henri II.

POIDS-LE-ROI. — Le poids-le-roi était un droit perçu au profit du roi ou de ses fermiers pour la pesée qui se faisait ou était présumée se faire des marchandises d'œuvres de poids, afin d'assurer la fidélité des ventes ou des transports.

POIGNARD. — Cette arme était anciennement la marque du pouvoir souverain des empereurs; les préfets du prétoire la portaient devant lui. Vitellius le portait à son côté, et lorsqu'il se démit de l'empire, il le tira et le présenta au consul Célius Simplex, qui était présent à cette action. Galba, succombant sous le poids des années, avait toujours son poignard pendu au cou.

Le poignard n'est plus aujourd'hui que l'arme des lâches et des scélérats, et la honte

des peuples qui produisent des hommes s'en servent fréquemment.

POINT D'HONNEUR. — On appelait autrefois points d'honneur les différends qui survenaient entre les gentilshommes et les militaires, soit pour les engagements qu'ils avaient contractés sur leur seule parole, soit relativement aux insultes, propos injurieux, voies de fait, et autres cas qui pouvaient intéresser leur honneur, état et réputation.

Le tribunal des maréchaux de France était le seul juge du point d'honneur. — *Voy. MARÉCHAUSSEE, MARÉCHAUX DE FRANCE.*

POINT SECRET. — Le point secret, en termes de monnaie, est un point qui se mettait autrefois sous les lettres de la légende, pour faire connaître le lieu où une monnaie avait été fabriquée. Mais cet usage est abrogé depuis l'an 1549, que par une ordonnance de François I^{er}, chaque ville où l'on bat monnaie est désignée par une lettre de l'alphabet. Le point secret, dans la monnaie de Paris, se marquait sous le second e du mot *benedictum*, et dans celle de Rouen, sous le b du même mot.

POIRIER (ORDRE DU) OU DE SAINT-JULIEN DU POIRIER. — C'est le nom d'un ordre espagnol de chevalerie, institué, en 1176, par Gomez Fernand, roi de Léon, et qui a porté depuis le nom d'Alcantara.

POISON. — Tite-Live nous raconte que plusieurs dames des plus illustres familles de Rome exercèrent, pendant un temps considérable, l'affreux métier d'empoisonneuses. On attribua d'abord à l'intempérie de l'air, les maladies aiguës, qui en un seul jour, moissonnaient un grand nombre de citoyens. On ordonna des prières et des processions publiques, et l'on nomma exprès un dictateur qui alla attacher un clou au temple de Jupiter, ainsi qu'on le pratiquait dans les plus grandes calamités : enfin le désespoir commençait à s'emparer de tous les cœurs, lorsqu'on apprit par un esclave le crime de ces femmes abominables. Outre beaucoup de femmes du peuple, cent soixante et dix patriciennes furent convaincues d'avoir employé le poison pour faire périr leurs ennemis. Elles furent toutes condamnées aux derniers supplices. Notre histoire nous fournit des époques où les femmes se sont fait un jeu des empoisonnements.

Une femme de Smyrne fut traduite devant Dolabella, proconsul en Asie, et convaincue d'avoir empoisonné son mari, parce qu'il avait assassiné un fils qu'elle avait eu d'un premier lit. Le proconsul n'osa absoudre cette femme coupable ; mais, en même temps, il ne put se déterminer à punir une mère qui n'était devenue criminelle que par un excès de tendresse. Dans l'incertitude où il flottait, il ne crut pouvoir mieux faire que de renvoyer le jugement de cette affaire à l'Aréopage. Cet auguste tribunal, aussi embarrassé que Dolabella, renvoya l'accusateur et l'accusé, et leur ordonna de se présenter devant lui au bout de cent années pour être jugés en dernier ressort.

La loi romaine Cornelia (*De veneficiis*), pro-

nonça la même peine contre les empoisonneurs que contre les homicides ; c'est-à-dire l'exil et le bannissement, qui sont la même chose que l'interdiction de l'eau et du feu.

Dans l'ancienne France, le crime de poison était puni par le feu, et la déclaration de Louis XIV, du mois de juillet 1682, porta que ceux qui seront convaincus de s'être servis de poison, seront punis de mort, soit que la mort des personnes auxquelles ils auront voulu faire prendre le poison se soit ensuivie ou non. Que ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner, seront punis des mêmes peines : que ceux qui ont connaissance que l'on a travaillé à faire du poison, qu'il en a été demandé ou donné, sont tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en savent au procureur général, ou à son substitut, ou, en cas d'absence, au premier officier public des lieux, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement, et d'être punis selon les circonstances des cas, comme auteurs et complices de ces crimes, sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré et articulé des faits ou indices considérables, qui seront trouvés véritables et conformes à la dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations, dérogeant à cet effet à l'article 73 de l'ordonnance d'Orléans, pour l'effet du poison seulement, sauf à punir les calomnieux selon la rigueur de l'ordonnance.

POLEMARQUE. — A Athènes, c'était le troisième des neuf archontes. Pendant la guerre il était à la tête de toutes affaires militaires, ce qui ne l'empêchait pas de juger les affaires civiles avec ses collègues. Dans les guerres importantes il prenait le titre d'*archistratque* ou de généralissime. Dans les guerres ordinaires, on créait six stratèges ou généraux que le polémarque devait toujours compléter avant de rien entreprendre. Il avait sous lui deux *hipparques* ou généraux de cavalerie, etc.

POLETES. — Magistrats d'Athènes dispensateurs de l'argent destiné aux pompes et fêtes publiques. Ils avaient en même temps la direction de l'argent des impôts et de la vente des biens confisqués, et pouvaient faire vendre à l'encan les biens, meubles et immeubles de ceux qui n'avaient pas payé un certain tribut.

POLICE. — Ce mot est né du grec *polis*, ville, et signifie l'ensemble des lois et règlements destinés à maintenir l'harmonie et la concorde entre les citoyens d'un Etat, les habitants d'une cité, en même temps que l'ensemble des moyens et les agents employés pour faire observer ces lois et ces règlements.

Prise dans ce double sens, une bonne police est le rouage par excellence de toute machine gouvernementale. C'est à cause de cela que nous croyons devoir entrer, relativement à ce mot, police, dans des détails

que nous ne donnons que pour les sujets de la plus haute importance.

Lorsque nos premiers rois commencèrent à s'établir dans les Gaules, ils crurent qu'il était de leur prudence d'y maintenir la police des Romains. Pour cet effet ils distribuèrent les primaties, les duchés et les comtés du premier ordre à leurs officiers généraux, les comtés du second ordre à leurs colonels, et les mairies à leurs capitaines, lieutenants et autres officiers subalternes, auxquels ils accordèrent une partie des revenus de chaque juridiction. Les premiers acceptèrent les titres de patrice, primat, duc et comte; mais les capitaines et autres officiers conservèrent les noms de centeniers, cinquanteniers et dixainiers; et c'est sans doute de la subordination qui se trouvait entre eux, que viennent les distinctions de haute, moyenne et basse justice.

Le tribunal du comte du palais, *comes palatii*, depuis appelé maire du palais, duc de France, duc des ducs, avait la suprême autorité sur toutes ces juridictions. Hugues Capet monta sur le trône, et pour pacifier son royaume, il consentit que les gouvernements seraient héréditaires dans les familles, à condition qu'on lui ferait foi et hommage, qu'on le servirait à la guerre, et qu'au défaut d'enfants mâles, ces provinces seraient réversibles à la couronne.

Les nouveaux seigneurs souverains se débarrassèrent bientôt du soin de rendre la justice sur des officiers subalternes qui devinrent vicomtes, prévôts, viguiers, châtelains et maires. Ils se contentèrent de tenir des assises ou audiences solennelles avec leurs pairs ou vassaux, quatre ou six fois l'année. Mais tous ces officiers, occupés à la guerre, laissèrent avec plaisir la discussion des affaires civiles aux baillis, qui originairement étaient les gardiens des droits des ducs et des comtes. Dans certaines provinces on les nomma sénéchaux. Telle est l'origine des deux degrés de juridiction, la vicomté, viguerie ou prévôté, et le bailliage ou sénéchaussée.

La création des prévôts succéda à celle des baillis. On donna aux prévôts royaux dans les provinces de la couronne toute l'autorité des ducs et des comtes; ils ne tardèrent pas à en abuser. Les prélats et les chapitres jetèrent des cris; et pour les apaiser, nos rois leur accordèrent pour juge le seul prévôt de Paris. Voilà l'origine du droit de garde-gardienne, par lequel certaines affaires étaient attirées dans la capitale. Pour faire cesser les plaintes de ceux qui ne jouissaient pas du droit de garde-gardienne, on établit des commissaires pour redresser les torts des prévôts, des ducs et des comtes. Ces commissaires se fixèrent à Saint-Quentin, à Sens, à Mâcon et à Saint-Pierre-le-Moutier, quatre villes où les habitants des autres provinces obtinrent la permission de demeurer, et le droit de bourgeoisie en y faisant des acquisitions. De là les droits de bourgeoisie du roi, et les lettres de bourgeoisie. Ces quatre commissaires prirent le

titre de baillis, et le seul prévôt de Paris fut excepté de leur juridiction. Mais bientôt la couronne recouvra les duchés et les comtés aliénés; et les baillis et sénéchaux devinrent juges royaux, ainsi que ceux qui portaient le nom de vicomtes et de prévôts.

On trouvera dans les articles PRÉVÔT DE PARIS, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE et autres, des renseignements sur cet objet.

Chaque ville du Japon a deux gouverneurs; l'un commande dans la ville, et l'autre est à la cour du Cubo-Sama, ou empereur temporel, successivement pendant six mois de l'année. Dans chaque ville il y a une compagnie composée de trente familles, dont l'unique emploi est de poursuivre et d'arrêter les criminels. Les tanneurs dont l'emploi est vil au Japon, y font l'office de bourreaux.

Chaque rue d'une ville a ses officiers: le premier d'entre eux, que l'on appelle ottona, doit avoir soin que la garde s'y fasse exactement pendant la nuit. Il tient registre de ceux qui demeurent dans leurs maisons, ou qui ont un logement dans celle d'autrui: de ceux qui meurent, qui naissent, qui se marient, vont en voyage, ou changent de quartier. Il sait quels sont leurs qualités, leur rang, leurs métiers et leur religion. Il juge en première instance les petites causes qui sont décidées sans appel au tribunal du gouverneur. Il est responsable de tout ce qui arrive dans la rue; et pour son salaire il obtient le dixième de la taxe qui se lève sur les marchandises étrangères.

Les habitants d'une rue sont partagés en compagnies de cinq hommes, qui ont un chef à leur tête. Les locataires n'ont point de taxes à payer; mais les loyers sont chers et proportionnés aux nattes qui couvrent les appartements. Chaque rue a deux portes, et c'est un crime capital que d'en insulter la garde. Un habitant qui veut changer de rue, ne le peut qu'en obtenant une lettre de congé et un certificat de vie et de mœurs: alors il vend sa maison, en payant à la rue qu'il quitte un droit de huit pour cent sur le prix qu'on lui en donne. Cette somme passe au trésor de la rue. S'il s'élève une dispute dans le quartier, on est obligé, sous peine de punition, de courir pour séparer les combattants. Un homme qui en tue un autre, paye ce crime de sa tête, quand même il n'aurait fait que se défendre. Les trois maisons les plus proches du lieu où s'est commis le meurtre, sont murées pendant un certain temps, et les familles ainsi renfermées avec quelques provisions pour la durée du châtement.

Toutes les taxes d'une ville consistent en une rente foncière sur les maisons, et en une contribution volontaire pour le gouverneur.

Rome, composée d'abord d'environ mille maisons, renfermées dans douze cents pas de circuit, n'eut besoin que de peu d'officiers pour régler sa police. Le fondateur suffisait, et en son absence, cette nouvelle ville fut gouvernée par un préfet. Le prince et son

vice-gérant jugeaient toutes les causes civiles, et le peuple prononçait en matières criminelles. Quelque temps après, le peuple devenant plus nombreux, on nomma deux questeurs pour la recherche des crimes.

Les rois ayant été chassés, les consuls tinrent la place du souverain, et eurent sous eux un vice-gérant ou préfet de la ville. Cette forme de gouvernement subsista sans altération deux cent cinquante ans; mais au bout de ce temps, le peuple obtint deux tribuns tirés de son ordre. Ces tribuns exigèrent des aides et firent les édiles, qui veillèrent à la conservation des édifices, tandis que les tribuns soutenaient les droits du peuple. Ensuite parurent les lois des Douze Tables, et bientôt on créa deux officiers sous le nom de censeurs. On les chargea de faire tous les cinq ans le dénombrement du peuple, de veiller aux édifices considérables, à la propreté des rues, aux réparations des grands chemins, aux aqueducs, au recouvrement des revenus publics, à leur emploi, et à tout ce qui concerne les mœurs et la discipline des citoyens. Ces censeurs créèrent de nouveaux édiles, auxquels ils abandonnèrent le soin des rues et du parc, et bientôt on ajouta à leur intendance celle des vivres, des jeux, et des spectacles. Ils prirent alors le titre de *curatores urbis*.

Vers ce temps, le peuple exigea qu'il y eût un conseil plébéen; et les sénateurs n'y consentirent qu'à condition qu'il y aurait deux édiles de l'ordre des patriciens. Alors toute l'autorité des consuls se bornait à la réprimande, *ignominia*, et l'infamie ne s'ensuivait, *infamia*, que lorsque la sentence des juges confirmait cette réprimande.

L'accroissement des affaires obligea de séparer celles du gouvernement de celles de la police et de la juridiction contentieuse, et l'on créa un préteur qui rendit la justice, fut en quelque façon l'égal des consuls et se nomma des édiles qui n'agirent que par ses ordres.

Tant de magistrats différents forcèrent à créer de nouvelles lois, qui demandant du temps pour être connues, donnèrent lieu à la création des centumvirs, pris dans chacune des trente-cinq tribus, pour assister le préteur de leurs conseils. Quant aux matières criminelles, les questeurs devaient en faire part au peuple, à qui il appartenait de les juger.

On établit ensuite des questeurs perpétuels, et leurs plaintes furent renvoyées au tribunal du préteur, dont ils commencèrent à dépendre, ainsi que les édiles, qui eurent des aides sous le nom de décevirs. Ces aides prirent les titres d'édiles, leurs fonctions furent bornées aux incendies, c'est pourquoi ils furent appelés *ediles incendiiorum extinguendorum*. César en créa deux pour les vivres, *ediles cereales*, ce qui forma le nombre de seize : deux plébéiens, deux curules, dix pour les incendies, et deux *cereales*, tous subordonnés au préteur, qui avait un collègue pour les affaires du dehors, sous le titre de *prætor peregrinus*. A ces

deux préteurs, on en ajouta deux pour les vivres, six autres pour les affaires criminelles; sous le triumvirat on en comptait soixante-quatre.

Auguste, en commençant à régner, réduisit à seize le nombre des préteurs, et subordonna leur pouvoir à celui d'un préfet de la ville, qui devint le suprême magistrat de police, et fut chargé de tout ce qui concernait l'utilité publique et la tranquillité des citoyens, des vivres, des ventes, des achats, des poids et mesures, des arts, des spectacles, de l'importation des blés, des greniers publics, des jeux, des bâtiments, du parc, de la réparation des rues et grands chemins, etc.

Peu content d'avoir en quelque sorte anéanti la puissance des préteurs, il attaqua celle des édiles, en retrancha dix et ôta à ceux qu'il laissa en place la juridiction qu'ils avaient usurpée sur le dernier préteur qu'il supprima. Aux préteurs et aux édiles, il substitua quatorze inspecteurs de ville, *curatores urbis*, ou commissaires pour aider le préfet dans ses fonctions.

Aux quatorze commissaires plébéiens de la création d'Auguste, Alexandre Sévère en ajouta quatorze autres de l'ordre des patriciens, ce qui fait croire qu'alors la ville de Rome fut subdivisée en quatorze nouveaux quartiers.

D'abord la sûreté de la ville fut confiée à des *triumvirs nocturnes*, et ensuite aux édiles; mais Auguste établit mille hommes d'élite partagés en sept cohortes, qui eurent chacune leur tribun.

Aux commissaires il subordonna trois sortes d'officiers : les dénonciateurs, les vicomaires et les stationnaires. Les dénonciateurs instruisaient les commissaires des désordres; les vicomaires prêtaient main-forte aux commissaires, et les stationnaires occupaient des postes fixes dans la ville, et leur devoir était d'apaiser les séditions. On comptait dans Rome, divisée en quatorze quartiers, soixante et dix-huit commissaires, vingt-huit dénonciateurs et seize cent quatre-vingts stationnaires.

Dans les provinces subjuguées, il y avait un proconsul, qui réunissait le pouvoir du préfet de Rome et celui du consul; et on lui donna un aide, sous le titre de *legatus proconsulis*. Il y avait dans chaque ville principale des magistrats subordonnés qui portaient le titre de *servatores locorum*.

Les Gaules furent partagées en dix-sept provinces, en trois cent cinq peuples ou cités, et chaque peuple en plusieurs départements. Chacune des dix-sept provinces eut un président ou un proconsul, suivant qu'elle était du partage de l'empereur ou du sénat. Les juges des grandes villes étaient nommés *judices ordinarii*, juges ordinaires; ceux des villes moyennes, *judices pedanei*, juges pedanes; et ceux des bourgs et des villages, maires, *magistri pagorum*. Les affaires se portaient des maires aux juges ordinaires de la capitale, de la capitale à la métropole, et de la métropole à la primatie,

et quelquefois de la primatie à l'empereur : ce qui constituait les peuples en des frais énormes. Constantin reforma ces abus, et soumit toutes ces juridictions à un prétoire, qu'il établit dans chacune des provinces des Gaules.

Ce fut sous le règne d'Adrien que les juges romains prirent les titres de ducs et de comtes. Comme ces juges connaissaient mal les lois, les mœurs, le génie et les coutumes des peuples qu'ils étaient chargés de gouverner, on leur donna, pour les éclairer dans leurs fonctions, des aides tirés du corps des habitants. Le clergé, les magistrats et les principaux citoyens faisaient le choix des aides, et il était confirmé par le préfet du prétoire. L'empereur se réserva dans la suite de nommer à ces places.

On sait qu'à Athènes le sénat annuel était composé de cinq cents citoyens, et que chacun présidait à son tour. Ces juges se distribuaient en dix classes, appelées *prytanes*; et comme l'année athénienne était lunaire et se partageait en dix parties, chaque prytane gouvernait et faisait la police pendant trente-cinq jours. Les quatre jours restants étaient distribués entre les quatre prytanes qui avaient commencé l'année.

Des cinquante juges qui étaient de mois, on en élisait dix toutes les semaines, qu'on nommait présidents, *proceres*; et entre ces dix, on en tirait sept au sort, qui partageaient entre eux les jours de la semaine. Celui qui était de jour s'appelait l'*archai*.

Entre les dix prytanes, on en choisissait une pour l'administration des affaires de la république; les neuf autres fournissaient chacune un magistrat qu'on appelait archonte. De ces neuf archontes, trois étaient employés à rendre la justice au peuple pendant un mois. L'un présidait aux affaires ordinaires et civiles et à la police de la ville, et c'était le *poliarque*; le second avait l'administration des affaires de religion, et se nommait *basileus*, le roi; et le troisième avait le département des affaires étrangères et militaires, et portait le nom de *polémarque*. Les autres six archontes composaient le conseil de ces trois chefs.

L'Aréopage était le tribunal permanent de la république; il était formé des citoyens qui avaient passé par l'une des trois grandes magistratures.

Outre ces magistrats, il y avait un grand nombre d'officiers subalternes. Les autres villes de la Grèce se gouvernaient à peu près sur ce modèle.

Ouvrons les livres de Moïse, nous y trouverons des lois contre l'idolâtrie, le blasphème, l'impureté; des ordonnances sur la sanctification du jour du repos et des jours de fêtes; les devoirs réciproques des pères, des mères, des enfants, des maîtres et des serviteurs fixés; des décrets somptuaires en faveur de la modestie et de la frugalité; le luxe, l'intempérance, la débauche, les prostitutions, etc., pros crits : en un mot, un corps de lois qui tendent à entretenir le bon ordre dans les états ecclésiastique, civil et

militaire, à conserver la religion et les mœurs, à faire fleurir le commerce et les arts, à procurer la santé et la sûreté, à entretenir les édifices, à substanter les pauvres et à favoriser l'hospitalité. Moïse, après avoir établi toutes ses lois, confia une portion de son autorité à un certain nombre d'hommes sages et craignant Dieu. Il partagea les peuples en tribus de mille familles chacune, chaque tribu en départements de cent familles, chaque département en quartiers de cinquante, et chaque quartier en portions de dix; et il créa un officier intendant d'une tribu entière, et sous lui des employés subalternes pour les départements et les divisions. L'intendant général se nommait *sara alaphem*; le préfet de cent familles, *sara meot*; le préfet de cinquante, *sara hamischein*; et le préfet de dix, *sara hazaroth*. Le sanhédrin, composé de soixante et dix vieillards, *seniores et magistri populi*, était le suprême conseil, où le grand prêtre présidait; il connaissait de toutes les matières de religion, des lois, des crimes capitaux, et on y portait les appels des autres juridictions. — *Voy. SANHÉDRIN.*

Les tribunaux subalternes, au nombre de deux, étaient composés de sept juges, entre lesquels il y avait toujours deux Lévites.

Tel fut le gouvernement et la police des Hébreux dans le désert; mais tout changea lorsqu'ils furent fixés. Jérusalem et toutes les villes de Judée furent distribuées en quatre régions, appelées : *Pelek-Bethacaram*, ou le quartier de la maison de la vigne; *Pelek-Bethsur*, le quartier de la maison de force; *Pelek-Malpa*, le quartier de la guérite; *Pelek-Ceila*, le quartier de la division. On nomma deux officiers pour veiller à la police : l'un supérieur, l'autre subalterne.

Le roi Ménès, qui régnait l'an du monde 2904, partagea l'Égypte en trois gouvernements, chaque gouvernement en dix provinces, chaque province en trois préfectures. Chaque préfecture eut dix juges, choisis entre les prêtres, qui formaient la noblesse du pays. Tous les Égyptiens furent divisés en trois classes : le roi, les prêtres et le peuple. Le peuple fut aussi distingué en trois conditions : le soldat, le laboureur et l'artisan. Les prêtres furent seuls en droit d'aspirer aux charges de la justice et à celles qui approchaient du souverain. Celui qui recherchait un emploi devait avoir vingt ans accomplis et être de mœurs irréprochables. Les enfants ne pouvaient choisir une autre profession que celle de leurs pères. Parcourons toutes les anciennes lois égyptiennes.

Première loi. — « Les parjures seront punis de mort. »

Seconde loi. — « Si l'on tue ou maltraite un homme en votre présence, vous le secourrez, si vous pouvez, sous peine de mort; sinon, vous dénoncerez le malfaiteur. »

Troisième loi. — « L'accusateur calomnieux subira la peine du talion. »

Quatrième loi. — « Chacun ira chez le magistrat déclarer son nom, sa profession. Celui qui vivra d'un mauvais commerce, ou

fera une fausse déclaration, sera puni de mort. »

Cinquième loi. — « Si un maître tue son serviteur, il mourra : la peine devant se régler non sur la condition de l'homme, mais sur la nature de l'action. »

Sixième loi. — « Le père ou la mère qui tuera son enfant sera condamné à tenir le cadavre entre ses bras pendant trois jours et trois nuits. »

Septième loi. — « Le parricide sera percé dans tous les membres de roseaux pointus, couché nu sur un tas d'épines et brûlé vif. »

Huitième loi. — « Le supplice d'une femme enceinte sera différé jusqu'à son accouchement : en agir autrement, ce serait punir deux innocents : le père et l'enfant. »

Neuvième loi. — « La lâcheté et la désobéissance seront punies à l'ordinaire (cette punition consistait à être exposé trois jours de suite en habits de femme, rayé du nombre des citoyens, et renvoyé à la culture des terres). »

Dixième loi. — « Celui qui révélera à l'ennemi les secrets de l'Etat aura la langue coupée. »

Onzième loi. — « Quiconque altérera la monnaie ou en fabriquera de fausse aura les poings coupés. »

Douzième loi. — « L'amputation du membre viril sera la punition du viol. »

Treizième loi. — « L'homme adultère sera battu de verges, et la femme aura le nez coupé. »

Quatorzième loi. — « Celui qui niera une dette dont il n'y aura point de titre écrit sera pris à son serment. »

Quinzième loi. — « S'il y a titre écrit, le débiteur payera ; mais le créancier ne pourra faire excéder les intérêts au double du principal. »

Seizième loi. — « Le débiteur insolvable ne sera point contraint par corps : la société partagerait la peine qu'il mérite. »

Dix-septième loi. — « Quiconque embrassera la profession de voleur ira se faire inscrire chez le chef des voleurs, qui tiendra registre des choses volées et qui les restituera à ceux qui les réclameront, en retenant un quart pour son droit et celui de ses compagnons. Le vol ne pouvant être aboli, il vaut mieux en faire un état, et conserver une partie que de perdre le tout. »

Ces lois furent écrites par Hermès Trismégiste, secrétaire de Ménès.

POLICE (GRANDE). — Le parlement de Paris avait ce qu'on appelait la *grande police*, c'est-à-dire le droit et l'autorité de prendre connaissance par lui-même de ce qui, dans certains cas, intéressait essentiellement l'ordre et le bien public, et méritait qu'à cet effet il fût fait promptement des règlements, soit pour arrêter certains abus et contraventions, soit pour empêcher que des malheurs arrivés n'eussent lieu par la suite.

Les registres du parlement nous apprennent que la grande police se tint à Paris en la chambre Saint-Louis, les 13 décembre 1630, 21 avril 1662, 20 novembre 1692, et

qu'elle a notamment eu lieu à l'occasion de la cherté des grains, le 28 novembre 1768. Cette assemblée, où l'on garda la forme de celle de 1692, se tint en la grand'chambre, attendu le mauvais état de celle Saint-Louis. On y convoqua des députés de toutes les cours et juridictions établies dans la capitale, pour rendre compte de ce qui pouvait être à leur connaissance des causes de la cherté des grains, et être avisé ensuite aux moyens les plus efficaces pour faire cesser le mal.

Le parlement, deux ans après, tint encore une assemblée de grande police, où furent entendus les prévôts des marchands et échevins, le lieutenant général de police, le chevalier du guet commandant la garde de Paris, etc., à l'occasion de la journée du 30 mai 1770, où l'affluence du peuple, attirée par les réjouissances et fêtes publiques ordonnées à l'occasion du mariage de Louis-Auguste de France, dauphin (Louis XVI), avec la sœur de l'empereur d'Allemagne (Marie-Antoinette), se trouva à tel point inexprimable, que cent trente-trois personnes, étouffées ou écrasées, périrent dans la rue Royale, près la place Louis XV. La cour arrêta qu'il serait fait un règlement pour prévenir un pareil malheur, dont les annales françaises ne fournissaient pas d'exemples.

POLICEMAN ou **CONSTABLE.** — La police, à Londres, n'a jamais inspiré l'espèce de dédain et de haine qui pèsent sur elle dans presque toutes les parties de l'Europe ; mais elle n'est véritablement honorée et respectée que depuis l'excellente organisation que lui donna Robert Peel. A Londres, ses agents sont partout, la nuit comme le jour : l'étranger doit donc être tenté de supposer que ces agents sont extraordinairement nombreux. Ils ne dépassent pas six mille, et ils ont à protéger plus de deux millions et demi d'hommes contre un nombre de vauriens dont ne peuvent donner aucune idée ceux des grandes capitales du continent.

Voici la décomposition officielle des cinq mille cinq cent vingt-cinq individus constituant l'effectif de la police métropolitaine.

En tête de la police métropolitaine il y a un commissaire général, ou superintendant.	1
Il a, pour le seconder dans son administration, dix-huit commissaires ordinaires.	18
Viennent en troisième rang les inspecteurs, au nombre de	124
Puis les sergents, au nombre de	585
Enfin les constables ou policemen, au nombre de	4797

{ Total... 5525

La Cité a une organisation particulière pour sa police, qui a ses principaux centres à *Guidhall* et à *Mansion house*.

L'entretien de la police à Londres revient à 386,000 livres sterlings par an (9,650,000 francs), à quoi il faut ajouter le produit des amendes, etc., qui dépasse ordinairement 11,000 livres sterlings (275,000 francs).

Le commandant en chef, ou commissaire général, est payé 600 livres sterlings (15,000 francs).

Les dix-huit commissaires ordinaires tou-

chent des appointements qui varient selon la population des quartiers dont ils ont la surveillance. Le minimum est de 200 livres sterling (5,000 francs), et le maximum de 340 (8,500 francs).

Les sergents sont eux-mêmes payés d'après l'étendue de leurs divisions, depuis 64 livres sterling (1,600 francs), jusqu'à 109 livres sterling (2,725 francs).

Les simples constables sont payés très-moderément. Le plus haut salaire est 2,000 francs, le minimum est 1,100 francs. A la vérité, ils sont habillés, et s'ils sont mariés, ils ont en outre leur chauffage.

On les enrôle, on leur donne un bâton court, une lanterne sourde et une oreille.

Londres a, comme Paris, sa police de sûreté et sa police secrète; mais l'organisation de ces deux polices est peu connue.

POLITIQUES. — Nom d'un parti qui se forma en France, pendant la Ligue, en 1574. C'étaient des Catholiques mécontents qui, sans toucher à la religion, protestaient qu'ils ne prenaient les armes que pour le bien public, pour le soulagement du peuple et pour réformer les désordres qui s'étaient introduits dans l'Etat par la trop grande puissance de ceux qui abusaient de l'autorité du roi. On les nomma aussi *Royalistes*, quoique dans le fond ils ne fussent pas trop soumis au souverain. Ils se joignirent aux huguenots sous la conduite de Henri de Montmorency, maréchal de Danville et gouverneur du Languedoc, qui, pour se maintenir dans sa place, avait formé une parti et y avait attiré le vicomte de Terrenne, son neveu, qui fut depuis comte de Bouillon.

POLYGARCHIE. — Mot grec composé qui signifie *multitude de chefs*. On donne ce nom au gouvernement d'un Etat, lorsqu'il est entre les mains de plusieurs.

POLYGLOTTE. — Mot grec composé, qui signifie *plusieurs langues*. On a donné ce nom à la Bible imprimée en plusieurs langues. François Ximènes de Cisneros, cardinal, archevêque de Tolède, a été le premier qui ait publié en 1515, un ouvrage de cette nature, en quatre langues: hébraïque, chaldaique, grecque et latine. On l'appelle la *Polyglotte* ou la *Bible de Complute*. On y a joint un dictionnaire des mots hébreux et chaldéens de la Bible. Ce qu'elle a de plus remarquable est que le texte grec du Nouveau Testament y est imprimé sans accents, parce que les plus anciens manuscrits n'en avaient pas. Les Juifs ont aussi leurs polyglottes. Ceux de Constantinople ont imprimé deux copies du Pentateuque en forme de *Tétraples*, qui sont en quatre langues, savoir: le texte hébreu de Moïse, la paraphrase Chaldéenne d'Onkelos, la traduction arabe de Sandias, et la version persienne d'un autre Juif, etc. La plupart des nations chrétiennes ont publié une polyglotte qui diffère de celle des autres sur quantité de points.

POLYGRAPHIE (du grec *polus*, plusieurs, et *graphé*, écriture). — Ce terme est employé par quelques bibliographes, pour désigner une sous-division dans leur système

bibliographique, celle qui comprend les ouvrages qui traitent de plusieurs matières.

Dans la langue diplomatique, polygraphie se dit encore de l'art d'écrire d'une manière secrète, et de l'art de déchiffrer cette écriture. Trithème, Porta, Vignere et Nicéron, ont écrit sur la *polygraphie* ou les chiffres.

POLYMATHIE (du grec *polus*, plusieurs, et *mathanô*, apprendre: science variée, savoir universel).

Ce mot indique une vaste érudition, la connaissance d'un grand nombre de choses que l'on applique à propos, et pour la nécessité seule du sujet que l'on traite. Juste-Lipse, Scaliger, Saumaise, Petau, Kircher, étaient de grands polymâthes.

POLYSYNODIE (du grec *polus*, plusieurs, et *synodos*, conseil, assemblée: multiplicité de conseils). — Les républiques se gouvernent par la polysynodie. Après la mort de Louis XIV, le régent voulut établir la polysynodie en France, et bannir les premiers et demi-ministres; mais cela ne dura pas longtemps. On connaît la polysynodie de l'abbé de Saint-Pierre.

POLYTECHNIQUE (ECOLE). — Voy. ECOLE POLYTECHNIQUE.

POLYTHEISME (de *polus*, plusieurs, et *theos*, dieu: plusieurs dieux). — Opinion qui suppose la pluralité des dieux. Lorsque les mœurs dépravées des premiers hommes eurent peu à peu effacé de leur esprit la connaissance du vrai Dieu, ils ne tardèrent pas à se faire des divinités des astres brillants qui arrêtaient leurs regards. Le soleil, qui anime le système du monde, qui avance ou retarde les productions de la terre, devint la suprême divinité bienfaisante: le tonnerre, les éclairs, les orages, les tempêtes furent regardés comme les marques de sa colère. Chaque orbe céleste fut transformé en dieu, plus ou moins puissant, en proportion de son utilité et de sa magnificence. Telle est, si nous ne nous abusons, l'origine de l'idolâtrie. Toutes les nations ont adoré les astres, et l'on trouve des vestiges d'idolâtrie chez toutes ces grandes peuplades descendues des enfants de Noé. Les Juifs seuls, hors quelques intervalles d'égarement, conservèrent pure la croyance de l'unité de Dieu; mais si ce peuple n'a point rendu des adorations aux astres, il les a du moins regardés comme des êtres intelligents qui se connaissent eux-mêmes, qui obéissent aux ordres de Dieu, qui avancent ou retardent leurs courses, ainsi qu'il le leur prescrit. Origène soupçonne que les astres peuvent pécher et se repentir de leurs fautes. Les Suèves, les Arabes, les Africains ont tous adoré les corps célestes. Les Chinois, les Péruviens et les Mexicains sont tombés dans cette idolâtrie, et actuellement quelques lettrés Chinois semblent se faire une divinité réelle d'une certaine vertu répandue dans l'univers et surtout dans le ciel matériel. C'est une vérité universellement reconnue que le premier suite rendu à des créatures, a eu pour objet les corps célestes. Platon, dans son *Cratylus*, nous dit que les premiers hommes qui ont habité

la Grèce, n'avaient point d'autres dieux que ceux que plusieurs barbares adorent encore actuellement; savoir : le soleil, la lune, les étoiles et les cieus. Diodore de Sicile est aussi de ce sentiment : « Les premiers hommes, » dit cet auteur, en parlant des Egyptiens, « levant les yeux vers le ciel, frappés de crainte et d'étonnement à la vue du spectacle de l'univers, supposèrent que le soleil et la lune en étaient les principaux dieux et qu'ils étaient éternels. »

Ces astres, par leur éclat et leur lumière, s'attirèrent sans doute les premiers hommages du peuple, craintif et naturellement porté à la superstition. Le soleil fut appelé le roi, le maître et le souverain; et la lune, la reine et la princesse du ciel; les autres globes lumineux devinrent leurs sujets, leurs conseillers, leurs gardes et leur armée. Le soleil fut invoqué sur les hauts lieux à la lumière et en plein jour; la lune le fut dans les bocages, dans les vallées, à l'ombre et pendant la nuit. De là ce culte secret, dont l'indécence et l'impureté constituaient toutes les cérémonies. A l'adoration des astres se joignit celle du feu, en tant qu'il est le plus noble des éléments et une vive image du soleil. Zoroastre, le législateur des Perses, feignit que celui qu'il déposa sur l'autel du temple qu'il éleva dans la ville de Zix en Médie, avait été apporté du ciel. Les enclos qui subsistent encore dans la Perse, attestent l'ancienneté de cette superstition. De l'idolâtrie des corps célestes, les hommes passèrent à celle des héros et bienfaiteurs publics, déifiés après leur mort; et ils appelèrent un roi bienfaisant, *le soleil*; et une reine remarquable par sa beauté, *la lune*. Par succession de temps la flatterie peupla les cieus des héros mortels, dont on s'accoutuma à donner le nom aux planètes.

Nous ne suivrons pas l'abbé Pluche dans son système sur l'origine de l'idolâtrie, c'est à tort qu'il cite Cicéron pour prouver son sentiment, et établir que l'écriture symbolique des Egyptiens, par l'abus qu'on en a fait, a donné naissance aux dieux, aux déesses, aux métamorphoses, aux augures et aux oracles; Cicéron dit au contraire dans ses *Tusculanes*, que les cieus sont remplis du genre humain; et ce premier des orateurs ajoute dans son traité *De la nature des dieux*, que les dieux étaient des hommes puissants et illustres, qui avaient été déifiés après leur mort. C'est ce qu'on enseignait à ceux qui se faisaient initiés dans les mystères d'Eleusis et de Samothrace. L'Hiérophante leur dévoilait que les dieux nationaux étaient des hommes déifiés après leur trépas. Alexandre atteste ce fait qui lui avait été découvert par le suprême pontife des Egyptiens, dans une lettre qu'il écrit à sa mère, et dont saint Augustin nous a conservé le précis dans son livre VIII^e de la *Cité de Dieu*: *Ces choses sont de la même espèce, dit ce grand docteur, que celles qu'Alexandre écrivit à sa mère, comme lui ayant été révélées par un certain Léon, le suprême Hiérophante des mystères d'Egypte; savoir: que Pécus, non-seule-*

ment Faunus, Enée, Romulus et même Hercule, Esculape, Bacchus fils de Sémélé, Castor et Pollux, et les autres de même rang, étaient des hommes que l'on avait déifiés après leur mort; mais encore que les dieux de la première classe, auxquels Cicéron parait faire allusion dans ses Tusculanes, comme Jupiter, Junon, Saturne, Neptune, Vulcain, Vesta, et plusieurs autres que Varron voudrait par des allégories transformer dans les éléments ou les parties du monde, avaient été, de même que les autres, des hommes mortels. Léon rempli de crainte, sachant qu'en révélant ces choses, il révélait les secrets des mystères, supplia Alexandre, qu'après les avoir communiqués à sa mère, il lui ordonnât de brûler sa lettre.

L'idolâtrie ne se contenta pas de déifier les hommes, elle voulut communiquer les vices des hommes à ses nouveaux dieux; ainsi toutes les divinités que se forgèrent les païens, furent adultères, impudiques, ambitieuses, et portées à la vengeance. L'idée que le peuple prenait de ses dieux corrompus avait une forte influence sur les mœurs: *Ils ont fait cela, disait-on, et moi chétif mortel, je ne le ferais pas? « Ego homuncio hoc non facerem? »* (TERENCE, *Eunuq.*, act. III.) Pour opposer une digue à cet horrible abus, on établit les mystères dans lesquels on découvrait à ceux des initiés qu'on en jugeait capables, les erreurs où était plongé le vulgaire: on leur dévoilait que Jupiter, Mercure, Vénus, Mars et toutes les autres divinités licencieuses n'étaient que des hommes comme les autres, qui pendant leur vie avaient été sujets aux passions et aux vices du reste des humains; mais qui à quelques égards ayant été les bienfaiteurs de leurs peuples, avaient obtenu de leur reconnaissance les honneurs de l'apothéose. En découvrant aux initiés l'origine de ces prétendus dieux qu'on abandonnait à l'idolâtrie du peuple, les mystagogues leur enseignaient, dans leurs cérémonies secrètes, le dogme de l'unité de Dieu. Aussi l'orateur romain dit: *Que le sage doit maintenir tout l'extérieur de la religion qu'il trouve établi, et conserver inviolablement les cérémonies brillantes, sacrées, auxquelles les ancêtres ont donné cours, se contentant de considérer la beauté de l'univers, l'arrangement des corps célestes, et d'adorer en secret l'Etre suprême. Quand nous plions, dit Sénèque, devant cette foule de divinités qu'une vieille superstition a entassées les unes sur les autres, nous donnons ces hommages à la coutume et non pas à la religion. Nous voulons par là contenir le peuple, et non point nous avilir honteusement.*

Au reste pour terminer cet article sur le polythéisme qui, pendant tant de siècles a plongé l'univers dans les plus affreuses ténèbres, et prouver que les plus sensés d'entre les païens reconnaissaient l'unité de l'Etre suprême, il ne faut qu'exposer aux yeux l'hymne chantée par l'Hiérophante, lorsque dans les mystères, il paraissait sous la figure du créateur:

Je vais déclarer un secret aux initiés: que

On ferme l'entrée de ces lieux aux profanes. O toi, Musée, descendu de la brillante Sélène, sois attentif à mes accents : je t'annoncerai des vérités importantes.

Ne souffre pas que des préjugés ni des affections antérieures t'enlèvent le bonheur que tu souhaites de trouver, dans la connaissance des vérités mystérieuses.

Considère la nature divine ; contemple-la sans cesse ; règle ton esprit et ton cœur, et, marchant dans une voie sûre, admire le maître unique de l'univers.

Il est un, il existe par lui-même ; c'est à lui seul que tous les autres êtres doivent leur existence.

Il opère en tout et partout ; invisible aux yeux des mortels, il voit lui-même toutes choses.

POMOERIUM. — Terrain sacré qui se trouvait au pied des murs de Rome. Il était marqué par des bornes, indiquant l'emplacement des sacrifices. Il n'était permis à personne d'y faire entrer sa charrue, et, seul, le général qui avait étendu les bornes de l'empire par ses conquêtes, était en droit de reculer les limites de ce terrain sacré pour agrandir la ville.

PONANT ou **PONENT** (de l'Italien *ponente*). — Nom qu'on donne, en Italie et dans le Levant, à la partie du monde que nous nommons Occident, ou Couchant, ou Ouest : vice-amiral du *Ponant* ; escadre du *Ponant*. Quelques auteurs appellent *officier ponantin*, *matelot ponantin*, un officier, un matelot de l'Océan, par opposition à *levantin*, qui se dit de ceux des mers du Levant.

PONCTUATION. — Montfaucon pense qu'Aristophane le grammairien, qui vivait dans la 145^e olympiade, c'est-à-dire, 200 ans avant Jésus-Christ, est l'inventeur des signes distinctifs des parties du discours. On se servit d'abord du seul point, qui, placé tantôt en bas, tantôt en haut et tantôt au milieu de l'épaisseur de la ligne, désignait un repos plus ou moins long.

Dans les iv, v, vi et vii^e siècles, on se servit du point simple, de la virgule ou de quelque autre ornement fort simple.

Dans le moyen âge, on figura parfois le point par 7 et les deux points par 77 ; on se servit aussi de points en triangle.

Dans le x^e siècle, le discours est terminé par différents signes, tels que la virgule surmontée de deux points, l'j avec un point dessus, le 7, notre point d'admiration, deux guillemets, deux ou trois points l'un sur l'autre, etc.

Au xi^e siècle, au lieu de point, on se servit du chiffre arabe 5 et du point avec la virgule.

La ponctuation du xii^e siècle varia beaucoup ; les trois points l'un sur l'autre y furent en usage, ainsi que le trait - à la fin des lignes.

La ponctuation fut négligée dans le xiii^e siècle et les suivants.

En général, les différentes manières de ponctuer ont de tout temps servi à séparer les mots, ou les syllabes, ou les membres du

discours, ou les phrases. Le point a encore marqué les abréviations de mots. Les lettres numérales et les sigles étaient ordinairement distingués par un point. Ce sigle mis au-dessus, ou au-dessous des lettres, servait à marquer les corrections ; placé à la marge, il servait à noter des sentences ; au bas d'un acte, à suppléer la signature.

PONEROPOLIS (c'est-à-dire, *ville des méchants*). — Elle était située sur les frontières de la Thrace. Philippe de Macédoine, père d'Alexandre le Grand, l'avait entièrement peuplée de calomnieux, de faux témoins, de traîtres et de scélérats de toute espèce. Que pouvait-il espérer des descendants d'une semblable race !

PONTAGE ou **PONTONAGE.** — Dans l'ancienne France, nom d'un droit que le seigneur d'une rivière percevait à cause du passage sur les bacs et sur les ponts de sa seigneurie. Comme ces droits étaient extraordinaires et contraires à la liberté publique, les seigneurs ne pouvaient les exiger sans titre ; ils se réglaient par les mêmes principes que les péages. — *Voy. PÉAGE.*

PONTIFE (GRAND) DES JUIFS. — C'était le chef suprême de la religion et des sacrificateurs. Aaron, frère de Moïse, fut le premier grand pontife des Juifs ; sa postérité et quelques autres Juifs remplirent cette dignité, jusqu'à la prise de Jérusalem par l'empereur Tite. Le grand pontife avait seul le droit d'entrer dans le sanctuaire une fois l'année, qui était le jour de l'expiation solennelle ; il décidait souverainement toutes les difficultés qui concernaient la religion, et même ce qui regardait la justice et les jugements de la nation. C'était à la personne du grand prêtre que Dieu avait attaché l'oracle de la vérité, et à qui il révélait les choses sacrées et futures. Lorsqu'il était revêtu des ornements pontificaux, il répondait aux demandes qui lui étaient faites. Il ne pouvait porter le deuil, ni entrer dans le lieu où il y avait un cadavre, ni se marier à une veuve, à une femme répudiée, ou de mauvais renom : il devait choisir pour épouse une fille vierge de sa race, et garder la continence pendant tout le temps de son service.

L'habit du grand pontife était composé d'un caleçon et d'une tunique de toile de lin, d'une tunique particulière ; sur la tunique il portait une robe couleur de bleu céleste ou d'hyacinthe, avec une bordure composée de sonnettes d'or et de pommes de grenades, soutenue par une ceinture en broderie. C'est ce qu'on appelait l'éphod, qui consistait en deux rubans, qui, croisant sur l'estomac, venaient s'attacher sur le dos. L'éphod avait sur les épaules deux grosses pierres précieuses, sur chacune desquelles étaient gravés les noms de six tribus. Douze pierres précieuses, avec le nom des douze tribus, ornaient le pectoral ou rational qui couvrait la poitrine. Une lame d'or, sur laquelle étaient gravés ces mots, *La sainteté est au Seigneur*, distinguait particulièrement sa tiare, qui d'ailleurs était plus riche que celle des autres prêtres. — Dans la Rome des

païens, le chef du collège des pontifes ne fut choisi que dans les familles patriciennes jusque vers l'an 500 de la fondation de cette ville; mais, depuis, on le prit parmi les plébéiens. Ce souverain pontife, *pontifex maximus*, réglait tout ce qui avait rapport au culte sacré: il réformait le calendrier et marquait les jours de fêtes, décidait de l'authenticité des livres qui contenaient des oracles et des prédictions, et surtout des circonstances où on devait y avoir recours. Il offrait les sacrifices, recevait les vestales, faisait châtier les prêtres et les prêtresses, et ceux qui commettaient des fautes contre les divinités adorées dans l'empire. Ce grand prêtre occupait une maison qui appartenait à la république, où le roi des sacrifices avait aussi son logement. Les empereurs romains s'étant aperçus combien le pouvoir du souverain pontife avait d'influence dans les affaires du gouvernement, jugèrent qu'il était intéressant pour eux de joindre le titre de souverain pontife à celui d'empereur. Mais l'an 375, Gracien, ayant succédé à son père Valentinien, refusa la robe pontificale que vinrent lui offrir les pontifes, jugeant que le titre de suprême chef des cérémonies païennes était incompatible avec celui d'empereur chrétien.

Lorsque le pontife était élu, on le conduisait dans ses habits pontificaux, jusqu'à une fosse dans laquelle on le faisait descendre, et qu'on couvrait d'une planche percée de plusieurs trous. Alors le victimaire et les autres ministres servant aux sacrifices, conduisaient sur la planche un taureau orné de guirlandes; ils lui enfonçaient un couteau dans la gorge, et faisaient couler son sang par les trous de la planche sur le pontife, qui s'en frottait les yeux, le nez, les oreilles et la langue, et se trouvait par cette étrange cérémonie purifié de toutes ses souillures. Tout dégoutant de sang, il était tiré de la fosse, et on le saluait par la formule, *Salve, pontifex maxime*.

PONTONNIERS. — Régiment faisant corps avec l'artillerie et chargé d'établir sur les rivières des ponts destinés au passage de l'armée. Ces ponts sont construits avec des bateaux appelés pontons et que l'on joint ensemble avec des planches et de forts mardriers.

Tout ce qui constitue un équipage de pont est porté sur des voitures nommées *haquets*. Ces ponts sont construits avec une rapidité merveilleuse et à l'épreuve des plus lourdes charges. Cinq pontons suffisent pour un pont long de 36 mètres. L'institution des pontonniers date de 1795.

PONTS ET CHAUSSEES (CORPS DES). — Le corps des ponts et chaussées, tel qu'il existe aujourd'hui, fut organisé par un décret impérial du 25 août 1804; mais nos magnifiques routes, pavées ou cailloutées et bordées d'arbres tout le long de leur parcours, datent de l'ancienne monarchie. Aucun monarque n'y fit travailler avec autant d'ardeur que Louis XV. Ce prince consacra à ces travaux des centaines

de millions et créa le premier un ministère spécial pour diriger le service des ponts et chaussées, barrages, turcies, levées, pépinières royales et ports de commerce.

Ce fut sous ce règne que le chapitre de Notre-Dame de Paris eut l'idée d'imiter les Romains qui avaient fait partir toutes les distances de leurs grands chemins du *mille doré*. Le chapitre de la cathédrale de Paris fit donc placer dans son parvis, au pied de la tour septentrionale de l'église, une pierre triangulaire portant ses armes et qui devait servir de centre commun pour compter les distances itinéraires sur toutes les grandes routes du royaume. Le même chapitre eut la générosité de faire payer de ses deniers toutes les bornes placées de mille en mille toises qui servaient à marquer les distances, comme les marquent aujourd'hui les bornes kilométriques.

Aujourd'hui chaque département a un ingénieur en chef de première ou de seconde classe, ayant sous ses ordres un nombre variable d'ingénieurs ordinaires. Ceux-ci ont sous leurs ordres des conducteurs et des piqueurs de diverses classes. Les travaux sont inspectés par des inspecteurs divisionnaires qui se partagent la France entre seize circonscriptions. Un certain nombre de ces inspecteurs joint aux inspecteurs généraux forment avec le ministre le conseil général des ponts et chaussées.

POPES. — Chez les anciens Romains sorte de ministres sacrés, dont la fonction était d'égorger les victimes, après qu'elles avaient été assommées, et d'en fournir le nombre nécessaire pour les sacrifices. Ils portaient une couronne sur la tête. Un tablier fait des peaux des victimes les couvrait jusqu'à mi-jambe, tandis que leurs épaules, leurs bras et le haut de leur corps était découvert jusqu'au nombril. Dans les marbres antiques, on voit ces mêmes ministres quelquefois représentés avec une espèce d'aube pendante jusqu'aux aisselles, et retroussée pour placer leur coutelas.

Popes est aussi le nom des prêtres de l'Eglise russe, dont, en général, toute la science consiste à savoir lire, écrire et à connaître un peu de grec liturgique.

PORPHYRIENS. — Nom que dans le IV^e siècle Constantin fit donner aux sectateurs d'Arius. Puisqu'Arius, dit cet empereur dans un édit, a imité Porphyre, en composant des écrits impies contre la religion, il mérite d'être noté d'infamie comme lui; et comme Porphyre est devenu l'opprobre de la postérité, et que ses écrits ont été supprimés, de même je veux qu'Arius et ses sectateurs soient nommés Porphyriens.

PORPHYROGENÈTE. — Ce titre est donné à plusieurs empereurs, et signifie né dans le palais de porphyre. Il y avait dans ce vaste édifice un appartement pavé et revêtu d'un marbre précieux à fond rouge et moucheté de blanc, qui était destiné aux couches des impératrices; et c'est de là que les enfants qui y naissaient étaient nommés

Porphyrogénètes. Ce palais avait été bâti par Constantin.

PORRETAINS. — Sectaires qui suivirent les erreurs de Gilbert de la Porrée, évêque de Poitiers, condamné par Eugène III dans le concile de Reims, tenu en 1147. Gilbert se soumit aux décisions de ce concile ; mais ses disciples persistèrent dans leur hérésie. Ils soutenaient que cette proposition, *Deus est bonitas*, n'était pas vraie, si on ne la réduisait à celle-ci, *Deus est bonus*, et semblaient admettre une distinction réelle entre la nature de Dieu et ses attributs.

PORT. — Chacun sait ce qu'il faut entendre par les mots port de guerre et port de commerce ; mais on connaît moins la valeur des mots : port de barre, port de marée, port de rivière, port franc.

PORT DE BARRE. — C'est un port situé sur une rivière à l'embouchure de laquelle, ou à son entrée, il y a une barre, ou passage moins profond, sur lequel on ne peut passer qu'à pleine mer, et avec un temps favorable.

PORT DE MARÉE. — C'est un port où l'on ne peut entrer, ni en sortir, qu'avec la pleine mer, et que la marée perdante laisse en partie à sec. Tels sont plusieurs de nos ports sur les côtes de la Manche.

PORT DE RIVIÈRE. — C'est celui qui est situé sur les bords d'une rivière, dans un endroit plus ou moins éloigné de la pleine mer, et où les vaisseaux trouvent assez d'eau pour être à flot. Tels sont Londres, Bordeaux, Nantes, Saint-Pétersbourg.

PORT FRANC. — C'est un port où il est libre à tous marchands, de quelque nation qu'ils soient, de décharger leurs marchandises, et de les en retirer lorsqu'ils n'ont pu les vendre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie.

PORT-GREVE. — C'était autrefois le principal magistrat d'un port de mer, ou d'une ville maritime. Ce mot vient du Saxon *port*, un port, ou une autre ville, et *geres*, un gouvernement. Les Anglais l'écrivent quelquefois *port-reve*.

Cambden observe que le premier magistrat de Londres s'appelait autrefois *port-greve* ; Richard 1^{er} établit deux baillis en sa place ; et bientôt après le roi Jean donna aux citoyens un maire pour leur magistrat annuel.

PORTAGE (de *porter* : action de porter). — On appelle ainsi au Canada, et dans l'Amérique septentrionale, les trajets que les sauvages, et ceux qui font la navigation des fleuves et des rivières, sont obligés de faire à pied, lorsqu'ils trouvent des chutes d'eau, ou d'autres endroits difficiles qui interrompent la navigation. Ainsi, l'on dit que le fleuve Saint-Laurent a tant de *portages* depuis Québec jusqu'à Montréal.

En termes de marine, un nomme *portage*, le droit qu'ont les officiers d'un vaisseau, et même les matelots, d'y mettre pour eux un poids d'un certain nombre de quintaux, ou de barils.

PORTE. — Chez les Romains, Janus prési-

daît aux portes des temples et à celles des particuliers. Les portes des grands seigneurs de Rome étaient toujours fermées ; il y avait un portier qui se retirait dans une petite chambre, à côté de laquelle on tenait des chiens enchaînés, pour garder la maison pendant la nuit. Les portes des tribuns étaient toujours ouvertes, afin que le peuple pût à toute heure leur parler. Ceux qui briguaient les principaux emplois de la république affectaient de laisser continuellement leurs portes ouvertes.

L'enfer, selon la mythologie, avait deux portes, que Virgile appelle les portes du Sommeil, l'une de corne, l'autre d'ivoire. Par celle de corne passent les ombres véritables qui sortent des enfers et qui paraissent sur la terre. Par celle d'ivoire sortent les illusions et les songes trompeurs.

On appelait autrefois porte méridionale, la porte d'une église tournée au midi, vers laquelle se faisait la purification canonique. Lorsqu'on ne pouvait constater le fait d'un crime quelconque, on conduisait l'accusé à la porte méridionale de l'église, et là, en présence de tout le peuple, il faisait serment qu'il était injustement accusé.

PORTE OTTOMANE. — On appelle ainsi, ou simplement *la Porte*, la cour du Grand Seigneur. Cet usage nous vient des Turcs mêmes, qui nomment ainsi la cour de leur empereur.

Cette dénomination tire son origine des califes, successeurs de Mahomet, et particulièrement de Mostalhem, le dernier de la race des Abbassides. Ce calife fit enchâsser sur le seuil de la principale porte de son palais un morceau de la fameuse pierre noire du temple de la Mecque, pour rendre cette porte plus respectable à ses sujets ; le seuil en était assez élevé, et on n'entraît qu'à genoux ou prosterné, après avoir plusieurs fois appliqué le front et la bouche sur cette pierre prétendue sacrée.

Une porte si vénérable et si respectée fut bientôt appelée *la Porte* par excellence, et par ce mot on entendit bientôt, dans l'usage ordinaire, le palais, la cour, la demeure du prince. D'autres princes mahométans inférieurs en dignité et en puissance, mais aussi ambitieux que les califes, affectèrent la même expression en parlant de leur cour ou de leur palais ; cet usage ne manqua pas d'être suivi par les sultans turcs qui détrônèrent les califes et succédèrent à leur autorité.

PORTE-COFFRE. — Autrefois officier de la grande chancellerie de France, dont la fonction consistait à aller prendre l'ordre du garde des sceaux toutes les semaines, pour le jour qu'il lui plairait de donner le sceau, d'en avertir le grand audientier, le contrôleur général, les secrétaires du roi, et autres officiers nécessaires au sceau. Il était aussi chargé de faire préparer dans la salle la table sur laquelle on scellait, et le coffre où l'on mettait les lettres après qu'elles avaient été scellées.

PORTE-CROIX. — *Crucifères* ou religieux de la Sainte-Croix, établis vers l'an 1160, sous le pontificat d'Alexandre III. Quelques auteurs ont ridiculement prétendu que le Pape saint Anaclet avait fondé cet ordre, et que Cyriaque l'avait rétabli à Jérusalem, après que sainte Hélène, mère de Constantin, y eut trouvé la vraie croix. Alexandre III donna des règles et des constitutions aux religieux de Sainte-Croix, et Clément IV ordonna que leur premier monastère de Boulogne serait chef de l'ordre. Vers le xvi^e siècle, cet institut étant beaucoup déchu, on en donna les monastères en commende; mais en 1551, le Pape Pie V rétablit l'ordre qu'Alexandre VII abolit en 1556. Tous les biens de ces religieux en Italie furent accordés à la république de Venise, pour l'aider à soutenir la guerre qu'elle soutenait contre les Turcs.

Il y avait des religieux de Sainte-Croix dans les Pays-Bas, dont le général demeurait à Huy, et de qui dépendaient les religieux de Sainte-Croix de la Bretonnerie de Paris.

Il y avait aussi des porte-croix en Portugal. Cet ordre était jadis très-florissant en Syrie. Ces religieux étaient habillés de blanc, et portaient un scapulaire noir avec une croix blanche et rouge par dessus.

PORTE-DRAGON. — Les Parthes, les Perses et les Scythes portaient des dragons sur leurs étendards; et c'est ce qui fit appeler dragons, *dracones*, les étendards eux-mêmes. Les Romains empruntèrent cette coutume des Parthes. On nommait *draconarius* le soldat qui portait le dragon ou le drapeau.

PORTE-ENSEIGNE. — Dans l'infanterie française, on donnait autrefois ce nom à l'officier qui portait le drapeau; mais plus tard on l'appela simplement enseigne. Dans chaque compagnie des Suisses, l'enseigne faisait porter dans les marches son drapeau par un bas-officier qu'on nommait *tachniuncher*, porte-enseigne. Il y avait aussi des porte-drapeaux, appelés gentilshommes à drapeaux, dans le régiment des gardes françaises.

PORTE-ÉTOILES ET PERROQUETS. — Nom de deux factions qui se formèrent à Bâle, vers l'an 1250, époque à laquelle la noblesse fut divisée en deux partis qui se firent longtemps la guerre. Les perroquets furent ainsi appelés, parce que dans leurs enseignes ils portaient un perroquet de Sinople, ou vert dans un champ d'argent, et l'on donna à leurs adversaires le nom de porte-étoiles, parce que leurs étendards étaient chargés d'une étoile d'argent en champ de pourpre.

PORTE-GLAIVES (CHEVALIERS). — L'ordre des chevaliers porte-glaives en Livonie fut institué vers l'an 1204 par l'évêque Ison de Ferden. Ils portaient un manteau blanc, et leurs armes étaient deux épées de gueules en sautoir, avec une étoile de même couleur. Les statuts de l'ordre obligeaient les chevaliers à entendre souvent la Messe, à garder le célibat, à mener une vie chaste et sobre, à combattre les infidèles et à défendre les intérêts du Saint-Siège; le Pape leur céda

tout ce qu'ils pourraient conquérir sur les païens du Nord.

PORTE-LAURIERS. — C'est le nom d'une fête que les Béotiens célébraient tous les neuf ans en l'honneur d'Apollon Isménien, et dont on trouve l'origine dans plusieurs anciens auteurs. « Les Eoliens, disent-ils, qui habitaient Arne et les lieux circonvoisins, en étant sortis pour obéir à un oracle, vinrent ravager le territoire de Thèbes, qu'assiégeaient alors les Pélasges. Les deux armées se trouvant en même temps dans l'obligation de chômer une fête d'Apollon, il y eut une suspension d'armes, pendant laquelle les uns coupèrent des lauriers sur l'Hélicon, les autres sur les bords du fleuve Mélas, et tous en firent au dieu une offrande. D'un autre côté, Polémathas, chef des Béotiens, vit en songe un jeune garçon, qui lui faisait présent d'une armure complète, avec ordre de consacrer, tous les neuf ans, des lauriers au même dieu; et trois jours après ce songe, ce général défait les ennemis. » Polémathas paraît avoir été bon politique. Quoi qu'il en soit, dans cette fête on prenait le bois d'un olivier, on le couronnait de fleurs et de lauriers, et on en décorait le sommet d'une sphère de cuivre, à laquelle on en suspendait plusieurs petites. La principale sphère désignait le soleil ou Apollon, la seconde, la lune, et les autres, au nombre de 365, les planètes et les étoiles. Un jeune garçon ouvrait la marche, et un de ses parents portait devant lui l'olivier couronné. Il avait les cheveux épars, une couronne d'or sur la tête, et une branche de laurier à la main; sa robe était brillante; un chœur de filles chantait des hymnes à la louange d'Apollon, au temple duquel on allait porter des offrandes.

PORTE-MANTEAU. — Il y avait douze officiers du roi de France de ce nom; leurs fonctions consistaient à garder le chapeau, les gants, la canne et l'épée du roi, et à le lui présenter lorsqu'il les demandait. Un de ces officiers suivait toujours le roi à la chasse avec un porte-manteau, garni de linge, tels que chemises, mouchoirs, etc. Le dauphin avait aussi son porte-manteau.

PORTE-VOIX. — Instrument à l'aide duquel on augmente le son, et avec lequel on peut se faire entendre fort loin.

On dit qu'Alexandre avait un porte-voix si artistement fait, qu'il pouvait par son moyen rassembler son armée quelque grande et quelque dispersée qu'elle pût être, et lui donner ses ordres, comme s'il s'était trouvé en présence de chaque soldat, et qu'il eût parlé à chacun d'eux en particulier.

PORTIERS. — Dans les premiers siècles de l'Eglise, les portiers étaient chargés d'empêcher les infidèles d'entrer dans le lieu saint, de troubler l'Office et de profaner les mystères. Ils séparaient le peuple du clergé, les hommes des femmes, et faisaient observer le silence et la modestie. Après le sermon ils avaient le soin de renvoyer les catéchumènes, les pénitents, et même les Juifs et les infidèles à qui l'on

permettait d'entendre les instructions, mais qui ne devaient pas assister à la célébration des saints mystères; et alors ils fermaient les portes. On voit dans le Pontifical romain le détail de leurs fonctions. Ils doivent sonner les cloches, et distinguer les heures de la prière, garder fidèlement l'église jour et nuit, et avoir soin que rien ne s'y perde, en ouvrir et fermer les portes à certaines heures, ainsi que celle de la sacristie, et ouvrir le livre à celui qui prêche. Dans l'instruction que l'évêque leur donne à l'ordination, il leur dit: *Gouvernez-vous, comme devant rendre compte à Dieu des choses qui sont ouvertes par ces clefs que je vous remets. On comptait jusqu'à cent portiers dans l'Eglise de Constantinople*

Les lévites faisaient les fonctions de portiers du temple de Jérusalem. Ils gardaient les trésors du temple et ceux du roi, et étaient les juges de police de ce lieu sacré; un de leurs plus importants devoirs était d'en éloigner les impurs.

PORTION CONGRUE. -- Les dîmes devaient naturellement être payées aux curés, parce qu'elles avaient été primitivement établies pour payer la desserte des paroisses; mais comme dans plusieurs endroits elles appartenaient à d'autres personnes, ceux qui les possédaient étaient obligés de payer aux curés ou vicaires perpétuels une certaine pension. C'est cette pension qu'on appelait portion congrue.

Cette pension n'était pas uniforme dans le royaume. Généralement, elle fut d'abord de 300 livres; elle fut ensuite portée à 300 livres pour les curés et à 150 livres pour les vicaires. Une ordonnance de mai 1768 l'éleva à 500 livres ou 25 setiers de blé pour les curés, et à 200 livres ou 10 setiers de blé pour les vicaires.

Indépendamment de la portion congrue, les curés jouissaient des maisons, bâtiments et jardins composant le presbytère, des oblations, honoraires, offrandes ou casuel suivant l'usage des lieux.

PORTIQUE (du lat. *porticus*, porche : galerie ouverte dont le comble est soutenu par des colonnes ou par des arcades). -- *Doctrine du portique*, ou le *Portique*: on appelait ainsi la secte, la doctrine, les disciples de Zénon appelés aussi Stoïciens, du grec *stoa*, qui signifie *portique*, parce que ces philosophes se rassemblaient pour discuter sous les portiques.

POSPOLITE. Dans l'ancienne Pologne, c'était un ordre par lequel, dans les besoins pressants de l'Etat, tous les sujets, tant nobles que roturiers, étaient invités à porter les armes et à les porter à leurs dépens pendant l'espace de six semaines. Quelquefois les ecclésiastiques eux-mêmes étaient compris dans cet appel.

POSTES. -- Hérodote nous apprend que les courses publiques, que nous appelons postes, furent inventées par les Perses. Xénophon enseigne que ce fut Cyrus qui, pour en rendre l'usage facile, établit des stations sur les grands chemins, assez vas-

tes pour contenir un certain nombre d'hommes et de chevaux

Il n'est pas facile de fixer l'époque de l'établissement des postes chez les Romains. Selon quelques-uns, il y avait, sous la république, des postes, appelées *stationes*, et des porteurs de paquets, *statores*.

Les empereurs, dit Procope, avaient établi des postes sur les grands chemins, à raison de cinq et quelquefois huit par journée.

Les postes de France étaient bien peu de chose avant le règne de Louis XI. Ce prince, naturellement inquiet et défiant, les établit pour être plutôt et plus sûrement instruit de tout ce qui se passait dans son royaume et dans les Etats voisins. Il fixa en divers endroits des gîtes, des stations, *stationes postales*, d'où est venu le nom de postes, où des chevaux étaient entretenus. Deux cent trente courriers à ses gages portaient ses ordres incessamment.

Avant Louis XI, les particuliers ne pouvaient guère correspondre que par les voituriers à marche irrégulière, et par les messagers que l'Université de Paris expédiait à des époques indéterminées dans les diverses parties de la France; car les courriers appelés *cursores* ou *veradarii*, qui avaient été institués par Charlemagne, ne portaient que les dépêches relatives aux affaires d'Etat.

Les premiers maîtres de poste portèrent d'abord le nom de *maîtres courcurs*. Ils étaient très-nombreux avant la révolution. Sous Louis XV les relais s'élevaient à plus de trois mille et représentaient au moins trente mille chevaux en bon état. Les relais, au moment de la révolution, disposaient d'au moins cinquante mille chevaux. C'était là une magnifique réserve pour notre cavalerie. La république et l'empire y puisèrent amplement.

Nos relais se repeuplèrent rapidement après la chute du premier empire; mais les chemins de fer ont été pour eux énormément plus dépopulateurs que ne l'avaient été la république et l'empire.

Les renseignements en ce qui concernent nos postes actuelles existant dans une masse de livres grands et petits, nous n'en donnerons pas ici; mais nous croyons devoir dire que ce qu'on appelle la petite poste dans l'intérieur des villes n'est nullement une institution moderne, comme on le croit communément. Sous Louis XV, la petite poste de Paris avait huit départs par jour.

POTEAU. -- Pris dans le sens féodal, le poteau était un gros pieu de bois fiché en terre par un bout, et que l'on plaçait ordinairement sur la place principale ou dans le carré-four le plus apparent du bourg ou village du seigneur haut justicier. Les seigneurs hauts justiciers avaient le droit de faire mettre leurs armes sur ces poteaux, comme marque de leur seigneurie. On appendait un carcan au-dessous.

On mettait aussi sur ces poteaux des affiches qui servaient aux seigneurs pour

marquer les limites de leur seigneurie et justice.

Pour l'ordinaire le haut de ces poteaux était taillé à quatre faces carrées; les armes du seigneur étaient peintes sur trois de ces faces; mais il fallait laisser vide le côté qui regardait la justice d'autrui.

Un arrêt de 1709 jugea que le seigneur haut justicier avait le droit de mettre un poteau dans le fief d'autrui, s'il y avait sa justice.

POTNIADES. — Déeses de l'antiquité, auxquelles on attribuait le pouvoir d'inspirer la fureur et la rage. On leur sacrifiait des cochons de lait pour les apaiser, dans l'opinion qu'elles en venaient manger sur l'autel. C'était aussi le nom d'une fontaine, qui rendait furieux ceux qui avaient bu de son eau.

POUILLE. — C'est le nom qu'on donnait autrefois au catalogue, recueil ou inventaire des bénéfices du royaume, avec leurs dépendances, le nom des collateurs et le revenu des bénéfices.

Chaque église avait son pouillé dans ses archives.

Le pouillé de France était rédigé en huit volumes, dont chacun contenait l'un des archevêchés, qui étaient; Paris, Sens, Reims, Lyon, Bordeaux, Bourges, Tours et Rouen. Ceux des autres archevêchés n'avaient pas été faits.

Il y avait aussi un pouillé royal, qui était un recueil des bénéfices et maladreries dépendantes de la nomination du roi; mais il n'était pas public. Ce mot vient de *poillier*, qui signifiait autrefois *clocher*.

POULAINE (SOULIERS À LA). — Sous le règne de Charles VI, les personnes de qualité s'avisèrent de porter une certaine chaussure, qui par devant avait de longs becs recourbés en haut, et par derrière des éperons qui sortaient du talon. On appela cette chaussure, des souliers à la poulaïne, l'on ne sait trop pourquoi. Charles VI défendit de porter une pareille chaussure.

POULETS SACRÉS. — Les Romains n'entreprenaient aucune expédition importante, sans avoir auparavant consulté les poulets sacrés. Le sénat ne décidait aucune affaire, le général ne livrait jamais un combat, qu'avant tout on n'eût pris les auspices des poulets: eux seuls réglaient la paix et la guerre. Les augures étaient chargés de veiller à la subsistance de ces poulets, que l'on faisait venir de l'île de Négrepont. Lorsqu'on voulait prendre les auspices, on ouvrait leur cage, on leur jetait du grain, et s'ils le mangeaient avec avidité, en l'éparpillant çà et là, l'augure était favorable; mais si, au contraire, ils dédaignaient cette nourriture, on devait renoncer à l'entreprise projetée. On se persuada aisément que les prêtres, en distribuant plus ou moins de grains aux poulets, avant la cérémonie, savaient, selon leurs vues et leur intérêt, retarder ou précipiter leur appétit. Tite-Live nous assure que depuis la cruelle aventure arrivée à un garde des poulets, l'an de Rome 482, sous le consulat de L. Papius Cursor, on se garda

bien de donner de faux auspices des poulets sacrés. Les Romains pleins d'ardeur, voulant livrer bataille aux Samnites leurs ennemis, on consulta les poulets, qui refusèrent le grain qu'on leur jeta. Malgré ces mauvais augures, on ne laissa pas de débiter dans l'armée que les poulets sacrés avaient très-bien mangé; et sur le rapport du garde, le consul annonce le combat et le victoire à ses soldats. Cependant les augures prirent querelle, et l'on sut bientôt que le garde en avait imposé; *N'importe*, dit Papius lorsqu'il apprit cette nouvelle, *je m'en tiens à l'auspice favorable qu'on m'a annoncé; tant pis pour le fourbe qui a voulu me tromper, tout le mal doit tomber sur sa tête.* Aussitôt il ordonne qu'on place les gardes des poulets au premier rang, il donne le signal du combat, et la première flèche qui part, sans qu'on sache de quel endroit, atteint le menteur à la poitrine et lui arrache la vie. Papius, qui sans doute avait dirigé ce coup meurtrier, s'écria: *Les dieux sont ici présents, le criminel est puni, ils ont déchargé toute leur colère sur celui qui le méritait, nous n'avons plus que des sujets d'espérance.* Ce trait de politique et cette courte harangue animèrent les soldats ébranlés par le funeste augure des poulets sacrés, et les Romains remportèrent une victoire complète.

POULIAS. — Classe d'hommes qui vivent du travail de leurs mains sur la côte de Malabar. Ils sont si méprisés, qu'on se croirait souillé en leur parlant, ou en entrant dans leurs habitations. Ils ne peuvent ni sortir de leur état, ni porter les armes, même dans la plus grande extrémité. Il faut qu'ils se retirent du chemin aussitôt qu'ils aperçoivent un homme d'une classe noble, et cela sous peine de mort. Les prêtres eux-mêmes refusent leurs offrandes, à moins que ce ne soit de l'or ou de l'argent.

Les *poulisches* ou *pulchis*, sur cette même côte, sont encore plus avilis. On leur défend, sous peine de la vie, de fréquenter les lieux habités. Ils sont contraints de se faire des huttes dans les forêts et dans les endroits les plus sauvages.

POUPEE. — Les enfants des Romains s'amusaient avec des poupées; elles étaient d'ivoire, de plâtre ou de cire. Les jeunes filles nubiles ne manquaient jamais d'aller porter aux autels de Vénus, ces jouets de leur enfance, pour témoigner que dans la suite elles allaient se livrer aux occupations sérieuses du mariage. On sait que les Romains ensevelissaient leurs enfants morts avec leurs poupées et leurs grelots; et en cela les Chrétiens les imitèrent, ce qui fait qu'on a souvent trouvé dans les tombeaux des martyrs, près de Rome, de petites figures avec les ossements d'enfants baptisés.

POURSUIVANTS D'ARMES. — On donnait autrefois ce nom à des gentilshommes qui s'attachaient aux hérauts pour aspirer à leur charge, à laquelle ils ne pouvaient parvenir qu'après sept ans d'apprentissage passés dans cet exercice. Ils étaient de la dépendance des hérauts, et assistaient à

leurs chapitres. Un seigneur banneret pouvait avoir des poursuivants sous l'aveu de quelques hérauts.

Leurs cottes d'armes étaient différentes de celles des hérauts; les poursuivants la portaient tournée sur le bras, les hérauts devant et derrière; et le roi d'armes la portait semée de lis, la couronne sur l'écu.

Le détail des fonctions de leur ministère est amplement expliqué dans un manuscrit composé par René d'Anjou, roi de Sicile, qui se conserve dans la bibliothèque Impériale. Dans un état de France, fait et arrêté en 1644, il y a trois poursuivants d'armes; le premier ayant 200 livres de gages, et les autres chacun 100 livres.

La cérémonie de l'institution des poursuivants d'armes était des plus solennelles. Ils étaient présentés par un héraut d'armes en habit de cérémonie, à leur seigneur et maître, pour être nommés. Ils ne devaient pas être faits pendant une moindre fête qu'un dimanche. Le héraut les conduisait par la main gauche au seigneur; et en présence de plusieurs témoins appelés à cet effet, on lui demandait quel nom il lui plaisait que portât son poursuivant d'armes; le seigneur l'ayant déclaré, le héraut l'appelait de ce nom. Ces noms arbitraires contenaient souvent des devises énigmatiques, qu'on appliquait aux poursuivants d'armes pour les distinguer. Il y en a plusieurs exemples dans les anciens titres; cependant le poursuivant ne faisait nul serment aux armes, et pouvait rendre ses armes sans rien méfaire; ce sont les termes d'un ancien manuscrit cité par le P. Ménétrier dans son livre *De la chevalerie*.

POUST.—Nom que l'on donnait à la cour de l'ancien Grand Mogol à un certain breuvage, composé de jus de pavots, infusé dans de l'eau pendant une nuit entière. C'est ce breuvage, ou plutôt ce poison, que le tyran couronné de cet empire faisait prendre à ses frères et aux princes de son sang, lorsqu'il dédaignait de les faire mourir d'une manière plus prompte, et qui aurait été sans doute moins barbare. Tous les matins on entraînait dans l'appartement de la malheureuse victime, et on lui présentait un verre de cette affreuse liqueur; si le prince le rejetait, on lui refusait toute nourriture, jusqu'à ce qu'il eût avalé la potion, qui insensiblement le faisait maigrir, le rendait stupide, et lui procurait une espèce de léthargie, enfin la mort.

PRÆCIDANÉE.—Les Romains appelaient victimes *præcidanées*, celles qu'ils sacrifiaient la veille de la solennité d'une fête: la truie qu'on immolait à Cérès avant la moisson était nommée *præcidanea porca*.

PRÆCLAMITATEURS.—Officiers qui parcouraient les rues de Rome devant le Flamen-Dial, pour faire cesser le travail des ouvriers les jours de fêtes publiques.

PRÆCO.—C'était un officier romain, dont la fonction était, dans les assemblées du peuple, d'appeler les classes et les centuries suivant leur ordre, et de faire faire si-

ence dans les temples pendant les sacrifices.

PRÆDATEUR.—Surnom que les Romains donnaient à Jupiter, parce qu'ils lui consacraient une partie des dépouilles des ennemis, appelées en latin *præda*.

PRÆMUNIRE (STATUT DE).—Les parlements d'Angleterre, même avant la séparation de la cour de Rome d'avec la Grande-Bretagne, avaient décerné des peines contre ceux qui poursuivaient des provisions ou des expectatives à la cour de Rome, pour les bénéfices vacants, ou qui viendraient à vaquer; ainsi que contre ceux qui portaient à la cour ecclésiastique des affaires qui étaient du ressort des juges royaux. Lorsqu'un citoyen se rendait coupable de ce délit, on lui adressait un *writ* ou ordre qui commençait par ces mots, *Præmunire facias*, par lequel il lui était enjoint de se présenter devant la cour royale. C'est de là que le statut, aussi bien que la peine ordonnée par le statut, ont pris le nom de *præmunire*.

L'appel comme d'abus des Français, introduit sous le règne de Philippe de Valois, par les soins de l'avocat général Pierre de Cugnieres, est une légère imitation de la fameuse loi anglaise *præmunire*.

PRAGMATIQUE SANCTION.—C'est le nom que l'on donne à certaines ordonnances. Dans les trois premiers siècles de la troisième race de nos rois, on ne connaissait pour véritables ordonnances, que celles qu'on appelait *pragmatiques sanctions*. On entendait par là une constitution faite par le prince, de concert avec les grands de l'Etat; de même qu'en Allemagne, on n'admettait pour pragmatiques sanctions, que les résolutions de la diète générale de l'empire.

Sanction signifie proprement une ordonnance portant une peine contre les contrevenants; et *pragmatique*, affaire concernant le public, l'Etat, et ordonnée d'après l'avis des hommes les plus prudents. Ce mot a été consacré par l'usage aux ordonnances concernant les grandes affaires dont l'Etat et la cour de Rome ont à connaître. Il y a dans le droit canonique français deux pragmatiques sanctions célèbres: celle de Saint-Louis et celle de Charles VII. Voici celle de saint Louis, en résumé et textuellement:

I. Les prélats, les patrons et les collateurs des bénéfices jouiront pleinement de leurs droits.

II. Les églises cathédrales et les autres églises du royaume auront la liberté entière de faire leurs élections.

III. Le crime de *simonie* sera banni de tout le royaume.

IV. Les promotions, les collations des prélatures et autres bénéfices, seront faites suivant les décrets des conciles et les décisions des Pères.

V. Les exactions excessives de la cour de Rome, par lesquelles le royaume se trouve malheureusement appauvri, ne seront plus levées à l'avenir, si ce n'est pour d'urgentes nécessités, et du consentement du roi et de l'Eglise gallicane.

VI. Les libertés, les franchises, les immunités, les droits et les privilèges accordés par les rois aux églises et aux monastères, leur sont confirmés.

1268, Mense Martio.

Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam.

Pro salubri ac tranquillo statu Ecclesiæ regni nostri, nec non pro divini cultus augmento et Christi fidelium animarum salute, utque gratiam et auxilium omnipotentis Dei, cuius soli ditioni atque protectioni regnum nostrum semper subjectum existit, et nunc esse volumus, consequi valeamus: quæ sequuntur hoc edicto consultissimo in perpetuum valituro statuimus et ordinamus.

I. *Ut ecclesiarum regni nostri prælati, patroni et beneficiorum collatores ordinarii, jus suum plenarium habeant, et unicuique jurisdictio debita seruetur.*

II. *Item, ecclesiæ cathedrales et aliæ regni nostri liberas electiones et earum effectum integraliter habeant.*

III. *Item, simoniæ crimen pestiferum Ecclesiæ labefactans, a regno nostro penitus eliminandum volumus et jubemus.*

IV. *Item, promotiones, collationes, provisiones et dispositiones prælaturarum, dignitatum, vel aliorum quorumcunque beneficiorum et officiorum ecclesiasticorum regni nostri, secundum dispositionem, ordinationem, determinationem juris communis, sacrorum conciliorum Ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum Patrum, fieri volumus pariter et ordinamus.*

V. *Item, exactiones et onera gravissima pecuniarum, per curiam Romanam Ecclesiæ regni nostri impositas vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum existit, sive etiam imponendas aut imponenda levare aut colligi nullatenus volumus, nisi quantaxat pro rationabili, pia et urgentissima causa, inevitabili necessitate, et de spontaneo et expresso concessu nostro et ipsius Ecclesiæ regni nostri.*

VI. *Item libertates, franchisias, immunitates, prærogativas, jura et privilegia, per inclytæ recordationis Francorum reges prædecessores nostros, et successive per nos ecclesiis, monasteriis atque locis piis, religiosis, nec non personis ecclesiasticis regni nostri concessas et concessa innovamus, laudamus, approbamus et confirmamus per presentes.*

Harum tenore, universis justiciariis, officariis et subditis nostris, ac loco tenentibus, præsentibus et futuris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, districtè præcipiendo mandamus, quatenus omnia et singula prædicta diligenter et attente servent, teneant et custodiant, atque servari, et teneri, et custodiri intendant.

Lorsque dans notre Histoire on parle de la pragmatique sanction, il s'agit presque toujours du règlement fait à Bourges sous Charles VII en 1438, dans une assemblée de prélats et de personnes non-seulement les plus qualifiées, mais les plus éclairées du royaume.

La pragmatique sanction, barrière que l'E-

glise gallicane avait cru devoir opposer à la cour de Rome, porte que l'autorité des conciles est supérieure à toute autre (quant au spirituel), et que le Pape, ainsi que tous les fidèles, sont obligés de s'y soumettre.

Elle avait rétabli et réglé les élections des archevêchés et évêchés, abbayes et prieurés; elle avait décidé qu'elles seraient faites par ceux à qui elles appartenaient de droit, et que les collations appartiendraient aux ordinaires, en réservant néanmoins la prévention au Pape.

C'est par la pragmatique sanction que les réserves, la collation arbitraire des bénéfices, les annates, les grâces expectatives et les déports, avaient été abolis.

Elle avait encore ordonné que les matières ecclésiastiques du royaume seraient terminées sur les lieux; qu'on ne pourrait appeler au Pape, en omettant l'ordinaire; et que s'il était jugé que l'appel était légitime, le Pape serait tenu de nommer des commissaires *in partibus*.

On sait que cette pragmatique sanction fut remplacée par le concordat dit de François I^{er}.

PRAGUERIE.—Nom qu'on donna en 1440 à un parti de factieux qui se révoltèrent contre Charles VII, roi de France, excités par le seigneur de la Trémouille qui aigrit contre le roi quelques princes du sang et même le dauphin. On donna à leurs partisans le nom de *praguons*. Le roi informé à temps de leurs menées les attaqua, les vainquit et les fit arrêter pour la plupart. Quelques auteurs pensent que ce nom de praguerie vient, par corruption, de briguerie.

PRAIRIAL (de *prairie*; en lat. *pratium*).—Neuvième mois de l'année de la république française. Ce mois, de trente jours comme les onze autres, commençait le 20 mai, et finissait le 18 juin. On lui a donné le nom de *prairial*, parce que c'est dans ce mois que l'on fauche les prés et que l'on récolte les foins.

PRAKLANG ou **BARKALONG**.— Dans le royaume de Siam, ministre du commerce et des affaires étrangères, également chargé de la perception des impôts.

PRANGUR ou **PRANGUI**.— Franc européen. C'est ainsi que les Indiens nous appellent. S'il arrive à un brahme de vivre avec un prangur, il est souillé. Pour le purifier on lui coupe la ligne ou le cordon de noblesse, on le fait jeûner trois jours, on le frotte avec de la fiente de vache, on le lave jusqu'à 109 fois, et on lui redonne une nouvelle ligne, et la cérémonie finit par un repas.

PRAXEENS.— Disciples de Praxéas, hérésiarque qui vivait dans le second siècle de l'Eglise. Il enseignait qu'il n'y avait point de pluralité de Personnes en Dieu, et que le Père, qui était le créateur du monde, était celui-là même qui avait souffert sur la croix.

PRAXIDICE.— Déesse du paganisme, qui marquait aux hommes les justes bornes dans lesquelles ils devaient se contenir, soit dans leurs actions, soit dans leurs dis-

cours. Les anciens ne représentaient cette divinité que par une tête, sans doute pour prouver que le bon sens seul, qui réside dans la tête, détermine les limites des choses. On ne lui sacrifiait par cette raison que les têtes des victimes : ses temples étaient découverts, pour annoncer aux mortels que la déesse tirait son origine du ciel, comme fille de Soter, dieu conservateur de toutes choses. On fait Praxidice mère de la Concorde.

PREADAMITES. — Nom donné aux habitants de la terre, que quelques écrivains hardis ont cru avoir existé avant Adam, et à ceux qui ont soutenu ce système erroné. Isaac de la Péreyre en est l'auteur ; il le publia en 1555, dans un livre imprimé en Hollande, où il s'efforce de prouver l'existence des préadamites. Ce livre fut solidement réfuté par Desmarais, professeur en théologie à Groningue, et l'on cessa bientôt de parler de la Péreyre et des partisans de son système. La Péreyre fut poursuivi et condamné par les inquisiteurs de Flandre. Il appela de leur sentence à Rome, où il se transporta, et fut très-bien reçu du Pape Alexandre VII, qui fut content de sa rétractation. Il mourut converti à Notre-Dame des Vertus.

Selon le système de la Péreyre, les premiers hommes sont ceux d'où sont sortis les gentils. Adam fut le père de la race choisie, de la nation juive ; Moïse ne nous a tracé que l'histoire du peuple hébreu, et de ceux qui lui ont donné naissance. Il avance de plus que le déluge de Noé ne fut pas universel, et qu'il s'étendit seulement dans les pays où la race d'Adam se trouvait ; qu'Adam ayant désobéi à Dieu, introduisit le péché dans le monde, et en infecta toute sa postérité ; mais que les gentils descendus des préadamites, n'ayant reçu ni loi, ni aucun commandement de Dieu, ne tombèrent point dans la prévarication, quoique leur vie ne fût point exempte de crimes ; mais que ces crimes ne leur étaient point imputés, à cause de leur ignorance de la vraie loi.

Les Orientaux admettent trois Adams, créés avant celui que nous reconnaissons pour le premier homme. D'Herbelot, dans sa *Bibliothèque orientale*, nous dit que les musulmans prétendent que les pyramides d'Égypte ont été construites avant Adam, par Gian-Ben-Gian, monarque universel du monde, avant la création du premier homme, et que quarante Solimans ont régné avant notre Adam. Telles sont les fables absurdes que la plupart des peuples ont employées pour reculer leur origine.

PREALABLE. — Dans les négociations, la communication des pouvoirs est une chose préalable.

Dans les assemblées délibérantes, la question préalable est une formule exclusive de la délibération. Invoquer la question préalable, c'est demander que la proposition mise aux voix soit rejetée, pour n'y plus

revenir ; et en ceci, la question préalable diffère de l'ordre du jour, qui est aussi une formule exclusive de la délibération, en ce que cette dernière n'empêche pas que la même proposition ne puisse être reproduite dans un autre moment.

PREBENDE, PREBENDIER. — Ce mot, pris dans son étroite signification, veut dire distribution quotidienne dans quelques chapitres et dans les monastères (du latin *a præbendo*).

On appelle aussi *prébende simple*, un revenu annuel établi en considération des prières et du service ecclésiastique auquel il est attaché ; ce qui n'est pas mis au rang des bénéfices.

Mais en général on entend par le mot *prébende*, un bénéfice et un revenu attaché à un canonicat.

On nomme *prébendes canonicales*, celles qui dépendent d'un canonicat, et qui y sont attachées ; mais cette union n'est pas de nécessité, on peut être chanoine sans *prébende* ou honoraire : ce n'est alors qu'un titre stérile. Il donne néanmoins la séance dans le chœur et l'entrée dans le chapitre.

La *prébende* qui n'est pas attachée au canonicat, peut être divisée, s'il n'y a point de statuts contraires dans le chapitre : c'est de cette division que viennent les *semi-prébendes* dans plusieurs églises cathédrales et autres. Les *semi-prébendes* ont été établies dans la plupart de ces églises, pour récompenser l'assiduité au chœur et aux offices.

PRECHEURS (FRÈRES). — Nom qui fut donné aux religieux de l'ordre de Saint-Dominique, depuis qu'ils furent employés à la conversion des albigeois. On rapporte que ce titre plut tant à saint Dominique, qu'il voulut le retenir, le fit mettre dans son sceau, et obtint du Pape Honorius III qu'il fût conservé à son ordre.

PRECONISATION. — On entend par ce terme la lecture que le cardinal proposant fait de l'extrait des titres et de celui du procès-verbal de vie, mœurs et profession de foi, d'un sujet nommé par le chef d'un Etat à un évêché, à un bénéfice consistorial. La *préconisation* se fait en ces termes : *Beatissime Pater, ego N. cardinalis, in proximo consistorio, si Sanctitati Vestre placuerit, proponam Ecclesiam N. quæ vacat per obitum N. ultimi illius episcopi: ad eam nominat rex Christianissimus D. D..... ut illi Ecclesiæ præficiatur in episcopum et pastorem; illius autem qualitates et alia requisitalius in eodem consistorio declarabuntur.* Ce n'est qu'après cette *préconisation* et beaucoup d'autres formalités qu'on expédie les bulles au préposé.

PREFET, PREFECTURE (de *præficio*, commettre, préposer). — On sait ce que nous entendons, en France, par ce mot.

Les préfets sont des magistrats nommés par le gouvernement pour administrer un département et révocables par lui. Institués par la loi du 17 février 1800, ils sont chargés de tout ce qui regarde l'administration

départementale, président le conseil de préfecture, y ont voix prépondérante, peuvent suspendre les membres d'un conseil municipal, les maires, etc. Les sous-préfets sont pour les arrondissements, ce que sont les préfets pour les départements. Ils datent comme eux de 1800.

Chez les Romains, les préfets étaient des officiers au-dessus des lieutenants, que les gouverneurs des provinces employaient comme ils le jugeaient à propos. Souvent la qualité de préfet n'était qu'un titre d'honneur sans fonction quelconque.

Le préfet de Rome gouvernait cette ville en l'absence des consuls et des empereurs. Il avait l'intendance des vivres, de la police, des bâtiments et de la navigation. C'était en sa présence qu'on jugeait les causes des esclaves, des patrons, des affranchis et des citoyens turbulents. Sa juridiction s'étendait à mille jets de pierre de la ville; le premier jour de chaque année il présentait à l'empereur des coupes d'or, et cinq sous de monnaie au nom du peuple romain.

Romulus, qui créa la charge de préfet de Rome, accorda à ce magistrat le droit d'assembler le sénat, et celui de tenir les comices; mais toutes ces grandes prérogatives tombèrent à la création de l'importante charge de préteur, et le préfet fut réduit à se contenter de l'inutile honneur de présider à la célébration des fêtes latines, instituées par Tarquin le Superbe en l'honneur de Jupiter. Le politique Auguste fit revivre la charge de préfet; et les droits qu'il y attacha, absorbèrent en peu de temps l'autorité de tous les autres magistrats. On appelait préfet des ouvriers, l'officier de l'armée qui avait l'important et lucratif détail de l'armement des troupes, des machines de guerre, de la construction des camps, des équipages, des voitures, et généralement de tous les ouvriers.

Le préfet de l'Égypte, par une prérogative peut-être unique, conservait son autorité jusqu'à ce que son successeur fût entré dans Alexandrie; il jouissait de tous les honneurs accordés aux proconsuls, à la réserve des faisceaux et de la robe *prétexte*, bordée de pourpre: sa principale fonction était de fournir de blé les magasins de Rome.

Le préfet des cohortes nocturnes commandait les gardes destinées à prévenir et à arrêter les incendies; il connaissait de quelques crimes.

Il y avait dans les armées trois sortes de préfets des soldats: le préfet de la cohorte, le préfet du camp, le préfet de la légion. Le pouvoir du premier ne s'étendait que sur sa troupe: celui du second se bornait à asseoir et à fortifier le camp, et à veiller à ce que les tentes et les machines de guerre fussent en état; mais l'autorité du troisième était d'une bien plus grande étendue: celui-ci était juge-né de la légion, et en l'absence du lieutenant général, tous les officiers inférieurs de l'armée étaient sous ses ordres.

Les punitions et les grâces étaient aussi de son ressort, et il avait l'inspection sur les armes, les chevaux et la discipline militaire.

Les questeurs romains furent d'abord chargés de la garde du trésor public; mais Auguste dans la suite permit au sénat d'élire par la voie du sort un préfet de l'ordre des prétoriens. Néron rétablit les questeurs.

Le préfet du prétoire commandait les gardes prétoriennes, chargées de veiller à la conservation des empereurs.

Sous les empereurs, la charge de préfet devint la plus importante de l'empire, et son autorité fut presque égale à celle des grands visirs ottomans, ou de nos anciens maires du palais. Auguste en créa deux pour affaiblir leur pouvoir; Commodus et ses successeurs en firent trois, par la même raison. Constantin en fixa le nombre à quatre. Ces officiers furent d'abord pris dans l'ordre des chevaliers; mais Héliogabale conféra cette charge à des bateleurs, et, ce qui n'était pas encore arrivé, Alexandre Sévère en revêtit des sénateurs.

Lorsqu'il n'y avait qu'un seul préfet du prétoire, celui qui occupait cette importante place était appelé au jugement de presque toutes les affaires; des autres tribunaux on appelait au sien, et du sien à l'empereur. Le prince, en nommant le préfet, lui ceignait l'épée et le baudrier; ensuite cet officier se montrait en public sur un char doré, tiré par quatre chevaux de front, et le héraut qui le précédait, criait: *Voilà le père de l'empereur*. On lui donnait le titre de *clarissime*.

Constantin ayant cassé la garde prétorienne, les nouveaux préfets de sa création n'eurent plus dans leurs différents départements, que la simple administration des finances et de la justice, sans aucun commandement dans les armées.

On nommait préfecture, chez les Romains, une cité qui était gouvernée par un préfet, lequel y rendait la justice. Les villes qui manquaient de fidélité envers la république, étaient gouvernées en forme de préfecture aussitôt qu'elles rentraient sous la puissance romaine: par grâce, on leur permettait quelquefois d'élire des magistrats populaires, et un receveur de deniers communs pour le département de la police; mais tout ce qui regardait le gouvernement et l'administration de la justice était du ressort du préfet.

PREFET DE POLICE. — Magistrat institué par un arrêté consulaire du 13 août 1800, pour exercer les fonctions de chef de la police de Paris et du département de la Seine. Depuis, quelques communes du département de Seine-et-Oise ont été placées dans ses attributions pour ce qui regarde la police. Il a sous sa surveillance les prisons, les maisons publiques, la police de la librairie et de l'imprimerie, des spectacles, des bals publics, etc., des cultes, de la salubrité publique, de la conservation des mo-

numents et édifices publics, des halles et marchés, etc., etc.

PRÉFET MARITIME. — Commandant en chef d'un arrondissement maritime. Nous avons en France cinq arrondissements ou préfectures maritimes, dont les chefs-lieux sont : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Les préfets maritimes sont choisis parmi les contre-amiraux et les vice-amiraux.

PRELAT (de *præ*, devant, au-dessus, et *latus*, porté : placé, mis au-dessus. — Supérieur ecclésiastique, constitué dans une éminente dignité de l'Eglise. Les patriarches, primats, archevêques, évêques, généraux d'ordres, etc., sont mis au rang des prélats.

A la cour de Rome, on donne généralement le nom de prélats à la plupart des ecclésiastiques qui ont droit de porter le violet.

PRELATION (DROIT DE). — Avant la révolution, le droit de prélation était la même chose que le retrait féodal, par le moyen duquel le seigneur suzerain pouvait garder et retenir pour lui le fief de sa mouvance qui était vendu. Quelquefois aussi on nommait prélation un droit par le moyen duquel les enfants étaient maintenus par préférence dans les charges que leurs pères avaient possédées. Le droit de prélation devait être exercé dans l'année, à compter du jour de l'exhibition du contrat, et dans les trente ans s'il n'y avait pas d'exhibition.

PREMICES. — C'est le nom que les Hébreux donnaient aux présents qu'ils faisaient à Dieu d'une partie des fruits de leur récolte. D'abord, on offrait ces prémices au temple, avant de commencer la moisson. Les prémices offertes au nom de la nation étaient une gerbe d'orge, que l'on cueillait le soir du 15 du mois de Nisan, et que l'on battait dans le parvis du temple. Après avoir nettoyé le grain, on en prenait trois pintes que l'on rôtissait et concassait dans un mortier; on y jetait de l'huile et une poignée d'encens, et le prêtre recevait cette offrande, qu'il agitait devant le Seigneur vers les quatre parties du monde; il en jetait un peu dans le feu, et le reste lui appartenait.

Après l'offrande des prémices de la nation, chaque particulier était obligé de présenter la sienne, que les prêtres fixaient à la soixantième partie de la récolte. On s'assemblait par troupe de vingt-quatre personnes; cette troupe était précédée d'un bœuf destiné pour le sacrifice, couronné de branches d'olivier et les cornes dorées. Chacun portait son panier, plus ou moins riche; on chantait des cantiques, et ainsi l'on s'acheminait vers la ville sainte. Quand les Hébreux arrivaient à la montagne du temple, chacun, même le roi, s'il y était, prenait son panier sur son épaule et le portait jusqu'au parvis des prêtres.

Les lévites alors entonnaient quelques paroles du psaume xxx, et celui qui apportait les prémices disait : *Je reconnais aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre*

Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il avait promise avec serment à nos pères de nous donner. Ensuite il récitait une prière qui rappelait toutes les merveilles que Dieu avait opérées pour tirer les Hébreux de la captivité et les introduire dans la terre de Chanaan. Après quoi il posait son panier sur l'autel, se prosternait et s'en allait.

Dans notre ancienne France, les prémices étaient un droit ecclésiastique qui, dans quelques provinces, consistait en une portion des fruits convenue entre le curé et les habitants; dans d'autres, ce droit consistait en un certain nombre de gerbes que les paroissiens donnaient à leurs pasteurs; dans d'autres enfin il consistait en une portion de dîme.

Le droit des prémices se nommait aussi quelquefois *pacaire*; il était surtout connu dans le Béarn et devait être fondé par titres.

PREMIER. — Nom honorable que l'on donnait, à l'Université de Louvain, à un jeune homme qui, après être sorti de la classe de logique, soutenait un examen public dans lequel il résolvait un certain nombre de questions relatives à la dialectique. Celui qui se trouvait en état de résoudre le plus de questions obtenait le titre de *primus* ou *premier*. C'était un grand honneur pour une ville des Pays-Bas d'avoir un de ses concitoyens nommé *Premier*. A son retour dans son pays, il était reçu avec une pompe égale à celle que les villes déploient pour recevoir un prince. On célébrait en son honneur une fête qui durait plusieurs jours. S'il se destinait à la carrière ecclésiastique, toutes les hautes dignités lui devenaient accessibles.

PREMONTRE. — C'était une abbaye chef d'ordre située en Picardie, entre Soissons, la Fère et Laon, et aussi le nom d'un ordre de chanoines réguliers institués par saint Norbert.

Quoique ce fondateur eût assujéti ses religieux à quelques pratiques qui rappelaient la vie monacale, il voulut pourtant qu'ils conservassent l'esprit clérical, afin que sa nouvelle congrégation pût donner des pasteurs à l'Eglise.

Son but était de joindre la vie pénitente et solitaire avec la profession canoniale, et de donner à son ordre la prééminence sur la profession monastique, en vertu du caractère clérical qui y était uni inséparablement.

Abailard, contemporain de saint Norbert, se moquait de cette prétention, et accusait saint Norbert d'abuser les peuples par de feintes résurrections de morts; d'avoir eu la vanité d'instituer une nouvelle espèce de chanoines, etc.

Clément VIII jugeait plus avantageusement de cet ordre. L'objet de son établissement a été, dit ce Pape, de fournir aux peuples des pasteurs capables de les instruire. Et il faut bien que les peuples du xii^e siècle en aient eu la même opinion depuis Clément VIII, puisque leur empressement fut très-grand

pour fonder et doter des maisons où l'on pût fonder des séminaires de clercs de cette règle, afin qu'ils allassent ensuite régir des cures qu'on y attacha.

Avant la révolution, cet ordre possédait en France vingt-quatre abbayes régulières, et quarante-neuf abbayes commendataires d'hommes, dont vingt-sept suivaient la réforme, qui commença en Lorraine vers 1620. L'habit de ces religieux était blanc et de la même forme que celui des ecclésiastiques séculiers.

L'abbaye de Prémontré jouissait d'environ 45,000 livres de rentes.

PREMONTRES. — Religieuses chanoines de l'ordre de Prémontré, aussi anciennes que les prémontrés, et surtout répandues en Allemagne, où quelques-unes de leurs abbesses étaient des princesses souveraines.

PREROGATIVE (du latin *prærogativa*, nom d'une centurie de Rome, qui avait le privilège de donner son suffrage la première, composé de *præ*, avant, et *rogo*; dans le sens de demander le suffrage. — Avantage attaché à certaines fonctions, à certaines dignités. On appelle en Angleterre *prerogative royale*, ou simplement *prerogative*, les droits et les honneurs accordés au roi par la constitution, et inséparables de la royauté: *prerogative* est encore, dans le même pays, le nom d'une juridiction attachée à l'archevêque de Cantorbéry, en vertu de ses *prerogatives*, et qui connaît des testaments et des tutelles.

PRESAGES. — Signes d'après lesquels on croit prévoir l'avenir. Les païens comptaient un grand nombre de présages ou plutôt tout était présage pour eux. La manière d'interpréter les présages était devenue un art au milieu d'eux. Les Egyptiens avaient transmis cet art aux Grecs, les Grecs aux Etrusques, et les Etrusques aux Romains. Les paroles dont on ne connaissait pas les auteurs, étaient appelées *voix divines*, et celles dont les auteurs étaient connus, *voix humaines*. Elles servaient à tirer des présages. Les anciens, avant de commencer une entreprise, sortaient dès le matin de leur maison pour recueillir les paroles de la première personne qui se présentait à eux, ou bien ils envoyaient un esclave, qui leur rapportait ce qu'il venait d'entendre, et là-dessus ils se décidaient. Les frémissements du corps, du cœur, des yeux, des sourcils, les palpitations étaient de mauvais présages: les engourdissements des doigts, les tintements d'oreille, les étournements, les chutes imprévues, certaines rencontres d'hommes, d'animaux, de reptiles, tout cela avait ses significations particulières, et présageait du bien ou du mal.

PRESANCTIFIÉS. — On nomme hosties présanctifiées celles qui ont été consacrées le ou les jours précédents. La Messe des présanctifiés est celle qui se dit avec des hosties consacrées la veille ou précédemment. Dans l'Eglise latine on ne dit de Messe des présanctifiés que le jour du Ven-

dredi saint; mais dans l'Eglise grecque on en dit pendant tout le Carême, excepté le samedi et le dimanche.

PRESBYTERE (du grec *presbus*, vieillard ou prêtre: assemblée des vieillards, le lieu de l'assemblée des prêtres, la demeure des prêtres ou des vieillards). — Maison destinée pour loger le curé d'une paroisse. Anciennement, on appelait presbytère le chœur des églises, parce que les prêtres avaient sous le droit d'y entrer.

On appelle presbytère, ou presbytérie, en Angleterre, l'assemblée de l'ordre des prêtres avec les anciens laïques, pour l'exercice de la discipline de l'Eglise. Il y a en Ecosse 69 presbytéries, qui jugent les appels des séances des églises de leur ressort, règlent les réparations à faire, revisent les comptes, ont l'œil sur les écoles, peuvent excommunier, autoriser les aspirants, suspendre, déposer les ministres et connaître de toutes les discussions ecclésiastiques, sauf l'appel au synode provincial.

PRESBYTERIENS. — Nom que les anglais donnent à ceux d'entre les réformés qui n'ont pas voulu se soumettre à la liturgie anglicane. Quant au dogme, il n'y a pas de différence essentielle entre les anglicans et les presbytériens; mais ces deux sectes pensent bien différemment touchant la liturgie ecclésiastique. L'épiscopat, tout ancien qu'il est en Angleterre et dans l'Eglise romaine, paraît une innovation aux presbytériens, et ils nient que son établissement soit de droit divin. Ils soutiennent que tous les ministres de la religion sont égaux, parce que, disent-ils, du temps des apôtres, chaque prêtre gouvernait son Eglise avec une égale autorité. La police ecclésiastique des presbytériens réside, non dans une succession de prêtres, d'évêques, et d'archevêques, mais dans une suite non interrompue de synodes. Chaque ministre doit obéir au consistoire qui se tient dans les districts où il exerce ses fonctions, et ce consistoire est subordonné au synode de la province. C'est au consistoire qu'appartient le droit d'ordonner les ministres, ce qui se fait par l'imposition des mains des autres ministres. Les presbytériens ont quelques diacres dont tout l'emploi se réduit à veiller au soulagement des pauvres. La secte des presbytériens est la dominante en Ecosse.

PRESBYTERIUM. — Dans les premiers siècles de l'Eglise, l'assemblée qui formait le clergé supérieur était appelée *presbyterium*, et l'évêque en prenait l'avis dans les affaires pour peu qu'elles fussent de quelque importance.

PRESEANCE (LISTE DE). — L'Angleterre, qui se vante si haut de sa liberté, est le pays du monde où l'égalité est le plus méconnue. On se contente ordinairement de diviser la nation anglaise en trois classes: la noblesse, *nobility*, la haute bourgeoisie, *gentry* et le peuple; mais il s'en faut bien que le principe de l'égalité soit respecté dans chacune de ces mêmes classes. Dans la classe de la noblesse, par exemple, les dis-

tionctions, les prérogatives et privilèges sont aussi multipliés qu'ils l'étaient en pleine féodalité. La liste suivante dressée pour les grandes solennités, la composition du jury, etc., pourra donner une idée de la hiérarchie sociale de la libérale Angleterre : la reine, ses enfants (1), ses oncles, ses neveux, ses cousins, l'archevêque de Canterbury, l'archevêque d'York, lord treasurer, lord president of the council, lord privy-seal, lord great chamberlain, lord knight constable, lord marshal, lord chamberlain of the household, les ducs, les marquis, les fils aînés des ducs, les comtes, les fils aînés des marquis, les fils puînés des ducs, les vicomtes, les fils aînés des comtes, les fils puînés des marquis, le secrétaire d'Etat (un évêque), les barons, le président de la chambre des communes, les lords commissaires du grand sceau de l'Etat, les fils aînés des vicomtes, les fils puînés des comtes, les fils aînés des barons, les chevaliers de l'ordre de la jarretière, les conseillers privés, le chancelier de l'échiquier, le chancelier du duché de Lancastre, le chief justice of the queens-bench, master of the rolls, chief justice of common pleas, chief baron of the exchequer, les vices-chanceliers, judges and barons of the coif, knights, bannerets, les fils puînés des vicomtes, les fils puînés des barons, knights, bannerets, baronnets, les chevaliers du Bain, les fils aînés des baronnets, les fils aînés des chevaliers, les fils puînés des baronnets, les fils puînés des chevaliers, les colonels, les serjeants at law, les docteurs (en droit canon), les barristers at law, les esquires, les gentlemen, les yeomen (2), les tradesmen (3), les artificers (4), les labourers (5). Les femmes mariées et les veuves ont droit entre elles aux rangs ci-dessus établis. Il y en a même qui sont paires, et qui, dans certaines occasions, occupent un siège à la chambre des lords. Le mariage ne leur fait pas perdre leur pairie.

PRESENT MORTUAIRE. — C'était, suivant l'ancien droit anglais, un présent que l'on faisait au prêtre, lorsqu'il venait chercher le corps du mort. Ordinairement ce présent consistait en un cheval ou une vache ou tout autre effet, selon la fortune de la famille du mort.

PRESENTATION. — Les Hébreux avaient deux sortes de Présentation au Temple : d'abord celle que, suivant la loi de Moïse, ils faisaient de leurs enfants premiers-nés, et ensuite celle qu'ils faisaient à Dieu de leurs enfants ou d'eux-mêmes, soit pour toujours, soit avec liberté de se racheter. La fête de la Présentation de la sainte Vierge rappelle la coutume qu'avaient quelques Juifs de vouer leurs enfants au Seigneur avant leur naissance, afin qu'ils fussent élevés dans les institutions dépendant du temple.

(1) Quand il y aura des petits enfants, ils suivront leurs pères et mères. Si la reine avait un frère, il passerait avant l'oncle.

(2) Un *icomau* est le possesseur, par héritage, d'un immeuble de plus de 50 fr. de revenu.

(3) On appelle tous les commerçants *tradesmen*,

PRESIDENTS A MORTIER. — Le parlement de Paris avait dix présidents à mortier. Six étaient à la grand'chambre, ayant le premier président à leur tête ; quatre siégeaient à la Tournelle.

Les trois chambres des enquêtes et les deux chambres des requêtes avaient chacune deux présidents ; mais ces fonctions, depuis 1756, furent remplies par des conseillers.

Dans les premiers temps, les présidents ainsi que les conseillers des chambres des enquêtes devaient être des gens d'église. On lit dans Du Luc que le 19 août 1317, il fut dit et arrêté que Vivien, pourvu d'un office de président en une chambre des enquêtes, fut contraint pour être reçu par la cour de *laisser sa qualité de lai et de se faire d'église*. Le même auteur cite les édits et arrêts de la cour qui exigeaient que tous les conseillers fussent des hommes d'église. Dans les derniers temps, il n'y avait dans chacune des chambres des enquêtes que trois conseillers appartenant à l'église. De là ils passaient à la grand'chambre qui avait douze conseillers clers, siégeant toute l'année avec les conseillers laïques.

C'est le premier président qui signait seul les minutes des arrêts et arrêtés de la cour, qui étaient ensuite mis en dépôt à la tour du Palais.

Simon de Bucy fut le premier, sous Louis VI, en 1344, qui porta le titre de premier président.

PRESIDES. — En Espagnol, *presidios*. Fortereses que l'Espagne possède sur les côtes de l'empire du Maroc, et dans lesquelles sont relégués les condamnés. Elles sont au nombre de quatre : Ceuta, chef-lieu des présides, Penon de Veley de Gomera, Melilla et Alhucemas.

PRESIDIAL, PRESIDIAUX. — On nommait présidial, dans notre ancienne France, un tribunal établi dans les villes considérables, pour les appellations des juges subalternes.

Les présidiaux avaient été établis par l'édit de Henri II, du mois de janvier 1551. Cet édit contenait deux chefs : par le premier, il attribuait aux présidiaux le pouvoir de juger en dernier ressort les appellations des jugements rendus sur les demandes qui n'avaient pour objet qu'une somme de 250 livres une fois payée, ou 10 livres de rente et au-dessous.

Le second chef de l'édit des présidiaux les autorisait à ordonner l'exécution de leurs sentences par provision, nonobstant et sans avoir égard à l'appel qui pouvait en être interjeté, lorsqu'elles ne prononçaient que sur l'appel d'un jugement qui ne portait condamnation que d'une somme de 500 livres une fois payée, et les dépens, à quelques sommes qu'ils pussent monter, ou de 20 li-

et on désigne chacun par son négoce, et cela, depuis un édit de Henri V.

(4) La dénomination d'*artificers* comprend tous les artisans.

(5) Par *labourer*, on désigne un journalier, un homme de peine.

vres de rente; mais cette exécution provisoire ne pouvait être ordonnée qu'à la charge par celui qui voulait faire exécuter le jugement, de donner caution de rendre en définitif ce qu'il aurait touché provisoirement, s'il était ainsi ordonné.

Quoique par le premier chef de l'édit de 1554, les présidiaux fussent autorisés à juger en dernier ressort les contestations détaillées en ce chef, ils ne pouvaient cependant pas prononcer par jugement souverain, mais seulement par jugement dernier.

Le présidial du Châtelet de Paris n'était pas borné à la connaissance des appels des jugements des juges de son ressort; il connaissait en première instance, des demandes fondées en titre qui n'excédaient pas la somme de 1200 livres, quoiqu'en première instance il jugât en dernier ressort ou présidiallement, celles qui étaient au premier ou au second chef de l'édit.

Les présidiaux ne pouvaient juger par jugement dernier ou présidial, que lorsque les juges étaient au nombre de sept, y compris le président. Auprès de beaucoup de présidiaux il y avait des chancelleries dont l'autorisation était nécessaire pour assigner. Il était interdit aux présidiaux de juger présidiallement ou en dernier ressort les affaires concernant le domaine du roi, les eaux et forêts, et celles relatives aux immeubles de l'Eglise et des mineurs. Il était également interdit aux présidiaux de décréter la contrainte par corps. Cette contrainte était réservée aux bailliages.

PRESSE. — En anglais, *press* signifie contraction, d'*impress*, fait du lat. *impressio*, violencé: l'enrôlement forcé des matelots.

Lorsqu'il y a ordre d'armer pour la marine royale, un lieutenant, avec un détachement (*press-gang*) composé de quelques officiers marinières, matelots et soldats de marine, munis de sabres et de pistolets, parcourent tous les lieux où ils espèrent trouver des marins, les emmènent de force, et les enferment dans la cale d'un bâtiment, servant d'entrepôt, d'où on les distribue ensuite à bord des vaisseaux en armement.

Une espèce de correctif à ce mode arbitraire et violent, est que les matelots ainsi arrêtés ont la faculté de faire résistance, et de repousser, suivant le droit naturel, la force par la force. Si, en se défendant, ils blessent, ou même tuent le lieutenant qui commande le détachement, ou quelques-uns de sa bande, il n'y a aucune poursuite; s'ils désertent, c'est très-bien fait. Aussi ceux qu'on saisit sont-ils traités en conséquence.

Les matelots qui se font inscrire ont des privilèges sur ceux qui ont été pressés. On appelle ceux-là *matelots volontaires*.

PRESSOIR. — Avant la révolution, le pressoir banal n'existait pas dans toutes les communes. Dans celles mêmes où il était admis, le seigneur devait prouver son droit par des titres. Le seigneur qui jouissait du droit de pressoir pouvait exiger que les habitants portassent à son pressoir toute

leur vendange, pour y être pressurée, cuvée ou non cuvée, au choix des habitants, le tout moyennant le droit précisé par les titres. Quiconque essayait de se soustraire à ce droit était exposé à voir sa vendange saisie par le seigneur.

PRESTE-JEAN ou **PRETRE-JEAN.** — On appelle ainsi l'empereur des Abyssins, parce qu'autrefois les princes de ce pays étaient effectivement prêtres, et que le mot *Jean* en leur langue veut dire *roi*.

Ce sont les Français qui, les premiers, ont fait connaître ces empereurs en Europe sous ce nom, parce qu'ils ont les premiers trafiqué avec leurs sujets. Leur empire était autrefois de grande étendue; maintenant il est limité à six petits royaumes.

Ce nom de *Prêtre-Jean* est tout à fait inconnu en Éthiopie, et il vient de ce que ceux d'une province où ce prince réside souvent, quand ils veulent lui demander quelque chose, crient *Jean coi*, c'est-à-dire, *Mon roi*. Son véritable titre est celui de *grand negus*.

Il y avait un *prêtre-Jean* d'Asie, dont parle Marc Paul. Il commandait dans la province de Canginge, entre la Chine et les royaumes de Sifan et de Thibet.

PRESTIMONIE. — Autrefois, nom donné à certaines chapelles possédées par un prêtre, avec l'obligation de la desservir, pour quelques revenus y attachés. C'était un bénéfice ecclésiastique qui n'était ordinairement sujet ni au Pape ni aux ordinaires, et auquel le patron nommait de plein droit.

PRET. — Terme du service de la maison de nos anciens rois. On y appelait prêt, l'essai que le gentilhomme servant de jour faisait faire, au chef du gobelet, de tout ce qui devait servir au roi pour la table, comme pain, sel, serviettes, cuiller, fourchette, couteau et cure-dent; ce qu'il faisait avec un petit morceau de pain, avec lequel il touchait toutes ces choses, et qu'il faisait manger ensuite au chef du gobelet. La table où se faisait cet essai, et qui se nommait table du prêt, était gardée par le gentilhomme servant.

PRETEUR. — Souverain magistrat de Rome, chargé d'administrer la justice. Lors des fameuses disputes entre les patriciens et les plébéiens, ces derniers obtinrent, l'an 386, que les affaires du barreau, qui avaient été précédemment jugées par les consuls, seraient du ressort d'un magistrat particulier, choisi dans le nombre des sénateurs, et que ce magistrat serait nommé préteur. Camille fut le premier revêtu de cette importante charge, en 387. On observa à son élection les cérémonies de religion usitées à celle des consuls. En 510 l'abondance des affaires engagea les Romains à créer un second préteur pour rendre la justice entre les citoyens et les étrangers. Celui-ci fut appelé *peregrinus prator*. On en créa deux nouveaux en 526, pour gouverner la Sicile et la Sardaigne, fles qui venaient d'être réduites en provinces romaines. A ces quatre préteurs, on en ajouta deux autres

en 556, lorsqu'on eut conquis les deux Espagnes, citérieure et ultérieure. Jules-César, en 707, créa dix préteurs, et ce nombre augmenta ou diminua en différents temps, suivant les différentes circonstances, jusqu'à ce qu'enfin la préture fut abolie vers le temps de Justinien.

Le préteur faisait marcher six victeurs avec des faisceaux devant lui, lorsqu'il était hors de la ville, et il y en avait toujours deux qui l'accompagnaient partout. Il portait la robe prétexte, qu'il prenait comme les consuls dans le Capitole, le jour de son installation. Il avait la chaise curule et un tribunal en forme de demi-cercle, sur lequel la chaise était placée. Il avait sa lance qui marquait la juridiction, et l'épée qui marquait le droit de question. Ses fonctions étaient : 1° de donner des jeux, surtout les jeux du cirque, tels que ceux qu'on appelait les grands jeux Floraux et autres; ce qui se faisait avec beaucoup de pompe et de somptuosité. Il avait pour cette raison une espèce d'inspection sur les comédiens et autres gens de cette sorte, au moins du temps des empereurs. 2° Durant la vacance de la censure, il avait droit d'ordonner la réparation des édifices publics; mais il fallait y joindre un décret du sénat. 3° Dans l'absence des consuls, il en faisait les fonctions: il assemblait le sénat. Il fallait cependant que ce fût pour quelque affaire nouvelle. Il demandait les avis des sénateurs, tenait les comices et haranguait le peuple: de sorte que lorsque le consul était absent, il était véritablement le premier magistrat de Rome; il pouvait empêcher tout magistrat, excepté les consuls, de tenir les comices et de haranguer.

Au reste, suivant Cicéron (*De leg.* l. II, c. 3), les fonctions de ce magistrat étaient si étendues, qu'il ne lui était pas possible de s'absenter plus de dix jours de Rome.

PRETEXTE (du lat. *prætexta*, fait de *prætexo*, *prætextum*, couvrir). — Robe longue et blanche, bordée de pourpre, que portaient les enfants de qualité à Rome, jusqu'à l'âge de dix-sept ans, et dont les prêtres, les magistrats et les sénateurs romains étaient revêtus lorsqu'ils assistaient aux jeux publics. Les jeunes gens de qualité prenaient avec beaucoup de cérémonies, et au milieu des réjouissances, la robe prétexte qui les mettait dans le cas d'assister aux assemblées, aux délibérations, et même qui leur donnait entrée dans le sénat. Les magistrats, les prêtres, les préteurs, les augustes, les sénateurs portaient la robe prétexte dans les grandes solennités; mais le préteur devait s'en dépouiller avant de prononcer un jugement de condamnation contre un coupable.

PRETOIRE. — Lieu où les magistrats rendaient la justice, et où demeurait le préteur romain, soit à Rome, soit dans les provinces. On appelait aussi prétoire le pavillon du général de l'armée romaine, parce qu'on y tenait le conseil de guerre. L'écriture

nomme le prétoire de Jérusalem, la salle de jugement.

PRÉTORIENNE (COHORTE). — C'était une garde attachée au général de l'armée romaine dont la paye était plus forte que celle que recevaient les légions, et qui était exempté de beaucoup de fonctions militaires. Scipion l'Africain fut l'instituteur de cette cohorte. Il la forma des plus braves soldats; on lui donna le nom de prétorienne, parce que c'était anciennement le préteur qui commandait l'armée, et que sa tente s'appelait *prætorium*.

PRÉTRE (du lat. *presbyter*, fait du grec *presbuteros*, dérivé de *presbus* ancien). — Celui qui faisait les sacrifices et les cérémonies sacrées: *Les prêtres de Mars, d'Isis*, etc. Les Juifs ont eu un ordre de prêtres et de lévites, qui servaient au temple, et le grand prêtre qui était leur chef. Dans l'Eglise romaine, les prêtres sont ceux qui ont reçu l'ordre et le caractère du sacerdoce.

PREU. — Vieux mot, formé apparemment du mot latin *probus*, qui signifie *homme de bien*; et, dans ce sens, l'on a dit *prud'homme* pour *probité*, et *prude*, pour *femme vertueuse*. Preu signifiait aussi *brave*, et de là *prouesse*, qui s'est dit pour *bravoure* et pour *action courageuse*.

PREVOT. — Dans la langue judiciaire, on nommait autrefois prévôt un juge inférieur qui décidait les affaires en première instance.

D'après le *Dictionnaire de Trévoux*, les juges que l'on appelait prévôts dans la plus grande partie des provinces, étaient appelés *châtelains* dans le Bourbonnais, l'Auvergne et lieux voisins; *vicomtes* en Normandie, *viguiers* dans le Languedoc et la Provence, en sorte que les prévôts, châtelains, vicomtes et viguiers ne différaient entre eux que de nom.

Il ne faut pas confondre les prévôts dont il vient d'être parlé avec le prévôt de Paris, car ce dernier avait la même juridiction que les baillis et sénéchaux. Il présidait même les autres baillis et sénéchaux du royaume, et commandait, sous les ordres des officiers généraux le ban et l'arrière-ban, quand ils étaient commandés de service.

Une distinction encore plus prononcée existait entre les prévôts ordinaires et les prévôts dits des maréchaux. La fonction de ces derniers était de commander les officiers, cavaliers et archers de maréchaussée, préposés pour rechercher et constituer prisonniers les vagabonds, les mendiants, les voleurs de grands chemins; et obéir aux ordres des juges ordinaires pour arrêter et conduire les prisonniers accusés de crimes, et juger les cas prévôtaux.

Cette charge de prévôt de maréchaussée n'était pas sans importance, puisqu'un édit de 1564, signé par Charles IX, porte: « qu'ès charges des prévôts des connétables et maréchaux de France, vice-baillis et vice-sénéchaux seront dorénavant commis gentilshommes, notables et resséans. »

Un arrêt du conseil donné sous Henri IV, en 1604, fit défense à toutes personnes de faire saisir les gages des prévôts des marchands, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenants, greffiers et archers, à moins que ce ne fût pour dettes créées pour vente d'armes, chevaux ou dépenses de bouche.

PREVOT, PREVOTE DE L'HOTEL. — La prévôté de l'hôtel était une juridiction ambulante dont on ne connaît l'origine que très-imparfaitement, et qui n'avait point de territoire réel. Son essence, son institution et sa destinée étaient de suivre le roi partout, soit que la cour marchât ou qu'elle s'arrêtât : partout où était le roi, le prévôt de l'hôtel était juge entre les personnes de la cour et de la suite, pour ce qui avait rapport au service et aux vivres.

Miramont, qui était lieutenant général de cette juridiction, fait succéder le prévôt de l'hôtel aux maires et aux comtes du palais. D'autres officiers de ce tribunal le faisaient remonter au commencement de la monarchie. Du Tillet en faisait le successeur du roi des ribauds.

Quoi qu'il en soit de ces opinions, les appels des sentences rendues en la prévôté de l'hôtel se relevaient au grand conseil en matière civile : à l'égard des matières criminelles et de police, le prévôt de l'hôtel et ses lieutenants les jugeaient souverainement, en appelant néanmoins nombre suffisant de juges, qu'ils choisissaient ou parmi les maîtres des requêtes, ou parmi les conseillers au grand conseil.

Il n'est point de tribunal qui ait donné lieu à tant de conflits qu'en avait fait naître la prévôté de l'hôtel, avant qu'un arrêt du conseil n'eût défini et limité sa compétence. Voici les principales dispositions de cette arrêt.

Art. 1^{er}. Le prévôt de l'hôtel de Sa Majesté connaîtra, à l'exclusion de tous autres juges, de tous crimes et délits commis dans les palais, châteaux et maisons royales dans lesquels Sa Majesté fera son habitation actuelle, et dans les bâtiments, cours, basses-cours et jardins en dépendant, même dans les logements loués par ses ordres, pour supplément desdits palais et châteaux.

2. La disposition de l'article précédent sera observée à l'égard de tous les lieux qui seront habités par Sa Majesté en voyage ou autrement.

3. Ledit prévôt connaîtra pareillement, à l'exclusion de tous autres juges, des crimes et délits commis dans les palais des Tuileries, du Louvre et du Luxembourg, bâtiments, cours, jardins en dépendant, même dans les logements destinés aux artistes dans les galeries du Louvre, aux Gobelins et à la Savonnerie, et ce, encore que Sa Majesté ne soit pas actuellement en sa ville de Paris.

4. Dans tous les autres châteaux et maisons royales où Sa Majesté ne fera pas sa demeure actuelle, la juridiction criminelle sera exercée par les juges ordinaires.

5. Lorsque Sa Majesté commandera ses armées en personne, ledit prévôt aura la connaissance de tous crimes et délits commis dans le quartier du roi.

6. Ledit prévôt fera faire exactement des rondes ou patrouilles dans les dix lieues à la ronde du lieu qui sera actuellement habité par Sa Majesté, fera arrêter les vagabonds, gens sans aveu, ou autres qui troubleraient la sûreté et la tranquillité de la cour; et pourra leur faire le procès, lorsqu'il aura prévenu les juges ordinaires.

7. Ledit prévôt connaîtra, à l'exclusion de tous juges, des crimes et délits commis dans ladite étendue de dix lieues, tant en la personne de ceux qui sont actuellement de service auprès de Sa Majesté, de la reine et de la famille royale, que par lesdites personnes actuellement de service; sans que, sous aucun prétexte, il puisse y prendre connaissance desdits crimes et délits, à l'égard d'aucun autre que de ceux portés au présent article et au précédent.

8. N'entend Sa Majesté comprendre dans ladite étendue de dix lieues la ville de Paris et ses faubourgs, dans lesquels ville et faubourgs ledit prévôt ne pourra exercer aucune juridiction criminelle, si ce n'est seulement dans les lieux portés par l'article 3 du présent arrêt.

15. Ne pourra ledit prévôt connaître en aucun cas du crime de duel, circonstances et dépendances, encore qu'il eût été commis dans des lieux, ou par des personnes soumises à sa juridiction, sauf à lui d'informer dudit crime, même d'arrêter les prévenus en flagrant délit; auquel cas il sera tenu de renvoyer les charges, informations et procédures et ceux qu'il aurait arrêtés, dans les cours de parlement et conseils supérieurs, pour y être ledit procès continué à la poursuite et diligence des procureurs généraux de Sa Majesté, en la forme portée par les ordonnances.

23. Le prévôt ou son lieutenant se transportera avant l'arrivée de Sa Majesté dans tous les lieux où elle devra loger, à l'effet d'y régler, de concert avec les juges de police du lieu, le taux du pain, vin, viande, foin, paille, avoine, bois, chandelle et autres choses nécessaires à la subsistance et approvisionnement de sa suite; sauf, en cas qu'il survienne quelques difficultés à cet égard, à y être pourvu par les ordres de Sa Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu.

24. Ledit prévôt pourra en outre, de concert avec le juge de police du lieu, fixer le taux des denrées et marchandises pour la provision de la cour et suite de Sa Majesté sur les ports les plus proches du lieu où elle sera; sauf, en cas de difficulté, à y être pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra.

25. Ledit prévôt pourra faire des visites dans tous lesdits lieux, pour y maintenir la police et l'exécution de ses ordonnances en ce qui concerne ledit approvisionnement seulement : et il connaîtra exclusive-

ment à tous autres juges, des contraventions et contestations qui pourraient naître à ce sujet, soit au civil, soit au criminel.

PREVOT DE L'ILE-DE-FRANCE. — Le prévôt de l'île de France était le prévôt des maréchaux dans l'étendue de l'île-de-France. Il connaissait des cas exprimés dans une déclaration du 5 février 1731, et il les jugeait avec les officiers du présidial à Paris, de même que les autres prévôts des maréchaux, dans les autres provinces, les jugeait avec les présidiaux.

PREVOT DE PARIS. — Magistrat d'épée qui était le chef du Châtelet ou vicomté et prévôté de Paris, justice royale ordinaire de la capitale du royaume. Il faut remonter jusqu'à Hugues Capet pour trouver l'origine de cet office.

Ce prince étant parvenu à la couronne en 987, y réunit le comté de Paris, que précédemment il tenait en fief. Vers l'an 1032, le prévôt de Paris fut institué pour faire les fonctions des anciens comte et vicomte, et le titre de vicomte fut alors joint pour toujours à la prévôté de Paris.

Le prévôt de Paris précédait tous les baillis et sénéchaux, et n'était subordonné à aucun d'eux. C'était le premier de la ville après le roi et le parlement, le représentant du roi, dit Jean le Coq. Il avait autrefois son sceau particulier comme tous les autres magistrats, et sa signature suffisait pour rendre authentiques les actes de sa juridiction contentieuse et volontaire. Autrefois le prévôt de Paris rendait assidûment la justice en personne. L'ordonnance du Châtelet de 1485 lui enjoint d'être au Châtelet à sept heures du matin, et d'y être tous les jours que les conseillers au parlement y seront. Il ne pouvait alors avoir de lieutenant qu'en cas de maladie; il commettait des auditeurs pour lui faire rapport des causes importantes, et il les jugeait avec ses conseillers, qu'il choisissait conjointement avec le chancelier et quatre conseillers au parlement. Dans les affaires de la prévôté de Paris, qui étaient portées au parlement et dans lesquelles le souverain se trouvait intéressé, il parlait pour le roi. Il avait le droit dans ces cas, de convoquer le ban et l'arrière-ban, et de connaître de toutes les contestations à ce sujet. Pour être prévôt de Paris, il fallait être né dans la ville.

Les prérogatives dont jouissait le prévôt de Paris étaient celles-ci :

Chef du Châtelet, il y représentait la personne du roi pour le fait de la justice. En cette qualité, il était le premier juge ordinaire, civil et politique de la ville de Paris, capitale du royaume. Il pouvait aller siéger quand il le jugeait à propos, tant au parc civil qu'en la chambre du conseil; et il avait voix délibérative, droit que n'avaient plus les baillis et sénéchaux d'épée. Il n'avait pas la prononciation à l'audience; mais lorsqu'il y était présent, la prononciation se faisait en ces termes : *Monsieur le prévôt de Paris dit* : « Nous ordonnons, etc. » Il signait

les délibérations de la compagnie à la chambre du conseil.

Il avait une séance marquée au lit de justice, au-dessous du grand chambellan. Quand le roi était au conseil, au parlement, le prévôt de Paris se plaçait aux pieds du roi, au-dessous du chambellan, tenant son bâton en main, couché sur le plus bas degré du trône; mais quand le roi allait à l'audience, le prévôt de Paris, tenant un bâton blanc à la main, était au siège du premier huissier, étant à l'entrée du parquet, comme ayant la garde et défense d'icelui, à cause de ladite prévôté; c'était lui qui tenait le parquet fermé : les capitaines des gardes n'avaient que la garde des portes de la salle d'audience.

Il avait un dais toujours subsistant au Châtelet; prérogative dont aucun magistrat ne jouissait, et qui venait de ce qu'autrefois nos rois, et notamment saint Louis, venaient souvent au Châtelet pour y rendre la justice en personne.

Le prévôt de Paris était le chef de la noblesse, de toute la prévôté et vicomté, et la commandait à l'arrière-ban, sans être sujet aux gouverneurs, comme les baillis et sénéchaux.

Il avait douze gardes appelés sergents de la douzaine, qui devaient l'accompagner, soit à l'auditoire ou ailleurs, par la ville et dans toutes les cérémonies, etc.

Il avait plusieurs lieutenants, dont trois avaient le titre de lieutenant général; savoir : les lieutenants civil, criminel et de police; deux lieutenants particuliers, un lieutenant criminel de robe courte.

L'office de prévôt de Paris ne vaquait jamais; lorsque le siège était vacant, c'était le procureur général qui le remplissait.

Outre toutes ces prérogatives et beaucoup d'autres, le prévôt de Paris avait le droit d'avoir un piquet du guet chez lui, et d'y faire monter la garde.

Anciennement il avait la fonction d'assigner les pairs dans les procès criminels.

PREVOT DES MARCHANDS. — Autrefois, premier magistrat municipal de la ville de Paris, y remplissant les mêmes fonctions que les maires dans les autres villes, mais avec des attributions plus étendues, et jusqu'à un certain point égales à celles des maires actuels de Londres, et par conséquent n'ayant aucun rapport avec les maires actuels de Paris, fonctionnaires qui n'ont guère qu'à apposer leurs signatures sur les actes relatifs à l'état civil des habitants de leur arrondissement.

Le prévôt des marchands, gardien-né des libertés et franchises des habitants de Paris, se faisait respecter par le pouvoir et était avant tout le représentant de la ville, qui l'avait élu par ses citoyens les plus notables, savoir : les vingt-quatre conseillers municipaux, les quarteniers et les députés des corporations de Paris.

PREVOT DES MARECHAUX. — Autrefois, magistrat établi pour juger les vagabonds et gens sans aveu, les accusés condamnés antérieurement à une peine corpo-

relle, au bannissement ou à l'amende honorable; les gens de guerre, les voleurs de grands chemins, les inculpés pour faits de sédition, attroupement, etc.

PREVOT DE LA CONNETABIE. — Dans nos anciennes armées, il y avait toujours un prévôt de la connétablie, qui donnait des passe-ports et connaissait de tous les excès et crimes commis par les gens de guerre, et de tous les différends qui s'élevaient entre eux. Les espions, les traîtres les déserteurs de l'armée appartenaient à sa juridiction. Il était en outre chargé de régler le prix des vivres; tout ce qui regardait la police de l'armée, en un mot, était de sa compétence.

PREVOTS DIVERS. — Dans nos anciennes armées, il y avait, indépendamment du prévôt de la connétablie, quatre prévôts dits de l'armée, qui exerçaient la haute police d'un certain nombre de régiments ou d'une étendue du territoire déterminée par le grand prévôt de la connétablie. L'Assemblée Constituante supprima ces prévôts, qui furent rétablis par Napoléon I^{er}. Aujourd'hui, prévôt d'armée est un titre temporaire et ordinairement donné à un officier de gendarmerie ayant sous ses ordres un nombre de gendarmes plus ou moins considérable, selon l'importance du camp ou du corps d'armée dont la police est confiée à ce prévôt. Dans une grande armée il y a un prévôt général ayant inspection sur les prévôts de chaque corps d'armée et centralisant leurs rapports pour en présenter le résumé au général en chef.

Dans les anciens ordres de chevalerie, le prévôt était un grand officier portant le cordon et la croix de l'ordre, et chargé des cérémonies.

Dans quelques chapitres ecclésiastiques, le prévôt était le premier dignitaire, et administrait sans contrôle et sans responsabilité, tous les biens et revenus de la communauté.

PREVOTALES (Cours). — Voy. Cours prévôtales.

PRIÈRES (PREMIÈRES). — C'est ainsi qu'on appelle le droit dont jouissait l'empereur d'Allemagne, et qui consistait à nommer aussitôt qu'il était monté sur le trône impérial, un sujet dans toutes les églises d'Allemagne, à l'effet de pouvoir y posséder le premier bénéfice qui venait à vaquer.

PRIEUR, PRIÈRE (du latin *prior*, premier). — Dans notre langue ce mot signifie un titre monastique.

Il y avait, avant la révolution, des prieurs de divers ordres. On appelait prieur claustral, celui qui gouvernait les religieux, soit sous un abbé régulier, soit dans les abbayes et dans les prieurés qui étaient en comende.

On nommait prieur conventuel, celui qui ne reconnaissait pas de supérieur dans le couvent où il était; celui qui, n'étant soumis à aucune règle, possédait un *prieuré* à titre de bénéfice simple, était nommé *prieur séculier*. Enfin on nommait encore prieuré

une cure desservie par un religieux et qui dépendait d'un monastère.

Les prieurés n'étaient, pour la plupart, dans l'origine que de simples fermes dépendantes des abbayes.

Les biens les plus voisins des monastères étaient cultivés par les religieux du monastère même, et on formait des fermes ou des granges des domaines plus éloignés.

Les abbés ou prieurs des maisons à qui ces biens éloignés appartenaient, envoyaient dans chacune, pour la faire valoir et la régir, un religieux du monastère qui leur en rendait compte; et parce que, dans ces temps-là, on pensait qu'il n'était pas décent qu'un religieux demeurât seul dans un lieu isolé, l'usage était de lui donner un ou plusieurs compagnons, selon la quantité des domaines dont on lui confiait l'administration.

Le premier soin de ces religieux était de bâtir des chapelles dans les fermes, à la régie desquelles ils étaient préposés, pour célébrer la Messe et les autres Offices. Le plus ancien, ou bien celui à qui l'administration était principalement confiée, prenait la qualité de prieur, et insensiblement la ferme prenait la dénomination de prieuré.

Mais comme dans ces fermes, il n'y avait pas *sigillum commune, arca communis*, elles ne formaient point de prieuré en titre, quelque quantité de religieux qu'il y eût; ainsi les prieurs n'étaient pas titulaires, mais de simples obédienciers et administrateurs comptables. La propriété appartenait au monastère, dont les religieux étaient députés. Le concile de Latran de l'année 1179 ne donne que le nom d'obédiences à ces prieurés.

Les choses sont restées en cet état jusqu'au commencement du xiii^e siècle. Alors les religieux, envoyés dans les fermes dépendantes des abbayes, commencèrent à s'y établir, et à y demeurer. A la faveur de ces demeures perpétuelles, ceux qui étaient envoyés dans les fermes par les abbés, s'accoutumèrent à se regarder comme véritablement usufruitiers des biens dont leurs prédécesseurs n'avaient eu qu'une administration momentanée.

Innocent III voulut réformer cet abus, mais on n'eut point d'égard à ses défenses. L'abus augmenta même alors; et c'est sous son pontificat que les prieurs se rendirent absolument maîtres des revenus des biens dont ils n'étaient auparavant que les régisseurs; de manière qu'au commencement du xiv^e siècle, les prieurés furent regardés et réglés comme de véritables titres de bénéfices. Telle est l'origine des prieurés simples.

Les prieurés-cures, qui devinrent aussi des bénéfices, de simples administrations qu'ils étaient auparavant, ne se sont pas formés de la même manière: les uns étaient des paroisses, avant qu'ils tombassent entre les mains des religieux; les autres ne le devinrent que depuis que les monastères en furent les maîtres.

Pour en connaître la différence, il faut

observer que les évêques avaient donné aux abbayes de moines et de chanoines réguliers, les dîmes d'un grand nombre de paroisses, et d'autres revenus qui y étaient attachés. L'abbé qui percevait tous les revenus de la cure, était obligé de la faire desservir par un de ses religieux, quand la communauté était composée de chanoines réguliers, et par un prêtre séculier, quand, dans la communauté, on faisait profession de la règle de Saint-Benoît.

Quant à la seconde espèce de prieurés-cures, ce n'était d'abord que la chapelle particulière de la ferme, qu'on nommait grange dans l'ordre de Prémontré; les religieux y célébraient le service, et les domestiques y assistaient les dimanches et fêtes. On permit ensuite au prieur d'administrer les sacrements à ceux qui demeuraient dans la ferme: on étendit depuis ce droit sur les personnes qui s'établirent aux environs de la grange, sous prétexte qu'elles en étaient en quelque manière les domestiques; par là on vit la plupart des chapelles qui étaient dans les fermes, devenir des églises paroissiales, et ensuite des titres perpétuels de bénéfices.

Il fallait être âgé de vingt-trois ans, pour être pourvu de prieurés conventuels. Ces prieurs devaient se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise dans l'année de leurs provisions, ou dans deux ans au plus tard, faute de quoi leurs bénéfices étaient déclarés vacants et impétrables.

Les prieurés simples étaient ceux dans lesquels il n'y avait pas de conventualité, et dont les titulaires n'étaient pas chargés du soin des âmes.

Les prieurés conventuels ne pouvaient être changés en prieurés simples: la conventualité devait au contraire, être rétablie dans les prieurés où elle avait été négligée.

PRIEUR (GRAND). — Chevalier de Malte revêtu de la dignité de l'ordre appelé *grand prieur*. Dans chaque langue, il y avait plusieurs grands prieurés. Dans la langue de France, on en comptait trois, savoir: le grand prieur de France, le grand prieur d'Aquitaine et le grand prieur de Champagne. Dans la langue de Provence, il y avait le grand prieur de Toulouse et celui de Saint-Gilles. Il y avait aussi les grands prieurs d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, d'Auvergne, etc. Les grands prieurs étaient les présidents-nés des assemblées de leur grand prieuré. Ils pouvaient disposer tous les cinq ans en faveur de qui bon leur semblait d'une commanderie, qu'on appelait *commanderie de grâce*.

PRIEUR DE SORBONNE. — On appelait prieur de Sorbonne, un bachelier en licence, que la maison et société de Sorbonne choisissait tous les ans parmi ses membres pour présider ses collèges pendant une année. Tous les soirs on lui portait les clefs de la maison. Il présidait aux assemblées, tant des bacheliers, que des docteurs qui y faisaient leur résidence. Il ouvrait le cours des

thèses appelées sorbonniques, par un discours latin; et chaque thèse sorbonnique par un petit discours, et quelques vers à la louange du bachelier qui répondait. Dans les repas particuliers de la maison de Sorbonne, donnés par ceux qui soutenaient des thèses ou qui prenaient le bonnet, il devait aussi présenter des vers. Il prétendait le pas dans les assemblées, processions, etc., sur toute la licence, mais le plus ancien ou le doyen des bacheliers le lui disputait.

PRIMAT (du lat. *primatus*, premier rang, primauté). — Prélat dont la juridiction est au-dessus de celle des archevêques. L'origine des primats vient de ce que les grandes provinces ayant été subdivisées par les empereurs, les unes s'appelèrent premières, les autres secondes, les autres troisièmes, etc., et les métropolitains ou évêques de la capitale de la province avant sa division furent appelés primats. L'archevêque de Tolède se dit primat d'Espagne, comme l'archevêque de Cantorbéry se dit primat d'Angleterre.

L'archevêque de Lyon, comme primat des Gaules, exerçait la juridiction primatiale sur les églises métropolitaines de Sens, de Tours et de Paris, à l'exception des appels, qui étaient portés à Tours, des décrets des évêques de Bretagne ou de leurs officiers, lesquels relevaient de Tours à Rome.

Lyon était le seul siège de France qui fût en possession de l'exercice des droits de primatie. L'archevêque faisait juger par son official primatial, les appellations des sentences prononcées par les métropolitains de sa primatie et leurs officiaux. Il conférait les bénéfices par droit de dévolution, lorsque les archevêques n'y avaient point pourvu dans le temps fixé par le concile de Latran.

L'archevêque de Bourges se prétendait primat d'Aquitaine. L'archevêque de Rouen prenait la qualité de primat de Normandie, quoiqu'il n'eût sous lui aucun métropolitain.

Un arrêt du conseil d'Etat du roi du 12 mai 1702 avait maintenu l'archevêque de Rouen dans le droit et possession de ne reconnaître d'autre supérieur que le Pape, et avait fait défenses à l'archevêque de Lyon, ses grands vicaires, officiers et tous autres, de l'y troubler à l'avenir.

L'archevêque de Reims avait la qualité de primat de la Gaule Belgique. L'archevêque de Narbonne et celui de Sens prenaient aussi la qualité de primat. L'archevêque de Bordeaux s'attribuait en qualité de *primat* de Guyenne, la révision des jugements rendus par l'archevêque d'Auch; mais ce droit lui était contesté. L'archevêque de Lyon était donc le seul en possession de l'exercice du droit de primatie, excepté le droit particulier de l'archevêque de Rouen. L'archevêque de Vienne prenait la qualité de primat des primats, mais c'était là un titre stérile et sans aucune valeur.

PRIMAT DE POLOGNE. — L'archevêque

de Gnesne était autrefois *primate* du royaume de Pologne, et chef du sénat : il était légat-né du Saint-Siège, et censeur des rois. Pendant la vacance du trône il gouvernait l'Etat, et se faisait nommer *interroi*. Lorsqu'il se rendait chez le souverain, il était conduit en cérémonie, et le roi s'avancait pour le recevoir. Il avait un maréchal, un chancelier; une nombreuse garde à cheval avec un timbalier et des trompettes, qui jouaient lorsqu'il était à table, et qui sonnaient la diane et la retraite. On lui donnait le titre d'altesse et de prince.

PRIMICERIUS NOTARIORUM. — On nommait ainsi l'officier qui tenait le registre général de tout l'empire romain. Ce registre contenait le nombre de troupes romaines et étrangères, celui des royaumes, des provinces, des impôts, des revenus publics, et un état de toutes les dépenses. Les affranchis possédèrent d'abord cette charge sous le titre de *procuratores ad ephemerides*; ensuite elle passa à un officier appelé : *Vir spectabilis, primicerius notariorum*, dont les secrétaires prirent le nom de *tribuni notarii*.

PRIMICIER. — Chez les Romains, c'était le chef des domestiques de l'empereur : *Primicerius officiorum*. On donnait aussi cette qualité autrefois au chef des officiers de la cour de nos rois. Dans les églises cathédrales, le primicier ou princier est ordinairement le premier dignitaire.

PRIMIPILE. — Chez les Romains, nom du capitaine qui commandait la première centurie du premier manipule des triaires, appelés aussi *pilani*. Il entraînait au conseil de guerre avec les officiers généraux. Il avait en garde l'aigle romaine, la déposait dans le camp, et l'enlevait quand il fallait marcher, pour la remettre au vexillaire ou porte-enseigne. Cet officier s'appelait aussi *primipili centurio*.

PRIMITIVE (EGLISE). — C'est l'Eglise du temps des apôtres, et des hommes apostoliques qui leur ont succédé.

PRINCE (du lat. *princeps*, le chef, le premier). — Nom de dignité : personne revêtue du suprême commandement sur un Etat, sur un pays, roi, souverain. Il se dit aussi de ceux qui sont d'une famille impériale ou royale, ou qui sont issus des princes de cette famille.

PRINCE DU SÉNAT. — C'était, dans l'origine, un sénateur choisi par le fondateur de Rome, pour présider au sénat, dans son absence. Sous la république, il passa en usage de conférer le titre de prince du sénat au plus ancien sénateur.

PRINCE DE LA JEUNESSE. — Auguste, en renouvelant les jeux troyens, prit, pour les exécuter, les enfants des sénateurs qui avaient le rang de chevaliers, choisit un membre de sa famille qu'il mit à leur tête, le nomma Prince de la jeunesse, et le désigna pour son successeur.

Prince était encore le nom d'une espèce de soldats romains, que l'on choisissait parmi les plus forts et les plus vigoureux de l'infanterie. Ils étaient armés comme les hastaires, excepté qu'au lieu de piques, ils avaient des demi-piques.

Chez les Hébreux le titre de prince se donnait au chef d'une famille, d'une tribu, des maisons d'Israël, des lévites, de la Synagogue. Le prince de la ville était un magistrat qui avait dans l'intérieur la même autorité que l'intendant du temple exerçait dans le temple. Il y faisait régner la paix et le bon ordre. Ils appelèrent princes de la captivité ceux qui les gouvernèrent pendant qu'ils étaient retenus captifs au delà de l'Euphrate. On compte quarante de ces princes, dont Jéchonias fut le premier.

Le nom de prince des prêtres s'appliquait à trois sortes de personnes : 1° au grand prêtre en exercice; 2° au grand prêtre n'exerçant plus le ministère; 3° au chef d'une famille sacerdotale.

A Rome, aussitôt que le Pape est élu, tous ses parents ont le droit de prendre le titre de prince.

PRINCE DU SANG. — Titre que portaient en France ceux qui étaient issus du sang royal, par les mâles. On donnait le titre de *premier prince du sang* à celui qui venait immédiatement après les enfants de France.

Conformément à l'édit du mois de mai 1711, les princes du sang étaient majeurs à 15 ans et avaient entrée, séance et voix délibérative dans les parlements. Sans posséder des pairies, ils précédaient tous les ducs et pairs, même aux sacres des rois et avaient le titre d'altesse royale.

PRINCESSE. — Sous la première race de nos rois, on donnait aux filles de France le nom de reine, titre qui les égalait aux rois et semblait un présage de leur future alliance avec quelque souverain; car les princesses mérovingiennes ont toutes épousé des rois ou sont restées dans le célibat. Après leur mort, en parlant d'elles, on joignait à leur nom la qualification de *glorieuse, d'heureuse mémoire*, prérogative alors réservée aux têtes couronnées.

PRINTEMPS (du lat. *primum tempus*, première saison. On a dit longtemps *prim* pour premier). — L'une des quatre saisons de l'année. Il commence lorsque le soleil, s'approchant de plus en plus du zénith, a atteint une hauteur méridienne moyenne entre sa plus grande et sa plus petite; c'est-à-dire, lorsqu'il est arrivé au point de l'écliptique qui coupe l'équateur; et il finit lorsque le soleil, continuant de s'approcher du zénith, a atteint sa plus grande hauteur méridienne; c'est-à-dire, lorsqu'il est arrivé au point de l'écliptique qui coupe le colure des solstices. Le jour où le printemps commence est égal à la nuit; c'est-à-dire que le soleil demeure aussi longtemps au-dessus qu'au-dessous de l'horizon.

PRINTEMPS SACRÉ (VOEU DU). — Chez les Romains c'était celui par lequel on consacrait aux dieux tout ce qui naissait depuis le premier de mars jusqu'au premier de mai. Ce vœu se nommait en latin *ver sacrum*. Festus et Strabon nous apprennent que plusieurs anciens peuples de l'Italie, qui pratiquaient ce vœu, lorsqu'ils se trouvaient dans quelque danger imminent, joignaient

aux animaux, ainsi voués, les enfants qui naissaient pendant ce printemps. Ils les élevaient jusqu'à l'âge d'adolescence; et alors, après les avoir voilés, ils les conduisaient hors de leurs frontières, afin qu'ils allasent s'établir dans d'autres contrées.

PRINTEMPS (FÊTE DU). — Chez les Japonais, lorsque le soleil commence à ranimer la nature, les jeunes filles célèbrent une grande fête dans l'intérieur de leurs maisons. Tous les parents et les amis de la famille y sont invités. On orne somptueusement le plus bel appartement du logis, et l'on place sur des carreaux des poupées et des marionnettes de prix. Ordinairement ces petites figures sont richement habillées, et représentent la cour du Dairi. Chaque poupée a sa table particulière, sur laquelle les jeunes filles posent diverses sortes de mets : ensuite elles s'occupent à servir toute la compagnie; mais elles ne lui présentent que les mêmes ragoûts, qui chargent les tables des marionnettes. Cette fête est générale dans toutes les maisons, et l'on se ferait un scrupule de ne la pas célébrer.

PRISCILLIANITES. — Hérétiques qui s'élevèrent en Espagne sur la fin du iv^e siècle, et reçurent leur nom de Priscillien, homme orgueilleux, riche, éloquent, et disciple d'une femme nommée Agape, et du rhéteur Elpidius, lesquels avaient étudié sous un certain Marc, Égyptien de Memphis, et manichéen. Priscillien prétendait que les âmes étaient de même substance que Dieu, et qu'elles descendaient volontairement sur la terre, au travers de sept cieux, et par certains degrés de principautés, pour combattre contre le mauvais principe qui les semait en divers corps de chair : que les hommes étaient dominés par certaines étoiles fatales, et que notre corps dépendait des douze figures du zodiaque, attribuant le Bélier à la tête, le Taureau au cou, les Gémeaux aux épaules, et ainsi du reste, selon les rêveries des astrologues. Les priscillianites ne confessaient la Trinité que de bouche, et soutenaient que le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'étaient qu'une seule et même personne. Ils ne rejetaient pas absolument l'Ancien Testament, mais ils l'expliquaient par des allégories; ils recevaient comme livres canoniques un grand nombre d'écrits apocryphes; ils s'abstenaient de manger de la chair, qu'ils regardaient comme immonde; ils jeûnaient le dimanche, le jour de Pâques et celui de Noël, parce qu'ils ne croyaient pas que Jésus-Christ fût né et ressuscité autrement qu'en apparence. S'ils recevaient la sainte Eucharistie dans l'église, comme les autres fidèles, ils se gardaient bien de la consommer. Lorsque pendant la nuit ils s'assemblaient entre eux, ils priaient nus, hommes et femmes, et se livraient aux plus honteuses débauches. On leur attribue cette maxime :

*Jura, perjura, secretum prodero noli.
Jure, parjure toi; mais garde le secret.*

Priscillien, convaincu de ces erreurs, fut condamné dans un concile tenu à Saragosse,

en 381, puis dans un autre tenu à Bordeaux, en 385; et ayant appelé de ces sentences à l'empereur Maxime, qui faisait alors sa résidence à Trèves, il fut de nouveau convaincu d'hérésie et condamné à mort avec plusieurs de ses disciples.

PRISE (DROIT DE). — Dans l'ancienne France, droit de prendre d'autorité, chez les particuliers, pour l'usage et le service du roi, de la reine, des princes et des principaux officiers de la cour, des vivres, des chevaux, des charrettes.

En 1347, le peuple ayant accordé une aide au roi, ces prises furent interdites, excepté pour le monarque et sa famille, et dans les cas de guerre. En 1350, le roi Jean défendit à toutes personnes de faire des prises de chevaux de tirage et de main, de blé, grains, vins, bêtes et autres vivres, que ce ne fût en payant comptant un prix raisonnable, et lorsque les choses seraient exposées en vente, à peine d'être mis en prison par le premier particulier, qui voudrait, dans ce cas, faire l'office de sergent. Le roi déclara, par la même ordonnance, qu'en cas de nécessité, ses officiers ne prendraient des chevaux pour son service, que munis d'un ordre signé de lui.

PRISTAF. — En Russie, officier de la cour du czar, chargé de la part du prince de recevoir sur la frontière les ambassadeurs et ministres étrangers, de les défrayer, et de leur fournir à eux et à leur suite des voitures et des chevaux.

PROAO. — Divinité des anciens Germains. Elle était représentée tenant de la main droite une pique à laquelle se trouvait attachée une espèce de banderole, et de la gauche un écu d'armes. On dit que ce dieu présidait particulièrement aux marchés publics, afin que tout s'y vendît à juste prix et avec équité.

PROBAR-MISSOUR. — Divinité en grande recommandation chez les habitants de Camboge, dans les Indes orientales. Ils regardent ce dieu comme le créateur du ciel et de la terre; mais ils disent qu'il a obtenu la faculté de créer d'un autre dieu, nommé Pra-Tokussar, qui lui-même l'a reçue d'un troisième, qu'ils appellent Pra-Issur.

PROCES. — Sous le règne de saint Louis, on ignorait encore l'usage de poursuivre en justice par procureur. Sur une plainte rendue, les baillis ou prévôts faisaient ajourner celui contre lequel la demande ou accusation était formée. L'accusé avait quinze jours pour préparer ses défenses; il venait lui-même les prononcer devant les juges. Si sa cause était bonne, il écoutait tranquillement les réponses de son adversaire; si elle était mauvaise, il essayait la honte d'être présent à sa condamnation. Telles furent les plaidoieries pendant la première, la seconde et la plus grande partie de la troisième race de nos rois. Si l'accusé était gentilhomme, clerc ou religieux, il pouvait constituer quelqu'un pour répondre en son nom, ce qui n'était pas permis au roturier; les fem-

mes jouissaient du même privilège, et soit en demandant, soit en défendant, le roi seul avait le droit de plaider par procureur. Ce fut sous le règne de Louis XII que les parties commencèrent à payer les frais de leurs procès. Chaque expédition coûtait alors trois sols. Jusqu'au règne de Charles VIII, les procès se vidaient en deux mois. Les temps sont bien changés.

PROCESSIONS. — Dès les premiers temps du paganisme, on a connu l'usage des processions. Elles représentaient alors le premier état de la nature. On y portait publiquement une cassette dans laquelle étaient rassemblées les semences de diverses plantes, comme signe de la fécondité perdue, un enfant emmaillotté, un serpent, etc. Ces fêtes s'appelaient orgies. Les Romains faisaient tous les ans une procession en l'honneur de Cérès. Ceux qui y assistaient devaient être habillés de blanc et porter des flambeaux allumés. On faisait des processions autour des champs ensemençés; on les arrosait avec de l'eau lustrale.

Apulée nous a décrit une procession en l'honneur de Diane. On y voyait d'abord des hommes, les uns habillés en guerriers, avec toutes les armes dont on se servait en ce temps-là, les autres déguisés en chasseurs et armés de couteaux et d'épieux. D'autres paraissaient sous des habits de femmes, les cheveux tressés, vêtus, chaussés magnifiquement et ornés de toute la parure des dames.

On portait sur un superbe brancart un ours apprivoisé, symbole de la chasse, dont Diane était la déesse suprême. Puis venaient les femmes vêtues de blanc et couronnées de fleurs. Elles en jonchaient les chemins par où la statue de la déesse allait passer; les prêtres, qui venaient derrière elles, répandaient sur ces chemins des essences plus ou moins précieuses.

A la suite des prêtres de Diane marchaient les dévots de la déesse une torche à la main, et puis la musique qui accompagnait les chœurs chantant les louanges de Diane. Ces chœurs étaient suivis par les porteurs des statues d'Anubis, de Mercure, de Sérapis et de coffres remplis de reliques des dieux les plus respectés par le peuple.

Les Indes ont de magnifiques processions; mais elles le cèdent, sous ce rapport, à la Chine et au Japon.

Lorsque l'empereur de la Chine va offrir un sacrifice dans quelque temple, son cortège est nombreux et magnifique.

La marche s'ouvre par vingt-quatre tambours, rangés sur deux files, et par vingt-quatre trompettes qui ont plus d'un mètre de longueur et une ouverture proportionnée. Vingt-quatre valets de pied de l'empereur suivent en habits jaunes, et sont armés de longs bâtons vernis en rouge avec des feuillages d'or. Cent soldats viennent après avec des halberdes: cent massiers les suivent. Quatre cents Chinois paraissent, portant des lanternes peintes et précèdent un pareil nombre de gens qui tiennent

des flambeaux, faits d'un bois qui jette une lumière éclatante. Peu après s'avancent deux cents hommes portant des épieux, ornés de banderoles et vingt-quatre bannières, sur lesquelles sont représentés les douze signes du zodiaque, que les Chinois divisent en vingt-quatre parties; et cinquante-six autres bannières qui ont rapport aux cinquante-six constellations auxquelles ils réduisent toutes les étoiles. Viennent après deux cents éventails, portés sur de longs bâtons dorés, et peints de diverses figures d'animaux, et ensuite les officiers de cuisine conduisant un superbe buffet garni de vaisselle d'or.

Cette avant-garde précède l'empereur, qui paraît avec une longue veste jaune, dont le fond est de velours, brodé en plein d'une multitude de dragons à cinq griffes. Sa couronne est ovale, douze colliers y sont attachés. Quatre pendent sur ses yeux pour signifier qu'il ne doit se laisser prévenir, ni en faveur du riche, ni pour le pauvre, ni céder à l'affection ou à la haine.

On porte aux deux côtés du monarque un riche parasol, assez grand pour le mettre lui et son cheval à couvert des rayons du soleil. Dix écuyers tiennent en lesse dix chevaux blancs de main, dont les selles sont brodées de pierres précieuses. Cent hommes armés d'épieux l'environnent, ainsi qu'une multitude de pages de la chambre. Suivent à quelques pas les princes du sang, les rois tributaires, les mandarins et tous les officiers du palais dans l'appareil le plus magnifique, ainsi que cinq cents gentilshommes et mille valets de pied, avec des robes rouges brodées d'étoiles d'or et d'argent. Trente-six hommes portent une chaise ouverte, suivie d'une chaise fermée plus grande, et soutenue par cent vingt porteurs. La marche est fermée par quatre grands chariots, dont deux sont traînés par des éléphants, et les deux autres par des chevaux, dont les caparaçons paraissent d'un prix inestimable. Cette immense procession, qui occupe un espace de chemin considérable, va au temple et en revient sans la moindre confusion.

Le dairi ou souverain pontife du Japon a tous les cinq ans une entrevue avec l'empereur séculier, usurpateur de ses droits et qui n'était autrefois que le général de ses armées. C'est dans un palais particulier de Méaco, destiné à cet usage, que les deux souverains ecclésiastique et séculier ont un entretien de quelques minutes, pendant lequel l'empereur reconnaît qu'il tient sa couronne du dairi. Il porte les lèvres sur une tasse remplie de vin, et la laisse tomber à terre où elle se brise. Un ambassadeur de la compagnie hollandaise fut témoin de cette superbe cérémonie, et nous en allons transcrire la description:

« Pour rendre la procession plus magnifique, les deux monarques convinrent de joindre leurs superbes et nombreux cortèges, et de se rendre l'un et l'autre, en traversant les rues de Méaco, au palais où se

devait faire cette solennelle entrevue. Les rues, au lieu d'être couvertes d'étoffes de soie, l'étaient de sable blanc et de poudre de talc, qui semblaient faire un pavé d'argent. On avait dressé des balustrades tout le long des maisons, et elles étaient bordées de deux haies de soldats habillés de robes blanches, et la tête couverte d'un petit bonnet vernissé. Ils avaient chacun deux sabres au côté, et à la main une espèce de demi-pique. La fête commença avec le jour. On vit défilér les domestiques des deux monarques. Ceux du dairi portaient les présents de leur maître pour l'empereur, dans de grandes caisses vernissées, sur lesquelles étaient les armes de ce prince; quelques compagnies de soldats leur faisaient escorte. Après cela venaient cent beaux norimons (espèce de litières), portés chacun par quatre hommes vêtus de blanc. Ces norimons étaient, les uns d'un bois fort blanc, les autres couverts d'un vernis brun, ayant sur l'impériale, qui était de cuivre, quantité de festons et d'autres pareils ornements. Dans ces norimons étaient les dames et les gentilshommes du dairi richement parés. A chaque norimon, il y avait un grand parasol, dont le fond était de soie blanche et presque tout d'or. Ceux-ci étaient suivis de vingt-quatre gentilshommes à cheval, ayant sur la tête de petits bonnets d'un vernis brun, garnis d'une plume noire. Les manches de leurs robes étaient fort longues, leurs hauts de chausses de satin de plusieurs couleurs, bordés, en quelques endroits, d'or et d'argent : leurs bottines d'un cuir vernissé et rayé d'or. La poignée de leurs sabres était de vermeil; ils avaient à la ceinture des carquois remplis de flèches. Les deux bouts de leurs écharpes flottaient sur la croupe du cheval. Leurs chevaux étaient petits, mais pleins de feu et bien dressés. Leurs selles brodées et les housses étaient de peaux de tigres. Le reste était couvert d'un caparaçon de soie rouge, qui tombait au-dessous des sangles. Ils avaient auprès des oreilles deux petites cornes dorées, et les crinières tressées avec des fils d'or et d'argent. Deux hommes tenaient les rênes de chaque cheval d'une main, et de l'autre un parasol de drap fin cramoisi, doublé d'une toile fort déliée et bordé d'une belle frange. Chaque cavalier était suivi de huit valets, vêtus de blanc, et ayant chacun deux sabres au côté. Cette troupe de cavaliers était suivie de trois carrosses tirés par deux grands taureaux noirs, couverts d'un réseau de soie cramoisi, et menés chacun par quatre valets. Chaque carrosse était orné de toutes sortes de figures sur un fond de vernis brun. Il y avait trois portières, une à chaque côté et l'autre derrière où l'on entrait. A chacune, on voyait des rideaux rayés d'or. Les cercles des roues étaient d'or, et leurs raies d'or émaillé. Le haut de l'impériale était rond, et faisait face, à droite et à gauche, avec des lames d'or aux quatre angles. Le fond était d'un vernis noir, où étaient les armes du dairi en or. Dans ces

carrosses étaient les trois concubines ou favorites du prince, escortées d'une foule d'estafiers. Derrière chaque carrosse on portait un marchepied couvert de lames, et des pantoufles vernissées pour ces dames quand elles entraient ou sortaient. L'ambassadeur Krammer assure que ces trois somptueux équipages coûtaient près de trois cent soixante-dix mille florins de Hollande. Ces carrosses étaient suivis de vingt-trois notimons faits de bois blanc et poli comme l'albâtre, et couverts de lames de cuivre d'un ouvrage curieux. Ils étaient remplis de concubines et de dames d'honneur richement vêtues. Chacun était porté par quatre hommes, et deux autres qui soutenaient un grand parasol, marchaient aux deux côtés. Après ces femmes, on voyait soixante-huit gentilshommes, tous à cheval, et deux à deux, suivis d'un grand nombre de valets. Ensuite les seigneurs de la première qualité portaient d'autres présents pour le dairi. C'étaient deux grands sabres, dont la chaîne de la poignée était de diamants fins; un horloge d'un artifice merveilleux, deux grands chandeliers d'or, deux colonnes d'ébène, trois tables carrées, aussi d'ébène, diversifiées d'ivoire et de nacre, et dont les layettes étaient pleines de livres curieux : deux grands plats d'or et plusieurs autres choses de moindre valeur. A la suite de ceux-ci, paraissaient deux cent soixante gentilshommes des premières maisons de l'empire, à cheval, qui marchaient deux à deux. Ils étaient suivis des frères de l'empereur et de cent soixante-quatre, tant rois que princes tributaires. Les frères de l'empereur marchaient un à un, et les autres princes deux à deux, les plus qualifiés ayant la gauche, qui est estimée au Japon la place d'honneur. Ils précédaient deux carrosses beaucoup plus magnifiques que les autres, et dont l'équipage était bien plus riche.

« Dans le premier était l'empereur lui-même, et dans l'autre le prince son fils. Quatre cents soldats fort bien mis, fermaient ce cortège, en belle ordonnance. Ils étaient suivis d'un grand nombre de carrosses, de chaises et d'autres voitures, parmi lesquels il y avait plus de trente norimons d'ivoire et d'ébène très-riches, autour desquels des hommes portaient un nombre proportionné de parasols. Le tout était accompagné d'une foule de gentilshommes et de valets à pied et à cheval, et suivi d'une troupe de musiciens qui faisaient retentir l'air de leurs chants et du son de divers instruments. Cette superbe cavalcade était fermée par le norimon du dairi, précédé de quarante gentilshommes, qui composaient sa garde, et porté par cinquante autres. Le norimon même était enrichi, en dedans et en dehors, de toutes sortes d'ornements magnifiques. L'impériale était somptueuse pour la forme et pour la matière. Il y avait sur un pivot au-dessus un coq d'or massif, qui avait les ailes étendues comme pour prendre son vol. Le fond représentait un ciel, où le soleil et les

étoiles étaient d'or, sur un fond d'azur. Un cortège nombreux, composé de gens tous richement vêtus, fermait la marche. Une multitude innombrable de spectateurs de tous ordres, qui étaient venus de toutes les parties de l'empire, pour voir cette grande cérémonie, remplissait la ville. Le malheur voulut que la foule devint si grande dans les rues, que nombre de gens furent étouffés et écrasés. Ce qui augmenta la confusion et le désordre c'est qu'il faisait nuit. La marche ayant duré toute la journée, plusieurs qui se sentaient trop pressés, se faisaient place à coups de sabre, en frappant, sans distinction, à tort et à travers, sans parler d'un grand nombre de coquins et de voleurs qui pillaient les norimons et les dépouillaient de leurs ornements, enlevant même les femmes et les filles qui s'y trouvaient, et que l'on chercha inutilement pendant plusieurs jours.

« Le dairi demeura trois jours dans le palais de l'empereur, où il fut toujours servi par ce monarque, son fils et ses frères, avec les marques du plus profond respect. Ces princes prenaient eux-mêmes le soin de préparer ses viandes. Les premiers ministres de l'empereur servaient à table les trois principales femmes du dairi. Les présents que l'empereur lui fit étaient des plus magnifiques. Ils consistaient en trois mille lingots d'argent, deux sabres de la meilleure trempe et d'un travail exquis, avec des fourreaux d'or : deux cents belles robes, trois cents pièces de satin, douze mille livres de soie écarlate, dix beaux chevaux, dont les housses en broderie étaient d'un prix inestimable, et cinq grands pots d'argent pleins de musc, d'ambre gris et d'autres parfums, etc. »

PROCLAMATION. — Dans les premiers temps de la monarchie française, la manière de proclamer roi consistait à élever le prince sur un pavois ou bouclier, aux acclamations de tout le peuple. Ensuite on plaçait le nouveau monarque sur un siège sans dossier, sans doute pour lui faire entendre qu'il devait se soutenir par lui-même.

PROCONSUL. — Magistrat que la république romaine envoyait dans les provinces, pour y commander avec toute l'autorité des consuls à Rome. Lorsque ces gouverneurs étaient élus et prêts de sortir de Rome, ils se rendaient au Capitole où ils offraient des sacrifices et prenaient le manteau de guerre *paludamentum*, qui marquait le commandement des troupes. Ils étaient défrayés dans leur route, et à leur arrivée dans la province, on devait leur fournir une certaine somme d'argent, des meubles, des habits, des chevaux, des mulets, des domestiques et autres choses nécessaires. Cependant le temps de leur gestion expiré, ils devaient rendre les domestiques, les chevaux et les mulets, et même le quadruple de ce qu'ils avaient reçu, s'ils s'étaient mal acquittés de leur ministère : au moins était-ce la loi de l'empereur Alexandre Sévère; mais il ne paraît pas qu'elle ait été observée sous les

autres empereurs. Au reste, les proconsuls étaient toujours accompagnés d'un nombreux cortège; les jeunes gens les plus distingués de Rome se faisaient un honneur d'aller apprendre sous eux le métier de la guerre. En sortant de Rome, ils se faisaient précéder par leurs licteurs, avec les faisceaux et les haches, et ils prenaient les ornements consulaires. Comme les proconsuls n'étaient regardés d'abord que comme de simples citoyens et sans caractère de magistrature, ils n'obtenaient jamais le triomphe, quoiqu'ils l'eussent mérité. On se relâcha de cette rigueur, en faveur de L. Lentulus et de Q. P. Philo.

Les proconsuls, en différents temps, reçurent des honneurs extraordinaires : on leur dressa d'abord des monuments et des édifices publics, qui jusque-là ne l'avaient été qu'à des dieux. On leur bâtit des temples, on institua des fêtes et des jeux qui portèrent leurs noms, etc.

PROCONSULAIRE (EMPIRE). — Rien ne porta un plus terrible coup à la république romaine, que le partage politique qu'Auguste fit de l'administration de la république entre lui, le sénat et le peuple. Ce moyen détourné affermit le gouvernement monarchique, et rendit ce prince maître absolu de l'empire, qu'il distingua en provinces consulaires, prétoriales et présidiales. Il laissa le sénat maître des gouvernements consulaires, le peuple pourvut à ceux des prétoriales, et il se réserva le soin du reste. Lorsque Tibère fut associé au gouvernement, il fut en même temps nommé censeur, et Auguste lui accorda un pouvoir égal au sien dans toutes les provinces : c'est ce qu'on appelait empire proconsulaire.

PROCURATION (DROIT DE). — C'est le nom d'un droit qui soumettait les curés et quelques autres bénéficiers à recevoir l'évêque ou l'archidiacre pendant leurs visites, à les héberger et fournir de vivres ainsi que leur suite.

Quelques seigneurs avaient aussi un droit de procuration, en conséquence duquel leurs vassaux étaient forcés de les défrayer. Nos rois avaient ce droit à Amiens. L'évêque de cette ville était obligé de recevoir le roi, quand il y allait; mais Philippe-Auguste lui fit remise de ce droit.

Févret pense que l'origine du droit de procuration vient de ce que, dans les premiers siècles du Christianisme, les évêques, quoique maîtres des revenus de l'Eglise, les employaient si religieusement et si libéralement, qu'il ne leur restait souvent plus de quoi vivre. Il paraissait par conséquent naturel qu'ils fussent défrayés dans le cours de leur visite de leur diocèse, puisque sans cela ils n'eussent pu le visiter.

Quand le motif de ce droit cessa de subsister il semble qu'il aurait dû être aboli de bonne heure : cependant il exista longtemps, mais il n'était dû qu'une seule fois par an, suivant un capitulaire de Charles le Chauve, donné à Toulouse en 844.

Toutes les églises visitées devaient le

droit de procuration. Les plus pauvres, et même les cures à portion congrue y étaient sujets. Mais un édit de 1606 en exempta les églises paroissiales situées es monastères, commanderies et églises des religieux, qui se prétendaient exempts de la juridiction des ordinaires.....

Dans quelques diocèses, la procuration pouvait être payée en argent ou en vivres, au choix du bénéficiaire. Elle n'était exigible que lorsque la visite était faite en personne, soit par l'évêque, soit par l'archidiacre.

PROCURATEURS. — Officiers de la création des empereurs romains, que l'on nommait par cette raison *procuratores Caesaris*. Le prince les envoyait tant dans les provinces qui lui étaient échues en partage, que dans celles qui dépendaient particulièrement du sénat, pour faire le recouvrement des sommes qui étaient dues à son fisc ou trésor, qui n'avait rien de commun avec le trésor de l'Etat. D'abord ces officiers ne furent choisis que dans la classe des affranchis; mais comme ces places étaient extrêmement lucratives, les chevaliers romains les briguaient avec avidité. Le procurateur était à la nomination de l'empereur; et comme la durée de son emploi se trouvait à la disposition du maître, il saisissait tous les moyens les moins légitimes pour verser des sommes dans les coffres du fisc, afin de n'être pas révoqué. D'ailleurs résidant plusieurs années dans une province, il avait un grand avantage sur le proconsul qui n'y devait commander que pendant un an, et qui n'ayant pas le temps de s'y faire des créatures, se joignait volontiers au procurateur pour piller le peuple. Alexandre Sévère qui fit quelques efforts pour réprimer l'insatiabilité de ces officiers, les appelait un mal nécessaire. L'empereur envoyait aussi des procurateurs dans la Judée, dans les deux Mauritanies, dans la Rhétie, la Norique, la Thrace, etc. Mais ceux-ci étaient en même temps chargés d'administrer la justice, de régler les finances, et de commander les troupes.

PROCURATEURS DE SAINT-MARC. — La dignité de doge, celle de chancelier, et celle de procurateurs de Saint-Marc, étaient les seules qui à Venise fussent données à vie. Un noble vénitien pouvait devenir procurateur par des services rendus, par l'importance des ambassades qu'il avait dignement remplies, ou par la prudence et le courage avec lesquels il avait commandé des armées navales, mais sans cela, s'il voulait parvenir à cette éminente place, il devait lui en coûter des sommes considérables. La charge de procurateur donnait entrée au sénat, et le pas sur tous les nobles vénitiens, parce que celui qui en était revêtu était censé au nombre des premiers sénateurs. L'église de Saint-Marc avait en 1100 un procurateur qui administrait ses revenus: ses biens ayant augmenté, on en nomma un second, puis un troisième, et ensuite on donna à chacun des trois deux collègues; de sorte que dans les derniers temps, le nombre en

était fixé à neuf, partagés en trois procuraties. Dans les besoins de la république, on avait quelquefois vendu aux citoyens la dignité de procurateur; il s'en était trouvé jusqu'à trente-cinq vivants. Quelques-uns avaient acheté la robe de procurateur treize mille ducats et les nouveaux nobles qui avaient eu la vanité d'y prétendre, l'avaient payée le double. Tous les procurateurs portaient la veste ducale à grandes manches; les uns étaient logés et les autres recevaient une pension modique pour leur logement. Ils avaient l'administration des biens de l'église de Saint-Marc, celle des orphelins et de ceux qui mouraient *ab intestat* et sans laisser d'enfants, et étaient les gardiens-nés des archives de la république.

On appelait procurateurs par mérite, ceux qui remplissaient les neuf premières charges; lorsque l'un de ceux-là mourait, le grand conseil en élisait aussitôt un autre, avant même que le corps ne fût en terre. On ne remplaçait que rarement ceux que l'argent avait fait monter à cette dignité, parce que sans doute on croyait qu'il était de bonne politique de réduire les procurateurs au nombre de neuf, tels qu'ils étaient auparavant.

PROCUREUR *ad lites* ou PROCUREUR POSTULANT. — Officier public dont la fonction était de comparaître en jugement pour les parties, d'instruire leurs causes, et de défendre leurs intérêts. A Rome on les appelait *cognitores juris, seu procuratores*. Le *procurator* se chargeait de la défense d'un absent; le *cognitor* défendait la cause de la personne en sa présence.

Dans l'ancienne coutume de Normandie, les procureurs étaient nommés *attournés*. Les anciennes ordonnances les appellent procureurs généraux, *procuratores generales*, parce qu'ils pouvaient occuper pour toutes sortes de personnes. Dans la suite ils avaient pris le nom de procureurs postulants, parce que leur fonction était de requérir et de postuler pour les parties.

Par l'ancien droit romain, il n'était permis qu'en trois cas d'agir par procureur, savoir, pour le peuple, pour la liberté, et pour la tutelle. La loi Hostilia avait en outre permis d'intenter l'action de vol au nom de ceux qui étaient prisonniers de guerre, ou qui étaient absents pour le service de l'Etat, ou qui étaient sous leur tutelle.

Ensuite on introduisit l'usage des procureurs *ad negotia*, qui comparaissaient en justice pour la partie. Leur ministère fut d'abord gratuit; mais comme il s'établit des gens qui s'engagèrent à solliciter les affaires des parties, on leur permit de convenir d'un salaire. Ces sortes de procureurs n'étaient point officiers publics, mais des esclaves mercenaires qui faisaient la fonction de solliciter auprès des juges, bien différens des personnes en titre qu'on appela *cognitores juris* ou experts en droit.

Suivant la loi des Ripuaires, chacun, excepté les serfs, pouvait plaider par procureur; mais bientôt il fallut une dispense pour

plaider par autrui, et cet usage subsista longtemps dans la monarchie; mais lorsqu'il s'agissait de plaider en défendant, chacun pouvait constituer procureur, soit gentilhomme, religieux, clerc, femme; mais le serf ne le pouvait en aucun cas. Dans les cours ecclésiastiques chacun pouvait constituer procureur, soit en demandant, soit en défendant.

On obligea longtemps les parties de comparaître en personne au parlement, même les princes et les rois; mais l'ordonnance de 1290 permit aux évêques, barons, chapitres, cité et villes de comparaître par procureur. Les laïques qui plaidaient en demandant, eurent d'abord besoin de lettres de chancellerie du grand sceau, pour lesquelles on payait six sous parisis à l'audiencier. Le défendeur n'avait pas besoin de lettres pour plaider par procureur.

François I^{er}, en 1518, abrogea par une ordonnance la nécessité de prendre ces sortes de lettres, et il autorisa toutes les procurations tant qu'elles ne seraient pas révoquées. Il était de maxime en France, que le procureur plaidait toujours au nom de sa partie. Toutefois le roi et la reine plaidaient par leurs procureurs généraux: les seigneurs justiciers plaidaient dans leurs justices sous le nom de leurs procureurs fiscaux, les mineurs sous celui de leur tuteur ou curateur, les commandeurs de l'ordre de Malte sous celui du procureur général de leur ordre, les capucins sous celui de leur Père temporel.

Il y a lieu de croire qu'il y avait des procureurs en titre dès le temps que le parlement fut rendu sédentaire à Paris. Il y en avait pour le Châtelet en particulier dès 1327, ainsi qu'il paraît par les lettres de Charles le Bel, qui défendent qu'aucun soit en même temps avocat et procureur. Dès 1341, il y avait des procureurs en parlement. On trouve que cette même année, ils instituèrent une confrérie, au nombre de vingt-sept, et firent à cet effet un traité avec le curé de Sainte-Croix en la cité.

Dans les statuts qu'ils dressèrent eux-mêmes, ils se qualifient, *les compagnons, clercs, et autres procureurs et écrivains, fréquentant le palais et la cour du roi notre sire à Paris et ailleurs*; et le roi en confirmant ces statuts, les qualifie de même *procureurs et écrivains au palais notre sire le roi à Paris et ailleurs en la cour et en l'hôtel dudit seigneur*.

Un règlement de 1344 voulait que les noms des procureurs fussent mis par écrit après ceux des avocats, et qu'ils prêtassent serment, et qu'aucun ne fût admis à exercer l'office de procureur, qu'il n'eût prêté ce serment, et ne fût inscrit *in rotulis*, c'est-à-dire, sur les rouleaux ou rôles des procureurs; ce qui prouve qu'il n'était plus permis à personne d'exercer la fonction de procureur *ad lites*, sans être reçu en cette qualité.

En 1378, une ordonnance du roi Charles V fixa à quarante le nombre des procureurs attachés au Châtelet; mais en 1393, des let-

tres de Charles VI déclarèrent que tous ceux qui voudraient exercer cet emploi pourraient le faire, pourvu que trois ou quatre avocats de cette cour certifiassent au prévôt de Paris qu'ils en étaient capables.

Le nombre des procureurs s'étant multiplié à l'excès, nos rois rendirent des ordonnances pour le réduire; mais tous ces projets de réduction furent mal exécutés.

Henri II, en 1552, permit aux avocats d'Angers d'exercer la fonction d'avocat et de procureur, comme ils étaient déjà en possession de le faire; l'ordonnance d'Orléans étendit cette permission à tous les autres sièges. Charles IX persistant comme ses prédécesseurs, dans le dessein de réduire le nombre des procureurs, défendit à toutes ses cours et autres de recevoir personne au serment de procureur, et ordonna qu'advenant le décès des procureurs anciennement reçus, leurs états demeureraient supprimés; et que dès lors les avocats de ces cours et autres juridictions royales exerceraient l'état d'avocat et de procureur ensemble, sans qu'à l'avenir il fût besoin d'avoir un procureur à part.

Le même roi par un édit de 1572, pour rendre tous les procureurs égaux en qualité et titre, et afin de les pouvoir réduire à un nombre certain et limité, créa en titre d'offices tous procureurs, tant anciens que nouveaux, postulants et qui postuleraient ci-après dans ses cours de parlement, grand conseil, chambre des comptes, cours des aides, des monnaies, bailliages, sénéchaussées, sièges présidiaux, prévôtés, élections, sièges et juridictions royales du royaume, à la charge de prendre de lui des provisions dans le temps marqué: et en outre il permit aux avocats d'exercer les fonctions de procureur, comme ils faisaient par le passé, en prenant de lui de pareilles provisions. Pour engager à lever ces offices, Charles IX voulut que ceux qui en seraient possesseurs pussent les résigner à personnes capables, en payant le quart denier en ses parties casuelles.

Comme, malgré tous les édits et déclarations, il y avait toujours des procureurs reçus par les juges, sans provisions du roi, Louis XIII, en 1620, déclara qu'au roi seul appartiendrait dorénavant le droit d'établir des procureurs dans toutes les cours et juridictions royales.

Un arrêt du conseil de 1621 réduisit à deux cents les procureurs au parlement. En 1627 leur nombre fut porté à trois cents. Enfin par une déclaration du 8 janvier 1629 il fut créé quatre cents offices de procureurs pour le parlement de Paris, pour la chambre des comptes, cour des aides, et autres cours et juridictions de l'enclos du palais.

Avant la révolution, diverses causes avaient rendu les procureurs plus qu'impopulaires dans toutes les parties de la France. Ce titre devait peser bien lourdement à ceux qui le portaient. Il a, depuis, été changé en celui d'*avoués*.

PROCUREUR DU PEUPLE. — Lorsqu'on eut résolu en 1327 d'ôter la couronne d'An-

gleterre au roi Edouard II, le parlement nomma le juge Trussel, procureur spécial du peuple, qui se transporta à la prison, et lut à ce prince infortuné l'acte qui déliait ses sujets du serment de fidélité. Telle en était la teneur: *Moi, Guillaume Trussel, procureur du parlement et de toute la nation anglaise, je vous déclare en leur nom et en leur autorité, que je révoque et rétracte l'hommage que je vous ai fait; et dès ce moment, je vous prive de la puissance royale, et proteste que je ne vous obéirai plus comme à mon roi.* Edouard remit entre les mains des députés, la couronne, le sceptre et les autres marques de la royauté. Le grand maître rompit sa baguette et déclara tous les officiers du roi déchargés de leur service.

PROCUREUR DU ROI. — Avant la révolution c'était un substitut du procureur général, établi dans une juridiction royale pour maintenir l'ordre public dans l'étendue de son ressort. Ses fonctions étaient à peu près les mêmes. Suivant l'édit de 1661 qui réglait les principales fonctions des procureurs du roi, il devait être appelé pour être procédé à la vente des biens vacants, en cas de banqueroute, absence, soit qu'il s'agît des droits du roi, ou de l'Eglise ou des hôpitaux; il devait être appelé, lui ou son substitut, à toutes les tutelles, curatelles, inventaires en cas de banqueroute, ou s'il y avait des mineurs. Il devait avoir communication lorsqu'on tenait conseil de famille, il devait être présent à tous les actes de police, aux auditions des comptes des hôpitaux et communautés. Il était juge et conservateur des arts et métiers, etc.

PROCUREUR FISCAL. — On nommait procureur fiscal un officier qui, dans les justices seigneuriales, stipulait l'intérêt public et celui du seigneur. Ses fonctions étaient les mêmes que celles d'un procureur du roi dans une justice royale.

On l'appelait *procureur fiscal*, parce que par état, il devait veiller à la conservation du fisc. Dans quelques endroits le procureur fiscal était aussi nommé *procureur d'office*. On prétend néanmoins que la qualité de procureur fiscal n'appartenait qu'à ceux qui étaient chargés du ministère public dans les hautes justices; et que ceux qui remplissaient cette fonction dans les moyennes ou basses justices, pouvaient seulement prendre la qualité de procureur d'office. Les fonctions de juge étaient dévolues au procureur fiscal, en cas d'absence, ou autre légitime empêchement du juge; mais cette dévolution ne pouvait avoir lieu pour les affaires dans lesquelles le ministère public devait donner des conclusions. Il n'était pas permis au procureur fiscal, en ce cas, d'abandonner ses fonctions, pour remplir celles du juge. Lorsqu'il y avait appel d'une procédure poursuivie, ou d'un jugement obtenu par le procureur fiscal, ce n'était pas lui qu'il fallait intimer, mais le seigneur.

PROCUREUR GÉNÉRAL. — Sous l'ancienne monarchie, le procureur général appartenait au corps des magistrats. Ce grand

officier de justice était l'homme du roi, il était la partie publique qui seule pouvait conclure à peine afflictive et à qui devaient être communiqués tous les procès dans lesquels le roi, le public, l'Eglise et les communautés avaient intérêt. C'était le procureur général qui veillait à ce que les évêques résidassent dans leurs diocèses. Ses réquisitoires embrassaient toutes les parties de la constitution monarchique; ses fonctions, en un mot, n'avaient pas d'autres limites que l'absence des abus.

« Autrefois, dit Papon, le chancelier et gens du Grand-Conseil, furent d'avis que l'office du prévôt de Paris venant à vaquer, il fût exercé par le lieutenant civil, jusqu'à ce que le roi y eût pourvu. La cour, au contraire, par un arrêt de 1420, ordonna que cette vacance serait exercée par le procureur général, ce qui fut toujours observé par la suite. »

C'était une maxime de droit français que personne autre que le roi n'était admis à plaider par procureur. Il n'y eut jamais d'autre exception à cette règle que celle qui fut admise en faveur de Catherine de Médicis, femme de Henri II.

Sous notre nouveau droit, le procureur général est un magistrat qui exerce le ministère public près des cours impériales, des comptes et de cassation. Sous ses ordres sont les avocats généraux, chargés des audiences, et les substituts, plus particulièrement chargés du service du parquet.

PROCUREUR IMPÉRIAL (Avant la révolution de 1848 *procureur du roi*; sous le gouvernement de cette époque, *commissaire de la république*.) — Magistrat exerçant les fonctions du ministère public près les tribunaux d'arrondissement, sous la dépendance hiérarchique du procureur général.

PRODICTEUR. — A Rome, magistrat que l'on créait dans certaines circonstances pour remplacer le dictateur, qui ne pouvait être nommé que par les consuls. Le premier prodicteur nommé fut Quintus Fabius Maximus, pendant la seconde guerre punique.

PRODOMIENS (DIEUX). — On appelait de ce nom toutes les divinités qui présidaient à la construction des édifices, et qu'on invoquait avant d'en jeter les fondements. C'est par cette raison qu'on donnait à Junon le surnom de Prodomie. Elle avait à ce titre un temple fameux à Siccyone.

PROFANE. — Celui qui n'était pas initié aux choses saintes. Dans les sacrifices et dans les cultes publics qu'on rendait aux dieux, les Grecs étaient dans l'usage de crier: *Eloignez-vous, profanes; et vous, initiés, soyez attentifs, ou ne prononcez que des paroles convenables au jour et à la cérémonie que l'on célèbre.* Dans l'Ecriture, le mot *profane* signifie un homme impur ou celui qui viole les cérémonies de la loi.

PROFES. — Religieux qui a fait ses trois vœux de religion dans quelque ordre que ce soit.

PROFESSION. — Il est nécessaire que

chaque citoyen embrasse un état, une condition, un métier. Il y a des professions glorieuses, des professions basses ou déshonorées.

On appelait autrefois professions glorieuses la religion, les armes, la justice, la politique, l'administration des revenus de l'Etat, les lettres et les beaux-arts. Les professions honnêtes étaient celles de la culture des terres, et tous les métiers, plus ou moins utiles. Les professions basses ou déshonorées étaient celles des bourreaux, des huissiers à verge, des bouchers, et de ceux qui nettoyaient les retraits, les égouts, etc.

PROFESSION. — C'est l'acte par lequel un novice s'engage à observer la règle qui se suit dans un monastère, et les trois vœux qu'il prononce. Pour que cette profession fût autrefois valable, il fallait qu'elle eût été précédée d'un noviciat pendant le temps prescrit. Plusieurs causes pouvaient rendre la profession nulle. 1° Si le profès n'avait pas fait son noviciat pendant le temps prescrit. 2° S'il avait prononcé ses vœux avant l'âge fixé par les lois. 3° S'il les avait prononcés par crainte ou par violence, ou s'il n'était pas dans son bon sens. 4° Si la profession n'avait pas été reçue par un supérieur légitime, ou qu'elle n'eût pas été faite dans un ordre approuvé par l'Eglise. Tous les bénéfices séculiers dont le profès était pourvu, vquaient dès l'instant de la profession.

PROFESSION DES RELIGIEUSES. — Dans le 1^{er} siècle du Christianisme, il y avait de vieilles veuves et des filles dévotes qui se prescrivait certains devoirs, comme de jeûner, de faire des œuvres de charité, de vivre dans le célibat, etc. ; on peut les appeler des religieuses volontaires. Dans la suite, ces religieuses formèrent des communautés, et se donnèrent des règles. On sait que les Juifs avaient leurs dévotes qui vivaient retirées du monde, dans le silence et la prière. Les pieuses sociétés de ces femmes de bien se sont multipliées en même temps que les moines; l'Eglise, en leur prescrivant des règles et des devoirs, a sanctifié leurs saintes retraites.

Lorsqu'une abbesse avait été nommée, elle prêtait serment de fidélité à son ordinaire, et à l'église qu'elle gouvernait; ensuite le prélat lui donnait la bénédiction, et lui imposait les mains sur la tête. Il lui remettait la règle entre les mains, bénissait son voile blanc et le lui passait de façon qu'il lui couvrait la tête et la poitrine. La cérémonie se terminait par le baiser de paix entre les religieuses, et par la présentation de l'abbesse.

Lorsque l'évêque devait donner le voile à des religieuses, on plaçait sur l'autel les habits, les voiles, les anneaux et les couronnes. Le prélat célébrait la Messe: les futures religieuses, accompagnées de leurs parentes, le visage couvert, entraient dans l'église, et se présentaient à l'évêque, un cierge à la main. Le célébrant leur faisait une exhortation, qu'elles écoutaient à genoux; puis elles lui baisaient la main, et se

prosternaient devant lui, pendant que le chœur chantait les litanies. Alors l'évêque tenant sa crosse de la main gauche, leur donnait encore sa bénédiction. Il bénissait les habits, dont elles se revêtaient aussitôt. Après cette cérémonie, les religieuses revenaient se mettre à genoux devant l'évêque, en chantant ces paroles: *Je suis la servante du Christ*, etc. En cet état elles recevaient le voile, ensuite l'anneau par lequel il leur déclarait qu'il les mariait avec Jésus-Christ, etc., et en dernier lieu la couronne de virginité. On prononçait l'anathème contre ceux qui les solliciteraient de rompre leur serment. Après l'Offertoire, les religieuses présentaient des cierges allumés à l'évêque, qui les communiait, et après qu'il avait achevé le sacrifice, il les remettait sous la conduite de l'abbesse, en lui disant: *Ayez soin de conserver sans tache ces filles que Dieu s'est consacrées*, etc.

La coutume de voiler les religieuses est très-ancienne, et a précédé le temps de saint Ambroise et du Pape Libérius.

Le cérémonial qui s'observe aujourd'hui à la profession des religieuses de la plupart des ordres est à peu près le même que celui dont le résumé précède.

PROLETAIRES. — Chez les Romains, on nommait ainsi ceux qui, venant après les cinq classes du peuple, parce qu'ils possédaient moins de 11,000 as, formaient une espèce de classe particulière de pauvres citoyens, considérés seulement selon le nombre d'enfants (*proles*) qu'ils donnaient à l'Etat.

PROMOTEUR. — Officier qui dans les anciens tribunaux ecclésiastiques avait des fonctions analogues à celles des procureurs du roi dans les juridictions séculières. Leurs principales fonctions étaient d'informer d'office contre les ecclésiastiques délinquants, etc. Il y a encore des promoteurs dans chaque diocèse, mais ils n'y sont plus chargés que de faire quelques informations sur le personnel du clergé diocésain.

PROPAGANDE. — Nom spécialement donné à un collège fondé à Rome en 1622 par le Pape Grégoire XIV sous le titre de *Congregatio de propaganda Fide*, dans le but de propager le catholicisme par les missions dans les pays infidèles ou séparés de la communion romaine. Cette congrégation, dirigée par un cardinal et souvent présidée par le Pape, a des réunions hebdomadaires et correspond avec toutes les missions.

PROPHETES. — Dans l'Ancien et le Nouveau Testament, hommes inspirés par le Saint-Esprit. L'Ancien Testament contient les écrits de seize prophètes; quatre grands: *Isaïe, Jérémie, Ezéchiel et Daniel*; douze petits: *Osée, Joel, Amos, Abdias, Michée, Jonas, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie et Malachie*.

Clément d'Alexandrie comptait trente-quatre autres prophètes depuis Moïse et cinq autres avant lui. Saint Epiphane portait ce nombre à soixante-treize.

PROPHETES DES CEVENNES. — Dans

le commencement du XVIII^e siècle les calvinistes cherchèrent à relever leur parti presque entièrement écrasé en France. Ils choisirent, pour opérer ce grand ouvrage, la province de Languedoc, et les montagnes des Cévennes. Un vieux fanatique appelé la Serre, aidé de sa femme aussi ardente que lui, imagina d'établir une école de petits prophètes, qui dans la suite répandus dans les divers pays où se trouvaient les protestants, serviraient à soutenir et à fortifier leur foi. Frappés de l'utilité de cette école, le mari et la femme jetèrent les yeux sur quinze jeunes garçons et quinze jeunes filles du voisinage, à qui ils se chargèrent d'inspirer les fureurs du fanatisme dont ils étaient embrasés. Lorsque ces innocentes créatures, déjà préparées par leurs parents à recevoir les plus vives impressions d'horreur et de haine contre les Catholiques et leur religion, lors, disons-nous, qu'elles furent sous les ordres de la Serre et de sa femme, ces fanatiques n'épargnèrent rien pour les séduire. Ils leur déclarèrent que Dieu par une grâce spéciale les avait choisis pour être ses prophètes, et pour consoler son peuple dans l'affliction. Ensuite après les avoir rigoureusement fait jeûner pendant trois jours, la Serre leur expliqua tous les passages de l'*Apocalypse*, qui font mention de l'Antechrist, et il eut grand soin de les appliquer au Pape. Non content de cette préparation fanatique, il y joignit tous les contes tant de fois répétés, touchant les visions, les apparitions, et les autres folies qui ne résident que dans les cerveaux troublés. Après avoir ainsi corrompu le cœur et l'esprit, il fallait parvenir à former les corps, et c'est ce que la Serre entreprit avec succès. Bientôt ses élèves surent tordre leurs membres et rouler leurs yeux de la manière la plus effroyable. Ayant mis par ce moyen le sceau au caractère d'inspiration qu'il leur communiquait, il les congédia, en leur soufflant dans la bouche, et en leur ordonnant d'aller dans différents cantons faire usage de l'esprit prophétique qu'ils venaient de recevoir. En effet ces trente disciples se répandirent dans les montagnes des Cévennes, et ils virent bientôt à leurs pieds les peuples grossiers et stupides qui en habitaient les hameaux. Eux-mêmes trouvèrent du goût à rendre des oracles, et les nouveaux prophètes de la façon de la Serre leur soufflèrent à leur tour le don de prophétie. Ainsi se multiplièrent ces énergumènes, qui se répandirent dans le Dauphiné et le Vivarais, et commencèrent des troubles qui ne finirent que par le massacre de ces rebelles. Ces fanatiques furent appelés camisards, du nom d'une espèce de chemise qu'ils portaient par-dessus leurs habits, et qui en patois de Languedoc est nommée *camise*. Trois de ces prophètes osèrent passer à Londres et y prêcher publiquement, mais ils furent arrêtés, convaincus de crime, et condamnés à payer une amende, après avoir été exposés au carcan.

PROPHETESSE. — Chez les Hébreux,

saintes femmes qui prédisaient l'avenir. Clément d'Alexandrie en compte cinq : Sara, Rébecca, Marie, sœur de Moïse Déborah et Holda. Saint Epiphane en compte cinq autres, dont trois contemporaines de Jésus-Christ : Anne, mère de Samuel, Judith, Elisabeth, Anne fille de Phanuel et la sainte Vierge.

PROPIIATION. — Sacrifice que les Hébreux faisaient pour se rendre Dieu propice, et pour apaiser sa colère. Les particuliers qui avaient commis quelque faute, offraient un sacrifice de propitiation. Si c'était par ignorance, ils offraient un agneau ou un chevreau ; si c'était une faute volontaire, ils offraient un mouton. Les pauvres offraient deux tourterelles. La fête solennelle de Propitiation se célébrait le 10 du mois de tisri, en mémoire du pardon que Dieu accorda aux Hébreux qui avaient adoré le veau d'or.

PROPIIATOIRE. — Les Hébreux nommaient ainsi une table d'or posée sur l'arche d'alliance du premier temple, et lui servant de couvercle. Si nous en croyons les rabbins, le propitiatoire était d'or massif, d'une épaisseur d'une paume. Deux chérubins étaient aux deux bouts, les ailes étendues, et placées de façon qu'ils embrassaient toute la circonférence du propitiatoire. C'est sur ce propitiatoire que résidait la présence divine, et que Dieu prononçait ses oracles de vive voix, et par des sons articulés toutes les fois qu'il était consulté en faveur de son peuple. Le grand jour des expiations, le souverain sacrificateur se présentait devant le propitiatoire, pour demander au Saint des saints de pardonner les péchés d'Israël.

PROPOSITION (PAIN DE). — On appelait ainsi chez les Hébreux, les pains que le prêtre de semaine mettait tous les jours de Sabbat sur la table d'or, qui était dans le saint devant le Seigneur. Ces pains, suivant les rabbins, étaient carrés et à quatre faces : ils étaient couverts de feuilles d'or, et on en présentait douze au nom des douze tribus. Cette cérémonie était accompagnée d'encensements. On offrait aussi du sel et du vin, si on en croit les commentateurs, qui affirment aussi que le peuple en payant les décimes aux prêtres, leur fournissait le blé nécessaire pour les pains de proposition.

PROPRETEUR. — Les Romains donnaient ce nom à un magistrat qui gouvernait une province à la place du préteur, mais avec des pouvoirs moins étendus. Le préteur dont le temps d'exercice légal était expiré, mais était conservé néanmoins dans ses fonctions, prenait le titre de propreteur. Il y avait aussi des propreteurs nommés avec ce titre par le sénat. Les propreteurs gouvernaient les provinces dans lesquelles ils étaient envoyés avec la même autorité que les proconsuls gouvernaient les leurs, mais ils n'avaient à leur service que six licteurs, au lieu de douze qu'avaient les proconsuls, et leurs provinces, appelées prétoriennes

étaient moins importantes que les proconsulaires.

PROPYLEES. — Superbes portiques qui conduisaient à la citadelle d'Athènes, dont l'épistate ne pouvait garder les clefs qu'un seul jour. Il est bon de remarquer qu'il y avait trois sortes d'animaux qui ne devaient point entrer dans cette célèbre forteresse : le chien, à cause de sa lubricité; la chèvre, dans la crainte qu'elle ne broutât les branches de l'olivier sacré, et la corneille, parce que Minerve le lui avait interdit par un miracle.

PROSCENNIUM (de *pro*, avant, et de *scena*, scène : avant-scène). — C'était, chez les anciens, un espace libre entre la scène proprement dite et l'orchestre. Cet espace représentait une place publique ou un endroit champêtre, mais toujours un lieu à découvert.

PROSCRIPTION. — Il y en avait de deux sortes chez les Romains. Par la première, le feu et l'eau étaient interdits au proscrit jusqu'à une distance plus ou moins éloignée de Rome, suivant la nature du crime, et sans se rendre coupable, on ne pouvait lui accorder une retraite. Ce décret était affiché. Par la seconde, on proscrivait les têtes, c'est-à-dire, qu'on ordonnait de tuer le proscrit partout où on le rencontrerait, et il y avait une récompense attachée à cette action cruelle. Sylla fut l'inventeur de cette dernière sorte de proscription. Chez les Grecs, les proscriptions se faisaient avec les plus grandes formalités. Les Athéniens mirent à prix la tête de Xerxès.

PROSECTEUR. — Dans les écoles de médecine, on appelle prosecteur celui qui prépare les pièces anatomiques qui doivent faire le sujet de la leçon du professeur. Les prosecteurs sont surtout chargés de diriger les élèves dans leurs études de dissection et leur répéter les diverses opérations de la chirurgie. Les places de prosecteurs ne s'obtiennent que par la voie du concours.

PROSELYTE (du grec *proselutos*, étranger). — Les Juifs donnaient ce nom à ceux qui avaient quitté le paganisme pour embrasser le judaïsme.

On distinguait deux sortes de prosélytes : 1^o ceux qui ne s'engageaient qu'à suivre les préceptes imposés aux enfants de Noé et n'acceptaient pas les pratiques de la loi mosaïque. Ils étaient appelés *prosélytes de la porte* : parce qu'ils ne pouvaient pénétrer dans la cour antérieure du temple, mais se tenaient autour de la porte extérieure; 2^o ceux qui s'engageaient à observer toute la loi de Moïse et jouissaient dès lors de tous les droits des Juifs de naissance. Ils étaient appelés *prosélytes de justice*.

PROSEUQUE. — Lieu destiné à la prière. C'est le nom que les Juifs donnaient à des édifices, différents de la synagogue, qu'ils élevaient dans les campagnes pour y faire leurs prières. C'étaient des espèces d'oratoires ouverts.

PROTAPOSTOLAIRE. — Dans l'ancienne Eglise d'Orient, c'était le chef de ceux qui

expliquaient au peuple les Epîtres des apôtres et les Evangiles.

PROTECTEUR. — A Rome, on donne ce nom à des cardinaux qui prennent sous leur protection spéciale certains ordres religieux et même les nations catholiques. On sait qu'Olivier Cromwell déguisa sa dictature sous le nom de Protecteur de la république d'Angleterre.

PROTELEIA. — Les Athéniens donnaient ce nom à la veille des noces. Ce jour-là ils conduisaient la nouvelle épouse au temple de Minerve, et ils lui offraient un sacrifice pendant que la jeune fille consacrait ses cheveux à Diane et aux Parques. Les prêtres immolaient un porc.

PROTERVIA. — On appelait ainsi, chez les Romains, les restes des grands festins qui ne méritaient ni d'être serrés et conservés pour le lendemain, ni d'être abandonnés aux domestiques, et que par cette raison on jetait au feu comme une espèce de sacrifice. Un prodige qui avait mangé tout son bien, mit par malheur le feu à sa maison, qui était son unique ressource; ce qui fit dire à Caton le Jeune : *Proterviam fecit* : il a fait son dernier sacrifice.

PROTESILEES. — Fêtes que l'on célébrait annuellement à Phylacé, en Thessalie, pour honorer la mémoire de Protésilas, fils d'Iphiclus, un des Argonautes. L'oracle avait prédit que la mort attendait sur le rivage le premier des Grecs qui y descendrait. Protésilas n'ignorait pas la menace de l'oracle; mais voyant que personne n'osait débarquer, il s'élança de son vaisseau; et comme il touchait la terre de son pied, Hector lui décocha une flèche qui l'étendit mort sur la plage. Les Grecs, après la guerre, élevèrent des monuments à la gloire de ce héros, lui bâtirent un temple à Abydos, et l'on institua des jeux funèbres en son honneur.

PROTESTANTS. — Nom sous lequel on désigne aujourd'hui tous ceux qui ont embrassé le prétendu réformé. Les sectateurs de Luther furent les premiers ainsi nommés, parce que, en effet, ils protestèrent, en 1529, contre un décret de l'empereur et de la diète de Spire, et déclarèrent qu'ils en appelaient à un concile général. Dans la suite, les calvinistes ont adopté ce nom.

Voici les articles organiques du culte protestant, qui furent rédigés à la suite du Concordat du 18 germinal an X (1801), et ont toujours force de loi, comme ceux qui regardent le culte catholique et le culte israélite

TITRE PREMIER. — *Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.*

ARTICLE PREMIER. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour

la prospérité de la république française et pour les consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le nom de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes les dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs (1).

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'études, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II. — Des Eglises réformées.

SECTION I^{re}. — De l'organisation générale de ces Eglises.

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

(1) Décret du 25 mars 1807.

ART. 1^{er}. L'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestants de l'une et de l'autre communion, est fixé à vingt-cinq ans.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — Des pasteurs et des consistoires locaux.

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront à se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire, en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié; à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortants pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de démission confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier consul, par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

2. Nul ne pourra désormais être admis à exercer les fonctions de pasteur, qu'il n'ait atteint cet âge, et qu'il n'en ait justifié à notre ministre des cultes.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III. — Des synodes.

29. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III. — *De l'organisation des Eglises de la Confession d'Augsbourg.*

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II. — Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III. — Des inspections.

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le nom d'inspecteur et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises par-

ticulières. Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV. — Des consistoires généraux.

40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, les départements du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements du Rhin-et-Moselle et de la Roer.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de désigner à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire, composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des Eglises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présents articles.

Décret du 10 brumaire an XIV.

ARTICLE 1^{er}. Les pasteurs des églises protestantes de la communion d'Augsbourg et de la communion réformée ne pourront quitter leurs églises pour exercer leur ministère dans une autre, ni donner leur démission, sans en avoir prévenu leur consistoire, six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires.

2. Les consistoires feront parvenir, sans délai, au ministre des cultes, une expédition de la délibération qui sera prise à ce sujet.

3. Lorsqu'un pasteur aura donné sa démission au consistoire, soit qu'il ait le projet ou non de passer dans une autre église, le consistoire sera tenu d'envoyer incontinent une expédition au ministre des cultes, avec son acceptation ou les motifs de son refus.

Décret du 15 germinal an XII.

ARTICLE 1^{er}. Le traitement des pasteurs des églises protestantes est réglé d'après la population des communes dans lesquelles ils exerceront leur ministère.

2. Les pasteurs protestants des églises des communes dont la population est au-dessus de trente mille âmes sont pasteurs de première classe; et ceux des communes dont la population s'élève depuis cinq mille âmes inclusivement jusqu'à trente mille âmes, sont pasteurs de seconde classe; et ceux des communes dont la population est exclusivement au-dessous de cinq mille âmes sont pasteurs de troisième classe.

3. Le traitement des pasteurs de la première classe est de 2,000 fr.; celui des pasteurs de la seconde classe est de 1,500 fr.; celui des pasteurs de la dernière classe est de 1,000 fr.

4. Le traitement des pasteurs court du jour où le premier consul a confirmé leur nomination.

5. Le traitement des pasteurs sera payé par trimestre.

6. Le traitement des pasteurs est insaisissable.

Décret du 5 mai 1806.

ARTICLE 1^{er}. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

ORATOIRES PROTESTANTS.

Décret du 10 brumaire an XIV.

ARTICLE 1^{er}. Les oratoires protestants autorisés dans l'étendue de l'Etat sont annexés à l'église consistoriale.

2. Les pasteurs des oratoires sont attachés à l'église consistoriale à laquelle l'oratoire est annexé.

PROTEVANGELION. — Nom d'un livre faussement attribué à saint Jacques, évêque de Jérusalem, et dans lequel on parle de la naissance de la sainte Vierge et de celle de Jésus-Christ.

PROTHESE. — Petit autel, dans les églises grecques, sur lequel le prêtre et les autres ministres préparent toutes les choses nécessaires pour la célébration de la Messe, savoir : le pain, le vin, etc. Après la cérémonie de la prothèse (préparation), tout le clergé se rend processionnellement au grand autel, pour y porter les dons préparés et commencer la Messe.

Les Grecs appelaient prothèse la position des corps morts devant leurs portes, avec les pieds qui passaient la porte. Les Romains nommaient *positi* ces corps, qui demeuraient ainsi exposés jusqu'à l'instant de leurs funérailles.

PROTOCOLES (de *protos*, premier, et de *kolon*, parchemin). — A Rome, on appelait *protocoles* ou *nomenclateurs* des hommes qui accompagnaient ceux qui voulaient aller mendier les suffrages des citoyens, et les leur faisaient connaître par leurs noms, afin que ces candidats, en se présentant chez les électeurs, parussent les connaître.

Dans la langue diplomatique, on appelle protocoles les procès-verbaux des séances diplomatiques, qui ont quelquefois la valeur d'arrêtés.

PROTONOTAIRE (du grec *protos*, premier, et du latin *notarius*, qui a ensuite passé dans le grec du Bas-Empire, notaire, écrivain). — Officier de cour de Rome, qui a un degré de prééminence sur tous les autres notaires de la même cour, et qui reçoit les actes des consistoires publics et les expédie en forme. Il y a un collège de douze protonotaires *participants*, nom d'une prélatrice considérable à Rome.

Dans l'Eglise grecque, c'est le titre de l'un des grands officiers du patriarche, et qui lui sert comme de secrétaire dans sa correspondance avec les autres patriarches, les évêques et les chefs d'ordres.

Les premiers secrétaires des empereurs romains et des rois de France de la première race portaient le titre de protonotaires. — On le donna plus tard au greffier en chef du parlement.

PROTOSYNCELLE. — Chef des syncelles qui logeaient dans le palais du patriarche de Constantinople. Le protosyncelle était le vicaire général de ce patriarche. Cette dignité datait du ix^e siècle, et était l'une des plus importantes de l'Eglise grecque.

PROTOVESTIAIRE. — Grand dignitaire de l'ancien empire d'Orient, qui n'avait au-dessus de lui, dans le palais des empereurs, que le curopalate ou grand maître du palais. Il avait sous ses ordres une multitude de vestiaires ou officiers préposés aux vêtements de la famille impériale.

PROVEDITEUR. — Magistrat de la république de Venise. Il y avait deux sortes de *provediteurs* dans cette république : le *provediteur du commun* et le *provediteur général*

de mer. Le provéditeur du commun était un magistrat assez semblable, dans ses fonctions, à l'édile des Romains. Le provéditeur de mer était un officier dont l'autorité s'étendait sur la flotte, lorsque le général était absent. Il maniait particulièrement l'argent, et payait les soldats et les matelots. Sa charge ne durait que deux ans.

Il y avait aussi un provéditeur général pour les îles de Corfou, de Zante, de Céphalonie, etc.

PROVIDENCE. — Dans l'ancienne Rome, on représentait la Providence sous la figure d'une jeune dame romaine, avec un sceptre à la main, dont elle montrait un globe qui était à ses pieds, pour faire entendre qu'elle gouvernait le monde. L'empereur Titus la fit représenter avec un gouvernail et un globe; Maximien, par deux jeunes femmes, avec des épis de blé dans les mains et cette légende : *Providentia deorum, quies Augustorum*; l'empereur Sévère, avec une corne d'abondance.

PROVINCES. — Les Romains donnaient ce nom aux États conquis par leurs armes. Sous Auguste, on divisa les provinces en deux ordres : les *proconsulaires* et les *prétoiriennes*. Dans le III^e siècle de l'empire, toutes les divisions de l'empire furent nommées provinces. Constantin établit une division nouvelle, qu'il distingua par les noms de *préfectures, provinces* et *diocèses*.

PROVINCIAL. — Dans la langue monastique, supérieur qui a le gouvernement de toutes les maisons de son ordre dans une province. Quelques ordres ont une division de provinces qui leur est propre et sans rapport à celle des provinces d'un État.

PROVISEUR. — Chef d'un lycée, chargé de pourvoir à toutes les nécessités intellectuelles et matérielles de la maison. Il a pour auxiliaires et subordonnés le censeur, l'économiste, l'aumônier, les professeurs et les maîtres d'études.

PROVISIONS D'OFFICE. — Sous l'ancienne monarchie, les provisions d'office étaient des patentes, des lettres de chancellerie obtenues du roi, à l'effet de posséder une charge de judicature, de finance ou autres, et sans lesquelles patentes on ne pouvait être reçu aux dites charges.

PROXENES. — Magistrats de Lacédémone, chargés de surveiller les étrangers qui visitaient leur ville, de les loger, de fournir à tous leurs besoins, de les placer honorablement aux jeux et aux fêtes publiques, et surtout d'observer qu'ils ne tramassent rien contre les intérêts de la république.

PROXENETE (du grec *proxenetés*, formé de *pro*, pour, et de *xenos*, hôte, étranger : qui procure quelque chose aux étrangers. — Les proxénètes étaient, à Rome, des gens auxquels les pères s'adressaient pour sonder et pressentir l'esprit des jeunes gens auxquels ils destinaient leurs filles. Proxénète s'est dit ensuite de ceux qui s'entremettaient de quelque marché ou de quelque autre affaire; aujourd'hui, il ne s'emploie

qu'en mauvaise part, et pour des marchés honteux.

PRUD'HOMMES. — On appela d'abord ainsi les experts nommés en justice pour visiter et estimer des choses sur lesquelles on était en contestation. *Au dire de prud'hommes* signifiait : *Au dire d'experts*. Plus tard, sous le régime des corporations, on appela prud'hommes les hommes d'une communauté d'arts et métiers qui étaient pris pour arbitres lorsqu'il survenait une difficulté, soit entre deux maîtres, soit entre un maître et un ouvrier.

Napoléon I^{er} avait autorisé, en 1806, l'institution d'un conseil de prud'hommes; mais l'institution réelle des conseils de Prud'hommes appartient au règne du roi Louis-Philippe, et date du 29 décembre 1844. — *Voy. CONSEIL DES PRUDHOMMES.*

PRUD'HOMMES PECHEURS. — On appelle ainsi, à Marseille et dans d'autres pays maritimes, des hommes élus parmi les plus anciens et les plus notables marins ou pêcheurs, qui ont une sorte de juridiction paternelle et de paix pour maintenir l'ordre et la concorde parmi les marins, et pour terminer les différends et décider dans leurs contestations relatives à la pêche ou au métier de la mer.

PRUTENIQUES. — Tables pruteniques ou prussiennes. Nom des Tables astronomiques qui ont été calculées par Rheinold, pour trouver le mouvement des corps célestes, et dédiées au duc de Prusse.

PRYTANE. — Nom qu'à Athènes on donnait à cinquante sénateurs tirés d'une tribu, pour présider au conseil de cette tribu. Cette assemblée était toujours ouverte par un sacrifice à Cérès, dans lequel on immolait un jeune porc, dont le sang servait à purifier le lieu de l'assemblée, et par une terrible imprécation conçue en ces termes : *Périsse, maudit des dieux, lui et sa race, quiconque agira, parlera ou pensera contre la république*. Les prytanes avaient eu chef l'administration de la justice, la distribution des vivres, la police générale de l'État, tout ce qui regardait la paix et la guerre, la nomination des tuteurs et curateurs, et, en un mot, le jugement de toutes les affaires en dernier ressort. Ils s'assemblaient au Prytanée, où on leur servait un repas frugal aux dépens du trésor public, afin, sans doute, qu'ainsi réunis ils fussent dans le cas de prendre sur-le-champ une résolution convenable, dans les cas d'accidents inopinés.

Quelquefois, dans les temps difficiles de la république, les prytanes assemblaient le peuple, et exhortaient chaque citoyen à contribuer, suivant ses facultés, pour subvenir aux besoins pressants de l'État. Chaque Athénien zélé élevait la voix et disait : *Je me taxe à tant*. On écrivait son nom et la somme qu'il promettait sur un registre.

PRYTANÉE. — Vaste bâtiment d'Athènes, dans lequel s'assemblaient les prytanes, et où se donnaient les festins publics. C'était dans le Prytanée que l'on faisait le procès aux flèches, javelots, pierres, épees et autres

choses inanimées qui avaient contribué à l'exécution d'un crime, lorsqu'un coupable avait échappé à la vigilance de la justice. On voyait dans la salle d'assemblée les divinités tutélaires de la république : Vesta, la Paix, Jupiter, Minerve, etc., et les statues des grands hommes d'Athènes. C'était dans cette salle que les ambassadeurs étrangers étaient reçus, et que ceux de la république étaient admis, lorsqu'ils avaient rendu compte de leurs négociations. Être appelé aux repas du Prytanée hors du temps des fonctions des sénateurs était une distinction dont les Athéniens étaient fort avares, et qu'ils n'accordaient qu'à ceux qui avaient rendu des services importants à la patrie. Ces illustres citoyens étaient nourris, eux et leur postérité, aux dépens du public; les orphelins dont les pères étaient morts au service de l'Etat avaient le même droit, parce que la patrie était leur tutrice. On accorda aussi quelquefois cet honneur aux vainqueurs qui avaient été couronnés aux jeux Olympiques.

Les *magasins*, d'où l'on tirait la subsistance que l'on distribuait aux familles vertueuses qui n'auraient pu se soutenir autrement, étaient dans l'enceinte du Prytanée. Il faut remarquer que c'était aussi dans ce lieu que l'on conservait le feu sacré, qui était entretenu par des veuves à qui l'on donnait, par cette raison, le nom de *prytanitides*.

Il y avait des Prytanées dans presque toutes les grandes villes de la Grèce.

PSAPHON. — Un des dieux adorés par les Libyens, et qui, si l'on en croit Elien, dut sa divinité à un assez plaisant stratagème. Psaphon avait instruit une assez grande quantité d'oiseaux à répéter distinctement : *Psaphon est un grand dieu*. Il les lâcha ensuite dans les bois, où ils répétaient tant de fois et si longtemps la leçon qu'ils avaient apprise, que les peuples les crurent inspirés par les dieux, et décernèrent les honneurs divins à Psaphon après sa mort. De là vient le proverbe : *Les oiseaux de Psaphon*.

PSEPHORIE (du grec *pséphos*, petite pierre, et de *phéro*, porter). — Manière de compter, chez les Grecs, avec de petites pierres plates, polies, arrondies, toutes de la même couleur. C'est ce que les Romains appelaient *calculi*. Ces petites pierres servaient aussi pour donner les suffrages par la voie du scrutin.

PSYCHAGOGES. — Chez les anciens Grecs, prêtres consacrés au culte des mânes, et qui faisaient profession d'évoquer les ombres des morts. Telle était la fameuse pythonisse d'Endor, qui fit paraître à Saül l'ombre de Samuel. Ces organes de la fourberie et de la plus absurde superstition devaient, pour être reçus dans l'ordre de ces prêtres, avoir toujours été irréprochables dans leurs mœurs, n'avoir jamais connu de femmes, ni mangé de choses qui eussent eu vie, ni s'être souillés par l'attouchement de quelque corps mort.

PSYLLES. — Peuples dont parlent Pline, Solon, Ptolomée, Strabon, etc., sans pouvoir s'accorder sur la position du pays qu'ils ha-

bitaient. Quoi qu'il en soit, il est apparent qu'ils occupaient les terres qui se trouvaient au midi de la Cyrénaïque, entre les Nasamons et les Gétules, contrée entièrement remplie de serpents d'une énorme grosseur. Les Psylles, soit sympathie, privilège particulier de la nature, ou science naturelle, ne craignaient point la morsure de ces redoutables reptiles. Aussitôt qu'un serpent avait fixé un Psylle, il tombait dans un assoupissement mortel, qui ne cessait que lorsque son ennemi s'était retiré. Les hommes de la nation, à l'exclusion des femmes, avaient seuls cet étonnant privilège.

Entre les anciens, qui affirment ces faits, et les modernes, qui les nient, le procès reste indécis.

PUBLICAINS. — Nom que les Romains donnaient aux fermiers subalternes des revenus publics, qui étaient regardés comme des hommes fort vils, parce qu'ils abusaient de leur office pour commettre beaucoup d'extorsions. Les Juifs les détestaient si fort, qu'ils ne leur permettaient pas d'entrer dans la Synagogue, ni de posséder aucun emploi de judicature, ni même de paraître en qualité de témoins dans les affaires.

On demandait un jour à Théocrite, quelle était la plus terrible des bêtes : il répondit sur-le-champ : *L'ours et le lion entre les animaux des montagnes, les publicains et les parasites entre ceux des villes*.

Les publicains représentaient dans les anciens temps les usuriers et surtout les financiers ou spéculateurs de bourse de nos jours.

PUDICITÉ. — Les Romains avaient fait une divinité de cette vertu à laquelle ils avaient élevé un temple et des autels, comme les Athéniens en avaient élevé à la pudeur; mais ce qu'il y avait de plaisant, c'est qu'ils distinguèrent la pudicité en patricienne et en plébéienne. La première avait son temple dans le marché aux Bœufs, et la seconde en avait un dans la rue de Rome, qu'on appelait la Longue. Lorsque Virginia, femme de famille patricienne, eut épousé Volumnius, homme du peuple, toutes les matrones patriciennes la chassèrent du temple, parce qu'elle s'était mésalliée. Pour se venger de cet affront, elle bâtit dans la même rue Longue un nouveau temple à la pudicité plébéienne, où les femmes qui n'étaient point de race sénatoriale allaient en foule rendre leurs vœux. Cette distinction est certainement unique dans l'histoire.

On représentait la pudicité sous la figure d'une femme assise, qui porte la main droite et le doigt index vers son visage, sans doute pour montrer qu'une femme pudique doit surtout faire régner la pudeur sur son front.

PUERILITES. — Lorsqu'en 1615 le roi de France Louis XIII épousa Anne d'Autriche, on ne parvint qu'avec beaucoup de peine à lever les obstacles qui s'opposaient à ce mariage. Ce qui déterminait en quelque façon cette alliance, fut la remarque que l'on fit, qu'il y avait une merveilleuse et très-hé-

roïque correspondance entre les deux personnes. Le nom de Louis de Bourbon contient treize lettres, le prince avait treize ans, il était le treizième roi de France du nom de Louis. L'infante, Anne d'Autriche, avait aussi treize lettres en son nom, son âge était de treize ans, et treize infantes du même nom se trouvaient dans la maison d'Espagne. Les deux époux étaient de la même taille : leur condition était égale ; ils étaient nés dans la même année et le même jour.

On avait fait une aussi singulière combinaison sur Henri IV. Il y avait quatorze lettres en son nom, Henri de Bourbon. Il naquit quatorze siècles, quatorze décades et quatorze ans après Jésus-Christ. Il vint au monde le quatorzième jour de décembre, et mourut le 14 mai. Il a vécu quatre fois quatorze ans, quatre fois quatorze jours et quatorze semaines.

PUGILAT. — Le pugilat était, chez les anciens, un combat où deux athlètes se battaient à coups de poing.

Les Grecs furent les premiers à cultiver le pugilat, et le perfectionnèrent au point d'en former un art particulier, qui avait ses règles et ses finesses, dont on s'instruisait sous des maîtres. Cet exercice était modéré lorsqu'il se faisait avec le poing nu ; mais quelquefois les athlètes tenaient dans leurs mains, ou une pierre, ou une grosse balle de plomb, et alors l'exercice devenait plus dangereux ; il devint bien plus terrible encore, lorsque, chez les Romains, les combattants couvrirent leurs poings d'armes offensives, appelées *cestes*, et leur têtes d'une espèce de calotte destinée à garantir surtout les tempes et les oreilles.

PUI. — Nom d'une fête poétique, qui se célébrait autrefois dans quelques villes de France, telles que Rouen, Caen, etc., à l'honneur de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Elle consistait dans la distribution de quelques prix, qu'on donnait à ceux qui avaient fait les meilleures pièces de vers sur ce sujet. On fait venir *pui* du *podium* romain, qui était un lieu élevé devant l'orchestre du théâtre, où se plaçaient les consuls et les empereurs ; parce que les prix du *pui* se distribuaient sur un théâtre.

PUISSANCES (HAUTES). — Les états généraux des Provinces-Unies prenaient le titre de *Hautes Puissances* et les états particuliers de chacune de ces provinces prenaient le titre de *Nobles Puissances*. L'Espagne seule refusait ce titre des Hautes Puissances. Le roi des Francs, quand il traitait avec les Hollandais, les qualifiait de seigneurs des états-généraux.

PULMENT. — C'était, dans l'ancienne France, un droit que quelques seigneurs temporels et ecclésiastiques avaient en vertu de leurs titres, de prendre une partie du poisson qui se pêche en la mer aboutissant à leur terre.

PUNITION MILITAIRE. — Les Carthaginois faisaient crucifier leurs généraux vaincus. — Le soldat Gaulois qui était arrivé le

dernier au camp était mis cruellement à mort. A Athènes, celui qui avait refusé de porter les armes avait perpétuité son entrée fermée aux assemblées du peuple et aux temples des dieux. La mort était le supplice de celui qui avait déserté son poste ou fui dans un combat.

Une loi inviolable à Sparte défendait de prendre la fuite, quelque supérieure en nombre que fût l'armée ennemie ; elle obligeait à garder constamment son poste, et ne permettait en aucune occasion de rendre les armes. L'infamie était le prix d'une de ces infractions à la loi : le coupable ne pouvait plus posséder ni charge, ni emploi, et l'entrée aux assemblées du peuple et aux spectacles lui était interdite. Objet de l'exécration publique, il était permis de l'accabler d'outrages, sans qu'il fût autorisé à réclamer la protection des lois, pour les faire cesser : on ne pouvait s'allier avec lui par le mariage, sous peine d'encourir la tache du plus grand déshonneur.

Chez les Romains, tous les crimes contre la discipline militaire étaient punis plus ou moins rigoureusement, selon qu'ils paraissaient plus ou moins graves. César, pour marquer son mécontentement à quelques troupes éditieuses, se sert, en leur parlant, du mot *quirites*, qu'on peut rendre par celui de *messieurs*, au lieu de *milites* ou *commilitones*, *soldats* ou *camarades*, qu'il avait coutume de leur donner. Ils se croient dégradés, ils se désespèrent et mettent tout en usage pour obtenir leur grâce. Quelquefois on privait un soldat négligent de la part du butin qui lui revenait. Souvent on refusait à une troupe l'honneur de combattre l'ennemi, et on la faisait tenir à l'écart pendant la bataille : d'autrefois on lui ordonnait de travailler aux retranchements du camp en tunique et sans ceinturon. Si un corps avait montré quelque lâcheté pendant le combat, on lui ôtait le froment, et on le réduisait au pain d'orge ; on le faisait camper à l'écart hors du camp, sans épée et à la vue de l'ennemi. Lorsqu'il n'était question que de fautes légères, le soldat devait prendre sa nourriture debout.

Pour les fautes capitales il y avait des punitions plus sévères : on cassait, on dégradait les officiers et les soldats, ou séditionnels, ou lâches. On ôtait la ceinture militaire à des légions entières, qui après avoir été désarmées, étaient renvoyées honteusement. La dégradation des chevaliers consistait à leur ôter l'anneau et le cheval, et quelquefois on punissait simplement les soldats, en leur rayant le temps qu'ils avaient déjà porté les armes, et en les contraignant à recommencer un nouveau service. Il y avait des cas où l'on condamnait à la bastonnade. Les déserteurs étaient battus de verges, et vendus comme esclaves.

PUPILLES DE LA GARDE. — Lorsqu'en mars 1811, l'impératrice Marie-Louise donna le jour à un fils qui reçut le nom de roi de Rome, il y avait encore peu de temps que Napoléon avait fait venir de Hollande et or-

ganisé à Versailles les premiers bataillons des pupilles de la garde.

Le peuple de Paris avait vu ce corps militaire d'une nouvelle espèce, entièrement composé d'enfants, à une revue des Tuileries en février; il les appela régiment du roi de Rome. Bien que les pupilles n'aient jamais eu officiellement ce titre, Napoléon consacra pour ainsi dire la pensée populaire en les mettant sous la protection et sous le patronage de son fils.

L'origine première de ces pupilles est assez singulière. La France ne peut la revendiquer entièrement. Malgré l'institution de l'école de Mars, malgré l'exemple des écoles militaires, où le grand Frédéric faisait élever à ses frais cinq à six mille enfants de soldats pour en faire des soldats eux-mêmes, on n'avait pas eu l'idée, jusqu'à la fin de 1810, d'utiliser les enfants de troupe et les enfants trouvés pour le service de la patrie. C'est à la Hollande qu'est due cette création. Le roi Louis Bonaparte, père de Napoléon III, fit organiser dans ses Etats deux bataillons de jeunes Hollandais auxquels il donna le nom de vélites royaux. Dans le principe, le corps devait se recruter d'enfants d'officiers, sous-officiers et militaires morts au service; mais ce mode de recrutement ne tarda pas à être insuffisant pour tenir les cadres au complet: on y jeta les enfants trouvés recueillis dans les hospices.

On avait d'abord voulu envoyer ces vélites royaux aux Indes, où la Hollande avait alors des possessions considérables. On pensait avec raison que des hommes arrivant très-jeunes dans des contrées dont le climat était tout différent de celui du pays de naissance éviteraient plus facilement les maladies et rendraient plus de services.

Deux circonstances politiques vinrent, presque à l'origine de cette création militaire, la modifier entièrement: la perte que la Hollande fit de ses colonies, et bientôt après la réunion de ce royaume à l'empire français.

Lorsque les régiments hollandais vinrent prendre place dans les cadres de l'armée française, il se présenta un fait qui fut fort remarqué par Napoléon. A la suite du régiment des grenadiers à pied de la garde royale hollandaise parut un régiment d'enfants, car les pupilles étaient, pour ainsi dire, sous la tutelle des grenadiers.

Cette vue frappa l'empereur. Il songea tout de suite à s'approprier l'idée des pupilles, élevés côte-à-côte avec ses vieux soldats, pour moraliser, utiliser les enfants trouvés, et de plus perpétuer dans le pays le goût des armes.

Les deux bataillons d'enfants hollandais furent d'abord placés à Versailles, et on les destina au service de la marine, mais une fois encore cette destination fut modifiée tout à coup.

Le 11 février 1811, quelques semaines avant les couches de l'impératrice Marie-Louise, une grande revue eut lieu au Car-

rousel, en présence des ambassadeurs étrangers. Napoléon voulut que les vélites royaux, bien près de devenir pupilles de la garde impériale, y parussent avec armes et bagages. Au moment où les troupes françaises, formées en bataille, n'attendaient plus que leur empereur, on vit tout à coup déboucher, venant de Versailles, deux bataillons d'enfants, marchant avec une régularité, une précision, un aplomb, qui n'échappèrent point à l'œil de l'empereur. Ce dernier changea aussitôt ses projets à leur égard, et dit à son ministre de la marine Décrès: *Ce corps ne passera pas au service de la mer, il fera partie de ma garde.* En effet, le grand homme les mit sous la protection des grenadiers hollandais devenus grenadiers de sa garde, et le jour même un décret organisa ces pupilles en deux bataillons.

Le recrutement de ce corps devait être assuré par les enfants trouvés élevés dans les hospices. Bientôt le nombre considérable de ces recrues d'un nouveau genre, rendit les cadres insuffisants; leur administration devint impossible pour le conseil du 3^e régiment de grenadiers auquel elle avait été confiée. Le 30 août et le 19 octobre 1811, deux nouveaux décrets reformèrent le corps en 9 bataillons, de 8 à 900 individus chacun, et un de dépôt de 1,600. Ce régiment, ces bataillons, reçurent une organisation identique à celle des autres régiments et bataillons de la garde. En 1812, les pupilles avaient une force de 6,000 orphelins, la plupart Allemands, Belges, Hollandais, Italiens. Les hospices de toutes les grandes villes de l'Empire y versaient leur contingent.

On comprend qu'il n'était pas facile de maintenir dans le devoir ces jeunes têtes, arrivant de tous les pays de l'Europe avec des idées complètement différentes. C'étaient, d'un côté, les Hollandais voulant faire peser sur les Italiens leurs droits d'ancienneté; d'un autre, les Italiens toujours prêts à se ruer sur les Allemands, enfin les Français, cherchant à faire prévaloir leur droit de nationalité et d'indigénat.

En 1813, lorsque les désastres de la campagne de Russie eurent réduit l'armée française; quand on réorganisa nos corps de troupes épuisés par vingt années de guerre, on fut obligé de faire flèche de tout bois: les pupilles, dont les plus vieux soldats avaient à peine atteint dix-sept ans, formèrent un régiment de tirailleurs tout entier et composèrent les cadres de quatre régiments de la jeune garde.

Ce qui resta de ces enfants fut reconstitué en quatre bataillons. Ces derniers, beaucoup trop faibles et trop jeunes pour faire campagne, se désolèrent de n'être pas, comme leurs aînés, appelés à l'honneur de marcher à l'ennemi, mais il n'y avait réellement pas moyen de les utiliser encore.

Cette réduction eut lieu en mars 1813. Les 1^{er} et 7^e bataillons, où se trouvaient les jeunes gens les plus avancés en âge, formèrent un régiment de guerre, sous le numéro 7 des tirailleurs de la garde. A la

bataille de Lutzen, ces enfants se couvrirent de gloire. Au plus fort de l'action, ils reneillirent dans leur carré le maréchal Mortier et son état-major, le mirent à l'abri des charges de l'ennemi et ne se laissèrent pas entamer un seul instant. La cavalerie prussienne vint se briser contre leurs baïonnettes. Ce même régiment tiré des pupilles fit avec l'aplomb d'un vieux corps les campagnes de Saxe et de France.

En mai 1813, on attacha un nouveau bataillon de pupilles au neuvième régiment de tirailleurs. Les autres bataillons de ces enfants restèrent en garnison à Versailles, d'où, en 1814, ils accoururent à la défense de Paris. Le pinceau de Vernet, le grand peintre de notre gloire militaire, a illustré les pupilles dans son tableau de la défense de la barrière de Clichy.

Lorsque après la bataille de Paris et l'abdication de Fontainebleau, l'empereur quitta la France, ceux des pupilles dont les bataillons étaient formés de Hollandais, d'Italiens, d'Allemands, refusèrent pour la plupart d'arborer la cocarde blanche et se mutinèrent. On les renvoya dans leurs pays. Ceux qui consentirent à continuer de servir en France furent placés dans des garnisons du Nord, pour concourir à la réorganisation de l'armée. 1815 et le retour de l'île d'Elbe les retrouva dans ces départements. Napoléon avait vu ces jeunes gens à l'œuvre en 1813 et en 1814, il ne voulut pas se priver de leurs services. Avec ceux qui existaient encore il forma le noyau du 25^e de ligne. Ce fut un des régiments de son armée de Waterloo qui combattit avec le plus de valeur. Les derniers cris de Vive l'Empereur ! partirent des rangs de ces enfants héroïques, et ces cris ne cessèrent qu'avec leurs derniers soupirs.

PURGATION CANONIQUE. — Ancienne cérémonie pour se justifier, par serment, d'une accusation, en présence de plusieurs personnes dignes de foi, affirmant qu'elles croient le serment sincère. Cette pratique, autorisée par les canons, était fort en usage du VIII^e au XII^e siècle.

« Le premier, dit Duclos, dans une dissertation sur ce sujet, se faisait de plusieurs manières. L'accusé qu'on appelait *jurator* ou *sacramentalis*, prenant une poignée d'épis, les jetait en l'air, en attestant le ciel de son innocence. Quelquefois une lance à la main, il déclarait qu'il était prêt à soutenir par le fer ce qu'il affirmait par serment; mais l'usage le plus ordinaire, et celui qui seul subsista dans la suite, était celui de jurer sur un tombeau, sur des reliques, sur l'autel ou sur les Évangiles.

« Quand il s'agissait d'une accusation grave, formée par plusieurs témoins, mais dont le nombre était moindre que celui que la loi exigeait, ils ne pouvaient former qu'une présomption plus ou moins grande, suivant le nombre des accusateurs. Ce cas était d'autant plus fréquent que la loi, pour convaincre un accusé, exigeait beaucoup de témoins. Il en fallait soixante-douze contre

un évêque, quarante contre un prêtre, plus ou moins contre un laïque, suivant la qualité de l'accusé, ou la gravité de l'accusation. Lorsque ce nombre n'était pas complet, l'accusé ne pouvait être condamné; mais il était obligé de présenter plusieurs personnes, ou le juge les nommait d'office, et en fixait le nombre, suivant celui des accusateurs; ordinairement douze, *cum duodecim juret*, dit une loi des anciens Bourguignons. Ces témoins attestaient l'innocence de l'accusé, ou ce qu'il est plus raisonnable de penser, certifiaient qu'ils le croyaient incapable du crime dont on l'accusait, et par là formaient en sa faveur une présomption d'innocence capable de déterminer ou de balancer l'accusation portée contre lui. On trouve dans l'histoire un exemple bien singulier d'un pareil serment.

« Gontran, roi de Bourgogne, faisant difficulté de reconnaître Clotaire II pour fils de Chilpéric, non-seulement Chilpéric jura que son fils était légitime, mais fit jurer la même chose par trois évêques et trois cents autres témoins: Gontran n'hésita plus à reconnaître Clotaire son neveu.

« Quelques lois exigeaient que dans une accusation d'adultère, l'accusée fit jurer avec elle des témoins de son sexe. On trouve aussi plusieurs occasions, où l'accusateur pouvait présenter une partie des témoins qui devaient jurer avec l'accusé; de façon cependant que celui-ci pût en récuser deux de trois. Il paraît d'abord contradictoire, qu'un accusé puisse fournir à son accusateur les témoins de son innocence. Pour résoudre cette difficulté, il suffit d'observer que les témoins qui s'unissaient au serment de l'accusé, juraient simplement qu'ils le croyaient innocent, et fortifiaient leur affirmation de motifs plus ou moins forts, suivant la confiance qu'ils avaient en sa probité. Ainsi, l'accusateur exigeait que tels et tels qui étaient à portée de connaître les mœurs et le caractère de l'accusé fussent interrogés; ou bien l'accusé étant sûr de son innocence et de sa réputation, et dans des cas où son accusateur n'avait point de témoins, il le défait d'en trouver, en se réservant toujours le droit de récusation.

« Il est certain que la religion du serment était alors en grande vénération: on avait peine à supposer qu'on osât être parjure; mais en louant ce sentiment, on ne saurait assez admirer par quelles ridicules pratiques, on croyait pouvoir en éluder l'effet.

« Le roi Robert voulant exiger un serment de ses sujets, et craignant aussi de les exposer au châtement du parjure, les fit jurer sur une chASSE sans reliques, comme si le témoignage de la conscience n'était pas le véritable serment, dont le reste n'est que l'appareil.

« Quelquefois, malgré le serment, l'accusateur persistait dans son accusation. Alors l'accusateur, pour preuve de la vérité, et l'accusé pour preuve de son innocence, ou tous deux ensemble, demandaient le combat. »

PURGATOIRE. — Selon la théologie catholique, c'est l'état des âmes qui étant sorties de cette vie sans avoir expié certaines souillures qui ne méritent pas la damnation éternelle, ou qui n'ont pas expié en cette vie les peines dues à leurs péchés, les expient par les peines que Dieu leur impose avant qu'elles jouissent de sa vue.

On ne trouve pas dans l'Écriture le terme de *purgatoire* ; mais la chose qu'il signifie y est nettement exprimée, et la prière pour les morts recommandée. Les protestants rejettent ce dogme, les Grecs l'admettent et ne disputent que sur le lieu où sont retenues les âmes, qu'ils appellent *enfer*, et que les Latins nomment *purgatoire*.

Les Juifs reconnaissent un purgatoire qui dure la première année qui suit la mort de la personne décédée. Pendant ce temps, disent-ils, l'âme peut visiter son corps, revoir son ancienne habitation, ses parents et ses amis. Ils prétendent que le jour du Sabbat est un jour de relâche pour les âmes qui gémissent dans le purgatoire.

Les musulmans admettent trois sortes de purgatoires : le premier est le paine du sépulchre, où les anges noirs tourmentent les méchants. Le second, nommé *Araf*, est situé entre l'enfer et le paradis. Là demeurent les âmes des croyants, dont la vie a été semée de bonnes et de mauvaises actions, qui n'en sortiront qu'au jugement. Ils voient la béatitude céleste, sans en jouir, jusqu'au temps où Dieu oubliera leurs fautes, et récompensera leurs bonnes œuvres. Le troisième purgatoire se nomme *Barzak*. C'est l'espace de temps qui doit s'écouler entre la mort et la résurrection : pendant ce temps, il n'y a ni paradis, ni enfer.

PURIFICATION. — Ancienne cérémonie des Juifs, suivant laquelle une femme qui avait mis au monde un enfant mâle, demeurait renfermée pendant quarante jours, et pendant quatre-vingts si c'était une fille, après lesquels elle allait faire ses offrandes au temple. Parmi les Chrétiens, on a institué la fête de la Purification, pour honorer le jour où la sainte Vierge remplit ce devoir de la loi. Le Pape Serge I ordonna que la procession se fît avec des cierges ou des chandelles de cire, d'où est venu le nom de *Chandeleur*.

PURIM (FÊTE DES) OU DES SORTS. — Les Juifs appellent ainsi les deux jours de cette solennité, parce qu'en ces jours-là, Aman, leur ennemi, avait *jeté le sort* pour les exterminer. Ils jeûnent rigoureusement la veille de la fête, et se livrent à la joie, le jour qu'ils la célèbrent. « On donne le matin aux pauvres de quoi se réjouir le soir : on leur envoie même souvent des mets de sa table, afin qu'ils fassent meilleure chère ; on fait la collecte d'un demi-sicle, qu'on payait autrefois pour le temple, et on la distribue à ceux qui vont en pèlerinage à Jérusalem, où ils aiment à se faire enterrer, afin d'éviter la peine d'un long voyage, au jour de la résurrection, et de se trouver plus près de la vallée de Josaphat.

« On se rend le soir à la synagogue, pour y entendre la lecture du livre d'Esther, et pour rendre grâce à Dieu d'avoir délivré les Juifs de la main d'Aman. »

Dans quelques endroits, on grave le nom d'Aman sur une pierre ou sur un morceau de bois, et dans l'instant qu'on prononce ce nom, on frappe avec force contre une autre pierre, celle où le nom est gravé, en criant : *Que le nom du méchant périsse et soit effacé.* Cet acte de religion se termine par des malédictions contre Aman et sa femme, des bénédictions pour Mardochee et Esther, et des louanges à Dieu.

La fête des purim est en quelque sorte le carnaval des Juifs.

PURITAINS. — Secte fameuse, en Angleterre et en Ecosse, par les excès de son fanatisme. Les puritains affectaient une plus grande pureté que les autres protestants, soit dans la doctrine, soit dans les mœurs, et poussés par un zèle aveugle, ils se baignèrent longtemps dans le sang de leurs frères. Le roi Henri VIII se sépara de l'Église romaine, mais il en conserve presque tous les dogmes et une partie des cérémonies : pendant la minorité d'Edouard VI, les seigneurs qui se trouvent à la tête du gouvernement favorisent les opinions de la nouvelle réforme : Marie monte sur le trône, et y place avec elle l'ancienne religion ; mais elle la soutient par le fer et le feu. Elisabeth lui succède, et cette princesse accorde sa faveur aux protestants, et persécute inhumainement les Catholiques, sans cependant rejeter entièrement les cérémonies, la hiérarchie des évêques, ni les habillements des prêtres. Les protestants favorisés, Jean Knox parait ; ce bouillant prédicateur écossais poursuit l'infortunée reine Marie Stuart, qui faisait profession de la religion catholique, et ses séditieuses déclamations la conduisent sur l'échafaud. Tandis que les puritains triomphent en Ecosse, Elisabeth réprime les entreprises audacieuses de leurs frères en Angleterre ; mais ceux-ci trouvent des protecteurs cachés même à la cour. Ennemis déclarés de la religion catholique, qu'ils appelaient *la religion de l'Antechrist, la prostituée de Babylone*, tout ce qui tenait encore au *papisme* leur semblait odieux.

Ils détestaient l'ordre des évêques, ils condamnaient l'usage du surplis pour les ecclésiastiques, la confirmation des enfants, le signe de la croix dans le baptême, la coutume de donner un anneau dans le mariage, l'usage de se mettre à genoux en recevant la communion, et celui de s'incliner en prononçant le nom de Jésus. Sous les règnes suivants, la secte des puritains devient de plus en plus formidable. Charles I^{er} veut établir l'uniformité du culte en Ecosse comme en Angleterre, et les puritains s'y opposent ; le sang coule de toutes parts, et le régicide Cromwel, en faisant tomber la tête de son souverain légitime, devient le tyran de l'État. Le rétablissement de Charles II porta un coup mortel à la puissance des puritains. Paisibles maintenant, sans évêques, ni sur-

plis, ils sont connus sous le nom de presbytériens, et beaucoup d'entre eux n'osent se persuader que leurs ancêtres ont fait à la patrie des plaies qui sont encore saignantes.

PURPURATI. — Mot purement latin, employé par quelques auteurs pour désigner les fils d'empereurs et rois. Si nous en croyons Nicéas, on donnait ce nom aux enfants des empereurs de Constantinople, parce qu'en sortant du sein de la mère on les recevait dans un drap de pourpre, ou dans des langes de cette couleur.

PUTEAL. — C'est un puits couvert, sur lequel les Romains avaient dressé un autel, et qui était placé proche du tribunal où l'on rendait la justice. Là, on prononçait son serment, en tenant une pierre dans une main, et en touchant le puits de l'autre, et l'on disait : *Si je vous trompe en le sachant, que Jupiter me dépouille de mes biens, comme je me défais de cette pierre.* Et en même temps celui qui jurait, laissait tomber la pierre.

PUZZA. — Idole chinoise représentée avec seize bras, dont chaque main est armée mystérieusement de couteaux, d'épées, de halberdes, de livres, de fruits, de fleurs, de plantes, de roues, de vases à boire, de fioles, etc. Les bonzes chinois débitent mille folies sur cette prétendue divinité. Trois nymphes, disent-ils, descendirent autrefois du ciel, pour se laver dans un fleuve. A peine furent-elles plongées dans l'eau, que l'herbe nommée *viscaria* parut sur la robe de l'une d'elles avec son fruit de corail, sans qu'on pût pénétrer d'où cela venait. La nymphe goûta de ce fruit, devint enceinte, accoucha d'un garçon, l'éleva; et lorsqu'il fut grand, elle l'abandonna et remonta au ciel. Ce fils devenu homme donna des lois aux peuples, et fit des conquêtes. Il y a quelque apparence que les Chinois révèrent Puzza comme la nature, ou la mère de tous les dieux.

PYANEPSIES. — On croit que cette fête des Athéniens doit son origine à Thésée, qui, à son retour de Crète, fit un sacrifice à Apollon de toutes les provisions qui restaient de son vaisseau : il les fit jeter toutes dans une grande chaudière; et lorsqu'elles furent ainsi cuites pêle-mêle, il s'en régala avec ses six compagnons. On prétend que ce fut pour accomplir un vœu qu'il avait fait pendant une furieuse tempête, qui avait mis son vaisseau en danger d'être submergé. Cet usage s'observa religieusement dans la suite, lors de la fête des pyanepsies, qui tombait à peu près vers la fin de notre mois de septembre. Alors les Athéniens cueillaient leurs fèves, ils en faisaient bouillir, et en distribuaient à l'assemblée, en mémoire du repas de Thésée. Un jeune homme était chargé d'aller offrir à Apollon un rameau d'olivier avec son fruit; ce rameau que l'on plantait à la porte du temple devait être orné d'une grande quantité de flocons de laine.

PYREE. — C'est le nom que l'on donne

aux temples, où les anciens Perses entretenaient le feu sacré, et que les Gaures ou Guèbres, leurs descendants, leur donnent encore aujourd'hui.

PYRENE. — Fameuse fontaine qui avait sa source au bas de la citadelle de Corinthe; elle était consacrée aux Muses. Les mythologues, qui ne sont pas d'accord sur son origine, nous disent seulement que c'est à cette fontaine que buvait le cheval Pégase, lorsque Bellérophon se saisit de lui par surprise, pour aller combattre la Chimère.

PYROFORE. — Les Grecs appelaient pyrofores des hommes qui marchaient à la tête des armées, tenant dans leurs mains des vases remplis de feu, et ce feu était regardé comme une chose tellement sacrée, que c'eût été un crime aux ennemis de les attaquer.

PYRRHIQUE (de *Pyrrhus*, fils d'Achille, ou de *Pyrrhique* le Cydonien). — La danse pyrrhique était une danse militaire, inventée, dit-on, par Pyrrhus, laquelle se faisait avec les armes, en frappant sur les boucliers en cadence, pour exprimer l'action d'un combat. Elle était en usage chez les Grecs et chez les Romains, et nous lisons dans Spartien, que l'empereur Adrien donna plusieurs fois au peuple, dans le grand cirque, le spectacle de cette sorte de danse.

La pyrrhique est aujourd'hui dansée par les Turcs et les Thraces, qui, armés de boucliers et d'épées fort courtes, sautent légèrement au son des flûtes, et se portent ou parent des coups avec une vitesse et une agilité surprenante.

PYTHIE. — Prêtresse du temple d'Apollon à Delphes. Lorsqu'on fit la découverte de l'oracle de Delphes, plusieurs frénétiques se précipitèrent dans l'abîme. Pour remédier à ces accidents, on plaça sur le trou une machine composée de trois barres que l'on appela trépied. Sur ce trépied montait une femme qui pouvait sans danger recevoir l'exhalaison prophétique. D'abord on choisit pour ce sacré ministère de jeunes filles encore vierges, nées dans l'obscurité et l'ignorance de toutes choses, mais de parents honnêtes, et dont les mœurs fussent à l'abri de tout soupçon. Pourvu, dit Xénophon, qu'elles sussent parler et répéter ce que le dieu leur dictait, c'était assez. Pendant longtemps on eut pour règle de choisir les Pythies jeunes, mais une prêtresse extrêmement belle ayant été enlevée par un Thessalien, on fit une loi qu'à l'avenir on n'élirait pour cet emploi que des femmes âgées de cinquante ans. Il y eut d'abord une seule Pythie, ensuite deux et même trois qui montaient alternativement sur le trépied; mais lorsque l'oracle commença à être décrédité, on se contenta d'une seule. La Pythie ne rendait ses oracles qu'une seule fois l'année, vers le commencement du printemps. Elle devait se préparer à ses augustes fonctions par plusieurs cérémonies, comme de jeûner trois jours, de se baigner dans la fontaine Castalie et de mâcher des feuilles de laurier. Les anciens disent qu'Apollon

annonçait lui-même son arrivée dans le temple, et que sa présence l'ébranlait jusqu'aux fondements. Alors la Pythie était conduite sur le sacré trépied par les prêtres. Aussitôt que la vapeur divine commençait à s'exhaler, « on voyait ses cheveux se dresser sur sa tête, son regard devenir farouche, sa bouche écumer, et un tremblement subit et violent s'emparer de tout son corps. » Au milieu de ces terribles agitations, la

Pythie proférait quelques paroles mal articulées, que les prêtres recueillaient avec soin, et qu'ils arrangeaient en vers, et auxquels ils donnaient un sens, que certainement elles n'avaient pas, en sortant de la bouche de la prêtresse. On célébrait à Delphes les jeux Pythiques tous les quatre ans, en l'honneur d'Apollon. Les Romains adoptèrent ces jeux l'an de Rome 642 et leur donnèrent le nom de jeux Apollinaires.



QUADRIGE (du lat. *quadrini*, quatre, et *jugum*, joug, pris métaphoriquement pour le cheval attaché au joug). — Char à quatre chevaux, avec lequel on disputait le prix dans les jeux de la Grèce et de Rome. Il était fait en forme de coquille, monté sur deux roues, avec un timon fort court, auquel on attelait quatre chevaux vigoureux, rangés de front. Il n'y avait peut-être rien de plus périlleux que ces courses de char. Lorsqu'un cheval s'abattait, le char qui n'avait que peu de volume et fort peu de poids, recevait une secousse capable de faire trébucher l'écuyer, qui se tenait droit pour le conduire. Si les chevaux étaient poussés à toutes brides, ils prenaient quelquefois le mors aux dents. Ces malheurs arrivaient fréquemment; mais le plus grand danger était à la rencontre d'un autre char que l'on voulait devancer, et que pour cet effet on s'efforçait d'accrocher et de renverser.

Quelquefois on faisait partir à la fois jusqu'à vingt-cinq quadriges de la barrière.

Dans la numismatique on appelle quadriges, des médailles dont le revers porte une victoire ou l'empereur dans un quadrige, tenant les rênes des chevaux.

QUADRILLE. — Petite troupe de gens à cheval, superbement montés et habillés pour exécuter des fêtes galantes, accompagnées de joutes et de prix. Quand il n'y avait qu'une quadrille, c'était à proprement parler un tournoi ou course. Les joutes demandent deux partis opposés. Le carrousel en devait avoir au moins quatre, et la quadrille devait être composée au moins de huit ou douze personnes. Les quadrilles se distinguaient par la forme des habits ou par la diversité des couleurs. Le dernier divertissement de ce genre qu'on ait vu en France, est celui que donna Louis XIV, en 1662, vis-à-vis les Tuileries, dans l'enceinte qui a retenu le nom de la place du Carrousel. Il y eut cinq quadrilles. Le roi était à la tête des Romains; son frère, des Persans; le prince de Condé, des Turcs; le duc d'Enghien, son fils, des Indiens; le duc de Guise si singulier en tout, des Américains. La reine mère, la reine régnante, la reine d'Angleterre, veuve de Charles II, étaient sous un dais à ce spectacle. Le comte de Sault, fils du duc de Lesdiguières, remporta le prix et le reçut des mains de la reine mère. L'un des pavillons de la place du

Carrousel a conservé le nom de Lesdiguières.

QUADRISACRAMENTAUX. — Herétiques qui n'admettaient et ne reconnaissaient que quatre sacrements, qui étaient le baptême, l'Eucharistie, l'absolution et l'ordre de la prêtrise.

QUADRUPLATOR. — Nom que les Romains donnaient à un délateur, lorsqu'il s'agissait de quelque crime contre la république. On l'appelait *quadruplator*, parce qu'on lui accordait la quatrième partie du bien confisqué de ceux qui, sur sa délation, avaient été condamnés.

QUAKER ou **QUACRE** (de l'anglais *quaker*, dérivé du verbe *quake*, trembler: proprement, *trembleur*). — Nom de secte de religion, en Angleterre. Ces sectaires ont été ainsi appelés, parce qu'ils sont dans une perpétuelle frayeur des jugements de Dieu, et prennent à la lettre ces paroles de saint Paul: *Operamini salutem cum timore et tremore.* (Philipp. II, 12.)

Les quakers s'élevèrent en Angleterre au milieu des guerres civiles du règne de Charles I^{er}. Georges Fox, né dans un village du comté de Leicester, et cordonnier de son état, prêcha, sans étude, la morale, la charité mutuelle, l'amour de Dieu, un culte simple, et la nécessité de l'inspiration du Saint-Esprit, pour mériter le salut. Cromwel le fit arrêter avec sa femme; mais cette persécution multiplia ses disciples et ses sectateurs. On les maltraita, on sévit contre eux, on les joua sur le théâtre; ils méprisèrent les mauvais traitements, les prisons et les satires. La secte fit les progrès les plus rapides. Cromwel fut obligé de la craindre et de la respecter. — Sous le règne de Charles II parut Pen, fils d'un vice-amiral, qui à l'âge de quinze ans se fit trembleur, et obtint du gouvernement vers l'an 1680 la propriété et la souveraineté d'une province de l'Amérique, au sud de Marylan, pour le dédommager des avances que son père avait faites dans plusieurs expéditions maritimes. C'est dans ce pays, aujourd'hui nommé Pensylvanie, que Pen fut établir ses frères les quakers, et qu'il obtint pour eux le noble privilège de ne jamais jurer, et d'être crus en justice sur leur parole. Il est vrai, qu'en recevant l'acte qui leur assurait ce droit, le chancelier leur dit: *Mes amis, Jupiter un jour ordonna que tous les animaux de somme vinssent se faire ferrer. Les ânes représentèrent que leur loi ne le*

leur permettait pas. Eh bien! dit Jupiter, on ne vous ferrera pas; mais au premier faux pas que vous ferez, vous aurez cent coups d'étrivières

Il n'est pas permis aux quakers : 1° de donner à des hommes les titres de Votre Sainteté, Votre Majesté, Votre Eminence, Votre Grandeur, etc., ni de faire, en un mot, aucun compliment qui sente la flatterie; 2° de s'agenouiller ou de se prosterner devant aucun homme, ou de lui ôter son chapeau; 3° d'user d'aucune superfluité dans les habillements, et de tout ce qui ne sert que pour l'ornement ou pour la vanité; 4° de jouer, de chasser, d'assister à des comédies, à des récréations, etc., ce qui, selon eux, ne convient pas à la gravité et à la sagesse des Chrétiens; 5° de jurer sur l'Évangile, non-seulement en vain, et dans les discours ordinaires, mais même devant les magistrats; 6° de résister à ceux qui les attaquent, de faire la guerre ou de se battre pour quelque cause que ce soit.

Ce sont peut-être les seuls fanatiques qui jouissent de la paix, sans avoir jamais fait aucun pas pour troubler l'ordre de la société.

QUANTE-CONG. — Divinité fort révérée dans la Chine. Si l'on en croit les légendaires chinois, Quante-Cong a été le fondateur de l'empire. Il a inventé une partie des arts utiles; il a donné des lois; et c'est lui qui le premier a rassemblé les habitants en corps de peuple, qui leur a appris à bâtir des villes, ou plutôt des cabanes, pour se garantir des injures de l'air; enfin qui les a excités à couvrir leur nudité. De si grands services méritaient bien mieux l'apothéose que ces conquérants destructeurs, qui l'ont si souvent reçue des mains des nations qu'ils avaient saccagées. Quante-Cong est représenté comme un géant d'une force surnaturelle; on voit derrière lui son écuyer Lincheou, qui ne cédait pas en force à son maître. Il se pourrait que cette divinité fût Fo-Hi, dont on rapporte à peu près les mêmes choses.

QUANWON. — Idole japonaise qui a cent bras, dont chacun porte quelque chose de relatif aux différentes inventions, dont on fait honneur à cette divinité. A cette description, qu'il est inutile d'étendre, on peut reconnaître Amida, principal dieu des Japonais.

QUARANTAINE (Je l'italien *quarantana*, fait de *quaranta*, quarante). — Temps d'épreuve et de clôture, que l'on fait subir aux personnes, aux marchandises et aux vaisseaux qui viennent des pays du Levant, ou autres, soupçonnés de peste, pour prévenir la communication de cette contagion. Ce temps est, à la rigueur, de quarante jours mais selon le plus ou le moins de soupçon et de présomption de l'existence de la peste, dans les lieux d'où vient le vaisseau, et d'après la parfaite santé de tout l'équipage. Ce temps est abrégé souvent de plus de deux tiers, d'après le rapport des médecins.

QUARANTENIES. Dans l'ancienne république de Venise, tribunal composé de quarante membres. Il y avait trois quaranténies, 1° la quaranténie civile vieille, tribunal d'appel des sentences rendues par les magistrats de la ville; 2° la quaranténie civile nouvelle, tribunal d'appel pour les sentences rendues *extra muros*; 3° la quaranténie criminelle, connaissant de tous les crimes commis dans l'intérieur de la république, excepté des crimes d'Etat dont la connaissance était réservée au conseil des Dix.

QUART. — En terme de marine ce mot signifie temps qu'une partie des officiers et de l'équipage emploient à veiller, pour faire le service et manœuvrer le vaisseau, tandis que le reste dort ou se repose.

On partage l'équipage en deux parties, dont l'une s'appelle *le quart de tribord*, et l'autre *le quart de babord*. Chaque quart est commandé par un officier, qu'on appelle *officier de quart*.

QUART-BOUILLON (PAYS DE). — Avant la révolution, on appelait ainsi les pays qui avaient la faculté de s'approvisionner de sel par des sauneries particulières où l'on faisait bouillir du sable imprégné d'eaux salines, à la charge de verser dans les greniers à sel du roi le quart du produit de la fabrication.

Dans les pays de quart-bouillon était comprise une partie de la basse Normandie.

QUARTE CANONIQUE. — La quarte canonique n'était guère connue qu'en Languedoc; elle consistait dans un droit que les archevêques et évêques de cette province avaient de prélever une portion de la dîme qui se levait sur les fruits des héritages de leur diocèse. Cette portion de dîme, ou quarte canonique, formait, pour ainsi dire, la portion congrue des évêques; elle tirait son origine du partage des biens ecclésiastiques, qui fut affectée aux décimateurs, une autre au service divin, une autre à acquitter les charges, et la quatrième à l'évêque.

QUARTE DE LA FEMME PAUVRE. — Dans l'ancienne France, c'est ainsi qu'en pays de droit écrit on nommait la portion qu'une femme pauvre pouvait en certains cas demander dans la succession de son mari.

QUARTE FALCIDIE. — Dans l'ancienne France, la quarte falcidie, dans les pays de droit écrit, était à peu près la même chose que ce qu'on nommait réserves coutumières en pays coutumier; elle consistait dans le quart des biens de la succession; l'héritier pouvait demander ce quart, si le défunt avait fait des legs qui excédaient les trois quarts de ses biens, les dettes déduites et prélevées.

La quarte *treballianique* consistait dans le quart que les lois affectaient aux héritiers chargés d'un fidéi-commis universel de l'hérédité ou d'une partie, ce qui distinguait la treballianique de la falcidie; car celle-ci regardait les legs et les fidéi-commis particuliers de certaines choses.

QUARTE FUNÉRAIRE. — C'est le droit qu'il faut payer au curé du défunt lorsque celui-ci, étant mort sur sa paroisse, se fait enterrer ailleurs. Autrefois si le curé avait conduit le corps de son paroissien dans l'église d'un monastère, l'usage était assez général qu'il partageât le luminaire par moitié avec les religieux. Il y avait quelques églises où on ne lui en remettait que la quatrième partie. Le concile de Vienne, en autorisant la quarte funéraire, décida que l'église paroissiale du défunt aurait aussi la quatrième partie des donations faites au monastère choisi pour la sépulture. Les monastères bâtis avant le concile de Trente, qui quarante ans auparavant n'avaient pas payé quarte funéraire, n'en devaient point; ceux bâtis depuis la devaient. Au surplus les coutumes n'étaient pas uniformes, et il fallait se conformer à celle qui était reçue dans le pays.

QUARTENIER. — Officier royal et municipal, préposé sur un des quartiers de la ville de Paris, pour faire exécuter les ordonnances du bureau de la ville, et y exercer quelques fonctions de police. Le titre de quartenier vient du quartier, et de ce que autrefois Paris n'était divisé qu'en quatre parties ou quartiers.

Chez les Hébreux, les Grecs et les Romains, les villes étaient divisées en plusieurs régions, et dans ces régions il y avait des officiers préposés pour y faire exécuter les mandements du magistrat. Tels étaient à Rome ceux qu'on appelait *curatores regionum*, *adjutores præfecti Urbis*.

Sous Philippe-Auguste, Paris n'était composé que de quatre quartiers, savoir: l'ancienne Cité, le quartier Saint-Jacques de la Boucherie, celui de la Verrerie, et celui de Grève, en sorte qu'il ne devait y avoir que quatre quarteniers. Ce prince ajouta quatre quartiers à cette ville; ceux de Sainte-Opportune et de Saint-Germain l'Auxerrois au nord, et ceux de Saint-André et de la Place Maubert au midi. Ainsi en 1211, époque de la perfection de ce second accroissement, on comptait dans Paris huit quarteniers.

Sous Charles VI en 1382 cette ville fut encore augmentée de huit nouveaux quartiers, savoir: ceux de Saint-Antoine, Saint-Gervais, Sainte-Avoie, Saint-Martin, Saint-Denis, les Halles, Saint-Eustache et Saint-Honoré, ce qui porta à seize le nombre des quarteniers: mais le roi, en réunissant la Prévôté des marchands à la Prévôté du Châtelet, supprima les quarteniers, cinquanteniers ou dizainiers, établis pour la défense de la ville ou autrement, déclarant par son ordonnance qu'il y pourvoit selon qu'il jugerait convenable.

En 1411 le roi Charles VI rétablit les quarteniers et les cinquanteniers pour commander le guet, préposé pour faire nuit et jour la garde aux portes de la ville.

La place de quartenier n'était alors qu'une commission à vie, à laquelle le bureau de la ville nommait sous le bon plaisir du roi,

et suivant l'élection qui était faite du nouveau quartenier par les cinquanteniers et dizainiers de son quartier, et par deux notables bourgeois de chaque dizaine, qui étaient élus entre ceux que chaque dizainier avait mandés pour cet effet.

D'abord ces officiers ne pouvaient résigner leurs offices qu'entre les mains du prévôt des marchands et des échevins; mais Louis XIII leur permit de faire ces sortes de résignations par-devant notaires, en payant par eux pour une fois seulement pour cette dispense, la finance qui serait taxée au conseil.

En 1681 Louis XIV créa en titre d'offices formés vingt-six conseillers du roi en l'Hôtel-de-Ville, dont dix seraient possédés par des officiers des cours et compagnies, et par des secrétaires du roi du grand collège et seize par des notables bourgeois et marchands de la ville de Paris. Il créa aussi en titre d'office les seize quarteniers, auxquels il attribua le titre de ses conseillers, en sorte qu'ils étaient en même temps royaux et municipaux.

En 1702 il fut créé quatre nouvelles charges de conseillers quarteniers; mais il fut permis aux anciens de réunir ces quatre nouveaux offices aux leurs, à la charge de rembourser ceux qui en étaient pourvus et par conséquent, malgré la nouvelle division de la ville en vingt quartiers, ils conservèrent entre eux l'ancienne division en seize. Ces quartiers étaient ceux de l'Hôtel-de-Ville, de la place Royale, du Marais, de Saint-Martin, de Saint-Denis, des Innocents, des Halles, de Saint-Eustache, du Palais-Royal, du Louvre, de Saint-Germain des Prés, du Luxembourg, de Sorbonne, de Sainte-Geneviève, de l'Île Notre-Dame, et de la Cité. Il y avait pour chaque quartier un quartenier qui avait sous lui quatre cinquanteniers et seize dizainiers.

Suivant leur première institution les quarteniers étaient plutôt officiers d'épée que de robe, puisqu'ils commandaient comme capitaines ou comme colonels la milice bourgeoise de leur quartier, dans le temps que les Parisiens se gardaient eux-mêmes. Les Lettres de Charles IV portent que les quarteniers étaient établis pour la garde, sûreté et défense de la ville, et pour faire faire le guet et garde aux portes et sur les murs de la ville. Ils avaient l'inspection sur unedes portes ou entrée de la ville, et disposaient du logement qui se trouvait au-dessus. Les cinquanteniers commandaient sous leurs ordres à cinquante hommes de milice bourgeoise, et les dizainiers à dix hommes, de sorte que le quartenier était le capitaine d'une compagnie de cent hommes.

Tout ce qui se passa du temps de la ligue au sujet des quarteniers, et le récit des services essentiels qu'ils rendirent aux rois Henri IV et Louis XIII, appartiennent à l'histoire. Venons à leurs statuts. Il est dit, *que quiconque prétendra à la charge de cinquanteniers et dizainiers de Paris, sera tenu*

de justifier au quartenier de son quartier, par les cinquanteniers et dizainiers, ou autres bourgeois du même quartier, de ses bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et de son affection pour le service du roi. Ces officiers devaient être présentés au prévôt des marchands et échevins, et faire serment d'obéir aux mandements desdits prévôts et échevins, et de leur quartenier. Il est dit que pour conserver la tranquillité, ils iront aux maisons des quarteniers prendre les clefs des portes de la ville en temps de guerre, pour les ouvrir et les fermer lorsque les capitaines de leur dizaine iront en garde, etc., qu'ils tiendront registre des personnes résidentes dans leur dizaine pour en instruire leur quartenier : qu'ils veilleront à ce qu'on ne fasse aucune assemblée générale ni particulière : qu'ils auront soin que les rues soient bien garnies de chaînes avec leurs rouets, afin de les tendre en cas d'émeute ou de désordre ; qu'ils auront soin d'avertir les bourgeois de prêter leur secours lorsque le feu prend à quelque maison, et de faire fournir les seaux, crocs et outils nécessaires, qui sont tant à l'Hôtel-de-Ville que chez les quarteniers, etc.

En 1694 Louis XIV créa dans toutes les villes des colonels, majors, capitaines, lieutenants et enseignes des bourgeois, excepté dans la ville de Paris, dans laquelle il maintint les capitaines et autres officiers établis sous les ordres des prévôts des marchands et échevins dans leurs fonctions, droits et privilèges. En 1703 le même monarque créa en titre d'office formé, en chacun des seize quartiers de Paris, un lieutenant-colonel, un major, un capitaine, un lieutenant, et un enseigne, pour chacune des cent trente-trois compagnies de milice, qui étaient alors établies à Paris. Il ordonna, que du nombre des huit bourgeois et notables habitants, que chaque quartenier choisit tous les ans dans son quartier pour l'élection des échevins, il en serait pris deux dans le nombre des officiers créés par cet édit pour donner leur voix au scrutin pour l'élection des deux échevins entrants, à peine de nullité de l'élection..... Et qu'aucun bourgeois de Paris ne pourrait posséder aucun office de conseiller de ville, quartenier, dizainiers, ni cinquanteniers, qu'il n'eût possédé, savoir : le conseiller ou quartenier, l'une des charges de lieutenants-colonels, majors ou capitaines, et les dizainiers et cinquanteniers l'un des susdits offices, ou ceux de lieutenants ou enseignes.

Un des plus beaux droits du quartenier était d'avoir part à l'élection des prévôts des marchands et échevins. Ayant reçu le mandement de la ville, il allait en manteau et en rabat inviter des notables bourgeois de son quartier de tout état tant officiers du roi et de milice, qu'anciens échevins, ecclésiastiques, magistrats, et autres gens de robe, gentils-hommes, marchands non mécaniques, de se trouver tel jour chez lui. Lorsque la compagnie était assemblée, il faisait donner un

fautueil à celui qu'il avait destiné pour être président. On faisait la lecture du mandement de la ville ; et le serment pris par le président, chacun des mandés donnait sa voix. Le jour de l'élection venu, le quartenier conduisait ses mandés pour l'élection vers les scrutateurs, auxquels ils remettaient leur bulletin.

Les quarteniers avaient une chambre à l'Hôtel-de-Ville où ils s'assemblaient pour leurs affaires particulières ; ils étaient du corps de la ville, et en cette qualité ils étaient appelés aux assemblées générales. Ils étaient propriétaires en corps de plusieurs offices qui avaient été unis à leurs offices de quarteniers. 1° De celui de conseiller, lieutenant de prévôt, lequel leur appartenait ainsi qu'aux conseillers de ville. Plus tard ce fut le premier échevin qui fit la fonction de lieutenant. 2° Ils étaient propriétaires conjointement avec les conseillers de ville des quatre offices des conseillers de ville, intendants et commissaires des fontaines, regards, aqueducs et conduites publiques, dépendant de la ville de Paris ; de l'office de conseiller du roi syndic général des communautés d'officiers dépendant de l'Hôtel-de-Ville, et de l'office de conseiller du roi, trésorier des deniers destinés à l'entretien des hôtels des deux compagnies des mousquetaires du roi.

Les quarteniers assistaient au nombre de deux aux assemblées qui se faisaient pour le tirage des loteries royales. Ils jouissaient du droit de *committimus*, aux requêtes de l'hôtel et du palais à Paris. Ils avaient aussi droit de franc-salé. Ils avaient la nomination de trois lits à l'Hôtel-Dieu pour coucher un malade seul dans chaque lit.

QUARTIER. — Dans la langue militaire, ce mot a plusieurs significations : 1° lieu occupé par un corps de troupes, soit en garnison, soit en campagne ; 2° le quartier général est le lieu occupé par le général en chef et son état-major ; 3° traitement favorable que l'on fait à des soldats vaincus, quand ils mettent les armes bas pour se rendre. Ce terme vient de ce que les Hollandais et les Espagnols étaient autrefois convenus que la rançon d'un officier ou d'un soldat se payerait d'un quartier de sa paye ; de sorte que se battre sans quartier, ne point faire de quartier, c'est refuser le quartier des gages de son ennemi ; c'est user de tous les droits de la victoire ; c'est le tuer.

QUARTIER-MAÎTRE. — Officier du grade de lieutenant ou de capitaine, chargé de tout ce qui regarde le logement, le campement, les subsistances, les distributions, la caisse et la comptabilité. Ce grade remonte à l'an 1762. — Dans la marine, officier faisant partie de l'équipage, chargé de la surveillance des maîtres et des contre-maîtres, de la direction des matelots pour le service des manœuvres et ayant sous sa dépendance spéciale le service des pompes.

QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL. — Chez

que, quelques puissances d'Europe, c'est un officier supérieur, exerçant temporairement la plus grande partie des fonctions dont sont chargés les majors-généraux de nos armées ou corps d'armées, c'est-à-dire chargés de transmettre les ordres de mouvements des troupes, d'en surveiller l'exécution, etc.

QUARTO-DECIMANS. — Nom qu'on donnait, dans le second siècle de l'Eglise, aux Chrétiens qui voulaient qu'à l'imitation des Juifs on célébrât la fête de Pâques le quatorzième jour de la lune, à quelque jour de la semaine qu'elle pût tomber. En 196, le Pape Victor excommunia ceux qui la célébreraient un autre jour que le dimanche. En 325, le concile de Nicée acheva d'éteindre cette dispute en ordonnant, 1° Que la fête de Pâques ne serait célébrée qu'après l'équinoxe du printemps; 2° que cet équinoxe serait fixé au 21 de mars; 3° que Pâques serait toujours le dimanche qui suivrait immédiatement le quatorzième jour de la lune; 4° que si le quatorzième jour de la lune était un dimanche, alors le dimanche suivant serait le jour de Pâques; pour empêcher que la Pâque chrétienne ne tombât au même jour que celle des Juifs. De sorte que la pleine lune, qui règle la fête de Pâques, tombe ou au 21 mars, ou quelques jours après; d'où il s'ensuit que la nouvelle lune qui précède immédiatement est la nouvelle lune pascalle. Pour connaître la nouvelle lune de chaque mois, on inventa le nombre d'or, qui fut inséré dans le calendrier vis-à-vis le premier jour de chaque mois lunaire; mais on lui a fait succéder l'épacte.

QUATERNITE. — Terme dogmatique, qui se dit de quatre personnes, comme trinité se dit de trois. Quelques théologiens, et même le fameux Pierre Lombard, ont été accusés d'avoir donné, par leurs explications, l'idée d'une quaternité en Dieu.

QUATRE-NATIONS (COLLÈGE DES). ou collège Mazarin. — Fameux collège de l'ancienne université de Paris fondé en 1661, par le cardinal de Mazarin, institué pour l'éducation et l'entretien de soixante jeunes gentilshommes (réduits ensuite à trente), appartenant par leur naissance à des pays conquis par Louis XIV, savoir : quinze de Pignerol et de l'Italie, quinze de l'Alsace, vingt de la Flandre et dix du Roussillon. Ces gentilshommes devaient être nommés par le roi, et faire preuve de noblesse pour entrer dans ce collège où l'on enseignait les humanités, la rhétorique, la philosophie et les mathématiques, à toutes sortes d'écoliers : le roi avait accordé cette nomination à la maison de Nevers.

Vingt officiers attachés à ce collège étaient payés de leurs appointements sur les biens de la maison, outre leur nourriture et leur logement. Le grand maître avait la supériorité sur tous; le procureur et le bibliothécaire étaient à la nomination de la maison et société de Sorbonne : le grand maître nommait tous les autres, excepté le sous-bibliothécaire qui était nommé par le bibliothé-

caire. La maison et société de Sorbonne avait la direction générale du collège, et à cet effet elle nommait quatre docteurs en qualité d'inspecteurs, lesquels exerçaient leurs fonctions pendant quatre ans. Les avocats et procureurs généraux avaient aussi droit de visite dans ce collège, dont la bibliothèque était publique. Depuis 1688, qu'on ouvrit les classes de ce collège, il se maintint toujours dans une grande splendeur jusqu'à la révolution.

QUATRE-TEMPS. — Jours de jeûne institués par l'Eglise dans les quatre saisons de l'année. C'est toujours le mercredi, le vendredi et le samedi. Dans l'origine, ces jeûnes s'observaient la première semaine de mars, la seconde de juin, la troisième de septembre, et la quatrième de décembre; mais le Pape Grégoire VII les fixa, comme ils sont aujourd'hui, à la première semaine du Carême, à celle de la Pentecôte, au premier mercredi après l'Exaltation de la sainte Croix, et à la troisième semaine de l'Avent.

Le Pape Gélase commanda qu'on choisit ce temps pour faire les ordinations des prêtres et des diacres, afin de demander à Dieu de dignes ministres pour gouverner son Eglise.

QUATUORVIRS. — Magistrats Romains qui étaient quelquefois chargés de conduire et d'aller établir des colonies que l'on envoyait dans les provinces. Il y en avait aussi de ce nom pour veiller à l'entretien et à la réparation des chemins; ils étaient proprement les voyers de l'empire. Les quatuorvirs nocturnes étaient des officiers du collège des Vigintivirs chargés de faire la nuit la ronde dans les rues de Rome, arrêter les vagabonds et les gens sans aveu. On donnait dans les Gaules le titre de *quatuor viri ab arario*, à quatre magistrats chargés des deniers publics.

QUATZALCOATL. — Divinité tutélaire des marchands chez les anciens Mexicains. On la représente sous la figure d'un homme avec une tête d'oiseau à bec rouge, des dents, et au-dessus une espèce de mitre pointue. Ce Dieu porte une faux dans sa main, et ses jambes sont ornées de bijoux d'or et d'argent. Il avait un temple fameux chez les Cholulans, peuples voisins du Mexique; les pélerins y accouraient de toute part. Dans la fête annuelle qu'on célébrait avec beaucoup de magnificence en son honneur, on lui immolait un captif, que l'on avait soin de bien engraisser auparavant. Pour comble de barbarie, les sacrificateurs ne manquaient pas neuf jours avant la cérémonie, d'annoncer à ce malheureux le sort auquel il était réservé. S'il versait des larmes, c'était un mauvais augure pour le commerce; s'il bravait son supplice, on ne devait espérer que prospérité. Il est vrai que les prêtres savaient éluder les présages funestes; ils retardaient le sacrifice, ou ils le faisaient au milieu de la nuit : on offrait à la lune le cœur palpitant de la victime, dont le corps était rendu aux marchands, qui au milieu des danses et au son des instruments en faisaient un abominable festin.

QUESTEURS. — Nom que les Romains donnaient aux receveurs des deniers publics. Les avis sont partagés touchant l'origine de ces officiers : les uns font remonter leur établissement jusqu'au règne de Romulus ; d'autres prétendent qu'ils furent créés par Tullus Hostilius. Quoi qu'il en soit, le nombre des questeurs augmenta avec les richesses de la république, et l'étendue de ses conquêtes. Il y avait à Rome deux questeurs, chargés de veiller sur le trésor public, et c'était entre leurs mains que se trouvait le dépôt des lois et des sénatus-consultes. Lorsque les consuls partaient pour quelque expédition militaire, les questeurs leur remettaient les enseignes qu'ils tiraient du trésor public ; le butin fait sur l'ennemi, et les confiscations leur étaient remis. Ils recevaient les ambassadeurs, les conduisaient à l'audience, et étaient chargés de leur assigner des logements. Les généraux qui sollicitaient les honneurs du triomphe devaient jurer devant eux, que tout ce qu'ils avaient mandé au sénat était véritable, et qu'ils n'avaient ni augmenté la perte des ennemis, ni diminué celle des citoyens.

Les questeurs des provinces exerçaient les fonctions d'intendants des armées ; ils fournissaient les vivres et l'argent aux troupes, et faisaient payer la capitation et les impôts.

Il y avait un autre officier, nommé questeur du parricide : ce magistrat était à la nomination du peuple, et il avait le pouvoir de connaître du parricide et des crimes qui se commettaient dans Rome.

Dans nos assemblées législatives les questeurs sont deux membres élus au scrutin par leurs collègues et chargés de tout ce qui regarde l'administration intérieure de la Chambre. Leurs bureaux forment la questure.

QUESTION. — Torture que l'on employait autrefois dans les grandes affaires criminelles pour faire avouer à l'accusé le crime dont il était prévenu, ou pour avoir révélation de ses complices.

L'usage de la question était établi chez les Grecs. Trente jours après la condamnation d'un criminel, on lui donnait la question ; les citoyens d'Athènes ne pouvaient y être appliqués que pour le crime de lèse-majesté. Il en était de même chez les Romains.

Les Wisigoths commencèrent à mettre des restrictions à la question, qui chez les Romains avait été portée à un étrange degré de barbarie, puisqu'on la donnait à des tiers, quoique non accusés, sous prétexte d'acquiescer des preuves du crime et des coupables. Lorsqu'un citoyen était tué dans sa maison, on mettait tous ses esclaves à la torture.

La loi salique permettait d'appliquer les seuls esclaves à la question ; si un esclave innocent expirait dans les tourments, on en était quitte pour en donner un autre.

On trouve dans nos anciennes ordonnances que les nobles de la province de Champagne ne pourront être appliqués à la question, sinon pour crimes méritant la mort, et que les capitouls de Toulouse seront également exempts de cette affreuse épreuve.

Montagne dit dans son vieux langage que les géhennes sont d'une dangereuse invention. « C'est, » continue-t-il, « un essai de patience plus que de vérité ; car pourquoi la douleur fera-t-elle plutôt confesser à un malheureux ce qui est, qu'elle ne le forcera de dire ce qui n'est pas ? Et au rebours, si celui qui n'a pas fait ce dont on l'accuse, est assez patient que de supporter tourments, pourquoi ne le fera celui qui a fait un crime, un si beau guerdon que celui de la vie lui étant assuré ? En un mot c'est un moyen plein d'incertitude et de danger. Que ne dirait-on, que ne ferait-on pour fuir de si grièves douleurs ? D'où il advient que celui que le juge a géhenné, pour ne le faire mourir innocent, il le fasse mourir innocent et géhenné. »

En Angleterre, longtemps avant notre révolution, on avait aboli la question, tant en matière civile que criminelle, et même dans le cas de haute trahison. En France on ne donnait pas la torture en matière civile ; mais en matière criminelle. Suivant l'ordonnance de 1670, on pouvait appliquer à la question un homme accusé d'un crime capital, s'il y avait preuve considérable, et cependant non suffisante pour le convaincre.

Il y avait deux sortes de questions, l'une préparatoire que l'on ordonnait avant le jugement, et l'autre définitive que l'on ordonnait par la sentence de mort. Si l'accusé n'avouait rien à la première, il ne pouvait être condamné à mort ; mais seulement à toute autre peine. La seconde se donnait aux criminels condamnés pour avoir révélation de leurs complices.

QUETE. — Nom que, dans l'ancienne chevalerie, on donnait aux courses et voyages que les chevaliers faisaient souvent en commun, soit pour retrouver un fameux chevalier qui avait disparu, soit pour enlever une dame restée au pouvoir de l'ennemi. Ces héros errants parcouraient les pays sans autre équipage que leurs armes ; ils vivaient de leurs chasses : certaines pierres plates, placées exprès pour eux, leur servaient de tables. Les chevreuils qu'ils avaient tués étaient mis sur ces tables et recouverts d'autres pierres, avec lesquelles ils les pressaient pour en faire sortir le sang ; d'où cette viande chez nos romanciers a pris le nom de chevaux de presse, nourriture de héros. Ils portaient sur eux seulement du sel et quelques épices, et couvraient leurs armoiries d'une houpe pour n'être pas reconnus. On ne les voyait jamais plus de quatre ensemble, et ils revenaient aussitôt que l'an et jour que devait durer leur entreprise étaient révolus. Alors soit qu'ils eussent eu des revers ou des succès, ils devaient, sous la religion du serment, faire un récit fidèle de toutes leurs aventures.

QUETES, QUETEUX. — On donnait le nom de quète en plusieurs endroits du royaume, à un droit seigneurial qu'on appelait ailleurs forage. Ce droit devait être prouvé par titres.

QUEUE DE CHEVAL. — C'est chez les Tartares et les Chinois, l'enseigne ou drapeau de guerre. Chez les Turcs, c'est un signal de bataille, quand il est sur la tente d'un général. C'est aussi l'étendard qu'on porte devant le grand visir, devant les pachas et les sangiacs.

De la passion des Turcs pour les chevaux, est venu leur usage de prendre une *queue de cheval* pour leur premier étendard. C'est un ouvrage à la main, qu'ils font de plusieurs queues jointes ensemble, et teintes en rouge, qui est surmonté en tête de quelque tissu de crin, et d'une grosse boule de cuivre doré. Les beys font porter une de ces queues, les pachas, deux, et quelquefois trois; les grands beygliebers, trois; le grand visir, cinq, et le Grand Seigneur en campagne, sept.

QUEUX (GRAND). — Surintendant des cuisines des anciens rois de France. Primitivement cet officier avait une sorte de juridiction sur les cuisiniers, les charcutiers et les rôtisseurs, et levait un droit sur chaque maître de ce métier; mais cela lui fut défendu par différents arrêts. La cuisine de la bouche du roi était composée d'un contrôleur ordinaire, de dix écuyers, et de quatre maîtres queux, indépendamment d'autres employés dont les fonctions étaient distinctes et séparées. — *Voy. COUR DE FRANCE.*

QUIAY-PORA. — Nom de la principale divinité adorée par les peuples qui habitent le royaume d'Arrakan. On célèbre chaque année une fête solennelle en son honneur. L'idole est conduite en procession par toute la ville au milieu de quantité de prêtres, et d'une multitude prodigieuse de dévots qui s'empressent autour du char pour obtenir le bonheur d'être déchiré par les pointes de fer dont il est hérissé. Le sang qui coule des plaies de ces martyrs de la superstition sert à arroser la divinité; ceux dont la dévotion est moins courageuse, se contentent de ramasser quelques gouttes de ce sang, qui a la vertu d'effacer tous les péchés commis.

Les Arrakanois sont fort attachés au dogme de la métempsycose; ils sont persuadés qu'il n'y a rien de si vil dans la nature qui n'ait son génie particulier, et à quoi par conséquent ils ne doivent une sorte de culte. Pendant les rigueurs de l'hiver ils ont grand soin de couvrir toutes leurs idoles, dans la ferme idée que cette bonne œuvre leur méritera des récompenses après cette vie.

QUIÉTISTES. — Nom donné dans des temps différents à plusieurs sectes contemplatives et mystiques.

Le point principal sur lequel porte toute la doctrine du quiétisme est, *que l'on doit s'abandonner soi-même pour s'unir à Dieu, et demeurer en repos dans une parfaite quiétude, c'est-à-dire, dans une simple contemplation sans faire aucune réflexion, et sans se troubler en aucune sorte de ce qui peut arriver dans le corps.*

Vers le xiv^e siècle on vit paraître des quiétistes dans l'Eglise grecque. Ils furent appelés *hésychastes*, mot grec qui signifie tran-

quilles, et qui répond à celui de quiétistes. Siméon, moine d'un couvent du mont Athos, et Palamas, depuis évêque de Salonique, furent les chefs de cette nouvelle secte.

Dans l'Eglise latine les principaux apôtres du quiétisme sont Rusbroc, qui se disait inspiré par le Saint-Esprit, Jean Labadie, Mlle Bourignon, et surtout le fameux Molinos, dont la condamnation fut prononcée à Rome en 1687, par le Pape Innocent XI. Molinos abjura ses erreurs, et mourut deux ans après dans la prison où la sentence portait qu'il finirait ses jours. Dans ce temps Mme Guyon, célèbre spiritualiste, dogmatisait à Paris avec Lacombe son directeur, barnabite du pays de Genève. On éclaira la conduite de cette femme aimable qui voulait aimer Dieu pour lui-même; on voulut la jeter dans un couvent, et faire enfermer Lacombe. Mme Guyon trouva des amis, et brava la persécution qu'on lui suscitait. Elle était alors assurée de la protection de Mme de Maintenon, et de celle de Fénelon, qui fut peu après élevé à l'archevêché de Cambrai. On sait les démêlés qu'eurent ensemble, au sujet de cette dame, le nouveau prélat et le célèbre Bossuet. On se rappelle le *Livre des Maximes des saints* qui fut condamné à Rome comme pernicieux, et dans lequel M. de Cambrai crut rectifier tout ce qu'on reprochait à Mme Guyon, et développer les idées orthodoxes des pieux contemplatifs qui s'élèvent au-dessus des sens, et tendent à un état de perfection; mais ce qui ne doit jamais sortir de la mémoire, c'est la pieuse soumission de ce grand prélat qui lui-même monta en chaire à Cambrai pour condamner son propre livre, et empêcha ses amis de le défendre.

Il ne faut pas croire que le quiétisme soit une idée nouvellement imaginée. De temps immémorial on trouve des quiétistes dans l'Orient: les brahmanes ont enseigné que les créatures pouvaient parvenir à un état d'immutabilité et d'inaction qui les rapprochait de la Divinité. *C'est, disaient-ils, ce profond assoupissement de l'esprit, ce repos de toutes les puissances, cette continuelle suspension des sens, qui fait le bonheur de l'homme, et le rend parfaitement semblable au dieu Fo.* Tel est le sentiment des talapains de Siam et du Tunquin.

QUILACARA. — Chaque douzième année on célèbre un jubilé à Quilacara dans la province de Travancor aux Indes. Le rajah fait dresser un théâtre sur la place publique; il y monte; il fait sa prière à ses idoles; et après s'être lavé, il leur fait un sacrifice de sa personne, en se coupant le nez, les lèvres, les oreilles, et ensuite le cou.

QUINDECENVIR. — Sylla, étant dictateur, établit, à ce qu'on prétend, les quindécenvirs, en créant cinq magistrats qu'il ajouta au collège des décenvirs. Ils avaient les livres sibyllins sous leur garde, et étaient chargés d'une partie des choses qui concernaient la religion. Ils recevaient les ordres du sénat pour consulter les oracles: et au rapport qu'ils étaient obligés de faire à cet

auguste corps, il leur était permis d'ajouter leur avis. Eux seuls avaient le droit de faire célébrer les jeux séculaires, de présider aux sacrifices et aux cérémonies extraordinaires, et d'interpréter les livres des sibylles. Les quindécemvirs, comme les autres prêtres, jouissaient de l'exemption d'aller à la guerre. Lorsque l'an 389 de Jésus-Christ l'empereur Théodose ordonna à Stilicon de faire brûler toutes les sibylles, il ne fut plus question de leurs interprètes.

QUINQUAGENAIRE. — Chez les Romains on donnait ce nom à un officier qui avait sous ses ordres cinquante soldats et à un magistrat de police qui avait inspection sur cinquante familles. — Dans les monastères, le quinquagénaire était un supérieur chargé de la conduite de cinquante religieux.

QUINQUATRIES. — Fêtes romaines, qui se célébraient à l'honneur de Pallas, le 18 mars, et ressemblaient à celles que les Athéniens nommaient *panathénées*. Elles duraient cinq jours, dont le premier s'employait aux sacrifices, et les trois suivants à divers combats de gladiateurs. Le dernier offrait une cavalcade par toute la ville.

QUINQUENELLE. — C'est le nom qu'on donnait autrefois à des lettres de répi qui s'accordaient aux débiteurs malheureux ; et par le moyen desquelles les créanciers étaient obligés de suspendre leurs poursuites pendant cinq ans.

QUINQUENNAL. — On appelait ainsi un magistrat des colonies et des villes municipales dans la république romaine. Les quinquennaux étaient ainsi nommés, parce qu'ils étaient élus à chaque cinquième année pour présider au cens des villes, et recevoir la déclaration que chaque citoyen était obligé de faire de ses biens.

QUINQUENNALES. — Fêtes qui se célébraient à Rome, *tous les cinq ans*, suivant la signification du mot latin, à l'honneur des empereurs déifiés.

QUINQUENNAUX (JEUX). — Ils étaient établis à Tyr et dans un grand nombre de villes de l'empire romain en l'honneur des empereurs déifiés. Il ne faut pas les confondre avec ceux que Domitien institua à Rome en l'honneur de Jupiter Capitolin, où tous les cinq ans on disputait le prix des vers et de la prose en grec et en latin. Des juges présidaient à ces jeux ; et l'on rapporte qu'un jeune homme, âgé de treize ans, remporta le prix de la poésie, et fut couronné de l'avis de tous les juges.

QUINQUENNIIUM. — Autrefois on nommait ainsi l'espace de cinq années que les gradués employaient à étudier dans l'université.

QUINT. — Sous l'ancienne monarchie, le droit de *quint* était un droit seigneurial qui mettait le seigneur dominant d'un fief en état d'exiger la cinquième partie du prix d'un fief mouvant de lui, lorsqu'il était vendu, ou lorsqu'il y avait dans ce fief une mutation équipollente à vente.

L'ancienne coutume de Paris donnait au

seigneur, en certains cas, la faculté d'exiger un droit de *requint*, qui consistait dans la cinquième partie du droit de *quint* ; mais ce droit, que quelques coutumes avaient conservé, ne subsistait plus dans celle de Paris ; elle ne donnait au seigneur que le *quint denier du prix, ou sort principal de la vente*.

Le droit de *quint* du prix des fiefs était dû dans tous les cas où la mutation des héritages roturiers donnait ouverture à des droits de lots et ventes.

QUINT-HEREDITAL. — Il y avait dans l'ancienne France quelques coutumes qui voulaient que l'aîné donnât à ses puînés le *quint* de tous les fiefs et héritages féodaux. Dans les unes ce *quint* était *hérédital*, c'est-à-dire, qu'il appartenait en propriété aux puînés, et que leurs enfants y succédaient, sans toutefois sortir de la ligne directe.

Dans les autres coutumes, ce *quint* était *viager* ainsi qu'on va le dire dans l'article suivant.

QUINT-VIAGER. — Tous les enfants n'étaient pas appelés en Ponthieu à succéder à leurs père et mère. La coutume de cette sénéchaussée voulait, par une disposition singulière, que l'aîné des mâles, et à défaut de mâles, l'aînée des filles, fût seul saisi de la succession des père et mère communs, soit nobles ou roturiers, et de quelque nature que fussent les biens, fiefs ou rotures.

Les autres enfants étaient très-maltraités par cette coutume ; elle leur laissait seulement la faculté de demander entre eux tous la jouissance pendant leur vie, de la cinquième partie des biens des successions de leurs père et mère ; et c'est cette cinquième partie qu'on nommait *quint viager*.

Le *quint-viager* se partageait également entre tous les enfants ; et à mesure que l'un d'eux décédait, la part qu'il avait dans le *quint* se rejoignait aux quatre *quints* de l'aîné, sans qu'il y eût aucun accroissement au profit des puînés : ainsi, après le trépas de tous les cadets, la jouissance du cinquième *quint* se consolidait à la nue propriété que l'aîné avait déjà, sans que les enfants des puînés y pussent rien prétendre.

QUINTAINE. — Exercice que quelques vassaux étaient obligés de faire à certains jours de l'année pour le divertissement de leurs seigneurs.

On plaçait à l'extrémité de la banlieue un poteau appelé le *pal* de la *quintaine* ; ce *pal* servait pour l'exercice dont il s'agit.

En la coutume locale de Mézieres en Touraine, les meuniers demeurants en la baronie et châtellenie de Mézieres, sont tenus une fois l'an frapper par trois coups le pal de quintaine en la plus proche rivière du châtél du seigneur, baron ou châtelain, ou autre lieu accoutumé ; et s'ils se seignent rompre leurs perches, ou défontent au jour, lieu et heure accoutumée, il y a soixante sols d'amende au seigneur.

Dans la châtellenie de Mareuil, ressort

d'Issoudun en Berri, tous les nouveaux mariés devaient tirer la quintaine sur la rivière d'Amon, etc.

La quintaine était tantôt une joute contre un poteau, les yeux étant bandés, et tantôt une course de bagues, etc.

QUINTILIENS. — Hérétiques qui prirent ce nom d'une de leurs fameuses et prétendues prophétesses, appelée *Quintilla*. Ils ne faisaient aucune difficulté d'admettre les femmes à la prêtrise et à l'épiscopat. Eve était selon eux une femme extraordinaire, et douée des plus grandes connaissances, parce que la première elle avait mangé du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal. Ils regardaient Marie, sœur de Moïse, comme une prophétesse, et se prétendaient descendus des quatre filles du diacre saint Philippe, qu'on croit avoir été favorisées du don de prophétie. C'est en conséquence de cette idée que lorsqu'ils s'assemblaient, ils avaient toujours au milieu d'eux plusieurs jeunes filles vêtues de blanc.

QUINTINISTES. — Ridicules hérétiques, qui tirèrent leur nom d'un tailleur d'habits, Picard, nommé Quintin, au commencement du *xvi^e* siècle. Ils admettaient toutes sortes de religions.

QUINZE-VINGTS (HÔPITAL DES). — Cet établissement fut fondé, en 1260, par le roi saint Louis, qui voulut et ordonna par ses lettres patentes que 300 ou 15-20 aveugles y fussent admis à perpétuité, et que ce nombre de 300 fût toujours tenu au complet. Il dota leur maison d'une rente annuelle de 30 livres parisis sur son trésor particulier, et, à l'aide de ce don tout personnel à saint Louis et des libéralités successives de nombreux bienfaiteurs, elle put, à l'ombre de la protection de l'Etat, mais sans avoir jamais eu besoin de lui demander des secours pécuniaires, se suffire avec ses propres ressources. Aujourd'hui, tout en restant fidèle au principe de sa fondation qui veut que ses revenus soient, avant tout, consacrés au paiement de la dépense des 300 pensionnaires internes, l'hospice trouve le moyen de secourir 1,000 aveugles externes, dont 150 reçoivent une pension de 200 fr. ; 350, une de 150 fr. ; et 500, une de 100 fr. Un décret du 22 juin 1854 a placé cet établissement sous le haut patronage de l'impératrice. Toutes les nominations, soit à l'internat, soit aux pensions d'externes, sont faites par Sa Majesté, sur le rapport du ministre de l'intérieur. Pour être admis à l'internat, il faut : 1° être Français ; 2° être âgé de 40 ans au moins ; 3° justifier d'une cécité complète et incurable ; 4° établir que l'on est sans moyens suffisants d'existence. Tout aspirant à l'un des secours annuels doit remplir les mêmes conditions, sauf cette différence qu'il peut l'obtenir dès l'âge de 21 ans. Les choix sont faits parmi les aveugles dispersés sur toute l'étendue de l'empire.

Une institution admirable tend chaque jour à amoindrir le nombre des habitants des Quinze-Vingts, en donnant aux jeunes aveugles des moyens assurés d'existence :

nous voulons parler de l'*Institution des jeunes aveugles*.

Cette institution est consacrée à l'instruction des jeunes garçons et des jeunes filles aveugles. Elle fut fondée, en 1791, par Louis XVI. Valentin Haüy, qui avait formé en France un établissement pour l'éducation des aveugles, en fut le premier instituteur.

Le gouvernement, au moyen d'une subvention accordée à cet établissement, y entretient un certain nombre d'élèves. Le chiffre des bourses a été fixé à 120, qui doivent être divisées, autant que possible, en demi-bourses, et trois quarts de bourses, dans la proportion de deux tiers pour les jeunes garçons et d'un tiers pour les jeunes filles. Les demandes en admission gratuite sont adressées au ministre de l'intérieur, et doivent être accompagnées : 1° de l'extrait de naissance de l'élève proposé, qui ne doit avoir, aux termes des règlements, ni moins de neuf ans, ni plus de treize ; 2° de l'extrait de baptême ; 3° d'un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien, dûment légalisé, constatant que l'enfant est frappé de *cécité totale* ; qu'il n'a point de maladie contagieuse, qu'il n'est point en idiotisme ; 4° d'un certificat de vaccine ou de petite vérole ; 5° enfin, d'un certificat de bonne conduite et d'indigence, délivré par le maire ou le curé de la paroisse qu'habitent les parents. Indépendamment des élèves gratuits, on admet dans l'institution des élèves boursiers des départements et des administrations hospitalières, ainsi que des pensionnaires des familles. On traite du prix et des conditions de la pension avec le directeur. La maison est gouvernée par une administration bienfaisante, composée du directeur et d'une commission consultative composée de quatre membres nommés par le ministre.

QUIPOS. — Nom que les Péruviens donnaient à certains nœuds qui leur servaient à faire leurs comptes. « Ils prenaient, » dit l'Ynca-Garcilasso, « des fils de différentes couleurs : les uns ne présentaient qu'une seule couleur, les autres deux, les autres trois, etc. Chaque couleur, soit qu'elle fût simple ou mêlée, avait sa signification particulière. Ces cordons, qui étaient de trois ou quatre fils retords gros comme de la moyenne ficelle, et de la longueur d'un mètre, étaient enfilés par ordre en long dans une autre ficelle, ce qui faisait une espèce de frange. On jugeait du contenu de chaque fil par la couleur, comme par exemple, le jaune désignait l'or, le blanc marquait l'argent, le rouge, les gens de guerre.

« S'ils voulaient désigner des choses dont la couleur ne fût point remarquable, ils les mettaient chacune, selon leur rang, commençant depuis les plus considérables jusqu'aux moindres ; ainsi, par exemple, s'il se fût agi de blé ou de légumes, ils auraient mis premièrement le froment, puis le seigle, les pois, les fèves, le millet, etc. De même quand ils avaient à rendre compte des armes,

Ils mettaient les premières celles qu'ils estimaient les plus nobles. S'ils voulaient faire un compte de vassaux, ils commençaient par les habitants de chaque ville, puis par ceux de chaque province. Ils mettaient au premier fil les vieillards de soixante ans et au-dessus, au second, ceux de cinquante; au troisième ceux de quarante, et ainsi des autres, en descendant de dix en dix jusqu'aux enfants à la mamelle. Ils tenaient le compte des femmes, selon leur âge, dans le même ordre.

« Il y avait dans quelques-unes de ces familles d'autres petits fils fort déliés d'une même couleur, et qui semblaient être des exceptions de ces autres règles générales, comme par exemple, les petits fils, qui étaient au cordon des femmes, ou des hommes mariés de tel ou tel âge, signifiaient ce qu'il y avait de veufs ou de veuves cette année-là; car ces comptes étaient comme des annales, qui ne rendaient raison que d'une année seulement.

« On observait toujours dans ces cordons ou dans ces filets l'ordre de l'unité, comme qui dirait dizaine, centaine, mille, dizaine de mille. Ils passaient rarement la centaine de mille, parce que chaque ville ayant son compte particulier, et chaque capitale sa province, le nombre ne montait jamais si haut que cela. Ce n'est pas pourtant que s'il leur eût fallu compter par le nombre de centaine de mille, ils ne l'eussent pu faire de même, parce que leur langue était capable de toutes les règles de l'arithmétique. Chacun de ces membres qu'ils comptaient par les nœuds des filets, était divisé de l'autre, et les nœuds de chaque nombre dépendaient d'un, comme d'une cordelière, ce qui se pouvait faire d'autant plus facilement qu'ils ne passaient jamais neuf, non plus que les unités et les dizaines, etc. Ils mettaient le plus grand nombre, qui était la dizaine de mille, au plus haut des filets, et plus bas mille, et ainsi du reste. Les nœuds de chaque fil et de chaque nombre étaient égaux les uns aux autres, et placés de la même manière qu'un bon arithméticien a coutume de les poser pour faire une grande supputation. »

Il y avait dans chaque ville un certain nombre d'officiers chargés de la garde des quipos. Les tributs que les Yncas recevaient chaque année, le rôle des gens de guerre, les naissances, les morts, le nombre des batailles, les ambassades et les édits du prince, tout était marqué par les quipos. Ces nœuds

conservaient la mémoire des événements historiques et des actions mémorables. Par un autre moyen ils transmettaient à la postérité tout ce qui avait droit d'y passer. Les Amatas ou docteurs péruviens en formaient séparément des espèces de fables : les pères les racontaient à leurs enfants, les bourgeois aux gens de la campagne, et passant ainsi d'âge en âge l'un à l'autre, on en perpétuait le souvenir. Ils avaient aussi des poètes qui mettaient allégoriquement en vers les faits héroïques, et ils étaient chantés dans les grandes solennités au couronnement des Yncas, et aux autres cérémonies civiles et religieuses.

QUIRINALES.—Fêtes instituées par Numa-Pompilius en l'honneur de Romulus, à qui l'on donna le nom de Quirinus après son apotheose.

QUOCO, OKOS ou KIOUSA.—Nom de la principale idole des anciens Virginiens. Cette statue était un assemblage de pièces de bois que les prêtres paraient, certains jours de fêtes, et à laquelle, dans le fond obscur du temple où elle était placée, ils faisaient faire mille mouvements qui en imposaient au peuple ignorant et crédule. Ces sauvages croyaient un dieu bon; mais ils ne lui rendaient aucun culte, disant que par son essence il ne pouvait être porté à leur faire du mal. Tous leurs hommages étaient réservés pour un mauvais génie qui habitait dans l'air, où il commandait aux orages et aux tempêtes, et qui s'appliquait à détruire tout ce que Dieu bon faisait pour les rendre heureux. Ils offraient à ce méchant esprit les prémices de leur chasse, de leur pêche et de leur récolte. Si l'on en croit quelques voyageurs, ils lui sacrifiaient de jeunes garçons, et avaient l'affreuse barbarie de forcer les mères d'être présentes à cet horrible sacrifice. Ils rendaient aussi une espèce de culte à certaines pyramides de pierres qu'ils peignaient de différentes couleurs, et qu'ils regardaient comme des emblèmes de la durée et de l'immuabilité de la divinité.

QUOLIBET (corruption du lat. *quodlibet*).—Les quolibets étaient autrefois des questions problématiques, *questions quodlibétaires*, que l'on proposait dans les écoles, parce que le soutenant offrait à soutenir le pour et le contre. Aujourd'hui quolibet est une façon de parler basse et triviale, qui renferme ordinairement une mauvaise plaisanterie.

R

RAADGAER.—Officier persan chargé particulièrement de veiller à la sûreté des grands chemins du royaume. Il y a plusieurs raadgaers dans chaque province. Ils doivent entretenir et réparer les grandes voies publiques, et en écarter les brigands, moyennant un certain droit que leur payent les

particuliers pour les marchandises qu'ils conduisent avec eux. Les raadgaers ont sous eux des cavaliers chargés de la garde des chemins et de tous les endroits où les brigands pourraient dévaliser les voyageurs. Ils sont si actifs qu'il est difficile à un voleur de leur échapper. Comme leurs gages sont

modiques, ils tâchent d'obtenir quelques petits présents des marchands, en leur remettant sous les yeux les peines continuelles qu'ils se donnent pour veiller à la sûreté des grandes routes. Tavernier nous assure que lorsqu'en Perse un marchand a été volé, le gouverneur de la province lui restitue le prix du vol, pourvu qu'il fasse serment, en représentant son livre, ou faisant ouïr des témoins, qu'il ne demande que ce que réellement on lui a pris. Lorsqu'ils rendent les effets en nature, ils en retiennent le tiers pour leurs peines. Rien ne serait plus admirable que cet établissement, si les *raadgaers* et leurs suppôts n'étaient eux-mêmes les premiers et les plus dangereux voleurs de ces contrées.

RABAT. — Dans quelques provinces, on donne le nom de *rabats* aux lutins et aux esprits, comme *vieille rabâche* est un nom injurieux qu'on y donne aux vieilles femmes. De là apparemment *rabâcher*, pour parler beaucoup, répéter souvent les mêmes choses, faible ordinaire des vieilles femmes.

RABBANISTES ou **RABBINISTES** (du mot *rabbin*). — Juifs qui prennent pour règle de foi et de conduite les traditions et les commentaires bibliques donnés par les rabbins talmudistes. Ils sont en opposition avec les caraites, qui prennent pour principale règle les livres de la Bible.

RABBIN. — Docteur de la loi des Juifs, que les Hébreux appellent *rab*, *rabbi* et *rabboni*, c'est-à-dire *maître*. Ces trois mots avaient néanmoins quelque différence dans leur signification. *Rab* était proprement un titre d'honneur pour ceux qui avaient été reçus docteurs dans la Chaldée; *rabbi* était un nom propre aux Israélites de la Terre-Sainte, et *rabboni*, un titre particulier aux docteurs de la maison de David. L'objet principal de l'étude des rabbins est la tradition, qu'ils appellent la *loi orale*.

On distingue les rabbins en *talmudistes* et en *caraites*. Ils reçoivent en France un traitement de l'Etat, depuis 1831.

RACES HUMAINES. — L'unité de l'espèce est aujourd'hui tellement acceptée comme fait démontré et souverainement évident, que les quelques arriérés de la science, qui essayent encore de nier cette unité, ne parviennent pas même à se singulariser, comme le demi-savant qui s'appelait Bory de Saint-Vincent. Le fait réel, c'est que l'espèce humaine est diversifiée en trois couleurs : la *blanche*, occupant l'Europe principalement; la *jaune*, répandue en Asie, en Amérique et dans l'Océanie; et la *noire*, qui se trouve surtout en Afrique.

RACES ROYALES. — La France a eu trois races de rois : les *Mérovingiens*, les *Carlovingiens* et les *Capétiens*.

Les *Mérovingiens* sont les rois de la première race; ils furent ainsi appelés du nom de Mérovée, qui fut l'un des premiers rois de France, et occupèrent le trône durant l'espace de 331 ans.

Cette première race a commencé à Pharamond, l'an 420 de l'ère chrétienne, et a fini

dans la personne de Childéric III, en 751. Ses rois sont :

- | | | |
|------------------|-------------------|--------------------|
| 1. Pharamond. | 9. Chilpéric I. | 17. Childebert II. |
| 2. Clodion. | 10. Clotaire II. | 18. Dagobert II. |
| 3. Mérovée. | 11. Dagobert I. | 19. Chilpéric II. |
| 4. Childéric I. | 12. Clovis II. | 20. Clotaire IV. |
| 5. Clovis I. | 13. Clotaire III. | 21. Thierry II. |
| 6. Childebert I. | 14. Childéric II. | 22. Childéric III. |
| 7. Clotaire I. | 15. Thierry I. | |
| 8. Chérébert. | 16. Clovis III. | |

Le v^e siècle fut l'époque de la fondation de la monarchie française. L'empire romain ébranlé dans ses fondements, déchiré par ses divisions, succombait sous son propre poids. Depuis longtemps l'esprit de révolte et l'intérêt particulier avaient pris la place de cette discipline austère et de ce zèle patriotique qui avaient assujéti l'univers à l'empire de Rome. Des peuples barbares, enhardis par la faiblesse des empereurs, se répandirent dans toutes les parties de ce vaste empire, et lui arrachèrent aisément des provinces qui s'en détachaient d'elles-mêmes. C'est dans ce temps de révolution que parurent les Francs. Ce peuple composé de plusieurs nations réunies par le même esprit, celui de la liberté et des conquêtes, conduites par le même chef, n'ayant qu'un même intérêt, passa le Rhin, l'an 419 ou 420.

Pharamond était à leur tête, et notre histoire le compte pour le premier roi de la nation, en 420. On ignore les particularités de sa vie et de son règne.

Clodion son fils lui succéda en 428. Ce prince, doué de toutes les qualités d'un héros, aurait sans doute achevé le grand ouvrage de la conquête des Gaules, objet de l'ambition des Francs, si cette riche partie de l'empire romain n'eût eu pour défenseur un homme digne de l'ancienne Rome. C'était le brave Aëtius. Clodion, surpris et vaincu, fut repoussé au delà du Rhin.

Mérovée lui succéda en 447. Était-il son fils? Devait-il le trône au droit de la naissance, à celui de la force, ou au choix de la nation? Ces points de notre histoire, toujours dissertés et jamais éclaircis, occupent encore les savants. Quoi qu'il en soit, ce prince donna son nom à la première race de nos rois, celle des Mérovingiens. — Aux Mérovingiens succédèrent les Carlovingiens. Qui a donné son nom à cette race? est-ce Charles-Martel, père de Pépin le Bref, le vrai fondateur de cette race? est-ce Charlemagne son fils? Nul ne le sait. On a longuement écrit sur cette question, et on ne l'a nullement éclaircie. Une seule chose est certaine, c'est que sans Charles-Martel, Charlemagne n'aurait probablement pas été fils d'un roi. Quoi qu'il en soit, les Carlovingiens produisirent trois branches : celle de France, celle d'Allemagne et celle d'Italie.

Les Carlovingiens ont occupé le trône durant 236 ans. Cette seconde race a commencé à Pépin, l'an 753, et fini à Louis V en 987. Ses rois sont :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| 23. Pépin le Bref. | 30. Eudes. |
| 24. Charlemagne I. | 31. Charles IV, le Simple. |
| 25. Louis I, le Débonnaire. | 32. Raoul. |
| 26. Charles II, le Chauve. | 33. Louis IV, d'Outremer. |
| 27. Louis II, le Bègue. | 34. Lothaire. |
| 28. Louis III et Carloman. | 35. Louis V. |
| 29. Charles III, le Gros. | |

Les Capétiens, rois de France de la troisième race, furent ainsi appelés de Hugues Capet, qui monta sur le trône en 987. Cette troisième race se divise en plusieurs branches, savoir : 1° celle des Capétiens jusqu'aux Valois ; 2° la branche des Valois jusqu'à celle d'Orléans-Valois ; 3° la branche d'Orléans-Valois jusqu'à celle des Bourbons ; 4° la maison des Bourbons proprement dits ; 5° la maison des Bourbons-d'Orléans.

Les Capétiens, jusqu'à la branche des Valois, comprennent 15 rois, depuis Hugues Capet, en 987, jusqu'à Charles le Bel, en 1328, savoir :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 36. Hugues Capet. | 44. Louis IX, saint Louis. |
| 37. Robert. | 45. Philippe III, le Hardi. |
| 38. Henri I. | 46. Philippe IV, le Bel. |
| 39. Philippe I. | 47. Louis X, Hutin. |
| 40. Louis VI, le Gros. | 48. Jean I. |
| 41. Louis VII, le Jeune. | Interrègne. |
| 42. Philippe II, Auguste. | 49. Philippe V, le Long. |
| 43. Louis VIII, Cœur-de-Lion. | 50. Charles IV, le Bel. |

Les Valois, rois de France de la troisième race ou de la race des rois Capétiens, dont ils forment une branche, ont commencé à Philippe de Valois en 1328, et ont duré jusqu'à Louis XII, en 1498, chef d'une autre branche appelée Orléans-Valois.

Cette branche des Valois comprend sept rois, savoir :

- | | |
|----------------------------|---------------------------------|
| 51. Philippe VI de Valois. | 55. Charles VII, le Victorieux. |
| 52. Jean II. | 56. Louis XI. |
| 53. Charles V, le Sage. | 57. Charles VIII, l'Affable. |
| 54. Charles VI. | |

Charles VIII n'ayant pas laissé d'enfants, la couronne passa sur la tête de Louis, duc d'Orléans, premier prince du sang, qui devint chef de la troisième branche de la race des Capétiens. Cette branche a donc commencé à Louis XII, en 1498, et a fini en 1589, dans la personne de Henri III, qui eut pour successeur Henri IV, de la maison de Bourbon.

La branche d'Orléans-Valois, dont il est ici question, comprend six rois, savoir :

- | | |
|-----------------------------------|------------------|
| 58. Louis XII, Père du peuple. | 61. François II. |
| 59. François I, Père des lettres. | 62. Charles IX. |
| 60. Henri II. | 63. Henri III. |

Les Bourbons proprement dits forment la quatrième branche de la race des Capétiens. Cette branche a donné huit rois à la France, en y comprenant, par une sorte de fiction, Louis XVII. Ses rois sont :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------|
| 64. Henri IV, dit le Grand. | 68. Louis XVI, le Martyr. |
| 65. Louis XIII. | 69. Louis XVII. |
| 66. Louis XIV, dit le Grand. | 70. Louis XVIII. |
| 67. Louis XV, dit le Bien-aimé. | 71. Charles X. |

Une cinquième branche de la race capétienne, la branche des Bourbons-d'Orléans, ou des d'Orléans-Bourbons, comprend un roi :

Louis-Philippe I^{er}, roi de Français.

RACHAT DES PREMIERS-NÉS. — Chez les Juifs, si le premier enfant dont une femme accouche est un garçon, il appartient au sacrificateur, suivant le précepte contenu dans l'*Exode* et portant : « Sanctifie-moi tout premier ; » et ensuite : « Tu rachèteras tout premier-né de tes enfants, etc. » En conséquence de ce précepte, lorsque l'enfant a trente jours accomplis, le père appelle dans sa maison l'un des Juifs supposé descendant d'Aaron ; il prépare dans un bassin quelques pièces d'or ou d'argent, remet l'enfant entre les mains du sacrificateur qui dit à la mère : *Ce garçon est-il à vous ?* à quoi elle répond : *Oui.* — *N'avez-vous jamais eu, continue-t-il, d'autre enfant mâle ou fille ?* Elle répond : *Non.* — *Cela étant, ajoute le sacrificateur, cet enfant, comme premier-né, m'appartient.* Puis se tournant du côté du père, il lui dit : *Si vous voulez qu'il soit à vous, il faut que vous le rachetiez.* — *Cet or, cet argent, répond le père, ne vous sont présentés que pour cela.* — *Vous voulez donc le racheter ?* réplique le sacrificateur. — *Oui, je le veux,* répond le père. — *Eh bien !* dit le sacrificateur en se tournant vers l'assemblée, *cet enfant, comme premier-né, est à moi, comme il est dit dans les Nombres (xviii, 16) : Rachetez celui qui est âgé d'un mois de cinq sicles d'argent, etc. ; mais je me contente de ceci en échange.* En achevant ces mots, il prend quelques pièces d'argent, et remet l'enfant au père et à la mère. Si le père ou la mère sont de la race des sacrificateurs ou des lévites, ils ne rachètent point leur fils.

Si le père du premier-né meurt avant le trentième jour, qui est le temps fixé pour le rachat, la mère n'est pas obligée de le racheter ; elle lui attache au cou une petite lame d'argent sur laquelle on a gravé des paroles qui marquent qu'il n'est pas racheté, et qu'il appartient au sacrificateur. Il doit se racheter lui-même étant devenu majeur.

RACHE. — Nom du principal ministre et généralissime des armées du roi d'Ethiopie et d'Abyssinie. Il a sous ses ordres deux inspecteurs dont l'un est chargé de tout ce qui regarde l'armée, et l'autre a pour attributions la surveillance des gouverneurs de provinces et des magistrats civils.

RADE. — Espace de mer à l'abri entre les terres et les contours des côtes, où les vaisseaux peuvent jeter l'ancre et demeurer en sûreté, et où ils mouillent en arrivant, pour attendre le vent ou la marée propre pour entrer dans le port, qui est plus à l'abri encore, et plus intérieur que la rade ; ou bien, en parlant du port, l'espace où les vaisseaux se mettent en rade pour attendre le vent et les circonstances favorables pour appareiller.

On appelle *grande rade*, dans certains endroits, comme à Toulon, la partie de la rade qui est la plus vaste et la plus voisine de la pleine mer; et on appelle *petite rade*, celle qui se présente la première en sortant du port.

La rade *foraine* est un mouillage qui n'est pas renfermé entre des caps, ni à l'abri des vents, et où l'on est à l'ancre loin de terre.

RADEAU. — Plate-forme flottante que l'on fait, en cas de naufrage, avec les mâts, vergues et autres débris du vaisseau, pour sauver les équipages. On y adapte, si on peut, quelque moyen de gouverner et de faire voile.

Radeau est aussi, en terme de guerre, un assemblage de pièces de bois dont on se sert, au lieu de bateaux, pour passer des fossés; quelquefois pour aller attaquer le mineur au pied d'une muraille.

Annibal fit passer le Rhône à ses éléphants sur des radeaux; selon Tite-Live, une partie de son infanterie passa le même fleuve à la nage sur des peaux de bouc enflées. Alexandre se servit du même moyen au passage de l'Hydaspe et de l'Acesine. Charles XII ne passa jamais les rivières que sur des radeaux, et ils étaient construits avec un tel art, que les soldats étaient rangés dessus, en bataille, sur dix de profondeur, et même avec du canon.

RADEUR. — Mot formé du verbe latin, qui signifie *raser*. C'est le nom d'un ancien officier des gabelles, dont la fonction consistait à mesurer le sel, en le rasant sur le minot. L'instrument dont il se servait se nommait *radoire*.

RAFAZIS. — Nom de mépris que les Turcs donnent aux Persans, parce qu'ils suivent une interprétation du Coran différente de la leur. Quelque haine que les musulmans portent aux Chrétiens et aux Juifs, ils ne font point difficulté de croire que la clémence de Dieu peut s'étendre sur ces nations que, suivant leurs faux principes, ils regardent comme infidèles; mais ils soutiennent qu'il n'y aura jamais de miséricorde pour un rafazis; et qu'aux yeux de Dieu il est soixante-dix fois plus criminel qu'un Chrétien ou qu'un Juif: ainsi tuer un Persan, c'est pour un Turc une action soixante-dix fois plus méritoire que s'il avait tué un Chrétien ou un Juif.

RAJAH. — C'est ainsi que l'on nomme dans l'Indoustan ou dans l'empire du Mogol, des princes descendus des Kuttereys ou de la race des anciens souverains du pays, avant que les Tartares monjuls ou mogols en eussent fait la conquête. Le mot rajah signifie *roi*. Ils avaient autrefois des États plus ou moins étendus, qu'ils gouvernaient avec une autorité absolue. Depuis que les mahométans et, après eux, les Anglais eurent fait la conquête de l'Indoustan, la plupart des souverains de cette contrée furent obligés de se soumettre à leurs vainqueurs qui les rendirent vassaux et tributaires. D'autres rajahs se retirèrent dans

des lieux inaccessibles où ils vivent dans l'indépendance. Ils font des courses sur les terres de l'ancienne obéissance du Grand Mogol. Lorsqu'ils font ces sortes d'expéditions, ils ont sous leurs ordres des soldats courageux et déterminés, que l'on nomme rajahpoutes, c'est-à-dire *filz de rajahs*. Ces derniers sont descendus des anciens nobles de l'Inde; parmi eux le métier de la guerre est héréditaire. Ces rajahpoutes sont exercés aux fatigues et à la discipline militaire. Les rajahs leur accordent des terres à la condition qu'ils seront toujours prêts à monter à cheval sur l'ordre qu'ils en recevront, d'où l'on voit que ce sont des espèces de feudataires. Le Grand Mogol tenait plusieurs de ces rajahs à son service, tant à cause de la bonté de leurs troupes, que pour tenir en bride les gouverneurs des provinces, les omrahs ou seigneurs de secours, et les autres rajahs qui ne dépendaient pas de lui.

RAJAH-POURSON. — Ce mot signifie *roi des prêtres* à Kamboje. C'est le chef suprême des talapains ou prêtres du pays. Il réside à Sombrepour, où il est entouré d'un conseil sacerdotal qui décide souverainement toutes les questions relatives à la religion.

RAJAS ou RAIAS. — Nom donné par les Turcs aux Chrétiens de toutes les communions. Autrefois les raïas étaient soumis aux traitements les plus rudes. Aujourd'hui, quoique exposés encore à des vexations humiliantes, ils sont mieux protégés contre l'injustice, et leur sort s'améliore à mesure que la civilisation modifie les mœurs et le caractère ottomans.

RAJEUNISSEMENT. — Les *Métamorphoses* d'Ovide ne contiennent peut-être rien de plus gracieusement ingénieux que le rajeunissement du vieil Alson, père de l'Argonaute Jason. Celui-ci, au retour de son expédition, retrouve son père tombé dans une sorte de décrépitude et en est désolé. Médée, son épouse, est une enchantresse qui peut tout. Il la prie de profiter de son art pour rajeunir son vieux père: « Je suis encore jeune, moi, lui dit-il, prends mes années et donne-les à mon père:

Deme meis annis et demptos adde parenti.

La magicienne se met à l'œuvre et rajeunit le vieillard.

Au lieu de respecter cette charmante fable, et d'y voir un acte de sublime piété filiale, les alchimistes n'y trouvèrent qu'une allégorie soutenue des travaux du grand œuvre, qui explique naturellement les principaux procédés de la pierre philosophale.

La fameuse fontaine de Louvence passera toujours pour une gracieuse imagination poétique, malgré le témoignage de plusieurs historiens, qui rapportent qu'on a trouvé une île connue sous le nom de *Bonica*, dans laquelle il y a une fontaine dont les eaux, plus précieuses que le vin le plus délicat,

ont l'admirable vertu de changer la vieillesse en jeunesse.

Les principaux alchimistes osaient assurer que le rajeunissement était un des plus importants effets de leur prétendue médecine universelle, et ils cherchèrent à en prouver la possibilité par l'exemple de plusieurs animaux.

1° De l'aigle, dont il est dit dans l'Écriture : *Renovabitur ut aquila juvenus tua* (Psal. cii, 5); lorsqu'elle est venue à une extrême vieillesse, elle prend entre ses serres une tortue qu'elle élève fort haut, d'où elle la précipite sur un rocher; son écaille se brise, et elle en dévore la chair, et les entrailles et rajeunit ainsi : de sorte qu'elle ne meurt point de vieillesse, ni de maladie, mais d' inanition, parce que la partie supérieure de son bec devient tellement crochue, qu'elle lui empêche de l'ouvrir et de prendre de la nourriture.

2° Le cerf devenu vieux attire par la force de son haleine les serpents du fond des cavernes, les foule aux pieds, les mange :

Cervinus geldum sorbet sic halitus anguem.

(MARTIAL., *Epigramm.*, XII, XXIX, 5.)

et reprend, par leur vertu, toute la vigueur de la jeunesse; mais pour parer aux mauvais effets qu'il pourrait ressentir de leur venin, il se plonge en entier jusqu'au museau dans une rivière. Alors ses larmes épaissies dans le coin des yeux s'en détachent sous la forme de petites pierres, et passent pour d'excellents alexipharmques.

3° Les serpents, qui tous les printemps et les automnes quittent leur peau et leurs années, et reprennent la vivacité de leur vue et l'agilité de leurs mouvements; ce qui arrive de même aux écrevisses qui changent souvent d'enveloppe, etc.

RAM. — Divinité indienne. C'est sous ce nom que le dieu Wishnou s'incarna pour la septième fois, dans le dessein de punir l'impiété d'un certain géant, nommé Rawana.

Quoique les Indiens soient partagés en quantité de sectes et d'opinions différentes, ils se réunissent tous, lorsqu'il est question de donner créance aux fables monstrueuses que les prêtres mettent sur le compte de leurs dieux. Ces imposteurs récitent ces extravagances dans les pagodes, sur les places publiques, en pleine campagne, dans les maisons des particuliers, et la foule des auditeurs est toujours considérable autour d'eux. C'est à l'aide de ces fables qu'ils captivent l'estime du peuple et des femmes, et qu'ils se procurent d'abondantes aumônes.

À l'âge de douze ans, Ram se servait d'un arc si lourd et si grand que soixante mille hommes n'auraient pu le lever. Il épousa une certaine Sidi, aussi habile que lui à tirer de l'arc, avec laquelle il courut le monde pour consoler les pénitents à qui il accorda de grands privilèges. Pendant que Ram était occupé à quelque exercice religieux, le géant

Rawana s'avisait de lui enlever sa femme Sidi et de la conduire dans l'île de Ceylan. Ram, au désespoir de cette perte, eut recours au fameux singe Hanuman, qui, après bien des recherches, trouva Sidi, l'enleva et la rendit à son mari. Nous n'entrerons point dans le détail des exploits d'Hanuman, il suffit de remarquer que dans la fable de sa vie on s'aperçoit que les Indiens ont eu quelque connaissance de l'histoire de Samson. Sidi rendue à Ram, ce dieu voulut exterminer Rawana; mais ce géant n'était pas facile à vaincre. Il avait vingt épaules, et de l'une à l'autre il y avait un espace de trente lieues. De plus le dieu Brahma, dont il avait été particulièrement favorisé, lui avait donné une liqueur céleste qu'il conservait, dans un vase, au milieu de son estomac, et qui devait le faire vivre trente millions d'années, tant qu'il en serait en possession : de plus il avait dix têtes qui renaissaient successivement aussitôt qu'une était coupée. Ram, qui assiégeait son rival avec une prodigieuse armée de singes, que lui avait procurée son fidèle Hanuman, proposa au géant de terminer leur querelle par un combat singulier. Le défi fut accepté; on se battit avec fureur. Ram fut blessé; mais en même temps il décocha une flèche dans l'estomac de Rawana, cassa le vase qui contenait la liqueur à la conservation de laquelle ses jours étaient attachés, et l'étendit mort sur la place.

Quelques auteurs ont cherché inutilement à expliquer cette prétendue allégorie. De semblables rêveries ne méritaient pas les soins qu'ils se sont donnés.

RAMADAN ou RAMAZAN. — Nom du neuvième mois de l'année mahométane, qui n'est composée que de douze mois lunaires.

Selon leur loi, les sectateurs de l'islamisme doivent observer le jeûne le plus austère. Aucune personne ne peut légitimement s'en dispenser. Il est absolument défendu pendant tout le cours de cette lune de manger, de boire et de fumer, depuis le lever du soleil jusqu'à ce qu'il soit couché; mais la nuit on peut, sans crainte, se livrer à toutes les débauches de la table, excepté celle de boire du vin.

Autrefois pour faire expier ce crime on versait du plomb fondu dans la bouche du coupable. Pour rendre le fardeau de cette abstinence plus léger, les Turcs opulents passent le jour à se reposer, et la nuit à se réjouir. Dans ce pays, comme dans plusieurs autres, la rigidité du jeûne n'est que pour les pauvres.

Pendant toutes les nuits de ce mois les mosquées ressemblent à des chapelles ardentes, par la quantité de lampes qui y brûlent; tous les minarets sont illuminés. Lorsque les muezzins ont annoncé, à la fin du premier jeûne, le retour de la lune, les pauvres musulmans, qui ont déjà avalé quelques jattes de riz, et quelques potées d'eau, se répandent dans la ville, en criant : « Dieu remplisse la bourse de ceux qui nous don-

neront de quoi remplir notre ventre ! » Il y a des riches dévots qui, à la porte de leurs maisons, donnent à manger à tous ceux qui se présentent.

RAMAGE. — Dans l'ancienne France, ce mot se disait, dans quelques coutumes, du droit ou de la faculté qu'avaient les vassaux et sujets de couper des rameaux ou branches d'arbres, dans les forêts appartenant au roi et aux seigneurs.

En termes de généalogie, *ramage* signifie la parenté des collatéraux : *descensus a stipite communi*.

RAMEAUX (DIMANCHE DES). — Avant la révolution, dans la plupart des villes de France, le clergé allait, ce jour-là, en cérémonie délivrer un ou plusieurs prisonniers. Cette pieuse coutume pouvait être imitée des Juifs, qui délivraient autrefois un prisonnier le jour de Pâques, en mémoire de leur délivrance de la servitude des Égyptiens.

RAMONNEUR. — Nom de ceux qui font le métier de nettoyer ou ramonner les cheminées, c'est-à-dire, d'ôter la suie qui s'y accumule à force d'y faire du feu. On ne met ici ce mot que pour faire observer qu'il vient apparemment de *ramon*, qui se dit, en Picardie, pour *balai*, et paraît venir lui-même du mot latin *ramus* qui signifie *rameau*.

RAMTRUT. — Divinité adorée dans l'Inde par les Kanarins et qui a un temple fameux à Onor. On la représente sous des traits qui approchent plus de ceux d'un singe que d'un homme. A certaines fêtes on la promène processionnellement sur un palanquin qui a la forme d'une tour pyramidale d'environ 5 mètres de hauteur.

RANA. — Dans l'Indoustan, titre des princes ou souverains du Pop, qui descendent des anciens possesseurs de ces contrées avant que les Tartares et ensuite les Anglais en eussent fait la conquête. Les femmes portent le titre de *Ramé*.

RANATYTES. — On a donné ce nom à une secte particulière de Juifs qui rendaient une espèce de culte aux grenouilles.

RANÇON. — Indépendamment de sa signification la plus commune, rachat du pillage, et par extension, prix qu'on donne pour la délivrance d'un captif ou d'un prisonnier de guerre, le mot *rançon* indique aussi la composition en argent, moyennant laquelle un corsaire relâche un vaisseau marchand ennemi qu'il a pris. Ces rançons se payent ordinairement en lettres de change sur les armateurs du vaisseau ; et ces engagements sont fidèlement acquittés.

Un vaisseau ainsi rançonné obtient de son preneur un passe-port ou certificat, au moyen duquel il peut se rendre à sa destination, sans courir les risques d'être pris une seconde fois.

RANG. — Dans la langue maritime, c'est une dénomination par laquelle on classe ensemble et on distingue les uns des autres,

les vaisseaux de guerre, suivant leur grandeur, le nombre de leurs canons et de leur calibre. Cette dénomination est quelquefois vague et sujette à variation ; et plusieurs auteurs ont embrouillé la matière en voulant trop subtiliser sur ces distinctions.

Pendant, on entend généralement par vaisseau de premier rang, ceux à trois ponts, portant trois batteries complètes de gros caçons, et le plus souvent encore des canons de moindre calibre sur les gaillards, soit dans l'ensemble environ 120 canons.

Les vaisseaux du second rang sont ceux ayant deux ponts et deux batteries complètes de fort calibre, et aussi quelques canons de moindre calibre sur les gaillards. Ils portent environ 100 canons.

Les vaisseaux du troisième rang sont ceux de 80 à 90 canons. Ils portent du canon de moindre calibre que les vaisseaux du second rang ; mais ils ont comme eux deux ponts et deux batteries complètes, et, le plus souvent encore, des canons sur les gaillards. On ne fait plus de cas de ces sortes de vaisseaux, parce qu'ils ne sont pas assez forts pour résister avec succès à ceux des rangs supérieurs.

Voilà quelle parait être la distinction la plus généralement reçue en France entre les rangs des vaisseaux de guerre ou de ligne. Chez les Anglais, c'est autre chose ; ils ont six rangs de bâtiments, dans lesquels il y en a quatre de vaisseaux de ligne, les frégates forment le cinquième rang ; et les corvettes et autres bâtiments semblables, le sixième rang. Nos frégates de premier rang sont de 60 canons ; celles du second rang, d'environ 50.

RAPIDES. — Dans la navigation fluviale, le mot *rapides* s'emploie pour signifier certains lieux d'un fleuve, comme du fleuve Saint-Laurent où l'eau descend avec une telle rapidité qu'on est obligé de faire portage, c'est-à-dire, de transporter par terre les marchandises, et souvent les bateaux.

Les rapides sont ce qu'on appelle autrement *sauts* et *cascades*.

RAPPORT DE FER (DROIT DE). Le droit de rapport de fer consistait dans la moitié de la dîme, qui se percevait par le décimateur de la dîmerie, dans laquelle demeurait le laboureur, lorsqu'il allait cultiver ses héritages sur un terroir voisin sujet à dîme de suite, et dont l'autre moitié se percevait par le décimateur du terroir où l'héritage cultivé était situé.

RAPSODIE, ou plutôt **RHAPSODIE** (du grec *rhapto*, coudre, et *odé*, pièce de vers chantée : chants cousus ensemble). — Les anciens appelaient ainsi des espèces de poèmes composés sur les événements remarquables, et que des rapsodes allaient chanter de ville en ville pour gagner de l'argent. On donna ensuite ce nom aux morceaux détachés des poèmes d'Homère, que les rapsodes chantaient en public, sur le théâtre, dans les foires et les places publiques, et que les Grecs prenaient le plus grand plaisir à entendre. Parmi nous, le mot *rapsodie*

ne se prend qu'en mauvaise part et ne se dit que d'un mauvais ramas, soit de prose, soit de vers.

RAPSODOMANTIE (du grec *rhapsodia*, assemblage de vers, rapsodie, et de *manteia*, divination : divination par le moyen d'un assemblage de vers).

Divination qui anciennement se faisait en tirant au sort dans un poêle, et prenant l'endroit sur lequel on tombait pour une prédiction de ce qu'on voulait savoir. C'était ordinairement Homère ou Virgile qu'on choisissait pour cet effet; d'où l'on a donné à cette sorte de divination le nom de *sortes Virgilianæ*.

RAS DE MAREE. — Élévation et mouvement subit et extraordinaire, qui arrive passagèrement aux eaux de la mer, se prolongeant le long des côtes, et y faisant quelquefois beaucoup de ravages, ce qui est occasionné par quelque dérangement dans le temps, par les syzygies et les équinoxes, ou par des tremblements de terre.

RASE (VAISSEAU). — C'est un vaisseau dont on a retranché la batterie supérieure, et qui n'a plus que sa batterie basse de gros calibre, et des canons de moindre force, sur ce qui était ci-devant son second pont, dont on a fait des gaillards. Cette opération ne se fait guère qu'à de vieux vaisseaux qui ne peuvent plus porter toute leur artillerie, et qui deviennent ainsi semblables à des frégates, mais portant du canon de 36; ils ont alors plus d'élévation de batterie, sont plus légers sur l'eau, et meilleurs voiliers.

RASPONTES ou **RAJPONTES**. — Dans l'Inde nom donné à une partie des Banians qui suivent les doctrines de la secte de Samarth. Croyant à la métempsycose, ils sont persuadés que les âmes passent dans le corps des oiseaux. Aussi en observent-ils attentivement le chant et le vol, pensant que ce sont des avertissements que ces âmes donnent à leurs amis. Le nom de rasponte signifie *homme vaillant*. On le leur a donné, parce que les Raspontes sont véritablement courageux, tandis que le reste des Banians a horreur de la guerre.

RATIONAL. — Nom d'un ornement sacerdotal du grand prêtre des Juifs. C'était une petite pièce d'étoffe brodée, de forme carrée, sur laquelle étaient douze pierres précieuses avec le nom d'un des douze fils de Jacob, gravé sur chacune. Les évêques ont aussi porté un rational, que quelques auteurs confondent avec le *pallium*.

Rational est encore, dans l'histoire du Bas-Empire, un nom d'office, qui se trouve dans les inscriptions anciennes. C'est la même chose que procureur.

RAUGRAVE. — Ancien nom de dignité en Allemagne. On ignore dans quel temps ce titre a commencé, quelle autorité y était attachée, et quand il a fini. On a rendu le mot allemand *raugraffen* par les mots latins *comites asperi*, à cause des pays rudes et sauvages que les Rangraves habitaient entre la Meuse et la Moselle, leur principale résidence étant à Creutznach. On les trouve aussi

nommés *hirsuti comites*. On soupçonne que les biens de la famille qui portait le titre de raugrave sont passés dans la maison palatine, parce que dans le xvii^e siècle Charles-Louis, électeur palatin, le fit revivre en faveur d'un de ses fils naturels.

RAULINS. — C'est le nom que les peuples du royaume d'Arrakan en Asie donnent à leurs prêtres. Ces raulins sont aussi les médecins de la nation. Sitôt que quelqu'un est malade dans une maison, on les fait appeler : ils arrivent, soufflent sur le moribond, et marmottent quelques paroles. Si cette première cérémonie n'a point de succès, ce qui arrive presque toujours, on fait un sacrifice au Chor-Baos, c'est-à-dire, au dieu des quatre vents, sans doute auteur de la maladie. Ce sacrifice, nommé colonço, consiste à immoler plusieurs volailles ou animaux gras, dont la chair est distribuée aux raulins. Si ce remède manque encore son effet, on le réitère jusqu'à quatre fois; et si pendant ce temps le malade tombe dans l'agonie, on dresse un autel dans une chambre; on place dessus une idole favorite : toute la famille se rassemble, et le plus proche parent se met à danser au son d'une musique baroque, autant que les forces peuvent le lui permettre. Lorsqu'elles commencent à lui manquer, il se tient à une corde, et ne cesse cet exercice que quand il est entièrement épuisé, et qu'il tombe à terre comme mort. On prétend que tant que dure cet évanouissement, il s'entretient avec l'idole qui lui révèle la cause de la maladie. Au reste, si le malade guérit, les raulins en ont tout l'honneur, et sont bien récompensés; s'il meurt, ils assurent que les sacrifices ont été fort agréables aux dieux, et qu'il n'a été retiré de ce monde que pour jouir dans l'autre d'une vie plus heureuse.

RAYMI. — Nom que les anciens Péruviens donnaient à la grande fête du Soleil. Elle se célébrait immédiatement après le solstice d'été. Le jour de la solennité, dès le grand matin, le monarque, à la tête des princes de sa maison, se rendait à la place publique, les pieds nus, et la face tournée vers l'orient, pour attendre le lever du soleil; et par différents gestes, tous marquaient le respect et la joie que leur causaient les premiers rayons. On célébrait les louanges du soleil par des hymnes; et le roi lui-même lui offrait des libations. Les grands du royaume faisaient les mêmes cérémonies sur d'autres places publiques de la ville de Cusco; après quoi les différentes troupes se rendaient au grand temple, où il n'était permis qu'au roi des Incas d'entrer. La cérémonie se terminait par le sacrifice d'un grand nombre de brebis.

REAGGRAVE. — La dernière des monitions canoniques que l'on fait en fulminant l'excommunication. Le *monitoire* prononce l'excommunication simple; l'*aggrave* prive du commerce civil des fidèles, et enfin le *réaggrave* défend aux fidèles d'avoir aucune sorte de commerce avec l'excommunié que l'Eglise annonce comme un objet d'horreur

et d'abomination. Autrefois les aggravés et les réaggravés se publiaient au son des cloches et avec des flambeaux allumés, qu'on éteignait ensuite et qu'on jetait par terre.

REALE. — Nom qu'on donnait autrefois à la principale galère d'un Etat indépendant. Ce mot vient d'Espagne, où cette galère s'appelait *Capitaine Réale*. Avant la suppression de celles de France, la *réale* française était pour le général des galères; son étendard était de couleur rouge et de figure carrée, semé de fleurs de lis d'or.

REBAPTISANTS. — Anciens hérétiques qui regardaient comme nécessaire d'administrer de nouveau le baptême à ceux qui après avoir abandonné l'Eglise, reentraient dans son sein. Le concile de Nicée déclara le contraire.

On a donné aussi le nom de rebaptisants aux anabaptistes, parce qu'ils donnent le baptême aux adultes, quoiqu'ils l'aient reçu dans leur enfance. Les marcionites rebaptisaient leurs propres sectateurs jusqu'à trois fois.

REBI. — Fêtes solennelles que célèbrent les Japonais qui suivent la religion du Sintos. Les sintoïstes vont au temple dès le matin, et passent la journée en divertissements et en festins, parce qu'ils se persuadent que rien n'est plus agréable à la divinité, et que c'est la meilleure manière d'honorer les *camî*, c'est-à-dire les saints, qui aiment à voir les mortels chercher à goûter une partie des félicités dont ces esprits bienheureux jouissent dans le ciel. Il arrive assez communément que ces sortes de réjouissances, qui ne devraient être marquées que par des plaisirs innocents, sont poussées aux derniers excès de la débauche et de la dissolution.

REBUS. — On fait honneur aux Picards des rébus. Ménage tire leur origine de ce qu'autrefois les clercs d'études de Picardie faisaient toutes les années, pendant le carnaval, des satires qu'ils appelaient *De rebus quæ geruntur*, et qui, sous des allusions équivoques, découvraient les aventures scandaleuses des particuliers. Ces amusements furent proscrits, comme blessant la charité, et troublant le repos des familles. On faisait jadis un grand cas des rébus dans les sociétés.

La devise de l'écu de la maison de Savoie Raconis, qui porte dans ses armes des choux cabus, et pour mot, *tout n'est*, ce qui joint avec les choux, signifie *tout n'est qu'abus*, est un véritable rébus de Picardie.

RECES ou **RECEZ.** — Dans l'ancien empire d'Allemagne, recueil ou cahier des délibérations d'une diète. A la fin des diètes, et avant de se retirer, on réunissait toutes les délibérations qu'on y avait prises, et on les rédigeait par écrit. L'acte qui les contenait était ce qui s'appelait *recex* ou *recessus*, parce qu'il se faisait lorsqu'on était sur le point de se retirer.

On distinguait les recès de l'empire en généraux et en particuliers : les généraux

étaient les lois faites par tous les états assemblés en corps; les particuliers étaient les résolutions prises par les députations particulières. Les premiers étaient imprimés; les seconds étaient tenus secrets, et on les déposait dans les archives de l'empire, dont l'électeur de Mayence avait la garde.

RECEVEUR GENERAL. — Haut fonctionnaire du ministère des finances, chargé de centraliser dans chaque chef-lieu de préfecture les perceptions de tous les ordres faites dans le département. Il a pour auxiliaire un *receveur particulier* pour chaque arrondissement, excepté pour l'arrondissement du chef-lieu du département, dont il est lui-même le receveur particulier.

Les anciens receveurs généraux des finances étaient de deux ordres : les uns, dépendant plus directement du gouvernement recevaient dans chaque *généralité* les revenus du roi et les distribuaient selon l'ordre et l'état qui leur étaient donnés; les autres, qu'on appelait plus communément fermiers généraux, dépendaient de la ferme générale et percevaient seulement les taxes soumissionnées par la ferme.

RECHABITES. — Fameuse secte de Juifs, fondée par Réchab, père de Jonadab, qui ne buvaient pas de vin, qui habitaient des tentes, qui ne semaient pas de terres et ne plantaient pas de vignes. On ignore le temps de leur origine; quelques auteurs croient qu'ils eurent pour auteur Jéthro même, beau-père de Moïse, et que Réchab et Jonadab ne furent que leurs restaurateurs. Pendant le siège de Jérusalem par Nabuchodonosor, ils furent contraints de se réfugier dans la ville; mais ils n'en demeurèrent pas moins attachés à leurs usages.

RECHERCHES (PERPÉTUELLES), *Questiones perpetuæ.* — Perquisitions que le sénat romain ordonnait de faire suivant les conjonctures pour les crimes capitaux de l'Etat. Elles se faisaient ordinairement par les magistrats qu'on nommait questeurs du parricide. Les crimes de concussion, d'ambition, ceux d'Etat et de péculat, furent les premiers objets des recherches perpétuelles. Sylla y joignit le crime de faux, ce qui renfermait le crime de fabrication de fausse monnaie, le parricide, l'assassinat, l'empoisonnement; l'on y ajouta la prévarication des juges, et les violences publiques et particulières.

Quelquefois le peuple et le sénat connaissaient extraordinairement de ces crimes et nommaient des commissaires pour informer. Le peuple faisait le procès aux assassins dans les comices, assemblés par centuries.

RECINIUM. — Fête que les Romains célébraient tous les ans en mémoire de l'expulsion des rois. Le jour de cette solennité, le roi des sacrifices nommait son successeur, et, la cérémonie achevée, s'enfuyait avec précipitation pour simuler la fuite de Narquiu.

RECLUS. — Dans le commencement du ix^e siècle, le nombre des Reclus était encore très-considérable; les prêtres, les moines, et les laïques, hommes et femmes, pouvaient embrasser ce genre extraordinaire de vie. Il consistait à passer ses jours dans une cellule étroite et basse, qui ne tirait de jour que d'une petite fenêtre qui donnait dans l'église, et par où le reclus entendait la Messe, recevait les sacrements et sa nourriture d'orge et d'eau seulement. S'il était prêtre, sa cellule était éloignée de l'église, et il y avait auprès un oratoire et un petit jardin. Celui qui avait la dévotion de se faire reclus, s'adressait à l'évêque, à qui il promettait de se soumettre à toutes les épreuves qu'il lui prescrirait. L'évêque disait la Messe, et en présence du clergé et du peuple, il bénissait la cellule, dans laquelle le reclus entrait : on en murait la porte et l'évêque y apposait son cachet.

RECOLLETS. — Religieux réformés de l'ordre de Saint-François, ainsi nommés de ce que par esprit de récollection, ils demandèrent au Pape Clément VII, en 1551, la permission de se retirer dans des couvents particuliers, pour y observer, à la lettre, la règle de leur patriarche. Ils vont déchaussés, avec de grosses sandales qu'ils appellent *socs*; ce qui leur a fait donner en Italie, le nom de *soccolanti*. Ils portent une robe, un capuce, un petit manteau, et une corde pour ceinture. Avant la révolution leurs maisons s'étaient tellement multipliées, qu'en France seulement, elles étaient divisées en sept provinces.

RECOMPENSES MILITAIRES. — Elles étaient de deux sortes chez les anciens : les unes honorables, les autres lucratives. Chez les Grecs, les récompenses honorables étaient des statues, des inscriptions, etc. Chez les Romains, des couronnes et les honneurs du triomphe. Les récompenses lucratives étaient des sommes d'argent, des terres conquises, distribuées aux vieux soldats, ou des pensions données après leur mort, à leurs femmes et à leurs enfants.

Les Athéniens, surtout, avaient un soin particulier des veuves et des enfants des guerriers morts pour la patrie. Ils faisaient élever ces jeunes orphelins jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge d'adolescence; alors ils les renvoyaient chez eux avec une cérémonie fort remarquable. Un héraut, au rapport d'Eschine, les présentait sur le théâtre, couverts d'une armure complète et les renvoyait en disant : *Ces jeunes orphelins, à qui une mort prématurée avait ravi au milieu des hasards leurs pères illustres, ont retrouvé dans le peuple un père qui a pris soin d'eux jusqu'à la fin de leur enfance. Maintenant il les renvoie, armés de pied en cap, vaquer sous d'heureux auspices à leurs affaires, et les convoie de mériter chacun à l'envi les premières places de la république.* — Voy. TRIOMPHE, OVATION, COURONNE, etc.

RECONCILIATION. — On trouve dans l'Histoire que Pépin, voulant se réconcilier

avec un abbé de Fulde, nommé Sturme, lui dit : *Si vous avez commis quelques péchés contre mon service, que Dieu vous fasse miséricorde; pour moi, je vous pardonne de tout mon cœur, et je veux que vous soyez désormais mon ami.* En même temps il arracha un fil du drap de son manteau et le jeta par terre, en disant : *Pour marque d'une parfaite réconciliation, je jette par terre ce fil tiré de mon manteau.* Cette singulière façon de se réconcilier était en usage chez les Romains et les Francs.

RECORDER. — Dans les grandes villes d'Angleterre, officier dont il est fort difficile de définir les attributions, parce que tantôt il préside des espèces de tribunaux de première instance, et tantôt il siège à une cour criminelle où il remplit des fonctions qui se rapprochent de celles du ministère public dans les tribunaux français. Il est toujours choisi parmi les avocats en renom. A Londres ce choix est fait par le lord-maire, les *aldermen* et le conseil municipal. Dans cette capitale son traitement est de 87,500 francs.

RECORDS. — Nom qu'on donnait autrefois à des officiers subalternes de la justice, qui accompagnaient les sergents pour servir de témoins ou pour leur prêter main-forte dans l'exercice de leur profession. Il paraît venir du vieux mot *recorder*, qui a signifié *se souvenir*; sans doute parce que l'office de témoin emporte la nécessité de se rappeler ce qu'on a vu.

On a conservé ce nom aux gens qui accompagnent les huissiers dans diverses expéditions contre les débiteurs, etc.

RECTEUR. — On qualifiait autrefois du titre de recteur le chef des Universités; il avait le droit d'ordonner ce qu'il estimait convenable pour le progrès des études et pour la police des collèges et de tous ceux qui étaient au nombre des suppôts de l'Université. Son rectorat durait un an, et souvent il était continué. Le recteur de l'Université de Paris présidait au tribunal établi en 1600. Il avait pour conseillers les doyens des quatre facultés et les procureurs des quatre nations qui composaient la faculté des arts. Le procureur syndic y assistait comme partie publique, avec le greffier et le receveur. Le recteur de l'Université de Paris aurait dû changer de trois en trois mois, mais il était presque toujours continué pendant deux ans.

Dans l'ancienne Académie royale de peinture, celui qui présidait était nommé recteur : cette dignité était réunie dans quatre recteurs, qui l'exerçaient chacun par quartier, avec le conseil des trois autres.

En Bretagne, on appelle encore recteurs les ecclésiastiques auxquels nous donnons le nom de curés, et l'on y donne aux vicaires le titre de curés.

Le capitaine des armées vénitienne et le podestat étaient à Venise qualifiés du titre de recteurs. — Voy. UNIVERSITÉ.

RECUEIL DE PROCLAMATIONS, DISCOURS ET MESSAGES DU PRINCE LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, AUJOURD'HUI EMPEREUR DES FRANÇAIS SOUS LE NOM DE NAPOLÉON III, DEPUIS SON RETOUR EN FRANCE JUSQU'AU 2 DÉCEMBRE 1852.

Quelques jours avant le vote du 10 décembre, le prince Louis-Napoléon avait adressé à ses concitoyens le manifeste suivant :

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE A SES CONCI-TOYENS.

« Pour me rappeler de l'exil, vous m'avez nommé représentant du peuple. A la veille d'être le premier magistrat de la République, mon nom se présente à vous comme symbole d'ordre et de sécurité.

« Ces témoignages d'une confiance si honorable s'adressent, je le sais, bien plus à mon nom qu'à moi-même, qui n'ai rien fait encore pour mon pays; mais plus la mémoire de l'empereur me protège et inspire vos suffrages, plus je me sens obligé de vous faire connaître mes sentiments et mes principes. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque entre vous et moi.

« Je ne suis pas un ambitieux qui rêve tantôt l'empire et la guerre, tantôt l'application de théories subversives. Elevé dans les pays libres, à l'école du malheur, je resterai toujours fidèle aux devoirs que m'imposent vos suffrages et les volontés de l'Assemblée.

« Si j'étais nommé président, je ne reculerais devant aucun danger, devant aucun sacrifice, pour défendre la société si audacieusement attaquée; je me dévouerais tout entier, sans arrière-pensée, à l'affermissement d'une république sage par ses lois, honnête par ses intentions, grande et forte par ses actes.

« Je métrerais mon honneur à laisser, au bout de quatre ans, à mon successeur, le pouvoir affermi, la liberté intacte, un progrès réel accompli.

« Quel que soit le résultat de l'élection, je m'inclinerai devant la volonté du peuple, et mon concours est acquis d'avance à tout gouvernement juste et ferme, qui rétablisse l'ordre dans les esprits comme dans les choses; qui protège efficacement la religion, la famille, la propriété, bases éternelles de tout état social; qui provoque les réformes possibles, calme les haines, réconcilie les partis, et permette ainsi à la patrie inquiète de compter sur un lendemain.

« Rétablir l'ordre, c'est ramener la confiance, pourvoir par le crédit à l'insuffisance passagère des ressources, restaurer les finances.

« Protéger la religion et la famille, c'est assurer la liberté des cultes et la liberté de l'enseignement.

« Protéger la propriété, c'est maintenir l'inviolabilité des produits de tous les travaux; c'est garantir l'indépendance et la sécurité de la possession, fondements indispensables de la liberté civile.

« Quant aux réformes possibles, voici

celles qui me paraissent les plus urgentes :

« Admettre toutes les économies qui, sans désorganiser les services publics, permettent la diminution des impôts les plus onéreux au peuple; encourager les entreprises qui, en développant les richesses de l'agriculture, peuvent, en France et en Algérie, donner du travail aux bras inoccupés; pourvoir à la vieillesse des travailleurs par des institutions de prévoyance; introduire dans nos lois industrielles les améliorations qui tendent, non à ruiner le riche au profit du pauvre, mais à fonder le bien-être de chacun sur la prospérité de tous;

« Restreindre dans de justes limites le nombre des emplois qui dépendent du pouvoir, et qui souvent font d'un peuple libre un peuple de solliciteurs;

« Eviter cette tendance funeste qui entraîne l'Etat à exécuter lui-même ce que les particuliers peuvent faire aussi bien et mieux que lui. La centralisation des intérêts et des entreprises est dans la nature du despotisme. La nature de la République repousse le monopole;

« Enfin, préserver la liberté de la presse des deux excès qui la compromettent toujours : l'arbitraire et sa propre licence.

« Avec la guerre, point de soulagement à nos maux. La paix serait donc le plus cher de mes désirs. La France, lors de sa première révolution, a été guerrière parce qu'on l'avait forcée de l'être. A l'invasion, elle répondit par la conquête. Aujourd'hui qu'elle n'est pas provoquée, elle peut consacrer ses ressources aux améliorations pacifiques, sans renoncer à une politique loyale et résolue. Une grande nation doit se taire, ou ne jamais parler en vain.

« Songer à la dignité nationale, c'est songer à l'armée, dont le patriotisme si noble et si désintéressé a été souvent méconnu. Il faut, tout en maintenant les lois fondamentales qui font la force de notre organisation militaire, alléger et non aggraver le fardeau de la conscription. Il faut veiller au présent et à l'avenir, non-seulement des officiers, mais aussi des sous-officiers et des soldats, et préparer aux hommes qui ont servi longtemps sous les drapeaux une existence assurée.

« La République doit être généreuse et avoir foi dans son avenir : aussi, moi qui ai connu l'exil et la captivité, j'appelle de tous mes vœux le jour où la patrie pourra sans danger faire cesser toutes les proscriptions et effacer les dernières traces de nos discordes civiles.

« Telles sont, mes chers concitoyens, les idées que j'apporterais dans l'exercice du pouvoir, si vous m'appeliez à la présidence de la République.

« La tâche est difficile, la mission immense, je le sais! Mais je ne désespérerais pas de l'accomplir en conviant à l'œuvre, sans distinction de parti, les hommes que recommandent à l'opinion publique leur haute intelligence et leur probité.

« D'ailleurs, quand on a l'honneur d'être, à la tête du peuple français, il y a un moyen

infaillible de faire le bien : c'est de le vouloir.

« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. »

Le 10 décembre 1848, appelé par cinq millions et demi de suffrages à la présidence de la République, Louis-Napoléon Bonaparte est proclamé le 20 par l'Assemblée nationale. Il prononce à la tribune le discours suivant :

« Citoyens Représentants,

« Les suffrages de la nation et le serment que je viens de prêter commandent ma conduite future. Mon devoir est tracé; je le remplirai en homme d'honneur.

« Je verrai des ennemis de la patrie dans tous ceux qui tenteraient de changer, par des voies illégales, ce que la France entière a établi.

« Entre vous et moi, citoyens représentants, il ne saurait y avoir de véritables dissentiments. Nos volontés, nos désirs sont les mêmes.

« Je veux, comme vous, rasseoir la société sur ses bases, affermir les institutions démocratiques, et rechercher tous les moyens propres à soulager les maux de ce peuple généreux et intelligent, qui vient de me donner un témoignage si éclatant de sa confiance.

« La majorité que j'ai obtenue non-seulement me pénètre de reconnaissance, mais elle donnera au gouvernement nouveau la force morale sans laquelle il n'y a pas d'autorité.

« Avec la paix et l'ordre, notre pays peut se relever, guérir ses plaies, ramener les hommes égarés, et calmer les passions.

« Animé de cet esprit de conciliation, j'ai appelé près de moi des hommes honnêtes, capables et dévoués au pays, assuré que, malgré les diversités d'origine politique, ils sont d'accord pour concourir avec vous à l'application de la constitution, au perfectionnement des lois, à la gloire de la République.

« La nouvelle administration, en entrant aux affaires, doit remercier celle qui la précède des efforts qu'elle a faits pour transmettre le pouvoir intact, pour maintenir la tranquillité publique.

« La conduite de l'honorable général Cavaignac a été digne de la loyauté de son caractère et de ce sentiment du devoir qui est la première qualité du chef d'un Etat.

« Nous avons, citoyens représentants, une grande mission à remplir : c'est de fonder une République dans l'intérêt de tous, et un gouvernement juste, ferme, qui soit animé d'un sincère amour du progrès, sans être réactionnaire ou utopiste.

« Soyons les hommes du pays, non les hommes d'un parti, et, Dieu aidant, nous ferons du moins le bien, si nous ne pouvons faire de grandes choses. »

Le 19 février 1849, le Président de la république passe en revue 26,000 hommes de troupes réunies au Champ-de-Mars. A la

suite de cette revue, il adresse au général commandant la lettre suivante :

« Mon cher général,

« Je vous prie de témoigner aux divers corps dont j'ai passé la revue aujourd'hui ma vive satisfaction pour leur belle tenue, et toute ma reconnaissance pour leur accueil sympathique.

« Avec de semblables soldats, notre jeune République ressemblerait bientôt à son aînée, celle de Marengo et Hohenlinden, si les étrangers nous y forçaient. Et à l'intérieur, si les anarchistes relevaient leur drapeau, ils seraient aussitôt réduits à l'impuissance par cette armée toujours fidèle au devoir et à l'honneur.

« Faire l'éloge des troupes, c'est faire l'éloge du chef qui les commande.

« Veuillez bien, mon cher général lever les punitions pour fautes de discipline.

« Je suis heureux de cette nouvelle occasion de vous exprimer mes sentiments particuliers de haute estime et d'amitié. »

Le 25 février, à l'occasion de l'inauguration du chemin de fer de Compiègne à Noyon, le Président prononce le discours suivant :

« Je vous remercie, monsieur le maire, des paroles que vous venez de faire entendre, et de l'accueil que me fait avec vous la ville de Noyon.

« Les espérances qu'a fait concevoir au pays mon élection ne seront point trompées; je partage ses vœux pour l'affermissement de la République; j'espère que tous les partis qui ont divisé le pays depuis quarante ans, y trouveront un terrain neutre, où ils pourront se donner la main pour la grandeur et la prospérité de la France. »

Le 10 avril, le Président adresse au prince Napoléon-Jérôme, ambassadeur à Madrid, la lettre suivante :

Elysée-National, le 10 avril 1849.

« Mon cher cousin,

« On prétend qu'à ton passage à Bordeaux tu as tenu un langage propre à jeter la division parmi les personnes les mieux intentionnées. Tu aurais dit que, *dominé par les chefs du mouvement réactionnaire, je ne suivais pas librement mes inspirations; qu'impatient du joug, j'étais prêt à le secouer, et que, pour me venir en aide, il fallait, aux élections prochaines, envoyer à la Chambre des hommes hostiles à mon gouvernement, plutôt que des hommes du parti modéré.*

« Une semblable imputation de ta part a le droit de m'étonner. Tu me connais assez pour savoir que je ne subirai jamais l'ascendant de qui que ce soit, et que je m'efforcerai sans cesse de gouverner dans l'intérêt des masses, et non dans l'intérêt d'un parti. J'honore les hommes qui, par leur capacité et leur expérience, peuvent me donner de bons conseils. Je reçois journellement les avis les plus opposés, mais j'obéis aux seules impulsions de ma raison et de mon cœur.

« C'était à toi moins qu'à tout autre de blâmer en moi une politique modérée, toi qui désapprouvais mon manifeste, parce qu'il n'avait pas l'entière sanction des chefs du parti modéré. Or, ce manifeste, dont je ne me suis pas écarté, demeure l'expression consciencieuse de mes opinions. Le premier devoir était de rassurer le pays. Eh bien ! depuis quatre mois il continue à se rassurer de plus en plus. A chaque jour sa tâche ; la sécurité d'abord, ensuite les améliorations.

« Les élections prochaines avanceront, je n'en doute pas, l'époque des réformes possibles, en affermissant la République par l'ordre et la modération. Rappeler tous les anciens partis, les réunir, les réconcilier, tel doit être le but de nos efforts. C'est la mission attachée au grand nom que nous portons ; elle échouerait, s'il servait à diviser et non à rallier les soutiens du gouvernement.

« Par tous ces motifs, je ne saurais approuver ta candidature dans une vingtaine de départements : car, songes-y bien, à l'abri de ton nom on veut faire arriver à l'Assemblée des candidats hostiles au pouvoir, et décourager ses partisans dévoués, en fatiguant le peuple par des élections multiples qu'il faudra recommencer.

« Désormais donc, je l'espère, tu mettras tous tes soins, mon cher cousin, à éclairer sur mes intentions véritables les personnes en relation avec toi, et tu te garderas d'accréditer par des paroles inconsidérées les calomnies absurdes, qui vont jusqu'à prétendre que de sordides intérêts dominant ma politique. Rien, répète-le très-haut, rien ne troublera la sérénité de mon jugement et n'ébranlera mes résolutions. Libre de toute contrainte morale, je marcherai dans le sentier de l'honneur, avec ma conscience pour guide : et lorsque je quitterai le pouvoir, si l'on peut me reprocher des fautes fatalement inévitables, j'aurai fait du moins ce que je crois sincèrement mon devoir. »

Le 4 mai, la ville de Paris célèbre le premier anniversaire de la proclamation de la constitution par un banquet.

M. le Président de la République répond au toast du préfet de la Seine :

« Je suis heureux d'entendre à l'hôtel de ville M. le préfet de la Seine associer mon nom à la prospérité de la République.

« Je remercie les membres du corps municipal de m'avoir appelé au milieu d'eux pour fêter en commun un grand anniversaire. C'est qu'ils sont convaincus, comme le peuple qui m'a élu, de mon dévouement aux grands principes de notre révolution, principes que l'ordre, la loyauté et la fermeté du gouvernement peuvent seuls consolider. Que la ville de Paris reçoive donc ici mes remerciements, et l'hommage de mon sincère attachement.

« A la ville de Paris ! »

Dans la séance de nuit du 7 au 8 mai, l'Assemblée constituante prend la résolution suivante :

« L'Assemblée nationale invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que l'expédition d'Italie ne soit pas plus longtemps détournée du but qui lui était assigné. »

A l'occasion de ce vote, le Président de la République adresse au général Oudinot, commandant en chef de l'armée expéditionnaire d'Italie, la lettre suivante :

« Mon cher général,

« La nouvelle télégraphique, qui annonce la résistance imprévue que vous avez rencontrée sous les murs de Rome, m'a vivement peiné. J'espérais, vous le savez, que les habitants de Rome, ouvrant les yeux à l'évidence, recevraient avec empressement une armée, qui venait accomplir chez eux une mission bienveillante et désintéressée.

Il en a été autrement ; nos soldats ont été reçus en ennemis : notre honneur militaire est engagé ; je ne souffrirai pas qu'il reçoive aucune atteinte. Les renforts ne vous manqueront pas. Dites à vos soldats que j'apprécie leur bravoure, que je partage leurs peines, et qu'ils pourront toujours compter sur mon appui et sur ma reconnaissance.

« Recevez, mon cher général, l'assurance de ma haute estime.

Le 7 juin, le Message suivant est lu à l'Assemblée législative.

« Messieurs les représentants,

« La constitution prescrit au président de la République de vous présenter, chaque année, l'exposé de l'état général des affaires du pays.

« Je me conforme à cette obligation qui me permet, en vous soumettant la vérité dans toute sa simplicité, les faits dans ce qu'ils ont d'instructif, de vous parler aussi de ma conduite passée et de mes intentions pour l'avenir.

« Mon élection à la première magistrature de la République avait fait naître des espérances, qui n'ont point encore pu toutes se réaliser.

« Jusqu'au jour où vous vous êtes réunis dans cette enceinte, le pouvoir exécutif ne jouissait pas de la plénitude de ses prérogatives constitutionnelles. Dans une telle position, il lui était difficile d'avoir une marche bien assurée.

« Néanmoins, je suis resté fidèle à mon manifeste.

« A quoi, en effet, me suis-je engagé, en acceptant les suffrages de la nation ?

« A défendre la société audacieusement attaquée ;

« A affermir une République sage, grande, honnête ;

« A protéger la famille, la religion, la propriété ;

« A provoquer toutes les améliorations et toutes les économies possibles ;

« A protéger la presse contre l'arbitraire et la licence ;

« A diminuer les abus de la centralisation ;

« A effacer les traces de nos discordes civiles ;

« Enfin, à adopter à l'extérieur une politique sans arrogance comme sans faiblesse.

« Le temps et les circonstances ne m'ont point encore permis d'accomplir tous ces engagements ; cependant de grands pas ont été faits dans cette voie.

« Le premier devoir du gouvernement était de consacrer tous ses efforts au rétablissement de la confiance, qui ne pouvait être complète que sous un pouvoir définitif. Le défaut de sécurité dans le présent, de foi dans l'avenir, détruit le crédit, arrête le travail, diminue les revenus publics et privés, rend les emprunts impossibles et tarit les sources de la richesse.

« Avant d'avoir ramené la confiance, on aurait beau recourir à tous les systèmes de crédit, comme aux expédients les plus révolutionnaires, on ne ferait pas renaître l'abondance là où la crainte et la défiance du lendemain ont produit la stérilité.

« Notre politique étrangère elle-même ne pouvait être à la hauteur de notre puissance passée qu'autant que nous aurions reconstitué à l'intérieur ce qui fait la force des nations : l'union des citoyens, la prospérité des finances.

« Pour atteindre ce but, le gouvernement n'a eu qu'à suivre une marche ferme et résolue, en montrant à tous que, sans sortir de la légalité, il emploierait les moyens les plus énergiques pour rassurer la société.

« Partout aussi il s'efforça de rétablir le prestige de l'autorité, en mettant tous ses soins à appeler aux fonctions publiques les hommes qu'il jugeait les plus honnêtes et les plus capables, sans s'arrêter à leurs antécédents politiques.

« C'est encore afin de ne pas inquiéter les esprits, que le gouvernement a dû ajourner le projet de rendre la liberté aux victimes de nos discordes civiles. Au seul mot d'amnistie, l'opinion publique s'est émue en sens divers ; on a craint le retour de nouveaux troubles ; néanmoins, j'ai usé d'indulgence partout où elle n'a pas eu d'inconvénient.

« Les prisons se sont ouvertes à 1,570 transportés de juin, et bientôt les autres seront mis en liberté sans que la société ait rien à en redouter. Quant à ceux qui, en vertu des décisions des conseils de guerre, subissent leurs peines aux bagnes, quelques-uns d'entre eux, pouvant être assimilés aux condamnés politiques, seront placés dans des maisons de détention.

« La marche suivie avait en assez peu de temps rétabli la confiance ; les affaires avaient repris un grand essor, les caisses d'épargne se remplissaient. Depuis la fin de janvier le produit des contributions indirectes et des douanes n'avait pas cessé de s'accroître et s'était rapproché, en avril, des temps les plus prospères. Le trésor avait retrouvé le crédit dont il a besoin, et la ville de Paris avait pu contracter un emprunt dont le taux avoisine le pair, négociation qui rappelait l'époque où la confiance était le mieux affer-

mie. Les demandes en autorisation de sociétés anonymes se multipliaient, le nombre des brevets d'invention augmentait de jour en jour ; le prix des offices, le taux de toutes les valeurs, qui avaient subi une dépréciation si grande, se relevait graduellement ; enfin, dans toutes les villes manufacturières, le travail avait recommencé, et les étrangers affluaient de nouveau à Paris ; ce mouvement heureux, arrêté un moment par l'agitation électorale, reprendra son cours à l'aide de l'appui que vous prêterez au gouvernement.

« *Finances.* — Quoique les affaires commerciales et industrielles aient repris en grande partie, l'état de nos finances est loin d'être satisfaisant.

« Le poids d'engagements hasardeux, contractés par le dernier gouvernement, a nécessité, durant le cours de l'année 1848, une liquidation qui a ajouté à la dette publique 56,501,800 fr. de rentes nouvelles.

« D'un autre côté, les dépenses extraordinaires que la révolution de Février a entraînées ont produit un surcroît de charges qui, toute compensation faite, s'est élevé pour l'année 1848 à 205,598,428 fr., et, malgré les ressources additionnelles dues au produit de l'impôt de 45 centimes et aux emprunts négociés, l'exercice laissera un déficit de 72,160,000 fr.

« L'année 1849, devait, d'après les combinaisons du budget qui s'y rapportait, laisser un découvert de 25 millions ; mais les faits n'ont pas répondu aux calculs, et des changements considérables se sont accomplis sous l'empire des circonstances. Des impôts nouveaux, dont le produit est évalué à plus de 90 millions, n'ont pas été votés ; d'autre part, non-seulement l'impôt sur le sel a été réduit des deux tiers, mais les revenus de la taxe des lettres sont descendus fort au-dessous du chiffre qu'on espérait trouver, et le déficit prévu s'élèvera à environ 183 millions.

« Un autre fait inattendu est venu aggraver la situation. L'impôt sur les boissons, dont le produit dépasse 100 millions, demandait à être adouci et simplifié par une forme nouvelle qui le mit en harmonie avec l'esprit de nos institutions ; un amendement rattaché au budget de 1849, l'a aboli à partir de 1850, et en a prescrit le remplacement.

« Il est devenu indispensable maintenant de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes ; on n'y peut parvenir qu'en réduisant les dépenses et en ouvrant de nouvelles sources de revenu.

« Cet état de nos finances mérite d'être pris en sérieuse considération. Ce qui doit nous consoler néanmoins et nous encourager, c'est de constater les éléments de force et de richesse que renferme notre pays.

« *Garde nationale.* — La garde nationale, qui s'est montrée presque partout animée du sentiment de ses devoirs, compte aujourd'hui près de quatre millions d'hommes dont 1,200,000 sont armés de fusils ou de mousquetons : elle possède 500 canons.

« L'organisation de 300 bataillons de gardes nationaux mobilisables est préparée conformément au décret du 22 juillet dernier.

« Quant à la garde mobile, engagée pour une année en 1848, sa réorganisation, au mois de janvier dernier, fit descendre l'effectif de 12,000 à 6,000 hommes, ce qui a produit une économie de 7 millions.

« Armée — L'armée, toujours fidèle à l'honneur et à son devoir, a continué, par son attitude ferme et inébranlable, à contenir les mauvaises passions à l'intérieur et à donner à l'extérieur une juste idée de notre force.

« Nous avons maintenant sous les armes un total de 451,000 hommes et de 93,754 chevaux.

« Nous possédons 16,465 bouches à feu de toute espèce, dont 13,770 en bronze, les bouches à feu de campagne sont au nombre de 5,129.

« C'est aussi à notre armée que l'Algérie doit le repos dont elle jouit. Une certaine agitation s'était manifestée chez les Arabes et les Kabyles; mais des opérations bien combinées et bien exécutées y ont promptement rétabli l'ordre et la sécurité: notre influence s'en est accrue.

« Les travaux du port d'Alger et ceux qui ont pour but de créer ou d'améliorer nos voies de communication se poursuivent avec l'activité permise par les allocations budgétaires.

« La colonisation privée témoigne, par l'état des récoltes de cette année même, qu'elle est en voie de progrès.

« L'installation et le développement des colonies agricoles se continuent avec zèle et persévérance.

« Marine. — Notre flotte, qui protège nos colonies et fait respecter notre pavillon sur toutes les mers se compose :

« De la flotte active à voiles, comprenant 10 vaisseaux de ligne, 8 frégates, 18 corvettes, 24 bricks, 12 transports et 24 bâtiments légers.

« De la flotte active à vapeur, qui est de 14 frégates, 13 corvettes et 24 avisos.

« En dehors de la flotte active se trouvent les bâtiments en disponibilité de rade et en commission de port. C'est une réserve prête à agir dans le plus bref délai. Cette réserve se compose de dix vaisseaux, 15 frégates à voiles, 10 frégates à vapeur, 6 corvettes et 6 avisos également à vapeur.

« L'armement de ces bâtiments réclame le concours de 958 officiers de vaisseau de tout grade, les aspirants non compris, et un effectif de marins dont le chiffre ne s'élève pas à moins de 28,500 hommes.

« Aucun trouble sérieux ne s'est manifesté au sein de la société coloniale, qui, désormais, repose sur la solide base de l'égalité civile et politique. Au bienfait de la liberté pour les noirs est venue s'ajouter la compensation d'une indemnité pour les colons. Une équitable répartition sera, il faut l'espérer, un élément de paix, de travail et de prospérité.

• En restant, autant qu'il sera possible, dans les prévisions du budget voté de 1849, le gouvernement espère continuer à maintenir intact l'établissement naval et colonial, jusqu'à ce qu'il puisse en proposer l'amélioration et le développement à l'Assemblée législative.

« Agriculture, industrie et commerce. — L'agriculture, cette source de toutes les richesses, a reçu tous les encouragements qu'il était possible de lui donner en si peu de temps.

« Depuis le 20 décembre dernier, vingt et une fermes-écoles ont été créées et forment, avec les vingt-cinq déjà existantes, le premier degré de l'enseignement agricole. D'autres seront établies.

« Les instituts de Salsaise et de Grand-Jouan ont pris rang d'écoles régionales, et fonctionnent aujourd'hui comme établissements de l'Etat, d'après les prescriptions de la loi du 3 octobre.

« L'administration s'est fait mettre en possession des fermes renfermées dans le petit parc de Versailles, destiné à l'institut national agronomique.

« Cent vingt-deux sociétés d'agriculture et plus de trois cents comices ont pris part à la répartition des fonds votés pour l'encouragement de l'agriculture.

« Par arrêté du 25 avril 1849, une commission d'hommes spéciaux et dévoués s'est mise à l'étude de la question des colonies agricoles. Le désir du gouvernement était de trouver le moyen le plus efficace de venir au secours des classes laborieuses, en ramenant les ouvriers des villes aux travaux de la campagne, et, d'après l'exemple des autres pays dont les documents ont été réunis, d'utiliser, au profit des classes pauvres, la mise en valeur des terres incultes.

« L'organisation des haras nationaux a été profondément modifiée par l'arrêté du 11 décembre 1848.

« L'industrie chevaline est en progrès; elle a partout repris sa marche, et toutes les institutions qui en découlent et qui s'étaient crues menacées sont revenues à leur niveau.

« Le bon emploi du crédit de 500,000 fr. alloué pour la remonte des établissements n'a pas été étranger à ce résultat. Jamais la remonte n'a été ni aussi considérable ni aussi brillante que cette année.

« La situation des subsistances est satisfaisante; la récolte de 1848, bien que moins abondante que celle qui l'a précédée, offre cependant des ressources supérieures aux besoins du pays.

« Les renseignements parvenus sur l'état des récoltes en terre sont très-favorables: c'est une consolation, au milieu de toutes nos épreuves, de voir l'abondance des produits promettre à nos populations le bon marché des denrées alimentaires.

« L'exposition des produits de l'industrie, qui exerce une influence heureuse sur le manement des affaires, s'est ouverte le 4 juin: le nombre des exposants inscrits s'é-

taut élevé à 3,919; il dépasse, cette année, le chiffre de 4,000.

« L'exécution de la loi sur les associations ouvrières se poursuit et touche à son terme. Sur 600 demandes parvenues au département du commerce, il ne reste aujourd'hui à statuer que sur 80. Des 3 millions votés, il a été alloué 2,292,000 fr. à 47 associations.

« Les chambres consultatives et les chambres de commerce vont être constituées sur des bases nouvelles.

« Le commerce extérieur de la France s'était élevé, en 1847, à la somme totale de 2 milliards 614 millions; 1,343 millions à l'importation, et 1,271 millions à l'exportation.

« Rudement éprouvée par les événements politiques, l'année 1848 a vu, comme on pouvait s'y attendre, décroître considérablement le commerce français. On n'en saurait indiquer exactement la valeur, l'administration des douanes n'étant pas encore en mesure d'en déterminer le chiffre; mais on ne peut douter que ce chiffre se trouvera réduit dans une proportion très-notable. La mise en consommation des matières nécessaires à l'industrie, en effet, a beaucoup perdu : celle des fontes est tombée de 95,491 tonnes à 45,553; la houille, de 2,173,000 tonnes à 1,796,000; la laine, de 138,000 quintaux à 80,962; la soie, de 15,000 à 7,688, etc.

« Un élément, au reste, permettra de juger assez exactement des variations qu'a subies notre commerce extérieur en 1848 : c'est la recette des douanes.

« En 1847, elle avait donné en moyenne mensuelle environ 11 millions.

« Durant les mois de janvier et février 1848, elle produit une moyenne de 8,700,000 francs. A partir de mars, et pour chacun des trois mois suivants, elle va s'affaiblissant et ne donne plus, en moyenne, qu'environ 5 millions; durant les mois de juillet, août et septembre, la moyenne se relève un peu au-dessus de 8 millions; enfin, pour les mois d'octobre, novembre et décembre, elle atteint le chiffre de 9 millions, c'est-à-dire près du double de ce qu'avaient produit les mois les plus agités de l'exercice.

« Il était facile de voir que, dans le cours du dernier trimestre, et à mesure que le pays approchait du moment où le pouvoir allait se trouver régulièrement et définitivement constitué, la marche des affaires commerciales s'améliorait en même temps que se raffermissait la confiance publique.

« Cette influence s'est fait principalement sentir sur nos exportations. Presque tous les articles avaient, durant le 1^{er} semestre, éprouvé de fortes pertes. A l'aide de l'élévation et de l'extension des primes (décret du 10 juin 1848), elles reprennent une activité qui se fait particulièrement remarquer vers la fin de l'année. A cette époque, la diminu-

tion disparaît pour la majeure partie des articles; pour certains même, comme les vins, les eaux-de-vie, les soieries et les toiles, il y a, comparativement à 1847, quelque accroissement.

« Mais c'est en examinant les résultats des premiers mois de 1849 qu'on aperçoit plus évidemment encore ce mouvement améliorateur.

« Si, en janvier et février, on trouve des différences en moins assez sensibles, comparativement aux mois correspondants de 1848, l'avantage, en mars et en avril, passe, pour la plupart des marchandises importées et exportées, du côté de 1849. Ainsi, pour citer quelques-uns de ces articles qui alimentent plus spécialement le travail industriel, le coton, au 30 avril, donne 21 millions de kil. au lieu de 13; la houille, 567,000 tonnes au lieu de 447,000; la laine, 45,765 quintaux au lieu de 21,480; le sucre brut, 26 millions de kil. au lieu de 16; l'indigo, 394,000 kil. au lieu de 289,800; le bois d'acajou, 700,000 kil. au lieu de 505,000, et, enfin, la recette des douanes, au 30 avril 1849, s'élève à 39 millions de francs, au lieu de 26,787,000 qu'elle avait donnés à pareille époque de 1848; et ce qui prouve que l'amélioration s'est continuée en mai, malgré les agitations qui ont affecté ce mois, c'est qu'il a donné cinq millions et demi de plus que celui de 1847, et que Paris a vu, comparativement aussi à mai 1848, s'élever de 6 millions le chiffre de ses exportations.

Le décret qui avait temporairement élevé le taux des primes de sortie ayant cessé d'être en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1849, on eût pu croire que nos exportations allaient, à dater de ce moment, se ralentir, et que cette mesure législative aurait, sous ce rapport, escompté en 1848 les bénéfices de 1849; il n'en a rien été : nos tissus de toute sorte montraient, au 31 mai dernier, un accroissement très-marqué, et il en était de même de nos sucres raffinés, de nos peaux ouvrées, de nos verreries, etc.

« En résumé, la situation du commerce français, vivement compromise pendant une grande partie de l'année 1848, s'est un peu améliorée vers la fin de cet exercice, et a pris une marche positivement ascendante depuis le commencement de 1849. C'est un résultat qui, en assurant au présent des avantages certains, semble être aussi une garantie de sécurité pour l'avenir.

« La question de la réforme pénitentiaire, la question du travail dans les prisons, se rattachent aux intérêts de l'industrie. Chacun des systèmes a été particulièrement étudié; le rétablissement de la discipline est l'objet d'efforts persévérants, et une idée préoccupe surtout l'administration, celle de la part qu'il conviendrait peut-être d'accorder à l'agriculture dans la réorganisation des travaux des condamnés.

Le nombre des prisons départementales est de	400
Celui des maisons centrales, de Etablissements ou quartiers d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.	21
Colonies agricoles fondées par le gouvernement.	12
Colonies agricoles administrées par des particuliers.	5
Total	445
Au 1 ^{er} janvier 1848, la population s'élevait dans les prisons départementales à	26,653
Dans les maisons centrales, à	17,789
Dans les établissements et colonies de jeunes détenus, à	3 600
Total	48,042

« Actuellement, on compte en France plus de 1,300 établissements publics pour les malades, les vieillards, les enfants, etc., dont les revenus annuels dépassent le somme de 53,000,000 de francs.

« Il faut ajouter près de 8,000 bureaux de bienfaisance pour la distribution des secours à domicile, qui possèdent environ 13,500,000 francs de revenus ordinaires.

« Enfin, d'autres services charitables, relatifs aux monts-de-piété, aux enfants trouvés, aux aliénés indigents, aux sourds-muets et aux aveugles, emploient au soulagement des infortunes des sommes qui s'élèvent à près de 50,000,000 de francs. C'est donc environ 116 millions par an qui sont consacrés à l'assistance publique, sans compter les charités privées, dont il est impossible de calculer l'importance, même approximativement.

« Mais ces secours, tout immenses qu'ils paraissent, sont encore trop faibles si on les compare à la masse des besoins. Le gouvernement le sait, et il a la ferme volonté de pourvoir à cette insuffisance.

« Les mesures qui peuvent intéresser la santé publique ont été prises sur tous les points de la France. Des comités d'hygiène et de salubrité ont été institués; leur organisation promet, dans un avenir prochain, d'heureux résultats, et dès aujourd'hui assurent d'utiles secours aux populations envahies par le choléra.

« Les crédits votés à l'Assemblée nationale ont permis de venir en aide aux communes atteintes et dont les ressources étaient insuffisantes pour procurer aux familles pauvres les secours dont elles avaient besoin en présence de l'épidémie.

Travaux publics. — Malgré l'avantage qu'il y aurait eu à augmenter les travaux publics, afin d'employer tous les bras oisifs, l'état de nos finances engagea l'Assemblée constituante à décréter des réductions considérables, qui ont porté sur l'achèvement des routes, l'entretien et les dotations spéciales affectées aux réparations des principales rivières et des ports maritimes.

« Nos 4,800 kilomètres de canaux ont eu à supporter des réductions analogues.

« Les deux nouveaux canaux même, com-

mencés suivant un décret de l'assemblée, le premier entre Nogent et Marcilly, le second dérivé de la Sauldre pour l'assainissement de la Sologne, ont été interrompus faute de crédits, quoique le but eût été d'offrir aux ouvriers un salaire assuré.

« Cependant, deux des lignes les plus importantes n'ont pas été abandonnées et touchent presque à leur fin; ce sont le canal de la Marne au Rhin et le canal latéral à la Garonne.

« Quant aux chemins de fer exécutés par l'Etat, on avait déjà dépensé, au 30 décembre 1847, pour les lignes construites, près de 800 millions.

« D'après les évaluations des ingénieurs, il restait encore à dépenser, pour les terminer, une somme de 330 millions. La crise financière a forcé de réduire successivement cette somme jusqu'à 46 millions.

« Le réseau du Nord a été accru, au mois de mars, d'une section comprise entre Creil et Noyon.

« Le chemin qui borde la rive gauche de la Loire a été prolongé jusqu'à Saumur.

« Dans les chemins du Centre, on s'est avancé jusqu'à Nérondes.

« Sur la grande ligne entre Paris et Marseille, la section de Marseille à Avignon est ouverte. L'Etat administre provisoirement cette ligne, dont la compagnie concessionnaire a été légalement dépossédée.

« D'Avignon à Lyon, aucun travail n'a été entrepris. Entre Lyon et Paris, l'Etat a repris la concession qu'il avait faite le 20 décembre 1845.

De Paris à Tonnerre et de Dijon à Châlons-sur-Saône, la voie de fer va être ouverte dans quelques semaines. Pour combler les lacunes de Tonnerre à Dijon et de Châlons à Lyon, il faut encore près de deux ans de travaux non interrompus.

« Les contrées de l'Ouest n'ont obtenu qu'un seul tracé, celui qui joindra la capitale avec la ville de Rennes. La tête de cette ligne était l'un des deux chemins de Versailles; la loi du 20 avril dernier rattache au chemin de la rive gauche les travaux complètement terminés entre Versailles et Chartres. Le transport des voyageurs commencera au 10 juillet, et dans huit mois le point extrême pourra être porté à la Loupe, et ouvrir ainsi un accès à la population du département de l'Orne.

« L'exploitation des mines et celle des usines métallurgiques ont, malgré la crise commerciale de 1848, fait quelques progrès.

« 45 concessions nouvelles de mines ont été données, c'est-à-dire autant que les trois années précédentes réunies. Depuis le 1^{er} janvier 1849 jusqu'au 19 mai, 10 autres concessions ont été accordées.

« Les permissions d'usines ont suivi le même progrès. En 1847 il en avait été accordé 36; pour 1848 on en compte 55; enfin 19 depuis le 1^{er} janvier.

« La carte géologique proprement dite est achevée et publiée.

« Le crédit proposé au budget de l'exercice 1849 pour l'organisation d'un service hydraulique, qui aurait eu pour but le dessèchement des terres insalubres, n'ayant pas été admis, l'administration a dû nécessairement se borner à organiser un service spécial dans un certain nombre de départements où les conseils généraux avaient donné leur approbation à cette mesure.

« L'industrie des bâtiments civils, qui occupe un grand nombre d'ouvriers et d'artistes, a souffert de notre état de crise.

« L'Assemblée nationale s'est bornée à voter les crédits nécessaires à l'achèvement des constructions déjà entreprises depuis plusieurs années : aussi les travaux ont-ils été repris à la Sainte-Chapelle, à l'école des Mines, à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à l'école Polytechnique, à l'école vétérinaire de Lyon, etc., etc.

« Le gouvernement a pensé qu'il serait digne de la république d'achever le palais du Louvre, où seraient réunies toutes nos richesses littéraires et artistiques ; il en a fait la demande à l'Assemblée nationale. Cette demande a été l'objet des études d'une commission qui n'a pas achevé son travail. Cette question importante sera de nouveau soumise à l'Assemblée.

« *Instruction publique.* — Dès le début de son administration, le ministre de l'instruction publique a institué deux commissions pour préparer deux projets de lois sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire, ayant pour but principal l'application immédiate et sincère du principe de liberté inscrite dans la Constitution. Le résultat de leurs laborieuses délibérations sera sans retard présenté à l'Assemblée.

« Un projet de loi sur l'établissement de cours d'administration pratique dans chaque faculté de département a été présenté à l'Assemblée nationale. Elle n'a rien décidé. La question sera de nouveau posée devant l'Assemblée législative.

« Deux arrêtés du pouvoir exécutif, en date du 30 mai et du 16 août, avaient placé dans les attributions du ministère de l'instruction publique les établissements d'enseignement en Algérie, et Alger était devenu le siège d'une académie. Une commission, présidée par l'un de nos généraux les plus expérimentés, a été chargée d'étudier le moyen de répandre la connaissance de la langue arabe parmi les Européens, celle de la langue française parmi les indigènes.

« L'administration des cultes n'a rencontré que des encouragements et des approbations dans le rapport de la commission du budget.

« Des négociations ont été entamées avec la cour de Rome pour l'érection de trois sièges épiscopaux dans nos possessions coloniales. Cette mesure sera le complément de l'émancipation des noirs et achèvera d'assimiler les colonies à la métropole.

« La rénovation des facultés de théologie catholique, conformément au vœu de l'Assemblée nationale, a également excité les

préoccupations du gouvernement. Une commission a élaboré un projet sur cette délicate question, qui touche aux intérêts les plus élevés de la religion, et, à ce titre, ne peut être utilement résolue sans la participation du pouvoir spirituel.

« Des allocations considérables, en permettant d'élever le traitement des instituteurs et d'apporter une première amélioration à la position des desservants, témoignaient chez l'Assemblée de la ferme volonté de répondre aux besoins religieux et intellectuels des populations. Cette pensée de haute politique, d'équité et de religion sera comprise et continuée sans doute par l'Assemblée législative.

« Il y a aujourd'hui en France 68 établissements d'instruction supérieure et 6,269 étudiants.

« En dehors de l'école normale, qui reçoit 115 élèves, on compte 1,220 établissements d'instruction secondaire et 106,065 élèves. Il existe 56 lycées, 309 collèges communaux et 955 établissements particuliers.

« Les écoles primaires reçoivent 2,176,079 garçons et 1,354,056 filles, ce qui donne un total de 3,530,135 élèves.

« Ces détails sommaires vous prouveront, Messieurs, que l'administration s'est acquittée avec zèle de ses devoirs. La révolution lui a imprimé une impulsion nouvelle, et, dans les diverses branches qui la composent, elle ne s'est pas bornée au simple accomplissement de ses fonctions, mais elle a cherché les moyens de répondre à l'attente publique, en préparant tous les projets d'amélioration qui seront soumis à l'Assemblée législative.

« *Affaires étrangères.* — Il est dans la destinée de la France d'ébranler le monde lorsqu'elle se remue, de le calmer lorsqu'elle se modère. Aussi l'Europe nous rend-elle responsable de son repos ou de son agitation. Cette responsabilité nous impose de grands devoirs : elle domine notre situation.

« Après février, le contre-coup de notre révolution se fit sentir depuis la Baltique jusqu'à la Méditerranée, et les hommes qui me précédèrent à la tête des affaires ne voulurent pas lancer la France dans une guerre dont on ne pouvait prévoir le terme : ils eurent raison.

« L'état de civilisation en Europe ne permet de livrer son pays aux hasards d'une collision générale qu'autant qu'on a pour soi, d'une manière évidente, le droit et la nécessité. Un intérêt secondaire, une raison plus ou moins spécieuse d'influence politique, ne suffisent pas ; il faut qu'une nation comme la nôtre, si elle s'engage dans une lutte colossale, puisse justifier, à la face du monde, ou la grandeur de ses succès, ou la grandeur de ses revers.

« Lorsque je parvins au pouvoir, de graves questions s'agitaient sur divers points de l'Europe. Au delà du Rhin comme au delà des Alpes, depuis le Danemark jusqu'en Sicile, il y avait pour nous un intérêt à sau-

regarder, une influence à exercer. Mais cet intérêt et cette influence méritaient-ils, pour être énergiquement soutenus, qu'on courût les chances d'une conflagration européenne? voilà la question : ainsi posée, elle est facile à résoudre.

« Sous ce point de vue, dans toutes les affaires extérieures qui ont été le sujet des négociations que nous allons passer en revue, la France a fait ce qu'il était possible de faire pour l'intérêt de ses alliés, sans cependant recourir aux armes, cette dernière raison des gouvernements.

« La Sicile, il y a près d'un an, s'était insurgée contre le roi de Naples. L'Angleterre et la France intervinrent avec leur flotte pour arrêter les hostilités qui prenaient le caractère du plus cruel acharnement, et, il faut le dire, quoique l'Angleterre eût plus d'intérêt dans cette question que la France elle-même, les deux amiraux s'unirent d'un commun accord pour obtenir du roi Ferdinand en faveur des Siciliens une amnistie complète et une constitution qui garantissait leur indépendance législative et administrative. Ils refusèrent. Les amiraux quittèrent la Sicile, forcés d'abandonner le rôle de médiateurs, et bientôt la guerre recommença. Un peu plus tard, ce même peuple, qui avait repoussé des conditions favorables, était obligé de se rendre à discrétion.

« Au nord de l'Italie, une guerre sérieuse avait éclaté, et un moment, lorsque l'armée piémontaise poussa ses succès jusqu'au Mincio, l'on avait pu croire que la Lombardie recouvrerait son indépendance. La désunion fit promptement évanouir cet espoir, et le roi de Piémont fut obligé de se retirer dans ses Etats.

« A l'époque de mon élection, la médiation de la France et de l'Angleterre avait été acceptée par les parties belligérantes. Il ne s'agissait plus que d'obtenir pour le Piémont les conditions les moins désavantageuses. Notre rôle était indiqué, commandé même. S'y refuser, c'était allumer une guerre européenne. Quoique l'Autriche n'eût envoyé aucun négociateur à Bruxelles, lieu indiqué de la conférence, le gouvernement français conseilla au Piémont de résister au mouvement qui l'entraînait à la guerre et de ne pas recommencer une lutte trop inégale.

« Ce conseil ne fut pas suivi, vous le savez. Et après une nouvelle défaite, le roi de Sardaigne conclut directement avec l'Autriche un nouvel armistice.

« Quoique la France ne fût pas responsable de cette conduite, elle ne pouvait pas permettre que le Piémont fût écrasé, et du haut de la tribune, le gouvernement déclara qu'il maintiendrait l'intégrité d'un pays qui couvre une partie de nos frontières. D'un côté, il s'est efforcé de modérer les exigences de l'Autriche, demandant une indemnité de guerre qui parut exorbitante; de l'autre, il a engagé le Piémont à faire de justes sacrifices pour obtenir une paix honorable. Nous avons tout lieu de croire que

nous réussirons dans cette œuvre de conciliation.

« Tandis qu'au nord de l'Italie se passaient ces événements, de nouvelles commotions venaient au centre de la Péninsule compliquer la question.

« En Toscane, le grand-duc avait quitté ses Etats. A Rome s'était accomplie une révolution qui avait vivement ému le monde catholique et libéral : en effet, depuis deux ans on était habitué à voir sur le Saint-Siège un Pontife qui prenait l'initiative des réformes utiles, et dont le nom, répété dans des hymnes de reconnaissance, d'un bout de l'Italie à l'autre, était le symbole de la liberté et le gage de toutes les espérances, lorsque tout à coup l'on apprit avec étonnement que ce souverain, naguère l'idole de son peuple, avait été contraint de s'enfuir furtivement de sa capitale.

« Aussi, les actes d'agression, qui obligèrent Pie IX à quitter Rome, parurent-ils aux yeux de l'Europe être l'œuvre d'une conjuration, bien plus que le mouvement spontané d'un peuple qui ne pouvait être passé en un instant de l'enthousiasme le plus vif à l'ingratitude la plus affligeante.

« Les puissances catholiques envoyèrent des ambassadeurs à Gaëte pour s'occuper des graves intérêts de la papauté. La France devait y être représentée; elle écouta tout sans engager son action, mais, après la défaite de Novare, les affaires prirent une tournure plus décidée : l'Autriche, de concert avec Naples, répondant à l'appel du Saint-Père, notifia au gouvernement français qu'il eût à prendre un parti, car ces puissances étaient décidées à marcher sur Rome pour y rétablir purement et simplement l'autorité du Pape.

« Mis en demeure de nous expliquer, nous n'avions que trois moyens à adopter :

« Ou nous opposer par les armes à toute espèce d'intervention, et, en ce cas, nous romptions avec toute l'Europe catholique pour le seul intérêt de la république romaine, que nous n'avions pas reconnue ;

« Ou laisser les trois puissances coalisées rétablir à leur gré et sans ménagement l'autorité papale ;

« Ou bien, enfin, exercer de notre propre mouvement une action directe et indépendante.

« Le gouvernement de la république adopta ce dernier moyen.

« Il nous semblait facile de faire comprendre aux Romains que, pressés de toutes parts, ils n'avaient de chances de salut qu'en nous; que si notre présence avait pour résultat le retour de Pie IX, ce souverain, fidèle à lui-même, ramènerait avec lui la réconciliation et la liberté; qu'une fois à Rome, nous garantirions l'intégrité du territoire, en ôtant tout prétexte à l'Autriche d'entrer en Romagne. Nous pouvions même espérer que notre drapeau, arboré sans contestation au centre de l'Italie, aurait étendu son influence protectrice sur la pé-

ninsule tout entière, dont aucune des douleurs ne peut nous trouver indifférents.

« L'expédition de Civita-Vecchia fut donc résolue de concert avec l'Assemblée nationale, qui vota les crédits nécessaires. Elle avait toutes les chances de succès : les renseignements reçus s'accordaient à dire qu'à Rome, excepté un petit nombre d'hommes qui s'étaient emparés du pouvoir, la majorité de la population attendait notre arrivée avec impatience ; la simple raison devait faire croire qu'il en était ainsi, car, entre notre intervention et celle des autres puissances, le choix ne pouvait pas être douteux.

« Un concours de circonstances malheureuses en décida autrement : notre corps expéditionnaire, peu nombreux, car une résistance sérieuse n'était pas prévue, débarqua à Civita-Vecchia, et le gouvernement est instruit que, s'il eût pu arriver à Rome le même jour, on lui en aurait ouvert les portes avec joie. Mais, pendant que le général Oudinot notifiât son arrivée au gouvernement de Rome, Garibaldi y entra à la tête d'une troupe formée des réfugiés de toutes les parties de l'Italie, et même du reste de l'Europe, et sa présence, on le conçoit, accrut subitement la force du parti de la résistance.

« Le 30 avril, six mille de nos soldats se présentèrent sous les murs de Rome. Ils furent reçus à coups de fusil ; quelques-uns même, attirés dans un piège, furent faits prisonniers. Nous devons gémir du sang répandu dans cette triste journée. Cette lutte inattendue, sans rien changer au but final de notre entreprise, a paralysé nos intentions bienfaisantes et rendu vains les efforts de nos négociateurs.

« Au nord de l'Allemagne, l'insurrection avait compromis l'indépendance d'un Etat, l'un des plus anciens et des plus fidèles alliés de la France. Le Danemark avait vu les populations des duchés de Holstein et Schleswig se révolter contre lui, tout en reconnaissant cependant la souveraineté du prince qui règne en ce moment. Le gouvernement central de l'Allemagne crut devoir décréter l'incorporation du Schleswig à la confédération, parce qu'une grande partie du peuple était de race allemande.

« Cette mesure est devenue la cause d'une guerre acharnée.

« L'Angleterre a offert sa médiation, qui a été acceptée. La France, la Russie, la Suède, se sont montrées disposées à appuyer le Danemark.

« Des négociations ouvertes depuis plusieurs mois ont amené à cette conclusion, que le Schleswig formerait, sous la souveraineté du roi de Danemark, un Etat particulier. Mais, ce principe admis, on n'a pu s'entendre sur les conséquences qu'il fallait en tirer, et les hostilités ont recommencé. Les efforts des puissances que je viens de nommer tendent en ce moment à la conclusion d'un nouvel armistice, préliminaire d'un arrangement définitif.

« Le reste de l'Allemagne est agité par ces graves perturbations. Les efforts faits par l'Assemblée de Francfort en faveur de l'unité allemande ont provoqué la résistance de plusieurs des Etats fédérés, et amené un conflit qui, se rapprochant de nos frontières, doit attirer notre surveillance. L'empire d'Autriche, engagé dans une lutte acharnée avec la Hongrie, s'est cru autorisé à appeler le secours de la Russie. L'intervention de cette puissance, la marche de ses armées vers l'Occident, ne pouvaient qu'exciter à un haut degré la sollicitude du gouvernement, qui a déjà échangé à ce sujet des notes diplomatiques.

« Ainsi, partout en Europe, il y a des causes de collision que nous avons cherché à apaiser, tout en conservant notre indépendance d'action et notre caractère propre.

« Dans toutes ces questions, nous avons toujours été d'accord avec l'Angleterre, qui nous a offert un concours auquel nous devons être sensibles.

« La Russie a reconnu la république.

« Le gouvernement a conclu avec l'Espagne et la Belgique des traités de poste qui facilitent les communications internationales.

« En Amérique, l'Etat de Montevideo s'est singulièrement modifié : d'après les renseignements de l'amiral qui commande dans ces parages nos forces navales, la population française a émigré d'une des rives du Rio de la Plata à l'autre. Ce déplacement de la population française doit nécessairement à l'avenir être pris en considération.

« Enfin, Messieurs les représentants, si toutes nos négociations n'ont pas obtenu le succès que nous devons en attendre, soyez persuadés que le seul mobile qui anime le gouvernement de la république, c'est le sentiment de l'honneur et de l'intérêt de la France.

« Résumé. — Tel est, Messieurs, l'exposé sommaire de l'état actuel des affaires de la république. Vous voyez que nos préoccupations sont graves, les difficultés grandes, et qu'il nous reste aujourd'hui, au dedans comme au dehors, bien des questions importantes à résoudre. Fort de votre appui et de celui de la nation, j'espère néanmoins, m'élever à la hauteur de ma tâche, en suivant une marche nette et précise.

« Cette marche consiste, d'un côté, à prendre hardiment l'initiative de toutes les améliorations, de toutes les réformes qui peuvent contribuer au bien-être de tous, et, de l'autre, à réprimer, par la sévérité des lois devenues nécessaires, les tentatives de désordre et d'anarchie qui prolongent le malaise général. Je ne bercerai pas le peuple d'illusions et d'utopies qui n'exaltent les imaginations que pour aboutir à la déception et à la misère. Partout où j'apercevrai une idée féconde en résultats pratiques, je la ferai étudier, et si elle est applicable, je vous proposerai de l'appliquer.

« La principale mission du gouvernement républicain, surtout, c'est d'éclairer le peu-

plé par la manifestation de la vérité, de dissiper l'éclat trompeur que l'intérêt personnel des partis fait briller à ses yeux. Un fait malheureux se retrouve à chaque page de l'histoire : c'est que plus les maux d'une société sont réels et patents, plus une minorité aveugle se lance dans le mysticisme des théories.

« Au commencement du xvii^e siècle, ce n'était pas pour le triomphe des idées insensées de quelques fanatiques, prenant la Bible pour texte et pour excuse de leurs folies, que le peuple anglais lutta pendant quarante ans, mais pour la suprématie de sa religion et le triomphe de sa liberté.

« De même, après 89, ce n'était pas pour les idées de Babouf ou de tel autre sectaire que la société fut bouleversée, mais pour l'abolition des privilèges, pour la division de la propriété, pour l'égalité devant la loi, pour l'admission de tous aux emplois.

« Eh bien ! encore aujourd'hui ce n'est pas pour l'application de théories inapplicables ou d'avantages imaginaires que la révolution s'est accomplie, mais pour avoir un gouvernement qui, résultat de la volonté de tous, soit plus intelligent des besoins du peuple et puisse conduire, sans préoccupations dynastiques, les destinées du pays.

« Notre devoir est donc de faire la part entre les idées fausses et les idées vraies qui jaillissent d'une révolution ; puis cette séparation faite, il faut se mettre à la tête des unes et combattre courageusement les autres. La vérité se trouvera en faisant appel à toutes les intelligences, en ne repoussant rien avant de l'avoir approfondi, en adoptant tout ce qui aura été soumis à l'examen des hommes compétents et aura subi l'épreuve de la discussion.

« D'après ce que je viens d'exposer, deux sortes de lois seront présentées à votre approbation, les unes pour rassurer la société et réprimer les excès, les autres pour introduire partout des améliorations réelles ; parmi celles-ci j'indiquerai les suivantes :

« Loi sur les institutions de secours et de prévoyance, afin d'assurer aux classes laborieuses un refuge contre les conséquences de la suspension des travaux, des infirmités et de la vieillesse ;

« Loi sur la réforme du régime hypothécaire : il faut qu'une institution nouvelle vienne féconder l'agriculture, en lui apportant d'utiles ressources, en facilitant ses emprunts ; elle préludera à la formation d'établissements de crédit à l'instar de ceux qui existent dans les divers Etats de l'Europe ;

« Loi sur l'abolition de la prestation en nature ;

« Loi sur la subvention en faveur des associations ouvrières et des comices agricoles ;

« Loi sur la défense gratuite des indigents, qui n'est pas suffisamment assurée dans notre législation. La justice, qui est une dette de l'Etat, et qui par conséquent est gratuite, se trouve environnée de formalités onéreuses qui en rendent l'accès difficile aux ci-

toyens pauvres et ignorants. Leurs droits et leurs intérêts ne sont pas assez protégés ; sous l'empire de notre constitution démocratique, cette anomalie doit disparaître ;

« Enfin, une loi est préparée ayant pour but d'améliorer la pension de retraite des sous-officiers et soldats, et d'introduire dans la loi sur le recrutement de l'armée les modifications dont l'expérience a démontré l'utilité.

« Indépendamment de ces projets, vous aurez à vous occuper des lois organiques que la dernière Assemblée n'a pas eu le temps d'élaborer et qui sont le complément nécessaire de la Constitution.

« Ce qui précède suffit, Messieurs, je l'espère, pour vous prouver que mes intentions sont conformes aux vôtres. Vous voulez, comme moi, travailler au bien-être de ce peuple qui nous a élus, à la gloire, à la prospérité de la patrie ; comme moi, vous pensez que les meilleurs moyens d'y parvenir ne sont pas la violence et la ruse ; mais la fermeté et la justice. La France se confie au patriotisme des membres de l'Assemblée ; elle espère que la vérité, dévoilée au grand jour de la tribune, confondra le mensonge et désarmera l'erreur. De son côté, le pouvoir exécutif fera son devoir.

« J'appelle sous le drapeau de la république et sur le terrain de la Constitution tous les hommes dévoués au salut du pays ; je compte sur leur concours et sur leurs lumières pour m'éclairer, sur ma conscience pour me conduire, sur la protection de Dieu, pour accomplir ma mission.

« Recevez, Messieurs, l'assurance de ma haute estime.

« *Elysée-National*, le 6 juin 1849. »

Le 13 juin, une minorité factieuse, au sein même de l'Assemblée législative, fait un appel à l'insurrection, et la guerre civile est près de recommencer ; mais, grâce aux combinaisons stratégiques savamment calculées et rapidement exécutées par le général commandant de Paris, les factieux, dès qu'ils paraissent, sont aussitôt mis en fuite, et, en un instant, tout Paris se trouve complètement rassuré.

On sait quelle fut la conduite du président durant cette triste journée. Informé des projets des conspirateurs, il adressa à la population parisienne cette proclamation :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU PEUPLE FRANÇAIS.

« Quelques factieux osent encore lever l'étendard de la révolte contre un gouvernement légitime, puisqu'il est le produit du suffrage universel. Ils m'accusent d'avoir violé la Constitution, moi qui ai supporté depuis six mois, sans être ému, leurs injures, leurs calomnies, leurs provocations. La majorité de l'Assemblée est le but de leurs outrages. L'accusation dont je suis l'objet n'est qu'un prétexte : et la preuve, c'est que ceux qui m'attaquent me poursuivaient déjà avec la même haine, la même injustice, alors que le peuple de Paris me nommait

représentant et le peuple de la France président de la république.

« Ce système d'agitation entretient dans le pays le malaise et la défiance, qui engendrent la misère; il faut qu'il cesse. Il est temps que les bons se rassurent et que les méchants tremblent. La République n'a pas d'ennemis plus implacables que ces hommes qui, perpétuant le désordre, nous forcent de changer la France en un vaste camp, nos projets d'amélioration et de progrès en des préparatifs de lutte et de défense.

« Elu par la nation, la cause que je défends est la vôtre, c'est celle de vos familles comme celle de vos propriétés, celle du pauvre comme du riche, celle de la civilisation tout entière. Je ne reculerai devant rien pour la faire triompher. »

Le 3 juillet, à l'occasion de l'entrée des Français à Rome, le Président de la république adresse la lettre suivante à M. le général Oudinot :

Le Président de la république au général en chef de l'armée de la Méditerranée.

« Mon cher général,

Je suis heureux de pouvoir vous féliciter du résultat que vous avez obtenu en entrant à Rome, malgré la vive résistance de ceux qui s'y défendaient. Vous avez maintenu le prestige qui s'attachait à notre drapeau. Je vous prie de faire connaître aux généraux qui sont sous vos ordres, et aux troupes en général, combien j'ai admiré leur persévérance et leur courage. Les récompenses que vous porte votre aide de camp sont bien méritées, et je regrette de ne pouvoir les remettre moi-même, j'espère que l'état sanitaire de votre armée se maintiendra aussi bon qu'il est aujourd'hui, et que bientôt vous pourrez revenir en France avec honneur pour nos armes et avec bénéfice pour notre influence en Italie. Recevez, mon cher général, l'assurance de mes sentiments d'estime et d'amitié. »

Le 6 juillet, jour de l'inauguration du chemin de fer de Paris à Chartres, le Président répond au toast qui lui est porté par le maire de la ville de Chartres, par ce discours :

« Je remercie M. le maire des paroles qu'il vient de prononcer, et je porte un toast à la ville de Chartres, où je reçois un accueil si bienveillant et si empressé.

« Je suis heureux de visiter cette ville, qui rappelle deux grandes époques, deux grands souvenirs de notre histoire.

« C'est à Chartres que saint Bernard vint prêcher la deuxième croisade, magnifique idée du moyen âge, qui arracha la France aux luttes intestines et éleva le culte de la foi au-dessus du culte des intérêts matériels.

« C'est aussi à Chartres que fut sacré Henri IV; c'est ici qu'il marqua le terme de dix années de guerres civiles en venant demander à la religion de bénir le retour à la paix et à la concorde.

« Eh bien! aujourd'hui c'est encore à la

foi et à la conciliation qu'il faut faire appel à la foi, qui nous soutient et nous permet de supporter toutes les difficultés du jour; à la conciliation, qui augmente nos forces et nous fait espérer un meilleur avenir.

« Ainsi donc : A la foi ! à la conciliation ! à la ville de Chartres ! »

Le 16 juillet, le président de la république va distribuer des drapeaux aux gardes nationaux du département de la Somme et assiste à un banquet donné par la ville d'Amiens. Le maire de cette ville ayant porté au prince le toast suivant :

« A M. le président de la république française, à l'élu de six millions de suffrages qui a pris pour devise : Dieu, la famille et la propriété ! »

Louis-Napoléon prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« L'accueil flatteur et enthousiaste que je reçois aujourd'hui me touche profondément. J'ai fait si peu encore pour mon pays, que je suis à la fois fier et confus de cette ovation. Aussi je l'attribue bien plus à mon nom qu'à moi-même. Ce nom, la France le savait en me donnant ses suffrages, représentait non-seulement la conquête et la guerre, mais encore l'ordre et la paix. La ville d'Amiens, surtout, en était convaincue, elle qui, au milieu d'une conflagration européenne, avait vu dans ses murs, et dans la salle même où nous sommes, se signer ce fameux traité qui devait, en 1802, concilier les intérêts des deux nations les plus civilisées du monde.

« La seule idée de paix de l'empire passera à la postérité sous le nom de la ville d'Amiens.

« C'est donc à ce souvenir que je reporte une réception vraiment triomphale.

« Vous voulez la paix, mais une paix glorieuse, fertile en bienfaits au dedans, en influences au dehors.

« A la paix ! à la ville d'Amiens ! »

Le 22 juillet, le prince visite la forteresse de Ham, assiste à un banquet et répond au toast qui lui est porté par le maire :

« Monsieur le maire,

« Je suis profondément ému de la réception affectueuse que je reçois de vos concitoyens. Mais, croyez-le, si je suis venu à Ham, ce n'est pas par orgueil, c'est par reconnaissance. J'avais à cœur de remercier les habitants de cette ville et des environs de toutes les marques de sympathie qu'ils n'ont cessé de me donner pendant mes malheurs.

« Aujourd'hui, qu'élu par la France entière, je suis devenu le chef légitime de cette grande nation, je ne saurais me glorifier d'une captivité qui avait pour cause l'attaque contre un gouvernement régulier. Quand on a vu combien les révolutions les plus justes entraînent de maux après elles, on comprend à peine l'audace d'avoir voulu assumer sur soi la terrible responsabilité d'un changement. Je ne me plains donc pas d'avoir exilé ici, par un emorisonnement

de six années, ma témérité contre les lois de ma patrie, et c'est avec bonheur que, dans les lieux mêmes où j'ai souffert, je vous propose un toast en l'honneur des hommes qui sont déterminés, malgré leurs convictions, à respecter les institutions de leur pays. »

Le 29 juillet, le Président assiste à l'inauguration du chemin fer de Tours à Angers, qui se fait dans cette dernière ville et y prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« En parcourant votre ville au milieu des acclamations de la population, je me demandais ce que j'avais fait pour mériter un accueil si flatteur, si enthousiaste.

« Ce n'est pas seulement parce que je suis le neveu de l'homme qui fit cesser toutes nos dissensions civiles, que vous me recevez avec tant de bienveillance; je ne puis faire pour vous ce que l'empereur a fait; je n'ai ni son génie, ni sa puissance; mais ce qui explique vos acclamations, c'est que je représente ce système de modération et de conciliation qui a été inauguré par la république. Ce système, qui consiste à ancrer en France, non cette liberté sauvage qui permet à chacun de faire ce qu'il veut, mais la liberté des peuples civilisés, qui permet à chacun de faire ce qui ne peut pas nuire à la communauté.

« Sous tous les régimes, il y aura, je le sais, des oppresseurs et des opprimés; mais tant que je serai président de la république, il n'y aura pas de parti opprimé.

« Aucune ville mieux qu'Angers ne comprend, je crois, cette sage politique, et n'est plus dévouée à cette saine et sainte politique que nous voulons tous faire triompher. A la ville d'Angers! »

Le 30 juillet, le Président se rend à Nantes et y prononce ce discours :

« Le voyage que j'ai fait pour venir ici auprès de vous restera profondément gravé dans mon cœur, car il a été fertile en souvenirs et en espoir. Ce n'est pas sans émotion que j'ai vu ce grand fleuve derrière lequel se sont réfugiés les derniers glorieux bataillons de notre grande armée; ce n'est pas sans émotion que je me suis arrêté avec respect devant le tombeau de Bonchamp; ce n'est pas sans émotion qu'aujourd'hui, assis au milieu de vous, je me trouve en face de la statue de Cambronne. Tous ces souvenirs, si noblement appréciés par vous, me prouvent que, si le sort le voulait, nous serions encore la grande nation par les armes. Mais il y a une gloire tout aussi grande aujourd'hui : c'est de nous opposer à toute guerre civile et à toute guerre étrangère, et de grandir par le développement progressif de notre industrie et de notre commerce. Voyez cette forêt de mâts qui languit ici dans votre port, elle n'attend qu'une aide pour porter au bout du monde les produits de notre civilisation. Soyons unis, oublions toute cause de dissension, soyons dévoués à l'ordre et aux grands intérêts de notre pays, et bientôt nous serons encore la grande na-

tion par les arts, par l'industrie, par le commerce. La ville de Nantes, qui me reçoit si bien aujourd'hui, est vivement intéressée dans cette question, car elle est destinée par sa position à atteindre le plus haut degré de prospérité commerciale. Je porte donc un toast à l'avenir de la ville de Nantes et à sa prospérité. »

Le 31 juillet, le Président se rend à Saumur, assiste au carrousel de l'école de cavalerie, et le soir, au banquet qui lui est offert par la ville, porte le toast suivant :

« De toutes les villes que j'ai traversées depuis que j'ai quitté Paris, Saumur n'est point la plus grande, mais elle n'est pas la moins importante; car ce n'est pas seulement par son admirable position, par son commerce qu'elle se distingue, mais c'est encore par son patriotisme. Ce sentiment est entretenu par la célèbre école qui y est établie; car, dans cet établissement où se forment de si bons officiers, on n'apprend pas seulement à monter à cheval, mais on acquiert ces habitudes de discipline, d'ordre et de hiérarchie qui constituent le bon soldat et aussi le bon citoyen. Ici l'esprit militaire est encore dans toute sa force, et, Dieu en soit loué! il n'est pas près de s'éteindre. N'oublions pas que cet esprit militaire est, dans les temps de crise, la sauvegarde de la patrie.

« Dans la première révolution, l'empereur l'a dit, tandis qu'à l'intérieur tous les partis se décimaient et se déshonoraient réciproquement par leurs excès, l'honneur national s'était réfugié dans nos armées.

« Faisons donc tous nos efforts pour garder intact, pour développer encore cet esprit militaire; car, croyez-le, si les produits des arts et des sciences méritent toute notre admiration, il y a quelque chose qui la mérite encore davantage, c'est la religion du devoir, c'est la fidélité au drapeau.

• A la ville de Saumur et à son école militaire ! »

Le 1^{er} août, le Président arrive à Tours, et au banquet qui lui est offert par la ville, prononce le discours suivant :

« Je dois remercier d'abord la ville de Tours de l'aimable accueil qu'elle m'a fait; mais je dois dire aussi que les acclamations dont je suis l'objet me touchent bien plus qu'elles ne m'enorgueillissent. J'ai trop bien connu le malheur pour ne pas être à l'abri des entraînements de la prospérité. Je ne suis pas venu au milieu de vous avec une arrière-pensée, mais pour me montrer tel que je suis, et non tel que la calomnie veut me faire. On a prétendu, on prétend encore aujourd'hui à Paris que le gouvernement médite quelque entreprise semblable au 18 brumaire. Mais sommes-nous donc dans les mêmes circonstances? Les armées étrangères ont-elles envahi notre territoire? La France est-elle déchirée par la guerre civile? Y a-t-il 80,000 familles en émigration? Y a-t-il 100,000 familles mises hors la loi par la loi des suspects? Enfin, la loi est-elle sans vigueur et l'autorité sans force? Non,

nous ne sommes pas dans des conditions qui nécessitent de si héroïques remèdes. A mes yeux, la France peut être comparée à un vaisseau qui, après avoir été ballotté par les tempêtes, a trouvé enfin une rade plus ou moins bonne, mais enfin où il a jeté l'ancre. Eh bien ! dans ce cas, il faut radouber le navire, refaire son lest, rétablir ses mâts et sa voilure, avant de se hasarder encore dans la pleine mer. Les lois que nous avons peuvent être plus ou moins défectueuses ; mais elles sont susceptibles de perfectionnement. Confiez-vous donc à l'avenir sans songer ni aux coups d'Etat ni aux insurrections. Les coups d'Etat n'ont aucun prétexte, les insurrections n'ont aucune chance de succès ; à peine commencées, elles seraient immédiatement réprimées. Ayez confiance dans l'Assemblée nationale et dans vos premiers magistrats, qui sont les élus de la nation, et surtout comptez sur la protection de l'Être suprême, qui encore aujourd'hui protège la France.

« Je termine en portant un toast à la prospérité de la ville de Tours ! »

Le 11 août, voyage à Rouen, fête splendide offerte par la ville. Le Président répond au toast qui lui est porté par le maire de cette ville :

« Messieurs,

« Plus je visite les villes principales de la France, et plus forte est ma conviction que tous les éléments de la prospérité publique sont renfermés dans ce pays.

« Qui est-ce qui empêche donc aujourd'hui notre prospérité de se développer et de porter ses fruits ? Permettez-moi de vous le dire : c'est que le propre de notre époque est de nous laisser séduire par des chimères, au lieu de nous attacher à la réalité.

« Messieurs, je l'ai dit dans mon Message : *Plus les maux de la société sont patents, et plus certains esprits sont enclins à se jeter dans le mysticisme des théories.*

« Mais en réalité, de quoi s'agit-il ? Il ne s'agit pas de dire : Adorez ce que vous avez brûlé, et brûlez ce que vous avez adoré pendant tant de siècles ; il s'agit de donner à la société plus de calme et plus de stabilité ; et, comme l'a dit un homme que la France estime et que vous aimez tous ici, M. Thiers : *Le véritable génie de notre époque consiste dans le simple bon sens.*

« C'est surtout dans cette belle ville de Rouen que règne le bon sens, et c'est à lui que je dois l'unanimité des suffrages du 10 décembre ; car, Messieurs, vous m'avez bien jugé en pensant que le neveu de l'homme qui a tant fait pour asseoir la société sur ses bases naturelles, ne pouvait pas avoir la pensée de jeter cette société dans la vague des théories.

« Aussi, Messieurs, je suis heureux de pouvoir vous remercier des 180,000 votes que vous m'avez donnés. Je suis heureux de me trouver au milieu de cette belle ville de Rouen, qui renferme en elle les germes de tant de richesses !... Et j'ai admiré ces

collines parées des trésors de l'agriculture ; j'ai admiré cette rivière qui porte au loin tous les produits de votre industrie.

« Enfin, je n'ai pas été moins frappé à l'aspect de la statue du grand Corneille. Savez-vous ce qu'elle me prouve ? C'est que vous n'êtes pas seulement dévoués aux grands intérêts du commerce, mais que vous avez aussi de l'admiration pour tout ce qu'il y a de noble dans les lettres, les arts et les sciences.

« Messieurs, je bois à la ville de Rouen, et suis profondément reconnaissant de l'accueil que j'ai reçu aujourd'hui de vous. »

Le 31 août, le Président de la République assiste au banquet donné par les exposants de l'industrie nationale au Jardin-d'Hiver. Le président de la commission du banquet porte un toast au Président de la République, qui répond par le discours suivant :

« Messieurs,

« Le véritable congrès de la paix n'était pas dans la salle Sainte-Cécile. Il est ici, c'est vous qui le composez, vous, l'élite de l'industrie française. Ailleurs on ne formait que des vœux, ici sont représentés tous les grands intérêts que la paix seule développe. Lorsqu'on a admiré comme moi tous ces prodiges de l'industrie étalés aux regards de la France entière, lorsqu'on pense combien de bras ont concouru à la production de ces objets, et combien d'existences dépendent de leur vente, on se console d'être arrivé à une époque à laquelle est réservée une autre gloire que celle des armes. En effet, aujourd'hui, c'est par le perfectionnement de l'industrie, par les conquêtes du commerce, qu'il faut lutter avec le monde entier ; et dans cette lutte, vous m'en avez donné la conviction, nous ne succomberons pas. Mais aussi n'oubliez pas de répandre parmi les ouvriers les saines doctrines de l'économie politique ; en leur faisant une juste part dans la rétribution du travail, prouvez-leur que l'intérêt du riche n'est pas opposé à l'intérêt du pauvre.

« Je vous remercie de la manière flatteuse dont vous appréciez mes efforts pour le bien public, et je porte un toast :

« A la prospérité de l'industrie française !
« A ses honorables représentants ! »

Le 3 septembre, inauguration du chemin de fer de Paris à Epernay, sur la ligne de Strasbourg ; une fête magnifique est offerte au Président par la ville d'Epernay. Au toast qui lui est porté par le maire de la ville, le Président répond :

« Messieurs,

« L'inauguration d'un chemin de fer est toujours une fête nationale à laquelle je suis heureux de m'associer ; mais l'inauguration du chemin de fer de Paris à Strasbourg est à mes yeux un événement important à cause des lieux qu'il traverse.

« En effet, en voyant Château-Thierry, la Ferté, Epernay, on se retrace les dernières et héroïques luttes de l'empire contre l'Europe coalisée ; et je me suis dit que si ce

chemin de fer eût existé à cette époque, si l'empereur Napoléon eût connu la vapeur, jamais nous n'aurions vu les étrangers envahir la capitale de la France.

« Honneur donc aux chemins de fer; puisque dans la paix ils développent la prospérité commerciale, et que pendant la guerre ils concourent à fortifier l'indépendance de la patrie. Honneur aussi à la ville d'Épernay, qui a conservé intacts les sentiments de patriotisme et de nationalité! — A Épernay! »

Le 9 septembre, inauguration du chemin de fer de Paris à Sens. Le Président prononce dans cette ville le discours suivant :

« Messieurs,

« Il y a un an, à pareille époque, j'étais exilé, proscrit; si j'eusse voulu mettre le pied sur le territoire français, on m'en eût interdit l'entrée. Aujourd'hui je suis le chef reconnu de la grande nation.

« Qui a produit ce changement dans ma destinée? C'est vous, c'est le département de l'Yonne tout entier, qui, en m'élisant représentant du peuple, m'a rappelé dans mon pays.

« Vous avez pensé, Messieurs, que mon nom serait utile à la France; vous vous êtes dit qu'étranger à tous les partis, je n'étais hostile à aucun, et qu'en réunissant sous le même drapeau tous les hommes dévoués à notre patrie, je pourrais servir de point de ralliement dans un moment où les partis semblaient acharnés les uns contre les autres.

« Le département de l'Yonne a donné l'exemple, exemple qui a été suivi, qui a été contagieux, puisque plus tard la France m'a donné six millions de suffrages.

« Il y a longtemps que je désirais me trouver au milieu de vous. Je désirais voir de mes yeux ceux dont les suffrages sont venus les premiers me chercher sur la terre étrangère.

« Je ne vous remercie pas de m'avoir donné le pouvoir. Le pouvoir est un lourd fardeau. Ce dont je vous remercie, c'est de m'avoir ouvert les portes de ma patrie.

« Messieurs, j'aurais voulu pouvoir aller jusqu'à Tonnerre, où j'aurais été plus au centre du département, pour lui témoigner toute ma reconnaissance; mais le temps m'a manqué. Je le regrette vivement.

« Permettez-moi donc, Messieurs, de porter un toast non-seulement à la ville de Sens, mais au département de l'Yonne tout entier.

« Croyez que je serai toujours digne de la confiance que vous m'avez témoignée d'une manière si touchante. — A la ville de Sens! Au département de l'Yonne tout entier! »

Le 13 septembre, distribution par le Président des récompenses décernées aux artistes, à la suite de l'exposition de 1849. A cette occasion, le Président prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« Je n'ai voulu céder à personne le plaisir et le droit de vous remettre les récompenses

qui vous sont dues. La plus douce prérogative du pouvoir, c'est d'encourager le mérite partout où il le rencontre.

« J'ai admiré les chefs-d'œuvre que vous avez offerts au public, cette année, dans l'exposition de peinture et de sculpture, et je suis heureux de constater les beaux résultats obtenus par les artistes français, malgré l'agitation politique, qui a dû les préoccuper et prendre leurs loisirs.

« J'espère que l'exposition de l'année prochaine sera plus belle encore que celle-ci. L'empereur disait à ses soldats qu'ils n'avaient rien fait tant qu'il restait quelque chose à faire. Redoublez donc aussi d'efforts pour contribuer pour votre part à relever encore la gloire du nom français. Encourageons, honorons les beaux-arts, car ce sont eux qui adoucissent les mœurs, élèvent l'âme, consolent dans les mauvais jours, et embellissent les jours prospères.

« Soyez assurés, Messieurs, que je suivrai toujours vos progrès avec la plus vive sollicitude, et comptez sur l'intérêt que m'inspirent vos nobles travaux. »

Le 31 octobre, le Président adresse à l'Assemblée législative le Message suivant :

« Monsieur le Président,

« Dans les circonstances graves où nous nous trouvons, l'accord qui doit régner entre les différents pouvoirs de l'Etat ne peut se maintenir que si, animés d'une confiance mutuelle, ils s'expliquent franchement l'un vis-à-vis de l'autre. Afin de donner l'exemple de cette sincérité, je viens faire connaître à l'Assemblée quelles sont les raisons qui m'ont déterminé à changer le ministère, et à me séparer d'hommes, dont je me plais à proclamer les services éminents, et auxquels j'ai voué amitié et reconnaissance.

« Pour raffermir la république menacée de tant de côtés par l'anarchie; pour assurer l'ordre plus efficacement qu'il ne l'a été jusqu'à ce jour; pour maintenir à l'extérieur le nom de la France à la hauteur de sa renommée, il faut des hommes qui, animés d'un dévouement patriotique, comprennent la nécessité d'une direction unique et ferme, et d'une politique nettement formulée; qui ne compromettent le pouvoir par aucune irrésolution, qui soient aussi préoccupés de ma propre responsabilité que de la leur, et de l'action que de la parole.

« Depuis bientôt un an, j'ai donné assez de preuves d'abnégation pour qu'on ne se méprenne pas sur mes véritables intentions. Sans rancune contre aucune individualité, comme contre aucun parti, j'ai laissé arriver aux affaires les hommes d'opinions les plus diverses, mais sans obtenir les heureux résultats que j'attendais de ce rapprochement. Au lieu d'opérer une fusion de nuances, je n'ai obtenu qu'une neutralisation de forces. L'unité de vues et d'intentions a été entravée, l'esprit de conciliation pris pour de la faiblesse. A peine les dangers de la rue étaient-ils passés, qu'on a vu les anciens partis relever leurs drapeaux, réveiller leurs

rivalités, et alarmer le pays en semant l'inquiétude. Au milieu de cette confusion, la France, inquiète parce qu'elle ne voit pas de direction, cherche la main, la volonté de l'élu du 10 décembre. Or cette volonté ne peut être sentie que s'il y a communauté entière d'idées, de vues, de convictions entre le président et ses ministres, et si l'Assemblée elle-même s'associe à la pensée nationale, dont l'élection du pouvoir exécutif a été l'expression.

« Tout un système a triomphé au 10 décembre. Car le nom de Napoléon est à lui seul tout un programme. Il veut dire : à l'intérieur, ordre, autorité, religion, bien-être du peuple; à l'extérieur, dignité nationale. C'est cette politique, inaugurée par mon élection, que je veux faire triompher avec l'appui de l'Assemblée et celui du peuple. Je veux être digne de la confiance de la nation en maintenant la constitution que j'ai jurée. Je veux inspirer au pays, par ma loyauté, ma persévérance et ma fermeté, une confiance telle, que les affaires reprennent et qu'on ait foi dans l'avenir. La lettre d'une constitution a sans doute une grande influence sur les destinées d'un pays; mais la manière dont elle est exécutée en exerce peut-être une plus grande encore. Le plus ou moins de durée du pouvoir contribue puissamment à la stabilité des choses, mais c'est aussi par les idées et les principes, que le gouvernement sait faire prévaloir, que la société se rassure.

« Relevons donc l'autorité sans inquiéter la vraie liberté. Calmons les craintes en domptant hardiment les mauvaises passions et en donnant à tous les nobles instincts une direction utile. Affermissons le principe religieux sans rien abandonner des conquêtes de la révolution, et nous sauverons le pays malgré les partis, les ambitions et même les imperfections que nos institutions pourraient renfermer. »

Le 8 novembre, à la cérémonie d'institution de la magistrature au Palais-de-Justice, le Président de la république prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« Je suis heureux de me trouver aujourd'hui au milieu de vous et de présider une cérémonie solennelle qui, en reconstituant la magistrature, rétablit un principe qu'un égarement momentané a pu seul faire méconnaître. Aux époques agitées, dans les temps où les notions du juste et de l'injuste semblent confondues, il est utile de relever le prestige des grandes institutions et de prouver que certains principes renferment en eux une force indestructible. On aime à pouvoir dire : Les lois fondamentales du pays ont été renouvelées, tous les pouvoirs de l'Etat sont passés en d'autres mains, et cependant, au milieu de ces bouleversements et de ces naufrages, le principe de l'inamovibilité de la magistrature est resté debout. En effet, les sociétés ne se transforment pas au gré des ambitions humaines;

les formes changent; la chose reste. Malgré les tempêtes politiques survenues depuis 1815, nous ne vivons encore que grâce aux larges institutions fondées par le consulat et l'empire; les dynasties et les chartes ont passé, mais ce qui a survécu et ce qui nous sauve, c'est la religion, c'est l'organisation de la justice, de l'armée, de l'administration.

« Honorons donc ce qui est immuable, mais honorons aussi ce qu'il peut y avoir de bon dans les changements introduits. Aujourd'hui, par exemple, qu'accourus de tous les points de la France, vous venez devant le premier magistrat de la république prêter un serment, ce n'est pas à un homme que vous jurez fidélité, mais à la loi. Vous venez ici, en présence de Dieu et des grands pouvoirs de l'Etat, jurer de remplir religieusement un mandat, dont l'accomplissement austère a toujours distingué la magistrature française. Il est consolant de songer qu'en dehors des passions politiques et des agitations de la société, il existe un corps d'hommes n'ayant d'autre guide que leur conscience, d'autre passion que le bien, d'autre but que de faire régner la justice.

« Vous allez, Messieurs, retourner dans vos départements, reportez-y la conviction que nous sommes sortis de l'ère des révolutions, et que nous sommes entrés dans l'ère des améliorations qui préviennent les catastrophes. Appliquez avec fermeté, mais aussi avec l'impartialité la plus grande, les dispositions tutélaires de nos codes. Qu'il n'y ait jamais de coupables impunis, ni d'innocents persécutés. Il est temps, comme je l'ai dit naguère, que ceux qui veulent le bien se rassurent, et que ceux-là se résignent qui tentent de mettre leurs opinions et leurs passions à la place de la volonté nationale.

« En appliquant la justice dans la plus noble et la plus large acception de ce grand mot, vous aurez, Messieurs, beaucoup fait pour la consolidation de la république, car vous aurez fortifié dans le pays le respect de la loi, ce premier devoir, cette première qualité d'un peuple libre. »

Le 11 novembre, le Président de la république distribue, dans la salle des Pas-Perdus au Palais-de-Justice, les récompenses décernées à l'industrie nationale et prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« En vous voyant recevoir le juste prix de ces travaux qui maintiennent la réputation industrielle de la France à la hauteur qui lui est due, je me disais : Elle n'a pas perdu le sentiment de l'honneur, cette nation, où une simple distinction devient pour tous les mérites une ample récompense; elle n'est pas dégénérée, cette nation, qui, malgré ses bouleversements, alors qu'on croyait les ateliers déserts et le travail paralysé, est venue faire luire à nos yeux, comme une consolation et un espoir, les merveilles de ses produits.

« Le degré de civilisation d'un pays se ré-

vèle par les progrès de l'industrie comme par ceux des sciences et des arts. L'exposition dernière doit nous rendre fiers; elle constate à la fois l'état de nos connaissances et l'état de notre société. Plus nous avançons, plus, ainsi que l'annonçait l'empereur, les métiers deviennent des arts, et plus le luxe lui-même devient un objet d'utilité, une condition première de notre existence. Mais ce luxe, qui, par l'attrait de séduisants produits, attire le superflu du riche pour rémunérer le travail du pauvre, ne prospère que si l'agriculture, développée dans les mêmes proportions, augmente les richesses premières du pays et multiplie les consommateurs.

« Aussi le soin principal d'une administration éclairée, et préoccupée surtout des intérêts généraux, est de diminuer le plus possible les charges qui pèsent sur la terre. Malgré les sophismes répandus tous les jours pour égayer le peuple, il est un principe incontestable qui, en Suisse, en Amérique, en Angleterre, a donné les résultats les plus avantageux : c'est d'affranchir la production et de n'imposer que la consommation. La richesse d'un pays est comme un fleuve; si l'on prend les eaux à sa source, on le tarit; si on les prend, au contraire, lorsque le fleuve a grandi, on peut en détourner une large masse sans altérer son cours.

« Au gouvernement appartient d'établir et de propager les bons principes d'économie politique, d'encourager, de protéger, d'honorer le travail national. Il doit être l'instigateur de tout ce qui tend à élever la condition de l'homme; mais le plus grand bienfait qu'il puisse donner, celui d'où découlent tous les autres, c'est d'établir une bonne administration qui crée la confiance et assure un lendemain. Le plus grand danger peut-être des temps modernes vient de cette fausse opinion, inculquée dans les esprits, qu'un gouvernement peut tout, et qu'il est de l'essence d'un système quelconque de répondre à toutes les exigences, de remédier à tous les maux. Les améliorations ne s'improvisent pas, elles naissent de celles qui les précèdent : comme l'espèce humaine, elles ont une filiation qui nous permet de mesurer l'étendue du progrès possible et de le séparer des utopies. Ne faisons donc pas naître de vaines espérances, mais tâchons d'accomplir toutes celles qu'il est raisonnable d'accepter; manifestons par nos actes une constante sollicitude pour les intérêts du peuple; réalisons, au profit de ceux qui travaillent, ce vœu philanthropique d'une part meilleure dans les bénéfices et d'un avenir plus assuré.

« Lorsque, de retour dans vos départements, vous serez au milieu de vos ouvriers, affermissez-les dans les bons sentiments, dans les saines maximes, et, par la pratique de cette justice qui récompense chacun selon ses œuvres, apaisez leurs souffrances, rendez leur condition meilleure. Dites-leur que le pouvoir est animé de deux passions également vives : l'amour du bien et la vo-

lonté de combattre l'erreur et le mensonge. Pendant que vous ferez ainsi votre devoir de citoyens, moi, n'en doutez pas, je ferai mon devoir de premier magistrat de la république. Impassible devant les calomnies comme devant les séductions, sans faiblesse comme sans jactance, je veillerai à vos intérêts, qui sont les miens, je maintiendrai mes droits, qui sont les vôtres. »

Le 9 décembre, le président de l'Assemblée législative, à l'occasion de l'anniversaire du 10 décembre, offre un banquet au Président, qui répond au toast qui lui est porté :

« C'est d'un heureux augure pour la paix au dedans comme au dehors, de fêter le premier anniversaire du 10 décembre au milieu d'un grand nombre des membres de l'Assemblée et en présence du corps diplomatique. Entre l'Assemblée et moi, il y a communauté d'origine, communauté d'intérêts. Issus tous deux du suffrage populaire, nous aspirons tous deux au même but, le raffermissement de la société et la prospérité du pays. Permettez-moi donc de répéter le toast de votre président : — A l'union des pouvoirs publics ! J'ajoute : A l'Assemblée ! à son honorable président ! »

Le 10 décembre, le préfet de la Seine donne, à l'occasion de cet anniversaire, une fête dans les salons de l'Hôtel-de-Ville. Le Président de la république répond en ces termes au toast du préfet :

« Messieurs,

« Je remercie le corps municipal de m'avoir invité à l'Hôtel-de-Ville et d'avoir fait distribuer aujourd'hui même de nombreux secours aux indigents. Soulager l'infortune était à mes yeux la meilleure manière de célébrer le 10 décembre. Je ne viens pas récapituler ici ce que nous avons fait depuis un an. Mais la seule chose dont je m'enorgueillisse, c'est d'avoir, grâce aux hommes qui m'ont entouré et qui m'entourent encore, maintenu la légalité intacte et la tranquillité sans collision.

« L'année qui commence sera, je l'espère, plus fertile encore en heureux résultats, surtout si, comme l'a dit M. le préfet de la Seine, tous les grands pouvoirs restent intimement unis. J'appelle grands pouvoirs ceux élus par le peuple : l'Assemblée et le président. Oui, j'ai foi dans leur union féconde; nous marcherons au lieu de rester immobiles : car ce qui donne une force irrésistible, même au mortel le plus humble, c'est d'avoir devant lui un grand but à atteindre, et derrière une grande cause à défendre.

« Pour nous, cette cause, c'est celle de la civilisation tout entière. C'est la cause de cette sage et sainte liberté qui, tous les jours, se trouve de plus en plus menacée par des excès qui la profanent. C'est la cause des classes laborieuses, dont le bien-être est sans cesse compromis par ces théories insensées qui, soulevant les passions les plus brutales et les craintes les plus légitimes, fe-

raient haïr jusqu'à la pensée même des améliorations. C'est la cause du gouvernement représentatif, qui perd son prestige salubre par l'acrimonie du langage et les lenteurs apportées à l'adoption des mesures les plus utiles. C'est la cause de la grandeur et de l'indépendance de la France; car, si les idées qui nous combattent pouvaient triompher, elles détruiraient nos finances, notre armée, notre crédit, notre prépondérance, tout en nous forçant à déclarer la guerre à l'Europe entière.

« Aussi, jamais cause n'a été plus juste, plus patriotique, plus sacrée que la nôtre.

« Quant au but que nous avons à atteindre, il est tout aussi noble que la cause. Ce n'est pas la copie mesquine d'un passé quelconque qu'il s'agit de refaire, mais il s'agit de convertir tous les hommes de cœur et d'intelligence à consolider quelque chose de plus grand qu'une charte, de plus durable qu'une dynastie : les principes éternels de religion et de morale en même temps que les règles nouvelles d'une saine politique.

« La ville de Paris, si intelligente, et qui ne veut se souvenir des agitations révolutionnaires que pour les conjurer, comprendra une marche qui, en suivant le sentier étroit tracé par la Constitution, permette d'envisager un vaste horizon d'espérance et de sécurité.

« On a dit souvent que, lorsqu'on parle honneur, il y avait écho en France. Espérons que, lorsqu'on y parle raison, on trouvera un retentissement égal dans les esprits comme dans les cœurs des hommes dévoués avant tout à leur pays.

« Je propose un toast à la ville de Paris et au corps municipal. »

Le 7 avril 1850, à l'occasion de l'ouverture, au Luxembourg, de la session du conseil général de l'agriculture, du commerce et des manufactures, le Président de la république prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Jamais le concours de toutes les intelligences n'a été plus nécessaire que dans les circonstances actuelles. Il y a quatre ans, époque de votre dernière réunion, vous jouissiez d'une sécurité complète qui vous donnait le temps d'étudier à loisir les améliorations destinées à faciliter le jeu régulier des institutions. Aujourd'hui, la tâche est plus difficile : un bouleversement imprévu a fait trembler le sol sous vos pas; tout a été remis en question. Il faut, d'un côté raffermir les choses ébranlées; de l'autre, adopter avec résolution les mesures propres à venir en aide aux intérêts en souffrance. Le meilleur moyen de réduire à l'impuissance ce qui est dangereux et faux, c'est d'accepter ce qui est vraiment bon et utile.

« La position embarrassée de l'agriculture appelle avant tout les conseils de votre expérience. Déjà le gouvernement lui a porté les premiers secours par le dégrèvement de 27 millions sur la propriété foncière, au-

noncé à l'Assemblée législative, et par la présentation du projet de loi sur la réforme hypothécaire. De plus, pour faciliter les emprunts, il a renoncé à une partie du droit d'enregistrement des créances hypothécaires, et bientôt il vous consultera sur un projet de crédit foncier qui offrira, je l'espère, des avantages réels à la propriété, et n'exposera pas le pays aux dangers du papier-monnaie.

« On attend avec impatience votre avis au sujet du dégrèvement successif de l'impôt du sucre. Sans nuire à l'industrie importante du sucre indigène ni à la production coloniale, nous voudrions, dans l'intérêt des consommateurs, diminuer le prix d'une denrée devenue de première nécessité.

« Bien des industries languissent; elles ne se relèveront, comme l'agriculture et le commerce, que lorsque le crédit public lui-même sera rétabli. Le crédit, ne l'oublions pas, c'est le côté moral des intérêts matériels : c'est l'esprit qui anime le corps. Il décuple, par la confiance, la valeur de tous les produits, tandis que la défiance les réduit à néant. La France, par exemple, ne possède pas aujourd'hui trop de blé, mais le manque de foi dans l'avenir paralyse les transactions, maintient le bas prix des denrées premières, et cause à l'agriculture une perte immense hors de toute proportion avec certains remèdes indiqués.

« Ainsi, au lieu de se lancer dans de vaines abstractions, les hommes sensés doivent unir leurs efforts aux nôtres afin de relever le crédit, en donnant au gouvernement la force indispensable au maintien de l'ordre et du respect de la loi.

« Tout en prenant les mesures générales qui doivent concourir à la prospérité du pays, le gouvernement s'est occupé du sort des classes laborieuses. Les caisses d'épargne, les caisses de retraite, les caisses de secours mutuels, la salubrité des logements d'ouvriers, tels sont les objets sur lesquels, en attendant la décision de l'Assemblée, le gouvernement appellera votre attention.

« Une réunion comme la vôtre, composée d'hommes spéciaux aussi éclairés, aussi compétents, sera fertile, j'aime à le croire, en heureux résultats. Exempts de cet esprit de parti qui paralyse aujourd'hui les meilleures intentions et prolonge le malaise, vous n'avez qu'un mobile, l'intérêt du pays. Examinez donc, avec le soin consciencieux dont vous êtes capables, les questions les plus pratiques, celles d'une application immédiate. De mon côté, ce qui sera possible, je le ferai avec l'appui de l'Assemblée; mais je ne saurais trop le répéter, hâtons-nous, le temps presse : que la marche des mauvaises passions ne devance pas la nôtre. »

Le 9 juin, inauguration du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin et, à cette occasion, exposition de toutes les industries de Saint-Quentin. Le Président de la république a adressé aux exposants l'allocution suivante :

« Je suis heureux de me trouver parmi vous, et je recherche avec plaisir les occa-

sions qui me mettent en contact avec ce grand et généreux peuple qui m'a élu ; car, chaque jour me le prouve, mes amis les plus sincères, les plus dévoués ne sont pas dans les palais, ils sont sous le chaume ; ils ne sont pas sous les lambris dorés, ils sont dans les ateliers, dans les campagnes.

« Je sens, comme disait l'empereur, que ma fibre répond à la vôtre, que nous avons les mêmes intérêts et les mêmes instincts. Persévérez dans cette voie honnête et laborieuse qui conduit à l'aisance, et que ces livrets, que je me plais à vous offrir, comme une faible marque de ma sympathie, vous rappellent le trop court séjour que je fais parmi vous. »

Au banquet, M. le maire de Saint-Quentin ayant porté la santé de Louis-Napoléon, le Président s'est levé et a répondu ainsi :

« Messieurs,

« Si j'étais toujours libre d'accomplir ma volonté, je viendrais parmi vous sans faste, sans cérémonie. Je voudrais, inconnu, me mêler à vos travaux comme à vos fêtes, pour mieux juger par moi-même de vos désirs et de vos sentiments. Mais il semble que le sort mette sans cesse une barrière entre vous et moi, et j'ai le regret de n'avoir pu être simple citoyen de mon pays.

« J'ai passé, vous le savez, six ans à quelques lieues de cette ville ; mais des murs et des fossés me séparaient de vous. Aujourd'hui encore, les devoirs d'une position officielle m'en éloignent. Aussi est-ce à peine si vous me connaissez, et sans cesse on cherche à dénaturer à vos yeux mes actes comme mes sentiments. Par bonheur le nom que je porte vous rassure, et vous savez à quels hauts enseignements j'ai puisé mes convictions.

« La mission que j'ai à remplir aujourd'hui n'est pas nouvelle ; on sait son origine et son but. Lorsque, il y a quarante-huit ans, le premier consul vint en ces lieux inaugurer le canal de Saint-Quentin, comme aujourd'hui je viens inaugurer le chemin de fer, il vous disait :

« *Tranquillisez-vous, les orages sont passés. Les grandes vérités de notre révolution, je les ferai triompher ; mais je réprimerai avec une égale force les erreurs nouvelles et les préjugés anciens en ramenant la sécurité, en encourageant toutes les entreprises utiles. Je ferai naître de nouvelles industries pour enrichir nos champs et améliorer le sort du peuple.*

« Il n'y a qu'à regarder autour de vous pour voir s'il a tenu parole. Eh bien ! encore aujourd'hui, ma tâche est la même, quoique plus facile. De la révolution, il faut prendre les bons instincts et combattre hardiment les mauvais. Il faut enrichir le peuple par toutes les institutions de prévoyance et d'assistance que la raison approuve, et le bien convaincre que l'ordre est la première source de toute prospérité. Mais l'ordre, pour moi, n'est pas un mot vide de sens que tout le monde interprète à sa façon.

Pour moi l'ordre, c'est le maintien de ce qui a été librement élu par le peuple, c'est la volonté nationale triomphant de toutes les factions. Courage donc, habitants de Saint-Quentin ! Continuez à faire honneur à notre nation par vos produits industriels. Croyez à mes efforts et à ceux du gouvernement pour protéger vos entreprises et pour améliorer le sort des travailleurs. »

Le lendemain, revenant de Saint-Quentin à Paris, le Président s'arrête à la Fère et assiste au banquet préparé dans la salle de la mairie. Au discours et au toast de M. le maire, le Président de la république répond en ces termes :

« C'est avec honneur qu'avant de quitter le département de l'Aisne, où j'ai passé avec vous de si heureux instants, je viens encore vous remercier de l'accueil empressé que j'y ai reçu. Je m'efforcerais de le reconnaître en travaillant à féconder les sources de sa richesse.

« Cette tâche me sera facile. Ce département, en effet, renferme tous les éléments de prospérité qu'un cœur français peut désirer. Ces éléments, j'en ai la conviction, ne cesseront de s'accroître.

« J'ai visité hier une ville illustre par son industrie et par son commerce ; aujourd'hui je visite une autre ville qui s'est toujours distinguée par son excellent esprit militaire.

« La religion cherche à propager la foi en honorant les martyrs. Eh bien ! nous aussi, nous propagerons les traditions de patriotisme et de gloire dans les villes comme celle-ci qui gardent comme un dépôt sacré l'esprit militaire.

« C'est pour cela que je porte un toast à la ville de la Fère, où sont restés en honneur les souvenirs de ceux qui sont morts pour la patrie et qui servent d'exemple aux vivants. A la ville de la Fère, où se forment ce sentiment national et cet esprit militaire, toujours chers aux cœurs vraiment patriotiques. A la ville de la Fère. »

VOYAGE DE LYON. — Parti de Paris le 12 août, le Président arrive à Dijon le même jour. Le lendemain 13, après la réception et la revue il se rend en pèlerinage à Fixin, où un ancien officier de l'empire, a fait élever à la mémoire de l'empereur un monument funéraire, surmonté d'une statue du grand homme. Au moment où le Président, arrivé près du monument, le considérait dans un pieux recueillement, l'ancien officier, emporté par les sentiments d'une vieille amitié, lui a adressé une allocution dans laquelle il lui demandait d'ouvrir à un détenu politique les portes de sa prison. Le Président lui a répondu :

« Quand je suis venu, guidé par un sentiment pieux, visiter le monument érigé au martyr de Sainte-Hélène, je voulais rendre hommage au dévouement respectueux qui en avait conçu le projet et surtout à la pensée qui l'avait placé au sein de cette Bourgogne qui a montré tant d'héroïsme, en 1814, pour la défense de l'empereur, ou plutôt pour la défense des droits du peuple fran-

çais, des droits de tous les peuples dont il fut jusqu'au bout le champion fidèle.

« Je ne m'attendais pas, je l'avoue, qu'en un tel lieu, qu'en un tel moment, il me serait adressé un reproche, et lequel un reproche au sujet d'un acte qu'on me demande, sans songer qu'il m'est interdit par la Constitution de l'accomplir. On ne le sait donc pas : les prisonniers qu'un arrêt de la haute cour a envoyés à Doullens n'en peuvent sortir que par une décision de l'Assemblée; et moi, à leur égard comme à l'égard de tous, petits et grands, innocents ou coupables, je n'ai qu'un rôle à remplir : c'est d'assurer, dans l'intérêt de la société, l'exécution de la loi envers ceux qu'elle condamne, comme j'ai juré d'assurer sa protection à tous les membres de la nation. N'ai-je pas tenu fidèlement mon serment? La loi n'est-elle pas souveraine et respectée? Ne venez donc pas me demander pourquoi je n'ai pas fait ce que je pouvais faire sans la violer. Que l'Assemblée prononce, et je saurai faire exécuter et respecter sa décision. »

Le Président de la république est revenu ensuite à Dijon pour le banquet, et au toast porté en son honneur par M. le maire de Dijon, a répondu en ces termes :

« Je remercie monsieur le maire de la ville de Dijon des paroles qu'il m'a adressées et de l'accueil bienveillant que j'ai reçu. Les acclamations dont j'ai été l'objet me le prouvent : le fleuve révolutionnaire tend à rentrer dans son lit, et la population de cette contrée, naguère si agitée, apprécie nos communs efforts pour rétablir l'ordre. Les gouvernements qui succèdent à des révolutions ont une tâche ingrate : celle de réprimer d'abord pour améliorer plus tard, de faire tomber des illusions et de remplacer, par le langage d'une raison froide, les accents désordonnés de la passion. Aussi bien des popularités se sont usées dans cette grande et difficile entreprise, et, lorsque je vois mon nom conserver encore de l'influence sur les masses, influence due au chef glorieux de ma famille, je m'en félicite, non pour moi, mais pour vous, pour la France, pour l'Europe. — Je porte un toast à la ville de Dijon. »

Le 15 août, arrivée à Lyon et banquet de l'Hôtel-de-Ville. Un toast est porté par le maire de Lyon au Président de la république, qui le remercie par le discours suivant :

« Monsieur le Maire,

« Que la ville de Lyon, dont vous êtes le digne interprète, reçoive l'expression sincère de ma reconnaissance pour l'accueil sympathique qu'elle m'a fait; mais, croyez-le bien, je ne suis pas venu dans ces contrées, où l'empereur, mon oncle, a laissé de si profondes traces, afin de recueillir seulement des ovations et passer des revues : le but de mon voyage est, par ma présence, d'encourager les bons, de ranimer les esprits égarés, de juger par moi-même des sentiments et des besoins du pays. La tâche que j'ai à accomplir exige votre concours, et, pour que ce concours me soit complètement acquis, je

dois vous dire avec franchise ce que je suis et ce que je veux.

« Je suis, non pas le représentant d'un parti, mais le représentant des deux grandes manifestations nationales qui, en 1804 comme en 1848, ont voulu sauver par l'ordre les grands principes de la révolution française. Fier de mon origine et de mon drapeau, je leur resterai fidèle; je serai tout entier au pays, quelque chose qu'il exige de moi, *abnégation* ou *persévérance*.

« Des bruits de coup d'Etat sont peut-être venus jusqu'à vous, Messieurs; mais vous n'y avez pas ajouté foi, je vous en remercie : les surprises et les usurpations peuvent être le rêve des partis sans appui dans la nation; mais l'étude de six millions de suffrages exécute les volontés du peuple, il ne les trahit pas. Le patriotisme, je le répète, peut consister dans l'abnégation comme dans la persévérance.

« Devant un danger général, toute ambition personnelle doit disparaître; en cela, le patriotisme se reconnaît, comme on reconnut la maternité dans un jugement célèbre. Vous vous souvenez de ces deux femmes réclamant le même enfant; à quel signe reconnut-on les entrailles de la véritable mère? au renoncement à ses droits que lui arrache le péril d'une tête chérie. Que les partis qui aiment la France n'oublient pas cette sublime leçon; moi-même, s'il le faut, je m'en souviendrai. Mais, d'un autre côté, si des prétentions coupables se raniment et menaçaient de compromettre le repos de la France, je saurais les réduire à l'impuissance en invoquant encore la souveraineté du peuple, car je ne reconnais à personne le droit de se dire son représentant plus que moi.

« Ces sentiments, vous devez les comprendre, car tout ce qui est noble, généreux, sincère, trouve de l'écho parmi les Lyonnais; votre histoire en offre d'immortels exemples. Considérez donc mes paroles comme une preuve de ma confiance et de mon estime.

« Permettez-moi de porter un toast à la ville de Lyon ! »

Le 16 août, banquet du Jardin-d'River. Voici l'allocation du Président de la république :

« Messieurs,

« Vous saviez que je ne pouvais rester longtemps dans vos murs, et vous avez eu la pensée de réunir ce matin, autour de moi, le plus de représentants possible des divers éléments qui contribuent à la prospérité lyonnaise. Je vous en remercie; car je suis heureux de toutes les occasions de me mettre en contact avec le peuple qui m'a élu.

« En nous rencontrant souvent, nous pourrions réciproquement connaître nos sentiments, nos idées, et apprendre ainsi à compter les uns sur les autres. Quand on se voit, en effet, bien des voiles tombent, bien des préventions se dissipent.

« De loin, je pouvais croire la population lyonnaise animée de cet esprit de vertige, qui enfante tant de troubles, et presque en hostilité avec le pouvoir. Ici, je l'ai trouvée

calme, laborieuse, sympathique à l'autorité que je représente. De votre côté, vous vous attendiez peut-être à rencontrer en moi un homme avide d'honneurs et de puissance, et vous voyez au milieu de vous un ami, un homme uniquement dévoué à son devoir et aux grands intérêts de la patrie. »

Le même jour, le Président inaugure la caisse de secours mutuels et de retraite pour les ouvriers en soie, par le discours suivant :

« Messieurs,

« L'institution que vous m'avez invité à inaugurer est une de celles qui doivent avoir les effets les plus salutaires sur le sort des classes laborieuses. Je ne puis croire qu'il y ait des hommes assez pervers pour prêcher le mal en connaissance de cause ; mais lorsque les esprits sont exaltés par des bouleversements sociaux, on inculque au peuple des idées pernicieuses qui engendrent la misère. L'ignorance est la cause de ces utopies. En effet, les systèmes les plus séduisants en apparence sont trop souvent inapplicables ; l'empire de la raison est insuffisant pour détruire les fausses doctrines. C'est par l'application des améliorations pratiques qu'on les combat le plus efficacement.

« Les sociétés de secours mutuels, telles que je les comprends, ont le précieux avantage de réunir les différentes classes de la société, de faire cesser les jalousies qui peuvent exister entre elles, de neutraliser en grande partie le résultat de la misère, en faisant concourir le riche, volontairement, par le superflu de sa fortune, et le travailleur, par le produit de ses économies, à une institution où l'ouvrier laborieux trouve toujours conseil et appui.

« On donne ainsi aux différentes communautés un but d'émulation, on réconcilie les classes et on moralise les individus. C'est donc ma ferme intention de faire tous mes efforts pour répandre sur la surface de la France des sociétés de secours mutuels ; car, à mes yeux, ces institutions, une fois établies partout, seraient le meilleur moyen, non de résoudre des problèmes insolubles, mais de secourir les véritables souffrances, en stimulant également et la probité dans le travail et la charité dans l'opulence. Je suis heureux de commencer par celle de Lyon, où les idées philanthropiques ont un si grand retentissement ; je souhaite à votre société la prospérité dont elle est digne, et je remercie ses fondateurs qui ont si bien mérité de leurs concitoyens. »

Puis, en signant, avec les ministres présents et les membres du conseil d'administration, le procès-verbal de la séance, le chef de l'Etat a inscrit de sa main, au registre des délibérations, les mots suivants :

« Plus de pauvreté pour l'ouvrier malade, ni pour celui que l'âge a condamné au repos. »

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le 16 août, banquet à l'Hôtel-de-Ville, offert par la chambre de commerce, et réponse sui-

vante au toast du président de la chambre de commerce de Lyon :

« Je remercie le commerce et l'industrie de Lyon des félicitations qu'ils m'adressent, et je donne mon entière sympathie aux vœux qu'ils expriment : rétablir l'ordre et la confiance, maintenir la paix, terminer le plus promptement possible nos grandes lignes de chemins de fer, protéger notre industrie, et développer l'échange de nos produits par un système commercial progressivement libéral : tel a été et tel sera le but constant de mes efforts.

« Si des résultats plus décisifs n'ont pas été obtenus, la faute, vous le savez, n'en est pas à mon gouvernement ; mais, espérons-le, Messieurs, plus vite notre pays rentrera dans les voies régulières, plus sûrement sa prospérité renaitra ; car, il est bon de le répéter, les intérêts matériels ne grandissent que par la bonne direction des intérêts moraux. C'est l'âme qui conduit le corps. Aussi, se tromperait-il d'une étrange manière, le gouvernement qui baserait sa politique sur l'avarice, l'égoïsme et la peur !

« C'est en protégeant libéralement les diverses branches de la richesse publique ; c'est, à l'étranger, en défendant hardiment nos alliés ; c'est en portant haut le drapeau de la France qu'on procurera au pays agricole, commercial, industriel, le plus de bénéfices ; car ce système aura l'honneur pour base, et l'honneur est toujours le meilleur guide. »

Après la lecture de ce discours, le Président ajoute :

« A la veille de vous faire mes adieux, laissez-moi vous rappeler des paroles célèbres. Non... je m'arrête... il y aurait de ma part trop d'orgueil à vous dire, comme l'empereur : *Lyonnais, je vous aime !* Mais permettez-moi de vous dire du fond de mon cœur : *Lyonnais, aimez-moi !*

VOYAGE DE STRASBOURG. — Le 22 août, au banquet offert par le commerce et l'industrie, un toast est porté par le président de la chambre de commerce en l'honneur du Président de la république qui y répond par le discours suivant :

« Messieurs, recevez mes remerciements pour la franche cordialité avec laquelle vous m'accueillez parmi vous. La meilleure manière de me fêter, c'est de me promettre, comme vous venez de le faire, votre appui dans la lutte engagée entre les utopies et les réformes utiles.

« Avant mon départ, on voulait me détourner d'un voyage en Alsace. On me répétait : Vous y serez mal venu. Cette contrée, pervertie par des émissaires étrangers, ne connaît plus ces nobles mots d'honneur et de patrie que votre nom rappelle, et qui ont fait vibrer le cœur de ses habitants pendant quarante années. Esclaves, sans s'en douter, d'hommes qui abusent de leur crédulité, les Alsaciens se refuseront à voir, dans l'élu de la nation, le représentant légitime de tous les droits et de tous les intérêts !

« Et moi je me suis dit : Je dois aller par-

tout où il y a des illusions dangereuses à dissiper et de bons citoyens à raffermir.

« On calomnie la vieille Alsace, cette terre des souvenirs glorieux et des sentiments patriotiques; j'y trouverai, j'en suis assuré, des cœurs qui comprendront ma mission et mon dévouement au pays.

« Quelques mois, en effet, ne font pas d'un peuple profondément imbu des vertus solides du soldat et du laboureur un peuple ennemi de la religion, de l'ordre et de la propriété. D'ailleurs, Messieurs, pourquoi aurais-je été mal reçu? En quoi aurais-je démérité de votre confiance. Placé par le vote presque unanime de la France à la tête d'un pouvoir légalement restreint, mais immense par l'influence morale de son origine, ai-je été séduit par la pensée, par les conseils d'attaquer une Constitution faite pourtant, personne ne l'ignore, en grande partie contre moi? Non; j'ai respecté et je respecterai la souveraineté du peuple, même dans ce que son expression peut avoir de faussé ou d'hostile. Si j'en ai agi ainsi, c'est que le titre que j'ambitionne le plus est celui d'honnête homme. Je ne connais rien au-dessus du devoir. Je suis donc heureux, Strasbourgeois, de penser qu'il y a communauté de sentiments entre vous et moi. Comme moi vous voulez notre patrie grande, forte, respectée; comme vous, je veux l'Alsace reprenant son ancien rang, redevenant ce qu'elle a été durant tant d'années, l'une des provinces les plus renommées, choisissant les citoyens les plus dignes pour la représenter, et ayant, pour l'illustrer, les guerriers les plus vaillants.—A l'Alsace! à la ville de Strasbourg!

Le 28 août, au banquet de l'archevêché de Reims, le président répond ainsi au toast porté par M. le maire de cette ville :

« Messieurs,

« L'accueil que je reçois à Reims, au terme de mon voyage, vient confirmer ce que j'ai vu par moi-même dans toute la France, et ce dont je n'avais pas douté : notre pays ne veut que l'ordre, la religion et une sage liberté. Partout, j'ai pu m'en convaincre, le nombre des agitateurs est infiniment petit, et le nombre des bons citoyens infiniment grand. Dieu veuille qu'ils ne se divisent pas! C'est pourquoi, en me retrouvant aujourd'hui dans cette antique cité de Reims, où les rois qui représentaient aussi les grands intérêts de la nation sont venus se faire sacrer, je voudrais que nous pussions y couronner non plus un homme, mais une idée : l'idée d'union et de conciliation, dont le triomphe ramènerait le repos dans notre patrie déjà si grande par ses richesses, ses vertus et sa foi.

« Faire des vœux pour la prospérité publique, c'est en faire pour la ville de Reims, dont la position industrielle est d'une si haute importance. »

VOYAGE DE CHERBOURG. — Le 4 septembre, au banquet qui lui avait été offert à Caen dans la salle du Musée, le Président

répond au toast qui lui est porté, par le discours suivant :

« Messieurs,

« L'accueil si bienveillant, si sympathique, je dirai presque enthousiaste, que je reçois à l'est comme à l'ouest de la France, me touche profondément, mais je ne m'en enorgueilliss pas. Je m'en attribue la plus faible partie. Ce qu'on acclame en moi, c'est le représentant de l'ordre et d'un meilleur avenir.

« Quand je traverse vos populations, entouré d'hommes qui méritent votre estime et votre confiance, je suis heureux d'entendre dire : Les mauvais jours sont passés; nous en attendons de meilleurs.

« Aussi, lorsque partout la prospérité semble renaître, il serait bien coupable celui qui tenterait d'en arrêter l'essor par le changement de ce qui existe aujourd'hui, quelque imparfait que ce puisse être.

« De même, si des jours orageux devaient reparaitre et que le peuple voulût imposer un nouveau fardeau au chef du gouvernement, ce chef, à son tour, serait bien coupable de désertir cette haute mission.

« Mais n'anticipons pas tant sur l'avenir. Tâchons maintenant de régler les affaires du pays, accomplissons chacun notre devoir; Dieu fera le reste. — Je porte un toast à la ville de Caen ! »

Le 6 septembre, au banquet de la ville de Cherbourg, le président répond au toast du maire :

« Messieurs,

« Plus je parcours la France et plus je m'aperçois qu'on attend beaucoup du gouvernement. Je ne traverse pas un département, une ville, un hameau, sans que les maires, les conseillers généraux et même les représentants ne me demandent, ici, des voies de communication, telles que canaux, chemins de fer; là, l'achèvement de travaux entrepris; partout enfin, des mesures qui puissent remédier aux souffrances de l'agriculture, donner de la vie à l'industrie et au commerce.

« Rien de plus naturel que la manifestation de ces vœux : elle ne frappe pas, croyez-le bien, une oreille inattentive; mais, à mon tour, je dois vous dire : Ces résultats tant désirés ne s'obtiendront que si vous me donnez le moyen de les accomplir, et ce moyen est tout entier dans votre concours à fortifier le pouvoir et à écarter les dangers de l'avenir!

« Pourquoi l'empereur, malgré la guerre, a-t-il couvert la France de ces travaux impérissables qu'on retrouve à chaque pas, et nulle part plus remarquables qu'ici? C'est qu'indépendamment de son génie, il vint à une époque où la nation, fatiguée de révolutions, lui donna le pouvoir nécessaire pour abattre l'anarchie, combattre les factions et faire triompher, à l'extérieur par la gloire, à l'intérieur par une impulsion vigoureuse, les intérêts généraux du pays.

« S'il est une ville en France qui doive être napoléonienne et conservatrice, c'est Cherbourg : napoléonienne par reconnais-

sance; conservatrice par la saine appréciation de ses véritables intérêts.

« Qu'est-ce, en effet, qu'un port créé, comme le vôtre, par de si gigantesques efforts, sinon l'éclatant témoignage de cette unité française poursuivie à travers tant de siècles et de révolutions, unité qui fait de nous une grande nation? Mais une grande nation, ne l'oublions pas, ne se maintient à la hauteur de ses destinées que lorsque les institutions elles-mêmes sont d'accord avec les exigences de la situation politique et de ses intérêts matériels. Les habitants de la Normandie savent apprécier de semblables intérêts et m'en ont donné la preuve, et c'est avec orgueil que je porte aujourd'hui un toast à la ville de Cherbourg.

« Je porte ce toast : En présence de cette flotte qui a porté si noblement en Orient le pavillon français, et qui est prête à le porter avec gloire partout où l'honneur national l'exigerait. En présence de ces étrangers aujourd'hui nos hôtes. Ils peuvent se convaincre que si nous voulons la paix, ce n'est pas par faiblesse... mais par cette communauté d'intérêts, et par ces sentiments d'estime mutuelle, qui lient entre elles les deux nations les plus civilisées. — Au port de Cherbourg ! »

Le 12 novembre, Message du Président de la république à l'Assemblée législative.

« Messieurs les Représentants,

« Mon premier Message a coïncidé avec la première réunion de l'Assemblée législative. Les mêmes électeurs qui venaient de me nommer à la magistrature suprême du pays vous appelèrent par leurs suffrages à siéger ici. La France vous vit arriver avec joie, car la même pensée avait présidé à nos deux élections. Elle nous imposait le même mandat et faisait espérer de notre union le rétablissement de l'ordre et le maintien de la paix extérieure

« Depuis le mois de juin 1849, une amélioration sensible s'est opérée.

« Lorsque vous êtes arrivés, le pays était encore remué par les derniers moments de la Constituante. Plusieurs votes imprudents avaient créé de grands embarras au pouvoir. Les emportements de la tribune s'étaient, comme toujours, traduits en agitations dans la rue, et le 13 juin vit éclore une nouvelle tentative d'insurrection. Quoique facilement réprimée, elle fit sentir davantage l'impérieuse nécessité de réunir nos efforts contre les mauvaises passions. Pour les vaincre, il fallait d'abord prouver à la nation que la meilleure intelligence régnait entre l'Assemblée et le pouvoir exécutif, imprimer à l'administration une direction unique et ferme, combattre résolument les causes de désordre, ranimer les éléments de prospérité.

« Intérieur. — Les lois importantes que la gravité des événements obligea d'adopter contribuèrent puissamment à rétablir la confiance, parce qu'elles prouvèrent la force de l'Assemblée et du gouvernement lorsqu'ils sont en parfait accord.

« L'administration, de son côté, redoubla

de vigueur, et les fonctionnaires, qui ne paraissaient ni assez capables, ni assez dévoués pour remplir la mission difficile de concilier sans faiblesse et de réprimer sans esprit de parti, furent révoqués; d'autres, au contraire, élevés en grade ou récompensés.

« L'autorité municipale, si salubre lorsque son action s'unit franchement à celle du pouvoir exécutif, s'attira justement, dans beaucoup de communes, des reproches très-graves. Quatre cent vingt et un maires et cent quatre-vingt-trois adjoints ont dû être révoqués; et, si tous ceux qui sont demeurés au-dessous de leurs fonctions n'ont pas été atteints, c'est que l'imperfection de la loi s'y est opposée.

« Le conseil d'Etat, pour y remédier, a déjà commencé l'examen d'un projet de loi; mais il est difficile de concilier les franchises municipales avec l'unité d'action, véritable force du pouvoir central

« La garde nationale, auxiliaire utile contre les ennemis du dedans et du dehors quand elle est bien organisée, n'a agi que trop souvent dans un sens contraire au but de son institution, et nous a obligés de la dissoudre dans cent cinquante-trois villes ou communes, partout enfin où elle présentait le caractère d'un corps d'armée délibérant.

« La justice a dignement secondé le pouvoir. La magistrature a déployé une grande énergie pour faire exécuter les lois et punir ceux qui les violaient.

« Pour assurer l'ordre dans les provinces les plus agitées, de grands commandements, comprenant plusieurs divisions militaires, ont été créés, et des pouvoirs plus étendus confiés à des généraux expérimentés. Partout l'armée a donné son concours avec cet admirable dévouement qui lui est propre; partout aussi, la gendarmerie a accompli sa mission avec un zèle digne d'éloges.

« On a beaucoup calmé l'agitation des campagnes, en mettant un frein à la détestable propagande qu'exerçaient les instituteurs primaires. De nombreuses épurations ont été faites. Les maîtres d'école ne sont plus aujourd'hui des instruments de désordre.

« Quoique préoccupé sans cesse d'une répression urgente, le gouvernement a adopté tout ce qui lui semblait propre à améliorer la situation du pays. Ainsi, malgré la difficulté des circonstances, l'impôt foncier a pu être réduit de 27 millions. Un projet d'organisation de crédit foncier, dont l'application sera encore facilitée par la réforme hypothécaire, vous a été soumis.

« Les lois relatives aux caisses de retraite et de secours mutuels que vous avez votées exerceront la plus salutaire influence sur le sort des classes ouvrières. L'organisation des sociétés de patronage, l'auxiliaire le plus utile de l'administration dans le double intérêt de la morale et de la sûreté publique; les hospices, les établissements de charité ont été l'objet d'une sollicitude particulière. La meilleure destination possible a été donnée aux fonds de secours.

« Un projet s'élabore depuis plusieurs années, en vue de procurer aux communes la fruit qu'elles pourraient retirer de leurs terrains vagues.

« La vicinalité, source de prospérité pour les campagnes, reçoit de constantes améliorations, qui tendent à compléter l'ensemble des communications rurales.

« Le dernier Message exprimait le désir de voir supprimer la prestation en nature; l'Assemblée nationale a été saisie de propositions relatives à cet objet. Les conseils généraux, consultés, se décident, la plupart, pour le maintien de la prestation en nature plutôt que pour sa suppression. Mais, *maintenir la proportionnalité de l'impôt, sans amoindrir les ressources nécessaires*, est un problème difficile à résoudre.

« La situation financière des communes s'améliore; mais le gouvernement modère leur penchant excessif à voter des dépenses locales.

« Les nouvelles lignes télégraphiques, votées par la loi du 10 février dernier, sont en voie d'exécution. Elles fonctionnent de Paris à Tours, à Rouen, à Valenciennes; mais il est nécessaire d'étendre ce réseau. La loi sur la télégraphie privée, soumise en ce moment à l'Assemblée, réclame une prompt solution.

« Le gouvernement a usé d'indulgence toutes les fois qu'il a pu le faire sans danger. Ainsi, depuis le mois de juin 1849, 2,400 transportés ont été mis en liberté, sans que le repos public ait été compromis, il n'en reste plus que 458 qui ont été envoyés en Algérie.

« Il existe encore, malheureusement, sans compter les transportés de juin, 348 condamnés politiques dans les prisons de France.

« L'interdiction du travail dans les prisons avait aggravé le sort des détenus. Le décret du 9 janvier 1849 n'a pas remédié au mal. Un projet de loi, qui sauvegarde les intérêts de la société et ceux des détenus, est soumis au Conseil d'Etat. Dès qu'il sera adopté, le gouvernement utilisera, autant que possible, cette classe nombreuse dans les travaux agricoles.

« Le bien-être et la moralisation des jeunes détenus, le système pénitentiaire cellulaire, l'amélioration du régime des maisons centrales, continuent d'être étudiés avec un soin sérieux, et bientôt le gouvernement demandera à l'Assemblée le moyen de créer des colonies agricoles modèles pour les jeunes détenus, ainsi que le prescrit la loi du 5 août dernier.

Un projet de loi vous sera présenté pour venir au secours des vieux débris de nos armées de la République et de l'Empire qui sont aujourd'hui sans ressources, parce que les événements politiques les ont frustrés de leurs droits, et qu'il est indigne d'une grande nation de laisser plus longtemps dans la misère.

« *Finances.* — L'ensemble de cette politique a notablement amélioré notre situation financière.

« Le compte de 1848 vous a été soumis, et

vous a fait connaître le solde définitif de cet exercice.

« On a pu croire un instant que le budget de 1849, en raison de certaines circonstances imprévues au moment où il fut voté, imposerait au trésor une charge d'environ 300 millions. Grâce aux progrès des revenus et aux économies introduites dans divers services, ce découvert, on peut aujourd'hui l'affirmer, sera réduit de près de 100 millions.

« Tout nous fait espérer que le déficit prévu pour le budget de 1850 sera sensiblement atténué, et que l'équilibre annoncé pour 1851 sera réalisé: la marche ascendante des revenus indirects se soutient; les neuf premiers mois de 1850, comparés aux mois correspondants de l'année dernière, donnent un avantage de plus de 28 millions. Les contributions indirectes, dont les tarifs n'ont pas été modifiés, et qui figurent pour plus de 16 millions dans cet accroissement, attestent la reprise des affaires et l'amélioration du sort des classes laborieuses.

« La paix et l'ordre intérieurs ont porté d'autres fruits:

« Les fonds déposés aux caisses d'épargne depuis le 1^{er} janvier 1849 excèdent les remboursements de 69 millions.

« Le chiffre du porte-feuille de la banque, qui était tombé successivement au-dessous de 100 millions, s'est élevé, et, le 7 de ce mois, il dépassait 135 millions de francs. En supprimant le cours forcé des billets, vous avez eu raison de compter sur le rétablissement de la confiance: les faits ont pleinement justifié cette grave mesure; le retour aux statuts primitifs n'a réduit ni l'étendue ni l'importance de la circulation.

« Si le produit des douanes a éprouvé quelque diminution, la différence provient de causes accidentelles que vous connaissez, et qui sont afférentes aux sels et aux sucres coloniaux; mais, considéré dans son ensemble, notre commerce international, après une forte dépression en 1848, s'est relevé en 1849 par un mouvement rapide qui continue à progresser. Abstraction faite de l'introduction extraordinaire des céréales qui eut lieu en 1847, nous sommes en avance sur cette année elle-même, tant pour la valeur des marchandises importées et exportées que pour le nombre et le tonnage des navires.

« Le recouvrement des contributions directes s'opère avec une exactitude remarquable; le 30 septembre dernier, un tiers du douzième était en retard. C'est beaucoup moins que dans les époques les plus prospères.

« Ces heureux changements dans l'ensemble des faits financiers nous auront permis, de 1849 à 1851, c'est-à-dire dans l'espace de trois années, malgré la réduction de plusieurs taxes importantes, de doter le pays de près de 260 millions de travaux publics, de soulager les dernières classes de patentables, de faire remise de 27 millions à l'agriculture, de solder ponctuellement toutes les dépenses des budgets en déficit, et d'arriver enfin, c'est notre vif désir et notre ferme

espoir, à établir la balance entre les charges et les ressources annuelles de l'Etat. Ces résultats auront été obtenus sans exiger un recours extraordinaire au crédit et sans imposer au trésor des avances exagérées.

« Le pays, n'en doutons pas, Messieurs, a le sentiment de cette situation améliorée. Chacun a pu reconnaître que les finances de l'Etat, qui, l'année dernière, figuraient au premier rang dans les préoccupations de l'opinion publique, sont bien loin aujourd'hui d'inspirer les mêmes appréhensions. Je constate avec satisfaction ce progrès; il est la récompense du bon esprit des populations et des efforts communs du gouvernement et de l'Assemblée; il sera un encouragement pour tous.

« Après être sorti du système fâcheux des douzièmes provisoires, le gouvernement a tenu à honneur de rentrer complètement dans la règle. Le budget de 1851 a été voté en temps utile, et celui de 1852 vous sera présenté dès le commencement de l'année prochaine.

« Un perfectionnement, longtemps demandé, vient d'être réalisé dans la comptabilité publique: la durée des exercices a été, par un décret récent, abrégée de deux mois. Favorable à la fois au trésor et à ses créanciers, cette mesure accélérera la liquidation et le paiement des dettes de l'Etat, et rendra plus faciles la formation et le jugement des comptes.

« Pour entrer dans les vues de l'Assemblée, l'administration a entrepris et presque terminé la réorganisation de tous les arrondissements de perception. Ce grand travail, qui entraînera la suppression successive, par voie d'extinction, de 1,500 emplois, aura pour résultat une économie considérable.

« Trois projets de loi sur des objets dignes de vos méditations ne tarderont pas à vous être soumis.

« L'un, conçu dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, a pour but d'affranchir l'administration des canaux, au moyen du rachat des actions de jouissance, des entraves qui résultent du cahier des charges.

« L'autre règle la matière générale des pensions.

« Le troisième demande à l'Assemblée les voies et les moyens nécessaires pour opérer, en vue d'une meilleure répartition de l'impôt foncier, une nouvelle évaluation des revenus territoriaux. Nous vous proposerons une combinaison qui, en maintenant le produit actuel de l'impôt, soulagera successivement les départements surchargés, sans aggravation pour les autres.

« *Travaux publics.* — La réduction du crédit a forcé d'ajourner beaucoup de travaux nécessaires, et de ralentir même l'exécution des plus urgents. Néanmoins, d'importantes sections de chemins de fer ont été, depuis un an, livrées à la circulation.

« Le deuxième semestre de 1849 a vu s'ouvrir les sections de : Paris à Châlons-

sur-Marne; — Paris à Tonnerre; — Dijon à Châlons-sur-Saône; — Saumur à Angers; — Versailles à Chartres; — Noyon à Chauny; — Saint-Pierre à Calais. — Total : 574 kilomètres

« Pendant l'année 1850 se sont ouvertes les sections de : Châlons-sur-Marne à Vitry; — Metz à Nancy; — Nérondes à Nevers; — Chauny à Saint-Quentin. — Total : 152 kilomètres.

« L'année 1851 verra s'ouvrir les sections de : Vitry à Bar-le-Duc; — Metz à Saint-Avold; — Strasbourg à Sarrebourg; — Tonnerre à Dijon; — Tarascon à Beaucaire; — Tours à Poitiers; — Angers à Nantes; — et, nous l'espérons, Chartres à la Loupe. — Total : 513 kilomètres.

« L'industrie métallurgique est une de celles dont les travaux reprennent le plus lentement. En 1849, les usines à fer ont fabriqué 425,000 tonnes de fonte, valant environ 59 millions, et 273,000 tonnes de gros fer, d'une valeur de 81 millions environ. Aujourd'hui, l'activité des établissements métallurgiques semble se ranimer.

« On continue, avec le soin le plus persévérant, les études qui ont pour but de mettre à la disposition de l'agriculture les moyens, si précieux pour elle, d'arroser et de dessécher les terres.

« La liberté du roulage, que, par un projet de loi récent, nous vous avons proposé d'établir, sera aussi, pour l'agriculture comme pour le commerce, un véritable bienfait.

« J'appelle principalement l'attention de l'Assemblée sur la concession du chemin de fer de Lyon. De cette concession dépend la reprise des travaux les plus importants; car elle permettrait de répartir entre les autres chemins de fer et les autres travaux publics de toute sorte les sommes dont elle dégrèverait le trésor.

« Nos intérêts politiques, commerciaux et industriels, exigent l'achèvement, le plus prompt possible, des lignes de Paris à Marseille, de Paris à Strasbourg, de Paris à Bordeaux, de l'Ouest au Centre.

« Or, pour achever ces chemins de fer et nos grands travaux publics en cours d'exécution, le trésor aura encore, au 1^{er} janvier prochain, 585 millions à dépenser, savoir :

Pour les chemins de fer	430,000,000 fr.
(dont 230 pour le chemin de Paris à Lyon et pour le chemin de Lyon à Avignon).	
Pour les canaux, et surtout pour achever le canal de la Marne au Rhin et le canal latéral à la Garonne.	25,000,000
Pour l'amélioration de la navigation de nos rivières.	56,000,000
Pour les ports sur le littoral de l'Océan et de la Méditerranée.	54,000,000
Pour les routes.	20,000,000
Total	585,000,000

« Si tous ces travaux restaient à la charge de l'Etat, le trésor aurait donc encore 585 millions à dépenser; ils ne pourraient être de longtemps terminés; et, avec une dotation moyenne de 70 millions par année, comme en 1850 et 1851, leur achèvement exigerait encore près de neuf années.

« Si le chemin de Lyon est concédé, il en résultera pour le trésor un dégrèvement d'au moins 260 millions, ce qui réduira ses charges à 325 millions, et à moins de cinq années le temps nécessaire pour terminer ces grands travaux.

« Réduire les charges du trésor de 260 millions, avancer de quatre années l'achèvement de nos routes, de nos canaux, de nos rivières, de nos chemins de fer, ce serait, Messieurs, une grande et utile mesure.

« L'Assemblée, je l'espère, sera frappée, comme moi, de l'immense avantage d'une prompt concession du chemin de fer de Paris à Lyon, pour l'ensemble de nos travaux.

« *Agriculture et commerce.* — Propager les améliorations, porter remède aux souffrances, c'est le devoir de l'administration de l'agriculture et du commerce. La crise qui pèse sur notre agriculture appelait toute sa sollicitude; l'étendue du mal aurait rendu les ressources dont le gouvernement dispose bien insuffisantes, s'il avait voulu en faire une application générale: il a paru plus utile d'en localiser l'emploi. Des achats de grains, opérés pour les services de la guerre et de la marine, sur les marchés où la dépréciation se faisait le plus sentir, ont soulagé ces détresses locales, en rendant aux cours quelque fermeté.

« Quoique la récolte des céréales n'ait pas répondu, en 1850, à toutes les espérances qu'elle avait fait naître, elle ne laisse aucune crainte pour l'approvisionnement du pays.

« La baisse du prix des grains ne pouvait manquer d'amener une dépréciation correspondante sur les marchés aux bestiaux de boucherie.

« L'administration de l'agriculture ne négligera aucun des moyens qui peuvent favoriser l'élevé du bétail. Aussi les concours d'animaux ont-ils reçu cette année de grands développements. Outre les concours locaux, il a été ouvert des concours régionaux à Nîmes, Aurillac, Saint-Lô et Bordeaux, et un concours général à Versailles, plus spécialement réservé à l'amélioration des races. De nombreux cultivateurs, venus à Versailles de tous les points de la France, constataient, il y a peu de jours, l'utilité de cette institution.

« La production chevaline, partout en progrès, présente les résultats les plus satisfaisants. L'administration des haras, qui marche avec un ordre et une régularité dignes d'éloges, a bien mérité de l'agriculture et de l'armée. Le nombre des chevaux s'est accru dans le pays; leur valeur s'est relevée.

« L'institution des courses a pris elle-même, cette année, une extension considé-

nable: dans l'ensemble du pays, une somme de 800,000 fr. leur a été consacrée. Comme la part de l'Etat ne s'élève qu'à 300,000 fr. dans ce chiffre, on voit que les pouvoirs locaux leur ont prêté un concours puissant.

« La pratique des procédés agricoles a fait des progrès qui, par leur importance, s'élèvent à la hauteur de véritables révolutions économiques. Dans le courant de la session, le ministère soumettra à l'Assemblée des mesures tendant à développer la pratique des irrigations. Il appellera votre attention sur les procédés de drainage, qui sont en Angleterre l'objet de si larges encouragements. Une loi concernant la police des engrais industriels vous sera proposée. Les méthodes remarquables de culture, de rouissage et de préparation du lin, qui viennent d'être introduites en Angleterre, en Irlande et en Belgique, ne pouvaient non plus trouver le gouvernement indifférent. Il en a fait une étude approfondie, dont les résultats vous seront soumis dans l'exposé des motifs d'une loi qui vous sera proposée, pour affranchir de tout droit d'entrée la graine de lin de semence, de la provenance de Riga.

« Les notions positives acquises à la science agricole se répandent, pour la jeunesse du pays, par l'intermédiaire des écoles régionales et des fermes-écoles; pour les agriculteurs, par la publication de rapports émanés des hommes les plus compétents.

« La situation industrielle du pays s'est généralement améliorée en 1850, même en prenant 1849 comme terme de comparaison. Presque partout l'activité constatée durant le cours de l'année dernière s'est soutenue; souvent elle s'est développée. Les rapports récents des chambres de commerce et des manufactures signalent cet état prospère. L'industrie des draps et tissus de laine, celle des toiles et du coton, les cuirs, les poteries, les verreries, les objets de luxe, ont trouvé des débouchés faciles et avantageux. L'industrie des soies a partagé la même activité jusqu'ici.

« Si l'industrie métallurgique n'a pu se relever encore, en ce qui concerne la fabrication des produits destinés aux chemins de fer, la construction des machines a pris une extension en rapport avec le mouvement des affaires.

« Quelques faits donnent la mesure exacte du progrès accompli.

« Dans le premier semestre de 1847, le gouvernement autorisait la création de 92 établissements industriels; en 1848, ce nombre tombe à 68, et même à 45, l'an dernier. Pour le premier semestre de 1850, il est remonté à 87.

« Les charges de courtiers et d'agents de change ont repris leur valeur; les ventes sont, cette année, aussi nombreuses qu'en 1847.

« Le conseil d'Etat va examiner le projet de règlement d'administration publique marquant les exceptions que réclame l'exécution de la loi sur la limitation de la durée du travail à douze heures. Ce projet concilie

les besoins constatés de l'industrie avec le respect dû à la loi. Fruit de l'expérience des industriels les plus éminents, il lèvera les difficultés, peu nombreuses d'ailleurs, qu'elle a soulevées.

« Deux lois qui intéressent la loyauté des transactions, l'une sur les marques de fabrique, et l'autre sur le dévidage métrique, vous seront soumises dans le cours de la session.

« La loi des brevets d'invention de 1844 appelle quelques modifications nécessaires pour assurer aux droits des inventeurs une garantie plus efficace : elles vous seront proposées.

« L'Assemblée nationale est saisie de trois projets de loi : l'un, présenté le 15 mars 1850, propose de réformer le régime commercial de l'île de la Réunion dans un sens plus libéral et mieux approprié aux nouveaux éléments d'échange, qu'il importe de développer entre notre colonie et les contrées de l'Asie orientale.

« Le second projet de loi, préparé par les départements du commerce et de la guerre, et soumis le 1^{er} mai à l'Assemblée, a pour objet de régler, sur des bases plus libérales, le régime commercial et économique de l'Algérie. Il doit, dans la pensée du gouvernement, imprimer aux progrès de la colonisation une impulsion décisive.

« Enfin, le troisième projet de loi, qui vous a été apporté le 12 juillet, concerne le tarif des sucres. Sans méconnaître les difficultés d'une solution définitive, le gouvernement a pensé qu'en dégageant, dans une forte proportion, l'impôt qui pèse sur le consommateur, et en remplaçant par une taxe suffisamment protectrice le droit prohibitif qui repousse encore le sucre étranger, il concilierait avec équité l'intérêt populaire, qui réclame le sucre à bas prix, avec les intérêts de la production indigène ou coloniale, ceux de la marine marchande et ceux du trésor.

« La solution définitive de ces trois questions appartient complètement aujourd'hui au vote de l'Assemblée.

« D'autres améliorations sont prêtes : le département du commerce, après s'être éclairé des lumières d'une commission spéciale, a préparé un projet de loi sur l'allocation des primes destinées à l'encouragement des grandes pêches. La loi expire le 31 décembre 1851.

« A l'intérieur, par l'ouverture de nouveaux bureaux de douane, par la création de nouveaux entrepôts, par la simplification des formalités de transit, par l'application opportune du régime de l'admission temporaire, l'administration s'est efforcée d'ajouter de nouvelles facilités aux échanges de la France avec l'étranger.

« Le département du commerce a pris toutes les mesures nécessaires pour que les produits de l'industrie française figurassent avec honneur à l'exposition universelle qui doit avoir lieu à Londres en 1851.

« Dans l'intérêt de notre marine mar-

chande, une enquête, analogue à celle de 1824, sera ouverte prochainement, et permettra de constater tous les besoins. Les armateurs la réclament et le gouvernement la désire. Elle ne demeurera pas stérile.

« Parmi les institutions de prévoyance qu'il est dans l'intention et dans la volonté du gouvernement de développer, les sociétés de secours mutuels et la caisse des retraites fondée par l'Etat se placent au premier rang.

« Une enquête, qui se poursuit avec activité, rendra compte du nombre de sociétés de secours mutuels déjà existantes en France et des services qu'elles rendent. Elle amènera la formation d'une table exacte des chances de maladie correspondantes à chaque âge. En attendant, rien n'est négligé pour provoquer la création de ces institutions sur des bases en rapport avec la pensée du législateur, et le gouvernement peut se féliciter du concours que lui ont prêté dans cette circonstance tous les chefs d'industrie, et en particulier ceux de Lyon et de Mulhouse, qui ont donné le plus noble exemple.

« Les mesures quaranténaires fournissent au gouvernement les moyens de garantir la santé publique des dangers du dehors; mais leur exagération entraîne des entraves pour la liberté de nos relations internationales. Les principes restrictifs sur la matière, admis par les puissances étrangères, causent de grands dommages au commerce français, sans réciprocité possible de notre part, nos règlements étant généralement dictés par un esprit libéral. Un accord entre les grandes puissances qui ont des ports sur la Méditerranée ferait cesser les entraves et les pertes de temps et d'argent qui en résultent. Tous nos efforts tendent à l'obtenir.

« Justice. — L'Assemblée nationale est encore saisie de trois projets de lois essentielles : sur l'organisation judiciaire; sur l'assistance judiciaire; sur les hypothèques.

« La première remplit une des obligations imposées par la Constitution. Les deux autres réalisent des promesses contenues dans le Message du 6 juin 1849.

« Mais la loi sur les hypothèques ne suffirait pas à l'établissement du crédit foncier; elle donne de la solidité au gage territorial, mais elle accélère fort peu la liquidation et ne fait pas cesser les plaintes unanimes qui accusent de lenteur le règlement des créances hypothécaires.

« L'administration de la justice, pour compléter son œuvre, a préparé un nouveau projet de loi sur la distribution, par voie d'ordre, du prix des immeubles, en conciliant, autant qu'elle a pu le faire, la promptitude avec la sécurité.

« L'attention de l'Assemblée nationale sera appelée, en même temps, sur des projets de loi relatifs à la réhabilitation des condamnés, soit à la répression des crimes et délits commis à l'étranger par des Fran-

çais, soit à quelques autres parties importantes de notre législation pénale.

« Six mille condamnés, renfermés dans nos bagnes de Toulon, de Brest et de Rochefort, grèvent notre budget d'une charge énorme, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la société. Il a semblé possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse, et, en même temps, plus humaine, en l'utilisant aux progrès de la colonisation française. Un projet de loi vous sera présenté sur cette question.

« On proposera, en même temps, de rendre plus utile et plus réelle la surveillance à laquelle sont assujettis les malfaiteurs que la justice a frappés d'une peine afflictive et infamante.

« Le nombre des délits et crimes commis, chaque année, atteste combien est indispensable l'amélioration de notre législation répressive. Or, ces modifications, qui préparent la réforme pénitentiaire, la rendront moins dispendieuse et diminueront la fréquence des récidives. Elles contribueront aussi à l'œuvre de justice et de moralisation que la magistrature continue avec un dévouement si impartial et une si vigilante fermeté.

« *Instruction publique et cultes.* — L'article 9 de la Constitution prescrivait d'introduire dans l'enseignement la liberté de la concurrence, sous certaines conditions de capacité et de moralité, et sous la surveillance de l'Etat. Deux mesures ont préparé la loi qui a opéré cette réforme radicale : la première est l'abolition du certificat d'études ; la seconde, la loi transitoire concernant la nomination et la révocation des instituteurs primaires. L'une de ces mesures a mis un terme à d'anciennes et vives réclamations ; l'autre, d'après les rapports unanimes des préfets, a porté les plus heureux fruits.

« La loi importante du 15 mars 1850 entraînait un remaniement considérable du personnel ainsi que des règlements nouveaux. Plusieurs mois ont été consacrés à ce double travail. Le premier est presque achevé. Divers décrets, élaborés avec le concours du conseil d'Etat, ont pourvu aux exigences réglementaires les plus pressantes. D'autres projets sont à l'étude. Tout annonce qu'en général les dispositions de la nouvelle loi réaliseront les espérances du gouvernement et de l'Assemblée.

« L'administration des cultes a obtenu du Saint-Siège, après de lentes négociations, une mesure réclamée depuis longtemps : l'érection de trois évêchés coloniaux et la nomination de trois prélats pour la Martinique, la Guadeloupe et l'île de la Réunion.

« Dans le même consistoire, le Souverain Pontife a proclamé trois nouveaux cardinaux accordés à l'Eglise de France comme un témoignage éminent de reconnaissance envers notre pays, et d'estime pour l'épiscopat français.

« *Guerre.* — L'effectif de l'armée de terre,

qui, au mois de juin 1849, s'élevait à 451,000 hommes et 93,754 chevaux, n'est plus aujourd'hui que de 396,000 hommes et de 87,400 chevaux, et bientôt il rentrera complètement dans les limites budgétaires, où il sera maintenu, si les circonstances politiques nous le permettent. Son organisation ne sera définitive qu'après l'adoption des projets de loi des cadres soumis le 19 juin dernier. Divers essais ne sont pas moins tentés ou à l'étude pour augmenter le bien-être du soldat, diminuer les non-valeurs dans les corps et modifier le contrôle administratif.

« J'appelle de nouveau vos méditations sur les projets de loi qui vous sont présentés et qui peuvent améliorer la position des officiers, sous-officiers et soldats.

« L'Algérie avait beaucoup souffert des événements politiques de 1848. La diminution notable qu'a éprouvée l'effectif de nos troupes n'a pas empêché notre brave armée de faire face à tous les dangers. Zaatcha, pris après des prodiges de valeur, Bouçada soumis, consolident notre domination et permettent de poursuivre l'œuvre de pacification.

« Dans la province de Constantine une colonne parcourt, aux mois de mai et de juin, le pays conquis entre Sétif et Bougie ; les Beni-Immel sont culbutés par le brave et infortuné général de Barral, et, quelques jours après, les Beni-Meraïl. Dans le sud, l'Aurès a été visité plusieurs fois par nos troupes ; la soumission des Nememcha assure à nos marchés un approvisionnement important, et la nouvelle organisation de ces contrées nous ouvre une voie dans l'intérieur de l'Afrique.

« La tranquillité de la province d'Alger permet la continuation des travaux commencés ; les populations ont beaucoup souffert de la disette ; l'autorité militaire est venue à leur secours par tous les moyens possibles.

« La tranquillité a été maintenue dans la province d'Oran ; partout, grâce à l'intelligence des officiers de nos bureaux arabes, les indigènes apprécient chaque jour davantage la justice de notre administration.

« L'œuvre de la colonisation se continue ; les 42 colonies agricoles, distribuées dans nos trois provinces, pourront former, avec le temps, de beaux établissements. Une population européenne de 115,000 habitants, répandus dans 133 villes ou villages, 11,000 colons concessionnaires ayant élevé des constructions dont la valeur actuelle est de 14 millions, attestent un progrès qui, je l'espère, ne se ralentira pas.

« Nos voies de communication comprennent une étendue de 5,350 kilomètres.

« L'insalubrité disparaît chaque jour ; près de 8,000 hectares de marais ont été desséchés. En même temps, la fécondité s'est accrue par le creusement de 250,000 mètres de canaux d'irrigation et de 75,000 rigoles ; 116,008 mètres d'aqueducs ou de conduits amènent les eaux dans nos villes. Enfin,

près de 900 édifices de toute nature ont été élevés jusqu'à ce jour.

« Les importants travaux du port d'Alger se continuent avec activité.

« L'administration est arrivée à la connaissance d'une quantité considérable de gisements minéralogiques qui contribueront prochainement à la richesse de l'Algérie et de la métropole.

« La culture du tabac, du mûrier, du nopal à cochenilles, du coton, de la garance, prend de grands développements; le commerce des laines s'élève déjà à 36 millions, celui des peaux à 24 millions.

« Enfin, d'immenses travaux de défense, des casernes pour 40,000 hommes, des hôpitaux pour 5,000 malades, garantissent la sûreté de notre conquête et le bien-être de notre armée, aux fatigues incessantes de laquelle revient la plus grande part dans tous les travaux dont nous venons de parler.

« L'Etat ne négligera rien pour arriver à la prospérité de la colonie.

« *Marine.* — La marine a été maintenue sur un pied respectable, malgré les réductions commandées par le budget.

« Les étrangers ont rendu hommage à la belle organisation de notre flotte réunie à Cherbourg.

« Cependant notre force maritime ne se compose que de 125 bâtiments, au lieu de 235 que nous avions en activité en 1848. Elle emploie 22,561 hommes, au lieu de 29,331 portés sur les cadres de la même année.

L'effectif actuel ne suffit qu'imparfaitement à la protection des intérêts français engagés sur tous les points du globe.

« L'esprit de nos marins est excellent, leur dévouement à toute épreuve.

« Les ouvriers de nos arsenaux, éclairés par l'expérience, ont repris leurs travaux avec activité, et nous en pouvons signaler d'importants :

« A Cherbourg, la digue, le nouvel arsenal, le fort des Flamands, le creusement de l'arrière-bassin;

« A Toulon, le curage de la rade, dont la cinquième partie est déjà terminée;

« A Oléron, l'élévation du fort Bayard pour protéger la rade de l'île d'Aix;

« A Port-Vendres, tout ce qui est nécessaire pour offrir un sûr refuge à la flotte;

« A Marseille, le nouveau bassin.

« En attendant les résultats de l'enquête, l'administration a dû différer toute réforme radicale dans les diverses branches de l'administration si complexe du département de la marine.

« Cependant, par décret du 16 janvier 1850, le conseil d'amirauté a été constitué de manière à assurer à tous les corps de la marine les garanties données aux officiers de la flotte.

« Le régime pénal de la marine a été soumis à une révision approfondie : cet important travail, réclamé depuis longtemps par

les marins et les juriconsultes, vous sera soumis dans un temps peu éloigné.

« L'ordonnance sur le service à la mer va recevoir incessamment des modifications qui ajouteront les progrès accomplis aux principes immuables de la discipline.

« Dans les colonies des Antilles, après des désastres dont le résultat n'a pas été aussi funeste qu'on pouvait le redouter, si l'on considère la gravité de la brusque épreuve de transformation sociale qu'elles ont subie, le calme est rétabli, et le gouvernement est fermement résolu à le maintenir par une administration énergique, qu'il saura concilier avec l'apaisement des divisions de castes.

« La décroissance sensible de la production est un fait incontestable, mais qui peut s'expliquer, en partie par l'effet des saisons et par la situation gênée des propriétaires, sans qu'il faille encore en rien conclure de défavorable à l'avenir du travail libre. Rien n'est négligé pour améliorer la situation morale et matérielle dans nos possessions coloniales. Organisation politique, justice, administration, banques, colonisation, tout a été soumis à l'examen d'hommes éminents, et deviendra l'objet de plusieurs projets de loi successifs.

« Notre colonie de la Réunion, exempte de troubles, n'aurait pas vu décroître sa remarquable prospérité, si deux ouragans successifs n'y avaient porté assez récemment la dévastation.

« Sur la côte occidentale d'Afrique, notre commerce se signale par des progrès auxquels prennent une part intéressante nos établissements du Sénégal, de Gorée, et nos comptoirs échelonnés jusqu'à l'équateur.

« A Taïti, le maintien de notre protectorat conserve, dans l'Océanie, un point d'appui pour nos missions, ainsi que pour notre marine militaire et marchande.

« *Affaires étrangères.* — Depuis mon dernier message, notre politique extérieure a obtenu en Italie un grand succès. Nos armes ont renversé à Rome cette démagogie turbulente qui, dans toute la péninsule italienne, avait compromis la cause de la vraie liberté, et nos braves soldats ont eu l'honneur de remettre Pie IX sur le trône de saint Pierre. L'esprit de parti ne parviendra pas à obscurcir ce fait mémorable, qui sera une page glorieuse pour la France. Le but constant de nos efforts a été d'encourager les intentions libérales et philanthropiques du Saint-Père. Le pouvoir pontifical poursuit la réalisation des promesses contenues dans le *motu proprio* du mois de septembre 1849. Quelques-unes des lois organiques ont déjà été publiées, et celles qui doivent compléter l'ensemble de l'organisation administrative et militaire dans les Etats de l'Eglise ne tarderont pas à l'être. Il n'est pas inutile de dire que notre armée, nécessaire encore au maintien de l'ordre à Rome, l'est aussi à notre influence politique, et après s'y être illustrée par son courage, elle s'y

fait admirer par sa discipline et sa modération.

« Sur les points divers où notre diplomatie a eu à intervenir, elle a noblement maintenu la dignité de la France, et nos alliés n'ont jamais en vain réclamé notre appui.

« C'est ainsi que, de concert avec l'Angleterre, nous avons envoyé des forces navales dans le Levant, afin de montrer notre loyale sympathie pour l'indépendance de la Porte, qui pensait que la Russie et l'Autriche voulaient y porter atteinte en demandant, en vertu d'anciens traités, l'extradition des sujets hongrois et polonais réfugiés sur le territoire turc. Grâce à la sagesse que ces puissances ont apportée dans les négociations, l'intégrité des droits de l'empire Ottoman a été sauvegardée.

« En Grèce, dès que nous avons appris les voies de fait par lesquelles l'Angleterre appuyait ses réclamations, nous sommes intervenus par nos bons offices. La France ne pouvait rester indifférente au sort d'une nation à l'indépendance de laquelle elle avait tant contribué : elle n'hésita pas à offrir sa médiation. Malgré les difficultés élevées durant le cours des négociations, nous parvîmes à adoucir les conditions imposées au gouvernement d'Athènes, et nos relations avec la Grande-Bretagne reprirent de suite leur caractère accoutumé.

« En Espagne, nous avons vu avec plaisir les liens qui unissent les deux pays se resserrer par la sympathie mutuelle des deux gouvernements. Aussi, dès que le gouvernement français apprit la criminelle attaque dirigée par des aventuriers contre l'île de Cuba, nous envoyâmes de nouvelles forces au commandant de la station des Antilles, avec injonction d'unir ses efforts à ceux des autorités espagnoles pour prévenir le retour de semblables tentatives.

« Le Danemark excite toujours notre plus vive sollicitude. Cet ancien allié, qui eut tant à souffrir de sa fidélité à la France, lors de nos désastres, n'a pas encore, malgré la bravoure de son armée, dompté l'insurrection qui a éclaté dans le duché de Holstein. L'armistice du 18 juillet 1849 avait été reconnu par l'intérim de Francfort, qui avait chargé la Prusse de traiter au nom de l'Allemagne. Après de laborieuses négociations, un traité fut signé le 2 juillet, sous la médiation de l'Angleterre, entre le Danemark et la Prusse. Ce traité, ratifié d'abord par le cabinet de Berlin et ses alliés, vient de l'être par l'Autriche et les puissances représentées à l'assemblée de Francfort. Pendant que ces négociations se poursuivaient en Allemagne, les puissances amies du Danemark ouvraient des conférences à Londres, à l'effet de sauvegarder l'intégrité des États du roi de Danemark telle qu'elle a été garantie par les traités. Si les démarches des puissances alliées n'ont point encore réussi à mettre un terme à la lutte engagée dans le nord de l'Allemagne, elles ont au moins obtenu l'heureux résultat d'amoinrir les proportions de la guerre, qui n'existe plus au-

jourd'hui qu'entre le roi de Danemark et des provinces insoumises.

« Nous insisterons encore auprès du roi de Danemark, afin qu'il assure, par des institutions, les droits des duchés; d'un autre côté, nous lui donnerons tout l'appui qu'il est en droit d'exiger de nous en vertu des traités et de notre ancienne amitié.

« Au milieu des complications politiques qui divisent l'Allemagne, nous avons observé la plus stricte neutralité. Tant que les intérêts français et l'équilibre de l'Europe ne seront pas compromis, nous continuerons une politique, qui témoigne de notre respect pour l'indépendance de nos voisins.

« Aussitôt après le vote de l'Assemblée nationale sur le subside de Montevideo, le gouvernement reprit à Buenos-Ayres les négociations pendantes. Il s'agissait de faire apporter aux traités conclus en 1849 les modifications jugées indispensables pour garantir efficacement l'indépendance de la république Orientale, protéger les intérêts français sur l'Uruguay et sauvegarder l'honneur national. Nous espérons terminer utilement et honorablement les complications regrettables qui, depuis si longtemps, ont interrompu les bonnes relations entre la France et les républiques de la Plata.

« Nos relations commerciales et maritimes avec les pays étrangers se consolident et se développent.

« Le gouvernement anglais a étendu de fait, dès le 1^{er} janvier 1850, au pavillon français, le bénéfice des dispositions du nouvel acte de navigation du 26 juin 1849. Il vient, tout récemment, de supprimer les taxes différentielles pour l'exportation des houilles.

« Nous espérons que les négociations aujourd'hui pendantes, pour le nouveau traité de navigation et de commerce avec la Grande-Bretagne aboutiront prochainement à un arrangement conforme aux intérêts des deux pays.

« Le traité conclu avec la Belgique, le 7 novembre 1849, est en vigueur depuis un an à peine, et déjà les deux pays en ont recueilli les résultats les plus avantageux.

« Quelques difficultés de détail, relatives aux articles additionnels de la convention avec le Chili, sanctionnée par la loi du 15 mars 1850, en retardent l'exécution; elles seront bientôt levées.

« Une nouvelle convention a été signée à Paris, le 3 août dernier, entre la France et la Bolivie; elle sera soumise à la sanction législative après l'approbation du gouvernement bolivien.

« Les négociations activement suivies avec le cabinet de Turin, pour le renouvellement de la convention du 28 août 1843, viennent d'être terminées par un traité de commerce et de navigation.

« L'abus, trop longtemps toléré, de la contrefaçon littéraire et artistique est le sujet de nombreuses négociations. La plupart des cabinets, auxquels ont été proposés des arrangements internationaux, pour mettre un terme à cet abus, les ont accueillis du moins

en principe. Déjà même, la Sardaigne vient de signer avec la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, une convention qui donnera plus d'effet aux traités de 1843 et de 1846.

« Je puis donc dire sans présomption : la position de la France, en Europe, est digne et honorable. Partout où sa voix se fait entendre, elle conseille la paix, protège l'ordre et le bon droit; partout, aussi, elle est écoutée.

« *Résumé.* — Tel est, Messieurs, l'exposé rapide de la situation des nos affaires. Malgré la difficulté des circonstances, la loi, l'autorité ont recouvré à tel point leur empire, que personne ne croit désormais au succès de la violence. Mais aussi, plus les craintes sur le présent disparaissent, plus les esprits se livrent avec entraînement aux préoccupations de l'avenir. Cependant, la France veut avant tout le repos. Encore émue des dangers que la société a courus, elle reste étrangère aux querelles de partis ou d'hommes, si mesquines en présence des grands intérêts qui sont en jeu.

« J'ai souvent déclaré, lorsque l'occasion s'est offerte d'exprimer publiquement ma pensée, que je considérais comme de grands coupables ceux qui, par ambition personnelle, compromettaient le peu de stabilité que nous garantit la Constitution. C'est ma conviction profonde. Elle n'a jamais été ébranlée. Les ennemis seuls de la tranquillité publique ont pu dénaturer les plus simples démarches qui naissent de ma position.

« Comme premier magistrat de la République, j'étais obligé de me mettre en relation avec le clergé, la magistrature, les agriculteurs, les industriels, l'administration, l'armée, et je me suis empressé de saisir toutes les occasions de leur témoigner ma sympathie et ma reconnaissance pour le concours qu'ils me prêtent; et surtout, si mon nom, comme mes efforts, a concouru à raffermir l'esprit de l'armée, de laquelle je dispose seul, d'après les termes de la constitution, c'est un service, j'ose le dire, que je crois avoir rendu au pays, car j'ai toujours fait tourner au profit de l'ordre mon influence personnelle.

« La règle invariable de ma vie politique sera dans toutes les circonstances, de faire mon devoir, rien que mon devoir.

« Il est aujourd'hui permis à tout le monde excepté à moi, de vouloir hâter la révision de notre loi fondamentale. Si la constitution renferme des vices et des dangers, vous êtes tous libres de les faire ressortir aux yeux du pays. Moi seul, lié par mon serment, je me renferme dans les strictes limites qu'elle a tracées.

« Les conseils généraux ont en grand nombre émis le vœu de la révision de la constitution. Ce vœu ne s'adresse qu'au pouvoir législatif. Quant à moi, élu du peuple, ne relevant que de lui, je me conformerai toujours à ses volontés légalement exprimées.

« L'incertitude de l'avenir fait naître, je le sais, bien des appréhensions, en réveillant bien des espérances. Sachons tous faire à la patrie le sacrifice de ces espérances, et ne nous occupons que de ses intérêts. Si, dans cette session, vous votez la révision de la constitution, une constituante viendra refaire nos lois fondamentales et régler le sort du pouvoir exécutif. Si vous ne la votez pas, le peuple, en 1852, manifesterá solennellement l'expression de sa volonté nouvelle. Mais, quelles que puissent être les solutions de l'avenir, entendons-nous, afin que ce ne soit jamais la passion, la surprise ou la violence qui décident du sort d'une grande nation. Inspirons au peuple l'amour du repos, en mettant du calme dans nos délibérations; inspirons-lui la religion du droit, en ne nous en écartant jamais nous-mêmes; et alors, croyez-le bien, le progrès des mœurs politiques compensera le danger d'institutions créées dans des jours de défiances et d'incertitudes.

« Ce qui me préoccupe surtout, soyez-en persuadés, ce n'est pas de savoir qui gouvernera la France en 1852 : c'est d'employer le temps dont je dispose, de manière que la transition, quelle qu'elle soit, se fasse sans agitation et sans trouble.

« Le but le plus noble et le plus digne d'une âme élevée n'est point de rechercher, quand on est au pouvoir, par quels expédients on s'y perpétuera, mais de veiller sans cesse aux moyens de consolider, à l'avantage de tous, les principes d'autorité et de morale, qui défont les passions des hommes et l'instabilité des lois.

« Je vous ai loyalement ouvert mon cœur; vous répondrez à ma franchise par votre confiance, à mes bonnes intentions par votre concours, et Dieu fera le reste.

« Recevez, Messieurs, l'assurance de ma haute estime.

« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. »

« Le 10 décembre 1850, un banquet magnifique, offert au Président, réunit à l'Hôtel-de-Ville l'élite du Parlement, de la magistrature, de l'administration, de la science et de l'armée.

Le Président répond ainsi au discours que lui adresse le préfet de la Seine :

« Messieurs,

« Fêter l'anniversaire de mon élection à l'Hôtel-de-Ville, dans ce palais du peuple de Paris, c'est me rappeler l'origine de mon pouvoir et les devoirs que cette origine m'impose. Me dire que la France a vu, depuis deux ans, sa prospérité s'accroître, c'est m'adresser l'éloge qui me touche le plus. Aujourd'hui, je le reconnais avec bonheur, le calme est revenu dans les esprits; les dangers qui existaient, il y a deux années, ont disparu, et, malgré l'incertitude des choses, on compte sur l'avenir, parce qu'on sait que, si des modifications doivent avoir lieu, elles s'accompliront sans trouble.

« A quoi devons-nous d'avoir substitué l'ordre au désordre, l'espérance au découra-

gement? Ce n'est pas parce que, fils et neveu de soldat, j'ai moi-même remplacé un autre soldat; mais parce que, au 10 décembre pour la première fois depuis Février, le pouvoir a surgi de l'existence d'un droit légitime et non d'un fait révolutionnaire.

« J'aime à profiter de ces anniversaires, qui sont des jalons à l'aide desquels se mesure la marche des événements, pour constater les causes qui fortifient ou affaiblissent les gouvernements. Les grandes vérités sanctionnées par l'histoire des peuples sont toujours utiles à proclamer. Les gouvernements qui, après de longs troubles civils, sont parvenus à rétablir le pouvoir et la liberté, et à prévenir des bouleversements nouveaux, ont, tout en domptant l'esprit révolutionnaire, puisé leur force dans le droit né de la révolution même. Ceux-là, au contraire, ont été impuissants, qui sont allés chercher ce droit dans la contre-révolution. Si quelque bien s'est fait depuis deux ans, il faut donc en savoir gré surtout à ce principe d'élection populaire, qui a fait sortir du conflit des ambitions un droit réel et incontestable.

« Disons-le donc hautement, ce sont les grands principes, les nobles passions, tels que la loyauté et le désintéressement, qui sauvent les sociétés, et non les spéculations de la force et du hasard. Grâce à l'application de cette politique, nous goûtons quelque repos, et aussi pouvons-nous, cette année, mieux que par le passé, réaliser des progrès.

« Le conseil municipal de Paris a raison de compter sur le gouvernement pour tout ce qui pourra rendre plus prospère la situation de Paris; car Paris est le cœur de la France, et toutes les améliorations utiles qu'on y adopte contribuent puissamment au bien-être général.

« Acceptez donc, Messieurs, avec mes remerciements, un toast à la ville de Paris. Mettons tous nos efforts à embellir cette grande cité, à améliorer le sort de ses habitants, à les éclairer sur leurs véritables intérêts. Ouvrons des rues nouvelles, assainissons les quartiers populeux qui manquent d'air et de jour, et que la lumière bienfaisante du soleil pénètre partout dans nos murs, comme la lumière de vérité dans nos cœurs. A la ville de Paris! »

Le 18 décembre, à un banquet que lui offre, à l'occasion de l'anniversaire de son élection, le président de l'Assemblée législative, le Président de la république répond :

« Monsieur le président,

« Je vous rends grâce de m'avoir, une seconde fois, procuré le plaisir de fêter l'anniversaire de mon élection au milieu des représentants de la France et des membres du corps diplomatique. C'est encore une occasion solennelle de nous féliciter ensemble du repos dont jouit le pays.

« Mais ce repos a aussi son danger. Les périls réunissent, la sécurité divise. Le bien ne peut-il donc se produire sans porter en soi un germe de dissolution? Rien ne serait

plus digne des pouvoirs publics que de donner l'exemple du contraire. Puisse donc notre union continuer dans le calme, comme elle s'était formée pendant la tempête! A la concorde des pouvoirs publics! A l'Assemblée nationale! A son honorable président! »

Le 24 janvier 1851, à la suite d'un vote parlementaire impliquant un blâme de la politique du Président, le ministère tout entier donna sa démission, qui fut acceptée. Le Président, ayant formé un nouveau ministère, fit précéder l'insertion de sa composition dans le *Moniteur*, du Message suivant, adressé à l'Assemblée nationale législative :

« Monsieur le président,

« L'opinion publique, confiante dans la sagesse de l'Assemblée et du gouvernement, ne s'est pas émue des derniers incidents. Néanmoins la France commence à souffrir d'un désaccord qu'elle déplore. Mon devoir est de faire ce qui dépendra de moi pour en prévenir les résultats fâcheux.

« L'union des deux pouvoirs est indispensable au repos du pays; mais, comme la Constitution les a rendus indépendants, la seule condition de cette union est une confiance réciproque.

« Pénétré de ce sentiment, je respecterai toujours les droits de l'Assemblée, en maintenant intacts les prérogatives du pouvoir que je tiens du peuple.

« Pour ne point prolonger une dissidence pénible, j'ai accepté, après le vote récent de l'Assemblée, la démission d'un ministère qui avait donné au pays et à la cause de l'ordre des gages éclatants de son dévouement. Voulant toutefois reformer un cabinet avec des chances de durée, je ne pouvais prendre ses éléments dans une majorité née de circonstances exceptionnelles, et je me suis vu à regret dans l'impossibilité de trouver une combinaison parmi les membres de la minorité, malgré son importance.

« Dans cette conjoncture, et après de vaines tentatives, je me suis résolu à former un ministère de transition, composé d'hommes spéciaux, n'appartenant à aucune fraction de l'Assemblée, et décidés à se livrer aux affaires sans préoccupation de parti. Les hommes honorables qui acceptent cette tâche patriotique auront des droits à la reconnaissance du pays.

« L'administration continuera donc comme par le passé. Les préventions se dissiperont au souvenir des déclarations solennelles du Message du 12 novembre. La majorité réelle se reconstituera; l'harmonie sera rétablie sans que les deux pouvoirs aient rien sacrifié de la dignité qui fait leur force.

« La France veut, avant tout, le repos, et elle attend de ceux qu'elle a investis de sa confiance une conciliation sans faiblesse, une fermeté calme, l'impassibilité dans le droit.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute estime. »

Le 1^{er} juin 1851, le Président se rend à Dijon, pour inaugurer la section du chemin de fer de Lyon entre Tonnerre et Dijon. Au banquet offert par la ville, il prononce le discours suivant, en réponse au toast porté par le maire :

« Je voudrais que ceux qui doutent de l'avenir m'eussent accompagné à travers les populations de l'Yonne et de la Côte-d'Or; ils se seraient assurés en jugeant par eux-mêmes de la véritable disposition des esprits. Ils eussent vu que ni les intrigues, ni les attaques, ni les discussions passionnées des partis ne sont en harmonie avec les sentiments et l'état du pays. La France ne veut ni le retour à l'ancien régime, quelle que soit la forme qui le déguise, ni l'essai d'utopies funestes et impraticables. C'est parce que je suis l'adversaire le plus naturel de l'un et de l'autre qu'elle a placé sa confiance en moi. S'il n'en était pas ainsi, comment expliquer cette touchante sympathie du peuple à mon égard, qui résiste à la polémique la plus dissolvante et m'absout de ses souffrances !

« En effet, si mon gouvernement n'a pas pu réaliser toutes les améliorations qu'il avait en vue, il faut s'en prendre aux manœuvres des factions qui paralysent la bonne volonté des assemblées comme celle des gouvernements les plus dévoués au bien public. C'est parce que vous l'avez compris ainsi, que j'ai trouvé dans la patriotique Bourgogne un accueil qui est pour moi une approbation et un encouragement.

« Je profite de ce banquet comme d'une tribune pour ouvrir à mes concitoyens le fond de mon cœur.

« Une nouvelle phase de notre ère politique commence. D'un bout de la France à l'autre des pétitions se signent pour demander la révision de la Constitution. J'attends avec confiance les manifestations du pays et les décisions de l'Assemblée, qui ne seront inspirées que par la seule pensée du bien public.

« Depuis que je suis au pouvoir, j'ai prouvé combien, en présence des grands intérêts de la société, je faisais abnégation de ce qui me touche. Les attaques les plus injustes et les plus violentes n'ont pu me faire sortir de mon calme. Quels que soient les devoirs que le pays m'impose, il me trouvera décidé à suivre sa volonté; et, croyez-le bien, Messieurs, la France ne périra pas dans mes mains. »

Le 1^{er} juillet 1851, le Président s'étant rendu à Poitiers, pour inaugurer la section de chemin de fer comprise entre Tours et Poitiers, a prononcé le discours qui suit, au banquet offert par la ville :

« Monsieur le maire,

« Soyez mon interprète auprès de vos concitoyens, pour les remercier de leur accueil si empressé et si cordial.

« Comme vous, j'envisage l'avenir du pays sans crainte, car son salut viendra toujours de la volonté du peuple, librement expri-

mée, religieusement acceptée. Aussi j'appelle de tous mes vœux le moment solennel où la voix puissante de la nation dominera toutes les oppositions et mettra d'accord toutes les rivalités; car il est bien triste de voir les révolutions ébranler la société, amonceler les ruines, et cependant laisser toujours debout les mêmes passions, les mêmes exigences, les mêmes éléments de trouble.

« Quand on parcourt la France et qu'on voit la richesse variée de son sol, les produits merveilleux de son industrie; lorsqu'on admire ses fleuves, ses routes, ses canaux, ses chemins de fer, ses ports que baignent deux mers, on se demande à quel degré de prospérité elle n'atteindrait pas, si une tranquillité durable permettait à ses habitants de concourir de tous leurs moyens à ce bien général, au lieu de se livrer à des discussions intestines.

« Lorsque, sous un autre point de vue, on réfléchit à cette unité territoriale que nous ont léguée les efforts persévérants de la royauté, à cette unité politique, judiciaire, administrative et commerciale que nous a léguée la révolution; quand on contemple cette population intelligente et laborieuse animée presque tout entière de la même croyance et parlant le même langage, ce clergé vénérable qui enseigne la morale et la vertu, cette magistrature intègre qui fait respecter la justice, cette armée vaillante et disciplinée qui ne connaît que l'honneur et le devoir; enfin, quand on vient à apprécier cette foule d'hommes éminents, capables de guider le gouvernement, d'illustrer les assemblées aussi bien que les sciences et les arts, on recherche avec anxiété quelles sont les causes qui empêchent cette nation, déjà si grande, d'être plus grande encore, et l'on s'étonne qu'une société qui renferme tant d'éléments de puissance et de prospérité s'expose si souvent à s'abîmer sur elle-même.

« Serait-il donc vrai, comme l'empereur l'a dit, que le vieux monde soit à bout, et que le nouveau ne soit point assis? Sans savoir quel il sera, faisons notre devoir aujourd'hui en lui préparant des fondations solides

« J'aime à vous adresser ces paroles, dans une province renommée à toutes les époques par son patriotisme. N'oublions pas que votre ville a été, sous Charles VII, le foyer d'une résistance héroïque, qu'elle a été pendant quatorze ans le refuge de la nationalité dans la France envahie. Espérons qu'elle sera encore une des premières à donner l'exemple du dévouement à la civilisation et à la patrie. — Je porte un toast à la ville de Poitiers ! »

Le 2 juillet 1851, à son retour de Poitiers, le Président s'arrête à Châtellerault et répond à l'allocution du maire de la ville :

« Messieurs,

« En remerciant M. le maire des paroles affectueuses qu'il m'adresse, je ne puis attribuer à moi seul les heureux résultats

qu'il a bien voulu signaler. Depuis trois ans, ma conduite peut se résumer en quelques mots. Je me suis mis résolument à la tête des hommes d'ordre de tous les partis, et j'ai trouvé en eux un concours efficace et désintéressé. S'il y a eu quelques défections, je l'ignore; car je marche en avant, sans regarder derrière moi. Pour marcher dans des temps comme les nôtres, il faut en effet avoir un mobile et un but. Mon mobile, c'est l'amour du pays; mon but, c'est de faire que la religion et la raison l'emportent sur les utopies, c'est que la bonne cause ne tremble plus devant l'erreur.

« Ce résultat sera obtenu, si nous suivons dans toute la France l'exemple de Châtellerauld, et si nous forçons des armes non pour l'émeute et pour la guerre civile, mais pour accroître la force, la grandeur et l'indépendance de la nation. — A la ville de Châtellerauld! »

Le 6 juillet, à Beauvais, après l'inauguration de la statue de Jeanne Hachette, le Président a prononcé le discours qui suit en réponse à celui du maire :

« Messieurs,

« L'honorable maire de Beauvais me pardonnera de me borner à un simple remerciement pour les paroles flatteuses qu'il vient de m'adresser. En y répondant, je craindrais d'altérer le caractère religieux de cette fête, qui, par la commémoration d'un fait glorieux accompli dans cette ville, offre un haut enseignement historique.

« Il est encourageant de penser que, dans les dangers extrêmes, la Providence réserve souvent à un seul d'être l'instrument du salut de tous : et, dans certaines circonstances, elle l'a même choisi au milieu du sexe le plus faible, comme si elle voulait, par la fragilité de l'enveloppe, prouver mieux encore l'empire de l'âme sur les choses humaines, et faire voir qu'une cause ne périt pas lorsqu'elle a pour la conduire une foi ardente, un dévouement inspiré, une conviction profonde.

« Ainsi, au *xv*^e siècle, à peu d'années d'intervalle, deux femmes obscures, mais animées du feu sacré, Jeanne d'Arc et Jeanne Hachette, apparaissent au moment le plus désespéré pour remplir une sainte mission. L'une a la gloire miraculeuse de délivrer la France du joug étranger; l'autre inflige la honte d'une retraite à un prince qui, malgré l'éclat et l'étendue de sa puissance, n'était qu'un rebelle, artisan de guerre civile. Et cependant, à quoi se réduit leur action? Elles ne firent autre chose que de montrer aux Français le chemin de l'honneur et du devoir, et d'y marcher à leur tête. De semblables exemples doivent être honorés, perpétués. Aussi suis-je heureux de penser que ce soit l'empereur Napoléon qui, en 1806, ait rétabli l'antique usage, longtemps interrompu, de célébrer la levée du siège de Beauvais.

« C'est que, pour lui, la France n'était pas un pays factice, né d'hier, renfermé dans les limites étroites d'une seule époque ou

d'un seul parti : c'était la nation grande par huit cents ans de monarchie, non moins grande après dix années de révolutions; travaillant à la fusion de tous les intérêts anciens et nouveaux, et adoptant toutes les gloires, sans acception de temps ou de cause.

« Nous avons tous hérité de ces sentiments, car je vois ici des représentants de tous les partis; ils viennent avec moi rendre hommage à la vertu guerrière d'une époque, à l'héroïsme d'une femme. — Portons un toast à la mémoire de Jeanne Hachette. »

Le 11 septembre, à l'occasion de la cérémonie de la pose de la première pierre des Halles, le Président, répondant au préfet de la Seine qui l'avait harangué au nom du corps municipal, s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Voici quarante ans que l'on songe à élever un vaste monument destiné à préserver de l'intempérie des saisons cette classe nombreuse qui souffre journellement pour alimenter Paris de ce qui est nécessaire à son existence. Mais, grâce à la direction éclairée du ministre de l'intérieur, grâce au concours énergique du conseil municipal de Paris et de son digne chef, grâce aux décisions de l'Assemblée nationale, cette œuvre que j'ai tant souhaitée s'accomplit enfin.

« La construction de ces halles, véritable bienfait pour l'humanité, facilite l'approvisionnement de Paris, et appelle un plus grand nombre de départements à y concourir. Ce n'est donc pas une œuvre purement municipale, car Paris est le cœur de la France, et plus sa vie est active et puissante, plus elle se communique au reste du pays.

« En posant la première pierre d'un édifice dont la destination est si éminemment populaire, je me livre avec confiance à l'espoir qu'avec l'appui des bons citoyens et avec la protection du ciel, il nous sera donné de jeter dans le sol de la France quelques fondations sur lesquelles s'élèvera un édifice social assez solide pour offrir un abri contre la violence et la mobilité des passions humaines. »

Le 4 novembre 1851, Message du Président de la république à l'Assemblée nationale législative.

« Messieurs les Représentants,

« Je viens, comme chaque année, vous présenter le compte sommaire des faits importants qui se sont accomplis depuis le dernier Message. Toutefois je crois devoir passer sous silence les événements qui, malgré moi, ont pu produire certains dissentiments toujours regrettables.

« La paix publique, sauf quelques agitations particulières, n'a pas été troublée; et même, à plusieurs époques où les difficultés politiques étaient de nature à affaiblir le sentiment de la sécurité et à exciter les alarmes, le pays, par son attitude paisible, a montré dans le gouvernement une confiance dont le témoignage m'est précieux.

« Il serait néanmoins imprudent de se

faire illusion sur cette apparence de tranquillité. Une vaste conspiration démagogique s'organise en France et en Europe. Les sociétés secrètes cherchent à étendre leurs ramifications jusque dans les moindres communes; tout ce que les partis renferment d'insensé, de violent, d'incorrigible, sans être d'accord sur les hommes ni sur les choses, s'est donné rendez-vous en 1852, non pour bâtir, mais pour renverser.

« Votre patriotisme et votre courage, à l'égal desquels je m'efforcerai de marcher, épargneront, je n'en doute pas, à la France les périls dont elle est menacée; mais, pour les conjurer, envisageons-les sans crainte comme sans exagération, et tout en étant convaincus que, grâce à la force de l'administration, au zèle éclairé de la magistrature, au dévouement de l'armée, la France ne saurait périr, réunissons tous nos efforts afin d'enlever au génie du mal jusqu'à l'espoir d'une réussite momentanée.

« Le meilleur moyen d'y parvenir m'a toujours paru l'application de ce système qui consiste, d'un côté, à satisfaire largement les intérêts légitimes; de l'autre, à étouffer, dès leur apparition, les moindres symptômes d'attaques contre la religion, la morale, la société.

« Ainsi, procurer du travail en concédant à des compagnies nos grandes lignes de chemins de fer, et, avec l'argent que l'Etat retirera de ces concessions, donner une vive impulsion aux autres travaux dans tous les départements; encourager les institutions destinées au développement du crédit agricole ou commercial; venir, par des établissements de bienfaisance, au secours de toutes les misères, telle a été et telle doit être encore notre première sollicitude; et c'est en suivant cette marche qu'il sera plus facile de recourir à la répression lorsque le besoin s'en fera sentir.

« *Intérieur.* — Dans la plus grande partie de la France, les mesures ordinaires ont suffi pour assurer l'ordre; mais l'état de siège, maintenu dans la 6^e division militaire, a dû être étendu au département de l'Ardeche, ensanglanté par des collisions fréquentes, et, plus récemment encore, aux départements du Cher et de la Nièvre, éfrayés d'un commencement de jacquerie.

« A Lyon a été organisée une police forte et unique qui embrasse douze villes ou communes suburbaines que la loi a comprises sous la dénomination d'agglomération lyonnaise.

« Les réfugiés politiques entrent dans des affiliations dangereuses; quelques-uns ont dû être expulsés, mais l'hospitalité a continué de s'étendre à un très-grand nombre. Une somme de plus de 486,000 fr. a été répartie entre 2,080 réfugiés.

« Les vices de l'organisation municipale ressortent de la nécessité où s'est trouvé le gouvernement de révoquer, en un an, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, 401 fonctionnaires électifs, dont 278 maires et 123 adjoints. La dissolution des conseils muni-

cipaux s'est élevée à 126; celle des gardes nationales à 130

« Quoique le maintien de la sécurité et l'application des mesures sévères soient dévolus principalement au ministère de l'intérieur et réclament avant tout son action, son zèle éclairé n'a rien épargné pour qu'elle s'étendit en même temps à tous les moyens de stimuler le travail, cette première condition du bien-être et de la tranquillité

« Ainsi l'administration municipale de Paris a adopté deux vastes projets qui, en même temps, offrent l'avantage de faciliter l'approvisionnement de la capitale et de l'embellir: je veux dire la construction des halles et le prolongement de la rue de Rivoli.

« L'impulsion s'est bientôt communiquée de Paris aux départements, qui ont affecté des sommes considérables à des travaux utiles.

« La science et les arts ont reçu de notables encouragements, et les sommes importantes votées pour la restauration de plusieurs monuments historiques ont reçu leur application.

« Deux projets de loi demandent une solution prompte: l'un a pour objet de déterminer les indemnités dues aux citoyens qui ont éprouvé des dommages matériels lors des événements de février et de juin; l'autre est relatif à la réorganisation du travail dans les prisons.

« Il est encore un projet de loi dont je vous avais parlé dans mon précédent Message, et auquel j'attache la plus grande importance; c'est celui qui a pour but de venir au secours des vieux débris des armées de la République et de l'Empire. Des circonstances indépendantes de ma volonté en ont jusqu'ici empêché la présentation. J'espère que bientôt vous pourrez l'accueillir avec faveur; car, je vous prie de ne point l'oublier, il y a, sur tous les points du territoire, des hommes couverts de blessures qui se sont sacrifiés à la défense de la patrie et qui attendent avec anxiété qu'on leur vienne en aide. Pour eux le temps presse: l'âge et la misère les accablent.

« *Finances.* — La situation est aussi favorable que le comportent les engagements du passé et les incertitudes politiques de l'avenir.

« Le compte de 1849, qui vous a été soumis, fait connaître le solde définitif de cet exercice: le déficit qu'il laisse à la charge du trésor ne dépasse pas le chiffre indiqué par le Message du 12 novembre dernier.

« Le décret qui abrège de deux mois la durée des exercices a été appliqué aux recettes et aux dépenses de 1850, de sorte que, dès aujourd'hui, il est facile d'apprécier exactement le découvert. Il restera, nous sommes heureux de pouvoir l'annoncer, au-dessous des prévisions de la commission du budget et même de celles de l'administration.

« Le budget de 1851 est en cours d'exécution, et les résultats définitifs qu'il présentera dépendront beaucoup du produit

des revenus pendant les derniers mois. Jusqu'à ce jour, le recouvrement des impôts offre un résultat rassurant.

« Les contributions directes continuent à être acquittées avec exactitude. Leur rentrée présente une amélioration réelle sur la situation de l'année dernière, qui était déjà favorable.

« Les impôts indirects se ressentent du défaut de confiance dans l'avenir, sans néanmoins que jusqu'ici il se soit produit aucune diminution sur l'ensemble des recettes prévu au budget.

« La perte qu'ont éprouvée quelques branches du revenu, notamment les droits d'enregistrement, est compensée par l'élévation du chiffre des taxes de consommation, ce qui constate le bien-être et l'activité des classes les plus nombreuses.

« La diminution du produit des douanes ne révèle aucun symptôme fâcheux; compensée, en ce qui concerne les sucres coloniaux, par l'accroissement des perceptions sur les sucres indigènes, elle s'explique pour d'autres objets par les effets de la loi du 11 janvier dernier, qui a réglé les rapports économiques de l'Algérie et de la France, et dont les bienfaits pour nos possessions d'Afrique s'augmenteront par l'institution récente d'un établissement de crédit. Rien dans ces résultats prévus qui ne soit conforme aux intérêts généraux du pays. Le progrès soutenu de nos exportations en tout genre est venu balancer pour nos industries le ralentissement du marché intérieur. Le chiffre élevé qu'elles ont atteint dans les dernières années, comparé au chiffre des importations, explique l'affluence des métaux précieux dans notre pays. Cet accroissement des exportations est d'autant mieux assuré dans l'avenir, qu'il repose sur la marche progressive de la civilisation.

« En résumé, le budget de 1851 présentera des résultats à peu près conformes aux prévisions.

« Les travaux publics extraordinaires, exécutés en 1850 et 1851, s'élèvent à la somme de 172 millions. Les découverts de ces deux années sont loin d'atteindre cette somme, et la dépense des travaux publics ne restera que pour une partie à la charge de l'avenir.

« La paix et l'ordre ont surtout pour heureux effet d'améliorer la situation des classes laborieuses, et cette amélioration est attestée par les mouvements des fonds des caisses d'épargne. Les dépôts de cette nature ont augmenté pendant l'année 1850, et pendant les six premiers mois de 1851, avec une rapidité telle qu'à aucune époque on ne pourrait signaler un semblable accroissement. Mais cet état des choses avait des dangers, et l'Assemblée, de concert avec le gouvernement, a cherché à les prévenir en conciliant, par la loi du 30 juin dernier, les intérêts de ces institutions justement populaires et ceux de l'Etat.

« Cette loi commence à recevoir son exécution, et les premiers faits constatés indiquent que ses avantages ont été compris par la masse

si nombreuse et si intéressante des déposants.

« Une autre loi a concédé les paquebots-postes de la Méditerranée à l'industrie particulière. Il est désirable que des concessions semblables permettent d'étendre nos relations de commerce et de correspondance avec les pays transatlantiques. L'administration se préoccupe de ces questions et étudie les moyens de les résoudre.

« Le ministre des finances, usant de l'autorisation qui lui avait été donnée, a négocié les rentes provenant de la liquidation des caisses d'épargne.

« Si l'on tient compte des circonstances au milieu desquelles l'opération s'est accomplie, on ne saurait méconnaître que la négociation s'est faite à un taux très-avantageux.

« Vous y trouverez la preuve que, lorsque les préoccupations politiques auront cessé de peser sur l'état de nos finances, il sera facile, si vous le jugez nécessaire, d'avoir recours au crédit, à des conditions favorables au trésor.

« *Travaux publics.* — L'importance commerciale, politique et militaire des chemins de fer devient de jour en jour plus évidente. Dans l'entraînement général, ne pas avancer nous-mêmes, ce serait reculer. Le gouvernement l'a compris, et la réduction des crédits ne l'a pas empêché de poursuivre avec la plus grande activité l'achèvement des travaux sur la ligne principale de Paris à Strasbourg et sur l'embranchement de Metz à la frontière prussienne.

« Quatre sections, formant ensemble une étendue de 210 kilomètres, auront été inaugurés en 1851; et dans le premier semestre de l'année prochaine, la ligne entière de l'Est pourra être livrée au public.

« Plus de cent kilomètres ont été ajoutés à chacune des lignes de Paris à Bordeaux et de Paris à Lyon. Celle de Tours à Nantes est presque complète.

« En résumé la longueur totale des sections ouvertes à la circulation, en 1851, dépasse 500 kilomètres, et les travaux ont été assez avancés sur les autres sections pour permettre d'ajouter à notre réseau 330 kilomètres en 1852.

« Un chemin de ceinture est reconnu nécessaire pour relier les têtes de lignes des principaux chemins de fer qui partent de la capitale.

« Vous avez fixé d'urgence au 10 novembre prochain la discussion de deux projets de loi relatifs au chemin de fer de Paris à la Méditerranée; l'opinion publique continue à vous le signaler comme un établissement de première nécessité.

« Les crédits destinés à l'achèvement et à la rectification des routes nationales sont trop restreints pour permettre de doter de communications plus faciles les contrées qui, à raison du relief de leur sol, n'ont pas été comprises dans le réseau des chemins de fer ou des canaux. Dans le budget de 1852, je vous demande les moyens d'améliorer

cette position en la mettant d'accord avec la justice distributive.

« La navigation intérieure, cet auxiliaire indispensable de l'agriculture et du commerce, même avec les chemins de fer, n'a pas été négligée. De grands résultats sont déjà obtenus ou pourront l'être dans un avenir prochain, malgré l'insuffisance des allocations.

« Le canal latéral à la Garonne, déjà livré à la navigation entre Toulouse et Agen, sur un développement de 117 kilom., sera dans quelques mois poussé jusqu'au Mas, à 42 kilom. au delà d'Agen, et mis en communication avec la Baise canalisée. Encore quelques années et quelques efforts, et l'œuvre gigantesque de Louis XIV aura reçu, à la gloire de notre époque, son complément nécessaire.

« La dernière section du canal de la Marne au Rhin pourra être livrée au commerce au commencement de 1853.

« Sur la Seine, la lacune si regrettable que présente la navigation du fleuve dans la traversée même de la capitale va incessamment disparaître.

« Entre Rouen et le Havre, la navigation maritime a recueilli des avantages inespérés de l'exécution des travaux d'endiguement. Un projet de loi soumis à votre examen a pour objet d'assurer le maintien de ces heureux résultats.

« Par le même projet de loi, le gouvernement vous propose d'entreprendre, aux embouchures du Rhône, un système d'ouvrages analogues à ceux qui ont obtenu sur la Seine un succès si complet.

« Des études se poursuivent dans le même sens pour l'amélioration de la navigation maritime de la Loire et de la Garonne.

« Parmi les travaux des bâtiments civils et des palais nationaux qui auront été terminés dans le cours de cette année, je mentionnerai les bassins de Versailles et de Saint-Cloud, la bibliothèque Sainte-Geneviève, l'hôtel du Timbre et la restauration des salons du Louvre.

« Un projet de loi relatif à l'achèvement du Louvre est à l'étude et vous sera incessamment présenté.

« Depuis longtemps le commerce réclamait la liberté des transports en matière de roulage; nous avons donné à l'opinion publique cette légitime satisfaction.

« Enfin, les décrets récents qui ont donné une nouvelle organisation au corps et à l'école des ponts et chaussées ont préparé l'application des lois relatives au mode de recrutement des ingénieurs.

« *Agriculture et commerce.* — Le gouvernement a poursuivi la réalisation du vœu émis par le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, pour l'institution des concours si utiles à l'amélioration de nos races d'animaux domestiques.

« Pour faciliter ces encouragements, une demande d'allocation supplémentaire a été introduite au projet du budget de 1852.

« L'administration a fait étudier par des hommes spéciaux différentes questions d'un haut intérêt pour l'agriculture, et publier des documents sur la culture du lin en Belgique et en Hollande.

« Une enquête sur les institutions du crédit foncier et agricole facilitera, par de nouveaux documents, l'étude et la discussion du projet de loi de crédit foncier soumis en ce moment aux délibérations de l'Assemblée.

« Les résultats de l'enquête sur les établissements de colonisation agricole de Hollande, de Suisse, de Belgique et de France ont été publiés.

« Des instructions spéciales et détaillées ont été adressées aux préfets pour faciliter l'exécution de la loi du 20 mars 1851, qui a organisé la représentation légale de l'industrie agricole, et les conseils généraux ont été appelés à appliquer l'une de ses dispositions les plus importantes.

« Des orages et des ouragans, sur plusieurs points de la France, ont ruiné de nombreuses familles. Pour leur venir en aide, le gouvernement, s'associant aux efforts de la charité privée, a élevé, par un décret du 27 août dernier, à 7 1/2 p. 0/0 le taux du secours à accorder en cas de pareils sinistres.

« Un concours d'événements et de circonstances, présents à la mémoire de tous, avaient avili le prix des denrées, mais les changements apportés par quelques Etats de l'Europe, surtout par l'Angleterre, dans leur législation sur les grains, sont venus ouvrir à notre agriculture de nouveaux et larges débouchés. Depuis 1849, nos expéditions ont pris un développement inconnu jusqu'alors.

« La publication de l'*Atlas statistique de la production des chevaux en France* se poursuit avec activité, et démontrera, très-prochainement, que nos richesses chevalines ne le cèdent en rien à celles des autres nations d'Europe.

« Un décret du 3 septembre 1851 a organisé les chambres de commerce, et en les reconnaissant comme établissements d'utilité publique, satisfait à un de leurs vœux fréquemment exprimés.

« Quelques faits très-regrettables avaient inspiré des inquiétudes sur l'organisation des sociétés et agences tontinières. Une commission procède à la révision des statuts en vue d'y introduire toutes les améliorations et toutes les garanties que comporte la nature de ces établissements.

« Il a été publié un règlement d'administration publique sur les sociétés de secours mutuels, en exécution de la loi du 15 juillet 1850. Il leur laisse la plus entière liberté sous la seule réserve des garanties indispensables. Le compte rendu prescrit par la même loi fera connaître la part pour laquelle ces sociétés contribuent à l'amélioration du sort de la classe laborieuse.

« La loi du 4 mai 1851 a déterminé les bases du contrat d'apprentissage dans l'inté-

rêt des familles ouvrières et dans celui de l'industrie. Elle aura pour effet d'assurer à l'apprenti de légitimes garanties d'instruction et de moralité, sans porter atteinte à la liberté du travail et aux droits de la famille.

« Un décret du 17 mai dernier a déterminé les exceptions à la règle établie par la loi du 9 septembre 1848, qui a limité à douze heures la durée du travail effectif dans les manufactures et usines. Le gouvernement croit avoir justifié la confiance du législateur.

« Les avances faites par certains patrons à leurs ouvriers plaçaient souvent ces derniers dans l'impossibilité de les rembourser, et les engageaient pour un temps illimité. La loi du 21 mai dernier, en réduisant à 30 fr. le chiffre des avances privilégiées, a concilié la liberté du travail avec le respect dû aux conventions.

« Le projet de loi des marques de fabrique, d'un si haut intérêt pour l'industrie et le commerce, a déjà subi l'examen du conseil d'Etat, et sera soumis prochainement à l'Assemblée.

« Le décret du 24 décembre 1850 a posé les bases d'une nouvelle organisation du service sanitaire sur le littoral; cette organisation, plus simple et plus en harmonie avec l'ensemble de notre système administratif, a été réalisée dans le cours de la présente année.

« Sur notre appel, des délégués des puissances étrangères, choisis dans le corps consulaire et dans le corps médical, préparent maintenant à Paris les bases d'un règlement uniforme pour tous les pays situés sur les bords de la Méditerranée.

« Les chiffres de nos exportations témoignent de l'activité imprimée au travail de nos fabriques, et les résultats obtenus depuis le dernier Message démontrent à quel point l'industrie française, au milieu des circonstances difficiles et d'une concurrence incessante, sait triompher des obstacles et agrandir ses débouchés.

« La supériorité de certaines branches d'industrie s'est confirmée ou révélée à l'exposition de Londres, comme le prouvent les nombreuses récompenses accordées à nos exposants. En effet, la France, relativement, en a plus obtenu à elle seule que les autres pays, y compris l'Angleterre. Le tableau de la distribution générale le démontre (1).

« Ce ne sont pas seulement nos produits d'art, de goût et de luxe qui nous ont valu de tels succès : nos machines, nos instruments de précision, nos produits chimiques, nos cuirs ouvrés, notre quincaillerie, de même que la préparation de nos matières premières ou nos procédés de fabrication et de teinture ont été l'objet des plus honorables distinctions.

(1) A la France,	4,050	
A l'Angleterre,	2,365	5,486.
Aux autres pays,	1,771	

Or, proportionnellement au nombre respectif des

« L'exposition universelle aura ajouté une page des plus glorieuses aux annales de l'industrie française.

« L'Assemblée nationale, pour maintenir la législation en harmonie avec ce progrès signalé, a, depuis le 12 novembre 1850, voté trois lois importantes en faveur du commerce, de l'industrie et de la marine :

« La loi du 11 janvier 1851, qui a réglé le régime commercial de l'Algérie ;

« La loi du 13 juin 1851, qui remanie le tarif des sucres : les produits coloniaux ont trouvé sur notre marché un écoulement des plus avantageux sans compromettre la prospérité de l'industrie indigène ;

« La loi du 22 juillet dernier, pour encourager l'industrie des grandes pêches maritimes ; et déjà, de nos ports principaux, a eu lieu le départ des navires du plus fort tonnage.

« En même temps ont été introduites dans les règlements commerciaux des améliorations notables.

« Le Message du 12 novembre 1850 annonçait une enquête sur l'état de notre marine marchande. Elle a eu lieu ; les documents sont sous les yeux d'hommes éclairés et compétents ; leur travail amènera d'utiles réformes, et dès à présent, si l'Assemblée adopte la proposition inscrite au projet de budget de 1852, le cabotage pourra être exonéré d'une partie des charges qui pèsent sur lui.

« Justice. — Le dernier Message constatait que l'Assemblée était saisie de trois projets de lois essentiels.

« Le premier, sur l'organisation judiciaire, est encore à l'état de rapport.

« Le second, sur les hypothèques, sera prochainement soumis à une troisième lecture, et les populations jouiront bientôt des avantages de la loi nouvelle.

« Le troisième, sur l'assistance judiciaire. La loi a été votée le 23 janvier dernier.

« L'administration n'a rien négligé pour en assurer la prompte exécution.

« Partout les bureaux d'assistance sont dès à présent en fonctions, et le pauvre peut, à l'égal du riche, faire valoir ses droits devant les tribunaux.

« La loi sur le mariage des indigents reçoit aussi une heureuse application.

« Le dernier Message parlait également de projets de loi relatifs à la réhabilitation des condamnés et à la répression des crimes et délits commis par des Français en pays étranger. Ils ont été soumis au conseil d'Etat, qui s'occupe en même temps d'une proposition émanée de l'initiative parlementaire, au sujet de la déportation. De grandes difficultés s'étaient élevées sur la désignation du lieu ; elles semblent aplanies, et cette loi, que réclament le repos de la société et l'amendement des condamnés, pourra devenir

exposants, la France se trouve avoir obtenu 60 récompenses sur 100 exposants ;

L'Angleterre, 29 ;

Les autres pays, 48.

bientôt l'objet du double examen du conseil d'Etat et de l'Assemblée.

« L'administration de la justice a été partout prompt et éclairée. »

Instruction publique et cultes. — La loi du 15 mars 1850 a eu, quant à l'instruction primaire, les meilleurs résultats. L'administration rectorale, plus rapprochée des établissements et aidée du concours des délégués cantonaux, a exercé une surveillance plus active.

« La facilité accordée aux communes de substituer, dans certains cas, des écoles libres à des écoles publiques, n'a pas diminué le nombre de ces dernières.

« Le nombre des écoles communales augmente : il était de 34,446 au moment de la promulgation de la loi ; il est maintenant de 34,939.

« L'instruction des filles, si importante au point de vue des principes religieux et du bon ordre dans les familles, s'est répandue de plus en plus : on comptait 10,171 écoles communales de filles en 1850 ; on en compte 10,542 en 1851.

« La nouvelle loi n'a point été favorable au développement de l'enseignement libre des garçons : il y avait 4,950 écoles libres de garçons en 1850 ; il n'y en a plus que 4,622.

« Il en est autrement des écoles libres de filles : en 1850, elles étaient au nombre de 11,088 ; en 1851 elles sont de 11,378.

« En résumé, il y a sur l'ensemble des écoles primaires une augmentation de 806.

« L'organisation de l'instruction publique, d'après les bases de la loi nouvelle, est, depuis un an, pleinement accomplie. Les conseils académiques ont montré dans l'exercice de leurs pouvoirs autant de fermeté que de modération. Le conseil supérieur, placé au sommet de la hiérarchie, maintient une puissante unité, et, j'ai le droit de le dire, la liberté d'enseignement, développée d'une manière remarquable, est sans danger, parce qu'elle sera contenue dans de justes limites.

« Dans la transition de l'ancien régime universitaire à un régime de liberté, beaucoup de positions honorablement et péniblement acquises se trouvent menacées. Cependant, de modestes fonctionnaires, enlevés à leur carrière par des événements de force majeure, ne doivent pas perdre le prix de leurs services passés. Une proposition vous sera soumise à cet effet, et vous vous associez, je n'en doute pas, à cette œuvre de juste réparation.

« La création de trois évêchés aux Antilles et dans l'île de la Réunion est maintenant un fait accompli. Les évêques ont pris possession de leurs sièges, et déjà, à la Martinique, à la Réunion, à la Guadeloupe, leur influence salutaire permet d'apprécier le bienfait qui résulterait de l'action d'un clergé plus nombreux. Aussi, quelques dépenses seront-elles indispensables pour la fondation de séminaires-collèges, déjà autorisés en principe par le décret organique des évê-

chés coloniaux. Vous reconnaîtrez, je le pense, l'utilité d'achever sans trop de retard l'œuvre si heureusement commencée.

« L'Assemblée nationale, en accueillant la demande du ministre des cultes en faveur des édifices diocésains, n'a pas seulement donné une preuve de son intérêt pour la conservation de nos grands monuments, elle a voulu témoigner aussi de sa sollicitude pour les besoins de la religion. Persister dans ces généreuses dispositions, ce sera en outre favoriser l'ouverture de vastes ateliers de construction dans un grand nombre de départements où la situation de la classe ouvrière menace de devenir très-pénible.

« Les cultes non catholiques ont eu aussi leur juste part de la sollicitude du gouvernement.

« *Guerre.* — L'effectif général de terre n'était, au 1^{er} octobre dernier, que de 387,519 hommes et 84,306 chevaux. Si les circonstances n'y mettent aucun obstacle, cet effectif rentrera dans les limites budgétaires de 1852, qui le réduisent à 377,130 hommes et 83,435 chevaux.

« Aucun nouveau supplément de crédit ne sera nécessaire pour 1851.

« Les crédits accordés par le budget de 1851 ont permis d'organiser cette année 231 nouvelles brigades de gendarmerie. La création de 230 autres aura lieu en 1852, et l'accroissement de dépense qui en résultera se trouvera plus que compensé par les réductions opérées sur l'effectif des autres armes.

« Divers projets de loi concernant l'organisation des cadres, le recrutement et les pensions à accorder aux sous-officiers et soldats, ont été, depuis longtemps, soumis à l'Assemblée législative. L'armée en attend l'adoption avec une juste impatience. Nous espérons qu'ils ne tarderont pas à être discutés et votés par l'Assemblée.

« Vous connaissez l'importance des opérations militaires du printemps dernier dans la partie orientale de la Kabylie et les succès qui, en quatre-vingts jours de marche, ont couronné la brillante valeur de nos troupes, sous le commandement d'un général que ma confiance a appelé au ministère de la guerre. Les tribus du cercle de Djidjelli soumises, la vallée de l'Oued-Sahel pacifiée, le commerce des huiles alimenté par les Kabyles considérablement accru, tels sont les résultats heureux de cette campagne.

« Sur 1,145 tribus dont l'existence a été constatée en Algérie, 1,100 ont reconnu la souveraineté de la France, et celles qui s'y dérobent encore sont les plus pauvres et les plus éloignées.

« L'armée, après avoir vaincu les Arabes, s'est appliquée à les civiliser en modifiant leurs habitudes sociales. Ainsi, sous l'inspiration de nos officiers, on a vu apparaître à la fois tout ce qui révèle le progrès le mieux constaté : édifices, maisons nombreuses, plantations considérables, cultures nouvelles, barrages et ponts sur les rivières, caravansérails sur les voies de communication ; l'instruction publique organisée, l'art de

guérir introduit chez ces populations décimées par les maladies.

« Si le fanatisme des passions n'est pas désarmé encore, déjà néanmoins se forme parmi les Arabes un parti sage pour apprécier leurs véritables intérêts et pour seconder nos efforts.

« Le vote récent de plusieurs lois importantes, spéciales à l'Algérie, a contribué puissamment à l'œuvre de la colonisation.

« La loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété, celle du 11 janvier qui règle le régime commercial, celle du 4 août qui fonde une banque d'escompte, de circulation et de dépôts, enfin le décret du 26 avril, en introduisant des améliorations réclamées par l'expérience, ont facilité des concessions de terre.

« En résumé, quoique la situation générale de l'Algérie soit loin d'être alarmante, elle s'est toutefois compliquée sur certains points, tels que la vallée de Sebaou, à cause des tentatives d'insurrection de Bou-Bagha, la province d'Alger, à cause de l'agitation religieuse, la frontière du Maroc, à cause de la fermentation des tribus sauvages et guerrières qui l'occupent.

« *Marine.* — Renfermée dans les limites d'un budget assez restreint, notre marine n'en a pas moins su protéger nos nationaux sur tous les points du globe.

« Plusieurs décrets importants et que rendent nécessaires soit les progrès réalisés depuis vingt-cinq ans dans toutes les parties du service naval, soit des difficultés d'application, soit le besoin de certaines économies, ont réglé successivement : le service à bord des bâtiments de la flotte; la solde des officiers et employés de la marine dans les différentes positions qu'ils peuvent occuper; les emménagements des bâtiments de la flotte d'après une règle invariable dans les installations.

« D'autres dispositions intérieures ont simplifié les éléments de la comptabilité maritime, et pourvu, mieux encore que par le passé, à la conservation du précieux matériel renfermé dans nos arsenaux. Des travaux considérables se poursuivent avec activité.

« La construction des fosses d'immersion dans les ports de Cherbourg, Rochefort et Toulon, pour laquelle l'Assemblée nationale a accordé un crédit spécial de 938,000 fr., s'exécute avec soin; l'année prochaine pourra voir terminer cet utile travail, depuis longtemps réclamé, et qui mettra un terme aux pertes que nous faisons chaque année sur nos approvisionnements de bois.

« Le curage de la rade de Toulon se continue avec succès, et déjà tous les vaisseaux de notre escadre d'évolution sont mouillés là où naguère encore des navires d'un rang inférieur pouvaient à peine se hasarder.

« A Cherbourg, au fort Boyard, à Port-Vendres, à Marseille, les travaux se poursuivent également sans relâche.

« Mais ces améliorations obtenues au prix de tant d'efforts demeureraient stériles, et

notre puissance navale n'occuperait pas dans le monde un rang digne de la France, si, pour toutes les éventualités, elle n'avait les moyens de se recruter d'hommes déjà façonnés au rude métier de la mer. Le plus important, comme on le sait, est l'inscription combinée avec la caisse des invalides de la marine. Tout ce qui tend à rendre plus féconde cette œuvre de Colbert a été soumis à la méditation sérieuse du conseil de l'amirauté, sous la forme d'un projet de loi. Déjà la loi dernière promulguée sur les primes pour les pêches maritimes promet de nouvelles et fructueuses campagnes.

« Un projet sur la police de la pêche côtière, cette première école de nos matelots, a été soumis à l'Assemblée peu de jours avant sa prorogation. Cette loi de police sera un bienfait pour tout le littoral.

« La situation de nos colonies est plus satisfaisante que l'année dernière; elles jouissent toutes d'une complète tranquillité, qui, d'ailleurs, depuis l'émancipation, n'a jamais été sérieusement troublée qu'à la Guadeloupe.

« En même temps qu'il s'efforce d'inspirer aux populations nouvellement affranchies la confiance dans la liberté et l'amour du travail qui doit en être la conséquence, le gouvernement combat et poursuit avec énergie toutes les excitations aux mauvaises doctrines.

« La répartition de l'indemnité réglée par un décret du 24 novembre 1849 est maintenant achevée partout. Une loi du 30 juillet 1850 est venue accélérer les avantages de cette mesure, en décidant que les certificats de liquidation délivrés aux ayant droit seraient immédiatement échangés au Trésor contre des coupons de rentes. Les inscriptions aujourd'hui délivrées représentent une masse d'environ 2 millions de rentes, c'est-à-dire le tiers de l'indemnité totale.

« Les banques coloniales, organisées par la loi du 11 juillet dernier, pourront bientôt porter les fruits qu'on en attend.

« L'administration intérieure des colonies, leur régime législatif et financier réclamaient une organisation nouvelle, en harmonie avec les principes que la constitution a posés. Un projet de loi préparé à cet effet a été, après l'examen du conseil d'Etat, présenté à l'Assemblée; un règlement qui embrasse toutes les parties de l'administration des finances coloniales et de leur comptabilité est déjà préparé et pourra suivre immédiatement le vote de la loi organique.

« Deux autres projets de loi, dont l'un sur l'émigration, le régime de la police du travail aux colonies, et l'autre sur l'organisation judiciaire, ont été préparés par l'administration et la commission coloniale.

« Enfin nos établissements de la côte occidentale d'Afrique sont en voie de progrès; leur situation appelle, dans l'intérêt même de ce progrès, diverses mesures qu'a ré-

cemment élaborées et proposées une commission.

Affaires étrangères. — Nous devons nous féliciter de l'état de nos relations avec les puissances étrangères ; de toutes parts nous viennent les assurances du désir qu'elles éprouvent de voir nos difficultés se résoudre pacifiquement. De notre côté, une diplomatie loyale et sincère s'associe à toutes les mesures qui peuvent contribuer à assurer le repos et la paix de l'Europe.

« Plus cette paix se prolonge et plus les liens des différents peuples se resserrent. La vaste et libérale idée du prince Albert a contribué à en cimenter l'union. Le peuple anglais a accueilli nos compatriotes avec une noble cordialité, et cette lutte de toutes les industries du monde, au lieu de fomenter les jalousies, n'a fait qu'accroître l'estime réciproque entre les nations.

« A Rome, notre situation est toujours la même, et le Saint-Père ne cesse de montrer sa constante sollicitude pour le bonheur de la France et pour le bien-être de nos soldats. Le travail d'organisation du gouvernement romain marche lentement ; un conseil d'Etat est cependant établi, les conseils municipaux et provinciaux s'organisent peu à peu, et serviront à former une consulte destinée à prendre part à l'administration des finances ; d'importantes réformes législatives se poursuivent. Enfin, on s'occupe avec activité de la création d'une armée qui rendrait possible le retrait des forces étrangères stationnées dans les Etats de l'Eglise.

« A Constantinople, la protection des intérêts religieux a exigé, depuis une année, notre active intervention. Il a fallu régler les difficultés élevées, soit dans le sein de la communion catholique, soit entre les diverses communions chrétiennes ; terminer les contestations les plus graves au sujet du mode d'institution des évêques arméniens ; enfin s'occuper d'une transaction qui mette un terme aux déplorables querelles nées trop souvent de la possession des saints lieux. Si chacun est animé de notre esprit de conciliation, ces tristes débats auront cessé pour jamais.

« Nos bons rapports avec l'Espagne nous font espérer le règlement définitif et prochain des différends au sujet de la frontière des Pyrénées.

« Nous avons saisi avec empressement l'occasion de donner à l'Espagne une preuve de la sincérité de nos relations, en nous associant à l'Angleterre pour offrir au cabinet de Madrid le concours de nos forces navales, afin de repousser la tentative audacieuse contre l'île de Cuba. De plus, notre ministre à Washington a été chargé d'appuyer amicalement les réclamations de la cour de Madrid, réclamations dont la justice a été loyalement reconnue par le gouvernement fédéral.

« La paix est rétablie entre l'Allemagne et le Danemark ; le Schleswig est rentré sous l'autorité du roi ; l'occupation autrichienne a mis fin dans le Holstein au régime de

l'insurrection, et la cause qui avait nécessité l'entrée des troupes étrangères ayant cessé, j'espère que leur séjour ne se prolongera pas. Les résolutions du cabinet de Copenhague pour déterminer la succession au trône et pour assurer l'intégrité de la monarchie ont obtenu l'approbation des puissances. Des obstacles de détail en retardent seuls la sanction officielle.

« L'orage qui menaçait encore, il y a un an, le repos de l'Allemagne s'est dissipé. La Confédération germanique a repris dans son ensemble la forme et le régime antérieurs aux événements de 1848. Elle cherche à se prémunir contre de nouveaux ébranlements par un travail de réorganisation intérieure. Nous devons y demeurer complètement étrangers. Nous avons pu craindre un moment que la diète de Francfort ne fût appelée à délibérer sur une proposition qui modifiait grandement l'essence même de la Confédération allemande, tendait à en reculer les limites, changeant ainsi sa destination, son rôle européen, et altérant l'équilibre consacré par les traités généraux. Nous avons cru devoir faire entendre des représentations. L'Angleterre a aussi réclamé. Heureusement la sagesse des gouvernements germaniques n'a pas tardé à écarter cette chance de complication.

« La Suisse a éloigné de son territoire la plus grande partie des réfugiés qui abusaient de l'hospitalité. En secondant cette mesure, nous avons rendu service à la Suisse et aux Etats voisins.

« Les nouveaux événements survenus sur les rives de la Plata ont grandement modifié la situation respective des Etats engagés dans la lutte. Ils nous obligent à suspendre les arrangements que nous avions préparés pour une pacification.

« Le système de l'extradition réciproque des malfaiteurs et celui des communications postales se complètent successivement. Plusieurs conventions soumises à l'Assemblée nationale lui en ont déjà donné la preuve. D'autres lui seront présentées plus tard.

« La conclusion des traités de commerce avec la Grande-Bretagne, la Toscane, la Belgique, la Prusse, le Danemark et la Suède atteste la sollicitude du gouvernement pour le développement de nos relations commerciales et maritimes.

« L'Assemblée avait exprimé le vœu que les conventions littéraires conclues avec la Sardaigne et le Portugal pussent être adoptées le plus tôt possible par les autres Etats.

« La Grande-Bretagne et le Hanovre ont déjà signé des traités spéciaux reproduisant les principales clauses des conventions sarde et portugaise. Sur plusieurs autres points et notamment en Espagne, les négociations encore pendantes sont à la veille d'aboutir au résultat désiré.

« Les réclamations qu'un grand nombre de négociants et d'armateurs français ont à poursuivre contre le gouvernement des Etats-Unis, à raison de saisies arbitraires

par les donanés de Californie, ne sont pas encore liquidées et payées; mais le congrès américain et le cabinet de Washington en ont formellement reconnu la justice, et nous ne tarderons pas à obtenir une satisfaction légitime.

Résumé. — Vous venez d'entendre l'exposé fidèle de la situation du pays. Elle offre pour le passé des résultats satisfaisants; néanmoins un état de malaise général tend chaque jour à s'accroître. Partout le travail se ralentit, la misère augmente, les intérêts s'effrayent et les espérances anti-sociales s'exaltent à mesure que les pouvoirs publics affaiblis approchent de leur terme.

« Dans un tel état de choses, la première préoccupation du gouvernement doit être de rechercher les moyens de conjurer les périls et d'assurer les meilleures chances de salut. Déjà, dans mon dernier Message, mes paroles à ce sujet, je m'en souviens avec orgueil, furent favorablement accueillies par l'Assemblée. Je vous disais : *L'incertitude de l'avenir fait naître bien des appréhensions en réveillant bien des espérances. Sachons tous faire à la patrie le sacrifice de ces espérances, et ne nous occupons que de ses intérêts. Si dans cette session vous votez la révision de la constitution, une constituante viendra refaire nos lois fondamentales et régler le sort du pouvoir exécutif. Si vous ne la votez pas, le peuple en 1852 manifesterá solennellement l'expression de sa volonté nouvelle. Mais quelles que puissent être les solutions de l'avenir, entendons-nous, afin que ce ne soit jamais la passion, la surprise ou la violence qui décident du sort d'une grande nation.*

« Aujourd'hui les questions sont les mêmes, et mon devoir n'a pas changé : c'est de maintenir l'ordre inflexiblement, c'est de faire disparaître toute cause d'agitation, afin que les résolutions qui décideront de notre sort soient conçues dans le calme et adoptées sans contestations.

« Ces résolutions ne peuvent émaner que d'un acte décisif de la souveraineté nationale, puisqu'elles ont toutes pour base l'élection populaire. Eh bien! je me suis demandé s'il fallait, en présence du délire des passions, de la confusion des doctrines, de la division des partis, alors que tout se ligue pour enlever à la morale, à la justice, à l'autorité, leur dernier prestige, s'il fallait, dis-je, laisser ébranlé, incomplet, le seul principe qu'au milieu du chaos général la Providence ait maintenu debout pour nous rallier? Quand le suffrage universel a relevé l'édifice social par cela même qu'il substituait un droit à un fait révolutionnaire, est-il sage d'en restreindre plus longtemps la base? Enfin, je me suis demandé si, lorsque des pouvoirs nouveaux viendront présider aux destinées du pays, ce n'était pas d'avance compromettre leur stabilité que de laisser un prétexte de discuter leur origine et de méconnaître leur légitimité.

« Le doute n'était pas possible, et sans vouloir m'écarter un seul instant de la politique d'ordre que j'ai toujours suivie, je me suis vu obligé, bien à regret, de me séparer d'un ministère qui avait toute ma confiance et mon estime, pour en choisir un autre composé également d'hommes honorables connus par leurs sentiments conservateurs, mais qui voulussent admettre la nécessité de rétablir le suffrage universel sur la base la plus large possible.

« Il vous sera donc présenté un projet de loi qui restitue au principe toute sa plénitude, en conservant de la loi du 31 mai ce qui dégage le suffrage universel d'éléments impurs et en rend l'application plus morale et plus régulière.

« Ce projet n'a donc rien qui puisse blesser cette Assemblée; car, si je crois utile de lui demander aujourd'hui le retrait de la loi du 31 mai, je n'entends pas renier l'approbation que je donnai alors à l'initiative prise par le ministère qui réclama des chefs de la majorité, dont cette loi était l'œuvre, l'honneur de la présenter. Je reconnais même les effets salutaires qu'elle a produits. En se rappelant les circonstances dans lesquelles elle fut présentée, on avouera que c'était un acte politique bien plus qu'une loi électorale, une véritable mesure de salut public; et, toutes les fois que la majorité me proposera des moyens énergiques de sauver le pays, elle peut compter sur mon concours loyal et désintéressé. Mais les mesures de salut public n'ont qu'un temps limité.

« La loi du 31 mai, dans son application, a même dépassé le but qu'on pensait atteindre; personne ne prévoyait la suppression de 3 millions d'électeurs, dont les deux tiers sont habitants paisibles des campagnes. Qu'en est-il résulté? C'est que cette immense exclusion a servi de prétexte au parti anarchique qui couvre ses détestables desseins de l'apparence d'un droit ravi et à reconquérir. Trop inférieur en nombre pour s'emparer de la société par le vote, il espère, à la faveur de l'émotion générale et au déclin des pouvoirs, faire naître, sur plusieurs points de la France à la fois, des troubles, qui seraient réprimés sans doute, mais qui nous jetteraient dans de nouvelles complications.

« Indépendamment de ces périls, la loi du 31 mai, comme loi électorale, présente de graves inconvénients. Je n'ai pas cessé de croire qu'un jour viendrait où il serait de mon devoir d'en proposer l'abrogation. Défectueuse, en effet, lorsqu'elle est appliquée à l'élection d'une assemblée, elle l'est bien davantage lorsqu'il s'agit de la nomination du président. Car si une résidence de trois ans dans la commune a pu paraître une garantie de discernement imposée aux électeurs pour connaître les hommes qui doivent les représenter, une résidence aussi prolongée ne saurait être nécessaire pour apprécier le candidat destiné à gouverner la France.

« Une autre objection grave est celle-ci. La constitution exige, pour la validité de l'élection du président par le peuple, 2 millions au moins de suffrages, et s'il ne réunit pas ce nombre, c'est à l'Assemblée qu'est conféré le droit d'élire. La Constituante avait donc décidé que sur 10 millions de votants portés alors sur la liste, il suffisait du cinquième pour valider l'élection. Aujourd'hui le nombre des électeurs se trouvant réduit à sept millions, en exiger deux, c'est intervertir la proportion, c'est-à-dire demander presque le tiers au lieu du cinquième, et ainsi, dans une certaine éventualité, ôter l'élection au peuple pour la donner à l'Assemblée. C'est donc changer positivement les conditions d'éligibilité du Président de la république.

« Enfin, j'appelle votre attention particulière sur une autre raison décisive peut-être. Le rétablissement du suffrage universel sur sa base principale donne une chance de plus d'obtenir la révision de la constitution. Vous n'avez pas oublié pourquoï, dans la session dernière, les adversaires de cette révision se refusaient à la voter. Ils s'appuyaient sur cet argument qu'ils savaient rendre spécieux : La constitution, disaient-ils, œuvre d'une assemblée issue du suffrage universel, ne peut pas être modifiée par une assemblée issue du suffrage restreint. Que ce soit là un motif réel ou un prétexte, il est bon de l'écarter et de pouvoir dire à ceux qui veulent lier le pays à une constitution immuable : Voilà le suffrage universel rétabli; la majorité de l'Assemblée soutenue par 2 millions de pétitionnaires, par le plus grand nombre des conseils d'arrondissement, par la presque unanimité des conseils généraux, demande la révision du pacte fondamental : avez-vous moins confiance que nous dans l'expression de la volonté populaire? La question se résume donc ainsi pour tous ceux qui souhaitent le dénoûment pacifique des difficultés du jour.

« La loi du 31 mai a ses imperfections; mais, fût-elle parfaite, ne devrait-on pas également l'abroger si elle doit empêcher la révision de la constitution, ce vœu manifeste du pays?

« On objecte, je le sais, que, de ma part, ces propositions sont inspirées par l'intérêt personnel. Ma conduite, depuis trois ans, doit repousser une allégation semblable. Le bien du pays, je le répète, sera toujours le seul mobile de ma conduite. Je crois de mon devoir de proposer tous les moyens de conciliation, et de faire tous mes efforts pour amener une solution pacifique, régulière, légale, quelle qu'en puisse être l'issue.

« Ainsi donc, Messieurs, la proposition que je vous fais n'est ni une tactique de parti, ni un calcul égoïste, ni une résolution subite; c'est le résultat de méditations sérieuses et d'une conviction profonde. Je ne prétends pas que cette mesure fasse disparaître toutes les difficultés de la situation;

mais à chaque jour sa tâche. Aujourd'hui, rétablir le suffrage universel, c'est enlever à la guerre civile son drapeau, à l'opposition son dernier argument. Ce sera fournir à la France la possibilité de se donner des institutions qui assurent son repos. Ce sera rendre aux pouvoirs à venir cette force morale qui n'existe qu'autant qu'elle repose sur un principe consacré et sur une autorité incontestable.»

Le 9 novembre 1851, le général commandant de Paris présente les corps d'officiers des régiments nouvellement arrivés dans cette ville, et le Président les harangue en ces termes :

« Messieurs,

« En recevant les officiers des divers régiments de l'armée qui se succèdent dans la garnison de Paris, je me félicite de les voir animés de cet esprit militaire qui fit notre gloire et qui aujourd'hui fait notre sécurité. Je ne vous parlerai donc ni de vos devoirs ni de la discipline. Vos devoirs, vous les avez toujours remplis avec honneur, soit sur la terre d'Afrique, soit sur le sol de la France; et la discipline, vous l'avez toujours maintenue intacte à travers les épreuves les plus difficiles. J'espère que ces épreuves ne reviendront pas; mais si la gravité des circonstances les ramenait et m'obligeait de faire appel à votre dévouement, il ne me faillirait pas, j'en suis sûr, parce que, vous le savez, je ne vous demanderais rien qui ne soit d'accord avec mon droit reconnu par la constitution, avec l'honneur militaire, avec les intérêts de la patrie; parce que j'ai mis à votre tête des hommes qui ont toute ma confiance et qui méritent la vôtre; parce que si jamais le jour du danger arrivait, je ne ferais pas comme les gouvernements qui m'ont précédé, et je ne vous dirai pas : *Marchez, je vous suis*; mais je vous dirais : *Je marche, suivez-moi!* »

Le 25 novembre, les exposants français à l'exposition universelle de Londres avaient été convoqués dans la salle du Cirque pour recevoir les récompenses qui leur étaient accordées. Le Président, s'adressant aux exposants, a prononcé ce discours :

« Messieurs,

« Il est des cérémonies qui, par les sentiments qu'elles inspirent et les réflexions qu'elles font naître, ne sont pas un vain spectacle. Je ne puis me défendre d'une certaine émotion et d'un certain orgueil comme Français, en voyant autour de moi les hommes honorables qui, au prix de tant d'efforts et de sacrifices, ont maintenu avec éclat, à l'étranger, la réputation de nos métiers, de nos arts, de nos sciences.

« J'ai déjà rendu un juste hommage à la grande pensée qui présida à l'exposition universelle de Londres; mais, au moment de couronner vos succès par une récompense nationale, puis-je oublier que tant de merveilles de l'industrie ont été commencées au bruit de l'émeute et achevées au milieu d'une société sans cesse agitée par

la crainte du présent, comme par les menaces de l'avenir? et, en réfléchissant aux obstacles qu'il vous a fallu vaincre, je me suis dit : *Combien elle serait grande cette nation, si l'on voulait la laisser respirer à l'aise et vivre de sa vie!*

« En effet, c'est lorsque le crédit commençait à peine à naître; c'est lorsqu'une idée infernale poussait sans cesse les travailleurs à tarir les sources mêmes du travail; c'est lorsque la démençe, se parant du manteau de la philanthropie, venait détourner les esprits des occupations régulières, pour les jeter dans les spéculations de l'utopie; c'est alors que vous avez montré au monde des produits qu'un calme durable semblait seul permettre d'exécuter.

« En présence donc de ces résultats inespérés, je dois le répéter, comme elle pourrait être grande, la République française, s'il lui était permis de vaquer à ses véritables affaires et de réformer ses institutions, au lieu d'être sans cesse troublée, d'un côté par les idées démagogiques, et de l'autre par les hallucinations monarchiques!

« Les idées démagogiques proclament-elles une vérité? Non. Elles répandent partout l'erreur et le mensonge. L'inquiétude les précède, la déception les suit, et les ressources employées à les réprimer sont autant de pertes pour les améliorations les plus pressantes, pour le soulagement de la misère.

« Quant aux hallucinations monarchiques, sans faire courir les mêmes dangers, elles entravent également tout progrès, tout travail sérieux. On lutte au lieu de marcher. On voit des hommes, jadis ardents promoteurs des prérogatives de l'autorité royale, se faire conventionnels afin de désarmer le pouvoir issu du suffrage populaire. On voit ceux qui ont le plus souffert, le plus gémi des révolutions, en provoquer une nouvelle; et cela, dans l'unique but de se soustraire au vœu national et d'empêcher le mouvement qui transforme les sociétés de suivre un paisible cours.

« Ces efforts seront vains. Tout ce qui est dans la nécessité des temps doit s'accomplir. L'inutile seul ne saurait revivre. Cette cérémonie est encore une preuve que si certaines institutions tombent sans retour, celles au contraire qui sont conformes aux mœurs, aux idées, aux besoins de l'époque, bravent les attaques de l'envie ou du puritani-mo.

« Vous tous, fils de cette société régénérée qui détruisit les anciens privilèges et qui proclame comme principe fondamental l'égalité civile et politique, vous éprouvez néanmoins un juste orgueil à être nommés chevaliers de l'ordre de la Légion d'honneur. C'est que cette institution était, ainsi que toutes celles créées à cette époque, en harmonie avec l'esprit du siècle et les idées du pays. Loin de servir comme d'autres à rendre les démarcations plus tranchées, elle les efface en plaçant sur la même ligne tous

les mérites, à quelque profession, à quelque rang de la société qu'ils appartiennent.

« Recevez donc ces croix de la Légion d'honneur, qui, d'après la grande idée du fondateur, sont faites pour honorer le travail à l'égal de la bravoure, et la bravoure à l'égal de la science.

« Avant de nous séparer, Messieurs, permettez-moi de vous encourager à de nouveaux travaux. Entreprenez-les sans crainte; ils empêcheront le chômage cet hiver. Ne redoutez pas l'avenir. La tranquillité sera maintenue, quoi qu'il arrive. Un gouvernement qui s'appuie sur la masse entière de la nation, qui n'a d'autre mobile que le bien public et qu'anime cette foi ardente qui vous guide sûrement, même à travers un espace où il n'y a pas de route tracée, ce gouvernement, dis-je, saura remplir sa mission, car il a en lui et le droit qui vient du peuple, et la force qui vient de Dieu.»

Le 2 décembre 1831, l'Assemblée législative est dissoute. Le Président adresse les deux proclamations qui suivent au peuple et à l'armée :

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Appel au peuple.

« Français !

« La situation actuelle ne peut durer plus longtemps. Chaque jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays. L'Assemblée, qui devait être le plus ferme appui de l'ordre, est devenue un foyer de complots. Le patriotisme de trois cents de ses membres n'a pu arrêter ses fatales tendances. Au lieu de faire des lois dans l'intérêt général, elle forge des armes pour la guerre civile; elle étend au pouvoir que je tiens directement du peuple; elle encourage toutes les mauvaises passions; elle compromet le repos de la France: je l'ai dissoute, et je rends le peuple entier juge entre elle et moi.

« La Constitution, vous le savez, avait été faite dans le but d'affaiblir d'avance le pouvoir que vous alliez me confier. Six millions de suffrages furent une éclatante protestation contre elle, et cependant je l'ai fidèlement observée. Les provocations, les calomnies, les outrages m'ont trouvé impassible. Mais aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceux-là mêmes qui l'invoquent sans cesse, et que les hommes qui ont déjà perdu deux monarchies veulent me lier les mains, afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République et de sauver le pays en invoquant le jugement solennel du seul souverain que je reconnais en France, le peuple.

« Je fais donc un appel loyal à la nation tout entière, et je vous dis : Si vous voulez continuer cet état de malaise qui nous dégrade et compromet notre avenir, choisissez un autre à ma place, car je ne veux plus d'un pouvoir qui est impuissant à faire le bien, me rend responsable d'actes que je ne puis empêcher, et m'enchaîne au gouvernail

quand je vois le vaisseau courir vers l'abîme.

« Si, au contraire, vous avez encore confiance en moi, donnez-moi les moyens d'accomplir la grande mission que je tiens de vous.

« Cette mission consiste à fermer l'ère des révolutions en satisfaisant les besoins légitimes du peuple et en le protégeant contre les passions subversives. Elle consiste surtout à créer des institutions qui survivent aux hommes et qui soient enfin des fondations sur lesquelles on puisse asseoir quelque chose de durable.

« Persuadé que l'instabilité du pouvoir, que la prépondérance d'une seule assemblée sont des causes permanentes de trouble et de discorde, je sou mets à vos suffrages les bases fondamentales suivantes d'une constitution que les assemblées développeront plus tard.

« 1° Un chef responsable nommé pour dix ans ;

« 2° Des ministres dépendants du pouvoir exécutif seul ;

« 3° Un conseil d'Etat formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le corps législatif ;

« 4° Un corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection ;

« 5° Une seconde assemblée, formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

« Ce système, créé par le premier consul au commencement du siècle, a déjà donné à la France le repos et la prospérité ; il les lui garantirait encore.

« Telle est ma conviction profonde. Si vous la partagez, déclarez-le par vos suffrages. Si, au contraire, vous préférez un gouvernement sans force, monarchique ou républicain, emprunté à je sais quel passé ou à quel avenir chimérique, répondez négativement.

« Ainsi donc, pour la première fois depuis 1804, vous voterez en connaissance de cause, en sachant bien pour qui et pour quoi.

« Si je n'obtiens pas la majorité de vos suffrages, alors je provoquerai la réunion d'une nouvelle assemblée, et je lui remettrai le mandat que j'ai reçu de vous.

« Mais si vous croyez que la cause dont mon nom est le symbole, c'est-à-dire la France régénérée par la révolution de 89 et organisée par l'empereur, est toujours la vôtre, proclamez-le en consacrant les pouvoirs que je demande.

« Alors la France et l'Europe seront préservées de l'anarchie, les obstacles s'aplaniront, les rivalités auront disparu, car tous respecteront dans l'arrêt du peuple, le décret de la Providence. »

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A L'ARMÉE.

« Soldats !

« Soyez fiers de votre mission, vous sauverez la patrie, car je compte sur vous, non

pour violer les lois, mais pour faire respecter la première loi du pays, la souveraineté nationale, dont je suis le légitime représentant.

« Depuis longtemps vous souffriez comme moi des obstacles qui s'opposaient et au bien que je voulais vous faire et aux démonstrations de votre sympathie en ma faveur.

« Ces obstacles sont brisés. L'Assemblée a essayé d'attenter à l'autorité que je tiens de la nation entière : elle a cessé d'exister.

« Je fais un loyal appel au peuple et à l'armée, et je leur dis : Ou donnez-moi les moyens d'assurer votre prospérité ; ou choisissez un autre à ma place. »

« En 1830 comme en 1848, on vous a traités en vaincus. Après avoir flétri votre désintéressement héroïque, on a dédaigné de consulter vos sympathies et vos vœux, et cependant vous êtes l'élite de la nation. Aujourd'hui, en ce moment solennel, je veux que l'armée fasse entendre sa voix.

« Votez donc librement comme citoyens ; mais, comme soldats, n'oubliez pas que l'obéissance passive aux ordres du chef du gouvernement est le devoir rigoureux de l'armée, depuis le général jusqu'au soldat. C'est à moi, responsable de mes actions devant le peuple et devant la postérité, de prendre les mesures qui me semblent indispensables pour le bien public.

« Quant à vous, restez inébranlables dans les règles de la discipline et de l'honneur. Aidez, par votre attitude imposante, le pays à manifester sa volonté dans le calme et la réflexion. Soyez prêts à réprimer toute tentative contre le libre exercice de la souveraineté du peuple.

« Soldats, je ne vous parle pas des souvenirs que mon nom rappelle. Ils sont gravés dans vos cœurs. Nous sommes unis par des liens indissolubles. Votre histoire est la mienne. Il y a entre nous dans le passé communauté de gloire et de malheur ; il y aura dans l'avenir communauté de sentiments et de résolutions pour le repos et la grandeur de la France. »

Le 6 décembre 1851, le Président fait une nouvelle proclamation au peuple.

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU PEUPLE FRANÇAIS.

« Français,

« Les troubles sont apaisés. Quelle que soit la décision du peuple, la société est sauvée. La première partie de ma tâche est accomplie ; l'appel à la nation pour terminer les luttes des partis, ne faisait, je le savais, courir aucun risque sérieux à la tranquillité publique.

« Pourquoi le peuple se serait-il soulevé contre moi ?

« Si je ne possède plus votre confiance, si vos idées ont changé, il n'est pas besoin de faire couler un sang précieux ; il suffit de déposer dans l'urne un vote contraire. Je respecterai toujours l'arrêt du peuple.

« Mais tant que la nation n'aura pas parlé, je ne reculerai devant aucun effort, devant

aucun sacrifice pour déjouer les tentatives des factieux. Cette tâche, d'ailleurs, m'est rendue facile.

« D'un côté, l'on a vu combien il est insensé de lutter contre une armée unie par les liens de la discipline, animée par le sentiment de l'honneur militaire et par le dévouement à la patrie.

« D'un autre côté, l'attitude calme des habitants de Paris, la réprobation dont ils flétrissent l'émeute, ont témoigné assez hautement pour qui se prononçait la capitale.

« Dans ces quartiers populeux où naguère l'insurrection se recrutait si vite parmi des ouvriers dociles à ses entraînements, l'anarchie cette fois n'a pu rencontrer qu'une répugnance profonde pour ses détestables excitations. Grâce en soient rendues à l'intelligente et patriotique population de Paris! Qu'elle se persuade de plus en plus que moir unique ambition est d'assurer le repos et la prospérité de la France.

« Qu'elle continue à prêter son concours à l'autorité, et bientôt le pays pourra accomplir dans le calme l'acte solennel qui doit inaugurer une ère nouvelle pour la république. »

Le 31 décembre 1851, le vice-président de la commission consultative et les membres qui la composent, viennent présenter au Président de la république le résultat du recensement général des votes émis sur le projet de plébiscite proposé le 2 décembre. Le procès-verbal de ce recensement constate que le projet de plébiscite a été accueilli par 7,439,216 oui contre 640,737 non.

Voici la réponse du Président :

« Messieurs,

« La France a répondu à l'appel loyal que je lui avais fait. Elle a compris que je n'étais sorti de la légalité que pour rentrer dans le droit. Plus de sept millions de suffrages viennent de m'absoudre en justifiant un acte qui n'avait d'autre but que d'épargner à notre patrie et à l'Europe peut-être des années de troubles et de malheurs.

« Je vous remercie d'avoir constaté officiellement combien cette manifestation était nationale et spontanée.

« Si je me félicite de cette immense adhésion, ce n'est pas par orgueil, mais parce qu'elle me donne la force de parler et d'agir ainsi qu'il convient au chef d'une grande nation comme la nôtre.

« Je comprends toute la grandeur de ma mission nouvelle, je ne m'abuse pas sur ses graves difficultés. Mais, avec un cœur droit, avec le concours de tous les hommes de bien qui, ainsi que vous, m'éclaireront de leurs lumières et me soutiendront de leur patriotisme, avec le dévouement éprouvé de notre vaillante armée, enfin avec cette protection que demain je prierai solennellement le ciel de m'accorder encore, j'espère me rendre digne de la confiance que le peuple continue de mettre en moi. J'espère assurer les destinées de la France en fondant des institutions qui répondent à la fois et aux instincts démocratiques de la nation, et à ce

désir exprimé universellement d'avoir désormais un pouvoir fort et respecté. En effet, donner satisfaction aux exigences du moment en créant un système qui reconstitue l'autorité sans blesser l'égalité, sans fermer aucune voie d'amélioration, c'est jeter les véritables bases du seul édifice capable de supporter plus tard une liberté sage et bienfaisante. »

Le 21 mars 1852, allocution du Président aux soldats et sous-officiers lorsqu'il leur a distribué la nouvelle médaille au moment de la revue de ce jour.

« Soldats,

« En vous donnant pour la première fois la médaille, je tiens à vous faire connaître le but pour lequel je l'ai instituée. Quand on est témoin, comme moi, de tout ce qu'il y a de dévouement, d'abnégation et de patriotisme dans les rangs de l'armée, on déplore souvent que le gouvernement ait si peu de moyens de reconnaître de si grandes épreuves et de si grands services.

« L'admirable institution de la Légion d'honneur perdrait de son prestige, si elle n'était renfermée dans de certaines limites. Cependant combien de fois ai-je regretté de voir des soldats et des sous-officiers rentrer dans leurs foyers sans récompense, quoique, par la durée de leur service, par des blessures, par des actions dignes d'éloges, ils eussent mérité un témoignage de satisfaction de la patrie! C'est pour le leur accorder que j'ai institué cette médaille.

« Elle pourra être donnée à ceux qui se sont réengagés, après s'être bien conduits pendant le premier congé; à ceux qui auront fait quatre campagnes; ou bien à ceux qui auront été blessés ou cités à l'ordre de l'armée.

« Elle leur assurera 100 francs de rente viagère; c'est peu, certainement, mais ce qui est beaucoup, c'est le ruban que vous portez sur la poitrine, et qui dira à vos camarades, à vos familles à vos concitoyens que celui qui le porte est un brave.

« Cette médaille ne vous empêchera pas de prétendre à la croix de la Légion d'honneur, si vous en êtes jugés dignes; au contraire, elle sera comme un premier degré pour l'obtenir, puisqu'elle vous signalera d'avance à l'attention de vos chefs. Vous ne cumulerez pas les deux traitements, mais vous pourrez porter les deux décorations; de même, si un sous-officier, caporal ou soldat auquel aurait été décernée la croix de la Légion d'honneur, vient à se signaler encore, il pourra également être décoré de la médaille.

« Soldats, cette distinction est bien peu de chose, je le répète, au prix des services immenses qu'ici et en Afrique vous rendez à la France, mais recevez-la comme un encouragement à maintenir intact cet esprit militaire qui vous honore; portez-la comme une preuve de ma sollicitude pour vos intérêts, de mon amour pour cette grande famille militaire, dont je m'enorgueillis d'être le chef, parce que vous en êtes les glorieux enfants. »

Le 29 mars, le prince président de la République fait l'ouverture de la session du sénat et du corps législatif, au palais des Tuileries, dans la salle des maréchaux, et debout et découvert prononce le discours suivant :

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés,

« La dictature que le peuple m'avait confiée cesse aujourd'hui. Les choses vont reprendre leur cours régulier. C'est avec un sentiment de satisfaction réelle que je viens proclamer ici la mise en vigueur de la constitution; car ma préoccupation constante a été non-seulement de rétablir l'ordre, mais de le rendre durable, en dotant la France d'institutions appropriées à ses besoins.

« Il y a quelques mois à peine, vous vous en souvenez, plus je m'enfermais dans le cercle étroit de mes attributions, plus on s'efforçait de le rétrécir encore, afin de m'ôter le mouvement et l'action. Découragé souvent, je l'avoue, j'eus la pensée d'abandonner un pouvoir ainsi disputé. Ce qui me retint, c'est que je ne voyais pour me succéder qu'une chose : l'anarchie. Partout, en effet, s'exaltaient des passions ardentes à détruire, incapables de rien fonder. Nulle part ni une institution, ni un homme à qui se rattacher; nulle part un droit incontesté, une organisation quelconque, un système réalisable.

« Aussi, lorsque, grâce au concours de quelques hommes courageux, grâce surtout à l'énergique attitude de l'armée, tous les périls furent conjurés en quelques heures, mon premier soin fut de demander au peuple des institutions. Depuis trop longtemps la société ressemblait à une pyramide qu'on aurait retournée et voulu faire reposer sur son sommet; je l'ai replacée sur sa base. Le suffrage universel, seule source du droit dans de pareilles conjonctures, fut immédiatement rétabli; l'autorité reconquit son ascendant; enfin, la France adoptant les dispositions principales de la constitution que je lui soumettais, il me fut permis de créer des corps politiques dont l'influence et la considération seront d'autant plus grandes, que leurs attributions auront été sagement réglées.

« Parmi les institutions politiques, en effet, celles-là seules ont de la durée, qui fixent d'une manière équitable la limite où chaque pouvoir doit s'arrêter. Il n'est pas d'autre moyen d'arriver à une application utile et bienfaisante de la liberté : les exemples n'en sont pas loin de nous.

« Pourquoi, en 1814, a-t-on vu avec satisfaction, en dépit de nos revers, inaugurer le régime parlementaire ? C'est que l'empereur, ne craignons pas de l'avouer, avait été, à cause de la guerre, entraîné à un exercice trop absolu du pouvoir.

« Pourquoi, au contraire, en 1831, la France applaudit-elle à la chute de ce même régime parlementaire ? C'est que les chambres avaient abusé de l'influence qui leur avait

été donnée, et que, voulant tout dominer, elles compromettaient l'équilibre général.

« Enfin, pourquoi la France ne s'est-elle pas émue des restrictions apportées à la liberté de la presse et à la liberté individuelle ? C'est que l'un avait dégénéré en licence, et que l'autre, au lieu d'être l'exercice réglé du droit de chacun, avait, par d'odieux excès, menacé le droit de tous.

« Cet extrême danger, pour les démocraties surtout, de voir sans cesse des institutions mal définies sacrifiées pour le pouvoir ou la liberté, a été parfaitement apprécié par nos pères, il y a un demi-siècle, lorsqu'au sortir de la tourmente révolutionnaire, et après le vain essai de toute espèce de régime, ils proclamèrent la constitution de l'an VIII, qui a servi de modèle à celle de 1832. Sans doute, elles ne sanctionnent pas toutes ces libertés, aux abus même desquelles nous étions habitués; mais elles en consacrent aussi de bien réelles. Le lendemain des révolutions, la première des garanties pour un peuple ne consiste pas dans l'usage immodéré de la tribune et de la presse : elle est dans le droit de choisir le gouvernement qui lui convient. Or, la nation française a donné, peut-être pour la première fois, au monde, le spectacle imposant d'un grand peuple votant en toute liberté la forme de son gouvernement.

« Ainsi le chef de l'État que vous avez devant vous est bien l'expression de la volonté populaire : et devant moi, que vois-je ? deux Chambres, l'une élue en vertu de la loi la plus libérale qui existe au monde, l'autre nommée par moi, il est vrai; mais indépendante aussi, parce qu'elle est inamovible.

« Autour de moi vous remarquerez des hommes d'un patriotisme et d'un mérite reconnus, toujours prêts à m'appuyer de leurs conseils, à m'éclairer sur les besoins du pays.

« Cette Constitution, qui, dès aujourd'hui va être mise en pratique, n'est donc pas l'œuvre d'une vraie théorie ou du despotisme : c'est l'œuvre de l'expérience et de la raison. Vous m'aidez, Messieurs, à la consolider, à l'étendre, à l'améliorer.

« Je ferai connaître au sénat et au corps législatif l'exposé de la situation de la République. Ils y verront que partout la confiance a été rétablie, que partout le travail a repris, et que, pour la première fois après un grand changement politique, la fortune publique s'est accrue au lieu de diminuer.

« Depuis quatre mois, il a été possible à mon gouvernement d'encourager bien des entreprises utiles, de récompenser bien des services, de secourir bien de misères, de rehausser même la position de la plus grande partie des principaux fonctionnaires, et tout cela sans aggraver les impôts ou déranger les prévisions du budget, que nous sommes heureux de vous présenter en équilibre.

« De pareils faits et l'attitude de l'Europe, qui a accueilli avec satisfaction les changements survenus, nous donnent un juste es-

poir de sécurité pour l'avenir : car, si la paix est garantie au dedans, elle l'est également au dehors. Les puissances étrangères respectent notre indépendance, et nous avons tout intérêt à conserver avec elles les relations les plus amicales. Tant que l'honneur de la France ne sera pas engagé, le devoir du gouvernement sera d'éviter avec soin toute perturbation en Europe, et de tourner tous nos efforts vers les améliorations intérieures, qui peuvent seules procurer l'aisance aux classes laborieuses et assurer la prospérité du pays.

« Et maintenant, Messieurs, au moment où vous vous associez avec patriotisme à mes travaux, je veux vous exposer franchement quelle sera ma conduite.

« En me voyant rétablir les institutions et les souvenirs de l'empire, on a répété souvent que je désirais rétablir l'empire même. Si telle était ma préoccupation constante, cette transformation serait accomplie depuis longtemps : ni les moyens, ni les occasions ne m'ont manqué.

« Ainsi, en 1848, lorsque 6 millions de suffrages me nommèrent en dépit de la Constitution, je n'ignorais pas que le simple refus d'acquiescer à la constitution pouvait me donner un trône. Mais une élévation qui devait nécessairement entraîner de graves désordres ne me séduisit pas.

« Au 13 juin 1849, il m'était également facile de changer la forme du gouvernement : je ne le voulus pas.

« Enfin, au 2 décembre, si des considérations personnelles l'eussent emporté sur les graves intérêts du pays ; j'eusse d'abord demandé au peuple, qui ne l'eût pas refusé, un titre pompeux. Je me suis contenté de celui que j'avais.

« Lors donc que je puise des exemples dans le consulat et l'empire, c'est que là, surtout, je les trouve empreints de nationalité et de grandeur. Résolu aujourd'hui, comme avant, de faire tout pour la France, rien pour moi, je n'accepterais de modification à l'état présent des choses, que si j'y étais contraint par une nécessité évidente. D'où peut-elle naître ? Uniquement de la conduite des partis. S'ils se résignent, rien ne sera changé. Mais si, par leurs sourdes menées, ils cherchaient à saper les bases de mon gouvernement ; si, dans leur aveuglement, ils niaient la légitimité de l'élection populaire ; si enfin, ils venaient sans cesse, par leurs attaques, mettre en question l'avenir du pays, alors, mais seulement alors, il pourrait être raisonnable de demander au peuple, au nom du repos de la France, un nouveau titre qui fixât irrévocablement sur ma tête le pouvoir dont il m'a revêtu. Mais ne nous préoccupons pas d'avance de difficultés qui n'ont sans doute rien de probable. Conservons la République ; elle ne menace personne, elle peut rassurer tout le monde. Sous sa bannière, je veux inaugurer de nouveau une ère d'oubli et de conciliation, et j'appelle sans distinction tous ceux qui veulent franchement concourir avec moi au bien public.

« La Providence, qui jusqu'ici a si visiblement béni mes efforts, ne voudra pas laisser son œuvre inachevée ; elle nous animera tous de ses inspirations, et nous donnera la sagesse et la force nécessaires pour consolider un ordre de choses qui assurera le bonheur de notre patrie et le repos de l'Europe. »

Le 10 mai 1852, après la cérémonie de la distribution des aigles, le prince président a prononcé d'une voix forte et accentuée le discours suivant :

« Soldats !

« L'histoire des peuples est en grande partie l'histoire des armées. De leurs succès ou de leurs revers dépend le sort de la civilisation et de la patrie. Vaincues, c'est l'invasion ou l'anarchie ; victorieuses, c'est la gloire ou l'ordre.

« Aussi les nations comme les armées portent-elles une vénération religieuse à ces emblèmes de l'honneur militaire, qui résument en eux tout un passé de luttes et de triomphes.

« L'aigle romaine, adoptée par l'empereur Napoléon au commencement de ce siècle, fut la signification la plus éclatante de la régénération de la France. Elle disparut dans nos malheurs ; elle devait revenir, lorsque la France, relevée de ses défaites, maîtresse d'elle-même, ne semblerait plus répudier sa propre gloire.

« Soldats !

« Reprenez donc ces aigles, non comme une menace contre les étrangers, mais comme le symbole de notre indépendance, comme le souvenir d'une époque héroïque, comme le signe de noblesse de chaque régiment.

« Reprenez ces aigles qui ont si souvent conduit nos pères à la victoire, et jurez de mourir, s'il le faut, pour les défendre. »

Le 14 mai 1852, le prince président adresse l'allocution suivante aux délégués de l'armée :

« Officiers, sous-officiers et soldats !

« J'ai voulu, avant votre départ, vous adresser quelques paroles de félicitation et d'encouragement.

« Je tenais à vous dire combien j'avais été heureux, dans la dernière solennité, de me voir entouré des représentants de notre vaillante armée et de les assurer que mes sentiments d'estime et de sympathie étaient les mêmes pour tous les corps qui la composent.

« Il est bien des services sans doute, bien des mérites, demeurés sans récompense ; mais, croyez-le, le jour de la justice ne manquera pas de venir pour chacun.

« D'ailleurs, si ces récompenses sont un droit, elles ne sont ni à vos yeux ni aux miens le principal mobile. Ce qui fait votre force et votre gloire, c'est qu'en vous parlant d'honneur et de patrie, rien n'est impossible avec vous. Voilà le véritable mobile de l'armée, celui qui ne manquera jamais, celui sur lequel je compte !

« Rapportez avec orgueil à vos régiments

ces étendards, symboles vénérés de notre gloire nationale et sur lesquels se trouve écrite l'histoire de chaque régiment ; je les confie à votre patriotisme. Dites à vos frères d'armes que ma pensée est toujours au milieu d'eux, que je suis toujours prêt à partager leurs dangers, comme je partage leur amour et leur dévouement pour la grandeur et pour la prospérité de la France. »

Le 28 juin 1852, le Message suivant a été envoyé au Corps législatif par le prince :

« Messieurs,

« Au moment où la session de 1852 va se clore, je tiens à vous remercier de votre concours et du loyal appui que vous avez donné à nos institutions nouvelles. Vous avez su résister à ce qu'il y a de plus dangereux parmi des hommes réunis, l'entraînement de l'esprit de corps : et, toute susceptibilité écartée, vous vous êtes occupés des grands intérêts du pays, comprenant que le temps des discours passionnés et stériles était passé, que celui des affaires était venu.

« L'application d'un nouveau système rencontre toujours des difficultés ; vous en avez fait la part. Si le travail a semblé manquer à vos premières séances, vous avez compris que le désir d'abrégier la durée de ma dictature, et mon empressement à vous appeler autour de moi, en avaient été la cause, en privant mon gouvernement du temps nécessaire à la préparation des lois qui devaient vous être soumises.

« La conséquence naturelle de cet état de choses exceptionnel était l'accumulation des travaux à la fin de la session. Néanmoins, la première épreuve de la constitution, d'origine toute française, a dû vous convaincre que nous possédions les conditions d'un gouvernement fort et libre.

« Le pouvoir n'est plus ce but immobile contre lequel les diverses oppositions dirigeaient impunément leurs traits. Il peut résister à leurs attaques et désormais suivre un système sans avoir recours à l'arbitraire ou à la ruse. D'un autre côté, le contrôle des assemblées est sérieux, car la discussion est libre et le vote de l'impôt décisif.

« Quant aux imperfections, que l'expérience aura fait connaître, notre amour commun du bien public tendra sans cesse à en affaiblir les inconvénients jusqu'à ce que le sénat ait prononcé.

« Dans l'intervalle de la session, j'appliquerai tous mes soins à rechercher les besoins du pays et à préparer des projets qui permettent de diminuer les charges de l'État sans rien compromettre des services publics. A votre rentrée, je vous ferai connaître le résultat de nos travaux et l'état général des affaires par le message que la constitution m'oblige à vous adresser tous les ans.

« En retournant dans vos départements, soyez les échos fidèles du sentiment qui règne ici : la confiance ; dans la conciliation et la paix. Dites à vos commettants qu'à Paris, ce cœur de la France, ce centre révolutionnaire, qui répand tour à tour sur le monde

la lumière ou l'incendie, vous avez vu un peuple immense s'appliquant à faire disparaître les traces des révolutions et se livrant avec joie au travail, avec sécurité à l'avenir. Lui qui naguère, dans son délire, était impatient de tout frein, vous l'avez vu saluer avec acclamation le retour de nos aigles, symboles d'autorité et de gloire.

« A ce spectacle imposant, où la religion consacrait par ses bénédictions une grande fête nationale, vous avez remarqué son attitude respectueuse. Vous avez vu cette armée si fière, qui a sauvé le pays, se relever encore dans l'estime des hommes en s'agenouillant avec recueillement devant l'image de Dieu, présente au haut de l'autel.

« Cela veut dire qu'il y a en France un gouvernement animé de la foi et de l'amour du bien, qui repose sur le peuple, source de tout pouvoir ; sur l'armée, source de toute force ; sur la religion, source de toute justice.

« Recevez l'assurance de mes sentiments. »

Le 1^{er} juillet 1852, le prince président, en uniforme de général de division, s'est rendu de l'Élysée au palais des Tuileries. Il y a reçu les officiers de cinq régiments nouvellement arrivés pour faire partie de la garnison de Paris et leur a adressé l'allocution suivante :

« Messieurs,

« En voyant les divers régiments qui composent l'armée se succéder dans la garnison de Paris, je suis heureux de constater qu'ils sont tous animés du même esprit de discipline et du même dévouement au pays. Partout où vous vous êtes trouvés, soit en Afrique, soit en France, votre conduite a mérité la reconnaissance publique, et, en vous appelant à Paris, j'ai voulu vous donner un témoignage particulier de satisfaction.

« Dans toute position élevée, comme celle où je me trouve, les soucis l'emportent sur les contentements. Il y a, néanmoins, au milieu des préoccupations et des travaux incessants, de véritables compensations : la première est celle du devoir accompli ; l'une des plus douces ensuite est, selon moi, de commander à une armée comme la nôtre ; de vivre de son passé, de son présent et de son avenir ; de s'identifier à ses besoins et à ses intérêts ; de savoir enfin qu'au jour du danger, on pourra toujours compter sur son concours énergique, parce qu'elle a l'honneur pour mobile.

« Soyez convaincus, Messieurs, que pendant votre séjour à Paris je saisirai avec plaisir toutes les occasions de vous voir et de vous donner des preuves de mon affectueuse sollicitude. »

Dans le voyage à Nevers, le 13 septembre 1852, le prince président, depuis son départ, fut partout salué par les acclamations de *Vive l'Empereur!* M. le président du conseil général de la Nièvre rappela au prince le vœu émis unanimement par ses membres sur la stabilité du gouvernement, et il ajouta que la population entière venait de donner à ce vœu une éclatante sanction. Le prince,

après avoir remercié le conseil de la manifestation de ses sentiments, termina par ces paroles :

« Lorsqu'il s'agit de l'intérêt général, je m'efforce toujours de devancer l'opinion publique, mais je la suis lorsqu'il s'agit d'un intérêt qui peut sembler personnel. »

Le 20 septembre 1852, le prince président lors de l'inauguration de la statue équestre de l'empereur à Lyon, prononce le discours suivant :

« Lyonnais, votre ville s'est toujours associée par des incidents remarquables aux phases différentes de la vie de l'empereur. Vous l'avez salué consul, lorsqu'il allait par delà les monts cueillir de nouveaux lauriers; vous l'avez salué empereur tout-puissant; et lorsque l'Europe l'avait relégué dans une île, vous l'avez encore, des premiers, en 1815, salué empereur.

« De même aujourd'hui votre ville est la première qui lui élève une statue équestre. Ce fait a une signification. On n'élève des statues équestres qu'aux souverains qui ont régné; aussi les gouvernements qui m'ont précédé ont-ils toujours refusé cet hommage à un pouvoir dont ils ne voulaient pas admettre la légitimité.

« Et cependant, qui fut plus légitime que l'empereur, élu trois fois par le peuple, sacré par le chef de la religion, reconnu par toutes les puissances continentales de l'Europe, qui s'unirent à lui et par les liens de la politique et par les liens du sang?

« L'empereur fut le médiateur entre deux siècles ennemis; il tua l'ancien régime en rétablissant tout ce que ce régime avait de bon; il tua l'esprit révolutionnaire en faisant triompher partout les bienfaits de la révolution: voilà pourquoi ceux qui l'ont renversé eurent bientôt à déplorer leur triomphe. Quant à ceux qui l'ont défendu, ai-je besoin de rappeler combien ils ont pleuré sa chute?

« Aussi, dès que le peuple s'est vu libre de son choix, il a jeté les yeux sur l'héritier de Napoléon, et, par la même raison, depuis Paris jusqu'à Lyon, sur tous les points de mon passage, s'est élevé le cri unanime de *Vive l'Empereur!* Mais ce cri est bien plus, à mes yeux, un souvenir qui touche mon cœur, qu'un espoir qui flatte mon orgueil.

« Fidèle serviteur du pays, je n'aurai jamais qu'un but, c'est de reconstituer dans ce grand pays, si bouleversé par tant de commotions et par tant d'utopies, une paix basée sur la conciliation pour les hommes, sur l'inflexibilité des principes d'autorité, de morale, d'amour pour les classes laborieuses et souffrantes, de dignité nationale.

« Nous sortons à peine de ces moments de crise où, les notions du bien et du mal étant confondues, les meilleurs esprits se sont pervertis. La prudence et le patriotisme exigent que, dans de semblables moments, la nation se recueille avant de fixer ses destinées; et il est encore pour moi difficile de savoir sous quel nom je puis rendre les plus grands services.

« Si le titre modeste de président pouvait faciliter la mission qui m'était confiée, et devant laquelle je n'ai pas reculé, ce n'est pas moi qui, par intérêt personnel, désirerais changer ce titre contre celui d'empereur.

« Déposons donc sur cette pierre notre hommage à un grand homme; c'est honorer à la fois la gloire de la France et la généreuse reconnaissance du peuple; c'est constater aussi la fidélité des Lyonnais à d'immortels souvenirs. »

Le 24 septembre 1852, le prince répond aux félicitations de Mgr l'évêque de Viviers :

« Je suis heureux d'avoir pu m'arrêter quelques instants à Viviers; c'est bien peu de séjourner ici une demi-heure, mais c'est beaucoup pour moi de venir demander une bénédiction de plus à un prélat aussi vertueux, au milieu de ce clergé éclairé, en présence de ces populations patriotiques, dont les acclamations me touchent profondément. »

Le 26 septembre 1852, pose de la première pierre de la cathédrale de Marseille. Après avoir posé cette première pierre, le prince a pris la parole, et a dit :

« Messieurs,

« Je suis heureux que cette occasion particulière me permette de laisser dans cette grande ville une trace de mon passage, et que la pose de la première pierre de la cathédrale soit l'un des souvenirs qui se rattachent à ma présence parmi vous. Partout en effet où je le puis, je m'efforce de soutenir et de propager les idées religieuses, les plus sublimes de toutes, puisqu'elles guident dans la fortune et consolent dans l'adversité. Mon gouvernement, je le dis avec orgueil, est peut-être le seul qui ait soutenu la religion pour elle-même : il la soutient non comme instrument politique, non pour plaire à un parti, mais uniquement par conviction, et par amour du bien qu'elle inspire comme des vérités qu'elle enseigne.

« Lorsque vous irez dans ce temple appeler la protection du ciel sur les têtes qui vous sont chères, sur les entreprises que vous avez commencées, rappelez-vous celui qui a posé la première pierre de cet édifice, et croyez que, s'identifiant à l'avenir de cette grande cité, il entre par la pensée dans vos prières et dans vos espérances. »

DISCOURS PRONONCÉ PAR LE PRINCE, A BORDEAUX, LE 9 OCTOBRE 1852.

« Messieurs,

« L'invitation de la chambre et du tribunal de commerce de Bordeaux, que j'ai acceptée avec empressement, me fournit l'occasion de remercier votre grande cité de son accueil si cordial, de son hospitalité si pleine de magnificence, et je suis bien aise aussi, vers la fin de mon voyage, de vous faire part des impressions qu'il m'a laissées.

« Le but de ce voyage, vous le savez, était de connaître par moi-même nos belles provinces du Midi, d'approfondir leurs besoins.

Il a, toutefois, donné lieu à un résultat beaucoup plus important.

« En effet, je le dis avec une franchise aussi éloignée de l'orgueil que d'une fausse modestie, jamais peuple n'a témoigné d'une manière plus directe, plus spontanée, plus unanime, la volonté de s'affranchir des pré-occupations de l'avenir, en consolidant dans la même main un pouvoir qui lui est sympathique. C'est qu'il connaît, à cette heure, et les trompeuses espérances dont on le berçait et les dangers dont il était menacé. Il sait qu'en 1852 la société courait à sa perte, parce que chaque parti se consolait d'avance du naufrage général par l'espoir de planter son drapeau sur les débris qui pourraient surnager. Il me sait gré d'avoir sauvé le vaisseau en arborant seulement le drapeau de la France.

« Désabusé d'absurdes théories, le peuple a acquis la conviction que les réformateurs prétendus n'étaient que des rêveurs; car il y avait toujours inconséquence, disproportion entre leurs moyens et les résultats promis

« Aujourd'hui la France m'entoure de ses sympathies, parce que je ne suis pas de la famille des idéologues. Pour faire le bien du pays, il n'est pas besoin d'appliquer de nouveaux systèmes, mais de donner avant tout, confiance dans le présent, sécurité dans l'avenir. Voilà pourquoi la France semble vouloir revenir à l'empire.

« Il est néanmoins une crainte à laquelle je dois répondre. Par esprit de défiance, certaines personnes se disent : *L'Empire, c'est la guerre. Moi je dis : L'Empire, c'est la paix.*

« C'est la paix, car la France la désire, et lorsque la France est satisfaite, le monde est tranquille. La gloire se lègue bien à titre d'héritage, mais non la guerre. Est-ce que les princes qui s'honoraient justement d'être les petits-fils de Louis XIV ont recommencé ses luttes? La guerre ne se fait pas par plaisir, elle se fait par nécessité; et, à ces époques de transition, où partout, à côté de tant d'éléments de prospérité, germent tant de causes de mort, on peut dire avec vérité : Malheur à celui qui, le premier, donnerait en Europe le signal d'une collision, dont les conséquences seraient incalculables!

« J'en conviens, cependant, j'ai, comme l'empereur, bien des conquêtes à faire. Je veux, comme lui, conquérir à la conciliation les partis dissidents et ramener dans le courant du grand fleuve populaire les dérivations hostiles qui vont se perdre sans profit pour personne.

« Je veux conquérir à la religion, à la morale, à l'aisance, cette partie encore si nombreuse de la population, qui, au milieu d'un pays de foi et de croyance, connaît à peine les préceptes du Christ; qui, au sein de la terre la plus fertile du monde, peut à peine jouir de ses produits de première nécessité.

« Nous avons d'immenses territoires incultes à défricher, des routes à ouvrir, des ports à creuser, des rivières à rendre navi-

gables, des canaux à terminer, notre réseau de chemins de fer à compléter. Nous avons, en face de Marseille, un vaste royaume à assimiler à la France. Nous avons tous nos grands ports de l'Ouest à rapprocher du continent américain par la rapidité de ces communications qui nous manquent encore. Nous avons partout enfin des ruines à relever, de faux dieux à abattre, des vérités à faire triompher.

« Voilà comment je comprendrais l'empire, si l'empire doit se rétablir. Telles sont les conquêtes que je médite, et vous tous qui m'entourez, qui voulez, comme moi, le bien de notre patrie, vous êtes mes soldats. »

Le 16 octobre, au retour de son voyage, le prince s'est arrêté au château d'Amboise. Il s'y est fait présenter Abd-el-Kader, et lui a appris en ces termes la fin de sa captivité :

« Abd-el-Kader,

« Je viens vous annoncer votre mise en liberté. Vous serez conduit à Brouse, dans les Etats du sultan, dès que les préparatifs nécessaires seront faits, et vous y recevrez du gouvernement français un traitement digne de votre ancien rang.

« Depuis longtemps, vous le savez, votre captivité me causait une peine véritable, car elle me rappelait sans cesse que le gouvernement qui m'a précédé n'avait pas tenu les engagements pris envers un ennemi malheureux : et rien à mes yeux de plus humiliant pour le gouvernement d'une grande nation que de méconnaître sa force au point de manquer à sa promesse. La générosité est toujours la meilleure conseillère, et je suis convaincu que votre séjour en Turquie ne nuira pas à la tranquillité de nos possessions d'Afrique.

« Votre religion, comme la nôtre, apprend à se soumettre aux décrets de la Providence. Or, si la France est maîtresse de l'Algérie, c'est que Dieu l'a voulu, et la nation ne renoncera jamais à cette conquête.

« Vous avez été l'ennemi de la France, mais je n'en rends pas moins justice à votre courage, à votre caractère, à votre résignation dans le malheur; c'est pourquoi je tiens à honneur de faire cesser votre captivité, ayant pleine foi dans votre parole. »

Le 16 octobre 1852 : retour à Paris. Réponse au discours du préfet de la Seine.

« Je suis d'autant plus heureux des vœux que vous m'exprimez au nom de la ville de Paris, que les acclamations qui me reçoivent ici sont la continuation de celles dont j'ai été l'objet pendant mon voyage.

« Si la France veut l'empire, c'est qu'elle pense que cette forme de gouvernement garantit mieux sa grandeur et son avenir.

« Quant à moi, sous quelque titre qu'il me soit donné de la servir, je lui consacrerai tout ce que j'ai de force, tout ce que j'ai de dévouement. »

Le 4 novembre 1852, la première séance

du sénat a été ouverte par la lecture du Message suivant de S. A. I. le Prince président :

« Messieurs les sénateurs,

« La nation vient de manifester hautement sa volonté de rétablir l'empire. Confiant dans votre patriotisme et vos lumières, je vous ai convoqués pour délibérer légalement sur cette grave question et vous remettre le soin de régler le nouvel ordre de choses. Si vous l'adoptez, vous penserez, sans doute, comme moi, que la constitution de 1852 doit être maintenue, et alors les modifications reconnues indispensables ne toucheront en rien aux bases fondamentales. »

« Le changement qui se prépare portera principalement sur la forme : et cependant reprendre le symbole impérial est pour la France d'une immense signification. En effet, dans le rétablissement de l'empire, le peuple trouve une garantie à ses intérêts et une satisfaction à son juste orgueil : ce rétablissement garantit ses intérêts en assurant l'avenir, en fermant l'ère des révolutions, en consacrant encore les conquêtes de 89. Il satisfait son juste orgueil, parce que, relevant avec liberté et avec réflexion ce qui y a trente-sept ans l'Europe entière avait renversé par la force des armes au milieu des désastres de la patrie, le peuple venge noblement ses revers sans faire de victimes, sans menacer aucune indépendance, sans troubler la paix du monde.

« Je ne me dissimule pas néanmoins tout ce qu'il y a de redoutable à accepter aujourd'hui et à mettre sur sa tête la couronne de Napoléon ; mais ces appréhensions diminuent par la pensée que, représentant à tant de titres la cause du peuple et la volonté nationale, ce sera la nation qui, en s'élevant au trône, se couronnera elle-même. »

Le 7 novembre 1852, réponse au discours du vice-président du sénat, remettant à Son Altesse Impériale le sénatus-consulte relatif au rétablissement de l'empire.

« Messieurs les sénateurs,

« Je remercie le sénat de l'empressement avec lequel il a répondu au vœu du pays, en délibérant sur le rétablissement de l'empire et en rédigeant le sénatus-consulte qui doit être soumis à l'acceptation du peuple.

« Lorsqu'il y a quarante-huit ans, dans ce même palais, dans cette même salle et dans des circonstances analogues, le sénat vint offrir la couronne au chef de ma famille, l'empereur répondit par ces paroles mémorables : *Mon esprit ne serait plus avec ma postérité du jour où elle cesserait de mériter l'amour et la confiance de la grande nation.*

« Eh bien ! aujourd'hui ce qui touche le plus mon cœur, c'est de penser que l'esprit de l'empereur est avec moi, que sa pensée me guide, que son ombre me protège, puisque, par une démarche solennelle, vous venez, au nom du peuple français, me prouver que j'ai mérité la confiance du

pays. Je n'ai pas besoin de vous dire que ma préoccupation constante sera de travailler avec vous à la grandeur et à la prospérité de la France. »

Le 25 novembre 1852, Message au corps législatif.

« Messieurs les députés.

« Je vous ai appelé de vos départements pour vous associer au grand acte qui va s'accomplir. Quoique le sénat et le peuple aient seuls le droit de modifier la Constitution, j'ai voulu que le corps politique issu comme moi du suffrage universel vint attester au monde la spontanéité du mouvement national qui me porte à l'empire. Je tiens à ce que ce soit vous qui, en constatant la liberté du vote et le nombre des suffrages, fassiez sortir de votre déclaration toute la légitimité de mon pouvoir. Aujourd'hui, en effet, déclarer que l'autorité repose sur un droit incontestable, c'est lui donner la force nécessaire pour fonder quelque chose de durable et assurer la prospérité du pays.

« Le gouvernement, vous le savez, ne fera que changer de forme. Dévoué aux grands intérêts que l'intelligence enfante et que la paix développe, il se contiendra, comme dans le passé, dans les limites de la modération ; car le succès n'enfle jamais d'orgueil l'âme de ceux qui ne voient dans leur élévation nouvelle qu'un devoir plus grand imposé par le peuple, qu'une mission plus élevée confiée par la Providence. »

Le 1^{er} décembre 1852, tous les membres du corps législatif, ayant à leur tête le président, et les membres du bureau, se sont rendus, escortés par un escadron de cavalerie, au palais de Saint-Cloud. Ils avaient été précédés par tous les membres du sénat, ayant à leur tête le premier vice-président, et les membres du bureau. MM. les conseillers d'État s'étaient également rendus à Saint-Cloud.

M. le président du corps législatif et M. le vice-président du sénat ont pris successivement la parole. L'empereur leur a répondu :

« Messieurs,

« Le nouveau règne que vous inaugurez aujourd'hui n'a pas pour origine, comme tant d'autres dans l'histoire, la violence, la conquête ou la ruse. Il est, vous venez de le déclarer, le résultat légal de la volonté de tout un peuple, qui consolide, au milieu du calme, ce qu'il avait fondé au sein des agitations. Je suis pénétré de reconnaissance envers la nation, qui, trois fois en quatre années, m'a soutenu de ses suffrages, et chaque fois n'a augmenté sa majorité que pour accroître mon pouvoir.

« Mais plus le pouvoir gagne en étendue et en force vitale, plus il a besoin d'hommes éclairés comme ceux qui m'entourent chaque jour, d'hommes indépendants comme ceux auxquels je m'adresse pour m'aider de leurs conseils, pour ramener mon autorité dans de justes limites, si elle pouvait s'en écarter jamais.

« Je prends dès aujourd'hui, avec la couronne, le nom de Napoléon III, parce que la logique du peuple me l'a déjà donné dans ses acclamations, parce que le sénat l'a proposé légalement, et parce que la nation entière l'a ratifié.

« Est-ce à dire cependant qu'en acceptant ce titre je tombe dans l'erreur reprochée au prince qui, revenant de l'exil, déclara nul et non avenue tout ce qui s'était fait en son absence ? Loin de moi un semblable égarement ! Non-seulement je reconnais les gouvernements qui m'ont précédé, mais j'hérite en quelque sorte de ce qu'ils ont fait de bien ou de mal ; car les gouvernements qui se succèdent sont, malgré leurs origines différentes, solidaires de leurs devanciers. Mais, plus j'accepte tout ce que depuis cinquante ans l'histoire nous transmet avec son inflexible autorité, moins il m'était permis de passer sous silence le règne glorieux du chef de ma famille, et le titre régulier, quoique éphémère, de son fils, que les chambres proclamèrent dans le dernier élan du patriotisme vaincu. Ainsi donc, le titre de Napoléon III n'est pas une de ces prétentions dynastiques et surannées qui semblent une insulte au bon sens et à la vérité ; c'est l'hommage rendu à un gouvernement qui fut légitime, et auquel nous devons les plus belles pages de notre histoire moderne. Mon règne ne date pas de 1815, il date de ce moment même où vous venez me faire connaître les suffrages de la nation.

Recevez donc mes remerciements, messieurs les députés, pour l'éclat que vous avez donné à la manifestation de la volonté nationale, en la rendant plus évidente par votre contrôle, plus imposante par votre déclaration. Je vous remercie aussi, messieurs les sénateurs, d'avoir voulu être les premiers à m'adresser vos félicitations, comme vous avez été les premiers à formuler le vœu populaire.

« Aidez-moi tous à asseoir sur cette terre bouleversée par tant de révolutions un gouvernement stable qui ait pour bases la religion, la justice, la probité, l'amour des classes souffrantes.

« Recevez ici le serment que rien ne me coûtera pour assurer la prospérité de la patrie, et que, tout en maintenant la paix, je ne céderai rien de tout ce qui touche à l'honneur et à la dignité de la France. »

REDEMPTION (ORDRE DE LA). — L'Église a eu deux ordres de la Rédemption des captifs. L'un, nommé autrement de la Trinité, et fondé vers l'an 1200, par Jean de Matha, gentilhomme provençal, où l'on joignait aux trois vœux ordinaires celui de racheter les captifs ; l'autre, dit autrement de la Merci, fondé en 1228 par Pierre de Nolasque, gentilhomme du Languedoc, Raymond de Rochefort, et Pierre, roi d'Aragon, dans lequel on joignait aussi le vœu de racheter les captifs, aux trois autres vœux. L'ordre de la Merci fut militaire avant d'être religieux.

REDEVANCE. — Nos rois de la première race, en montant sur le trône, recevaient

l'hommage des grands de l'État, et leur serment de fidélité, assis sur une chaise de bronze doré, gardée encore dans le trésor de Saint-Denis, et qu'on nomme le fauteuil du roi Dagobert. Chaque année les derniers princes de cette race se rendaient au champ de Mars, sur leur char, traîné par des buffles, et recevaient les présents que les historiens appelaient *annua dona*. Les rois de la seconde race reçurent aussi ces sortes de présents, qui furent depuis nommés redevances, et l'on continua non-seulement d'en faire aux rois de la troisième race, mais encore aux mères, aux enfants, et aux belles-sœurs de nos rois, aux empereurs, rois et princes étrangers, ainsi qu'aux légats et aux nonces qui venaient à Paris.

Autrefois les seigneurs de fiefs des environs de Paris exigeaient de leurs vassaux on ne sait combien de redevances ridicules : comme de porter la veille de Noël une bûche dans leur feu, et de chanter une chanson à leurs femmes ; de venir baiser la serrure ou le verrou de la porte du fief dominant ; de recevoir un soufflet, ou de se laisser tirer le nez et les oreilles. Les dames de Magny étaient obligées de venir battre les fossés du château de Bantelu, pendant que la dame du lieu était en travail d'enfant, etc.

Un vassal du pays du Maine devait à son seigneur pour tout droit, de contrefaire l'ivrogne, de chanter une chanson gaillarde à la dame du lieu, et de rompre quelques lances devant le château.

REDEVANCE DES GOUTTIÈRES. — Tous les ans, le deuxième jour de mai, on présentait autrefois à l'église d'Orléans une offrande de cire, appelée vulgairement *des gouttières*. Trois seigneurs étaient tenus à cette redevance, savoir, le baron de Sully, duché-pairie ; le baron du Cherailez-Meung, qui en offrait deux ; et le baron d'Aschères et de Rougemont.

L'origine de cette redevance est expliquée bien différemment par les auteurs : les uns prétendent que quelques seigneurs orléanais, se trouvant prisonniers chez les infidèles et prêts à perdre la vie, se recommandèrent à Dieu par le mérite de sa sainte croix, et qu'ils furent transportés miraculeusement dans l'église d'Orléans. Les autres cherchent à prouver que cette offrande est une réparation faite à l'église pour le meurtre d'un de ses évêques, commis par les barons prédécesseurs de ceux qui étaient tenus à cette redevance. Les premiers plaçaient le miracle des barons au temps de la première croisade de saint Louis et après la bataille de Massore, donnée le 6 de février 1250. Cette version paraît d'autant plus vraisemblable, qu'on trouve que Guillaume de Bussy, évêque d'Orléans, était de ce voyage. Or les vassaux étaient alors obligés de suivre leurs seigneurs à l'armée, et les possesseurs des terres, obligés aux offrandes des gouttières, s'y trouvaient nécessairement ; mais cette remarque ne détruit pas l'incertitude du miracle, d'autant que les archives de l'église d'Orléans et de l'évêché

n'en parlent en aucune façon, et que ce sentiment n'est fondé que sur une tradition populaire. Les mêmes historiens cherchent à s'appuyer sur trois pièces de tapisseries, dont le témoignage ne paraît pas plus authentique. Dans la première pièce on voit quatre barons liés, et conduits par des soldats tures et sarrasins, et au bas sont ces quatre vers :

Les barons français très-chrétiens
Furent en la paienne ville
Menés par plus de quatre mille,
Tant infidèles que païens.

Dans la seconde pièce les barons paraissent devant le tribunal d'un juge qui les condamne à mort, et on lit au bas :

Comme les bons barons de France
Sont devant le juge des lois
Païennes, et n'ont espérance
De salut que la vraie croix.

La troisième pièce contient deux sujets. Dans le premier on voit les barons dans une prison fermée de grilles, endormis et étendus par terre. Dans le second tableau ils sont représentés dans l'église de Sainte-Croix, rendant grâce à Dieu de leur délivrance. On y lit ces vers :

Le barons furent abattus
Du sommeil du soir grandement,
Que le grand roi du firmament
Y voulut montrer ses vertus.
Tous quatre liés de liens
En prison un soir reposèrent,
Et le lendemain se trouvèrent
Dedans Sainte-Croix d'Orléans.

Ces tapisseries sont de beaucoup postérieures au miracle, et seulement faites depuis l'an 1469. Ainsi un pareil monument ne peut tout au plus prouver que dans le temps où ces tentures ont été faites, on croyait au miracle de la délivrance des barons.

Les mêmes historiens, pour appuyer leur sentiment, citent un manuscrit intitulé *Rota fortunæ*, où l'on trouve le passage suivant : Cinq frères chevaliers, du diocèse d'Orléans, se trouvant dans les guerres d'outre-mer environnés d'ennemis, firent vœu à l'église de Sainte-Croix d'Orléans que, s'ils pouvaient avoir la victoire sur leurs ennemis, ils offriraient tous les ans à cette église cinq chevaux avec leurs cavaliers de cire, *Quinque equos cereos ad morem equorum, cum equitibus armatis*. Le manuscrit traduit ainsi : *Cinq chevaux de cire aussi grans et aussi gros c'on est chevaux, quand uns chevaliers tous armés est sur lui*.

On doit remarquer que dans ce passage il n'y a aucune circonstance qui puisse quadrer avec l'origine des gouttières. Ces chevaliers sont frères ; ils sont cinq, ils sont victorieux, et ils promettent en offrande des chevaux et des cavaliers de cire, et non des cierges ou gouttières. Parlons de la seconde opinion.

Ceux qui soutiennent que c'est une réparation faite à l'église pour le meurtre d'un de ses évêques, prétendent que c'est Ferri de Lorraine, mort en 1299, assassiné par un gentilhomme dont il avait déshonoré la fille. Guillaume de Nangis le dit dans sa *Chronique* ; mais ce n'est pas assez pour rendre le fait incontestable.

Pour faire évanouir cette prétendue autorité, il suffit de rapporter que l'évêque Ferri est enterré dans l'abbaye de Beaupré, au diocèse de Toul ; qu'il est mort en Lorraine, et qu'il est difficile de convenir qu'un gentilhomme d'Orléans ait osé le suivre jusque dans un pays qui obéissait au père de ce prélat. D'ailleurs Guillaume n'en parle que sur un oui-dire (*ut dicebatur*).

Une preuve que la présentation des gouttières n'a rapport ni au prétendu miracle de la délivrance des barons, ni au meurtre de l'évêque Ferri, c'est que les seigneurs qui les présentaient, et qui étaient nommés dans l'un et l'autre sentiment, n'étaient pas les seuls qui dussent une pareille offrande à l'église d'Orléans. Les seigneurs de Chaillille Fort et de Hautvilliers, et le baron d'Yèvre-le-Châtel, en devaient une semblable ; et ils étaient en outre tenus de porter l'évêque d'Orléans le jour de son entrée, depuis la porte du cloître de Saint-Aignan, jusqu'à celle de l'église de Sainte-Croix.

Il ne faut chercher l'origine de l'offrande des gouttières, et de l'obligation de porter l'évêque à son entrée, que dans la nature des terres qui y étaient sujettes. Ces terres relevaient en plein fief de l'évêché d'Orléans : les propriétaires en cette qualité en étaient les vassaux, et comme tels ils étaient tenus de ces présentations différentes ; parce qu'avant les défenses des conciles les évêques disposant des biens ecclésiastiques, et les donnant en fiefs, ils donnèrent l'excédant de leurs domaines, à la charge de certains services et prestations, parce qu'ils en investissaient.

Les obligations de ces nouveaux feudataires, outre des redevances pieuses envers l'église, et la prestation de foi et hommage dont ils étaient tenus envers leurs seigneurs, consistaient à les suivre à la guerre, à les accompagner dans les grandes cérémonies, et à les porter par honneur sur leurs épaules.

Le vidame d'Amiens était tenu d'offrir tous les ans, le jour de la décollation de saint Firmin, à l'église un cierge de cire.

Le comte de Gien était chargé d'un cierge de cent livres pesant, qu'il devait présenter à l'église d'Auxerre le jour de Saint-Etienne.

A Mâcon, le seigneur de Baulgec était tenu de présenter tous les ans, le jour de la fête de saint Vincent, un cierge appelé bouclier de cire, *clypeus cera*.

L'évêque de Poitiers était porté à son entrée par les seigneurs de Lusignan, de Parthenai, de Châtelleraut, et du Fief-l'Evêque.

L'évêque de Soissons était de même porté à *quatuor casatis majoribus*, savoir, le comte de Soissons, les seigneurs de Pierre-Fontaine, de Montmirel et de Bazoché.

A Nevers, les seigneurs de Drui, Poiseaux, Cours-les-Barres, Givry, portaient l'évêque à son entrée.

A Auxerre l'évêque devait de même être porté par le comte de Nevers, le comte d'Auxerre, par le comte de Bar-sur-Seine et par le seigneur de Saint-Verain.

Enfin à Chartres les cinq barons de Per-

che-Gouet. Alluye, Auton, Brou, Montmiral, et la Bazoche, étaient obligés au cierge le jour de la Purification, et à porter l'évêque le jour de son entrée.

Après de tels exemples, pourquoi entasser des fables pour y découvrir l'origine de la présentation des gouttières ?

REDOUTE (en italien *Ridotto*). — Lieux publics, anciennement établis à Venise, où l'on s'assemblait pour jouer les jeux de hasard. Un noble Vénitien tenait la banque, et deux dames masquées se trouvaient à ses côtés pour l'avertir des fautes d'inadvertance qu'il aurait pu commettre à son préjudice. Cette redoute n'était ouverte que pendant le carnaval et l'on n'y pouvait entrer qu'avec un masque.

REDOUTÉ (TRÈS-). — Titre qui a été donné à quelques-uns des rois de France : c'est ce que nous apprend un livre intitulé : *Le songe du vieil pèlerin*. Dans cet ouvrage, la reine Vérité conseille au jeune roi Charles VI de ne pas souffrir que dans les lettres qu'on lui présente, on emploie le mot *metuendissimo*, très-redouté seigneur : *Cette offense, dit-elle, flatteuse, boursoufflée de vent, fut premièrement offerte à ton grand-père Philippe le Bel. Les bons rois ne se font jamais redouter, ils se font aimer. La crainte de leur déplaire, plus que les châtimens qu'ils réservent aux crimes, rend leurs sujets vertueux. Il n'appartient qu'aux tyrans de chercher à se faire redouter, et le titre de très-redouté est une injure à la mémoire d'un père de la patrie.*

REFERENDAIRES. — Officiers de notre ancienne chancellerie qui y faisaient le rapport des lettres qui étaient de leur ministère. Sous la première race de nos rois, on donnait le titre de référendaire à celui qui était le dépositaire du sceau du roi ; mais depuis, ce titre a passé aux officiers des petites chancelleries qui faisaient le rapport des lettres de justice. Autrefois c'étaient douze anciens avocats qui exerçaient les fonctions de référendaires ; François I^{er}, en 1522, les créa en titre d'office, et leur donna la qualité de conseillers rapporteurs et référendaires. Ils jouissaient du droit de *committimus*.

Dans la chancellerie de Rome il y a des référendaires qui ont part à l'expédition des lettres pour les bénéfices (Pour les référendaires actuels, voy. COUR DES COMPTES).

REFUGE (DROIT DE). — Il y avait chez les Grecs et chez les Romains des villes, des temples, des autels, et autres lieux consacrés aux divinités qui servaient de retraite aux coupables et aux malheureux. Tous les lieux consacrés étaient saints et inviolables, mais tous n'avaient pas le droit de refuge. Ces privilèges étaient accordés par le prince, par le décret du peuple ou celui d'une nation. Jules César accorda le droit d'asile au temple de Vénus de la ville d'Aphrodisée en Carie, et il ordonna que ce droit serait égal à celui dont jouissait le temple de Diane à Ephèse.

Le législateur des Juifs établit six villes où les meurtriers involontaires pourraient

se retirer, sans craindre la vengeance des parents du mort pendant qu'on instruirait leur procès, et qu'ils travailleraient à rassembler les preuves de leur innocence. Si le meurtrier était reconnu coupable, rien ne pouvait l'arracher à la rigueur de la loi : s'il était jugé innocent, il demeurait captif dans la ville de refuge, jusqu'à la mort du souverain pontife de qui dépendait sa liberté ; mais après sa mort il redevenait libre, et il n'était plus permis de le poursuivre ni de l'insulter.

REGALE. — Le mot *régale*, pris dans sa généralité, signifie ce qui appartient au roi, à cause de la couronne. Les droits régaliens se divisaient autrefois en majeurs et en mineurs. Les droits régaliens majeurs consistaient dans le pouvoir de faire des lois, de lever des troupes, de faire la paix et la guerre, d'exercer la juridiction en dernier ressort, de créer des dignités, des ordres de chevalerie, des magistrats et des officiers publics, dans le droit de faire battre monnaie, de naturaliser les aubains, de légitimer les bâtards, d'anoblir les roturiers, d'amortir les héritages tenus par les gens de mainmorte, d'imposer des tributs, etc. Les régales mineures consistaient dans les droits de pêche et de chasse, dans le droit d'avoir des salines, dans la propriété des choses dont le public avait l'usage, et qui n'appartenaient à aucun maître particulier, tels que sont les chemins publics, les rivières, les îles et atterrissements, dans les droits de péage, d'épave, de vareck, de juridiction, etc.

Le mot *régale*, employé sans autre explication, signifie presque toujours un droit, en conséquence duquel le roi jouissait des revenus de tous les archevêchés et évêchés vacants, à compter de l'instant de la mort, naturelle ou civile, des archevêques ou évêques, jusqu'à ce que les nouveaux pourvus eussent prêté le serment de fidélité dû au roi, et fait enregistrer ce serment en la chambre des comptes.

On fait remonter l'origine du droit de régale jusqu'à la loi divine ; ceux qui acceptent ce sentiment, tiennent que ce droit dérive de cette noble prérogative qu'avaient les rois de Juda, d'être oints et sacrés, et, en conséquence, de faire les fonctions de grand prêtre, et lorsqu'il était absent, d'établir des officiers, et de donner les places et les dignités du temple (*1 Paral. xxiv*). Ainsi le fondement de la régale spirituelle était *sacra unctio concurrens cum fundatione et protectione*. Nos rois avaient la faculté de tenir des prébendes, et étaient premiers chanoines dans plusieurs Eglises de leur royaume. Les sources d'où procédait la régale étaient, suivant l'opinion de Bignon, avocat général, la souveraineté du roi, sa qualité de fondateur des Eglises, sa qualité de seigneur féodal des biens qui en composaient les revenus, enfin sa qualité de gardien, avocat et défenseur des droits et prérogatives des Eglises de ses États. La grand chambre de Paris était le seul tribunal qui eût le droit de connaître de la régale dans toute l'étendue

du royaume. Le roi conférait pendant la régence les bénéfices qui étaient en patronage, soit ecclésiastique ou laïque, sur la présentation du patron.

REGENCE. — Gouvernement temporaire d'un Etat pendant l'absence ou la minorité du souverain. La France a eu plusieurs régences. Les plus célèbres sont celles du Dauphin, depuis Charles V, pendant la captivité du roi Jean, son père; celle d'Anne de Beaujeu, pendant la minorité de Charles VIII, son frère; celle de Catherine de Médicis, pendant la minorité de son fils Charles IX; celle de Marie de Médicis, pendant la minorité de Louis XIII, son fils; celle d'Anne d'Autriche, pendant la minorité de son fils Louis XIV; celle du duc d'Orléans, régent sous Louis XV. — Les régents de la banque de France en sont les administrateurs. — Dans la langue universitaire le régent est un professeur de collège communal.

REGENT. — Celui qui est placé à la tête d'une régence. Ce nom est devenu presque synonyme du duc d'Orléans, régent sous Louis XV. — Les régents de la banque de France en sont les administrateurs. — Dans la langue universitaire le régent est un professeur de collège communal.

REGIMENT. — L'institution des régiments fut faite en France sous le règne d'Henri II, vers 1558; mais ce nom ne commença à devenir commun que sous Charles IX. L'infanterie a été mise en corps de troupes plutôt que la cavalerie qui ne fut enrégimentée qu'en 1665.

Avant la révolution les régiments portaient le nom des princes, des provinces, des villes, de ceux qui les avaient créés ou les commandaient. Pendant la Révolution on les appela légions et ensuite demi-brigades. Ils portent aujourd'hui un numéro d'ordre. Les anciens régiments royaux étaient ceux qui portaient le nom du roi, de la reine ou du Dauphin.

REGISTRE-SEXTE. — On nommait ainsi, avant la révolution en termes de finances, un registre qui contenait les noms, qualités et emplois des habitants des paroisses, le nombre des personnes composant chaque famille, les sommes auxquelles elles étaient imposées à la taille, et la quantité de sel qu'elles avaient levé au grenier à sel.

Les registres sextés étaient regardés comme le principe et le principal soutien de la régie des grandes gabelles de France en général, et de chaque grenier de vente en particulier.

REGISTRE (VAISSEAU DE). — On donnait autrefois ce nom aux vaisseaux qui avaient permission du roi d'Espagne, ou du conseil des Indes, de porter des marchandises dans les ports de l'Amérique espagnole, et d'en rapporter de l'argent ou de la cochenille.

Ces vaisseaux étaient ainsi appelés, parce qu'avant de mettre à la voile, la permission qu'ils avaient obtenue devait être enrégistrée.

REGISTRES BAPTISTAIRES. — Tous les peuples les plus sages de la terre ont voulu qu'il y eût des témoignages publics de la naissance des enfants. Les Juifs avaient

grand soin qu'elle fût exactement écrite dans les registres publics. Leur objet était la distinction des tribus, et de connaître le nombre d'hommes dont chacune était composée; ils voulaient aussi savoir dans quelle famille naîtrait le Messie. Leur soin à cet égard s'étendait même jusqu'aux prosélytes. Platon ordonne dans ses lois, que la première année de la vie des enfants soit marquée dans un lieu sacré de la maison paternelle, et que l'on écrive sur une muraille blanche le jour de la naissance de tous ceux qui viendront au monde, afin qu'on sache leur âge. A Athènes, les pères allaient déclarer avec serment au magistrat, qu'il leur était né un fils en légitime mariage; et sur cette déclaration des pères confirmée par leur serment, le nom de l'enfant était écrit sur le registre public. Les Romains avaient établi que les pères auraient un registre où ils écriraient la naissance de leurs enfants. L'empereur Antonin ajouta, pour assurer l'état et la naissance de tous ses sujets, que les pères déclareraient devant le garde des registres, qu'il leur était né un enfant, et le nom qu'ils lui donnaient, dans les trente premiers jours de sa naissance. Nos rois n'ont pas été moins attentifs à assurer l'état des citoyens: ils voulurent qu'il fût tenu des registres exacts des baptêmes, mariages, professions religieuses et enterrements de leurs sujets, et que ces registres se conservassent dans les dépôts publics.

Avant la révolution de 1789 ils étaient rédigés par les curés des paroisses. Ils sont aujourd'hui tenus dans les mairies par les magistrats municipaux, et le clergé ne fait plus que tenir des doubles des actes de naissance, de mariage et de décès. Les actes des officiers de l'état civil font seuls foi en justice.

RÈGLEMENTS (ANCIENS) CONTRE LE JEU. — Charlemagne en 813 défendit les jeux de hasard tant aux ecclésiastiques qu'aux laïques. Saint Louis en 1254 défendit non-seulement les dés et les échecs, mais même il prohiba dans son royaume la fabrication des dés. Charles IV, en 1319, renouvella la défense de jouer aux dés, et défendit de même de jouer aux tables ou tric-trac, au palet, aux quilles, aux billards, à la boule, et à d'autres jeux qui détournent des exercices militaires, sous peine de quarante sous parisis d'amende.

Charles le Sage, en 1309, défendit les jeux de hasard, et en 1370 il enjoignit aux jeunes gens de s'occuper à tirer de l'arc et de l'arbalète. Le jeu de cartes devint si commun sous Charles VI, pour qui on croit qu'il fut inventé, que le prévôt de Paris le fit défendre. Une ordonnance de Charles VII défend aux prisonniers de jouer aux dés. Charles IX interdit un conseiller de sa cour pour avoir joué publiquement à la paume.

L'ordonnance de Moulins ordonne que les biens perdus aux jeux de hasard par des mineurs, pourront être répétés par eux ou par leurs tuteurs, pères, mères ou curateurs. Celle de Blois défend aux hôteliers, cabare-

tiers et taverniers, de permettre qu'on joue dans leurs maisons. Celle de Louis XIII, de 1611, après avoir établi que plusieurs officiers et sujets de différentes qualités, s'étant ruinés aux jeux de cartes et de dés, avaient fait banqueroute à leurs créanciers, et perdu la fortune d'un grand nombre d'honnêtes familles, proscribit les jeux de hasard; et enjoint aux juges de toutes les villes du royaume de se transporter dans les maisons où se tiennent les brelans, et de se saisir de ceux qu'ils y trouveront, ensemble de leur argent, bagues et joyaux, et autres choses exposées au jeu, en faire distribution aux pauvres des Hôtels-Dieu, et faire le procès tant aux joueurs qu'aux propriétaires des maisons, comme infracteurs des ordonnances.

Louis XIV, en 1691, renouvela les ordonnances précédentes contre les jeux de hasard, proscribit nommément le pharaon, la bassette, etc., à peine de mille liv. d'amende contre les joueurs pris en flagrant délit, et de six mille livres contre ceux qui prêteraient leurs maisons pour jouer.

REINES DE FRANCE. — Sous la première race de nos rois, les reines avaient des terres en propre et par douaire, dont elles jouissaient et qu'elles pouvaient transmettre à leurs héritiers; après la mort des rois elles prenaient part aux meubles acquis pendant le mariage.

Hugues Capet et ses successeurs ont plus respecté l'honnêteté du mariage que leurs prédécesseurs, tellement que *d'aucuns souffraient les ans du règne de leurs femmes être mis avec les leurs dans les chartres*, dit Bouchel, dans son *Trésor du droit français*.

Dans les derniers siècles les reines, étant devenues veuves, étaient appelées *Blanches*, en mémoire de Blanche de Castille, veuve de Louis VIII, mère de Louis IX; et de Blanche d'Evreux, veuve de Philippe de Valois, qui furent de leurs temps des exemples parfaits de chasteté et de piété.

« Quoique nos reines soient honorées des plus grands privilèges, dit le Bret, néanmoins elles ont cela de moins que toutes les autres femmes, qu'elles n'ont point de communauté de biens avec les rois leurs maris, d'autant que tout ce que les rois acquièrent, tourne au profit de la république, qui est leur épouse mystique et la plus privilégiée; de façon qu'elles ne profitent de rien de leur mariage, si ce n'est que les rois, pour témoignage de leur affection, leur font des présents de meubles, de deniers comptants ou de quelques acquêts immeubles, non encore incorporés au domaine de la couronne. Leur douaire même, par l'ordonnance de Blois, ne doit être en terre, portant titre de duché ou comté, que jusqu'à la valeur de 10,000 livres de rente, et encore à condition qu'elles se contenteront de l'habitation du château, et que les revenus seront reçus par les receveurs du roi, comme dit l'article 330; et pour le surplus des autres conventions matrimoniales, qu'elles se prendront sur les aides, tailles et

équivalents; en quoi on reconnaît que bien qu'elles reçoivent de grands honneurs de leur mariage, toutefois elles n'ont de puissance et d'autorité dans le public, qu'autant que les rois leur en donnent et permettent. » (*De la souveraineté du roi*, liv. 1^{er}, chap. 6.)

REIS-EFFENDI (de l'arabe *reis*, qui signifie chef, et du turc *effendi*, maître: chef des maîtres). — Officier de justice de la cour du Grand Seigneur; c'est le chancelier de l'empire ottoman; il a séance au divan, et est pour l'ordinaire secrétaire d'Etat.

REIS KITAB. — Officier du Grand Seigneur, dont il est premier secrétaire et quelquefois secrétaire d'Etat.

REITRES (de l'allemand *riter* ou *reiter*, cavalier). — Cavaliers allemands qui étaient composés d'aventuriers de tous pays et vendaient leurs services à qui voulait les payer, à la manière des anciens condottieri et des Suisses. Les reîtres ont plusieurs fois figuré dans nos troubles civils comme auxiliaires des protestants surtout pendant le xv^e siècle.

RELEGATION. — Les Romains entendaient par ce mot ce que nous appelons communément exil. La relégation n'était pas les droits de cité et n'emportait pas la confiscation.

C'est ordinairement par une lettre de cachet que dans l'ancienne France, le roi reléguait ceux qu'il voulait éloigner de quelque lieu, et souvent par un simple ordre intitulé *de par le roi*, par lequel il était enjoint à *tel*, de se retirer en *tel* lieu, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

RELIEF (Droit de). — C'était un droit féodal qui se payait pour relever le fief, pour le racheter des mains du seigneur. Ce droit avait été substitué à l'ancienne réversion des fiefs, lorsqu'ils n'étaient possédés qu'à vie.

RELIGION. — Dans l'ancienne langue maritime, *religion* se disait absolument de l'ordre de Malte; ainsi l'on disait *le pavillon de la religion*, *les galères de la religion*, pour le pavillon de Malte, les galères de Malte.

RELIGIONNAIRE. — Ce fut sous le siècle de Louis XIV seulement que l'on commença à donner ce nom aux partisans de la prétendue Réforme.

REMONTRANTS. — Nom que l'on donne en Hollande aux arminiens à cause des remontrances qu'ils présentèrent en 1611 aux états généraux contre les décisions du synode de Dordrecht où ils furent condamnés.

REMURIES. — Nom d'une fête que Romulus institua en l'honneur de Rémus son frère, sous prétexte d'apaiser les mânes de ce prince qu'il avait assassiné. On rapporte que Romulus, ayant consulté l'oracle sur les moyens de faire cesser une affreuse peste qui ravageait Rome et son territoire, en reçut pour réponse qu'il devait bâtir à Rémus un magnifique tombeau sur le mont Aventin, et établir des sacrifices annuels en son hon-

neur. Servius qui nous a conservé cette anecdote, ajoute que cette fête s'appela *Remuria*, du nom de Rémus.

RENAISSANCE. — On désigne par ce mot l'époque où l'on vit reparaitre les lettres et les arts dont la chute des deux empires d'Occident, de Rome et de Charlemagne, avait causé la ruine dans toutes les parties anciennement les plus civilisées de l'Europe.

Constantinople avait heureusement conservé dans un certain état de vigueur les sciences, les arts et les lettres, en sorte que la conquête de cette ville par les musulmans, en 1453, fit refluer vers notre Occident une multitude d'hommes qui, sans avoir la puissance de produire le beau antique, possédaient du moins les lois qui en sont la base. Ces hommes furent d'abord accueillis par les Papes, ensuite par les Médicis, et l'Italie tarda peu à devenir l'admiration de l'Europe. Puis vint en France notre François I^{er}, qui nous donna la grande révolution artistique et littéraire, d'où sont sorties, comme d'une source inépuisable, toutes les œuvres de l'intelligence que nous avons vues se produire depuis ce moment.

RENOMMÉE. — Les poètes ont fait une divinité de la renommée, et les Athéniens avaient élevé un temple en son honneur, et lui rendaient un culte réglé. Cette prétendue déesse, fille de Titan et de la Terre, que Virgile représente comme un monstre qui a autant d'yeux, d'oreilles, de bouches et de langues, que de plumes, avait aussi dans Rome un temple bâti par les soins de Furius Camille. Ovide semble s'être surpassé dans la description qu'il fait de cette fausse divinité.

« Au centre de l'univers est un lieu également éloigné du ciel, de la terre et de la mer, et qui sert de limites à ces trois empires; on découvre de cet endroit tout ce qui se passe dans le monde, et l'on entend tout ce qui s'y dit, malgré le plus grand éloignement. C'est là qu'habite la Renommée sur une tour élevée, où aboutissent mille avenues; le toit de cette tour est percé de tous côtés; on n'y trouve aucune porte, et elle demeure ouverte jour et nuit. Les murailles en sont faites d'un airain retentissant, qui renvoie le son des paroles, et répète tout ce qui se dit dans le monde.

« Quoique le repos et le silence soient inconnus dans ce lieu, on n'y entend cependant jamais de grands cris, mais seulement un bruit sourd et confus, qui ressemble à celui de la mer qui mugit de loin, ou à ce roulement que font les nues après un grand éclat de tonnerre. Les portiques de ce palais sont toujours remplis d'une grande foule de monde; une populace légère et changeante va et revient sans cesse; on y fait courir mille bruits, tantôt vrais, tantôt faux, et on entend un bourdonnement continu de paroles mal arrangées, que les uns écoutent, et que les autres répètent au premier venu, en y ajoutant toujours quelque chose de leur invention. Là règnent une sorte de crédulité, l'erreur, une fausse joie, la crainte,

les alarmes sans fondement, la sédition, et les murmures mystérieux dont on ignore les auteurs. La Renommée qui est la souveraine, voit de là tout ce qui se passe dans le ciel, sur la mer et sur la terre, et examine tout avec une inquiète curiosité. »

L'amour de la bonne renommée produit d'excellents effets : il détourne de tout ce qui est bas et indigne, et porte à des actions nobles et généreuses; c'est un des plus forts motifs qui puisse exciter les hommes à se surpasser les uns les autres dans les arts et les sciences qu'ils cultivent.

REPARATION D'HONNEUR. — Déclaration que l'on fait de vive voix ou par écrit pour rétablir l'honneur de quelqu'un qu'on avait attaqué. La réparation est toujours proportionnée à la qualité de l'offensé, et à la qualité de l'injure, et aussi à celle de l'accusé.

Une matière aussi délicate exige que nous mettions sous les yeux du lecteur le règlement des anciens maréchaux de France. Ce règlement est du 22 août 1653, et contient ce qui suit :

« Sur ce qui nous a été ordonné par exprès commandement du roi, et notamment par la déclaration de Sa Majesté contre les duels, lue, publiée, et enregistrée au parlement de Paris le 29 juillet dernier, de nous assembler incessamment pour dresser un règlement le plus exact et le plus distinct qu'il se pourra sur les diverses satisfactions et réparations d'honneur que nous jugerons devoir être ordonnées suivant les divers degrés d'offenses, et de telle sorte que la punition contre l'agresseur, et la satisfaction à l'offensé, soient si grandes et si proportionnées à l'injure reçue, qu'il n'en puisse renaitre aucune plainte ou querelle nouvelle, pour être ledit règlement inviolablement suivi et observé à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodements des différends qui toucheront le point d'honneur et la réparation des gentilshommes :

« Nous, après avoir vu et examiné les propositions de plusieurs gentilshommes de qualité de ce royaume, qui ont eu ensemble diverses conférences sur ce sujet, en conséquence de l'ordre qui leur a été donné par nous dès le premier juillet 1651, lesquels nous ont présenté dans notre assemblée lesdites propositions rédigées par écrit et signées de leurs mains, avons, après une mûre délibération, couché et arrêté les articles suivants.

« 1^o Que dans toutes les occasions et sujets qui peuvent causer des querelles et ressentiments, nul gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier et sincère éclaircissement de la vérité.

« 2^o Qu'entre les gentilshommes, plusieurs ayant déjà protesté solennellement, et par écrit, de refuser toutes sortes d'appels, et de ne se battre jamais en duel pour quelque cause que ce soit, ceux-ci sont d'autant plus obligés à donner ces éclaircissements, que sans cela ils contreviendraient formellement à leur écrit, et seraient par conséquent plus dignes de réurhension et châti-

ment dans les accommodements de querelles qui surviendraient par faute d'éclaircissement!

« 3° Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on lui aura donné de bonne foi, et qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offensé à se battre contre lui, celui qui aura renoncé au duel pourra répondre en ce sens ou autre semblable.

« *Qu'il s'étonne bien, que sachant les derniers édits du roi, et particulièrement la déclaration de plusieurs gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissements qu'il lui donne, et qu'il ne considère pas qu'il ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il se pourrait rencontrer, mais il ne changera rien à sa façon ordinaire de vivre : et généralement tous les autres gentilshommes pourront répondre : Que si on les attaque, ils se défendront ; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige d'aller battre de sang-froid, et contrevenir ainsi formellement aux édits de Sa Majesté, aux lois de la religion et à leur conscience.*

« 4° Lorsqu'il y aura quelque démêlé entre les gentilshommes, dont les uns auront promis de ne se point battre, et les autres non, les derniers seront toujours réputés les agresseurs, si ce n'est que le contraire paraisse par des preuves bien expresses.

« 5° Et parce qu'on ne pourrait aisément prévenir les voies de fait, si nous, les gouverneurs ou lieutenants généraux des provinces, n'étions soigneusement avertis de toutes les causes et commencements des querelles, nous avons avisé et arrêté, conformément au pouvoir qui nous est attribué par le dernier édit de Sa Majesté, enregistré au parlement, le roi y séant le 7 septembre 1651, de nommer et commettre incessamment en chaque bailliage et sénéchaussée de ce royaume, un ou plusieurs gentilshommes de qualité, âge et suffisance requis, pour recevoir les avis des différents gentilshommes, et nous les envoyer ou aux gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, lorsqu'ils y seront résidents, et pour être généralement fait par lesdits gentilshommes commis ce qui est prescrit par le second article dudit édit.

« 6° Et nous ordonnons en conformité du même édit, à tous nos prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte, et autres officiers des maréchaussées, d'obéir promptement et fidèlement auxdits gentilshommes commis pour l'exécution de nos ordres.

« 7° Et afin de pouvoir être encore plus soigneusement averti des différends des gentilshommes, nous déclarons suivant l'art. 3 du même édit, que tous ceux qui se rencontreront, quoique inopinément, aux lieux où se commettront des offenses, soit par rapport, discours ou paroles injurieuses, soit par manque de paroles données, soit par démentis, paroles, soufflets, coups de

bâtons, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés de nous en avertir, ou les gouverneurs ou lieutenants généraux des provinces, ou les gentilshommes, sous peine d'être réputés complices desdites offenses, et d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué; et que ceux qui auront connaissance des procès qui seront sur le point d'être intentés entre gentilshommes pour quelque intérêt d'importance, seront aussi obligés, suivant le même article 3 dudit édit, de nous en donner avis, ou aux gouverneurs, ou lieutenants généraux des provinces, ou aux gentilshommes commis dans les bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les parties ne sortent des voies de la justice ordinaire, pour en venir à celle de fait, et se faire raison par elles-mêmes.

8° Et pour ce que dans les offenses qu'on peut recevoir, il est nécessaire d'établir quelques règles générales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur, dès qu'elles seront reçues et pratiquées, puisqu'il n'est que trop constant que c'est l'opinion qui a établi la plupart des maximes du point d'honneur : et considérant que dans les offenses il faut regarder avant toutes choses, si elles ont été repoussées par quelques réparties ou revanches plus atroces, nous déclarons que dans celles qui auront été faites sans sujet, et qui n'auront point été repoussées, si elles consistent en paroles injurieuses, comme de *rot, lâche, traître*, et semblables, on pourra ordonner pour punition que l'offensant tiendra prison pendant un mois, sans que le temps en puisse être diminué par le crédit ou prière de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée; qu'après qu'il sera sorti de prison, il déclare à l'offensé : *Que mal à propos et impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses qu'il reconnaît être fausses, et lui en demande pardon.*

9° Pour le démenti ou menaces de coups de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le temps ne pourra être diminué, non plus que ci-dessus; et après que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, et qui seront particulièrement spécifiées par les juges du point d'honneur.

10° Pour les offenses actuelles de coups de main et autres semblables, on ordonnera pour punition que l'offensant tiendra prison pendant six mois, dont le temps ne pourra être diminué non plus que ci-dessus, si ce n'est que l'offensant réquière qu'on commue seulement la moitié du temps de ladite prison en une amende qui ne pourra être moindre que de quinze cents livres, applicables à l'hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, et laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison; et après même qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, et déclarera de paroles et par écrit :

Qu'il l'a frappé brutalement, et le supplie de lui pardonner et oublier cette offense.

« 11° Pour les coups de bâton et autres pareils outrages, l'offensé tiendra prison un an entier, et ce temps ne pourra être modéré, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende payable et applicable en la manière ci-dessus : et après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé un genou en terre, se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups ; le remerciéra très-humblement, s'il ne lui donne pas comme il le pourrait faire, et déclarera en outre de paroles et par effet : *Qu'il l'a offensé brutalement ; qu'il le supplie de l'oublier ; et que s'il était en sa place, il se contenterait des mêmes satisfactions.* Et dans toutes les offenses de coups de mains, de bâtons et autres semblables, outre les susdites punitions et satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensé par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il aurait la générosité de ne le pas vouloir ; et cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle exige qu'on réduise l'offensé à cette nécessité.

« 12° Et lorsque les accommodements se feront en tous les cas susdits, les juges du point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées, et les rendre plus notoires.

« 13° Pour les offenses et outrages à l'honneur qui se feront à un gentilhomme pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui serait déjà intenté par-devant les juges ordinaires, on ne pourra, dans les offenses ainsi surveuées, être trop rigoureux dans les satisfactions, et ceux qui régleront de semblables différends, pourront, outre les punitions spécifiées ci-dessus en chaque espèce d'offense, ordonner encore le bannissement pour autant de temps qu'ils jugeront à propos des lieux où l'offensé fait sa demeure ordinaire, et alors qu'il sera constant par notoriété de fait ou autres preuves, qu'un gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voies de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle était devant la violence ou la surprise.

« 14° Et pour ce qu'outre les susdites causes de différends, les paroles qu'on prétend avoir été données et violées, en produisent une infinité d'autres, nous déclarons qu'un gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée si on ne la lui a donnée par écrit, ou en présence d'un ou plusieurs gentilshommes : et ainsi tous les gentilshommes seront désormais obligés de prendre cette précaution, non-seulement pour obéir à nos réglemens, mais encore pour l'intérêt qu'un chacun a de conserver l'amitié de celui qui lui aura donné sa parole, et de

n'être pas déclaré agresseur, ainsi qu'il sera dorénavant dans tous les démêlés qui arriveront en suite d'une parole donnée sans écrit ni témoins, et qu'il prétendra n'avoir pas été observée.

« 15° Si la parole donnée par écrit, ou par-devant d'autres gentilshommes, se trouve violée, l'intéressé sera tenu d'en demander justice à nous, aux gouverneurs ou lieutenants généraux des provinces, ou autres gentilshommes commis, faute de quoi il sera réputé agresseur dans tous les démêlés qui pourront arriver en conséquence de ladite parole violée ; comme aussi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'auront point donné avis, seront responsables de tous les désordres qui en pourront arriver ; et quant à ce qui regarde lesdits manquement de parole, les réparations et satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

« 16 Si par le rapport des présents ou par d'autres preuves, il parait qu'une injure ait été faite de dessein prémédité, de gâté de cœur et avec avantage, nous déclarons que, selon les lois de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'agresseur et ses complices par-devant les juges ordinaires, comme s'il avait été assassiné ; et ce procédé ne doit point sembler étrange, puisque celui qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'être traité en gentilhomme ; si toutefois la personne offensée n'aime mieux s'en rapporter à notre jugement, ou à celui des autres juges du point d'honneur, pour sa satisfaction et le châtement de l'agresseur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précédents, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

« 17° Au cas qu'un gentilhomme refuse ou diffère, sans aucune cause légitime, d'obéir à nos ordres, ou à ceux des autres juges du point d'honneur, comme de se rendre par-devant nous ou eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, et aussi qu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain temps prescrit, par garnison dans sa maison ou emprisonnement conformément au huitième article dudit édit : ce qui sera soigneusement exécuté par nos prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte, et autres lieutenants, exempts, archers des maréchaussées, sur peine de suspension de leurs charges et privation de leurs gages, et ladite exécution se fera aux frais et dépens de la partie désobéissante et réfractaire.

« 18° Et suivant le même article 8 dudit édit, si nos prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte, et autres officiers des maréchaussées, ne peuvent exécuter lesdits emprisonnements, ils saisiront et annonceront tous les revenus desdits désobéissants, donneront avis desdites saisies à MM. les procureurs généraux ou à leurs substituts, suivant la dernière

déclaration contre les duels enregistrée au parlement de Paris le 29 juillet dernier, pour être lesdits revenus appliqués et acquis durant tout le temps de la désobéissance à l'hôpital de la ville où sera le parlement, dans le ressort duquel seront les biens du désobéissant, conjointement avec l'hôpital du siège royal d'où ils dépendront aussi, afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis et la preuve, et l'autre la justice, et l'autorité; et au cas qu'il y ait des obstacles précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits hôpitaux, la somme à quoi pourra monter ledit revenu deviendra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles et immeubles du désobéissant, pour être payée et acquittée en son ordre, suivant le même article 8 dudit édit.

« 19° Si ceux à qui nous et les autres juges du point d'honneur aurons donné des gardes s'en sont dégagés, l'accommodement ne sera point fait, qu'ils n'aient tenu prison durant le temps qui sera ordonné.

« 20° Et généralement dans toutes les autres différentes offenses qui n'ont point été spécifiées ci-dessus, et dont la variété est infinie, comme si elles ont été faites avec sujet, et si elles ont été repoussées avec quelques reparties plus atroces; ou si, par des paroles outrageuses, l'offensé s'est attiré un démenti ou quelque coup de main, et en un mot dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées, nous remettons aux juges du point d'honneur d'ordonner punitions et satisfactions, telles que les cas et les circonstances le requerront. Les exhortons de faire toujours une particulière considération sur celui qui aura été l'agresseur et la première cause de l'offense, et de renvoyer par devant nous tous ceux qui voudront nous représenter leurs raisons, etc. »

Était signé: « d'Estrées, de Grammont, la Motte, l'Hôpital, Plessis-Pralin, Villeroy, de Gramcey, d'Albret, de Clérambault. »

Ce règlement fut revu en 1679, et il fut ordonné au sujet du septième article, qu'au lieu d'un mois l'offenseur tiendrait la prison pendant deux; au sujet du huitième que la prison, au lieu de deux, serait de quatre mois, et que l'offensé demanderait pardon à l'offensé; au sujet de l'article neuf, que celui qui aura frappé tiendra la prison pendant un an; que si le soufflet n'a pas été précédé d'un démenti, il la tiendra pendant deux; et qu'après sa sortie il se soumettra à recevoir pareils coups que ceux qu'il aura donnés, etc. A l'égard du dixième article, il est dit que celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra la prison pendant deux ans, et y demeurera quatre ans, s'il n'a point été frappé auparavant.

Sur le quinzième article, il est dit que celui qui aura frappé seul, et par devant, tiendra la prison pendant quinze ans, et celui qui aura frappé par derrière, quoique seul, ou avec avantage, doit tenir la prison pendant vingt années entières, et ce

dans une ville, citadelle ou forteresse. Les autres articles ne souffrirent aucun changement.

Nous ne rapporterons pas les ordonnances contre les duels: il suffit d'exposer que nos rois Louis XIII, Louis XIV, et Louis XV, avaient fait serment de n'accorder aucune grâce aux coupables de ce crime. On peut se rappeler que Louis XIII fit condamner le comte de Bouteville, père du célèbre maréchal de Luxembourg. Ceci nous rappelle que deux officiers ayant demandé permission au grand Gustave, roi de Suède, de se battre en duel, ce prince la leur accorda, à condition qu'ils se battraient devant lui. Il fit tout de suite venir le bourreau, et lui commanda de trancher la tête à celui des deux combattants qui demeurerait victorieux. Les deux officiers se jetèrent à genoux, demandèrent pardon au roi, et se jurèrent une amitié éternelle. On n'entendit plus parler de duels dans l'armée suédoise.

REPAS DE L'EMPEREUR DU MEXIQUE. — Montézuma, que les Espagnols trouvèrent sur le trône, faisait servir sa table avec une grandeur vraiment royale. On lui présentait ordinairement deux cents mets différents; il en choisissait quelques-uns, et le reste était distribué à ses officiers. Sa table n'était qu'une sorte de coussin, ou une paire de peaux rouges. Le siège dont il se servait n'était qu'un banc creusé à l'endroit où il s'asseyait, façonné et richement peint. Les nappes et les serviettes étaient de coton, fort déliées et très-blanches. Quatre cents pages portaient les plats, et posaient sur la table ceux que l'empereur avait désignés en les touchant du bout d'une baguette, et des maîtres d'hôtel les faisaient réchauffer sur des brasiers. Avant qu'il se mit à table, vingt belles femmes se présentaient avec des bassins pour lui donner à laver. Aussitôt qu'il était assis, certains officiers avaient soin de fermer une balustrade pour empêcher le peuple d'avancer. Des bouffons, des nains, des bossus, et autres gens contrefaits cherchaient à amuser le prince par leurs propos et leurs contorsions. Tous les officiers servaient à genoux et les pieds nus. Quoique les plats ne fussent que de terre, ils ne laissaient pas d'être précieux par le travail, mais ils ne repaissaient pas sur la table de l'empereur. Les vases et les soucoupes étaient d'or, ou quelquefois de superbes coquilles richement garnies. Montézuma mangeait rarement de la chair humaine, et il fallait qu'elle eût été sacrifiée. Souvent il y avait musique pendant le repas.

Le sujet des chants était pris dans l'ancienne histoire du pays, dont on rappelait les traits les plus glorieux à la nation.

REPAS DE NOCES CHEZ LES GRECS. — Lucien nous fournira cet article tiré de son dialogue, intitulé les *Lapithes*: « Dès qu'on fut assemblé, dit-il, et qu'il fallut se mettre à table, les femmes qui étaient en assez grand nombre, et l'épousée au milieu couverte d'un voile, prirent le côté de la main droite, et les hommes semirent vis-à-vis: le banquier

Eucrite au haut bout, puis Aristène, ensuite Zénorhémis et Hermon : après eux s'assit le péripatéticien Cléodème, puis le platonicien, et ensuite le marié; moi après, le précepteur de Zénon après moi, puis son disciple. On mangea assez paisiblement d'abord, car il y avait quantité de viandes, et fort bien apprêtées. Après avoir été quelque temps à table, Alcidas le cynique entra. Le maître de la maison lui dit qu'il était le bien venu, et qu'il prit un siège auprès de Dionysidore : *Vous m'estimeriez bien lâche, dit-il, de m'asseoir à table, ou de me coucher comme je vous vois, à demi renversés sur ces lits avec des carreaux de pourpre, comme s'il était question de dormir, et non pas de manger. Je me veux tenir debout, et patre deçà et delà à la façon des Scythes, etc.* Cependant les santés couraient à la ronde, et l'on s'entretenait de divers discours. Comme on tardait à apporter un nouveau service, Aristène qui ne voulait pas qu'il se passât un moment sans quelque divertissement, fit entrer un bouffon pour réjouir la compagnie. Il commença à faire mille postures extravagantes, avec sa tête rase et son corps tout disloqué. Ensuite il chanta des vers en égyptien; après cela il se mit à railler chaque convive, ce dont on ne faisait que rire. On apporta le dernier service, où il y avait pour chacun une pièce de gibier, un morceau de vénaison, un poisson et du dessert : en un mot tout ce qu'on peut honnêtement ou manger ou emporter. »

REPAS DE RÉCEPTION. — Lorsqu'on recevait à Rome un citoyen dans le collège des augures et des pontifes, il était obligé de donner un grand festin à ses collègues, qui, à moins d'une maladie certifiée par trois témoins irréprochables, ne pouvaient se dispenser d'y paraitre. On nous a conservé la formule de cette attestation. *J'atteste que ma santé ne me permet pas encore de me trouver au repas que (tel) doit donner, et je demande qu'on le fasse un jour à l'autre.* Les témoins signaient cette attestation, et le festin était reculé jusqu'au temps de la guérison du malade.

REPAS DES FRANCS. — Sans exclure plusieurs autres viandes, la principale nourriture des Francs était la chair du porc, et leur boisson la bière, le cidre, le poiré, et le vin d'absinthe. Ils avaient aussi imaginé une liqueur composée de vin, de miel, d'absinthe dans laquelle ils mêlaient des feuilles sèches. Les Francs, ainsi que les anciens Germains, buvaient abondamment; ils n'avaient point l'usage de faire poser des chandeliers sur leurs tables; des esclaves tenaient dans leurs mains les flambeaux dont ils devaient être éclairés. Ils usaient dans leurs repas des mêmes ustensiles dont nous nous servons, à l'exception des fourchettes.

REPAS DES HÉBREUX. — Comme il n'était pas permis aux Hébreux de se nourrir de toutes sortes de viandes, ils auraient cru se souiller en mangeant avec des personnes d'une autre religion, ou d'une profession décriée. Ils ne mangeaient pas avec les Égyptiens, et refusaient de s'asseoir à la table des Samaritains. Chacun avait sa table sépa-

rée. Avant de prendre leur repas, ils se croyaient dans l'obligation absolue de se laver les mains. On voyait beaucoup d'abondance dans leurs festins solennels, mais peu de délicatesse; ces festins étaient toujours accompagnés de musique vocale et instrumentale, et les parfums n'y étaient pas épargnés. D'abord les Hébreux se placèrent comme nous le sommes aujourd'hui; mais dans la suite ils prirent la coutume des Perses et des Chaldéens, qui mangeaient couchés sur des lits.

REPAS DU GRAND SEIGNEUR. — Les cuisiniers du sérail entrent toujours en exercice avant le lever du soleil, parce que Sa Hautesse qui se lève quelquefois de grand matin, peut donner des ordres pour être servi avant l'heure marquée pour les repas. Dans toutes les saisons le sultan dîne ordinairement à dix heures et soupe à six. Le chef de la cuisine a seul le droit de poser les plats sur la table du monarque, qui s'assied les jambes croisées, met sur ses genoux une serviette pour couvrir ses habits, et une autre sur son bras gauche pour s'essuyer les doigts et la bouche. Il n'y a point d'officier en titre pour découper les viandes; le prince se sert lui-même. Une pièce de maroquin lui sert de table et de nappe. On y place trois ou quatre excellents pains frais, et sortant du four. Il ne fait aucun usage de fourchette ni de couteau; mais il emploie deux cuillères, l'une pour les potages, l'autre pour avaler divers sirops composés de sucre et de jus des meilleurs fruits. Les viandes sont toujours assez tendres pour qu'il ne soit pas besoin de se servir de couteau pour les dépecer. Chaque plat où il cesse de toucher, est aussitôt enlevé. Le service est composé de rôti et de bouilli; ces viandes sont différentes, ainsi que les assaisonnements : les potages surtout sont en grand nombre. Le dessert consiste en pâtisseries et en confitures. Rarement il boit plus d'un coup après le repas, et c'est ordinairement une tasse de sorbet, qui lui est présentée par un aga. Pendant ces repas on observe un profond silence, et le sultan s'amuse à examiner les postures et les singeries de ses muets et de ses nains, auxquels souvent il parle par signes. S'il dit un mot à un officier, c'est la marque de la plus haute faveur : c'en est une encore plus considérable, lorsqu'il lui jette un pain. Aussitôt l'heureux favori le coupe en plusieurs morceaux, et le distribue avec respect à tous ses compagnons. Le Grand Seigneur est continuellement servi en vaisselle d'or, excepté pendant le ramazan, qu'il mange dans de la porcelaine jaune, que les Turcs regardent comme la plus précieuse. Rarement il mange d'autre poisson que celui qu'il prend lui-même, quand il se donne le divertissement de la pêche. Toutes les viandes qui sont deservies de la table du prince, sont distribuées sur celles des officiers, déjà splendidement servies, et ce surcrot de mets leur fait faire la chère la plus excellente.

Les sultanes sont servies à la même heure que l'empereur. Leur vaisselle n'est qu'en

porcelaine ; quelques-unes ont la permission de s'en procurer d'or ou d'argent à leurs dépens. On prétend qu'il n'y a rien de plus somptueux et de plus délicat que les festins qu'elles donnent à leur souverain, lorsqu'il veut bien accepter de leur part quelque divertissement.

REPAS DU MORT. — Les Hébreux laissaient un festin sur le tombeau de la personne qu'ils venaient d'inhumér, ou dans la maison mortuaire, au retour du convoi. Les Hébreux, prévaricateurs et idolâtres, ne manquaient pas de placer auprès des fosses quelques mets pour les âmes errantes, et ils croyaient que la déesse Trivia, qui présidait aux rues et aux chemins, venait pendant la nuit enlever cette nourriture. Les Grecs, les Romains adoptèrent cette coutume. Dans tout l'Orient, dans la Syrie et la Chine, on suit cet usage. Les premiers Chrétiens d'Afrique portaient à manger sur les tombeaux des martyrs et dans les cimetières.

REPAS PAR ÉCOT. — On trouve chez les Grecs trois espèces de repas : celui des noces, le repas par écot, et celui que chaque particulier donnait à ses dépens. Dans le repas par écot chaque convive payait également sa part, soit en argent, soit en viande. Les Romains donnaient le nom de *symbola* aux repas qu'ils faisaient par contribution.

REPIT. — Surséance, délai autrefois accordé par grâce. Le prince donnait du répit aux débiteurs de bonne foi, afin qu'ils eussent le temps d'arranger leurs affaires. Le répit s'accordait par lettres de la grande chancellerie, ou par des arrêts du conseil. Quoique ces arrêts fussent des grâces du prince, ils n'étaient pourtant rien moins qu'honorables aux négociants qui les obtenaient, car ils devenaient par là incapables d'exercer aucune charge ou fonction publique, jusqu'à ce qu'ils eussent acquitté toutes leurs dettes, et obtenu des lettres de réhabilitation.

REPRESENTANTS D'UNE NATION. — Citoyens choisis pour parler au nom de l'Etat, pour stipuler ses intérêts et empêcher qu'on ne l'opprime.

Dans un Etat despotique, le chef est tout, sa volonté est la loi, et la société n'a point de représentants. Tels étaient les gouvernements asiatiques. En Europe, les nations ont eu, de temps immémorial, leurs représentants sous le nom de diètes, d'états généraux, de parlements, de sénats, etc.

Dans un Etat purement démocratique, la nation n'est pas représentée, le peuple fait connaître ses volontés dans les assemblées générales.

Dans une monarchie absolue, le souverain est l'unique représentant de la nation.

Dans une monarchie tempérée, le souverain n'est que le dépositaire de la puissance exécutive, et il ne représente la nation qu'en cette partie. Tel est le gouvernement anglais. Le monarque est saisi de la puissance exécutive, et il partage la législative avec le parlement.

En Suède, le roi gouverne conjointement

avec un sénat qui n'est que le représentant de la diète générale du royaume.

Les anciens Germains, dit Tacite, vivaient sous un gouvernement libre et modéré ; le chef proposait, les grands délibéraient entre eux des affaires peu importantes, mais toute la nation était consultée sur les grandes affaires.

En fouillant dans les décombres de l'antiquité pour y découvrir l'origine de nos gouvernements modernes, on trouvera qu'ils ont tous été fondés par des nations belliqueuses et sauvages, qui se ruèrent sur des nations riches et policées. Ces farouches guerriers firent des lois favorables aux vainqueurs et funestes aux vaincus ; voilà pourquoi dans les monarchies modernes, les nobles, c'est-à-dire, les guerriers se trouvaient possesseurs des terres des anciens habitants, et avaient presque seuls le droit de représenter les nations.

Après le démembrement de l'empire romain en Europe, les barbares se soumièrent au joug de l'Évangile, et leur vénération pour les ministres de la religion, les engagea à les appeler dans leurs assemblées.

Sous le gouvernement féodal, la noblesse et le clergé jouirent longtemps du droit exclusif d'être les représentants de la nation ; mais lorsque les rois purent s'affranchir des violences d'une noblesse altière et d'un clergé riche et entreprenant, la voix du peuple fut entendue, et les lois reprirent vigueur.

On donne aujourd'hui le nom de représentatifs à beaucoup de gouvernements ; mais il s'en faut bien que tous ceux qu'on appelle ainsi soient dignes de ce titre.

REPUDIATION. — Chez les Romains les fiançailles se rompaient par un billet de répudiation, conçu en ces termes : *Je rejette la promesse que vous m'aviez faite, ou, je renonce à la promesse que je vous avais faite.* L'homme devait rendre le gage qu'il avait reçu de la femme, et celle-ci était condamnée au double. Lorsque le caprice seul, et non une cause de plainte légitime, déterminait la répudiation, il n'y avait point d'amende. On doit distinguer le divorce de la répudiation. Les cas de divorce étaient lorsqu'une femme était convaincue d'avoir empoisonné ses enfants, et d'en avoir supposé à la place des siens ; lorsqu'elle était adultère, ou même lorsqu'elle avait bu du vin à l'insu de son mari. Le premier exemple du divorce fut donné par Carvilius Ruga, en 520 de Rome, à cause de la stérilité de sa femme. Dans la suite le divorce devint commun : l'acte portait ces mots : *Res tuas tibi habeto.*

REQUETE (MÂTRE DES). — On donnait autrefois ce nom aux magistrats qui rapportaient les requêtes des parties dans le conseil du roi, présidé par le chancelier. On le donne aujourd'hui à ceux qui sont les rapporteurs des affaires dans le conseil d'Etat.

REQUÊTES DE L'HÔTEL DU ROI. — Ancienne juridiction royale exercée par les maîtres des requêtes, lesquels y connaissaient de certaines affaires privilégiées qui leur étaient attribuées par les ordonnances.

Elle tirait son origine de la juridiction qu'on appelait les *plaids de la porte*, parce qu'anciennement la justice se rendait aux portes des villes, des églises, des palais des seigneurs, et que nos rois se conformant à cet usage, tenaient aussi leurs plaids à la porte de leurs hôtels, où ils rendaient la justice en personne, ou la faisaient rendre par quelques personnes de leur conseil.

A ces plaids succédaient les requêtes de l'hôtel, c'est-à-dire, les requêtes que ceux de l'hôtel du roi présentaient pour demander justice. Ceux du conseil du roi, proposés pour recevoir ces requêtes, furent d'abord appelés *clercs des requêtes*, non qu'ils fussent ecclésiastiques, mais parce qu'ils étaient lettrés et gens de loi : ensuite on introduisit des laïques, c'est-à-dire des personnes d'opée.

REQUIABTAR. — Nom de quatrième page de la cinquième chambre des pages du Grand Seigneur; c'est lui qui tient l'étrier à Sa Hautesse quand elle monte à cheval.

REQUISITION. — Acte de réquisition pour le service de l'Etat des subsides de hommes, en argent, en denrées, etc. Pendant la révolution, lors de l'invasion des Français coalisés, une loi du 20 février 1793 ordonna la levée de 300,000 hommes, 70,000 Français de 18 à 25 ans, et 230,000 étrangers en France. Cette levée fut faite par réquisition personnelle, et les réserves de ce nombre. On appela *réquisitionnaires* les citoyens occupés dans cette levée. La réquisition fut remplacée en l'an VII par la conscription.

RÉSERVE. — Dans la langue militaire ce mot a divers sens. 1° Conscription qui sont laissés dans leurs foyers et ne sont susceptibles d'être appelés qu'en cas de besoins extraordinaires. 2° Soldats renvoyés dans leurs foyers avec congés renouvelables, avant d'avoir fini leur service légal, mais qui peuvent être rappelés sous les armes, en cas de besoin. 3° Quand l'armée est en campagne, corps de troupes qui ne doit agir que secondairement, et dans le cas seulement où les efforts des premières seraient insuffisants. Il arrive cependant que les réserves se trouvent parfois dans la nécessité de s'engager avant les corps de bataille.

La prudence conseille d'avoir toujours des réserves, car une ligne peut être forcée: le désordre s'y met, et elle ne se rallie avec quelque sécurité que sous la protection d'une réserve. Il convient de ne mettre que de bonnes troupes en réserve, autrement elles se laisseraient entraîner dans la fuite des premières lignes.

RÉSERVES APOSTOLIQUES. — On nommait autrefois *réserves*, des rescrits ou mandats, par lesquels les Papes déclaraient qu'ils se chargeaient de pourvoir à certains bénéfices, lorsqu'ils viendraient à vaquer.

Alexandre III fut le premier qui introduisit l'usage des réserves. Jean XXII les avait rendues si générales, qu'il pouvait, pour ainsi dire, nommer aux bénéfices de toutes les cathédrales de la chrétienté; mais elles furent dans la suite entièrement proscrites.

Le concordat fait entre François I^{er} et Léon X, les rejeta aussi; il avait seulement réservé au Pape le droit de disposer des bénéfices dont les titulaires décédaient, ou à la cour du Pape, ou à deux journées de l'endroit où il faisait sa résidence; encore fallait-il que le Pape conservât ces bénéfices dans le mois de vacance, autrement le collateur ordinaire pouvait en disposer librement.

RÉSERVES COUTUMIÈRES. — Sous notre ancien droit, on nommait *réserves coutumières*, une certaine portion de biens, dont les coutumes ne permettaient pas de disposer par testament. Chaque citoyen avait originairement en France la liberté de disposer de l'universalité de ses biens; au moins on le présume ainsi d'après les formules qu'on trouve dans Marculphe, et on croit que les réserves coutumières n'ont pris leur origine que dans le dernier état des fiefs.

On voit en effet, que, lorsque les fiefs furent rendus patrimoniaux et héréditaires, ceux qui en avaient recueilli dans des successions, ne pouvaient les aliéner sans le consentement de leur héritier présomptif; il avait même été un temps où cet usage avait lieu pour les rotures.

La coutume de Paris ne permettait aux testateurs de léguer que le quint de leurs propres: elle voulait que les quatre quintes fussent réservés aux héritiers. C'étaient ces quatre quintes qu'on nommait *réserves coutumières* à Paris.

RÉSERVES IMPÉRIALES. — Droits réservés à l'empereur d'Allemagne et qu'il ne partageait pas avec les Etats de l'empire. Ils étaient divisés en réserves ecclésiastiques et réserves politiques. Les ecclésiastiques comprenaient le droit de nommer aux premiers bénéfices vacants après l'avènement au trône (*jus primariorum precum*), celui de protéger l'Eglise romaine, et celui de convoquer le concile. On comptait parmi les réserves politiques, les droits de légitimer les bâtards, de réhabiliter, *samæ restitutio*; d'accorder des dispenses d'âge et des privilèges, ainsi que les prérogatives de citoyen, *jus civitatis*; d'accorder des foires, *jus nundinarum*; l'inspection générale des postes et des grands chemins; le droit d'établir des académies, de conférer des titres et des dignités, et même de faire des rois, d'établir des tribunaux dans l'empire, de faire la guerre dans une nécessité pressante, et d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs au nom de l'empire. Cependant l'empereur ne pouvait élever personne au rang des Etats de l'empire, sans le consentement des autres états. Quelques-unes de ces réserves étaient disputées, et n'avaient de valeur qu'autant que le prince qui les prétendait, se trouvait en état de les faire valoir.

RÉSIDENCE. — Elle était indispensable pour tous les bénéficiers dans les premiers siècles de l'Eglise. Alors un clerc demeurerait attaché à son titre: il ne pouvait le quitter, et encore moins passer d'un diocèse à

un autre sans la permission de son évêque, sous peine d'excommunication.

Depuis on fit des ordinations sans titre, et les clercs se crurent dispensés de résider dans le lieu de leur ordination; et la pluralité des bénéfices s'étant introduite dans l'Eglise, ceux qui en possédèrent plusieurs se trouvèrent dans l'impossibilité réelle de la résidence.

Le concile de Sardique défendit aux évêques de s'absenter de leurs églises plus de trois ans sans grande nécessité. En 1179 Alexandre III condamna à la résidence tous les bénéficiers à charge d'âmes; on ajouta depuis les dignités et les canonicats: mais l'abus, loin de cesser, augmenta encore pendant les croisades, et ensuite lorsque le Saint-Siège fut transféré à Avignon.

Le concile de trente ne permet aux évêques de s'absenter de leur diocèse que pour l'une de ces quatre causes: *Christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, evidens Ecclesie vel reipublice utilitas*. Il leur est enjoint de se trouver en leur église au temps de l'Avent, du Carême, des fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, et de la Fête-Dieu, à peine d'être privés des fruits de leurs bénéfices pendant le temps qu'ils auront été absents.

Le même concile défend aux curés de s'absenter, à moins d'une permission par écrit de leurs évêques.

RESIDENT. — Ministre public qui traite des intérêts d'un roi avec une république et un petit souverain: ou d'une république et d'un petit souverain avec un roi.

Les résidents sont une sorte de ministres différents des ambassadeurs et des envoyés, en ce qu'ils sont d'une dignité et d'un caractère inférieur; mais ils ont de commun avec eux qu'ils sont aussi sous la protection du droit des gens.

RESUMPTÉ. — Terme des anciennes facultés de théologie, et nom d'un acte qui devait être soutenu par les nouveaux docteurs, pour avoir part aux suffrages. On appelait docteur *resumpté*, un docteur qui avait fait sa *resumpté*.

RESURRECTION. — Tous les peuples, soit sous une forme soit sous l'autre, ont cru et croient à la résurrection des morts. Une tradition des musulmans rapporte qu'un jour le démon, considérant le cadavre d'un homme que la mer avait jeté sur le rivage, et dont les bêtes féroces, les oiseaux carnassiers et les poissons avaient mangé différentes parties, imagina que c'était une occasion bien favorable pour tromper les hommes, touchant la résurrection des corps; car enfin, disait-il, comment pourrout-ils comprendre que les membres de ce cadavre, séparés dans le ventre de ces divers animaux, puissent se rejoindre pour faire le même corps au jour de la résurrection générale. Dieu connaissant le dessein de cet ennemi des créatures, ordonna à Abraham d'aller se promener sur le bord de la mer. Le patriarche obéit, et le démon ne manqua pas de lui proposer son doute. Abraham lui répondit: *Celui qui a tiré toutes les parties de ce corps*

du fond du néant saura aisément les retrouver dans les divers endroits de la nature où elles sont dispersées pour les rejoindre; le potier met en pièces un vase de terre, et le refait avec la même terre, quand il lui plaît. Cependant Dieu, pour convaincre encore plus Abraham, lui dit, suivant le Coran: *Prenez quatre oiseaux, mettez-les en pièces, et portez-en les parties divisées sur quatre montagnes différentes, appelez-les ensuite, et vous verrez que ces quatre oiseaux viendront aussitôt à vous.* Abraham prit une colombe, un coq, un corbeau et un paon: il les mit en pièces, les pila dans un mortier, et n'en fit qu'une masse, de laquelle il forma quatre portions qu'il porta sur la cime de quatre montagnes éloignées. Ensuite tenant la tête de chaque oiseau, qu'il avait réservée, il appela chacun par son nom; les parties s'approchèrent de la tête, elles se rejoignirent et chaque oiseau s'envola.

RETENUE (BREVET DE). Autrefois, c'était un brevet accordé par la cour à un officier qui possédait une charge, en vertu duquel ses héritiers avaient droit de se la faire payer après sa mort, par son successeur. Les charges, sur lesquelles ces brevets étaient accordés, ne différaient des autres qu'en ce qu'elles étaient à vie.

RETIAIRE. — Nom d'une sorte de gladiateurs romains, qui combattaient armés d'un trident, et, suivant la signification du mot, d'un *filet*, avec lequel ils tâchaient d'embrasser leurs adversaires, qui étaient les myrmillons.

REVEREND. — Du mot latin, qui signifie *respectable, digne d'être révééré*. Il n'y a guère plus de deux siècles que le titre de *Révérérend Père* se donnait aux évêques. Mais depuis qu'ils ont pris celui de *Monseigneur*, et que *Votre Grandeur* a succédé à *Votre Révérence*, les prêtres des ordres religieux ont pris celui de *Révérérends Pères* au lieu de celui de *Frères*.

REVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES. — Époque fameuse par l'édit de Louis XIV, donné à Nantes, en 1685, par lequel tous les privilèges accordés aux protestants, sous les règnes précédents, furent révoqués, particulièrement ceux de l'édit de Nantes, qui avait été porté par Henri IV, au mois d'avril 1598, confirmé par Louis XIII, en 1610, et par Louis XIV même, en 1652.

REVOLUTION. — Ce mot, pris dans le sens figuré, désigne un changement considérable dans le gouvernement d'un État; et employé absolument, il désigne la révolution la plus considérable, celle qui a amené un autre ordre de choses. Ainsi, en parlant de l'Angleterre, la révolution désigne celle de 1688; en parlant de la Suède, celle de 1772; en parlant de la France, celles de 1789, de 1830 et de 1848.

RHINGRAVE (du latin barbare *Rhenus*, Rhin et de *gruff*, comte, juge: juge du Rhin). — Les rhingraves étaient anciennement des juges ou des gouverneurs que l'empereur envoyait dans les provinces avec ce titre, et qui s'étant rendus, par degrés, maîtres de

leurs gouvernements, devinrent ensuite comtes de l'empire. Le titre de rhingrave était, dans les derniers temps, donné aux seuls comtes de Solms.

RHETORIENS. — Hérétiques qui s'élevèrent de l'Égypte au iv^e siècle, et dont le chef fut un certain Rhetorius. On croit qu'ils avaient adopté toutes les erreurs qui les avaient précédés. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils enseignaient que toutes les hérésies étaient également soutenables, et que personne ne se trompait en matière de religion.

RIBAUD. — Vieux mot, qui n'a conservé un reste d'usage que parmi le peuple, où il passe pour une injure dont il serait difficile d'expliquer le sens. Il était si peu odieux du temps de Philippe-Auguste, qu'on nommait ribauds, les soldats de sa garde à pied. Ensuite, ce corps étant devenu fort licencieux, on donna le nom de ribauds aux voleurs et aux débauchés; ce qui fut cause que le grand prévôt de l'hôtel, dont l'emploi était de punir les crimes commis à la suite de la cour, fut nommé roi des ribauds ou prévôt des ribauds, jusqu'au règne de Charles VIII.

RIBAUDEQUIN. — Nom d'une ancienne machine de guerre, qui était un arc de quatre ou cinq mètres de long, qu'on plaçait sur un mur et par le moyen duquel on lançait un énorme javaloit, qui tuait souvent plusieurs hommes à la fois. Il y avait une sorte d'arbalète de guerre, qui se nommait *ribaudequin* ou *ribauderin*, suivant le récit de l'historien Monstrelet.

RIBLEURS. — Vieux mot qu'on a longtemps employé pour signifier coureurs de nuit, gens de mauvaises mœurs. Il s'est dit aussi de ceux qui se livraient au pillage pendant la guerre.

RICOCHET. — Mot d'une origine inconnue; mais on appelait autrefois ricochet, un petit oiseau qui répète continuellement son ramage, d'où l'on a appelé ricochet, la répétition du même discours.

Dans le sens le plus commun, ricochet est une espèce de mouvement par saut, que fait un corps jeté obliquement sur la surface de l'eau, et dont la cause est la résistance de l'eau. On dit qu'un corps fait des ricochets, lorsqu'ayant été jeté obliquement sur la surface de l'eau, il se réfléchit au lieu de la pénétrer, et y retombe ensuite pour se réfléchir de nouveau.

Dans la langue de l'artillerie, tirer ou battre en ricochet, c'est charger des pièces d'une quantité de poudre suffisante pour porter leurs volées dans les ouvrages qu'elles enflent. On place ordinairement ces batteries sur la ligne d'une face ou d'un flanc, afin que le boulet enfile et nettoie toute la longueur.

Les propriétés des batteries à ricochet, sont : 1^o de démonter promptement les batteries et toutes les autres pièces montées le long des faces des bastions et demi-lunes; 2^o de chasser l'ennemi des défenses de la place, qui sont opposées aux attaques; 3^o de plonger les fossés, y couper les communications de la place aux demi-lunes; 4^o de tourmenter l'ennemi dans le chemin cou-

vert, au point de le forcer de l'abandonner; 5^o de prendre le derrière des flancs et des courtines, et rendre leur communication inutile.

C'est le maréchal de Vauban qui est l'inventeur du ricochet. Il commença à en faire usage au siège d'Ath, en 1679. « Ce ne fut pas sans peine, dit l'auteur des Mémoires sur ce siège, que M. de Vauban parvint à réduire l'artillerie à battre à ricochet, à petites charges, dont l'effet ne paraissait point aux yeux; mais enfin, à force de se donner de la peine, il en vint à bout. Le grand éclat, le fracas et la promptitude du service, avaient fait jusqu'alors tout le mérite dans les sièges; on changea ici de manière, car il ne s'en est jamais fait où il y ait eu si peu de bruit, et où cependant on ait tiré si bon parti du canon que l'on fit dans ce siège-ci. »

RIOT ACT. — C'est, en Angleterre, une loi contre les attroupements séditieux. Cet acte est ainsi conçu :

Notre souveraine reine ordonne et commande à toutes personnes rassemblées de se disperser, de retourner immédiatement chez elles ou à leurs occupations, sous les peines portées par les statuts « God save the queen! »

Dans les moments d'émeute, avant de faire agir la force armée contre les attroupements menaçants, la police fait lecture du *riot act*, et si une heure après cette lecture, les groupes ne sont pas encore dispersés, elle arrête ceux qui les forment, et ils sont passibles de la transportation pour quinze ans ou à vie. Il faut des circonstances atténuantes pour que la peine puisse être réduite à trois ans d'emprisonnement avec ou sans rude travail. Les émeutes durent, au reste, très-peu en Angleterre, parce que tous ceux qui payent l'impôt les redoutent et prêtent la main à leur répression. Ce sont, en effet, les habitants des paroisses sur lesquelles se sont produits des actes de destruction et de pillage qui sont responsables des dommages éprouvés soit par les particuliers, soit par l'État. Ces dommages doivent être couverts par des taxes additionnelles. — *Voy. CONSTABLE.*

RIPUAIRE (du latin barbare *ripuaris*, *ribuaris*, *ribueris*, tous mots corrompus du latin *riparius*, et qui servaient, dans le moyen âge, à désigner un peuple distingué des Francs, des Bourguignons, des Gaulois, des Allemands, des Frisons, des Saxons, etc., et qui vint s'établir en deçà du Rhin et sur ses bords). — La loi ripuaire était le nom d'une fameuse loi donnée par Clovis, et qui ordonne entre autres choses, que le *Ripuaire* sera traité comme le Français. Cette loi a beaucoup de ressemblance avec la Salique.

Le même Théodoric, roi d'Austrasie, qui réforma la loi des Bavares, réforma aussi la loi des Ripuaires, et le roi Dagobert lui donna une nouvelle forme. D'après cette loi, toute faute, quelque légère qu'elle soit, tout vol est sujet à un dédommagement considérable. Quiconque dépourra un homme endormi ou même mort, payera deux cents sols d'or; ce sol équivalait à quarante deniers d'argent au temps de Charlemagne.

Celui qui se servait d'un cheval errant dans la campagne, payait quinze sols. Celui qui touchait la main d'une femme payait aussi quinze sols, et le double s'il lui prenait le bras, quarante-cinq sols s'il allait jusqu'au sein. Le rapt, l'incendie, le faux témoignage, l'homicide et les blessures quelconques, tout est apprécié par la loi. Neuf cents sols d'or pour le meurtrier d'un évêque, six cents pour celui d'un prêtre, deux cents pour celui d'un laïque *ingénu*, la moitié pour celui d'un Romain *possesseur*. Tout parent d'un meurtrier insolvable payait l'amende pour lui; s'il ne pouvait le faire, il devenait esclave. Les enfants du mort partageaient l'amende, et l'Etat conservait un citoyen. Le parent d'un meurtrier pouvait s'exempter de payer pour le meurtrier qu'avait commis son parent, en renonçant à toute succession de sa famille; mais lorsqu'il mourait lui-même, ses biens étaient dévolus au fisc. Dans les causes douteuses la loi ordonnait les serments, le duel, les épreuves. Un fils ne pouvait se marier sans le consentement de sa famille, et lorsqu'il l'obtenait, il devait présenter aux parents de la fille une somme, que la loi ne détermine pas. Quand les ambassadeurs de Clovis vinrent demander Clotilde en mariage pour leur maître ils offrirent un sol et un denier. On offrait trois fois davantage pour une veuve que pour une fille, parce que la première était réputée libre et que la seconde dépendait de ses parents. Toute fille libre qui se laissait enlever, devenait esclave. Si une fille libre suivait un esclave de sa nation, elle était condamnée à l'esclavage: mais si ses parents voulaient empêcher l'effet de la loi, on conduisait la fille et l'esclave devant le roi ou le comte, qui présentait à la fille une épée et une quenouille. Si la fille choisissait l'épée, elle devait la plonger dans le corps de l'esclave; si elle prenait la quenouille, elle demeurait esclave.

RIS ou RIRE. — Les anciens examinaient si un enfant riait au moment de sa naissance; s'ils pouvaient découvrir la plus imperceptible trace du rire, ils en tiraient les plus heureux présages; c'est ce qui fait dire à Virgile, dans sa quatrième églogue: *Tout enfant qui ne rit pas à ses parents, ne mérite pas d'être admis à la table des dieux, ni au lit d'une déesse*. Lycurgue consacra des statues du Rire dans toutes les salles des Spartiates, pour leur faire entendre qu'une joie honnête devait toujours régner dans leurs repas et dans leurs assemblées.

RITE. — Manière d'observer les cérémonies religieuses qui est propre à telle ou telle Eglise. Les peuples de l'Orient célèbrent le service divin, suivant le rite grec. Dans l'Occident on observe plusieurs sortes de rites: le rite grégorien, qui est le rite romain proprement dit: le rite ambrosien, à l'usage de l'Eglise de Milan, le rite mosaïque, dont en Espagne on trouve encore quelques vestiges dans les Eglises de Séville et de Tolède, etc.

Les Anglais, au temps de leur prétendue

Réforme, composèrent un nouveau rite, qu'ils appellent communes prières.

RITS (TRIBUNAL DES). — Il est, en Chine, composé de savants mandarins et de lettrés qui veillent sans cesse sur les affaires de la religion, et s'efforcent d'empêcher qu'il ne s'introduise de nouvelles superstitions dans l'empire. Ce tribunal, presque aussi ancien que la monarchie, est particulièrement chargé de conserver en vigueur les cérémonies consacrées par un usage immémorial. Il est le protecteur des sciences et des arts; ses membres sont les administrateurs des candidats qui veulent prendre des degrés parmi les lettrés: ce sont eux qui disposent des fonds destinés pour les sacrificateurs et pour l'entretien des temples; ils règlent le cérémonial pour la réception des ambassadeurs étrangers. C'est sans doute à ce tribunal que la Chine est redevable de la durée des principes de la religion qu'elle tient de son empereur Fo-hi.

RITUEL. — On appelle rituels des livres d'église qui expliquent l'ordre et les cérémonies qui doivent être observées dans le service divin.

Les Etrusques avaient leurs rituels qui étaient des écrits sacrés, dans lesquels les lois et la discipline des aruspices étaient contenues. Le Lévitique peut être regardé comme le rituel des Juifs, car ce peuple a imaginé une foule de cérémonies, dont on ne trouve aucune trace dans la loi de Moïse.

ROBE. — Chez les Romains la robe consulaire était bordée d'une large bande de pourpre. Les consuls, le premier jour qu'ils entraient en exercice, la prirent d'abord devant leurs dieux pénates; ensuite ils s'en revêtirent avec cérémonie dans le temple de Jupiter Capitolin. Sous les empereurs, cette robe fut richement peinte, mais l'autorité de celui qui la portait ne fut plus la même, et il vit avec chagrin que cet ornement de la première dignité romaine fut accordé à des personnages qui n'avaient été ni ne méritaient d'être consuls.

La robe que les Romains prenaient d'obligation dans les repas, et surtout dans les festins solennels, était ordinairement blanche.

La robe triomphale était parsemée de palmes, symbole de la victoire; dans la suite on y représenta des personnages faits à l'aiguille.

Les jurisconsultes, les théologiens et les gradués d'Angleterre portent la robe.

Il y avait autrefois des universités où les médecins portaient la robe écarlate; dans celle de Paris, le recteur portait une robe violette et le chaperon herminé; les doyens des facultés, procureurs, questeurs des nations portaient la robe rouge fourée de vert, etc.

ROBE DE MAHOMET. — Le Grand Seigneur conserve précieusement dans une chambre de son palais une robe que l'on prétend avoir servi à Mahomet. Cette robe est enfermée dans un coffre couvert d'un tapis de velours vert. Aussitôt que le ramazan ou carême des

Turcs commence, le sultan tire lui-même du coffre cette sainte relique, la baise avec respect et la fait plonger dans une grande cuvette d'or, garnie de riches pierreries. Après qu'on l'a retirée de l'eau et bien pressée, on remplit de cette eau quantité de flacons de cristal, sur lesquels on applique le cachet de l'empereur. La robe doit rester étendue jusqu'au vingtième jour du ramazan, et alors le Grand Seigneur vient lui-même faire la cérémonie de la replacer dans le coffre. Ces flacons sont envoyés en présents aux sultanes, aux grands officiers de l'empire, et aux principaux pachas. Cette faveur du maître coûte cher aux sujets à qui elle est accordée ; ils doivent en reconnaissance lui faire des présents magnifiques et proportionnés à l'élevation de leurs emplois, sans compter ceux dont ils gratifient les porteurs de cette marque de bienveillance. Les Turcs boivent cette eau avec beaucoup de dévotion, mais on ne dit pas s'ils lui attribuent la vertu de guérir quelque maladie, peut-être ne sert-elle qu'à purger l'âme de ses souillures.

ROBES DES FRANÇAIS. — Elles furent d'abord sans manches : elles en eurent ensuite de très-étroites, et successivement on les porta extrêmement amples. Le roi Philippe le Bel régla le nombre des robes que les particuliers pouvaient se donner par an, ou dont réciproquement on se pouvait faire présent. La robe d'un prélat ou d'un baron ne devait coûter que vingt-cinq sols tournois, aune de Paris ; celles des femmes de barons coûtaient un cinquième de plus : la robe du banneret et du chapelain, dix-huit sols. Celle de l'écuyer, qui se *vêt de son propre*, dix sols ; celle du clerc en dignité ou fils du comte, seize ; celle d'un simple clerc, douze et demi ; celle d'un chanoine d'une église cathédrale, quinze ; celles des bourgeois, douze sols six deniers ; de leurs femmes, seize, si elles avaient la valeur de six mille livres tournois de biens ; celles des autres fixées à dix sols, et celles de leurs femmes à douze tout au plus. La même ordonnance règle le prix qu'on pouvait mettre aux étoffes : celles pour les compagnons du comte ou du baron ne devaient coûter que dix-huit sols l'aune, celles pour les compagnons du banneret ou châtelain, quinze ; et six sols, pour celles de tous les écuyers en général. Les rois, dans ces temps reculés, lorsqu'ils armaient leurs fils chevaliers, donnaient des robes neuves aux grands du royaume, aux dames, aux chevaliers, aux bannerets, etc.

ROBERTINE. — Nom qu'on donnait, dans la Faculté de théologie de Paris, à une thèse qu'il fallait soutenir pour être de la maison de Sorbonne. Ce nom lui venait de celui de Robert Sorbon, instituteur de la Sorbonne.

ROI D'ARMES. — C'était autrefois un officier fort considérable dans les armées et dans les grandes cérémonies. Il commandait aux héraults, présidait à leur chapitre et avait juridiction sur les armoiries. Quelques auteurs prétendent que ce fut Clovis qui

institua ces sortes d'officiers et qui les baptisa du nom de son cri : *Saint-Denis, Montjoie*. D'autres pensent que ce fut Dagobert. La Colombière est d'avis que ce fut le roi Robert, et que le premier qui eut cette charge fut un vaillant chevalier nommé Robert Dauphin. Charlemagne appela les rois d'armes *compagnons du roi* et les reçut parmi ses principaux conseillers. Leur installation se faisait avec des cérémonies qui méritent d'être rapportées.

Celui qui était élu par le chapitre des héraults était présenté au roi qui lui donnait des habits royaux d'écarlate, fourrés de menu-vair, et le faisait vêtir par ses valets de chambre. Le roi d'armes était ensuite conduit par le connétable et plusieurs chevaliers, et tous les héraults et poursuivants d'armes deux à deux, jusqu'au lieu où le roi devait entendre la Messe. Là, on le plaçait devant l'autel dans une chaise sur un tapis velu, ayant à ses deux côtés ou côtés des chevaliers qui portaient les honneurs, comme la couronne, la cotte-d'armes et l'épée. Le roi arrivé, lui faisait faire serment sur les Évangiles, et lui donnait le cri de *Montjoie Saint-Denis*, avec plusieurs articles concernant ses fonctions. Ensuite le roi le faisait chevalier, en lui donnant l'épée qu'il lui faisait ceindre par le connétable, et le roi lui mettait sa cotte-d'armes, lui accrochait à la poitrine le blason émaillé des armes de France, et lui mettait la couronne sur la tête. Puis le roi d'armes était assis dans la chaise du roi, vis-à-vis de lui pendant le service, et le roi le faisait dîner au bas bout de sa table, et servir par ses propres officiers. Il lui faisait un grand présent dans une coupe d'or, et ensuite le faisait reconduire en son hôtel avec la couronne sur la tête, et la cotte-d'armes sur l'habit royal, par deux maréchaux de France, et plusieurs chevaliers en grande cérémonie.

En Angleterre, il y avait trois rois d'armes, dont le premier portait le nom de *garter*, c'est-à-dire, *jarretière*, le second *clarence*, et le troisième de *norrey*. Ils étaient chevaliers. En Écosse, le roi d'armes s'appelait *Léon*.

Les rois d'armes jouissaient des plus grands privilèges. Leur personne était sacrée ; l'ami et l'ennemi les respectaient. Ils étaient employés durant la paix et pendant la guerre. Dans les commissions importantes, ils avaient l'honneur de représenter le souverain et la nation. Ils faisaient serment de protéger les dames et les demoiselles en toute occasion, et dans tous les cas de garder un secret inviolable. Chaque troisième année les rois d'armes des provinces s'assemblaient, et devaient remettre au premier roi d'armes, nommé *Montjoie*, un nobiliaire de leurs départements respectifs, contenant les noms, surnoms, blasons, timbres et noblesse des fiefs, dont on composait un nobiliaire général.

ROI (ARCHONTE). — C'était le second des

neuf archontes d'Athènes, dont la fonction consistait à présider aux mystères et aux sacrifices de la religion, à tout ce qui concernait la célébration des fêtes, et, en cas de meurtre, à rapporter l'affaire à l'Aréopage; mais lorsqu'il s'agissait de juger le criminel, avant de prendre place parmi les magistrats, il devait déposer sa couronne. L'épouse de l'archonte roi prenait le titre de reine. Les Romains avaient aussi un roi des sacrifices. Les Athéniens, après avoir secoué le joug des rois, élevèrent une statue à Jupiter sous le nom de Jupiter-Roi, pour faire entendre qu'ils ne voulaient point d'autre maîtres.

ROI DE LA SAZONNE. — Nom qu'on donnait à celui qui était à la tête de la petite juridiction que tenaient dans la cour du palais les clercs des procureurs au parlement.

On nommait aussi, en France, *roi des violons*, le chef de la communauté des maîtres à danser et des joueurs d'instruments.

Autrefois, on appelait encore *roi*, le chef ou syndic de plusieurs autres communautés. Il y avait, par exemple, un *roi des barbiers*, un *roi des arpenteurs*, un *roi des merciers*, etc. Ce dernier entre autres était très-puissant : il était, pour ainsi dire, le seul officier qui veillait sur tout le commerce. Il donnait tous les brevets d'apprentissage et les lettres de maîtrise. On ne connaît pas au juste l'origine de cette place; quelques auteurs en attribuent la création à Charlemagne. François I^{er} la supprima en 1544, à cause des grands abus qu'elle occasionnait. Cette place fut rétablie, mais supprimée derechef par les rois Henri III et Henri IV; depuis, elle n'eut plus lieu que pour servir de dénomination aux deux chefs dont nous avons parlé plus haut.

Les Grecs choisissaient aussi par le sort un chef, un *roi de la table*, pour présider aux festins. Ce *roi* avait la suprême inspection sur tout ce qui se passait. Il prescrivait, sous de certaines peines, ce que chacun devait faire, comme de boire, de chanter, de haranguer la compagnie ou d'employer tel autre talent pour divertir les convives.

ROI DE LA FÊTE. — Plaisanterie pratiquée la veille de la fête des Rois, que tout le monde connaît. Cet usage nous vient des Romains, dont les enfants, pendant les saturnales, tiraient au sort, à qui serait *roi*.

ROI DES ROMAINS. — C'est pendant la vie de l'empereur d'Allemagne que se faisait ordinairement l'élection du *roi des Romains*, qui était comme le vicaire général de l'empire, dont il avait le gouvernement en l'absence du chef suprême, à qui il succédait sans qu'il fût besoin d'une nouvelle élection. Les électeurs avaient seuls le droit de l'élire.

Sous Charlemagne et ses successeurs, les héritiers présomptifs prenaient la qualité de *rois d'Italie*, parce que les empereurs étaient alors souverains de Rome. Othon I^{er} prit le titre de *roi des Romains* seulement, jusqu'à ce qu'il eut été couronné par le

Pape, et ses successeurs usèrent du même ménagement.

Le *roi des Romains* portait une couronne ouverte qu'on appelait *romaine*; il avait le titre d'Auguste, mais on ne lui prêtait aucun serment de fidélité. L'aigle éployée qu'on voit dans ses armes, n'avait qu'une tête et il n'exerçait aucune juridiction dans l'empire tant que l'empereur y résidait. On le traitait de *majesté*, et dans les cérémonies il marchait au côté gauche de l'empereur, un ou deux pas en arrière. Le maréchal de la cour portait devant lui son épée dans le fourreau, au lieu qu'on la portait nue devant l'empereur, qui le traitait de *Dilection* et à qui il donnait le titre de *Majesté*.

Le *roi des Romains* présidait aux diètes, il les convoquait et les congédiait de l'aveu des électeurs. Il accordait la noblesse, donnait les titres de comte et de barons; signait les privilèges aux universités, mettait les rebelles au ban de l'empire, rappelait les proscrits et commuait les peines, etc.

L'usage d'élire un *roi des Romains* avait été établi en Allemagne, pour éviter les inconvénients des interrègnes, et pour assurer le bien-être et la tranquillité de l'empire, que la concurrence des contendants pouvait altérer. Pour élire un *roi des Romains*, il fallait que tous les électeurs s'assemblaient et délibérassent si la chose était avantageuse au bien de l'empire. En vertu de la capitulation impériale, le *roi des Romains* pouvait être choisi par les électeurs, indépendamment du consentement de l'empereur, lorsqu'il n'avait point de bonnes raisons pour s'y opposer.

Les empereurs, qui en ont eu le crédit, ont toujours eu soin de faire élire leur fils ou leur frère, *roi des Romains*, pour assurer dans leur famille la dignité impériale qui n'était point héréditaire, mais seulement élective.

ROI DES SACRIFICES. — Chez les Romains celui qui avait le titre de *roi des sacrifices*, était proprement celui qui en avait l'intendance. Ce fut pour étouffer les murmures du peuple, qu'après l'abolition du pouvoir monarchique, cette dignité fut instituée, et qu'on choisit un *sacrificateur* pour remplir les fonctions dont les *rois* avaient été chargés dans ces grandes solennités; mais il ne pouvait posséder d'autres charges dans la république; il était subordonné au souverain pontife de la religion, et il ne lui était pas permis de haranguer le peuple. Son pouvoir cessait avec les cérémonies religieuses. Il était élu dans le champ de Mars par le pontife et les augures. Ce fut sous l'empire de Théodose que cette dignité fut abolie.

ROI DU FESTIN. — La coutume de faire des *rois* pour présider aux festins, est de la plus haute antiquité dans l'Occident. Celui qui était élu *roi* chez les Juifs, recevait une couronne de fleurs ou de feuillage, que les conviés lui posaient en cérémonie sur la tête.

ROI D'YVROT. — Suivant Froissart, Clotaire ayant tué Gaultier, son sujet, sei-

gneur d'Yvetot, dans l'église de Soissons, un jour de vendredi saint, le Pape Agapet exigea de lui une réparation de ce crime. Clotaire consentit à faire cette réparation, et pour la rendre plus authentique, il érigea la terre d'Yvetot en royaume indépendant. Quoi qu'il en soit de ce fait contesté par plusieurs écrivains, le titre de roi se trouve avoir été donné au roi d'Yvetot par un arrêt de l'échiquier de Normandie, en 1392. Plus tard les seigneurs d'Yvetot, bourg à deux lieues de Caudebec, se contentèrent de prendre le titre de princes et le nom de roi donné au seigneur d'Yvetot, ainsi que celui de reine donné à la dame d'Yvetot devinrent un terme de raillerie. Cependant le bourg d'Yvetot et ceux qui en étaient seigneurs jouissaient d'un grand nombre de privilèges.

ROKOTZ. — C'est ainsi qu'on nommait en Pologne une espèce de confédération qui avait quelquefois lieu dans les diètes de cette nation tumultueuse. Lorsque les nobles craignaient quelque chose de la part du roi ou du sénat, ils se liaient par un serment *in caput et animam* de soutenir les intérêts de la patrie, et étaient obligés en vertu du *rokotz*, de s'armer pour venir à son secours ou plutôt pour la déchirer.

ROLE (de *rotulus*, rouleau). — Comme autrefois on écrivait sur du parchemin que l'on roulait, avant que la méthode de la reliure ne fût pratiquée, on appelait rôle tous les écrits aujourd'hui mis en volume ou en cahier, et plus particulièrement les arrêts des parlements, la liste des causes destinées à l'audience, etc., et de là, mettre au rôle, enrôler, pour, inscrire au rôle, etc.

On a adopté ce mot dans la langue dramatique, parce que la quantité de vers ou de prose que l'on distribuait à chaque acteur était écrite sur du papier ou du parchemin roulé.

On appelle *Catalogue des rôles gascons, normands et français déposés à la tour de Londres*, des volumes de chartes qui concernent les parties de la France autrefois occupées par les Anglais.

On trouve des empereurs représentés sur les médailles, surtout depuis le règne d'Anastase, avec un rôle long et étroit à leurs mains. Les antiquaires se sont épuisés longtemps en conjectures à ce sujet. Les uns ont décidé que c'était un rôle des requêtes qu'on présentait à ces monarques, d'autres que c'était un mouchoir plissé qui leur servait à donner le signal pour faire commencer les jeux auxquels ils assistaient; quelques-uns que c'était un petit sac rempli de cendres, qui leur était offert à leur couronnement, pour les faire ressouvenir que comme les autres hommes, ils retourneraient en poussière : mais l'opinion la plus raisonnable est que ce rouleau n'est autre chose que le rouleau nommé *mappa*, que le principal magistrat élevait en l'air dans certaines occasions.

ROMAN ou **ROMANE** (langue), ou **ROMANCE.** — Langue que l'on parla en France pendant presque toute la durée des deux

premières races. Elle était un mélange de mots latins, gaulois et francs ou germanis. C'était le beau langage, celui qu'on parlait à la cour, et qu'on employait pour écrire l'histoire, d'où l'on avait appelé les livres historiques des *romans*, par opposition avec les livres latins. Les livres à aventures fictives que nous appelons *romans* ont aussi pris le nom de nos anciennes histoires.

Le plus ancien monument que nous ayons de la langue romane, est celui de Louis le Germanique, auquel répondent les seigneurs du parti de Charles le Chauve. Nous allons transcrire le serment de ces deux princes, c'est-à-dire, celui de Louis de Germanie, et celui des seigneurs français sujets de Charles le Chauve.

Serment de Louis de Germanie.

Pro Deu amur et pro Christian poblo et nostro commun salvament dist di en avant in quant Deus savir et podir me dunat, si salvarai jo cist meon fadre Karlo, et in adiud'ha ei in cadhuna cosa si cum om perdreit son fadre salvar dist in o quid il me altresi fazet, et ab Ludher nul plaid numquam prindrai qui, meon vol, cist meon fadre Karle in damno sit.

En français du XII^e siècle.

Por Deu amor et por christian poble, et nostre commun salvement de ste di en avant en quant Deu saveir et poir me donne, si salvarai je cist, mon frere Karle, et en adiude serai en cas-cune cose si cum om per dreiet son frere salvar dist en o qui il me altresi fasce et a Lothaire nul plaid, nonques prendrai qui, par mon voil, a cist mon frere Karle en dam seit.

C'est-à-dire : « Pour l'amour de Dieu, et pour le peuple chrétien en notre commun salut de ce jour en avant, autant que Dieu m'en donne le savoir et le pouvoir, je déclare que je sauverai mon frere Charles ci-présent, et lui serai en aide dans chaque chose (ainsi qu'un homme selon la justice doit sauver son frere) en tout ce qu'il ferait de la même manière pour moi, et que je ne ferai avec Lothaire aucun accord qui par ma volonté porterait préjudice à mon frere Charles ci-présent. »

Serment des seigneurs français du parti de Charles le Chauve.

Si Lodhuigs sagrament que son fadre Karlo jurat, conservat, et Karlus meos sendra jure de suo part non los tanit, si jo returnat non lint pois, ne jo, ne neuls cui jo returnar int pois, in nulla aindha contre Lodhuwig non li juer:

En français du XII^e siècle.

Si Louis le sagrament que son frere Karle jure, conserve et Karle mon senhor de sue part ne lo tanit, si je retourner ne l'ent pois, je ne, ne nuls eui je retourner ent pois, en nul ainde contre Louis nun li serai.

C'est-à-dire : « Si Louis observe le serment que son frere Charles lui jure, et que Charles mon seigneur de sa part ne le tient point, si je ne puis détourner Charles de ce violement, ni moi, ni aucun de ceux que je puis

détourner, ne seront en aide à Charles contre Louis. »

Cet exemple fait connaître que la langue romane avait déjà quelque rapport avec le français auquel elle a donné naissance.

ROMESCAT. — Taxe d'un sou par an qu'Ina roi de Wessex, en Angleterre, imposa en 727 sur toutes les maisons de son royaume pour l'institution d'un collège anglais qu'il avait fondé à Rome pendant un pèlerinage qu'il y avait fait. Cette taxe avait quelque rapport avec celle qu'on appelait en France le *denier de saint Pierre*.

ROSAIRE (de l'italien ou de l'espagnol *rosario*, fait du lat. *rosa*, rose). — Ce mot signifie proprement une guirlande de roses, ou un chapeau de roses appelé *chapelet* quand il était petit.

Le rosaire catholique, ainsi appelé de sa ressemblance avec le *rosario*, guirlande de roses, fut institué par saint Dominique. C'est un triple chapelet ou un chapelet de quinze dizaines, composé, dit-on, à l'honneur de quinze mystères auxquels la sainte Vierge eut part; cinq joyeux, qui sont l'annonciation, la visite rendue à sainte Elisabeth, la naissance du Sauveur, la purification, et la dispute du Sauveur dans le temple; cinq tristes, qui sont l'agonie du Sauveur au jardin, sa flagellation, son couronnement d'épines, le transport de sa croix et sa crucifixion; cinq glorieux, savoir, la résurrection du Sauveur, son ascension, la descente du Saint-Esprit, la glorification de Jésus-Christ dans le ciel, et l'assomption de la sainte Vierge même.

Le chapelet proprement dit n'est donc que le tiers du Rosaire.

Pie V institua la fête du Rosaire et Grégoire XIII la fixa au premier dimanche d'octobre.

ROSAIRE (COLLIER CÉLESTE DU SAINT). — Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, fut, en 1645, la fondatrice de cet ordre. Elle le composa de plusieurs confréries de cinquante filles nobles chacune. Les membres de l'ordre portaient un ruban de soie bleue, enrichie de roses blanches, rouges et incarnates entrelacées des lettres capitales de l'*Ave Maria* et du nom d'Anne. Ce ruban portait une croix ayant la forme de celle de saint Louis, avec l'image de la sainte Vierge au milieu.

ROSAIRE (NOTRE-DAME DU). — Ordre de chevalerie militaire fondé par Frédéric, archevêque de Tolède, quelque temps après la mort de saint Dominique et ayant pour but d'encourager la noblesse espagnole à protéger son diocèse contre les incursions des Maures. Cet ordre ne fut pas approuvé.

ROSCÉLIN. — Chef d'une hérésie du XI^e siècle, qui osa soutenir que les trois Personnes divines étaient trois choses absolument distinguées comme le sont trois anges, trois âmes et que si cela n'était pas, il fallait dire que le Père et le Saint-Esprit s'étaient incarnés de même que le Fils. Cette doctrine, qui

établissait trois dieux, fut condamnée dans un concile tenu à Compiègne en 1092. Quelques auteurs prétendent que notre fameux Abélard fut disciple de Roscelin.

ROSE. — Cette fleur était particulièrement consacrée à Venus. Les poètes ont prétendu qu'elle avait pris sa couleur vermeille du sang de Vénus ou d'Adonis. Les Romains avaient une passion extrême pour les roses; ils en cultivaient avec le plus grand soin pendant les plus rudes hivers, et n'étaient pas contents si les feuilles de cette reine des fleurs ne nageaient sur le précieux vin de Salerne qu'on leur présentait. Dans les repas et dans les autres parties de plaisir, les convives étaient couronnés de roses.

Chez eux, les plus gracieuses comparaisons qui enrichissaient la poésie légère et délicate étaient tirées de la rose. Nous avons des poètes qui ont en cela imité les anciens, mais à force de tirer de fades comparaisons de cette belle fleur, ils l'ont furieusement fanée.

ROSE BLANCHE ET ROSE ROUGE. — C'est ainsi que l'on avait désigné les maisons d'York et de Lancastre, ou plutôt les deux factions qui ont divisé l'Angleterre, depuis le règne d'Henri VI, jusqu'à celui d'Henri VII, qui réunit ces deux branches.

ROSE-CROIX (FRÈRES DE LA). — Cette société est, dit-on, née en Allemagne vers l'an 1380. Un jeune homme de seize ans, élevé dans un couvent, fit connaissance avec quelques magiciens, apprit leur science, et fut voyager en Arabie, où il conversa avec les docteurs du pays, et de là étant revenu par l'Espagne, il y fréquenta les cabalistes maures et juifs, et retourna dans sa patrie, où il mourut en 1484, âgé de cent six ans. On mit son corps en dépôt dans une grotte, et l'on prétend qu'il devait y rester cent vingt années. En effet il ne fut découvert qu'en 1604. Un rose-croix aperçut en un endroit de la grotte une pierre percée d'un clou, il ôta cette pierre et trouva le corps du fondateur de la société, avec cette inscription : *Au bout de cent vingt ans je serai manifesté.* Au-dessus du sépulcre on lisait au-dessus de ces quatre lettres, A. C. R. C. *Pendant ma vie je me suis donné pour sépulcre cet abrégé de l'univers.* Le fondateur tenait dans ses mains un livre, écrit en lettres d'or, qui contenait l'éloge de son désintéressement, puisqu'il y était dit qu'il avait abandonné plus de trésors que tous les monarques n'en possèdent, afin d'acquérir la science universelle.

Telle est la fable de cette société sans doute imaginaire, dont on attribue l'origine à ce fondateur prétendu, appelé Christian Rosencreuz, qui n'a peut-être jamais existé. Au reste, en 1610 on parla beaucoup des frères de la Rose-Croix, à qui l'on attribuait une révélation particulière de Dieu, par le moyen de laquelle ils avaient acquis un grand nombre de sciences, avec lesquelles

en qualité de vrais théosophes, ils étaient en état d'éclairer la raison humaine par le secours de la grâce. On assure qu'ils recommandaient, outre la lecture de l'Écriture sainte, celle de la théologie germanique. On dit qu'ils se proposaient de faire une réforme générale dans les sciences et en particulier dans la médecine et dans la philosophie; qu'ils possédaient la pierre philosophale, et que par ce moyen, ils avaient acquis la médecine universelle, l'art de transmuter les métaux, et de prolonger la vie; enfin on annonça qu'il allait venir un siècle d'or, qui répandrait le bonheur sur la terre.

Les théologiens crurent, d'après ce qu'on débitait au sujet des frères de la Rose-Croix, que l'on en voulait à la foi, et qu'une secte de fanatiques se cachait sous ce masque, etc.

Le dénoûment de la pièce fut qu'on ne découvrit en aucun endroit cette société, ni personne qui en fût membre: ce qui resta ce fut le nom de frères de la Rose-Croix que l'on donna aux alchimistes. Le nom de Rose-Croix est devenu synonyme de charlatan.

Dans la franc-maçonnerie, on donne le nom de Rose-Croix à l'un des premiers dignitaires de cette affiliation, aujourd'hui tombée en France dans un état de ridicule complet, mais ayant encore en Belgique un certain nombre d'adeptes appartenant aux classes éclairées de la société.

ROSE D'OR. — C'est un présent que le Pape fait quelquefois aux souverains. Il semble que la coutume de consacrer une rose d'or le dimanche *Lætare Jerusalem*, ne se soit introduite à la cour de Rome que dans le XI^e siècle ou au commencement du XII^e. Alexandre III envoya une rose d'or à Louis le Jeune, roi de France, en reconnaissance de son attachement pour le Saint-Siège. D'abord ce ne fut qu'un présent de politesse, mais bientôt les Papes le transformèrent en un acte par lequel ils reconnaissaient les souverains, qui venaient de monter sur le trône. Urbain V, en 1368, donna une rose d'or à Jeanne, reine de Sicile, préférablement au roi de Chypre. Martin V en consacra une en 1418, qu'il fit présenter en pompe à l'empereur pour lors à Rome. Jules II et Léon X en envoyèrent une à Henri VIII, roi d'Angleterre, qui fut bientôt excommunié par leur successeur Clément VII.

ROSEHASÇANA. — Ce mot, chez les Juifs, signifie le commencement de l'année. C'est pour ce peuple un jour de fête. Ce n'est pas que les rabbins soient d'accord entre eux sur le temps où le monde a commencé: les uns prétendent que c'est dans le mois de *mian*, qui répond à notre mois de mars; d'autres veulent que ce soit dans le mois de *tisri*, qui est notre mois de septembre. Quoi qu'il en soit de ces deux opinions, l'année ecclésiastique commence pour eux au mois de *mian*, suivant l'expression de la loi, et l'année ordinaire ou civile au mois de *tisri*. Alors tout tribunal vague pendant deux jours, qui doivent être employés en œuvres de pénitence.

« Les Juifs, » dit Léon de Modène, « tien-

nent par tradition, quo pendant ces deux jours, Dieu juge tout ce qui s'est passé l'année précédente et règle les événements de celle où l'on va entrer. »

Le premier de ces deux jours, les Juifs jeûnent et tâchent d'expié le passé par des austérités. La plupart de ceux qui sont répandus en Allemagne portent l'habit avec lequel ils veulent être enterrés. On s'assemble dans la synagogue où on lit à cinq personnes dans le Pentateuque, ce qui y est dit du sacrifice qu'on faisait ce jour-là dans le temple, et l'on sonne trente fois du cor, pour intimider, dit-on, les pécheurs et leur rappeler la crainte terrible du jugement de Dieu.

ROSKOLNIKS. — C'est le nom de certains sectaires répandus dans la Russie depuis le XII^e siècle. Cette secte est aujourd'hui peu nombreuse. Ils prétendent suivre à la lettre le Nouveau Testament, et accusent tous les autres Chrétiens de relâchement. Les Roskólniks ne veulent pas qu'un prêtre qui a bu de l'eau-de-vie, ose conférer le baptême; ils assurent, avec Jésus-Christ, qu'il n'y a ni premier ni dernier parmi les fidèles, et enseignent qu'on peut se tuer soi-même pour l'amour du Sauveur. On assure qu'ils sont très-réglés dans leurs mœurs et on les regarde comme les quakers de la Russie. Après les avoir longtemps persécutés, le gouvernement a fini par les laisser vivre en paix.

ROTÉ (de *rota*, roue). — C'est un important tribunal de la cour de Rome. Il est composé de douze ecclésiastiques qui se nomment auditeurs de Rote. Ces auditeurs doivent être de nations différentes: trois Romains, un Toscan, un Milanais, un Bolognais, un Ferrarais, un Vénitien, un Français, deux Espagnols et un Allemand. Ils portent la robe violette, et jugent par appel de toutes les causes bénéficiales et profanes, tant de Rome que des provinces ecclésiastiques, et de tous les procès des États du Pape, au-dessus de cinq cents écus. Leur établissement remonte jusqu'à Jean XXII. Quelques auteurs font venir le nom de *rote* de la position en rond que les membres y occupent, étant assis en rond; d'autres de ce que le pavé de leur tribunal était autrefois en forme de roue; et d'autres de la manière dont les suffrages sont portés.

ROTURE. — On fait généralement venir le mot roture de *ruptura*, employé dans la basse latinité pour exprimer la culture de la terre. On dit même encore en plusieurs endroits rompre la terre, pour, la cultiver. Le roturier primitif était donc l'homme attaché au travail de la terre. Il était privé de tout privilège et soumis à des devoirs exposés *passim* dans ce Dictionnaire. La roture fut abolie en France en 1789. Elle existe encore sous plusieurs formes en Angleterre, dans la Suède, dans la Norvège, la Russie où on est en train d'en modifier les conditions, etc.

ROUAGE. — On nomme *rouage*, un droit seigneurial qui se percevait sur les boissons vendues dans l'étendue du fief. Ce droit est

mis au nombre des droits seigneuriaux extraordinaires qu'un seigneur ne pouvait exiger de ses vassaux sans titre, à moins que la coutume ne le lui accordât. On le nommait rouage, parce qu'il se payait à cause des roues des voitures qui conduisaient les boissons; il y avait des seigneurs qui pouvaient l'exiger quand les boissons vendues étaient chargées, et avant que les roues des voitures n'eussent tourné. D'autres seigneurs avaient le droit de rouage sur les boissons amenées d'ailleurs dans l'étendue de la seigneurie pour y être débitées; ces sortes de droits se réglaient par les titres.

ROUSSIN DE SERVICE. — C'était autrefois une redevance, mise au rang des droits seigneuriaux, et qui était due à chaque mutation de seigneur et de vassal. Lorsque le vassal en était requis, il devait conduire au seigneur, dans l'espace de soixante jours, un roussin de service, ou cheval de combat, *ferré des quatre pieds, avec sa bride, sa selle et tous les harnais nécessaires*. Le seigneur avait le droit de le faire essayer par un écuyer robuste chargé de la plus forte armure de fer, et de l'envoyer à douze lieues. Si le cheval fournissait gaiement cette carrière, le seigneur ne pouvait pas le refuser; s'il le gardait un an sans l'essayer, il ne lui était plus permis d'en demander un autre.

ROUTIER. — On appelle ainsi certains ouvrages de pilotage, qui contiennent des cartes marines, des vues des côtes, des observations sur les routes à suivre, sur les dangers à éviter, et nombre d'autres renseignements nécessaires aux marins pour naviguer dans certains parages.

ROUTIERS. — Nom donné à des bandes de brigands qui désolèrent la France sous le règne de Charles V, et sont également connus sous le nom de *Grandes compagnies*. On croit que les routiers, qui infestaient plus particulièrement les grandes routes, étaient la cavalerie de ces grandes compagnies.

ROYAL-EXCHANGE. — La Bourse royale de Londres où se traitent les affaires de commerce, est l'un des édifices les plus remarquables de la cité. Il est situé au centre même de la ville, près du palais du lord mayor et de la Banque d'Angleterre. Là, les négociants se réunissent tous les après-midi; les effets de commerce, les matières, les denrées de toute espèce sont achetés et vendus, et les nouvelles commerciales sont discutées. Mais les achats et ventes de fonds publics et de valeurs industrielles se font dans une salle, à quelques centaines de pas de la Bourse royale, et dont l'entrée est interdite au public. Il n'y a que les membres du *Stock-Exchange* (Bourse aux fonds) et leurs commis qui ont le droit d'y entrer, et ce privilège leur est acquis moyennant une souscription de 250 fr. par an. En effet, le *Stock-Exchange* est une maison particulière, appartenant à une société d'actionnaires, la gestion de leurs affaires étant confiée à un conseil dont tous les individus doivent être membres de l'association, qui prend le nom collectif de *Stock-Exchange*.

Cette association se compose de quelques centaines de personnes (le nombre étant illimité) qui sont élues par le conseil du *Stock-Exchange* tous les ans; le conseil a le droit d'admettre ou de rejeter tous ceux qui se présentent, appuyés, dans le cas où ils ne sont pas déjà membres de l'Association, d'une introduction et de la garantie de trois anciens membres.

Le corps des membres se divise en deux catégories: les agents de change (*brokers*) et les *jobbers*, classe qui n'existe pas à Paris. Les agents de change sont patentés par la ville de Londres, moyennant une redevance annuelle de 125 francs, mais ils ne forment pas une corporation entre eux; ils n'ont pas de syndicat, ni de solidarité d'aucune espèce. Ils ne possèdent pas même de privilèges; car, quoique la municipalité de Londres menace de poursuivre tous ceux qui exercent le métier de courtier de change sans être munis d'une patente, chacun le fait si bon lui semble; le public est assez souvent volé par ces courtiers marrons, mais la municipalité ne se dérange pas, excepté pour faire payer rigoureusement les 125 francs de la patente par ceux qui sont déjà courtiers assermentés, et qui réclament inutilement l'intervention de l'autorité municipale pour faire cesser les scandales qui les compromettent aux yeux du public. Les bureaux des agents de change sont tous dans les alentours du *Stock-Exchange*, et c'est chez eux qu'ils reçoivent les instructions de leur clientèle.

L'exclusion du public de la Bourse rend la circulation plus facile, et les agents de change passent de la Bourse à leurs bureaux, et *vice versa*, sans encombrement. Les affaires commencent à onze heures et finissent à trois heures.

Le *jobber* n'a pas d'autre clientèle que les agents de change; c'est à lui que ceux-ci s'adressent quand ils ont des achats ou des ventes à faire. Très-peu d'opérations ont lieu directement entre eux. Chaque *jobber* s'occupe de deux ou trois valeurs seulement. L'un se charge de négocier les fonds publics, l'autre les chemins de fer français, l'autre les fonds étrangers, et ainsi du reste. Ceux qui font les affaires sur les mêmes valeurs se tiennent ensemble, formant ainsi les marchés divers de consolidés, de valeurs étrangères, de chemins de fer anglais, etc.

Quand un agent de change a un ordre quelconque à exécuter, il s'adresse à un *jobber* en lui indiquant la quantité des valeurs qu'il veut acheter ou vendre, mais en se gardant bien de lui dire s'il est acheteur ou vendeur. Une lutte de finesse s'engage, et enfin le *jobber* fait un prix à l'agent de change, avec un écart calculé selon l'activité des affaires sur la valeur en question. Par exemple, l'agent de change veut opérer sur 25 actions du Nord. Le *jobber* lui fait le prix de 940 à 945, et il est tenu alors de les vendre à 945, ou de les acheter à 940, au gré de l'agent de change. Celui-ci s'étant déclaré acheteur ou vendeur, l'affaire est notée sur

les carnets de chacun et doit être vérifiée le lendemain, à l'ouverture de la Bourse, par leurs commis respectifs. Mais c'est l'agent de change qui répond envers son client de l'affaire.

Quoique l'organisation de la Bourse de Londres soit moins complète que celle de Paris, elle ne laisse pas d'offrir au public des garanties assez solides contre les abus de confiance de la part des agents de change. Toute plainte portée par un client contre un membre de cette petite république, est le sujet d'un examen rigoureux. L'agent de change est forcé de remplir ses engagements ou de cesser d'être membre du Stock-Exchange. Ainsi le public, en recourant au conseil de la Bourse, trouve un tribunal qui lui rend justice promptement, même dans les cas où les tribunaux n'écouteront pas ses plaintes ; il n'y a que l'agent de change qui n'ait pas de recours contre son client en pareil cas, et qui ne puisse invoquer la justice du conseil, excepté contre ceux qui sont, comme lui, membres du Stock-Exchange.

RUBIGUS. — Divinité des Romains qui présidait à l'agriculture. On l'invoquait pour la prier de garantir les blés de la nielle, et on lui sacrifiait les entrailles d'un chien et celles d'une hrebis, et quelquefois un petit chien nouveau-né : Numa Pompilius lui avait institué une fête et des sacrifices, et il avait deux temples à Rome.

RUBRIQUE (du latin *rubus*, rouge : ce qui est écrit en rouge). — Rubrique servait autrefois à désigner les titres des livres du corps de droit : ainsi on disait, cette loi est sous telle *rubrique*, au lieu de sous tel titre. Ce mot vient de ce que les copistes avaient pris l'habitude d'écrire les titres du code en lettres rouges.

C'est par la même raison qu'on a appelé *rubriques*, en terme de liturgie, l'ordre et les règles contenus dans la préface du bréviaire, pour bien célébrer l'office divin, et certaines petites règles imprimées ordinairement en rouge dans le corps du bréviaire, et qui marquent ce qu'il faut dire dans les divers temps de l'année, à chacune des heures canoniales.

RUDIAIRE. — Gladiateur romain renvoyé avec honneur et qui ne pouvait plus être forcé à combattre, mais qui souvent pour de l'argent s'exposait encore aux dangers de l'arène. Lorsque le prêteur lui donnait son congé, il lui remettait entre les mains une espèce de fleuret de bois, ou bâton nouveau, appelé *rudis*, comme une marque de sa liberté et de la permission qui lui était accordée de se retirer.

RUNCAIRES. — Hérétiques qui avaient

adopté les erreurs des Vaudois et des Patavins. Leur principale hérésie consistait à soutenir qu'on ne pouvait commettre aucun péché mortel, par la partie inférieure du corps, et en conséquence de cet affreux principe, ils s'abandonnaient aux plus détestables débauches. Ils furent appelés *runcaires*, ou de *Runcalia*, lieu près du Pô, en Italie, où l'on prétend qu'ils s'assemblaient, ou de *runcaria*, broussailles, parce qu'ils se retiraient dans les bois, pour se soustraire à la poursuite de ceux qui les recherchaient pour les livrer à la justice.

RUNES (du teutonique *run*, *rune* ou *runa*, qui signifie secret, mystère, et selon d'autres de *renna* ou *rinna*, qui, dans tous les idiômes du nord, signifie courir, couler rapidement, abréger). — Les runes, ou caractères runiques, sont des espèces d'hiéroglyphes dont on se servait dans le Nord, et qui ont précédé l'invention des lettres grecques.

Quelques auteurs prétendent que l'évêque Ulphilas, qui vivait vers l'an 370 de l'ère chrétienne, fut l'inventeur des lettres runiques ; mais Wormius, Eric, Schroderus, Rudbeck, Verelius, etc., ont démontré fort au long que cette opinion était mal fondée, et qu'Ulphilas ne fit qu'ajouter à l'alphabet runique quelques caractères grecs, pour suppléer à ce qui manquait à sa langue naturelle, et forma un nouvel alphabet composé de vingt-six lettres qu'il classa dans un nouvel ordre. Verelius attribue l'invention des runes aux scaldes et aux *spekinges*, nom que l'on donnait aux conseillers des rois. Odin, qui vivait à ce que l'on croit au commencement de l'ère chrétienne, apprit la magie aux Scandinaves et fit usage des runes, pour en exprimer les mystères.

Ce fut vers l'an 1000 que ces caractères cessèrent d'être en usage chez les peuples du Nord. Olaüs, roi de Suède, attribuant aux runes la difficulté qu'éprouvait la religion chrétienne à s'établir dans ses États, leur substitua les lettres romaines, et fit brûler tous les livres relatifs à l'idolâtrie. L'usage des runes se perdit donc insensiblement, et ce ne fut qu'en 1598, que Jean Burée, célèbre antiquaire suédois, les retrouva dans divers monuments d'astronomie et d'architecture, en Suède, en Danemark et en Norwège. Sans ses innombrables recherches, les runes seraient encore une écriture aussi obscure et aussi mystérieuse que les hiéroglyphes d'Égypte.

RYSWICK (TRAITÉ DE). — Fameux traité de paix conclu en 1697, entre la France, l'Espagne, la Hollande, l'Allemagne et l'Angleterre, dans un village Hollandais de ce nom.

S

SABAOOTH. — Mot hébreu, signifiant *armées*. C'est l'un des noms de Dieu parmi les Juifs. Jéhovah sabaoth signifie *Dieu des armées*.

SABBAT. — Ce mot, en hébreu, signifie *repos*, jour de repos. C'est le septième jour de la semaine, que les Juifs solennisent en mémoire de ce que Dieu, après avoir créé le

monde en six jours, se reposa le septième. Le sabbat judaïque commence une demi-heure avant le coucher du soleil. Dans chaque maison, les femmes allument une lampe à six ou au moins à quatre lumignons, qui doit durer une partie de la nuit. Elles dressent ensuite une table sur laquelle elles étendent une nappe blanche. Elles y placent un pain qu'elles couvrent d'un linge long et étroit, en mémoire de la manne qui, en tombant, était frappée de la rosée dessus et dessous. Au retour de la synagogue, chaque chef de famille bénit le pain et le vin et le distribue. Le matin on assiste aux exercices de la synagogue et dans l'après-midi a lieu le repas sabbatique.

SABBAT DES SORCIERS. — Les chrétiens, qui avaient en horreur tout ce qui appartenait aux Juifs, ont donné le nom de *sabbat* à ces prétendues assemblées nocturnes de sorciers; non-seulement parce qu'ils croyaient qu'elles avaient lieu le samedi, ou jour du sabbat, mais encore parce qu'ils s'imaginaient qu'elles devaient être aussi tumultueuses que celles des Juifs, qui, dans leurs synagogues, chantent les psaumes tous ensemble, à voix haute, et sans aucun chant réglé. C'est de là encore qu'on a appelé sabbat, un bruit qui se fait avec désordre, avec confusion.

Voici la description que nous fait Delrio du sabbat ou de l'assemblée nocturne des sorciers dans ses *Disquisitiones magicæ* :

« D'abord, les sorciers ou sorcières se frottent d'un onguent préparé par le diable certaines parties du corps, et surtout les atnes; ensuite ils se mettent à cheval sur un bâton, une quenouille, une fourche, ou sur une chèvre, un taureau, ou un chien, c'est-à-dire, sur un démon qui prend la forme de ces animaux. Dans cet état, ils sont transportés avec la plus grande rapidité, en un clin d'œil, à des distances très-éloignées, et dans quelque lieu écarté, tel qu'une forêt ou un désert.

« Là, dans une place spacieuse, est allumé un grand feu, et paraît élevé sur un trône le démon, qui préside au sabbat sous la forme d'un bouc ou d'un chien. On fléchit le genou devant lui, ou l'on s'en approche à reculons, tenant à la main un flambeau de poix, et enfin on lui rend hommage en le baisant au derrière. On commet encore pour l'honorer diverses infamies et impuretés abominables. Après ces préliminaires on se met à table, et les sorciers s'y repaissent des viandes et des vins que leur fournit le diable, ou qu'eux-mêmes ont soin d'apporter. Ce repas est tantôt précédé, et tantôt suivi de danses en rond, où l'on chante, ou plutôt l'on hurle d'une manière effroyable. On y fait des sacrifices; chacun y raconte les charmes qu'il a employés, les maléfices qu'il a donnés; le diable encourage ou réprimande, selon qu'on l'a bien ou mal servi: il distribue des poisons, donne de nouvelles commissions de nuire aux hommes: enfin un moment arrive où toutes les lumières

s'éteignent. Les sorciers et même les démons se mêlent avec les sorcières.

« Ensuite tous les sorciers et sorcières sont transportés dans leurs maisons de la même manière qu'ils étaient venus, ou s'en retournent à pied, si le lieu du sabbat n'est pas éloigné de leur demeure. »

Telle est la description que Delrio fait du sabbat, comme s'il s'y était trouvé.

SABBATAIRES. — Petite secte de protestants au xviii^e siècle. Ils avaient adopté quelques cérémonies du Judaïsme, et entre autres l'observation rigide du sabbat. Ils blâmaient les guerres, les lois politiques, les jugements, et enseignaient qu'il ne fallait adresser sa prière qu'à Dieu le Père, et qu'il fallait négliger le Fils et le Saint-Esprit. On prétend qu'ils n'administraient le baptême qu'aux adultes, qu'ils ne mangeaient ni porc, ni sang, ni aucune portion des animaux qui avaient été étouffés, et attendaient constamment le règne de mille ans.

SABBATARIENS. — On nomma ainsi quelques anabaptistes du xvi^e siècle, qui faisaient profession d'observer rigoureusement le sabbat, prétendant qu'il n'avait été aboli par aucune loi positive du Nouveau Testament.

SABBATIENS. — Disciples de Sabbatius, qui vivait dans le xiv. siècle. Ce Juif ayant embrassé le christianisme, fut élevé à la prêtrise par Marcien, un des évêques des novatiens, et voulut introduire parmi ceux-ci plusieurs cérémonies judaïques, en leur persuadant qu'il était d'absolue nécessité de célébrer la pâque le quatorzième jour de la lune de mars. Cette nouveauté ne lui attira pas un grand nombre de partisans, mais comme les novatiens jugèrent la chose assez indifférente, ils ne le séparèrent pas de leur communion. Une singularité des sabbatiens, dont les auteurs ecclésiastiques ne nous rendent aucune raison, c'est qu'ils avaient une si grande horreur pour la main droite, qu'ils ne donnaient ni ne recevaient aucune chose de cette main. C'est pour cela que dans plusieurs livres on les trouve nommés *Sinistri*.

SABBATINES. — Dans les anciens collèges on appelait *sabbatines* les petites thèses de logique et de morale, parce qu'elles se soutenaient ordinairement le samedi.

SABBATIQUE (JOUR ET ANNÉE). — Le jour sabbatique était chez les Juifs le septième de chaque semaine: l'année sabbatique était la septième année, pendant laquelle on rendait la liberté aux esclaves et on s'abstenait de labourer la terre. Tout ce qui venait à la campagne durant cette année était commun. Il est dit dans le *Lévitique* (xxv, 4): *Dans l'année du Sabbat vous ne sèmeriez point votre champ, vous ne taillerez point votre vigne, vous ne moissonnerez point ce qui vient de soi-même, vous ne vendangerez point, car c'est l'année du repos de la terre.*

Cette année commençait et finissait en septembre.

SABEISME. — Adoration des astres. — Voy. GUÈBRES, GOURES, etc.

SABELLIANISME. — Sabellius, né à Ptolémaïde, ville de Libye, fut l'auteur de cette hérésie qui infesta une partie de l'Orient pendant le III^e siècle, et fut condamné par le concile d'Alexandrie en 319. Sabellius, confondant la Trinité des personnes, enseignait *Qu'il n'y a pas de distinction entre elles, mais qu'elles sont une, comme le corps, l'âme et l'esprit ne font qu'un homme, etc.* Les sociniens avaient renouvelé cette erreur.

SABRE. — L'usage de tirer le sabre du fourreau, lorsque le prêtre dit l'Évangile, s'établit en Pologne avec la religion chrétienne, pour témoigner, disaient les Polonais, qu'ils étaient toujours prêts à défendre les vérités qu'il enseigne.

SACCARII. — C'est le nom que les Romains donnaient à des portefaix privilégiés qui seuls pouvaient transporter toutes les marchandises du port dans les magasins. Il n'était permis à personne d'employer à ce travail ni ses esclaves, ni les esclaves des autres. — Cette police est établie sur tous nos ports.

SACCOPHORES. — Anciens hérétiques que l'on croit être les mêmes que les encratiques et les messaliens. Ils reçurent ce nom, parce que dans toutes les occasions d'éclat ils affectaient de se couvrir de sacs et faisaient profession de pratiquer sur eux les plus rudes austérités.

SACERS. — Fêtes que les anciens Babylo niens célébraient avec beaucoup d'éclat en l'honneur de leur déesse Anahis. Cette solennité avait beaucoup de rapport avec les saturnales des Romains; elle durait cinq jours, et pendant ce temps, les esclaves commandaient à leurs maîtres: un d'entre eux prenait dans chaque maison la robe royale, appelée *rogone*, et on lui obéissait comme au patron. Ce qui caractérisait particulièrement cette fête, était l'exécution publique d'un criminel, auquel on avait permis tous les plaisirs, quelques jours avant que de le mettre à mort.

SACER. — Ce mot a deux significations bien différentes. Il veut quelquefois dire *sacré*, d'autres fois, *ce qui est exécration*. L'étymologie de *sacer*, dans cette dernière acception, vient d'une ancienne coutume des habitants de Marseille. « Lorsque la peste, dit Servius, régnait dans cette ville, on choisissait un mendiant, un misérable, qui après avoir été nourri et engraisé pendant quelque temps aux dépens du public, était promené par les rues, et ensuite sacrifié. Tout le peuple lui donnait avant son sacrifice mille malédictions, et priait les dieux d'épuiser sur lui leur colère. Ainsi cet homme, comme *sacer*, c'est-à-dire, *dévoûé au sacrifice*, était maudit et exécration. »

SACERDOCE. — Toute religion suppose un sacerdoce, c'est-à-dire, des ministres qui aient soin des choses de la religion.

D'abord le sacerdoce appartient aux chefs de famille; il a passé aux chefs des peuples et aux souverains, qui en ont partagé les devoirs à des ministres subalternes. Les Grecs et les Romains avaient des souverains pontifes, et une multitude considérable de

prêtres, qui formaient une véritable hiérarchie. A Delphes il y avait cinq princes des prêtres et des prophètes qui annonçaient les oracles. A Syracuse le sacerdoce était annuel; à Argos et dans d'autres villes de la Grèce les femmes exerçaient le sacerdoce avec une grande autorité. Dans le commencement de la république romaine, les patriciens étaient seuls admis au sacerdoce, ensuite ils partagèrent ces dignités avec les plébéiens; et le peuple, jusqu'au temps des empereurs, s'attribua le droit d'y nommer. Les prêtres jouissaient des plus grandes prérogatives. Ils montaient au Capitole sur des chars; ils avaient séance dans le Sénat: on portait devant eux une branche de laurier et un flambeau. Quoiqu'ils fussent soumis aux taxes imposées pour les guerres, ils étaient exempts d'y aller. Avant d'élire un prêtre, on examinait ses mœurs avec la plus scrupuleuse attention, et le moindre défaut corporel lui donnait l'exclusion. D'ailleurs il devait avoir cinquante ans, et pouvait se marier.

SACRA GENTILIA. — Fêtes particulières ou de famille que les Romains célébraient annuellement dans chaque maison, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, et même pendant les calamités publiques, sous peine de la vengeance céleste. Les Gaulois assiégeaient Rome; le jeune Fabius chargé de vases et d'ornements sacrés, descend du Capitole, où les Romains s'étaient renfermés, et va, au grand étonnement des assiégeants et des assiégés, sur le mont Quirinal offrir le sacrifice annuel, auquel sa famille est obligée. La famille Potilia fait faire ce sacrifice par des esclaves, et les trente chefs de cette famille périssent dans la même année.

SACRAMENTAIRES. — Dans le XVI^e siècle, on a donné ce nom à tous les hérétiques qui ont nié la présence réelle dans le sacrement de l'Eucharistie.

SACRAMENTUM. — C'est le nom du dépôt qu'à Rome les plaideurs étaient obligés de consigner dans le trésor public. Celui qui succombait dans la contestation perdait la somme qu'il avait déposée, et elle servait à payer les honoraires des juges. Par ce moyen le juge était payé de ses peines, et le plaideur entêté était puni de la témérité de sa mauvaise contestation. Pareil usage était observé à Athènes. Si la contestation était de mille drachmes, on devait en déposer trois; si elle excédait, on en consignait trente.

SACRE DES ROIS DE FRANCE. — La cathédrale de la ville de Reims était destinée pour cette auguste cérémonie: cependant, excepté Louis le Bègue, les rois de la seconde race n'y ont pas été sacrés. Henri IV fut sacré à Chartres, parce que les ligueurs étaient maîtres de Reims. La sainte ampoule, dont l'huile servait au sacre des rois, était conservée dans l'abbaye de Saint-Remi, les ornements royaux étaient déposés dans le trésor de Saint-Denis. Le jour destiné pour cette cérémonie, le roi entrait dans l'église de Reims, revêtu d'une camisole de satin

rouge, chamarrée d'or, ouverte au dos et sur les manches, avec une robe de toile d'argent, un chapeau de velours noir, garni d'un cordon de diamants, d'une plume blanche, et d'une aigrette noire. Il était précédé par un grand seigneur qui représentait le connétable, depuis que cette charge avait été supprimée, tenant l'épée nue à la main, accompagné des princes du sang, des pairs du royaume, du chancelier, du grand-maître, du grand chambellan, des chevaliers de l'ordre, et de toute sa cour. Le roi placé devant l'autel dans sa chaire, le prieur de Saint-Remi, monté sur un cheval blanc, sous un dais de toile d'argent, porté par les chevaliers de la sainte ampoule, apportait cette huile au bruit des tambours et des trompettes.

L'archevêque de Reims allait la recevoir à la porte de l'Eglise, et la posait sur l'autel, où étaient aussi placés les ornements royaux, tels que la couronne de Charlemagne, l'épée, le sceptre, et la main de justice, les éperons, la camisole rouge, garnie d'or, une tunique, une dalmatique, représentant les ordres de sous-diacre et de diacre, les bottines, et le grand manteau d'hermine, semé de fleurs de lis d'or. Pendant la cérémonie les douze pairs avaient chacun leur fonction. L'archevêque de Reims sacrait le roi : l'évêque de Laon tenait la sainte ampoule ; l'évêque de Langres, le sceptre ; l'évêque de Beauvais, le manteau royal ; l'évêque de Châlons, l'anneau ; l'évêque de Noyon, le ceinturon ou baudrier ; le duc de Bourgogne portait la couronne royale, et ceignait l'épée au roi : le duc de Guyenne portait la première bannière carrée ; le duc de Normandie portait la seconde ; le comte de Toulouse, les éperons ; le comte de Champagne, la bannière royale, ou l'étendard de guerre ; et le comte de Flandre, l'épée royale. Ces pairs avaient sur la tête un cercle d'or en forme de couronne. Depuis que cinq de ces pairies avaient été réunies à la couronne, c'étaient des seigneurs, nommés par le roi, qui représentaient ces pairs, ainsi que la pairie de Flandre, possédée en partie par une puissance étrangère.

SACRIFICATEUR (GRAND). — C'était le souverain prêtre chez les Juifs. Son autorité, qui était d'abord purement spirituelle, devint civile après le retour de la captivité, et son titre équivalut à celui de chef suprême. Lorsque le Judée fut devenue province romaine, il resta encore très-puissant, mais pour le spirituel seulement. Il devait toujours appartenir à la famille d'Aaron. Il n'officiait que le jour du sabbat, le premier jour de chaque mois et pendant les fêtes solennelles.

SACRIFICES DU PAGANISME. — Les Egyptiens, vraisemblablement, offrirent les premiers des prémices, c'est-à-dire, de simples herbes, premières productions de la terre. On brûla ensuite des parfums, et l'on n'en vint à sacrifier des animaux que lorsqu'ils eurent fait des dégâts d'herbes ou de fruits destinés à être offerts sur les autels. On versa aussi, en forme de libation, de

l'eau, du miel, de l'huile, et du vin sur l'autel : tout ceci est le sentiment de Théophraste. Ovide prétend qu'on n'égorgea des animaux qu'après avoir remporté quelques grandes victoires sur les ennemis. Pythagore s'élève contre le sang répandu ; Horace déclare que la plus pure manière d'apaiser les dieux, est de leur offrir de la farine, du sel, et quelques herbes odoriférantes.

Les païens avaient trois sortes de sacrifices : les publics, les domestiques et les étrangers. Les sacrifices publics, payés par l'Etat, se faisaient pour remercier les dieux de quelque faveur, ou pour les prier de faire cesser quelque calamité. Les sacrifices domestiques se pratiquaient par tous les membres de la même famille, et les étrangers avaient lieu lorsqu'on transportait dans Rome le culte et les dieux tutélaires des provinces conquises. On faisait des sacrifices aux dieux célestes, aux dieux infernaux, aux dieux marins, aux dieux de l'air, et aux dieux de la terre. Aux premiers on sacrifiait des victimes blanches en nombre impair ; aux seconds, des victimes noires, avec des libations de vin pur et de lait chaud, que l'on répandait dans des fosses avec le sang des animaux égorgés ; aux troisièmes on immolait des victimes blanches et noires sur le bord de la mer : on jetait les entrailles dans les eaux, avec des libations de vin. Les victimes blanches étaient immolées aux dieux de la terre, et l'on offrait seulement du vin, du miel et de l'encens aux divinités de l'air.

La victime devait être saine, entière, sans tache ni défaut. Le taureau destiné pour les sacrifices ne devait point avoir été mis sous le joug : on lui dorait le front et les cornes ; sa tête était ornée de gros flocons de laine, de rubans tortillés, et une sorte d'étole large lui tombait des deux côtés du corps. Les simples victimes étaient ornées de chapeaux de fleurs, de festons, de guirlandes et de bandelettes. La victime conduite à l'autel, le prêtre se purifiait, et commençait les cérémonies du sacrifice par la confession de ses péchés, dont il demandait pardon aux dieux : ensuite un huissier avec sa baguette faisait sortir du temple les excommuniés, et ceux qui n'étaient pas encore initiés dans les mystères de la religion. Alors le prêtre bénissait l'eau, jetait dedans des cendres du bois qui avait servi à brûler les victimes, ou y éteignait la torche du sacrifice, et avec cette eau lustrale aspergeait l'autel et le peuple, tandis qu'on chantait des hymnes. Il faisait ensuite les encensements aux autels, aux statues des dieux, et aux victimes ; puis, le visage tourné vers l'Orient, et tenant les coins de l'autel, il récitait des prières, en commençant par Janus et Vesta, à qui il offrait du vin et de l'encens, et s'adressait ensuite au dieu en l'honneur duquel se faisait le sacrifice. Ces cérémonies achevées, le sacrificateur s'asseyait, et les victimaires restaient debout. Chacun, après s'être lavé les mains, présentait ses offrandes, et remerciait les dieux d'avoir accepté

les victimes. L'offrande faite, le prêtre retournait à l'autel, recommençait les encensements et les aspersions, et récitait quelques prières par lesquelles il priait les divinités d'avoir agréables les victimes qu'on allait leur immoler. Il prenait des mains d'un ministre subalterne, de la pâte sacrée, faite de farine d'orge ou de froment et pétrie avec le sel et l'eau, et en répandait les miettes sur la tête de la victime, avec une petite libation de vin. Ensuite on lui présentait un vase rempli de vin; il en goûtait, et en faisait boire aux assistants, puis il versait le reste entre les cornes de l'animal. Aussitôt le vicimaire frappait la victime d'un coup de maillet ou d'un coupe haches sur la tête, tandis qu'un autre ministre lui plongeait un couteau dans la gorge, et qu'un troisième recevait son sang, dont le sacrificateur arrosait l'autel. La victime ainsi égorgée, on l'écorchait, excepté dans les holocaustes, où on brûlait la peau avec l'animal; on en détachait la tête ornée de guirlandes, que l'on posait sur un des piliers du temple. On ouvrait les entrailles des victimes; et après les avoir considérées, pour en tirer des présages, on les saupoudrait de farine, on les arrosait de vin, on les présentait aux dieux dans des bassins, et enfin on les jetait dans le feu par morceaux. Après quelques cérémonies qui terminaient le sacrifice, le prêtre congédiait le peuple.

Les abominables fêtes des Mexicains présentent des exemples de barbarie qu'on ne trouve point dans l'histoire du reste du monde. Épargner le sang de ses ennemis pendant la guerre pour le répandre de sang-froid en l'honneur des idoles, est ce qu'il y a de plus révoltant pour l'humanité.

Dans ces grands sacrifices, on formait une longue file de victimes, environnées de gardes. Un prêtre descendait du temple, revêtu d'une robe blanche, bordée de flocons de fil, et tenant dans ses mains une idole faite de farine de maïs et de miel, dont les yeux étaient de pierres vertes et les dents de grains de maïs : il la présentait à chaque captif, en lui disant : *C'est toi votre dieu*; ensuite il se mettait à la tête de ces infortunés et l'on se rendait au lieu de l'exécution. Six ministres du temple se présentaient : quatre pour tenir les pieds et les mains de la victime; le cinquième pour la gorge, et le sixième pour ouvrir le corps. Ce dernier occupait la première dignité et était nommé *topilzin*. Sa tunique était rouge, celles des autres étaient blanches entremêlées de noir. Le captif, étendu sur une pierre, avait le ventre ouvert par le *topilzin*, qui lui arrachait le cœur et le présentait tout fumant au soleil, et en frottait le visage de la principale idole, avec des invocations mystérieuses qu'il récitait tout bas. Lorsque tous les captifs étaient immolés, ceux qui les avaient livrés aux prêtres, venaient enlever les corps pour les distribuer à leurs amis, qui les mangeaient solennellement. Quelquefois on immolait jusqu'à vingt mille captifs, et lorsqu'un empereur mettait trop d'intervalle entre

ces affreux sacrifices, les prêtres se plaignaient, en disant que les dieux avaient faim. Cette barbarie commençait à lasser les Mexicains, lorsque les Espagnols entrèrent sur leurs terres.

SADUCÉENS. — Hérétiques Juifs qui formaient une des quatre principales sectes entre lesquelles ce peuple était partagé. Les saducéens niaient la résurrection et l'existence des anges et des âmes après la mort. Ils disaient bien que Dieu avait créé le monde par sa puissance, qu'il le gouvernait par sa providence, et que pour le gouverner, il avait établi des récompenses et des peines; mais ils ajoutaient que ces récompenses et ces peines se bornaient toutes à cette vie. Le Pentateuque était l'unique livre qu'ils reconnussent pour sacré.

La secte des saducéens n'était pas nombreuse, mais elle voyait dans son sein les plus opulents et les plus qualifiés de la nation; elle s'éteignit après la destruction de Jérusalem par les Romains.

SAGA. — Traditions religieuses et historiques des peuples du Nord. Les sagas étaient composés par les bardes ou par les héros qui célébraient leur propre gloire. Les sagas les plus remarquables appartiennent aux xm^e et xim^e siècles. — Saga est aussi le nom d'une déesse très-vénérée des peuples du Nord.

SAGAN. — Nom qu'on donnait, parmi les Juifs, au vicaire du grand prêtre; c'est-à-dire, à celui qui remplissait ses fonctions pendant son absence.

SAGES-GRANDS. — Magistrats dans l'ancienne république de Venise. Ils étaient au nombre de six. On les appelait ainsi, parce qu'ils maniaient toutes les grandes affaires de la république, et que, pour cela, on supposait qu'ils avaient plus de sagesse et d'expérience que le commun des nobles. Ils examinaient entre eux les affaires qui devaient être portées au sénat, et les lui proposaient préparées et digérées. Leur pouvoir ne durait que six mois. On appelait sage de la semaine, celui qui, chaque semaine, recevait les mémoires et les requêtes qu'on présentait au collège des sages-grands pour les proposer au sénat. Il y avait encore cinq sages de terre ferme; leur fonction était d'assister aux recrues des gens de guerre, et de les payer. On les traitait d'Excellence comme les autres. Il y avait de plus le conseil des dix sages. C'était un tribunal où l'on estimait et où l'on taxait le bien des particuliers, lorsqu'il se faisait des levées extraordinaires. Enfin il y avait les sages des ordres, qui étaient cinq jeunes hommes de première qualité, à qui on donnait entrée au collège, où se traitaient les affaires de la république, pour écouter et se former au gouvernement sur l'exemple des autres sages.

SAGITTAIRE (du latin *sagittarius*, fait de *sagitta*, flèche). — Nom du neuvième signe du zodiaque, de même que de la neuvième partie de l'écliptique, dans laquelle le soleil nous paraît entrer le 22 novembre. Lorsque

le soleil nous paraît arriver au dernier point de ce signe, l'automne finit pour les habitants de l'hémisphère septentrional. Les astronomes caractérisent le sagittaire par la figure d'une flèche.

SAGUM (en français, saie). — Habillemeut militaire des Romains. C'était une espèce de manteau carré ne dépassant pas les genoux, et qui se portait sur le reste de l'habillement. Il avait été emprunté soit des Gaulois, soit des Perses. Il était l'emblème de la guerre, comme la toge était celui de la paix.

SAHABI. — Nom que l'on donne aux compagnons de Mahomet, c'est-à-dire, à ceux qui ont conversé un an ou plus avec ce faux prophète, ou qui se sont trouvés sous ses drapeaux à quelque guerre sainte contre les infidèles. Mahomet comptait déjà dix mille compagnons, lorsqu'il s'empara de la Mecque, douze mille combattirent avec lui à la bataille de Honein, plus de quarante mille l'accompagnèrent au pèlerinage d'adieu; et enfin à sa mort, par le dénombrement exact qui fut fait, il se trouva cent vingt-quatre mille musulmans effectifs. Les pauvres étrangers, sans amis, sans parents, sans appui, qui venaient se réfugier dans les bras du prophète et implorer ses secours, étaient appelés ses assesseurs; souvent il les admettait à sa table. Ils étaient assis sur un banc qui régnait autour de la mosquée.

SAIGNEE. — Il y a deux sortes de vaisseaux qu'on peut ouvrir : les artères et les veines. L'ouverture des artères s'appelle *artériotomie*, celle des veines, *phlébotomie*.

Pline prétend que nous sommes redevables de la saignée à l'instinct de l'hyppopotame, ou cheval marin, qui se frotte les jambes contre les joncs du Nil, pour en faire sortir le sang. Le premier exemple que nous ayons de la saignée remonte à la guerre de Troie. Podalire, frère de Machaon, lut jeté, en revenant, sur les côtes de Carie, où il guérit Syrna, fille du roi Damathus, tombée du haut d'une maison, en la saignant des deux bras. Le roi, par reconnaissance, lui donna cette princesse en mariage, et la Chersonèse pour dot.

Hippocrate, qui vivait sept siècles après le siège de Troie, en parla comme d'une ancienne pratique, et il la prescrivit dans un grand nombre de circonstances. Galien répétait souvent la saignée, et il est le premier qui ait déterminé la quantité de sang qu'il avait tiré.

Il est peu de remèdes dont on fasse un plus grand usage que la saignée; il en est peu sur lesquels les médecins aient autant varié.

SAINT DES SAINTS. — C'était le sanctuaire, ou la partie la plus intérieure et la plus sacrée du temple de Jérusalem, où était l'arche d'alliance, et où il n'était permis d'entrer qu'au seul grand prêtre, une fois l'année au jour de l'expiation solennelle. Le sanctuaire était la figure du ciel, et le grand prêtre celle de Jésus-Christ.

SAINT-CÔME (COLLÈGE). — Les bar-

biers n'ont pas été de tout temps ce qu'ils sont de nos jours. Il y a plusieurs siècles, ils jouissaient en France de la considération qui s'attache aux professions libérales. C'est aux barbiers que nous devons les premiers essais de chirurgie pratiqués chez nous.

A quelle date précise remonte la pratique de la chirurgie en France? C'est ce qu'il est impossible d'établir à l'aide des documents historiques connus. Faisons en conséquence une longue enjambée par-dessus les siècles nébuleux de l'histoire, et arrivons au règne de Louis IX.

Jean Pétard, premier chirurgien, pour ne pas dire premier barbier de ce roi, conçut le projet de fonder à Paris un collège de chirurgie. Il usa de l'influence dont il jouissait près de son maître pour obtenir à cet effet un emplacement convenable, et on lui donna l'église de Saint-Côme.

Pour composer son collège, Jean Pétard fit un choix parmi les barbiers en renom, leur donna des réglemeuts, et s'occupa quelque peu de leur instruction.

L'établissement eut un succès si rapide que bientôt ses fondateurs, pressés par une clientèle nombreuse, furent obligés de renoncer à la barberie, afin de se livrer exclusivement aux opérations chirurgicales. Ils n'abandonnèrent pas pour cela leurs *ouvroirs* ou boutiques : seulement ils se firent remplacer par leurs apprentis et compagnons, auxquels ils enseignèrent la manière de saigner et de panser les plaies, afin qu'ils pussent, au besoin, leur tenir lieu d'aides chirurgiens.

Tout d'abord, la Faculté de médecine ne mit aucun obstacle à la fondation du collège de Saint-Côme. Elle s'estimait de beaucoup supérieure à la nouvelle institution; le dédain superbe que les médecins affectaient vis-à-vis des chirurgiens-barbiers, venait de ce que ces derniers ignoraient la langue latine et versaient le sang dans leurs opérations.

Le collège de Saint-Côme n'en prospéra pas moins, et sa réputation s'accrut tellement aux dépens de celle de la Faculté de médecine, que ladite Faculté, d'abord indifférente et dédaigneuse, ne tarda pas à se sentir blessée au vif dans son amour-propre et ses intérêts, et imagina, pour se venger, un système de basses tracasseries.

Les chirurgiens, après avoir laissé à leurs compagnons les détails de la barberie, se déchargèrent, au profit de ces derniers, du soin des saignées, afin de n'avoir plus à s'occuper que des opérations difficiles et compliquées de la haute chirurgie.

En ce temps-là, c'est-à-dire au xiv^e et au xv^e siècle, les boutiques des barbiers tenaient lieu de places publiques; c'était là que se donnaient les rendez-vous, que l'on s'entretenait des commérages du quartier et des affaires publiques; c'était là que l'on rasait et que se pratiquaient les saignées. Ce dernier genre d'opération fut, selon toute apparence, accusé les barbiers de nourrir leurs porcs avec du sang humain, car un ré-

glements de police fit défense expresse aux bouchers d'acheter des porcs engraisés chez les huiliers et chez les barbiers.

Les barbiers, que l'on appela plus tard chirurgiens de la robe courte, s'occupaient fort paisiblement à raser le samedi soir, et à faire de la petite chirurgie les autres jours de la semaine, lorsque la Faculté se décida à déclarer une guerre ouverte au collège des praticiens de Saint-Côme.

C'était au milieu du xv^e siècle, vers 1450 ou 1460. La Faculté prétendit qu'elle avait le droit de dominer la chirurgie, de même que l'Université avait celui de dominer les arts. Les médecins se rendirent auprès des barbiers qui dépendaient de Saint-Côme, où ils avaient subi leurs examens, et ils leur dirent : « Vous êtes trop bons, vraiment, de vous soumettre à des gens qui ne souffrent pas que vous portiez la main dans le domaine de la haute chirurgie, qui vous traitent avec un air hautain, qui s'en vont publier partout que vous êtes des ignorants, et qui, au bout du compte, ne vous valent peut-être pas. Laissez donc de côté ces barbiers parvenus qui rougissent de vous avouer pour confrères; venez à notre Faculté, vous suivrez nos cours de médecine sans qu'il vous en coûte; et puis ne craignez rien quant aux tracasseries des chirurgiens, nous sommes là pour y mettre ordre. »

Ces ouvertures inattendues flattèrent étrangement la vanité des barbiers. En conséquence, ils suivirent tout aussitôt les leçons de la Faculté de médecine, et acquirent en peu de mois une prodigieuse réputation de savoir et d'habileté. Cette réputation n'était point méritée; elle n'était que le résultat de la tactique des médecins. Le peuple donna tête baissée dans le piège, et se tint pour dit que les barbiers étaient plus capables que leurs premiers maîtres. L'erreur ayant forcé la vérité, la barberie devint une profession considérable et honorée, marchant de pair avec la haute bourgeoisie du temps. Voilà peut-être ce qui pourrait justifier Louis XI d'avoir choisi, pour conseiller et pour confident, le célèbre Olivier le Dain, son barbier.

Les chirurgiens, désolés de voir des barbiers empiéter chaque jour davantage sur leur terrain, grâce aux manœuvres des médecins, dénoncèrent ceux-ci et ceux-là à l'Université, et la supplièrent d'intervenir. L'Université intervint comme ils le désiraient; des pourparlers eurent lieu, et il fut convenu que les barbiers seraient abandonnés à eux-mêmes, à condition cependant que les praticiens de Saint-Côme laisseraient à la médecine spéculative le traitement de toutes les maladies internes.

La réputation des barbiers n'en était pas moins faite, et de nouvelles querelles survinrent entre ces derniers et les chirurgiens.

Pour terminer le différend, le prévôt de Paris rendit une sentence de tout point favorable aux chirurgiens. Cette sentence contraignit les barbiers à se renfermer dans

leurs attributions de la petite chirurgie; mais ces derniers ne se rendirent pas à la volonté du prévôt; ils soignèrent comme auparavant les malades, mais en procédant clandestinement.

Cependant, ces contraventions continuelles n'aigrirent pas les chirurgiens au point d'étouffer en eux les sentiments de justice et de bienveillance. Chaque fois qu'ils rencontraient parmi leurs adversaires des hommes qui se recommandaient par des cures remarquables, ils les admettaient à suivre les cours du collège de Saint-Côme, moyennant deux sous parisis par inscription. Il y a mieux : afin de rendre leur admission plus facile, ils se contentaient d'examen en langue française, bien qu'ils dussent les exiger en latine pour se conformer aux règlements. Cette complaisance permit aux maîtres barbiers Etienne de la Rivière et Ambroise Paré d'entrer dans le corps des chirurgiens.

Avant d'admettre un barbier au collège de chirurgie, on l'obligeait, en bonne et due forme, par-devant notaire, à renoncer à sa boutique et à son enseigne.

Au commencement du règne de Louis XIII, les barbiers, dont l'amour-propre augmentait de jour en jour, sollicitèrent et obtinrent des lettres patentes par lesquelles on les associa aux professeurs chirurgiens du collège royal de l'Université. En apprenant cela, les chirurgiens ne se contentèrent plus et demandèrent sans délai la révocation des lettres patentes, affirmant dans leur requête que la communauté n'était ni possible ni convenable entre les deux corps, l'un ayant sa place parmi les métiers, l'autre parmi les professions libérales. La révocation des lettres patentes fut consentie; mais, en attendant, les barbiers jouirent amplement de leur triomphe momentané.

D'abord, ils se qualifièrent purement et simplement de chirurgiens, puis ils ajoutèrent tous à leurs enseignes de barbiers les attributs de leur nouvelle condition; puis enfin, un beau jour, ils prirent le bonnet carré et la robe longue du docteur pour célébrer dignement la fête de saint Côme, leur patron de circonstance. Les chirurgiens indignés ne voulurent pas que leurs associés prissent part à la cérémonie; on en vint aux gros mots de part et d'autre; une collision scandaleuse eut lieu dans l'église même, et il en résulta un procès qui fit beaucoup de bruit. L'arrêt rendu le 23 janvier 1614 rejeta les prétentions des barbiers, malgré la défense remarquable de Lamarthelière.

Après cela on aura de la peine à croire que, vers le milieu du xvii^e siècle, ces mêmes chirurgiens aient demandé le rétablissement de la communauté contre laquelle ils avaient protesté avec une énergie outrageante. Voici la clef de l'énigme. Au mois de janvier 1614, les médecins s'engagèrent par contrat à donner des leçons aux barbiers et à leur enseigner gratuitement l'anatomie pratique. Les barbiers profitèrent de l'enseignement, et parvinrent à réunir autour d'eux

une clientèle si nombreuse que les chirurgiens, désespérés et ruinés par la concurrence, se virent contraints de leur demander une part du gâteau. L'union fut confirmée par lettres patentes, en 1656. Ce fut en vain que les médecins formèrent opposition à l'entérinement de ces lettres; toutefois on défendit aux barbiers de prendre la qualité de *bacheliers*, *licenciés* et *docteurs*. Ils durent se contenter des grades d'*aspirants* et de *maîtres*.

La réunion des deux communautés mit fin aux déplorables rivalités que nous connaissons. L'intérêt qui jusqu'alors s'était attaché aux barbiers, en vertu des poursuites dont ils étaient l'objet de temps en temps et de la recommandation des médecins, diminua peu à peu, et leur importance était presque nulle, lorsque, le 23 avril 1743, Louis XV rompit les liens de communauté qui les attachaient aux chirurgiens.

SAINTEÏTE. — Titre d'honneur et de respect que l'on donne au Pape. Les Papes, dans les premiers siècles, l'ont donné à des évêques, ou à des archevêques; il y a eu même des abbés, jusqu'au temps de saint Bernard, à qui l'on a attribué le titre de *Sainteïté*. On a aussi donné ce titre aux rois. L'empereur Louis le Débonnaire, et Bela, roi de Hongrie, furent traités de *Votre Sainteïté*: le premier, par le prêtre Attola, et le second, par Etienne de Tournai; mais depuis environ quatre siècles, les Papes seuls jouissent de ce titre.

SAINTEUR. — On trouve dans la coutume de Hainaut, qu'un sainteur ou saintier était un serf d'église, un oblat, un homme qui par dévotion s'était fait serf d'un saint ou d'une sainte, patrons de cette église. Pour devenir sainteur d'une église, il fallait faire la cérémonie de se passer les cordes des cloches autour du cou, et mettre sur sa tête, ou même sur l'autel, quelques deniers de cheyage. Ces saintiers d'églises n'étaient ni serfs mainmortables, et mortifiables, ni hommes de corps.

SAINTE-BARBE. — Endroit où l'on met la poudre dans les vaisseaux. Il est ainsi nommé, parce que les canoniers regardent et fêtent sainte Barbe comme leur patronne.

SAINTS MUSULMANS. — Les sectateurs de Mahomet les nomment *Aulia Allah*, les amis de Dieu. Voici comme le prophète imposteur parle d'eux dans son chapitre du Coran intitulé *Jonas*: — *Les saints ou les amis de Dieu ne craignent rien: ils ne sont sujets à aucune affliction, parce qu'ils ont eu la vraie foi, et qu'ils ont reçu selon cette foi, obéissant exactement à Dieu, duquel ils reçoivent la récompense en ce monde et en l'autre.* Les saints, disent les commentateurs de ce verset, sont ceux qui, ayant été les ennemis d'eux-mêmes pendant cette vie, sont devenus les amis de Dieu dans l'autre. Ils ont commencé leur carrière avant tous les siècles, et ils n'ont travaillé que pour l'éternité. Ils avaient effacé de leur cœur et de leur esprit tous les traits de l'orgueil et de l'hypocrisie. Leur récompense en ce monde est l'amour et l'estime des hommes pendant

leur vie, et la vénération dont on les honore après leur mort, les songes, les apparitions dont ils sont favorisés; et leur récompense dans l'autre monde est la présence de Dieu et de son essence.

SAISONS. — Les Grecs représentaient les Saisons sous la forme de femmes, et les Romains les figuraient sous celle de jeunes garçons qui avaient des ailes, ou par de très-petits enfants sans ailes, avec les symboles particuliers à chaque saison. Le Printemps était couronné de fleurs, tenant à la main un cabri, ou dans l'action de traire une brebis; on plaçait auprès de lui quelquefois un arbrisseau, poussant des feuilles et des rameaux. L'Été était couronné d'épis de blé, tenant d'une main un faisceau d'épis, et de l'autre une faucille. L'Automne avait dans ses mains un vase plein de fruits et une grappe de raisin, ou un panier de fruits sur la tête. L'Hiver, bien vêtu, bien chaussé, ayant la tête voilée ou couronnée de branches sans feuilles, tenait d'une main quelques fruits secs et ridés, et de l'autre des oiseaux aquatiques.

SAKHRAT. — Pierre fabuleuse dont il est parlé dans un chapitre du Coran intitulé *Locman*. Elle est, disent les musulmans, le soutien et le pivot de la terre; faite d'une seule émeraude, c'est de sa réflexion que le ciel nous paraît de couleur azurée. Lorsque Dieu veut exciter un tremblement, dans quelque partie de la terre que ce soit, il commande à cette pierre de donner le mouvement à quelqu'une de ses racines, qui lui tiennent lieu de nerfs, laquelle, étant ébranlée, fait remuer, trembler et quelquefois entr'ouvrir l'endroit où elle correspond. Telle est la subtile philosophie des dévots musulmans.

Un auteur persan dit que l'Être suprême, après avoir créé la terre, l'entoura et l'appuya d'une ceinture de montagnes, appelée *Caf* par les Arabes; que le globe terrestre se trouve au milieu de cette chaîne, comme le doigt est au milieu de l'anneau; et que, sans cet appui, il serait dans un perpétuel tremblement, et qu'il ne pourrait servir de demeure aux hommes. C'est au milieu de cette montagne que le même auteur relègue les *dives* ou géants, qu'il suppose avoir été défaits et subjugués par la postérité d'Adam.

SALA. — Prière que les dévots musulmans font le vendredi, qui est leur jour de repos, avant neuf heures du matin.

SALADE. — Nom d'une légère armure de tête, qui était anciennement en usage parmi les gens de guerre. Quelques-uns regardent ce mot comme une corruption de *celate*, qui était, disent-ils, le véritable nom, et signifie *gravé*, dans son origine latine, parce que ces espèces de casques portaient ordinairement diverses figures gravées.

SALADINE (DIME). — Nom d'une dime créée en 1188, en France et en Angleterre, pour subvenir aux frais de la croisade entreprise contre Saladin, sultan d'Égypte. L'ordonnance qui institua cette dime portait que tous ceux qui ne prendraient pas part

à la croisade, même les ecclésiastiques, quelques ordres religieux seuls exceptés, payeraient une fois la dîme de toute la valeur de leurs revenus et de la valeur de leurs meubles, les habits, livres, armes et vases sacrés seuls exceptés.

SALENCY (ROSIÈRE DE). — Salency est un village de la haute Picardie, à une demi-lieue de la ville de Noyon. Ce village est remarquable par une fête singulière et touchante, appelée la *Fête de la rose*, qui s'y célèbre tous les ans, et dont nous allons donner le détail tel que nous le trouvons dans l'*Année littéraire*, 1766, n° 19.

« L'institution de la Fête de la rose est très-ancienne : on l'attribue à saint Médard, évêque de Noyon, qui vivait dans le v^e siècle, du temps de Clovis. Ce bon évêque, qui était en même temps seigneur de Salency, avait imaginé de donner tous les ans, à celle des filles de sa terre qui jouirait de la plus grande vertu, une somme de 25 livres et une couronne ou chapeau de roses. On dit qu'il donna lui-même ce prix glorieux à l'une de ses sœurs, que la voix publique avait nommée pour être rosière. On voit encore au-dessus de l'autel de la chapelle de Saint-Médard, située à une des extrémités du village de Salency, un tableau où ce saint prélat est représenté en habits pontificaux, et mettant une couronne de roses sur la tête de sa sœur, qui est coiffée en cheveux et à genoux.

« Cette récompense devint pour les filles de Salency un puissant motif de sagesse : indépendamment de l'honneur qu'en retirait la rosière, elle trouvait infailliblement à se marier dans l'année. Saint Médard, frappé de ces avantages, perpétua cet établissement; il détacha des domaines de sa terre onze à douze arpents, dont il affecta les revenus au paiement des 25 livres et des frais accessoires de la cérémonie de la Rose.

« Par le titre de la fondation, il faut non-seulement que la rosière ait une conduite irréprochable, mais que tous ses parents, en remontant jusqu'à la quatrième génération, soient eux-mêmes irrépréhensibles.

« Le seigneur de Salency a toujours été en possession et seul jouit encore du droit de choisir la rosière entre trois filles natives du lieu, qu'on lui présente un mois d'avance. Lorsqu'il l'a nommée, il est obligé de la faire annoncer au prône de la paroisse, afin que les autres filles ses rivales aient le temps d'examiner ce choix, et de le contredire s'il n'était pas conforme à la justice la plus rigoureuse. Ce n'est qu'après cette épreuve que le choix du seigneur est confirmé.

« Le 8 juin, jour de la fête de saint Médard, vers les deux heures après midi, la rosière, vêtue de blanc, les cheveux flottants en grosses boucles sur les épaules, accompagnée de sa famille, et de douze filles aussi vêtues de blanc avec un large ruban bleu en baudrier, auxquelles douze garçons du village donnent la main, se rend au château de Salency au son des tambours, des violons,

des musettes, etc. Le seigneur, ou son préposé, va la recevoir lui-même. Elle lui fait un petit compliment, pour le remercier de la préférence qu'il lui a donnée; ensuite le seigneur, ou celui qui le représente, et son bailli, lui donnent chacun la main, et, précédés des instruments, suivis d'un nombreux cortège, ils la mènent à la paroisse, où elle entend les vêpres sur un prie-Dieu placé au milieu du chœur.

« Les vêpres finies, le clergé sort processionnellement avec le peuple, pour aller à la chapelle de Saint-Médard. C'est là que le curé ou l'officiant bénit la couronne ou chapeau de roses, qui est sur l'autel. Ce chapeau est entouré d'un ruban bleu, et garni sur le devant d'un anneau d'argent, depuis le règne de Louis XIII. Ce prince se trouvant au château de Varennes, près de Salency, De Belloy, alors seigneur de ce dernier village, supplia le monarque de donner en son nom cette récompense de la vertu. Louis XIII y consentit : il envoya le marquis de Gordes, son premier capitaine des gardes, qui fit la cérémonie de la Rose pour Sa Majesté, et qui, par ses ordres, ajouta aux fleurs une bague d'argent et un cordon bleu. C'est, comme nous venons de le dire, depuis cette époque que la rosière reçoit cette bague, et qu'elle et ses compagnes sont décorées de ce ruban. Tous ces faits sont constatés par les titres les plus authentiques.

« Après la bénédiction du chapeau de roses, et un discours analogue au sujet, le célébrant pose la couronne sur la tête de la rosière, qui est à genoux, et lui remet en même temps les 25 livres, en présence du seigneur et des officiers de sa justice.

« La rosière ainsi couronnée est reconduite par le seigneur ou son fiscal et toute sa suite jusqu'à la paroisse, où l'on chante le *Te Deum* et une antienne à saint Médard, au bruit de la mousqueterie des jeunes gens du village.

« Au sortir de l'église, le seigneur ou son représentant mène la rosière jusqu'au milieu de la grande rue de Salency, où des censitaires de la seigneurie ont fait dresser une table garnie d'une nappe, de six serviettes, de six assiettes, de deux couteaux, d'une salière pleine de sel, d'un cot de vin clair et en deux pots (environ deux pintes et demie de Paris), de deux verres, d'un demicot d'eau fraîche, de deux pains blancs de 1 sol, d'un demi-cent de noix et d'un fromage de 3 sols. On donne encore à la rosière, par forme d'hommage, une flèche, deux balles de paume, et un sifflet de corne, avec lequel l'un des censitaires siffle trois fois avant que de l'offrir. Ils sont obligés de satisfaire exactement à toutes ces servitudes, sous peine de 60 sols d'amende.

« De là, toute l'assemblée se rend dans la cour du château, sous un gros arbre, où le seigneur danse le premier branle avec la rosière; ce bal champêtre finit au coucher du soleil. Le lendemain, dans l'après-midi, la rosière invite chez elle toutes les filles du

village, et leur donne une grande collation, suivie de tous les divertissements ordinaires en pareil cas.

« C'est une chose admirable combien cet établissement excite à Salency l'émulation des mœurs et de la sagesse. Tous les habitants de ce village, composé de cent quarante-huit feux, sont doux, honnêtes, sobres, laborieux. Ils sont environ cinq cents. Ils n'ont point de charrue : chacun bêche sa portion de terre, et tout le monde y vit satisfait de son sort. On assure qu'il n'y a pas un seul exemple, non-seulement d'un crime commis à Salency par un naturel du lieu, mais même d'un vice grossier, encore moins d'une faiblesse de la part du sexe. Quel bien produit un seul établissement sage et que ne ferait-on pas des hommes, en attachant de l'honneur et de la gloire au mérite et à la vertu ! »

Pelletier de Morfontaine, intendant de Soissons, s'étant prêté avec plaisir, en l'absence du seigneur, à être le parrain de Marie Cavé, qui fut la rosière en 1766, eut la générosité de la doter de 40 écus de rente, et y ajouta une somme pour les frais de la noce et l'achat d'une maison. Après la mort de Marie Cavé, les 120 francs de rente et la maison étaient réversibles à la rosière couronnée pendant l'année.

SALIERE. — Les anciens avaient une grande vénération pour le sel, et le mettaient au rang des choses dont les dieux recevaient l'offrande avec plaisir. Les Grecs et les Romains avaient grand soin, avec les statues de leurs dieux, de placer une salière sur la table. Si un valet avait oublié de servir la salière, ou de la retirer après le repas, ou si enfin quelqu'un avait la maladresse de répandre le sel qu'elle contenait, toutes ces choses étaient regardées comme un mauvais présage. Toutes ces sottises ne nous sont pas inconnues, et l'on voit parmi nous des personnes qui tirent de fâcheux augures d'une salière renversée par hasard.

SALIQUE. — Il y a diversité d'opinions sur l'origine de ce mot ; la plus probable est que cette loi a été ainsi appelée des Français nommés *Saliens*.

On donne cette épithète à une ancienne loi fondamentale de la France, qu'on prétend avoir été faite par Pharamond ou par Clovis. Elle ordonnait, entre autres dispositions, qu'en la terre salique, aucune portion d'héritage revient à la femelle, ainsi que le sexe viril acquiert la possession. Ainsi, c'est une erreur de croire que la loi salique fut établie particulièrement pour la succession royale, car elle était faite également pour tous les particuliers.

SALTATESQUIS. — C'est le nom que les nègres qui habitent le pays de Sierra-Léone en Afrique, donnent à leurs premiers juges. Lorsqu'on reçoit quelqu'un au nombre de ces juges suprêmes, on le fait asseoir sur une sellette de bois, et le chef de l'assemblée lui frappe à plusieurs reprises le visage avec les intestins sanglants d'un bouc, qui a été tué exprès pour cette cérémonie. On lui

frotte ensuite tout le corps avec le sang de cet animal, on lui met sur la tête un bonnet rouge, on le couvre d'une robe garnie de plumes, et la fête finit par le sacrifice d'un bœuf et par un festin. Ceux qui font l'office d'avocats dans ce tribunal ont des cliquettes dans leurs mains, et des clochettes attachées aux jambes, qu'ils remuent fortement dans les endroits de leurs plaidoyers qui exigent l'attention des juges.

SALUT. — Tout le monde connaît le salut militaire. Le salut, en terme de marine, est un honneur que l'on rend au pavillon d'une nation, arboré et déployé sur ses vaisseaux ou sur ses forteresses.

Il y a plusieurs manières de saluer à la mer ; la plus fréquente est celle du canon : elle consiste à tirer un certain nombre de coups de canon, à distances égales, suivant le rang de celui qui donne le salut, et de celui qui le reçoit.

Salut de la voix : il consiste en un certain nombre de cris adoptés par chaque nation, et qui se font par une quantité de gens de l'équipage, que l'on fait monter sur les haubans à cet effet, en agitant leurs chapeaux ou leurs bonnets.

Salut des voiles : il se fait en amenant les perroquets, s'ils sont bordés, ou les huniers, s'il n'y a pas de perroquets, jusque sur le ton du mât, pendant quelques minutes. Ce salut est plus humble que celui du canon ; il marque une déférence de l'inférieur au supérieur, qui ne rend pas cette espèce de salut.

Salut du pavillon : le salut du pavillon se fait en amenant le pavillon de poupe ; il est de la plus grande humilité, et ne se rend pas non plus par le supérieur.

SAMANEENS. — Philosophes de l'Inde, autres que les Brahmanes ; tout Indien pouvait devenir samanéen, pourvu qu'il déclarât au chef de la ville en présence duquel il faisait l'abandon de tout son bien, même de sa femme et de ses enfants, qu'il renonçait pour la vie à tous les droits que la nature et les lois lui avaient donnés sur eux. Ces philosophes faisaient vœu de chasteté ; ils occupaient dans les villes des maisons que le prince avait fait bâtir pour eux, ne vivaient que de fruits et de légumes, et se livraient silencieusement à l'étude des choses célestes.

Les princes venaient souvent consulter ces samanéens sur les affaires politiques, et les priaient d'implorer la divinité en leur faveur. Ils ne craignaient point la destruction du corps, et plusieurs d'entre eux avaient le courage de se donner la mort, en se précipitant dans les flammes, afin de purifier leur âme, pour aller jouir promptement d'une vie immortelle. On leur attribuait le don de prédire l'avenir, et Clément d'Alexandrie rapporte qu'ils avaient beaucoup de respect pour une pyramide où l'on conservait les os d'un Dieu.

Le vrai samanéen déteste le culte des idoles. Il se croit né dans l'état le plus parfait, et prétend que les différentes transmigrations

par lesquelles il a déjà passé, ont expié toutes ses fautes et qu'il n'a plus aucune prière à adresser aux dieux.

SAMARATH. — Secte de Benjans dans les Indes. Ils reconnaissent une première cause qui a créé l'univers, le gouverne et le conserve. Les femmes de cette secte sont celles qui se brûlent le plus gaîment.

SAMARITAINS. — Secte Juive, séparée depuis longtemps, dont le schisme a subsisté jusqu'aujourd'hui. Ils se prétendaient sortis de la tribu de Joseph, par Ephraïm. Cependant, il paraît que c'étaient les habitants d'un pays dont Samarie était la capitale, qui étant idolâtres, reçurent les principes de la religion des Juifs, dont ils firent un mélange avec ceux de l'idolâtrie. Dans la suite ils bâtirent un temple sur le mont Garizim. Fort irrités contre les Juifs qui leur refusaient la liberté d'aller à Jérusalem, ils ne cessèrent de leur porter une haine mortelle qui dure encore. Des livres de l'ancienne Loi, ils ne reçoivent que le Pentateuque, dont ils ont deux versions en caractères Samaritains; l'une écrite en Arabe, l'autre en Syriaque, ou Chaldéen. C'est ce qu'on appelle la version samaritaine. Il y a encore beaucoup de samaritains dans plusieurs villes du Levant, telles que Damas, Sichem, Gaze, etc.

SAMBA-POUGO. — Titre du roi de Loango, en Afrique, regardé par ses sujets comme un dieu commandant aux éléments. Aussi dans le temps de sécheresse, le prient-ils de leur faire tomber la pluie. Quand il condescend à leurs vœux, il tire une flèche contre le ciel; mais il attend pour cela, dit-on, que les nuages annoncent sa prochaine venue. Ils croient malgré tout leur monarque exposé aux maléfices et sortilèges, et quiconque l'a vu boire ou manger est irrévocablement condamné à mort. Cette rigueur s'étend jusque sur les animaux.

SAMORIN ou **ZAMORIN.** — Nom d'un des anciens rois de la côte de Malabar, qui faisait ordinairement sa résidence à Calicut, et était l'un des plus puissants monarques de l'Indoustan.

Le samorin ne pouvait occuper le trône au delà de douze années. S'il mourait avant que ce temps fût accompli, il était dispensé d'une cérémonie aussi singulière que cruelle. Elle consistait à faire dresser un superbe échafaud sur la grande place de la ville, et à s'y couper la gorge, après avoir splendidement regalé sa principale noblesse. Plus tard il ne porta pas les choses à cette extrémité. Lorsque les douze années étaient révolues, le samorin se contentait de donner en pleine campagne un somptueux repas à toute sa cour. Si au bout des douze jours de réjouissances, quelqu'un des convives était assez hardi pour aller assassiner le samorin, qui se tenait dans sa tente environné de quelques milliers de gardes, la couronne était à lui, et il était reconnu samorin.

SAMOSATIENS. — Hérétiques du III^e siècle. Paul, évêque d'Antioche, et natif de Samosate, qui vivait sous les empereurs Aurélien et Probus, fut le chef de cette secte. Les

samosatiens soutenaient que, quoique le Père, le Fils, et le Saint-Esprit, ne fussent qu'un seul Dieu, le Fils et le Saint-Esprit n'étaient pas des substances réelles. Un concile, tenu à Antioche en 269, déposa Paul, et condamna ses erreurs.

SAMPSEENS. — Anciens hérétiques qu'on ne peut pas mettre au rang des Juifs, des Chrétiens ou des Païens, car leurs dogmes semblent être un affreux mélange de ces religions. Leur nom vient de l'Hebreu *semes*, soleil, parce qu'on prétend qu'ils adoraient cet astre. Ils admettaient cependant l'unité de Dieu; ils usaient d'absolutions, et pratiquaient beaucoup de points de la religion judaïque; plusieurs ne mangeaient pas de chair.

SANCRATS. — Nom des supérieurs des prêtres ou Talapoins de Siam. Le Sankrat du Palais est le premier en dignité et le plus révééré. Le roi accorde aux principaux sancrats le droit du parasol, qui n'a qu'un seul rond (car ceux à trois ronds sont la marque distinctive du prince), une chaise et des hommes pour la porter. Le sancrat est obligé de se raser lui-même la tête, parce que ce serait un manque de respect que de la lui toucher.

SANG (PURETÉ ๑๐). — Autrefois, en Espagne, il y avait un grand nombre de dignités et de fonctions auxquelles on ne pouvait parvenir avant d'avoir fait preuve de pureté de sang, c'est-à-dire, si l'on ne prouvait qu'on n'avait jamais eu dans sa famille ni maure, ni juif, ni hérétique.

SANG (TRIBUNAL ๑๐). — Tribunal établi en 1567, dans les Pays-Bas par le duc d'Albe, pour juger ceux qui étaient accusés d'être hostiles aux volontés de Philippe II, roi d'Espagne. Ce tribunal était composé de douze membres.

SANG DE JESUS-CHRIST (ORDRE ๑๐). — Ordre militaire institué en 1606, par Vincent IV de Gonzague, duc de Mantoue, en l'honneur des gouttes du sang de Jésus-Christ que l'on conserve dans la cathédrale de Mantoue. Cet ordre, connu aussi sous le nom d'*Ordre du Rédempteur*, se composait de vingt chevaliers. Le collier était composé de plusieurs cartouches d'or avec la devise : *Domine, probasti me*, ou, *Nihil hoc triste recepto*.

SANGA. — Les Japonais de la secte du Sintos appellent sanga, certains pèlerinages qu'ils doivent faire tous les ans, s'il est possible, ou indispensablement une fois dans le cours de leur vie. Le pèlerinage le plus méritoire est celui d'Isje ou Ixo, où l'on va révéérer Tensio-Dai-Ism, fondateur de la seconde race des empereurs, demi-dieu terrestre et le père de la nation. Les pèlerins vont visiter son temple et les cent chapelles dont il est entouré, pour obtenir la rémission de leurs péchés, les biens et les honneurs pendant cette vie, et un état heureux après la mort. Les canusis ou prêtres qui desservent ce temple, ou Mia, vendent aux dévots des offawais, sorte d'absolution par écrit, que ces ministres font aussi distribuer pour

une somme modique, dans toutes les provinces de l'empire. Lorsqu'un Japonais doit entreprendre le pèlerinage d'Ixo, il attache à sa porte une corde entortillée d'un papier bleu, afin d'éloigner de chez lui ceux qui sont dans l'ima, c'est-à-dire, ceux qui ont contracté la plus forte impureté qu'il soit possible d'imaginer. Le dévot se prive alors de tous les plaisirs, se met en chemin et lorsqu'il arrive, il va loger chez un canusi, qui dirige toutes ses dévotions. Après avoir visité le Mia et les chapelles, son conducteur le mène à une caverne appelée *le pays ou la région des dieux*, parce que c'est dans ce rocher que se retira pour prier, le dieu Tensio-Dai-Dsin, et que par son absence, ayant privé le soleil, la lune et les autres astres de leur lumière, il leur prouva qu'il était le seul dieu suprême et la source de toute clarté. Après ce dernier acte de dévotion, le pèlerin retourne au principal temple, et là dans toute l'abnégation de lui-même, il fait au Dieu la confession générale de toutes ses fautes, et reçoit du canusi conducteur l'acte de son absolution. Cet acte est renfermé dans une petite boîte, avec quantité de petites buchettes. Le pèlerin l'attache à son chapeau, de façon qu'elle soit à couvert de la pluie. La vertu de cet offawaï ne dure qu'une année, et lorsqu'elle est expirée, on le place dans le plus bel appartement de sa maison.

SANGIAC. — Nom de dignité parmi les Turcs. Les sangiacs ou sangiakhs sont les gouverneurs particuliers sous le beylierbey, qui est le gouverneur général de la province. Ils portent la qualité de beys ou beysangiac, ou sangiacbeghi, et ils ont sous eux un certain nombre de timardots. Ce mot signifie originairement un étendard. Les sangiacs ne peuvent faire porter devant eux qu'une queue de cheval.

SANHÉDRIN (GRAND) DES HEBREUX. — On n'est point d'accord sur l'origine de ce conseil. Quelques savants prétendent qu'on doit la chercher dans le chap. xviii de l'*Exode*, où l'on trouve que Moïse s'associa soixante-douze personnes pour juger le peuple Juif. D'autres savants, qui se croient aussi bien fondés, rapportent cette origine aux temps célèbres des Machabées. Ce conseil avait une autorité presque suprême, quoiqu'on lui conteste maintenant l'infaillibilité en matière de religion et le pouvoir de juger les rois. Il avait le droit de vie et de mort, il interprétait les lois, et à lui seul appartenait la connaissance de toutes les causes ecclésiastiques. Le grand sanhédrin tenait ses assemblées dans le temple de Jérusalem et recevait les appels des petits sanhédrins, répandus dans les villes de Judée. Cette fameuse cour de justice n'a pu survivre à la ruine de Jérusalem, et l'on ne trouve rien qui y ait rapport dans nos histoires modernes, si ce n'est un concile que les Juifs tinrent en Hongrie dans le dernier siècle, et dont Basnage nous a communiqué quelques particularités dans son *Histoire des Juifs*, liv. xi, chap. 35, sur le témoi-

gnage d'un Anglais, qui assurait avoir assisté à ce prétendu concile.

À la place du grand sanhédrin, les Juifs, dans les lieux où ils ont des établissements, ont substitué des tribunaux particuliers qui connaissent des cas de conscience et des disputes. Ceux qu'on appelle *parnassim* en sont les juges. Ce sont des laïques élus à la pluralité des voix, qui recueillent l'argent des aumônes, des offrandes, et qui en font la distribution aux pauvres. Ils sont régents de la synagogue, et dans les cas extraordinaires, ils lancent les foudres de l'excommunication sur les rebelles et les apostats.

SANTE (BOIRE A LA). — Homère nous apprend qu'à l'arrivée d'un ami, en le recevant dans sa maison, on répandait du vin en l'honneur des dieux, et qu'on lui présentait à boire avec une certaine formule de paroles, pour le féliciter sur son heureuse arrivée. On congédiait les hôtes avec les mêmes cérémonies, afin que les immortels les accompagnassent dans leurs voyages et qu'ils les leur rendissent heureux.

Les premiers Chrétiens pratiquaient quelque chose d'à peu près semblable en recevant leurs hôtes.

Athénée nous apprend que la coutume de boire à la santé ne se pratiquait chez les anciens qu'à la fin du repas et quand on était près de se lever de table. Alors on sacrifiait au bon génie, à Jupiter conservateur et aux dieux qui présidaient particulièrement à l'amitié; et l'on commençait les chansons, toujours remplies de choses agréables pour les assistants, et surtout d'heureux souhaits. Ils se parfumaient et se mettaient des couronnes sur la tête, pour témoigner qu'ils étaient affranchis de tout chagrin.

En buvant les uns aux autres, les Romains prononçaient ces paroles : *Je souhaite que vous et nous, toi et moi, nous nous portions bien.* La formule des frères était différente, ainsi qu'on le remarque dans le *Banquet de Lucien*. Alcidas, après avoir bien bu, demanda quel était le nom de la mariée, et il but à sa santé en lui parlant ainsi : *Je bois à vous, Cléanthis, au nom d'Hercule dominant.* Tous les conviés se prirent à rire. *Vous riez, leur dit-il, parce que j'ai bu à l'épouse au nom d'Hercule notre dieu? Et il ajouta : Si elle ne prend la coupe que je lui prépare, etc.*

Un passage du livre de saint Ambroise sur Elie et sur le jeûne, nous donnera quelques éclaircissements sur cette coutume.

« Que dirai-je, dit ce Père, des protestations que se font ceux qui boivent ensemble? Qu'est-il besoin de parler de leurs serments, qu'il n'est jamais permis de violer, à ce qu'ils pensent : *Buvons, disent-ils, à la santé de l'empereur; et que celui qui ne boira pas soit regardé comme un homme peu affectionné à son prince : car ce n'est pas aimer l'empereur que de refuser de boire pour sa santé, témoignage d'une pieuse dévotion; buvons pour la santé de l'armée, pour la prospérité de nos compagnons, de nos en-*

sants. Et ils croient que Dieu est touché de ces sortes de vœux. »

Les anciens avaient une chanson, que très-peu de gens pouvaient bien chanter. Celui qui donnait le ton aux autres, tenant la coupe dans la main, entonnait ce chant, et, après avoir bu un peu de vin, remettait le vase à un autre, non pas toujours à son voisin, mais il choisissait celui qui savait le mieux chanter, et celui-là faisait passer la coupe à un autre, qui observait la même cérémonie.

Les premiers chrétiens chantaient aussi dans leurs pieuses agapes. Adrien de Valois parle de cette coutume dans le xxx^e livre de l'*Histoire de France* : « Suivant cet ancien usage, dit-il, le bienheureux Lambert vint au festin, y ayant été invité par Pépin. Tous les illustres conviés de ce repas souhaitèrent que l'évêque bénît leur coupe, ou, comme disent les autres, ils voulurent tous la recevoir de sa main par une pieuse émulation. Alpaïs, concubine de ce prince, car elle était aussi de ce festin, voulut que sa coupe fût bénite par le prélat, lequel plein d'indignation, sortit du palais et troubla la joie des conviés. »

Suidas rapporte que les anciens rois, dans les festins publics, prenaient de la main de l'échanson des coupes d'or et d'argent remplies de vin mêlé avec de l'eau, et qu'après l'avoir goûté ils les donnaient à qui il leur plaisait en signe d'amitié. Ces jours de cérémonie s'appelaient *philotesies*. Il semble que dans l'antiquité on était persuadé que les dieux buvaient et mangeaient avec les hommes; au moins est-ce ce qu'insinuent ces paroles d'Ovide : *C'était la coutume autrefois de s'asseoir auprès du feu, sur des bancs fort longs, et l'on croyait que les dieux étaient présents aux festins.*

Il y avait à Trésène une table d'argent dressée devant Apollon, où le bon génie donnait à boire au dieu, comme si les dieux buvaient à la santé les uns des autres.

Au reste, il n'était pas permis de boire à la santé de tous ceux qui étaient à table; il n'y avait que les étrangers et les hôtes qui pussent boire à la femme d'un autre, et cette permission s'étendait aux seuls parents de cette femme. Si quelqu'un sortait d'un repas sans qu'on eût bu à sa santé et sans avoir été provoqué à boire par son ami, Pétrone dit qu'il regardait cet oubli comme un affront, et qu'il se croyait dégradé du nom d'ami; d'où l'on peut inférer que c'était le signe d'une amitié singulière que de présenter la coupe après l'avoir posée sur ses lèvres.

Les anciens traitaient les mystères de l'amitié pendant leurs festins, après avoir bien bu, et la raison en était sans doute que le vin bannit la dissimulation, qui est la peste de l'amitié. Les Hébreux disent en proverbe : *Le vin entre, le secret sort.* On dit en latin : *Le vin n'a point de gouvernail.* Et en grec : *Ce qui est dans le cœur de l'homme sobre est sur la langue de l'ivrogne.* Platon dit que le vin découvre les mœurs; un au-

teur grec ajoute que l'airain est le miroir du visage, et le vin le miroir de l'âme. Tacite, en parlant des Germains, dit que c'est dans leurs festins qu'ils raisonnent de la paix et de la guerre, parce qu'alors il n'y a point de supercherie à craindre, que le vin découvre le fond du cœur et empêche qu'on ne déguise rien.

SANTONS. — Espèce de religieux mahométans, vagabonds et libertins. On regarde les santons comme une espèce d'épicuriens qui adoptent entre eux cette maxime : *Aujourd'hui est à nous, demain à celui qui en jouira.* Aussi prennent-ils, pour se sauver, une voie tout opposée à celle des religieux turcs, et ne se refusent-ils aucun des plaisirs dont ils peuvent jouir. Ils passent leur vie dans les pèlerinages de Jérusalem, de Bagdad, de Damas, du mont Carmel et autres lieux qu'ils ont en vénération, parce que leurs prétendus saints y sont enterrés. Mais dans ces courses, ils ne manquent jamais de détrousser les voyageurs lorsqu'ils en trouvent l'occasion. Aussi craint-on leur rencontre, et ne leur permet-on pas d'approcher des caravanes, si ce n'est pour recevoir l'aumône.

La sainteté de quelques-uns d'entre eux consiste à paraître idiots ou extravagants, afin d'attirer sur eux les yeux du peuple. Presque tous marchent la tête et les jambes nues, le corps à moitié couvert d'une méchante peau de quelque bête sauvage, avec une ceinture de peau autour des reins, d'où pend une espèce de gibecière. Quelquefois, au lieu de ceinture, ils portent un serpent de cuivre que leurs docteurs leur donnent comme une marque de leur savoir; ils ont dans la main une espèce de massue.

Les santons des Indes qui passent en Turquie pour le pèlerinage de la Mecque et de Jérusalem, demandent l'aumône avec un certain ris méprisant. Ils marchent à pas lents; le peu d'habillement qui les couvre est un tissu de pièces de toutes couleurs, mal assorties et mal cousues.

SAOULE. — Nom d'un jeu que les seigneurs de paroisse, en Bretagne, proposaient à leurs vassaux, dans certains jours de réjouissance. On jetait à l'aventure un ballon bien huilé en dehors; chacun faisait ses efforts pour s'en saisir, et celui qui avait l'adresse de le faire passer sur le terrain d'une autre paroisse que celle où se faisait le jeu, gagnait le prix proposé. En Normandie, on appelle ce jeu la pelote ou l'éteuf.

SAPAN. — Les habitants du Pégu donnent le nom de sapan à leurs principales fêtes qu'ils célèbrent avec beaucoup de solennité. La première est la fête des Fusées. Tous les gens riches lancent en l'air des fusées, et, selon le degré de hauteur où elles s'élèvent, ils jugent du degré de faveur où ils sont auprès de la divinité. Si, au contraire, la fusée ne s'élève pas assez, ou rampe à terre, ils s'empressent de bâtir un temple, pour apaiser par cet hommage le ciel irrité contre eux.

Leur seconde fête se nomme kollok. On

choisit pour la célébrer des femmes du peuple; on les engage à former des danses en l'honneur des dieux de la terre; elles s'y prêtent avec une sorte de fureur qui les fait entrer en convulsion, et pendant leurs accès prétendent converser avec leurs dieux, prédisent si l'année sera bonne ou mauvaise, s'il y aura beaucoup de maladies, et si l'Etat essuiera quelque révolution.

La troisième fête est appelée Sapan-Katena, et consiste à faire des illuminations et à promener dans la ville de prodigieuses pyramides illuminées du haut en bas.

La quatrième est la fête des Eaux. On se baigne et l'on cherche à se jeter réciproquement de l'eau sur le corps.

Enfin, la cinquième se nomme Sapan-Donnon, et se célèbre par des courses de barques sur la rivière. Celui qui arrive le premier au palais du roi obtient le prix, et celui qui arrive le dernier reçoit, par dérision, un habit de veuve.

SAPEUR. — Le sapeur est le soldat du génie qui, sous les ordres des ingénieurs, travaille aux fortifications. Il y a, en France trois régiments de sapeurs, à deux bataillons; il y a de plus une compagnie d'ouvriers et un train du génie. Une compagnie de mineurs est à la tête de chaque bataillon de sapeurs. Le sapeur est un soldat d'élite, dont la paye est plus forte que celle du fantassin. Son uniforme est bleu avec revers et parements de velours noir.

Dans les régiments d'infanterie, les sapeurs du génie sont des hommes à longue barbe, à taille robuste et distinguée, portant un bonnet d'oursin, des tabliers de peau blanche ou jaune, et une hache de parade, et qui ouvrent la marche du régiment. Dans les garnisons, ces soldats sont des messagers; ils portent les dépêches des chefs de corps. A l'armée, ils doivent couper les haies et aplanir les fossés, etc. Les sapeurs d'infanterie, qui comptent dans les compagnies de grenadiers, peuvent être considérés comme des hommes de parade.

SAPHIQUES (Vers). — C'est une espèce de vers, inventée, à ce qu'on prétend, par Sapho, et dont les Grecs et les Latins ont fait un grand usage. Ces vers sont de onze syllabes ou de cinq pieds, dont le premier, le quatrième et le cinquième sont trochées, le second un spondée, et le troisième un dactyle. Il y a dans Horace des odes en vers saphiques :

Vivitur parvo bene cui paternum, etc.
(*Carmin.* II, xvi, 15.)

SAQUETTAGE. — Supplice vénitien, qui consistait à battre un criminel à coups de sachets pleins de sable. Saquettage se disait aussi d'une manière d'assassiner, connue dans la même république, en donnant quelques coups sur le visage, avec de petits sacs remplis d'une poudre empoisonnée qui causait la mort.

SARABAIFES. — Faux apostoliques qui parurent en Egypte quelque temps après

la mort des apôtres. Sous prétexte d'observer la loi, *Il n'y aura ni premier ni second parmi vous*, ils ne reconnaissaient aucun supérieur, portaient une sorte d'uniforme fait de peaux de bêtes, habitaient les rochers, et, par le moyen de l'argent qu'ils amassaient dans leurs quêtes, se livraient à tous les excès de l'intempérance. Saint Jérôme donne le nom de Sarabaïtes à des moines vagabonds.

SARCOPHAGE (du grec *sarx*, chair, et de *phagô*, manger : qui mange la chair). — On appelait ainsi chez les anciens un tombeau où l'on mettait les morts qu'on ne voulait pas brûler, parce que l'on y mettait une sorte de pierre caustique qui avait la propriété de brûler les corps dans l'espace de quarante jours. — On appelle aujourd'hui sarcophage le cercueil, ou sa représentation, dans les grandes cérémonies funèbres.

Quelques auteurs font venir *cercueil* de *sarcophage*. Il est certain qu'on disait autrefois *sarcueil*.

SARONIDES. — On nommait ainsi les Druides du second ordre, qui étaient aussi appelés Bardes. Leur principale fonction était de jouer des instruments à la tête de l'armée, de chanter les belles actions des guerriers, et d'accabler de reproches les soldats qui avaient trahi leur devoir.

SATELLITE. — Un satellite était originairement celui qui accompagnait quelqu'un pour sa sûreté, ou pour exécuter ses commandements.

Chez les empereurs d'Orient, c'était une dignité ou charge d'un capitaine des gardes du corps. On a donné ensuite ce nom à des vassaux, et enfin à ceux qui tenaient des fiefs qu'on appelait *sergenteries*. On ne le dit plus qu'en mauvaise part, pour désigner un homme qui est aux gages d'un autre. — *Satellites*, en terme d'astronomie, se dit des planètes secondaires qui se meuvent autour d'une planète première, et font avec elle leur révolution autour du soleil. Les satellites ont été inconnus jusqu'à ces derniers siècles, parce qu'on avait besoin du secours des lunettes pour les apercevoir.

SATIRE, que l'on écrit aujourd'hui sans *y*, malgré son origine, est une pièce de poésie railleuse. Ce nom est grec, *saturoi*, et fut créé par allusion aux satyres, compagnons de Bacchus, lesquels attaquaient par des railleries et des paroles piquantes tous ceux qu'ils rencontraient. La satire n'a pas toujours eu le même fonds ni la même forme dans tous les temps. Chez les Grecs, dans sa première origine, la satire consistait en des jeux champêtres, des railleries grossières, des postures grotesques, des vers faits à la hâte et récités en dansant. Comme ces spectacles étaient consacrés à Bacchus, on crut qu'il était convenable d'y introduire des satyres, ses compagnons de débauche, et de leur faire jouer un rôle également comique, par leur équipage, par leurs actions et par leurs discours. Si dans les commence-

ments les pièces satiriques n'avaient pour acteurs que des satyres ou des silènes, les choses changèrent ensuite. Les *Cyclopes* d'Eurypide, les titres des anciennes pièces satiriques et plusieurs auteurs nous apprennent que les dieux ou demi-dieux, et des héroïnes, comme Omphale, y trouvaient place, et en faisaient le principal sujet. Chez les Romains, la satire introduite par les Toscans, ne fut d'abord qu'une espèce de chanson dialoguée, dont la force et la vivacité des réparties faisaient tout le mérite.

Livius Andronicus, qui était Grec d'origine, ayant donné à Rome des spectacles en règle, la satire changea de forme et de nom, et parut sur le théâtre, soit avant, soit après la grande pièce, quelquefois même au milieu. Peu de temps après, elle reprit son nom sous Ennius et Paucius. Terentius Varron fit une satire qu'il intitula *Ménippée*, à cause de sa ressemblance avec celle de Ménippe, cynique grec. Enfin arriva Lucilius, qui fixa l'état de la satire, et la présenta telle que nous l'ont donnée Horace, Perse, Juvénal, et telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Regnier fut le premier en France qui écrivit des satires. Son caractère est aisé, coulant, vigoureux; mais il est quelquefois long et diffus; il n'a point attaqué de gens en place. Boileau fleurit environ 60 ans après Regnier, et fut plus retenu que lui; il a plus d'art, plus d'élégance, plus de coloris, mais moins de verve, de naturel et de mordant. Gilbert, s'essaya dans le genre de la satire. Il en fit une contre le luxe, et fit voir de quel style brûlant un homme profondément blessé des vices de son siècle, sait les peindre et les attaquer; il montra qu'on pouvait avoir la vigueur d'Aristophane, sans impudence et sans noirceur; la véhémence de Juvénal, sans déclamation; l'agrément, la gaieté d'Horace, avec plus d'éloquence, de force, d'énergie; et une tournure de vers aussi correcte que Boileau, avec plus de chaleur.

SATNIQUES. — Dans l'ancienne Hongrie, un satnique était le gouverneur d'une petite contrée pouvant fournir cent hommes. Les knis leur avaient succédé.

SATRAPE. — Ce mot, persan d'origine, a d'abord signifié amiral, général d'armée navale; ensuite, il fut étendu à tous les gouverneurs de province, et même aux principaux ministres des rois de Perse. Des Persans, il passa chez les Grecs. Les Latins l'employèrent aussi dans le même sens; il se trouve même des chartes d'Angleterre, sous le roi Ethelrède, où les seigneurs qui signent après les ducs prennent le titre de *satrapes* du roi.

SATURNALES. — Fête célèbre des Romains, qui d'abord ne fut que populaire et finit par être légale. Plusieurs historiens font remonter ces fêtes jusqu'à Janus, roi des Aborigènes, qui reçut Saturne en Italie, et qui, pour représenter la paix, l'abondance, et l'égalité dont on jouissait sous son règne, le mit au nombre des dieux, et institua ces fêtes en son honneur. Elles se passaient en

plaisirs, en festins, et en réjouissances de toutes les sortes. Les Romains, tant que duraient les Saturnales, quittaient leur toge, ne se montraient dans la ville qu'en habits de table, et s'envoyaient réciproquement des présents, comme aux étrennes. Les tribunaux étaient fermés, les écoles cessaient, on suspendait le supplice des criminels: on aurait regardé comme un mauvais augure d'être obligé, pendant ces fêtes, de commencer une guerre, et les jeux de hasard étaient permis. Les enfants annonçaient l'ouverture de cette fête en courant dans les rues avec les plus folles démonstrations de joie, et en criant: *Io Saturnalia!* D'abord les Saturnales ne durèrent qu'un jour: Jules-César, dans la réforme qu'il fit du calendrier, en annexa deux à la fête; Auguste y joignit un quatrième jour et Caligula un cinquième, qu'il fit appeler *Juvenalia*. Dans ces cinq jours, il y en avait un particulièrement consacré à Rhéa, nommé *Opalia*, et la solennité était terminée par la fête *Sigillaries*, en l'honneur de Pluton, qui durait deux jours.

Les railleries étaient permises pendant cette fête. On était à la statue de Saturne les bandelettes dont elle était liée pendant toute l'année, sans doute en mémoire de la captivité où ce dieu avait été réduit par les Titans et par Jupiter; et pour rappeler la liberté qui régnait dans le monde pendant le siècle d'or. Tant que duraient les Saturnales, les esclaves portaient le chapeau, marque de liberté: ils se revêtaient des habits de leurs maîtres, nommaient entre eux un roi de la fête, et il ne restait dans la ville aucune marque d'esclavage.

Les Athéniens avaient aussi leurs Saturnales, ou pour mieux dire une fête assez semblable à cette solennité romaine, tant pour la liberté qui y régnait, que pour la licence qui la caractérisait. A Babylone on célébrait la fête des Salze, qui avait beaucoup de ressemblance avec les Saturnales, et nous ne devons pas passer sous silence celle qu'observaient les Thessaliens.

Les Pélasges, nouveaux habitants de l'Hémonie, faisant un sacrifice solennel à Jupiter, un étranger, nommé Pélorus, leur annonça qu'un tremblement de terre venait de faire entr'ouvrir les montagnes voisines; que les eaux d'un marais nommé Tempé, s'étaient écoulées dans le fleuve Pénée, et avaient découvert une belle et grande plaine. Au récit d'une si agréable nouvelle, ils invitèrent l'étranger à manger avec eux, s'empressèrent à le servir, et permirent à leurs esclaves de prendre part à la réjouissance. Cette plaine, dont ils se mirent aussitôt en possession, étant devenue la délicieuse vallée de Tempé, ils continuèrent tous les ans le même sacrifice à Jupiter, sur-nommé Pélorien, en renouvelant la cérémonie de donner à manger à des étrangers et à leurs esclaves, auxquels ils accordaient toute sorte de liberté. Dans la suite, les Pélasges ayant été chassés de l'Hémonie, vinrent s'établir en Italie par ordre de l'oracle de Dodone, qui leur commanda de faire des sa-

crifices à Saturne et à Pluton. Les termes ambigus de l'oracle les engagèrent à immoler des victimes humaines à ces deux sombres divinités, et les Thessaliens suivirent l'usage reçu parmi les Carthaginois, les Tyriens, et d'autres nations qui pratiquaient de tels sacrifices.

On rapporte qu'Hercule, passant par l'Italie, à son retour d'Espagne, fut indigné de cette coutume barbare, que l'on appuyait sur la réponse de l'oracle de Dodone que l'on ne comprenait pas, et qu'il déclara qu'il fallait seulement offrir à Pluton des représentations d'hommes et des cierges à Saturne, usage qui eut lieu dans la suite. Au reste on sacrifiait à Saturne la tête découverte, parce qu'on le regardait comme une divinité infernale, au lieu que dans les sacrifices que l'on offrait aux dieux célestes, on avait la tête couverte.

SATURNIENS. — Ancienne branche de gnostiques, qui furent ainsi nommés de leur chef Saturnin, disciple de Simon le Magicien, de Basilide et de Ménandre. Les saturniens niaient la résurrection de la chair, et regardaient le mariage comme une pure invention de Satan : ils enseignaient que l'univers avait été formé par sept anges : pour établir l'origine du bien et du mal sur la terre, ils disaient que deux de ces esprits avaient formé deux hommes, l'un bon et l'autre mauvais, et que les enfants de ces hommes avaient succédé à la malice et à la bonté de leurs pères ; ils ajoutaient que pour délivrer les bons de la tyrannie des méchants, assistés par le malin esprit, le Sauveur était descendu du ciel sous la forme apparente d'un homme, mais qu'il n'en n'avait pas pris la nature. Au reste, les saturniens, ainsi qu'on peut le reprocher à presque tous les sectaires et aux enthousiastes, affectaient de mener une vie austère et d'avoir des mœurs exemptes de reproches. Une affectation d'hypocrisie couvrait tous leurs vices. On doit remarquer qu'ils ne se permettaient l'usage d'aucune chose qui avait eu vie.

SAYS. — Prêtres ou bonzes du royaume de Tonquin. Ils sont paresseux, grands fripons et insignes débauchés. Le peuple grossier et ignorant se prive souvent du nécessaire pour engager ces fourbes à présenter leurs vœux et leurs prières aux idoles ; les grands seigneurs les méprisent, et le roi les redoute. Dans la crainte que leur nombre n'augmente jusqu'à les rendre dangereux, ou trop à charge aux citoyens, il prend quelquefois le parti de les envoyer à la guerre : mais les pertes qu'ils font dans une campagne sont bientôt réparées, et l'horrible licence qui règne parmi eux ne les laissera jamais manquer de sujets.

SBIRE. — Nom qu'on donne, en Italie, aux gendarmes, principalement à Rome, où ils forment un corps assez considérable.

SCALDES. — Poètes des anciens peuples du Nord. Les scaldes accompagnaient toujours les rois dans leurs expéditions militaires ; ils excitaient les guerriers et chantaient

leurs exploits sur le champ de bataille. Ce que nous savons des grandes actions de ces peuples, de leurs victoires sur les autres nations, et de la mythologie de leurs dieux, nous a été transmis par les scaldes, dont il nous reste quelques vers. Ils jouissaient de la plus haute considération à la cour des princes, et ils étaient souvent de la naissance la plus illustre. On prétend qu'ils étaient véridiques et qu'ils ne louaient que ce qui méritait d'être loué. Un roi de Norvège, au moment de livrer une sanglante bataille, plaça quelques scaldes à ses côtés, et leur dit : *Vous ne raconterez pas cette fois ce que vous aurez entendu dire, mais ce que vous aurez vu.*

SCANDALE (PIERRE DE). — C'était une pierre élevée sous le grand portail du Capitole de l'ancienne Rome, sur laquelle était gravée la figure d'un lion. Ceux qui faisaient banqueroute, et se trouvaient dans la nécessité d'abandonner leurs biens à leurs créanciers, étaient obligés de s'asseoir à nu sur cette pierre, et de crier à haute voix, *Cedo bona*, « J'abandonne mes biens ; » ensuite ils frappaient trois fois la pierre en s'asseyant et se relevant. On ne pouvait plus inquiéter alors ces débiteurs, qui d'ailleurs étaient diffamés, déclarés intestables et dont le témoignage n'était plus reçu en justice.

SCAPHISME. — Ancien supplice usité en Perse. Il consistait à coucher un criminel dans une espèce d'auge creuse, à travers laquelle on laissait passer la tête, les bras et les jambes, les autres parties du corps étaient recouvertes par une planche. Dans cet état on le forçait à prendre de la nourriture. On frottait son visage, ses bras et ses jambes avec un mélange de miel et de lait, et on l'exposait aux rayons du soleil le plus ardent. Les mouches ne manquaient pas de se jeter sur lui avec fureur, et lui faisaient subir un supplice qui quelquefois se prolongeait jusqu'à vingt jours.

SCAPULAIRE (du latin *scapulum*, épaule : qui concerne l'épaule). — Partie du vêtement de plusieurs religieux, qui se met par-dessus la robe, autrefois sur les épaules, et qui était destiné à conserver les habits pendant le travail des mains. Le scapulaire de dévotion, dont on célèbre la fête le 16 juillet, fut institué par le bienheureux Simon Storck, général des Carmes.

SCARAMOUCHE (en Italien *Scaramuccio* ou *Scaramugio*). — C'est le nom d'un personnage comique, dont le caractère est un mélange de fanfaronnerie et de poltronnerie. Son costume est noir de la tête aux pieds, et il porte un masque rayé au front, aux joues et au menton.

SCEAU (du latin *sigellum*, pour *sigillum*, et dont on a d'abord fait *scel*, par contraction : grand cachet). — Lame de métal, qui a une face plate, ordinairement de figure ronde ou ovale, dans laquelle sont gravées en creux la figure, les armoiries, la devise d'un roi, d'un prince, d'un Etat, d'un corps, d'un officier particulier, et dont on fait des empreintes avec de la cire, sur des lettres

en papier ou en parchemin, pour les rendre authentiques.

L'usage des sceaux est très-ancien. Il en est fait mention dans la *Genèse*; il est dit en Daniel, chap. xiv, que Darius fit mettre son sceau sur le temple de Bel. Les sceaux des Egyptiens étaient d'ordinaire gravés sur des pierres précieuses. Souvent la figure du prince y était représentée, quelquefois des symboles. Pline dit, que, de son temps, on n'usait point de sceaux dans le reste du monde, et hors de l'empire; cependant il ne paraît pas que les Romains eussent des sceaux publics; les empereurs signaient seulement les rescrits avec une encre particulière, dont leurs sujets ne pouvaient se servir, sans encourir la peine du crime de lèse-majesté, au second chef.

Les rois de France de la première race, à l'exception de Childéric I^{er}, et de Childéric III, avaient pour sceaux des anneaux orbiculaires: Charlemagne n'en avait point d'autres que le pommeau de son épée, où son sceau était gravé.

Le sceau sous Philippe-Auguste tenait encore lieu de signature, parce qu'il n'y avait que les clercs qui sussent écrire.

On n'a commencé à mettre les armes sur les sceaux, que vers l'an 1366. Les empereurs commencèrent au x^e siècle à marquer sur leurs sceaux le nombre qui distingue les princes du même nom. François I^{er} est le premier roi de France qui ait suivi cet usage.

Les empereurs ont scellé d'un sceau d'or les actes d'importance: ainsi, la bulle d'or de Charles IV, pour l'élection de l'empereur, a pris son nom du sceau d'or qui y pend, et qu'on appelait bulle.

Le Pape a deux sortes de sceaux: le premier, dont il se sert pour les brefs apostoliques, les lettres secrètes, s'appelle l'*anneau du Pécheur*: c'est un gros anneau où l'on voit la figure de saint Pierre qui tire ses filets pleins de poissons: l'autre, qui est pour les bulles, porte la tête de saint Pierre à droite et celle de saint Paul à gauche, avec une croix entre deux, et de l'autre côté le nom du Pape avec ses armes. Le sceau des brefs s'imprime sur la cire rouge, et celui des bulles sur du plomb. Le sceau de nos rois, qui se nommait le grand sceau, et qui servait à sceller les édits, les privilèges, grâces et patentes, était une lame ronde de métal, gravée aux armes de France, qui demeurait entre les mains du chancelier de France, ou du garde des sceaux. Le sceau dauphin était un grand sceau particulier pour les expéditions de la province du Dauphiné. Il représentait l'image du roi à cheval, avec un écu pendu au cou, dans lequel étaient les armes écartelées de France et de Dauphiné. On scellait de cire verte les lettres qu'on appelait chartres, édits et rémissions, et celles qui étaient intitulées: *A tous présents et à venir*. On scellait de cire jaune celles qui commençaient par ces mots: *A tous ceux qui ces présentes lettres verront*.

Les chevaliers du Saint-Esprit scellaient de cire blanche. Les Universités et les communautés scellaient de cire rouge. Les sceaux pendants n'ont été introduits en Angleterre que sous Edouard I^{er}. Autrefois le sceau des évêques les représentait en habits pontificaux; mais à présent il ne porte plus que leurs armes.

SCENOPEGIE. — Nom que les Juifs donnaient à une fête qui vulgairement était appelée la fête des Tabernacles ou des Tentes, et qui était instituée pour rappeler au peuple d'Israël qu'il avait habité sous des tentes dans le désert.

SCEPTRE (du grec *skeptron*, bâton, appui). — D'abord le sceptre ne fut qu'un bâton ou une canne que les rois et les généraux d'armée portaient à la main pour s'appuyer. C'était une espèce de pique ou de hallebarde sans fer. Dans la suite, le sceptre devint la marque distinctive de l'autorité royale, et du pouvoir souverain. La tradition rapportait que celui de Jupiter, ouvrage de Vulcain, avait passé à Mercure, puis à Pélops, à Atrée, à Thyeste, et enfin à Agamemnon; on adorait ce sceptre à Chéronée, et on lui offrait des sacrifices. Tarquin l'ancien porta le premier un sceptre à Rome, et les consuls s'en servirent sous le nom de *scipio*, comme d'un bâton de commandement. Les empereurs et les rois portent les sceptres dans les cérémonies. Le sceptre du roi de France était surmonté d'une double fleur de lis; celui de l'empereur d'Allemagne d'un aigle à deux têtes; celui du sultan des Turcs d'un croissant, etc. Phocas fit ajouter une croix au sien; ses successeurs ne se servirent plus du sceptre, et prirent en main une croix. Nos rois de la première race portaient un grand bâton d'or recourbé en forme de crosse.

Si quelqu'un entraînait imprudemment dans le cabinet du roi de Perse sans y avoir été appelé, il était digne de mort, à moins que le prince ne daignât lui tendre son sceptre.

SCHAH. — Mot persan qui signifie *roi ou seigneur*. Les rois de Perse prennent toujours ce titre qui est au-dessus de celui de *kan*. Ainsi quand nous lisons dans l'Histoire les noms de *Schah-Abbas*, de *Schah Hussein*, ces noms signifient le roi *Abbas*, le roi *Hussein*, etc.

SCHAMMAN. — On appelle ainsi les chefs des prêtres des Tungouses, peuples répandus dans la province d'Iacuk en Sibérie. Ces prêtres s'adonnent à la magie, et se prétendent sorciers. Lorsque le schamman est appelé dans une cabane, il a grand soin de se faire payer d'avance. Il se revêt ensuite d'un habit composé de toutes sortes de vieilles ferrailles, de figures d'oiseaux, de bêtes et de poissons de fer, attachés par des chaînes de même métal. Un casque orné de deux grandes cornes lui couvre la tête; sa chaussure est aussi bizarre, et ses mains sont enveloppées dans des pattes d'ours. D'une main il prend un tambour, et de l'autre il

porte une baguette garnie d'une peau de souris.

Dans cet équipage affreux, il se met à faire mille contorsions, et à pousser d'horribles hurlements, ayant toujours la vue fixée sur un trou pratiqué en haut de la cabane, jusqu'à ce qu'il aperçoive un certain oiseau noir, qu'il prétend s'y venir percher et disparaître aussitôt. Alors il tombe en extase ; et après y être demeuré sans donner aucune marque de vie pendant l'espace d'un quart d'heure, il se relève, et répond sur le sujet pour lequel il a été consulté.

SCHEIK. — Chez plusieurs peuples musulmans, ce sont les premiers d'entre les prêtres. Ils portent tous un turban vert, se prétendent descendus de Mahomet et sont très-respectés. Les Turcs reconnaissent sept branches de scheiks, dont le chef héréditaire réside à la Mecque. On lui donne le titre de schérif, c'est-à-dire, saint. (*Voy. SCHÉRIF.*) Le scheik, en Egypte, est un prêtre placé à la tête d'une mosquée et dont la charge répond à celle des imans à Constantinople.

SCHEIK-BELLET. — C'est un officier ture résidant en Egypte et chargé de veiller à ce que rien ne se fasse qui puisse préjudicier aux intérêts de la Porte.

SCHEIK-HALESMAN. — Ce nom signifie le *chef de la loi*. C'est le titre qu'on donne au grand iman ou mufti, qui est le pontife de la loi et de la religion musulmane. Toutes les métropoles avaient autrefois des imans qui portaient ce titre ; mais on ne l'accorde aujourd'hui qu'à celui de Constantinople.

SCHEIKISTUM. — Doyen du clergé mahométan en Perse. Le scheikistum est celui que l'on consulte dans l'explication de l'Alcoran.

SCHEMKAL ou KAMKAL. — Nom que les Tartares circassiens donnent à leur prince ou kan. Cette dignité n'est pas héréditaire, mais élective. L'élection se fait par le moyen d'une pomme que le chef de la loi jette au milieu d'un cercle composé de tous les *murses* de la nation. Il sait si bien jeter cette pomme, qu'il la fait tomber le plus près de celui qu'il veut favoriser de cette dignité ; aussi les autres *murses*, ses concurrents, n'obéissent-ils à ce *schemkal* qu'autant qu'il leur plaît.

SCHERIF, SHERIF ou CHERIF. — Titre fort en usage dans les pays mahométans : il est tiré de l'arabe et signifie *seigneur*. Les Turcs le donnent rarement à leur empereur, qui a adopté celui de sultan. Ce titre se donne aujourd'hui plus particulièrement au souverain de la Mecque qui est sous la protection du grand-seigneur plutôt que son vassal. Plusieurs princes d'Afrique le prennent également, surtout l'empereur du Maroc qui prétend être descendu du fameux docteur de la loi, le *Scherif Hascen*, dont les trois fils parvinrent à détrôner les légitimes souverains du Maroc, de Fez et de Tafilet. Le titre de schérif fut d'abord porté par les descendants de Mahomet, par Fatimé sa fille et son

gendre Ali. Les schérifs portent le turban vert.

SCHISME (du grec *schisma*, coupure, séparation). — Ce mot n'est guère d'usage qu'en parlant de la séparation qui arrive à cause de la diversité d'opinions entre gens de la même religion. Les grands schismes sont le schisme des dix tribus d'Israël d'avec la tribu de Juda et de Benjamin ; le schisme des Persans d'avec les autres Mahométans ; le grand schisme d'Occident, qui arriva entre Clément VII et Urbain VI ; le schisme des Grecs, commencé par Photius, l'an 868, et consommé dans le xi^e siècle par Michel Cérularius ; le schisme d'Angleterre, formé sous Henri VIII, et consommé sous Elisabeth.

SCHOENOBATES. — Les Grecs donnaient ce nom aux danseurs de corde, que les Romains leur empruntèrent, nommèrent *funambules*, et pour lesquels ils se passionnèrent tellement qu'ils dédaignèrent d'écouter les chefs-d'œuvre de Térence, pour s'amuser de ce grossier spectacle. Les funambules dansaient sur la corde lâche ; ils couraient sur une corde tendue horizontalement ; ils tournaient autour d'une corde, comme une roue autour de son essieu ; ils descendaient sur cette même corde de haut en bas appuyés sur leur estomac. Bientôt ce spectacle frivole ennuya les Romains ; et il fallut, pour les rappeler au même théâtre, faire danser les éléphants sur des cordes tendues.

SCHOLASTIQUE, ou comme l'écrivit l'académie, **SCOLASTIQUE** (du grec *scholé*, loisir ou école ; l'étude exigeant que pour s'y appliquer on soit libre de tout soin : appartenant à l'école). — Le titre de scholastique a été longtemps un titre d'honneur ; dès le siècle d'Auguste, on le donna à ceux qui se distinguaient par l'éloquence et la déclamation. Sous Néron, on l'appliqua à ceux qui étudiaient le droit et se disposaient à la plaidoirie ; de là il passa aux avocats qui plaidaient dans le barreau.

Dans le moyen âge, lorsque Charlemagne eut conçu le dessein de faire refleurir les études ecclésiastiques, on nomma *scholastiques* les premiers maîtres des écoles où l'on enseignait aux clercs les lettres, la théologie et la philosophie.

La théologie scholastique, ou simplement la *scholastique* est l'art de traiter les matières de théologie, selon la méthode scholastique. C'est dans le xii^e siècle que commença cette manière d'enseigner la théologie ; c'est-à-dire, à l'époque où la philosophie d'Aristote s'introduisit dans les écoles, sous la forme sèche et décharnée que lui avaient donnée les Arabes, et que les théologiens adoptèrent. Roscelin et Anselme, auxquels succédèrent Abailard et Gilbert de la Porée, l'introduisirent dans les écoles de Paris.

Dans le xv^e siècle, la méthode scholasti-

que commença à perdre de son crédit ; les bons auteurs s'en défirent peu à peu, et aujourd'hui elle est entièrement bannie des écoles.

SCHOLASTICUS. — Ce terme signifie un avocat. Macaire, dans sa quinzième Homélie, enseigne comment on parvenait au grade d'avocat. *Celui qui veut acquérir les connaissances des affaires du barreau, dit-il, va d'abord apprendre les notes (caractères d'abréviation), et quand il est parvenu à être le premier dans cette science, il passe dans l'école des Romains ; dès qu'il est devenu le premier dans cette école, il passe dans celle des praticiens, où il a le dernier rang, celui d'arcarius ou novice. Quand il a été reçu scholastique, il est l'arcarius, et le dernier des avocats : mais s'il parvient à être le premier, il est fait président ou gouverneur de province ; et pour lors, il prend un assistant, conseiller ou assesseur.* Nous prenons beaucoup moins de précautions, et chez nous l'on devient avocat sans éprouver toutes ces difficultés.

SCHOLIASTE ou **SCOLIASTE** (du grec *scholion*, note, observation courte sur différents passages d'un auteur, pour en faciliter l'intelligence). — Il se dit particulièrement de ceux qui ont fait des commentaires, des notes ou des observations sur les poètes et auteurs grecs.

SCHOUT. — En Hollande, magistrat ou officier public dont les fonctions consistent à veiller à l'observation des réglemens de police et à punir soit par la prison, soit par une amende pécuniaire ceux qui troublent le bon ordre et la tranquillité publique.

SCHYYTES ou **SCHIAIS.** — Ce mot signifie *Aériques*. Il a été donné par les mahométans qui admettent la tradition, la *sonna* (d'où leur vient le nom de sonnites), aux mahométans qui la repoussent. Les sonnites vivent surtout dans la Turquie et les Etats qui en dépendent plus ou moins directement. Les schyytes forment la grande majorité des mahométans, tant dans la Perse que dans l'Inde. Ces derniers ont en exécration les premiers successeurs de Mahomet, savoir : Abubéker, Omar et Osman, et tiennent qu'ils ont usurpé la succession du prophète qui était due à Ali, son neveu et son gendre ; et en conséquence, ils prétendent que la véritable succession de Mahomet comprend douze prophètes, dont Ali est le premier, et ils nomment le dernier *Mouhemmet-el-Mohadi-Sahetsaman*. Ils croient que ce dernier iman ou pontife n'est pas mort, et qu'il reviendra au monde. C'est pourquoi ils laissent par testament des maisons bien garnies et des écuries pleines de chevaux pour son service, quand il paraîtra pour soutenir la religion. Il y a des rentes pour l'entretien de ces maisons et de ces chevaux. Les *Schyytes* se contentent de pratiquer la lettre de la loi, c'est-à-dire les commandemens contenus dans l'Alcoran ; au lieu que les sonnites y ajoutent beaucoup de pratiques de surrogation, et qui ne sont que de simple conseil.

Du reste, il y a encore moins d'unité

parmi les schyytes que parmi les sonnites, qui sont eux-mêmes divisés en une infinité de sectes.

SCOPELISME. — Nom d'un crime ancien, qui consistait à jeter des pierres, ou du gravier, dans le champ de son voisin, pour l'empêcher de produire. Ce mot vient de *scopulum*, pierre ou rocher.

Les Arabes avaient une superstition de ce nom, et regardaient le scopélisme comme un charme immanquable. Il consistait à prononcer quelques paroles magiques, avec quelques cérémonies sur des pierres, que l'on jetait ensuite dans les champs ensemencés, et par ce moyen ridicule on prétendait les empêcher de rapporter.

SCOTISTE. — Nom qu'on donnait, dans l'école, aux partisans de Jean Duns Scot, célèbre théologien, nommé aussi le Docteur subtil, dont la doctrine était opposée à celle des Thomistes.

SCRIBES (de *scribere*, écrire). — Les scribes étaient fort considérés chez les Hébreux ; comme docteurs de la loi, ils tenaient le même rang que les prêtres et les sacrificateurs. Il y en avait de trois sortes : les scribes de la loi, dont les décisions étaient reçues avec un respect égal à celui que l'on portait à la loi de Dieu même ; les scribes du peuple, qui étaient une sorte de magistrats, et les scribes ou notaires publics et secrétaires du Sanhédrin.

Le scribe, chez les Romains, était un officier subalterne de justice. Ces scribes tenaient les registres des arrêts, des lois, des ordonnances, des sentences et des actes, et ils en délivraient copie aux intéressés. On peut les regarder comme nos greffiers. Ils étaient plus honorés chez les Grecs que chez les Romains, parce que chez les premiers on ne dédaignait pas de les faire entrer dans les secrets de l'Etat. Cependant les scribes romains parvinrent quelquefois aux places les plus éminentes de la république, surtout lorsque les membres de la jeune noblesse ignorante furent obligés d'avoir recours à eux pour s'instruire des devoirs de leurs emplois accordés à leur naissance, et dont leur incapacité aurait dû les exclure.

SCRINIUM. — Mot latin qui signifie *portefeuille, coffre ou cassette*, armoire à mettre des papiers, et que nous pouvons rendre par celui de *bureau*, car il désignait un endroit établi par les empereurs, pour régler les affaires d'Etat.

Scrinium dispositionum, était le bureau où s'expédiaient les mandemens de l'empereur, et celui qui y présidait était appelé *comes dispositionum*.

Scrinium epistolarum, était le bureau de ceux qui écrivaient les lettres du prince. Dion nous apprend qu'Auguste écrivait lui-même ses lettres, et qu'il les donnait à corriger à Mécène et à Agrippa. Les autres empereurs dictaient les leurs à des secrétaires, et mettaient au bas *Vale*, de leurs mains.

Scrinium libellorum, était le bureau des requêtes que l'on présentait au prince pour lui demander quelque grâce.

Scrinium memoriae, était le bureau où l'on conservait les extraits des affaires décidées par l'empereur, et ses ordonnances à ce sujet, pour en expédier les lettres patentes. Il y avait soixante-deux secrétaires dans ce bureau, dont douze servaient à la chancellerie, et sept transcrivaient les vieux livres pour les conserver à la postérité. Le président de ce bureau s'appelait *Magister scrinii memoriae*, et recevait la ceinture dorée des mains du prince, en prenant possession de son office.

Scrinium vestimentorum était le garde-robe où l'on serrait les vêtements de l'empereur.

SCRIPTEUR. — Dans la chancellerie romaine, c'est un officier du premier banc, qui écrit les bulles qui s'expédient en original gothique. Ces officiers sont au nombre de cent.

SCRUTATEURS. — Dans les conciles, on nomme scrutateurs, ceux qui sont chargés de recueillir les suffrages, de les mettre par écrit, et de les déposer sur le bureau des consultants pour y être comptés. Ce mot a été adopté dans les assemblées délibérantes.

SCRUTIN (du lat. *scrutor*, rechercher). — Manière dont les assemblées politiques, ou les compagnies, procèdent dans les élections qui se font par suffrages secrets, que l'on donne par billets pliés ou par petites boules, qu'on appelle *ballotes*. Il y a plusieurs sortes de scrutins :

Le scrutin *individuel* est celui auquel on procède en faisant, par chaque votant, un bulletin particulier pour chaque sujet à élire, et sur lequel on n'écrit qu'un seul nom.

Le scrutin *de liste* est celui par lequel on vote à la fois sur tous les sujets à élire, en écrivant dans le même billet autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin *de liste double* est celui par lequel, non-seulement chaque électeur vote à la fois sur tous les sujets à élire, mais encore désigne un nombre de sujets, double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

Au premier tour du scrutin, on obtient la pluralité relative des suffrages, mais il faut quelquefois trois tours pour obtenir la pluralité absolue.

Le scrutin se pratique aussi dans les délibérations, pour approuver ou pour rejeter le sujet en question.

SCULPTURE (du latin *sculpo*, *sculptum*, graver, tailler au ciseau). — L'art de peindre et de sculpter, est né partout; chez l'homme encore sauvage, partout il a voulu imiter la forme humaine. On n'a donc tardé nulle part à pétrir de la terre, à tailler du bois, et l'on n'a pas tardé partout à vouloir représen-

ter à peu près la même figure humaine par des traits grossiers de couleur. Telle a été l'origine de la sculpture et de la peinture, et ces deux arts se sont arrêtés à ces premiers rudiments, sur une grande partie de la terre. Moïse nous montre des ouvrages de sculpture dans des siècles bien antérieurs à ceux où il écrivait.

Dans la *Genèse*, lorsque Jacob se disposait à quitter en secret Laban, et à retourner dans le pays où il avait pris naissance, Rachel parvint à dérober les idoles de son père.

On voit encore que l'art de jeter en fonte les métaux, et de les faire servir à des imitations de la nature, fut connu des Israélites, dans des temps fort reculés, puisqu'ils fondirent un veau d'or dans le désert.

Les Egyptiens inventèrent de bonne heure la sculpture; mais deux obstacles s'opposèrent à ce qu'ils pussent la porter à la perfection; le premier était invincible; c'est qu'ils n'étaient pas beaux eux-mêmes; le second, c'est que les lois leur prescrivaient une continuité de principes et de pratique, qui ne permettait pas aux artistes de rien ajouter à ce qu'avaient fait leurs prédécesseurs. Les Egyptiens ne pouvaient d'ailleurs connaître l'anatomie, puisque celui même qui ouvrait les corps pour les embaumer, était obligé de se soustraire par la fuite, à la fureur du peuple.

Les grands ouvrages des Phéniciens ont été détruits; mais Homère rend hommage à leur habileté dans les arts, en parlant du cratère de Pélée, qui l'emportait, dit-il, en beauté, sur tous les ouvrages de la terre entière, car c'étaient les Sidoniens, ces hommes habiles, qui l'avaient travaillé.

Les conjectures que l'on peut faire sur l'habileté des Perses, dans les arts qui tiennent au dessin, ne sont pas favorables à ce peuple. Comme la décence ne leur permettait pas de se montrer nus, ils ne purent faire de grands progrès dans le dessin de la figure, puisqu'ils n'en connaissaient pas les formes, et ne durent guère connaître d'autre beauté que celle des têtes, et la hauteur majestueuse de la taille.

Plin et Winkelmann regardent comme probable que les Etrusques avaient conduit avant les Grecs l'art de la sculpture à une certaine perfection. Ce qui est certain, c'est que, longtemps avant le siège de Troie, un artiste, nommé Dédale, fuyant la colère de Minos, se réfugia en Sicile, où il travailla, et d'où il passa en Italie, où il laissa des monuments de son art. Pausanias et Diodore de Sicile assurent que l'on voyait encore, de leur temps, des ouvrages attribués à cet artiste célèbre, et qui étaient imposants par la grandeur de leur caractère.

Si les Grecs entrèrent plus tard que d'autres peuples dans la carrière des arts, ils surent, en les devançant, faire servir ce désavantage à leur gloire. Dès qu'ils eurent fait les premiers pas, les encouragements, les récompenses, la gloire, les excitèrent à

on faire de nouveaux, et au moment où ils s'arrêtèrent enfin, s'il leur restait quelques découvertes à faire, ce n'était du moins que dans quelques parties inférieures de l'art, qui nuisent souvent à l'étude des parties capitales.

D'ailleurs, jamais les statuaires n'eurent d'aussi fréquentes occasions que dans la Grèce, de développer leurs talents, et d'en recueillir la récompense. Tout homme qui méritait la reconnaissance de ses concitoyens, tout homme qui parvenait à se distinguer, avait les honneurs d'une statue. Quelquefois, dit Winkelman, on s'en érigait à soi-même; on avait la permission de placer dans les temples les statues de ses enfants.

On connaît l'amour des Grecs pour la beauté; on sait que leurs ouvrages sont remplis des éloges de cette qualité extérieure. Chez un pareil peuple, les artistes devaient se la proposer pour premier objet de leur art : ils devaient surpasser, en suivant cet objet, tous les peuples qui avaient cultivé la sculpture, et leurs ouvrages devaient être les modèles de tous les peuples à venir.

Comme les honneurs des statues furent principalement accordés aux hommes qui excellèrent dans les jeux publics, les artistes durent avoir de beaux modèles, car des athlètes, vainqueurs à la course, au pugilat, etc., devaient être des hommes bien conformés, et offrir, par le genre de leurs exercices, différentes espèces de beauté.

Jusqu'au règne d'Alexandre, les arts s'avancèrent dans la Grèce de plus en plus vers la perfection; mais, après la mort de ce prince, quoique la peinture et la sculpture fussent toujours plus cultivées, elles ne firent plus de progrès dans les parties capitales. Après la chute des républiques grecques, les beaux-arts furent transportés de la Grèce à Rome; mais ils ne paraissent pas avoir eu beaucoup d'éclat avant le règne de Néron; il est même probable que les beaux ouvrages faits du temps de ce prince, ainsi que sous les règnes de Trajan et d'Adrien, ont été exécutés par des Grecs.

Lorsque la Grèce fut tombée sous la domination de Rome, les artistes, privés de l'espérance de s'attirer de la considération de la part d'un gouvernement qui n'estimait que les gens de guerre, tombèrent dans le découragement; dès lors ils renoncèrent à l'étude de l'art, qui devint une sorte de métier, et qui fut enfin plongé dans un abandon total.

L'art ne faisant plus de progrès, déchet rapidement; s'il se releva quelque temps sous les princes qui l'aimaient, les révolutions de l'empire, les guerres successives, le changement de religion, l'abolition des images, l'invasion des barbares, portèrent les derniers coups au bon goût, en détruisant ce qui restait encore des chefs-d'œuvre des anciens.

C'est dans le xv^e siècle que la sculpture est sortie du néant, soutenue par Michel-Ange. Tandis qu'elle florissait en Italie, Jean

Goujon lui préparait en France une nouvelle gloire; mais cette gloire se perdit dans les guerres civiles qui désolèrent le royaume. Le siècle de Louis XIV, si fécond en merveilles, vit naître Puget, Girardon, Coustou, etc. Ces hommes de génie en créèrent d'autres, parmi lesquels il faut distinguer Bouchardon, qui rassembla toutes les beautés de l'antique et toutes les perfections de l'art dans ses nombreux ouvrages.

La sculpture plus moderne que Canova avait portée si haut, s'en va là où vont notre peinture et notre littérature. Les décadences se suivent.

SÉANCE. — La séance, sous l'ancienne monarchie, était le droit qu'on avait d'avoir une place honorable dans une assemblée. Les ducs et pairs avaient, par exemple, droit de séance à la grand'chambre, ainsi que les conseillers-nés. Dans la coutume de Normandie, les ecclésiastiques et les nobles avaient droit de séance près et à côté des juges; mais cela devait s'entendre dans les tribunaux des premiers juges, tant royaux que subalternes, et non au parlement de Rouen, à l'exception néanmoins des évêques de la province qui avaient la prérogative de la séance au parlement.

SÉANCE DU ROI AU PARLEMENT. — Les séances des rois en leur parlement étaient autrefois des actions de grandeur, de majesté et de cérémonie. Elles n'ont commencé qu'en 1379, lorsqu'il fut question de faire le procès à un Edouard, duc de Guyenne, fils d'un autre Edouard, roi d'Angleterre : elles étaient en ce temps-là souhaitées, attendues et désirées par les peuples, parce que les rois n'y venaient que pour délibérer avec cette compagnie de quelques affaires importantes à leur Etat, soit qu'il fût question de déclarer la guerre aux ennemis de la couronne, soit qu'il fût à propos de conclure la paix pour le soulagement de leurs peuples, etc. (Harangue faite au roi tenant son lit de justice, par Talon, avocat général du Parlement, en 1648.) — *Voy. LIT DE JUSTICE.*

SÉANCE POUR LES PRISONNIERS. — Dans l'ancienne France, on nommait ainsi une espèce d'assises que MM. du parlement tenaient dans les prisons de la conciergerie du palais et au parc civil du Châtelet, pour juger les demandes en liberté, formées par les prisonniers détenus pour dettes, montant au moins à 2000 livres, car les demandes en liberté pour dettes au-dessous de 2000 livres pouvaient être accordées par le commissaire de la prison, qui était un conseiller de grand'chambre, sans qu'il fût besoin de porter ces demandes à la séance.

La séance se tenait cinq fois l'année, savoir : le mardi saint, la veille de la Pentecôte, la veille de la Notre-Dame d'août, la veille de la saint Simon, saint Jude, et la veille de Noël.

Les demandes en liberté qui se portaient au tribunal de la séance, se décidaient très-sommairement, et sur une plaidoirie verbale. Les arrêts qui s'y rendaient par défaut n'étaient pas susceptibles d'opposition; ils

s'exécutaient ordinairement sur la minute même, au profit du prisonnier.

SEBASTE. — Mot grec, qui signifie *Auguste*, et dont les peuples sujets de l'ancienne Rome firent le nom de plusieurs villes, à l'honneur d'Auguste, second des Césars.

SEBAT. — Cinquième mois de l'année civile des Juifs, et le onzième de leur année sainte. Le deux de ce mois est un jour de fête pour les Juifs, à cause d'Alexandre Jannæus, ennemi des Phariséens. Un jour il fit jeter dans une prison soixante-dix sages du Sanhédrin; et comme il était malade, il ordonna au geôlier de les égorger, s'il venait à mourir. Pendant ce temps le roi mourut; mais la reine cacha sa mort, s'empara de son anneau, l'envoya à la prison, et fit dire au geôlier que dans un songe le roi avait été averti de faire relâcher les prisonniers; ils furent à l'instant délivrés, et aussitôt la reine déclara la mort du roi.

Ils observent le huit un jeûne en mémoire de la mort des justes d'Israël qui vivaient du temps de Josué; et le vingt-deux ils célèbrent un jour de réjouissance, à l'occasion de la mort de Niskalenus, qui ayant ordonné de placer des images dans le temple de Dieu, mourut en punition de la profanation qu'il méditait. On croit assez plausiblement que ce Niskalenus était l'empereur Caligula, qui avait voulu faire placer sa statue dans le temple.

Ils jeûnent le vingt-trois en mémoire du combat des Israélites contre la tribu de Benjamin, pour venger l'outrage fait à la femme d'un lévite, et se réjouissent le vingt-neuf, à cause de la mort d'Antiochus.

SECRETARE D'ETAT. — Sous l'ancienne monarchie, les secrétaires d'Etat étaient des personnes dont le roi avait fait choix pour expédier, par son commandement, ses dépêches, lettres de cachet, brevets, arrêts du conseil d'en-haut, et les provisions signées en commandement. C'étaient aussi ces secrétaires qui signaient et gardaient les minutes des traités de paix, des contrats de mariage, et les affaires importantes de la couronne. C'est depuis Charles IX que les secrétaires d'Etat signèrent pour le roi. Ce prince était fort vif dans ses passions; et Villeroy lui ayant présenté plusieurs fois des dépêches à signer, dans le temps qu'il voulait aller jouer à la paume : *Signez, mon père*, lui dit-il, *signez pour moi ! Eh bien, mon maître*, reprit Villeroy, *puisque vous me le commandez, je signerai.*

Une ordonnance de 1309 porte qu'il y aura à l'avenir *trois clercs du secré* auprès de la personne du roi. Pasquier observe qu'ils prirent par la suite le titre de secrétaires des commandements; ce qui dura jusqu'au règne de Henri II. A cette époque, et lors de la négociation, en 1559, de la paix avec Philippe II, roi d'Espagne, les ministres de ce roi s'étant qualifiés de secrétaires d'Etat, les secrétaires des commandements se firent pareillement appeler secrétaires d'Etat, et furent réduits au nombre de quatre, par lettres patentes de 1557, données sous le

même règne de Henri II, avec le titre de *conseillers-secrétaires des commandements et finances*. Au commencement de la régence du duc d'Orléans, les secrétaires d'Etat avaient été supprimés par l'établissement des conseils; mais ils furent rétablis depuis, et les conseils supprimés. Les quatre secrétaires d'Etat avaient ordinairement la qualité de ministres, et on leur donnait le titre d'*Excellence* et de *Grandeur*. Il y avait quatre départements qui partageaient le royaume. Les quatre secrétaires d'Etat en avaient chacun un, et toutes les lettres que les provinces ou les parlements écrivaient au roi, devaient être adressées au secrétaire d'Etat du département.

Mais comme les affaires étaient immenses, parce que les demandes des parties ou leurs contestations se renouelaient tous les jours, chaque secrétaire d'Etat avait divers bureaux à Versailles, à la tête desquels était un premier commis. Ainsi certaines affaires se portaient au bureau d'un tel premier commis, et d'autres à un autre.

SECRETAIRES DE LA COUR. — Avant la révolution on appelait secrétaires de la cour, quatre secrétaires créés en titre d'office, et attachés au parlement ou autres cours souveraines. Ils avaient le droit de signer les arrêts. Ceux du parlement portaient la robe rouge aux grandes audiences, et aux cérémonies publiques. Ils jouissaient des mêmes prérogatives que les secrétaires du roi de la grande chancellerie, pour les biens qu'ils acquéraient dans la mouvance du roi.

SECRETAIRES DU ROI. — Avant la révolution, on appelait ainsi des officiers de la grande chancellerie, qui en expédiaient les lettres, les signaient, et avaient droit d'assister au sceau. Un des principaux privilèges des secrétaires du roi était de jouir de la noblesse, eux et leur postérité, lorsqu'ils mouraient revêtus de cette charge, ou qu'ils l'avaient possédée pendant vingt ans. Ils n'avaient pas besoin pour cela d'obtenir des lettres particulières du roi. Par des lettres patentes du roi Charles VIII de l'an 1484, les secrétaires du roi avaient été rendus habiles à parvenir à la chevalerie et à toutes les dignités ecclésiastiques et séculières, de même que si leur noblesse eût remonté à la quatrième génération. Un édit de Louis XI, de l'an 1482, donné au Plessis-les-Tours, exemptait les secrétaires du roi de payer aucuns droits de lods et ventes, nouveaux acquêts, etc., pour tous les fiefs, seigneuries et terres nobles qui étaient dans la mouvance du roi. Un septuagénaire n'était pas admis à acquérir une charge de secrétaire du roi.

On distinguait les secrétaires de la chancellerie de France de ceux des chancelleries établies près les cours supérieures. Les premiers, appelés *secrétaires du roi du grand collège*, avaient le titre de *secrétaires du roi, maison et couronne de France et de ses finances*. Cette compagnie qui était d'abord composée de six collèges différents, suivant les différentes créations qui en avaient été faites,

ne forma plus tard qu'un seul corps et même collége. Les officiers qui le composaient étaient au nombre de trois cents ou environ. Ils avaient pour officiers en charge six syndics, un trésorier et un greffier.

Les secrétaires du roi étaient, dans leur première institution, officiers de la maison du roi, origine de leur titre de commensaux et des grands privilèges dont ils jouissaient, quoiqu'ils ne servissent plus qu'à la chancellerie où ils remplissaient les fonctions de greffiers.

SECRETARIUM. — Cabinet séparé où les juges se retiraient autrefois pour réserver ensemble sur l'affaire qui venait d'être plaidée devant eux, et pour décider la sentence qu'ils prononceraient d'un commun avis. Ce cabinet n'était séparé du tribunal que par un voile.

SECRETS (ARTICLES). — Il se fait peu de traités où il n'y ait quelques articles secrets, c'est-à-dire, des articles dont la publication est retardée jusqu'au moment de leur exécution; ils sont ainsi appelés par opposition aux articles patents ou publiés dans le traité.

SECLAIRE (de *sæculum*, siècle, qui se fait de siècle en siècle). — Les jeux séculaires étaient des jeux qui se célébraient une fois en 100 ans ou en 110 ans : ils duraient trois jours et trois nuits. Le premier qui les célébra à Rome fut Valerius Publicola, le premier consul créé après qu'on eut chassé les rois, l'an 245 de la fondation de Rome. Quelques auteurs prétendent qu'un siècle était composé de cent dix ans, d'autres, de cent ans; mais il est certain que plusieurs empereurs n'ont pas attendu ni la cent dixième, ni la centième année. Auguste avait fait célébrer les jeux séculaires l'an de Rome 736; Caligula en fit représenter 64 ans après; et moins de temps encore après, Domitien en fit faire, auxquels Tacite assista en qualité de quindécemvir. Septime Sévère fut le dernier qui les célébra.

Le poème séculaire était une pièce de vers qui se chantait ou se récitait aux jeux séculaires. L'ode saphique d'Horace, qui est à la fin du livre des *Épodes*, est un fort beau poème séculaire. Plusieurs éditions donnent encore le titre de poème séculaire à la vingt-unième ode du premier. L'année séculaire est l'année qui termine chaque siècle.

SECLIER, ÈRE (de *sæculum*, siècle, pris dans le sens de vie temporelle, vie profane, vie mondaine : profane, qui vit dans le monde, qui appartient au monde). — *Séculier* s'est dit d'abord de tout ce qui est temporel, par opposition à *ecclésiastique*. De là les puissances séculières comparées aux puissances ecclésiastiques. Ce mot s'est ensuite étendu aux ouvrages profanes, par opposition aux ouvrages sacrés, ou qui avaient rapport à la religion. La légende sacrée rapporte que saint Jérôme ayant été sévèrement repris pour avoir lu avec trop de plaisir et d'attachement Cicéron et Platon, fut obligé, pour faire cesser les coups

qu'il recevait à ce sujet, de promettre à Dieu qu'il ne lirait plus de livres séculiers.

On applique aussi le mot séculier aux simples ecclésiastiques, lorsqu'on veut les distinguer des réguliers, c'est-à-dire, de ceux qui renoncent, par des vœux, aux engagements et aux droits communs de la société : le clergé séculier et le clergé régulier.

SEDOUX. — Nom d'une fête que les Perses célébraient avec beaucoup de solennité. Les Arabes l'appellent la nuit des feux, parce qu'alors on allumait de grands feux pendant la nuit, autour desquels on faisait des festins, et l'on formait des danses.

SEDRE. — Grand prêtre de la secte d'Ali chez les Perses. Le sèdre est nommé par le roi qui confère ordinairement cette dignité à son plus proche parent. La juridiction du sèdre embrasse les mosquées, les hôpitaux, les collèges, les monastères et les tombeaux. Il nomme à tous les emplois ayant rapport à la religion, décide toutes les questions de doctrine et est regardé comme le second personnage de l'Etat. Son autorité n'est modérée que par celle du mudsitchid, premier théologien de l'empire.

SEFER-TORA. — C'est ainsi que les Juifs modernes appellent le livre de la loi, dont ils prétendent avoir un exemplaire copié de la main d'Esdras, sur l'orthographe de Moïse. Ce livre précieux se conserve dans la synagogue du Caire; et les autres synagogues ont chacune une copie écrite sur du vélin avec de l'encre faite exprès, en caractères carrés, qu'ils nomment *Merobaad*. Si l'on s'en rapporte aux formalités minutieuses que les Juifs emploient pour que les copies soient correctes, il ne doit s'y trouver aucune faute, puisqu'une lettre ajoutée ou oubliée ferait recommencer l'ouvrage. Il a la forme des livres anciens, et est roulé sur deux bâtons qui portent le nom de *hez-haim*, c'est-à-dire, *bois de vie*. Il a deux enveloppes, dont la seconde est ordinairement la plus riche : les extrémités de ces bâtons sont quelquefois couvertes avec un tissu d'argent, orné de grenades et de clochettes, et au-dessus ils placent une couronne, appelée couronne de la loi. Ce livre est renfermé dans une armoire, et l'honneur de l'en tirer n'est accordé qu'à celui qui offre la somme la plus considérable, laquelle est destinée à l'entretien de la synagogue, ou au soulagement des pauvres.

SEGARELIENS. — Hérétiques du XIII^e siècle. Un certain Ségarel fut leur chef : cet enthousiaste, né à Parme de parents obscurs, qui n'avaient pu subvenir aux frais de son éducation, voulut entrer dans l'ordre des Frères mineurs, et fut rejeté. Désespéré de cet affront, il passa du couvent dans l'église de ces religieux, et attacha ses yeux sur un tableau qui représentait les apôtres, couverts d'un simple manteau retenu avec une ceinture de cuir, et des sandales aux pieds. Aussitôt Ségarel se met dans la tête qu'il peut faire l'apôtre. Il prend un manteau de gros drap, l'attache avec une corde, met

des sandales à ses pieds, et va prêcher le peuple sur la place publique.

On l'entoure, son zèle s'anime, il jette à terre son argent, qui est bientôt ramassé par les auditeurs : le jour suivant il a vendu une petite maison, son seul patrimoine, et il en distribue le prix aux pauvres, protestant hautement qu'il renonce à tous les biens du monde, pour posséder les biens éternels. Ce fut de cette manière qu'il s'entoura d'une multitude de vagabonds parmi lesquels il choisit douze apôtres. Marchant à leur tête, il se mit à parcourir les campagnes pour y déliter les erreurs les plus folles, jusqu'au moment où la justice s'empara de lui et mit fin par sa mort à sa misérable secte.

SEGORAGE ou **SEGREGAGE**. — C'est ainsi que sous notre ancien droit on appelait un droit sur les forêts, ainsi nommé du latin *segregare*, mettre à part, parce que c'était une chose mise à part pour le seigneur. Ce droit consistait en la cinquième partie des bois vendus par les vassaux, laquelle partie était due au seigneur avant la coupe de ces bois ; et même avant qu'ils fussent exposés en vente, le propriétaire devait les déclarer à son seigneur ou à ses officiers, et le prix qui en avait été offert.

SEID. — Titre de dignité chez les Schyites. Ce mot arabe, qui signifie *seigneur*, est devenu le titre des chefs de famille de la postérité d'Ali. De là vient qu'ils appellent les deux fils d'Ali *Seidani*, les deux seigneurs.

SEIGNEUR. — Ce mot vient du latin *senior*, le plus vieux, et par extension, *chef, maître*. Quoique le nom de seigneur convienne à tous ceux qui sont propriétaires d'héritages, puisqu'il ne signifie autre chose que maître, on ne donnait cependant autrefois la qualité de seigneur qu'à ceux qui possédaient des fiefs ou des justices. Chez les Hébreux, les Grecs, les Romains et autres peuples de l'antiquité, il n'y eut d'autre seigneurie et supériorité que celle qui était attachée à la souveraineté ou aux offices qui faisaient partie de la puissance publique. Ceux que dans les Gaules on appelait *principes regionum atque pagorum*, étaient des gouverneurs de provinces et de villes, ou des magistrats et des juges ; mais par succession de temps, les seigneuries, qui n'étaient que de simples offices, furent converties en propriété. Lorsque les Francs eurent achevé la conquête des Gaules, ils se firent seigneurs des personnes et des biens des vaincus, sur lesquels ils s'attribuèrent non-seulement la seigneurie publique, mais aussi la seigneurie privée ou propriété. Les habitants du pays devinrent serfs, gens de main morte, gens de pote ou serfs de suite, lesquels ne pouvaient quitter sans le congé du seigneur.

Parmi les terres confisquées, une partie forma le domaine du prince, et le surplus fut distribué par provinces et territoires aux principaux chefs et capitaines des Francs, qui en donnèrent des portions à leurs officiers subalternes. Les provinces furent don-

nées avec le titre de duché ; les frontières avec le titre de marquisat ; les villes avec leur territoire, sous le titre de comté ; les châteaux et villages, avec quelque territoire à l'entour, sous le titre de baronnie ou châtelainie, ou de simple seigneurie. Tous ces fiefs furent d'abord donnés à temps, ensuite à vie, et après ils devinrent héréditaires. Les portions de terre accordées aux soldats formèrent nos arrière-fiefs, et de celles qui furent rendues aux habitants du pays, à la charge d'un cens, vinrent les censives.

Autrefois les seigneuries suzeraines avaient la puissance des armes et le pouvoir législatif. Elles rassemblaient leurs vassaux sous leur bannière, et donnaient à leurs sujets des statuts, coutumes et privilèges. Plus tard toutes les seigneuries particulières n'eurent plus de la puissance publique que la justice, qui y fut annexée en toute propriété.

Les grandes seigneuries étaient les duchés et comtés-pairies, les duchés et comtés, marquisats et principautés. Autrefois elles jouissaient de la plus grande partie des droits régaliens, comme de faire des lois, d'établir des officiers, de rendre la justice en dernier ressort, de faire la paix et la guerre, de battre monnaie, de lever des impôts sur le peuple et de porter une couronne, selon leur dignité. Les médiocres seigneuries étaient les baronies, vicomtés, vidamés, châtelainies. Les petites étaient celles qui, sans titre de dignité, avaient seulement le droit de haute, moyenne et basse justice.

Primitivement, toutes les grandes seigneuries ne tombaient point en quenouille, parce qu'elles étaient offices masculins ; mais plus tard les femmes y succédèrent suivant la règle des fiefs, sauf l'exception pour les duchés-pairies *non femelles*.

SEING (du lat. *signum*). — Le seing était anciennement un signe, une marque que l'on faisait au bas d'un acte, et ce signe était ordinairement une croix, symbole du serment qu'on faisait d'observer ce à quoi l'on s'engageait. Depuis, on a substitué au signe de la croix des monogrammes qui servaient tout ensemble de signature et de sceau. Aujourd'hui, c'est encore pour ceux qui ne savent pas écrire, une simple croix, et pour les autres, leur nom écrit au bas d'une lettre, d'un acte, d'une promesse, pour le certifier, pour le confirmer et le rendre valable.

Seing privé : c'est une signature qui n'a point été faite devant un officier public.

Blanc-seing : c'est un papier signé que l'on donne à quelqu'un pour le remplir à sa volonté.

SEISACTHEIES. — Ce mot grec signifie *décharge d'un fardeau*. C'était le nom que les Athéniens donnaient à un sacrifice public qu'ils offraient annuellement en mémoire d'une loi de Solon. Cette loi portait que toutes les dettes du pauvre peuple seraient remises au bout d'un certain temps, ou du moins que l'intérêt en serait considérablement diminué, et que les créanciers ne

pourraient dans la suite saisir les débiteurs, comme ils faisaient avant cette ordonnance.

SEIZE (LES). — Nom d'une faction fameuse dans l'histoire de France. Elle se forma à Paris en 1579 pendant la Ligue. On les nomma ainsi à cause des seize quartiers de Paris, qu'ils gouvernaient par leurs intelligences, et à la tête desquels ils avaient mis d'abord seize des plus factieux de leur corps. Les principaux étaient Bussi-le-Clerc, gouverneur de la Bastille, qui avait été auparavant maître en fait d'armes; la Bruyère, lieutenant particulier; le commissaire Louchard; Emmonot et Monot, procureurs; Oudinet, Passart et Senaut, commis au greffe du parlement, homme de beaucoup d'esprit, qui développa le premier cette question obscure et dangereuse du pouvoir qu'une nation peut avoir sur son roi. Un bourgeois de Paris, nommé la Rocheblond, commença cette ligue particulière pour s'opposer aux desseins d'Henri III, qui favorisait, disait-on, les huguenots. Cette faction, accrue et fomentée par ceux que nous avons nommés, et beaucoup d'autres, se joignit à la grande ligue commencée à Péronne. Après la mort des Guises à Blois, elle souffla le feu de la révolte dans Paris contre Henri III, et eut, à ce qu'on croit, bonne part au régicide de ce prince. Également opposée à Henri IV, elle se porta aux plus étranges extrémités contre ceux qu'elle soupçonnait être ses partisans; elle affecta même d'être indépendante du duc de Mayenne, et n'oublia rien pour faire transporter la couronne à l'infante Claire-Eugénie, fille de Philippe II, roi d'Espagne, ou à ce prince lui-même. Mais quand Paris se fut soumis à son légitime souverain, en 1594, cette faction fut entièrement dissipée, soit par la retraite des principaux d'entre les Seize, soit par la clémence que le roi montra envers les autres.

SELEUCIDES (ÈRE DES). — C'est une ère ou comput et calcul chronologique, qui commence à l'établissement des Séleucides, c'est-à-dire, des rois qui ont régné en Syrie après Séleucus Nicator, l'un des principaux généraux d'Alexandre. La première année de cette ère commence l'an 311 avant Jésus-Christ, au mois de septembre.

SELEUCIENS. — Hérétiques du IV^e siècle, qui suivaient les erreurs d'Hermias et de Séleucus, philosophes de Galatie. Ils enseignaient que Dieu était la matière éternelle, qu'il avait pris un corps et était l'auteur du péché, que Jésus-Christ n'avait pris un corps qu'en apparence, qu'il fallait baptiser les hommes par le feu et que la béatitude consistait uniquement dans les plaisirs de la chair.

SELLE. — L'invention des selles est assez moderne; les anciens Romains n'en connaissaient point l'usage; ils se servaient simplement de grands panneaux carrés, comme on en voit à la statue d'Antonin, au Capitole. La première fois qu'il est parlé de selle dans l'histoire, c'est en l'année 340: il

y est dit que Constance, qui combattait contre son frère Constantin, pour lui ôter l'empire, pénétra jusqu'à l'escadron où il était en personne, et le renversa de dessus sa selle.

SEMAINE (du latin *septimana*, durée composée de sept jours). — Sept jours naturels ou astronomiques composent une semaine.

Moïse nous apprend que les semaines doivent leur origine à la création du monde, parce que Dieu l'a achevée en six jours, et s'est reposé le septième. Dion Cassius prétend que les Egyptiens ont été les premiers qui aient divisé le temps en semaines, que les sept planètes leur avaient fourni cette idée, et qu'ils en avaient tiré les noms des sept jours de la semaine. On ne voit nulle part que les Grecs et les Romains aient fait usage de cette manière de mesurer le temps. Les Grecs comptaient leurs jours par décade, et les Romains par neuvaines. L'usage de diviser le temps en semaines, ne s'est établi en Occident qu'avec le Christianisme, à l'imitation des Juifs.

SEMBIENS. — Hérétiques dont parle Jovet. Sembianus fut leur chef. Il condamnait absolument l'usage du vin, attendu, disait-il, que c'était une production du mauvais principe. Il niait la résurrection des morts, et rejetait la plupart des livres de l'Ancien Testament. On ne sait pas précisément en quel temps cette secte a paru.

SEMENTINES (FÊTES). — Les Romains solennisaient ces fêtes dans le temple de la Terre pour obtenir d'heureuses semailles. Ils suppliaient la déesse Ops ou Tellus de donner croissance aux grains et autres fruits qu'on avait jetés dans son sein. Ces fêtes se célébraient ordinairement dans le mois de Janvier.

SEMI-ARIENS. — Hérétiques d'autant plus dangereux qu'ils condamnaient en apparence les impiétés d'Arius, tandis qu'ils admettaient la plus grande partie de ses principes, qu'ils s'efforçaient de déguiser sous des termes modérés.

SEMINAIRE. — Avant le concile de Trente, il y avait, dans les églises cathédrales, et dans les principaux monastères, des espèces de séminaires ou écoles où les jeunes ecclésiastiques étaient instruits. Comme la plupart des monastères furent ruinés pendant les troubles du X^e siècle, les clercs allèrent faire leurs premières études dans les collèges, et prendre des leçons de théologie et de droit canon dans les universités.

Le concile de Trente régla que dans chaque diocèse il serait établi un ou plusieurs séminaires dans lesquels les riches payeraient pension, tandis que les pauvres seraient reçus gratuitement.

SEMINI ou **CHEMINI.** — Dans le Pégu, nom des nobles qui ont le commandement des armées ou qui remplissent les premiers emplois de l'Etat.

SEMONCE (COUP DE CANON DE). — C'est, en termes de police de mer, un coup de canon qu'un navire armé en guerre tire à

poudre à la vue du navire qu'il rencontre, pour lui faire amener ses voiles et justifier de sa neutralité et de la nature de son chargement et de sa destination.

SENAT (du latin *senatus*, fait de *senex*, vieillard : conseil des vieillards, assemblée des plus notables d'une république, qui ont part au gouvernement). — Le sénat romain fut créé par Romulus, et composé de cent sénateurs, dont il laissa l'élection au peuple, à la réserve du président. Ce nombre fut doublé depuis l'alliance faite entre Romulus et Tatiüs, roi des Sabins. Quand Albe fut démolie sous le règne de Tullius Hostilius, six familles de cette ville furent inscrites dans le sénat, pour y remplir les places vacantes. Tarquin l'Ancien crut devoir ajouter au sénat cent nouveaux membres tirés des plébéiens, et cette augmentation fut la dernière du temps des rois.

Plusieurs assemblées politiques, chez différents peuples, ayant pris le nom de sénat, il n'est sans doute pas inutile de faire connaître ici quelles étaient les attributions du sénat romain; afin que le lecteur puisse les comparer avec celles des sénats polonais, vénitiens, français, etc.

Tous les anciens auteurs s'accordent à dire que le sénat romain donnait son attache ou décrétait, et que le peuple ordonnait tel ou tel acte; cependant, dans certaines affaires réputées justes, et qui demandaient de la célérité et du secret, le sénat ne convoquait pas le peuple et prenait la décision sur lui. 1° Il avait la surintendance suprême de la religion, et l'on ne pouvait ériger d'autel, ni consulter les livres sibyllins sans son ordre. 2° Il fixait le nombre et la condition des provinces étrangères, qui, tous les ans, étaient assignées aux magistrats, et déclarait celles qui devaient être consulaires, et celles qui devaient être prétoriennes. 3° Il avait la suprême autorité dans toutes les affaires militaires, confirmait ou cassait les ordonnances des généraux, réglait toutes les dépenses de l'armée et du gouvernement, et disposait du trésor public. 4° Il nommait les ambassadeurs, et recevait les ministres étrangers; de sorte que pendant l'absence des consuls, la république parut toujours gouvernée par le sénat. 5° Il ordonnait les prières publiques, et les actions de grâces aux dieux pour les victoires, et conférait l'honneur de l'ovation ou du triomphe avec le titre d'empereur au général victorieux. 6° C'était à ses soins qu'était confié l'examen des délits publics, des félonies et des trahisons, ainsi que le jugement des contestations entre les alliés et les villes dépendantes. 7° Il avait le pouvoir d'interpréter les lois, de les abroger, et dans certains cas de dispenser les citoyens de les suivre. 8° Dans les dissensions civiles le sénat pouvait accorder aux consuls un pouvoir illimité par cette simple formule : *Que les consuls aient soin qu'il n'arrive aucun dommage à la république.* 9° Il était le maître de proroger ou de renvoyer les assemblées du peuple, d'accorder le titre de roi à quelque prince, de déférer

des éloges à ceux qui avaient bien mérité de l'Etat; de donner le pardon aux ennemis; de récompenser ceux qui avaient découvert une trahison, et de déclarer quelqu'un ennemi de la patrie.

Dans les cas pressants le sénat était convoqué par le dictateur qui avait été créé : dans les circonstances ordinaires, il l'était par les consuls; et, en leur absence, par les préteurs et par les tribuns. D'abord les sénateurs furent appelés aux assemblées par un appariteur, ou par un courrier, et quelquefois un crieur public, lorsque les affaires exigeaient une prompté décision; mais dans la suite on convoqua le sénat par un édit qui indiquait le temps et le lieu de l'assemblée. Si un sénateur refusait ou négligeait d'obéir à l'appel, il devait donner des sûretés pour le paiement d'une certaine somme, au cas que les raisons de son absence ne fussent point reçues. A soixante ans tout sénateur était libre de venir ou de ne pas venir aux assemblées.

Romulus convoquait le sénat dans le temple de Vulcain, et Hostilius dans la curie Hostilie. Après l'expulsion des rois, cet auguste corps s'assemblait tantôt dans les temples de Jupiter, d'Apollon, de Mars, de Bellone, de Castor, de la Concorde, de la Vertu, de la Fidélité, et tantôt dans les curies Hostilienne et Pompéienne.

Une affaire ne devait jamais être proposée dans le sénat, avant le jour, et devait être terminée avant le coucher du soleil, sans quoi la décision était nulle, et sujette à cassation.

Dans l'assemblée du sénat le dictateur et les consuls avaient des sièges distingués, et il était d'usage de se lever lorsqu'ils entraient : au-dessous des consuls étaient les préteurs, les censeurs, les édiles, les tribuns et les questeurs, chacun suivant son rang, et tous les sénateurs sur de longs bancs. L'un des sénateurs portait le titre de prince du sénat, suivant l'institution de Romulus, qui s'était réservé la nomination du président de l'assemblée. On choisissait toujours pour remplir cette place un personnage consulaire, qui avait été revêtu de la dignité de censeur, et dont la probité et la sagesse étaient reconnues.

Lorsque le sénat était assemblé, les consuls prenaient, avant tout, les auspices, et après avoir rempli les devoirs ordinaires de la religion par les sacrifices et les prières, ils déclaraient les motifs de la convocation de l'assemblée. Tout ce qui regardait le culte des dieux était expédié sur-le-champ. Ensuite le consul proposait un point; on le discutait; lorsqu'il était question de rendre un décret, il prenait l'avis des sénateurs, qui ne devaient parler qu'à leur tour. Toutes les fois qu'un sénateur donnait son avis, il se levait de son siège, et demeurait debout jusqu'à ce qu'il eût achevé de parler.

Il semble qu'on ne pouvait être sénateur qu'à l'âge de vingt-huit ans; car les Romains n'entraient qu'à dix-sept ans dans le service militaire, et ils devaient servir dix ans,

avant de pouvoir prétendre à aucune magistrature civile. Tout sénateur devait avoir un bien suffisant pour soutenir sa dignité. Si l'on en croit Suétone, ce bien était fixé à 800 sesterces, soit environ 175,000 francs.

C'était dans l'ordre des sénateurs que l'on choisissait les ambassadeurs, et ceux que l'on chargeait des négociations étrangères; ceux mêmes qui voyageaient pour leurs affaires particulières, ou pour leur propre satisfaction, étaient partout traités avec les honneurs dus aux ambassadeurs, et on leur fournissait à eux et à leur suite les vivres dont ils pouvaient avoir besoin. Dans les provinces de la république, ils pouvaient se faire précéder par des licteurs. Dans la capitale ils n'étaient pas moins distingués des autres citoyens : leurs places étaient marquées dans les fêtes et les jeux publics; lorsqu'on offrait des sacrifices à Jupiter, ils jouissaient seuls du droit de donner des fêtes publiques dans le Capitole, revêtus de leurs habits de cérémonie. La forme de leurs souliers était particulière, et différente de celle des autres Romains. La couleur en était noire, et la forme en quelque sorte semblable à nos brodequins. A l'égard de la toge et de la robe du sénateur, elles ne différaient point de celles des autres citoyens; mais les consuls et les tribuns portaient toujours pendant l'année de leur magistrature la prétexte qui était une robe bordée d'une bande de pourpre.

Le sénat avili par César, tomba, sous Tibère, dans un état de bassesse dont il ne lui fut plus possible de se relever.

Sparte avait un sénat composé de trente membres y compris les deux rois.

On donne aussi le nom de sénat aux deux grandes assemblées d'Athènes composées : la première, des *Aréopagites* formant l'Aréopage, et la seconde de cinq cents membres appelés les *Prytanes*.

SÉNAT DE FEMMES. — La république des Gaules était composée de soixante-quatre peuples, qui, quoique indépendants les uns des autres, formaient une même nation. Chaque peuple avait ses lois, ses chefs, ses magistrats, et nommait tous les ans un certain nombre de députés pour assister aux assemblées générales qui se tenaient au milieu d'une forêt du pays chartrain, dans l'endroit où était le grand collège des druides. Plutarque nous apprend que l'administration des affaires civiles et politiques avait été confiée pendant assez longtemps à un sénat de femmes élues par les différents cantons des Gaules. Elles décidaient de la paix ou de la guerre, et se portaient pour arbitres des querelles qui survenaient entre les vergobrets (nom que l'on donnait aux souverains magistrats), ou des discussions qui s'élevaient de ville à ville. Le même auteur nous a conservé l'article suivant du traité d'Annibal avec les Gaulois : *Si quelque Gaulois a sujet de se plaindre d'un Carthaginois, il se pourvoira devant le sénat de Carthage, établi en Espagne. Si quelque Cartha-*

ginois se trouve lésé par un Gaulois, l'affaire sera jugée par le conseil suprême des femmes gauloises. Les druides ne purent longtemps souffrir d'être maîtrisés par des femmes : ils employèrent toute leur autorité pour établir leur despotisme; ils y parvinrent et devinrent le premier corps de l'Etat. De Sainte-Foi remarque que les Gaulois, sous le gouvernement des femmes, avaient pris Rome, et firent trembler l'Italie, et que sous les druides, ils furent subjugués par les Romains.

SÉNAT DE POLOGNE. — Le sénat de l'ancienne Pologne était un corps composé de personnes prises parmi les grands du royaume et destiné à mettre des bornes à l'autorité royale, et empêcher le monarque d'empiéter sur les droits de ses sujets. On distinguait les sénateurs en *grands* et en *petits*. Les grands sénateurs étaient, 1° les palatins ou waiwodes, c'est-à-dire, gouverneurs de province; 2° les castellans de Cracovie, de Vilna et de Troki; 3° le staroste de Samogitie. Les autres sénateurs s'appelaient *petits sénateurs*, quoique l'on comptât parmi eux des archevêques, des évêques et d'autres personnes éminentes par leurs dignités et leur naissance.

C'étaient les sénateurs qui formaient en Pologne l'assemblée, que l'on nommait *Senatus consilium*.

SÉNAT DE VENISE. — Ce sénat s'appelait *prégadi*, parce qu'autrefois, lorsqu'il se présentait quelque affaire imprévue et importante, on allait prier les citoyens de vouloir bien se trouver au sénat. Dans les derniers temps cette suprême assemblée se tenait régulièrement les mercredi et samedi de chaque semaine. C'est dans le *prégadi* que résidait l'autorité souveraine de la république : c'est lui qui faisait la paix et la guerre, les traités et les alliances, qui réglait les impositions, nommait les ambassadeurs, les capitaines généraux, les provéditeurs de l'armée, et les officiers qui en commandaient les différents corps. D'abord le *prégadi* ne fut composé que de soixante sénateurs; dans la suite on y en ajouta soixante autres, qui avec les membres du collège, ceux du conseil des dix, les quarante juges de la *quarantie* criminelle, et les procureurs de Saint-Marc, formaient une assemblée d'environ deux cent quatre-vingts nobles, dont une partie avait voix délibérative, et l'autre ne s'y trouvait que pour se former aux affaires. Tel était le *prégadi*, ou sénat de Venise, dans lequel résidait un pouvoir absolu, puisqu'il était en même temps législateur et exécuteur des lois et que les magistrats de tous les grands tribunaux étaient tirés de son sein.

SÉNAT DE SUÈDE. — Les sénateurs de l'ancienne Suède étaient des personnes de qualité, qui aidaient le roi de Suède à gouverner le royaume, et de qui le roi prenait conseil dans toutes les grandes affaires. Parmi les sénateurs, il y en avait cinq qui étaient tuteurs du prince pendant sa minorité, et à qui, dans la résolution des diètes,

on avait donné le titre de *gouverneurs du royaume*. Mais en général les sénateurs étaient appelés *sénateurs du roi et du royaume*. Leur nombre fut d'abord fixé à douze, ensuite à vingt-quatre, et plus tard il s'éleva à quarante.

Le SÉNAT DIRIGEANT DE RUSSIE peut être regardé comme le premier corps de cet empire, et, malgré son titre d'autocrate, l'empereur compte avec lui pour le moins autant que les rois de France comptaient avec le parlement de Paris et autres. Ce sénat veille à l'exécution des lois, surveille la rentrée et l'emploi des deniers publics, promulgue les lois et les édits rendus par l'empereur, nomme à la plupart des grands emplois et juge en dernier ressort toutes les causes et tous les conflits, etc. La place de sénateur en Russie n'est donc rien moins qu'une sinécure ou un titre de parade.

SÉNAT CONSERVATEUR. — C'était en France sous le consulat et le premier empire la première assemblée supérieure de l'Etat. Les membres en étaient nommés à vie. Ce sénat fut appelé conservateur, parce qu'il avait pour mission de veiller au maintien des Constitutions de l'empire. Il réglait par des sénatus-consultes organiques : 1° la constitution des colonies ; 2° tout ce qui n'avait pas été prévu par la constitution et était nécessaire à sa marche ; 3° il expliquait les articles de la constitution qui donnaient lieu à différentes interprétations.

Le sénat conservateur, par des actes appelés *senatus-consultes*, 1° pouvait suspendre pour cinq ans les fonctions des jurés dans les départements où cette mesure lui paraissait nécessaire ; 2° déclarer, quand les circonstances l'exigeaient, des départements hors de la constitution ; 3° déterminer le temps dans lequel les individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution devaient être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'avaient pas été dans les dix jours de leur arrestation ; 4° annuler les jugements des tribunaux civils et criminels lorsqu'ils les jugeaient attentatoires à la sûreté de l'Etat ; 5° dissoudre le corps législatif et le tribunal, etc.

SÉNAT (Actuel). — Le sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés politiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise. Le sénat s'oppose à la promulgation : 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'immovibilité de la magistrature ; 2° de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. Le sénat règle par un sénatus-consulte : 1° la constitution des colonies et de l'Algérie ; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche ; 3° le sens des articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. Ces sénatus-consultes

sont soumis à la sanction de l'empereur, et promulgués par lui. Le sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déferés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. Le sénat peut, dans un rapport adressé à l'empereur, poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national. Il peut également proposer des modifications à la constitution. Si sa proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte. Néanmoins, est soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre 1851 et adoptées par le peuple français. En cas de dissolution du corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le sénat, sur la proposition de l'empereur, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement. L'empereur convoque et proroge le sénat ; il fixe la durée des sessions par un décret. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

Le nombre des sénateurs, nommés directement par l'empereur, ne peut excéder cent cinquante. Le sénat se compose : 1° des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ; 2° des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateurs. Les sénateurs sont inamovibles et à vie. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur. Le président et le vice-président du sénat sont nommés par l'empereur et choisis parmi les sénateurs ; ils sont nommés pour un an.

SENATUS-CONSULTE (du latin *senatus*, et de *consulta*, ordonnance, arrêt, résolution : décret, résolution du sénat). — Décret, par lequel le sénat romain ordonnait ou établissait quelque chose. C'est la définition qu'en donne Justinien.

Sous le premier empire français le sénat conservateur rendit plusieurs *senatus-consultes* qui modifièrent, interprétèrent et complétèrent la constitution de l'an VIII.

Sous le second empire, le sénat a agi de même pour ce qui regarde la constitution du 15 janvier 1852.

Les *senatus-consultes* organiques du premier et du second empire sont des actes qu'il est absolument nécessaire de connaître si l'on veut suivre et juger la marche de l'une et de l'autre époque. C'est pour cela que nous croyons utile de reproduire ici le texte de ces actes capitaux.

Voici d'abord les sénatus-consultes qui forment le complément de la constitution de l'an VIII.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII.

(16 thermidor an X (4 août 1802).)

Le sénat conservateur, réuni au nombre

de membres prescrit par l'article 90 de la constitution ; — Vu le message des consuls de la république, en date de ce jour, annonçant l'envoi de trois orateurs du gouvernement, chargés de présenter au sénat un projet de sénatus-consulte organique de la constitution ; — Vu ledit projet de sénatus-consulte, présenté au sénat par les citoyens Regnier, Portalis et Dessolles, conseillers d'état, nommés à cet effet par arrêté du premier consul de la république, sous la même date ;

Après avoir entendu les orateurs du gouvernement sur les motifs dudit projet ; délibérant sur le rapport qui lui a été fait par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 11 de ce mois, décrète ce qui suit :

TITRE I^{er}.

ART. 1^{er}. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collège électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un collège électoral de département.

TITRE II. — Des assemblées de canton.

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement. — A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton. — Ses fonctions durent cinq ans : il peut être renommé indéfiniment. — Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton. — Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent. — Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un règlement émané du gouvernement.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidents des sections. — Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire. — Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge de paix du canton. — Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

9. Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de cinq mille âmes, l'assemblée de canton présente deux ci-

toyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux ; ils sont cinq ans en place : ils peuvent être renommés.

14. — L'assemblée de canton nomme au collège électoral d'arrondissement, le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collège électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

16. Les membres des collèges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissements et départements respectifs.

17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III. — Des collèges électoraux.

18. Les collèges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitants domiciliés dans l'arrondissement. — Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

19. Les collèges électoraux de département ont un membre par mille habitants domiciliés dans le département ; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

20. Les membres des collèges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collège électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collège à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collège.

22. On perd sa place dans les collèges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen. — On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier consul nomme les présidents des collèges électoraux à chaque session. — Le président a seul la police du collège électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les collèges électoraux nomment, à

chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des collèges électoraux de départements, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste des six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes. — On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies. — Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collège électoral du département.

27. Le premier consul peut ajouter aux collèges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion d'honneur, ou qui ont rendu des services. — Il peut ajouter à chaque collège électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la Légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services. — Il n'est point assujéti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement. — Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collège électoral qui le désigne. — Les conseils d'arrondissements se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunal. — Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente. — Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les collèges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département. — Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collège électoral qui le présente. — Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les collèges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat. — Un au moins doit être nécessairement pris hors du département. — Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la constitution.

32. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le dé-

partement, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps législatif. — Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente. — Il doit y avoir trois fois autant de candidats différents sur la liste formée par la réunion des présentations des collèges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. — On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collège électoral d'arrondissement ou de département. — On ne peut être à la fois membre d'un collège d'arrondissement et d'un collège de département.

34. Les membres du corps législatif et du tribunal ne peuvent assister aux séances du collège électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collège électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les collèges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné. — Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au delà du terme fixé par l'acte de convocation. — S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les collèges électoraux ne peuvent, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

TITRE IV. — *Des consuls.*

39. Les consuls sont à vie. Ils sont membres du sénat, et le président.

40. Le second et le troisième consul sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier.

41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier consul présente au sénat un premier sujet; s'il n'est pas nommé, il en présente un second; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé.

42. Lorsque le premier consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour succéder au premier consul, prête serment à la république, entre les mains du premier consul, assisté des second et troisième consuls, en présence du sénat, des ministres, du conseil d'Etat, du corps législatif, du tribunal, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidents des tribunaux d'appel, des présidents des collèges électo-

raux, des présidents des assemblées de canton, des grands officiers de la Légion d'honneur, et des maires des vingt-quatre principales villes de la république.

Le secrétaire d'Etat dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

44. Le serment est ainsi conçu : *Je jure de maintenir la constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la république, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu.*

45. Le serment prêté, il prend séance au sénat, immédiatement après le troisième consul.

46. Le premier consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au sénat après sa mort.

47. Dans ce cas il appelle le second et le troisième consul, les ministres et les présidents des sections du conseil d'Etat. — En leur présence, il remet au secrétaire d'Etat le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présents à l'acte. — Le secrétaire d'Etat le dépose aux archives du gouvernement, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'Etat.

48. Le premier consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. Après la mort du premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le secrétaire d'Etat, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'Etat. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième consuls. Il est adressé au sénat par un message du gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

50. Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas nommé, le second et le troisième consul en présentent chacun un ; en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième consuls font leurs présentations séparées ; une première, une seconde ; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le sénat nomme nécessairement sur la troisième.

52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier consul.

53. La loi fixe pour la vie de chaque

premier consul l'état de dépenses du gouvernement.

TITRE V. — Du sénat.

54. Le sénat règle par un sénatus-consulte organique : 1° la constitution des colonies ; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche ; 3° il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

55. Le sénat par des actes intitulés *Sénatus-consultes*, 1° suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départements où cette mesure est nécessaire ; 2° déclare, quand les circonstances l'exigent, des départements hors de la constitution ; 3° détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation ; 4° annule les jugements des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat ; 5° dissout le corps législatif et le tribunal ; 6° nomme les consuls.

56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement. — Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes ; il faut les deux tiers des voix des membres présents pour un sénatus-consulte organique.

57. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'Etat, et de deux grands officiers de la Légion d'honneur. — Le premier consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé. — Avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du corps législatif, du tribunal et du tribunal de cassation, s'intitule *Arrêté*.

60. Les actes du sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *Délibérations*.

61. Dans le courant de l'an XI, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs, déterminé par l'article 15 de la constitution. — Cette nomination sera faite par le sénat, sur la présentation du premier consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les collèges électoraux.

62. Les membres du grand conseil de la Légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

63. Le premier consul peut, en outre, nommer au sénat, sans présentation préalable

ble par les collèges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talents, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

64. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la Légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires. — Le sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

65. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

TITRE VI. — Des conseillers d'Etat.

66. Les conseillers d'Etat n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

67. Le conseil d'Etat se divise en sections.

68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VII. — Du corps législatif.

69. Chaque département aura dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

70. Tous les membres du corps législatif appartenant à la même députation sont nommés à la fois.

71. Les départements de la république sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

74. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an X, rempliront leurs cinq années.

75. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps législatif.

TITRE VIII. — Du tribunal.

76. A dater de l'an XIII, le tribunal sera réduit à cinquante membres. — Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortants ne seront pas remplacés. — Le tribunal se divise en sections.

77. Le corps législatif et le tribunal sont renouvelés dans tous leurs membres quand le sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX. — De la justice et des tribunaux.

78. Il y a un grand juge ministre de la justice.

79. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'Etat.

80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par

lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge, pour y rendre compte de leur conduite.

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. — Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul. — Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X. — Droit de faire grâce.

86. Le premier consul a droit de faire grâce. — Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'Etat et deux juges du tribunal de cassation. — Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux consuls de la république.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE PORTANT ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

(28 floréal an XII (18 mai 1804.))

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution; vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique en date du 16 thermidor an X (4 août 1802); — Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 26 de ce mois; — l'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802). — Décrète ce qui suit :

TITRE I^{er}.

ART. 1^{er}. Le gouvernement de la république est confié à un empereur, qui prend le titre d'empereur des Français. — La justice se rend au nom de l'empereur par les officiers qu'il institue.

2. Napoléon Bonaparte, premier consul actuel de la république, est empereur des Français.

TITRE II. — De l'hérédité.

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfants ou petits enfants de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'en-

fants mâles au moment de l'adoption. — Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe. — Si postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfants mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendants naturels et légitimes. — L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendants.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à Joseph Bonaparte et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle; à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de Joseph Bonaparte et de ses descendants mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à Louis Bonaparte et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritiers naturels et légitimes ou d'héritiers adoptifs de Napoléon Bonaparte; à défaut d'héritiers naturels et légitimes de Joseph Bonaparte et de ses descendants mâles, de Louis Bonaparte et de ses descendants mâles, un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

TITRE III. — De la famille impériale.

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes français*. — Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial*.

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

11. Ils sont membres du sénat et du conseil d'Etat, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur. — Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants. — Néanmoins, s'il n'existe point d'enfants de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au sénat, qui en ordonne la

transcription sur ses registres et le dépot dans ses archives.

14. Napoléon Bonaparte établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer; — 1° Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur; — 2° Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1^{er} et 4 du décret du 26 mai 1791. — Les princes français Joseph et Louis Bonaparte, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1^{er}, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790. — L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. L'empereur visite les départements: en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire. — Ces palais sont désignés, et leurs dépendances déterminées par une loi.

TITRE IV. — De la régence.

17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis: pendant sa minorité, il y a un régent de l'empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis. — Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent; et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'empereur, toutes les attributions de la dignité impériale. — Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au

rang de sénateur. — Il ne peut révoquer ni le grand juge, ni le secrétaire d'Etat.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire. — Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix, et, s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent. — Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département. — Le grand juge ministre de la justice peut y être appelé par l'ordre du régent. — Le secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur. — A défaut de la mère de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire. — Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

31. Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'Etat, et transmis aussitôt au sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans les archives. — Lorsque l'empereur désigne, pour un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un empereur mineur, les mêmes formalités sont observées. — Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur. — Tout acte d'adoption, de désignation ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE V. — Des grandes dignités de l'empire.

32. Les grandes dignités de l'empire sont celles : de grand-électeur, d'archichancelier de l'empire, d'archichancelier d'Etat, d'architrésorier, de connétable, de grand-amiral.

33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur. — Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiate-

ment après eux. — L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'Etat.

36. Ils forment le grand conseil de l'empereur; ils sont membres du conseil privé. — Ils composent le grand conseil de la Légion d'honneur. — Les membres actuels du grand conseil de la Légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

37. Le sénat et le conseil d'Etat sont présidés par l'empereur. — Lorsque l'empereur ne préside pas le sénat ou le conseil d'Etat, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

38. Tous les actes du sénat et du corps législatif sont rendus au nom de l'empereur et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. Le grand électeur fait les fonctions de chancelier, 1° pour la convocation du corps législatif, des collèges électoraux et des assemblées de canton; 2° pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du corps législatif, soit des collèges électoraux. — Le grand électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns. — Il peut résider au palais du sénat. — Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les collèges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives. — Lorsqu'un membre d'un collège électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand électeur invite le collège à manifester son vœu. Il porte le vœu du collège à la connaissance de l'empereur. — Le grand électeur présente les membres du sénat, du conseil d'Etat, du corps législatif et du tribunal, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. — Il reçoit le serment des présidents des collèges électoraux de département et des assemblées de canton. — Il présente les députations solennelles du sénat, du conseil d'Etat, du corps législatif, du tribunal et des collèges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

40. L'archichancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois. — Il fait également celles de chancelier du palais impérial. — Il est présent au travail annuel dans lequel le grand juge ministre de la justice rend compte à l'empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle. — Il préside à la haute cour impériale. — Il préside les sections réunies du conseil d'Etat et du tribunal, conformé-

ment à l'article 95, titre XI. — Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes; au couronnement et aux obsèques de l'empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'Etat. — Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres, le secrétaire d'Etat, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. — Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidents et procureurs généraux, des cours d'appel et des cours criminelles. — Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur. — Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives, et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

41. L'archichancelier d'Etat fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre. — Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien. — Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur de la situation politique de l'Etat. — Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères au serment qu'ils prêtent entre les mains de Sa Majesté Impériale. — Il reçoit le serment des résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales. — Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. L'architrésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'Etat et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire. — Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son visa. — Il préside les sections réunies du conseil d'Etat et du tribunal, conformément à l'art. 95, titre XI. — Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connaissance de l'empereur. — Il arrête, tous les ans, le grand livre de la dette publique. — Il signe les brevets des pensions civiles. — Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agents du trésor public. — Il présente les députations de la comptabilité nationale, et des administrations

de finances admises à l'audience de l'empereur.

43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, les réparations et l'approvisionnement des places. — Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée. — Il est gouverneur des écoles militaires. — Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable. — En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale. — Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger. — Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. — Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes. — Il installe les maréchaux de l'empire. — Il présente les officiers généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur. — Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'Etat.

44. Le grand-amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur, de l'état des constructions navales des arsenaux et des approvisionnements. — Il reçoit annuellement et présente à l'empereur, les comptes de la caisse des invalides de la marine. — Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral, commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale qui doit juger. — Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. — Il reçoit le serment des membres du conseil des prises, et des capitaines de frégate. — Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur. — Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'Etat.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collège électoral de département. — Le collège électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur. — Le collège électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archichancelier de l'empire. — Le collège électoral séant à Nantes est présidé par l'archichancelier d'Etat. — Le collège électoral séant à Lyon est présidé par l'architrésorier de l'empire. — Le collège

électoral séant à Turin est présidé par le connétable. — Le collège électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

TITRE VI. — Des grands officiers de l'empire.

48. Les grands officiers de l'empire sont : *Premièrement*, des maréchaux de l'empire, choisis parmi les maréchaux les plus distingués. — Leur nombre n'exécède pas celui de seize. — Ne font point partie de ce nombre, les maréchaux de l'empire, qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collège électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute cour impériale.

TITRE VII. — Des serments.

52. Dans les deux ans qui suivent son avènement ou sa majorité, l'empereur accompagné des titulaires des grandes dignités de l'empire, des ministres, des grands officiers de l'empire, prête serment au peuple français sur l'Évangile, et en présence, du sénat, du conseil d'État, du corps législatif, du tribunal, de la cour de cassation; des archevêques, des évêques, des grands officiers de la Légion d'honneur, de la comptabilité nationale, des présidents des cours d'appel, des présidents des collèges électoraux, des présidents des assemblées de canton, des présidents des consistoires, et des maires des trente-six principales villes de l'empire. — Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu : *Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la république; de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'é-*

tablir aucune taxe qu'en vertu de la loi; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent accompagné : des titulaires des grandes dignités de l'empire, des ministres, des grands officiers de l'empire, prête serment sur l'Évangile, et en présence du sénat, du conseil d'État, du président et des questeurs du corps législatif, du président et des questeurs du tribunal, et des grands officiers de la Légion d'honneur. — Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du régent est conçu en ces termes : *Je jure d'administrer les affaires de l'État conformément aux constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux lois, de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la république, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale, et de remettre fidèlement à l'empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié.*

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres, le secrétaire d'État, les grands officiers, les membres du sénat, du conseil d'État, du corps législatif, du tribunal, des collèges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes : *Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur.*

Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE VIII. — Du sénat.

57. Le sénat se compose : 1° des princes français ayant atteint leur dix-huitième année; 2° des titulaires des grandes dignités de l'empire; 3° des quatre-vingts membres nommés sur la présentation des candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de département; 4° des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. — Dans le cas où le nombre des sénateurs excéderait celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI.

58. Le président du sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs. — Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un officier du sénat, pour les affaires intérieures du corps. — Il rend compte à l'empereur, des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du sénat.

60. Une commission de sept membres nom-

més par le sénat et choisi dans son sein, prend connaissance sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation. Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle*.

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parents ou leurs représentants, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante : *Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrairement.*

On procède ensuite, conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII *De la haute cour impériale*.

64. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse. — Ne sont point compris dans ses attributions les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement à des époques périodiques. — Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse*.

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchements ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchements subsistent, la commission demande une assemblée du sénat qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante : *Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée.*

On procède ensuite, conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII *De la haute cour impériale*.

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le corps législatif, sont transmis, le jour même de

leur adoption, au sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les règlements et les lois; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celle du sénat; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an VIII.

71. Le sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différents, peut exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi. — Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat.

72. L'empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

74. Les opérations entières d'un collège électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au sénat, au corps législatif et au tribunal, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

TITRE IX. — Du conseil d'Etat.

75. Lorsque le conseil d'Etat délibère sur les projets de loi ou sur les règlements d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présents. — Le nombre des conseillers d'Etat présents ne peuvent être moindre de vingt-cinq.

76. Le conseil d'état se divise en six sections, savoir : section de la législation, section de l'intérieur, section des finances, section de la guerre, section de la marine, et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du conseil d'Etat a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'Etat à vie. — Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'état en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'Etat. — Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute cour impériale emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE X. — Du corps législatif.

78. Les membres sortant du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets de lois présentés au corps

législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunal.

80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'Etat, des orateurs des trois sections du tribunal. — Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif. — Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'Etat et ceux des trois sections du tribunal, et vote sur le projet de loi. — En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvénients du projet de loi.

83. Le corps législatif se forme en comité général : 1° sur l'invitation du président, pour les affaires intérieures du corps ; 2° sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présents. — Dans ces deux cas, le comité général est secret ; et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées. — 3° sur la demande des orateurs du conseil d'Etat, spécialement autorisé à cet effet. Dans ce cas, le comité général est nécessairement public. — Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'Etat.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du tribunal constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé article 113, au titre XIII *De la haute cour impériale.*

TITRE XI. — Du tribunal (1).

88. Les fonctions des membres du tribunal durent dix ans.

89. Le tribunal est renouvelé par moitié tous les cinq ans. — Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an 17, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

90. Le président du tribunal est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats choisis par le tribunal, au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du tribunal durent deux ans.

92. Le tribunal a deux questeurs. — Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunal, au scrutin secret et à la majorité absolue. — Leurs fonc-

tions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an XII. — Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le tribunal est divisé en trois sections, savoir : section de la législation, section de l'intérieur, section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du tribunal désigne le président de la section. — Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du conseil d'Etat et du tribunal demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archichancelier de l'empire ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément, et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le corps législatif. — Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leurs sections, et en développent les motifs.

97. En aucun cas, les projets de lois ne peuvent être discutés par le tribunal en assemblée générale. — Il se réunit en assemblée générale, sous la surveillance de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

TITRE XII. — Des collèges électoraux.

98. Toutes les fois qu'un collège électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées. — Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les grands officiers, les commandants et les officiers de la Légion d'honneur sont membres du collège électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départements de la cohorte à laquelle ils appartiennent. — Les légionnaires sont membres du collège électoral de leur arrondissement. — Les membres de la Légion d'honneur sont admis au collège électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

100. Les préfets et les commandants militaires des départements ne peuvent être élus candidats au sénat par les collèges électoraux des départements dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII. — De la haute cour impériale.

101. Une haute cour impériale connaît : 1° des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres, par le secrétaire d'Etat, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'Etat ; — 2° Des crimes attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire ; — 3° des délits

(1) Supprimé et réuni au corps législatif par le sénatus-consulte du 19 août 1807.

de responsabilité d'office commis par les ministres et les conseillers d'Etat chargés spécialement d'une partie d'administration publique; — 4° des prévarications et abus de pouvoir commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandants des établissements français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois;

5° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions;

6° Des concussionions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions;

7° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation;

8° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire, et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siège de la haute cour impériale est dans le sénat.

103. Elle est présidée par l'archichancelier de l'empire. — S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

104. La haute cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents de section du conseil d'Etat, de quatorze conseillers d'Etat, et de vingt membres de la cour de cassation. — Les sénateurs, les conseillers d'Etat et les membres de la cour de cassation sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la haute cour impériale un procureur général nommé à vie par l'empereur. — Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunal, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a auprès de la haute cour impériale un greffier en chef nommé à vie par l'empereur.

107. Le président de la haute cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. La haute cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public. Dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale, s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après. — Le ministère public est également partie jointe et poursuivante, dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les magistrats de sûreté et les direc-

teurs du jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances que le fait est de la compétence de la haute cour impériale. — Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'Etat chargés d'une partie quelconque d'administration publique peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le corps législatif; les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandants des établissements français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévarié ou abusé de leur pouvoir; — les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions; les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agents de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de fortes présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse.

113. La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunal, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du tribunal, ou par les dix membres du corps législatif. — Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'Etat chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'Etat dénoncé ne comparait point pour y répondre. — L'empereur nomme trois conseillers d'Etat pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissements sur les faits de la dénonciation.

116. Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif. Il est adressé par un message à l'archichancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandants des établissements hors du continent, des administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer

aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussion des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public. — Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugements qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur général informe sous trois jours l'archichancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute cour impériale. — L'archichancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites. — La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général, de diriger les poursuites. — Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif. — Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second cas prévu par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archichancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumettent l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute cour impériale, choisis par l'archichancelier de l'empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La haute cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres; dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie

publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal. — Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'Etat, pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la haute cour impériale ne sont soumis à aucun recours. — Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute cour impériale.

TITRE XIV.— De l'ordre judiciaire.

134. Les jugements des cours de justice sont intitulés *arrêts*.

135. Les présidents de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*. — Les tribunaux d'appel prennent la dénomination de *cours d'appel*. — Les tribunaux criminels celle de *cours de justice criminelle*. — Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président*. — Les vice-présidents prennent celui de *présidents*. — Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*. — Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de *procureurs impériaux*.

TITRE XV.— De la promulgation.

137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques; les sénatus-consultes, les actes du sénat, les lois.

138. Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes et les actes du sénat, sont promulgués, au plus tard, le dixième jour qui suit leur émission. — Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent. — Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contresignées par le secrétaire d'Etat et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'Etat.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux

archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue :

N. (le prénom de l'empereur), par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français à tous présents et à venir, salut : — Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat, a décrété ou arrêté, et nous ordonnons ce qui suit : — (Et s'il s'agit d'une loi) le corps législatif a rendu le... (la date) le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat et des sections du tribunal..... — Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand juge ministre de la justice est chargé d'assurer la publication.

141. Les expéditions exécutoires des jugements sont rédigées ainsi qu'il suit :

N. (le prénom de l'empereur), par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — La cour de... ou le tribunal de.... (si c'est un tribunal de première instance), a rendu le jugement suivant : (Ici copier l'arrêt ou le jugement. — Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. — En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour ou du tribunal, et par le greffier.

TITRE XVI et dernier.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an X : *Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.*

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE CONCERNANT LA RÉGENCE DE L'EMPIRE, ET LE SACRE ET COURONNEMENT DE L'IMPÉRATRICE ET DU PRINCE IMPÉRIAL, ROI DE ROME.

(Du 5 février 1813.)

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799; — Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802; — Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat, et le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du 2 de ce mois; — L'adop-

tion ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802, décrète :

TITRE I^{er} — De la régence.

ART. 1^{er}. Le cas arrivant où l'empereur mineur monte sur le trône sans que l'empereur son père ait disposé de la régence de l'empire, l'impératrice-mère réunit de droit à la garde de son fils mineur la régence de l'empire.

2. L'impératrice-régente ne peut passer à de secondes noces.

3. Au défaut de l'impératrice, la régence, si l'empereur n'en a autrement disposé, appartient au premier prince du sang, et, à son défaut, à l'un des autres princes français dans l'ordre de l'hérédité de la couronne.

4. S'il n'existe aucun prince du sang habile à exercer la régence, elle est déférée de droit au premier des princes grands dignitaires de l'empire, en fonctions au moment du décès de l'empereur; à l'un, à défaut de l'autre, dans l'ordre suivant, savoir : le premier, l'archichancelier de l'empire; le second, l'archichancelier d'Etat; le troisième, le grand électeur; le quatrième, le connétable; le cinquième, l'architrésorier; le sixième, le grand amiral.

5. Un prince français assis sur un trône royal étranger, au moment du décès de l'empereur, n'est pas habile à exercer la régence.

6. L'empereur ne nommant de vice-grands-dignitaires que quand les titulaires sont appelés à des couronnes étrangères, les vice-grands-dignitaires exercent les droits des titulaires qu'ils suppléent, même en ce qui touche l'entrée au conseil de régence.

7. Les princes titulaires des grandes dignités de l'empire qui, d'après l'article 51 de l'acte des constitutions du 18 mai 1804, se trouvent privés de l'exercice de leurs fonctions, au moment du décès de l'empereur, ne reprennent leurs fonctions que lorsqu'ils sont rappelés par la régente ou le régent.

8. Pour être habile à exercer la régence, et pour entrer au conseil de régence, un prince français doit être âgé au moins de vingt et un ans accomplis.

9. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

TITRE II — De la manière dont l'empereur dispose de la régence.

10. L'empereur dispose de la régence, soit par acte de dernière volonté rédigé dans les formes établies par le statut du 30 mars 1806, soit par lettres patentes.

TITRE III. — De l'étendue du pouvoir de la régente et de sa durée.

11. Jusqu'à la majorité de l'empereur, l'impératrice-régente ou le prince-régent exerce, pour l'empereur mineur, toute la plénitude de l'autorité impériale.

12. Leurs fonctions commencent au moment du décès de l'empereur.

13. L'impératrice-régente nomme aux grandes dignités et aux grands offices de

l'empire et de la couronne qui sont ou deviennent vacants durant sa régence.

14. L'impératrice-régente ou le régent nomment, révoquent tous les ministres sans exception, et peuvent élever des citoyens au rang de sénateurs, conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions du 18 mai 1804.

15. Si l'empereur mineur décède laissant un frère héritier du trône, la régence de l'impératrice ou celle du prince-régent continue sans aucune formalité nouvelle.

16. La régence de l'impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au trône un prince qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à l'exercice de la régence, conformément à l'article 4.

17. Si l'empereur mineur décède laissant la couronne à un empereur mineur d'une autre branche, le prince régent conservera l'exercice de la régence jusqu'à la majorité du nouvel empereur.

18. Le prince français ou le prince grand dignitaire qui exerce la régence par défaut d'âge ou autre cause d'empêchement du prince appelé avant lui à la régence par les constitutions, conserve la régence jusqu'à la majorité de l'empereur. — Le prince français qui s'est trouvé empêché, pour quelque cause que ce soit, d'exercer la régence au moment du décès de l'empereur, ne peut, l'empêchement cessant, reprendre l'exercice de la régence.

TITRE IV. — Du conseil de régence.

SECTION I^{re}. — De la formation du conseil de régence.

19. Le conseil de régence est composé du premier prince du sang, des princes du sang, oncles de l'empereur, et des princes grands dignitaires de l'empire.

20. S'il n'existe qu'un prince, oncle de l'empereur, ou s'il n'en existe pas du tout, un prince français, dans le premier cas, et deux dans le second, les plus proches parents de l'empereur dans l'ordre de l'hérédité, ont entrée au conseil de régence.

21. L'empereur, soit par ses lettres patentes, soit par son testament, ajoute au conseil de régence le nombre de membres qu'il juge convenable.

22. Aucun des membres du conseil de régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'impératrice-régente ou le régent.

23. L'impératrice-régente ou le régent président le conseil de régence, ou délèguent, pour présider à leur place, un des princes français ou un des princes grands dignitaires.

SECTION II. — Des délibérations du conseil de régence.

24. Le conseil de régence délibère nécessairement, à la majorité absolue des voix, 1° sur le mariage de l'empereur; — 2° sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce; — 3° sur toute aliénation ou disposition, pour former de nouvelles dotations, des immeubles ou des valeurs immobilières composant le domaine, extraordinaire de la cou-

ronne; — 4° sur la question de savoir s'il sera nommé, par le régent, à une ou plusieurs des grandes dignités de l'empire, vacantes durant la minorité.

25. Le conseil de régence fait les fonctions de conseil privé, tant pour les recours en grâce que pour la rédaction des sénatus-consultes.

26. En cas de partage, la voix de l'impératrice ou du régent est prépondérante. — Si la présidence est exercée par délégation, l'impératrice-régente ou le régent décident.

27. Sur toutes les autres affaires renvoyées à son examen, le conseil de régence n'a qu'une voix consultative.

28. Le ministre secrétaire d'Etat tient la plume aux séances du conseil de régence, et dresse procès-verbal de ses délibérations.

TITRE V. — De la garde de l'empereur mineur.

29. La garde de l'empereur mineur, la surintendance de sa maison et la surveillance de son éducation, sont confiées à sa mère.

30. A défaut de la mère, ou d'un prince désigné par le feu empereur, la garde de l'empereur est confiée, par le conseil de régence, à l'un des princes titulaires des grandes dignités de l'empire.

31. Ce choix se fait au scrutin, à la majorité absolue des voix; en cas de partage, le régent décide.

TITRE VI. — Du serment de l'impératrice régente et de celui du prince régent pour l'exercice de la régence.

SECTION I^{re}. — Du serment de l'impératrice régente.

32. Si l'impératrice-régente n'a pas prêté serment du vivant de l'empereur, pour l'exercice de la régence, elle le prête dans les trois mois qui suivent le décès de l'empereur.

33. Le serment est prêté à l'empereur mineur assis sur le trône, assisté du prince archichancelier de l'empire, des princes français, des membres du conseil de régence, des ministres du cabinet, des grands officiers de l'empire et de la couronne, des ministres d'Etat et des grands aigles de la Légion d'honneur, en présence du sénat et du conseil d'Etat.

34. Le serment que prête l'impératrice est conçu en ces termes :

Je jure fidélité à l'empereur. — Je jure de me conformer aux actes des constitutions, et d'observer les dispositions faites par l'empereur, mon époux, sur l'exercice de la régence; de ne consulter, dans l'emploi de mon autorité, que mon amour et mon dévouement pour mon fils et pour la France; et de remettre fidèlement à l'empereur, à sa majorité, le pouvoir qui m'est confié.

Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de l'empire; de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes; de respecter et de faire respecter l'égalité des droits, la liberté civile et l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe que pour les besoins de l'Etat,

et conformément aux lois fondamentales de la monarchie; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

SECTION II. — Du serment du régent.

35. Le prince appelé à la régence prête, dans les trois mois qui suivent le décès de l'empereur, de la même manière, et devant les personnes désignées pour assister au serment de l'impératrice, le serment dont la teneur suit :

Je jure fidélité à l'empereur. — Je jure de me conformer aux actes des constitutions, et d'observer les dispositions faites par l'empereur sur l'exercice de la régence, et de remettre fidèlement à l'empereur, à sa majorité, le pouvoir qui m'est confié. — Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de l'empire; de respecter et faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté civile et l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe que pour les besoins de l'Etat, et conformément aux lois fondamentales de la monarchie; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

36. Le prince archichancelier, assisté du ministre secrétaire d'Etat, dresse procès-verbal de ce serment. L'acte est signé par l'impératrice ou le régent, par les princes, par les grands dignitaires, les ministres et les grands officiers de l'empire.

TITRE VII. — De l'administration du domaine impérial, et de la disposition des revenus en cas de minorité et de régence.

SECTION I^{re}. — De la dotation de la couronne.

37. Durant la régence, l'administration de la dotation de la couronne continue selon les règles établies. — L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'impératrice-régente ou du régent.

38. Les dépenses d'entretien de leur maison, et leurs dépenses personnelles, feront partie du budget de la couronne.

SECTION II. — Du domaine privé.

39. Arrivant le décès de l'empereur, le prince archichancelier de l'empire, et à son défaut, le premier en rang des grands dignitaires, fera apposer les scellés sur les caisses du trésor du domaine privé, par le secrétaire de l'état de la famille impériale, en présence du grand juge, du chancelier du sénat, et de l'intendant général du domaine privé.

40. Il sera, d'après les ordres du conseil de famille, procédé à l'inventaire des fonds et des objets mobiliers, par le secrétaire de l'état de la famille impériale, assisté des personnes dénommées dans l'article précédent.

41. Le conseil de famille veillera à l'exécution des dispositions du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, pour le partage des biens

du domaine privé. Les fonds appartenant à l'empereur, après ce partage, seront versés par le trésorier du domaine privé au trésor impérial, sous la surveillance du conseil de famille, et placés de la manière la plus utile.

42. Les produits en seront successivement réunis au capital; et le tout restera en réserve jusqu'à la majorité de l'empereur.

43. Il sera rendu compte de toutes ces opérations, par le conseil de famille, à la régente ou au régent, qui donnera l'autorisation définitive pour les placements:

SECTION III. — Du domaine extraordinaire.

44. L'impératrice-régente ou le prince-régent disposent, s'ils le jugent convenable, de toutes les dotations de cinquante mille francs de rente et au-dessous qui ont fait, avant la minorité, sans qu'il en ait été disposé, ou font, durant la régence, retour au domaine extraordinaire de la couronne.

45. Les autres dotations restent en réserve jusqu'à la majorité de l'empereur.

46. L'administration du domaine extraordinaire continuera, selon les règles accoutumées, comme il est dit ci-dessus du domaine de la couronne.

47. Les fonds qui se trouveront au trésor du domaine extraordinaire, au moment du décès de l'empereur, seront versés au trésor de l'Etat, et y resteront jusqu'à la majorité de l'empereur.

TITRE VIII. — Du cas d'absence de l'empereur ou du régent.

SECTION I^{re}. Du cas d'absence de l'empereur.

48. Si, au moment du décès de l'empereur, son successeur majeur est hors du territoire de l'empire, les pouvoirs des ministres se trouvent prorogés jusqu'à ce que l'empereur soit arrivé sur le territoire de l'empire: le premier en rang des grands dignitaires préside le conseil qui gouverne l'Etat, sous la forme de conseil de gouvernement. Les délibérations y sont prises à la majorité absolue des voix, le président a voix prépondérante en cas de partage.

49. Tous les actes sont faits au nom de l'empereur; mais il ne commence l'exercice de la puissance impériale que lorsqu'il est entré sur le territoire de l'empire.

SECTION II. — Du cas d'absence du régent.

50. En cas d'absence du régent, au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'empereur avant son décès, les pouvoirs des ministres se trouvent prorogés jusqu'à l'arrivée du régent, comme il est dit à l'article 48.

SECTION III. — Des cas non prévus

51. Si, en l'absence de l'empereur, majeur ou mineur, ou en l'absence du régent, le gouvernement étant entre les mains du conseil des ministres présidé par un grand dignitaire, il se présentait à résoudre des questions non décidées par le présent acte, ledit conseil de gouvernement, faisant fonction de conseil privé, rédigerait le projet de sénatus-consulte, et le ferait présenter au sénat par deux de ses membres.

TITRE IX. — *Du sacre et couronnement de l'impératrice.*

52. L'impératrice, mère du prince héréditaire roi de Rome, pourra être sacrée et couronnée.

53. Cette prérogative sera accordée à l'impératrice par des lettres-patentes publiées dans les formes accoutumées, et qui seront, en outre, adressées au sénat, et transcrites sur ses registres.

54. Le couronnement se fera dans la basilique de Notre-Dame, ou dans toute autre église désignée dans les lettres-patentes.

TITRE X. — *Du sacre et couronnement du prince impérial, roi de Rome.*

55. Le prince impérial, roi de Rome, pourra, en sa qualité d'héritier de l'empire, être sacré et couronné du vivant de l'empereur.

56. Cette cérémonie n'aura lieu qu'en vertu de lettres patentes, dans les mêmes formes que celles relatives au couronnement de l'impératrice.

57. Après le sacre et le couronnement du prince impérial roi de Rome, les sénatus-consultes, lois, règlements, statuts impériaux, décrets et tous actes émanés de l'empereur, ou faits en son nom, porteront, outre l'indication de l'année de son règne, l'année du couronnement du prince impérial, roi de Rome.

58. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à Sa Majesté l'empereur et roi.

Les sénatus-consultes et décrets organiques relatifs au règne de Napoléon III, promulgués jusqu'à la présente année 1859, sont ceux qui suivent :

SÉNATUS-CONSULTE PORTANT MODIFICATION A LA CONSTITUTION DU 15 JANVIER 1852.

Le sénat a délibéré conformément aux art. 31 et 32 de la Constitution, et voté le sénatus-consulte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. La dignité impériale est rétablie. Louis-Napoléon Bonaparte est empereur des Français, sous le nom de Napoléon III.

2. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

3. Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'empereur Napoléon I^{er}. — Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte. — Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes. — L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon et à leur descendance.

4. Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret organique adressé au sénat et dé-

posé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique sus-mentionné, un sénatus-consulte, proposé au sénat par les ministres formés en conseil de gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

6. Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants. — Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité. — Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille. — L'empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

7. La constitution du 15 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851.

Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852.

Fait au palais du sénat, le 7 novembre 1852.

Ont signé : MM Mesnard, premier vice-président, Drouyn de Lhuys, Troplong, Baraguey-d'Hilliers, vice-présidents; le comte d'Hautpoul, grand-référendaire; le baron de Lacrosse, secrétaire du sénat; Cambacérès, Regnaud de Saint-Jean-d'Au-

gely, secrétaires; le comte Siméon, le comte de La Riboisière, vice-secrétaires

LL. EEm. le cardinal de Bonald, le cardinal Du Pont, le cardinal Mathieu, le cardinal Gousset, le cardinal Donnet.

MM. le maréchal Reille, le maréchal Vaillant, l'amiral de Mackau.

MM. le général baron Achard, le comte d'Argout, le marquis G. d'Audiffret, le général de Bar, le marquis de Barbançois, le comte de Beaumont, le prince de Beauvau, le marquis de Belbeuf, Bineau. H. Boulay (de la Meurthe), le comte de Breteuil, le comte de Casabianca, le comte de Castellane, le vice-amiral Casy, le comte de Caumont La Force, le comte François Clary, le marquis de Croix, le baron de Crouseilles, le comte N. Curial, Dumas, le baron Charles Dupin, Elie de Beaumont, Achille Fould, le baron de Fourment, J.-E. Gautier, Ernest de Girardin, de Goulhot de Saint-Germain, le marquis de La Grange, le baron de Heeckeren, le vice-amiral baron Hugon, le général Husson, le baron Ch. de Ladoucette, le général vicomte de La Hitte, le marquis de Lawœstine, Louis Lebeuf, H. Lefebvre-Durullé, le comte Le Marois, le comte L. Lemercier, le général Leroy de Saint-Arnaud, M.-J. Leverrier, le général Magnan, Manuel (de la Nièvre), Marchant (Nord), A. Mimerel de Roubaix, le duc de Mortemart, L. Murat, le général comte Ordener, le général comte Ornano, le général duc de Padoue, le vice-amiral F. Parseval, le baron Pelet, le baron Petit, le général Piat, le général duc de Plaisance, L. Poinssot, le marquis de Portes, le comte Portalis, le général de Préal, le général duc de Saint-Simon, Ch. Sapey, le général comte de Schramm, le comte de Ségur d'Aguesseau, Mgr l'archevêque Sibour, Am. Trayer, A.-E. Thibaudeau, le duc de Vicence, N. Vieillard, Berthier, prince de Wagram.

Vu et scellé: *Signé*: Baron T. de Lacrosse

Le présent sénatus-consulte sera promulgué et scellé du sceau de l'Etat.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 novembre 1832.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince président, le ministre d'Etat,

Signé: Achille Fould.

DÉCRET IMPÉRIAL QUI PROMULGUE ET DÉCLARE LOI DE L'ÉTAT LE SÉNATUS-CONSULTE DU 7 NOVEMBRE 1832, RATIFIÉ PAR LE PLÉBISCITE DES 21 ET 22 NOVEMBRE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte en date du 7 novembre 1832, qui soumet au peuple le plébiscite dont la teneur suit:

Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte,

ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1832;

Vu la déclaration du Corps législatif qui constate que les opérations du vote ont été partout librement et régulièrement accomplies; — Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné sept millions huit cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (7,824,189) bulletins portant le mot *oui*; — Deux cent cinquante-trois mille cent quarante-cinq (253,145) bulletins portant le mot *non*; — Soixante-trois mille trois cent vingt-six (63,326) bulletins nuls. — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1^{er}. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1832, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'Etat.

2. Louis-Napoléon Bonaparte est empereur des Français sous le nom de Napoléon III. — Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer. Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1832.

Signé: NAPOLÉON.

SÉNATUS-CONSULTE PORTANT INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1832.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut:

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU SÉNAT.

Sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1832.

ART. 1^{er}. L'empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

2. L'empereur préside, quand il le juge convenable, le sénat et le conseil d'Etat.

3. Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarifs qui y sont stipulées.

4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'empereur. — Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique. — Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. — Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peu-

vent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits seront soumis au corps législatif dans sa plus prochaine session.

5. Les dispositions du décret organique du 22 mars 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'empereur.

6. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants, portent le titre de *princes français*. — Le fils aîné de l'empereur porte le titre de *prince impérial*.

7. Les princes français sont membres du sénat et du conseil d'Etat, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. — Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'empereur.

8. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'Etat, et transmis, sur un ordre de l'empereur, au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

9. La dotation de la couronne et la liste civile de l'empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.

10. Le nombre de sénateurs nommés directement par l'empereur ne peut excéder cent cinquante.

11. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur.

12. Le budget des dépenses est présenté au corps législatif avec ses subdivisions administratives par chapitres et par articles. — Il est voté par ministère. — La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'empereur, rendu en conseil d'Etat. — Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.

13. Le compte-rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du corps législatif et des présidents de chaque bureau. — En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante. — Le procès-verbal de la séance, lu à l'Assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif.

14. Les députés au corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à 2,500 francs par mois pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.

15. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires s'ils sont employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 1852 et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839.

16. Le serment prescrit par l'article 14 de

la Constitution est ainsi conçu : *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'empereur.*

17. Les articles 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852 sont abrogés.

Fait au palais du sénat, le 23 décembre 1852.

Le président : *signé* : Mesnard.

Les secrétaires : *signé* : Baron T. de Lacrosse, Cambacérés, général Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

Vu et scellé du sceau du sénat : *signé* : Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Compiègne, le 25 décembre 1852.

Signé : NAPOLÉON.

DECRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OU EXTRAORDINAIRES ET LES VIREMENTS DE CRÉDITS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; — Vu la loi du 15 mai 1850 portant, article 9, qu'aucune dépense ne pourra être ordonnée ni liquidée sans un crédit préalable; — Vu les prescriptions des lois des 18 juillet 1836 et 25 mars 1838; — Vu les dispositions législatives et réglementaires qui assujettissent les demandes de crédits additionnels au contre-seing préalable du ministre des finances; — Considérant que les virements ne peuvent être réalisés avec certitude qu'à l'époque où les besoins des différents services sont définitivement connus; — Considérant, en outre, que les garanties exigées à l'égard de ces virements doivent être, à plus forte raison, observées pour l'ouverture, pendant l'absence du corps législatif, des suppléments de crédits en addition au budget; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les ministres ne pourront, sous leur responsabilité, engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été régulièrement pourvu au moyen de la payer, soit par un supplément de crédit, soit par un virement de chapitre.

2. Tous les décrets portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, durant l'intervalle des sessions du Corps législatif, seront rendus en conseil d'Etat et indiqueront les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

3. A partir du 1^{er} janvier 1857, les vire-

ments de crédits d'un chapitre à un autre, autorisés par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, seront réservés pour couvrir, après la première année de l'exercice, par des excédants de crédits réellement disponibles, les insuffisances d'allocations auxquelles il sera reconnu nécessaire de subvenir.

4. Avant de procéder à ses délibérations, le conseil d'Etat communiquera les décrets concernant les suppléments ou les virements de crédits au ministre des finances, qui donnera son avis, en prenant en considération les crédits déjà ouverts et la situation des impôts et revenus de l'Etat, comparativement aux prévisions du budget. — Chaque décret sera contre-signé par le ministre compétent et par le ministre des finances.

5. Nos ministres secrétaires d'Etat des divers départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 10 novembre 1856.

Signé : NAPOLEON.

SÉNATUS-CONSULTE CONCERNANT LA RÉGENCE DE L'EMPIRE.

TITRE I^{er}. — De la régence.

ART. I^{er}. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. Si l'empereur mineur monte sur le trône sans que l'empereur son père ait disposé, par acte rendu public avant son décès, de la régence de l'empire, l'impératrice-mère est régente et a la garde de son fils mineur.

3. L'impératrice-régente qui convole à de secondes noces perd de plein droit la régence et la garde de son fils mineur.

4. A défaut de l'impératrice, qu'elle ait ou non exercé la régence, et si l'empereur n'en a autrement disposé par un acte public ou secret, la régence appartient au premier prince français, et, à son défaut, à l'un des autres princes français dans l'ordre de l'hérédité de la couronne. — L'empereur peut, par un acte public ou secret, pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans l'exercice de la régence pendant la minorité.

5. S'il n'existe aucun prince français habile à exercer la régence, les ministres en fonctions se forment en conseil et gouvernent les affaires de l'Etat jusqu'au moment où le régent est nommé. — Ils délibèrent à la majorité des voix. — Immédiatement après la mort de l'empereur, le sénat est convoqué par le conseil de régence. — Sur la proposition du conseil de régence, le sénat élit le régent parmi les candidats qui lui sont présentés. — Dans le cas où le conseil de régence n'aurait pas été nommé par l'empereur, la convocation et la proposition sont faites par les ministres formés en conseil, avec l'adjonction des présidents en exercice du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat.

6. Le régent et les membres du conseil

de régence doivent être Français et âgés de vingt et un ans accomplis.

7. Les actes par lesquels l'empereur dispose de la régence ou nomme les membres du conseil de régence sont adressés au sénat et déposés dans ses archives. — Si l'empereur a disposé de la régence ou nommé les membres du conseil de régence par un acte secret, l'ouverture de cet acte est faite immédiatement après la mort de l'empereur, au sénat, par le président du sénat en présence des sénateurs qui auront pu répondre à la convocation, et en présence des ministres, et des présidents du corps législatif et du conseil d'Etat dûment appelés.

8. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

9. Jusqu'à la majorité de l'empereur, l'impératrice-régente ou le régent exerce pour l'Empereur mineur l'autorité impériale dans toute sa plénitude, sauf les droits attribués au conseil de régence. — Toutes les dispositions législatives qui protègent la personne de l'empereur sont applicables à l'impératrice-régente et au régent.

10. Les fonctions de l'impératrice-régente ou du régent commencent au moment du décès de l'empereur. — Mais si un acte secret concernant la régence a été adressé au sénat et déposé dans ses archives, les fonctions du régent ne commencent qu'après l'ouverture de cet acte. Jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le gouvernement des affaires de l'Etat reste entre les mains des ministres en fonctions, conformément à l'article 5.

11. Si l'empereur mineur décède laissant un frère héritier du trône, la régence de l'impératrice ou celle du régent continue sans aucune formalité nouvelle.

12. La régence de l'impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au trône un prince mineur qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à la régence, conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du présent sénatus-consulte.

13. Si l'empereur mineur décède, laissant la couronne à un empereur mineur d'une autre branche, le régent reste en fonctions jusqu'à la majorité du nouvel empereur.

14. Lorsque le prince français désigné par le présent sénatus-consulte s'est trouvé empêché, par défaut d'âge ou par toute autre cause légale, d'exercer la régence au moment du décès de l'empereur, le régent en exercice conservera la régence jusqu'à la majorité de l'empereur.

15. La régence, autre que celle de l'impératrice, ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur. — La garde de l'empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiées à sa mère. — A défaut de la mère ou d'une personne désignée par l'empereur, la garde de l'empereur mineur est confiée à la personne nommée par le conseil de régence. — Ne peuvent être nommés ou désignés, ni le régent, ni ses descendants.

16. Si l'impératrice-régente ou le régent n'ont pas prêté serment du vivant de l'em-

pereur pour l'exercice de la régence, ils le prêtent, sur l'Évangile, à l'empereur mineur assis sur le trône, assisté des princes français, des membres du conseil de régence, des ministres, des grands officiers de la couronne et des grands-croix de la Légion d'honneur, en présence du sénat, du corps législatif et du conseil d'État. — Le serment peut aussi être prêté à l'empereur mineur en présence des membres du conseil de régence, des ministres, et des présidents du sénat, du corps législatif et du conseil d'État. — Dans ce cas, la prestation de serment est rendue publique par une proclamation de l'impératrice régente ou du régent.

17. Le serment prêté par l'impératrice-régente ou le régent, est conçu en ces termes: *Je jure fidélité à l'empereur; je jure de gouverner conformément à la constitution, aux sénatus-consultes et aux lois de l'empire; de maintenir dans leur intégrité les droits de la nation et ceux de la dignité impériale; de ne consulter, dans l'emploi de mon autorité, que mon dévouement pour l'empereur et pour la France, et de remettre fidèlement à l'empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié.*

Procès-verbal de cette prestation de serment est dressé par le ministre d'État. Ce procès-verbal est adressé au sénat et déposé dans ses archives.

L'acte est signé par l'impératrice-régente ou le régent, par les princes de la famille impériale, par les membres du conseil de régence, par les ministres et par les présidents du sénat, du corps législatif et du conseil d'État.

TITRE II. — Du conseil de régence.

18. Un conseil de régence est constitué pour toute la durée de la minorité de l'empereur. — Il se compose: 1° Des princes français désignés par l'empereur; — A défaut de désignation par l'empereur, des deux princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité; — 2° Des personnes que l'empereur a désignées par acte public ou secret. — Si l'empereur n'a fait aucune désignation, le sénat nomme cinq personnes pour faire partie du conseil de régence. — En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil de régence, autres que les princes français, le sénat pourvoit à leur remplacement.

19. Aucun membre du conseil de régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'impératrice-régente ou le régent.

20. Le conseil de régence est convoqué et présidé par l'impératrice-régente ou le régent. — L'impératrice-régente ou le régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des princes français faisant partie du conseil de régence ou l'un des autres membres du conseil.

21. Le conseil de régence délibère nécessairement, et à la majorité absolue des voix. — 1° sur le mariage de l'empereur; 2° sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce; 3° sur les projets de sénatus-consultes orga-

niques. — En cas de partage, la voix de l'impératrice-régente ou du régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'impératrice-régente ou le régent décident.

22. Le conseil de régence a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'impératrice-régente ou le régent.

TITRE III. — Dispositions diverses.

23. Durant la régence, l'administration de la dotation de la couronne continue selon les règles établies. — L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'impératrice-régente ou du régent.

24. Les dépenses personnelles de l'impératrice-régente ou du régent et l'entretien de leur maison font partie du budget de la couronne. La quotité en est fixée par le conseil de régence.

25. En cas d'absence du régent au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'empereur avant son décès, les affaires de l'État sont gouvernées, jusqu'à l'arrivée du régent, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent sénatus-consulte.

Délibéré et voté à l'unanimité, en séance générale, au palais du sénat, le 8 juillet 1856.

Le président, *signé* TROPLONG

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 juillet 1856.

Signé : NAPOLÉON

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT RÈGLEMENT DES RAPPORTS DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF AVEC L'EMPEREUR ET LE CONSEIL D'ÉTAT, ET ÉTABLISSANT LES CONDITIONS ORGANIQUES DE LEURS TRAVAUX.

NAPOLÉON, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 4 de la constitution; — Vu le sénatus-consulte organique du 25 décembre 1852, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Du conseil d'État.

ART. 1^{er} Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis à l'empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'État au président du conseil d'État.

2. Les ordres du jour des séances du conseil d'État sont envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne

l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du conseil.

3. Les projets de lois, ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au conseil d'Etat, conformément à l'art. 50 de la constitution, sont remis à l'empereur par le président du conseil d'Etat, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le corps législatif ou le sénat.

4. Un décret de l'empereur ordonne la présentation du projet de loi au corps législatif, ou du sénatus-consulte au sénat, et nomme les conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au corps législatif ou au sénat par le ministre d'Etat.

TITRE II. — Du sénat

CHAP. I^{er}. — Réunion du sénat; formation des bureaux.

6. Pendant la durée des sessions, le sénat se réunit sur la convocation de son président. — Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'empereur.

7. Le sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux. — Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commissions qu'il y a eu lieu de nommer.

CHAP. II. — Des projets de loi.

8. Les projets de lois adoptés par le corps législatif, et qui doivent être soumis au sénat, en exécution de l'art. 25 de la constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'Etat chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'Etat au président du sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le sénat n'ayant à statuer que sur la question de la promulgation, son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret. — Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur à la moitié de celui des membres du sénat; sinon, il est nul, et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du sénat proclame en ces

termes le résultat du scrutin : *Le sénat s'oppose ou le sénat ne s'oppose pas à la promulgation.*

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'Etat par le président du Sénat.

CHAP. III. — Des sénatus-consultes.

16. L'empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'art. 27 de la constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'empereur seront portés et lus au sénat par les conseillers d'Etat à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une commission qui en fera rapport en séance générale. — Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux. — Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du sénat, au ministre d'Etat, et une commission sera nommée comme il est dit en l'article précédent.

18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire. — Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres. — Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du gouvernement. — La commission a le droit de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret. — Le président en proclame le résultat en ces termes : *Le sénat a adopté, ou le sénat n'a pas adopté.*

20. Le résultat de la délibération est porté à l'empereur par le président du sénat ou par deux vice-Présidents qu'il délègue.

CHAP. IV. — Actes dénoncés au sénat comme inconstitutionnels.

21. Lorsqu'un acte est déferé comme inconstitutionnel par le gouvernement au sénat, le décret qui saisit le sénat et qui nomme les conseillers d'Etat devant prendre part à la discussion, est transmis par le ministre d'Etat au président du sénat. — Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président proclame le résultat en ces termes : *Le sénat maintient, ou annule.*

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière. — Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale; la ques-

tion préalable peut alors être proposée, et, si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. — Si la question préalable n'est pas admise, le président du sénat en avise le ministre d'Etat; la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du sénat est transmise, par les soins du président au ministre d'Etat.

CHAP. V. — Rapports à l'empereur sur les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. La proposition est motivée par écrit, remise au président du sénat, imprimée, distribuée, et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du sénat en avise le ministre d'Etat. — Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué, et transmis à l'avance au ministre d'Etat, est discuté en séance générale. — Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret. — Le président du sénat proclame le résultat en ces termes : *Le rapport est adopté, ou le rapport n'est pas adopté.*

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président au sénat et au ministre d'Etat.

CHAP. VI. — Des propositions de modification à la Constitution.

29. Toute proposition de modification à la constitution, autorisée par l'article 31 de la constitution, ne peut être déposée par des membres du sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins. — Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret. — Le résultat de la délibération est porté par le président du sénat à l'empereur, qui avise conformément à l'article 31 de la constitution.

CHAP. VII. — Pétitions.

30. Les pétitions adressées au sénat, conformément à l'article 45 de la constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux. — Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'Etat. — Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au ministre compétent. — Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la

délibération sont, par les ordres du président du sénat, transmis au ministre d'Etat.

CHAP. VIII. — Proclamations de l'empereur au sénat.

31. Les proclamations de l'empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au sénat par les ministres ou conseillers d'Etat à ce commis; elles sont lues toute affaire cessante, et le sénat se sépare à l'instant.

CHAP. IX. — Dispositions communes aux chapitres précédents.

32. Dans toutes les délibérations du sénat, le gouvernement a le droit d'être représenté par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux. — Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'Etat, et le président du sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les commissaires du gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole. — Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAP. X. — Administration du sénat.

34. Le président du sénat le représente dans ses rapports avec le chef de l'Etat et dans les cérémonies publiques. — Il préside les séances du sénat.

35. En cas d'absence du président du sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

36. Le grand référendaire est chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre et de la sûreté. — Il délivre les certificats de vie et les passe-ports. — Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

37. Le secrétaire du sénat est sous l'autorité du président, chargé du service législatif. — Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente après chaque séance à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance. — Il a la garde du sceau du sénat, et l'appose d'après les ordres du président. — Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'empereur portant nomination de sénateurs. — Il expédie les convocations pour les séances. — Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au sénat.

38. Le président nomme les employés supérieurs du sénat. — Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif; le secrétaire du sénat, ceux du service législatif. — Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

39. Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison de la rue d'Enfer, n° 28, et la maison rue Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins réservés, et la bibliothèque, sont affectés au sénat. — Le ser-

vice au commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAP. XI. — Dispositions concernant l'administration financière et la comptabilité du sénat.

40. La dotation du sénat prend place dans le budget de l'Etat, à la suite des dépenses de la dette publique.

41. Le grand référendaire propose chaque année au président du sénat le projet du budget des dépenses du sénat. — Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

42. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée.

43. Le sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

44. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances. — Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

45. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité; celle-ci le vérifie et fait un rapport au sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III. — Du corps législatif.

CHAP. I^{er}. — Réunion du corps législatif; formation et organisation des bureaux; vérification des pouvoirs.

46. Le corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation. — Le gouvernement est représenté par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux dans toute délibération du corps législatif.

47. A l'ouverture de la première séance, le président du corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels rempliront pendant toute la durée de la session, les fonctions de secrétaires, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'assemblée en sept bureaux. — Les bureaux ainsi formés se renouvellent chaque mois pendant la session, par la voie du tirage au sort. — Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

48. Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont répartis par le président du corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

49. L'assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'art. 14 de la constitution et l'art. 16 du sénatus-consulte du 22 décembre 1852, et le président du corps législatif prononce ensuite son admission. — Le député qui n'a pas prêté serment dans la quin-

zaine du jour où son élection a été déclarée valable, est réputé démissionnaire. — En cas d'absence le serment peut être prêté par écrit, et doit être en ce cas adressé par le député au président du corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

50. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le président du corps législatif fait connaître à l'empereur que le corps législatif est constitué.

CHAP. II. — Présentation, discussion, vote des projets de loi.

51. Les projets de lois présentés par l'empereur sont apportés et lus au corps législatif par les conseillers d'Etat commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres de l'empereur, par le ministre d'Etat au président du corps législatif qui en donne lecture en séance publique. — Ces projets sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment, au scrutin secret et à la majorité, une commission de sept membres chargée d'en faire le rapport. — Suivant la nature des projets à examiner, le corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de quatorze membres au lieu de sept.

52. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président, et transmis par lui à la commission. — Toutefois aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

53. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.

54. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du corps législatif, qui le renvoie au conseil d'Etat, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait émis son avis. — La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au conseil d'Etat les motifs qui ont déterminé son vote.

55. Si l'avis du conseil d'Etat, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au conseil d'Etat soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée. — Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au conseil d'Etat ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

56. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné, est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion.

57. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles. — Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le président. — Le

vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin.

58. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi. — Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue. — Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président. — La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote. — Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau. — Les propositions des lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé, à moins que le scrutin ne soit réclamé par dix membres au moins.

59. Le corps législatif ne motive, ni son acceptation ni son refus: sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules: *Le corps législatif a adopté, ou le corps législatif n'a pas adopté.*

60. La minute du projet de loi adopté par le corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives. — Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'empereur par le président et les secrétaires.

CHAP. III. — Messages et proclamations adressés au corps législatif par l'empereur.

61. Les messages et proclamations que l'empereur adresse au corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'Etat commis à cet effet. — Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doit être voté.

62. Les proclamations de l'empereur portant ajournement, prorogation, ou dissolution du corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le corps législatif se sépare à l'instant.

CHAP. IV. — Tenue des séances.

63. Le président du corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'Etat, et le président du corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

64. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

65. Les membres du conseil d'Etat chargés de soutenir, au nom du gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament.

66. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole. — Si l'orateur s'écarte de la question, le président

l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

67. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier: il obtient seul la parole. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

68. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

69. Si un membre du corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée, sur la proposition du président, prononce, sans débats, l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

70. Si l'assemblée devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

71. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent la discussion. — Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés. — La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'empereur.

72. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font, et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit, et les fait consigner au procès-verbal.

73. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande, et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAP. V. — Procès-verbaux et compte rendu.

74. La rédaction des procès-verbaux des séances et la préparation du compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution, sont placées sous la haute direction du président du corps législatif, et confiées à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

75. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement, conformément à l'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, les opérations et les votes du corps législatif. Il est signé du président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

76. Les comptes rendus prescrits par l'article 42 de la Constitution contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance, et le résumé de leurs opinions.

77. Les procès-verbaux des séances après leur approbation par l'Assemblée, les comptes rendus, après leur approbation par la commission instituée par l'article 13 du sénatus-consulte organique du 25 décembre 1852, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

78. Un arrêté spécial du président du corps législatif règle le mode de communication de ce compte rendu aux journaux.

79. Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé, après en avoir obtenu l'autorisation de la commission instituée par l'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. — Cette autorisation doit être approuvée par le corps législatif. — L'impression et la distribution faites en contravention aux dispositions qui précèdent, seront punies d'une amende de 500 à 5,000 fr. contre les imprimeurs, et de 5 à 500 fr. contre les distributeurs.

CHAP. VI. — Installation et administration intérieure.

80. Le palais Bourbon et l'hôtel de la présidence avec leurs mobiliers et dépendances, restent affectés au corps législatif.

81. Le président du corps législatif a la haute administration de ce corps ; il habite le palais.

82. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif.

83. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'empereur. — Les questeurs ordonnent, conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédits faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif et reçoivent un traitement.

84. Le président du corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

85. Une commission de sept membres nommés par les bureaux à chaque session

annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du corps législatif, et transmet son arrêt au président de ce corps, qui en assure l'exécution.

CHAP. VII. — De la police intérieure du corps législatif.

86. Le président du corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

87. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les députés.

88. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAP. VIII. — Congés.

89. Aucun membre du corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'assemblée. — Les passe-ports sont signés par le président du corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAP. IX. — Dispositions générales.

90. La dotation du corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du sénat.

91. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du corps législatif.

TITRE IV. — Garde militaire du sénat et du corps législatif.

92. La garde militaire du sénat et du corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du sénat et avec le président du corps législatif. — Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidents de ces deux corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

93. Le décret du 22 mars 1852 est et demeure rapporté.

Fait au palais des Tuileries, le 31 décembre 1852.

Signé : NAPOLÉON.

DÉCRET ORGANIQUE POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF.

LOUIS-NAPOLÉON, président de la République française, sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, décrète :

TITRE I^{er}. — Du corps législatif.

ART. 1^{er}. Chaque département aura un député à raison de trente-cinq mille électeurs ; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain corps législatif est de deux cent soixante et un. — L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au corps législatif.

2. Chaque département est divisé, par un décret du pouvoir exécutif, en circonscript-

tions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués par le tableau annexé à la présente loi. — Ce tableau sera révisé tous les cinq ans. — Chaque circonscription élit un seul député.

3. Le suffrage est direct et universel. — Le scrutin est secret. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune. — Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté pourra fixer le siège de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

4. Les collèges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins.

5. Les opérations électorales sont vérifiées par le corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

6. Nul n'est élu ni proclamé député au corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni, 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé député.

7. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

8. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois.

9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du corps législatif.

10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session, et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

11. Aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite.

TITRE II. — Des électeurs et des listes électorales.

12. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique : 1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins; 2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste,

les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. — Ils ne pourront voter pour les députés au corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; — 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction; 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du code pénal; — 4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des articles 318 et 423 du Code pénal; — 5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés; — 6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille; — 7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 13, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, de la présente loi; — 8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires; — 9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité; — 10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal; — 11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal, et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries; — 12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; — 13° Les individus condamnés à l'emprisonnement, par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; — 14° Les individus condamnés à l'emprisonnement, par application de l'article premier de la loi du 27 mars 1851; — 15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; — 16° Les interdits; — 17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

16. Les condamnés à plus d'un mois d'em-

prisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

17. Les listes électorales qui ont servi au vote des 20 et 21 décembre 1851 sont déclarées valables jusqu'au 31 mars 1853.

18. Les listes électorales sont permanentes. — Elles sont l'objet d'une révision annuelle. — Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

19. Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie. — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. — Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. — Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation. — L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire, et pourra présenter ses observations.

20. Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministre d'un agent assermenté. — Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton : il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. — Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

23. La décision du juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. — Il n'est pas suspensif. — Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans

les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. — La chambre des requêtes de la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne peuvent servir à aucune autre.

25. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III. — Des éligibles.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

28. Sera déchu de la qualité de membre du corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu. — La déchéance sera prononcée par le corps législatif sur le vu des pièces justificatives.

29. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au corps législatif. — Tout fonctionnaire rétribué élu député au corps législatif sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. — Tout député au corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

30. Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués : les premiers présidents, les procureurs généraux; — les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la république; — Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; — le préfet de police, les préfets et les sous-préfets; — les archevêques, évêques et vicaires généraux; — Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires; — les préfets maritimes.

TITRE IV. — Dispositions pénales.

31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une

inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt à cinq cents francs.

33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de seize à cent francs. — La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs si les armes étaient cachées.

38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs. — Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés. — Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

39. Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs. La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

42. Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs.

43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la république, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

45. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à deux mille francs. — Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de mille à cinq mille francs.

46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs. — Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

51. La condamnation, s'il en est prononcé,

ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V. — Dispositions générales.

53. Pour l'élection du président de la république, une loi spéciale réglera le mode de votation de l'armée.

54. Un décret réglementaire, rendu en exécution des dispositions de l'article 6 de la Constitution, fixera : 1° les formalités administratives pour la révision annuelle des listes ; 2° toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des collèges électoraux.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Tableau du nombre des députés au corps législatif à élire par chaque département.

DÉPARTEMENTS.	DÉPUTÉS.
Ain.	3
Aisne.	4
Allier.	2
Alpes (Basses-).	1
Alpes (Hautes-).	1
Ardèche.	3
Ardennes.	2
Ariège.	2
Aube.	2
Aude.	2
Aveyron.	3
Bouches-du-Rhône.	3
Calvados.	4
Cantal.	2
Charente.	3
Charente-Inférieure.	4
Cher.	2
Corrèze.	2
Corse.	1
Côte-d'Or.	3
Côtes-du-Nord.	5
Creuse.	2
Dordogne.	4
Doubs.	2
Drôme.	3
Eure.	3
Eure-et-Loir.	2
Finistère.	4
Gard.	3
Garonne (Haute-)	4
Gers.	3
Gironde.	5
Hérault.	3
Ille-et-Vilaine.	4
Indre.	2
Indre-et-Loire	5
Isère.	4
Jura.	2
Landes.	2
Loir-et-Cher.	2
Loire.	3
Loire (Haute-).	2
Loire-Inférieure.	4
Loiret.	2
Lot.	2
Lot-et-Garonne.	3
Lozère.	1

DÉPARTEMENTS.

Maine-et-Loire.	4
Manche.	4
Marne.	3
Marne (Haute-).	2
Mayenne.	3
Meurthe.	3
Meuse.	2
Morbihan.	3
Moselle.	3
Nièvre.	2
Nord.	8
Oise.	3
Orne.	3
Pas-de-Calais.	5
Puy-de-Dôme.	5
Pyrénées (Basses-).	3
Pyrénées (Hautes-).	2
Pyrénées-Orientales.	1
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-).	3
Rhône.	4
Saône (Haute-).	3
Saône-et-Loire.	4
Sarthe.	4
Seine.	9
Seine-Inférieure.	6
Seine-et-Marne.	3
Seine-et-Oise.	4
Sèvres (Deux-).	2
Somme.	5
Tarn.	3
Tarn-et-Garonne.	2
Var.	3
Vaucluse.	2
Vendée.	3
Vienna.	3
Vienna (Haute-)	2
Vosges.	3
Yonne.	3

TOTAL... 261

DÉCRET RÉGLEMENTAIRE POUR L'ÉLECTION AU CORPS LÉGISLATIF

LOUIS-NAPOLÉON, président de la république, vu l'article 6 de la Constitution ; — vu les articles 18, 19 et 56 du décret organique pour l'élection des représentants ; — sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, décrète :

TITRE 1^{er}. — Révision annuelle des listes électorales.

ART. 1^{er}. La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent : du 1^{er} au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1^{er} avril, et ceux qui auraient été précédemment omis. — Men retranche : 1° les individus décédés ; — 2° ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ; — 3° ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ; — 4° ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé, au plus tard, le 15

janvier, au secrétariat de la commune. — Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, au préfet du département.

4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours, à compter de la publication des listes.

6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées, au préfet et au maire, dans les trois jours de la décision.

7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune. — La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé, avec la copie de la liste électorale, au secrétariat général du département. — Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

8. La liste électorale reste, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

TITRE II. — Des collèges électoraux.

9. Les collèges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

10. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. — Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

11. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. — Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. — Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

12. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. — Dans les délibéra-

tions du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

13. Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire. — A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. — A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies, dans chaque section, par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. — Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualité de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. — Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. — Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

20. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique. — Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, être fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des

membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

25. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir ; et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

26. Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées, pendant la nuit, au secrétariat ou dans la salle de la mairie. — Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. — A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte, que les électeurs puissent circuler alentour.

30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

32. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. — L'un de ces doubles reste

déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique. — Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général. — A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine. — Cette opération est constatée par un procès-verbal.

35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat. — Il proclame député au corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique.

36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au corps législatif.

Fait au palais des Tuileries, le 22 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

SENECHAL. — C'était le titre d'un officier dont les fonctions ont été différentes selon les temps. Il paraît que dans l'origine, c'était le plus ancien officier d'une maison, lequel en avait le gouvernement. Il y en avait non-seulement chez les rois et les grands, mais même chez les particuliers. On distinguait deux sortes de sénéchaux, les petits ou communs, et les grands.

Les premiers étaient ceux qui avaient l'intendance de la maison de quelque particulier.

Les grands sénéchaux étaient ceux qui étaient chez les princes ; ils avaient l'intendance de leur maison en général, et particulièrement de leur table, ce qui leur fit donner le titre de *dapifer*. Ils étaient à cet égard ce que l'on appelle aujourd'hui *grand maître de la maison* chez les princes, ou *maître-d'hôtel* chez les grands. Mais les grands sénéchaux ne portaient les plats que dans les grandes cérémonies, comme au couronnement du roi, ou aux cours plénières ; hors ces cas, cette fonction était laissée aux sénéchaux ordinaires.

Le grand sénéchal ne portait même que le premier plat ; et l'on voit en plusieurs occasions qu'il servait à cheval. L'intendance qu'il avait de la maison du prince comprenait l'administration des finances, ce qui le rendait comptable.

Il avait en outre le commandement des armées, et c'était lui qui portait à l'armée et dans les combats la bannière du roi, ce qui rendait cette place fort considérable.

Sous la première race de nos rois, les sénéchaux étaient du nombre des grands du royaume; ils assistaient aux plaids du roi, et souscrivaient les chartes qu'il donnait. On trouve des exemples qu'il y en avait quelquefois deux en même temps.

Il y en avait aussi sous la seconde et la troisième race de nos rois. Ils sont nommés dans les actes après le comte ou maire du palais, et avant tous les autres grands officiers.

La dignité de maire du palais s'étant éteinte, celle de grand sénéchal de France en prit la place. Ce grand sénéchal avait sous lui un autre sénéchal, qu'on appelait simplement sénéchal de France. Le dernier qui remplit la place de grand sénéchal, fut Thibaut, dit le Bon, comte de Blois et de Chartres, sous Louis VII; il mourut en 1191. Celle de grand maître de la maison du roi paraît lui avoir succédé.

L'une des principales fonctions du grand sénéchal était de rendre la justice aux sujets du prince; en cette qualité, il était préposé au-dessus de tous les autres juges.

Les souverains qui possédaient les provinces de droit écrit, avaient chacun leur sénéchal; celui d'Aquitaine avait sous lui trois sous-sénéchaux, qui étaient ceux de la Saintonge, du Quercy et du Limousin.

Lorsque ces provinces furent réunies à la couronne, leur premier officier de justice conserva le titre de sénéchal, tandis que dans les pays de coutume, nos rois établirent des baillis, dont la fonction répondait à celle de sénéchal.

SENECHAL D'ANGLETERRE (GRAND).— Les ducs de Normandie avaient pour premier grand officier un sénéchal qui rendait la justice en leur nom pendant les vacances de l'échiquier. Cette dignité exista même en Normandie jusqu'au temps où Louis XII rendit l'échiquier perpétuel, et fixa et ordonna qu'à la mort du grand sénéchal de Brézé, sa juridiction demeurerait éteinte. Le titre de grand sénéchal fut créé en Angleterre par Guillaume le Conquérant, et y exista avec des pouvoirs immenses jusqu'à Henri IV qui le supprima. Mais on ressuscita provisoirement ce titre au sacre des rois d'Angleterre et au jugement d'un pair du royaume accusé d'un crime capital.

SENECHAUSSEE.— Dans l'ancienne France, juridiction d'un sénéchal. Un édit de 1498, sous Louis XII, avait ordonné qu'à l'avenir les baillis et sénéchaux seraient gradués, *parce que*, dit le président Hénault, *la justice souffrait d'être exercée par des hommes de guerre qui n'avaient nulle idée de la jurisprudence; mais comme les degrés qu'ils prenaient ne les rendaient pas plus savants, le chancelier de l'Hôpital jugea qu'il*

serait plus court de leur ôter l'administration de la justice en ordonnant qu'ils seraient tous de robe courte, de manière que l'administration de la justice restât à leurs lieutenants: ce qui acheva de faire deux états distincts de la robe et de l'épée.

Les lieutenants des sénéchaux furent appelés *baillis*; mais généralement les sentences rendues par les baillis étaient intitulées au nom du sénéchal du ressort, lequel sénéchal pouvait seul connaître, privativement à tous autres juges, des causes nobles.

SEPT. — C'était le nombre favori des anciens Hébreux, et que, superstitieusement, ils estimaient mystérieux, à cause du sabbat qui revenait le septième jour de la septième année, qui était l'année du repos de la terre, et des sept semaines des sept années qui formaient leur jubilé. On trouve souvent dans l'Écriture le nombre sept: sept Églises, sept chandeliers, sept branches au chandelier d'or, sept lampes, sept étoiles, sept sceaux, sept anges, sept trompettes, sept phioles, sept têtes de dragons, sept diadèmes qu'elles portent.

Le nombre sept était aussi un nombre mystérieux chez les païens et avait son origine dans les sept planètes.

SEPT DORMANTS (LES). — Les musulmans ont emprunté des Chrétiens l'histoire des *Sept Dormants*, que la plupart de ces derniers révoquent en doute. Ils disent avec les Chrétiens orientaux que ces jeunes gens entrèrent dans une caverne du mont Cavous, situé à l'orient de la ville d'Ephèse, sous le règne de l'empereur Dèce, ce cruel persécuteur des Chrétiens, dont ils étaient valets de chambre, et qu'ils y dormirent jusqu'au règne de Théodose le Jeune pendant l'espace de cent quarante ans. Lorsqu'ils sortirent de la caverne, l'empereur, le patriarche et les évêques vinrent les voir, leur parlèrent, et ils moururent. Les musulmans disent, pour exprimer la force de l'éducation, qu'un chien, qui entra dans la grotte avec les sept Dormants, devint raisonnable par le long séjour qu'il fit avec eux. C'est ce chien auquel ils donnent une place dans le ciel avec l'ânesse de Balaam et celle du Messie. Lorsqu'ils parlent d'un avare, ils disent proverbialement: *Il ne jetterait pas seulement un os au chien des sept Dormants.*

SEPTANTE (VERSION DES). — C'est ainsi qu'on nomme une traduction grecque des livres de Moïse, entreprise par ordre de Ptolémée Philadelphie, roi d'Égypte. Ce prince, ayant fort à cœur de remplir de toutes sortes de livres la fameuse bibliothèque qu'il formait à Alexandrie, chargea l'Athénien Démétrius de Phalère de lui en rassembler autant qu'il en pourrait découvrir. Démétrius apprit que les Juifs possédaient un livre qui contenait les lois de Moïse; il en avertit le roi, qui consentit d'en faire venir une copie de Jérusalem, avec des gens capables de le traduire en grec. Ce fut à cette occasion qu'Aristée, Sosibius de Tarente et André, tous trois chéris de Ptolémée, et amis de le

nation, demandèrent à ce prince la liberté des Juifs esclaves dans l'Égypte, et ils l'obtinent.

Ptolémée écrivit à Eléazar, souverain sacrificateur à Jérusalem, et lui demanda le livre de Moïse, et six personnes de chaque tribu pour le traduire en grec. Aristée et André, porteurs de cette lettre, réussirent pleinement dans leur mission, et revinrent à Alexandrie avec une copie authentique de la loi des Juifs, écrite en lettres d'or, et avec soixante-douze interprètes, auxquels le roi fit présent de trois talents, avec ordre de se rendre aussitôt dans l'île de Pharos, et de travailler à la version du livre juif. L'ouvrage fut achevé en soixante-douze jours. Il fut lu et approuvé par Ptolémée, qui fit encore présent à chaque traducteur de trois habits magnifiques, de deux talents en or, d'une coupe d'or d'un talent, et il les renvoya dans leur pays. Tel est le précis de ce qu'on rapporte au sujet de cette fameuse version; mais saint Augustin et saint Jérôme traitent cette histoire de fable mal inventée. Il paraît certain qu'on ne traduisit d'abord en grec que la loi, c'est-à-dire, les cinq livres de Moïse; que la traduction des prophètes ne fut achevée que sous le règne d'Antiochus Epiphane, et qu'ensuite des particuliers traduisirent le reste pour leur usage domestique.

C'est dans la version qui porte le nom de Septante que les gentils ont puisé la première connaissance du Messie, les preuves sans réplique de la vérité de la religion chrétienne, et l'accomplissement des prophéties dans la personne de Jésus-Christ, qui ne pouvaient leur paraître suspectes ni concertées, puisqu'il y avait plus de deux cents ans qu'ils les lisaient dans leur propre langue.

SEPTEMBRE. — Nom du neuvième mois de l'année, ainsi nommé parce qu'il était le septième de l'année romaine, qui commençait par le mois de mars. C'est dans ce mois que l'été finit et que l'automne commence, le soleil entrant dans le signe de la Balance, le 22 ou le 23. Le moment où cela arrive s'appelle l'équinoxe d'automne.

Chez les Romains ce mois était dédié à Vulcain. On le trouve personnifié sous la figure d'un homme presque nu, ayant sur l'épaule une espèce de manteau qui semble flotter au gré des vents. Il tient dans la main gauche un lézard attaché par une jambe à une ficelle. A ses pieds sont deux cuves préparées pour la vendange. Le troisième jour de ce mois on célébrait la fête des Dionysiaques ou des Vendanges; le quatre, les jeux romains, qui duraient huit jours; le quinze, les grands jeux *Circenses*, pendant cinq jours; le vingt, la naissance de Romulus, et le trente, les Médétrinales.

SEPTEMVIRI. — Nom que les Romains donnaient à sept prêtres qui étaient particulièrement chargés de l'arrangement des lectisternes ou festins publics que l'on présentait aux dieux dans les occasions importantes. On les appelait aussi *epulones*.

SEPTENAIRE. — Espace de sept ans. Quelques auteurs divisent le cours de la vie de l'homme en plusieurs parties, chacune de sept ans, à compter du jour de la naissance, et prétendent que le tempérament des hommes change à chaque septenaire. — *Septenaire* se disait autrefois d'un professeur qui avait enseigné pendant sept ans dans l'Université de Paris. Les septénaires étaient préférés aux gradués, pour la réquisition des bénéfices.

SEPTENTRION (du latin *septem*, sept, et *triones*, pour *terram arantes*, labourant la terre. — Les anciens laboureurs romains donnèrent ce nom aux sept étoiles qui composent la grande et la petite Ourse, parce qu'ils regardaient l'une et l'autre de ces constellations, comme sept bœufs attelés à une charrue. C'est l'un des quatre points cardinaux qui divisent l'horizon en quatre parties égales; ou le point de l'horizon qui est coupé par le méridien du côté du pôle nord: c'est pourquoi l'on donne encore à ce point le nom de *nord*.

SEQUELLE. — C'est le nom qu'on donnait autrefois dans quelques provinces à une dime que le curé percevait hors des limites de sa dîmerie, sur les fruits produits par les terres étrangères cultivées par ses paroissiens. Cette espèce de dime se nommait aussi, dans quelques endroits *dîme de suite* ou de *poursuite*.

SERAI ou **SERAIL.** — Ce mot signifie une maison, mais une maison grande, vaste, un palais. C'est le nom du palais du Grand Seigneur qu'on appelle improprement *sérail*; car en turc, il s'écrit *sérai*. Le palais des pachas et ceux des grands personnages prennent aussi ce nom.

Le *sérail*, dans le sens qu'on donne vulgairement à ce mot, c'est-à-dire l'espèce de prison où le sultan tient ses femmes, s'appelle *harem*.

SERAI-AGASI. — C'est le quatrième aga du *sérail*. Il ne sort jamais de Constantinople. Il fait l'office de trois agas, pendant qu'ils sont absents, savoir: de *capi-aga*, de *khasincdar-bachi* et de *kilerdgi-bachi*.

SERAPHINS (de l'hébreu *zaraph*, enflammer, brûler). — Anges de la première hiérarchie céleste que le prophète Isaïe a représentés avec six ailes, au-dessus du trône de l'Eternel, etc. — On donne le nom de *docteur Séraphique*, à saint Bonaventure, et celui de *Séraphique* à l'ordre de Saint-François.

SERAPHINS (ORDRE DES). — Ordre de chevalerie fondé en Suède en 1334, par Magnus IV, pour perpétuer le souvenir du siège d'Upsal. Les chevaliers de l'ordre portaient une médaille ovale, au milieu de laquelle était le nom de Jésus, et suspendue à un collier composé de séraphins et de croix patriarcales. Cet ordre fut modifié en 1748, et reçut un cordon bleu soutenant une croix romaine en forme d'étoile, émaillée de blanc et avec les lettres J. H. S.

SERAPIS. — Fameuse divinité des Egyptiens. Sérapis était regardé comme une divinité universelle, qui représentait Esculape, Osiris, Jupiter, Pluton : c'était un dieu unique, qui comprenait les attributs de toutes les autres divinités, ce qui fit accuser les premiers Chrétiens, et même les Juifs, qui n'adoraient qu'un seul Dieu, d'adorer Sérapis. C'était à ce dieu qu'était consacré le superbe temple d'Alexandrie.

Canope et Babylone étaient les deux endroits où Sérapis rendait surtout ses oracles. Lorsque, par ordre de l'empereur Théodose, on démolit le grand temple de ce prétendu dieu, on le trouva traversé par une foule de chemins secrets, et rempli de machines disposées pour les fourberies des prêtres.

Il y avait, » dit Rufin, « entre autres choses, une petite fenêtre à l'orient du temple, par où entrait à certains jours un rayon du soleil, qui allait donner sur la bouche de Sérapis. Dans le même temps on apportait un simulacre du soleil qui était de fer, et qui, étant attiré par de l'aimant caché dans la voûte, s'élevait vers Sérapis. Alors on disait que le soleil saluait ce dieu; mais quand son simulacre de fer retombait, et que le rayon se retirait de dessus la bouche de Sérapis, le soleil lui avait fait assez sa cour, et il allait à ses affaires. »

L'oracle de Sérapis à Babylone rendait ses réponses en songe. On sait que ce dieu répondit à ceux des courtisans d'Alexandre qui furent passer la nuit dans son temple, pour lui demander s'il ne convenait pas que ce prince se fît apporter devant lui, afin qu'il le guérit, qu'il devait demeurer où il était. Réponse ambiguë, qui ne chargeait pas l'oracle de l'événement.

SERASKIER. — En Turquie, titre des généraux en chef de l'armée, que l'on appelle aussi bachbog. Le séraskier est toujours choisi parmi les pachas à deux ou trois queues; mais s'il n'a que deux queues, il ne peut pas avoir dans son armée un pacha à trois queues, parce que ses règlements hiérarchiques sont respectés à l'armée. Un séraskier n'est tenu que de communiquer ses plans aux autres officiers généraux; mais il n'est pas tenu de suivre leur avis; son pouvoir est arbitraire. Quelques pachas des gouvernements des frontières portent toujours le titre de séraskier.

SERDAR. — En Perse, ce nom se donne aux chefs des tribus, dont la charge est héréditaire. La Turquie a adopté ce mot, et l'applique à ses plus hauts dignitaires, quoiqu'ils n'aient pas d'héritiers, c'est-à-dire à des officiers supérieurs dont le titre correspond à celui de maréchal, chez nous.

SERDEN GIECHDI. — Ce nom signifie en langue turque un homme qui méprise la vie; et on le donne à une milice que le sultan lève ou casse à son gré. Chaque soldat reçoit 10 aspres par jour; et lorsqu'il est estropié, sa paye lui est conservée. Cette troupe est surtout employée dans les entreprises périlleuses; elle combat avec une férocité et un

courage au-dessus de toute expression; mais ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on ne peut contraindre ces soldats à servir deux fois dans le même poste : au moins Cantemir nous l'assure.

SERENITE, SERENISSIME (*serenissimus*, superl. de *serenus*, serein, pur, sans nuages). — Titre d'honneur pris autrefois par les rois mêmes et par les évêques; mais depuis que le titre de Majesté est devenu commun aux têtes couronnées, celui de Sérénissime est resté aux souverains qui ne sont pas rois.

Les princes allemands étaient autrefois très-jaloux de ce titre, et le mettaient au-dessus de celui d'Altesse; mais l'usage contraire prévalut, et l'on ne donna plus aux électeurs que celui de : Votre Altesse Electorale.

SERF (du latin *servus*, esclave). — L'état des serfs était mitoyen entre la liberté et l'esclavage. Sous la féodalité, on entendait par serf un homme de condition servile, soumis à certaines redevances et à certains droits envers son seigneur. Jusqu'au commencement de la troisième race, tout le bas peuple en France était serf. Louis le Gros, aidé des conseils de l'abbé Suger, et dans le dessein d'abaisser les seigneurs, prit le parti d'affranchir les serfs. Louis VIII suivit les mêmes maximes, et signala le commencement de son règne par l'affranchissement des serfs, qui étaient encore très-nombreux en France. Saint Louis et ses successeurs abolirent aussi le plus qu'ils purent toutes les servitudes personnelles. Cependant il y avait encore quelques serfs en France sur la fin du XIII^e siècle; mais les seigneurs ayant bientôt suivi l'exemple du monarque, la servitude fut enfin abolie. S'il restait des traces de cette servitude dans la province de Bourgogne, la révolution les a fait entièrement disparaître.

SERGEANT. — Autrefois le mot de sergent signifiait le *serviteur du juge*; il signifiait même simplement *serviteur*, du latin *serviens*, dont, par le changement de l'*v* en *g*, on fit *sergiens*, et ensuite *sergent*.

Les sergents étaient les plus bas officiers de justice, dont néanmoins la fonction principale était de mettre à exécution, de même que les huissiers, les arrêts, sentences, jugements, ordonnances de justice; de signifier des exploits d'ajournement, des sommations; faire des saisies-arrêts, exécutions et autres actes extrajudiciaires. Les sergents différaient des huissiers en ce qu'ils n'étaient pas, comme ceux-ci, assujettis à conduire les juges, à leur faire faire place, à faire observer le silence aux audiences, à garder les portes des chambres dans lesquelles les magistrats décidaient les affaires qui se jugeaient à huis-clos.

En Normandie, c'étaient les sergents qui faisaient les inventaires des biens des mineurs, à l'exclusion des notaires, et même des juges, si ceux-ci n'y étaient appelés.

Les sergenteries étaient des fiefs dans le

ressort desquels les seigneurs avaient le droit de nommer les sergents. Avant la révolution, elles avaient disparu dans toutes nos provinces, excepté dans la Normandie, où il en existait encore quelques-unes.

SERGEANT. — Grade militaire créé en 1485. C'était alors un officier qui commandait la compagnie sous les ordres du capitaine. Aujourd'hui, c'est le titre d'un sous-officier, placé entre le caporal et le sous-lieutenant, et correspondant au maréchal des logis dans la gendarmerie, la cavalerie et l'artillerie. Le signe auquel on le reconnaît est un galon d'or ou d'argent sur la partie antérieure des avant-bras. Son commandement est une subdivision composée de deux escouades. Il y a quatre sergents par compagnie. Ils se placent dans l'ordre suivant : le premier au troisième rang, à la droite de la compagnie, en remplacement derrière le capitaine, et les trois autres en serre-file, à deux pas en arrière du troisième rang. Quand on rompt le peloton, le deuxième sergent se place, comme guide de gauche, au premier rang et à la gauche du peloton. Si on rompt par sections, les deux autres servent à guider et encadrer la deuxième section. Les sergents sont à la nomination des chefs de corps, sur la présentation des commandants des compagnies. On les casse de la même manière qu'ils ont été promus.

Dans les anciennes armées, il y avait un sergent de bataille, dont la fonction était de ranger les troupes en bataille, sous les ordres du général.

SERGEANTS D'ARMES. — On nommait ainsi les massiers que le roi Philippe-Auguste institua pour la garde de sa personne. Ils étaient tous gentilshommes. A la bataille de Bouvines, où ils se distinguèrent par des prodiges de valeur, ils firent vœu de faire bâtir une église en l'honneur de sainte Catherine; et saint Louis, à leur prière, fonda celle de Sainte-Catherine du Val des Ecoliers, que possédèrent plus tard les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève.

SERGEANTS-MAJORS. — Aux XVI^e et XVII^e siècles, c'étaient des officiers dont le grade correspondait à ceux de majors aujourd'hui. Le grade de sergent-major actuel fut créé en 1776, et appartient au premier sous-officier d'une compagnie d'infanterie, chargé de surveiller la conduite et la capacité des autres sous-officiers et des caporaux, et d'inspecter les écritures faites, sous sa direction, par les fourriers. Il rend directement ses comptes au capitaine, et peut être regardé comme le sous-chef de l'administration de la compagnie, dont le capitaine est le chef. Son grade correspond à celui de maréchal des logis chef dans la cavalerie et l'artillerie. Il a pour insignes deux galons d'or ou d'argent sur l'avant-bras.

SERMENT. — Contraction de *sacrament*, comme on disait anciennement, fait du latin *sacramentum*, affirmation d'une chose en prenant à témoin Dieu, ou ce que l'on regarde comme saint, comme divin.

Les serments prirent naissance au temps où les hommes commencèrent à tromper : c'est dire assez qu'ils sont fort anciens. Les Perses, les Grecs et les Romains prenaient à témoin le soleil. Les Scythes juraient par l'air et par leur cimetière. A Athènes, on jurait le plus souvent par Minerve, déesse tutélaire de cette ville; à Lacédémone, par les fils de Jupiter, Castor et Pollux, descendus, par leur mère, des rois du pays; en Sicile, par Proserpine. Les vestales juraient par la déesse à laquelle elles étaient consacrées; les femmes mariées, par Junon, qui présidait à la paix et au bonheur des ménages; les laboureurs, par Cérès; les vendangeurs, par Bacchus; les chasseurs, par Diane; les amants, par Vénus et par son fils, etc.

Les Français juraient communément sur l'Évangile, sur la croix ou sur les reliques des saints.

SERMENT DE CALOMNIE. — On a donné ce nom au serment que les plaideurs prêtaient, chez les Romains, pour attester à la justice qu'ils étaient de bonne foi, et qu'ils croyaient être bien fondés, l'un dans sa demande, l'autre dans sa défense. Celui qui refusait de prêter ce serment perdait sa cause.

Ce serment a été reçu par le droit canonique : en conséquence, il a été reçu en France; mais il y a longtemps que l'usage en a été aboli. Il n'en reste qu'une seule trace : c'est le serment que les avocats et les avoués prêtent à leur réception, et qu'ils réitérent chaque année; on le leur faisait prêter autrefois au commencement de chaque cause.

SERMENT DE FIDÉLITÉ. — C'est une promesse solennelle que fait le sujet à son prince, d'être toute sa vie son fidèle sujet et serviteur.

L'établissement des fiefs, sous la seconde race, fit naître les serments féodaux, dont aucun ordre de l'État ne fut exempt. Mais ce qui multiplia les serments de fidélité, fut le besoin qu'eurent Clovis et Charlemagne de s'assurer de la fidélité de leurs nouveaux sujets; besoin qui donna lieu à tant de lois, de canons, de formules, etc., qu'on voit répandus dans les Capitulaires de Charlemagne ou dans les conciles tenus sous son règne.

SERMENT JUDICIAIRE. — Celui qui est prêté par autorité de justice. L'on distingue le serment déféré par le juge même d'avec le serment qu'une des parties exige de l'autre. De ces deux serments, il n'y a que le dernier qui soit décisif ou décisoire, parce que c'est une espèce de transaction entre les parties, qui a plus de force qu'un simple jugement et qui éteint totalement l'action.

SERMENT MILITAIRE. — On trouve dans Aulu-Gelle qu'anciennement les Romains, à mesure qu'on les enrôlait pour le service, juraient que *ni dans le camp, ni dans l'espace de dix milles à la ronde, ils ne voleraient rien chaque jour qui excédât la valeur d'une pièce d'argent; et que s'il leur tombait entre les mains quelque effet d'un plus grand prix, ils le rapporteraient fidèlement au général, ex-*

cepté certains effets spécifiés dans la formule du serment.

Aussitôt que tous les noms étaient inscrits, on fixait le jour de l'assemblée générale, et tous les soldats faisaient un second serment, par lequel ils s'engageaient à se trouver au rendez-vous. « Jusqu'à la seconde guerre Punique, » dit Tite-Live, « on n'exigea d'autres serments des soldats que celui de joindre l'armée à jour nommé, et de ne point se retirer sans congé. » Les soldats se jurèrent entre eux de ne point fuir, de ne point sortir de leur rang, sinon pour reprendre leur javelot, pour en aller chercher un autre, pour frapper un ennemi, pour sauver un citoyen.

L'an de Rome 538, on obligea chaque soldat à prononcer un nouveau serment, c'est-à-dire à acquiescer à la formule du serment prononcé par un soldat de la légion. Elle se réduisait en substance à ce qui suit : *Je jure d'obéir à tel général, d'exécuter ses ordres de tout mon pouvoir, de le suivre quelque part qu'il me conduise, de ne jamais abandonner les drapeaux, de ne point prendre la fuite, de ne point sortir de mon rang; je promets aussi d'être fidèle au sénat et au peuple romain, et de ne rien faire au préjudice de la fidélité qui leur est due. C'est ce qu'on appelait jurare in verba Imperatoris.*

Lorsque les Scythes, ancêtres des Tartares de nos jours, voulaient se jurer une amitié inviolable, l'un d'eux se faisait une incision au bras, recevait le sang qui coulait dans un vase, et chacun trempait dedans la pointe de son épée, et la suçait avec joie.

SERMENTS DES ROIS ET REINES D'ANGLETERRE. — Les rois et reines d'Angleterre prêtent deux serments : l'un, à leur avènement au trône; l'autre, le jour de leur couronnement, que les Anglais, parodiant l'Eglise romaine, appellent sacre.

Voici le texte du serment prononcé par la reine Victoria, le jour de son avènement :

« Moi, Alexandrine-Victoria, reine de toutes les Bretagnes, affirme et déclare sincèrement et solennellement, en présence de Dieu, que je crois que, dans le sacrement de la Cène de Notre-Seigneur, il n'y a aucune transsubstantiation des éléments du pain et du vin dans le corps et le sang du Christ, et que cette transsubstantiation n'est opérée ni pendant ni après la consécration; je crois que l'invocation ou l'adoration de la Vierge Marie et des saints, ainsi que le sacrifice de la Messe, tels qu'ils sont pratiqués dans l'Eglise de Rome, sont superstitieux et idolâtriques.

« Moi, en présence de Dieu, professe, affirme et certifie que je fais la présente déclaration et chaque partie d'icelle dans le sens plein et ordinaire des mots, tels qu'ils sont compris par les protestants anglais, sans évasion ni équivoque, sans restriction mentale quelconque, sans aucune sorte de dispense qui m'ait d'avance été accordée pour cet objet, soit par le Pape, soit par toute autre autorité, et sans penser que je sois ou

que je puisse être dispensée, devant Dieu ou devant les hommes, de la présente déclaration, quoique le Pape ou une autre personne ou autre pouvoir, quel qu'il soit, annule ladite déclaration et la prononce de nul effet. »

Le jour de son couronnement, la reine Victoria, assise dans le fauteuil de saint Edouard, s'est engagée par serment à conserver au clergé anglais ses immenses propriétés territoriales, ses riches dotations, ses dîmes levées sur les sujets catholiques, quoiqu'il n'en revienne pas un centime à leurs prêtres; ses immunités, ses privilèges, etc. Voici, au surplus, le résumé de la cérémonie du serment, exprimant explicitement les conditions que nous venons d'indiquer :

L'évêque de Worcester, agenouillé devant le trône, lut les litanies, le chœur chanta le *Sanctus*; l'évêque de Rochester lut l'Eptre, et celui de Carlisle l'Evangile. L'évêque de Londres monta alors derrière une magnifique pupitre couvert de velours cramoiis brodé d'or, qui avait été élevé au coin nord-est du chœur et prononça le sermon. S. M. était assise sur un fauteuil placé en face de la chaire. L'évêque de Durham se tenait à sa droite, et à ses côtés les pairs avec les épées nues à la main : à gauche de la reine l'évêque de Bath et Wells, et près de lui le grand chambellan. L'archevêque était assis sur un fauteuil de velours au côté nord de l'autel, ayant près de lui un chevalier de l'ordre de la Jarretière et le doyen de Westminster.

C'est alors que vint la cérémonie du serment. En voici les formules :

L'archevêque de Cantorbéry s'approcha de la reine, et, debout devant elle, lui dit : *Madame, êtes-vous disposée à prêter le serment habituellement prêté par vos prédécesseurs ? — Je le veux,* répondit la reine. — *Promettez-vous solennellement de gouverner le peuple de la Grande-Bretagne et des domaines qui en font partie, conformément aux statuts adoptés en parlement et d'après les lois et coutumes respectives de ce pays ? — Je le promets solennellement.* — *Voulez-vous, autant qu'il sera possible, que la loi et la justice soient exécutées avec miséricorde dans vos jugements ? — Oui, je le veux.* — *Voulez-vous, autant qu'il dépendra de votre pouvoir, maintenir les lois de Dieu, le véritable enseignement de l'Evangile et la religion protestante réformée, établie par la loi ? Voulez-vous maintenir et conserver inviolable l'établissement de l'Eglise d'Angleterre, sa doctrine, son culte, sa discipline et son gouvernement, tels qu'ils sont établis par la loi dans le royaume d'Angleterre et d'Irlande, dans le pays de Galles, dans la ville de Berwick-sur-Sweed et dans les domaines qui en dépendent ? Conserverez-vous aux évêques, au clergé d'Angleterre, et aux églises confiées à leur charge, les droits et privilèges conférés par la loi à tous et à chacun d'eux ? — Tout cela, je promets de le faire.*

Quelques instants après, la reine, posant la main sur l'Evangile, dit : *Les choses que*

je viens de promettre, je les tiendrai et remplirai. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Lorsque l'archevêque eut posé sur le front de S. M. la couronne de saint Edouard, il lui dit : *Soyez forte et de bon courage. Que le Seigneur vous bénisse et veille sur vous; et comme il vous a faite reine de ce peuple, puisse-t-il vous faire prospérer dans ce monde, et, dans l'autre, vous admettre au partage de son éternelle félicité!* — Amen, ont répondu tous les évêques d'une voix éclatante.

Après l'hommage des prélats et des seigneurs, la reine a reçu le sacrement; l'archevêque de Cantorbéry administrait le pain, et le doyen de Westminster tenait la coupe. Puis S. M. se retira dans la chapelle de Saint-Edouard, et y laissa le manteau impérial dont elle était couverte pendant la cérémonie.

SERVANTS. — On appelait autrefois *gentilshommes servants* certains officiers qui servaient le roi par quartier; *frères* ou *chevaliers servants*, ceux qui étaient entrés dans l'ordre de Malte sans faire preuve de noblesse et portaient néanmoins l'épée et la croix.

SERVETISTES. — Disciples de l'hérétique Michel Servet, que Calvin fit brûler vif à Genève, par la seule raison qu'il ne partageait pas ses sentiments et lui faisait de la concurrence.

SERVICE DE TABLE. — Chez les Romains, après la distribution des coupes, on servait les viandes, et ordinairement plusieurs plats ensemble sur une table portative que l'on apportait toute garnie. Il y avait deux services qui se subdivisaient en plusieurs autres. Le premier comprenait les entrées qui consistaient en œufs, en laitues et en vins miellés; après quoi paraissaient les viandes solides, les ragoûts et les grillades. Le second service comprenait les fruits crus, cuits et confits, les tartes et autres friandises : *dulciaria et bellaria*. La table de l'empereur Pertinax était de trois services : il y en eut jusqu'à vingt-deux successivement sur celle de l'empereur Héliogabale, et à chaque service on se lavait les mains.

SERVITES. — Nom d'un ordre religieux nommé autrement de l'*Annonciade*, et fondé à Florence vers 1231, à l'honneur particulier de la sainte Vierge. Le célèbre Fra (ou Frère) Paolo était de cet ordre, qui avait une maison à Venise. Il y a eu un autre ordre de Servites, c'est-à-dire de serviteurs de la Vierge, établi aussi dans le XIII^e siècle, mais abrogé par Grégoire X, au concile de Lyon.

SESSION (du lat. *sessio*, l'action d'être assis). — Temps pendant lequel un corps délibérant est assemblé.

En parlant des conciles, session se dit de chaque séance ou assemblée d'un concile, et même de l'article qui renferme les décisions publiées dans la séance du concile; quand il s'agit des corps politiques, session s'entend du temps pendant lequel ils sont assemblés : ainsi, la session d'un corps délibérant se compose de toutes les séances qui ont lieu depuis l'instant où il est con-

voqué et réuni, jusqu'à celui où il est prorogé ou dissous.

SETHIENS ou **SETHEENS.** — Hérétiques qui parurent en Egypte vers la fin du I^{er} siècle, et croyaient que Jésus-Christ n'était que le patriarche Seth ressuscité. Ils fondaient leur croyance à ce sujet sur des fables populaires d'une insigne extravagance.

SEXTÉ. — Dans la langue liturgique, on entend par sexte la troisième des heures canoniales. On divisait anciennement le jour artificiel en quatre parties, qu'on appelait *prime, tierce, sexte* et *none*. Sexte allait depuis midi jusqu'à trois heures; et la partie de l'office qui se récitait à l'heure de sexte fut appelée *Sexte*. — Sexte, au masculin, est aussi le nom de la collection des décrétales, faites sous les ordres du Pape Boniface VIII, pour servir de continuation aux décrétales publiées par Grégoire XI, et comme les décrétales de Grégoire XI; étaient divisées en cinq livres, ce nouveau recueil fut nommé le *Sexte*, quoiqu'il soit lui-même divisé en cinq.

SEXTUMVIR-AUGUSTAL. — Prêtre de la société de ceux que les Romains appelaient *sodales Augustales*, et qui furent institués par Tibère, en l'honneur d'Auguste mis au nombre des dieux. Ils desservaient les temples qui furent dédiés à cet empereur, et entre autres celui de Lyon bâti par soixante nations qui y avaient placé chacune leur statue avec leurs symboles, pour justifier à la postérité qu'elles avaient toutes contribué à son embellissement. A Rome on porta le nombre des sextumvirs-augustaux à vingt-cinq, dont vingt et un furent tirés au sort entre les plus distingués de la ville; les quatre autres furent Tibère lui-même, Germanicus, Drusus et Claude.

SEYAH. — Moines turcs, qui pour la plupart sont de vrais débauchés et d'insignes vagabonds. Lorsqu'ils sortent de leur couvent, le supérieur les taxe à une somme d'argent ou à une certaine quantité de provisions, qu'ils sont obligés d'envoyer, sans quoi l'entrée du monastère est fermée pour eux. A leur arrivée dans une ville, ils se placent au milieu du principal marché, ou dans la rue qui conduit à la grande Mosquée, et là ils crient de toutes leurs forces : *O Dieu, envoyez-moi cinq mille écus, ou mille mesures de riz*. Le pieux fainéant, à l'aide de ses grimaces hypocrites, ne manque pas de recueillir d'abondantes aumônes, et aussitôt que la récolte est faite, il vole dans une autre ville, pour se jouer de même des charitables dévots. Il vit ainsi errant, jusqu'à ce qu'il ait amassé la somme exigée par le supérieur, et il rentre dans le couvent pour y jouir dans le repos des fruits de sa basse industrie. On se doute bien qu'il y en a beaucoup qui oublient leurs monastères, et qui sûrs de recueillir le lendemain de nouvelles aumônes, emploient celles du jour à satisfaire la passion qu'ils ont pour toutes sortes de débauches. Outre ces moines tures, il y en a d'autres, sujets du grand Mogol, qui viennent par bandes infester les Etats du Grand

Seigneur, ce qui fit dire à un grand visir, auquel le Mogol faisait des offres de service pour le sultan des Turcs : « que la plus grande faveur que Sa Majesté indienne pût faire à son maître, c'était d'empêcher que les religieux mendiants de ses Etats n'entressent sur ceux de Sa Hautesse. »

SEYMENY-BASSI. — Chez les Turcs, titre d'un premier lieutenant général. Autrefois il commandait non-seulement les janissaires seymongs, mais encore lorsque l'aga marchait en campagne, il prenait le titre de Kaimakan, ou de son lieutenant à Constantinople. Il pouvait mettre son propre cachet sur les ordres qu'il expédiait, et commandait à tous les sardars ou colonels de son gouvernement, sans compter qu'il avait le maniement de toutes les affaires des janissaires.

SEYTA. — Nom d'une idole fameuse des Lapons. Ce dieu, sa femme et ses enfants ne sont que des masses de pierre informes auxquelles on fait des sacrifices, après les avoir frottées de la graisse et du sang des victimes qui sont ordinairement des rennes.

SHARAB. — Ce mot signifie en arabe particulièrement le vin, et en même temps toutes les liqueurs qui peuvent causer l'étourdissement et l'ivresse. Il y a des musulmans assez superstitieux pour n'oser nommer le vin par son nom véritable, qui est *khamr* et *nebidh*, et il y a eu des princes qui ont défendu par des lois expresses de les prononcer. Schamseddin, sixième prince de la dynastie des Serbédariens, fut le plus sévère à cet égard. Sous son règne, tout homme convaincu d'avoir prononcé le nom du vin ou de quelque autre liqueur forte, était condamné à mort, et l'histoire rapporte qu'il fit jeter vives cinq cents femmes publiques dans des puits. On dit que ceux qu'il appelait à sa cour faisaient leur testament avant de se présenter devant lui, et qu'il savait reconnaître un homme coupable entre mille autres.

SHASTER ou **CHASTER.** — C'est le nom que les idolâtres de l'Indoustan donnent à un livre dont l'autorité est très-respectée parmi eux. Il contient tous les dogmes de la religion des brahmes, toutes les cérémonies de leur culte et est destiné à servir de commentaire au Vêda, qui est le fondement de leur croyance.

SHERIFFS. — En Angleterre et aux Etats-Unis, sorte de demi-magistrats ou officiers de justice, chargés de faire exécuter les jugements au civil et au criminel, prononcés par les cours et tribunaux. Il y a, en Angleterre, un shériff pour chaque province. A Londres il y en a deux, l'un pour la Cité et l'autre pour Middlesex. Chaque shériff a pour auxiliaires un sous-shériff et un nombre d'officiers proportionnés à la population. Ces derniers officiers ont pour aides des sbires, que l'on appelle en France *recors*. Le shériff de la Cité a six officiers pour le suppléer, celui de Middlesex en a treize. Les shériffs ne font pas seulement exécuter tous les mandats d'arrêts et les jugements

prononçant l'emprisonnement, ils font encore administrer le fouet et sont chargés de l'embarquement des condamnés à la transportation. Ils président de plus à l'exécution de la peine capitale, qui est la potence. Les shériffs ont à leurs ordres tous les officiers de police et la force publique

Chargés en outre de toutes les exécutions civiles que font en France les huissiers et les gardes du commerce, ils se font remplacer, dans ces derniers cas, par leurs officiers que l'on appelle *shériffs officiers* et *bound bailiffs*.

Tout porteur d'un *warrant* ou *writ* (ordre du juge ou mandat d'arrêt) peut exiger du shériff qu'il le fasse exécuter.

Quand il s'agit d'une exécution mobilière, le représentant du shériff peut se faire ouvrir de force la maison et les meubles du saisi; mais quand il s'agit d'une exécution corporelle pour cas de dettes, il ne peut forcer la première porte de la maison où se trouve le débiteur. Seulement si cette porte vient à s'ouvrir et qu'il lui soit possible d'en franchir le seuil sans violence, alors il peut fracturer, pour rechercher le débiteur, toutes les portes des appartements, même quand il s'agit d'une maison tierce. Dans ce dernier cas, il serait passible de forts dommages-intérêts, s'il ne trouvait pas le débiteur.

Dans toutes les provinces, les shériffs sont nommés par la reine. A Londres ils sont élus, comme tous les autres officiers municipaux. C'est l'un des privilèges de la cité. On ne peut à Londres refuser la place de shériff, sans être passible d'une amende de 15,000 fr. au profit de la caisse municipale. Cette place, qui donne 100,000 fr. de traitement, fait dépenser aux titulaires plus de 100,000 fr. de leur propre fortune en frais de livrée, d'équipages et de fêtes. La cour du shériff est pour la cité ce que sont pour les provinces les *county courts*, c'est-à-dire des tribunaux de première instance.

SHOKANADER. — Divinité adorée sur la côte de Coromandel et qui a un temple très-somptueux à Maduré. Dans les jours de solennité, on porte ce dieu sur un char d'une grandeur si prodigieuse, qu'il faut, dit-on, quatre mille hommes pour le traîner. L'idole, pendant la procession, est servie par plus de quatre cents prêtres qui sont portés sur la même voiture, sous laquelle quelques Indiens se font écraser par dévotion.

SHUDDERERS ou **CHUDERERS.** — Dans la partie orientale du Malabar, prêtres du second ordre, qui font la fonction de desservir les temples ou pagodes de la tribu des Shudderi, qui est celle des marchands ou banians. Il ne leur est pas permis de lire le Vêda, ou livre de la loi; mais ils enseignent à leur tribu le shaster, qui en est le commentaire.

SIAKO ou **XACO.** — Au Japon, souverain pontife du boutsdoïsme, qui n'est que le bouddhisme modifié et a presque complètement détrôné la religion du sinto. Les tem-

ples sont généralement devenus communs à l'une et à l'autre de ces religions.

SIAMOISE. — Etoffe mêlée de soie et de coton, imitée, en France, de celles que portaient les ambassadeurs de Siam, qui furent envoyés à Louis XIV. On en fait aujourd'hui de fil de lin et de coton, qui portent le même nom.

SIARE. — Espèce de temple ou lieu consacré au dieu des vents, par les insulaires des Maldives. Tous ceux qui veulent entreprendre un voyage sur mer, ou qui ont échappé à quelques-uns des dangers qui sont si ordinaires sur ce terrible élément, se rendent au siare pour y faire des offrandes à la divinité. Ces présents consistent en de petits bateaux, ornés de fleurs et couverts d'herbes odoriférantes. Lorsque la présentation est faite, on brûle les fleurs et les herbes devant l'idole, et l'on jette les bateaux à la mer après y avoir mis le feu. Au reste les Maldivois dédient tous leurs bateaux aux divinités des vents et de la mer.

SIBYLLES (du grec *sibulla*, formé de *sios* pour *theos*, dieu, et de *boulâ*, conseil : conseil divin). — Femme faisant métier de prédire l'avenir. Dans l'antiquité, la plus célèbre sibylle ou prophétesse fut la sibylle de Cumès, favorite d'Apollon et consultée par Enée. Celle de Delphes vivait, dit-on, avant elle et existait avant le siège de Troie.

Les Romains avaient pour la personne des sibylles presque autant de respect que pour leurs oracles : ils les croyaient d'une nature qui tenait le milieu entre les dieux et les mortels. La sibylle Erythrée se disait tantôt femme, tantôt sœur, et tantôt fille d'Apollon. Après avoir passé une partie de sa vie à Claros, à Délos, à Samos et à Delphes, elle alla mourir dans la Troade. Pausanias nous a conservé son épitaphe dont voici le sens : *Je suis cette Sibylle qu'Apollon voulut avoir pour interprète de ses oracles ; autrefois vierge éloquente, maintenant muette sous ce marbre et condamnée à un silence éternel. Cependamment par la faveur du dieu, toute morte que je suis, je jouis de la douce société de Mercure, et des nymphes mes compagnes.*

SIBYLLINS (LIVRES). — Du temps de Tarquin le Superbe, on trouva un recueil des prophéties des sibylles, en neuf livres, et ce fut une vieille femme qui les présenta à ce prince et disparut aussitôt. Ces livres mystérieux furent enfermés dans le temple de Jupiter au Capitole, et on créa des pontifes pour les garder, ne doutant point que les destinées de Rome n'y fussent écrites ; mais ils furent brûlés l'an 671 de Rome sous la dictature de Sylla. On s'efforça de réparer cette perte, et l'on en recueillit d'autres dans la ville d'Erythrée, et ailleurs, que l'on rédigea par extraits. Auguste les fit renfermer dans des coffres dorés, et les plaça sous la base du temple d'Apollon Palatin, qu'il venait de bâtir en 405 de Jésus-Christ. Honorius les fit enlever, et ordonna à Stilicon de les jeter au feu.

Les livres sibyllins d'aujourd'hui sont au nombre de huit. Ils contiennent plusieurs

vers grecs prophétiques ; mais tous les savants conviennent que c'est un ouvrage supposé, qui fut fabriqué sous l'empire d'Antonin, ou au commencement du règne de Marc-Aurèle.

SICAIRE (du latin *sica*, poignard). — Les sicaires étaient, avant le siège de Jérusalem, des voleurs de Palestine, répandus dans le pays, qui excitaient le peuple à la révolte, et pillaient les maisons de ceux qui restaient dans l'obéissance des Romains. Ces voleurs étaient armés de petits poignards, courbés comme les cimenterres des Perses ; et comme les Romains appelaient *sica* un poignard, ils nommèrent ces assassins *sicarii*.

SIEGAKI. — Cérémonie des Japonais pour obtenir un long repos à leurs parents défunts. Pour faire le siegaki, on se munit d'une branche d'arbre remplie de feuilles, et avec cette branche on frotte et on lave une certaine quantité de petits copeaux de bois, sur lesquels on a eu soin d'écrire les noms des âmes qu'on a dessein de soulager. A ce travail, il faut ajouter tout bas le récit de certaines prières très-efficaces, puisqu'elles ont la vertu de rafraîchir les âmes que l'on suppose brûler dans un feu très-ardent. Cette singulière cérémonie est faite par certains bonzes, qui se tiennent sur les bords des rivières. Ceux qui veulent soulager les âmes de leurs parents, leur jettent en passant quelques pièces de monnaie, que ces prêtres reçoivent avec l'indifférence la plus affectée.

SIEOUTSAI. — Nom que les Chinois donnent au premier grade qu'obtiennent les lettrés. Chaque année, un mandarin envoyé par la cour propose aux étudiants de toute une province le sujet d'un ouvrage, et celui qui a le mieux réussi à le traiter est admis au rang des sieoutsais. Dès qu'on est honoré de ce titre, on a le droit de porter la robe blanche bordée de noir, et d'orner son bonnet d'un oiseau d'argent ; on cesse d'être soumis aux magistrats ordinaires, et l'on ne dépend plus que du chef des sieoutsais.

SIGILLAIRES. — Fête des anciens Romains, qui suivait les Saturnales, et pendant laquelle on se faisait de petits présents, tels que cachets, anneaux, sujets sculptés et gravés, etc.

SIGILLÉE (TERRE). — Les anciens donnaient ce nom à des terres bolaires, auxquelles ils attribuaient de grandes vertus. Les terres de Lemnos étaient surtout renommées sous ce rapport et on les regardait comme sacrées. Les prêtres seuls avaient le droit d'y toucher. Ils les pétrissaient avec du sang de bœuf, y imprimaient un cachet et les distribuaient comme talismans. Les Turcs ont adopté cette vieille superstition. Chaque année, on ouvre avec de grandes cérémonies la carrière où cette terre se trouve. L'évêque grec, accompagné de son clergé, et des principaux de l'île, tant Turcs, que Chrétiens, monte en procession vers la colline qui produit la terre sigillée, et lorsqu'il est arrivé dans l'endroit le plus élevé, cinquante hommes se mettent à creu-

ser jusqu'à ce qu'ils aient découvert la veine de la terre qu'ils cherchent. Les prêtres en remplissent plusieurs sacs, qu'ils remettent aux officiers turcs, et ensuite on recouvre la veine jusqu'à l'année suivante. Ce qui reste est vendu aux marchands; mais il est défendu, sous peine de la vie, aux insulaires, d'en transporter hors de l'île. Si l'on en croit les musulmans, cette terre sigillée est un puissant remède contre les fièvres malignes et la morsure des bêtes venimeuses; mais nos médecins n'en conviennent pas, et ils croient avec raison qu'il y a autant de terres sigillées, qu'il y a de pays où l'on veut se donner la peine d'y imprimer un cachet.

SIGMA. — C'était le nom que les Romains donnaient à une table faite en fer à cheval, autour de laquelle était posé un lit plus ou moins grand, fait aussi en demi-cercle. Les places les plus honorables se trouvaient aux deux extrémités du lit. Ils s'asseyaient sur des coussins autour de cette table, à peu près dans l'attitude de nos tailleurs lorsqu'ils travaillent. Le grossier empereur Héliogabale se faisait un triste plaisir de ressembler sur ces lits, tantôt huit hommes chauves, une autre fois huit goutteux, aujourd'hui huit grisons, demain huit hommes gras, qui à peine pouvaient s'y servir de leurs mains pour manger; souvent il faisait faire ces lits de cuir, les faisait remplir de vent, comme des ballons; et lorsque les convives commençaient à se réjouir, il ordonnait qu'on ouvrit les robinets, et les lits, en s'aplatissant, laissaient tomber ces pauvres gens sous la table.

SIGNATURE. — Au VIII^e siècle, la signature des princes était un monogramme, ou en forme de croix; telles sont celles des chartres de Charlemagne et de Louis le Débonnaire: on n'y remarque que des lettres initiales. Au XI^e et au XII^e siècle, on omit souvent la signature et l'on ne fit qu'apposer le sceau. Les rois de France, au XIV^e siècle, ne signaient point encore leurs lettres et leurs ordonnances.

SIGNAUX. — C'est aux Grecs que nous devons les signaux par le feu, connus avant Homère. D'abord les signaux n'apprirent que le gros d'un fait, mais dans la suite les Grecs trouvèrent les moyens d'en détailler les principales circonstances, à la distance de trois ou quatre journées. Polybe parle d'une méthode par laquelle on pouvait faire lire peu à peu à un observateur ce qu'il était intéressant d'apprendre.

On rangeait toutes les lettres de l'alphabet en quatre ou cinq colonnes, perpendiculairement les unes sur les autres.

1^o Celui qui devait donner le signal commençait par désigner le rang de la colonne où se devait chercher la lettre qu'on voulait indiquer; il marquait cette colonne par un, deux, trois flambeaux qu'il levait toujours à gauche, suivant que la colonne était la première, la seconde, ou la troisième, ainsi du reste.

2^o Aprè. avoir fait connaître le rang de

la colonne, et fixé l'attention de l'observateur à chercher où était la lettre, celui qui était chargé du signal, indiquait la première lettre de la colonne par un flambeau, la seconde par deux, la troisième par trois, de sorte que le nombre des flambeaux répondait exactement au quantième de la lettre d'une colonne: alors on écrivait la lettre qui avait été indiquée; et par ces opérations répétées plusieurs fois, on parvenait à former des syllabes, des mots et des phrases qui représentaient un sens déterminé.

Celui qui donnait le signal avait encore un instrument géométrique garni de deux tuyaux, afin qu'il pût connaître par l'un la droite et par l'autre la gauche de celui qui lui répondait.

Les Romains se sont servis avec succès des signaux par le feu. Nos signaux militaires sont de trois sortes, les vocaux, les demi-vocaux et les muets. La voix humaine forme les premiers; le tambour, la trompette et le canon, les seconds; et les mouvements des drapeaux, des étendards et des fusées expriment les derniers.

On entend par signaux, en termes de marine, des pavillons, des flammes, ou autres objets remarquables et visibles de loin, que l'on hisse à la tête d'un mât, au bout d'une vergue, etc., pour être aperçus à une grande distance, et communiquer quelque ordre ou intelligence: ce sont les signaux de jour.

Les signaux de nuit se font avec des coups de canon, des fusées et des fanaux hissés à la tête des mâts, en nombre et distance variés, mais qui offrent des combinaisons moins étendues que les signaux de jour.

Dans les temps de brume ou de brouillard, on n'a pour ressource que les coups de canon, le bruit du tambour et le son des cloches.

L'industrie des signaux est d'une grande utilité, surtout dans les escadres et armées navales, pour communiquer à tous les vaisseaux, en même temps, les ordres du général, relatifs aux évolutions, mouvements et opérations qu'ils doivent exécuter ensemble et de concert.

On a imaginé et employé diverses méthodes et combinaisons pour obtenir le plus grand nombre possible de signaux, avec un nombre limité de pavillons. La méthode la plus féconde, avec une très-grande simplicité dans les moyens, est celle dans laquelle on donne à chaque pavillon le caractère d'un chiffre; et de la réunion de deux ou de trois pavillons qui figurent, l'un comme unité, un autre comme dizaine, et un troisième comme centaine, on peut composer tous les nombres possibles, depuis 1 jusqu'à 999.

Chacun de ces nombres, ayant une phrase ou une idée qui lui correspond, est inscrit en conséquence sur une table de signaux, au moyen de quoi on a un langage assez étendu, et tout aussi étendu que les besoins du service des armées navales peuvent l'exiger.

SIGNE. — En termes d'astronomie, on appelle signe un assemblage de plusieurs étoiles, distingué par le nom de quelque figure imaginaire, qui compose la douzième partie, ou trente degrés du zodiaque. Il y a, par conséquent, douze signes, qu'on appelle aussi les douze maisons du ciel, savoir : *le Bélier, le Taureau, les Gémeaux, l'Écrevisse, le Lion, la Vierge, la Balance, le Scorpion, le Sagittaire, le Capricorne, le Verseau et les Poissons*. On dit que le soleil est dans un de ces signes, lorsqu'il est entre le signe et notre œil. Pour aider à la mémoire, on a mis fort heureusement les douze signes en ordre, dans ces deux vers latins :

Sunt Aries, Taurus, Gemini, Cancer, Leo, Virgo,
Libraque, Scorpius, Arcitenens, Caper, Amphora,
[Pisces.]

SIKKES. — Nom sous lequel les habitants du royaume d'Arrakan, situé dans la péninsule ultérieure de l'Inde, désignent les ministres d'État et les principaux officiers du royaume.

SILAH DAR-AGA ou FELICTAR-AGA. — Officier du Grand Seigneur, tiré des corps des itch-oglans. C'est le porte-épée du sultan dans les cérémonies publiques. Le silahdar porte le cimenterre du Grand Seigneur, et coupe les viandes à sa table; il est comme le grand maître de la maison de l'empereur, et règle toute sa cour. Son autorité s'étend aussi sur le reste de l'empire d'une manière particulière. Les grands ne lui parlent qu'avec respect, et ne lui écrivent jamais sans lui donner le titre de *musahih*, c'est-à-dire, *conseiller privé*, quoiqu'il ne le prenne point dans les actes. Sa place, qui lui permet d'approcher du sultan, l'élève quelquefois à la plus haute faveur.

SILLAGE. — Trace que le vaisseau laisse derrière lui sur la surface des eaux, à mesure qu'elles se sont séparées à droite et à gauche, pour lui laisser passage, et se rejoignent ensuite en tourbillonnant. Cette trace est ainsi nommée, parce qu'elle a quelque analogie avec le sillon que fait dans la terre une charrue.

Comme le sillage indique la vraie ligne qu'a suivie le vaisseau, on s'en sert utilement pour déterminer la dérive du vaisseau. Pour cela, on établit sur la galerie du vaisseau, ou sur tel autre endroit de l'arrière, un demi-cercle dont la ligne du milieu représente la direction de la quille. Les divisions qui sont pratiquées sur tout le demi-cercle servent à indiquer l'angle que fait la route réelle du vaisseau, ou son sillage, avec la quille; et par conséquent l'angle de la dérive.

Sillage se dit aussi, mais improprement, de la vitesse du vaisseau. De là, *faire un bon sillage*, ou *grand sillage*, pour, marcher avec vitesse.

SIMARRE (autrefois **CIMARRE**, de l'italien *zimarra*, emprunté de l'espagnol *camarra*). — Habilleme long et traînant, dont les femmes se servaient autrefois. Il se dit présentement d'une robe que les chefs de la

magistrature portent en public ou dans les jours de cérémonie.

SIMONIE (de *Simon* le Magicien, qui voulut acheter de saint Pierre le don de faire des miracles). — Crime qu'on commet quand on trafique des choses saintes.

SIMONIENS. — Disciples de Simon le Magicien, et par conséquent les premiers hérétiques qui aient troublé l'Église chrétienne. Simon prétendait être le Christ, et considérait Jésus-Christ comme son rival. Il ne croyait que la simple résurrection de l'âme, regardait toutes les actions comme indifférentes, rejetait la loi de Moïse, attribuait aux anges l'Ancien Testament, se déclarait leur ennemi, et leur rendait cependant un culte idolâtre; mais surtout il voulait que pour être sauvé on offrît au Souverain Père des sacrifices abominables par le moyen des principautés qu'il plaçait dans le ciel, et il leur offrait des sacrifices, non pour obtenir leur secours, mais pour empêcher qu'elles ne s'opposassent à lui.

Les disciples de Simon vivaient dans les plus affreuses débauches; ils s'adonnaient, en outre, à toutes sortes de magie, et quoiqu'ils fissent extérieurement profession du Christianisme, ils ne laissaient pas d'adorer Simon et sa concubine Héléne, représentés sous la figure de Jupiter et de Mars, et de leur offrir des victimes et des libations de vin. Le culte des idoles leur paraissait une chose fort indifférente.

SIMPLUDIAIRE. — Nom que les Romains donnaient à certains honneurs funèbres que l'on rendait aux morts. Dans ces sortes de funérailles, on ne faisait paraitre ni danseurs, ni sauteurs, ni voltigeurs, ni même ces gens qui sautaient pendant le chemin qu'on faisait parcourir au mort, d'un cheval sur un autre pour le divertissement des assistants.

SIMPULATRICES. — Nom donné à certaines vieilles femmes de Rome, dont l'emploi était de purifier les personnes qui les consultaient pour avoir été troublées dans leur sommeil par des songes effrayants. Ordinairement elles leur prescrivaient de se baigner dans l'eau de la mer. La superstition des Romains donnait beaucoup de pratiques aux simpulatrices, et les femmes n'étaient pas les dernières à se rendre chez elles. Sans faire de grandes recherches, parmi nous, on trouverait beaucoup de femmes effrayées par des visions nocturnes, qui vont en demander l'explication à de vieilles sibylles, tout aussi habiles que les simpulatrices de Rome dans l'art d'exploiter les sottises humaines.

SINGES (PAGODE DES). — Qui croirait qu'au Japon les singes reçoivent les honneurs divins? Ils y ont une superbe pagode qui leur est particulièrement consacrée. Un gros singe est placé dans l'endroit le plus apparent du temple, et une multitude de singes, placés dans un rang inférieur, forment sa cour. Chaque jour ces idoles reçoivent de nouvelles offrandes, et l'encens fume continuellement devant elles. Il semble que les

Japonais attribuent à ces animaux une âme humaine. Au reste tous les animaux adorés par les idolâtres étaient autrefois et sont encore aujourd'hui des emblèmes.

SINGHYLLES. — Prêtres des Jagas, peuple anthropophage de l'intérieur de l'Afrique. Ce sont ceux qui sont chargés de consulter les mânes de leurs ancêtres, qui paraissent être les seuls dieux du pays. Ils le font avec des conjurations qui sont ordinairement accompagnées de sacrifices humains.

SINISTRES. — On a appelé de ce nom certains hérétiques qui avaient pris une telle aversion pour la main droite, qu'ils ne voulaient donner ni recevoir aucune chose de cette main. On en parle dans le concile de Constantinople, can. 7, sous le nom de novateurs sabbatiens.

SINTO ou **SINTONISME.** — Nom de la religion la plus ancienne du Japon. Elle consiste dans le culte que l'on rend à des héros déifiés, que les Japonais adorent sous le nom de *kami* ou *kami*, ce qui signifie *esprits immortels*. On leur élève des temples dans lesquels on conserve des épées, et d'autres armes antiques dont ces héros, devenus dieux, se servaient pour exterminer les ennemis de l'empire. Les sintoïstes reconnaissent un être suprême supérieur à ces *kamis*. Ils ont des prêtres hiérarchisés et des religieux; mais aujourd'hui le bouddhisme a considérablement modifié la religion du sinto.

Au Japon, seigneurs particuliers de certains districts ou terres dont ils sont propriétaires et où ils rendent la justice au nom de l'empereur. Il ne leur est permis que de rester six mois dans leurs terres; ils sont obligés de passer les six autres mois à Jédo, où l'on retient toute l'année leurs enfants, qui répondent au souverain de la fidélité de leurs pères.

SIRE. — Les étymologistes ne sont pas d'accord sur l'origine de ce mot. Les uns le font venir du latin *herus*, dont les Allemands ont fait *her*, les autres, du latin *senior*, dont on aurait fait par contraction *siore*, et ensuite *sire*; d'autres enfin le dérivent du mot grec *kuros*.

Le titre de sire fut donné par les Grecs à leurs empereurs; dans la suite, ce titre fut usurpé par tous les seigneurs, soit justiciers, soit féodaux. Sire de Coucy, sire de Joinville, sire de Beaujeu, etc. Dans le XIII^e siècle, il fut donné à Dieu même, et depuis le XVI^e, il est réservé aux rois seuls, en leur parlant ou en leur écrivant.

Les Anglais donnèrent le titre de *sir* à leur noblesse supérieure, aux baronnets, aux chevaliers, etc.

SIRVENTE, ou **SERVANTESE**, ou **SERVANTOISE** (que Ménage fait dériver de *silva*, qui signifie une sorte de poésie). — Sorte de poésie ancienne, en langue française ou provençale, ordinairement consacrée à la satire, et quelquefois à l'amour et à la louange. Le sirvente était aussi une sorte de poésie lyrique connue chez les Italiens.

SITONES. — Officiers d'Athènes, chargés de

rassembler les blés nécessaires pour l'approvisionnement de la ville. Le trésorier général avait ordre de leur fournir tout l'argent qu'ils demandaient pour que les greniers publics fussent toujours remplis. On appelait *sitophilax* un magistrat dont la fonction était de veiller à ce que chaque particulier ne conservât pas chez lui plus de blé qu'il ne lui en fallait pour sa provision; cette provision était réglée par la loi. Il y avait quinze *sitophilax*, dix pour la ville, et cinq pour le Pirée.

SIVAN. — Nom du neuvième mois de l'année civile des Juifs, et le troisième de leur année sainte. Le 6 de ce mois ils célèbrent la fête de la Pentecôte ou des sept semaines. (*Voy.* PENTECÔTE.) Le 23 ils jeûnent en mémoire de la séparation des dix tribus par Jéroboam, et de la défense que fit ce prince de porter les prémices à Jérusalem.

SIWA. — Idole des anciens peuples de la Germanie: on peut la regarder comme la déesse de l'automne: ils la représentaient nue, ayant de très-longs cheveux, tenant d'une main une grappe de raisin, et de l'autre une très-grosse pomme.

SIX-CENTIÈMES. — Lorsque les anciens Saxons eurent envahi l'Angleterre, ils en partagèrent les habitants en trois classes, et celui qui, ayant reçu une injure, en demandait réparation, l'obtenait proportionnellement à l'offense et à la classe dans laquelle il avait été inscrit. Ceux de la première classe étaient évalués à 200 schellings, et se nommaient les deux-centièmes; ceux de la seconde classe s'appelaient les six-centièmes, parce qu'ils étaient évalués à 600 schellings; et ceux de la troisième classe avaient le nom de douze-centièmes, comme étant évalués à 12,000 schellings.

SMAERTAS. — Nom qu'on donne dans l'Indoustan à une secte de bramines, qui prétendent que les fausses divinités Wisnou et Issuren ne sont que le même dieu figuré sous des emblèmes différents. Les *smaertas* sont paisibles, modérés et honnêtes gens, et ces bonnes qualités qui devraient leur attirer l'estime des autres sectes, ne servent au contraire qu'à exciter contre eux des persécutions.

SOBRIQUET. — Ce que nous appelons sobriquet aujourd'hui, était, sous la seconde race de nos rois, un surnom que l'on donnait aux personnes qui portaient le même nom, pour les distinguer; lorsque ces noms commencèrent à se multiplier, ils étaient ou honorables ou ridicules, et on les prenait du lieu de la naissance, d'un fief, d'une seigneurie, d'un talent ou d'un défaut naturel. Dans la suite des temps, les surnoms se perpétuèrent et devinrent ce qu'ils sont de nos jours.

SOCIÉTÉ ROYALE DE LONDRES. — C'est une association de savants établie à Londres pour la culture des sciences. Elle doit son origine à quelques philosophes anglais qui, sous la sombre administration de Cromwel, s'assemblaient une fois par se-

maine chez le docteur Wilkins, à Oxford, pour chercher en paix des vérités, tandis que le fanatisme opprimait toute vérité. Le roi Charles II confirma cet établissement en 1663. Le nombre des membres qui composent cette société n'est pas fixé; il y a un président qui convoque les assemblées, et propose les questions; un trésorier qui reçoit et débourse l'argent, et deux secrétaires qui tiennent des registres des expériences, des découvertes, et de tout ce qui se passe de plus remarquable. C'est d'ordinaire l'un des deux secrétaires qui a la direction et le soin des *Transactions philosophiques* qui se publient tous les mois, par ordre de la société.

SOCINIENS. — Hérétiques ainsi appelés du nom de l'un de leurs premiers chefs, Fauste Socin, et dont la principale erreur était de croire que le Père éternel est seul Dieu, et que Jésus-Christ a été donné aux hommes, non comme médiateur, mais comme maître et comme modèle seulement. Les sociniens sont d'accord avec les protestants pour nier les sacrements, le péché originel, etc. Après avoir infesté la Pologne de leurs erreurs, ils en furent chassés en 1558 et se dispersèrent dans la Transylvanie, la Hongrie et les Pays-Bas. On les appelle aussi *unitaires*, *antitritinaires* et *frères polonais*.

SOFA. — Espèce d'estrade élevée du côté des fenêtres, dans les appartements des Turcs. Sur cette estrade on jette des matelas d'environ un mètre de large, couverts de tapis précieux, et le long de la muraille il y a des piles de carreaux de velours, de satin ou d'autres riches étoffes, suivant la saison. C'est sur cette estrade que les Turcs reçoivent les personnes de distinction qui viennent les visiter, c'est là aussi qu'ils prennent leurs repas. On jette sur le plancher de l'estrade un cuir qui sert de nappe, et sur ce cuir on met une table de bois faite comme un plateau rond, et on la couvre de plats : on sait que les Turcs s'asseyaient les jambes croisées.

SOFI et SOFTAS. — Le mot arabe *sofi* signifie proprement un homme habillé de laine, et on l'a donné à certains religieux mahométans qui vivent dans la retraite, et qui, suivant leur institut, doivent être grossièrement vêtus. Ces moines sont une espèce de derwiches.

On nomme *softas* certains religieux, qui, à la fin de chacune de leurs prières du jour, doivent réciter une espèce d'office des morts auprès des tombeaux des sultans, qui ont laissé des rentes pour leur entretien. Ils sont généralement maîtres d'école auprès des petites mosquées.

SOLAK. — Soldat à pied de la garde du Grand Seigneur. Les *solaks* ont un bonnet pareil à celui des *tehornadgis*, et portent chacun un arc à la main; leur veste de dessous est retroussée jusqu'à la ceinture, avec des manches pendantes; la chemise qu'ils ont par-dessus les caleçons, est brodée sur les coutures.

SOLDAN ou **SOUDAN**, ou **SULTAN** (mot arabe qui signifie *roi*, *empereur*). — C'était

le nom qu'on donnait autrefois aux lieutenants des califes, dans leurs provinces et dans leurs armées; mais la puissance des califes étant déchuë, ces lieutenants s'érigèrent en souverains. Saladin, général des troupes de Noradin, prit ce titre, et fut le premier soudan d'Égypte. Les soudans fondèrent plusieurs dynasties dans l'Asie Mineure, mais elles furent détruites par les empereurs turcs : celle d'Égypte le fut en 1576. — Voy. **SULTAN**.

En termes de chancellerie romaine, *soldan* ou *soudan* est aussi le nom d'un officier de la cour de Rome, qu'on appelle autrement *juge de la tour de Nove*, ou *maréchal de Rome à la cour de Savelles*; c'est une espèce de prévôt qui a la garde des prisons. Pendant la vacance du Saint-Siège, on lui confie quelquefois la garde du conclave.

SOLDAT (de *solidum*, sol ou sou : homme à la solde). — Ce mot est assez nouveau dans notre langue et a remplacé celui de *souard* qui, au reste, avait la même origine. Autrefois on donnait plus particulièrement le nom de soldat au fantassin. Les anciennes ordonnances ne parlent des soldats à cheval que sous le nom de *cavaliers*.

SOLDURIER. — Chez les anciens Gaulois, on appelait *solduriers* des braves qui s'attachaient aux princes et aux seigneurs, et qui avaient part à leur bonne ou à leur mauvaise fortune. Lorsque les patrons mordaient la poussière dans un combat, les *solduriers* périsaient avec lui, ou se tuaient après la défaite. Il y avait encore des *solduriers* pendant les débuts de la chevalerie, et l'on disait alors *aller en soldée*, pour, s'attacher à un chevalier.

SOLEIL. — Lorsque l'idée d'un être purement spirituel s'est effacée dans l'esprit des hommes, cet astre lumineux a dû être nécessairement l'objet de leurs vœux, et ce ne serait peut-être pas émettre une proposition trop hardie que d'avancer que tous les dieux du paganisme se réduisaient au soleil, et toutes les déesses à la lune. Il est certain que ces deux astres furent les premières divinités des Égyptiens. Le soleil était le Bel ou Baal des Chaldéens, le Moloch des Chananéens, le Béalphégor des Moabites, l'Adonis des Phéniciens et des Arabes, le Saturne des Carthaginois, l'Osiris des Égyptiens, le Mithras des Perses, le Dionysius des Indiens, et l'Apollon ou Phœbus des Grecs et des Romains. Les Grecs juraient par le soleil, et ce serment était sacré; les Rhodiens lui consacraient un magnifique colosse; les Syracusains et les Trézéniens l'adoraient sous le nom de Jupiter libérateur; les Corinthiens lui élevèrent des autels; Rome l'honorait sous le nom de *Solus invictus*, et célébrait toutes les années des jeux publics en son honneur. Les habitants de la ville de Hiéropolis ne voulurent point lui dresser des statues, par la raison qu'il était assez visible; mais ceux d'Emèse le représentaient sous la figure d'une montagne. Jules César nous apprend que les Germains adoraient cet astre, et qu'ils lui sacrifiaient des chevaux. On le repré-

sentait ordinairement comme un jeune homme avec la tête rayonnante, et une corne d'abondance, pour marquer la fécondité qu'il procure à la nature; souvent on le voyait sur un char traîné par quatre chevaux de front.

SOLITAIRES. — Fêtes instituées par les Romains, en l'honneur de Mars, dans lesquelles on offrait à ce Dieu un taureau, un bélier et un sanglier, après leur avoir fait faire trois fois le tour de l'armée si l'on était en guerre, ou le tour des champs, pour les préserver des tempêtes.

SOMMEIL. — Dieu de la fable, fils de l'Érèbe et de la Nuit, et frère de la Mort et de l'Espérance. On représentait ce dieu comme un enfant enseveli dans un profond sommeil, ayant la tête appuyée sur des pavots. On voyait dans les temples des Lacédémoniens la statue du Sommeil à côté de celle de la Mort, et lorsqu'on invoquait le Sommeil pour les morts, on entendait le sommeil éternel, qui était la mort. Entre les enfants que les poètes donnent au Sommeil, on compte principalement Morphée, Phobétor et Phantase. Il y avait deux portes dans son palais, l'une de corne, par laquelle sortaient les songes vrais, et l'autre d'ivoire, pour les songes trompeurs et de nulle signification.

SOMMISTE. — Terme de chancellerie romaine. C'est le nom d'un ministre de la chambre, pour l'expédition des Bulles, dont la fonction est de faire faire les minutes et de les faire plomber.

SOMMONA-KODOM. — Personnage fameux, qui est l'objet de la vénération, et même du culte des Siamois, des habitants de Laos et du Pégou. Suivant les talapoins, le nom propre de cet homme est Kodom, et Sommona signifie le *solitaire* ou le *religieux des bois*, parce que ce législateur, devenu l'idole des Siamois, était un Sarmane ou Sammane, de la côte de Malabar ou de Coromandel, qui leur apporta la religion qu'ils suivent aujourd'hui, et qui est prêchée par les talapoins ses disciples. On croit que cet homme, ou ce dieu, est le même que le Pou-tisat, ou Boudha, nom qu'on lui donne en différentes parties de l'Inde; on présume aussi que c'est celui qui est adoré par une secte de Chinois qui l'appellent Shaka; ou Shekia.

SONNA. C'est le nom que les mahométans donnent à un recueil de traditions contenant les faits et les paroles remarquables de Mahomet. C'est après le Koran, le livre qui a le plus d'autorité chez les sectateurs de la religion mahométane. La Sonna est, pour ainsi dire, un supplément à cet ouvrage; elle contient, outre les traditions dont on a parlé, les réglemens et les décisions des premiers califes ou successeurs de Mahomet: ce qui constitue un corps de théologie dont il n'est point permis de s'écarter.

SONNIS. — L'une des grandes divisions du mahométisme. Les sonniss sont attachés à la sonna, et opposés à celle des schyites, c'est-à-dire, des mahométans de Perse partisans d'Ali.

SOPHI ou **SOFI.** — Titre ou qualité qu'on donnait autrefois au roi de Perse. Il signifie *prudent, sage* ou *philosophe*.

Les sophis de Perse se glorifient avec raison de leur origine; il n'en est point de plus illustre dans l'Orient. Ils descendent en droite ligne d'Houssein second, fils d'Ali, cousin de Mahomet, et de Fatima, fille de Mahomet. Il n'y a pas de roi plus absolu que le sophi de Perse: son pouvoir n'est pas même limité par les lois, qu'il peut établir, annuler, suspendre, changer à son gré.

Ce nom vient, selon les uns, d'un jeune berger qui le portait, et qui parvint à la couronne de Perse en 1370. D'autres tiennent que le nom de sophi venait des sophis ou sages qu'on appelait *magy* autrefois. Mais Vossius soutient que le mot sophi signifie *laine*, en arabe, et que les Turcs ont donné ce nom par mépris au roi de Perse depuis Ismaël, parce que celui-ci, dans sa nouvelle religion, se couvrait la tête d'une robe de vil prix, qui était rouge, et d'où les Perses ont été appelés *kisselbaïs*, c'est-à-dire *têtes rouges*. Mais Bochart assure que sophi signifie en persan un homme sincèrement religieux et a été pris de l'ordre monastique de ce nom.

SOPHONISTES. — Nom d'une sorte de magistrats athéniens, qui avaient, comme les censeurs de Rome, l'inspection des mœurs, etc., mais avec moins d'autorité.

SORBONNE. — Célèbre collège de théologie fondé à Paris en 1253 par Robert de Sorbon, confesseur et aumônier du roi saint Louis. Cette maison fut établie pour recevoir seize pauvres étudiants en théologie, quatre de chaque nation de l'Université, auxquels le fondateur donna pour supérieur un prêtre appelé *proviseur*. On nomma alors ces pauvres étudiants les pauvres de Sorbonne et leur maison la pauvre Sorbonne, *pauper Sorbonnia*. Robert composa son collège de docteurs et de bacheliers en théologie, et il en distingua les membres en hôtes et en associés; les hôtes devaient être bacheliers, soutenir une thèse, appelée *Robertine*, et réunir le plus grand nombre de voix dans trois scrutins différents. Reçus ensuite dans la maison, ils y étaient nourris et logés; mais aussitôt qu'ils étaient reçus docteurs, ils devaient en sortir. Pour parvenir au grade d'associé, il fallait, comme les hôtes, soutenir la *Robertine*, et passer par les trois scrutins: en outre, on était obligé de professer gratuitement un cours de philosophie, après lequel on subissait deux nouveaux scrutins. Les associés qui ne possédaient pas la valeur de quarante livres parisis de rente, obtenaient une bourse de cinq sous et demi parisis par semaine (environ six livres d'aujourd'hui), dont ils jouissaient l'espace de dix ans; mais si, au bout de sept années, après un examen rigoureux, ils n'étaient pas jugés capables d'être utiles à la religion, on les renvoyait. Les associés non boursiers payaient autant que les associés boursiers recevaient. Les uns et les autres prenaient le titre de docteurs ou de

bacheliers de la maison et société de Sorbonne, et les hôtes celui de docteurs ou bacheliers de la maison de Sorbonne. On n'admit jamais au nombre des associés aucun religieux de quelque ordre que ce fût.

A cet établissement de la Sorbonne, confirmé par la cour de Rome, et autorisé par les lettres patentes de saint Louis, Robert de Sorbon ajouta celui d'un collège pour la philosophie et les belles-lettres, que l'on appela le collège de Calvi ou la petite Sorbonne. Lorsque le cardinal de Richelieu fit édifier la chapelle de Sorbonne, on abbatit ce collège (1635) et en 1648, pour y suppléer, on réunit le collège du Plessis à la Sorbonne.

La Faculté de théologie de Paris était composée de quatre principales maisons, savoir: celle de Sorbonne, celle de Navarre, celle du cardinal Le Moine et celle des Cholets. Les grands maîtres de Navarre et du collège du cardinal Le Moine, et les sénieurs ou doyens de Sorbonne et des Cholets, étaient les députés-nés de la Faculté.

La Sorbonne nommait aux six chaires de professeurs des écoles extérieures, à plusieurs autres places, telle que celle de grand maître du collège Mazarin, etc.

SORCELLERIE, SORCIERS. -- La sorcellerie est une opération magique attribuée par la superstition à l'invocation et à la puissance du démon. Il n'y a point de contes ridicules et extravagants qui n'aient été employés pour orner les histoires des sorciers que l'on supposait autrefois, et que l'on suppose peut-être encore tenir des assemblées nocturnes que l'on nomme *sabbat*, auxquelles le diable préside en personne.

Les Egyptiens, les Perses, les Gymnosophistes et les Brachmanes de l'Inde ont été des sorciers très-renommés. Quoique les Grecs et les Romains aient eu une certaine horreur pour la sorcellerie, on sait quelle aveugle créance ils donnaient aux opérations magiques des femmes, qui parmi eux exerçaient cet abominable métier. L'infâme Canidie chez les Romains se rendit surtout célèbre par ses crimes; la Thessalie était particulièrement peuplée de sorciers, et si l'on daigne parcourir l'histoire moderne de tous les peuples idolâtres, on verra que tous leurs prêtres sont sorciers, c'est-à-dire, imposteurs. Nos siècles d'ignorance ont été marqués au coin de la superstition et de la sorcellerie; tels ont été les *xiii^e* et *xiv^e* siècles. Les fils de Philippe le Bel se promirent par écrit des secours contre ceux qui voudraient les faire mourir par sorcellerie. Un arrêt du parlement condamna au feu une sorcière qui avait fabriqué un acte avec le diable en faveur de Robert d'Artois; la maladie du roi Charles VI fut attribuée à un sortilège. En Angleterre, une devineresse ignorante et un imbécile furent brûlés vifs pour avoir, disait-on, à l'instigation de la duchesse de Gloucester, employé des maléfices pour faire périr Henri VI. La duchesse en fut quitte pour une amende honorable en chemise, et pour une prison perpétuelle.

Que ne serions-nous pas en état de dire à ce sujet de la démente de nos Français sous Catherine de Médicis. Une ordonnance de Louis XIV (1672) défendit à tous les tribunaux d'admettre les simples accusations de sorcellerie, et, dès lors, les juges ne condamnèrent les accusés que comme des profanateurs, ou comme s'étant servis de poisons.

SORT ET SORTS. -- L'usage du sort était assez fréquent chez les Hébreux; la Terre promise fut partagée au sort: on jetait le sort sur deux boucs pour savoir lequel serait immolé, le jour de l'expiation solennelle. Pour remplir la place de Judas dans l'apostolat, le sort tomba sur saint Matthias; la robe de Jésus-Christ fut jetée au sort, etc. Les sorts chez les Hébreux étaient sans doute des billets que l'on mettait dans le pan d'une robe; après les avoir mêlés, on les tirait, et celui qui sortait décidait la chose.

Chez les païens les sorts étaient des sortes de dés sur lesquels se trouvaient gravés certains caractères, dont on allait chercher l'explication sur des tablettes. Dans plusieurs temples on jetait les sorts soi-même; dans d'autres on les faisait sortir d'une urne, et les habiles prêtres des faux dieux en donnaient l'explication. Dans l'Orient les sorts étaient des flèches. Les Turcs et les Arabes s'en servent de la même manière. Les sorts de la Grèce et de l'Italie se tiraient souvent en ouvrant quelque poêle et en prenant la première sentence qui se présentait pour une réponse à sa question. Enfin l'usage des sorts passa dans le Christianisme. Grégoire de Tours, après avoir jeûné et prié, allait au tombeau de saint Martin, ouvrait l'Écriture sainte, et prenait pour une réponse le premier passage qui semblait répondre à sa demande. La vraie piété et la bonne philosophie ont enfin aboli cet usage superstitieux.

SOSIPOLIS. -- Nom d'une divinité des habitants d'Elis. Dans une irruption que firent les Arcadiens en Elide, les Eléens furent au-devant de l'ennemi pour empêcher, s'il était possible, la prise de leur ville. Comme ils étaient sur le point de livrer bataille, une femme tenant un enfant à sa mamelle, se présenta à eux, et leur dit qu'elle avait été avertie en songe que cet enfant combattrait pour eux. Les généraux éléens crurent ou feignirent de croire cette femme; ils exposèrent nu cet enfant à la tête de l'armée: on combattit, et dans le fort de la mêlée, cet enfant, dit la tradition, se transforma en un horrible serpent qui effraya, fit fuir les Arcadiens, et donna la victoire aux Eléens. Ces derniers donnèrent le nom de Sosipolis à cet enfant miraculeux, ils lui bâtirent un temple, et instituèrent une prêtresse pour le desservir. Ce temple était double et sa partie antérieure était consacrée à Lucine, et était ouverte à tout le peuple, mais la prêtresse seule pouvait pénétrer dans le sanctuaire du dieu, ce qu'elle n'osait cependant faire qu'en se couvrant le

visage d'un voile blanc. Ce dieu, créé par la politique, était représenté sous la figure d'un enfant avec une robe de plusieurs couleurs, tenant dans la main une corne d'abondance.

SOTERIES. — Fêtes que les anciens célébraient en actions de grâces d'avoir été délivrés de quelque grand péril public. On trouve dans les auteurs que les noms de *Soter*, *Soteria*, étaient donnés à Jupiter, à Diane et à Proserpine, lorsqu'on se croyait redevable de sa conservation à l'une de ces divinités.

SOTHIAQUE ou **SOTHIACALE** (de *southis*, nom que les Egyptiens donnaient anciennement à la constellation du grand Chien, appelé autrement *Syrius*). — *Sothiaque* se dit d'une période de quatorze cent soixante ans, autrement appelée *période caniculaire*, qui, suivant les anciens, ramenait les saisons aux mêmes jours de l'année civile des Egyptiens, qui était de 365 jours.

SOTIE (vieux mot français qui signifie *sottise*, *bêtise*, *balourdise*). — Espèce de drame qui, sur la fin du xv^e siècle, et au commencement du xvi^e, faisait chez nous la satire des mœurs. La *sotie* répondait à la comédie grecque du moyen âge; non qu'elle fût une satire personnelle, mais elle attaquait les Etats, et plus expressément l'Eglise. La plus ingénieuse de ces pièces est sans contredit celle où l'ancien monde, déjà vieux, s'étant endormi de fatigue, *Abus* s'avise d'en créer un nouveau, dans lequel il distribue à chaque vice et à chaque passion son domaine, en sorte que la guerre s'allume entre eux, et détruit le monde que *Abus* a créé; alors le vieux monde se réveille et reprend son train.

Dans cette satire, le clergé n'est point épargné; il l'est encore moins dans la *sotie* du nouveau monde; mais la plus célèbre de toutes les *soties* est celle de *mère sote* composée et représentée par ordre de Louis XII.

SOUBAB ou **SOUBDAR** ou **SUBA**. — Dans l'Indoustan, espèce de vice-rois ou gouverneurs généraux, qui ont sous leurs ordres des gouverneurs particuliers appelés *nabads*.

SOUFFLE DU MESSIE. — C'est ainsi que les Perses appellent la puissance que Jésus-Christ avait de faire des miracles. Ils ont dans leur langue un livre de l'enfance du Sauveur qui a été connu des premiers Chrétiens, et dans lequel on lit que Jésus-Christ, dans les premières années de sa vie, formait des oiseaux de terre et d'un souffle les faisait voler. Les Orientaux, pour exprimer l'habileté d'un médecin, disent qu'il a le souffle de Jésus-Christ, voulant faire entendre par là qu'il pourrait ressusciter les morts.

SOUFFLET. — Les Juifs, convaincus d'avoir livré la ville de Toulouse aux Sarrasins qu'ils avaient sollicités d'entrer en France, furent condamnés à offrir tous les ans à la porte de l'église cathédrale trois

livres de cire, le jour de Noël, le vendredi saint et le jour de l'Assomption de la Vierge, et à recevoir, chaque fois, dans la personne d'un de leurs chefs, un soufflet de la main d'un homme vigoureux.

En 882, ils offrirent inutilement au roi Carloman une somme considérable pour être affranchis d'une aussi honteuse servitude. On ignore dans quel temps finit cette avanie.

SOUFFRANCE. — En termes de fiefs, c'est le terme que le seigneur donnait à son vassal, pour lui rendre la foi et l'hommage. En matière de compte, c'est un délai qu'on donne aux comptables, pour rapporter leurs quittances.

SOULIERS. — Il y a apparence que les premiers souliers ont été faits d'écorce d'arbre, et l'on croit communément que les bergères espagnoles amenèrent la mode des souliers de jonc et de genêt; on employa ensuite pour les couvrir la laine, le lin, la soie et l'or. Bientôt on fit les semelles d'or massif, et on broda le dessus en perles, ou on le garnit de pierreries. Le soulier romain s'élevait jusqu'à mi-jambe, en prenant juste toutes les parties. Il était ouvert par devant depuis le con-de-pied, et se fermait avec un lacet, et la pointe en était recourbée. Les souliers que portaient les simples magistrats, s'appelaient *perones*; ils étaient plus grossièrement faits que ceux dont on vient de parler, et ressemblaient à la chaussure des paysans. Outre cela les Romains portaient des sandales, qui ne consistaient qu'en une simple pièce de bois ou de cuir, placée sous le pied, et attachée avec des bandelettes autour des doigts du pied et de la jambe. Les souliers de femmes étaient blancs pour l'ordinaire, ceux des sénateurs communément de peau noire, et ceux des magistrats curules de couleur rouge. D'abord les souliers de couleur rouge furent affectés aux seules courtisanes, mais bientôt les femmes honnêtes ne craignirent pas d'en adopter l'usage, et l'empereur Aurélien, qui se réserva cette couleur, et la défendit aux hommes, permit aux femmes de continuer à la porter. Ce qu'il y a de singulier, c'est que cette méthode régna dans le bas-empire, et passa des empereurs d'Occident jusqu'aux Papes; ainsi le soulier rouge qui fut d'abord une marque d'infamie, devint, par une assez lente gradation, une espèce d'ornement réservé aux empereurs et au chef suprême de la religion chrétienne.

SOUPER DES ROMAINS. — Le souper était le principal repas des Romains, et celui où ordinairement toute la famille se rassemblait, et où l'on traitait ses amis. Il commençait entre la neuvième et la dixième heure du jour, c'est-à-dire, entre trois et quatre heures après midi. Dans les premiers temps, les Romains prenaient leur repas dans une espèce de vestibule à la vue de tout le monde; alors leur sobriété les mettait à l'abri des censures de leurs concitoyens; quelquefois c'était sous un arbre touffu qu'ils sou-

paient, et l'on avait soin d'attacher au dessus de la table une pièce d'étoffe qui la garantissait, ainsi que les convives, de la poussière et des autres malpropretés. Bientôt le luxe et le goût de la belle architecture chassèrent la simplicité et enfantèrent les riches salons. On connaît la magnificence de ceux que Lucullus fit élever, dont les noms prononcés à ses maîtres d'hôtel, préservaient la dépense qu'il voulait faire à ses repas. Le salon que fit bâtir l'empereur Néron, et qui portait le nom de *domus aurea*, fit oublier la splendeur de ceux de Lucullus. Les lambris, qu'un art magique semblait faire mouvoir, ainsi que ses plafonds, représentaient à chaque service une des saisons, et faisaient pleuvoir sur les convives des fleurs et des essences précieuses. Héliogabale surpassa Néron dans ce genre de luxe. Les buffets étaient surchargés des plus magnifiques vases d'or et d'argent, dépouilles des peuples vaincus et des provinces soumises.

Les tables des Romains furent d'abord de bois et travaillées grossièrement; ensuite on les enrichit d'ivoire et de morceaux d'écaillé de tortue, et bientôt on y employa le cuivre, l'argent, l'or, et même les pierres précieuses, en forme de couronne.

Les tables des pauvres étaient soutenues par trois pieds; celles des riches n'en avaient qu'un seul. Comme on ne se servait point encore de nappes, à chaque service on nettoyait les tables avec une éponge mouillée, et tandis que les domestiques s'occupaient de ce soin, les convives se lavaient les mains. Quelquefois on enlevait la table et l'on en substituait une autre toute servie. On mangea premièrement sur des bancs, comme les Spartiates, puis l'on prit l'usage des lits à la Carthaginoise; mais ces lits devinrent magnifiques et commodes, à mesure que le luxe et la volupté étendirent leur empire.

Avant de se mettre à table, les hommes se faisaient laver et parfumer les pieds, mais on ne voit pas que cette coutume fût établie pour les dames. En sortant du festin, on se rendait au bain avec une robe appelée *synthesis*, qui n'était, à proprement parler, qu'une espèce de draperie. Bien au delà du siècle d'Auguste, les convives étaient obligés d'apporter leur serviette dans leur poche.

Lorsque le convive avait pris place, on mettait une coupe devant lui, et on lui présentait une couronne de fleurs ou de lierre, à laquelle on attribuait la vertu d'arrêter l'effet des fumées du vin; on lui parfumait les cheveux avec quelque essence odoriférante; il posait sa couronne sur sa tête, et on lui donnait la liste de tous les services et des mets dont ils devaient être composés. Il y avait ordinairement trois services, mais par extraordinaire ils étaient quelquefois portés jusqu'à sept; les œufs, les salades de laitues et d'olives, et les fameuses huîtres du lac Lucrin, formaient le premier service. Le second était composé de viandes rôties et de poisson; le troisième consistait en pâtisseries et en fruits de toute espèce. A ce der-

nier service la joie redoublait, on faisait les libations, c'est-à-dire, qu'on répandait quelques gouttes de vin en l'honneur des divinités, ou du génie du maître de la maison. Sous les tyrans couronnés, les courtisans ne manquèrent pas d'en verser en leur honneur. Après cette cérémonie, paraissait la grande coupe appelée *cupa magistra*, avec laquelle on buvait à la roude les santés des personnes qu'on chérissait. Lorsqu'on portait la santé d'une femme, il était du bel usage de boire autant de coups qu'il y avait de lettres dans son nom. La musique faisait souvent partie de ces repas somptueux; d'autres fois on y introduisait des danseuses, des mimes et des pantomimes, ou l'on jouait à diverses sortes de jeux, et avant de se séparer, on ne manquait jamais de faire des libations aux dieux.

SOURDS ET MUETS (INSTITUTION DES), à Paris. — Le nombre des élèves aux frais de l'Etat est fixé à 140; les 140 places sont entièrement gratuites et peuvent se diviser par fractions de bourse. — Pour être admis dans l'institution comme boursier, il faut avoir 9 ans accomplis, et pas plus de 15; produire l'acte de naissance, l'extrait baptistaire, un certificat de vaccine, un certificat d'indigence, celui de l'infirmité; toutes ces pièces dûment légalisées. L'enfant, à son entrée, est examiné par le médecin de l'établissement. — Le ministre de l'intérieur nomme aux places vacantes. — Les départements, les communes ou les administrations charitables peuvent y fonder et entretenir des bourses dont le prix est de 500 fr. — La durée des études y est de six ans. Les élèves sont mis en possession de tous les bienfaits de la morale et de la religion, et dans le cas de satisfaire aux besoins des communications sociales; les cours comprennent le langage des signes, l'articulation de la parole et la lecture sur les lèvres de celui qui parle. — Des ateliers sont établis pour les enfants qui, d'après la condition et le vœu de leurs parents, sont destinés à les fréquenter et à y trouver des moyens d'existence. Ceux des élèves que leurs parents destinent à une profession plus libérale sont exercés aux études spéciales qui y ont le plus de rapport. — Une partie de l'institution est affectée au logement des filles, qui y reçoivent, de dames professeurs, la même instruction que les garçons, et y sont exercées aux ouvrages de leur sexe et aux soins de l'économie domestique. Le prix de la pension, pour les élèves de l'un et de l'autre sexe, est fixé à 1,000 fr., à moins d'une réduction qui ne peut être accordée que par décision spéciale du ministre. Les étrangers sont admis à visiter l'établissement, ou à assister aux exercices avec des billets d'entrée qui leur sont envoyés sur la demande qu'ils en adressent au directeur en affranchissant leurs lettres. — Le directeur correspond avec toutes les institutions de France et de l'étranger.

SOUS-OFFICIER. — Dénomination générale qu'on donne au corps des *adjudants*, des *sergents-majors* et *maréchaux des logis*

chefs, des sergents et maréchaux des logis ordinaires et des *fourriers*; on leur donne ce nom parce qu'ils commandent sous les officiers, et que ce sont des chefs subalternes. Ils sont l'âme des corps, la cheville ouvrière des compagnies; ils les conduiraient seuls; ils les menaient jadis, et dirigeaient en même temps leurs officiers qui très-souvent étaient tout à fait étrangers aux manœuvres.

Sous-officiers de l'empire. — Sous les anciens empereurs d'Allemagne, c'étaient des officiers héréditaires qui représentaient les électeurs de l'empire dans les cérémonies, et qui possédaient des fiefs pour cette raison. L'électeur de Saxe, qui était grand maréchal de l'empire, lors du couronnement de l'empereur, était représenté dans ses fonctions par le comte de Pappenheim; l'électeur de Brandebourg, par le prince de Hohenzollern; l'électeur de Bohême, par le comte d'Althan; l'électeur de Bavière, par le comte de Truches-Waldbrug; l'électeur Palatin, par le comte de Sinzendorf.

Soutane. — Habit long et de couleur noire que portent les ecclésiastiques. Le Pape porte toujours la soutane blanche; dans les grandes cérémonies, et dans leur diocèse les évêques ont le droit de porter la soutane violette, mais ils se servent de la noire, lorsqu'ils sont en deuil ou hors de leur diocèse. Les cardinaux la portent rouge. Pendant la nuit que le gentilhomme novice qui devait être fait chevalier, passait dans une église à prier Dieu, il portait une soutane brune, unie et sans aucun ornement.

Souverain. — On appelait autrefois souverain le premier en quelque chose, ou celui qui était supérieur aux autres. Sous le roi Jean, et Charles VI, on appelait souverain maître-d'hôtel, souverain maître des eaux et forêts, souverain du trésor, ceux qui avaient l'intendance ou la supériorité dans ces choses. On trouve même dans les vieilles ordonnances, et encore dans celle de 1386, sous Charles VI, que le titre de souverain est donné aux baillis et sénéchaux, par rapport à leurs supériorités sur les prévôts et châtelains; et en général à tous juges qui connaissaient des appels des juges inférieurs.

Souverain ne se dit maintenant que des rois ou princes qui sont absolus et indépendants.

SPAGYRIQUE. — Mot grec composé, qui se dit des anciens médecins chimistes, parce que, suivant sa signification, leur principal soin est d'extraire, de séparer, d'assembler les différentes parties des corps mixtes: *l'art spagyrique, médecin spagyrique*. La chimie se nomme quelquefois *spagyrie*.

SPAHI-AGASSI. — Aga ou commandant des spahis. Le spahi-agassi et les casiasques se rendent en grande cérémonie chez le sultan toutes les fois que se tient le divan.

SPAHILAR-AGA. — Colonel général de la cavalerie turque ou des spahis. C'est l'un des premiers officiers du sultan. Il a la même autorité sur les spahis qu'avait l'aga des janissaires sur ce corps d'infanterie. Cette au-

torité était même autrefois si grande qu'elle était redoutée du sultan. Mais le visir Capragli l'amoindrit considérablement en ramenant à des proportions moins grandes le corps des spahis, qui avaient détrôné l'empereur Osman.

SPAHIS. — Mot turc, nom des soldats turcs qui servent à cheval. Les principales forces du Grand Seigneur étaient autrefois composées de janissaires qui étaient la meilleure partie des gens de pied, et de spahis qui étaient les gens de cheval. Les armes des spahis étaient un sabre, une lance et un dard long de quatre à cinq pieds, et ferré par un de ses bouts, qu'ils dardaient avec beaucoup d'adresse. Il y en avait aussi qui portaient une épée attachée à côté de la selle de leurs chevaux. Aujourd'hui ils sont armés à l'euro-péenne.

Nous avons aujourd'hui un corps de cavalerie de ce nom qui rend en Algérie des services très-appreciés.

SPECTRES. — Les anciens ont cru que les spectres étaient les âmes des défunts qui revenaient et se montraient sur la terre. Dans le paganisme on avait institué des fêtes et des solennités pour les âmes des morts, afin qu'elles n'effrayassent pas les hommes par leurs apparitions. Les rabbins certifiaient la réalité des spectres, les Turcs la constatent, et presque toutes les communions chrétiennes l'ont crue. Il y a diverses opinions sur l'essence des spectres: les uns prétendent que ce n'est point l'âme qui revient, mais une troisième partie dont l'homme est composé. *L'âme qui vient de Dieu, dit Théophraste, s'en retourne à Dieu; le corps qui est composé de deux éléments inférieurs, la terre et l'eau, s'en retourne à la terre, et la troisième partie, qui est l'esprit, étant tiré de deux éléments supérieurs, l'air et le feu, s'en retourne dans l'air; ou avec le temps elle est dissoute comme le corps, et c'est cet esprit et non pas l'âme, qui se mêle des apparitions.* D'autres qui croient que les éléments sont remplis de certains esprits, leur attribuent les apparitions. Quelques auteurs regardent les spectres comme les exhalaisons des corps qui pourrissent; enfin il y en a qui, en supposant la vérité des apparitions, leur donnent pour causes des opérations diaboliques. Les hommes de bon sens ne se donnent guère la peine de discuter cette matière, et commencent par nier l'existence des spectres, jusqu'à ce qu'on leur ait prouvé qu'il y en a réellement.

SPHERISTIQUE. — Nom générique qui comprenait, chez les anciens, tous les exercices où l'on se servait de balles. On appelait *sphéristère*, le lieu destiné à ces exercices. — La sphéristique faisait l'amusement des héros d'Homère; mais elle était fort simple du temps de ce poète. Dans les siècles suivants, les Grecs, et surtout les Athéniens la portèrent au plus haut degré de perfection.

Il importe peu de savoir à qui, des Sicéoniens, des Lacédémoniens ou des Lydiens, on doit faire honneur de l'invention de ce

jeu. Tous les Grecs l'admirent dans leurs gymnases, et firent construire des lieux particuliers pour le jouer : ils proposèrent des prix pour ceux qui demeureraient les vainqueurs; les Athéniens accordèrent le droit de bourgeoisie, et élevèrent des statues à un certain Aristonique Carystien, joueur de paume d'Alexandre le Grand, qui excellait dans cet exercice.

On jouait à ce jeu avec des balles faites de plusieurs morceaux de peau souple et corroyée, cousues ensemble en manière de sac que l'on remplissait de plumes ou de laine, de farine, de graine de figuier ou de sable. Les unes étaient molles, les autres plus dures. Les molles étaient poussées avec le poing ou la paume de la main; les dures exigeaient que les poings fussent garnis de courroies, qui formaient une sorte de gantlet ou de brassard.

La sphéristique formait quatre exercices différents : celui de la petite balle, celui de la grosse, celui du ballon, et celui du *corycus*. Dans le premier, les joueurs se tenaient près les uns des autres; ils avaient le corps droit et ferme, et sans branler de leur place, ils se renvoyaient les balles de main en main avec beaucoup de vitesse et de dextérité. Dans le second, les joueurs un peu plus éloignés, déployaient davantage les mouvements de leurs bras, qui se croisaient et se rencontraient souvent, en proportion des bonds des balles. Dans le troisième, les balles étaient beaucoup plus grosses que dans les deux premiers; on jouait à une distance fort considérable, et les joueurs se partageaient en deux bandes, dont l'une se tenait ferme en son poste, et envoyait avec force et coup sur coup les balles de l'autre côté, où l'on se donnait tous les mouvements nécessaires pour les recevoir et les renvoyer.

A ces trois exercices, on doit en joindre trois autres, qui y ont beaucoup de rapport. Le jeu nommé *aporrhaxis*, qui consistait à jeter obliquement une balle contre terre, de façon qu'elle rebondît une seconde fois vers l'autre côté d'où elle était renvoyée de même. Le jeu appelé *ourania*, dans lequel l'un des joueurs se courbant en arrière, jetait en l'air une balle qu'un autre tâchait d'attrapper en sautant avant qu'elle retombât à terre, et avant que lui-même se trouvât sur ses pieds. L'*harpaston*, où les joueurs, séparés en deux bandes par une ligne que l'on traçait au milieu du terrain où l'on mettait la balle, couraient en même temps vers cette ligne, pour saisir cette balle, et la jeter au delà des deux autres lignes qui marquaient le but des deux côtés. Ce jeu était très-fatigant : on s'y servait du pied, de la main, et les joueurs se renversaient souvent à terre.

L'exercice du *corycus* était la quatrième espèce de sphéristique grecque : il consistait à porter le plus loin possible un sac rempli de graine de figuier ou de sable, suspendu au plancher par une corde, et le lâchant alors, à le recevoir à son retour, en s'opposant à l'impétuosité qui le ramenait, soit avec les

main, soit en présentant la poitrine les mains derrière le dos. Tous ces exercices étaient souvent ordonnés par les médecins, qui les estimaient très-utiles dans différentes incommodités. Les Romains empruntèrent tous ces jeux des Grecs.

SPHINX. — On sait tout ce que les anciens ont dit de ce monstre fabuleux, et l'on connaît l'histoire d'Œdipe. Les Egyptiens avaient aussi leur Sphinx à qui ils faisaient rendre des oracles. C'était une frauduleuse invention des prêtres, qui, dit-on, ayant creusé sous terre un canal aboutissant au ventre et à la tête de cette prétendue divinité, entraient aisément dans son corps, d'où ils faisaient entendre d'une voix sépulcrale des paroles superstitieuses en réponse aux demandes des curieux étrangers, qui venaient consulter l'oracle. Pline nous assure que la tête du Sphinx avait plus de huit mètres de largeur, quatre de circuit, et qu'il en avait trente-sept du sommet de la tête jusqu'au ventre.

SPICILÈGE (du latin *spicilegium*), composé de *spica*, épi, et de *lego*, choisir, cueillir : l'action de ramasser, de glaner des épis). — Ce mot a été employé, pour la première fois, par le P. d'Achéry, pour servir de titre à un recueil de pièces, d'actes et de monuments qui n'avaient pas été imprimés. Fabricius a aussi donné un *Spicilege* de quelques-uns des Pères.

SPINOSISME (de *Spinosa*, nom d'homme). — Doctrine, secte de Spinosa. Le principe du spinosisme est qu'il n'y a absolument que la matière et la modification de la matière.

SPLEEN (mot anglais, corruption du latin *splen*, *splenis*, fait du grec *splén*, rate). — Ce mot signifie proprement la rate; mais comme ce viscère est supposé être le siège de la colère, de la joie et de la mélancolie, on dit quelquefois qu'un homme a le spleen, qu'il est dévoré de spleen, pour dire qu'il est mélancolique, qu'il est dévoré de consommation. On dit de même en anglais, qu'un homme a eu un accès de spleen, *one fit of spleen*, pour dire qu'il a eu un accès de colère.

SPONDAULES (du grec *spondé*, libation, et de *aulos*, flûte). — C'était chez les anciens un joueur de flûte, ou autre instrument semblable, qui, pendant qu'on offrait le sacrifice, jouait à l'oreille du prêtre quelque air convenable, pour l'empêcher de rien écouter qui pût le distraire.

SQUADRONISTE (de *squadron*, escadron : qui appartient à un escadron). — C'est le nom qu'on donne aux cardinaux qui, dans les conclaves, sont de l'escadron volant, c'est-à-dire, qui ne sont d'aucune faction, et qui se jettent dans le parti qu'ils trouvent le plus raisonnable.

S. T. — Les Romains écrivaient ces deux lettres S. T. sur la porte de leur salle à manger, comme s'ils avaient voulu dire, *sed tace, silentium tene*. Porphire remarque que les anciens se faisaient un point essentiel de religion de ne proférer aucune parole en sortant ou en entrant par les portes.

STAROSTIES. — Terres que les rois de

Pologne distribuèrent à leur gré, pourvu que ce fût à des Polonais. Ces terres faisaient anciennement partie du domaine des souverains, et par cette raison on les appelait biens royaux. Le roi Sigismond-Auguste, en cédant ces terres aux gentilshommes, pour les aider à soutenir les dépenses militaires, se réserva le droit, tant pour lui que pour ses successeurs, de nommer à ces starosties, sur lesquelles on prélevait un quart du revenu qui était appliqué à l'entretien des arsenaux, de la cavalerie et de l'artillerie. Pendant la vacance d'une starostie, le revenu en était versé dans le trésor de la république.

STATHOUDER. — Autrefois, lieutenant d'Etat ou gouverneur de province dans les Pays-Bas. Le stathouder était le premier membre de la république. Il était le chef de toutes les cours de justice, et il y pouvait présider quand il lui plaisait. Toutes les sentences s'y expédiaient en son nom. Lorsqu'une charge venait à vaquer dans la cour de justice, les Etats nommaient trois sujets au stathouder, qui était obligé de choisir l'un des trois. Il pouvait faire grâce aux criminels, comme représentant le droit de souveraineté. Il avait aussi le choix des échevins dans toutes les villes. Il avait même droit en plusieurs villes à l'égard des bourguemestres et des conseillers composant les conseils des villes, comme à Rotterdam, Dort, etc. A Amsterdam, à la Brille, etc., il élisait seulement les échevins sur la nomination du conseil de la ville; mais il n'élisait ni les bourguemestres ni les conseillers. Il avait encore le pouvoir de destituer les magistrats, de les changer dans les occasions graves, avec connaissance de cause, et lorsqu'il le trouvait nécessaire pour le bien de la république. Tout cela pourtant, sans préjudice des privilèges de chaque ville en particulier. A la dignité de stathouder était inséparablement unie celle de capitaine et d'amiral général de la province. En cette qualité, il nommait tous les officiers, et disposait de toutes les charges militaires. C'est lui qui faisait exécuter les ordonnances des Etats, et son caractère lui donnait l'autorité de recevoir et d'écouter les ambassadeurs des princes étrangers. Il avait aussi lui-même le droit d'envoyer des ambassadeurs pour ses affaires particulières comme les souverains. Cette charge était ancienne; les comtes ne pouvant résider en Hollande, proposaient un stathouder pour commander en leur absence dans les provinces particulières. Le prince d'Orange, Guillaume I^{er}, se trouva stathouder de Hollande et de Zélande, lorsque les Hollandais secouèrent le joug de l'Espagne. En 1567, les Etats trouvèrent à propos de supprimer par un édit la charge de stathouder, et résolurent qu'elle ne serait conférée à personne à l'avenir. Mais, en 1702, Guillaume III, prince d'Orange, depuis roi d'Angleterre, fut élu par les Etats capitaine et amiral général. Quelques mois après, ils révoquèrent cet édit de suppression en faveur de ce prince, et il fut déclaré

stathouder héréditaire, honneur qui n'avait pas été conféré à ses prédécesseurs. Le prince de Nassau était stathouder héréditaire de la province de Frise et de celle de Groningue.

En 1747, toutes les provinces, sous une pression populaire, et effrayées par les victoires de la France, déclarèrent le prince de Nassau-Diest stathouder général, lui accordèrent une autorité plus grande qu'à aucun de ses prédécesseurs, et rendirent le stathouderat héréditaire dans sa famille, même en faveur des femmes, au défaut des mâles. A sa mort, cette dignité passa au prince Guillaume, son fils.

On donnait aussi dans les Pays-Bas le nom de stathouder à des officiers municipaux, qui faisaient dans de certains districts les fonctions des subdélégués des intendants de province en France.

STANCES. — Les stances n'ont été introduites dans la poésie française que sous le règne d'Henri III, en 1580. Jean de Lingendes, natif de Moulins, est le premier poète qui ait fait des stances: on y trouve de la douceur et de la facilité.

STATISTIQUE. — La statistique est la partie de l'économie politique qui a pour objet de faire connaître les richesses et les forces d'un Etat, en présentant le tableau de son étendue territoriale, de sa population, de ses productions, de ses fabriques et de son commerce.

Si les Allemands ne sont pas les créateurs du mot *statistique*, c'est à eux, du moins, qu'appartient l'honneur d'avoir fourni les premiers et les meilleurs tableaux statistiques.

La France, l'Angleterre et les autres grandes puissances de l'Europe n'avaient que des idées confuses sur l'étendue de leur territoire, et leur population, lorsque les plus petits Etats de l'empire d'Allemagne possédaient des tableaux exacts et méthodiques contenant, outre les bases principales de la statistique, leurs revenus, leurs manufactures, leur commerce, l'état de leur agriculture, et jusqu'aux quantités de terre employées dans les divers genres de culture. Mais enfin une noble émulation s'est tout à coup emparée de l'esprit des gouvernements des grands Etats de l'Europe: l'Angleterre a déjà une très-bonne statistique de l'Ecosse, et elle rassemble, en ce moment, les éléments des autres provinces.

La France, après des travaux longs, pénibles, et souvent interrompus, est enfin parvenue, sinon à avoir une statistique complète, du moins à en connaître les éléments, et à composer les cadres et les tableaux, dont il ne s'agit plus que de remplir les colonnes, pour fournir les matériaux complets de l'un des plus beaux monuments du siècle sur cette matière. Ces travaux, commencés sous Louis XIV, et dont le comte de Boulainvilliers a publié l'extrait, sous le titre d'*Etat de la France*, furent abandonnés par le gouvernement jusqu'à l'époque du ministère de Necker, qui, profitant du zèle des assem-

blées provinciales et des sociétés d'agriculture, en obtint plusieurs excellents mémoires, dont il composa la notice statistique de la France, qui fait partie de son *Traité de l'administration des finances*.

Depuis ce temps-là, l'assemblée des notables, l'Assemblée constituante, l'Assemblée législative et la Convention se sont successivement occupées de cette grande entreprise. La division départementale fut d'abord un grand pas fait vers son exécution; le savant Lavoisier fit, pour l'Assemblée législative, un travail immense, et qui contient les bases économiques les plus sûres pour parvenir à la connaissance de la richesse nationale; la commission du commerce et des arts de la Convention nationale reçut des administrateurs de district quelques matériaux utiles sur la statistique de la France.

Mais ce ne fut que sous le ministère de François de Neufchâteau que l'on commença à s'occuper sérieusement et avec succès du projet d'une statistique française. Ce projet a été suivi avec zèle et activité par ses successeurs, surtout sous le roi Louis-Philippe; l'institut et les savants en général ont été invités à les seconder; et déjà les préfets d'un grand nombre de départements ont répondu au vœu du gouvernement; le travail se continue, les données positives sur l'état des départements se multiplient, et bientôt l'on aura une statistique complète de l'empire français.

STATUE (du latin *stare*, être debout). — Figure fondue en bronze ou sculptée en marbre, en pierre ou en bois. Si l'on voulait avoir égard à l'étymologie, on ne devrait appeler statues que des figures droites, et laisser le nom générique de figures à celles qui sont assises ou couchées; mais l'usage veut qu'on appelle *statue*, toute figure sculptée, debout ou assise, d'une proportion approchant de la proportion naturelle et au-dessus, et *figure* toute figure sculptée dans la proportion de demi-nature et au-dessous.

La *statue pédestre* est une statue en pied ou debout.

La *statue équestre* est celle qui représente un homme à cheval.

La *statue curule* est celle qui représente un homme dans un char, comme on en a vu dans les cirques et dans les hippodromes anciens.

La *statue allégorique* est celle qui, sous le symbole de la figure humaine, représente des fleuves, des divinités, etc.

La *statue hydraulique* est celle qui sert d'ornement à une fontaine, et qui fait l'office de jet ou de robinet par quelque-une de ses parties.

La *statue colossale* est celle qui est beaucoup plus haute que nature, comme le colosse de Rhodes, et l'ancienne statue de Néron.

La *statue persique* est toute figure d'homme qui fait l'office de colonne sous un entablement.

La *statue cariatide* est la statue d'une

femme qui fait également l'office d'une colonne.

Statue grecque. Cette expression signifie, en termes d'antiquaire, une statue nue et antique, comme les Grecs représentaient leurs divinités, leurs héros, leurs athlètes.

Statue romaine. Les savants donnent ce nom aux statues qui sont vêtues, et qui reçoivent différents noms, suivant le genre de leurs habillements.

Les premières statues furent élevées en Egypte, et elles furent un hommage rendu à la religion. Des sphinx décoraient l'entrée des temples du Soleil et de la Lune, et dans l'intérieur il y avait aussi des statues de lion, à cause de l'entrée du soleil dans le signe du Lion, au temps des débordements du Nil, principe de la fertilité des terres que ce fleuve arrose. Osiris fut honoré après sa mort, sous la forme d'une génisse, pour avoir enseigné l'agriculture. Les Israélites élevèrent le serpent d'airain.

Les Grecs et les Romains eurent de bonne heure le goût des statues, et ils en remplirent les édifices sacrés. Dans les uns étaient placées les images des dieux et des demi-dieux, et dans les autres on voyait celles des héros, des législateurs et des bienfaiteurs de la patrie; les femmes mêmes qui lui avaient rendu quelques services, en éprouvaient la même reconnaissance.

Dans la suite, le nombre des statues s'accrut à un degré qui paraît incroyable, s'il n'était attesté par tous les historiens de l'antiquité. Sans parler de l'Attique et de la ville même d'Athènes, qui fourmillaient en ce genre d'ouvrages, la seule ville de Millet en Ionie en rassembla une si grande quantité, que, lorsque Alexandre s'en rendit maître, il ne put s'empêcher de demander où étaient les bras de ces grands hommes, quand les Perses les subjuguèrent.

A Rome, la multitude des statues était si grande, qu'en l'an 596 de sa fondation, les censeurs P. Cornelius Scipio et M. Pompius se crurent obligés de faire ôter des marchés publics les statues des particuliers qui les remplissaient, attendu qu'il en restait encore assez pour les embellir, en laissant subsister celles des citoyens qui en avaient obtenu le privilège par des décrets du peuple et du sénat.

Cette passion pour les statues s'accrut encore sur la fin de la république et sous le règne d'Auguste et de ses successeurs. Les statues de prix étaient si nombreuses, qu'il fallut employer des officiers spéciaux pour garder nuit et jour cette multitude de personnages et ces troupeaux de chevaux, dispersés dans toutes les rues et sur toutes les places publiques de la ville.

En France, sous les première, seconde et troisième races, jusqu'au règne de Louis XIII, si l'on faisait la statue d'un roi, ce n'était que pour la placer sur son tombeau, ou au portail de quelque église ou grand édifice public. La statue de Henri IV est le premier monument public de cette espèce qu'on ait élevé à la gloire des rois de France.

STATUT DE SANG. — Nom que l'on donna en Angleterre au règlement qu'Henri VIII fit en 1539 au sujet de la religion. Il décerna la peine du feu ou du gibet contre ceux, 1° qui nieraient la transsubstantiation; 2° qui soutiendraient la nécessité de la communion sous les deux espèces; 3° qu'il était permis aux prêtres de se marier; 4° qu'on pouvait rompre le vœu de chasteté; 5° que les Messes privées sont inutiles; 6° que la confession auriculaire n'est pas nécessaire pour le salut. Gardiner, évêque de Winchester, avait insinué à Henri VIII que les choses qu'il avait retranchées de la religion étaient assez indifférentes, et que tant qu'il maintiendrait ces six articles, il ne passerait pas pour hérétique. Attendu le grand nombre de ceux qui condamnaient ces articles, on fut obligé de cesser les recherches et commuer les peines portées par ce statut de sang, en la confiscation des biens de ceux qui se rendraient coupables de la violation du quatrième article. En 1547, Edouard VI révoqua ce règlement.

STEGANOGRAPHIE. — C'est l'art d'écrire en chiffres, qui, dans les siècles d'ignorance, a passé pour une invention diabolique. Trithème, abbé de Spanheim, ayant envie de faire revivre cet art, inventé par Æneas le tacticien, il y a plus de deux mille ans, et ayant composé plusieurs ouvrages à ce dessein, fut étrangement persécuté par un certain Boville, qui, ne comprenant rien à des mots extraordinaires que Trithème avait employés pour marquer sa méthode, déclara qu'elle était remplie de mystères diaboliques. Possevin ayant fait revivre cette accusation, l'électeur palatin Frédéric II, par délicatesse de conscience, fit brûler l'original de la stéganographie de Trithème, qu'il avait dans sa bibliothèque.

STENOGRAPHIE (du grec *stenos*, étroit, serré, et de *graphô*, écrire; écriture serrée, réduite). — L'art d'écrire en abrégé ou de réduire l'écriture dans un plus petit espace, ou l'art d'écrire en signes ou caractères abrégés.

La sténographie était pratiquée chez les Grecs, et Plutarque décrit la forme des signes dont Xénophon faisait usage pour suivre la parole de Socrate. Cet art passa de la Grèce à Rome. Cicéron avait un affranchi, nommé Tyron, qui y était très-habile. Lorsque Caton prononça son discours pour combattre l'avis de Jules-César, au sujet de la conjuration de Catilina, Cicéron, alors consul, posta en divers endroits du sénat des *notarii*, c'est-à-dire des écrivains en notes, pour copier la harangue. Suétone dit que Tibère écrivait par abréviations aussi vite que l'on pouvait parler. Propertius et Ausone ont célébré dans leurs vers les talents de plusieurs sténographes de leur temps.

La sténographie, ou les notes tyroniennes, furent d'un usage très-fréquent en Occident. Les empereurs s'en servirent, ainsi que les derniers de leurs sujets. On les enseignait dans les écoles publiques; on s'en servait dans les interrogatoires des criminels et

dans les sentences des juges; c'est en notes tyroniennes qu'ont été recueillis les actes sincères des martyrs, les homélies de plusieurs Pères de l'Eglise; on en usait généralement pour former des diplômes, ou plutôt des protocoles ou formules.

L'usage des notes de Tyron cessa en France vers la fin du ix^e siècle, et en Allemagne vers la fin du x^e. Il n'en reste presque aucun vestige dans les monuments depuis le commencement du x^e siècle.

Les notes de Tyron ont donné lieu à la sténographie que l'on pratique aujourd'hui partout, et à d'autres écritures abrégées connues sous les noms de *tachygraphie*, ou écriture rapide; *brachygraphie*, ou écriture abrégée; *sémigraphie*, ou écriture par signes; *cryptographie*, ou écriture cachée; *radiographie*, ou écriture radiée.

STENTOR. — Non d'un Grec, célébré par Homère, dont la voix, suivant ce poète, se faisait entendre au-dessus des cris de cinquante hommes. De là on appelle *stentorée* une voix qui est extrêmement forte, et *stentorophonique* un tube qui sert à porter la voix fort loin, et qu'on nomme vulgairement *porte-voix*.

STERCORAMITES. — Hérétiques qui prétendaient que les symboles eucharistiques étaient sujets à la digestion, comme tous les autres aliments.

STERLING (LIVRE). — Donald V, roi d'Ecosse, ayant été battu et fait prisonnier par les Anglais, céda à ses vainqueurs, pour se racheter, tout le pays qui s'étend entre la forteresse de Sterling et la rivière de Clyde. En mémoire de cet événement, les Anglais firent frapper une monnaie qu'ils appelèrent sterling, et qui, depuis, a toujours conservé ce nom. La livre sterling vaut environ 25 francs.

STICHOMANCIE (du grec *stichos*, vers, et de *manteia*, divination). — L'art de deviner par le moyen des vers, c'est-à-dire en tirant au sort des billets sur lesquels étaient écrits des vers. Les vers des sibylles et les poésies d'Homère ou de Virgile servaient ordinairement à cet usage. Lampridius rapporte, dans la Vie d'Alexandre Sévère, que l'élevation de ce prince avait été marquée par ce vers de Virgile, qui s'offrit à l'ouverture du livre :

Tu regere imperio populos, Romane, memento.

(*Æneid.*, lib. vi, v. 851.)

Roman, tu destinée est de régner sur les peuples, et de les gouverner.

Les Chrétiens se servaient du Psautier et de la Bible, et prenaient pour signe de la volonté de Dieu le premier endroit sur lequel ils tombaient.

STICHOMETRIE (du grec *stichos*, vers, et *métron*, mesure). — Ce mot sert à désigner la division d'un ouvrage par versets, lorsque l'on met chaque phrase ou chaque demi-phrase à l'alinéa. Ainsi, on dit que saint Jérôme introduisit la stichométrie dans les manuscrits de l'Écriture sainte, d'où quelques savants infèrent que l'introduction des stiques ou division en versets, dans les

livres prosaïques de l'Ancien Testament, étant due à saint Jérôme, les manuscrits latins, ainsi divisés, ne doivent pas être estimés antérieurs à ce docteur. Cependant, il dit lui-même que l'on observait déjà quelques divisions de versets avant lui. Saint Jérôme est mort en 420.

STIGMATES (du grec *stigmata*, dérivé de *stizo*, piquer, marquer par des points; marques de plaies, flétrissure faite avec un fer chaud). — Les anciens appelaient stigmates les caractères dont ils marquaient les esclaves fugitifs qui avaient été repris. Souvent on leur imprimait la lettre F sur le front avec un fer chaud; d'autres fois on se contentait de leur mettre un bracelet ou un collier, avec le nom gravé du maître à qui ils appartenaient.

Les païens se faisaient aussi des stigmates sur la chair en l'honneur de quelqu'une de leurs divinités. Ces marques se faisaient par un fer chaud ou par le moyen d'une aiguille avec laquelle on se piquait, et l'on emplissait ces piqûres avec de la poudre noire, violette, ou d'une autre couleur qui s'incorporait avec la chair. Les femmes arabes portent toutes des stigmates; les Syriens avaient pris cet usage, que Moïse défend expressément aux Israélites. Ptolémée Philopator fit imprimer une feuille de lierre, arbre consacré à Bacchus, sur la main des Juifs qui avaient abandonné leur religion pour se jeter dans l'abomination du paganisme. Les premiers Chrétiens se faisaient sur le poignet et sur les bras des stigmates qui représentaient la croix ou le monogramme de Jésus-Christ.

STIPENDIAIRE (du latin *stipendiarius*, dit de *stipendium*, solde, paye, appointement des gens de guerre). — Les Romains appelaient ainsi les troupes que les tribunaux étaient obligés de fournir et d'entretenir. Il se dit maintenant de tous ceux qui sont à la solde de quelqu'un.

STOICISME (du grec *stoa*, galerie, portique). — Opinion, doctrine des stoiciens, disciples de Zénon, ainsi nommée parce que Zénon rassemblait ses disciples sous un portique, pour s'entretenir avec eux.

Stoïcisme se dit aussi de la fermeté, de l'austérité, de la constance dans les douleurs, dans l'adversité, telle qu'était celle des stoiciens.

Le stoïcisme est sorti de l'école cynique. Zénon, qui avait étudié la morale sous Cratès, en fut le fondateur; cependant Zénon rendit sa philosophie plus étendue et plus intéressante que celle de Diogène. Il ne s'en tint pas à traiter les devoirs de la vie, il composa un système de philosophie universelle, d'après les maximes qu'il avait entendues, et il donna aux exercices de l'école une force nouvelle.

La secte des stoiciens s'étendit et s'accrédita dans l'empire romain, sous le premier Antonin; des femmes eurent le courage d'embrasser le stoïcisme et de se distinguer par la pratique de ses vertus austères.

La philosophie stoïcienne eut des restau-

rateurs dans le xv^e siècle, entre autres Juste-Lipse, Scioppus, Heinsius et Gataker.

STONEHENGE. — Monument singulier qui se voit en Angleterre dans les plaines de Salisbury. Cet étonnant édifice est composé de quarante rangées de pierres brutes d'une grandeur énorme, placées circulairement. Quelques-unes de ces pierres ont vingt pieds de hauteur sur sept de largeur, et en soutiennent d'autres placées horizontalement, ce qui forme comme des espèces de linteaux de porte. On est fort partagé sur l'usage auquel cet édifice a pu servir. Les uns croient que c'était un temple des druides, les autres un temple des Romains, dédié à *Cælus* ou le Ciel, parce qu'il était découvert; et quelques-uns que c'était un monument élevé en l'honneur d'Hengist le Danois, conquérant de l'Angleterre.

Quoi qu'il en soit de ces suppositions, il est certain que les anciens peuples du nord élevaient sur des collines, soit artificielles, soit naturelles, des autels composés de pierres dressées sur la pointe, et qui servaient de base à de grandes pierres plates qui formaient les tables. Mallet, auteur de l'*Histoire de Danemark*, observe que dans les lieux où les peuples du nord faisaient l'élection de leurs rois, on formait une enceinte de douze rochers placés sur la pointe et perpendiculairement, au milieu desquels il s'en élevait un plus grand que les autres, sur lequel on mettait un siège pour le roi. Le même auteur ajoute que de tout temps la superstition imaginée qu'on ne pouvait adorer la Divinité, qu'en faisant pour elle des espèces de tours de force; ce qui fait qu'en divers lieux on trouve des autels construits sur ce modèle avec des peines infinies.

STOOR JUNKARE. — Dieu des Lapons idolâtres, qui croient que tous les animaux et en particulier les bêtes sauvages, comme les ours, les loups, les renards, les cerfs et les rennes sont sous son empire. Ils lui sacrifient de temps en temps un renne mâle. Chaque famille a son stoor-junkare. La figure de ce dieu est une espèce de pierre brute qui semble se terminer par une tête.

STRATOCRATIE (du grec *stratos*, armée, et *kratos*, puissance, gouvernement). — Gouvernement militaire.

STRATOGRAPHIE (du grec *stratos*, armée, et *graphô*, décrire). — Description de tout ce qui compose une armée, des différentes armes, de la manière de camper, etc. Végèce a donné la stratographie des Romains.

STRELETZ (au pluriel *strelitz*, mot russe qui vient de *strelai*, flèche ou trait). — C'était le nom d'une milice russe d'ancienne institution, et entretenue en temps de paix comme en temps de guerre. Elle servait à pied, et ses armes primitives étaient, comme l'indique son nom, des arcs et des flèches. Ces strelitz étaient, dans les temps reculés, la seule troupe réglée de la Russie; ils étaient au nombre de vingt à vingt-quatre mille

hommes. Ils ressemblaient assez, quant à leur licence, aux milices prétoriennes de Rome sous les premiers empereurs, et aux janissaires de Constantinople. Ils se mutinaient souvent comme ces derniers, et se mêlaient quelquefois du gouvernement. Leur dernière révolte, en 1698, lorsque le czar Pierre était hors du pays, leur fut funeste, et causa leur ruine totale. Le czar, à son retour, en extirpa jusqu'au nom, et mit ses troupes sur le pied des autres nations de l'Europe.

STROMATES. — Titre de plusieurs anciens ouvrages, qui signifie proprement *tapisseries*, et qui se prend pour *mélange* de différents sujets, tel que l'ouvrage de Clément d'Alexandrie.

STRENIE. — Déesse qui, chez les Romains, présidait aux étrennes qu'ils se donnaient réciproquement le premier jour de l'année; elle avait un temple dans Rome. Tortius, dit-on, établit la coutume de donner des étrennes, et dans l'origine ces présents étaient destinés aux vaillants hommes.

STYLE (du grec *stulos*, sorte de poinçon, grosse aiguille). — Le style était un instrument dont se servaient les anciens pour écrire sur des tablettes de cuivre, de plomb ou d'ivoire, enduites de cire, en y gravant des lettres. Les styles avaient à peu près la grandeur de cinq à six pouces (treize à seize centimètres environ); l'une des extrémités, se terminant en pointe, servait à écrire, et l'autre, étant aplatie, servait à effacer ce que l'on voulait raturer; de là l'expression latine *vertere stylum*, pour signifier *corriger un ouvrage*.

En terme de chronologie, style signifie figurément, par extension, la manière de compter: l'on appelle *nouveau style* toutes les dates, suivant le calendrier corrigé par Grégoire XIII, ou le calendrier grégorien; et *vieux style*, toutes les dates selon l'ancien calendrier, ou le calendrier de Jules-César. Pendant la révolution française, on disait *vieux style*, par opposition au style établi par le calendrier républicain.

STYLITES. — Solitaires de la primitive Eglise qui passaient leur vie sur une colonne pour se livrer à la méditation. Le plus fameux de ces solitaires est saint Simon surnommé Stylite, qui vivait dans le v^e siècle, et passa un assez grand nombre d'années sur une colonne élevée de trente-six coudées, dans les exercices de la plus austère pénitence. Ces colonnes avaient une plate-forme d'environ un mètre carré, entourée d'une balustrade; mais on n'y voyait ni siège ni lit, et ces saints s'y trouvaient exposés aux influences de toutes les saisons.

SUBDELEGUE. — Dans l'ancienne France, un subdélégué (du latin *subdelegatus*) était un homme de confiance préposé par le magistrat qui était à la tête d'une généralité, en qualité d'intendant, pour exécuter ses ordres et ceux de la cour.

Un édit du mois d'avril 1704 avait créé les subdélégués en titre d'office pour recevoir, par ceux qui en seraient pourvus, chacun

dans leur département, les requêtes adressées aux intendants et commissaires départis, et ensuite les leur envoyer avec les éclaircissements et instructions nécessaires, et avec leurs avis; et dans les cas où les requerraient, dresser leurs procès-verbaux, qu'ils enverraient aussi avec leurs avis.

Recevront pareillement, ajoute l'édit, tous les ordres qui leur seront adressés par lesdits sieurs intendants et commissaires départis pour choses concernant notre service, les enverront aux maires, échevins, consuls ou syndics des communautés, et tiendront la main à leur exécution; assisteront lesdits sieurs commissaires dans les départements des tailles et autres impositions, et s'instruiront, le plus souvent que faire se pourra, de l'état de chacune des paroisses de leur département et de toutes les affaires qui les concernent, pour leur en rendre compte.

SUBHASTATION. — Ce mot signifie l'action de mettre quelque chose sous une pique. On ne le connaît guère qu'au barreau, et on ne l'emploie que dans les ventes forcées d'immeubles; on dit, par exemple, que tel héritage sera créé et subhasté, etc. Dans ces occasions, les Romains enfonçaient une pique en terre, au lieu où se faisait la vente. C'est de cet usage que vient le mot *subhastation*.

SUBRECARGUE (corruption de l'espagnol *sobrecargo*). — On donne ce nom, particulièrement en Suède et en Angleterre, à celui qui est chargé de l'inspection et du soin de la cargaison d'un vaisseau marchand.

SUBSIDE (du latin *subsido*, pour *subsedeo*, s'arrêter, secourir). — Impôt, levée de deniers qu'on fait sur le peuple, pour les nécessités de l'Etat. Il se dit aussi de tous les secours d'argent que des sujets donnent à leur souverain.

Subside se prend encore pour un secours d'argent qu'un prince donne à un autre prince, son allié, en conséquence de traités faits entre eux.

On donnait autrefois le nom de *subsidié charitable* à un droit que percevaient les évêques lorsqu'ils allaient à des conciles, ou qu'ils faisaient des voyages pour l'utilité de leurs églises.

SUBSTITUTION (du latin *substituto*, *substitutum*, pour *substatuo*, mettre à la place). — Seconde disposition par laquelle un testateur, après avoir fait une première institution d'héritier ou de légataire, nomme une autre personne ou plusieurs, pour recueillir les biens au défaut du premier légataire ou héritier, ou après lui. Les substitutions sont prohibées en France.

SUBURBICAIRE. — On appelait ainsi autrefois les provinces d'Italie composant le diocèse de Rome. Six étaient nommées urbicaire, *quæ a præfecto urbis administrantur*; et quatre, suburbicaire, *quæ vicarii jurisdictioni subditæ erant*. Ce terme signifie qui est sous la ville, *sub urbe*, c'est-à-dire, sous Rome.

SUCJET. — Petit poisson qu'on croit être la rémora, que les anciens supposaient en

état d'arrêter un vaisseau dans sa course : c'est ce que nous attestent Aristote, Pline, Plutarque, Elien et plusieurs autres. S'il est vrai que la rémora est notre succet, ce petit poisson est bien éloigné d'opérer un pareil prodige. Il a sur la tête, et même un peu avant sur le cou, une membrane cartilagineuse plate et ridée, par le moyen de laquelle il s'applique et se colle étroitement au dos des requins et des chiens de mer, et sans doute à des choses inanimées, puisqu'on le voit s'attacher quelquefois au bois sur le pont d'un vaisseau. Il y en a certainement de deux espèces, qui diffèrent en grandeur et en couleur, mais qui ont à peu près la même forme. Ils n'ont point d'écaillés, et leur peau est gluante et visqueuse, comme celle des anguilles. Ceux de la plus grande espèce sont communément longs de deux ou trois pieds, et ont le dos d'un brun verdâtre, qui s'éclaircit un peu sur le ventre. La longueur des autres ne passe pas celle des harengs. Il est très-certain que ces poissons s'attachent souvent aux vaisseaux, et ils peuvent devenir un obstacle à la course de ces édifices flottants, lorsqu'ils s'y trouvent en grand nombre. Voilà l'ancien prodige de la rémora réduit à sa juste valeur.

SUFFETE (mot punique qui, comme l'hébreu *schofet*, signifie *juge*). — On appelait ainsi, chez les Carthaginois, les deux principaux magistrats de la république qui étaient élus parmi les sénateurs les plus distingués par la naissance, par la richesse et par les talents. Leur autorité ne durait qu'un an, comme celle des consuls romains ; leurs fonctions étaient purement civiles, et il ne paraît pas que les suffètes fussent chargés du commandement des armées, pendant leur magistrature : cependant Annibal, Himilcon et Magon ont commandé les armées des Carthaginois, dans le temps même qu'ils étaient revêtus de la dignité de suffète.

SUFFRAGANT. — Ce mot signifiait autrefois, souple, modeste, civil ; mais actuellement il n'est plus en usage que pour marquer le ressort de la juridiction ecclésiastique : on dit, un tel évêque est suffragant de tel archevêque ; parce que les appels des sentences de l'officialité et des refus de visa dans cet évêché se relèvent à l'archevêché, etc.

SUFFRAGE. — Déclaration qu'on fait de son sentiment, de sa volonté, et qu'on donne, soit de vive voix, soit par écrit ou autrement, à l'occasion d'une élection, d'une délibération.

Le peuple à Lacédémone avait une manière toute particulière de donner ses suffrages. Pour autoriser une proposition, il faisait de grandes acclamations, et pour la rejeter, il gardait le silence ; mais en même temps, afin de lever tous les doutes en fait d'acclamations ou de silence, la loi ordonnait à ceux qui étaient d'un avis de se placer d'un côté, et ceux de l'opinion contraire de se ranger de l'autre ; ainsi, le plus grand nombre étant connu, décidait la pluralité des suffrages sans équivoque et sans erreur.

Chez les Athéniens le peuple opinait de la main dans les affaires d'Etat, et par suffrage secret ou par scrutin dans les affaires criminelles.

Les Romains donnèrent d'abord leurs suffrages de vive voix dans les affaires de la république, et le suffrage de chacun était écrit par un greffier à la porte du clos fait en parc, et qui se nommait *ovile*. Cet usage dura jusqu'en l'année 615 de la fondation de Rome. Alors, le peuple jeta dans l'urne son bulletin où était écrit le nom de celui qu'il voulait élire.

Les Anglais donnent leurs suffrages avec la main dans les assemblées populaires ; au parlement par oui ou par non, et dans les circonstances équivoques, en faisant serjir de la salle ceux qui sont contre le bill ; deux membres sont chargés de compter ceux qui sortent et ceux qui restent.

En France, on a généralement opiné dans les assemblées délibérantes par levé et par assis ; aujourd'hui on donne son suffrage par la voie du scrutin secret.

Les Américains ont une manière particulière de donner leurs suffrages ; chaque membre est muni d'un écran, dont une surface est blanche et l'autre noire ; la différence des écrans blancs et des écrans noirs décide la pluralité.

SUICIDE (du latin *suicidium*, pour *sui cædes*, le meurtre de soi-même). — La loi romaine distingue les différentes causes qui portent l'homme à se donner la mort. Elle ne punissait point cette action lorsqu'elle avait été faite par ennui de la vie, par faiblesse d'âme, ou par impuissance de souffrir la douleur ; mais celui qui s'était tué par désespoir du crime était coupable. Ses biens étaient confisqués, pourvu que le criminel eût été poursuivi en jugement, ou pris en flagrant délit. Lorsque le suicide n'avait point été consommé, par l'empêchement qu'on y avait mis, celui qui avait vainement tenté de se désaire lui-même, était puni du dernier supplice : il était jugé infâme pendant sa vie, et privé de la sépulture après sa mort.

Cette distinction de la loi tenait à la manière de penser des Romains, à leur coutume. Du temps de la république, cette action chez les historiens est toujours prise en bonne part ; du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugements, et la coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. Parmi les causes de cette coutume, on peut remarquer, dit Montesquieu, le progrès de la secte stoïque, qui portait au suicide ; l'établissement des triomphes et de l'esclavage, qui firent penser à plusieurs grands hommes qu'il ne fallait pas survivre à une défaite ; l'avantage que les accusés avaient de se donner la mort plutôt que de subir un jugement, par lequel leur mémoire devait être flétrie et leurs biens confisqués.

Le Christianisme, d'accord avec la raison, a fait du suicide le plus lâche des crimes.

Les Etablissements de saint Louis prononcent la confiscation des biens de ceux qui se pendent, se noient ou se tuent en aucune manière; et l'ordonnance de 1070, titre 22, article 1, porte que le *procès pourra être fait au cadavre ou à la mémoire du défunt, pour homicide de soi-même*. Le parlement de Paris condamnait les cadavres des homicides d'eux-mêmes à être traînés sur une claie, de la prison à la place publique, la face tournée contre terre, attachés par les pieds au derrière d'une charrette, et ensuite pendus par les pieds. Il prononçait aussi la confiscation des biens de ceux qui s'étaient homicides. Lorsque le procès qu'on faisait au cadavre et à la mémoire de quelqu'un qui s'était homicide pouvait être instruit et jugé en peu de temps, on conservait le cadavre pour lui faire en quelque sorte supporter la peine due à un si grand crime; mais cet usage n'était pas fondé sur le principe que le cadavre fût absolument nécessaire pour toute l'instruction et le jugement du procès. Les peines ne se prononçaient, et ne s'exécutaient sur le cadavre que pour l'exemple, et afin de détourner de commettre de pareils crimes par l'horreur du spectacle.

Mais lorsque quelque raison, comme celle de l'infection que le cadavre pouvait causer, empêchait de le garder, alors la loi qui n'exigeait rien d'impossible, n'assujettissait point à cette conservation: son esprit était rempli, en faisant le procès à la mémoire. C'est ce que marquait l'ordonnance criminelle, dans l'article 2 du titre 22, qui porte que le juge nommera d'office un curateur au cadavre du défunt, s'il est encore existant, sinon à sa mémoire. Ainsi, lorsque le cadavre ne pouvait être conservé pendant tout le temps de l'instruction, les premiers juges pouvaient ordonner qu'il serait inhumé.

SULTAN. — Ce mot est arabe et signifie *empereur* ou *seigneur souverain*. On croit qu'il vient de *selutat*, conquérant, puissant. Le mot de *sultan*, tout court, ou précédé de l'article *el* désigne l'empereur des Turcs; cependant le titre de padischah est réputé supérieur; les Turcs appellent donc le sultan Padischah Alem-Penah, c'est-à-dire, *empereur le refuge et le protecteur du monde*; ils le nomment encore Aliothman Padischah, soit *empereur des enfants d'Othman*.

Le fils du khan de la Tartarie-Crimée portait le nom de sultan, qui est également adopté par plusieurs princes d'Afrique et d'Asie.

Chez les Turcs le mot *sultanum* ou petit sultan est un terme de politesse qui correspond à celui de *monsieur* parmi nous.

Le sultan des Turcs est despotique, et peut, suivant la doctrine des musulmans, mettre à mort impunément quatorze personnes par jour sans être accusé de tyrannie, parce qu'il est censé agir par des inspirations divines. Ces singuliers docteurs en exceptent cependant le parricide et le fratricide, qu'ils mettent au nombre des crimes. Cette exception n'empêche pas quel-

quefois les empereurs d'immoler leurs frères à leur sûreté; au moins les retiennent-ils souvent renfermés dans une étroite prison. Tout absolu qu'est ce sultan, qui fait voler les têtes à son gré, il a souvent bien de la peine à sauver la sienne des fureurs du peuple et de la soldatesque effrénée. Le lendemain de son avènement au trône, l'empereur turc se rend à un couvent situé dans un des faubourgs de Constantinople: là le scheik ou supérieur du monastère lui ceint un cimenterre, en lui disant: *Allez, la victoire est à vous, mais elle ne l'est que de la part de Dieu*. Personne n'est admis à baiser la main du sultan; le grand visir ne l'aborde qu'en fléchissant trois fois le genou droit, et en touchant ensuite la terre de sa main droite, et la portant à sa bouche et à son front. Il mange toujours seul, et l'on ne doit ni parler, ni tousser, ni éternuer en sa présence, pas même porter de chaussure. Ses décisions passent pour irrévocables; ses ordres sont reçus comme s'ils venaient de Dieu même; et les sentences par lesquelles il condamne à mort quelqu'un de ses sujets, sont conçues en ces termes: *Tu as mérité la mort, et notre volonté est qu'après que tu auras accompli l'abdest (l'ablution), et fait le namaz ou la prière selon la coutume, tu résignes ta tête à ce messager, que nous l'envoyons à cet effet*. Un officier qui n'obéirait pas sans hésiter à cet ordre, serait déshonoré et regardé comme un impie et un excommunié.

Cependant ce monarque despotique, sans les circonstances de la nécessité la plus urgente, n'oserait toucher au trésor public de l'Etat. Une pareille démarche occasionnerait bientôt une révolte, et peut-être entraînerait sa perte; mais il trouve d'assez grandes ressources dans son trésor particulier, grossi continuellement par la confiscation des biens des ministres, engraisés de la substance des peuples, et dont les immenses richesses sont le plus souvent des causes d'arrêts de mort.

SULTAN-CHÉRIF. — Titre du prince qui gouverne la Mecque. Ce prince était d'abord soumis et tributaire du Grand Seigneur; mais, dans la division de l'empire musulman, la race du prophète se conserva la souveraineté et la possession de la Mecque et de Médine, sans être dans la dépendance de personne: c'est depuis ce temps qu'on a donné à ces princes le titre de *sultans chérifs*, pour marquer leur prééminence.

Le chérif de la Mecque est reconnu en cette qualité par tous les mahométans, de quelque secte qu'ils soient; il reçoit, des souverains de ces différentes sectes, des présents de tapis pour le tombeau de Mahomet. On lui envoie même pour son usage une tente dans laquelle il demeure, près de la mosquée de la Mecque, pendant tout le temps du pèlerinage des mahométans au tombeau du prophète. Ce pèlerinage dure dix-sept jours, pendant lesquels il est obligé de défrayer toute la caravane qui se rend chaque année à la Mecque, ce qui se monte

à des sommes considérables; car communément il n'y a guère moins de soixante et dix mille âmes; mais il en est dédommagé par les présents que les princes mahométans lui font en argent.

SULTANE. — On donne ce nom à celle de ses femmes que le sultan favorise particulièrement. La sultane *régnante* est la première qui donne un enfant mâle au Grand Seigneur. On l'appelle ordinairement *bujuk-aseki*, c'est-à-dire la première ou la grande favorite. La sultane *validé* est la mère de l'empereur régnant, comme nous disions la *reine-mère*. Toutes ces sultanes sont renfermées dans le sérail, sous la garde d'eunuques noirs et blancs, et n'en sortent jamais qu'avec le Grand Seigneur, mais dans des voitures si exactement fermées, qu'elles ne peuvent ni voir ni être vues. Quand le Grand Seigneur meurt ou perd l'empire par quelque révolution, toutes ces sultanes sont confinées dans le vieux sérail.

SUMMANUS. — Dieu des enfers, adoré par les anciens Romains, et qui avait la direction des foudres et des tonnerres qui se faisaient entendre durant la nuit, tandis que Jupiter dirigeait ceux qui grondaient durant le jour. Saint Augustin rapporte que le peuple de Rome avait eu plus de vénération pour ce dieu infernal que pour le maître des dieux, jusqu'au temps qu'on bâtit à ce dernier le fameux temple du Capitole. Dans la fête qu'on célébrait à Summanus, au mois de juin, on lui immolait deux moutons noirs, ornés de bandelettes de même couleur, et on lui offrait des gâteaux de farine, faits en forme de roue, qu'on appelle *summanalies*.

SECRETARILIES. — Sacrifices solennels que l'on faisait à Mars d'un bœuf, d'un verat et d'un taureau. Ils étaient offerts pour la justification du peuple, après le dénombrement du cens; pour l'expiation des champs, des fonds de terre, des armées, des villes, et de plusieurs autres choses, pour les sanctifier, ou les expier, ou les purifier, et attirer la protection des dieux par cet acte de religion. Ces sacrifices étaient distingués en grands et petits : dans les premiers, on immolait des animaux qui étaient parvenus à leur taille parfaite; dans les seconds, on sacrifiait un jeune verat, un agneau et un veau. S'il était question de purifier une ville, etc., on en faisait avec cérémonie trois fois le tour, et le verat était toujours sacrifié le premier, comme plus nuisible aux moissons.

SUPPLICATIONS. — Cérémonies publiques des Romains, accompagnées de prières, pour rendre grâces aux dieux de quelque bienfait, ou pour les supplier d'apaiser leur colère, et de détourner sur leurs ennemis les malheurs qui menaçaient l'Etat. Pendant ces jours solennels, tous les tribunaux étaient fermés, et l'on immolait des victimes aux dieux. Le sénat bornait quelquefois à un jour la durée de cette fête; mais il y a eu des occasions où il a ordonné qu'on en em-

ployât jusqu'à cinquante. Les supplications publiques avaient beaucoup de ressemblance avec nos processions. Des enfants de l'un et de l'autre sexe, en assez grand nombre, nés libres, ayant encore père et mère, couronnés de fleurs et de verdure, ou tenant à la main une branche de laurier, ouvraient la marche et chantaient des hymnes à deux chœurs; les pontifes suivaient, et l'on voyait marcher, chacun à son rang, les magistrats, les sénateurs, les chevaliers, les plébéiens, tous habillés de blanc, avec les marques de leurs dignités. Les dames n'étaient pas l'ornement le moins brillant de cette grande fête; elles paraissaient avec leurs plus superbes atours, mais séparées des hommes. Dans cet ordre majestueux, on allait se présenter devant les grands dieux, que l'on trouvait couchés sur des lits dressés exprès, ou debout devant des estrades, et qui semblaient respirer l'encens qu'on brûlait en leur honneur, ou recevoir l'offrande des victimes qu'on leur immolait.

SUPRALAPSAIRE. — Terme de théologie, qui se dit de ceux qui croient ou qui enseignent que Dieu, sans avoir égard aux bonnes et aux mauvaises œuvres des hommes, a résolu, par un décret éternel, de sauver les uns et de damner les autres.

SUPREMATIE. — Souveraineté du roi d'Angleterre sur son Eglise, dont il est regardé comme le chef. Cette suprématie fut établie par le roi Henri VIII, en 1534, après avoir rompu avec le Pape Clément VII, qui refusa de casser son mariage avec Catherine d'Aragon, comme étant incestueux et illégitime. Le roi, éperdument amoureux de la fameuse Anne de Boulen, répudia sa femme, épousa sa maîtresse, se sépara de l'Eglise, et défendit aux ecclésiastiques de son royaume d'avoir aucune communication avec la cour de Rome. Les moines furent chassés de leurs monastères; Henri VIII confisqua leurs biens à son profit; il augmenta ses revenus et sa puissance, et régna depuis avec une autorité dont aucun prince chrétien n'avait joui avant lui.

Le droit de suprématie consiste principalement dans les articles suivants : 1° Que l'archevêque de chaque province ne peut convoquer les évêques et le clergé, ni dresser des canons, sans le consentement exprès du roi. 2° Qu'on peut appeler de l'archevêque à la chancellerie du roi. 3° Le roi peut accorder des commissions à l'effet de visiter les lieux exempts de la juridiction des évêques ou des archevêques, et de là les appels ressortissent à la chancellerie du roi. 4° Les personnes revêtues des ordres sacrés ne sont pas plus exemptes de l'autorité des lois temporelles que les personnes séculières. 5° Les évêques et le clergé ne prêtent aucun serment et ne doivent aucune obéissance au Pape; mais ils sont obligés de prêter au roi le serment de fidélité et de suprématie.

SURANNE (du latin *super*, au-dessus, au delà, et *annus*, année : qui a plus d'un an de date). -- Il s'est dit d'abord de certains

actes publics qui n'avaient d'effet que pour une année, et qu'on était obligé de faire renouveler, lorsque l'année était expirée, pour leur rendre leur force et leur validité.

Il se dit maintenant de tout acte public, lorsque l'année, au delà de laquelle ils ne peuvent avoir d'effet, est expirée. Ce terme vient de ce qu'autrefois, chez les Romains, toutes les commissions étaient annuelles.

Dans le langage ordinaire, il se dit des personnes et des choses qu'on regarde comme vieilles.

SURARBITRE (du latin *super*, au dessus, et *arbitr*, arbitre, supérieur). — Tierce personne dont on convient, pour juger à l'amiable un différend, quand les deux arbitres qu'on a nommés sont partagés.

SURCOT. — Ancien habillement riche que les dames françaises mettaient par dessus leurs autres habits. Les chevaliers de l'Etoile, de l'institution du roi Jean, portaient des surcots sur leurs manteaux. Cet habillement était commun aux hommes et aux femmes du temps de saint Louis.

SURETE DE LA VIE. — Autrefois la coutume des Orientaux était que lorsque deux personnes avaient bu ensemble, ou que quelqu'un avait bu devant un autre, ils se tenaient tous deux dans une égale sûreté de leur vie, et devenaient par là hôtes et amis, et pour ainsi dire commensaux.

Saladin, ayant fait quelques Chrétiens prisonniers, leur fit apporter à boire, comme un gage non équivoque que leur vie était en sûreté : un d'eux, dont il avait à se plaindre, s'empressa de porter la main à la coupe, il l'arrêta et lui trancha lui-même la tête.

SURINTENDANT. — Dans l'ancienne France titre de plusieurs grandes charges, et entre autres celle de surintendant des finances. Cette charge fut supprimée en 1661, après Fouquet, pour faire place à celle de contrôleur général qui avait la même autorité et les mêmes fonctions. En 1626, le titre de la charge de grand amiral fut changé en celui de grand maître, chef et surintendant de la navigation; mais, en 1683, il fut rétabli en faveur du comte de Toulouse. Ainsi le titre de surintendant ne resta que pour les bâtiments, les postes, et la musique du roi. Les luthériens appellent surintendants les chefs des diocèses de leur secte.

SUZERAIN, SUZERAINETE. — Ce mot, que l'on fait généralement dériver de *Cæsar*, *Cæsaritanus*, ne dépendant que de César, n'ayant que César au-dessus de lui, signifie supérieur. On donnait autrefois la qualité de seigneur suzerain à celui dont un fief relevait. « Vers la fin de la seconde race, » dit le président Hénault, « un nouveau genre de possession s'établit sous le nom de fief. Les ducs ou gouverneurs des provinces, les comtes ou gouverneurs des villes, les officiers d'un ordre inférieur, profitant de l'affaiblissement de l'autorité royale, rendirent héréditaires dans leur maison des ti-

tres que jusque-là ils n'avaient possédés qu'à vie; et ayant usurpé également et les terres et la justice, s'érigèrent eux-mêmes en seigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étaient que les magistrats, soit militaires, soit civils, soit tous les deux ensemble. Par là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'Etat, auquel on donna le nom de *suzeraineté*; mot, dit Loyseau, qui est aussi étrange que cette espèce de seigneurie est absurde. »

SYCOPHANTE (du grec *sukon* figuier, et de *phaino*, dénoncer; littéralement, dénonciateur de figuiers). — On appelait sycophantes, chez les Athéniens, les dénonciateurs de ceux qui transportaient des figuiers hors de l'Attique; et la raison de cette dénomination venait de ce que le territoire d'Athènes, sec et aride, ne produisant guère que des olives et des figues, une loi défendait l'exportation des figuiers, et autorisait la dénonciation de ceux qui l'enfreignaient. Mais comme souvent ces sortes de dénonciations étaient de pures calomnies, le mot de sycophante devint synonyme de *calomniateur*; et, depuis, on a continué d'appeler de ce nom les délateurs, les faiseurs de faux rapports, surtout dans les maisons des princes.

SYLPHES. — Etres chimériques, tels que les fées, les gnomes et autres jeux de l'imagination. L'auteur du *Comte de Gabalis* a exposé fort agréablement la doctrine qui regarde les sylphes.

SYLVE. — Espèce de chasse qui faisait souvent partie des divertissements publics des Romains. On formait dans le cirque une forêt artificielle avec de grands arbres, et on y lâchait quantité de bêtes, que le peuple poursuivait à la course, et qu'il fallait prendre vives : c'est pour cette raison qu'on n'y lâchait point d'animaux féroces, comme dans les jeux du Pancarpe. L'empereur Gordien fit cependant lâcher dans une pareille forêt deux cents cerfs, trente chevaux farouches, cent chèvres, dix élans, cent taureaux, trois cents autruches, trente ânes sauvages, cent cinquante sangliers et deux cents chèvres sauvages.

SYMBOLE. — Ce mot, qui en grec veut dire *signe*, signifie chez les Chrétiens une formule de profession de foi. L'Eglise reconnaît quatre Symboles, savoir : le Symbole des apôtres, celui du concile de Nicée, celui de saint Athanase, et celui du concile de Constantinople. Le Symbole des apôtres est composé de douze articles; il fait partie de nos prières journalières, et, suivant le témoignage de tous les Pères, ces saints disciples du Sauveur le rédigèrent vers l'an 36 de l'ère vulgaire, avant de se séparer pour aller prêcher l'Evangile aux nations. Jusqu'au temps de saint Grégoire le Grand, suivant l'observation de Fleury, on ne récitait pas le Symbole à la Messe de l'Eglise de Rome, parce que cette Eglise, n'ayant été infectée d'aucune hérésie, n'avait pas besoin de faire profession de sa foi. On le récitait ordinaire-

ment avant le baptême, et en plusieurs endroits on le prononçait publiquement sur le jubé; en présence du peuple assemblé. Le Symbole de Nicée fut publié par ordre du premier concile général, tenu en cette ville l'an 325, sous Constantin, contre l'hérésie des ariens. Timothée, patriarche d'Alexandrie, introduisit l'usage de chanter ce Symbole à la Messe, vers le vi^e siècle. Le Symbole attribué à saint Athanase est inséré dans l'Office divin, à la fin de Prime, et contient la plus parfaite expression de la foi de l'Eglise catholique contre l'hérésie des ariens. Le Symbole de Constantinople est conforme à celui de Nicée, et on y ajouta seulement, par forme d'explication, ce qu'on venait de définir dans ce concile, touchant le Saint-Esprit, dont Macédonius niait la divinité.

SYMBOLES.— Ce sont certaines marques, attributs et figures, qui se voient sur les médailles, pour caractériser certains hommes ou certaines divinités, ainsi que les royaumes, les provinces et les villes.

En général, l'haste, qui est un javelot sans fer, ou plutôt un ancien sceptre, convient à toutes les divinités, parce qu'il signifie la providence et la bonté des dieux; et cette coutume d'en donner à toutes les déités vient de la superstition des anciens, qui, dès le commencement du monde, dit Justin, avaient adoré le sceptre comme les dieux mêmes.

La patère, dont on se servait dans les sacrifices, se voit dans la main de tous les dieux, pour montrer qu'on leur rendait des honneurs divins, dont le sacrifice est le principal, et elle se trouve à la main des princes, pour marquer la puissance sacerdotale avec l'impériale.

La corne d'abondance se donne aux divinités, aux génies, aux héros, pour marquer les richesses et la félicité qu'ils procurent; s'il y en a deux, cela témoigne une abondance extraordinaire.

Le caducée signifie la bonne conduite, la paix, la félicité. Le bâton marque le pouvoir, les deux serpents la prudence, et les deux ailes la diligence, toutes qualités nécessaires pour réussir dans les entreprises.

Le thyrsé, qui est un javelot entouré de lierre et de pampre, est le symbole de Bacchus, et caractérise la fureur que le vin inspire.

On reconnaît Jupiter à la foudre qu'il tient à la main et à l'aigle qui est à ses pieds; Apollon à sa harpe et à une branche de laurier. Deux mains jointes peignent la concorde, les alliances, l'amitié. Un gouvernail posé sur un globe entouré de faisceaux désigne la puissance souveraine. Les boucliers signifient les vœux publics rendus aux dieux pour la conservation des princes.

Un vaisseau en course annonce la joie, le bon succès, l'assurance; le boisseau, d'où il sort des épis de blé et des pavots, le retour de l'abondance après un temps de famine. Un bâton tourné par le haut, en forme de crosse, est la marque des augures. Un bonnet

surmonté d'une pointe croisée sur le pied, avec deux pendants que les Romains nommaient *apex et flamina*, peint la dignité sacerdotale et pontificale. La chaise curule représente la magistrature. Un ornement de vaisseau recourbé, soit à la poupe, soit à la proue, marque les victoires navales. Un char traîné par des chevaux, des lions ou des éléphants, veut dire le triomphe ou l'apothéose des princes. Le masque est le symbole des jeux scéniques que l'on donnait au peuple.

Neptune se reconnaît par le trident et le dauphin; Junon, par le paon; Esculape, par le serpent; le dieu Lunus, par le croissant, dont il a les épaules chargées, et par le bonnet arménien qui lui couvre la tête; Latone, mère de Diane, par un coq; Cybèle, par sa couronne de tours et les lions qui sont à ses pieds; Isis, par une étoile et une fleur sur la tête; Cérés, par la couronne d'épis, par le char que traînent des serpents, et par les flambeaux allumés au mont Etna, pour chercher Proserpine; et Proserpine, par une grenade, dont elle avait mangé quelques grains dans l'empire de Pluton.

Diane s'annonce par le croissant, par l'arc, par le carquois, par l'habit de chasseresse et par le char où des cerfs sont attelés. Minerve a pour symboles le chat-huant et le serpent. Vénus se connaît par la pomme que Paris lui adjugea, par son fils Cupidon, et par un gouvernail, pour désigner le pouvoir de l'amour. Vesta est ordinairement représentée assise, ou debout tenant d'une main le paladium, et de l'autre une patère. Mars est figuré avec le casque et la cuirasse, tenant une pique d'une main et un trophée de l'autre. La paix se fait connaître par une branche d'olivier; et la Providence, par une baguette dont elle semble toucher un globe.

La Piété, couverte d'un grand voile, tient en main un temple ou une boîte d'encens à jeter sur un autel, avec une cigogne à ses pieds. La Liberté tient d'une main le bonnet, parce que les esclaves allaient toujours tête nue, et de l'autre une baguette nommée *vindicta*, dont le préteur touchait les esclaves, pour les tirer de la servitude et du pouvoir de leurs maîtres.

La Libéralité porte une tablette carrée pour figurer celle dont on se servait pour écrire ce que le prince faisait distribuer de blé ou d'argent; la Clémence tient une branche d'olivier; la Noblesse une haste, parce qu'elle nous rapproche des dieux, et une petite image, parce qu'on consacrait celle de ses ancêtres; la Pudicité est couverte d'un voile, et a le doigt sur la bouche; la Sécurité est assise négligemment sur une chaise, la tête appuyée sur la main; la Fortune tient souvent un gouvernail, parce que les païens prétendaient que tout était gouverné par le hasard; la roue qu'elle a près d'elle annonce son inconstance, et la corne d'abondance, qu'elle porte à la main, signifie qu'elle répand aveuglément tous les biens; la Valeur se voit sous la figure d'une femme casquée, tenant en main une

hasto; la Félicité tient d'une main le caducée et de l'autre la corne d'abondance; l'Espérance offre de la main droite une poignée de fleurs naissantes, ou un bouquet de fleurs, et de la gauche relève sa robe par derrière.

Trois figures de femmes qui se tiennent par la main représentent les trois grâces; trois figures qui soutiennent un grand voile en arc sur leur tête, marquent l'éternité, où se confondent le passé, le présent et le futur; trois figures armées de flambeaux, de poignards et de serpents, désignent les furies; quatre petites figures représentent les quatre saisons; le Printemps porte un panier de fleurs; l'Été une faucille; l'Automne a un lièvre à ses pieds, et la saison de l'Hiver est vêtue.

Dans les anciennes médailles, l'Afrique est coiffée d'une tête d'éléphant, et l'on voit à ses pieds un scorpion, un lion ou un serpent; l'Asie est désignée par le serpent et par un gouvernail; mais on ne trouve point que l'Europe ait un symbole particulier; l'Orient est figuré par une tête de jeune homme couronné de rayons; la Mauritanie se marque par un cheval et une houssine, à cause de la vitesse de ses coursiers; on reconnaît l'Égypte au sistré, à l'ibis et au crocodile; la Gaule à son habit militaire et au javelot qu'elle porte; la Judée à un palmier; l'Arabie à un chameau; et la Dace à son habit de femme, et portant un javelot avec une tête d'âne, animal dont les anciens avaient fait en Orient la monture des princes.

On reconnaît la Sicile à une tête au milieu de trois cuisses, ce qui désigne ses trois promontoires; l'Italie, comme reine du monde, est assise sur un globe, la couronne tourelée sur la tête, pour marquer le grand nombre des villes qu'elle renferme, et la corne d'abondance à la main, pour annoncer sa fertilité, etc.

SYMPATHIE (POUDRE DE). — Cette poudre a été longtemps en grand crédit parmi les gens de guerre. Ceux qui la débitaient osaient se vanter de guérir toutes sortes de blessures avec cette poudre, en l'appliquant sur un linge qui avait couvert l'endroit blessé, et auquel il était resté du sang: on devait plier ce linge, et le serrer dans un lieu tempéré; mais si la plaie était enflammée, il fallait le placer dans un endroit extrêmement froid, et tout au contraire, dans un endroit bien chaud, si la partie blessée était menacée de la gangrène. On devait panser tous les jours la plaie avec la poudre de sympathie, jusqu'à ce qu'elle fût entièrement guérie. Les charlatans ajoutaient qu'à quelque distance que la poudre fût de la plaie, elle faisait également son effet.

Cette poudre se composait avec du vitriol et de la gomme adragante, ou avec de la gomme arabique, et quelques plantes vulnéraires et astringentes. Il s'en faisait une autre plus simple avec le vitriol romain broyé, exposé ensuite au soleil lorsqu'il entre dans le signe du Lion; il fallait la lais-

ser ainsi exposée pendant quinze jours, c'est-à-dire, trois cent soixante heures, pour se conformer au nombre de degrés du Zodiaque que le soleil parcourt pendant un an.

Quelques médecins ont essayé de mettre en vogue la *cure magnétique* des plaies, en pansant les armes qui les avaient faites, et leur appliquant les remèdes convenables!

SYNAGOGUE. — Lieu destiné chez les Juifs au service divin. On ne croit pas que les Juifs aient eu de synagogues avant la captivité. Au retour, Esdras établit la lecture de la Loi en public, et c'est à cette époque qu'on doit fixer la fondation des synagogues. Partout où il se trouva dix *ballémim*, c'est-à-dire, dix Juifs d'un âge mûr, libres, en état d'assister au service divin, on dut établir une synagogue. Du temps de Notre-Seigneur, il y en avait quatre cent quatre-vingts dans la seule ville de Jérusalem. Le service divin consistait dans la prière, la lecture de l'Écriture et la prédication; la partie la plus essentielle des prières est ce que les Juifs appellent *schémonehé estre*, ou les dix-neuf prières. Toute personne parvenue à l'âge de discrétion doit les offrir à Dieu trois fois le jour, le matin, à midi et le soir: on les lit publiquement les jours d'assemblée; les lectures sont de trois sortes: 1° le *Kiriath-Shéma*; 2° la loi; 3° les prophètes. Le *Kiriath-Shéma* est accompagné de prières et actions de grâces avant et après sa lecture; mais il n'est point d'obligation pour les femmes, ni pour les serviteurs: la troisième partie du service de la synagogue est la lecture, et en même temps l'explication de l'Écriture, et ensuite la prédication. Les assemblées de la synagogue étaient fixées au lundi, au jeudi, et surtout au samedi, jour du Sabbat, de chaque semaine, sans y comprendre les jours de fêtes et de jeûnes. Il y avait dans chaque synagogue un certain nombre de ministres, qui étaient chargés des exercices religieux qui s'y devaient faire, et on les y admettait par une imposition de mains solennelle. Ces anciens avaient le gouvernement de toutes les affaires.

Après eux, ou peut-être l'un d'entre eux, était un ministre qui prononçait les prières au nom de l'assemblée, et par cette raison on le nommait *scheliach-zibbor*, l'ange ou le messager de l'Église. Après lui venaient les diacres, que l'on appelait *chazanim*, c'est-à-dire, surintendants; ils avaient en garde les livres sacrés et les meubles de la synagogue. Venait ensuite l'interprète, dont l'office consistait à traduire en chaldéen les leçons qu'on lisait au peuple en hébreu, et pour la bénédiction, s'il y avait un prêtre dans l'assemblée, c'était lui qui la donnait, sinon cet honneur appartenait au *scheliach-zibbor*, qui avait lu les prières.

SYNALIAGMATIQUE (du grec *sun*, avec, et *allaté*, changer, échanger; qui concerne les échanges). — Contrat qui contient des engagements réciproques entre

les contractants, et qui par conséquent est obligatoire de part et d'autre.

SYNTAXARION. — Livre de l'Eglise grecque, qui contient un recueil abrégé de la *Vie des saints*.

SYNTAXE (du grec *sunaxis*, assemblée. — C'était le nom de l'assemblée des premiers Chrétiens, où l'on chantait les Psaumes, et où l'on faisait les prières en commun.

SYNCELLE. — Officier de l'Eglise de Constantinople, qui demeurait continuellement avec le patriarche, pour rendre témoignage de toutes ses actions. Le P. Thomassin remarque que dans les premiers siècles de l'Eglise, les évêques, pour prévenir les mauvais soupçons, devaient toujours avoir un clerc couché dans leur chambre, et que c'est ce clerc que l'on nommait syncelle. Tant de pouvoir et de privilèges furent attachés à la dignité de syncelle, que plusieurs fois elle fut briguée et possédée par des fils et des frères d'empereurs; les évêques mêmes et les métropolitains se firent un honneur d'être revêtus de ce titre auprès du patriarche de Constantinople, parce qu'il leur donnait la prééminence sur leurs égaux. Il n'y a plus de syncelle en Occident, et ce n'est plus qu'un vain titre dans l'Orient.

SYNCRETISME (du grec *sun*, qui exprime réunion, et *kréttimos*, manière des Crétois : réunion à la manière des Crétois). — Quelque division qu'il y eût dans le sein de la république de Crète, on se réunissait toujours contre l'ennemi commun, et cette vertu politique était si bien établie, qu'elle passa en proverbe dans toute la Grèce, et qu'on appela communément *syncretisme* toute espèce de réunion, soit en matière de religion, soit en matière civile ou politique, des sectes, des opinions ou des partis les plus opposés, et les plus contradictoires. Il s'entend maintenant, en parlant de religion, de la conciliation, du rapprochement de diverses sectes, de différentes communions.

SYNCRETISTES. — On a donné ce nom à des hommes qui, en différents temps et chez différents peuples, se sont proposé d'allier les opinions des philosophes avec les vérités révélées, et de rapprocher certaines sectes du Christianisme. Guillaume Postel, un des plus singuliers auteurs de ce genre, s'est efforcé, dans un ouvrage intitulé *Panthéonisme*, ou *Concordance*, de rapprocher toutes les opinions qui se sont élevées parmi les infidèles, les Juifs, les hérétiques et les Catholiques, et parmi les différents membres de chaque Eglise particulière sur la vérité ou la vraisemblance éternelle; mais ce n'est qu'un tissu de paradoxes où le Christianisme et la philosophie sont mis à la torture. C'est l'œuvre de Dieu de réunir tous les sentiments. Tant qu'il existera des hommes, ils écriront les uns contre les autres; ils auront des opinions diverses, ils s'injurieront, ils formeront des partis, ils se haïront, ils s'anathéma-

liseront réciproquement, ils se persécuteront.

SYNDERESE (du grec *sun*, ensemble, et de *tereos*, observer : observation). — Remords de conscience, reproche secret que fait la conscience de quelque crime qu'on a commis, et qui tourmente sans cesse. La conscience a été appelée de la sorte, parce qu'elle est comme une sentinelle qui observe tout, et qu'elle nous reproche le mal que nous commettons.

SYNDIC. — Chez les Grecs on donnait ce nom à un orateur choisi et député pour soutenir les prérogatives d'une ville ou d'une nation entière, ou à tout orateur commis pour défendre avec un autre la même cause. En France ce mot désigne celui qui est élu pour prendre soin des affaires d'une communauté, ou d'un corps dont il est membre. Le syndic est chargé de répondre de la conduite du corps; il fait et reçoit les mémoires qui regardent les intérêts de la communauté, dont en quelque façon il est l'agent et le censeur.

On appelle aussi syndic celui qui, dans les directions des créanciers d'un débiteur qui a fait faillite ou qui est mort insolvable, se trouve chargé de l'arrangement des affaires au nom de tous.

Dans l'ancienne France on appelait, dans quelques villes, syndics, les maires et adjoints.

Le premier magistrat de la ville de Genève porte le nom de syndic.

SYNGRAPHÉ (du grec *sun*, ensemble, et de *graphô*, écrire, écrire ensemble). — Syngraphe était le nom qu'on donnait autrefois à un acte souscrit de la main du débiteur et du créancier, et gardé par tous les deux.

SYNODE (du grec *sun*, avec, ensemble, et de *odos*, voie, chemin : assemblée publique où l'on se rend de tous côtés. — C'est en général, une assemblée de l'Eglise. On a employé quelquefois le mot *synode*, pour désigner une assemblée générale de tous les évêques, et l'assemblée des évêques d'une nation ou d'une province. Dans ce cas, on dit mieux concile.

Synode se dit aujourd'hui d'une assemblée de curés et autres ecclésiastiques d'un diocèse, convoqués par l'évêque, pour y faire quelques règlements, quelques corrections, pour conserver la pureté des mœurs dans son diocèse.

Les Eglises prétendues réformées, l'Eglise anglicane, etc., ont aussi leurs synodes, pour entretenir chez elles la réforme et la discipline.

SYNODE (SAINT). — C'est, en Russie, le collège d'où émane l'autorité suprême de l'Eglise grecque-russe. Il se compose d'un certain nombre de prélats nommés par l'empereur. Le Saint-Synode présente à tous les emplois ecclésiastiques, tient la main à l'observation des canons et veille au maintien de la discipline et de l'orthodoxie. Sa puissance est très-grande, malgré tout ce qui a pu être dit de l'omnipotence des czars.

SYNONYMIE. — C'est, parmi les natura-

listes, l'art de rassembler les noms différents que les minéraux, les végétaux et les animaux ont reçus des différents auteurs qui les ont décrits, et de les rapprocher de l'individu, de l'espèce, ou du genre auxquels ils appartiennent exclusivement.

L'histoire naturelle ne peut faire de progrès qu'autant que les divers objets qu'elle embrasse, ont des noms particuliers, qui servent à les faire reconnaître. Mais l'étude et l'observation des productions immenses de la nature, n'ont pu être l'ouvrage d'un seul homme. De là les différents noms donnés à une même chose ou le même nom donné à différentes choses; de là ces nombreuses nomenclatures qui embrouillent les sciences naturelles: de là la nécessité des synonymes.

L'ouvrage le plus parfait que l'on connaisse en ce genre, est le *species plantarum* de Linnée, dans lequel l'auteur rapporte tous les noms, toutes les phrases des plus célèbres auteurs qui ont écrit sur la botanique.

Il ne faut pas confondre la nomenclature avec la synonymie: la première a pour objet d'assigner à chaque individu, à chaque espèce, à chaque genre, le nom qui lui est propre; au lieu que l'autre est l'art de rapporter à un individu, etc., tous les noms que lui ont donnés ceux qui l'ont décrit.

SYNOPTIQUE — (du grec *sun*, ensemble, et d'*aptomai*, voir: que l'on voit dans son ensemble, dans sa totalité). — Les tableaux synoptiques sont des tableaux qui représentent sous un seul point de vue, des classifications, des principes fondamentaux, des résultats, des faits, etc., qui ont été décrits en détail, dans le cours d'un ouvrage.

SYNTHESE (du grec *sun*, ensemble, et de *tithémi*, placer, mettre, mettre ensemble: l'art de mettre ensemble). — On appelle synthèse, dans les sciences, la méthode par laquelle, en partant des premiers principes, des axiomes, des définitions, on parvient, par un enchaînement de propositions démontrées, à la connaissance des vérités les plus éloignées. Dans ce sens, la *synthèse* est opposée à l'*analyse*, qui commence par les propositions générales pour descendre aux premiers principes. L'analyse est la décomposition du tout, la synthèse en est la re-composition.

SYNUSIASTES. — Hérétiques qui soutenaient que dans Jésus-Christ il n'y avait qu'une seule nature et une seule substance. Ils disaient que le Verbe n'avait point pris un corps dans le sein de la Vierge, mais qu'une partie du Verbe divin s'y était changée en sang et en chair; d'où ils concluaient que Jésus-Christ était consubstantiel à son Père, non-seulement par rapport à sa divinité, mais même par rapport à son humanité et à son corps humain.

SYSTEME (du grec *sun*, ensemble, et *histémi*, placer: assemblage). — Système signifie, en général, un arrangement de principes et de conclusions, un enchaînement, un tout de doctrine, dont toutes les

parties sont liées ensemble, et suivent ou dépendent les unes des autres.

Système, en termes d'astronomie, est la supposition d'un certain arrangement des différentes parties qui composent l'univers, d'après lesquelles les astronomes expliquent tous les phénomènes ou apparences des corps célestes.

Il y a dans l'astronomie trois systèmes principaux, sur lesquels les philosophes ont été partagés. Les anciens philosophes qui connaissaient très-peu les circonstances du mouvement des planètes, variaient beaucoup sur ce sujet. Pythagore et quelques-uns de ses disciples supposèrent d'abord la terre immobile au centre du monde. Dans la suite, plusieurs disciples de Pythagore s'écartèrent de ce sentiment, firent de la terre une planète, et placèrent le soleil immobile au centre du monde. Platon fit revivre le système de l'immobilité de la terre; plusieurs philosophes suivirent ce sentiment: c'est ce qui a donné lieu au système de Ptolémée.

Ptolémée, qui écrivait vers l'an 140 de Jésus-Christ, a donné son nom à ce système, parce que son *Almageste* est le seul livre détaillé qui nous soit parvenu de l'ancienne astronomie.

Copernic, vers l'an 1550, commença d'abord par admettre le mouvement diurne de la terre, ou son mouvement de rotation sur son axe, ce qui simplifia beaucoup le système. Ce mouvement une fois admis, il devenait bien simple d'admettre un second mouvement de la terre dans l'écliptique. Celui-ci explique, avec la plus grande facilité, le phénomène des stations et des rétrogradations des planètes.

Tycho-Brahé, regardant le témoignage de quelques passages de l'Écriture sainte comme un très-grand obstacle au système de Copernic, proposa, vers la fin du xvi^e siècle, de placer la terre immobile au centre du monde, et de faire tourner autour d'elle la lune, le soleil et les étoiles fixes; les cinq autres planètes tournant autour du soleil, dans des orbites qui sont emportées avec lui dans sa révolution autour de la terre. Mais comme ce système exige la même rapidité de mouvement que celui de Ptolémée, il n'est pas plus recevable. Aussi Longomontanus, astronome célèbre, qui vécut dix ans chez Tycho-Brahé, ne put se résoudre à admettre en entier le système de Tycho; il admit le mouvement diurne de la terre, ou son mouvement de rotation sur son axe, pour éviter de donner à toute la machine céleste, cette vitesse inconcevable du mouvement diurne.

Quoiqu'il y ait moins de difficultés à proposer à Longomontanus, que contre Tycho-Brahé il est aujourd'hui démontré que le mouvement annuel de la terre est aussi évident que son mouvement diurne. Ainsi, le système de Copernic, corrigé par Kepler, demeure vrai dans tous ses points.

Le *système bibliographique* est l'ordre observé dans une classification quelconque d'ouvrages, soit imprimés, soit manuscrits,

pour former une bibliothèque ou un catalogue de livres. Jusqu'à ce moment, on ne connaît aucun système bibliographique parfait, et peut-être est-il impossible d'atteindre à cette perfection; car ce système consiste à diviser et sous-diviser en diverses classes tout ce qui fait l'objet de nos connaissances; et la difficulté à surmonter pour établir entre toutes ces parties l'ordre qui leur convient, est 1° de fixer le rang que les classes primitives doivent tenir entre elles; 2° de rapporter à chacune d'elles la quantité immense de branches, de rameaux, et de feuilles qui lui appartiennent. Or, sera-t-on jamais d'accord sur les divisions et sur les sous-divisions?

Les anciens ne nous ont rien laissé sur l'ordre qu'ils observaient dans les bibliothèques. Le premier qui a écrit sur cette matière est un nommé Florian Treffer, qui a donné une méthode de classer les livres imprimés à Augsbourg en 1560. Cette méthode est plus que médiocre. On fut un peu plus satisfait des ouvrages de Cardona, en 1587, et de Scholt, en 1608, sur le même objet. En 1627

Naudé publia son *Avis pour dresser une bibliothèque*.

Louis Jacob de Saint-Charles publia un *Traité des plus belles bibliothèques publiques et particulières*. Ces deux derniers ouvrages firent oublier les précédents. Un des systèmes les plus recommandables est celui où l'on expose l'ordre et la disposition des livres du collège de Clermont, tenu par les Jésuites à Paris, 1678. La collection entière est séparée en quatre grandes parties : *Théologie, philosophie, histoire, droit*.

Les Allemands ont beaucoup travaillé sur la bibliographie; parmi les nombreux traités qu'ils ont publiés, il s'en trouve *De scriptis et bibliothecis antediluvianis*. Morhoff, dans son *Polyhistor*, a parlé de la disposition des livres dans une bibliothèque. Leibnitz a aussi travaillé sur ce sujet.

Parmi les auteurs français qui ont écrit sur cette matière, on distingue, outre Naudé et Louis Jacob, dont il a été parlé plus haut, Le Gallois, Baillet, Girard, Barrois et Debure, Formey, Bruzen de la Martillière, Ameilhon, Camus, Grégoire, etc.

T

TABA ou TABO-SEIL. — Nom que les nègres de la côte du Grain en Afrique donnent à leur roi qu'ils regardent comme étant d'une nature supérieure à la leur.

TABASQUET. — Fête solennelle que les nègres mahométans de l'intérieur de la Guinée célèbrent toutes les années à la fin de leur ramadan, et qui a quelque rapport avec le baïram des Turcs et des Maures. Sur le soir on voit paraître cinq prêtres (marabouts) couverts d'espèces de tuniques blanches, qui marchent de front, et sont armés de longues zagayes. Deux nègres conduisent cinq bœufs, choisis parmi les plus gras du canton; viennent ensuite les chefs des villages voisins, armés de zagayes, de sabres et de poignards; après eux se présente tout le peuple nègre, cinq à cinq, et armé comme ses chefs. Lorsque cette procession arrive au bord de la rivière, on attache les bœufs à des piquets, et le plus considérable des marabouts, après avoir enfoncé sa zagaye dans la terre, étend les bras du côté de l'orient, et orie trois fois consécutives *Salamuleck* de toutes ses forces. Ce cri est répété par tous les assistants, qui alors quittent leurs armes, et l'on commence une prière générale: aussitôt qu'elle est finie, les nègres reprennent leurs armes, ils renversent les bœufs, en observant d'enfoncer dans la terre une de leurs cornes et ils les immolent. Pendant que le sang des victimes coule, on ne manque pas de leur jeter du sable dans les yeux, afin qu'ils ne voient pas les sacrificateurs, ce qui serait du plus malheureux augure. Les bœufs sont ensuite écorchés, on les coupe par morceaux, et ils sont distribués aux marabouts et aux habitants qui se sont cotisés pour fournir les victimes. La solennité se termine par la danse du folgar.

TABELLIONS. — Dans l'ancienne France, on nommait tabellions des officiers qui, dans quelques provinces et juridictions du royaume, pouvaient seuls grossier les contrats et les mettre en forme exécutoire. Ce mot vient de *tabula*, tablette enduite de cire, sur laquelle on écrivait autrefois; d'où l'on a fait *tabellio*.

La fonction de tabellion n'était originairement, avec celle de greffier, qu'un seul et même emploi, exercé par les clercs ou commis des juges ordinaires. Ces deux charges furent ensuite incorporées au domaine de la couronne, et données à ferme; depuis elles furent érigées en titre d'office.

Les tabellions ne furent d'abord établis que dans les villes chefs-lieux où il y avait bailliage et sénéchaussée ressortissant en la cour. Mais, comme un homme ne pouvait pas seul faire tous les actes volontaires d'une juridiction, il fut permis aux tabellions de commettre des clercs ou des substitués pour recevoir les actes à leur place, et ensuite les leur apporter à signer, garder, et expédier.

Ces clercs, dit Loyseau, étaient proprement ce qu'on appelait alors notaires; parce qu'ils prenaient note des conventions pour les porter aux tabellions, qui les inséraient dans leurs registres, les attestaient par leur signature, et en délivraient l'expédition aux parties.

Les inconvénients qui pouvaient naître de l'interposition de ces commis ou substitués, déterminèrent nos rois à ériger en titre d'office des notaires pour la campagne. Ces notaires ne pouvaient cependant pas expédier les grosses des actes qu'ils recevaient; ils étaient assujettis à rapporter leurs minutes aux tabellions.

Mais, par un édit du mois de mai 1597, Henri IV supprima les tabellions et gardes-notes : il réunit leurs fonctions à celles des notaires royaux, et voulut que tous les notaires royaux fussent égaux en qualité, quoique inégaux en territoire.

Cependant, comme quelques propriétaires de tabellionage ne furent pas remboursés, cet édit ne changea rien à leur égard ; ce tabellionage continua d'être exercé dans plusieurs provinces du royaume, par des officiers particuliers.

TABERNACLE (du latin *tabernaculum*, tente, pavillon, diminutif de *taberna*, petite loge). — On entend ordinairement par ce mot le temple portatif devant lequel les Israélites, pendant leur séjour dans le désert, faisaient leurs actes de religion, offraient leurs sacrifices et adoraient le Seigneur. Ce temple, dont Moïse avait reçu le plan et les dimensions de Dieu même, était composé d'ais, de peaux et de voiles ; il avait trente coudées de long, sur dix de haut et autant de large, et était séparé en deux parties. On pouvait le monter, le démonter, le transporter partout où on jugerait à propos. La première partie s'appelait le lieu saint ou simplement le saint : on y conservait le chandelier, la table avec les pains de proposition et l'autel des parfums. L'autre partie, séparée de la première par un grand rideau, était nommée le sanctuaire ou le saint des saints, et c'était là qu'était déposée l'arche d'alliance. Tout autour du tabernacle il y avait un espace que l'on nommait le parvis, qui avait cent coudées de long sur cinquante de large, et qui était fermé par des planches de bois de séthim couvertes de riches tapis ; dans cette enceinte, on trouvait l'autel des holocaustes et la cuve d'airain où les prêtres venaient se laver avant de commencer les fonctions de leur ministère. Tout le tabernacle était couvert d'étoffes précieuses, garanties des injures du temps par d'autres étoffes de poils de chèvres. Les Juifs regardaient le tabernacle comme la demeure du dieu d'Israël, parce qu'il y donnait en effet de nombreuses preuves de sa présence.

TABERNACLES (FÊTES DES). — Cette fête fut instituée par le peuple d'Israël, après qu'il eut pris possession de la terre de Chanaan, en mémoire de ce qu'il avait habité sous des tentes dans le désert. Elle commençait le 15 septembre et durait huit jours. Le dernier était le plus solennel : c'est de lui que parle saint Jérôme, quand il dit que Jésus-Christ vint à la fête des Tabernacles, le dernier et le plus grand jour.

Pendant cette fête, les Juifs se construisaient en dehors de leur maison des cabanes de feuillages, ornées avec le plus grand soin, où plusieurs habitaient et où tous du moins prenaient leurs repas pendant toute la durée de la solennité.

TABLALÈM. — Titre que l'on donne en Turquie à tous les gouverneurs de province, ainsi qu'aux visirs, pachas et beys. *Alom* est un large étendard porté sur un bâton surmonté d'un croissant. Le *tabi* est un tani-

bour. Les dignitaires nommés ci-dessus sont toujours précédés de cet étendard et de ce tambour.

TABLES. — Pour manger, les Grecs se servaient primitivement de tables de bois ordinaire, sans le moindre ornement ; mais quand le luxe asiatique eut altéré la simplicité de leurs mœurs, ils eurent des tables de cèdre, de citronnier, ornées de bandes d'ébène ou de nacre de perles.

Les Romains, perpétuels imitateurs des Grecs, les surpassèrent bientôt dans le luxe des tables. Cicéron en acheta une de deux mille écus et il y en avait de beaucoup plus chères. Les unes n'avaient qu'un seul pied et on les nommait *monopodia* ; celles qui en avaient deux s'appelaient *bipedes* ; celles qui en avaient trois, *tripedes*. Ils ne se contentaient pas d'une seule table, ils en avaient communément deux : l'une pour le service de chair et de poisson, et l'autre pour le fruit ; elles étaient nues et sans nappes ; on les nettoyait à chaque service avec une éponge, et les convives se lavaient les mains. Dans la suite il y eut des nappes de toiles peintes avec des raies de pourpre, et quelquefois de drap d'or. Ce n'était point l'usage de fournir des serviettes aux convives ; chacun apportait la sienne : cet usage subsista longtemps après le règne d'Auguste. Les hommes étaient couchés sur des lits, à la manière des Asiatiques, et les femmes étaient placées et assises sur le bord des lits où étaient leurs maris ; c'était aussi la place des enfants et des jeunes gens qui n'avaient point encore pris la robe virile. Ce ne fut que vers le temps des derniers empereurs que les dames romaines mangèrent couchées à table, à l'exemple des hommes.

TABLE ABBATIALE. — Les abbayes de l'ancienne France étaient presque toutes assujetties à une redevance annuelle envers les abbés chefs d'ordres, pour les dédommager des frais des chapitres généraux. Cette redevance était nommée *table abbatiale*, à cause de l'usage auquel elle était destinée. Il y avait aussi des prieurés qui devaient de semblables redevances à certaines abbayes, comme une reconnaissance de leur dépendance.

TABLE DE MARBRE. — La table de marbre était autrefois, en France, une juridiction très-considérable : on ne connaît pas bien l'origine de ce tribunal, l'édit de sa création ne se trouve pas. On pense assez universellement que le nom de table de marbre fut donné à ce siège à cause d'une grande table de marbre qui tenait tout le travers de la salle du palais, dans laquelle les juges tenaient leur juridiction. Louis XIV créa une table de marbre au parlement de Metz, par un édit du mois de décembre 1679. Il y avait encore trois tribunaux au palais, qu'on connaissait sous le nom de table de marbre ; savoir, la connétablie et maréchaussée de France (voy. **CONNÉTABLI**) ; l'amirauté (voy. **AMIRAL**) ; et les eaux et forêts.

La juridiction des eaux et forêts connaissait de ce qui concerne les rivières et les

bois, la chasse et la pêche. On y connaissait aussi des appels des jugements rendus dans les maîtrises particulières et dans les grueries. Son ressort était plus étendu que celui du parlement de Paris ; car, outre les appellations des maîtrises et des justices des seigneurs, pour le fait des eaux et forêts du ressort du parlement, elle recevait encore celles des autres parlements où il n'y avait point de table de marbre : elle prétendait même avoir le droit de prévention sur celles des autres parlements.

On y distinguait deux sortes de juridictions ; savoir, l'ordinaire et l'extraordinaire. Les appellations des jugements qu'on y rendait à l'ordinaire, ressortissaient au parlement, à moins qu'il ne s'agit d'appellations de jugements rendus par les officiers des maîtrises particulières, ou par les juges des seigneurs, pour crimes, excès et délits commis, et pour lesquels il avait été prononcé des peines afflictives. Les tables de marbre pouvaient juger ces appels en dernier ressort. On jugeait encore à la table de marbre extraordinairement et souverainement toutes les affaires qui avaient pour objet la police des eaux et forêts, la réformation, les malversations et les dégradations des bois du roi ; mais ces jugements souverains ne pouvaient se rendre que quand le premier président ou un autre président du parlement venait siéger avec sept conseillers de la grand'chambre.

TABLE DES PAINS DE PROPOSITION. — C'était une grande table d'or, placée dans le temple de Jérusalem, sur laquelle on mettait les douze pains de proposition en face, six à droite, et six à gauche. Il fallait que cette table fût très-précieuse, car elle fut portée à Rome, lors de la prise de Jérusalem, et parut au triomphe de Titus, avec d'autres richesses du temple.

TABLE-RONDE (Chevaliers de la). — Ordre militaire qu'on prétend avoir été institué par Arthur, premier roi des Bretons, vers l'an 516. On dit que ces chevaliers, tous choisis entre les plus braves de la nation, étaient au nombre de vingt-quatre, et que la table ronde, d'où ils tirèrent leur nom, fut une invention d'Arthur, qui, voulant établir entre eux une parfaite égalité, imagina ce moyen d'éviter le cérémonial et les disputes du rang au sujet du haut et du bas bout de la table.

Lesley nous assure qu'il a vu cette table ronde à Winchester, si l'on veut croire avec lui ceux qui y en montrent une de cette forme avec beaucoup de cérémonies, et qu'ils disent être celle même dont se servaient les chevaliers. Pour confirmer la vérité de cette tradition, ils montrent les noms d'un grand nombre de ces chevaliers tracés autour de la table. Larrey, et plusieurs autres écrivains, ont débilé sérieusement cette fable comme un fait historique.

Il paraît au contraire que la table ronde n'a point été un ordre militaire, mais une espèce de joute ou d'exercice militaire entre deux hommes armés de lances, et qui différait des tournois où l'on combattait

troupe contre troupe ; et on croit que l'on donnait à cette joute le nom de table ronde, parce que les chevaliers qui y avaient combattu, venaient au retour souper chez le principal tenant, où ils étaient assis à une table ronde, pour éviter les disputes de la préséance et de la prééminence.

TABLES (Loi des Douze). — Elles furent faites par les décemvirs vers l'an 301 de la fondation de Rome, dans le but d'éteindre les divisions qui s'élevaient continuellement entre les consuls et les tribuns du peuple. Une partie de ces lois furent tirées d'Athènes et des autres villes de la Grèce les mieux policées, et l'on y ajouta les lois royales. Ces lois furent gravées sur dix tables de cuivre, et exposées dans le lieu le plus éminent de la place publique ; mais comme ce corps de lois ne parut pas complet, deux ans après on ajouta deux nouvelles tables aux dix premières. Ces lois se sont perdues, et il ne nous en reste plus que quelques fragments dispersés dans divers auteurs. Elles étaient pour la plupart d'une sévérité révoltante : on y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, et le vol puni de mort. Elles prononcent la peine capitale contre les faiseurs de libelles et les poètes, ce qui prouve incontestablement combien les décemvirs étaient amis de la tyrannie ; cependant les lois royales, instituées pour tenir en bride un peuple composé de fugitifs, d'esclaves, de brigands, ne devaient plus convenir à des républicains. Lorsque Cicéron loue les lois des XII Tables, il n'entend certainement pas applaudir à ces lois de sang. Après l'expulsion des décemvirs, elles ne furent pas abrogées expressément, mais la loi *Porcia* les rendit inutiles, en défendant de mettre à mort un citoyen romain, et l'on sait qu'un accusé avait le droit de se retirer avant son jugement.

TABLES ASTRONOMIQUES. — On appelle ainsi les suites des nombres qui indiquent les situations et les mouvements des astres, ou qui servent à les calculer.

Les plus anciennes tables dont on ait connaissance sont contenues dans l'*Almageste* de Ptolémée. On y trouve des tables de sinus, des tables du mouvement du soleil, de la lune et des cinq planètes.

Alphonse, roi de Castille, fut le premier qui rectifia les tables astronomiques de Ptolémée, vers l'an 1252. Les tables alphonsoïnes ont été imprimées à Venise en 1492, et à Paris en 1545.

Copernic, le premier restaurateur de l'astronomie, publia de nouvelles tables des mouvements célestes, en 1543, fruit de trente ans d'observations.

Mais Tycho-Brahé surpassa infiniment tous ceux qui l'avaient précédé, par le nombre prodigieux d'observations qu'il fit dans son île d'Huène, sur la fin du xvi^e siècle, et il fournit la matière d'une nouvelle suite de tables plus parfaites que les anciennes.

Képler, qui fit dans l'astronomie de si belles découvertes par le secours des observations de Tycho, est aussi celui auquel nous devons les fameuses *tables Rudolphines*, imprimées à Lintz, en 1627.

La publication de ces tables fut une époque pour le renouvellement de l'astronomie, et elles donnèrent lieu à un grand nombre d'autres tables publiées depuis, dans lesquelles on s'est efforcé d'en rendre la forme plus commode.

Il n'y a maintenant aucun article dans l'astronomie qui ne renferme des tables plus ou moins étendues. On les distingue en tables *auxiliaires* et en tables *d'observations*. Les premières servent dans les tables des calculs comme tables de logarithmes, de parties proportionnelles. Les tables de logarithmes de Callet, publiées en 1783, sont très-commodes. Pour les parties proportionnelles, on a l'ouvrage intitulé : *Saxcentenary table*, Bernouilli, 1779; et un autre ayant pour titre : *Saxagesimal table*, Taylor, 1780.

Les tables d'observations sont les plus importantes de toutes pour les astronomes; mais ce ne sont pas des tables proprement dites, ce sont plutôt des recueils. Les plus considérables sont ceux de Tycho-Brahé, Hévélius, Flamstead, Halley, Bradley, Maskélyne, Lemonnier, Darquier, etc.

TABLES DE LA LOI. — Mahomet fait dire à Dieu, dans le chapitre du Coran qui porte le titre d'*Aaraf* : *Nous avons écrit pour Moïse toutes ces choses en particulier, que les Israélites doivent observer, tant à l'égard de ce qui est commandé que de ce qui est défendu, et recevez-les avec respect, et commandez à votre peuple de les garder soigneusement.* Les interprètes musulmans expliquent ainsi ce passage : *Nous avons ordonné à la plume ou au burin céleste d'écrire ou de graver ces tables, ou bien nous avons commandé à l'archange Gabriel de se servir de la plume, qui est l'invocation du nom de Dieu, et de l'encre qui est puisée dans le fleuve des lumières, pour écrire la loi.*

Suivant quelques-uns de ces commentateurs, ces tables étaient au nombre de sept, selon d'autres il y en avait dix. Les Arabes disent qu'elles avaient chacune dix ou douze coudées de hauteur, et qu'elles étaient faites d'un bois appelé *sedr* ou *sédrat*, qui est une espèce de lot que les musulmans plaçant dans le paradis; d'autres prétendent qu'elles étaient faites d'émeraudes, et qu'étant percées à jour, on pouvait les lire des deux côtés, d'un côté à droite et de l'autre à gauche.

On sait que Moïse descendant de la montagne de Sinaï, comme il rapportait les premières tables de la loi, les brisa d'indignation en voyant les Israélites adorer le veau d'or. Ces tables ainsi rompues, les morceaux en furent rapportés au ciel par les anges, à la réserve d'une seule pièce, de la grandeur d'une coudée, qui demeura sur la terre, et qui fut mise dans l'arche d'alliance. Les mêmes interprètes ajoutent que les Israélites ayant reçu de Moïse la loi que Dieu lui

avait donnée sur le mont Sinaï, quelques incrédules eurent l'audace de publier que Dieu certainement ne lui avait pas parlé, et qu'il avait écrit lui-même sur les tables ce qu'il lui avait plu. Mais Dieu, pour confondre ces séditeux, ordonna à Moïse de choisir soixante-dix personnes d'entre les anciens du peuple, et de les conduire sur la montagne, pour être témoins de ce qu'il lui dirait. Moïse obéit à Dieu; il choisit soixante-dix vieillards d'entre les douze tribus, et les mena sur la montagne. Mais aussitôt qu'ils y furent arrivés, une nuée épaisse les sépara de Moïse, qui, entré dans la nue, parla seul avec Dieu. Pendant ce temps les vieillards demeurèrent prosternés et entendirent distinctement les paroles de Dieu, qui consistaient en promesses et en menaces.

Aussitôt que Moïse fut sorti de la nue, il dit aux vieillards : *Vous avez oui ce que Dieu m'a dit? A quoi ils répondirent : Nous avons véritablement oui des paroles, mais nous ne pouvons savoir qui les a proférées puisque la nuée nous empêchait de le voir, de sorte que si vous voulez que nous ajoutions foi à vos discours, il faut que vous nous fassiez voir ce Dieu qui vous parle.* Ce fut alors que Dieu entra en colère et qu'elle éclata sur ces incrédules par un tremblement de terre excité par un bruit épouvantable, et accompagné d'un feu dévorant qui les consuma tous, ainsi qu'il est marqué dans le chapitre *Aaraf*, cité plus haut.

Les Hébreux ne comptent que deux tables de la loi, et Moïse dit expressément qu'elles étaient écrites de la main de Dieu, *digito Dei scriptæ*, ce que les interprètes expliquent par le ministère d'un ange ou de l'esprit de Dieu, qui est quelquefois nommé *le doigt de Dieu*, ou que Moïse, rempli de l'esprit de Dieu, les écrivit.

TABLEAU VOTIF. — Les Romains qui avaient eu le malheur de faire naufrage, étaient dans l'usage de faire peindre sur une toile leur triste aventure, et de suspendre ce tableau dans le temple de la divinité à laquelle ils croyaient devoir la conservation de leur vie. D'autres s'attachaient ce tableau au cou, et ils en expliquaient le sujet par des chansons qui faisaient mention de leur misère, afin d'engager les paysans à les aider de quelques aumônes. Ceux qui avaient été guéris de quelque maladie consacraient aussi un tableau dans le temple du dieu qui les avait secourus. Les avocats se servaient aussi de tableaux, qui représentaient les infortunes de leurs parties et les maux qu'elles avaient essuyés par la dureté de leurs ennemis, et ce moyen déterminait souvent les juges en faveur des victimes d'un pouvoir insolent soutenu par d'immenses richesses.

• Les Chrétiens ont aussi leurs tableaux votifs.

TABLETTES (du latin *tabuletta*, diminutif de *tabula*). — C'était le nom de la matière subjective de l'écriture chez les anciens. Les tablettes étaient composées de petites plan-

ches enduites de cire, sur lesquelles on écrivait. Ordinairement, les bords des tablettes étaient relevés de tous les côtés, de manière à laisser un espace creux dans le milieu pour y placer une cire préparée, laquelle, élevant un peu la page, rendait une face tout unie et de niveau avec les bords. On nommait ces tablettes *cerata tabellæ*. On écrivait, ou, pour mieux dire, on gravait sur cette cire préparée ce que l'on voulait, et l'on effaçait ce que l'on avait écrit, soit en pressant avec la tête du stylet, quand la cire était encore molle, soit en la raclant quand elle était sèche.

On appelle encore *tablettes* des feuilles d'ivoire, de parchemin, de papier préparé, qui sont attachées ensemble, et qu'on porte ordinairement dans la poche pour écrire avec un crayon ou avec une aiguille d'or ou d'argent les choses dont on veut se ressouvenir.

TABOT. — Chez les Ethiopiens, espèce de coffre qui sert d'autel pour dire la Messe. Ce peuple le regarde comme étant l'arche d'alliance qui était conservée dans le temple de Jérusalem et qui fut enlevée par des missionnaires juifs envoyés en Ethiopie par le roi Salomon. Le Tabot est déposé dans une tente qui sert d'église dans les camps où le roi fait ordinairement sa demeure.

TABULÆ NOVÆ. — Nouveaux registres. C'est ainsi que les Romains appelaient un plébiscite, par lequel toutes sortes de dettes étaient abolies, et toutes obligations annulées. Lorsque le peuple romain avait rendu un pareil édit, il fallait faire de nouvelles tablettes pour écrire les actes, les créanciers ne pouvant plus se servir de leurs anciens contrats d'obligations. Il y avait à Rome un *Tabularium* de l'Etat où étaient déposés les titres, actes, et monuments concernant les biens de la république : ce dépôt était dans une salle du temple de la Liberté.

TABULCHANA. — On nomme ainsi en Turquie le cortège militaire que le sultan accorde aux grands officiers qui sont à son service. Le *tabulchana* du grand visir est composé de neuf tambours, de neuf fifres, sept trompettes, quatre zils ou bassins de cuivre qu'on heurte les uns contre les autres, et qui rendent un son aigu et perçant. Il fait porter devant lui trois queues de cheval, un étendard de couleur verte, nommé *alem* et deux autres étendards appelés *bairak*.

TACKAN. — Du temps du fameux Gengis-Kan, les Tartares Mongols nommaient ainsi ceux qui parmi eux, ayant fait quelques belles actions ou rendu de grands services à l'Etat, étaient exemptés de toute taxe par le Grand Kan. Ces guerriers pouvaient s'approprier tous les bestiaux qu'ils avaient pris à la guerre, sans en faire part au souverain, devant qui ils pouvaient se présenter quand bon leur semblait. L'une de leurs prérogatives était d'obtenir le pardon de leurs fautes, quelque énormes qu'elles fussent, jusqu'à neuf fois.

TAGES. — Il avait plu aux Etruriens de faire un dieu de cet homme obscur qui leur avait enseigné l'art des aruspices. Les poètes ont eu soin de lui donner le Génie pour père, et ils rapportent qu'il fut trouvé endormi sous une motte de terre, et réveillé par un laboureur avec le soc de sa charrue.

TAHARET. — C'est ainsi que les Turcs nomment la troisième ablution prescrite par l'Alcoran, et qui est d'indispensable obligation, après les évacuations naturelles. Elle consiste à laver, avec les trois doigts de la main gauche les parties du corps souillées de quelque ordure.

TAIKI. — Chez les Tartares Mongols, chefs qui commandent à chaque horde ou tribu de ces peuples. Leur dignité est héréditaire et passe toujours à l'aîné des fils. Tous ces chefs sont soumis à un kan.

TAILLE. — Dans l'ancienne France, imposition que le roi levait sur ses sujets; elle était appelée taille, parce que l'écriture n'étant pas commune, on se servait de buchettes, semblables à celles qu'emploient nos boulangers, pour marquer le paiement des tailles. L'établissement de la taille est fort ancien; d'abord cette imposition tint lieu du service militaire que tous les sujets du roi devaient faire en personne, soit nobles, ecclésiastiques ou roturiers. Lorsque ces derniers étaient convoqués, et qu'ils ne comparaissaient pas, ils payaient une amende. Les nobles faisaient profession de porter les armes, et les ecclésiastiques, étant obligés de servir à cause de leurs fiefs, ou d'envoyer quelqu'un à leur place, ne devaient rien payer pour le service militaire. De là vient l'exemption de taille dont jouissaient les nobles et les ecclésiastiques. Quant aux roturiers, qui ne devaient servir qu'extraordinairement, ce fut pour les dispenser du service militaire qu'on établit la taille, afin que ne contribuant pas de leur personne à ce service, ils contribussent au moins de leurs deniers aux frais qu'il occasionnait.

Dès l'an 1060, il paraît que la taille était établie, quoique plusieurs auteurs n'en rapportent l'établissement qu'au règne de saint Louis. Elle ne fut pas encore perpétuelle sous ce roi, ni sous le règne de son fils Charles V; mais en 1445 le roi Charles VII la rendit annuelle, ordinaire et perpétuelle : alors elle ne montait qu'à 1,800,000 livres.

TAILLE. — Opération pour tirer la pierre de la vessie, pratiquée avant l'invention de la lithotritie. C'est l'une des opérations les plus anciennes de la chirurgie. On voit par le serment d'Hippocrate qu'on la pratiquait de son temps; mais on ignore absolument quel procédé on employait alors. Celse est le premier qui ait parlé d'une méthode en usage de son temps. Il n'en fut plus question dans les siècles suivants. Ce ne fut qu'au commencement du xvi^e siècle qu'on recommença à faire cette opération. Germain Collot, sous Louis XI, imagina un procédé nouveau et en fit l'application sur un archer

condamné à mort. Le malade fut rétabli en quinze jours et obtint sa grâce. Sa méthode se perfectionna lentement; mais elle promettait d'obtenir de très-beaux succès, lorsque la lithotritie, qui l'emporte incontestablement sur elle, vint la faire abandonner par presque tous les médecins.

TALAPOINS. — Dans les royaumes de Siam, de Pégu, à Laos, etc., prêtres du dieu Sommona-Kodom, qui ne paraît être qu'une personnification du bouddhisme sous le nom d'un chef de secte de cette religion. Ces prêtres vivent en communauté sous une règle qui, paraissant très-sévère, ne les empêche pas de se livrer à des désordres de toute sorte. Malgré le vœu de chasteté qu'ils ont fait, il leur est permis de quitter leurs couvents, et de se marier; ils peuvent ensuite y rentrer de nouveau, si la fantaisie leur prend. Ils portent une tunique de toile jaune qui ne va qu'aux genoux, et elle est liée par une ceinture rouge; ils ont les bras et les jambes nus, et portent dans leurs mains une espèce d'éventail, pour marque de leur dignité; ils se rasent la tête et même les sourcils, le premier jour de chaque nouvelle lune. Ils sont soumis à des chefs qu'ils choisissent entre eux. Dès le grand matin, ils sortent de leurs couvents en marchant d'abord deux à deux; après quoi ils se répandent de divers côtés pour demander des aumônes, qu'ils exigent avec la dernière insolence. Quelques crimes qu'ils commettent, le roi de Laos n'ose les punir; leur influence sur le peuple les met au-dessus des lois; le souverain même se fait honneur d'être leur chef. Il y a des talapoins qui habitent les villes et d'autres qui vivent dans les forêts. Leur occupation principale est d'expliquer la doctrine de leurs livres sacrés qui sont écrits en langue *pali*.

Chaque talapoin est chargé de l'éducation de deux ou trois novices; il doit prêcher le lendemain de la nouvelle et de la pleine lune. Si l'on s'aperçoit que les eaux commencent à grossir, il doit prêcher deux fois par jour, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement écoulées. Pendant les calamités publiques, ils ont des jeûnes rigoureux; dans le temps de la récolte du riz, ce sont eux qui veillent dans les campagnes pendant la nuit; le jour ils reviennent prier dans leurs pagodes et dormir dans leurs cellules. Une des grandes cérémonies religieuses des talapoins, c'est de laver leur idole à la pleine lune du cinquième mois, observant par respect de ne lui point mouiller la tête; ensuite ils lavent leur sancrat. Le peuple vient aussi par dévotion laver les talapoins; les enfants lavent leurs pères dans les familles. Un talapoin ne se lève jamais avant le jour, par la crainte d'écraser quelque insecte dans l'obscurité; il prie ensuite deux heures au temple, en remuant son talapa, comme s'il voulait s'éventer.

TALISMAN. — Les étymologistes ne sont pas d'accord sur l'origine de ce mot; mais on croit généralement qu'il peut venir du grec *telesma*, ou *telesman*, conservation. Cer-

taines ligures gravées, ou taillées avec plusieurs observations sur les caractères et sur les dispositions du ciel, et auxquelles on attribue des propriétés merveilleuses. Les anciens avaient la plus haute confiance en la vertu des talismans. Suivant l'opinion commune, Milton de Crotone ne devait ses victoires qu'à ces sortes de pierres. Elien dit qu'en Egypte, les gens de guerre portaient des scarabées pour fortifier leur courage. A Rome, la bulle d'or que les généraux ou consuls portaient au cou dans la cérémonie du triomphe, renfermait des talismans. On pendait de pareilles bulles au cou des enfants pour les défendre des génies malfaisants et les garantir de tous dangers. Les Arabes répandirent les talismans dans toute l'Europe, après l'invasion des Maures en Espagne: on y croyait en France sous les rois de la première race. Il n'y a guère plus de deux cents ans que, sous le nom de *figures constellées*, ils faisaient encore illusion à la plupart de ceux même qui auraient rougi d'être confondus avec le peuple, et leur crédit se soutient toujours en Orient.

L'opinion de Pluche sur l'origine des talismans est assez singulière, la voici: « Lorsque le culte des signes célestes et des planètes, dit-il, fut une fois introduit, on en multiplia les figures pour aider la dévotion des peuples et pour la mettre à profit. On faisait ces figures en fonte et en relief, assez souvent par manière de monnaie, ou comme des plaques portatives qu'on perceait pour être suspendues par un anneau au cou des enfants, des malades et des morts. Les cabinets des antiquaires sont pleins de ces plaques ou amulettes, qui portent des empreintes du soleil ou de ses symboles, ou de la lune, ou des autres planètes, ou des différents signes du zodiaque. »

« Dans la confection des talismans, ajoutait-il, la plus légère conformation avec l'astre ou le dieu en qui on avait confiance; une petite précaution de plus, une légère ressemblance plus sensible faisait préférer une image ou mettre à une autre; ainsi les images du soleil, pour en imiter l'éclat et la couleur, devaient être d'or. On ne doutait pas même que l'or ne fût une production du soleil. Cette conformité de couleur, d'éclat et de mérite en était la preuve. Le soleil devait donc mettre sa complaisance dans un métal qu'il avait indubitablement engendré, et ne pouvait manquer d'arrêter ses influences dans une plaque d'or où il voyait son image empreinte, et qui lui avait été religieusement consacrée au moment de son lever. Par un raisonnement semblable, la lune produisait l'argent, et favorisait de toute l'étendue de son pouvoir les images d'argent auxquelles elle tenait par les liens de la couleur, de la génération, de la consécration; bien entendu que Mars se plaisait à voir ses images, quand elles étaient de fer: c'était là sans doute le métal favori du dieu des combats.... Vénus eut le cuivre, parce qu'il se trouvait en abondance dans l'île de Chypre, dont elle chérissait le séjour. Le

langoureux Saturne fut proposé aux mines de plomb : on ne délibéra pas longtemps sur le lot de Mercure, un certain rapport d'agilité lui fit donner en partage le vif-argent ; mais en vertu de quoi Jupiter sera-t-il borné à la surintendance de l'étain ? Il était incivil de présenter cette commission à un dieu de la sorte : c'était l'avilir ; mais il ne restait plus que l'étain, force lui fut de s'en contenter. Voilà certes de puissants motifs pour assigner à ces dieux l'inspection sur tel et tel métal, et une affection singulière pour les figures qui en sont composées. Or, telles sont les raisons de ces prétendus départements : tels sont aussi les effets qu'il en faut attendre.

TALMUD ou THALMUD (mot hébreu qui signifie *ce qui est enseigné* ; quelques auteurs le traduisent par le mot *doctrinale*). — C'est ainsi que s'appelle le livre qui est le plus en considération parmi les Juifs. Il renferme tout ce qui regarde l'explication de leur loi. Le Talmud est composé de deux parties, l'une est appelée la *mischna*, ou seconde loi, qui comprend le texte, et l'autre la *gemara*, ou complément, perfection, qui renferme le commentaire du texte. Les Juifs distinguent la loi en *loi écrite*, ce sont les livres de Moïse ; et en *loi non écrite*, c'est la glose et l'explication de l'ancienne loi par les anciens docteurs. Ainsi le Talmud contient la tradition des Juifs, leur police, leur doctrine et leurs cérémonies.

Ce n'est qu'après la destruction de Jérusalem que les Juifs mirent par écrit le Talmud. On en compte deux : l'un compilé par le rabbin Johanan à Jérusalem, environ 300 ans après Jésus-Christ ; et l'autre, que les Juifs prétendent compilé par le rabbin Juda, surnommé le Saint, qui n'a été terminé à Babylone que l'an 506 de Jésus-Christ. C'est ce dernier que les Juifs regardent comme le meilleur, et celui qu'ils estiment le plus. De *Talmud* on a fait *talmudique*, pour ce qui appartient au Talmud ; et *talmudiste*, pour celui qui est attaché aux opinions du Talmud.

TAMBOUR (de l'espagnol *tambor*, qui vient de l'arabe *altambor*). — Instrument militaire qui sert particulièrement dans l'infanterie, tant pour assembler les soldats que pour les faire marcher, combattre, et en d'autres occasions du service. *Tambour* se dit aussi du soldat destiné à battre la caisse.

Le tambour, dont l'usage est aujourd'hui commun à presque toutes les nations de l'univers, est moins ancien que la trompette ; les Grecs ne l'ont point connu, et l'on ne voit pas non plus que les Romains s'en soient servis à la guerre. Quelques-uns croient qu'il vient originellement des Sarrasins. Le tambour n'a été connu en France que le 3 août 1347, sous Philippe de Valois, lorsque Edouard III entra dans Calais, après onze mois et quelques jours de siège.

Il y a deux tambours par compagnie. Ils jouissent d'une haute paye de 10 centimes par jour pour l'entretien de leur caisse. On met des galons sur leur uniforme ; c'est une espèce de livrée. Les tambours étaient an-

ciennement considérés comme les domestiques des officiers, et portaient la livrée du roi. A présent ils sont au rang des autres soldats. Il y a par bataillon un caporal tambour, et un tambour-major par régiment. Un officier ne marche jamais avec un détachement sans avoir un tambour ; les fractions de troupe commandées par des sous-officiers marchent à la muette.

Lorsqu'on bat le tambour pour proposer quelque chose à l'ennemi, cette batterie est appelée *chamade*. — *Battre aux champs* ou *battre le premier*, c'est avertir un corps d'infanterie qu'il y a ordre de marcher : si cet ordre s'étend à toute l'infanterie de l'armée, cette batterie s'appelle *générale*. — *Battre le second* ou *battre l'assemblée*, c'est avertir les soldats d'aller au drapeau. — *Battre le dernier*, c'est pour aller à la levée du drapeau. — *Battre la marche*, c'est la batterie ordonnée quand les troupes commencent à marcher. — *Battre la charge* ou *battre la guerre*, c'est la batterie pour aller à l'ennemi. — *Battre la retraite*, c'est la batterie ordonnée après le combat ; c'est aussi celle ordonnée dans une garnison pour faire le soir rentrer les soldats à la caserne. — *Battre en tumulte* se dit pour appeler les soldats, lorsque quelques officiers généraux vont passer devant le corps de garde, et qu'il faut faire la parade. Dans les garnisons, on bat la *diane* au lever du jour.

TAMIM. — Nom d'un des sabaha ou compagnons de Mahomet, dont les historiens orientaux rapportent un grand nombre de fables. Ils disent qu'il fut un jour transporté miraculeusement dans une île de l'Océan, où il vit des choses merveilleuses. Ce prétendu saint de la religion musulmane a transmis à ses dévots successeurs la sottise histoire de l'Antechrist, telle qu'il prétendait l'avoir entendue de la bouche du prophète. Il est le premier qui ait allumé des lampes dans les mosquées. On assure qu'il avait récité plusieurs fois le Coran, prosterné en terre, sans se relever, et que souvent il passait une nuit entière à réciter un seul verset. Un autre Sabaha, nommé Tamimi, pendant les trente nuits du ramadan, ne mangeait qu'un seul grain de raisin chaque nuit ; et lorsqu'il priait, il demeurait tellement immobile, que les oiseaux s'arrêtaient sur lui, comme ils auraient pu faire sur une pièce de bois.

TAMOLES. — Chefs des Indiens qui habitent les îles Carolines. Les tamoles affectent de laisser croître leur barbe ; ils sont fort réservés dans leurs actions, très-silencieux, et sévères jusqu'à l'inhumanité. Lorsqu'ils donnent leurs audiences, ils sont sur une espèce de table élevée d'où ils donnent leurs ordres au peuple incliné devant eux. Quand on leur demande une grâce, il faut commencer par leur baiser les mains et les pieds.

TANAQUILLE (AUTELS DE). — Tanaquille, femme de Tarquin l'Ancien, roi de Rome, était en très-grande vénération dans cette ville, surtout à cause de l'amour extrême

qu'elle avait eu pour le travail. On conservait précieusement, dans le temple de Sanguis, sa quenouille et son fuseau chargé de la laine qu'elle avait filée. On montrait dans celui de la Fortune une robe royale qu'elle avait travaillée elle-même. De là venait, dit-on, la coutume de porter devant les nouvelles mariées une quenouille et un fuseau garni de fil.

TANJA ou TANJOU. — Nom des anciens chefs des Turcs avant leur sortie de la Tartarie.

TANISTERIE. — Ancienne loi d'Angleterre qui adjugeait les biens d'un défunt à son parent le plus âgé et le plus en état de gouverner l'héritage, sans aucun égard à la proximité du degré. Cette loi du plus fort causa souvent des luttes sanglantes entre les familles. Elle fut abolie par Jacques I^{er}, roi d'Angleterre et sixième roi d'Ecosse.

TANQUAM, etc. — Les Chinois partagent le gouvernement du ciel et de la terre entre soixante et douze dieux. Les cinq premiers régissent les cieux, et le premier de ces cinq a la supériorité sur les autres ; c'est vraisemblablement un certain Causay, qui règne dans la partie la plus basse du ciel, et à qui ils attribuent un pouvoir de vie et de mort. Ces cinq dieux ont pour ministres les génies *Tanquam*, *Tsuiquam* et *Teiquam*. Ces huit divinités ont pour conseillers huit sages, qui habitaient autrefois la terre, et qui maintenant sont dans le ciel, et trente-six des autres dieux disposent à leur gré des affaires sublunaires : pour Tanquam, il donne la pluie. Tsuiquam préside à la nativité, à l'agriculture et à la guerre, et Teiquam est le Neptune des Chinois, et domine sur les eaux.

TAN-SI. — Nom que l'on donne aux lettrés dans le royaume de Tonquin. Avant que de pouvoir entrer dans cette classe supérieure, il faut en avoir franchi deux autres : celle des sin-de, où l'on étudie la rhétorique, afin de se mettre en état d'exercer les fonctions d'avocat, de procureur et de notaire, et celle des dow-cum, où l'on étudie pendant cinq ans les mathématiques, la poésie et la musique, l'astrologie et l'astronomie. Après avoir étudié durant quatre années les lois, la politique et les coutumes dans la classe des tan-si, on subit un rigoureux examen devant le roi, les grands du royaume et les lettrés. Si l'on s'en tire avec succès, on est conduit sur un échafaud, et revêtu publiquement de la robe de satin, qui est l'habit affecté aux lettrés. Ensuite on inscrit le nom du nouveau tan-si sur des tablettes suspendues à la porte de palais royal. C'est de la classe des tan-si que le roi tire ses grands officiers, les gouverneurs de provinces et les premiers juges du royaume. Ils ont tous une pension payée par le trésor du monarque.

TAOURAT. — Nom donné par les musulmans aux cinq livres de la Loi que, d'après eux, Dieu envoya à Moïse écrits dans la langue hébraïque, et qu'ils prétendent avoir été altérés et corrompus par les Juifs, particulièrement en ce qui concerne les voyelles, qui servent à la prononciation des mots.

Hagi Khalfah, auteur musulman, dit qu'il y a trois exemplaires de l'Ancien Testament : que le premier est la version des Septante, qui depuis a été traduite en Syriaque et en Arabe, que le second est l'exemplaire des Juifs, qui est commun aux Rabbanites et aux Caraites, c'est-à-dire à ceux qui reçoivent les vingt-deux livres entiers, qui se trouvent aujourd'hui dans le canon des Hébreux ; et que le troisième est l'exemplaire des Samaritains, qui ne contient que le Pentateuque, ou les cinq livres de la loi. Il rapporte ensuite la fable d'Abdias, au sujet de la traduction des trente-six livres faite de l'hébreu en grec, par soixante et douze docteurs, enfermés dans des cellules particulières.

Il ajoute, un peu après, qu'on ne trouve dans ce livre autre chose sinon que l'unité de Dieu, et qu'il ne s'y rencontre pas un précepte qui oblige les Juifs ni à la prière, ni au jeûne, ni à la distribution d'une partie de leurs biens aux pauvres, ni au pèlerinage de Jérusalem, ce qui est faux, et que l'on n'y trouve aucun endroit où il soit parlé de l'autre vie, ni de sa résurrection, ni du paradis, ni de l'enfer ; ce qui vient de ce que les Juifs ont corrompu leurs exemplaires, et la raison pour laquelle les musulmans ne doivent rien citer del'Ancien et du Nouveau Testament, tels qu'ils sont aujourd'hui entre les mains des Juifs et des Chrétiens.

Le même auteur rapporte que Mahomet disait : *Quand ceux qui ont des livres vous les présenteront, n'y ajoutez point foi, et ne les rejetez pas aussi ; mais dites seulement : Nous croyons en Dieu, en ses livres, et en ses envoyés.*

On appelle aussi taourat une loi que promulgua Gengis-Khan, qui contenait plusieurs préceptes généraux pour la conduite de la vie. Les successeurs de ce conquérant l'ont beaucoup étendue pour la police et le gouvernement. La loi de Gengis-Khan établissait l'unité de Dieu, proscrivait l'idolâtrie, et toutes ses maximes étaient conformes à la loi naturelle.

TAPISSERIE (du latin *tapes* ou *tapetium*, dont on fait *tapis*). — Ouvrage fait à l'aiguille sur du cannevas, avec de la laine, de la soie, de l'or, etc. L'histoire nous apprend que les Babyloniens ont excellé dans cette sorte d'ouvrage. Les tapis de Turquie et de Perse ont eu autrefois beaucoup de vogue en Europe. Dans le temps que les Sarrasins firent une irruption en France, sous le règne de Charles-Martel, quelques-uns de leurs ouvriers s'y établirent, et y fabriquèrent des tapis à la manière de leurs pays. Cette fabrique de tapis façon du Levant, se perfectionna sous le règne d'Henri IV. Les tapisseries peuvent se faire de toute espèce d'étoffes. Cette sorte d'ameublement a une origine très-ancienne. Attale, roi de Pergame, qui institua le peuple romain pour son héritier, avait son palais meublé de tapisseries magnifiques, brodées d'or. Les Grecs et les Romains en eurent aussi de très-riches. Cet art s'est répandu peu à peu chez divers peuples ; mais les Français sont ceux qui lui

ont fait faire le plus de progrès par leur manufacture des Gobelins.

TARABITE. — Machine fort singulière et très-simple, qui sert aux Péruviniens pour passer les rivières, et même pour transporter les bestiaux d'un bord à l'autre. La tarabite est une simple corde faite de liana, ou de courroies très-fortes de cuir, qui est tendue d'un des bords d'une rivière à l'autre. Cette corde est attachée au cylindre d'un tourniquet, au moyen duquel on lui donne le degré de tension qu'on veut. A cette corde, ou tarabite, sont attachés deux crocs mobiles, qui peuvent parcourir toute sa longueur, et qui soutiennent un panier assez grand pour qu'un homme puisse s'y coucher, en cas qu'il craigne les étourdissements auxquels on peut être sujet en passant des rivières, qui sont quelquefois entre des rochers coupés à pic d'une hauteur prodigieuse. Les Indiens donnent d'abord une secousse étonnante au panier, qui, par ce moyen, coule le long de la tarabite, et les Indiens de l'autre bord, par le moyen de deux cordes, continuent d'attirer le panier de leur côté. Quand il s'agit de faire passer un cheval ou une mule, on tend deux cordes ou tarabites, l'une après l'autre : on suspend l'animal par des sangles qui passent sous son ventre, et qui le tiennent en respect sans qu'il puisse faire aucun mouvement. Dans cet état, on le suspend à un gros croc de bois qui coule entre les deux tarabites, par le moyen d'une corde qui s'y attache. La première secousse suffit pour faire arriver l'animal à l'autre rive. Il y a des tarabites qui ont 60 et 80 mètres de longueur, et qui sont placées à 60 mètres au-dessus de la rivière.

TARAXIPUS. — Génie malfaisant, dont la statue était placée dans les hippodromes des Grecs, et qui remplissait d'épouvante les chevaux attelés aux chars de ceux qui disputaient les prix de la course. Aussi les écuyers faisaient-ils des sacrifices à Taraxipus pour se le rendre favorable. Il est vraisemblable que cette statue était taillée de telle forme, ou placée de telle manière, qu'elle devait faire naturellement cet effet. A Nemée, au tournant de la lice, il y avait une grosse cloche rouge comme le feu, dont l'éclat éblouissait les chevaux, de sorte que souvent ils n'obéissaient plus ni à la voix ni à la main de ceux qui les conduisaient : tout ceci sans doute n'était qu'un artifice pour rendre le succès des courses plus douteux, et en même temps le triomphe plus glorieux ; mais les Grecs, adonnés à la superstition, voulaient tout attribuer à la puissance des dieux qu'ils s'étaient forgés.

TARD-venus ou MALANDRINS. — C'étaient, en France, des espèces de grandes compagnies composées de gens de guerre, qui s'assemblaient sans être autorisés par le prince, se nommaient un chef, couraient le royaume et le ravageaient. Ils commencèrent à paraître, suivant le continuateur de Nangis, en 1266, et furent nommés *tard-venus*. Jacques de Bourbon, comte de la Mar-

che, fut tué à la bataille de Brignais, en voulant dissiper ces grandes compagnies qui avaient désolé la France, et qui passèrent ensuite en Italie.

TARGE. — Nom d'une ancienne sorte de bouclier. Il paraît qu'on prononçait *targue*, et que c'est de là qu'on a formé *se targuer*. Se targuer de quelque chose, c'est s'en prévaloir, s'en vanter, en prendre droit d'être plus fier, comme si l'on s'en faisait une targe ou un bouclier.

TARGELIES. — Nom des fêtes que les Athéniens célébraient en l'honneur du soleil, de qui ils reconnaissaient tenir tous les biens de la terre. Pendant cette solennité, on sacrifiait barbarement un homme et une femme, qu'on avait eu soin d'engraisser auparavant et que l'on offrait aux dieux comme des victimes expiatoires pour les crimes du peuple. Ces victimes portaient des colliers de figues sèches ; elles en avaient les mains garnies ; et pendant la marche on les frappait avec des branches de figuier sauvage, ensuite on les brûlait, et leurs cendres étaient jetées dans la mer.

TARPEIEN (MONT). — Montagne d'où les anciens Romains précipitaient les criminels, et sur laquelle ils bâtirent le Capitole. Ce rocher reçut, dit-on, son nom de la vestale Tarpeia, qui livra le Capitole aux Sabins, à la condition qu'ils lui donneraient tout ce qu'ils portaient à leur bras gauche, c'est-à-dire leurs bracelets ; mais les ennemis, au lieu de ces bijoux, lui jetèrent leurs boucliers, qu'ils portaient en effet au bras gauche, et l'écrasèrent sous le poids de ces lourdes armes. Quelques auteurs contredisent cette histoire, et prétendent que ce fut le traître Spurius Tarpeius qui livra le Capitole aux Sabins, et qui, en punition de ce crime, fut précipité de ce rocher par ordre de Romulus.

On nommait *jeux Tarpeïens* ou *Capitolins*, une fête instituée par Romulus en l'honneur de Jupiter, surnommé *Feretrius*, à qui on donnait aussi le surnom de *Tarpeïen*, à cause du temple qui lui était consacré sur cette montagne.

TASSES A BOIRE. — Les Romains avaient trois sortes de tasses ou coupes : les grandes, les moyennes et les petites. Celui qui versait à boire, puisait avec un petit gobelet appelé *cyathe* dans la *cratera* ou vaisseau contenant le vin. L'inégalité des coupes, chez les Grecs comme chez les Romains, nous est confirmée par ce passage d'Athénée introduisant un convive qui se fait verser dix cyathes dans une seule tasse : « Echantons, dit-il, apportez une grande tasse ; versez-y les cyathes qui se boivent à ce qu'on aime : quatre pour les personnes qui sont ici à table ; trois pour l'amour ; ajoutez-y encore une cyathe pour la victoire du roi Antigone. Holà ! encore une pour le jeune Démétrius ; versez-en maintenant une dixième pour l'aimable Vénus. »

Les Romains commandaient autant de cyathes qu'il y avait de lettres dans le nom de la personne dont on allait porter la santé.

TAUREAUX (COMBATS DE). — Spectacle favori des Maures, adopté par les Espagnols qui en font leurs délices, malgré les dangers qu'on y court, et les fréquentes censures de l'Eglise, contre ceux qui idolâtraient ces sortes d'exercices. Ces combats font partie de toutes les grandes réjouissances publiques, et sont toujours honorés de la présence de la cour de Madrid.

Dans la place destinée pour ce spectacle, il y a un endroit où, dès le matin, on renferme une trentaine de taureaux. Les combattants, autrefois personnes de distinction et aujourd'hui hommes rabaisés par l'opinion générale au rang des comédiens de profession, sont habillés de noir, et leurs valets superbement vêtus à la turque, ou à la moresque. On lâche un taureau, qui ne peut être attaqué que par un seul combattant, armé d'une lance, ou de javelots, qu'on appelle *réjones*.

Le champion entre dans la carrière à cheval, monté à la genette, c'est-à-dire avec des étriers si raccourcis que les pieds touchent les flancs du cheval. Le taureau, qu'on a irrité, ne manque pas de fondre sur son adversaire, qui le prévient en lui jetant son manteau, sur lequel l'animal passe sa première fureur. Quelquefois un cavalier est jeté en l'air par le taureau, foulé aux pieds, et reste mort sur l'arène. Le combattant attaque son ennemi de côté, et tâche de lui percer le cou, qui est l'endroit favorable pour le tuer d'un seul coup, car tant que le taureau attaque et combat, il n'est pas permis de mettre l'épée à la main pour le tuer. Si le cavalier est désarçonné, il peut alors se servir de son épée, et les trompettes annoncent ce nouveau combat; alors les amis du combattant entrent dans l'enclos, et tâchent de couper d'un seul coup les jarrets du taureau. Ce périlleux exercice se continue ordinairement jusqu'à ce qu'il y ait vingt-trois taureaux mis à mort. Ce divertissement est recherché avec une sorte de fureur dans toutes les grandes villes d'Espagne.

Toreador est le nom général des gens qui prennent part aux combats de taureaux; **picadores** est celui des cavaliers qui entrent les premiers dans l'arène pour animer le taureau à l'aide d'un long aiguillon appelé *garrocha*; **chalos** est le nom des excitateurs qui accompagnent les picadores et portent les voiles aux couleurs éclatantes qui doivent mettre le taureau en fureur; on appelle **matador**, enfin, celui qui est destiné à attaquer l'animal arrivé au comble de la fureur et à le tuer.

Il y avait autrefois des combats de taureaux à Paris; mais ce genre de spectacle n'y attira jamais que les dernières classes du peuple et l'opinion générale est très-manifestement contraire à la réapparition de ces jeux cruels dans une partie de notre France méridionale.

TAURILIENS (JEUX). — Ces jeux furent institués par Tarquin le Superbe, en l'honneur des dieux infernaux. Dans cette solennité on immolait un taureau, dont la chair

était distribuée au peuple. Ces jeux tauriliens étaient toujours célébrés hors de Rome, de crainte d'évoquer en la ville les dieux des enfers. Il y avait d'autres jeux appelés *compitaux*, qui se solennisaient dans les carrefours en l'honneur des dieux lares, et des jeux nommés *tarentins*, dont la solennité ne revenait que de cent ans en cent ans, à la gloire de Pluton et de Proserpine.

TAUROBOLE. — C'était une espèce de sacrifice expiatoire et purificateur du paganisme, dont Prudence nous a conservé les cérémonies bizarres et singulières. « On creusait, dit-il, une fosse assez profonde, où celui pour qui se devait faire la cérémonie, descendait avec des bandelettes sacrées à la tête, avec une couronne, et enfin avec tout un équipage mystérieux. On mettait sur la fosse un couvercle de bois percé de quantité de trous; on amenait sur ce couvercle un taureau couronné de fleurs, et ayant les cornes et le front orné de petites lames d'or; on l'égorgeait avec un couteau sacré; son sang coulait par un trou dans la fosse, et celui qui y était le recevait avec beaucoup de respect. Il y présentait son front, ses joues, ses bras, ses épaules, enfin toutes les parties de son corps, et tâchait de n'en point laisser tomber une goutte ailleurs que sur lui. Ensuite il sortait de là hideux à voir, tout souillé de ce sang, ses cheveux, sa barbe, ses habits tous dégouttants; mais aussi il s'était purgé de tous ses crimes, et régénéré pour l'éternité. » Il paraît positivement que ce sacrifice servait de régénération mystique et éternelle à ceux qui l'offraient; mais il était nécessaire de le renouveler tous les vingt ans, autrement il perdait sa force pour l'avenir. Les femmes recevaient aussi cette régénération.

TAUTOGRAMME (du grec *tauto*, le même, et *gramma*, lettre). — On appelle un poème *tautogramme*, et des vers *tautogrammes*, ceux dont tous les mots commencent par une même lettre, tels que le célèbre poème latin du combat des porcs, contenant trois cent cinquante vers dont tous les mots commencent par un P. On l'attribue à Pierre Placentz, Allemand, qui s'y est déguisé sous le nom de Publius Porcius. Un autre Allemand, Christianus Pierius, en a composé un de deux mille deux cents vers sur la mort de Jésus-Christ, dont les mots commencent tous par C; et un autre sur l'empereur Maximilien, dans lequel ils commencent par M. et C.

TAVIDES. — Espèces de talismans composés de caractères magiques, dans lesquels les habitants des îles Maldives mettent la plus grande confiance, et qui doivent, lorsqu'ils en sont munis, les garantir de toutes sortes d'accidents, et même des maladies. Par leur moyen, ils prétendent inspirer un violent amour aux personnes à qui ils se proposent de plaire. Ces insulaires portent ces précieux tavidés dans des boîtes d'or ou d'argent qu'ils pendent à leur cou, qu'ils attachent étroitement autour de leurs bras, ou dont ils se font une ceinture.

TAXE SUR LES DAMES ROMAINES. — Lorsque

les cruels triumvirs, Octave, Antoine et Lé-pide, eurent inondé du sang romain la capitale de l'empire, après la mort ou la fuite des proscrits, ils mirent en vente les biens immeubles de ces malheureux, et imposèrent dessus une taxe de deux cent mille talents, soit plus d'un milliard. Les dames romaines furent comprises dans cette taxe, au nombre de quatorze cents, et elles vinrent représenter à la mère et aux sœurs d'Octave les funestes conséquences de cette nouvelle injustice. Ne pouvant par cette voie faire révoquer cet impôt exorbitant, elles se rendirent au palais des triumvirs, qui furent contraints de leur accorder une audience publique. Hortensia, fille du célèbre Hortensius, le rival de Cicéron en éloquence, prit la parole au nom de toutes.

Les dames, dit-elle, que vous voyez ici, seigneurs, pour implorer votre justice et vos bontés, n'y paraissent qu'après avoir suivi les voies qui leur étaient marquées par la bienséance. Nous avons recherché la protection de vos mères, et de vos femmes, mais nos respects n'ont pas été agréables à Fulvie, ce qui nous a obligées de faire éclater nos plaintes en public contre les règles prescrites à notre sexe, et que nous avons jusqu'ici observées rigoureusement. Vous nous avez privées de nos pères et de nos enfants, de nos frères et de nos maris; vous prétendiez en avoir été outragés. Ce sont des sujets qu'il ne nous appartient pas d'approfondir; mais quelles injures avez-vous reçues des femmes, pour leur ôter leurs biens? Il faut aussi les proscrire, si on les croit coupables; cependant aucune de notre sexe ne vous a déclarés ennemis de la patrie. Nous n'avons ni pillé vos fortunes, ni suborné vos soldats; nous n'avons point assemblé de troupes contre les vôtres, ni formé d'oppositions aux honneurs et aux charges que vous prétendiez obtenir. Puisque les femmes n'ont point eu de part à ces actions qui vous offensent, l'équité ne veut pas qu'elles en aient à la peine que vous leur imposez. L'empire, les dignités, les honneurs, ne sont pas faits pour elles. Aucune ne prétend gouverner la république, et notre ambition ne lui attire point les maux dont elle est accablée. Quelle raison pourrait donc nous obliger à donner nos biens pour des entreprises où nous n'avons point d'intérêt?

La guerre, continua-t-elle, a élevé cette ville au point de gloire où nous la voyons; cependant il n'y a point d'exemple que les femmes y aient jamais contribué: c'est un privilège accordé à notre sexe, par la nature même, qui nous exempte de cette profession. Il est vrai que durant la guerre de Carthage, nos mères assistèrent la république, qui était alors dans le dernier péril; cependant ni leurs maisons, ni leurs terres, ni leurs meubles ne furent vendus pour ce sujet; quelques bagues et quelques pierres fournirent ce secours, et ce ne fut pas la contrainte, les peines, ni la violence qui les obligèrent, mais un pur mouvement de générosité. Que craignez-vous à présent pour Rome, qui est notre commune patrie? Quel danger pressant la menace? Si

les Gaulois ou les Parthes l'attaquent, nous n'avons pas moins de zèle pour ses intérêts que nos mères; mais nous ne devons pas nous mêler des guerres civiles; César ni Pompée ne nous y ont jamais obligées; Marius et Cinna ne l'ont jamais proposé, ni Sylla même, qui a établi la tyrannie.

Ce discours confondit les triumvirs. Pour empêcher une révolte publique, ils crurent devoir réduire leur affreuse liste à quatre cents dames romaines, du nombre de celles dont ils avaient moins à redouter le crédit.

TAXE TERRITORIALE ou **LAND-TAX.** — C'est une imposition établie en Angleterre, en 1692, sur les fonds territoriaux, ou les revenus que les propriétaires en retirent.

La taxe sur les terres a été accordée par le parlement, pendant 135 années de suite, et chaque fois pour une année seulement; mais elle fut rendue perpétuelle en 1798.

TAYAMONT. — Chez les mahométans, espèce de purification ordonnée par l'Alcoran. Elle consiste à se frotter avec du sable ou de la poussière lorsqu'on ne trouve pas d'eau pour faire les ablutions ordinaires. C'est ainsi que se purifient les voyageurs et les armées qui traversent les déserts.

THEBET. — Quatrième mois de l'année civile des Juifs et le dixième de leur année sainte. Les Juifs jeûnent le sixième jour de ce mois à cause de la traduction de la Bible, dite des Septante, faite sous Ptolémée. Ils soutiennent que par cette version la loi a été profanée, et que Dieu, pour en témoigner de la douleur, répandit pendant trois jours d'épaisses ténèbres sur la terre. Ils jeûnent aussi le dix, à cause du siège de Jérusalem par les Babyloniens. Le vingt-huit ils célèbrent la fête de la réformation du sanhédrin, dont voici l'origine: Alexandre Jannée favorisait les sadducéens, et en introduisit un si grand nombre dans le conseil, qu'il n'y restait plus que le président Siméon, fils de Sharach, qui fût orthodoxe. Comme il connaissait les sadducéens pour être les plus ignorants des Juifs, il fit une loi qui ordonnait que, pour obtenir séance et voix délibérative dans le conseil, il faudrait être en état de rendre raison de son avis, et de l'appuyer sur la loi. Siméon proposa le lendemain une question; un sadducéen ne put y répondre, et demanda un jour pour se préparer, mais la honte l'empêcha de reparaitre, et suivant l'usage, qui ne permettait pas de laisser une place vide, le président la remplit aussitôt; ainsi peu à peu il chassa du conseil tous les sadducéens.

TECKIDA. — C'est le nom d'une fête solennelle que célèbrent toutes les années les idolâtres du Tonquin. Il est question pendant les cérémonies de cette fête d'exorciser et de chasser les démons et les esprits malfaisants qui peuvent être dans le royaume; mais apparemment que les prêtres craignent, en faisant leur exorcisme, de n'être pas les plus forts, car pour remplir les fonctions de leur ministère, ils exigent que toutes les troupes se tiennent sous les

armes, pour leur prêter main forte en cas de résistance.

TECUITLES. — Nom de certains chevaliers mexicains, tirés d'entre les principaux seigneurs de l'empire, et qui n'étaient admis dans une espèce d'ordre de chevalerie qu'après un noviciat rude et fort bizarre. Le jour destiné pour sa réception, le nouveau chevalier était conduit par ses parents et par les anciens chevaliers dans un temple, où après s'être mis à genoux devant l'autel, un prêtre lui perçait le nez avec un os pointu on avec un ongle d'aigle. Cette cérémonie était accompagnée d'injures atroces que lui vomissait le sacrificateur, tandis qu'il le dépouillait de ses habits, et que les anciens chevaliers faisaient à ses dépens un somptueux festin, sans paraître prendre aucune attention à ce qui se passait. Le repas fini, les prêtres apportaient au récipiendaire un peu de paille pour se couvrir, un manteau pour se couvrir, de la teinture pour se barbouiller le corps, et des poinçons pour se percer les oreilles, les bras et les jambes. Des soldats restaient toute la nuit auprès de lui pour l'empêcher de se livrer au sommeil, et souvent ils le perçaient avec des poinçons, lorsque par accablement il paraissait prêt à s'assoupir. Dans le milieu de la nuit il devait encenser les idoles, et leur offrir le sang qui sortait de ses plaies. Ces cérémonies superstitieuses et barbares duraient quatre jours, pendant lesquels le novice ne prenait pour nourriture qu'un peu de pain de maïs et un peu d'eau. Ce temps expiré, il quittait les prêtres pour aller remplir quelques devoirs, moins rudes à la vérité, dans plusieurs autres temples. Ce noviciat durait un an; alors on le conduisait dans le premier temple, où on le revêtait d'habits pompeux, et après avoir reçu de la bouche du grand prêtre les éloges dus à son courage, on le déclarait digne de défendre la religion et la patrie. Tous les trous que le nouveau chevalier s'était faits au nez et aux autres parties de son corps, étaient ornés d'anneaux d'or, garnis de pierres précieuses, ce qui devenait la marque de la dignité qu'il avait acquise par sa valeur.

TE DEUM. — Cantique attribué à saint Ambroise ou à saint Augustin, que l'on chante ordinairement à la fin des Matines, les jours qui ne sont point simples fêtes, ni dimanches de Carême et d'Avent. Le *Te Deum laudamus* occasionna anciennement un procès assez singulier pour être rapporté dans ce Dictionnaire. Un chanoine de Chartres avait ordonné expressément dans ses dernières dispositions qu'on chanterait le *Te Deum* en l'église aux jour et heure de son enterrement. L'évêque, nommé Guyard, trouva non-seulement le fait nouveau, mais même scandaleux, et refusa sa permission pour le chant du cantique, prétendant que c'était une hymne de louange et de réjouissance, qui ne convenait point au service lugubre des trépassés. Ce refus donna lieu à une instance, et l'affaire est débattue en pré-

sence de juges compétents. L'avocat du mort soutient que sa partie a pu faire légitimement cette disposition, et après avoir interprété savamment tous les versets, il s'arrête à celui-ci : *Te ergo, quæsumus, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti. Eterna fac cum sanctis tuis in gloria numerari*, et prouve qu'il contenait une prière formelle pour les morts. Un arrêt intervint, qui ordonna que, nonobstant la défense de l'évêque, on chanterait le *Te Deum* aux obsèques du chanoine, et cet arrêt fut baptisé du nom de *Te Deum laudamus*.

Une dame du XVII^e siècle disait que le *Te Deum* que les rois faisaient chanter pour des victoires remportées était le *De profundis* des particuliers.

TEFFILIN. — Nom que les Juifs modernes donnent à ce que la loi de Moïse appelle *totaphot*. Ce sont des parchemins mystérieux, dont Léon de Modène va nous donner la description. « On écrit sur deux morceaux de parchemin, avec de l'encre faite exprès, et en lettres carrées, ces quatre passages avec bien de l'exactitude, sur chaque morceau : *Ecoutez, Israël*, etc.; le second : *Et il arrivera que, si obéissant, tu obéis*, etc.; le troisième : *Sanctifie-moi ton premier-né*, etc.; le quatrième : *Et il arrivera quand le Seigneur te fera entrer*, etc. Ces deux parchemins sont roulés ensemble, en forme d'un petit rouleau pointu qu'on renferme dans de la peau de veau noire; puis on la met sur un morceau carré et dur de la même peau, d'où pend une courroie de la même peau, large d'un doigt et longue d'une coudée et demie ou environ. Ils posent ces teffilins au pliant du bras gauche, et la courroie, après avoir fait un petit nœud en forme de *jod* (lettre hébraïque), se tourne autour du bras en ligne spirale, et vient finir au bout du grand doigt, ce qu'ils nomment *tefflaseel-jad*, c'est-à-dire de la main. Pour ce qui est de l'autre, ils écrivent les quatre passages dont je viens de parler sur quatre morceaux de velin séparés, dont ils forment un carré, en les attachant ensemble, sur lequel ils écrivent la lettre *scin*; puis ils mettent par-dessus un petit carré de peau de veau dure comme l'autre, dont il sort deux courroies semblables en figures et en longueur aux premières. Ce carré se met sur le milieu du front, et les courroies, après avoir ceint la tête, font un nœud derrière, en forme de la lettre *dalet*; puis ils viennent se rendre devant l'estomac. Ils nomment celui-ci *tefflaseel-tose*, c'est-à-dire de la tête. »

Au reste, il n'y a maintenant que les Juifs rabbiniques qui portent ces teffilins pendant leurs prières. Les carâtes, leurs adversaires, les nomment aussi par raillerie des *dnés bridés*.

TELEARQUE. — Magistrat de la ville de Thèbes, dont les fonctions se réduisaient à faire nettoyer les rues, emporter les fumiers et nettoyer les égouts au moyen de l'eau. Les ennemis du brave Epaminondas le firent nommer téléarque, bien moins pour honorer son mérite et ses talents que dans le dessein

de les avilir. « Je vous ferai voir, » dit le grand citoyen, « que non-seulement la charge montre quel est l'homme, mais encore que l'homme montre quelle est la charge. » En effet, il se comporta de telle façon dans cet office, qu'il le releva à une hauteur infinie aux yeux du public, et que dans la suite la charge de téléarque fut briguée comme l'une des premières dignités de la république. Heureux les pays où il se trouve des citoyens capables d'illustrer les moindres emplois publics!

TEMGID. — C'est le nom d'une prière que l'Alcoran prescrit aux musulmans de faire à minuit; mais la plupart s'en dispensent à cette heure, et ils la récitent le soir ou le matin. C'est pourquoi, lorsqu'un Turc est mort, les prêtres qui accompagnent son corps dans la sépulture chantent toujours le Temgid, pour suppléer à la quantité de fois que le défunt a pu manquer à réciter cette prière.

TEMPLE. — Edifice consacré au culte divin, et où l'on faisait des sacrifices. Les hommes d'abord s'assemblèrent sur les montagnes et sur les collines, pour adresser leurs vœux à la Divinité; ils choisirent ensuite l'épaisseur des bois pour lui rendre hommage; bientôt ils enfermèrent ces lieux de murailles, mais ils les laissèrent découverts, afin de pouvoir continuellement fixer leurs regards vers le ciel, et enfin ils bâtirent des temples. On est persuadé que les Egyptiens furent les premiers qui élevèrent des édifices sacrés.

David, voulant bâtir un temple à l'Étro suprême, fit approcher une quantité prodigieuse de matériaux; mais il n'avait pas les mains assez pures pour achever ce grand ouvrage, et Dieu en avait réservé la perfection à son fils Salomon. Ce prince, en deux années, et avec des dépenses prodigieuses, éleva un superbe temple au Seigneur sur la montagne de Sion, et il y employa tout l'or que ses flottes lui rapportaient d'Ophir. Le corps du bâtiment n'avait que cent cinquante pieds de long et autant de large en prenant tout l'édifice d'un bout à l'autre; mais les ornements et les décorations intérieures étaient d'un travail exquis, et les embellissements seuls du saint des saints, qui était une place de trente pieds en carré et de trente pieds de haut, revenaient à 600 talents d'or, ce qui revient à une somme de plus de 100 millions.

La cour dans laquelle le temple était placé, et la cour du dehors, qu'on appelait la cour des femmes, était environnée de bâtiments magnifiques. La cour intérieure, qui formait un carré de mille sept cent cinquante pieds de chaque côté, et qui embrassait le tout, était entourée d'une galerie soutenue par des colonnes, et c'était là que se trouvaient les logements des prêtres et les magasins de toutes les choses nécessaires au culte divin. Au milieu de la dernière enceinte étaient le sanctuaire, le saint et le vestibule. Dans le sanctuaire étaient l'arche d'alliance et les deux chérubins; le saint contenait le chandelier d'or, la table des pains de proposition

et l'autel d'or. On peut voir dans Josèphe le détail des immenses richesses que cet auguste temple recélait.

Nous avons déjà remarqué que les Egyptiens construisirent les premiers temples en l'honneur de leurs fausses divinités. Cet art fut porté chez les Assyriens, les Phéniciens et les Syriens, et passa ensuite chez les Grecs et de là à Rome. Les Indiens, les Perses, les Gètes et les Daces crurent offenser la Divinité en l'enfermant dans des édifices élevés par les mains des hommes, et ils continuèrent à lui adresser des vœux en rase campagne ou au milieu des bois. A mesure que les nations se créèrent des dieux, elles leur bâtirent des temples magnifiques, elles inventèrent de nouveaux cultes et des cérémonies extraordinaires pour les honorer. La politique se mêla avec la piété et la superstition, et, pour exciter les respects du peuple, on imagina les miracles et les prodiges. Dans un temple, les vents ne troublaient jamais les cendres de l'autel; dans un autre, quoique découvert, il ne pleuvait jamais. Le temple de Vulcain à Memphis était l'ouvrage de plusieurs rois, et, dans un long règne, tout ce que pouvait faire un prince, c'était d'en achever un portique. Les temples de Delphes, d'Ephèse, de Minerve à Athènes et à Saïs, et celui de Jupiter Capitolin, étaient des chefs-d'œuvre, et faisaient le principal ornement des villes où ils étaient placés. Asiles des coupables et des débiteurs, ils étaient l'objet de la vénération des peuples: dans les grandes calamités publiques, les femmes en venaient balayer les pavés avec leurs cheveux. L'intérieur de ces temples était décoré de statues des dieux et des grands hommes, de tableaux, de dorures, d'armes prises sur les ennemis, de boucliers votifs, et d'une immense quantité de richesses de tous genres. Pendant les fêtes solennelles, on y ajoutait des guirlandes de fleurs, des décorations superbes, et tout l'intérieur brillait par la lumière de plusieurs milliers de lampes et de flambeaux.

Outre les temples élevés selon les règles de l'architecture, les Egyptiens en avaient d'autres monolithes, ou faits d'un seul morceau de marbre fouillé dans des carrières éloignées, et amené sur le lieu par des machines dont la structure n'est pas venue à notre connaissance.

Les Grecs avaient multiplié les temples, les chapelles et les autels, et l'on en trouvait non-seulement dans les villes, mais même dans les villages, dans les plus petits hameaux, sur les chemins.

Entre les remarques que Vitruve nous a fait passer au sujet des temples des Romains, il rapporte les particularités suivantes:

« Un temple, » dit-il, « ne pouvait être consacré sans la statue du dieu, qui devait être placée au milieu. Il y avait au pied de la statue un autel sur lequel les premières offrandes qu'on faisait étaient de légumes cuits dans de l'eau, et une espèce de bouillie qu'on distribuait aux ouvriers qui avaient élevé la statue.

« Quoique communément les hommes et les femmes entrassent dans les temples, il y en avait dont l'entrée était défendue aux hommes : tel était celui de Diane, où anciennement une femme avait reçu le plus sanglant affront. »

Pour élever à Rome un temple véritable, il fallait employer l'autorité des lois, l'observation des auspices et les cérémonies de la consécration. Lorsque les augures avaient été consultés, on faisait le choix du terrain, on traçait le plan du temple, et l'on posait la première pierre avec de grandes cérémonies. Les vestales, avec de jeunes garçons et de jeunes filles qui avaient encore père et mère, arrosaient la place de trois sortes d'eaux, et on la purifiait par le sacrifice d'un taureau blanc et d'une génisse. Le grand prêtre invoquait alors le dieu auquel l'édifice devait être dédié.

On gravait sur la pierre les noms de ceux qui faisaient les frais de la bâtisse du temple, et celui du grand pontife qui présidait à la cérémonie. Diverses médailles d'or et d'argent étaient jetées dans la fondation, et tout le peuple s'empressait de mettre la main à l'ouvrage.

Le jour de la dédicace du temple, on immolait des victimes sur tous les autels, on chantait des hymnes au son de la flûte, et le temple était orné de guirlandes et de bandelettes. Ce jour-là on faisait par toute la ville des réjouissances extraordinaires, etc.

TEMPLE DE MEXICO (GRAND). — L'auteur de l'*Histoire du Mexique* fera seul les frais de cet article : « On entrait d'abord dans une grande place carrée et fermée d'une muraille de pierre, où plusieurs couleurs en relief, entrelacées de diverses manières au dehors de la muraille, imprimaient de l'horreur, principalement à la vue du frontispice de la première porte, qui en était chargé, non sans quelque signification mystérieuse. Avant que d'arriver à cette porte, on rencontrait une espèce de chapelle, qui n'était pas moins affreuse. Elle était de pierre, élevée de trente degrés, avec une terrasse en haut, où on avait planté sur un même rang, et d'espace en espace, plusieurs gros troncs d'arbres taillés également, qui soutenaient des perches passant d'un arbre à l'autre. Ils avaient enfilé par les tempes, à chacune de ces perches, quelques crânes des malheureux qui avaient été immolés, dont le nombre, qu'on ne peut rapporter sans horreur, était toujours égal, parce que les ministres du temple avaient soin de remplacer celles qui tombaient par l'injure du temps.

« Les quatre côtés de la place avaient chacun une porte qui se répondaient, et étaient ouvertes sur les quatre principaux vents. Chaque porte avait sur son portail quatre statues de pierre, qui semblaient par leurs gestes montrer le chemin, comme si elles eussent voulu renvoyer ceux qui n'étaient pas bien disposés. Elles tenaient le rang des dieux liminaires ou portiers, parce qu'on leur donnait quelques révérences en

entrant. Les logements des ministres et des sacrificateurs étaient appliqués à la partie intérieure de la muraille de la place, avec quelques boutiques qui en occupaient tout le circuit, sans retrancher que fort peu de chose de sa capacité, si vaste, que huit à dix mille personnes y dansaient commodément aux jours des fêtes les plus solennelles.

« Au centre de cette place s'élevait une grande machine de pierre, qui, par un temps serein, se découvrait au-dessus des plus hautes tours de la ville. Elle allait toujours en diminuant, jusqu'à former une demi-pyramide, dont trois des côtés étaient en glaces, et le quatrième soutenait l'escalier : édifice somptueux; et qui avait toutes les proportions de la belle architecture. Sa hauteur était de six vingts degrés, et sa construction si solide, qu'elle se terminait en une place de quarante pieds en carré, dont le plancher était couvert fort proprement de divers carreaux de jaspe de toutes sortes de couleurs. Les piliers ou appuis d'une manière de balustrade, qui régnaient autour de la place, étaient tournés en coquille de limaçon, et revêtus, par les deux faces, de pierres noires semblables au jais, appliquées avec soin, et jointes par le moyen d'un bitume rouge et blanc, et qui donnait beaucoup d'agrément à cet édifice.

« Aux deux côtés de la balustrade, à l'endroit où l'escalier finissait, deux statues de marbre soutenaient, d'une manière qui exprimait fort bien leur travail, deux grands chandeliers d'une façon extraordinaire. Plus avant, une pierre verte s'élevait de cinq pieds de haut, taillée en dos d'âne, où l'on étendait sur le dos le misérable qui devait servir de victime, afin de lui fendre l'estomac et d'en tirer le cœur. Au-dessus de cette pierre, en face de l'escalier, on trouvait une chapelle, dont la construction était solide et bien entendue, couverte d'un toit de bois rare et précieux, sous lequel ils avaient placé l'idole de Vitziliputzli, sur un autel fort élevé, entouré de rideaux. Tout proche était l'autel du dieu Tlaloch. »

Les trésors de ce temple étaient d'un prix inestimable : les murailles et autels étaient couverts d'or et de pierres précieuses, sur des plumes de toutes les couleurs.

TEMPLIERS. — Cet ordre, le premier de tous les ordres militaires, prit naissance vers l'an 1118 à Jérusalem. Neuf personnes s'associèrent pour défendre le saint sépulchre et pour protéger les pèlerins qui viendraient le visiter. Baudouin II, roi de Jérusalem, touché de la piété de ces nouveaux religieux, leur donna une maison auprès du temple, et de là ils furent appelés chevaliers du Temple, ou de la milice du Temple, ou simplement Templiers. Ils prononcèrent les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance entre les mains du patriarche de Jérusalem; et par un quatrième vœu, ils s'obligèrent à tenir les chemins libres pour tous les pèlerins qui entreprendraient le voyage de Jérusalem. Le Pape Honorius II leur

donna en 1125 la règle de Saint-Bernard, et ordonna qu'ils porteraient l'habit blanc. En 1146, Eugène III ajouta une croix sur leurs manteaux. Ils devaient entendre tous les jours l'Office divin, lorsque leur service militaire n'y mettrait point d'empêchement, faire maigre quatre jours de la semaine, et s'abstenir de chasser à l'oiseau ou autre. Après la ruine du royaume de Jérusalem, en 1186, les Templiers se répandirent dans tous les États de l'Europe, et y acquirent d'immenses richesses. En 1309, on compte qu'ils y avaient neuf mille couvents ou seigneuries. Une si grande opulence excita l'envie et causa leur perte. Ils étaient débauchés, arrogants, et s'attirèrent l'inimitié de Philippe le Bel qui entreprit de les détruire. Deux chevaliers du Temple, chassés de l'ordre, détenus dans les prisons de Toulouse pour des crimes qui méritaient la mort, et sur le point de la subir, furent les premiers accusateurs des Templiers. Tous furent arrêtés le même jour, 13 octobre 1309, dans toute l'étendue de la France. Deux cents témoins les accusèrent de renier Jésus-Christ, de cracher sur la croix, d'adorer une tête dorée montée sur quatre pieds, et d'obliger le novice qui postulait pour être reçu dans l'ordre à baiser le profès qui le recevait à la bouche, au nombril et à des parties que la pudeur ne permet pas de nommer; enfin, à jurer de s'abandonner à ses confrères. On prétend qu'un grand nombre avouèrent ces crimes; mais ce qu'il y a de plus vrai, c'est qu'on fit souffrir des tortures affreuses à plus de cent chevaliers, qu'on en brûla vifs cinquante-neuf près de l'abbaye Saint-Antoine de Paris, et que le grand bailli, Jacques de Molay, et Guy, dauphin, fils de Robert II, dauphin d'Auvergne, commandeur d'Aquitaine, furent jetés dans les flammes à l'endroit où est actuellement posée la statue équestre du roi Henri IV. Mais avant leur supplice un d'eux harangua le peuple, et déclara que l'ordre était innocent de tous les crimes qu'on lui imputait.

TENANCIER. — Sous notre ancien droit, on donnait ce nom à celui qui exploitait les terres dépendant d'un fief, moyennant le cens et autres droits. Ce nom, en Angleterre, équivalait à celui de fermier chez nous.

TENANT. — C'est un terme d'anciens tournois, qui se disait d'un champion lorsqu'il entreprenait de combattre contre tous. Dans les carrousels, les tenants étaient ceux qui ouvraient la fête. En termes de blason, tenant se dit des figures d'anges, de dieux ou d'hommes qui tiennent l'écu sans le lever. Lorsque ce sont des animaux, on les nomme *supports*.

Les premiers tenants ont été des troncs ou des branches d'arbres, auxquels les écussons étaient attachés; ensuite on a représenté les chevaliers tenant eux-mêmes leur écu attaché à leur cou, ou sur lequel ils s'appuyaient.

L'origine des tenants vient de ce qu'autrefois, dans les tournois, les chevaliers faisaient porter leur écu par des valets déguis-

sés en ours, en lions, en monstres, en Mores, en sauvages ou en dieux de la fable.

TENSONS. — Questions galantes que proposaient nos anciens poètes, et qui donnaient naissance à la célèbre *cour d'amour*. On ne pouvait appeler des jugements de ce tribunal. A l'imitation de la cour d'amour de Provence, les Picards tiennent longtemps leurs *plaidis et gieux sous l'ormel*.

TENTATIVE. — Nom que l'on donnait autrefois à une thèse que, dans les universités de France, un candidat était obligé de soutenir pour donner une preuve de sa capacité dans les matières théologiques. S'il répondait convenablement aux difficultés qu'on lui proposait, on lui conférait le degré de bachelier.

TENTE. — On ne sait point quel est le premier peuple qui a fait usage des tentes pour se mettre à l'abri des injures de l'air. Les Tartares et les Arabes, qui sont des peuples errants, logent généralement sous des tentes. Les Hébreux, qui vécurent pendant quarante années dans le désert, s'y servirent de tentes. Pendant la guerre, les Romains ne quittèrent jamais l'usage des tentes, qui fut longtemps adopté par toutes les nations de l'Europe. Cependant la coutume de se servir de ces sortes de pavillons portatifs s'était presque perdue pendant le moyen âge, et ce n'est guère que depuis Louis XIV que les armées françaises ont repris l'usage des tentes. Avant le règne glorieux de ce monarque, les armées se cantonnaient dans les villages ou se barraquaient en pleine campagne.

TÉRATOSCOPIE. — Sorte de divination par l'apparition plus ou moins fantastique de monstres, de spectres, de prodiges apparents, etc.

Ce fut par cet art, croit-on, que Brutus, le meurtrier de César, en voyant un spectre se présenter à lui dans sa tente, augura qu'il perdrait la bataille de Philippes. Ce fut aussi par la tératoscopie que Julien, se trouvant à Paris, souffrit que son armée le proclamât Auguste. Il débâta que le génie de l'empire lui était apparu, et qu'il l'avait sollicité et comme forcé de ne pas s'opposer à la volonté des soldats. Cet art prétendu offrait un beau champ à la politique et à l'ambition.

TERENTE. — C'était le nom d'un lieu situé dans le champ de Mars, assez près du Capitole, où se trouvaient un temple de Pluton et de Consus, et un autel souterrain consacré à Pluton et à Proserpine. Cet autel n'était découvert que pour la célébration des jeux séculaires. Nous trouvons dans Valère Maxime la manière dont cet autel fut découvert. « Les deux fils et la fille d'un certain Valésius étaient, » dit-il, « attaqués d'une maladie désespérée; leur père pria ses dieux lares de détourner sur lui-même la mort qui menaçait ses enfants. Il lui fut répondu qu'il obtiendrait le rétablissement de leur santé, si, en suivant le cours du Tibre, il les conduisait jusqu'à Térante. Il prit un verre, puisa de l'eau dans le fleuve, et la porta où il aperçut de la fumée; mais n'y trouvant

point de feu, il en anima avec des matières combustibles, chauffa l'eau qu'il avait, la fit boire à ses enfants, et elle les guérit. » Après cette guérison miraculeuse, les enfants de Valésius dirent à leur père qu'il leur était apparu en songe un dieu qui leur avait ordonné de célébrer des jeux nocturnes en l'honneur de Pluton et de Proserpine, et de leur immoler des victimes rousses. Valésius n'eut rien de plus pressé que d'obéir : il creusa la terre et trouva un autel tout bâti, avec une inscription qui marquait qu'il était consacré aux dieux infernaux.

Les jeux Téréntins se célébraient à Rome de cent ans en cent ans, et l'on y immolait des bœufs noirs à Pluton et à Proserpine.

TERME. — C'est le plus ancien des dieux qu'adorèrent les Romains, et il doit être de l'invention de Numa, qui, après avoir fait au peuple la distribution des terres, lui bâtit un petit temple sur la roche Tarpéienne. On sait que dans la suite Tarquin le Superbe ayant voulu bâtir un temple à Jupiter sur le Capitole, tous les dieux qui y étaient logés cédèrent la place d'assez bonne grâce au maître de la foudre, et que le dieu Terme fut assez tenace pour résister : de sorte qu'on prit le parti de le laisser dans l'enceinte du nouveau temple. Cette fable était bien capable de persuader aux Romains qu'il n'y avait rien de plus sacré que les limites des champs ; aussi dévouait-on aux Furies ceux qui étaient assez hardis pour les changer, et il était permis de les tuer. On honorait ce dieu, qui ne fut d'abord qu'une grosse pierre carrée ou une souche, et à qui on donna dans la suite une tête humaine; on l'honorait, dis-je, par des sacrifices d'agneaux et de truies, et par des libations de vin et de lait; on lui présentait pour offrandes des fruits et des gâteaux de farine nouvelle.

TERMINISTES. — Hérétiques qui ont pris naissance dans le sein même de l'hérésie de Calvin, et forment une secte séparée, que les luthériens et les calvinistes ont en horreur. Leurs opinions monstrueuses peuvent se réduire aux suivantes, savoir : *Qu'il y a beaucoup de personnes dans l'Eglise et hors de l'Eglise, à qui Dieu a fixé un certain terme avant leur mort, au bout duquel terme Dieu ne veut plus qu'elles se sauvent, quelque long que soit le temps qu'elles ont encore à vivre après ce terme; que c'est par un décret impénétrable que Dieu a fixé ce terme de grâce; que ce terme une fois expiré, Dieu ne leur offre plus les moyens de se repentir ou de se sauver, mais qu'il retire de sa parole tout le pouvoir de les convertir; que Pharaon, Saül, Judas, la plupart des Juifs et beaucoup de gentils ont été de ce nombre.*

TERNAIRE (NOMBRE). — Il était en grande réputation chez les païens, qui le regardaient comme un nombre parfait. On en apporte pour preuve qu'ils attribuaient à leurs dieux un triple pouvoir, les *tria virginis ora Dianæ*, le trident de Neptune, le Cerbère à trois têtes, les trois Parques, les trois Furies, les trois Grâces, etc. Il est certain

que le nombre de trois était particulièrement employé dans les lustrations et les cérémonies les plus religieuses des Grecs et des Romains.

TERRIER. — On nommait autrefois terrier, un recueil de reconnaissances données au seigneur d'une terre par ses vassaux ou tenanciers, contenant expédition en bonne forme de toutes les déclarations des censitaires, des baux à cens, des procès-verbaux des limites de justice et d'itinéraire, le dénombrement des droits de la terre, tant utiles qu'honorifiques, la description, l'étendue, les confins des héritages qui en dépendaient, et généralement toutes redevances, droits et devoirs dus à une seigneurie.

TESCATILPUTZA. — C'était le nom que portait, chez les anciens Mexicains, le dieu de la pénitence. Il tenait le second rang entre les divinités, et ces idolâtres l'invoquaient pour obtenir le pardon de leurs fautes. Cette idole était placée sur une espèce d'autel, et faite d'une pierre noire aussi luisante que le marbre poli. A la lèvre inférieure elle portait des anneaux d'or et d'argent, avec un petit tuyau de cristal, d'où sortait une plume verte ou bleue. La tresse de ses cheveux était d'or brunie d'où pendait une oreille d'or, symbole des prières des pécheurs et des affligés. Entre cette oreille et l'autre, on voyait sortir des aigrettes, et la statue avait au cou un gros lingot d'or qui lui descendait sur le sein. Ses bras étaient couverts de chaînes d'or; une grosse pierre verte lui tenait lieu de nombril; elle portait dans la main un chasse-mouche de plumes vertes, bleues et jaunes, qui sortaient d'une plaque d'or si bien brunie, qu'elle faisait l'effet d'un miroir, ce qui signifiait que d'un seul coup d'œil le dieu voyait tout ce qui se passait dans l'univers. Les quatre dards posés dans sa main droite marquaient les châtimens qui attendent les pécheurs.

Tescatilputza était le dieu le plus redouté des Mexicains. Il savait tous leurs crimes, et ils tremblaient qu'il ne les révélât. De quatre ans en quatre ans, on célébrait un jubilé en son honneur, et il y avait pardon général.

TESCUK-AGASI-BACHI. — En Perse, commandant de la garde du roi, composée de deux mille fantassins.

TESKEREGI-BACHI. — Grand officier de la Porte Ottomane, pour l'administration des affaires de l'empire sous le grand visir.

C'est le premier secrétaire d'Etat chargé de toutes les affaires importantes qui se décident, soit au *galibé-divan*, soit par le prince en son particulier. Le teskerégi-bachi expédie toutes les lettres patentes et missives du Grand Seigneur, les saufs-conduits, hatti-scherifs, et autres mandemens. Tous les secrétaires, tant du prince que des pachas et des trésoriers de l'épargne, en un mot de tous ceux qui manient la plume pour les affaires de l'Etat, de la guerre et des finances, sont soumis à ce secrétaire majeur, qui est leur chef, ainsi que le porte son nom, teskerégi, en langue turque, signifiant *secré-*

taire, et bachi, chef, c'est-à-dire, chef ou surintendant des secrétaires.

TEST (SERMENT DU). — C'est une déclaration ou protestation publique sur certains chefs de religion et de gouvernement, que les rois d'Angleterre et les parlements exigent de ceux qui prétendent aux charges de l'Eglise et du royaume. On y joint des lois pénales contre ceux qui refusent de prêter le serment. Tel est celui des ecclésiastiques :

Je N. déclare ici sans dissimulation que j'approuve et consens, soit en général, soit en particulier, tout ce qui est compris dans le livre intitulé : Le livre des communes prières, de l'administration des sacrements, et les exercices et cérémonies de l'Eglise, suivant l'usage de l'Eglise anglicane.

Loi pénale. — « Celui qui sera en retard volontaire de faire cette déclaration, sera entièrement déchu de toute promotion ecclésiastique. Tous les doyens, chanoines, prébendaires, maîtres, chefs, professeurs, etc., ne seront point admis à leur emploi, qu'ils n'aient fait cette protestation. »

TEST DU SERMENT DE PRIMATIE. — *Je N. confesse et déclare, pleinement convaincu en ma conscience, que le roi est le seul souverain de ce royaume, et de toutes les puissances et seigneuries, aussi bien dans les choses spirituelles et ecclésiastiques que temporelles, et qu'aucun prince étranger, prélat, Etat ou puissance, n'a et ne peut avoir nulle juridiction ni prééminence dans les choses ecclésiastiques de ce royaume.*

Loi pénale. — « Personne ne pourra être reçu à aucune charge ou emploi, soit pour le spirituel, soit pour le temporel; il ne sera non plus admis à aucun ordre ou degré de doctorat, qu'il n'ait prêté ce serment, à peine de privation du dit office ou emploi. »

Ces serments, imposés par Henri III, varièrent pour la forme jusqu'au règne de Charles II, qui les révoqua et accorda la liberté de conscience, et ils ne furent rétablis qu'après la révolution qui détrôna le roi Jacques II. On ajouta au serment du Test la formule suivante :

Moi N. j'atteste, justifie et déclare solennellement et sincèrement, en la présence de Dieu, que je crois que dans le sacrement de la Cène du Seigneur il n'y aucune transsubstantiation du pain et du vin dans le corps et le sang de Jésus-Christ, dans et après la consécration faite par quelque personne que ce soit, et que l'invocation ou l'adoration de la Vierge Marie, ou de tout autre saint, et le sacrifice de la Messe, de la manière qu'ils sont en usage à présent dans l'Eglise de Rome, sont superstition et idolâtrie.

On exige que ce serment soit fait sans aucune réticence, ou restriction mentale.

TESTAMENT. — Déclaration que fait une personne des choses qu'elle prétend être exécutées après sa mort. Quelques auteurs rapportent que Noé, par ordre de Dieu, fit son testament, dans lequel il partagea la terre à ses trois fils. Les Livres sacrés nous certifient que l'usage des testaments avait lieu

longtemps avant la loi de Moïse. Abraham, avant qu'il eût un fils, voulait faire son héritier le fils d'Eliezer, son intendant, et ensuite, après avoir donné tous ses biens à Isaac, ce même patriarche fit des legs particuliers aux enfants de ses concubines. Les Hébreux faisaient des testaments; mais ils ne pouvaient tester pendant la nuit. Il leur était permis de distribuer leurs biens à volonté entre leurs enfants, et même de faire des legs à des étrangers; toutefois les immeubles légués devaient revenir aux héritiers légitimes, après l'année du jubilé. Vraisemblablement les Egyptiens reçurent des Hébreux, leurs captifs, l'usage des testaments. Les Grecs empruntèrent cette coutume des Egyptiens, et les Romains la prirent à leur tour des Grecs, d'où elle se répandit chez les autres nations. Dans les premiers temps de Rome, lorsque l'Etat jouissait de la paix, on convoquait l'assemblée du peuple deux fois chaque année, et là chacun testait publiquement : c'est ce qu'on appelait testament *calatis comitiis*. Les fils de famille et les femmes qui n'avaient pas encore le droit de tester n'entraient point dans les comices. Le testament qu'on nommait *in procinctu*, était celui que faisaient les soldats avant que de partir pour la guerre. Un peu plus tard, ces deux manières de tester cessèrent d'être en usage, et l'on introduisit la forme du testament *per aes et libram*, comme qui dirait *par poids et argent*. Le testateur faisait venir un acheteur, nommé par cette raison *emptor familiae*; celui-ci donnait de l'argent à un peseur, appelé *libripens*, qui pesait cet argent en présence de cinq témoins mâles, pubères et citoyens romains, et après cette formalité, la famille était censée vendue à l'héritier futur. Mais comme il arrivait souvent que l'héritier attentait à la vie du vendeur, on prit dans la suite la précaution de faire acheter la succession par un tiers, et, par un écrit séparé, l'on déclarait le nom de l'héritier. Une autre formalité, appelée *nuncupatio*, était la déclaration publique de la volonté écrite en ces termes sur des tables de cire, encadrées dans d'autres tablettes de bois : *Hæc uti his tabulis cerise scripta sunt, ita lego, ita testor; itaque, vos, Quirites, testimonium præbitote*. En prononçant ces mots, le testateur touchait les témoins par le bout de l'oreille, que l'on prétendait être consacrée à la mémoire. Cette vente imaginaire fut en usage jusqu'au règne de Constantin; quelquefois les Romains testaient en présence de leurs officiers municipaux, et cette forme de tester avait lieu en France dans quelques pays coutumiers.

TESTAMENT (ANCIEN ET NOUVEAU). — Saint Paul, en parlant du terme grec qui signifie proprement le testament d'une personne qui fait connaître ses dernières volontés, dit ces paroles : « Jésus-Christ est le médiateur du Testament Nouveau, afin que par la mort qu'il a soufferte pour expier les iniquités qui se commettaient sous le premier Testament, ceux qui sont appelés de Dieu, reçoivent l'héritage éternel qu'il leur

a promis : car, où il y a un testament, il est nécessaire que la mort du testateur intervienne, parce que le testament n'a lieu que par la mort, n'ayant point de force, tant que le testateur est en vie; c'est pourquoi le premier même ne fut confirmé qu'avec le sang.»

Dieu a fait plusieurs alliances avec les hommes, comme avec Adam, Noé, Abraham, mais on ne leur donne pas le nom de testament, ce titre est particulièrement appliqué aux deux alliances que Dieu a faites avec les hommes par le ministère de Moïse, et par la médiation de Jésus-Christ.

Les livres de l'Ancien Testament sont au nombre de quarante-cinq, savoir : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, le premier et le second livre des Paralipomènes, le premier et le second livre d'Esdras ou Néhémie, Tobie, Judith, Esther, Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie et Baruch, Ezéchiel, Daniel, Osée, Joel, Amos, Abdias, Nahum, Jonas, Michée, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie, le premier et le second livre des Machabées.

Les livres du Nouveau Testament déclarés canoniques par le concile de Trente, aussi bien que les précédents, sont au nombre de vingt-sept, savoir : les quatre Évangiles de saint Matthieu, saint Marc, saint Luc, saint Jean; les Actes des apôtres, les Épîtres de saint Paul, savoir : aux Romains, 1^{re} et 2^{es} aux Corinthiens, aux Galates, aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Colossiens; 1^{re} et 2^{es} aux Thessaloniens; 1^{re} et 2^{es} à Timothée, à Tite, à Philémou, aux Hébreux; les Épîtres canoniques au nombre de sept : 1^{re} de saint Jacques; 1^{re} et 2^{es} de saint Pierre; 1^{re}, 2^e et 3^e de saint Jean; celle de saint Jude; l'Apocalypse de saint Jean.

TETE COUVERTE. — L'usage était en France autrefois d'avoir la tête couverte devant le roi. Lorsque le monarque faisait l'honneur d'adresser la parole à quelque courtisan, celui-ci devait seulement baisser son chaperon. Cette coutume existait encore, lorsque Charles VIII passa en Italie; mais elle cessa peu à peu par le refus que firent les seigneurs napolitains de se couvrir devant le roi. Vers la fin du règne de Louis XII, nos seigneurs français commencèrent à s'accoutumer à avoir la tête découverte; mais ils prirent l'usage de porter certaines coiffures ou béguins, qui devaient être assez ridicules; enfin sous François 1^{er}, tous les courtisans cessèrent de se couvrir la tête, soit chez le roi, soit dans les compagnies.

TETE-PLATE. — Nom que l'on donne aux peuples qui habitent le long de la rivière des Amazones. Ce sobriquet leur vient de la bizarre coutume qu'ils ont de presser entre deux planches le front des enfants qui viennent de naître, pour les faire d'autant mieux, disent-ils, ressembler à la pleine lune.

TETE-RONDE. — Sobriquet que les Anglais donnèrent sous Charles 1^{er}, en 1641, aux partisans du peuple, qui prétendaient exclure les évêques de la chambre haute. Comme la populace se répandait dans les rues de Londres et de Westminster en criant, Point d'évêques, et que la plupart des apprentis qui la composaient, portaient leurs cheveux coupés en rond, la reine en remarqua un, nommé Barnadiston, et s'écria : Oh ! la belle tête ronde ! Il n'en fallut pas davantage pour faire donner le nom de têtes-rondes aux parlementaires de la chambre basse. Celui de cavaliers fut attribué aux partisans du roi. Ces deux sobriquets durèrent jusqu'au rétablissement de Charles II, et ils cédèrent la place aux noms de tories et de whigs, qui sont les mots de ralliement pour ou contre la cour.

TETES (COURIR LES). — Exercice à cheval qui se fait en quatre courses à toute bride. Dans la première, on s'efforce d'enlever avec une lance une tête de carton posée sur un poteau. Dans la seconde, on lance un dard contre une tête semblable. Dans la troisième, on lance un dard contre une tête de Méduse peinte sur un rond de bois. Enfin, la quatrième course consiste dans l'action de relever de terre une tête avec la pointe de l'épée.

TETRALOGIE. — On nommait ainsi, chez les Grecs, quatre pièces dramatiques du même auteur, dont les trois premières étaient des tragédies, et devaient avoir chacune pour sujet les aventures du même héros; la quatrième devait être satirique ou bouffonne. Ces grands ouvrages se composaient pour disputer la couronne de la poésie aux Dionysiaques, aux Lénées, aux Panathénées, et aux Chytiaques, fêtes, qui toutes, à l'exception des Panathénées, dont Minerve était l'objet, étaient consacrées à Bacchus. Quand Sophocle, tout jeune, donna sa première pièce, il s'éleva une telle rumeur entre ses partisans et ceux d'Eschyle, son concurrent, que Conon fut obligé d'entrer dans le théâtre avec ses collègues, de faire des libations à l'honneur des dieux, de prendre pour juges dix spectateurs choisis dans chaque tribu, et de leur faire prêter serment avant qu'ils adjudicassent la couronne. Elle fut donnée à Sophocle, et Eschyle, de rage, passa en Sicile, où il mourut bientôt après. — Les Romains n'ont jamais connu les tétralogies des Grecs.

TETRAPLES (du grec *tétra*, quatre, et de *haplô*, développer : à quatre versions.) — Nom d'une bible rangée par Origène sur quatre colonnes. Dans chaque colonne était une version différente : celle d'Aquila, de Symmaque, des Septante et de Théodotion; les Tétraples furent composés après les Hexaples (voy. ce mot), pour la commodité de ceux qui ne pouvaient avoir ce dernier ouvrage.

TETRARQUE (du grec *tétra*, quatre, et *arché*, empire, gouvernement). — Titre par lequel on désignait des princes du second

ordre, subordonnés à une puissance supérieure; et ainsi nommés, parce que leurs Etats étaient censés faire à peu près la quatrième portion d'un royaume démembré. On appelait *tetrarchia* ou *tétrarchie*, la principauté d'un tétrarque.

TEUT ou **TEUTATES** ou **THOT**. — Cénom dans la langue celtique signifiait *père du peuple*. Les Gaulois et les Celtes en général le donnaient au premier de leurs dieux, à celui qu'ils regardaient comme le créateur de tout ce qui existe; et spécialement comme le fondateur de leur nation et le grand maître des arts et des sciences. Ils lui donnaient le nom ou plutôt le surnom de Tarannis, lorsqu'ils l'honoraient comme le dieu de la guerre et le lanceur des éclairs et du tonnerre. On croit que ce dieu était le même que l'Athotès ou Thot des Egyptiens qui lui avaient donné le chien pour symbole et le représentaient sous la figure d'un homme ayant une tête de chien. Les Germains adoraient le même dieu sous le nom de Woth, Voden, d'où probablement sont venus Got et God qui signifient encore *dieu*.

TEUTONIQUE (CHEVALIERS DE L'ORDRE). — Bientôt après l'établissement des Hospitaliers et des Templiers, un nouvel ordre naquit vers l'an 1190, en faveur des pauvres Allemands abandonnés dans la Palestine. Ce fut l'ordre des moines Teutoniques qui devint plus tard une milice de conquérants.

Des particuliers allemands fondèrent cet ordre pendant le siège d'Acre; et Henri Valpot, en ayant été nommé chef, bâtit, après la prise d'Acre, une église et un hôpital qui fut la première maison de l'ordre. Le Pape Calixte III en confirma l'exécution en 1192, et accorda aux chevaliers Teutoniques de Notre-Dame de Sion tous les privilèges dont jouissaient les Templiers et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem; mais à condition qu'ils vivraient sous la règle de Saint-Augustin, seraient soumis aux patriarches, et qu'ils payeraient la dîme de tous leurs biens. L'habit de l'ordre était un manteau blanc chargé d'une croix noire.

Conrad, duc de Souabe, appela les frères Teutoniques en Prusse vers l'an 1230, pour soutenir les chevaliers de Dobrin qu'il avait fondés, et leur assigna en pleine propriété tout le territoire de Culm.

Ils devinrent extrêmement puissants sous leur quatrième grand maître, Hermand de Salza; ils conquièrent la Prusse, y bâtirent les villes d'Elbing, de Marienbourg, de Thorn, de Dantzik, de Königsberg et quelques autres. Ils soumièrent aussi la Livonie. Leur nom de frères se changea en celui de *seigneurs*, et comme tel Conrad Wallerod, ayant été nommé grand maître de l'ordre, se fit rendre les honneurs qu'on rendait aux plus grands princes.

Quelque temps après, la division s'étant mise dans l'ordre, les rois de Pologne en profitèrent; la Prusse se révolta, et Casimir IV reçut les chevaliers à hommage. Enfin, Albert, marquis de Brandebourg, grand maître

de cet ordre, abandonna la religion catholique, renonça à sa dignité de grand maître, soumit la Prusse et en chassa les chevaliers qui ne voulurent pas suivre son exemple et accepter sa nouvelle profession de foi. Ceux-ci se retirèrent à Mergentheim ou Mariendal, en Franconie.

C'est par cet événement que l'ordre Teutonique, si riche et si puissant, qui avait possédé en toute souveraineté la Prusse royale et ducal, la Livonie, les duchés de Courlande et de Sémigalle, se trouva réduit à quelques commanderies, fut réduit à les aliéner et disparut enfin.

THAIM. — C'est ainsi qu'on appelle en Turquie la somme d'argent et les provisions que le Grand Seigneur accorde par jour aux princes qui obtiennent un asile dans ses Etats. Le thaim de Charles XII, roi de Suède, lorsqu'il se réfugia à Bender, après la malheureuse bataille de Pultawa, consistait en 100 écus par jour en argent, et dans une profusion de toutes les choses nécessaires à l'entretien d'une cour nombreuse.

THALOUT. — Surnom que Mahomet, dans son Alcoran, donne à Saül, premier roi des Israélites. On trouve dans le chapitre intitulé *Bacrat*, où il est parlé fort au long de ce prince : *Et leur prophète leur dit : Dieu vous a envoyé Thalout, pour régner parmi vous*. Et ensuite, Samuel ayant demandé à Dieu de la part des Israélites un roi pour les gouverner, Dieu lui envoya un vase plein d'huile, *cornu olei*, ainsi qu'il est marqué dans le 1^r Livre des Rois, et une verge ou bâton, et lui révéla *que de tous ceux qui viendraient chez lui, celui en la présence duquel l'huile bouillonnerait dans son vase, et dont la taille serait égale à son bâton, avait été destiné par lui pour être leur roi*.

Samuel annonça aussitôt au peuple cette grande nouvelle, et les principaux de la nation se rendirent en foule chez le prophète. Mais à leur approche l'huile ne fermenta point et la longueur du bâton ne s'accroissait en aucune façon avec la taille de ces aspirants à la royauté. Saül, qui n'était qu'un simple porteur d'eau ou corroyeur de son métier, entra par hasard dans la maison de l'ami de Dieu, et aussitôt l'huile commença à bouillonner, et le bâton se trouva parfaitement juste à sa hauteur : ce qu'ayant vu, les Israélites, qui aspiraient au trône, dirent : *Comment cet homme sera-t-il notre roi, lui qui n'a point de bien ! Nous sommes plus propres que lui à être élevés à cette dignité. Nous sommes de la tribu de Juda à laquelle la royauté et le don de prophétie ont été promis, et Saül est de la tribu de Benjamin, qui n'a aucune prétention à l'un ou à l'autre de ces privilèges. De plus il gagne sa vie dans l'exercice d'un métier fort vil ; il est sans bien, et ne pourra fournir aux frais de la guerre que nous allons entreprendre contre les Philistins*. Samuel leur répondit de la part de Dieu : *C'est le Seigneur qui l'a choisi pour votre roi, et qui par conséquent l'a pourvu de toutes les qualités de*

l'esprit et du corps, nécessaires pour bien gouverner; enfin c'est Dieu qui dispose des royaumes en faveur de qui il lui plaît.

Cependant les Israélites demandèrent à Samuel un signe auquel ils pussent reconnaître la volonté de Dieu dans cette élection, et Samuel leur dit : *Voici le signe de la royauté : l'arche du Seigneur sur laquelle sa majesté repose, et dans laquelle sont renfermées les choses que Moïse et Aaron y ont laissées, viendra à vous portée par les anges.*

L'Alcoran est plein de ces traits, puisés dans nos Livres saints et plus ou moins défigurés.

THAMIMASPADES. — Divinité que les Scythes révéraient, et qu'ils représentaient sous une figure moitié femme et moitié poisson. On ne peut pas douter que ce ne fût un symbole de la lune et de la mer.

THAMMUZ. — Dixième mois de l'année civile des Juifs, et le quatrième de leur année sainte. Les tables de la loi brisées par Moïse; le sacrifice perpétuel cessé et la prise de Jérusalem, sont les motifs du jeûne solennel des Juifs le dix-sept de ce mois.

THAM-NO. — Fausse divinité du Tunquin, à laquelle les superstitieux habitants de ce royaume attribuent l'invention de l'agriculture : elle est particulièrement révérée par les laboureurs qui se ruinent à lui faire des offrandes, dans la ferme persuasion où ils sont qu'elle veille sans cesse à la conservation de leur récolte.

THANE. — Ancien titre de dignité chez les Anglo-Saxons. Il y avait deux sortes de thanes, savoir : les thanes du roi et les thanes ordinaires. Les premiers étaient des officiers de cour possédant des fiefs qui relevaient immédiatement du roi : on les appelait *thani et servientes regis*. Après la conquête de l'Angleterre par les Normands, les thanes devinrent les barons du roi; tout se faisait alors en Angleterre à l'imitation de la France.

Les thanes ordinaires, *thaniminores*, étaient des seigneurs de terres ayant juridiction dans l'étendue de leurs seigneuries, et rendant justice à leurs vassaux et tenanciers. Ils prirent, eux aussi, le titre de barons, et c'est pour cela que leurs juridictions portent encore aujourd'hui le nom de cour des baronies.

THAUMATRON. — Les anciens nommaient ainsi une récompense qui s'accordait à ceux qui avaient fait voir au peuple quelque chose de merveilleux; cette récompense était prise sur l'argent que les spectateurs avaient payé pour la voir.

THAUMATURGE (du grec *thauma*, merveille et *ergon*, ouvrage : opérateur de miracles). — On a donné ce nom à plusieurs saints qui se sont rendus célèbres par le nombre et par l'éclat de leurs miracles. Saint Grégoire de Néo-Césarée a été surnommé thaumaturge : on a aussi donné ce nom à saint Léon de Catanées, qui vivait dans le VIII^e siècle, et dont le corps repose dans l'é-

glise de Saint-Martin de Tours à Rome. Saint François de Paule et saint François Xavier sont aussi appelés thaumaturges.

THAY-BOU-TONI. — Imposteurs du royaume de Tunquin qui se font passer pour magiciens et qui seuls pratiquent la médecine. Ils ont certains livres qu'ils consultent dans tous les cas et dans lesquels ils prétendent trouver les causes ordinaires et surnaturelles de toutes les maladies, que cependant ils attribuent presque toutes au malin esprit. Lorsqu'ils sont appelés auprès d'un malade, après s'être fait servir à boire et à manger, le principal thay-bou-toni, qui fait l'office de conjurateur, et qui est habillé de la façon la plus bizarre, s'approche du moribond, l'examine, et se met à danser autour de lui avec ses camarades, qui tiennent à la main chacun une sonnette. Après diverses contorsions répétées pendant plusieurs jours, il arrive nécessairement que le malade meurt ou recouvre la santé, alors il leur est facile de bâtir leur oracle. Si par hasard, en arrivant, ils ont annoncé que le malade est possédé d'un mauvais esprit, ils ordonnent des sacrifices, qui toujours tournent à leur profit, pour le chasser, et si ce moyen ne réussit pas, pour lors ils emploient la force.

Les parents, les amis s'arment de longs bâtons et, courant comme des insensés, tant au dedans qu'au dehors de la maison, ils croient par leurs cris et par leurs gestes menaçants, forcer le diable à s'éloigner. Quelquefois ils annoncent qu'ils ont trouvé le secret de renfermer l'esprit persécuteur dans une bouteille remplie d'eau, et ils l'y retiennent jusqu'à la guérison du malade; mais s'ils sont trompés dans leur attente, ils ne manquent pas d'excuses pour se disculper.

Si un habitant du Tunquin revient malade d'un voyage, on fait pour lui des sacrifices dans les carrefours : les parents y portent la robe de l'infirme, et la suspendent à une haute perche, ensuite ils offrent au Génie qui préside à cette place sept boules de riz que le malade doit manger. Le nombre des sept boules est fondé sur un pareil nombre d'esprits viraux qu'ils attribuent à l'homme.

THAY-DE-LIS. — Magiciens du royaume de Tunquin, dont l'emploi le plus important est de choisir les lieux les plus favorables pour la sépulture des morts. Ce ne sont point les fourbes du pays les moins employés; car, suivant le caractère superstitieux des Tunquiniens, il n'y a rien au monde de plus intéressant que ce choix.

THEATRES DES ANCIENS. — Il faut se représenter les théâtres des Grecs et des Romains comme un lieu vaste et magnifique, accompagné de portiques, de galeries couvertes, et d'allées plantées d'arbres, où le peuple se promenait en attendant les jeux. Ces théâtres se divisaient en trois parties principales : la scène, le théâtre et l'orchestre. La scène était occupée par les acteurs, le théâtre par les spectateurs; l'orchestre, chez les Grecs, ser-

vait aux mimes et aux danseurs, et chez les Romains, il était rempli par les sénateurs et les vestales. La scène se divisait aussi en trois parties, dont la plus considérable était proprement la scène, et qui était fermée par une toile, qui, au lieu de s'élever en l'air pour faire voir les acteurs, s'abaissait et se pliait. La seconde partie était l'avant-scène où les acteurs venaient jouer la pièce; et la troisième était destinée à serrer les décorations et les machines.

Les décorations des tragédies représentaient de grands bâtiments avec des colonnes et des statues; celles des pièces comiques offraient à la vue des maisons de particuliers, avec des toits et de simples croisées; les satiriques, des maisons rustiques, des arbres, et des rochers, un vieux temple ruiné et des paysages; mais il fallait toujours qu'elles représentassent un lieu découvert, et non comme sur nos théâtres, l'intérieur d'un palais ou d'une maison. Il y avait trois entrées de face et deux sur les ailes; celle du milieu était toujours réservée pour le premier acteur, les deux autres de face servaient aux acteurs qui remplissaient les seconds rôles; ceux qui étaient censés venir de la campagne arrivaient par l'entrée d'une des ailes, et ceux qui venaient de la place publique ou du port passaient par l'autre. Les machines pour introduire les divinités des bois et des campagnes occupaient un des côtés de la scène, et celles de la mer étaient à l'opposite. Les dieux célestes, qui venaient souvent aider les poètes dans le dénouement des pièces, étaient conduits sur la scène au moyen d'une grue, et les Furies et autres divinités infernales sortaient par des trappes, comme dans nos opéras.

Ces immenses théâtres étaient défendus des ardeurs du soleil au moyen de voiles soutenus par des mâts et par des cordages, et pour tempérer la chaleur que pouvaient causer la transpiration et l'haleine d'une nombreuse assemblée, on pratiquait quantité de tuyaux, qui, serpentant dans les statues dont le théâtre était couronné, répandaient, en forme de rosée, des eaux de senteur. Si quelque orage interrompait les représentations des pièces, le peuple pouvait se mettre à l'abri sous les portiques.

Marcus Æmilius Scaurus, étant édile, fit bâtir, nous dit Pline, un théâtre auquel on ne peut comparer aucun des ouvrages qui aient jamais été faits, non-seulement pour une durée de quelques jours, mais pour des siècles à venir. Cette scène, composée de trois ordres, était soutenue par trois cent soixante colonnes, et cela dans une ville où l'on avait fait un crime à un citoyen des plus recommandables d'avoir placé dans sa maison six colonnes du mont Hymète.

Le premier ordre était de marbre, celui du milieu était de verre, espèce de luxe que l'on n'a pas renouvelée depuis, et l'ordre le plus élevé était de bois doré. Les colonnes du premier ordre avaient trente-huit pieds de haut, et les statues de bronze dis-

tribuées dans les intervalles des colonnes, étaient au nombre de trois mille; le théâtre pouvait contenir quatre-vingt mille personnes, tandis que celui de Pompée, qui n'en contient que quarante mille suffit à un peuple beaucoup plus nombreux, par les diverses augmentations que la ville avait reçues depuis Scaurus.

Si l'on veut avoir une juste idée des tapisseries superbes, des tableaux, en un mot des décorations en tout genre, dont le premier de ces théâtres fut orné, il suffira de remarquer que Scaurus, après la célébration des jeux, ayant fait porter à sa maison de Tusculum ce qu'il avait de trop, pour l'employer à divers usages, ses esclaves y mirent le feu par méchanceté, et l'on estima le dommage de cet incendie 100 millions de sesterces (environ 12 millions de notre monnaie).

Curion fit construire deux grands théâtres de bois assez près l'un de l'autre; ils étaient si également suspendus chacun sur son pivot, qu'on pouvait les faire tourner. On représentait le matin des pièces sur la scène de chacun de ces théâtres. Alors ils étaient adossés pour empêcher que le bruit de l'un ne fût entendu de l'autre; et l'après-midi, quelques planches étaient retirées, on faisait tourner subitement les théâtres, et leurs quatre extrémités réunies formaient un amphithéâtre où se donnaient des combats de gladiateurs. Curion, ajoute Pline, faisait ainsi mouvoir tout à la fois et la scène et les magistrats, et le peuple romain. Que doit-on ici le plus admirer? l'inventeur, ou la chose inventée, celui qui fut assez hardi pour former le projet, ou celui qui fut assez téméraire pour l'exécuter?

Varron nous apprend que, dans la crainte d'être retenus trop longtemps au théâtre par le charme de la représentation, les pères de famille de Rome portaient dans leur sein des colombes domestiques, qui servaient à envoyer de leurs nouvelles chez eux, au moyen de billets qu'ils leur attachaient aux pattes.

Après avoir offert au lecteur une esquisse des fameux théâtres des Grecs et des Romains, tâchons de lui présenter une légère idée de la naissance de la tragédie et de la comédie, et des chefs-d'œuvre dramatiques de ces peuples à jamais illustres.

On célébrait des fêtes en l'honneur de Bacchus; on lui immolait un bouc, et pendant ce sacrifice, le peuple et les prêtres chantaient en chœur à la gloire de ce dieu des hymnes que la qualité de la victime fit nommer *tragédie* ou *chant de bouc*. Un homme déguisé en silène, monté sur un âne, suivi d'autres hommes barbouillés de lie, tous perchés sur des charrettes, se promenaient dans les bourgades, en chantant les louanges du dieu du vin. C'est de cette solennité moitié religieuse, moitié bouffonne et licencieuse, qu'est sortie la tragédie.

Pour rendre la fête plus intéressante et sauver de l'ennui qu'occasionnait sans doute,

la monotonie du chant, on imagina d'introduire un acteur qui coupa ce chant par quelque récit. L'on dut cette nouveauté à Thespis, qui d'abord fit raconter les principales actions qu'on attribuait à Bacchus. Enhardi par le succès, il mêla aux louanges du dieu des sujets qui lui étaient étrangers, et il divisa son récit en plusieurs parties, afin d'augmenter le plaisir par la variété.

Bientôt on donna un compagnon au premier acteur, et de là naquit le dialogue; ce pas fait, le drame héroïque fut créé, et Eschyle sut y mettre l'exposition, le nœud et le dénouement. Mais ce genre de tragédie est sous sa plume, dur, fougueux et gigantesque : c'est la tragédie naissante bien conformée dans toutes ses parties, mais dénuée de cette politesse que l'art et le temps donnent aux inventions nouvelles. Il était réservé à Sophocle de porter la tragédie au plus haut point de perfection, et de la réduire aux règles de la décence et du vrai. Euripide est peut-être plus tendre et plus touchant que Sophocle, mais il est moins élevé et moins nerveux que lui.

La tragédie des Grecs est simple, naturelle, aisée à suivre, peu compliquée. L'art s'y cache et l'on peut dire que c'est le chef-d'œuvre du génie, perfections que nous ne rencontrons pas dans le même degré dans les poèmes tragiques des Romains, qui ont passé jusqu'à nous.

Dès le temps des rois de la première race, les Français eurent des histrions, mais si indécentes dans leurs jeux, qu'en 789, Charlemagne fut obligé de les supprimer par une ordonnance. Cette suppression donna lieu à un abus infiniment plus condamnable, à la représentation de certaines farces, connues sous le nom de fête des fous, qui se jouaient dans les églises, lorsqu'on y célébrait la fête du saint. Cette profanation subsista jusqu'en 1198, qu'Éudes de Sully, évêque de Paris, chercha à la réprimer; mais elle ne fut entièrement abolie qu'en 1444, époque où les histrions furent entièrement chassés.

Les Français ont eu aussi leurs *trouvères* ou *troubadours*, qui fleurirent depuis 1130 jusqu'en 1382, et leurs *confrères de la Passion* qui représentèrent des mystères tirés du Nouveau Testament, auxquels se joignirent les *Enfants sans-souci*.

C'est de ces farces informes, ridiculement pieuses, ou satiriques et licencieuses, qu'est enfin sortie la tragédie française. — *Voy. TRAGÉDIE.*

Ainsi que la tragédie, la comédie a pris naissance sur le chariot de Thespis. Ce fut d'abord à Athènes une satire en action, qui représentait des personnages connus et nommés, dont on imitait les ridicules et les vices. Les lois réprimèrent cette licence et défendirent de nommer; mais à l'aide de la ressemblance des masques, des vêtements et de l'action, les personnages furent si bien désignés, que le spectateur les reconnaissait facilement. C'est dans ces deux genres qu'A-

ristophane triompha tant de fois, à la honte des Athéniens.

Ménandre vint réformer ce punissable abus. « La muse d'Aristophane, dit Plutarque, ressemble à une femme perdue, celle de Ménandre porte le visage d'une honnête femme. » Plaute suivit les traces d'Aristophane, et Térence, qui suivit Plaute, imita Ménandre sans l'égalier.

Molière est regardé comme le père de la comédie moderne.

THÉISME (du grec *théos*, Dieu). — Terme dogmatique par lequel on désigne le sentiment de ceux qui admettent l'existence d'un Dieu, d'un Être suprême. C'est l'opposé de l'*athéisme*. De là, *théiste*, pour celui qui reconnaît l'existence d'un Dieu.

THEOCRATIE (du grec *théos*, Dieu, et *kratos*, pouvoir, puissance). — Espèce de gouvernement où les chefs de la nation ne sont regardés que comme des ministres de Dieu. Tel était le gouvernement des Hébreux, reposant sur des lois que Dieu lui-même avait dictées.

THEODICEE (du grec *théos*, Dieu, et *dike*, justice : justice de Dieu). — C'est le titre d'un ouvrage de Leibnitz, qui traite des attributs de Dieu, et l'une des branches de la philosophie.

THEOGONIE (du grec *théos*, Dieu, et *gonos*, génération : génération de Dieu). — Ce mot se dit de tout système concernant l'origine et la filiation des dieux du paganisme : *Théogonie des Égyptiens*, *Théogonie des Perses*, etc. Hésiode nous a laissé un poème célèbre sur la théogonie des Grecs. « Le Chaos, dit-il, était avant tout, la Terre fut après le Chaos, et après la Terre, le Tartare dans les entrailles de la Terre; alors l'Amour naquit, l'Amour, le plus ancien et le plus beau des immortels. Le Chaos engendra l'Erèbe et la Nuit, la Nuit engendra l'Air et le Jour, la Terre engendra le Ciel, la mer et les montagnes; le Ciel et la Terre s'unirent, et ils engendrèrent l'Océan, des fils, des filles; et après ces enfants, Saturne, les Cyclopes, Bronte, Stéropé et Argé, fabricateurs des foudres; et après les Cyclopes, Cotté, Briare et Gygès. Dès le commencement, les enfants de la Terre se brouillèrent avec le Ciel, et se tinrent cachés dans les entrailles de la Terre. La Terre irrita ses enfants contre son époux, et Saturne mutila le Ciel; le sang de la blessure tomba sur la Terre et produisit les Géants, les Nymphes et les Furies. Des restes de cette mutilation jetés dans la mer, naquit une déesse, autour de laquelle les Amours se rassemblèrent : c'était Vénus. Le Ciel prédit à ses enfants qu'il serait vengé. La Nuit engendra le Destin; Némésis, les Hespérides, la Fraude, la Dispute, la Haine, l'Amitié; Momus, le Sommeil, la troupe légère des Songes, la Douleur et la Mort. La Dispute engendra les Travaux, la Mémoire, l'Oubli, les Guerres, les Meurtres, le Mensonge et le Parjure. La Mer engendra Nérée, et après lui des fils et

des filles qui engendrèrent toutes les races divines. L'Océan et Thétis eurent trois mille enfants; Rhéa fut mère de la Lune, de l'Aurore et du Soleil; le Styx, fils de l'Océan, engendra Zélus, Nicé, la Force et la Violence, qui furent toujours à côté de Jupiter. Phébé et Cœus engendrèrent Latone, Astérie et Hécate, que Jupiter honora par-dessus toutes les immortelles. Rhéa eut de Saturne Vesta, Cérés, Pluton, Neptune et Jupiter, père des dieux et des hommes. Saturne, qui savait qu'un de ses enfants le détrônerait un jour, les mange à mesure qu'ils naissent; Rhéa, conseillée par la Terre et par le Ciel, cache Jupiter, le plus jeune, dans un antre de l'île de Crète. »

THEOLOGIE (du grec *théos*, Dieu, et de *logos*, discours, traité). Science qui traite de Dieu et des choses divines, ou qui a pour objet Dieu et les choses qu'il a révélées. *Théologie* se dit aussi de la science qui, chez les anciens païens, avait pour objet les choses de leur religion. De *théologie* on a fait *théologal*, pour désigner un chanoine qui enseigne la théologie; *théologales*, pour distinguer les vertus qui ont principalement Dieu pour objet : ces vertus sont la *foi*, l'*espérance* et la *charité*; *théologien*, pour exprimer celui qui écrit sur les matières de la théologie. Parmi les Chrétiens, le mot de théologie se prend en divers sens. Les anciens Pères grecs appellent théologie la doctrine chrétienne qui traite de la Divinité, et ils appellent l'évangéliste saint Jean le théologien par excellence, parce qu'il a traité de la divinité du Verbe d'une manière plus profonde et plus étendue que les autres apôtres. Mais dans un sens plus étendu, l'on définit la théologie : une science qui nous apprend ce que nous devons croire de Dieu, et la manière dont il veut que nous le servions. D'après cette définition, on divise la théologie en naturelle et en surnaturelle. La théologie naturelle est la connaissance que nous avons de Dieu et de ses attributs, par les seules lumières de la raison et de la nature. La théologie surnaturelle, ou théologie proprement dite, est fondée sur des principes révélés, et tire ses conclusions en partie d'après les lumières de la révélation, et en partie d'après celles de la raison. Cette dernière se divise encore en théologie positive, en théologie morale, et en théologie scolastique. La positive expose et prouve les vérités de la religion par les textes de l'Écriture et les explications qu'en donnent les Pères et les conciles, sans le secours des argumentations. La morale s'attache à connaître les lois divines qui doivent servir à régler les mœurs; et la scolastique emploie la dialectique et les arguments pour établir les dogmes de la foi et éclaircir les points douteux et contestés de la religion.

THEOLOGIUM (du grec *théos*, Dieu, et de *logos*, discours). — On donnait ce nom, chez les anciens, au lieu du théâtre d'où parlaient les dieux.

THEOMAQUE (du grec *théos*, Dieu, et de *machomai*, combattre : celui qui combat Dieu ou les dieux). — On donnait ce nom aux géants que l'on disait avoir combattu les dieux; il s'est dit depuis, par extension, de tout ennemi de Dieu.

THEOPHANIE (du grec *théophanéia*, fait de *théos*, Dieu, et de *phainô*, apparaître). — Dans l'Église catholique on a donné autrefois ce nom à l'Épiphanie ou à la fête des rois. *Théophanie* était, chez les païens, le nom d'une fête qui se célébrait à Delphes, en mémoire de la première apparition d'Apollon dans cette ville.

THEOPHILANTHROPE (du grec *théos*, Dieu, de *philos*, ami, et de *anthropos*, homme : ami de Dieu et des hommes). — Mot nouveau qui désigne certains sectaires qui, pendant la révolution, s'annonçaient pour n'avoir d'autre culte que celui qui consiste dans des discours de morale et des hymnes à l'Être suprême et aux Vertus, et dont la croyance se bornait à l'existence d'un Dieu et à l'immortalité de l'âme. Le fameux conventionnel Laréveillère-Lepaux fut le chef de cette sorte de déisme.

THEOPTIE (du grec *théos*, Dieu, et de *optomai*, voir : apparition des dieux). — Ce mot signifie la même chose que théophanie, l'*apparition des dieux*. Les anciens étaient persuadés que les dieux se manifestaient quelquefois, et apparaissaient à quelques personnes, et que cela arrivait ordinairement aux jours où l'on célébrait quelque fête en leur honneur. Cicéron, Plutarque, Arnobe et Dion Chrysostome font mention de ces sortes d'apparitions.

THEORETRE. — Mot grec qui signifie, *je vois*. On donnait ce nom au présent que l'on faisait à une nouvelle mariée, lorsqu'elle ôtait son voile en public pour la première fois, ou à celui qu'elle recevait, quand on la conduisait à la couche nuptiale, parce qu'alors l'époux voyait son épouse.

THEOSOPHES (de *théos*, Dieu, et de *sophos* : savant dans les choses divines). — On trouve ce mot dans quelques écrivains ecclésiastiques, pour désigner un homme versé dans les matières théologiques. Le roi Robert, second roi de la troisième race, est surnommé *Théosophe*, par Hugues de Flavigni. Il s'applique surtout à une secte de philosophes qui se prétendaient illuminés d'une manière toute spéciale par un esprit divin.

THEOT ou **THEOS** (CLUB DE CATHERINE). — Cette femme, née en 1725 aux environs d'Avranches, avait été domestique d'un conseiller au parlement de Paris. Retirée dans le faubourg Saint-Marceau, elle se prétendit inspirée et appelée à régénérer le genre humain. Arrêtée et détenue aux Madelonnettes, elle sortit de cette prison en 1789 et forma avec le chartreux dom Gerle un club qui eut de nombreux affiliés. La prétendue prophétesse se mit alors à pro-mettre un âge d'or, une nouvelle Jérusalem

et un nouveau Messie. Elle avait, dit-on, des relations suivies avec Robespierre, et le messie promis était ce dernier personnage. Sur le rapport de Vadier, cette femme fut arrêtée avec plusieurs de ses adeptes, au nom de la Convention, et mourut en prison cinq semaines après sa mise en détention.

THERAPEUTES (du grec *therapeut*, servir, être au service de quelqu'un, prendre soin de quelqu'un). — On a donné ce nom à une secte de Juifs esséniens qui se livraient à la contemplation et à la prière. Quelques écrivains ecclésiastiques ont prétendu que ces Juifs étaient des moines chrétiens.

THERAPHIM. — Quelques rabbins donnent ce nom à des espèces d'idôles que les Hébreux consultaient sur les événements futurs. D'autres prétendent que c'étaient des instruments de cuivre marquant les heures et les minutes des événements futurs gouvernés par les astres. Le rabbin Eliézer rapporte ainsi comment on s'y prenait pour faire un théraphim. « On tuait, dit-il, un enfant nouveau-né, on fendait sa tête et on l'assaisonnait de sel et d'huile; on gravait sur une plaque d'or le nom d'un esprit impur, et on mettait la plaque sous la langue de l'enfant mort. On allumait ensuite des lampes, on faisait certaines prières, et l'enfant prophétisait bientôt après.

THERMES (du grec *thermos*, chaud). — Bâtimens qui chez les anciens étaient destinés à se baigner.

L'usage des bains est venu des Orientaux auxquels ils étaient nécessaires. Il a passé chez les Grecs, qui y ont trouvé un genre de volupté, et s'est introduit chez les Romains qui en ont fait un objet de luxe et de magnificence. Si l'on en croit Pline, les bains publics ne furent établis à Rome que du temps de Pompée; les édiles furent alors chargés d'en multiplier le nombre et les agrémens. Le seul Agrippa en fit construire 170 pour le public, et sous les premiers empereurs, on en comptait jusqu'à 800; il y en avait douze très-magnifiques, entre lesquels on distinguait surtout celui d'Alexandre Sévère, celui de Titus et celui de Caracalla. On voit à Paris le lieu où étaient les Thermes de Julien.

THERMIDOR (du grec *thermos*, chaud). — C'est le nom du onzième mois de l'année de la république française. Mois qui a trente jours comme les onze autres, et qui commence le 19 juillet et finit le 17 août. On lui a donné le nom de thermidor, à cause de la grande chaleur qui se fait ordinairement sentir dans ce mois. Aussi est-il composé presque en entier des jours caniculaires.

C'est le 9 thermidor de l'an II (28 juillet 1794) que tomba le pouvoir de Robespierre et celui de ses complices, Saint-Just, Lebas et Couthon. Ce fut le dernier jour de la Terreur et le jour du salut d'une infinité d'honnêtes gens que les sanglants directeurs de la France destinaient à l'échafaud.

THESEENNES. — Fêtes que les Athéniens célébraient toutes les années en l'honneur de Thésée.

Les auteurs ne sont pas d'accord touchant l'origine de ces fêtes. Les uns disent qu'elles furent instituées en mémoire de la victoire que Thésée remporta sur le Minotaure, victoire qui délivra les Athéniens du tribut infâme qu'ils payaient tous les ans à Minos d'un certain nombre de jeunes gens de l'un et de l'autre sexe pour être dévorés par ce monstre, ou, selon d'autres, pour être seulement réduits en servitude. Ils ajoutent que peu reconnaissans de ce service, les Athéniens bannirent dans la suite Thésée, et que ce héros s'étant réfugié à Scyros chez Lycomède, il fut tué par ce tyran. Pour venger sa mort, les dieux permirent qu'une horrible famine désolât l'Attique: on consulta l'oracle, qui répondit que le fléau ne cesserait que lorsqu'on aurait vengé la mort du héros. Les Athéniens armèrent, ils surprirent Lycomède, le tuèrent, rapportèrent dans leur ville les os de Thésée, lui élevèrent un temple, et instituèrent les fêtes Théséennes en son honneur.

Cette origine est fautive, si nous en croyons Plutarque; il rapporte qu'à la fameuse bataille de Marathon, ils virent Thésée qui combattait à leur tête, et qu'ayant consulté l'oracle sur ce prodige, ils en reçurent pour réponse qu'ils devaient rassembler les os de Thésée, et qu'y étant parvenus, quoique avec beaucoup de peine, ils déposèrent ces précieuses reliques dans un magnifique tombeau qu'ils élevèrent au milieu de leur ville. Ce tombeau était un asile sacré pour les esclaves.

Ce Thésée, que les Athéniens regardaient comme un dieu, et à qui ils offraient des sacrifices, était placé dans le Tartare au nombre des scélérats, si nous en croyons Virgile. (*En.*, l. vi.)

THESMOPHORIES. — Fêtes que les Athéniens célébraient en l'honneur de Cérès législatrice, parce qu'ils croyaient que cette déesse avait donné de sages lois aux mortels. Les hommes étaient exclus de ces fêtes, et il n'y avait que les femmes de condition libre à qui il fût permis d'y assister. Elles se rendaient en procession à Eleusis, et faisaient porter devant elles par de jeunes filles choisies les livres sacrés. Pendant les cinq jours que durait cette solennité, elles devaient se priver de la compagnie de leurs maris, et ne porter que des robes blanches, pour témoignage de leur pureté.

THESMOTHETES. — Les Athéniens donnaient ce nom aux six magistrats qu'on tirait du nombre des neuf archontes, pour être les conservateurs des lois; leurs fonctions étaient fort étendues; ils devaient veiller à l'intégrité des lois, juger l'adultère, les insultes, les calomnies, les fausses inscriptions et citations, la corruption des magistrats et juges inférieurs, les fraudes des marchands et des contrats de commerce, punir de la peine du talion les faux accusateurs, et ils

avaient le droit important de convoquer les assemblées dans les cas urgents.

THEURGIE ou **THEOURGIE** (du grec *théos*, Dieu, et *ergon*, ouvrage : ouvrage divin.) — Nom que les anciens donnaient à la partie de la magie que nous appelons magie blanche. Ce nom signifie l'art de faire des choses divines, ou que Dieu seul peut faire. Aristophane et Pausanias attribuent l'invention de la théurgie à Orphée. Les formules théurgiques, selon Jamblique, avaient d'abord été composées en langue égyptienne ou en langue chaldéenne. Les Grecs et les Romains conservèrent beaucoup de mots des langues originales, qui, mêlés avec des mots grecs et latins, formaient un langage barbare, inintelligible aux hommes, mais que l'on supposait clair pour les dieux. Au reste, il fallait prononcer tous ces termes sans en omettre, sans hésiter, sans bégayer, le plus léger défaut d'articulation étant capable de faire manquer toute l'opération théurgique.

THÉVATAT. — Thévatat était frère de Sommona-Kodom, le dieu des Siamois, dont il se déclara l'ennemi. Il le persécuta avec fureur; et s'étant fait talapoin, ou prêtre, il parvint à faire des miracles, mais il ne put jamais atteindre à la perfection. Désespéré de ne pouvoir triompher de la vertu de son frère, il chercha à se raccommoder avec lui; et dans l'espérance de le tromper, il lui fit ces cinq propositions captieuses, capables de réunir tous les fanatiques de son côté : 1° la retraite dans les déserts; 2° la permission de ne vivre que d'aumônes; 3° l'ordre de quitter les maisons pour vivre constamment sous les arbres; 4° de ne s'habiller que de haillons; 5° la défense absolue de manger ni poisson, ni viande. Sommona-Kodom répondit à Thévatat que ces actions étaient bonnes sans doute, mais qu'elles devaient être libres pour être méritoires. Cette réponse sage gagna un grand nombre de sectateurs à Thévatat, qui cependant mourut bientôt après, et fut enseveli dans la terre et jusqu'aux enfers, où il est sans pouvoir se remuer, faute d'avoir aimé Sommona-Kodom. Son supplice consiste en une grande marmite rougie au feu de l'enfer, qu'il porte continuellement sur la tête; ses pieds posent sur des charbons ardents, et deux broches de fer le traversent dans toute sa longueur. Son supplice dure encore; mais suivant la légende siamoise, il finira, et après bien des transmigrations Thévatat deviendra dieu. Cependant ses sectateurs suivent ses principes, et c'est de là, selon les Siamois, qu'est né le schisme qui a divisé le monde en deux parties. Ils nous font la grâce de nous reléguer dans celui de Thévatat. Ces fables, qui découlent de sublimes vérités, sont des obstacles presque invincibles qui empêchent la conversion de ces idolâtres.

THIASÉ. — Mot phénicien qui signifie *bouc* ou *bélier*. Les anciens donnaient ce nom à ceux qui dans les extravagantes fêtes de Bacchus se revêtaient de peaux de boucs et de béliers, et couraient les champs avec

les bacchantes. On appelait aussi thiasés les danses que les uns et les autres formaient dans ces solennités.

THIC-KA. — C'est sous ce nom que les habitants du Tonquin adoraient le fameux Fo des Chinois. Cette idolâtrie est particulièrement la religion du peuple, des femmes et des eunuques. Le P. Tissannier, missionnaire Jésuite, se persuade que Thic-Ka ou Xaca, comme il l'appelle, était Juif, ou que du moins il avait puisé une partie de sa doctrine dans les livres des Juifs. Il dit que ce Xaca en imposa au monde par sa modestie et son recueillement; qu'il passa dans un désert pour inventer ses dogmes et écrire ses maximes, et qu'il n'admit dans sa nouvelle religion, ni providence de Dieu, ni immortalité de l'âme, ni peine ni récompense après cette vie. Il dit en confiance à ses disciples favoris que deux démons lui avaient inspiré ce qu'il devait enseigner aux hommes; mais au peuple il prêcha le dogme absurde de la transmigration des âmes. Ceux qui suivent les principes de Xaca ou Thic-Ka, prétendent que les âmes des fidèles seront récompensées à proportion de leur vertu, et jouiront d'une félicité éternelle; que les plus vertueux éprouveront trois mille ans de transmigrations, les autres quatre mille ans, et les moins purs cinq mille, mais que les plus coupables passeront éternellement de la vie à l'enfer et de l'enfer à la vie.

THNETO-PSYCHITES. — Anciens hérétiques dont parle saint Jean Damascène, qui prétendaient que l'âme humaine était semblable à celle des bêtes, et qu'elle mourait avec le corps. Eusèbe fait aussi mention de quelques hérésiarques qui croyaient que l'âme mourait avec le corps, mais ils ajoutaient qu'elle ressusciterait avec lui à la fin du monde.

THOMAS (CHRÉTIENS DE SAINT-). — Nom que l'on donne aux Chrétiens indiens, qui sont établis dans la presque toute des Indes, au royaume de Cochin, et sur les côtes de Malabar et de Coromandel. Ces Chrétiens sont intimement persuadés que l'apôtre saint Thomas est le fondateur de leur Eglise, et que dans la répartition que les apôtres firent entre eux de toutes les parties du monde, les Indes échurent à saint Thomas. Cette ressemblance de nom a pu donner lieu à la tradition suivante : Un Arménien, nommé Mar Thomas, habile commerçant, vint s'établir dans le royaume de Crangagor, et se concilia les bonnes grâces du roi de ce pays. Il avait deux maisons, l'une située au sud de la ville de Crangagor, et l'autre placée au nord de cette capitale. Dans l'une logeait sa femme légitime, et dans l'autre demeurait une concubine qu'il entretenait. En mourant il laissa plusieurs enfants de ces deux femmes, qui firent profession d'une espèce de christianisme : ceux de la femme légitime, fiers de leur origine, ne s'allient jamais avec les autres, et ne les admettent point à la communion dans leurs églises.

Dans la suite, ces Chrétiens devinrent si

puissants, qu'ils secouèrent le joug des princes infidèles, et élurent un roi de leur nation; mais un des successeurs de ce premier monarque ayant adopté, suivant l'usage du pays, un fils du roi de Diamper, mourut sans enfants, et laissa son trône à ce roi païen, qui, par une pareille adoption, passa sous le joug du souverain de Cochin; les Chrétiens de Saint-Thomas étaient au nombre de ses sujets, lorsqu'en 1502, Vasco de Gama, amiral du roi de Portugal, arriva dans le pays. Des missionnaires, soit Cordeliers, Jésuites ou Carmes, ont tenté successivement de réunir cette Eglise à l'Eglise romaine, mais n'ont pu leur arracher qu'un consentement de bouche, et ils restent opiniâtrement attachés à leurs anciennes opinions, qui les soumettent aux erreurs de Nestorius. Ils sont soumis au patriarche de Babylone. Donnons un précis de leur doctrine, de leurs usages et des reproches qu'on leur a faits.

Ils nient que la bienheureuse Vierge soit véritablement la Mère de Dieu; ils abhorrent les images, excepté le crucifix, pour lequel ils ont la plus grande vénération; ils croient que les âmes des bienheureux ne jouiront de la vue de Dieu qu'après le jour du jugement universel; ils n'admettent que trois sacrements, le baptême, l'ordre et l'Eucharistie; ils diffèrent quelquefois le baptême jusqu'à l'âge de sept ans; ils communient tous sans exception et sans aucune préparation que le jeûne le jour du Jeudi saint; ils consacrent avec des gâteaux, où ils font entrer un peu d'huile et de sel; ils se servent communément de vin de palmier ou de la liqueur tirée des raisins secs, et infusée dans l'eau, pour le sacrifice. Le particulier qui sert la Messe, récite autant de prières que le prêtre, et il porte une étoile. On consacre les prêtres dès l'âge de dix-sept ans, et ils peuvent se marier, même en secondes noces, à des veuves; les femmes de ces prêtres, que l'on nomme Caçanars, portent au cou une croix d'or ou de métal; l'habit de ces ecclésiastiques consiste en de larges caleçons blancs avec une longue chemise par-dessus, et dans les cérémonies, ils y ajoutent une espèce de soutane blanche ou noire; leurs tonsures ressemblent à celles des moines. Ils récitent deux fois par jour l'Office divin, mais à l'église seulement, le matin à trois heures, et le soir à cinq; ils tirent un médiocre revenu de l'administration des sacrements; ils mangent gras lessamedis, et leurs jours d'abstinence sont le mercredi et le vendredi, outre le Carême qui, chez eux, est beaucoup plus long que le nôtre, et pendant lequel ils s'abstiennent de poissons, d'œufs, de laitage, de vin; ils jeûnent tout l'Avant, quinze jours avant la fête de l'Assomption, cinquante jours après la Pentecôte, pour les Apôtres et pour la Nativité de Notre-Seigneur, depuis le 1^{er} décembre jusqu'à Noël. Ils n'emploient que peu de cérémonies dans le sacrement de mariage; il suffit d'appeler une Caçanare, et d'en recevoir la bénédiction, encore souvent on ne

se fait aucun scrupule de s'en passer. Entrant dans l'église, ils prennent entre leurs mains celles des prêtres, et, après les avoir élevées en haut, ils les baisent, et appellent cela le signe de paix, ou donner ou recevoir le *casturi*. Les nouvelles accouchées ne peuvent se présenter à l'église qu'après quarante jours, si elles ont mis un enfant mâle au monde, et qu'après quatre-vingts, si elles ne sont délivrées que d'une fille. Alors elles se rendent dans l'assemblée, et elles offrent le nouveau-né à Dieu et à l'Eglise. L'homicide volontaire, et plusieurs autres crimes entraînent de droit une excommunication si terrible, qu'on ne peut s'en faire relever, pas même à l'article de la mort.

THOMAS DE VILLENEUVE (CONGRÉGATION DE SAINT-). — Congrégation de femmes qui se sont consacrées au service des hôpitaux et au pansement des malades dans leur couvent. Ces sœurs reconnaissent le curé de Saint-Sulpice de Paris pour leur supérieur-né.

THOMISME. — Nom qu'on donne à la doctrine théologique de saint Thomas, surtout en matière de grâce et de prédestination. Les Thomistes sont ceux qui en font profession.

THOR. — Farnaise divinité des peuples du Nord, et l'aîné des fils d'Odin. On lui donnait le département des airs, c'était lui qui lançait la foudre, qui excitait et apaisait les tempêtes. Il était le protecteur des hommes et les défendait contre les géants et les génies malfaisants, mais son principal emploi était celui de venger les insultes faites aux dieux. Thor était représenté à la gauche d'Odin, son père, avec une couronne sur la tête, un sceptre dans une main et une massue dans l'autre. On croit que Thor était le Mithras des Perses. Quoi qu'il en soit de cette opinion, il est sûr que les peuples du Nord avaient pour lui une grande vénération, et qu'ils célébraient des fêtes en son honneur, afin d'obtenir de lui une année abondante. Il présidait aux combats, et on lui donnait pour symbole le taureau, emblème de la force chez les peuples Scandinaves.

THOTH. — Dieu des Egyptiens, regardé comme le régulateur du cours des astres et l'inventeur des sciences et des lettres alphabétiques. Il porte un manteau, un bâton à la main et a un ibis à ses côtés. Sa tête est couronnée de fleurs et d'un diadème, et on lui donne la figure d'un vieillard.

THYRSE (du grec *thursoi*, javelot entouré de pampre.) — Terme employé par les poètes pour désigner le sceptre de Bacchus. C'était un dard ou une lance enveloppée de pampre et de feuilles de vigne. On dit que Bacchus et son armée le portèrent dans leurs guerres des Indes pour tromper les esprits grossiers des Indiens, et peu faits à la guerre, et que c'est de là qu'on s'en servait pour les sacrifices et les fêtes de ce dieu.

TIARE (du grec *tiara*, ornement de tête). — La tiare était un ornement de tête chez

les Perses; elle couvrait le front des rois de Pont et d'Arménie; les prêtres juifs la portaient aussi en forme de petite couronne faite de bysses; mais le grand prêtre en avait une d'hyacinthe, entourée d'une triple couronne d'or, garnie sur le devant d'une lame d'or, sur laquelle était gravé le nom de Jéhovah. — La tiare du Pape est une espèce de bonnet rond et assez élevé, environné de trois couronnes d'or, enrichies de pierres, posées en trois rangs l'une sur l'autre, qui se termine en pointe, et soutient un globe surmonté d'une croix. Le Pape Hormisdas, élu en l'an 514, n'avait sur ce bonnet que la couronne royale d'or, dont l'empereur de Constantinople avait fait présent à Clovis, roi de France, et que ce monarque avait euvoyée à Saint-Jean-de-Latran. Le Pape Boniface VIII, élu en 1294, y ajouta la seconde; et le Pape Jean XXII, mort en 1334, y mit la troisième couronne, pour marquer la juridiction spirituelle du Pape sur l'Eglise souffrante, militante et triomphante, ou bien encore sur les trois parties du monde qui étaient alors connues. On donne aussi à la tiare le nom de *Trirègne*.

TI-CAN (TEMPLE DE). Cette divinité tient en Chine le rang que Pluton avait chez les Grecs. C'est le dieu des richesses et il préside aux naissances. Il est représenté dans son temple le sceptre à la main, la couronne sur la tête et entièrement dorée. Huit ministres, dorés comme lui, lui servent d'assistants. On voit près de lui sur deux tables, cinq juges des enfers. Mais comme ces statues n'auraient point eu assez d'expression pour le peuple, on a eu soin de peindre ces mêmes juges sur la muraille, assis sur leurs tribunaux, jugeant les hommes et prononçant leurs sentences. Devant eux paraissent une quantité de diables les plus hideux qu'il a été possible d'imaginer. Ils s'occupent à tourmenter les méchants; les uns sont jetés dans des chaudières d'huile bouillante, d'autres rôtis sur des grils, ceux-ci coupés en morceaux, ceux-là sciés en deux; enfin plusieurs déchirés par des chiens. Le premier des juges voit les crimes des hommes dans un grand miroir; un autre dispose des âmes qui doivent passer dans d'autres corps. Une balance pèse un pécheur chargé de crimes, qui ont pour contre-poids des livres de dévotion et les marques de certaines pratiques religieuses. Au milieu de l'enfer, on aperçoit un fleuve sur lequel il y a deux ponts, l'un d'or, l'autre d'argent, pour passer en paradis, avec un certificat signé par les bonzes. D'un autre côté sont deux portes d'airain qui ferment le séjour des flammes. Ce temple est un des plus riches et des plus fréquentés de la Chine.

TIEDEBAIK. — Idole chinoise, particulièrement adorée dans la ville d'Osacca. On la représente avec une tête de sanglier qui porte une superbe couronne: elle a quatre bras; dans une main elle tient un sceptre, et dans les trois autres, un anneau, une tête de dragon, et une fleur. On voit sous ses pieds une figure monstrueuse qui pourrait

bien passer pour l'ange des ténèbres; rien de plus facile que de s'égarer en voulant expliquer ces attributs.

TIEN ou TYEN. — Ce mot signifie en langue chinoise *le ciel*. Les lettrés chinois désignent sous ce nom l'Etre suprême, créateur et conservateur de l'univers. Les Chinois de la même secte des lettrés désignent encore la divinité sous le nom de *Cham-ti* ou *Chang-ti*, mot qui signifie souverain ou empereur.

TIENSU. — Idole des peuples du Tonquin. Ils révèrent la *Tiensu* comme la patronne des arts; ils l'adorent, et lui font des sacrifices, afin qu'elle donne de l'esprit, du jugement et de la mémoire à leurs enfants.

TIERS ET DANGER. — Sous l'ancienne monarchie, c'est ainsi qu'on nommait les droits qui se payaient au roi ou à quelque seigneur sur les coupes de bois appartenant aux particuliers, en Normandie. Le droit de *tiers* ne se confondait pas avec celui de *danger*; quelques bois devaient l'un et l'autre; mais il y en avait quine devaient que le *tiers* sans *danger*, et d'autres qui ne devaient que le *danger* sans *tiers*: cela dépendait des titres et de la possession. Le droit de *tiers* était véritablement du tiers du prix de la vente, et celui de *danger* du dixième de ce même prix; néanmoins il était libre au roi, à ses fermiers et aux seigneurs, à qui le droit était dû, de l'exiger en espèce ou en deniers à leur choix. Les possesseurs des bois sujets aux droits de *tiers* et *danger*, pouvaient prendre, pour leur usage, les bois de saules, mort-saules, épines, aulnes, genêts, genièvres, ronces, le bois mort en cime, racine ou gisant. Charles IX fit vendre et aliéner le droit de *tiers* et *danger*, en vertu d'un édit du mois de juin 1571.

TIERS ETAT. — L'ancien royaume de France était composé de trois ordres, savoir: de l'Eglise, de la noblesse, et du peuple désigné sous le nom de *tiers état*. On trouve sous la première et la seconde race de nos rois des convocations solennelles nommées parlements: mais on n'y appelait que les grands seigneurs et non le peuple qui depuis fut honoré du nom de *tiers ordre*, *tertius ordo*. Ce ne fut que bien avant, sous la troisième race, que les levées ou impôts, supportés, non sans grand murmure de la part du peuple, déterminèrent Philippe le Bel, en 1304, par le conseil d'Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, à ordonner qu'en chaque sénéchaussée et bailliage, le peuple députerait certaines personnes notables à l'assemblée générale, pour délibérer sur les nécessités de l'Etat, et y représenter les besoins et les facultés du peuple. Par là le peuple, qui se trouva honoré d'être consulté en ces occasions, paya les impôts sans se révolter, comme il avait fait lorsque Philippe le Bel voulut établir le centième sur tous les biens du royaume. Le P. Daniel prétend que la France ne fut représentée la première fois par les trois

corps qu'en 1355, dans l'assemblée réunie à Paris par le roi Jean.

TIERS LOT. — Autrefois, les biens des abbayes et prieurés commendataires se partageaient ordinairement en trois lots, dont un appartenait à l'abbé et un autre aux religieux. Le troisième était nommé *tiers lot* : l'abbé en jouissait, mais il devait acquitter les charges auxquelles il était assujéti. Les réparations et réédifications de l'église abbatiale et des lieux réguliers, la dépense du service divin, comme les ornements, le linge et le luminaire, les charges de l'hôtellerie et de l'infirmerie, les anciens décimes, les gages des médecins, chirurgiens et apothicaires, ceux du portier, la pension des religieux, des docteurs en théologie, étaient les charges ordinaires du *tiers lot*; mais il y a encore d'autres charges dont nous parlons aux articles **ABBAYES, HOSPITALITÉ, PORTION CONGRUE, RÉPARATIONS, etc.** — *Voy. ces mots et DÉCIMES.*

Quand il y avait des offices claustraux possédés en titre des bénéfices, les titulaires devaient en acquitter les charges dont ils étaient tenus à la décharge du *tiers lot*; parce que les biens de ces sortes d'offices (perpétuels et en titre) ne se partageaient point entre les moines et les commendataires. Ainsi l'infirmerie devait les charges de l'infirmerie; l'hôtelier, celles de l'hôtellerie, etc.

TIERS ORDRES. — Ils n'étaient pas anciennement des ordres religieux, mais simplement des associations de personnes séculières et même mariées, qui se soumettaient à l'esprit et à la règle d'un ordre religieux, autant que le pouvait permettre l'état dans lequel ils vivaient. Les tierçaires ont, dans les pays où ils existent encore, des règlements qu'ils doivent suivre. Ils doivent faire un an de noviciat, au bout duquel temps, ils sont admis à faire des vœux simples. Il serait difficile de décider en quel temps ont commencé les tiers ordres. Les Carmes, les Augustins, les Franciscains, les Prémontrés se disputent tous l'honneur de leur avoir donné naissance. Le frère de Coria, Carme espagnol, dans un traité imprimé à Séville en 1592, avance que les Carmes et les tierçaires Carmes descendent directement du prophète Elie. Il ajoute que les chevaliers de Malte et saint Louis ont appartenu au tiers ordre des Carmes, etc. Il est bien entendu que les Carmes n'ont jamais adopté ces rêveries.

TIMAR. — District ou portion de terre que le sultan des Turcs accorde à une personne, à la condition de le servir pendant la guerre en qualité de cavalier. Le *timar* s'accorde souvent à un spahis, ou autre personne en état de servir à cheval, mais on n'en a la jouissance que pendant sa vie.

TIMARIOTS. — En Turquie, ceux qui possèdent des *timars*. Les timariots sont obligés de servir en personne avec un nombre d'hommes et de chevaux proportionné aux revenus de leur timar. Celui qui jouit

d'un timar de 2,500 aspres (environ 150 fr.) de revenu, doit fournir un cavalier monté et armé; celui dont le timar vaut le double, en doit fournir deux, etc. Ces cavaliers doivent se tenir prêts à marcher, dès qu'ils en reçoivent l'ordre, et ce, à peine de la vie, de sorte que la maladie même ne peut pas leur servir d'excuse. Outre ce service, les timariots payent le dixième de leur revenu; leurs appointements varient depuis 4 ou 5,000 aspres jusqu'à 20,000.

L'origine des timariots est rapportée aux premiers sultans qui, étant les maîtres des fiefs ou terres de l'empire, les érigèrent en baronnies ou commanderies, pour récompenser les services de leurs plus braves soldats, et surtout pour lever et tenir sur pied un grand nombre de troupes, sans être obligés de dépenser de l'argent.

Mais ce fut Soliman II qui introduisit le premier l'ordre et la discipline parmi ces barons ou chevaliers de l'empire; et ce fut par son ordre qu'on régla le nombre de cavaliers que chaque seigneur eut à fournir à proportion de son revenu.

Ce corps a toujours été extrêmement puissant et illustre dans toutes les parties de l'empire; mais son avarice, défaut ordinaire des Orientaux, a causé depuis peu sa décadence et son avilissement.

TINEL. — Anciennement c'était ainsi qu'on appelait la salle basse où mangeaient les officiers ou grands seigneurs de la cour des princes. Nous trouvons dans l'histoire du Dauphiné, que le portier de l'hôtel avait cinq florins de gages, pour faire nettoyer les cours et la salle du grand commun, appelée le *tinel*. Il devait y faire placer les bancs, les chaises et les autres meubles nécessaires: il dressait aussi les tables, et l'officier de la paneterie mettait le couvert. On ne devait laisser entrer aux heures du repas dans le *tinel* que ceux qui avaient droit d'y manger, à moins d'une permission expresse du grand maître.

On appelait aussi *tinel* la cour du roi; et pour désigner les gens de cour de ce temps, on disait le *tinel*. On nommait *tinel* le son de la cloche du palais, qui indiquait l'heure du repas.

TIRAILLEUR. — Tirailleur, c'est faire un feu irrégulier et à volonté, c'est le feu le plus usité à l'armée. Les tirailleurs sont des hommes qui marchent en éventail devant les bataillons ou escadrons pour aller attaquer l'ennemi. Ils entament l'affaire que les corps continuent. Quelquefois elle se borne à un tiraillement insignifiant, peu meurtrier et sans résultat. C'est ce qui s'appelle, à proprement parler, tirer; mais si l'affaire s'échauffe, les tirailleurs se replient sur les flancs des colonnes. L'infanterie et la cavalerie légère font ce service. Le genre de guerre le plus simple, celui qui exige le moins de tactique est sans contredit le tiraillement à volonté. L'homme cherche, attaque et combat son adversaire. Les autres voient le danger de leurs camarades, prennent fait et cause, se mêlent sans ordre, sans com-

mandement, et voilà le combat animé. Les officiers dirigent : un parti cède du terrain, l'autre en gagne, les masses se mettent en mouvement, se heurtent ou suivent simplement en renforçant les tirailleurs, et voilà une bataille gagnée pour les uns, perdue pour les autres.

TIRAS. — Nom que les Japonais donnent aux temples, qui dans toute l'étendue de l'empire sont consacrés aux idoles étrangères. Ces édifices n'ont point de fenêtres, et ne tirent de jour que par les portiques, qui conduisent à une grande salle où les idoles reposent dans des niches. Au milieu de ces temples sont ordinairement des autels isolés et fort riches, sur lesquels sont placées les idoles favorites; un très-grand nombre de bougies odoriférantes brûlent devant elles. Le temple est toujours surmonté d'un dôme; il y en a qui sont d'une prodigieuse grandeur, mais l'on doit surtout admirer la somptuosité des bâtiments qui accompagnent les Tiras et servent de demeure aux bonzes.

TIRINANXES ou **TERUMWANCES.** — Nom que les insulaires de l'île de Ceylan donnent aux plus distingués d'entre leurs prêtres. Le chef des Tirinanxes est souverain pontife de la religion, et connaît de toutes les affaires qui la concernent. Pour marque de sa suprême dignité, il porte un ruban tissu d'or et une espèce de sceptre ou d'éventail, qui a quelque rapport avec le talapat des Siamois. On ne reçoit dans l'ordre des Tirinanxes, que les personnes de la plus haute naissance, et du mérite le plus distingué, et c'est parmi eux que l'on choisit les supérieurs des autres prêtres. Leur habit consiste dans une robe d'étoffe jaune, arrêtée au milieu du corps par une ceinture de fil. Ils se font raser la tête et ne portent point de bonnets. Le respect du peuple pour ces prêtres est égal à celui qu'il a pour ses dieux : « Partout où ils vont, dit le voyageur Knox, on étend un siège sur une natte et un linge blanc pour les faire asseoir, ce qui est un honneur qu'on ne fait qu'au roi. » Il n'est pas permis aux Tirinanxes de s'appliquer à des ouvrages manuels; ils ne peuvent se marier, et ils commettraient un très-grand crime s'ils osaient toucher le bras d'une femme. Ces prêtres ne font qu'un repas par jour, et le soir on leur sert une légère collation. L'usage du vin leur est interdit; mais, pourvu qu'ils n'aient point copéré à la mort des animaux, il leur est libre de se nourrir de leur chair. Au reste, ils abandonnent leur ordre, lorsqu'ils le jugent à propos, en observant de jeter leur robe dans la rivière, et de se laver la tête et le corps avec une scrupuleuse exactitude; alors ils entrent dans l'état séculier et peuvent se marier.

TIRONIENNES (NOTES). — On nomme ainsi des espèces de signes sténographiques, par le moyen desquels les Latins écrivaient d'une manière très-rapide et très-abrégée.

Selon saint Isidore, c'est Rnnius qui inventa le premier onze cents notes. Tiron, af-

franchi de Cicéron, en inventa un plus grand nombre, et régla le premier comment les écrivains en notes devaient se partager, et quel ordre ils devaient observer pour écrire les discours qu'on prononçait en public. Persannius fut le troisième inventeur des notes, mais seulement de celles qui exprimaient les prépositions. Philargirus et Aquila, affranchis de Mécène, en augmentèrent le nombre; Sénèque en ajouta d'autres, en sorte qu'il en forma un recueil de cinq mille. Saint Cyprien mit en notes les expressions particulières aux chrétiens. Quelques auteurs attribuent l'invention des notes sténographiques aux Egyptiens, d'où elles seraient passées chez les Grecs, et ensuite chez les Romains.

TISIPHONE. — Une des trois Furies, et celle qui venge les meurtres, ainsi que son nom le désigne. Les mythologues disent que, couverte d'une robe ensanglantée, elle est constamment assise nuit et jour à la porte du Tartare, et qu'aussitôt que l'arrêt est prononcé aux criminels, elle se lève armée d'un fouet vengeur, et les frappe impitoyablement.

TISRI. — C'est le nom du premier mois de l'année civile des Juifs, et le septième de leur année sainte. Le premier jour de ce mois ils célèbrent la fête des Trompettes. Plusieurs motifs engagent les Hébreux à sonner de la trompette : 1° parce que Isaac prêt à recevoir le coup mortel, un bélier, arrêté dans le buisson par les cornes, fut immolé à sa place; 2° parce que Moïse, retourné sur la montagne pour demander à Dieu de nouvelles Tables de la loi, fit sonner de la trompette dans tout le camp, afin d'empêcher les Israélites de retomber dans l'idolâtrie. C'est en mémoire de cette action de Moïse que les Juifs croient qu'il faut sonner de la trompette depuis le premier août jusqu'au vingt-huit, le soir et le matin, après avoir fait ses prières; 3° parce que le premier jour de chaque année, Dieu juge tous les Israélites, et que le son de la trompette avertit le peuple de se préparer à ce jugement terrible.

Les Juifs ont conservé mille scrupules plus extravagants les uns que les autres sur le choix des trompettes et sur la manière de s'en servir. La trompette doit être faite d'une corne de bélier; si l'on employait à la faire une corne de bœuf ou de veau, elle serait illégitime; elle doit être courbe. On pourrait légitimement s'en servir quand bien même ce serait un meuble volé, parce que l'ordre de sonner de la trompette et celui qui défend le vol, sont deux préceptes différents. Si la corne a servi à quelque acte d'idolâtrie, il faut la jeter; si elle est fendue en travers, elle est bonne; si la fente est en long, cet accident la rend inutile; plus on fait de bruit avec la trompette, et mieux l'on remplit le précepte; les femmes peuvent en sonner.

Le premier jour de ce mois, qui est aussi le premier de l'année judaïque civile, on se rend à la synagogue; un prêtre, un lévite

et trois Juifs lisent la loi, ensuite celui qui doit sonner de la trompette se lève et prononce les paroles suivantes :

Béni soyez-vous, notre Dieu et Seigneur Roi du monde, qui nous avez sanctifiés par vos lois, en nous ordonnant d'entendre le son de la trompette ; béni soyez-vous, mon Dieu, qui nous avez fait vivre, qui nous avez affermis et qui nous faites parvenir jusqu'à ce jour. Après cette prière, il fait retentir la salle du son de la trompette, et prononce aussitôt après à haute voix : *Souvenez-vous de l'alliance d'Abraham et du sacrifice d'Isaac.*

Le troisième jour de ce mois, les Juifs jeûnent à cause du meurtre de Godolias, gouverneur de la Judée. Le même jour les Hébreux célébraient la mémoire d'un miracle que Dieu opéra en leur faveur, pendant la persécution. On plaidait par écrit, et les débiteurs étaient forcés de mettre le nom de Dieu dans leur cédule. Tel jour, telle année de Jean, souverain pontife et ministre du Dieu vivant. Il fut ordonné par les vieillards qu'on payerait ses dettes le lendemain, et qu'on déchirerait les cédules. La sentence fut exécutée, mais on fut bien étonné, lorsqu'on s'aperçut que le nom de Dieu était effacé des cédules.

Ils jeûnent le sept de ce mois, à cause de l'idolâtrie du veau d'or et de l'ordre que Dieu avait donné de faire périr son peuple par le fer et par la famine. Le dix est le jour des propitiations, le vingt la fête des Tabernacles, et le vingt-trois la réjouissance de la Loi, c'est-à-dire la commémoration de la bénédiction que Moïse donna au peuple avant que de mourir.

TITANS. — Il serait peut-être impossible de concilier les sentiments de différents mythologues, touchant l'histoire et la généalogie des Titans. Ce que nous remarquerons, c'est que l'opinion la plus commune est que Titan est le fils aîné du Ciel et de Vesta, et frère de Saturne, à qui il céda son droit d'aînesse, à condition que Saturne n'élèverait aucun enfant mâle, et que l'empire du Ciel reviendrait à la branche aînée. C'est pourquoi Saturne dévorait tous ses enfants au moment de leur naissance ; mais Cybèle, sa femme, ayant mis au monde Jupiter et Junon, présenta à son mari une pierre, dont elle supposa être accouchée, et le bon vieillard la dévora. Cette pierre, nommée Abadir ou Abdir, fut en grande vénération chez les Hébreux, et quelques-uns même l'adorèrent, si nous en croyons Priscien. Titan, indigné de cette supercherie, déclara la guerre à son frère Saturne, et le renferma dans une étroite prison avec sa femme Cybèle ; mais Jupiter, devenu grand, brisa leurs chaînes. Alors Titan suscita les géants contre son neveu. Ces enfants de la terre entassèrent rochers sur rochers, et escaladèrent le ciel ; mais Jupiter lança ses foudres contre eux et les précipita dans les abîmes du Tartare. Tel est le précis de cette fable qui sert de fondement à toute la mythologie des anciens.

Le P. Pezron, dans son *Antiquité des Celtes*, ne veut point du tout que les Titans soient des hommes fabuleux ; il prétend que les Titans sont les descendants de Gomer, fils de Japhet : l'un, appelé Aïmon, régna dans l'Asie Mineure ; le second, nommé Uranus, qui en grec signifie *ciel*, étendit ses conquêtes jusqu'aux extrémités de l'Europe et de l'Occident ; le troisième, qui est Saturne ou Chronos, prit le premier le titre de roi, et Jupiter, le dernier de ses fils, fut le plus renommé de tous. Il fonda l'empire des Titans, et l'éleva au plus haut point de gloire, par son habileté et le bonheur de ses armes. Son fils, Teuta ou Mercure, et son oncle Dis, que nous nommons Pluton, établirent les Titans dans les Gaules, et ils y formèrent un empire, qui subsista l'espace de trois cents ans. Au surplus le P. Pezron se croit fondé à croire que les Titans étaient plus grands et plus forts que les autres hommes, et que c'est sur ce fait qu'a été fondée l'histoire des Titans.

TOGE. — Habillemeut des Romains. C'était une longue robe sans manches, qui se mettait par-dessus les autres vêtements et descendait jusqu'aux talons. Les toges étaient différentes pour la longueur, pour la couleur et pour les ornements, suivant la diversité des rangs, de la richesse et du sexe. La toge des femmes était longue et communément bordée de pourpre. Horace nous apprend que celles qui avaient été répudiées pour cause d'adultère, étaient obligées de porter la toge des hommes. La toge prétexte distinguait les personnes de qualité : c'était une robe blanche, bordée de pourpre, que prenaient à treize ans les fils des patriciens, et ils ne la quittaient qu'à dix-sept, pour y substituer la toge virile. Cette dernière était toute blanche et se prenait avec cérémonie dans le temple de Jupiter-Capitolin. Ceux d'entre les Romains qui briguaient des charges, portaient la toge blanche, ainsi que les nouveaux mariés. La toge noire était la marque du deuil, de la tristesse ou de la pauvreté. Il était indécent de se trouver dans un festin avec la toge noire. La toge parsemée de grandes palmes de pourpre, enrichie d'or, était l'habillement des triomphateurs, mais seulement le jour de leur triomphe ; il fut permis à Paul-Émile et au grand Pompée de la porter en d'autres rencontres. La toge militaire se portait retroussée, et la toge domestique ne pouvait se porter que dans la maison. Les toges se quittaient pendant les Saturnales, temps de liberté et de plaisirs.

TOISON D'OR (ORDRE DE LA). — Cet ordre fut institué par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en 1429. Ce prince fit porter à ses chevaliers, au bas de leur collier, la représentation d'un mouton semblable à celui de Colchos. Le collier est composé de fusils et de pierres à feu, avec la devise, *Ante ferit quam flamma micet* : « il frappe avant que la lumière ne brille. » Les rois d'Espagne sont les chefs et les grands maîtres de l'Ordre de la toison, en leur ancienne qualité de ducs

de Bourgogne. Ils le conservent dans sa splendeur par la qualité de ceux à qui ils le confèrent. Les chevaliers faisaient serment de défendre et de propager la religion catholique, d'être fidèles au roi, etc. Leur nombre fut fixé à 31 par les statuts contenus dans l'ordonnance de Philippe le Bon de l'an 1431. Ce nombre a été très-fortement augmenté depuis cette époque. Il y avait aussi quatre officiers de l'ordre, le chancelier, le trésorier, le greffier et le héraut d'armes. On dit qu'il fut institué en mémoire d'un grand gain que le duc de Bourgogne fit sur des laines; mais Guillaume, évêque de Tournai, qui était aussi chancelier de l'ordre, prétend que le duc de Bourgogne eut pour objet la *toison d'or* de Jason et la *toison* de Jacob; ce qui a donné lieu à ce prélat de faire un gros ouvrage en deux parties sur cette matière.

TOMBA. — Nom que donnent les idolâtres des royaumes d'Angola et de Métamba en Afrique, aux cérémonies cruelles et superstitieuses qu'ils pratiquent aux funérailles des rois et des grands du pays. Si c'est un roi, on enterre avec lui plusieurs de ses grands officiers, et les esclaves qui l'ont servi pendant sa vie; ensuite on immole sur son tombeau un certain nombre de victimes humaines, dont le peuple dévore la chair. Le massacre est moins considérable, s'il n'est question que de rendre les honneurs funèbres à un grand seigneur, mais la barbarie est égale.

TOMBEAU. — Le désir de survivre à eux-mêmes porta les rois d'Égypte à construire des pyramides, pour y être déposés après leur mort. Les Grecs eurent d'abord des sépulcres aussi simples que leurs mœurs; mais à mesure que leurs mœurs s'altèrent, leurs tombeaux s'embellirent; il fallut même une loi expresse pour en arrêter la magnificence. Les Romains avaient trois sortes de tombeaux : le *sépulcre*, le *monument* et le *cénotaphe*. — Le sépulcre était le tombeau ordinaire où l'on avait mis le corps entier du défunt. — Le monument offrait aux yeux quelque chose de plus magnifique : c'était l'édifice construit pour conserver la mémoire d'une personne, sans aucune solennité funèbre. — Lorsque, après avoir construit le tombeau, on y célébrait les funérailles avec l'appareil ordinaire, sans mettre néanmoins le corps du mort dans ce tombeau, on l'appelait *cénotaphe*. L'idée des *cénotaphes* vint de l'opinion des Romains, qui croyaient que les âmes de ceux qui n'étaient point enterrés, erraient pendant un siècle le long des fleuves de l'enfer, sans pouvoir passer dans les champs Élysées.

Les Romains avaient des tombeaux particuliers, et qui ne devaient servir qu'à eux seuls, et ils en avaient d'autres où les héritiers de la famille devaient être enterrés. Ces tombeaux ne faisaient point partie de la vente du fond sur lequel ils étaient assis, et l'on gravait sur la tombe des imprécations contre ceux qui oseraient violer la volonté du testateur. Non-seulement le tombeau était re-

gardé comme religieux, mais on regardait comme religieux le chemin qui y conduisait et un certain espace dont il était entouré. S'il arrivait que quelqu'un eût osé emporter quelques-uns des matériaux d'un tombeau, comme des colonnes et des tables de marbre, pour l'employer à des édifices profanes, la loi le condamnait à dix livres pesant d'or, applicables au trésor public, et de plus, son édifice était confisqué de droit au profit du fisc. La loi n'exceptait que les tombeaux des ennemis qui n'étaient pas réputés saints et religieux.

Dans les premiers temps de la monarchie française, un champ de bataille devenait le tombeau des souverains et des guerriers. Sous les deux premières races, il était défendu d'enterrer dans les villes; mais les personnes opulentes avaient leurs tombeaux autour de leur enceinte, et elles y étaient enfermées avec leurs habits, leurs armes, un épervier, et quelques-uns de leurs bijoux les plus précieux.

Quant aux monarches, depuis la fin du ^v siècle, jusqu'au milieu du ^{viii}, ils avaient des tombeaux de pierre, sur lesquels était bâtie une voûte, sans ornement ni inscriptions. L'usage des épitaphes ne s'introduisit que sous Pépin; et, de tous les rois de la troisième race, Louis XI est le seul qui n'ait pas sa sépulture à Saint-Denis.

TONO-SAMA. — C'est le nom qu'on donne au Japon aux gouverneurs des villes impériales. Chaque ville a deux gouverneurs qui commandent alternativement pendant une année; celui qui est en exercice ne peut sortir de son gouvernement; l'autre est obligé de résider auprès de l'empereur. Le gouverneur en exercice doit laisser sa femme et ses enfants à la cour pour répondre de sa fidélité. Pendant qu'il est en place, il lui est défendu, sous peine de mort, de recevoir aucune femme dans son palais. Les *tono-samas* ont un pouvoir presque absolu dans leur gouvernement; mais l'empereur tient dans chaque ville un agent nommé *dai-quen* qui l'éclaire sur la conduite des gouverneurs. Le *dai-quen* lui-même est observé par des espions qu'il ne connaît pas. Les *tono-samas* ont pour auxiliaires dans leur administration des magistrats municipaux appelés *te-sijori*.

TONTINE (de *Tonti*, nom d'homme). — C'est le nom qu'on a donné à une espèce de rente viagère, qui diffère des autres en ce qu'elle ne s'éteint point par le décès de tous les actionnaires compris dans une même classe ou même division. Cette rente, appelée *tontine*, du nom de *Laurent Tonti*, Napolitain, son inventeur, fut établie en France, pour la première fois, par édit du mois de novembre 1653.

TOPHET. — Nom d'un endroit particulier de l'ancienne Jérusalem, que quelques auteurs croient n'avoir été que la boucherie de la ville, où l'on entretenait aussi un feu continu pour réduire en cendre les carcasses des animaux, et d'autres immondices qu'on y apportait de tous les quartiers. D'autres

prétendent que c'était le lieu où l'on offrait des sacrifices au dieu Moloch, dans sa statue même, qui était d'airain et creuse, où l'on mettait des enfants qu'on y brûlait vifs, au son des tambours et d'autres instruments, pour empêcher qu'on n'entendît leurs cris.

TOPILZIN. — Nom du grand pontife des prêtres mexicains. Sa dignité était héréditaire ; il portait sur la tête une couronne de plumes de plusieurs couleurs ; aux oreilles des pendants d'émeraudes, et à la lèvre un petit tuyau bleu, semblable à celui que l'on voyait à celle de son dieu Vitziliputzli ; il était revêtu d'une espèce de mante d'écarlate.

Les prêtres encensaient quatre fois par jour le dieu dont ils étaient les ministres. A minuit ils se relevaient pour célébrer un office nocturne, qui consistait à chanter les louanges de l'idole, au son des trompettes, des cors et de divers autres instruments. Ces prêtres pratiquaient des jeûnes et des austérités rigoureuses, et pendant lesquels, quoique mariés, ils s'éloignaient de leurs femmes, et se refusaient l'usage des liqueurs fortes. La consécration de ces prêtres était tout aussi extraordinaire que leur ministère. On les oignait depuis la tête jusqu'aux pieds ; leurs cheveux qu'ils portaient longs, étaient sans cesse humectés d'un parfum noir et dégoûtant. Ils en employaient un autre plus mystérieux, lorsqu'ils allaient sacrifier sur les montagnes et dans les cavernes où résidaient presque toutes leurs idoles, et qui, selon eux, servaient à bannir la crainte et à inspirer le courage. Il était composé de sucs des reptiles les plus venimeux, et on lui attribuait la vertu de garantir de la fureur des bêtes féroces. Peut-être cette composition leur troublait-elle assez l'imagination pour les rendre capables de sacrifier sans émotion des hommes à leurs idoles. Ils avaient des novices qu'ils élevaient avec sévérité dans toutes les pratiques du ministère, et de jeunes filles, que l'on peut nommer des Vestales, qui se dévouaient pour un certain temps au culte des idoles, et se retiraient ensuite pour se marier.

Les jeunes novices avaient la tête rasée vers le sommet, les autres cheveux couvraient à peine les oreilles, mais derrière la tête ils les portaient jusqu'aux épaules. Leur habit était de toile, ils vivaient dans la pauvreté et dans la continence jusqu'à vingt ans, et les principales fonctions étaient d'orner les temples de festons et de guirlandes. Il y avait aussi d'autres jeunes garçons pour des usages de moindre importance ; ceux-ci présentaient aux prêtres les vases pour se laver ; ils tenaient les lancettes et le couteau pour les sacrifices. Ils suivaient les prêtres qui allaient recueillir les aumônes ; lorsqu'elles n'étaient pas assez abondantes, il leur était permis d'entrer dans un champ et d'y ramasser ce qui leur était nécessaire sans qu'on pût les en empêcher.

La prêtrise de Vitziliputzli était héréditaire, comme la dignité du grand pontife ; celle des autres dieux était élective.

TORANGA. — Idole fort révéérée des chasseurs japonais. Ce Toranga passait sa vie dans l'exercice violent de la chasse ; il délivra son pays d'un cruel tyran qui le désolait. Ce tyran avait huit rois tributaires qui lui fournissaient des secours. Toranga les combattit avec une simple hache, et, dans le fort du combat, il foula à ses pieds un énorme serpent. Il monta sur le trône pour prix de ses services, et reçut après sa mort les honneurs de l'apothéose.

On le représente, foulant aux pieds un serpent et combattant le tyran, qui a huit bras, avec sa hache.

TORTUE. — Ancienne machine de guerre, ou galerie couverte, dont on se servait pour approcher à couvert d'une muraille de la ville assiégée, ou pour le comblement d'un fossé.

La tortue était composée d'une charpente très-solide et très-forte : c'était un assemblage de grosses poutres ; les saignées, les poteaux et tout ce qui la composait, devait être à l'épreuve des machines et de toutes sortes d'efforts ; mais sa plus grande force devait être portée au comble, pour soutenir les corps qui étaient jetés d'en haut. Outre cette tortue, les Romains en avaient de particulières pour l'escalade et pour le combat.

La tortue pour l'escalade consistait à faire avancer les soldats par pelotons au pied des murs, en s'élevant et en se couvrant la tête de leurs boucliers, en sorte que les premiers rangs se tenant droits et les derniers à genoux, leurs boucliers arrangés ensemble les uns sur les autres comme des tuiles, formaient un toit, sur lequel gisait tout ce qu'on jetait du haut des murs, et sous lequel les soldats étaient en sûreté. Quelquefois, sur ce toit mobile, on faisait avancer d'autres soldats, qui, avec leurs javelines, tâchaient d'écartier ceux qui paraissaient sur la muraille.

La tortue pour le combat se formait en rase campagne avec les boucliers pour se garantir des traits et des flèches. Les légionnaires enfermaient au milieu d'eux les troupes légèrement armées : ceux du premier rang avaient un genou en terre, tenant leur bouclier droit devant eux ; ceux du second rang mettaient le leur au-dessus de la tête des hommes du premier rang ; ceux du troisième rang couvraient ceux du second, et ainsi des autres.

TORY, et au pluriel **TORIES.** — En Angleterre on appelle *tories* les partisans des privilèges de l'aristocratie, de l'Eglise anglicane et de la royauté. Ils ont pour adversaires les *whigs*, qui cherchent à faire prédominer l'autorité du Parlement sur celle de la royauté, et se posent en défenseurs des droits du peuple et en amis de tous les progrès politiques.

La lutte des *tories* et des *whigs* a autrefois agité l'Angleterre autant que celle des Guelfes et des Gibelins tourmenta l'Italie. Aujourd'hui ces deux partis ne représentent plus que deux opinions, dont l'une

veut marcher dans la voie du progrès, tandis que l'autre veut vivre de la vie du passé, et croit que le progrès ne pourrait avoir lieu qu'à ses dépens. En d'autres termes, les *tories* représentent nos *conservateurs* et les *whigs* notre opposition modérée. Voici quelle est l'opinion la plus commune sur l'origine des *tories* et des *whigs* :

Pendant la malheureuse guerre qui conduisit le roi Charles sur l'échafaud, les partisans de ce roi furent appelés d'abord *cavaliers*, et ceux du Parlement *têtes rondes*; ces deux sobriquets furent changés dans la suite en ceux de *tories* et de *whigs*. Ce fut à l'occasion d'une bande de voleurs qui se tenaient dans les montagnes de l'Irlande, ou dans les îles formées par les vastes marais de ce royaume, et que l'on appelait, comme on les appelle encore *torys* ou *rapparis*, que les ennemis du roi, accusant ce prince de favoriser la rébellion d'Irlande qui éclata vers ce temps-là, donnèrent à ses partisans le nom de *torys*. D'un autre côté, les royalistes, pour rendre la pareille à leurs ennemis qui s'étaient ligués étroitement avec les Ecossais, donnèrent aux parlementaires le nom de *whigs* qui, en Ecosse, formaient aussi une espèce de bandits ou plutôt de fanatiques.

Dans ce temps-là, le but principal des *cavaliers* ou *tories* était de soutenir les intérêts du roi, de la couronne et de l'Eglise anglicane; les *whigs* ou *têtes rondes* s'attachaient principalement à maintenir les droits et les intérêts du peuple et de la cause protestante.

TOUQUOA. — C'est sous ce nom que les Hottentots adorent une divinité malfaisante, qu'ils regardent comme le principe et la source de tous les maux. Comme ce dieu bizarre se plaît, selon eux, à tourmenter particulièrement leur nation, et qu'ils ignorent quelles sont les actions qui irritent ou désarment sa colère, ils sont toujours dans la crainte, et ne cessent de lui présenter des offrandes.

TOURNELLE. — Dans l'ancienne France on nommait *tournelle*, une chambre établie dans chaque parlement pour décider les affaires criminelles. Ces chambres avaient pris leur dénomination de ce fait que les conseillers laïques de la grand'chambre et des chambres des enquêtes y entraient tour à tour. La chambre de la tournelle du parlement connaissait de tout ce qu'on appelait grand criminel, c'est-à-dire des crimes qui ne pouvaient être expiés que par la mort ou la honte du coupable. Mais quand il s'agissait de procès instruits par récolement et confrontation, sur lesquels il n'avait été prononcé que des peines pécuniaires, l'appel se jugeait dans les chambres des enquêtes; c'est ce qu'on appelait petit criminel.

Comme chambre du plaidoyer, la tournelle connaissait privativement aux enquêtes, en matière criminelle, de ce dont la grand'chambre, comme chambre du plai-

doyer, connaissait privativement aux enquêtes, en matière civile.

TOURNOI (mot purement français, qui vient de *tourner*). — Exercice et divertissement de guerre et de galanterie, que faisaient les anciens chevaliers pour montrer leur adresse et leur bravoure. Ces exercices étaient ainsi nommés parce qu'ils avaient lieu en tournoyant avec des cannes en guise de lances.

Les exercices guerriers commencèrent à prendre naissance en Italie, vers le règne de Théodoric, qui venait de supprimer les combats des gladiateurs. Il y eut ensuite, en Italie, et surtout dans le royaume de Lombardie, des jeux militaires, de petits combats qu'on appelait *bataillote*. Cet usage passa bientôt chez les autres nations. En 870, les enfants de Louis le Débonnaire signèrent leur réconciliation par une de ces joutes solennelles, qu'on appela depuis *tournois*; parce que, dit Nitard, *ex utraque parte alter in alterum veloci cursu ruebant*.

L'empereur Henri, l'Oiseleur, pour célébrer son couronnement, en 920, donna une de ces fêtes militaires; on y combattit à cheval.

L'usage s'en perpétua en France, en Angleterre, chez les Espagnols et chez les Maures. Geoffroi de Preuilli fit quelques lois pour la célébration de ces jeux, qui furent renouvelées dans la suite par René d'Anjou, roi de Sicile et de Jérusalem.

Les tournois donnèrent naissance aux armoiries.

L'empire grec n'adopta que très-tard les tournois; toutes les coutumes de l'Occident étaient méprisées par les Grecs; ils dédaignaient les armoiries, et la science du blason leur parut ridicule; ce ne fut qu'en 1326, que quelques jeunes savoyards donnèrent à Constantinople le spectacle d'un tournois, à l'occasion du mariage du jeune empereur Andronic avec une princesse de Savoie.

L'usage des tournois se conserva dans toute l'Europe. Un des plus solennels fut celui de Boulogne-sur-Mer, en 1309, au mariage d'Isabelle de France avec Edouard II, roi d'Angleterre. Edouard III en fit deux beaux à Londres. Le nombre en fut ensuite très-grand jusque vers le temps qui suivit la mort du roi de France, Henri II, tué dans un tournois au palais des Tournelles, en 1559.

Cet accident semblait devoir les abolir pour toujours, cependant telle était la force de l'habitude, et la vie désoccupée des grands, qu'on en fit un autre, un an après, à Orléans, dont le prince Henri de Bourbon-Montpensier fut encore la victime; une chute de cheval le fit périr. Les tournois cessèrent alors absolument; il en resta une image dans les pas-d'armes dont Charles IX et Henri III furent les tenants un an après la Saint-Barthélemy. Il n'y eut point de tournois au mariage du duc de Joyeuse, en 1584; le terme de tournois est employé mal à propos à ce sujet dans le journal de l'*Etoile*. Les seigneurs ne combattirent point; ce ne

fut qu'une espèce de ballet guerrier représenté dans le jardin du Louvre par des mercenaires. C'était un spectacle donné à la cour, mais non pas un spectacle que la cour donnait elle-même. Les jeux que l'on continua depuis d'appeler tournois ne furent que des carrousels.

L'abolition des tournois est donc de l'année 1560, et avec eux périt l'ancien esprit de la chevalerie, qui ne parut plus guère que dans les romans.

TOURNOIS (du latin *Turonensis*, de la ville de Tours). — Tournois était le nom d'une petite monnaie bordée de fleurs de lis, et ainsi nommée de la ville de Tours, où on la fabriquait.

Il y avait des livres tournois, des sols tournois, de petits tournois, des doubles deniers tournois que l'on distinguait en tournois blancs ou d'argent, et en tournois noirs ou billons. Plus tard ce ne fut plus qu'une monnaie de compte opposée à celle qu'on nommait *parisis*, et qui était plus forte d'un quart que la monnaie *tournois*.

TOUSSAINT (contraction de *tous les saints*). — La *Toussaint*, ou la fête de *tous les saints*, était originairement la dédicace de l'ancien Panthéon de Rome, appelé la Rotonde, qui fut converti en église, le 13 mai 613, par le Pape Boniface IV, et consacré avec l'agrément de l'empereur Phocas, sous le titre de *Sainte-Marie aux Martyrs*. En 835 Grégoire IV étendit cette fête à toute l'Eglise, et la transporta au 1^{er} novembre.

TOXOCAT. — Ancien jubilé que les Mexicains célébraient toutes les années, au printemps et pendant neuf jours. Le prêtre sortait du principal temple en jouant de la flûte, il se tournait vers les quatre parties du monde, en s'inclinant devant l'idole; puis prenant de la terre, il la mangeait. Le peuple suivait son exemple et demandait au dieu la rémission de ses péchés, et surtout de l'eau: les guerriers demandaient la victoire sur leurs ennemis. Le neuvième jour, on promenait processionnellement la statue de l'idole dans toute la ville, et le peuple la suivait en poussant des gémissements et en se déchirant le corps à coups de fouet. Le sacrifice sanglant d'un malheureux captif terminait cette cérémonie.

TOZI. — Selon les Mexicains, Tozi, qui signifie grand' mère, était née mortelle. Le dieu Vitziliputzli lui procura les honneurs de la divinité, en ordonnant à ce peuple de la demander pour reine à son père, le roi de Cathucacam. Ensuite il commanda qu'elle fût tuée, écorchée, et que de sa peau on couvrit un beau jeune homme. C'est ainsi que, dépouillée de l'humanité et de la qualité de femme, elle fut mise au rang des dieux. Les Mexicains datent de cette affreuse apo théose leur barbare coutume d'immoler des victimes humaines à leurs idoles.

TRABEE. — Robe que portèrent les rois de Rome, et ensuite les consuls et les augures. Il y en avait de trois sortes; la première était toute de pourpre, et on ne s'en

revêtait que dans les sacrifices que l'on offrait aux dieux: la seconde était mêlée de pourpre et de blanc, et devint dans la suite l'habit militaire des consuls et successivement celui des cavaliers dans les jours de fête et de cérémonies: enfin la troisième, mêlée de pourpre et d'écarlate, était le vêtement des augures.

TRADITION. — Ce terme signifie en général un témoignage qui répond de la vérité et de la réalité de tels ou tels points.

Les Juifs avaient leurs traditions, dont ils faisaient remonter l'origine jusqu'à Moïse, qui les confia, disaient-ils, de bouche en bouche aux anciens du peuple pour les faire passer à leurs successeurs. La *Misna* est le plus ancien recueil des traditions qu'aient les Juifs; on y ajouta la *Gémorra* de Jérusalem et celle de Babylone, qui, jointes à la *Misna* forment le *Talmud* de Jérusalem et de Babylone, lesquels sont comme l'explication ou le supplément de la *Misna* ou du code principal de leurs traditions, qui sont fort respectées par les rabbins, et rejetées par les Caraïtes.

La tradition des Chrétiens est la parole de Dieu, émanée ou de la bouche même de Jésus-Christ, ou recueillie par les apôtres inspirés du Saint-Esprit, ou transmise de vive voix par les premiers fidèles à leurs successeurs. Elle est comme consignée dans les conciles, dans les écrits des Pères et dans l'uniformité de croyance de toutes les Eglises. C'est cette croyance des mêmes vérités, qui, comme une chaîne non interrompue, remontant depuis nous jusqu'aux apôtres, forme ce qu'on appelle la *tradition*.

TRAGÉDIE (du grec *tragos*, bouc et *ôde*, chant: littéralement chant du bouc, partie que chez les Grecs, le prix de ce poème fut d'abord un bouc ou un chevreau).

La tragédie est, ainsi que l'épopée, l'imitation d'une action grande, entière et vraisemblable, qui se passe entre des personnages fameux dont le merveilleux est exclu et dont la durée doit être très-limitée.

La tragédie dut son existence chez les Grecs aux fêtes de Bacchus. La partie de ces fêtes qui se célébrait dans les temples, consistant en chœurs, c'est-à-dire, en chants graves et monotones, était nécessairement triste. Thespis essaya d'introduire dans ces chœurs un personnage qui récitât quelqu'un des exploits de Bacchus; ce qui fit un épisode, c'est-à-dire, un morceau étranger dans le chœur. A ce personnage, Eschyle en ajouta un second qui forma un dialogue avec le premier. Sophocle y en ajouta un troisième; c'était tout ce qu'il en fallait pour composer une action dramatique.

L'épisode était donc dans l'origine une sorte de dialogue inséré dans les chœurs religieux, pour y jeter quelque variété.

Eschyle, Sophocle et Euripide, furent chez les Grecs les poètes qui portèrent la tragédie au plus haut point de perfection.

La tragédie ne fut connue des Romains qu'environ l'an de Rome 514, c'est-à-dire, 160 ans après Sophocle et Euripide. Les pre-

miers poètes tragiques se contentèrent de traduire les pièces des Grecs.

Livius Andronicus fut le premier qui mit les tragédies sur le théâtre, à l'imitation de celles de Sophocle. Accius et Pacuvius se distinguèrent ensuite à Rome par leurs tragédies.

Jules-César et Asinius Pollion en avaient composé qui étaient fort estimées de leur temps. Quintilien rapporte que l'on vantait la *Médée* d'Ovide, comme une pièce parfaite; mais malheureusement il ne nous reste pour juger du goût des Romains pour la tragédie que quelques pièces de Sénèque.

Les poètes qui ont fait en France les premiers pas dans la carrière dramatique, sont Etienne Jodelle, Robert Garnier, et Alexandre Hardy; mais chez le premier tout est déclamation, sans action, sans règles et sans jeu. Le second met plus d'élévation dans ses pensées et d'énergie dans son style; néanmoins ses pièces sont languissantes. Le troisième connaissait mal les règles de la scène, et n'observait pas ordinairement l'unité de lieu.

Le théâtre français ne prit naissance que sous Pierre Corneille. Ce génie sublime franchit presque tout à coup les espaces immenses qu'il y avait entre les essais informes de son siècle et les productions les plus accomplies de l'art.

Quand Corneille commençant à vieillir cessa de nous transporter d'admiration, Racine vint, qui fit couler des larmes délicieuses; ensuite, on vit Crébillon, dont le pinceau mâle et sombre nous attendrit et nous épouvante. Ensuite parut Voltaire qui réunit plusieurs genres, et depuis sont venus une foule d'émules plus ou moins heureux de ces illustres tragiques.

L'Angleterre a produit un petit nombre d'auteurs tragiques, parmi lesquels on distingue Shakspeare, génie véritablement créateur, mais brut et inculte; et Addison, qui est plus correct et plus astreint aux règles dramatiques, mais ne va cependant pas aux genoux de nos grands maîtres.

Les Allemands ont fait des efforts pour se mettre au niveau de la scène tragique française, mais on ne connaît encore rien qui approche de nos grands maîtres.

L'Italie se glorifie avec raison de la *Méropé* de Maffei; mais les bonnes tragédies qu'elle a produites sont encore bien rares.

Autant l'Espagne est féconde en comédies, autant elle est stérile en tragédies, à moins qu'on ne veuille donner ce titre à des pièces appelées tragi-comédies, où, à travers quelques bouffonneries, on trouve des situations très-touchantes.

TRAITE D'ALLIANCE. — Lorsque les anciens faisaient un traité, ils immolaient une victime, dont par respect on ne mangeait point la chair sacrée. Chaque contractant, après la cérémonie du sacrifice, répandait une coupe de vin, puis on se touchait de part et d'autre dans la main droite, pour assurer cet

engagement réciproque, et on prenait à témoin Jupiter, le dieu du serment, et les autres divinités vengeresses. Il serait curieux de recueillir tous les traités publics des anciens, et de marquer exactement ceux qui ont été violés ou rompus, et le petit nombre de ceux auxquels la politique ou l'ambition n'ont donné aucune atteinte.

Peut-être, le plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé, est celui que Gélon fit avec les Carthaginois. Il les obligea d'abolir l'odieuse coutume qu'ils avaient d'immoler leurs enfants. Gélon, après avoir défait trois cent mille Carthaginois, n'exigeait rien pour lui: tout l'avantage du traité était pour le peuple vaincu.

TRANSFUSION. — Extravagance qui forma il y a environ deux siècles deux partis entre les médecins. Toute l'Europe s'intéressa pour ou contre cette nouveauté. Il était question de tirer par la saignée tout le mauvais sang d'un homme et de remplir sur-le-champ ses veines avec du sang d'agneau, ou de veau qu'on y introduisait tout chaud au moyen d'une canule. Un chirurgien nommé Denis, le plus hardi de la secte des transfuseurs, après avoir fait cette opération sur plusieurs animaux différents, la fit sur un criminel, sur des hommes qui s'offrirent pour de l'argent et sur des malades désespérés; elles eurent des succès tantôt bons, tantôt mauvais, quand le malade avait des causes de mort, car l'opération en elle-même ne peut faire ni bien ni mal. Enfin le Châtelet la défendit jusqu'à ce que la Faculté eût donné son avis; elle ne le donna pas, et tout fut dit, les esprits se calmèrent, on oublia cette nouveauté et l'on courut à autre chose.

TRENTE-SIX - MOIS ou ENGAGES. — Nom que l'on donnait autrefois à certains particuliers qui s'engageaient ordinairement pour trois ans au service des habitants des îles Antilles, ou avec les boucaniers. Les premiers n'étaient guère mieux traités que les nègres, avec lesquels ils partageaient les travaux les plus pénibles, et pour prix de leurs peines pendant trois ans, ils recevaient de leurs avarés patrons quelques milliers de livres de sucre ou de tabac. Ceux qui avaient pris service chez les boucaniers, suivaient leurs maîtres à la chasse, et menaient comme eux une vie errante et laborieuse: leur temps fini, ils obtenaient pour récompense un fusil, deux livres de poudre, deux chemises, deux caleçons et un bonnet. Souvent leurs maîtres les associaient à la chasse des bœufs et au commerce des cuirs.

TRESOR PUBLIC. — Chez les Athéniens le trésor public était consacré à Jupiter sauveur et à Plutus, dieu des richesses. On y mettait toujours en réserve mille talents soit près de 37 millions, pour être employés dans les plus extrêmes besoins de l'État, et auxquels sans cela il était défendu de toucher, sous des peines capitales. De ce trésor public on tirait les sommes nécessaires pour les dépenses civiles, pour l'entretien des

armées, et pour tout ce qui concernait la religion, dans laquelle classe on comprenait les spectacles, et les fêtes publiques.

Les Romains avaient trois trésors publics déposés dans le temple de Saturne. Le premier était rempli des revenus annuels de la république, et l'on en tirait de quoi subvenir aux dépenses journalières. Le second provenait du vingtième que l'on prenait sur le bien des affranchis, sur les legs et les successions qui étaient recueillis par d'autres héritiers que les enfants des morts. Dans le troisième, on conservait tout l'or qui avait été amassé depuis l'invasion des Gaulois, et celui tiré des pays conquis, sommes incroyables dont César s'empara. Auguste eut son trésor particulier sous le nom de *fiscus*, et un trésor militaire, *ararium militare*. Les pontifes avaient aussi leur trésor, appelé *arca*.

Les rois de Juda avaient un trésor, appelé le trésor de l'épargne, où ils versaient toutes leurs finances. Le trésor du Temple renfermait tout ce qui était consacré au Seigneur.

TRESOR DES CHARTES. — Ancien dépôt des titres de la couronne. Jusqu'au temps de Philippe-Auguste, nos rois faisaient porter leurs chartes à leur suite partout où ils allaient. On rapporte qu'en 1194, ce prince ayant été surpris pendant son dîner, entre Blois et Fretteval, par Richard IV, dit Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre et duc de Normandie, il y perdit tout son équipage et notamment son scel et ses chartes, titres et papiers. Cette perte fait qu'au trésor des chartes il ne se trouve de titres que depuis Louis le Jeune, qui ne commença à régner qu'en 1137.

TRESOR ROYAL. — Anciennement, en France, le trésor royal était le lieu où se portaient les deniers qui revenaient de net au roi de toutes les recettes générales, fermes, parties casuelles, etc., les charges acquittées.

Le trésor royal s'appela jusqu'à François I^{er}, *l'épargne*; pendant longtemps il s'était appelé *secret royal*, et le trésorier, *bailli de la secrète*.

Philippe-Auguste pour réparer l'enlèvement de ses chartes (voy. **TRESOR DES CHARTES**), en fit recueillir ce qu'il put de copies et rétablir le surplus par des mémoires.

C'est dans un petit bâtiment attenant à la Sainte-Chapelle que se trouvait le dépôt des chartes : il contenait les contrats de mariages des rois et des reines, princes et princesses de leur sang, les quittances de dot, assignations de douaire, lettres d'apanages, donations, testaments, contrats d'acquisition, échanges et autres actes semblables, les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance, etc. On y trouvait aussi quelques ordonnances de nos rois.

On travailla plus tard aux inventaires et dépouillements des pièces de ce trésor; il n'a jamais cessé de s'enrichir, et porte aujourd'hui le nom d'*Archives de l'Empire*.

TRESORIER DE FRANCE. — Magistrats

établis pour connaître du domaine du roi. Jadis ces trésoriers étaient les gardes du trésor de nos rois, dont, dans les commencements de la monarchie, toute la richesse ne consistait que dans leur domaine.

Sous Clovis, le trésorier ordonnait du payement des gages ou pensions assignées sur le domaine du roi, et même des fiefs et aumônes. Sous Philippe-Auguste le trésor était au Temple, et pendant son voyage de la Terre-Sainte, un chevalier du Temple était le gardien de ce trésor, et en expédiait les quittances aux prévôts et comptables. Du temps de saint Louis, la chambre des comptes, ayant été fixée à Paris, les trésoriers de France et officiers des monnaies y furent unis et incorporés, pour y continuer chacun l'exercice de leurs charges : c'est de là que les trésoriers de France étaient reçus et installés en la chambre des comptes, et qu'en les six chambres ou divisions dans lesquelles les auditeurs des comptes étaient distribués pour le rapport des comptes, la première s'appelait la chambre du trésor.

Le dépôt du trésor du roi avait d'abord été au Temple, puis au Louvre, à la Bastille, et enfin remis au palais : en dernier lieu il restait chez les gardes du trésor royal.

Le nombre des trésoriers de France fut peu considérable sous les deux premières races de nos rois, et même fort avant sous la troisième. En 1300, il n'y avait qu'un seul trésorier; depuis il y en eut tantôt deux, tantôt quatre, mais leur nombre a souvent varié. Entre ces trésoriers les uns étaient pour la direction du domaine et finances, et les autres étaient préposés pour rendre la justice sur le fait du domaine et trésor. Ces derniers furent supprimés en 1400, et il fut dit que les trésoriers, s'il se présentait quelque différend au trésor, appelleraient pour le décider des conseillers au parlement ou de la chambre des comptes.

En 1551, Henri II voulant unir les charges de trésoriers de France avec celles de généraux des finances, ordonna que dans chaque bureau des dix-sept recettes générales du royaume, il y aurait un trésorier de France général des finances; depuis il sépara ces charges en deux. En 1557, Henri III créa les trésoriers de France en corps de compagnie.

Les bureaux des finances étaient composés de présidents en titre d'office, de présidents dont les offices avaient été réunis au corps, et étaient remplis et exercés par les plus anciens trésoriers de France.

Les présidents et trésoriers de France de Paris servaient alternativement en la chambre du domaine, et au bureau des finances; il y avait un avocat et un procureur du roi pour la chambre du domaine, et un procureur et un avocat du roi pour le bureau des finances.

Les trésoriers de France réunissaient quatre fonctions, savoir : 1^o celle qui leur appartenait anciennement pour la direction des finances, du temps que la direction des finances appartenait à la chambre du trésor,

2° La juridiction qui appartenait à la chambre du trésor sur le fait du domaine, et qui pendant un temps avait été attribuée aux baillis et sénéchaux. 3° Ils avaient aussi la voirie, suivant l'édit de 1627, qui leur avait attribué la juridiction contentieuse en cette matière.

Leur direction, en fait de finances, comprenait les finances ordinaires, qui étaient le domaine, et les finances extraordinaires, qui étaient les aides, tailles et autres impositions. Ils étaient chargés de veiller à la conservation du domaine et des revenus du roi. Ils recevaient les foi et hommage, aveux et dénombrements des terres non titrées relevant du roi. Ils faisaient des procès-verbaux des réparations à faire aux maisons et hôtels du roi, aux prisons et autres édifices dépendants du domaine, et aussi aux grands chemins. On leur envoyait les commissions des tailles et impositions, et ils les faisaient passer aux élus des élections pour en faire l'assiette. Ils vérifiaient les comptes des comptables de leur généralité, et jusqu'à ce que les comptes fussent rendus à la chambre, ils avaient toute juridiction sur les comptables, dont ils recevaient les cautions. Lorsque ceux-ci mouraient avant la reddition de leurs comptes, ils apposaient chez eux le scellé; enfin ils prêtaient serment à la chambre des comptes, et recevaient celui des comptables.

Les trésoriers de France jouissaient de plusieurs privilèges; ils étaient commensaux de la maison du roi, et jouissaient des droits de *committimus* et de franc-salé, et du droit de deuil à la mort des rois. Ils étaient exempts de guet, de garde, de réparations des villes et de subvention: ils étaient du corps des compagnies souveraines, et avaient les mêmes privilèges, et notamment la noblesse transmissible: ceux de Paris au premier degré; ceux des autres bureaux ne transférant que *patre et avo*.

TRÉSORIERS DE L'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. — Ils étaient créés par le roi pour faire le payement de toutes les troupes, des garnisons, des vivres, étapes, fourrages, appointements des gouverneurs, lieutenants, majors, et états-majors de toutes les provinces. A l'armée le trésorier de l'extraordinaire devait avoir un logement au quartier général, et une garde de trente hommes d'infanterie. Si le régiment des gardes françaises était à l'armée, cette garde lui était affectée de droit.

TRÉSORIERS DES DENIERS ROYAUX. — Dans l'ancienne France c'étaient des charges de finances au nombre de 45 à 50. Les premières de ces charges étaient celles des gardes du trésor royal. Venaient ensuite le trésorier des offrandes et aumônes du roi; les deux trésoriers généraux de la maison du roi; les trois trésoriers de la chambre aux deniers; le trésorier de l'argenterie et menus plaisirs du roi; les deux trésoriers des écuries et livrées de Sa Majesté; les deux trésoriers de la prévôté de l'hôtel; le trésorier

de la vénerie et fauconnerie; celui des parties casuelles; les deux trésoriers de l'ordinaire des guerres; les deux de l'artillerie et du génie; les deux trésoriers des maréchaussées de France; les deux des invalides; les deux de la marine, les deux des colonies françaises dans l'Amérique; le trésorier des invalides de la marine; celui de la gratification des troupes; celui de la caisse des amortissements, du remboursement des charges de l'Etat et rentes des portes, et des actions sur les fermes; le trésorier de la police de Paris; les trésoriers des pays d'états; les deux trésoriers des ligues des Suisses et des Grisons; les deux trésoriers des bâtiments du roi; celui des turcies et levées; celui du barrage et de l'entretien du pavé de Paris. Sur chacun de ces deux derniers trésoriers, il y en avait un appelé l'ancien triennal ou mitriennal, et l'autre l'alternatif. Il y avait autant de charges de contrôleurs des deniers royaux que de charges de trésoriers de ces mêmes deniers. — *Voy. CONTROLEUR.*

TRÉSORIERS DE PROVINCE. — En Angleterre, il y a deux trésoriers dans chaque comté, qui sont élus à la pluralité des suffrages des juges de paix, et qui doivent au moins avoir dix livres sterling de revenu en terre. Les fonds dont ces officiers sont gardiens, se lèvent par une taxe de contribution sur chaque paroisse, et ces fonds doivent être employés à soulager des matelots et des soldats estropiés, des prisonniers pour dettes, à entretenir de pauvres maisons de charité, et à payer le salaire des gouverneurs de maisons de correction.

TREVE. — Convention par laquelle deux puissances en guerre s'engagent à cesser pour un temps prescrit tous actes d'hostilité.

Toutes contributions doivent cesser pendant la trêve, puisqu'elles ne sont accordées que pour se racheter des actes d'hostilité. Après le temps de la trêve expiré, il n'est pas besoin d'une nouvelle déclaration de guerre, parce que ce n'est pas une nouvelle guerre que l'on recommence, mais que c'est la même que l'on continue.

Quelquefois pendant la trêve les armées demeurent sur pied avec tout l'appareil de la guerre. Il y a des trêves générales qui s'étendent à toutes les possessions des parties belligérantes; et il y en a d'autres qui sont restreintes à certains lieux, comme par exemple, sur mer, et non pas sur terre, etc. On fait une trêve pour enterrer les morts: une ville assiégée en obtient souvent une pour être à l'abri de certaines attaques, et l'on en fait aussi pour empêcher le ravage de la campagne.

Pendant une trêve générale et absolue, tout acte d'hostilité cesse, tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des choses: cependant les deux parties peuvent lever des troupes, faire des magasins, réparer des fortifications, à moins d'une convention contraire. On ne peut alors s'emparer d'une place occupée par l'ennemi, ni des lieux

qu'il a abandonnés, mais qui lui appartiennent. Il faut de plus lui rendre les choses qui durant la trêve seraient tombées par hasard entre les mains. Chacun doit pouvoir aller et venir en sûreté, mais sans train et sans appareil.

Toute trêve oblige les parties contractantes du moment que l'accord est fait et conclu.

TRÈVE DE DIEU. — C'était une suspension d'armes, qui pendant un certain temps avait lieu autrefois par rapport aux guerres particulières. On sait que les peuples du Nord vengeaient les homicides et les injures par la voie des armes, si les deux familles de l'offenseur et de l'offensé ne pouvaient parvenir à un accommodement. Cette coutume barbare fut apportée dans les Gaules par les Francs, et dura pendant le cours de la première, de la seconde, et d'une partie de la troisième race de nos rois. Pour diminuer le mal que cet abus terrible pouvait faire, on ordonna que l'homicide ou sa famille payerait au roi une somme pour acheter la paix, et une autre somme aux parents du mort, ou que les parents jureraient qu'ils n'étaient point complices du meurtrier, ou bien qu'ils renonceraient à la parenté. Charlemagne ordonna que le coupable payerait promptement une amende, et que les parents du défunt ne pourraient refuser la paix, si elle leur était demandée; mais cette loi ne fit pas cesser le mal. Les seigneurs, tant ecclésiastiques que temporels, continuèrent à se faire la guerre. C'est ce qui engagea les évêques, et ensuite les conciles à défendre, sous des peines canoniques, qu'on usât de violence pendant certains temps consacrés au culte divin. D'abord on régla que personne n'attaquerait son ennemi depuis l'heure de None du samedi, jusqu'au lundi à l'heure de Prime, pour rendre au dimanche l'honneur convenable; que les églises seraient respectées; qu'un moine, un clerc, un homme allant ou revenant de l'église, ou marchant avec des femmes, ne serait point attaqué, le tout sous peine d'excommunication.

Une autre trêve défendit la guerre privée depuis le mercredi au soir d'une semaine jusqu'au lundi matin, et cette même trêve, approuvée en Angleterre par Edouard le Confesseur, fut étendue pendant l'Avent, l'octave de l'Épiphanie, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, depuis l'Ascension jusqu'à l'octave de la Pentecôte, pendant les Quatre-temps, tous les samedis depuis neuf heures jusqu'au lundi suivant, la veille des fêtes de la Vierge, de saint Michel, de la Toussaint, etc., etc.

TREVIRS CAPITAUX (*Treviri capitales*). — Trois magistrats romains établis sous le consulat de Curius Dentatus, vainqueur des Gaulois. Ils étaient chargés de veiller à la garde des prisonniers, et de présider aux supplices capitaux. Ils jugeaient des délits et crimes des esclaves fugitifs et des gens sans aveu, et avaient sous leurs ordres huit licteurs qui faisaient les exécutions prescri-

tes, ainsi que le prouve le discours de Sosie dans l'Amphitruon : *Que deviendrai-je à présent ? Les trévirs pourraient bien m'envoyer en prison, d'où je ne serai tiré demain que pour être fustigé, sans avoir même ni la liberté de plaider ma cause, ni de réclamer la protection de mon maître. Il n'y aurait personne qui doutât que j'ai bien mérité cette punition, et que je serais assez malheureux pour essuyer les coups de leurs estaffiers, qui baltraient sur mon pauvre corps comme sur une enclume.*

Il y avait aussi à Rome des trévirs monétaires, qui étaient les surintendants de la monnaie de la république. Jules-César en créa un quatrième, et Cicéron exerça une de ces charges.

TREZAIN. — On ignore quelle était la valeur de cette ancienne monnaie de France, qui avait cours sous les règnes de Louis XI et de Charles VIII. On sait seulement qu'il y avait alors des sols qui valaient treize deniers, et qui par cette raison étaient appelés *trézains* ou *treizains*. On donnait un trézain à la Messe des épousailles. Frédegair rapporte que les ambassadeurs de Clovis, allant fiancer Clotilde, lui présentèrent un sol et un denier, suivant l'ancienne coutume des Francs, des Saxons, des Allemands et des Bourguignons, qui achetaient ainsi leurs femmes.

TRIAIRES. — Vieilles troupes romaines, auxquelles on confiait la garde du camp, et qui ne combattaient que lorsqu'on avait perdu toute espérance de remporter la victoire. Tite-Live, en parlant des Latins, après avoir dit que ce peuple avait, comme les Romains, tout, hormis le cœur et l'inclination, même langue, mêmes armes, même discipline, même ordre de bataille, ajoute : « Leur première ligne était composée de jeunes gens, en qui l'on voyait briller également le feu de l'âge et l'ardeur de la gloire; la deuxième d'hommes faits, qu'on appelait *principes*; la troisième de soldats vétérans appelés *triarii*. »

TRIBU. — Lorsque Josué, par ordre de Dieu, tira les Hébreux de la captivité des Égyptiens, et qu'il les conduisit dans la terre de Chanaan, il partagea cette terre entre les onze tribus de l'immense famille de Joseph; la tribu de Lévi, consacrée au service religieux, obtint des demeures dans quelques villes, et les prémices, les dîmes et les oblations du peuple durent fournir à sa subsistance. Sous Roboam, dix tribus se séparèrent de la maison de David, et reconquirent pour roi Jéroboam, qui fonda le royaume d'Israël. Juda et Benjamin, intimement attachés à Roboam, conservèrent le culte de Dieu. Salmanazar ruina le royaume d'Israël, et la captivité de Juda, sous Nabuchodonosor, fut précédée de la ruine du temple. Enfin, après un esclavage de soixante-dix ans, les Juifs furent renvoyés dans leur pays par Cyrus.

Le peuple d'Athènes était divisé en dix tribus, qui portaient les noms de dix héros du pays et qui occupaient chacune un quar-

lier d'Athènes, et, en dehors, quelques villes, bourgs et villages, au nombre de cent soixante-quatorze. La flatterie des Athéniens y en ajouta trois qui portèrent les noms de Ptolomé, fils de Lagos, d'Attale, roi de Pergame, et d'Adrien, empereur romain.

L'empire romain fut aussi partagé en tribus, dont le nombre, la considération et le pouvoir varièrent selon les différents temps. On peut les considérer comme dans leur naissance sous les rois, dans leur perfection sous les consuls, et dans leur décadence sous les empereurs, qui réunirent en leur personne toute l'autorité de la république.

TRIBUNUS DU PEUPLE. — Chefs et protecteurs du peuple romain, créés pour le défendre contre l'oppression des grands, la barbarie des usuriers et les injustes entreprises des consuls et du sénat. La création des tribuns remonte à l'an 259 de Rome, lorsque le peuple romain, accablé de dettes et traîné impitoyablement en esclavage par ses créanciers, se retira sur le Mont-Sacré, sous la conduite de Sicinius. Le sénat, pour ramener le calme dans la république, abolit toutes les dettes, délivra tous ceux que leurs créanciers avaient faits esclaves faute de paiement, et permit au peuple d'élire, pour veiller à ses intérêts, des magistrats qui furent nommés tribuns, parce que les premiers furent choisis d'entre les tribuns militaires. Il n'y en eut d'abord que deux ; mais en 283 on en créa cinq, et en 297 leur nombre fut porté à dix. Les tribuns n'avaient point entrée au sénat ; ils étaient assis sur un banc vis-à-vis de la porte du lieu où cet auguste corps était assemblé, et de là ils pouvaient entendre les résolutions qui s'y prenaient. Une de leurs grandes prérogatives était le droit de convoquer le sénat, lorsqu'ils le jugeaient nécessaire.

Ils pouvaient délivrer un prisonnier et le soustraire au jugement qui allait être rendu contre lui. Leurs maisons, ouvertes jour et nuit, faisaient connaître que rien ne pouvait les dispenser de secourir ceux qui recouraient à eux, et il leur était défendu de s'absenter de la ville. Par les seuls mots *veto*, *intercedo*, « je m'oppose, j'interviens, » ils rendaient nuls les arrêts du sénat et les actes des autres magistrats ; quiconque n'obéissait pas à cette opposition était arrêté et mis en prison, et la personne des tribuns était tellement sacrée, que celui qui les insultait passait pour sacrilège, et encourait la confiscation de ses biens. Un seul tribun, par sa seule opposition, annulait tout ce que faisaient ses collègues. Cette autorité, déjà grande dès les commencements du tribunal, devint encore bien plus considérable dans la suite. Les tribuns, non-seulement assemblèrent le sénat et le peuple lorsqu'ils voulurent, mais ils s'arrogèrent le droit d'en rompre les assemblées, suivant leurs caprices ou leurs intérêts. Ils s'opposèrent aux assemblées par tribus et aux levées de soldats ; enfin ils portèrent si loin leur pouvoir, qu'ils nommèrent à toutes les charges, à tous les

emplois, et déposèrent ceux des onciens qui avaient le malheur de leur déplaire. Le fameux Sylla diminua beaucoup la puissance tribunitienne lorsqu'il se fut rendu maître de la république à main armée. Il décida, en 672, que celui qui aurait été tribun ne pourrait parvenir à aucune charge ; que ces magistrats cesseraient d'avoir le droit de haranguer le peuple, de faire des lois, et qu'il n'y aurait plus d'appellations à leur tribunal. Le grand Pompée leur rendit tous leurs privilèges ; mais, l'an 731, le sénat les transporta à Auguste, et l'on ne fit plus d'élection de tribuns que pour la forme.

Outre les tribuns du peuple, les Romains avaient des tribuns militaires, qui commandaient en chef à un grand corps de troupes. Le tribun des cèlères commandait la troupe des cheveau-légers, et c'était proprement le commandant de la cavalerie qui, sous le roi, avait la principale autorité de l'armée. Dans la suite, le général de la cavalerie eut la même puissance sous les dictateurs après l'expulsion des rois. Il y avait aussi des tribuns de soldats ; leurs fonctions étaient de connaître de toutes les querelles, de veiller au bon ordre dans les camps, d'avoir l'inspection des armes, des habits, des vivres, des hôpitaux, et de prendre les ordres des consuls pour les transmettre aux officiers subalternes.

On appelait tribun du trésor celui qui avait en sa garde les fonds d'argent destinés à la guerre, et il les distribuait aux questeurs des armées. Pour remplir cette place de confiance, on choisissait ordinairement les plus riches d'entre le peuple.

TRIBUNAT. — Sous la première république française, section du pouvoir législatif créée par la Constitution de l'an VIII. C'était une assemblée composée de 100 membres, âgés de 25 ans au moins, renouvelables par cinquième tous les ans et indéfiniment rééligibles. Le tribunal discutait les projets de loi et en votait l'adoption ou le rejet. Son vœu était porté au Corps législatif par trois orateurs pris dans son sein. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X réduisit le nombre des tribuns à 50, et celui du 28 floréal an XII fixa la durée de leurs fonctions à 10 ans. Les tribuns devaient être renouvelés par moitié tous les cinq ans. Le tribunal fut supprimé par le sénatus-consulte du 19 août 1807.

TRIBUNAL CRIMINEL. — Tribunal établi par la Constitution de 1795 dans chaque département, pour, d'après la déclaration du jury du jugement, appliquer les peines prononcées par la loi contre les crimes et délits comportant peine afflictive et infamante. Il était composé du président, d'un accusateur public, de quatre juges pris tour à tour et pour six mois dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier. Le président, l'accusateur public et le greffier étaient nommés par l'assemblée électorale. — Les tribunaux criminels qui, par

le sénatus-consulte du 28 floréal an XII avaient été nommés cours de justice criminelle, furent, en vertu de la loi organique du 20 avril 1810 et du décret du 6 juillet de la même année, remplacés par les assises que les magistrats, pris dans le sein des cours impériales, allaient, à des époques déterminées, tenir dans les départements de leur ressort.

TRIBUNAL DE FAMILLE. — Tribunal, pendant la révolution, établi pour prononcer sur les contestations contre mari et femme, pères et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, etc. Ce tribunal domestique devait être composé de huit parents les plus proches, ou de six au moins; à défaut de parents, on y suppléait par des amis ou voisins. L'arrêté de famille, lorsqu'il ordonnait la détention d'un enfant âgé de moins de vingt et un ans, ne pouvait être exécuté qu'après avoir été ratifié par le président du tribunal du district. (*Constitution de 1791.*)

TRIBUNAL DE SICILE. — Jurisdiction ecclésiastique et temporelle, indépendante de la cour de Rome, dont jouissaient les rois de Sicile.

Lorsque le comte Roger eut enlevé cette île aux mahométans et aux Grecs, Urbain II envoya un légat pour y régler la hiérarchie de l'Église latine; mais le conquérant refusa de connaître ce ministre de la cour de Rome, et le Pape révoqua par une bulle (en 1098) son légat, et créa le comte et ses successeurs légats-nés du Saint-Siège en Sicile, leur attribuant tous les droits et toute l'autorité de cette dignité, qui était à la fois spirituelle et temporelle. Tel est ce fameux droit que les Papes dans la suite ont voulu anéantir, et que les rois de Sicile ont maintenu.

TRIBUNAL DE PAIX. — Pendant la révolution, tribunal composé d'un juge de paix et de deux assesseurs pris dans la commune où se tenaient les séances

TRIBUNAL DES JUGES CONCILIEURS. — La meilleure loi qui soit peut-être au monde est une de celles qui existent en Hollande. Lorsque deux hommes veulent plaider l'un contre l'autre, ils sont obligés d'aller se présenter au tribunal des juges conciliateurs et faiseurs de paix... S'ils s'y rendent avec des avocats et des procureurs, les juges font retirer ces derniers, comme on ôte le bois d'un feu qu'on veut éteindre. Ensuite les faiseurs de paix s'adressent aux parties: *Vous êtes de grands fous*, leur disent-ils, *de vouloir employer voire argent à vous rendre mutuellement malheureux; si vous voulez vous en rapporter à notre décision, nous allons vous mettre d'accord, sans qu'il vous en coûte une obole.* Si ces plaideurs paraissent trop acharnés l'un contre l'autre, on les remet à un autre jour, afin que le temps adoucisse l'aigreur de leur bile. Enfin les juges les envoient chercher une seconde et une troisième fois, et, si leur folie est incurable, ils leur permettent de se ruiner et d'engraïsser les suppôts de la justice.

TRIBUNAL SECRET DE WESTPHALIE. — Ce tribunal connaissait de tous les crimes et même des péchés; son autorité s'étendait sur tous les ordres de l'Etat, depuis le prince jusqu'au plus simple particulier, et les évêques n'en pouvaient être exemptés que par le Pape ou l'empereur. Dans la suite, les ecclésiastiques et les femmes furent soustraits à cette inique juridiction.

Pour se faire une idée de ce tribunal, il ne faut qu'écouter *Ænéas Sylvius* lorsqu'il parle des juges qui le composaient de son temps:

« Ils ont, dit-il, des usages secrets et des formalités cachées pour juger les malfaiteurs, et il ne s'est encore trouvé personne à qui la crainte de l'argent ait fait révéler ce secret. La plupart des échevins de ce tribunal sont inconnus; en parcourant les provinces, ils prennent note des criminels, ils les déferent et les accusent devant le tribunal, et prouvent leur accusation à leur manière. Ceux qui sont condamnés sont inscrits sur un livre, et les plus jeunes d'entre les échevins sont chargés de l'exécution. » On voit par ce récit, qu'au mépris de toutes les formes judiciaires, on condamnait un accusé sans le citer, sans l'entendre et sans le convaincre; il était pris, pendu ou assassiné, sans qu'on sût le motif de sa mort, ni ceux qui en étaient les auteurs. Cette détestable inquisition fut enfin abolie en 1512 par l'empereur Maximilien I.

TRIBUNAUX ANGLAIS. — Les habitants de la Grande-Bretagne croient fermement que leur jurisprudence est de toutes celles qui existent la meilleure et la plus conforme au bien général et au bien des particuliers. La preuve qu'ils en donnent, c'est qu'au milieu de leurs démêlés, toujours renaissants, ils ne cessent de vanter leur *heureuse constitution*, et que dans les autres Etats on en désire une nouvelle. Il est vrai que leurs lois criminelles sont équitables et éloignées de la barbarie. Ils ont aboli la torture, contre laquelle la voix de la nature s'élève par tout l'univers; chaque accusé est jugé par ses pairs; il n'est réputé coupable que lorsque ceux-ci sont d'accord sur le fait: c'est la loi qui le condamne seule sur un fait avéré, et non sur la sentence arbitraire des juges. La peine capitale est la simple mort, et non des tourments recherchés qui offensent l'humanité. Si pour les crimes de haute trahison on arrache encore le cœur du coupable après sa mort, c'est un ancien usage de cannibale, un appareil de terreur qui effraye le spectateur, mais sans être douloureux pour l'accusé. On ne refuse jamais un conseil à l'accusé: on ne punit point un témoin s'il se rétracte, parce qu'il croira avoir porté trop légèrement son témoignage. La procédure est publique, car les Anglais disent hautement que les procès secrets ont été inventés par la tyrannie.

Dans le civil, la seule loi juge; on ne peut l'interpréter; les Anglais ne le souffri-

raient pas, et croient que ce serait abandonner la fortune des citoyens au caprice, à la faveur et à la haine. Si la loi ne parle pas clairement, ou qu'elle n'ait pas pourvu au cas, on s'adresse à la cour d'équité par-devant le chancelier et ses assesseurs, et s'il est question d'une chose importante, le parlement fait une nouvelle loi pour l'avenir. Les plaideurs ne sollicitent jamais leurs juges; quiconque souffre qu'on lui demande sa faveur dans le jugement d'une affaire, est déshonoré.

Malgré tout, il est aujourd'hui universellement reconnu que les vices des tribunaux anglais en surpassent énormément les avantages. — *Voy. Cours.*

TRIBUNAUX FRANÇAIS. — En France, la justice est aujourd'hui comme autrefois, rendue par des tribunaux de diverses sortes et généralement divisés en tribunaux de premier ressort et d'appel. Les uns sont ordinaires et permanents, tels que les tribunaux de première instance, les justices de paix, les tribunaux de simple police, etc.; les autres sont ordinaires aussi, mais temporaires, telles que les cours d'assises. Les tribunaux extraordinaires ou exceptionnels sont la haute cour de justice, les conseils de guerre de terre et de mer, etc. — Viennent ensuite les tribunaux de commerce, les conseils de discipline de la garde nationale, etc. : peuvent aussi être considérés comme tribunaux, les conseils de l'université, les conseils de prud'hommes, les chambres ou conseils des avocats, des notaires, etc. — *Voy. les catégories Cours, CONSEILS, CHAMBRES.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Les tribunaux de commerce sont composés de juges et de juges suppléants élus par les notables commerçants, et d'un greffier âgé au moins de vingt-cinq ans. Leur ressort est le même que celui du tribunal de première instance de l'arrondissement où ils sont établis. — Chacun est composé d'un président, de deux juges au moins, de quatorze au plus. Dans les arrondissements où il n'y a point de tribunaux de commerce, les tribunaux civils en exercent les fonctions.

La liste des notables est dressée sur tous les commerçants de l'arrondissement par le préfet, et approuvée par le ministre de l'agriculture et du commerce. — Leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population. Tous les commerçants qui ont exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans et qui sont âgés de trente ans peuvent être nommés juges ou suppléants; le président doit être âgé de quarante ans. L'élection est faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agit d'élire le président, l'objet spécial de cette élection est annoncé avant d'aller au scrutin. — A la première élection, le président et la moitié des juges et suppléants sont nommés

pour deux ans; la seconde moitié est nommée pour un an. — Aux élections postérieures, toutes les élections sont faites pour deux ans. — Le président et les juges peuvent être immédiatement réélus pour deux ans encore, mais cette nouvelle période expirée, ils ne sont rééligibles qu'après un an d'intervalle. L'empereur donne l'investiture aux élus. — Il n'y a près les tribunaux de commerce ni ministère public, ni avoués; dans la plupart, l'usage a établi des défenseurs habituels, admis par le tribunal sous le titre d'*agréés*. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

Les tribunaux de commerce connaissent : 1° de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives à des actes de commerce; les articles 632 et 633 du code de Commerce déterminent ce qu'on doit entendre par acte de commerce. Ils connaissent également : 1° des actes contre les facteurs commis des marchands, ou leurs serviteurs pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; 2° des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics; 3° de toutes les contestations relatives aux faillites. Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort toutes les demandes dont le principal n'excède pas 1,500 francs, sur les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que réunies, elles excéderaient 1,500 francs (art. 639 du code de Commerce); toutes celles où les parties, justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits, ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Ces tribunaux n'ont point de vacances, et ont la même cour impériale que les tribunaux de première instance de leurs départements.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — Il y a un tribunal de première instance par arrondissement.

Les tribunaux de 1^{re} instance sont composés de juges et de juges suppléants inamovibles : de magistrats exerçant les fonctions du ministère public, sous le nom de procureurs impériaux et substituts du procureur impérial, amovibles; d'un greffier et de commis greffiers.

Pour être juge, procureur impérial, ou greffier, il faut être âgé de vingt-cinq ans : les substituts peuvent être nommés à vingt-deux. Les juges, les procureurs impériaux et les substituts doivent en outre être licenciés en droit, et avoir suivi le barreau pendant deux ans après avoir prêté serment devant une cour impériale.

Les jugements ne peuvent être rendus par moins de trois juges. Le nombre des juges, selon la population et l'importance des villes, varie dans chaque tribunal. Il est au moins de trois, et varie de quatre à douze, y compris les présidents, vice-présidents et juges d'instruction.

Les tribunaux composés de trois ou qua-

trois juges ne forment qu'une chambre et ont trois suppléants; ceux composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se divisent en deux chambres, et ont quatre suppléants. L'une des deux chambres connaît des affaires civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle. Enfin les tribunaux composés de douze juges ont six suppléants et se divisent en trois chambres, dont deux connaissent des affaires civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle.

Au civil, les tribunaux de première instance connaissent, en première instance, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui auraient été déclarées être de la compétence des juges de paix, et les affaires de commerce dans les arrondissements où il y a des tribunaux de commerce. Ils prononcent sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix; ils connaissent en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal, et des affaires réelles immobilières, dont l'objet principal est de 50 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit prix de bail.

La chambre du conseil statue sur certaines affaires au civil, notamment sur les demandes d'autorisation de plaider formées par les femmes mariées; au criminel, elle prononce sur les mises en prévention.

En matière de police correctionnelle, les tribunaux de première instance connaissent des appels des jugements des tribunaux de simple police et des délits, c'est-à-dire de tous les faits qui sont punis d'une amende ou d'un emprisonnement, lorsque l'amende excède 15 francs, et que l'emprisonnement excède cinq jours.

C'est généralement le tribunal du chef-lieu de département qui devient la cour d'assises.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — Ce tribunal connaît, d'après les articles 137 et 138 du code d'Instruction criminelle, de toutes les contraventions de police simple, qui peuvent donner lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours de prison et au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. Le tribunal, en prononçant sur les contraventions, statue par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

Dans les communes qui ne sont pas justice de paix, ce tribunal est tenu par le maire ou par son adjoint; dans les chefs-lieux de canton par le juge de paix; à Paris, il est successivement présidé par l'un des juges de paix et le ministère public y est rempli par un commissaire de police.

TRIBUNAUX ET PARQUETS MILITAIRES. — Il y a, pour chaque division militaire territoriale, deux conseils de guerre permanents pour juger tous les crimes et délits commis par les militaires et les individus assimilés aux militaires. Ils peuvent, en outre, être

saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre l'ordre et la paix publics, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et complices, commis dans les localités en état de siège. Ces conseils doivent être composés de sept membres: un colonel, président; un chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sous-officier, juges; de plus, un rapporteur et un commissaire impérial. En outre, il y a, pour toutes les divisions militaires de la France et de l'Algérie, douze conseils de révision permanents; composés chacun de: un officier général, président; un colonel, un chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines, en tout cinq, y compris le rapporteur, pris parmi les juges: un commissaire impérial est attaché à chacun de ces conseils. Le conseil de révision statue sur les pourvois formés contre les jugements pour vice de forme et fausse application de la loi.

Ils sont établis, savoir: à Paris, pour la 1^{re} division militaire; — à Lille, pour les 2^e et 3^e divisions militaires; — à Metz, pour les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e divisions militaires; — à Lyon, pour la 8^e division militaire; — à Marseille, pour les 9^e et 17^e divisions militaires; — à Toulouse, pour les 10^e, 11^e et 12^e divisions militaires; — à Bordeaux, pour les 13^e et 14^e divisions militaires; — à Rennes, pour les 15^e, 16^e et 18^e divisions militaires; — à Bourges, pour les 19^e, 20^e et 24^e divisions militaires; — à Alger, pour la division d'Alger; — à Oran, pour la division d'Oran; — à Constantine, pour la division de Constantine.

Les juges de ces conseils sont nommés par le commandant de chaque division militaire, qui doit les prendre parmi les militaires en activité. Les commissaires impériaux et les rapporteurs près les conseils de guerre sont pris parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, ou parmi les capitaines et les adjoints de première et de deuxième classe de l'intendance militaire, soit en activité ou en réforme, soit en retraite.

Les commissaires impériaux près les conseils de révision sont choisis parmi les intendants ou sous-intendants de première classe, les colonels et les lieutenants-colonels dans les diverses positions ci-dessus.

Des substituts peuvent être adjoints aux commissaires impériaux et aux rapporteurs, ainsi que des commis greffiers aux greffiers. Ces magistrats militaires, ainsi que les greffiers et les commis greffiers, sont nommés et révoqués par le ministre.

Le commissaire impérial remplit les fonctions du ministère public; le rapporteur est chargé de l'instruction des affaires.

Pour chaque division d'armée active, il y a deux conseils de guerre et un conseil de révision composés comme ceux des divisions territoriales. Les commissaires impériaux, les rapporteurs et les greffiers sont nommés provisoirement par l'officier général commandant la division. Ces nomina-

tions sont soumises à l'approbation du ministre.

TRIBUNAUX OU JUSTICES DE PAIX. — Les juges de paix ne sont pas inamovibles. — Pour être juge de paix il faut avoir trente ans accomplis. Chaque juge de paix est assisté d'un greffier qui doit être âgé de vingt-cinq ans. Les juges de paix ont des fonctions au civil et au criminel.

Au civil, ils sont : 1° Juges en certaines matières; 2° conciliateurs, et chargés de procéder ou d'assister à divers actes de juridiction non contentieuse.

Au criminel, ils forment les tribunaux de simple police, et sont officiers de police judiciaire.

Au civil, le juge de paix connaît seul, comme juge, dans l'étendue de son canton, de toutes les causes purement personnelles et mobilières sans appel, jusqu'à la valeur de 150 fr., et, à la charge d'appel, jusqu'à la valeur de 300 fr. Également, il connaît seul, sans appel, jusqu'à la valeur de 150 fr., et à la charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter : 1° des actions pour dommages fait, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; 2° des déplacements de bornes; des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; 3° des réparations locatives des maisons et fermes; 4° des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité n'est pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire; 5° du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail; 6° des actions civiles pour injures verbales, rixes et voies de fait; 7° des poursuites en contrefaçon en matière de brevets d'invention; 8° des contraventions en matière de douanes, lorsqu'elles ne donnent lieu qu'à des réparations civiles.

Dans les cas prévus, et sauf les exceptions déterminées par la loi et notamment par les art. 48 et 49 du code de Procédure civile, les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce sont portées devant le juge de paix pour y être conciliées, si cela est possible.

En matière non contentieuse, les attributions des juges de paix sont très-variées. Ils sont chargés notamment de la convocation, tenue et présidence de conseils de famille; de l'apposition et de la levée des scellés après décès ou en cas de faillite; de dresser, dans un grand nombre de cas, des actes de notoriété, des actes d'adoption et de tutelle officieuse, etc.

Au criminel, les juges de paix connaissent : 1° des contraventions de police commises dans l'étendue du chef-lieu de can-

ton; 2° des contraventions commises dans les autres communes de leur canton, lorsque, hors le cas où les coupables sont pris en flagrant délit, les contraventions ont été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents; 3° des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant 15 francs; 4° des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; 5° des injures verbales; 6° de l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. Les juges de paix connaissent aussi, concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. On considère comme contraventions de police tous les faits que le code Pénal ou des lois spéciales punissent d'une amende de 15 francs et au-dessous, ou d'un emprisonnement de cinq jours et au-dessous.

TRIBUT. — Les citoyens d'Athènes étaient divisés en quatre classes; ceux qui retiraient de leurs biens cinq cents mesures de fruits liquides ou secs payaient à l'Etat un talent; ceux qui en retiraient trois cents mesures, payaient dix mines ou la sixième partie d'un talent, etc., ceux de la quatrième classe ne payaient rien. Cette taxe, qui ne paraît point proportionnelle, était cependant juste, parce que l'Etat jugeait que chacun avait un nécessaire physique égal, qui ne devait point être taxé. L'imposition portait d'abord sur l'utile, et plus fortement sur le superflu.

En Russie, le gentilhomme lève la taxe sur le paysan, et la paye à l'Etat. Si le nombre des paysans diminue, il paye la même somme. Si le nombre augmente, il ne paye pas davantage : par conséquent il est de l'intérêt du gentilhomme de ne point vexer ses paysans.

Autrefois, le vingt-huit juin de chaque année, l'ambassadeur du roi de Naples présentait au Pape, au nom de son maître, une haquenée superbement enharnachée avec une selle et une housse en broderie aux armes du Souverain Pontife. Celui qui conduisait la haquenée portait dans une bourse de soie richement brodée une cédule de sept mille écus d'or pour le tribut du royaume de Naples, qui était devenu fief du Saint-Siège. Cette cérémonie fut interrompue sous le pontificat de Clément XII, et elle fut reprise sous celui de son successeur Innocent XIII et, depuis, abolie.

TRICENNALES. — Espace de trente années. Les Romains faisaient des vœux, rendaient des actions de grâces, et célébraient des fêtes au bout de ce temps, pour remercier les dieux de l'heureuse administration de l'empereur, et pour leur en demander la continuation. Il est aisé d'imaginer du peu de sincérité de ces vœux à l'égard des tyraus

de Rome; mais jusqu'où l'homme n'est-il pas capable de porter la basse adulation?

TRICEPS (à trois têtes). — Surnom donné à Mercure à cause de ses trois fonctions, au ciel, sur la terre et dans les enfers, et de ses trois différentes formes, suivant les trois différents endroits où il était envoyé.

TRICLARIA. — Surnom que les Grecs donnaient à Diane, parce qu'elle était particulièrement honorée par trois villes de l'Asie, savoir : Aroë, Anthie et Messatis, qui possédaient en commun un certain canton avec un temple consacré à cette déesse. Toutes les années ces trois villes célébraient une fête solennelle en son honneur. La nuit qui précédait cette solennité, se passait en dévotion. La prêtresse de Diane devait toujours être une vierge, obligée de garder la chasteté pendant le temps de son sacerdoce; lorsqu'il était expiré, elle pouvait se marier, et une autre vierge prenait sa place.

TRIDENT. — Espèce de fourche à trois pointes ou dents, que les poètes ont donnée pour attribut à Neptune. Il se peut que dans les temps héroïques les rois portassent un pareil sceptre, ou peut-être était-ce un harpon dont on faisait usage en mer pour piquer les gros poissons. Si nous en croyons les mythologues, les cyclopes ont forgé le trident, et ils en firent présent au dieu des mers, qui s'en servit avec beaucoup d'avantage dans la guerre contre les Titans. Ils ajoutent qu'un jour Mercure vola le trident de Neptune, ce qui signifie vraisemblablement qu'il fit des progrès supérieurs dans l'art de la navigation.

TRIÉRARQUE. — Ce mot formé du grec signifie proprement commandant de galère, mais il prit dans Athènes une autre signification. On appela triérarque le citoyen aisé, qui était obligé d'entretenir à ses dépens un certain nombre de vaisseaux. L'Athénien qui possédait dix-huit mille livres de biens, était triérarque et armait un vaisseau; celui qui avait le double de ce bien, en armait deux; mais quelles que fussent ses richesses, on ne pouvait le contraindre à en armer plus de trois. Lorsqu'il ne se trouvait pas assez de citoyens aisés pour fournir les vaisseaux nécessaires, on joignait ensemble autant de citoyens qu'il en fallait pour faire ce qu'un seul aurait fait. Au reste, chacun pouvait se dispenser de cette charge, en nommant un particulier plus riche que lui, et qui avait été oublié dans la liste. Dans la suite, vu les changements arrivés dans l'Etat et dans les fortunes des particuliers, on régla à douze cents chefs le nombre de triérarques.

TRINITAIRES. — Religieux chanoines réguliers de l'ordre de la Sainte-Trinité, pour la rédemption des captifs. Ils étaient particulièrement connus à Paris, et dans quelques provinces du royaume, sous le nom de *Mathurins*; cet autre nom leur venait de ce que leur maison de Paris était dédiée à saint Mathurin. C'était une chapelle située dans l'aumônerie de saint Benoît, que le chapitre de l'Eglise de Paris donna en 1209 aux Trinitaires. Ce fut leur premier

établissement à Paris; et c'est dans cette maison que l'Université s'assembla de temps immémorial, jusqu'en 1764, que le collège de Clermont ou de Louis le Grand, possédé auparavant par les Jésuites, fut uni à l'Université.

L'ordre de la Trinité avait été créé en 1198, sous le pontificat d'Innocent III, par saint Jean de Matha, gentilhomme provençal, et par saint Félix de Valois. Ces deux instituteurs allèrent à Rome demander l'approbation de leur institut. Le Pape leur donna l'habit, et les renvoya pour le surplus à l'évêque de Paris et à l'abbé de Saint-Victor, auxquels il recommanda de leur prescrire une règle. Il la confirma, et l'enrichit de beaucoup de privilèges. Mais cette règle étant trop austère pour être longtemps observée, Urbain IV commit, en 1263, l'évêque de Paris et les abbés de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève, pour la modifier et mitiger.

Cet adoucissement de la règle fut approuvé par Clément IV en 1267.

La maison de Cerfroid, située dans le diocèse de Meaux, près la Ferté-Milon, fut la première que les Trinitaires possédèrent; et c'est pour cela qu'elle fut toujours reconnue pour chef de tout l'ordre.

C'est dans cette maison que se tenaient les chapitres généraux, soit pour les affaires de l'ordre, soit pour l'élection du ministre supérieur général, qui devait toujours être né Français.

Primitivement ce ministre n'était élu que par les députés des quatre provinces, que l'on appelait de l'ancienne observance; savoir, France, Champagne, Picardie et Normandie. Les autres provinces devaient reconnaître le général que les premières avaient élu: plus tard, il fut nommé par les Français, les Italiens, les Portugais et les Espagnols. Les Espagnols avaient voulu se soustraire à l'obéissance du général français; mais sur les instances du général, et à la sollicitation de Louis XIV, l'affaire fut décidée en faveur des Français par l'autorité de Clément XI et les ordres de Philippe V, roi d'Espagne. Ainsi le ministre général français était le ministre universel de tout l'ordre, excepté cependant les déchaussés d'Espagne qui en avaient un particulier depuis 1636.

Le ministre général de l'ordre et le ministre de Fontainebleau étaient décorés du titre de conseillers-aumôniers du roi. L'ordre avait pour armes, d'argent à une croix pattée de gueule et d'azur, à une bordure d'azur chargée de huit fleurs de lis d'or, l'écu timbré de la couronne de France, et deux cerfs blancs pour supports.

Les supérieurs s'appelaient ministres, et les maisons ministries. Selon le texte de la règle, les ministries étaient électives et conventuelles.

TRINITY-HOUSE (CORPORATION DE). — On évalue à plus de 10,000 le nombre des vaisseaux qui, annuellement, se rendent de toutes les parties du monde à Lou

dres pour décharger ou charger dans ses docks les innombrables marchandises et denrées qui alimentent le trafic de cette métropole du commerce; on élève à 40,000 le nombre des barques qui ne servent qu'au commerce intérieur et dont les plus nombreuses sont employées au transport des houilles. La circulation journalière des navires, barques et bateaux à vapeur, entre le pont de Londres et Gravesend, qui est à l'embouchure de la Tamise, n'est pas inférieur à 7,000. L'incessant croisement de ces barques et vaisseaux nécessitait donc l'existence d'une police dont la surveillance fût continue et pratique. Cette police a été confiée à une corporation que l'on désigne par le nom de *Trinity-House*, qui est celui de l'édifice où est le centre de ses réunions et de ses bureaux.

Cette corporation est composée de trente et un membres. On les prend parmi les officiers retirés de la marine royale et de la marine marchande. Elle est présidée par un *master (effectif)*, officier supérieur de marine, et a aujourd'hui pour *master honoraire*, le prince Albert, mari de la reine.

La corporation de la *Trinity* détermine les ports ou lieux de stationnement des navires marchands qui se groupent à divers points de la rivière, et l'ordre dans lequel les différents bâtiments devront s'y placer. Elle fixe l'emplacement des bouées et les endroits où sont établis des signaux; elle nomme les capitaines des ports, excepté celui du port de Londres qui est nommé par le *lord-maire*; elle examine les matelots qui demandent à être admis comme pilotes. Elle fait, relativement à la navigation sur la rivière, les règlements dont sa police surveille l'exécution.

TRIOCLUS. — On voyait à Corinthe dans le temple de Minerve un Jupiter de bois qui, outre les deux yeux placés comme ceux des hommes, en avait un troisième au milieu du front. Pansanias prétend que Jupiter a été ainsi représenté, pour signifier qu'il règne souverainement dans le ciel, ainsi que dans les enfers; puisqu'Homère appelle Jupiter le roi de ces lieux souterrains, et qu'il étend aussi son empire sur les mers. « Jecrois, dit Eschyle, que celui qui a fait cette statue, lui a donné trois yeux pour nous apprendre qu'un seul et même Dieu gouverne les trois parties du monde, que les poètes disent être tombées en partage à trois dieux différents. »

TRIOMPHE. — Cérémonie pompeuse et solennelle qui se faisait chez les anciens, lorsqu'un général d'armée, qui avait remporté quelque grande victoire, rentrait dans la capitale de l'empire.

Le sénat de Rome décernait les honneurs du triomphe à ceux qui avaient conquis une province, ou gagné quelque grande bataille. Le triomphateur, précédé du sénat, paraissait élevé sur un char, couronné de lauriers; après lui marchaient les captifs.

Lorsque la victoire remportée ne paraissait

pas mériter le grand triomphe, on rendait ordinairement le petit, appelé *ovation*.

Le jour destiné pour le grand triomphe, le général, revêtu d'une robe triomphale, ayant une couronne de laurier sur la tête, porté sur un char magnifique, attelé de quatre chevaux blancs, était conduit en pompe au Capitole, à travers la ville. On portait devant lui les dépouilles des ennemis, les tableaux des provinces et des villes conquises, et son char était précédé par les rois et les généraux prisonniers. Le triomphateur se rendait au Capitole par la voie sacrée, et l'on immolait des victimes. Les prisonniers étaient renfermés et quelquefois on en faisait mourir, l'armée suivait en chantant *le triomphe*, qui était le cri de joie. Il est vrai que pour empêcher le triomphateur de s'enorgueillir de son triomphe, il était permis aux soldats de joindre aux louanges des vers satiriques; de plus on faisait monter sur son char un esclave qui lui répétait sans cesse ces mots : *Respice post te; hominem memento te*. C'est cet esclave qu'ingénieusement Pline appelle *carnifex gloria*, le bourreau de la gloire. Derrière le char pendaient un fouet et une sonnette.

Lorsque le triomphateur avait sacrifié deux taureaux blancs à Jupiter, il lui plaçait sur la tête une couronne de laurier, et la fête se terminait par un festin où les consuls étaient invités; et on les priait de ne pas venir, afin que le triomphateur n'eût personne à table au-dessus de lui.

TRIPLE NECESSITE. — Nom d'une ancienne taxe d'Angleterre, dont aucune terre ne pouvait être exempte, et qui avait pour objet la nécessité de fournir des soldats, celle de réparer les ports, et celle d'entretenir les châteaux et les forteresses du royaume.

TRIPUDIUM. — Mot latin dont les Romains se servaient en général pour exprimer l'auspice forcé que l'on prenait en laissant sortir les poulets des cages où on les retenait, auspice absolument différent de celui qu'on tirait d'un oiseau libre, qui laissait par hasard tomber quelque chose de son bec. Lorsque les poulets laissaient échapper de leur bec quelques morceaux de la pâte qui leur était présentée, cet événement était du plus favorable augure, et on le nommait *tripudium solistimum*.

On appelait *tripudium sonivium*, le présage que l'on tirait du son que faisait quelque chose que ce fût, qui tombait à terre par hasard; et de la qualité faible, pleine, aigre ou sonore du son, on tirait des conjectures heureuses ou malheureuses pour le succès d'une affaire, pour le terme d'une maladie, ou pour l'éclaircissement des choses dont on était en doute.

TRIREMES. — Dans la marine des anciens, galères à trois rangs de rames. Il y a longtemps que l'on regarde comme une chimère ces trois, quatre, cinq et jusqu'à huit rangs de rames, les uns sur les autres, var lesquels les savants qui n'étaient pas

marins ont voulu expliquer les trirèmes, les quatrirèmes, etc.

Il suffit d'avoir la moindre idée de la marine pour sentir l'impossibilité des quatre rangs de rames les uns sur les autres.

Ceux qui ont cru résoudre la question en supposant que les avirons des galères antiques étaient disposés en échiquier, et non les uns sur les autres, auraient dû sentir qu'une telle disposition n'est pas possible dans la distribution des étages et des ponts d'un bâtiment, soit pour leur solidité, soit pour la communication de toutes les parties.

Une troisième solution, quoique plus raisonnable et moins contradictoire à ce que l'on sait de la mer, n'est guère plus satisfaisante. On veut que les *birèmes* aient eu deux hommes pour mener chaque aviron, les *trirèmes*, trois, les *quinquerèmes*, cinq, et ainsi de suite. Cette explication séduit d'abord; mais il n'est pas difficile d'en faire sentir le vide. Les galeasses qu'on voyait encore sur la fin du dernier siècle à Venise, et qui appuyaient pas de ces galères immenses de l'antiquité, avaient neuf rameurs à chaque aviron; de plus, ces expressions *remorum ordines*, *remigum gradus*, que l'on trouve dans les descriptions qui nous restent, ne signifient pas le nombre d'hommes qui sont à chaque rame.

Les auteurs anciens, en petit nombre, qui ont traité de la marine, distinguent dans les grandes galères trois étages les uns sur les autres, mais jamais davantage.

L'opinion la plus accréditée sur ce sujet est celle-ci : On distinguait différentes classes, différents ordres parmi les rameurs, selon qu'ils ramaient à la poupe, à la proue et au milieu du bâtiment; ainsi, quand on parle des galères au-dessus des trirèmes, il faut entendre par quatrième, cinquième, etc. rang de rames, les rangs de la poupe et de la proue qui étaient doubles dans les quatrirèmes et triples dans les octirèmes.

TRIUMVIRAT. — Gouvernement de trois personnes. C'est sous ce nom que l'histoire a consacré l'association faite par trois personnes, pour changer le gouvernement de la république et s'en emparer. Rome vit naître deux fois cette usurpation. César, Pompée et Crassus s'unirent d'intérêts, et c'est ce qu'on appelle le premier triumvirat. Octave, Antoine et Lépide furent les seconds triumvirs. Dans la suite, Auguste vainquit Lépide et Marc Antoine, et demeura seul le maître de l'empire. — *Voy. TRÉVIRS.*

TRIVELIN. — Synonyme de farceur ou baladin. C'était le nom d'un fameux acteur de la comédie italienne, qui se retira, et fut enterré aux Grands-Augustins. On appelle *trivelinades*, les pièces et les bouffonneries dans le goût de *Trivelin*.

TROCUS. — Cerceau autour duquel roulaient plusieurs anneaux et dont le diamètre était d'environ un mètre. Les Grecs et les Romains regardaient l'exercice des cerceaux comme étant très-favorable à la santé du corps. On agitait le *trocus* par le moyen d'une baguette de fer à manche de bois. On

ne le faisait pas rouler sur la terre, car les anneaux ne l'auraient pas permis, mais on l'élevait en l'air, et on le faisait tourner au-dessus de sa tête, en l'élevant avec sa baguette. Le mouvement communiqué au cerceau était quelquefois très-rapide; d'autres fois on l'agitait avec moins de violence.

On trouve dans Xénophon qu'une danseuse prenait à la main douze de ces cerceaux, les jetait en l'air, et les recevait en dansant au son de la flûte.

TROGLODYTES. — Ceux qui habitent les trous ou les cavernes. Les anciens donnaient ce nom à des peuples fabuleux, qui habitaient, disent-ils, l'Abyssinie, étaient d'une légèreté extrême, ne se nourrissaient que de serpents, de lézards et autres reptiles, n'avaient aucune sorte de langue pour communiquer entre eux et ne faisaient entendre qu'une sorte de sifflement se rapprochant du cri de la chauve-souris. Plusieurs savants sont d'avis que ces troglodytes étaient tout simplement des singes du genre *cynocephale*.

TROMPETTE. — Cet instrument, aussi ancien que la guerre, fut inventé en Égypte, et conquis des Israélites du temps de Moïse. Les Grecs en ignoraient encore l'usage, lors du siège de Troie, mais ils s'en servirent trois cents ans après, comme il paraît par le poème d'Homère sur le combat des rats et des grenouilles.

Les Romains avaient trois sortes de trompettes. La première appelée *tuba*, parce qu'elle ressemblait assez à un tuyau, était droite, étroite par son embouchure, et se terminant par une ouverture circulaire. La seconde trompette était plus petite, courbée vers l'extrémité, à peu près comme le bâton augural, et se nommait *lituus* ou *tuba curva*. La troisième espèce était appelée *buccina* ou *buccinum*, et était presque entièrement courbée en cercle.

La trompette droite était particulièrement destinée à l'infanterie et la courbe à la cavalerie.

TROMPETTES (FÊTE DES). — *Voy. TISRI.*

TROPHEE. — Cette marque de victoire ne fut dans l'origine qu'un simple tronc de chêne, autour duquel on attachait les casques, les javelots, les cuirasses et les boucliers des ennemis vaincus. Cet usage pratiqué par les Grecs, passa aux Romains, et plusieurs auteurs prétendent qu'il fut introduit chez eux dès le règne de Romulus. Le trophée, composé des armes des vaincus, s'élevait à la gloire des vainqueurs, sur le champ de bataille et dans le lieu même où les ennemis avaient été défaits. Les Romains ne se contentèrent pas d'avoir en quelque sorte immortalisé leurs victoires par des trophées élevés en rase campagne; ils en firent dresser sur les places publiques, ils en firent porter dans leurs triomphes et en ornèrent les vestibules de leurs palais. Les trophées dressés sur les champs de bataille étaient sacrés : on commettait un sacrilège en les arrachant; mais il n'était permis de les élever d'aucune matière durable, et l'ou

s'était fait une loi de les laisser périr sans les réparer. C'est pourquoi Plutarque demande par quelle raison de toutes les choses consacrées aux dieux, il n'y a que les trophées qu'il soit d'usage de laisser périr : *Est-ce, dit-il, afin que les hommes voyant leur gloire passée s'anéantir avec ces monuments, s'évertuent sans cesse à en acquérir une nouvelle, ou plutôt parce que le temps effaçant ces signes de discorde et de haine, ce serait une opiniâtreté odieuse de vouloir malgré lui en perpétuer le souvenir ?* Aussi, ajouta-t-il, *n'a-t-on pas approuvé la vanité de ceux qui, les premiers entre les Grecs, se sont avisés de dresser des trophées de pierre et de bronze.* Plutarque parle sans doute des Eléens, qui, après la victoire qu'ils remportèrent sur les Lacédémoniens, firent élever dans Olympie un trophée d'airain.

TROPHONIUS (ORACLE DE). — Trophonius et son frère Agamedès étaient fils d'Erginus, roi des Orchoméniens. Comme ils étaient habiles architectes, tous les princes les recherchaient. En bâtissant un palais pour Hyricus, ils ajustèrent une pierre de manière qu'ils pouvaient aisément l'enlever la nuit, et par cette ouverture ils volèrent une partie des trésors de ce prince. Hyricus voyant diminuer ses richesses, tandis que ses serrures et ses cachets demeuraient entiers, dressa des pièges autour de ses coffres. Agamedès y fut pris ; mais Trophonius lui coupa la tête pour ensevelir leur crime commun. Trophonius disparut aussitôt, et on publia que la terre l'avait englouti. Qui croirait après cela que, sur une réponse de l'oracle de Delphes, qui fut consulté alors ; on éleva à ce fratricide un temple, et qu'il fut mis au nombre des demi-dieux ? La superstition ne tarda pas à se persuader qu'une pareille divinité devait rendre des oracles dans un autre qui lui fut consacré.

Avant d'être admis à descendre dans l'autre de Trophonius, il fallait passer un certain nombre de jours dans une petite chapelle, appelée de la bonne Fortune et du bon Génie. Ce temps était employé aux expiations de toutes les sortes. On devait s'abstenir des eaux chaudes, et se laver dans le fleuve Hircinas : on faisait des sacrifices à Trophonius et à sa famille, à Apollon, à Jupiter, surnommé Roi, à Saturne, à Junon, à la nourrisse de Trophonius, et on ne se nourrissait que des chairs sacrifiées. C'était par l'inspection des entrailles des victimes, et surtout par celles d'un bélier noir qui était le dernier sacrifié, que l'on décidait si vous étiez assez pur pour descendre dans l'autre sacré. Cela fait, deux jeunes enfants vous conduisaient au fleuve déjà nommé, et vous frottaient exactement toutes les parties du corps avec de l'huile, après quoi on vous menait à la source de l'Hircinas, où l'on vous faisait boire de l'eau du Lethré, pour effacer de votre esprit toutes idées profanes, et de l'eau de Mnémosine, afin de pouvoir vous rappeler les grandes choses que vous alliez voir : enfin vous paraissiez devant la statue

de Trophonius, avec une tunique de lin, et certaines bandelettes, puis vous alliez à l'oracle. Cet oracle était placé sur une montagne, dans une enceinte de pierres blanches, sur laquelle s'élevaient des obélisques d'airain, et au milieu était une caverne de la figure d'un four. On descendait par un trou, à l'aide de petites échelles ; on entrait dans une autre caverne plus étroite, on se couchait à terre, tenant dans ses mains certaines compositions de miel : on passait les pieds dans l'ouverture de la caverne, et l'on se sentait emporté dedans avec rapidité. C'était dans ce sanctuaire que l'aveur se déclarait : les uns voyaient, les autres entendaient, et l'on sortait de la caverne de la même façon qu'on y était entré. Les prêtres vous portaient ensuite dans la chaise de Mnémosine, où vous racontiez tout ce que vous aviez vu ou entendu. Ce n'était que lorsque l'on vous avait reconduit dans la chapelle du bon Génie que vous recommençiez à pouvoir rire ; avant ce temps, la grandeur des mystères et la divinité dont vous étiez rempli, vous en ôtaient la faculté. J'aimerais mieux dire que la frayeur ne vous le permettait pas. On peut y joindre les eaux préparées que l'on faisait boire aux visiteurs et les fourberies employées par les maîtres du lieu.

TROUBADOURS. — C'est le nom que l'on donnait autrefois, et que l'on donne encore aujourd'hui aux anciens poètes provençaux. Les troubadours parurent au commencement du *xii^e* siècle, et l'on peut les regarder comme les premiers poètes français.

Un troubadour était toujours suivi de ses chanteurs et de ses ménestriers ; les premiers chantaient des vers composés par leur chef ; et les seconds les accompagnaient sur leurs instruments.

Louis VII, vers l'an 1144, combla de présents les troubadours ; tous les seigneurs de Provence se faisaient gloire d'en avoir auprès d'eux.

La fin du *xiv^e* siècle vit s'éclipser la gloire des troubadours. Les jongleurs et les joueurs, connus sous le nom de *joculatores*, leur succédèrent.

Les poésies des troubadours consistaient en sonnets, pastorales, chants, satires, tençons ou disputes d'amour ; et en sirventes ou poèmes mêlés de louanges et de satires.

Les premiers poètes, dit l'abbé de Massieu, dans son *Histoire de la poésie française*, menaient une vie errante, et ressemblaient par là, du moins, aux poètes grecs. Lorsqu'ils avaient famille, ils menaient avec eux leurs femmes et leurs enfants qui se mêlaient aussi quelquefois de faire des vers... Ils avaient soin encore de prendre à leur suite des gens qui eussent de la voix et d'autres qui sussent toucher des instruments pour les accompagner. Escortés de la sorte, ils étaient bienvenus dans les châteaux et les palais. Ils égayaient les repas ; ils faisaient honneur aux assemblées ; mais surtout ils savaient donner des louanges, appâ

auquel les grands se sont presque toujours laissés prendre. On les payait en armes, en chevaux, en étoffes et souvent aussi en argent.

TROUVERES. — Poètes du moyen âge qui appartenaient aux provinces septentrionales et parlaient la langue d'oïl. Leurs poésies sont moins belles et moins riches que celles des troubadours, qui appartenaient au Midi. Du reste, ils menaient le même genre de vie que ces derniers.

TROYENS (Jeux). — Exercice militaire que la jeune noblesse de Rome célébrait tous les ans en l'honneur d'Ascagne, dont on trouve la description dans Virgile (*Æneid.*, lib. v) :

« Lorsqu'Ascagne eut élevé les murs d'Albe la Longue, il établit le premier en Italie cette marche et ce combat d'enfants; il enseigna cet exercice aux anciens Latins, et les Albains le transmittent à leur postérité. Rome au plus haut point de sa grandeur, pleine de vénération pour les coutumes de ses ancêtres, vient d'adopter cet ancien usage; c'est de là que les enfants, qui font aujourd'hui ce même exercice, portent le nom de troupe troyenne. »

Ces jeux renouvelés par Auguste, tombèrent sous Tibère et finirent sous l'empire de Claude. Cependant cet exercice donnait aux jeunes Romains l'occasion de faire briller leur adresse, leur bonne grâce, et leur goût pour la guerre; mais tous ces avantages sont méconnus, lorsque le luxe, la mollesse et la débauche ont établi leur empire dans un Etat.

TRUAND. — Vieux mot qui signifiait gueux, vagabond, vaurien.—*Voy.* TRUS.

TRUHSES. — Nom des quatre anciennes et principales charges de l'empire de Constantinople et de celui d'Allemagne. On appelait autrefois celui qui en était revêtu, *propositus mensæ regis*; on l'a nommé ensuite *archidapifer*. La fonction de l'architruhses en Allemagne, au couronnement de l'empereur, consistait à porter sur la table de ce prince, entre deux plats d'argent, une pièce du bœuf qu'on rôtissait tout entier à cette solennité. Autrefois les empereurs donnaient cet emploi, selon leur choix, à quelque prince de l'empire, jusqu'à ce que cette charge fut attachée à la maison Palatine, qui la perdit ainsi que l'électorat en 1623; mais elle lui fut rendue en 1708, et depuis elle repassa à la maison de Bavière en 1714. La charge de truhses héréditaire de l'empire sous l'archi-truhses, appartenait aux comtés de Waldebourg.

TRUS. — Vieux mot, qui, suivant le Glossaire français, signifiait impôt. Le tribut que Charles le Chauve mettait sur chaque maison, aussitôt qu'on apprenait la nouvelle de quelque descente des Normands, était appelé *Trus*. Pasquier nous assure que de ce mot vient celui de *truander*, pour dire, *gourmander* et *fouler*; parce que les gens qui étaient chargés de percevoir cet impôt traitaient durement les pauvres. C'était peut-

être dans notre rue de la Truanderie que demeuraient les receveurs de ces droits.

TRUTINA HERMETIS. — Nom de la méthode qu'employaient les astrologues pour rectifier l'horoscope pris du moment de la naissance d'un enfant, en remontant jusqu'à celui de sa conception, et déterminant quelle était alors la situation des cieux. En parlant de ces deux points opposés, on voit combien ces fourbes s'étaient ménagé de ressources, pour n'être pas pris en défaut. Si ce qu'ils avaient annoncé sous un aspect n'était pas vrai, il le devenait indubitablement sous l'autre.

TSIN-SE. — Nom que les Chinois donnent à leurs lettrés du troisième ordre, c'est-à-dire, à leurs docteurs. Tous les trois ans, l'empereur dans son palais fait faire une assemblée de tous les candidats qui aspirent au doctorat : on les examine en sa présence, et ceux qui sont reçus reçoivent de ce monarque une coupe d'argent, un parasol de soie bleue, et une superbe chaise pour se faire porter : leur nom est inscrit sur un grand tableau, que l'on expose dans la place publique; des courriers partent pour aller annoncer aux familles des nouveaux docteurs, un honneur qui rejait sur elles. Ces courriers sont généreusement récompensés, et des parents et des citoyens des villes qui ont donné naissance à ces savants personnages. Elles célèbrent ce glorieux événement par des réjouissances publiques. C'est du corps de ces docteurs qu'on tire ceux qui doivent remplir les premiers postes de l'empire, et les plus importantes charges de la magistrature.

TSONG-TU. — Nom chinois qu'on donne aux vice-rois qui commandent à deux ou trois provinces. Ceux qui ne commandent qu'à une, se nomment *tu-yen*. Les Européens disent *som-tou* ou *som-tok*, par corruption.

TUBILUSTRE. — Nom que les Romains donnaient à une de leurs fêtes, pendant laquelle on faisait la cérémonie de purifier les instruments de musique et les trompettes qui servaient aux sacrifices. On l'appela aussi *Quinquatria*.

TUCHE. — Homère, et depuis, tous les Grecs donnèrent ce nom à la Fortune; mais ils ne lui attribuèrent aucune autorité, aucune fonction, tandis qu'ils faisaient présider Pallas et Enyo aux combats, Vénus aux noces, et Diane aux accouchements. Dans la suite le célèbre architecte Bupalus fit une statue de Tuché, et lui plaça sur la tête une étoile polaire, et dans la main une corne d'abondance, comme symboles de son pouvoir; à Egile Tuché avait auprès d'elle l'Amour avec ses ailes. A Athènes elle tenait le dieu des richesses dans ses bras, comme sa mère et sa nourrice, et l'on sait combien de titres magnifiques lui prodiguèrent les Romains.

TUISTON. — Divinité des anciens Germains, qu'ils faisaient fils de la terre, sans doute parce qu'ils ignoraient son origine. Ils regardaient Tuiston comme le fondateur

de leur nation, leur législateur, et celui qui le premier avait établi parmi eux le culte des dieux, et les cérémonies religieuses qui le doivent accompagner. Ce Tuiston, pendant sa vie, mérita l'estime et la reconnaissance des Germains, et ses concitoyens, après sa mort, le mirent au nombre de ces dieux qu'il leur avait appris à honorer. Dans les fêtes qu'on célébrait en son honneur, le peuple ne cessait de chanter ses louanges en vers. César prétend que ce Tuiston des Germains était le Pluton des Grecs et des Romains. Cette divinité saxonne était honorée particulièrement le troisième jour de la semaine, d'où vient que les Anglais appellent encore *Tuesday* le jour que nous nommons *Mardi*. *Tuesday* signifie jour de *Tuisco* ou de Tuiston.

TULIPOMANIE. — Dans une époque où tant de gens semblent être possédés de la passion du jeu de bourse, et où l'on n'entend parler que de hausse, baisse, report, différence, où les uns s'enrichissent et les autres se ruinent par l'échange de valeurs, il doit être curieux de prendre une idée exacte d'un jeu plus extravagant encore qui eut lieu il y a deux siècles en Hollande. Ce jeu, celui des fleurs, finit par devenir un agiotage effréné.

A la suite des relations nées des croisades, la tulipe fut transplantée en Europe, et vers le xvi^e siècle, elle était déjà, en France et en Hollande surtout, cultivée dans la plupart des jardins, dont, il faut l'avouer, n'en déplaît toutefois à certains horticulteurs, elle n'est pas le plus bel ornement. Néanmoins, elle acquit dans le xvii^e siècle une considération telle que n'en a jamais obtenu aucune fleur quelconque. Les amateurs de fleurs semblaient être pris d'une sorte de fureur, et l'on désigne fort bien leur ridicule manie par le mot *tulipomanie*. Presque tout le monde a entendu parler de cette manie, mais peu de personnes savent en quoi elle consistait; en voici une explication que donne un Allemand :

Ce fut de 1634 à 1637 que la tulipomanie exerça son influence dans la Hollande, particulièrement dans les villes de Harlem, Utrecht, Amsterdam, Leyde, Rotterdam et autres. Dans ces années, les tulipes y montèrent à des prix fabuleux et enrichirent beaucoup de spéculateurs. Un seul oignon de l'espèce appelée *vice-roi* rapporta au propriétaire quatre bœufs gras, huit cochons, douze moutons, dix quintaux de fromage, deux tonneaux de vin, un lit, un habillement complet une coupe d'argent, une grande quantité de blé et d'autres provisions de la valeur de vingt-cinq mille florins.

Les oignons se vendirent aussi au poids comme les choses les plus précieuses : souvent une once coûtait des milliers de florins. L'espèce la plus estimée était celle qu'on nommait *semper augustus*. On l'évaluait à deux mille florins. On prétendait qu'elle était si rare qu'il n'en existait que deux sujets, l'un à Harlem, l'autre à Amsterdam. Un particulier, pour en avoir une, offrit quatre

mille six cents florins, et en sus une belle voiture avec deux chevaux et tous les accessoires. Un autre céda pour un oignon douze arpents de terre.

La passion des tulipes tournait la tête à tout le monde; ceux qui ne pouvaient s'en procurer faute d'argent comptant en acquéraient par un échange de terres et de maisons. Les fleuristes et d'autres particuliers qui se mêlaient de la culture des fleurs firent en très-peu de temps une fortune immense. Depuis les premiers gentilshommes jusqu'aux ramoneurs, tous les Hollandais spéculaient sur les tulipes. On raconte qu'un matelot, apportant des marchandises à un négociant qui cultivait les tulipes dans son jardin pour les spéculations, reçut de celui-ci pour déjeuner un hareng avec lequel le matelot s'en alla : chemin faisant, il vit des oignons dans le jardin, et les prenant pour des oignons communs, il les mangea tranquillement avec son poisson. Dans ce moment arriva le négociant. « Malheureux ! s'écria-t-il, ton déjeuner m'a ruiné; j'en aurais pu régaler un roi!... »

L'accroissement rapide des fortunes particulières faisait tout abandonner pour se livrer aux spéculations du moment : les auberges et les cabarets ressemblaient à de grands comptoirs; on y faisait des contrats de vente en présence de notaire et de témoins pour quelques oignons de tulipe, et ces négociations, faites avec un sérieux extraordinaire, se terminaient par de splendides repas. On a calculé que dans une seule ville de Hollande le commerce des tulipes a été pendant trois ans de 10 millions de florins (près de 50 millions de fr.), sommé énorme pour ce temps-là.

Le commerce de tulipes se fit sans tulipes et sans argent ou à peu près, absolument de la même manière que se font les opérations de bourse de nos jours. Ce jeu fut en réalité un jeu de hasard qui séduisit d'abord tout le monde, parce que l'on y voyait des profits immenses à recueillir; mais comme ces spéculations n'étaient fondées sur rien de solide, elles finirent par déromper tout le monde, et firent voir aux joueurs que la cupidité est presque toujours dupe d'elle-même et qu'il n'y a de véritables fortunes que dans le travail et l'industrie.

Cependant il est bon de faire remarquer que le goût des fleurs a succédé dans les Pays-Bas à la tulipomanie. C'est surtout à Gand que ce goût est le plus répandu et le plus raffiné. Gand est un vaste territoire cultivé par les plus habiles horticulteurs de l'Europe.

TUNDES. — Les Japonais désignent sous ce nom des prêtres revêtus d'une dignité ecclésiastique de la religion de Budso, qui répond à celle de nos évêques. Ils tiennent leurs pouvoirs et leur consécration du souverain pontife de leur religion, appelé *siaka*.

TUNICATUS POPELLUS. — Les Romains appelaient ainsi le peuple et les esclaves, parce qu'ils ne portaient qu'une tunique sans robe, tandis qu'il aurait été honteux

pour les personnes distinguées et pour les hommes libres de se présenter de la sorte en public. La punition d'un officier qui avait manqué à son service était de le faire tenir pendant toute une journée en tunique et sans ceinture devant la tente de son général.

TUNIQUE. — Sorte d'habillement commun aux deux sexes chez les anciens Romains. D'abord les femmes portèrent leurs tuniques absolument fermées au cou, bientôt elles les échancrèrent, et laissèrent entièrement à découvert les épaules et la gorge. Elles renchérirent encore sur cette coquetterie, et portèrent des tuniques d'une étoffe si fine, que Sénèque, en les voyant, s'écriait : *Voyez-vous nos dames romaines? Que découvrez-vous dans leurs habillements qui puisse défendre ou le corps, ou la pudeur? Celle qui peut les revêtir osera-t-elle jurer qu'elle ne soit pas nue?* Les Sénèques de notre siècle auraient beaucoup à dire sur une pareille matière. Les tuniques ont eu la vogue en France pendant tout le temps des croisades. La mode en vint des Sarrasins qui en portaient sous leurs armes. Les Français, au retour des croisades, se firent honneur de paraître avec ce qui appartenait au lieu d'où ils revenaient, et où leur valeur s'était signalée. Ils parurent donc avec des tuniques qu'on appelait *saladines*, à cause du sultan Saladin. On ne se contenta pas de donner ce nom à la tunique qui couvrait l'armure; on le donna encore à l'armure qui était recouverte par la tunique, et même à un casque sans crête et plus léger que celui qui était en usage.

TURBAN, ou DULBAND, ou TULBENT (de l'arabe, *dul*, et *bund* ou *bent*, qui signifie *étendre, environner*; comme qui dirait *écharpe entourée*). — Le turban est l'ancienne coiffure des peuples d'Asie, et celle qui distingue encore aujourd'hui la plupart des orientaux et des musulmans. Les émirs qui se prétendent de la race de Mahomet, portent un turban vert, et eux seuls parmi les Turcs ont le privilège de l'avoir entièrement de cette couleur, qui est celle du prophète. Ceux des autres Turcs sont ordinairement rouges, avec un bourrelet blanc. Les Persans ont des turbans de laine rouge ou de taffetas blanc rayé de rouge; ce sont les marques distinctives de la religion de ces deux peuples, lesquelles ont été rétablies vers l'an 1370, par Sophi, roi de Perse, qui se glorifiait d'être de la secte d'Ali.

Le turban du Grand Seigneur est de la grosseur d'un boisseau : il est orné de trois aigrettes enrichies de pierreries; mais celui du grand visir n'en a que deux : d'autres officiers n'en peuvent porter qu'une seule, et les subalternes n'en portent point du tout.

Comme nous l'avons dit, les Turcs portent le turban blanc, et les Persans le portent rouge. Ils se distinguent entre eux par des noms qui signifient, dans leurs langues, *Tête blanche* et *Tête rouge*. Ces couleurs sont comme l'étendard des deux nations et ser-

vent à envenimer leur haine et leur fanatisme.

TURCIE. — Dans l'ancienne France, on appelait ainsi une levée de terre ou une espèce de digue, faite pour résister aux inondations des rivières. Il y avait des officiers qui avaient été créés intendants des turcies et levées. Un arrêt du conseil du 10 mars 1739, en ordonnant l'exécution des réglemens rendus pour la conservation des turcies des rivières de Loire, Cher et Allier, ordonnait que les arbres, saules, luzettes, gravanges, questiers ou autres espèces, plantées ou venues naturellement sur le bord et dans l'intérieur des fles, îlots desdites rivières, pour les fortifier et accroître par de nouveaux atterrissemens, seraient essartés par les propriétaires desdites fles à leurs frais; comme aussi que celles desdites fles qu'il ne suffirait pas d'essarter pour les empêcher de nuire entièrement au public, seraient entièrement détruites aux frais du roi, lorsque les détenteurs en justifieraient la possession légitime, et qu'ils n'auraient point contrevenu auxdits réglemens : ou aux frais desdits détenteurs, s'ils se trouvaient mal fondés dans leurs possessions.

TURCOPOLIER. — Dignité dans l'ordre de Malte, qui cessa de subsister après que l'Angleterre se fut séparée du siège de Rome. Avant ce temps-là le turcopolier était le chef de cette langue. Il avait, en cette qualité, le double commandement de la cavalerie et des gardes de marine. Dans les derniers temps les fonctions de turcopolier étaient remplies par le sénéchal du grand maître.

TURCS. — Khondemir, dans l'abrégé qu'il a fait de l'histoire de ce peuple par Mirkond, son père, lui donne l'origine suivante : Après que l'arche de Noé se fut arrêtée sur la croupe de la montagne de Gioudi, ou les monts Gordiens, et que les eaux du déluge furent écoulées, ce patriarche divisa la terre habitable entre ses trois enfants, et tous les pays qui s'étendaient depuis cette montagne jusqu'aux confins de l'Orient avec les parties septentrionales de la terre, échurent à Japhet son fils aîné.

Japhet est mis au nombre des prophètes par cet auteur, parce que Dieu l'avait chargé de l'instruction des peuples qui devaient lui être soumis, et qu'il était destiné à leur enseigner le culte du vrai Dieu.

Avant de se séparer de son père, Japhet reçut de lui sa bénédiction, et une pierre sur laquelle le nom de Dieu était gravé, et Noé lui annonça que ce nom mystérieux contenait tout ce qu'il y avait d'essentiel dans la religion et dans le culte divin. Les Arabes donnent à cette pierre le nom de Pierre de la pluie, parce qu'elle avait la vertu de la faire tomber et de la faire cesser, selon la volonté et les besoins de Japhet. Par succession de temps cette pierre s'est consumée ou perdue. Cependant les Turcs orientaux prétendent qu'on en trouve encore qui ont la même vertu, et les plus superstitieux d'entre eux disent qu'elles ont été

reproduites et multipliées par une espèce de génération de la première pierre.

Japhet eut huit enfants mâles, dont l'aîné porta le nom de *Turk*, et, comme il avait de très-belles qualités, il fut généralement reconnu pour le souverain seigneur de tout le pays. Il s'établit dans le Turkestan, et ses frères cherchèrent au loin des habitations, et fondèrent des colonies, qui devinrent les mères des plus grandes nations du monde. Ce fut dans un lieu appelé par les Mogols, *Sitenkai*, et par les Arabes, *Siluk*, qu'il bâtit des cabanes pour sa famille, et qu'il prit les marques de la royauté. Turk gouverna sa famille et ses sujets avec beaucoup de prudence et de justice. Sa nombreuse postérité fut divisée en quatre grandes tribus, qui dans la suite des temps se partagèrent en vingt-quatre autres, distinguées en aile droite et en aile gauche. Mogul et Tatar, descendants de Turk, donnèrent leurs noms aux deux nations des Mogols et des Tartares.

Vers l'an 434 de l'hégire, les Turcs commencèrent à se faire connaître dans la Perse, et cinq mille hordes de cette nation embrasèrent le musulmanisme.

TURLUPINS. — Ces hérétiques du xiv^e siècle infestèrent l'Angleterre, la Savoie et plusieurs provinces de la France. Vrais cyniques, ils ne rougissaient de rien; livrés à leurs passions brutales, on les voyait nus dans les rues s'abandonner aux actions les plus honteuses, et lorsqu'on leur faisait quelque reproche à ce sujet, ils répondaient avec impudence, qu'on ne devait avoir honte de rien de ce qui est naturel, et par conséquent l'ouvrage de Dieu. Ils osèrent se présenter dans Paris sous le règne de Charles V; ils y séduisirent le peuple par une certaine apparence d'austérité, et firent entrer dans leur parti un grand nombre de femmes, mais leur prospérité fut courte; on éclaira leurs démarches, dont pour se mieux accréditer, ils s'étaient efforcés de cacher une partie de l'indécence, ils furent arrêtés, mis en prison, jugés et jetés dans les flammes avec leurs livres. On les nommait aussi la Société des pauvres.

TUTULUS. — Il y eut un temps où les dames romaines inventèrent une certaine façon d'arranger leurs cheveux, que l'on appela *Tutulus*. Il s'agissait d'élever artistement les cheveux au-dessus de la tête, et de les lier avec un ruban couleur de pourpre. Mais comme cette mode parut sans doute trop simple aux hommes et aux femmes qui adoptèrent cette coiffure, on la perfectionna en tressant tous les cheveux en forme de tours.

TYEN (LE GRAND). — C'est le nom que les lettrés chinois donnent à l'Être suprême, qu'ils regardent comme le principe universel de toutes choses. Il est l'esprit qui préside au ciel, parce que le ciel est le plus excellent ouvrage de la première cause; le grand Tyen est le créateur de tout ce qui existe: il est indépendant et tout-puissant, il connaît jusqu'aux plus secrètes pensées,

rien n'arrive que par son ordre; il est saint et régit souverainement le monde; sa justice n'a point de bornes; il récompense l'homme vertueux, et punit le coupable; il dépose les rois dans sa colère; les maux qu'il répand sur la terre, sont des avertissements paternels pour engager les peuples à se corriger, et les prodiges et les apparitions extraordinaires sont les moyens qu'il emploie pour annoncer sa colère, et les malheurs qu'il prépare aux empires, et forcer les coupables à revenir à lui.

Les historiens chinois nous disent que leur empereur Fo-hi, qui, s'il eût existé, pouvait vivre, suivant leur calcul, vers le temps de Noé, sacrifiait deux fois l'année des victimes à l'Être suprême. Ils prétendent que ses successeurs depuis ont toujours imité son exemple.

TYR. — Les Celtes, qui habitaient les provinces du Nord, rendaient leurs hommages à une certaine divinité qu'ils appelaient Tyr. C'était un dieu qui, suivant leur opinion, dispensait les victoires, inspirait le courage, et protégeait particulièrement les guerriers et les athlètes. Le troisième jour de la semaine, qui répond au mardi, lui était consacré, et on le nomme encore aujourd'hui *Tyrs-dag*, le jour de Tyr. Les Romains avaient consacré le même jour au dieu Mars.

TYRE. — Instrument dont les Lapons se servent dans la plupart de leurs opérations magiques. « Cette tyre, dit Schæffer, n'est autre chose qu'une boule ronde, de la grosseur d'une noix, ou d'une petite pomme, faite du plus tendre duvet... de quelque animal, polie partout et si légère, qu'elle semble creuse; elle est d'une couleur mêlée de jaune. On assure que les Lapons vendent cette tyre, qu'elle est comme animée, et qu'elle a du mouvement, en sorte que celui qui l'a achetée, la peut envoyer sur qui il lui plaît... Cette tyre va comme un tourbillon; s'il se rencontre en son chemin quelque chose d'animé, cette chose reçoit le mal qui était préparé pour un autre. »

TZUMTZUME (TOMBEAU DE). — Ce sépulcre se voit près des murs de la ville de Derbent, sur les bords de la mer Caspienne. Les Persans racontent qu'Eïssi (c'est ainsi qu'ils appellent Jésus-Christ), passant un jour dans ces quartiers-là, trouva en son chemin une tête de mort, et désirant savoir à qui elle avait été, il pria Dieu, auprès duquel il avait beaucoup de crédit, de rendre la vie à ce défunt; ce que Dieu fit; et alors Eïssi demanda au nouveau ressuscité qui il était. Celui-ci lui répondit qu'il s'appelait Tzumtzume, qu'il avait été un roi très-riche, qu'il avait eu une très-belle et très-nombreuse cour, où il se consommait tous les jours autant de sel que quarante-six chameaux en pouvaient porter, qu'il avait eu quarante mille cuisiniers, autant de musiciens, autant de pages, portant des perles aux oreilles, et autant de valets. *Mais toi, dit Tzumtzume à Eïssi, qui es-tu, et quelle est ta religion? A quoi le Christ répondit: Je suis Eïssi, et ma*

religion est celle qui sauve le monde. Alors Tzuntzume lui dit : A la bonne heure, je suis donc de ta religion ; mais, je te prie, fais que je meure bientôt, parce qu'ayant été ci-

devant si puissant, il me fâcherait fort de me voir pour le présent sans royaume et sans sujets. Eissi oxauça sa prière et le fit mourir.

U

UBIQUISTE. — On appelait ainsi dans l'ancienne université de Paris, un docteur de théologie qui n'était attaché à aucune maison particulière, comme de Sorbonne, de Navarre. Les ubiquistes ne pouvaient prendre que la simple qualité de docteurs en la Faculté de théologie, tandis que les autres ajoutaient à cette première qualité, celle de docteurs en la faculté de théologie, maison et société de Sorbonne, de Navarre, du cardinal le Moine, etc.

UBIQUITAIRES ou **UBIQUISTES.** — Secte qui se forma au milieu du xvi^e siècle dans le sein même de l'hérésie de Luther. Elle soutenait, pour ne pas admettre le dogme de la transsubstantiation et pour défendre en même temps la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, que le corps du Sauveur est partout, *ubique*. Mélanchthon s'éleva avec force contre cette opinion de Brentius ; ce qui ne l'empêcha pas de se propager en Allemagne.

UKOUMA. — Nom que les Esquimaux voisins de la baie d'Hudson donnent à l'Être suprême, en qui ils reconnaissent une bonté infinie. Ce nom, dans leur langue, veut dire *grand-chef*. Ils le regardent comme l'auteur de tous les biens dont ils jouissent, lui rendent un culte qui se manifeste surtout par des hymnes.

ULEMA. — Nom donné par les Turcs aux savants, aux docteurs de la loi, chargés d'expliquer le Koran. C'est dans le sein de ce corps que sont choisis les ministres de la religion, qui ont pour chef le grand muphti, dont la juridiction s'étend par tout l'empire pour ce qui regarde la religion et la jurisprudence. Il a sous lui les deux Cadileskers d'Asie et d'Europe. Après eux viennent les mollahs qu'on peut comparer à nos métropolitains : suivent les cadis qui sont comme nos évêques ; les Imans, dont les fonctions ressemblent à celles de nos curés, et les imans qui sont de simples prêtres. Cette hiérarchie a souvent fait trembler les sultans, qui souvent se sont vus forcés à faire étrangler quelques-uns des chefs, pour contenir l'insolence des subalternes. Dans ce pays la force fait la loi, et le prêtre, idole du peuple, opprime, s'il n'est opprimé.

UMBARES. — Les Ethiopiens donnent ce nom à quelques juges qui rendent la justice partout où ils se trouvent, et même sur les grands chemins. Si quelques particuliers viennent leur porter des plaintes, ils s'asseient à terre, écoutent les raisons de part et d'autre, prennent les avis de ceux qui assistent à cette singulière plaidoirie, et prononcent leur jugement. On peut appeler de la sentence des Umbares à des juges supérieurs.

UNIFORME. — Le temps où les gens de guerre ont commencé à porter l'uniforme est assez incertain. Ce n'est pas dans les temps que les Grecs et les Romains combattaient revêtus seulement de corps d'armes de fer ou de cuir bouilli, si juste et si bien pris qu'ils semblaient être moulés sur la personne, qu'il faut aller chercher des habits uniformes.

A l'égard des premiers Français, le sayon de peau fut leur uniforme, et leur unique armure défensive, jusqu'au v^e siècle, qu'ils s'armèrent à la romaine. Ils conservèrent cette mode jusqu'à Charlemagne, qu'ils respirèrent leur ancien sayon de cuir, auquel on ajouta le hautbert, autre sayon composé de mailles de fer, pour être mis sur le premier.

Le hautbert, ou l'habit maillé, *squammata vestis*, fut d'usage jusqu'au temps du roi Charles VI, qu'on le quitta pour reprendre l'armure de fer battu, qui, pour former un armement complet, consistait en un casque et une cuirasse, à laquelle se joignaient des brassards, des cuissards et des grèves.

Le hautbert céda sa place à la cotte d'armes, qui, sous Charles VII, fut comme un uniforme de guerre, propre, par sa forme, à la distinction générale de tous les gendarmes, et par sa couleur, à la distinction particulière de chaque compagnie de ces gendarmes. Un commandant communiquait la couleur de sa cotte à tous les hommes d'armes de son commandement. En sorte que toutes les cottes d'une même compagnie, se trouvant de la même couleur, cela commença à former ce qui s'appelle aujourd'hui un *uniforme*.

A la cotte succéda le hoqueton, espèce de mantille, qui bientôt, devenue casaque, parce qu'on en ferma les manches et qu'on l'ouvrit par devant, fut un habillement plus léger et plus commode que la cotte.

L'usage des casques a été aboli sous le règne de Henri II, ou peu de temps après, et à sa place on choisit, pour servir d'uniforme aux troupes, l'écharpe qui avait été d'usage dès le temps de saint-Louis, où elle se mettait alors sous la cotte d'armes. Il y avait deux écharpes, l'une pour la livrée de la nation, et l'autre pour l'uniforme des troupes. Celle de ces écharpes qui ne servait qu'à l'uniforme, était de la couleur qu'il plaisait au commandant actuel d'une troupe de lui donner.

Les gens de guerre conservèrent l'écharpe d'ordonnance, jusqu'à ce que l'uniformité des habits fût établie, et même après. L'écharpe d'uniforme particulière des troupes a duré jusqu'à la bataille de Steinkerque, après laquelle il n'a plus été question d'é-

charpe pour le militaire. Après qu'elle fut passée, ce fut dans les aiguillettes ou nœuds d'épaules que chaque commandant eut occasion de continuer de donner sa livrée à ses soldats.

L'uniforme complet dans l'habillement n'a commencé que sous Louis XIII, et il se passa encore bien du temps avant qu'il fût observé avec régularité : c'est sous Louis XIV que les premiers uniformes des officiers et de toutes les troupes du roi ont commencé à être portés régulièrement. Auparavant, les officiers n'en avaient pas, et les soldats, cavaliers et dragons, portaient des habits de différentes couleurs.

UNIGENITUS (BULLE). — Bulle ou constitution du Pape Clément XI, donnée en septembre 1713, et condamnant les propositions hérétiques tirées du livre de Pasquier Quesnel. Elle agit extraordinairement la France et donna naissance à une infinité de volumes. On nomme cette bulle *Unigenitus*, parce qu'elle commence par les mots *Unigenitus Dei Filius*.

UNION. — Dans la langue politique, le mot *Union* se dit des ligues offensives et défensives que font ensemble des princes, des républiques.

La fameuse ligue qui se forma en France, sous le règne d'Henri III, porta souvent dans l'histoire le nom d'*union*. On appelle *Union d'Utrecht*, la célèbre confédération qui se fit à Utrecht, en 1579, entre les provinces qu'on a appelées depuis les Provinces-Unies, et aujourd'hui Pays-bas ou Hollande.

UNION CHRETIENNE (SOEURS DE L'). — Communauté de veuves et de filles, fondée en 1661 par l'abbé Vachet, prêtre du Dauphiné. Après deux ans de noviciat ces religieuses font trois vœux. Leur habillement est noir, et elles portent sur la poitrine une croix d'argent. Le but de cet institut est de travailler à la conversion des familles hérétiques, et d'instruire les jeunes filles pauvres.

UNIONISTES. — On avait donné ce nom aux Sabelliens qui ne voulaient reconnaître qu'une personne et une substance en Dieu.

UNITAIRES. — On a donné ce nom à plusieurs sectes hérétiques. La première qui l'ait porté est celle qui eut pour auteur Fauste Socin et se répandit tout d'abord dans une grande partie de la Pologne et de la Transylvanie. Les unitaires, encore assez nombreux aux États-Unis, ne sont plus que des rationalistes sans lien d'aucune sorte.

UNIVERSALISTES. — On appelle universalistes, les théologiens qui reconnaissent la grâce universelle, c'est-à-dire, accordée à tout le monde pour le salut.

UNIVERSAUX. — C'est ainsi que l'on nommait dans l'ancienne Pologne les lettres que le roi adressait aux seigneurs et aux états du royaume pour la convocation de la diète, ou pour les inviter à quelque assemblée relative aux intérêts de la république. Lorsque le trône était vacant, le primat de Pologne avait aussi le droit d'adresser des universaux ou lettres de convocation aux

différents palatinats, pour assembler la diète qui devait procéder à l'élection d'un nouveau roi.

UNIVERSITE (ANCIENNE) — Avant la révolution, il y avait en France 22 universités, dont voici les noms :

Celle de Douai : elle devait la date de sa fondation à Philippe II, roi d'Espagne, qui l'institua en 1572. — Celle de Caen, fondée par Charles VII, en 1452. — Celle de Paris, la plus ancienne de l'Europe : on ne connaît pas bien l'époque de son établissement ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle remonte aux temps qui ont précédé Charlemagne. — Celle de Reims, fondée en 1548. — Celle de Pont-à-Mousson, dans le Barrois : elle fut fondée par le duc Charles III, et par le cardinal de Lorraine son oncle, et établie par bulles du Pape Grégoire XIII, du 5 décembre 1572. — Celle de Strasbourg : elle était protestante. Depuis que le chapitre de Saint-Thomas y eut été réuni, les officiers et professeurs de l'université jouissaient des titres qui y étaient attachés. On y conférait les degrés aux catholiques, comme aux autres, à l'exception des degrés de théologie, que l'on prenait dans l'université catholique transférée de Molsheim dans cette ville, immédiatement après sa prise, vers l'an 1682. — Celle de Nantes, instituée en 1460. Elle n'avait plus que trois facultés ; celle de droit ayant été transférée à Rennes, capitale de la province. — Celle d'Angers, fondée par Louis XII, duc d'Anjou, en 1364. — Celle d'Orléans, fondée par Philippe-le-Bel, en 1312. Elle n'avait qu'une faculté, qui était celle de droit. — Celle de Dijon, établie en 1723. Elle n'avait que la faculté de droit. — Celle de Besançon, instituée en 1464. — Celle de Poitiers, fondée par Charles VII, en 1431. — Celle de Bourges : elle devait son établissement à Louis XI, depuis l'an 1465. — Celle de Bordeaux, fondée par Louis XI, en 1473. — Celle de Cahors, fondée par le Pape Jean XXII. — Celle de Valence, établie par Louis XI, en 1452. — Celle d'Orange, capitale de la principauté de ce nom. L'époque de son institution est fixée à l'an 1364. — Celle de Toulouse, fondée par le Pape Grégoire XI, en 1233. Outre que cette université jouissait des mêmes privilèges que celle de Paris, ses professeurs étaient enterrés avec l'anneau d'or, l'épée et les éperons dorés et le recteur, quoique marié, pouvait procéder par censures contre tous ceux qui violaient les statuts. — Celle de Montpellier, instituée en 1289. Elle n'avait que deux facultés, celle de droit et celle de médecine. — Celle d'Aix, établie par le Pape Alexandre V, en 1409. — Celle de Pau. On ne connaît point l'époque de son établissement. — Enfin, celle de Perpignan, fondée en 1349.

Parmi toutes ces universités, la plus fameuse, celle qui n'eut jamais d'égale dans le monde, était celle de Paris, qui comprenait les quatre facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts, et conférait les grades de docteur, de licencié, de bachelier, et de maître-ès-arts, le dernier de ses grades.

On en attribue la fondation à Charlemagne en 790; mais ce prince ne fit que régulariser et réunir dans un centre commun les écoles ecclésiastiques et épiscopales qui existaient en France bien longtemps avant lui. On dit qu'il fonda une école centrale dans son propre palais et les noms des nations de France et d'Allemagne, qui subsistèrent dans l'ancienne université jusqu'aux derniers temps de sa durée, attestent, en effet, qu'un prince à la fois roi et empereur était intervenu dans son existence; mais il est vrai de dire que ce ne fut que vers la fin du XI^e siècle que l'université prit sa consistance, temps où Geoffroi de Boulogne, chancelier de France et évêque de Paris, fonda dans cette ville des écoles séculières. Guillaume de Champeaux et le fameux Abailard, y enseignèrent successivement la rhétorique, la dialectique et la théologie. Ces écoles devenues florissantes pendant le XI^e siècle obtinrent les regards favorables des rois et du Saint-Siège vers le commencement du XIII^e. Ce fut Robert de Corceon, légat du Pape qui, en 1215, dressa les statuts de l'université. Elle n'était alors composée que de savants qui enseignaient les arts et professaient la philosophie, et de théologiens qui expliquaient l'Écriture, et commentaient le livre des *Sentences* de Pierre Lombard. Quelque temps après on y agrégea les maîtres en droit civil et en médecine. Cette division de la faculté des arts en quatre nations, France, Picardie, Normandie et Allemagne, commença après les conquêtes de Charles VII, et le recteur, qui dans l'origine était à la tête de la faculté des arts, devint le chef de toute l'université.

Philippe-Auguste accorda de grands privilèges à l'université de Paris. Les évêques de Meaux et de Beauvais étaient conservateurs des privilèges apostoliques, et le prévôt de Paris était conservateur des privilèges royaux de ce corps.

Nos rois qualifiaient l'université de Paris du titre de leur *fille aînée*; dans les cérémonies publiques, son chef avait rang après les princes du sang. L'université était composée de quatre facultés, qui étaient celles de théologie, des droits civil et canonique, de médecine et des arts. Son chef avait le titre de *recteur*: il présidait au tribunal de l'université, où il avait pour conseillers les doyens des facultés de théologie, de droit et de médecine, avec les procureurs des quatre nations qui composaient la faculté des arts. Le procureur-syndic y assistait comme partie publique, avec le greffier et le receveur.

Ce tribunal se tenait au collège Louis-le-Grand, le premier samedi de chaque mois, et toutes les fois qu'il y avait des contestations à juger entre les membres de l'université, les sentences en étaient relevées au parlement. Le greffe et les archives de l'université et des nations, étaient placés dans le même collège, destiné depuis 1763 à être le chef-lieu de cette compagnie.

Le recteur était élu quatre fois l'an, dans

la faculté des arts, la plus ancienne de celles qui composaient l'université. Il était ordinairement continué pendant deux ans environ, au bout duquel terme il était d'usage d'en choisir un autre. A chaque élection du recteur, qui se faisait tous les trois mois, en mars, juin, octobre et décembre, soit que l'on continuât celui qui était en charge, soit qu'on en élût un nouveau, il se faisait une procession, appelée la *procession du recteur*, à laquelle les docteurs, professeurs, et autres membres de l'université assistaient. Cette procession, que le recteur indiquait lui-même par un mandement public, partait vers les neuf heures du matin du collège de Louis-le-Grand, lieu de l'assemblée, pour aller dans une des églises de Paris.

Les Cordeliers, les Augustins, les Carmes et les Dominicains, appelés *les quatre mendiants*, marchaient à la tête de la procession, avec la croix.

Venaient ensuite plusieurs religieux de différents ordres. Ils étaient suivis des professeurs-régents de tous les collèges, en robes noires et avec le bonnet carré. Une vingtaine d'ecclésiastiques qui suivaient, avec six religieux du monastère de Saint-Martin-des-Champs, revêtus de chapes, faisaient les fonctions de chantres. Le petit bedeau de la faculté de médecine suivait en robe noire, avec la masse dorée et le bonnet carré. Ensuite les bacheliers de médecine, en robes fourrées et en bonnets carrés. Le petit bedeau de la faculté de droit, en robe noire et avec une masse d'argent. Les bacheliers de la même faculté, en robes rouges, doublées de fourrures blanches. Les bacheliers et les docteurs des ordres religieux marchaient avec les habits ordinaires de leur ordre; le second bedeau de la faculté de théologie, en robe noire, sans masse; les bacheliers et licenciés de la faculté de théologie, en chapes noires, en fourrures blanches et en bonnets carrés; les quatre procureurs de la faculté des arts, en robes rouges, précédés de leurs bedeaux; le grand bedeau de la faculté de médecine, en robe violette, fourrée de blanc, avec une masse d'argent doré; les docteurs de la même faculté, revêtus de robes d'écarlate, à fourrure blanche et avec le bonnet carré; le premier bedeau, ou greffier de la faculté de droit civil et canonique, en robe violette, fourrée de blanc; les docteurs de la même faculté, en robes d'écarlate, le chaperon fourré, comme les conseillers du parlement; le premier bedeau de la faculté de théologie, en robe violette, à manches fourrées, dont le collet, rond et renversé, est doublé d'une fourrure blanche. Les docteurs en théologie venaient après, en grandes chapes noires, et, par-dessus, leurs fourrures et tour de col d'hermine blanche; puis quatre bedeaux ensemble, vêtus de robes noires à manches plissées, le bonnet carré, et la masse de vermeil sur l'épaule. Suivait le recteur, chef de l'université. Il était vêtu d'une robe violette, avec une ceinture de soie à glands d'or, à laquelle était

attachée une grande escarcelle, ou bourse de velours violet, garnie de boutons et galons d'or. Il avait un mantelet violet, bordé d'hermine blanche, et le bonnet carré, noir, sur la tête. Il était accompagné des doyens de Sorbonne, ou du plus ancien des docteurs qui assistaient à la procession. Derrière le recteur étaient le syndic, le greffier et le receveur de l'université en robes rouges. La marche était fermée par les suppôts de l'université, qui s'y trouvaient en manteau et en rabat; savoir, les imprimeurs et libraires, les papetiers, parcheminiers, relieurs, enlumineurs, les écrivains et les grands messagers jurés. — Arrivé à l'église où l'on s'était proposé d'aller, on entendait la Messe, après laquelle chacun s'en retournait chez soi.

Le pouvoir du recteur sur les quatre facultés était si grand qu'il pouvait faire casser tous les actes publics et empêcher de donner des leçons; le jour même de sa procession, il pouvait défendre aux prédicateurs de monter en chaire: il avait rang aux cérémonies publiques, comme nous l'avons déjà dit, après les princes du sang. Aux enterrements de nos rois, il marchait à côté de l'archevêque de Paris.

Il y avait dans l'université deux officiers du Pape, qui étaient le chancelier de l'église de Notre-Dame, et le chancelier de l'église Sainte-Geneviève. Ils donnaient la bénédiction de la licence, par l'autorité apostolique, et le droit d'enseigner à Paris et partout ailleurs; mais l'usage était que le chancelier de Sainte-Geneviève ne la donnait que dans la faculté des arts. Cette faculté qui était, comme nous l'avons déjà dit, la plus ancienne des quatre qui composaient l'université, était aussi la plus considérable: elle était composée de quatre nations, qui étaient la nation de France, celle de Picardie, celle de Normandie et celle d'Allemagne. Ces nations étaient encore divisées en plusieurs provinces, ou tribus.

La nation de France comprenait cinq tribus, savoir l'archevêché de Paris, avec les diocèses de Meaux et de Chartres; l'archevêché de Sens, avec les diocèses d'Orléans, de Nevers, de Vienne, et l'archevêché et primatie de Lyon; enfin les archevêchés de Reims, de Tours, de Bourges, avec leurs suffragants, et en général toutes les contrées du royaume non comprises sous les autres nations.

La nation de Picardie renfermait deux tribus; la première contenait les diocèses de Beauvais et d'Amiens; et la deuxième était composée des diocèses de Combrailles et de Laon.

La nation de Normandie comprenait l'archevêché de Rouen, avec les évêchés suffragants.

La nation d'Allemagne était composée de trois tribus; la première renfermait l'Alsace, la Bavière, la Bohême, la Hongrie et la Pologne; la seconde comprenait l'Ecosse, l'Angleterre et l'Irlande; la troisième, la Lorraine, la Saxe et la Hollande.

Les titres ou épithètes ordinaires que

prenaient ces nations quand les procureurs parlaient aux assemblées, étaient *honoranda Gallorum natio*, l'honorable nation de France; *fidelissima Picardorum natio*, la très-fidèle nation de Picardie; *veneranda Normannorum natio*, la vénérable nation de Normandie; *constantissima Germanorum natio*, la très-constante nation d'Allemagne. C'est, comme il a été dit, de ces quatre nations, qui étaient l'ancien corps de l'université, que le recteur était choisi, aussi bien que le syndic, le greffier et le receveur de l'université. Elles avaient chacune un chef particulier, appelé *procureur*, qui présidait aux assemblées: elles avaient aussi un *censeur*, qui requérait l'observation des statuts dans chaque nation.

Il y avait tous les ans, dans la faculté des arts, une distribution générale de prix pour les écoliers de tous les collèges, en vertu de compositions générales, où ils avaient concouru tous ensemble. Le parlement, toujours attentif au bien public, avait procuré cet établissement par un arrêt du 8 mars 1746, en ordonnant qu'un legs fait par le sieur abbé le Gendre, chanoine de l'église de Paris, serait appliqué à cet effet, et il honorait de sa présence cette distribution, qui était précédée d'un discours latin. On proclamait dans la même assemblée celui qui avait remporté le prix d'éloquence latine, fondé par Jean-Baptiste Coignard. Ce prix consistait en une médaille évaluée à 300 liv. que l'on pouvait recevoir en argent, si on le jugeait à propos: il était adjugé à celui des maîtres-ès-arts qui avait fait le meilleur discours latin sur le sujet proposé par l'université.

D'abord la distribution des prix dont nous parlons n'avait lieu que pour la troisième, la seconde et la rhétorique; mais par la suite toutes les classes y avaient été comprises, moyennant les bienfaits de quelques citoyens zélés pour le progrès des études de l'université.

Par lettres patentes du 3 juin 1766, le roi avait établi en perpétuité dans la faculté des arts, soixante places de docteurs agrégés, dont un tiers était spécialement attaché à l'enseignement de la philosophie, un tiers à l'enseignement des belles-lettres, dans les chaires de rhétorique, de seconde et de troisième; et un tiers à l'enseignement de la grammaire, et des éléments des humanités dans les chaires de quatrième, cinquième et sixième. Ces docteurs agrégés étaient choisis au concours, qui se tenait tous les ans au mois d'avril. Pour être admis à ce concours, il fallait, 1° avoir fait son cours de philosophie sous des maîtres séculiers; 2° avoir obtenu le degré de maître-ès-arts dans une des universités du royaume; 3° présenter des certificats de vie et de mœurs en bonne forme. On pouvait à dix-huit ans accomplis se présenter pour la classe des docteurs destinés à enseigner la grammaire; à vingt ans pour celle de rhétorique ou des belles lettres; à vingt-deux ans pour celle de philosophie.

Les docteurs agrégés étaient tenus de résider à Paris, d'assister aux assemblées de la faculté, de l'aider dans les exercices, etc., et de suppléer aux professeurs-régents qui se trouvaient hors d'état de vaquer à leurs classes.

Les chaires de la classe à laquelle les agrégés étaient affectés, ne pouvaient être données qu'aux agrégés de cette classe, si ce n'est que celles de la troisième classe pouvaient être données à celles de la seconde. Ceux des agrégés qui résidaient à Paris, jouissaient d'une pension de deux cents livres, laquelle leur était payée par quartier, lorsqu'ils remplissaient les fonctions d'instituteurs particuliers, soit dans les collèges, soit dans les maisons particulières. Les agrégés pouvaient aussi être nommés professeurs dans les collèges de province, autorisés par lettres patentes; et alors, sans conserver leurs places d'agrégés, ils conservaient l'éligibilité aux chaires de l'université de Paris. Ils jouissaient du privilège de *garde gardienne*, de la même manière que les professeurs et les régents de l'université; et lorsque quelqu'un d'entre eux voulait entrer dans les ordres sacrés, et en conséquence se retirer dans un séminaire, il demeurait dispensé, pendant le temps de son séminaire, des fonctions d'agrégé, sans être privé de ses honoraires, pourvu toutefois qu'avant d'aller au séminaire, il en eût obtenu la permission du recteur de l'université.

Les appointements des professeurs de l'université n'étaient pas les mêmes pour tous. Les professeurs de philosophie avaient 1,900 livres, ceux de seconde et de troisième, 1,700 liv., ceux des classes inférieures, 1,500 livres. Ceux qui se retiraient après vingt ans d'exercice, avaient une pension d'environ 900 livres. Les vingt plus anciens des émérites retirés avaient en outre une pension de 300 liv.

Outre les appointements que l'université accordait aux professeurs, ils avaient leur logement dans les collèges où ils enseignaient, excepté au collège royal de Navarre, lequel n'accordait pas de logement. Il y avait quatre collèges qui nourrissaient aussi leurs professeurs; c'étaient les collèges d'Harcourt, le Plessis, Mazarin et Louis-le-Grand: ce dernier donnait 300 livres à ceux qui aimaient mieux se nourrir eux-mêmes. Les professeurs étaient payés sur les postes et messageries. Autrefois ils avaient la ferme générale des postes; ils la faisaient valoir par eux-mêmes, et s'en partageaient le revenu. En 1719 le roi transigea avec eux; les professeurs lui avaient cédé la ferme, et le roi la fit valoir lui-même, moyennant un vingt-huitième effectif du revenu qu'il accorda aux professeurs. Comme la ferme avait considérablement augmenté depuis 1719, le roi refusa de payer le vingt-huitième. Les professeurs avaient fait, en divers temps, des représentations au roi pour lui demander l'exécution du traité de 1719: en 1755 il leur accorda 20,000 livres de plus qu'ils n'a-

vaient, et en 1766, convaincu de la justice de la demande des professeurs, il leur accorda ce vingt-huitième par livres, sols et deniers.

Mais tout en l'accordant il le retint en quelque sorte, attendu qu'on en donnait tous les ans 30,000 liv. au collège de Louis-le-Grand; 30,000 liv. étaient déposées tous les ans pour bâtir un chef-lieu à l'université; 12,000 livres étaient employées pour payer les soixante agrégés. Enfin il ne restait que 24,000 livres d'augmentation à répartir entre tous les professeurs, et 6,000 livres pour former la pension des vingt anciens émérites.

Plusieurs émérites étaient logés au collège de Louis-le-Grand; c'étaient ceux à qui le bureau d'administration voulait bien accorder le logement sur leur supplique. Au bout de sept ans un professeur de l'université pouvait se faire recevoir libraire; et dans les mois de rigueur, les gradués étaient préférés à tous autres pour l'impétration des bénéfices.

Les collèges de l'université de plein et entier exercice de la faculté des arts, étaient le collège d'Harcourt, fondé en 1280; celui du Cardinal le Moine, fondé en 1302; celui de Navarre, fondé en 1304; celui de Montaigu, fondé en 1314; le collège Duplessis-Sorbonne, fondé en 1322; celui de Lizieux, fondé en 1336; celui de la Marche, fondé en 1402; celui des Grassins, fondé en 1569; celui de Mazarin, ou des Quatre-Nations, fondé en 1601; le collège de Louis-le-Grand, fondé en 1560, rendu à l'université en 1763, auquel celui de Beauvais fut incorporé en 1764. Le même collège devint le chef-lieu de l'université; et cette compagnie, ainsi que les quatre nations de la faculté des arts, y tenaient leurs assemblées générales et particulières, en vertu des lettres patentes du 21 novembre 1763. Par les mêmes lettres patentes le roi réunit dans le collège de Louis-le-Grand les boursiers de tous les collèges dans lesquels il n'y avait plus de plein exercice, à l'exception du collège de Boncourt, dont les boursiers étaient réunis à celui de Navarre; et de ceux des Ecossais et des Lombards, qui subsistaient séparément par des raisons particulières.

Les collèges de non plein exercice réunis dans celui de Louis-le-Grand, étaient ceux de Notre-Dame, dit des dix-huit; des Bons-Enfants, des Trésoriers, des Cholets, de Baieux, de Laon, de Presle, de Narbonne, de Cornouaille, d'Arras, de Tréguier, de Bourgogne, de Tours, d'Huban, ou de l'Ave-Maria; d'Autun, de Cambrai, de Justice, de Boissy, de Maître Gervais, d'Ainville, de Fortet, de Chanac ou de Saint-Michel, de Reims, de Séz, du Mans et de Sainte-Barbe.

Le roi établit deux bureaux pour le gouvernement du collège des boursiers réunis, un pour le temporel et l'autre pour la discipline.

Le bureau d'administration était composé du grand aumônier de France, qui, en cette qualité, était président du bureau; de quatre

membres du parlement, du substitut du procureur général, d'un ancien recteur de l'université, de deux notables bourgeois de Paris, et du grand maître temporel du collège de Louis-le-Grand. Il y avait, outre ces officiers, un secrétaire du bureau, un archiviste, trois avocats, deux procureurs au parlement et deux procureurs au châtelet, un notaire, trois huissiers, un médecin, un chirurgien et un apothicaire.

Ces administrateurs s'assemblaient deux fois par mois au bureau, savoir, les premier et troisième jeudis de chaque mois; et en cas que ces jours fussent jours de fête, le jour suivant non férié; et toutes les fois que la nécessité des affaires l'exigeait.

Le bureau de discipline était composé du recteur, de six anciens recteurs, dont un était secrétaire du bureau, et du principal de Louis-le-Grand. Les assemblées ordinaires du bureau se tenaient les premier et troisième lundis de chaque mois; et toutes les fois que les affaires l'exigeaient.

Les membres de ce bureau recevaient un jeton à chaque assemblée. Le 21 du mois de juillet de l'année 1765, le bureau d'administration fit présenter au roi le modèle de ceux qui devaient leur être distribués, ainsi qu'il était ordonné par l'article 14 des lettres patentes du 16 août 1764. Ce modèle était un jeton d'or, en forme de médaille, représentant allégoriquement la réunion des boursiers des petits collèges. On voit d'un côté un fleuve, dont les eaux sont grossies par nombre de petits ruisseaux qui sortent du sein d'une montagne : la légende est, *Majore confusio ubertas*. Dans l'exergue, on lit *Collegium Ludovici Magni academicum ex munificentia Ludovici dilectissimi 1763*. Sur le revers sont représentés Louis XIV et Louis XV, et pour légende : *Collegii fundatores augusti*.

Les autres collèges étaient gouvernés par des supérieurs, qui avaient le titre de *principal*, et quelques-uns celui de *grand maître*. Dans l'administration temporelle des collèges, ils étaient aidés par d'autres officiers, tels que des chapelains en titre, des procureurs, et autres, suivant la constitution du collège; lesquels officiers contre-balançaient, avec le supérieur majeur qui avait autorité sur le collège, l'autorité du principal, ou grand maître, et ils avaient voix délibérative dans les assemblées.

Pour ce qui concernait les études des jeunes gens et la discipline les chefs de chaque collège avaient sous eux un nombre suffisant de maîtres, qui les suppléaient dans les détails et leur rendaient compte; en sorte qu'en général les collèges de Paris étaient on ne peut pas mieux ordonnés.

Outre les collèges, il y avait à Paris un grand nombre d'écoles, que l'on nommait *pensions*, ou *quartiers*, où les jeunes gens, qui allaient faire leurs classes dans les collèges de l'université, faisaient sous l'inspection d'un maître, les devoirs du collège; hors les temps d'études et de classes, ils étaient chez leurs parents. D'autres étaient

à demeure dans ces pensions, de la même manière que les pensionnaires dans les collèges, à cela près que ces derniers ne sortaient point de la maison pour les exercices spirituels et pour les classes; au lieu que les premiers étaient obligés de sortir pour vaquer à ces deux exercices.

Il y avait d'autres écoles dans Paris et les environs, où les jeunes gens pouvaient faire leurs études de grammaire sans aller au collège, où cependant on avait coutume de les envoyer pour faire les hautes classes : ces écoles étaient toutes sous l'inspection et la juridiction du grand chantre de l'église de Paris.

• Il y avait encore dans Paris d'autres écoles particulières pour l'écriture et les mathématiques, etc., auxquelles on peut ajouter les cours que donnaient plusieurs particuliers pour l'étude des langues étrangères, de l'histoire, de la géographie, des mathématiques, etc., etc.

Aux collèges ci-dessus mentionnés, il convient d'ajouter le collège royal de la Flèche, affilié à l'université de Paris par lettres patentes, données à Versailles le 7 avril 1767, en vertu desquelles l'enseignement de ce collège était soumis à son inspection, et les jeunes gens, qui y faisaient leurs études, jouissaient des mêmes avantages que ceux de l'université de Paris. Le roi ordonnait, par les mêmes lettres, que les chaires de ce collège fussent à la présentation du recteur de l'université de Paris, et à la nomination du secrétaire d'état ayant le département de la guerre; les sujets devaient être tirés de la liste des agrégés affectés à la classe à remplir. Le principal, à la nomination du roi, devait être choisi parmi les maîtres-ès-arts.

Quoique l'enseignement et l'exercice des classes du collège de la Flèche dussent être conformes en tout à ce qui se pratiquait dans l'université de Paris, et qu'en conséquence le principal, les professeurs et régents du même collège fussent soumis, à cet égard seulement, à l'inspection, autorité et juridiction de l'université, aucun de ces officiers ne pouvait prétendre au privilège du *septennium* dont jouissaient les principaux et professeurs de l'université, ni partager avec eux, en tout ou en partie, les revenus du vingt-huitième du bail des postes et messageries du royaume.

Tous les ans le tribunal de la faculté des arts envoyait au collège de la Flèche un commissaire académique, pour y dresser un procès-verbal, concernant l'ordre et la discipline des études seulement, et y corriger provisoirement les abus qui auraient pu s'y être glissés. Ce commissaire en référerait, à son retour, au tribunal de l'université, qui adressait au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, une copie en forme de procès-verbal, avec des observations.

La faculté de théologie, la première des quatre facultés de l'université, était composée d'un grand nombre de docteurs séculiers et réguliers, qui étaient répandus dans

tout le royaume et dans les pays étrangers. Le plus ancien des docteurs séculiers résidant à Paris, était doyen de la faculté : c'est lui qui présidait aux assemblées de la compagnie, qui recueillait les suffrages et prononçait les conclusions; il avait séance au tribunal de l'université, au nom de la faculté, laquelle s'élisait, outre cela, tous les deux ans un syndic, qui était son agent général, qui faisait les réquisitoires, examinait les thèses, et veillait à l'observation de la discipline.

Cette faculté avait plusieurs écoles, ou maisons et sociétés, dont les principales étaient celles de la maison de Sorbonne et du collège de Navarre; les autres étaient dans quelques collèges réguliers du corps de l'université, et dans les séminaires ecclésiastiques séculiers. Les docteurs se qualifiaient ordinairement de la maison à laquelle ils étaient agrégés.

La maison de Sorbonne était, dans son origine, fondée pour seize pauvres écoliers, dont il devait y en avoir quatre de chacune des quatre nations composant la faculté des arts. Mais depuis que le cardinal de Richelieu eut fait rebâtir la Sorbonne dans l'état où on la voit présentement, cette magnifique maison, qui renfermait dans son enceinte le collège de Calvy, nommé anciennement la *petite Sorbonne*, n'était plus habitée par des étudiants : mais les trente-six logements qui s'y trouvaient, appartenaient de droit aux plus anciens docteurs de la maison et société de Sorbonne. C'est dans la grande salle de ce collège que se tenaient les assemblées de la faculté de théologie. Le prieur de cette maison, qui présidait aux assemblées générales de la société, était toujours un bachelier de licence, et s'élisait tous les ans le 31 décembre. L'archevêque de Paris était proviseur-né de Sorbonne; et le plus ancien des docteurs, demeurant en Sorbonne, était, en cette qualité, appelé *sénieur*. Il y avait pour la chaire de théologie de ce collège, quatre professeurs royaux, outre un professeur en langue hébraïque, pour expliquer le texte hébreu de l'Écriture sainte. Cette dernière chaire avait été fondée par le duc d'Orléans, fils du régent.

Le collège de Champagne, dit de Navarre, situé à la Montagne Sainte-Geneviève, avait été fondé en 1304 par la reine Jeanne de Navarre, épouse de Philippe le Bel, pour l'enseignement de la philosophie et de la théologie. Les principaux officiers de ce collège étaient le grand maître, le proviseur et bibliothécaire, le principal des artiens et grammairiens.

Il y avait quatre différentes communautés dans ce collège : celle des grammairiens, celle des artiens, celle des chapelains, et celle des bacheliers en théologie, qui était très-considérable.

Louis XIII, en 1638, ajouta à ces quatre premières communautés celle de docteurs en théologie, pour être le siège de la société de Navarre.

Il y avait dans ce collège, outre les pro-

fesseurs d'humanités et de philosophie, quatre professeurs ou lecteurs en théologie; deux faisaient leçons le matin et deux l'après-midi.

Le roi Louis XV fonda une chaire de physique expérimentale au collège de Navarre, l'unique qui fût alors en France. Les leçons se donnaient trois fois la semaine.

L'évêque, duc de Laon, était supérieur de la maison et du collège de Navarre.

Les docteurs, appelés *ubiquistes*, n'étaient attachés à aucune maison, et ils prenaient seulement le titre de *docteurs en théologie* de la faculté de Paris.

Les degrés de la faculté de théologie étaient le baccalaurat, la licence et le doctorat. Pour se présenter au baccalaurat, il fallait être maître-ès-arts de l'université, et avoir étudié trois ans en théologie sous les professeurs de Sorbonne ou de Navarre. On suppliait dans l'assemblée de la faculté, *pro primo cursu*; lorsqu'on avait fait cette supplique, on tirait des examinateurs, et après l'examen, on faisait la thèse qu'on appelait *tentative*. Ainsi s'acquerrait le degré de bachelier, qu'on nommait *bachelier simple*, ou *du second ordre*. Deux ans après on entrait dans le cours de licence, qui durait deux ans, et on était bachelier *courant*, ou du premier ordre. On soutenait trois thèses durant ce cours, savoir, la majeure et la mineure, qui étaient les thèses ordinaires auxquelles les docteurs et les bacheliers disputaient, selon le rang qui leur était marqué. On y ajouta la *sorbonique*, qui se soutenait toujours en Sorbonne, sans président, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, à l'exemple de François Maironis, Cordelier Provençal, qui, ayant été refusé, demanda à donner des preuves publiques de sa capacité en 1515.

Le bachelier, qui avait soutenu ses trois thèses, était appelé *bachelier formé*, et ne différant du licencié que par la bénédiction de licence; comme le licencié ne différait du docteur que par la prise du bonnet, parce que les actes qui se faisaient par la suite n'étaient plus probatoires.

Lorsque la licence était finie, les bacheliers étaient présentés au chancelier de Notre-Dame, qui leur donnait la bénédiction et la dimission, ou licence d'enseigner.

Avant que le licencié reçût le bonnet de docteur, il faisait un acte qu'on nommait de *vespéries*, parce qu'il se faisait le soir. Cet acte n'était point probatoire, ou pour éprouver la capacité du licencié, parce qu'elle avait été prouvée par les exercices qui avaient précédé; mais il était de pure cérémonie. En attendant qu'on le commençât, un jeune théologien soutenait une thèse, qu'on nommait *expectative*, à laquelle présidait le grand maître des études du licencié. Ensuite se faisait l'acte de *vespéries*, pendant lequel le grand maître demeurait dans la chaire, pour faire à la fin un discours au licencié, touchant les devoirs regardant l'état d'un docteur en théologie.

Enfin, le lendemain, ou peu de jours

après, il recevait le bonnet de docteur, dans la salle de l'archevêché, par les mains du chancelier de Notre-Dame; le même jeune théologien, qui avait soutenu l'expectative, soutenait la thèse qu'on nommait *aulique*, sous la présidence du nouveau docteur, qui jurait à l'autel des martyrs, dans l'église de Notre-Dame, de défendre la vérité jusqu'à l'effusion de son sang.

La faculté des droits civil et canonique avait aussi deux principales écoles. Depuis le rétablissement des études de l'un et l'autre droit en France, par édit du mois d'avril 1679, les docteurs de cette faculté faisaient encore leurs leçons dans la salle des anciennes écoles, rue Saint-Jean de Beauvais. Plus tard les professeurs de cette faculté donnèrent aussi des leçons dans une des salles du collège de Reims, rue des Sept-Voies. Dans le collège royal de France, situé place Cambrey, il y avait une chaire pour le droit canon, fondée par Louis XIV, et pour laquelle il y avait deux professeurs royaux. Quoique François de Launay, célèbre avocat au parlement de Paris, nommé professeur en droit français, par arrêt du 16 novembre 1680, eût prononcé un discours français à l'ouverture de ses leçons, le 28 décembre de la même année, dans la salle du même collège royal, cette chaire était censée être de l'université, et appartenir à la faculté de droit.

Pour les chaires des écoles particulières de droit, il y avait six professeurs, et un septième pour le droit français.

C'est au collège de Reims que se soutenaient les thèses pour acquérir les degrés de la faculté.

L'ancien des six professeurs, ou antécenseurs, qui formaient le *collège sex-viral*, s'appelait *primicerius*. Chacun des antécenseurs acquérait, par vingt années de service, la qualité de *comes*, et conservait tous les droits utiles de sa place en faisant faire les leçons par un des docteurs agrégés, dont le nombre était de onze. Il se faisait un doyen de charge, pris parmi eux, à tour de rôle, par chaque année, le jour de saint Matthias; ce doyen assistait au tribunal du recteur de l'université, et avait voix conclusive dans les assemblées de la faculté. Ils élaient aussi tous les deux ans, le même jour, un doyen d'honneur, qui était une personne constituée en dignité, et qui se prenait parmi les douze docteurs honoraires. Les officiers de la faculté étaient un greffier et un appariteur. Il y avait aussi un imprimeur de la faculté.

Les degrés de la faculté des droits étaient comme pour celle de théologie, le *baccalauréat*, la *licence* et le *doctorat*.

Pour être bachelier dans la faculté des droits, il fallait avoir étudié en droit pendant deux ans; une année de plus pour la licence, et quatre ans pour le doctorat. A leur réception, les docteurs étaient revêtus d'une robe longue d'écarlate, que l'on disait être celle de Cujas, et dont on ne se servait que pour cette cérémonie. On leur mettait

une ceinture qui représentait l'écharpe, ou le baudrier des soldats romains, et on leur présentait ensuite un livre fermé, que l'on ouvrait aussitôt, pour marquer que, par l'assiduité de leurs études, ils avaient aussi la science des lois. Après quoi on leur mettait sur la tête un bonnet de docteur, et un anneau d'or au doigt. Pour être avocat, il n'était pas nécessaire de prendre les trois degrés de la faculté; il suffisait de faire un cours d'études de trois ans, pendant lesquels on prenait les degrés de bachelier et de licencié, moyennant lesquels on obtenait le titre d'avocat. On pouvait faire ce cours d'étude en six mois, par dispense d'âge, lorsque l'on avait vingt-cinq ans révolus.

La faculté de médecine était composée d'environ cent docteurs; elle tenait ses assemblées dans la salle haute des écoles de ce nom, rue de la Bucherie. Il y avait une chapelle, dans laquelle on célébrait une Messe tous les samedis, à neuf heures du matin. Le même jour le doyen en charge et six docteurs de la faculté, choisis selon l'ordre du tableau, donnaient gratuitement leurs consultations aux pauvres dans la salle, ou école supérieure. Il était d'usage que douze docteurs s'y rendissent le premier samedi de chaque mois, pour conférer ensemble sur les maladies courantes, surtout sur les malignes. Outre le doyen d'ancienneté, on faisait tous les ans, le premier samedi d'après la Toussaint, l'élection du doyen de charge, qui ordinairement était continué pendant deux années. Il avait séance au tribunal du recteur de l'université. On élaient le même jour six professeurs, dont un pour la physiologie, un pour la pathologie, un pour la pharmacie, un pour la botanique, un pour la chirurgie latine, en faveur des étudiants en médecine; et un pour la chirurgie française, en faveur des étudiants d'une autre classe. C'est au jardin royal des Plantes que l'on prenait ordinairement les leçons de botanique, de chimie et d'anatomie; il y avait pour chacune de ces parties un démonstrateur, outre les professeurs. On donnait aussi des leçons de chirurgie à Saint-Côme, rue des Cordeliers. On en donnait encore pour la chimie et la botanique rue de l'Arbalète, au jardin des apothicaires; mais ces dernières leçons n'étaient pas gratuites. Il y avait outre cela plusieurs amphithéâtres particuliers où l'on enseignait l'art des accouchements.

La faculté de médecine avait les mêmes degrés que les deux facultés précédentes.

Les bacheliers de cette faculté devaient être maîtres-ès-arts, et avoir quatre années d'étude dans la faculté de Paris, ou être docteurs dans une faculté étrangère, avant que d'être admis à ce degré. Pour l'obtenir, ils subissaient un examen, qui durait une semaine entière, sur la physiologie, l'hygiène, la pathologie, et sur les aphorismes d'Hippocrate; après quoi ils faisaient un cours de licence qui durait deux années. Pendant ce cours, ils soutenaient quatre thèses, trois *quodlibétaires*, sur la physiologie, la patho-

logie, la chirurgie, et une *cardinale*, sur l'hygiène. Ils subissaient, outre cela, quatre examens, qui duraient une semaine chacun. Le premier sur la matière médicale; le second sur l'anatomie; le troisième, sur la chirurgie; le quatrième sur la pratique de la médecine. Dans le second et le troisième, ils exécutaient de leurs propres mains, sur des cadavres, les dissections anatomiques et les opérations chirurgicales. A la fin de la licence, le chancelier de Notre-Dame leur donnait la bénédiction de licence, et ils recevaient ensuite publiquement le bonnet de docteur, par les mains d'un médecin de la faculté. Mais pour avoir le titre de docteur régent, il fallait avoir présidé à une des premières thèses qui se soutenaient en médecine, après l'admission au doctorat.

UNIVERSITE (NOUVELLE). — L'ancienne université fut supprimée en 1790. Après divers essais plus ou moins heureux qui avaient été faits sous la république, Napoléon I^{er} institua, en 1808, sous le nom d'*Université de France*, un corps enseignant qui embrassait tout l'Empire, et qui, avec l'enseignement supérieur, comprenait l'enseignement secondaire. Cette grande institution a pour chef un *Grand-Maitre*, assisté d'un *conseil impérial*; et se subdivise en 27 académies, dont chacune est régie par un *recteur* et un *conseil académique*. L'université eut pour premier Grand-Maitre M. de Fontanes. Son organisation et son régime ont été, à diverses reprises, modifiés depuis sa création.

URIM ET THUMIM. — Les Juifs entendaient par ces mots, qui signifient *lumière* et *perfection*, la manière dont le souverain pontife consultait Dieu dans les circonstances extraordinaires qui intéressaient le salut et le bien de la nation, et l'oracle que l'Être suprême rendait. Le pontife, revêtu de ses habits sacerdotaux et du pectoral par-dessus, se présentait à Dieu dans le Saint des saints, mais hors du voile qui le couvrait, et là, debout, le visage tourné vers l'arche et le propitiatoire, où reposait la Sékina, il proposait à l'Éternel le sujet pour lequel il osait le consulter. Celui qui désirait savoir l'oracle divin se tenait avec humilité à quelque distance du lieu saint. L'usage de consulter Dieu par Urim et Thumim a continué jusqu'à la destruction du temple par les Chaldéens.

URNE D'AMORGOS. — Cette urne d'Amorgos est regardée par les Grecs comme un oracle de l'Archipel, et l'idée qu'ils en ont prise donne beau jeu à la superstition et aux fourberies des papes. Elle est placée près d'une chapelle dédiée à saint Georges, se remplit d'eau et se vide d'elle-même plusieurs fois le jour, et souvent même dans l'espace d'une demi-heure, ce qui est regardé comme un miracle. Ceux qui viennent consulter l'urne avant que d'entreprendre quelque affaire importante, ne manquent pas de se regarder comme très-malheureux s'ils la trouvent vide, ou plus basse qu'à l'ordinaire. A Pâques on la consulte aussi, et

selon qu'elle est pleine ou vide, l'année doit être abondante ou stérile. Ceci nous rappelle l'image de saint Georges que l'on révére à Scyros. Lorsqu'on la porte en procession, elle se jette, dit-on, sur les épaules de ceux qui lui ont fait des vœux et ne les ont pas accomplis, et elle les bat cruellement sur le dos, sans qu'ils puissent s'en garantir. Cette image est portée par un moine aveugle, qui marche au hasard et sans savoir où il va.

URNES CINÉRAIRES ET LACRYMATOIRES. — Vases qui, chez les anciens, servaient, les uns pour recevoir les larmes des *pleureuses* de profession connues sous le nom de *præfica*, et les autres pour recueillir les cendres des morts qu'on était dans l'usage de brûler. Il y en avait d'or, d'argent, de bronze et d'autre métal, de verre et de terre cuite. On renferma les cendres de Trajan dans une urne d'or, que l'on posa sous la superbe colonne qui subsiste encore aujourd'hui : celles de Marcellus, le vainqueur de Syracuse, furent déposées dans une urne d'argent. Les urnes de terre, plus grandes que les autres, étaient en usage parmi le peuple, et parce qu'elles coûtaient moins cher, et parce qu'elles pouvaient aisément contenir les cendres d'une famille entière, ou tout au moins celles du mari et de la femme. Les Romains gardaient ces urnes dans leurs maisons, et ils les plaçaient quelquefois sur de petites colonnes carrées qui portaient leurs épitaphes; ils les déposaient aussi dans des sépulcres de pierre ou de marbre, ou sous des voûtes sépulcrales.

UROUCOLACAS. — Nom que les Grecs modernes donnent à un prétendu revenant, qu'ils disent être le corps d'un mort ranimé par le diable, pour épouvanter les familles et causer toutes sortes de désordres. Cette fable est tellement accréditée dans les îles de l'Archipel, qu'il serait dangereux à un voyageur de chercher à en désabuser ces superstitieux insulaires; on risquerait d'être lapidé.

URYGRAVES ou FREYGRAVES. — Mots allemands qui signifient *comtes libres*. C'est ainsi que l'on nommait les assesseurs, échevins ou juges qui composaient le tribunal secret de Westphalie, espèce d'inquisition laïque, qui produisit une irritation extrême en Allemagne et fut abolie par l'empereur Maximilien I^{er} en 1512.

URSULINES. — Ordre religieux de filles qui suivent la règle de Saint-Augustin et se livrent à l'instruction des jeunes filles. Cet ordre fut fondé en 1537 en Italie par la bienheureuse Angèle de Brescia et approuvé par le Pape Paul III en 1544. Les premières Ursulines ne faisaient pas de vœux, mais le Pape Grégoire XIV, qui les érigea en ordre religieux, les soumit à la clôture. Le premier couvent d'Ursulines, qui ait été fondé en France, le fut à Aix, en Provence, en 1594.

US ET COUTUMES DE LA MER. — Ce sont les maximes, lois ou usages qui servent comme de base à la juridiction maritime. Les us et coutumes de la mer consistent en trois sortes de réglemens. Les premiers

s'appellent *jugements d'Oléron*. Ils furent faits du temps de la reine Eléonore, duchesse de Guienne, qui en fit faire les premiers projets à son retour de la Terre-Sainte, sur les mémoires qu'elle rapporta des coutumes du Levant, où le commerce était alors fort en vogue. Elle les nomma *rôles d'Oléron*, parce qu'elle résidait alors dans cette île. Ils furent augmentés par Richard, roi d'Angleterre, son fils, vers l'an 1266. Les seconds furent faits par les marchands de la ville de Wisby, en l'île de Gothland, qui fut autrefois la ville la plus célèbre par le commerce, où toutes les nations de l'Europe avaient leurs quartiers, boutiques, fondiques ou magasins. Ces règlements furent dressés en langue teutonique; ils sont encore observés par tout le Nord. On n'en sait pas la date, mais on les croit postérieurs à l'an 1288.

Les troisièmes furent faits par les députés des villes anséatiques, vers l'an 1597, à Lubeck. Ces trois pièces ont servi de modèle pour faire les ordonnances et règlements pour la marine, tant en France qu'en Espagne, et elles ont été compilées et commentées par Etienne Clérac, avocat de Bordeaux, sous le titre d'*Us et coutumes de la mer*.

USAGES SUPERSTITIEUX DES JUIFS. —

On sait avec quelle attention les Juifs évitent de manger tout ce que la loi a déclaré impur : mais les dévots parmi eux poussent plus loin le scrupule.

Le Juif Allemand pose sur sa table du pain et du sel : il faut, s'il est possible, que le pain soit entier : il lui fait une coupure sans détacher le morceau, le soulève des deux mains, puis le remet sur la table et le bénit. L'assemblée répond *Amen*. Il frotte son pain avec le sel et le distribue à ceux qui sont à table. S'il s'y sert de vin, il le consacre, en le prenant de la main droite, l'élevant, et lui donne la bénédiction. Cette cérémonie s'observe pour les autres boissons, excepté l'eau simple. Le sel représente celui des anciens sacrifices, et le père de famille prend le pain avec les deux mains en mémoire des dix préceptes du grain, dont chaque doigt de la main rappelle un précepte. La modestie, la sobriété et la tempérance sont fort recommandées à table, parce que, suivant les rabbins, le prophète Elie et les Anges gardiens assistent à tous les repas, et qu'ils se retireraient, s'ils entendaient proférer quelques paroles déshonnêtes, et laisseraient la place aux mauvais anges. On ne doit point jeter des os ou des arêtes de poisson sous la table, dans la crainte de blesser ces êtres invisi-

bles. Un même couteau ne doit pas servir à couper de la viande, et ce qui est fait avec du lait. Il faut ôter les couteaux avant de rendre grâce à Dieu, parce qu'il est écrit, qu'on ne mettra point de fer sur l'autel. Or la table est, dans ce cas, la représentation de l'autel. Comme on a commencé le repas par consacrer un verre de vin, on fait la même cérémonie pour le terminer.

Lorsqu'on se déshabille pour se coucher, on doit avoir soin d'ôter le soulier du pied gauche avant celui du pied droit.

Si un Juif est forcé de se servir des ustensiles qui ont servi à la cuisine des Chrétiens ou autres infidèles, il doit y faire bouillir de l'eau, et jeter dedans un fer chaud. Un Juif scrupuleux doit passer son breuvage dans un linge, dans la crainte qu'il n'y soit mort quelque insecte; car un pareil accident aurait souillé sa boisson.

Pour tuer les bêtes avec les précautions requises, il faut lier ensemble les quatre pieds de l'animal, et lui couper ensuite la gorge : on ne doit pas manquer sur-le-champ d'examiner si le couteau n'est point émoussé ou faussé, car ces deux accidents pourraient avoir empêché l'effet du coup; et l'animal étant effrayé, la circulation du sang pourrait être interceptée, le sang figé dans le cœur, et la bête par conséquent devenue immonde. Il faut après cela éventrer l'animal, l'ouvrir vis-à-vis du cœur, et examiner si les parties nobles sont saines, et s'il n'a ni calus, ni autres vices quelconques. On jette de la terre sur le sang, et l'on a l'attention d'enlever à la bête égorgée les nerfs, les veines et les artères.

La science du boucher Juif est difficile; et ce n'est qu'après une longue étude que celui qui se destine à remplir cette fonction, obtient ses pouvoirs du rabbin.

USTRINUM. — On croit que c'était le nom d'une pierre un peu creusée, et avec des rebords, qui servait à recueillir les cendres des corps que les Romains étaient dans l'usage de brûler. Le bois, qui composait le bûcher, était éloigné de deux pieds de cette pierre, et les gardes, que l'on appelait *ustores* et *ustuarii*, empêchaient avec des fourches que les branches ne fussent jetées sur le corps par le vent, de crainte du mélange des cendres. Lorsque les matières combustibles étaient entièrement consumées, les prêtres se transportaient sur le lieu pour y distinguer les restes du corps, cérémonie si essentielle à la religion, qu'on ne pouvait y apporter une attention trop scrupuleuse.

V

VA A DIEU. — Terme dont se servent les Juges anglais, lorsqu'ils prononcent ce que nous appelons *hors de cour*.

VACERRES. — Nom que les Gaulois donnaient à une classe de leurs druides. Les

vacerres étaient les prêtres; les eubages, les augures; les bardes, les poètes, les chantes; les sarronides, les juges, les théologiens et professeurs de la religion

VACHE. — De tous les animaux qui ont

été et qui sont encore le fol objet de la vénération des peuples idolâtres, il n'y en a point qui se soit attiré plus de respect que la vache. Elle obtint dans les Indes des honneurs auxquels les brahmines n'oseraient prétendre. Lorsque le monarque élève un de ses sujets à la dignité de naire ou de noble, il lui dit : *Aimez les vaches et les brahmines*. La superstition a fait croire aux Indiens que tout ce qui passait par le corps de la vache prenait non-seulement une vertu sanctifiante, mais même médicinale ; et c'est ce qui engage les dévots brahmines à rechercher dans les excréments de cet animal les grains entiers qui s'y peuvent rencontrer, pour les faire avaler aux malades, soit à dessein de les guérir, soit dans l'opinion que cette nourriture purifiera leur âme. Les cendres de la bouze de vaches sont un merveilleux remède contre les souillures que laisse le péché. En se frottant le front, la poitrine et les épaules avec ces cendres, on expie tous les crimes que l'on peut avoir commis. Il ne faut pour leur communiquer cette admirable vertu, que les déposer pendant quelques heures devant les idoles, et c'est au moyen de la distribution de cette poussière sacrée que les prêtres indiens mettent à contribution la bourse du peuple. Il y a dans les cours des différents souverains de l'Indoustan des officiers préposés pour présenter de cette cendre détrempée dans de l'eau, aux courtisans qui viennent à l'audience du prince ; s'ils refusaient de s'en servir, ils ne seraient point admis aux pieds du monarque.

VACHE ROUSSE. — Lorsque les Hébreux avaient contracté quelque impureté par la présence ou par l'attouchement d'un mort, ils immolaient une vache ou génisse rousse. Il fallait que cette génisse fût sans défaut, et qu'elle n'eût point porté le joug. Le grand prêtre lui-même, en présence de tout le peuple, la sacrifiait hors du camp ; après le coup mortel, il trempait son doigt dans le sang de l'animal, et en faisait sept fois l'aspersion contre le devant du tabernacle. La victime était brûlée tout entière, et l'on jetait dans le feu du bois de cèdre, de l'hyssope et de l'écarlate teinte deux fois. On recueillait aussitôt les cendres de la génisse, et on les portait dans un lieu pur hors du camp, et ces cendres servaient aux Hébreux à faire de l'eau d'expiation pour les impuretés légales. Le seul grand prêtre était en droit d'offrir le sacrifice de la vache rousse.

VACUF. — Loi de la Turquie par laquelle un propriétaire, de quelque manière qu'il ait acquis, en donnant la réversion de ses possessions à quelque fondation religieuse, les transmet sans trouble et sans contestation à son héritier mâle direct.

Sur tout ce qui regarde les lois des Turcs, il ne faut pas croire aveuglément les voyageurs qui en ont parlé. Il est certain qu'ils ont des lois qui assurent la propriété des biens à chaque citoyen malgré le droit que les souverains prétendent avoir d'héri-

ter de quelques-uns de leurs sujets. Les officiers qui sont employés directement au service du sultan, et ceux qui possèdent des offices dans les différentes provinces de l'empire, savent bien qu'ils tiennent ces charges à titre de fiefs, et qu'en les acceptant, ils sont censés consentir que leur succession tombe après leur mort dans les mains du monarque. Telle était jadis dans notre Europe la jurisprudence féodale ; les terres possédées à titre de fiefs, à la mort du possesseur, retournaient absolument et irrévocablement au prince ou au seigneur suzerain, et la famille restait en proie à la misère. Mahomet, soit par hasard, soit avec une intention méditée, mit le peuple musulman à couvert des inconvénients immédiats de cette jurisprudence oppressive. Les biens en fonds de terre ou maisons annexées aux mosquées, soit en réversion, soit en possession actuelle, sont regardés par le prince et par la nation comme sacrés et inviolables : de là il arrive qu'un propriétaire, de quelque manière qu'il ait acquis ses biens, peut les remettre à ses héritiers mâles et directs, en donnant la réversion à quelque maison religieuse. C'est cette substitution que les Turcs appellent *Vacuf*. On paye annuellement un cens de peu de valeur, jusqu'à ce que, par l'extinction des hoirs mâles, l'objet substitué soit dévoué à la fondation à laquelle il est réversible.

Cette loi, revêtue du sceau de la religion, est inviolablement observée par le prince, qui jusqu'ici n'a pas osé l'enfreindre ; s'il osait la violer, il saperait les fondements de son trône ; car aussitôt qu'il viole les lois de l'Alcoran, il devient infidèle, et cesse d'être souverain légitime. Les Juifs et les Chrétiens, comme les Turcs, peuvent participer au bénéfice de cette loi, et ordinairement ils choisissent la Mecque, Médine ou quelques mosquées de Constantinople, pour assurer leurs biens-fonds aux héritiers qu'ils laissent après eux. Ce *Vacuf* augmente sensiblement les revenus de la religion, et par succession de temps, il faut que ce gouffre engloutisse toutes les possessions de ce vaste empire.

VACUNE. — Divinité des Romains que les uns prennent pour Diane, Vénus ou Cérés, d'autres pour Bellone ou la Victoire. Quoi qu'il en soit, elle était particulièrement révérée par les habitants de la campagne, qui, pendant les travaux de l'été, lui faisaient des vœux, dont ils s'acquittaient lorsque la saison rigoureuse de l'hiver leur permettait de se reposer. Assis devant le foyer de la déesse, ils lui offraient des sacrifices dans les temples qui lui étaient consacrés, et autour desquels elle avait des bois magnifiques.

VADIARE DUELLUM. — Cartel ou défi qu'en donnait autrefois, et par lequel on provoquait quelqu'un, à jour nommé, pour décider une dispute par un duel. Pour cet effet on jetait à terre son gant en signe de défi, et si l'autre le ramassait, cette action était appelée *Vadiare duellum*, donner et prendre un gage mutuel de combat.

VAGABONDS. — Gens sans aveu, qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, et qui, suivant les anciennes ordonnances, devaient être arrêtés et punis, comme les mendiants valides. Les sujets du roi qui allaient en pèlerinage à Saint-Jacques, à Notre-Dame de Lorette, et aux lieux hors du royaume, sans une permission expresse du roi signée par un secrétaire d'Etat, et sur l'approbation de l'évêque diocésain, étaient aussi réputés vagabonds. Ils devaient être arrêtés sur les frontières et condamnés, savoir, les hommes aux galères à perpétuité, et les femmes à telle peine afflictive qui était estimée convenable par les juges.

Nous avons un grand nombre de lois contre les mendiants, vagabonds, gens sans aveu, faux pauvres, et autres de pareille sorte. Saint Louis prononça contre eux la peine du bannissement par une ordonnance de 1270. François I^{er}, en 1539, défendit aux cabaretiers de les recevoir, à peine de prison et d'amende. Charles IX, aux états d'Orléans, renouvela cette défense, ordonna de les révéler à justice sous la même peine. Henri II voulut qu'on les obligât à travailler aux fortifications des villes. Henri III, aux états de Blois, défendit aux cabaretiers de les héberger plus d'une nuit, sous peine de galères, et leur enjoignit, sous pareille peine, de les révéler à justice. Louis XIV n'oublia rien pour en purger ses Etats, et Louis XV n'était pas moins vigilant pour exterminer cette peste de son royaume.

VAHALLA ou **VALHALLA.** — Paradis ou lieu de délices, destiné, suivant la mythologie des anciens Celtes, à ceux qui périsaient dans les combats. Ce Vahalla était proprement le palais chimérique d'Odin. Les guerriers devaient chaque jour s'y armer, passer en revue, se ranger en ordre de bataille, et se tailler agréablement en pièces les uns les autres; mais l'heure du festin arrivée, il ne devait plus être question des blessures qui se trouvaient subitement guéries; ils devaient se rendre dans la salle d'Odin, et y boire outre mesure de la bière et de l'hydromel dans les crânes de leurs ennemis, et tendre ces coupes glorieuses aux Valkiries, Nymphes préposées pour les servir. Chez les Celtes on mourait toujours ignominieusement, si l'on ne mourait au milieu des combats.

VAINES OBSERVANCES. — La vaine observance, dit le cardinal de Tolet, est la quatrième espèce de superstition, par laquelle on invoque tacitement le démon, et on se sert de certains moyens qui n'ont aucune vertu pour produire les effets qu'on en espère. On l'appelle vaine par deux raisons, ou parce qu'elle n'obtient pas les effets qu'elle promet, ou parce que si elle les obtient quelquefois, elle intéresse la conscience. Elle est un péché horrible lorsqu'elle suppose un pacte avec le démon, mais elle n'est qu'un péché véniel, si on ignore qu'elle suppose ce pacte.

Ce ne serait point une vaine observance à un religieux que de se donner la discipline pour mortifier sa chair et ses passions, parce que l'Eglise ne désapprouve pas l'usage de la discipline pour cette fin; mais c'en serait une assurément, s'il s'imaginait que, pour mortifier sa chair et ses passions, il fût obligé de ne se donner qu'une certaine quantité de coups de discipline, de ne se la donner qu'en certain temps et à certaines heures, qu'en présence de certaines personnes, que de la main gauche, qu'avec un fouet de soie ou de lin, fait d'une certaine manière.

Ceux-là tombent dans le même genre de superstition qui font semer du persil par un enfant, par un imbécile, par un insensé ou par quelque autre personne qui n'ait point de chagrin, dans la croyance qu'il vient mieux que s'il était semé d'une autre main;

Qui mettent la plus grosse pièce d'argent qu'ils peuvent avoir dans la main droite d'un mort, lorsqu'on l'ensevelit, afin qu'il soit mieux reçu dans l'autre monde;

Qui ne veulent pas que l'on brûle les morceaux d'un joug rompu, parce que le bœuf était présent à la naissance de Notre-Seigneur;

Qui croient que ceux qui transplantent du persil, meurent l'année même qu'ils le transplantent, etc., etc.

VALENTINIENS. — Valentin, qui vivait au milieu du XII^e siècle, était le chef de la fameuse secte des gnostiques. Cet hérésiarque prétendait expliquer l'Evangile par les principes du platonisme, et en conséquence de cette idée absurde, il avait imaginé une généalogie de trente éons ou éones, mâles et femelles, pour composer le plérôme ou la Divinité.

Valentin et ses disciples tournaient en ridicule toutes les actions des Catholiques. *Pourquoi, disaient-ils, courir au martyre? C'est une folie que de chercher à mourir pour Dieu. Pourquoi avoir la simplicité et l'ignorance de prétendre qu'on peut offenser la Divinité par les paroles et par les pensées? Vous, Catholiques, vous n'arriverez jamais à la science parfaite, et vous ne pouvez vous sauver que par la foi simple et les œuvres: nous vous laissons la gloire de vivre dans la continence et d'affronter le martyre; mais nous, êtres spirituels, nous rejetons les bonnes œuvres, parce que bons par nature, la grâce dont nous sommes propriétaires, ne peut nous être ôtée. L'or pur dont nous avons été composés, ne sera jamais souillé par des choses indifférentes, telles que les plaisirs charnels, auxquels nous nous livrons sans scrupule, l'usage des viandes immolées aux idoles, et la participation aux fêtes profanes et aux spectacles sanglants des païens: aussi, disons-nous, rendez à la chair ce qui appartient à la chair, et à l'esprit ce qui appartient à l'esprit.*

Les Valentiniens, à l'imitation des éones, avaient une espèce de chambre nuptiale, dans laquelle ils initiaient les prosélytes à leurs affreux mystères. Quelques-uns bap-

tisaient leurs disciples avec de l'eau, au nom de l'inconnu, Père de tout, en la vérité mère de tout, et en celui qui est descendu, en Jésus, en l'union, la rédemption, la communauté des puissances, etc.

VALESIENS. — Anciens hérétiques prétendant qu'on ne peut être sauvé à moins que d'être eunuques. Cette secte eut pour fondateur un disciple d'Origène, Valésius que l'Eglise chassa honteusement de son sein. Désespéré de l'affront qu'il venait de recevoir, Valésius se cacha dans une retraite, et trouva le secret d'attirer auprès de lui quelques forcenés, imbus des mêmes principes. Ceux qui voulurent augmenter cette affreuse société durent auparavant se soumettre à une abstinence totale de viande, et ensuite accomplir sur eux-mêmes le barbare sacrifice que le chef exigeait.

VALET. — Mot fort ancien dans notre langue, qui nous vient de la basse latinité, et qui a signifié autrefois les fils des grands, avant qu'ils fussent créés chevaliers; comme *valeton* signifiait un *enfant*.

VALI. — Titre que l'on donnait en Perse à des vice-rois ou gouverneurs établis par la cour d'Ispahan pour gouverner en son nom les pays dont leurs ancêtres étaient les souverains avant que les Perses en eussent fait la conquête. La Géorgie et une partie de l'Arabie étaient dans ce cas, et l'on appelait ces gouverneurs Vali de Géorgie, Vali d'Arabie.

VALIDE (SULTANE). — C'est le nom que les Turcs donnent à la mère de leur empereur. Lorsque la Validé est assez intelligente pour prendre quelque ascendant sur l'esprit de son fils, qui a d'ailleurs toujours pour elle un respect très-profond, il est certain qu'elle règle à son gré les affaires les plus importantes de l'Etat. Elle jouit d'une grande liberté dans le palais. Son médecin ne la visite, pendant ses maladies, qu'en présence de témoins; il ne peut la voir qu'à travers un voile qui environne son lit, et ne lui tâte le pouls que par-dessus une mousseline qui lui couvre le bras. Le revenu particulier de la sultane Validé est de mille bourses, qui reviennent à environ quinze cent mille francs; mais les présents qu'elle reçoit de son fils, des sultanes, et des principaux ministres, vont à des sommes immenses. Dans cette cour, comme dans beaucoup d'autres, l'or détermine toutes les affaires.

VALKYRIES. — Nom que les anciens Scandinaves donnaient à certaines nymphes qu'ils supposaient habiter leur Vahalla, ou Paradis des héros. Odin, le Dieu suprême, faisait, selon eux, sa demeure dans ce paradis; et ces nymphes, qui formaient sa cour, avaient la charge de choisir les hommes qui devaient être tués dans les combats, et de verser à boire aux héros admis dans le palais d'Odin.

VALLAIRE (COURONNE). — On la décorait, chez les Romains, à tout officier ou

soldat, qui le premier, dans l'attaque d'un camp, avait franchi les palissades, et pénétré dans le retranchement de l'ennemi. Elle était d'or, mais moins estimée que la couronne obsidionale, qui n'était que d'herbe ou de gazon. Les Romains mettaient autrefois une grande différence entre vaincre des ennemis ou conserver des citoyens.

VAMPIRE. — Nom qu'on donne, en Hongrie, en Bohême et dans plusieurs parties de l'Allemagne, à des êtres fantastiques, qui, dans l'opinion du peuple, sucent le sang des morts, et dont on raconte mille histoires fabuleuses.

VANG. — Ce mot signifie *petit roi* ou *roi-let*; l'empereur de la Chine le confère aux chefs ou khans des Tartares mongols qui sont soumis à son obéissance, et à qui il ne permet point de prendre le titre de khan, qu'il se réserve. Ces vangs ont sous eux des *peï-se* et des *kong*, dont les titres répondent à ceux de ducs et de comtes parmi nous.

VARECH (DROIT DE). — L'ancienne coutume de Normandie dit que tout ce que la mer aura jeté à terre sera *varech*: la nouvelle coutume comprenait sous ce terme tout ce que l'eau jette à terre par la tourmente et fortune de mer, ou qui arrive si près de terre, qu'un homme à cheval y peut toucher avec sa pique. C'est ce droit sur les effets jetés à terre que prétendaient les seigneurs, qui est appelé droit de *varech*.

La garde de ces effets appartenait au seigneur; et s'il se trouvait des choses périssables, elles devaient être vendues par autorité de justice; si le propriétaire les réclamait dans l'an et jour, ils devaient lui être rendus: mais après l'an et jour, ils appartenaient au seigneur féodal et au roi.

L'article 602 de la coutume adjoignait au roi l'or et l'argent, lorsqu'il valait plus de vingt livres, les chevaux de service, francs-chiens, oiseaux, ivoire, corail, pierres, écarlate, le vair, le gris, les peaux zibelines non encore appropriées à usage d'homme, les pièces de draps et de soie, le poisson royal. Tous les autres effets appartenaient au seigneur.

L'ordonnance de la marine confirmait ce droit en faveur des seigneurs; mais elle leur défendait de faire transporter les choses échouées dans leurs maisons avant qu'elles eussent été visitées par les officiers de l'amirauté.

Elle leur défendait aussi d'empêcher les maîtres de se servir de leur équipage pour alléger leurs bâtiments échoués, et les remettre à flot, ni de les forcer de se servir de leurs valets et vassaux, sous peine de quinze cents livres d'amende, et de la perte de leur droit.

Elle ordonnait de punir de mort les seigneurs de fiefs voisins de la mer, et tous autres qui auraient forcé les pilotes de faire échouer les navires sur la côte, sous prétexte du droit de *varech*.

VARELLAS. — Nom que les Péguans

donnent à leurs temples, qui ont la forme d'une pyramide ou d'une cloche, dont la base serait extrêmement large. On nous assure qu'il y a de ces temples qui renferment jusqu'à cent vingt mille idoles : l'exagération nous semble un peu forte, mais on est souvent obligé de pardonner des erreurs de calcul aux voyageurs européens. Quoi qu'il en soit, il est certain que les Varellas possèdent d'immenses richesses, et qu'il s'en trouve qui sont non-seulement dorés entièrement en dedans, mais même en dehors. Lorsqu'un Péguan entre ou sort du temple de ses dieux, il a soin de se laver les pieds dans un bassin rempli d'eau, qui est à la porte, et de porter ses mains sur sa tête, en faisant une profonde inclination.

Assez communément toutes les années il se présente un homme riche que la dévotion engage à bâtir un nouveau temple aux fausses divinités du pays; mais la difficulté est de savoir si cette offrande leur sera agréable, et si elles daigneront abandonner leur vieux domicile et venir habiter celui qu'on se dispose à leur construire. Pour s'en instruire, on indique un jour de fête, où tout le peuple doit s'assembler en rase campagne et l'on se prépare à tirer la fusée.

Voici quelle est cette cérémonie. On creuse un gros tronc d'arbre, auquel on ne conserve que deux pouces ou environ d'épaisseur; on remplit ce trou de poudre et de charbon pilé, et l'on recouvre l'ouverture avec la peau d'un buffle nouvellement écorché. Ce tronc est fortement attaché à la branche d'un gros arbre, avec des courroies de la même peau, et quand l'instant est arrivé, le dévot qui donne la fête coupe les courroies d'une main, et de l'autre met le feu à la fusée : si celle-ci s'élève en l'air, l'augure est on ne peut pas plus favorable; on ne tarde pas à bâtir le temple, et les prêtres s'emprescent de transporter leurs dieux dans le nouveau Varellas. Si au contraire la fusée rampe et fait son effet à terre, le dévot confus se retire et renonce à son entreprise; car il ne doit pas douter, à ce signe sinistre, que les idoles rejettent son offrande.

VARIETUR (*ne*). — Expression latine usitée principalement au palais, pour dire, *de peur qu'une chose ne soit changée*. Quand une partie représente quelque pièce, ou quelque acte dont on veut tirer des inductions, soit par inscription en faux, ou autrement, on ordonne que, par chacune des parties et par le juge, elle sera paraphée *ne varietur*, pour prévenir les changements qu'on pourrait y faire.

VARIORUM (*cum notis*). — Expression latine en usage parmi les littérateurs et les bibliographes, et qui sert à désigner une collection d'auteurs anciens et modernes latins, imprimée avec les notes d'un grand nombre de commentateurs, *cum notis variorum*, ou *cum selectis variorum observationibus*. Cette collection monte à 397 volumes.

VARTIAS. — Ce sont des brahmines ou prêtres indiens, qui ont embrassé la vie mo-

nastique ou cénobitique. Ils vivent en communauté sous un général, nommé à l'élection.

Ils font vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et ils l'observent avec la dernière rigueur. Ils ne vivent que d'aumônes qu'ils envoient recueillir par les plus jeunes d'entre eux, et ne mangent qu'une fois par jour. Ils changent de couvent tous les trois mois. Il ne leur est point permis d'envisager une femme. Ils n'ont d'autre habillement qu'un morceau d'étoffe qui couvre les parties naturelles, et qu'ils font revenir par-dessus la tête. Ils ne peuvent réserver pour le lendemain les aumônes qu'on leur donne. Ils ne font point de feu dans leurs couvents, de peur de détruire quelque insecte. Ils couchent à terre tous ensemble dans un même lieu. Il ne leur est point permis de quitter leur ordre après qu'ils ont fait leurs vœux; mais on les en chasse lorsqu'ils ont violé celui de chasteté. Quelques-uns de ces cénobites ne rendent aucun hommage aux idoles, ils croient qu'il suffit d'adorer l'Être suprême en esprit, et ils sont exempts de toutes les superstitions indiennes.

VASES. — Rien n'égalera la magnificence des anciens en fait de vases. Ils avaient des vases de sacrifices, des vases funéraires, des vases d'ornement, d'architecture, des vases de buffets et coupes, ou vases à boire. On employa d'abord pour les faire, la corne, le bois, la terre cuite, la pierre, le marbre, l'ivoire, et successivement les pierres précieuses, l'agate, le cristal, la porcelaine, et on les incrusta d'or et d'argent. Athénée nous apprend que Parménion écrivit à Alexandre, qu'il avait trouvé dans les débris de Darius pour soixante-treize talents babyloniens, et douze mines de vases enrichis de pierres, sommes immenses dans ces temps.

Les Gaulois et les Germains, du temps de Jules-César, buvaient dans des cornes de bœuf : les Juifs avaient des coupes de corne, puisque Samuel prit une coupe de corne remplie d'huile pour sacrer David. Ces cornes d'animaux, qui servaient de coupes aux anciens, étaient percées par le bas, et sans doute que la main ou le doigt, retenant la liqueur, obligeait le convive à ne rien laisser dedans. Cette invention fut attribuée à Ptolemée Philadelphie. On connaît la description qu'Homère fait dans son *Illiade* de la superbe coupe de Vulcain, et surtout de celle de Nestor, qui était piquée de clous d'or, avec quatre anses, accompagnées chacune de deux colombes. Cette dernière coupe était à deux fonds et fort pesante, lorsqu'elle était remplie; cependant le vieillard la levait encore et la vidait sans peine. Les Romains surpassèrent les Grecs dans cette sorte de luxe; Pline fait mention des deux admirables coupes de cristal que Néron brisa, lorsqu'il apprit la révolte de ses armées. Ce qui nous reste de ces superbes vases antiques nous prouve que les auteurs ne nous en imposent point, quand ils nous parlent de leur élégance, du fini de leur tra-

vail, et des sommes exorbitantes qu'on sacrifiait pour en obtenir la possession.

VASSAL. — Celui qui tenait d'un seigneur un fief en propriété à la charge de la foi et hommage. Bien avant l'institution des fiefs et dès le commencement de la monarchie, il est parlé des vassaux du roi et des autres princes, et il y a lieu de croire qu'ils étaient du nombre des familiers ou domestiques du roi ou de l'empereur, et ceux mêmes qu'on appelait *vassi regales seu dominici*. Ces vassaux étaient des gens considérables, et on les trouve nommés immédiatement après les comtes. On comprenait sous ce nom tous ceux qui étaient liés envers le roi par la religion du serment. Lorsqu'on les accusait de quelque crime et qu'ils étaient obligés de se purger par serment, ils avaient le privilège de faire jurer pour eux celui de leurs hommes qui était le plus considérable et qui méritait le plus de créance. Quelquefois on les envoyait dans les provinces, pour assister les comtes dans l'administration de la justice, et aux affaires publiques. Lorsque les vassaux royaux allaient au lieu de leur commission, ils recevaient des contributions de même que les commissaires du roi (*missi dominici*). Le prince leur donnait des terres dans les provinces pour en jouir à titre de bénéfice civil, *jure beneficii*. Ces sortes de concessions n'étaient qu'à vie et même amovibles. Les bénéfices obligeaient les vassaux non-seulement à rendre la justice, mais à percevoir au nom du seigneur les droits qui en dépendaient, moyennant une redevance annuelle. Ils devaient un service militaire, et c'est pour cela que dans le x^e siècle tout possesseur de fief quitta le titre de *vassus* pour prendre celui de *miles*.

Alors, comme plus tard, on distinguait deux sortes de vassaux, les grands, *majores*, et les petits, *minores*.

Les princes s'étant créé des vassaux immédiats, par la concession des bénéfices civils, se firent aussi des vassaux médiats, en permettant aux nobles de se créer de même des vassaux; ce qui est l'origine des sous-inféodations, et des arrière-fiefs et arrière-vassaux.

Depuis l'institution des fiefs, on entendait par le terme de vassal, celui qui tenait un fief mouvant d'un autre seigneur à la charge de l'hommage.

Le seigneur était celui qui possédait le fief dominant; le vassal, celui qui tenait le fief servant. Ils avaient des devoirs réciproques à remplir l'un envers l'autre; le seigneur devait protection à son vassal, et celui-ci devait honneur et fidélité à son seigneur.

On appelait les vassaux *pairs* et *compagnons*, parce qu'ils étaient égaux en fonctions. Ils ne pouvaient être jugés que par leurs pairs, ainsi que cela s'observait pour les pairs de France, comme grands vassaux de la couronne.

Le vassal perdait son fief pour différentes causes, savoir : lorsqu'il mettait la main le

premier sur son seigneur; lorsqu'il ne le secourait pas à la guerre, ou lorsqu'il marchait contre lui, accompagné d'autres de ses parents; lorsqu'il persistait dans quelque usurpation sur son seigneur, ou lorsqu'il le désavouait.

Il n'y avait plus, en dernier lieu, que le roi qui pût faire marcher ses vassaux à la guerre.

Les devoirs du vassal se réduisaient avant la révolution à quatre choses : 1^o faire foi et hommage à son seigneur dominant, à toutes les mutations du seigneur et du vassal; 2^o payer les droits qui étaient dus au seigneur pour les mutations du vassal, tels que le quint pour les mutations par vente, ou autre contrat équipollent, et le relief pour les autres mutations, autres néanmoins que celles qui arrivaient par succession et ligne directe; 3^o fournir au seigneur un aveu et dénombrement de son fief; 4^o comparaitre aux plaids du seigneur, et par-devant ses officiers, quand il était assigné à cette fin.

Le vassal devait faire foi et hommage en personne, et dans ce moment mettre un genou en terre, étant tête nue, sans épée ni éperons.

VASSAUX DE L'EMPIRE. — A chaque avènement au trône impérial d'Allemagne, il était d'usage que les grands vassaux d'Italie fissent une espèce d'aveu de leurs fiefs. Cette cérémonie se faisait autrefois dans la plaine de Roncalie. Au milieu d'un camp, on suspendait un bouclier à une longue pique. Alors un héraut appelait tous les vassaux par leurs noms, et les sommait de venir monter la garde la nuit suivante. Celui qui manquait à cet ordre, était, de droit, dépareillé de son fief; on n'en exceptait pas même les vassaux ecclésiastiques.

VASTELLUM. — Grande coupe dans laquelle les anciens Saxons avaient coutume de boire à la santé dans leurs festins. On trouve dans la Vie des abbés de Saint-Alban, par Matthieu Paris : *Abbas solus prendebat supremus in refectorio, vastellum* : Il avait auprès de lui la coupe de charité pour boire à la santé de ses frères. C'est cette coupe qu'on appelait en Allemagne le *vidricum* ou *willkomm*, qui signifie le *bien-venu*, vase quelquefois d'une grandeur énorme, dont on se servait, et qu'il fallait vider dans certains festins de cérémonie.

VATES. — On nommait ainsi, chez les Gaulois, ceux d'entre les Druides qui étaient chargés de la fonction d'offrir les sacrifices. Ils s'appliquaient aussi à connaître et à expliquer les choses naturelles, et vraisemblablement ils n'avaient pas fait beaucoup de progrès dans cette science.

VATICAN. — Nom d'une divinité des anciens Romains, qui, si l'on en croit Aulu-Gelle, rendait des oracles sur la colline au pied de laquelle, bien des siècles après, on a bâti la fameuse église de Saint-Pierre. Ce Dieu prétendu était renommé pour délier les organes des enfants nouveaux nés, et c'est ce qui a laissé croire à quelques auteurs que c'était Jupiter que les Romains

adoraient sous le nom de *Vaticanus*, parce qu'on lui attribuait aussi cette faculté.

On nomme aujourd'hui Vatican le palais qu'occupent les Papes à Rome, et c'est pourquoy, dans le sens figuré, on dit *les foudres du Vatican*, pour signifier les anathèmes et les excommunications lancées par la cour de Rome.

VAUDOIS. — Hérétiques du xii^e siècle, qui reçurent ce nom des Vallées de Piémont où plusieurs d'entre eux demeuraient. On les appelait aussi Albigeois, à cause de la ville d'Albi; Bons-Hommes à cause de la simplicité de leurs mœurs, et enfin Manichéens, nom odieux que l'on donnait alors à toutes sortes d'hérétiques. Pierre Valdo, marchand de Lyon, fut regardé comme leur chef. Cet homme, touché de la mort subite d'un de ses confrères, distribua tous ses biens aux pauvres, et fit vœu de mener une vie obscure et pénitente. Il eut quelques disciples, qui s'ingérèrent de prêcher, et en peu de temps la nouvelle secte s'augmenta, et elle se fit connaître sous le titre de Pauvres de Lyon. Nous ne rappellerons pas la croisade formée contre les Vaudois : le calme revint; et ce ne fut que dans le courant du xvi^e siècle qu'on recommença à parler de ces hérétiques, renfermés dans les vallées qui sont entre la Provence et le Dauphiné. Alors ils furent connus des chefs de la réformation d'Allemagne et de Suisse, qui leur envoyèrent des ministres. Mais le gouvernement, attentif à ne pas laisser pénétrer dans le sein de l'Etat le poison des nouvelles erreurs, employa la force et la persuasion pour en détruire jusqu'au germe.

VAVASSEUR. — Nom qu'on donnait autrefois à un seigneur qui avait des vassaux, mais qui était lui-même vassal d'un autre. En Angleterre, *vavassor* était anciennement un titre de dignité, qui suivait immédiatement celle de baron. *Vavassorie* se disait de la seigneurie d'un vavasseur. C'était ordinairement un fief subalterne, qui n'avait que la basse justice.

VAYVODÉS ou VOYVODES. — C'est le nom qu'on donnait en langue Slavonne aux gouverneurs des provinces de Valachie et de Moldavie, etc. *Woyna*, dans cette langue, signifie *guerre*, et *Woda*, *conducteur*, *dux bellicus*. Les Polonais désignaient aussi sous le nom de *Woywodes* ou *Wayvodes*, les gouverneurs des provinces appelés plus communément *palatins*. Ce titre est pareillement connu dans l'empire russe; on le donne aux gouverneurs des provinces dont le pouvoir est très-étendu. La Porte Ottomane n'accorde que le titre de Vayvodes ou de *gouverneurs* à quelques chefs de provinces établis par elle et qui ne sont que ses tributaires.

VEAU D'OR. — Ce fut à l'imitation des Egyptiens qu'Aaron fit le Veau d'or dans le désert, idole que les Israélites adorèrent au pied du Mont Sinai. Moïse, outré de voir danser les Hébreux autour de cette représentation, brisa les tables de la loi, prit le veau d'or, le fit fondre, et le réduisit en poudre,

qu'il jeta dans le torrent afin d'anéantir à jamais ce monument de l'idolâtrie des Hébreux.

Il est parlé du veau d'or dans un des chapitres de l'Alcoran, nommé *A'araf* : et tels en sont les termes : *Les Israélites, après que Moïse les eut quittés, pour monter sur le Mont Sinai, firent de leurs bracelets et autres ornements de métal un veau qui n'était qu'un corps sans âme, et qui mugissait néanmoins comme un bœuf.* Voici comment les interprètes musulmans expliquent ce passage : Les Israélites, disent-ils, s'étant déterminés à sortir d'Egypte, pour ôter à leurs tyrans tout soupçon de leur fuite, feignirent de célébrer des noces, et empruntèrent de leurs voisins des colliers, des bracelets et autres ornements de femmes, qui se trouvèrent être de différents métaux, et après avoir passé la mer Rouge, ils trafiquèrent entre eux ces bijoux. Sameri, un des chefs du peuple juif, s'étant aperçu de ce commerce, en avertit Aaron qui commandait en l'absence de son frère Moïse. Aaron ordonna à Sameri de rassembler tous ces bijoux et de les garder en dépôt jusqu'au retour de son frère. L'ordre fut exécuté, mais Sameri, habile dans la fonte des métaux, jeta tous ces effets dans un fourneau; ils fondirent, et la masse qui s'en forma avait la ressemblance d'un veau. Les Israélites, accoutumés à l'idolâtrie des Egyptiens, eurent d'abord quelque vénération pour cette représentation informe; mais Sameri, ayant pris un peu de poussière, et l'ayant placée dans la gueule du veau, il commença à mugir, et les Israélites, étonnés de ce prodige, se prosternèrent devant lui et l'adorèrent comme leur Dieu. Cette poussière avait été ramassée par Sameri de dessous les pieds du cheval de l'ange Gabriel, lorsqu'il marchait à la tête du camp des Israélites dans le désert, et suivant ces extravagants interprètes, elle avait la vertu de donner la vie et le mouvement à une statue de métal.

VEDAM. — Livre qui contient toute la théologie des brahmines, et pour lequel les peuples de l'Indoustan ont la plus grande vénération, dans la ferme persuasion où ils sont qu'il a été remis à leur législateur Brahma par les mains de Dieu même. Ce livre est divisé en quatre parties. La première, appelée *Rogo* ou *Rokou-Védam*, traite de la première cause de la matière première, des anges, de l'âme, des récompenses et des peines, de la génération des créatures et de leur destruction, des péchés et des moyens d'en obtenir le pardon. La seconde partie, nommée *Jadara* ou *Issure-Védam*, traite du gouvernement et du pouvoir des souverains. Le *Sama-Védam*, qui est la troisième partie, est un cours de morale propre à inspirer la pratique de la vertu, l'horreur du vice, et la haine pour les méchants; enfin la quatrième partie, qui porte le nom d'*Addera-Védam*, *Brahma-Védam*, ou *Latharvana-Védam*, a pour objet le culte extérieur, les sacrifices, les cérémonies religieuses, et les fêtes qui doivent s'observer. On prétend que

cette dernière partie est perdue depuis longtemps, et que cette perte est cause de l'avilissement où se trouvent maintenant les brahmines, et que si elle existait, ils seraient encore égaux, et peut-être supérieurs aux rois, qui sans doute, par cette raison, ont eu grand soin d'en faire brûler tous les exemplaires.

Le Védam accorde cinq privilèges importants aux brahmines : 1° décélebrer le Jagam, espèce de fête accompagnée d'un sacrifice, dont le cœur de la victime leur est particulièrement réservé. C'est dans cette seule occasion qu'il leur est permis de manger de la chair. Celui qui célèbre le Jagam, cérémonie très-couteuse, est obligé de recevoir et de nourrir jusqu'à trente jours chez lui tous les brahmines qui se présentent, quand ils seraient mille. Ce sacrifice se fait à l'intention d'arriver au Dévendre-Locon, séjour des bienheureux, où préside Dévendre. Ceux d'entre les brahmines qui aspirent au ciel même se gardent bien de célébrer le Jagam.

2° Ils ont le droit d'enseigner aux settréas, qui composent une des castes indiennes, la fête du Jagam.

3° Eux seuls peuvent lire le Védam.

4° Ils peuvent seuls enseigner à lire ce livre sacré, qui est écrit dans la langue particulière, qu'on nomme sanscrite; les settréas peuvent le lire, mais il ne leur est pas permis de le montrer à lire aux autres.

5° Ils peuvent demander l'aumône, les autres castes doivent la donner, et il leur est expressément défendu de la recevoir; aussi les brahmines abondent en richesses, tandis que les plus dévots des autres castes se ruinent pour leur procurer toutes les aisances de la vie.

VEICUNDAM. — C'est, suivant la théologie des Indiens idolâtres, le nom du lieu où la suprême divinité fait sa résidence. Le Lila-Vaicundam est le paradis où préside Wishnou, et où les âmes des fidèles sectateurs de ce dieu, s'envolent, après avoir éprouvé un certain nombre de transmigrations, pour y jouir d'une félicité parfaite; Lila-Vaicundam signifie le ciel des plaisirs, et les docteurs indiens disputent entre eux, sur la question de savoir si les âmes admises dans ce ciel, doivent encore revenir sur la terre; mais ils s'accordent à reconnaître qu'une fois reçu dans le Veicundam, on jouit d'une félicité éternelle.

VEILLE. — On entend par veille le jour qui précède la fête de quelque saint; mais autrefois ce mot signifiait proprement la nuit pendant laquelle les Chrétiens veillaient sur les tombeaux des martyrs, en chantant des hymnes à l'honneur de ceux dont ils devaient célébrer la fête le lendemain. Cet usage doit être de la plus haute antiquité, mais on n'en saurait fixer exactement l'époque: on croit communément qu'il fut introduit dans le second siècle de l'Eglise, pour célébrer le martyre de saint Polycarpe. Pendant les temps de persécution, on publiait secrètement la fête que l'on devait cé-

lébrer, et les fidèles s'assemblaient pendant la nuit dans des lieux éclairés de cierges, ou d'autres matières qui produisaient une lumière suffisante pour suppléer au défaut du jour. Dans la suite il se glissa tant d'abus dans ces assemblées nocturnes, que dès le VII^e siècle, on fut obligé de les supprimer.

VELIN. — Du latin *vitellina*, en sous-entendant *pellis*, peau de veau. Peau de veau préparée. On emploie pour le vélin des veaux depuis l'âge de huit jours jusqu'à six semaines. Les veaux qui ont le poil blanc font le plus beau vélin.

Le vélin le plus beau et le plus recherché est celui qui est fait de la peau d'un *fœtus*, lorsqu'à la boucherie on a tué une vache qui était pleine: on les appelle des *velots*.

Saint Jérôme, et après lui la plupart des savants, font honneur de l'invention du vélin à Cratès le grammairien, contemporain d'Attalus, et son ambassadeur à Rome.

On appelle *papier vélin*, un papier imitant la blancheur et l'uni du vélin, où il ne paraît aucune des marques nommées pontuseaux et vergures.

VELITES ROMAINS. — Une des quatre sortes de soldats qui composaient les légions romaines; ils étaient choisis entre les plus pauvres et les plus jeunes; leur paye était moins forte que celle des autres soldats, et ils étaient armés à la légère. Leurs armes défensives consistaient en un bouclier de 50 centimètres de diamètre et un casque de cuir, recouvert de peau de bête sauvage. Leurs armes offensives étaient l'épée, le javalot, long d'un mètre, avec une pointe de 70 centimètres. Entre ces vélites, il y en avait qui étaient armés de frondes. Ces soldats furent établis pendant la seconde guerre punique, et on en plaça six cents dans chaque légion. Sous Trajan, Adrien et Antonin le Pieux, les vélites portaient un corset de fer, ou une cuirasse à écaille de poisson; les frondeurs de cette troupe n'étaient vêtus que d'un habit à pans retroussés, et ceux qu'on appelait archers ou tireurs d'arc, avaient le pot en tête, une cotte d'armes à écailles, un carquois garni de flèches, et du côté gauche une épée.

VELITES FRANÇAIS. — Il ne faut pas confondre les pupilles de l'ancienne garde impériale, qu'on appelait primitivement vélites hollandais (*voy. PUPILLES DE LA GARDE*), avec les vélites français, dont l'origine remonte aux premiers moments de la création de la garde impériale. En effet, ces vélites n'avaient nulle analogie avec les pupilles. Le but de leur organisation était de donner des sous-officiers et par la suite des officiers instruits aux divers corps de la garde et même de la ligne. C'était une école militaire sur une base plus démocratique. Le vélite pouvait se considérer en quelque sorte comme un futur officier; le pupille comme un futur soldat. L'un et l'autre cependant, il faut le dire, avaient droit de prétendre aux premiers grades de la hiérarchie militaire, parce qu'en France, il n'y a pa-

de limite, il n'y a pas de bornes à l'avancement dans l'armée pour qui est instruit, brave et méritant.

C'est en l'an XII que les premiers corps des vélites furent triés. On en forma deux de 800 hommes chacun : l'un fut attaché aux grenadiers, l'autre aux chasseurs de la garde impériale. On les établit à Saint-Germain, puis à Ecouen et Fontainebleau. N'était pas admis qui voulait dans les vélites. Il fallait d'abord justifier d'un revenu de 800 francs, payable sous forme de pension par trimestre et d'avance au conseil d'administration. On donnait aux jeunes gens des professeurs de dessin, de mathématiques. C'étaient, comme on voit, des écoles militaires au petit pied. Bientôt après, en l'an XIII, les grenadiers à cheval et les chasseurs de la garde eurent également leurs vélites.

Deux corps de 800 chacun furent formés. En 1806, on ajouta 2,000 vélites à ceux des grenadiers et chasseurs à pied et à cheval, on les répartit dans tous les régiments de la garde impériale. Mais bientôt ces jeunes gens ne furent plus destinés qu'à entrer dans la cavalerie, les vélites de l'infanterie ayant été formés en un seul régiment, le 2^e des fusiliers-grenadiers.

Après trois années de service ou de campagne, le vélite obtenait souvent une sous-lieutenance dans la ligne, infanterie ou cavalerie. On conçoit qu'à une époque où il se faisait une si grande consommation d'officiers, les écoles militaires ne suffisant pas à verser dans les cadres des jeunes gens instruits, il était bon d'avoir, outre Fontainebleau, une espèce d'école de cadets. C'est ce qui avait déterminé l'empereur à organiser les vélites.

Sous le premier empire, la jeunesse militaire pouvait donc être considérée comme répartie en trois classes distinctes : les élèves des écoles militaires, destinés aux plus hauts grades de l'armée; les vélites de la garde, propres à faire en peu de temps des officiers capables de remplir les vides dus au canon; les pupilles, appelés à donner des soldats énergiques et dévoués, des sous-officiers instruits, et par la suite, enfin, des officiers n'ayant d'autre famille que l'armée, d'autre clocher que le drapeau du régiment.

VENALITE DES CHARGES. — Ce fut Louis XII qui rendit le premier les charges vénales, pour acquitter les dettes immenses de Charles VIII son prédécesseur, et pour ne point charger son peuple par de nouveaux impôts; François I^{er} suivit cet exemple pour amasser de l'argent, et pratiqua tout ouvertement la vénalité des charges. Ce n'était au commencement qu'un prêt, mais le prêt n'était qu'un nom pour déguiser une vente effective. Le parlement, qui ne pouvait approuver la vénalité des charges, faisait toujours prêter serment que l'on n'avait acheté sa charge ni directement ni indirectement.

La vente des offices de judicature fut bien faible sous Louis XII, puisqu'on ne trouve que deux exemples de ce triste expédient financier, exigé par les malheurs du temps :

le premier achat d'office fut celui de prévôt de Paris, acheté cinq mille écus par Gabriel d'Alègre, après la mort de Jacques de Coligny, seigneur de Châtillon; le second, d'une charge de maître des requêtes, payée de même cinq mille écus par Antoine le Viste. Louis XII adressant ces deux officiers au parlement, pour y faire enregistrer leurs provisions, voulut qu'on les dispensât du serment ordinaire, qu'ils n'avaient ni donné ni promis argent, ou chose équivalente d'argent.

VENDEMIARE (du lat. *vindemia*, la vendange). — Premier mois de l'année de la République française. Ce mois, qui a trente jours comme les autres, commence le 22 sept., et finit le 21 octobre; mais dans l'année qui suit immédiatement l'année sextile, ce mois commence le 23 sept., et finit le 22 oct., parce que l'année sextile a six jours complémentaires. Il est aussi appelé, parce que c'est communément le temps des vendanges.

VENDETTA. — Mot italien indiquant l'action de s'armer contre un ennemi. Ce mot est particulièrement en usage en Corse. Là, celui qui a une injure à venger est en *vendetta* et prévient son ennemi qu'à partir de tel jour, il profitera de toutes les circonstances pour chercher à le tuer. Dès ce moment les deux ennemis sont en garde l'un contre l'autre, et cherchent à se nuire le plus qu'il leur est possible. Autrefois, les hommes en état de *vendetta* laissaient croître leur barbe jusqu'au jour où ils avaient vengé leur injure. On prétend que cette guerre se fait avec une certaine loyauté; mais bon nombre d'exemples disent le contraire.

VENDEUR ou **JURE-VENDEUR.** — Dans l'ancienne France, officiers établis par le roi pour tout ce qui concernait la vente de certaines marchandises. Il y avait à Paris des jurés-vendeurs de vin, des jurés-vendeurs de cuirs, des jurés-vendeurs de marée, des jurés-vendeurs de volailles, et quelques autres. Ils étaient établis pour payer aux marchands forains, lorsqu'ils étaient convenus avec les acheteurs, les sommes auxquelles se montaient la vente de leurs marchandises, sauf à eux à en faire le recouvrement sur les acheteurs.

Ces jurés fournissaient à la caisse générale une somme d'argent, qui en cas de mort était remise à leurs héritiers, et remplacée par celui qui obtenait l'office vacant.

Pour leurs peines et soins et pour l'intérêt de leur argent, ces officiers percevaient certains droits qui leur étaient payés par les marchands forains, et déduits sur le prix des marchandises qui avaient été vendues.

Les jurés-vendeurs ont été remplacés par les facteurs des halles et marchés.

VENDICATIONS (COUR DES). — Nom d'un tribunal particulier, qui ne se tient qu'une seule fois sous chaque règne en Angleterre, et toujours avant le couronnement du nouveau roi. Ce n'est au fond qu'une simple formalité pour régler les prétentions de quelques personnes qui doivent remplir certaines fonctions pendant les cérémonies du couronnement.

VENDREDI (composé du latin *dies*, jour, et de *Venus*, *Veneris*, la déesse *Vénus*). — Sixième jour de la semaine, consacré autrefois à *Vénus*, dont il a conservé le nom. Il est appelé dans l'Eglise *Feria-sexta*; c'est le jour consacré à Dieu chez les Turcs, comme le dimanche chez les Chrétiens.

VENERIE (du lat. *venari*, chasser). — Art de chasser avec des chiens courants à toutes sortes de bêtes, particulièrement aux bêtes fauves. L'équipage particulier à la chasse du sanglier se nomme *vautrait*, et celui qui sert pour le loup prend la dénomination de *loutetier*.

L'art de la chasse fut en honneur dès les temps les plus anciens; la mythologie le consacra en lui donnant des dieux pour inventeurs et pour protecteurs.

Apollon et Diane l'enseignèrent à Chiron, pour récompenser sa justice; et Diane fut considérée comme la déesse des chasseurs. C'était pour les Grecs une occupation à laquelle ils attachaient beaucoup d'importance; Persée passait chez eux pour le plus ancien des chasseurs; Alexandre, Cyrus, et d'autres grands hommes de la Grèce, firent de la chasse un exercice favori, et Xénophon, exilé après sa fameuse retraite des dix mille, composa les *Cynégétiques* ou traité de la chasse, sur les bords de la Sélenonte, non loin du mont Pholoë, dont les forêts nourrissaient quantité de cerfs et de sangliers. Les Romains s'adonnèrent aussi à la chasse et en firent une affaire importante: c'était l'amusement de la jeunesse de Rome. Emilius donna au jeune Scipion un équipage de chasse, semblable à ceux des rois de Macédoine. Jules-César, Pompée, étaient de grands chasseurs. Plusieurs auteurs, tant Grecs que Romains, ont fait l'éloge de la chasse; Pline y voit l'origine des Etats monarchiques.

En France, les rois de la première race s'étaient réservé de grandes forêts, et ils y passaient des saisons entières pour chasser. Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, était si jaloux de la chasse, qu'il en coûta la vie à trois de ses courtisans pour avoir tué un cerf dans les Vosges sans sa permission. Charlemagne et ses successeurs n'avaient point de séjour fixe, tant était grande leur passion pour la chasse; ils allaient successivement d'Aix-la-Chapelle dans l'Aquitaine, et du palais de Casenveil, dans celui de Verberie. Toutes les assemblées générales de la nation se terminaient par une chasse. Cet amusement a toujours plu aux Français: il doit succéder aux fatigues de la guerre; il doit même les précéder. Savoir manier les chevaux et les armes sont des talents communs au chasseur et au guerrier. La chasse est l'école agréable d'un art nécessaire. L'habitude au mouvement, à la fatigue; l'adresse, la légèreté du corps, si nécessaires pour soutenir et même pour seconder le courage, se prennent à la chasse et se portent à la guerre.

VENEUR (GRAND). — Le grand veneur de notre ancienne monarchie portait primi-

tivement le nom de grand-forestier, parce qu'il était en même temps grand maître des eaux et forêts; mais sous Charles VI cette charge fut démembrée, de même aussi, mais postérieurement, que celle de grand fauconnier.

Le grand veneur était un officier considérable, qui commandait à tous les officiers de la vénerie du roi: il prêtait le serment de fidélité entre les mains du roi, donnait des provisions aux officiers de la vénerie sur lesquels il avait la surintendance et nommait à presque toutes les charges vacantes.

Le grand veneur avait sous ses ordres: un lieutenant ordinaire de vénerie, quatre lieutenants, servant par quartier, un sous-lieutenant pour la conservation des bêtes fauves, six gentilshommes, deux pages de la vénerie et plusieurs bas officiers, piqueurs, valets des chiens, etc. Environ 300 personnes étaient employées dans les chasses du roi. — Voy. GRAND-FAUCONNIER et GRAND LOUVETIER.

VENGEUR DU SANG. — Il était permis par la loi de Moïse au vengeur du sang, qui devait être le plus proche parent d'une personne tuée par cas fortuit, de venger son sang; c'est-à-dire, que si ce parent rencontrait le meurtrier involontaire hors de son asile, il pouvait le tuer, quand même le malheureux homicide aurait été déclaré innocent par les juges.

VENTOSE (du lat. *ventosus*, venteux). — Sixième mois de l'année de la République française. Ce mois, qui a trente jours comme les onze autres, commence le 19 février, et finit le 20 mars; mais dans l'année qui suit immédiatement l'année sextile, ce mois ventose commence le 20 février et finit le 20 mars; parce que l'année sextile a six jours complémentaires; ce qui retarde d'un jour le commencement de l'année suivante. On a donné à ce nouveau mois le nom de ventose, à cause des grands vents qui soufflent ordinairement dans ce mois.

VERITE. — Les païens n'ont pas manqué de défier la Vérité: ils la faisaient fille du Temps, et mère de la Justice et de la Vertu. Elle était représentée sous la figure d'une jeune vierge d'un port majestueux, couverte d'une robe d'une extrême blancheur. Le suprême juge du grand conseil des Egyptiens portait à son cou une pierre précieuse, suspendue à une chaîne d'or, que l'on appelait la Vérité. Dans les jugements qu'il prononçait il devait regarder fixement cette pierre, pour se rappeler sans cesse que la Vérité devait dicter tous ses arrêts. On avait représenté à Thèbes sur un des murs du tombeau du roi Osymandias, ce juge, avec ses trente conseillers, qui tous étaient sans mains, afin de leur faire entendre que l'intérêt était une passion indigne d'un magistrat.

VERONE (CONGRÈS DE). — Célèbre réunion de diplomates qui se tint dans cette ville, du mois d'octobre au mois de décembre 1822, à l'occasion des événements d'Espagne et qui avait été précédée par des réunions préparatoires à Vienne. Les membres

des cinq grandes puissances composant ce congrès étaient : MM. de Châteaubriand, le duc de Wellington, le duc de Montmorency, le prince de Metternich, le comte Bernstorff, Pozzo-di-Borgo, le prince d'Hardenberg, et le baron Rotschild. Le congrès, présidé par le prince de Metternich, autorisa la France à pénétrer en Espagne pour y rétablir l'ancien régime.

VERRE (PEINTURE SUR). — C'est une idée assez généralement répandue que l'art de peindre sur verre, tel qu'on l'exerça dans le moyen âge, est entièrement perdu; et malgré le traité de Levieil, il y a encore des personnes qui persistent à croire que les procédés employés de nos jours sont des procédés modernes, et nullement ceux usités, il y a quatre ou cinq cents ans.

Les Français prétendent que ce fut d'un peintre de Marseille, qui travaillait à Rome, vers l'an 1509, sous Jules II, que les Italiens apprirent cette peinture. Quoi qu'il en soit de son origine, cet art est fort déchu de l'estime dont il jouissait en France, vers le XI^e siècle, temps où il était au plus haut degré de splendeur, lorsque le gouvernement français, par les encouragements qu'il lui accorda dans ces derniers temps, en opéra la complète résurrection.

VERTABIETS. — Docteurs de la religion chez les Arméniens, et auxquels on n'attribue beaucoup de connaissances que parce que le reste de la nation en a fort peu. Il suffit pour être reçu Vertabiet de savoir la langue arménienne littérale, et d'apprendre par cœur quelque sermon, rempli de blasphèmes contre l'Eglise romaine. Les Vertabiets sont prêtres, mais ils disent rarement la Messe, et se contentent de prêcher. Leurs discours roulent ordinairement sur des paraboles maladroitement imaginées, sur des passages de l'Écriture mal expliqués et sur quelques histoires vraies ou fausses, qu'ils savent par tradition. Ils s'attribuent l'autorité d'excommunier, prêchent assis et avec le bâton pastoral dans la main, honneur que n'ont pas les évêques à moins qu'ils ne soient reçus Vertabiets. Au reste ils vivent de la quête qui se fait après leurs sermons, gardent le célibat, jeûnent les trois quarts de l'année, et ne se font aucun scrupule de vendre les ordres sacrés.

VERTE-MOUTE. — Dans l'ancienne France, on nommait ainsi un droit seigneurial qui consistait dans l'obligation où étaient les vassaux de payer une partie des grains qu'ils recueillaient sur les terres dépendantes du fief sur lequel ils ne résidaient pas, et qui était égal à ce qu'ils auraient payé pour la mouture de leurs grains au moulin banal du seigneur du fief, s'ils y eussent résidé.

VERTU. — La vertu eut des temples et des autels dans Rome; Scipion, le destructeur de Numance, lui consacra un temple; Marcellus en fit bâtir deux, l'un proche de l'autre, le premier dédié à la Vertu et le second à l'Honneur. Il fallait passer par le premier pour arriver au second. Respectable allégorie, mais qui ne peut être prise que

pour une belle chimère dans les siècles de corruption. On pourrait dire qu'on ne cherche aujourd'hui à entrer dans le temple de l'honneur que par la porte secrète; la route de ce temple par celui de la Vertu est certainement la moins fréquentée.

VESTA (ORACLE DE). — Pausanias nous apprend qu'à Pharès, ville d'Achaïe, il y avait dans la grande place une statue de Vesta, environnée de lampes de bronze, attachées les unes aux autres et soudées avec du plomb. Celui qui voulait consulter l'Oracle, faisait auparavant sa prière à Vesta, il l'encensait, versait de l'huile dans toutes les lampes, les allumait, puis s'avançant vers l'autel, il mettait dans la main droite de la statue une petite pièce de monnaie, s'approchait de la statue de Mercure, placée devant celle de la déesse, et lui faisait sa demande à l'oreille. Après ces cérémonies, il s'éloignait en se bouchant les oreilles avec ses mains, et lorsqu'il était à quelques pas, il laissait tomber précipitamment ses bras, et la première parole qu'il entendait lui tenait lieu de la réponse de l'Oracle. Les Egyptiens pratiquaient une pareille chose dans le temple d'Apis.

VESTALES. — Parmi les établissements religieux que fit à Rome Numa Pompilius, le plus digne de nos regards est sans doute l'ordre des Vestales, qui florissait depuis longtemps à Albe. Ce prince politique, pour rendre cette nouvelle institution respectable au peuple, logea les vestales dans son palais, les dota des deniers publics, exigea d'elles le vœu de virginité et leur confia la garde du Palladium, et l'entretien du feu sacré, qui était le symbole de la conservation de l'empire. Il ordonna qu'on ne recevrait point de vestale au-dessous de six ans, ni au-dessus de dix. Dans les commencements on ne vit pas beaucoup de familles s'empresser à faire entrer leurs filles au nombre des vestales : une faute pouvait les priver de la vie et déshonorer tous les parents. La première vestale fut, dit-on, élevée par Numa; et le grand pontife, au défaut de Vestales volontaires, avait le droit de choisir vingt jeunes filles romaines, de les faire tirer au sort et de saisir celle sur qui le sort tombait. Dès ce moment elle était affranchie de l'autorité de son père. Sitôt qu'on avait reçu une vestale, on lui coupait les cheveux, et on attachait sa chevelure à la plante, nommée *lotos*, ce qui était mystérieusement regardé comme une marque de liberté et d'affranchissement. D'abord il n'y eut que quatre vestales; Servius Tullius en ajouta deux. Elles devaient garder la continence pendant trente années, dont les dix premières étaient une espèce de noviciat, les dix suivantes un état de plein exercice des fonctions sacrées, et les dix dernières se passaient à instruire les novices : ensuite elles pouvaient se marier, ou rester dans l'ordre, si elles le jugeaient à propos, mais sans pouvoir participer au ministère. Pour rendre en quelque façon plus léger le vœu de continence qu'on exigeait des vestales,

on les combla d'honneurs, on leur accorda les privilèges les plus étendus, et elles purent jouir de tous les plaisirs honnêtes. Une vestale fut violée, en rentrant le soir dans sa maison; aussitôt on leur donna des licteurs avec des faisceaux pour les distinguer par cette dignité, et pour prévenir de pareils accidents. Leurs habits n'avaient rien que d'élégant, et permettaient tous les enjolivements qui réhaussent l'éclat de la beauté. Sous une mante de pourpre elles portaient un rochet d'une blancheur éclatante. Il leur était permis de recevoir compagnie chez elles, et de fréquenter toutes les sociétés, ce qui, joint au respect qu'on leur portait, les plaçait dans la plus haute considération. Ce qui paraît étonnant, c'est que lorsqu'une vestale avait malheureusement laissé éteindre le feu sacré, elle recevait, nue et dans un lieu secret, un certain nombre de coups de fouet par les mains du grand pontife; ensuite on rallumait le feu avec les plus grandes cérémonies. Lorsqu'une vestale était convaincue d'avoir violé sa pudicité, on la condamnait à être enterrée vive. Le jour de l'exécution étant venu, Rome était dans la douleur, le grand prêtre, suivi des autres pontifes, se rendait au temple de Vesta; il dépouillait la vestale de ses ornements sacrés, mais sans aucune cérémonie religieuse. Or: l'étendait dans une bière, et on la portait jusqu'à la porte Colline, où était le lieu destiné à ces sortes d'exécutions, appelé *Ager et Sceleratus campus*, le champ exécrationnel. Lorsqu'on était arrivé, l'exécuteur ouvrait la bière et déliait la vestale; le pontife levait les mains vers le ciel, adressait une prière secrète aux dieux, la tirait lui-même, cachée sous des voiles, et la menait à l'échelle qui descendait dans la fosse, où elle devait être enterrée vive: il la livrait à l'exécuteur, lui tournait le dos et se retirait précipitamment avec les autres pontifes. Dans cette fosse, qui était assez grande, on mettait du pain, de l'eau, du lait, et de l'huile; on y allumait une lampe et il y avait un petit lit dressé dans le fond. Aussitôt que la vestale était descendue, on comblait la fosse au niveau de l'ouverture. Tel était le supplice des vestales infidèles à leur vœu; leur mort se trouvait liée par la superstition à tous les grands événements de l'empire. Pendant environ les mille années que subsista l'ordre des vestales, on en compte dix-sept qui se rendirent coupables, et furent condamnées par le pontife.

VETERAN. — Soldat qui chez les Romains avait achevé son temps de service: ce temps, suivant les lois romaines, était depuis dix-sept ans jusqu'à quarante-six, et chez les Athéniens, seulement jusqu'à quarante. Servius Tullius distribua le peuple romain en classes et en centuries; celle des vieillards, et celle des jeunes gens: les vieillards furent préposés à la garde de la ville, et le partage des jeunes gens fut d'aller porter la guerre chez l'ennemi. Lorsque les Romains eurent reculé leurs frontières, les vieux soldats furent employés à la garde du

camp, tandis que la jeunesse combattait en rase campagne; et si l'affaire devenait générale, ils étaient placés à la troisième ligne. Dans la suite, les citoyens purent aisément obtenir des magistrats une dispense d'aller à la guerre, ou un congé pour en revenir, parce que la république, toujours victorieuse, trouvait autant de soldats qu'elle en avait besoin pour compléter ses légions. Les soldats qui avaient déjà servi quelques années, furent appelés anciens (*veteres*), pour les distinguer de ceux qui entraient dans le service, qu'on appelait nouveaux (*novitii, tirones*); enfin on fixa le nombre d'années que le soldat devait servir, avant de parvenir au titre de vétéran, et alors on ne pouvait le contraindre à reprendre les armes, à moins que la république ne fût en danger; ce n'est pas qu'attirés par l'amour du butin, par l'espoir des récompenses, ou par la réputation du général, les vétérans ne sortissent souvent de leur retraite, pour faire encore quelques campagnes de bonne volonté: dans ces cas on les appelait *evocati*, et ils étaient commandés par un officier particulier.

Dans les premiers temps de la république, les récompenses des vétérans étaient peu de chose; elles consistaient pour l'ordinaire en quelques arpents de terre dans les contrées que l'on venait de conquérir, et cette faveur qui les arrachait à leur patrie, ne pouvait guère être regardée que comme un honnête exil, qu'ils partageaient souvent avec des hommes qui n'avaient jamais porté les armes. Dans la suite, les récompenses des vétérans devinrent immenses, et les chefs qui prétendirent se les attacher, crurent ne pouvoir trop payer les services qu'ils étaient en état de leur rendre.

Vétéran se dit aujourd'hui en France, des militaires, qui, en considération de leurs années de service, ou pour quelque autre cause, ont été admis dans des compagnies sédentaires nommées *compagnies de vétérans*.

VETERANS. — Dans l'ancienne France, on donnait ce nom aux officiers de tous ordres qui avaient exercé un office pendant vingt ans, et qui, en conséquence de lettres qui leur avaient été accordées au grand sceau, jouissaient des honneurs et des prérogatives attribués aux offices dont ils étaient titulaires.

La vétéranche des officiers de la maison du roi ne s'accordait qu'après vingt-cinq ans d'exercice; il y avait même cela de singulier, que la vétéranche s'acquerrait par la possession successive d'offices différents, pourvu qu'ils eussent été *dans un même genre de service sans interruption*.

Dans l'Université on nomme vétérans les élèves qui doublent leur classe, c'est-à-dire qui font la même classe deux années de suite.

VETO. — Ce mot signifie *je défends, je m'oppose*. C'est le mot que prononçait à Rome un tribun du peuple, lorsqu'il s'opposait à la promulgation d'un décret du sénat. Qui-conque n'obéissait pas à cette formule con-

que en un seul mot, fût-il même consul, pouvait être traduit en prison, ou cité devant le peuple comme rebelle à la puissance sacrée.

Les Diètes polonaises avaient adopté ce système de suprématie populaire, faisant presque toujours dépendre le salut de l'Etat de l'ignorance, de l'intérêt personnel, de la haine ou de l'entêtement d'un particulier. La Pologne expie cruellement la folie de son veto parlementaire.

Pendant la révolution française on avait dérisoirement accordé au malheureux Louis XVI un double droit de veto : le veto absolu et le veto suspensif.

VEUVE. — Lorsque chez les Hébreux la fille d'un sacrificateur devenait veuve et n'avait point d'enfants, elle retournait dans la maison paternelle, où elle était entretenue des prémices; si elle avait des enfants, ils devaient avoir soin d'elle. Il y avait deux sortes de veuves chez les Hébreux, celles qui devenaient veuves par la mort de leurs maris, et celles qui l'étaient par divorce. Un sacrificateur ne pouvait épouser qu'une de celles qui étaient devenues veuves par la mort de leurs maris.

La veuve d'un laïque qui n'avait point eu d'enfants de son mari, devait épouser le frère de son époux; s'il refusait, elle allait à la porte de la ville se plaindre aux anciens de cette insulte. On faisait venir le beau-frère, et s'il persistait dans son refus, la veuve s'approchait de lui, lui déliait son soulier, et lui crachait au visage, en disant : *C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas rétablir la maison de son frère.* La loi pourvoyait à la subsistance d'une veuve qui ne pouvait trouver de mari, ou qui se trouvait par l'âge hors d'état d'avoir des enfants.

VIATIQUE. — Du latin *viaticum*, provision pour la route. Les moines appellent *viatique* l'argent qu'on leur donne pour leur dépense en allant d'un lieu à l'autre. On a nommé de même l'*Eucharistie*, parce qu'elle fortifie les mourants et leur donne la force nécessaire au moment suprême.

VICAIRE (du latin *vicarius*, qui *alterius vices gerit* : celui qui fait les fonctions d'un autre). — Le vicaire, dans l'empire romain, était un lieutenant que l'empereur envoyait dans les provinces où il n'y avait pas de gouverneur. L'Italie fut gouvernée par deux vicaires. L'un était le vicaire d'Italie, qui résidait à Milan, et l'autre était le vicaire de la ville, qui résidait à Rome.

Dans l'ancienne Allemagne, le comte palatin du Rhin, ou le duc de Bavière et le duc de Saxe, étaient les vicaires de l'empire; mais ils ne faisaient leurs fonctions qu'après la mort ou la démission de l'empereur, pendant l'interrègne, et en cas qu'il n'y eût point de roi des Romains.

Sous la première et la seconde race de nos rois, on donnait en général le titre de vicaires à tous ceux qui rendaient la justice aux lieux et places du comte et du vicomte; ils

étaient chargés de lever les tributs dans leur district particulier.

On appelait autrefois vicaires ou *champions* ceux qui se battaient en duel pour un autre, ou qui subissaient à sa place quelque autre épreuve du nombre de celles qu'on appelait purgation vulgaire, telles que celles de l'eau froide ou de l'eau bouillante, du feu, du fer ardent, de la croix, de l'Eucharistie, etc.

Dans l'Eglise catholique on distingue le *grand vicaire* ou vicaire général qui représente l'évêque dans l'administration ecclésiastique, les *simples vicaires* ou vicaires amovibles associés aux curés pour les aider dans les fonctions de leur ministère, et les *vicaires apostoliques*, évêques que le Pape envoie dans les pays infidèles ou très-éloignés avec des pouvoirs très-étendus. On appelait autrefois *vicaires perpétuels* les prêtres qui desservaient les cours dépendantes d'une abbaye, d'un prieuré ou d'un chapitre.

VICE-AMIRAL. — Officier général de la marine, correspondant à celui de général de division dans les armées de terre. Le vaisseau monté par le vice-amiral porte au grand mât un pavillon carré, quand il commande en chef. S'il commande en second, ou n'a à ses ordres qu'une escadre, son pavillon est arboré au mât de misaine.

VICE-BAILLI. — C'était autrefois un magistrat faisant les fonctions de prévôt des maréchaux. Dans quelques provinces le vice-bailli était appelé *vice-sénéchal*.

VICE-LEGAT ou **PROLEGAT.** — Prêlat de la cour de Rome exerçant les fonctions du légat absent. Depuis l'an 1542 jusqu'à la réunion d'Avignon à la couronne de France, cette ville fut gouvernée et administrée, tant pour le temporel que pour le spirituel, par des vice-légats, considérés comme vicaires généraux du Saint-Siège, et dont les pouvoirs s'étendaient sur tout le comtat venaisien, sur la principauté d'Orange, sur le Dauphiné et les comtés de Provence et de Nice.

VICOMTE. — Ce titre ne se donnait autrefois qu'à un gentilhomme possédant une terre érigée en vicomté, relevant immédiatement du roi ou d'un comte qui relevait de la couronne. Dans les temps très-reculés, les vicomtes étaient les lieutenants des comtes, et exerçaient sous eux la justice; ils étaient restés, jusqu'à la révolution, juges dans quelques villes de la Normandie et autres provinces. Ces juges étaient appelés ailleurs *prévôts*, *viguiers*, *châtelains*. Ils ne connaissaient ni des cas royaux, ni des causes des nobles, ni de crimes. Leur compétence se bornait aux choses et aux personnes roturières, et l'appel de leur sentence allait devant le bailli.

On voit, par ce que nous venons de dire, que sous la dénomination de *vicomté* on devait entendre une seigneurie érigée en vicomté, ou l'étendue et le ressort de la juridiction du vicomte et même le siège de sa justice.

Il n'y avait plus guère en France que les

seigneurs de la noblesse la plus ancienne qui portassent le titre de vicomte, encore y en avait-il très-peu. Tel était, par exemple, le vicomte de Melun, le vicomte de Narbonne. Nous observerons, à l'occasion de ce dernier, que ce fut en l'année 818, sous le règne de Louis I^{er}, que le titre de vicomte commença à être connu dans la personne de Cixilane, vicomte de Narbonne, qui jusqu'à là ne prenait que le titre de vidame. Ce dernier titre était originairement celui dont la fonction consistait à défendre les intérêts d'une église, d'un monastère ou même d'une communauté d'habitants. Les avoués ou vidames étaient à la place du seigneur, *vice domini*, origine du nom de vidames. *Dam* se disait autrefois du nom de seigneur.

Dans toutes nos anciennes provinces, moins la Normandie, les vicomtés établies dans les villes où il y avait bailliages et sénéchaussées avaient été supprimées et unies auxdits bailliages et sénéchaussées par un édit du mois d'avril 1749.

Les anciens vicomtes d'Angleterre étaient, comme en France, des officiers; leurs fonctions étaient les mêmes que celles des shérifs, avec cette seule différence que ceux-ci avaient une origine saxonne, et que ceux-là étaient une institution normande.

Les vicomtes, tels qu'ils sont aujourd'hui, existaient du temps d'Henri VI; ils ont rang dans la chambre des pairs, après les comtes et avant les barons.

VICOMTE DE L'EAU. — C'était le nom d'une juridiction très-ancienne établie à Rouen avant la révolution, et qui connaissait de tout ce qui était relatif à la rivière ou à la navigation, depuis Vernon jusqu'à la mer, et de tous les poids et mesures de Rouen.

VICOMTIER. — Ce mot signifiait, dans l'ancien Artois, seigneur moyen-justicier; et on appelait communément dans cette province *justice vicomtière* ce qu'on appelait ailleurs *moyenne justice*.

Il y avait aussi en Artois des chemins qu'on appelait vicomtières, dont la largeur était de trente-deux pieds d'Artois; les seigneurs vicomtières pouvaient faire planter des arbres le long de ces chemins, et ne pouvaient pas en faire planter sur ceux qui étaient moins larges.

VICTIMAIRE. — C'était le nom que les Romains donnaient à un ministre subalterne des temples, qui était chargé de préparer toutes les choses nécessaires pour les sacrifices. Le vicimaire se plaçait auprès de l'autel, nu jusqu'à la ceinture et n'ayant sur la tête qu'une couronne de laurier. Il tenait une hache sur l'épaule et un couteau à la main. Au signal du prêtre il assommait la victime avec le dos de sa hache, ou il lui plongeait le couteau dans la gorge; ensuite il la dépouillait, et, après l'avoir lavée et ornée de fleurs, il la mettait sur l'autel. La portion mise en réserve pour les dieux appartenait au vicimaire.

VICTIME. — Les païens étaient fort scrupuleux sur le choix des victimes qu'ils sa-

crifiaient à leurs dieux. Lorsqu'elle était jugée digne d'être immolée, on l'amenaient sans être liée, parce qu'il fallait que l'on crût qu'elle allait librement à la mort; le sacrificateur lui versait de l'eau lustrale sur la tête, et lui frottait le front avec du vin; ensuite on l'égorgeait, on examinait ses entrailles et on la jetait dans le feu qui avait été allumé sur l'autel. Aux dieux on sacrifiait les animaux mâles, et les femelles étaient immolées à l'honneur des déesses, et chaque divinité avait sa victime favorite; les unes un taureau, les autres une chèvre, etc. Si la victime refusait de se laisser conduire, on croyait que le dieu rejetait cette offrande forcée; si elle s'échappait, on en tirait le plus funeste présage; si elle poussait des cris avant de recevoir le coup mortel, c'était l'augure le plus sinistre.

Quelquefois les anciens païens offrirent à leurs dieux des victimes factices, qui imitaient la figure d'un animal. Pythagore, au rapport de Porphyre, offrit un bœuf de pâte en sacrifice, et Empédocle, son disciple, ayant été couronné aux jeux Olympiques, distribua à l'assemblée un bœuf fait de myrrhe, d'encens et d'aromates. Cet usage subsistait depuis longtemps en Égypte.

Lorsque par la colère des dieux une ville était désolée par quelque malheur, soit peste, soit famine, soit quelque autre fléau, on offrait une victime expiatoire, c'est-à-dire qu'on se saisissait de l'homme le plus laid qu'il y eût dans la cité, afin de servir de remède aux maux qu'on souffrait. Dès que cette victime, qui devait être bientôt immolée, avait été conduite dans un lieu destiné à sa mort, on lui mettait à la main un fromage, un morceau de pâte et des figues; on le battait sept fois avec un faisceau de verges, fait d'une espèce d'oignons, de figuiers sauvages et d'autres branches d'arbrisseaux de même nature; on la brûlait enfin dans un feu de bois d'arbres sauvages, et on jetait ses cendres dans la mer et au vent. Le formulaire de cet affreux sacrifice était « que cette victime soit propitiation pour nous. »

Quel peuple sur la terre n'a pas souillé les autels de ses dieux par le sang innocent des hommes! Tous les auteurs attestent cette humiliante vérité, et déposent contre l'aveuglement, la superstition et le barbare fanatisme de nos ancêtres. Citons les noms de ces nations inhumaines; les Phéniciens, les Égyptiens, les Arabes, les Chananéens, ceux de Tyr et de Carthage, les Athéniens, les Lacédémoniens, les Ioniens, tous les Grecs du continent et des îles, les Romains, les Scythes, les Albanois, les Germains, les anciens Bretons, les Espagnols, les Gaulois; ajoutons les peuples du Nouveau Monde, les Mexicains, etc.; nous trouverons partout cette pratique inhumaine. Les premiers idolâtres n'offrirent à leurs dieux que du laurier ou de l'herbe verte; leurs libations consistèrent dans l'eau tirée d'une claire fontaine. Ils firent ensuite des offrandes de gâteaux pétris avec du sel et cuits sous la

rendre; bientôt ils y joignirent quelques fruits de la terre, le miel, l'huile et le vin; enfin ils sacrifièrent des animaux et successivement des hommes. Saturne ou Lycaon inventèrent cette horrible barbarie d'offrir aux dieux le sang humain; les Amorrhéens en furent souillés; les Moabites égorgèrent leurs enfants sur les autels de Moloch. Les Romains, après leur défaite à Cannes, enterrent un Gaulois et une Gauloise, un Grec et une Grecque dans une place publique, destinée depuis longtemps à ce genre de sacrifice, parce que l'oracle avait prononcé que les Gaulois et les Grecs s'empareraient de Rome. Ils crurent détourner les effets de cette prédiction, en leur faisant prendre ainsi possession de la ville. Ces actes barbares eurent lieu jusqu'à l'an 95 de Jésus-Christ, et même beaucoup plus tard. Les Arcadiens, dans les fêtes appelées *Lycæa*, immolaient des enfants. A Carthage ceux qui étaient sans enfants achetaient d'une mère pauvre la victime du sacrifice, et cette mère, sous peine de perdre le prix dont on était convenu, devait voir égorger son fils sans frémir. Dans les sacrifices publics des Gaulois, à défaut de malfaiteurs, les Druides immolaient des innocents ou quelquefois des fanatiques qui se dévouaient à ce genre de mort. Dieu défendit à son peuple, dans le *Lévitique*, ces barbares sacrifices.

VICTOIRE. — Les Grecs firent une divinité de la Victoire. On la représentait ordinairement comme une jeune déesse avec des ailes; tenant d'une main une couronne de laurier, et de l'autre une palme. Elle avait un temple dans Athènes; mais sa statue était sans ailes, afin qu'elle ne pût s'envoler. Les Romains multiplièrent dans leur ville les temples et les autels de cette déesse. On ne lui offrait que des fruits de la terre.

VIDAME. — Titre de seigneurie qu'on donnait à quelques gentilshommes. Originellement les vidames furent institués pour défendre les biens temporels des évêchés, tandis que les évêques vaguaient à l'oraison et aux fonctions spirituelles. Ils défendaient aussi leurs causes en justice, et la rendaient à leurs tenanciers.

Loyseau observe qu'il n'y avait point de vidame qui ne relevât d'un évêque; d'où il conclut qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul vidame dans un évêché. Cependant le vidame d'Eneval en Normandie relevait immédiatement du roi. On disait: le vidame d'Amiens, le vidame de Chartres, le vidame de Gerberoi (c'était un titre de l'évêque de Beauvais). On a appelé *vidamie* une dignité féodale, tenue de l'Eglise.

Le mot de vidame, selon Pasquier, vient de *vice-dominus*, « qui est à la place du seigneur; » qui *vice domini res ipsius administrat*. Lorsque les reine, dauphine et les épouses des princes fils de roi, accouchaient d'un mâle, son sexe était constaté par les vidames, en présence des princes du sang.

VIDOMNE. — Titre de dignité que pos-

sedait un seigneur dans la ville de Genève. Ses fonctions répondaient à celles des vidames de France. Les vidomnes de Genève avaient été institués pour défendre les biens temporels de l'Eglise et de l'évêque. Les comtes de Savoie, après avoir tenté, sans succès, toutes sortes de moyens pour se rendre souverains du Genevois, prirent le parti d'acheter le vidomnat de la république. Amédée V en traita avec Guillaume de Conflans, qui en était évêque, et il fit exercer cette juridiction par un lieutenant qui se nommait vidomne. Enfin les Genevois, tyrannisés par les ducs de Savoie, formèrent des conseils dans leur ville, à l'imitation des cantons de Berne et de Fribourg, avec lesquels ils avaient fait alliance le 7 novembre 1529. L'un de ces conseils, qui était celui des deux-cents, résolut d'établir à perpétuité une nouvelle cour de justice. Il la composa d'un lieutenant et de quatre assesseurs, qu'on a depuis nommés *auditeurs*, pour que ce tribunal tint lieu de celui du vidomne, dont le nom et l'office furent abolis pour toujours.

VIDRECOME ou **WIEDERKOMM.** — Voy. **VASTELLUM.**

VIERG. — Autrefois premier magistrat de la ville d'Autun. César parle honorablement du Vierg, sous le nom de *Vergobretus*. Du temps des Romains, ce magistrat avait une puissance absolue de vie et de mort sur tous les citoyens: sa charge était annuelle. Sous l'ancienne monarchie, on l'élisait pour deux ans, et il avait encore de fort grands privilèges: il était toujours le premier des maires aux états de Bourgogne; et si celui de Dijon le présidait ce n'était que par la prééminence de la ville et du lieu. Le titre de viguier dans beaucoup de villes des provinces méridionales de la France paraît tirer son nom du mot *tierg*.

VIGIE. — On appelle *vigie* ou *l'homme en vigie*, un marin qui est monté sur la tête d'un mât ou sur une vergue de perroquet, pour découvrir au loin, en mer, s'il y a des vaisseaux à vue, et en faire le rapport, ou pour chercher la vue de terre.

Il se dit aussi dans les colonies d'Amérique, des sentinelles établies dans différents postes, sur les hauteurs le long des côtes, pour découvrir les vaisseaux qui passent en mer et en faire les signaux.

C'est aussi le nom de l'endroit ou sommet de montagne, où est établie une pareille sentinelle.

VIGILE (du latin *vigilia*, veille). — Les vigiles sont les jours qui précèdent immédiatement les fêtes les plus solennelles. Leur origine est attribuée à une coutume de l'ancienne Eglise, suivant laquelle les fidèles s'assemblaient la veille de Pâques, pour prier et veiller ensemble, en attendant l'office que l'on faisait de grand matin, en mémoire de la résurrection de Jésus-Christ. Par la suite, les Chrétiens firent la même chose à d'autres fêtes; mais comme il s'y

était glissé des abus, ces vigiles furent défendues par un concile tenu en 1322; et à leur place, on institua les jeûnes, qui jusqu'à présent ont retenu le nom de *vigiles*.

VIGNETTE (diminutif de *vigne*, en latin *vinea*). — On a d'abord donné ce nom aux ornements que les miniaturistes peignaient autrefois au haut des pages des manuscrits, parce que souvent ils représentaient des pampres et des raisins. Après l'invention de l'imprimerie, ces miniatures furent remplacées par des gravures en bois, et dans la suite par des gravures en taille-douce, qui conservèrent le nom de *vignettes*, quoique ces ouvrages n'eussent plus rien de commun avec l'ornement nommé vignette, qui d'occuper la même place. Enfin, d'extension en extension, on a appliqué le mot de vignette, aux gravures qui servent de frontispices aux livres, ou qui sont répandues dans le corps de l'ouvrage.

VIGUERIE. — Ancienne juridiction subalterne, comme en Provence, en Languedoc et pays voisins : elle répondait à celle que l'on nommait ailleurs *prévôté*. L'édit du mois d'avril 1749 supprima les vigueries établies dans les villes où il y avait siège de bailliages ou sénéchaussées, et les réunit à ces mêmes juridictions. Un viguier était le juge qui rend la justice dans une viguerie.

Lorsqu'autrefois les comtes rendaient la justice, ils avaient des lieutenants qui remplissaient ces fonctions en leur absence, les uns étaient appelés vicomtes : les autres viguiers, *vicarii*; ceux-ci étaient préposés pour rendre la justice dans les villes subalternes, bourgs et villages du comté. Voilà l'origine des viguiers, qui subsistèrent dans quelques provinces, jusqu'à la révolution.

VIGUIER. — Indépendamment de la signification indiquée au mot viguerie, ce nom se donnait dans le Béarn aux huissiers, qui avaient le droit d'exploiter contre les gentilshommes, à l'exclusion des huissiers subalternes, appelés *baïlles*.

VILAIN. — Ce mot, qui est à présent regardé comme une injure, signifiait autrefois *roturier*, *vassal*, *serf*. On appelait vilains les habitants des villages, qui étaient laboureurs, fermiers, sujets à la taille, aux impôts et aux corvées des seigneurs. Le vilain était pendu, le noble était décapité.

VILLE (FONDATION D'UNE). — Les Etruriens possédaient des livres qui contenaient les cérémonies qui devaient se pratiquer à la fondation des villes, des autels, des temples, des murailles et des portes. Dans les premiers temps, lorsque les Romains voulaient fonder une nouvelle ville, ils faisaient un sacrifice, après lequel on allumait un grand feu devant les tentes, et ce feu servait à purifier les hommes qui auraient quelques fonctions à remplir dans les cérémonies de la fondation. Lorsqu'ils avaient sauté par-dessus les flammes, ils ne pouvaient s'imaginer qu'il leur restât aucune souillure. Le sacrifice achevé, on creusait en

rond une large fosse dans laquelle chacun de ceux qui avaient dessein de s'établir dans la nouvelle ville, allait jeter une poignée de terre du pays d'où ils étaient venus. Ceci instruisait ceux qui devaient y commander, que tous les citoyens, quoique de contrées différentes, ne feraient plus qu'un même peuple, et qu'il fallait les traiter tous avec égalité. A ces préliminaires succédaient les prières aux dieux que l'on consultait pour savoir si l'entreprise leur était agréable. Ensuite on traçait l'enceinte de la nouvelle ville par une traînée de terre blanche, que l'on honorait du nom de terre *pure*, et l'on ouvrait un sillon aussi profond qu'il était possible avec une charrue, dont le soc était d'airain, et à laquelle étaient attelés un taureau blanc et une génisse de même couleur. La génisse était sous la main du laboureur, qui était lui-même à côté de la ville, afin de renverser de ce même côté les mottes de terre que le soc de la charrue tournerait du côté de la campagne. Tout l'espace que la charrue avait ouvert était inviolable, *sanctum* : on élevait de terre la charrue aux endroits qui étaient destinés à mettre les portes de la ville, pour n'en point ouvrir le terrain.

Toutes ces cérémonies étaient mystérieuses. On ouvrait un profond sillon pour marquer qu'on devait assurer la stabilité et la durée des murailles, par tous les moyens possibles. Le soc d'airain marquait l'abondance que l'on souhaitait à la ville. La génisse, placée du côté de la ville signifiait les soins que les femmes devaient apporter pour la prospérité de leur ménage. Le taureau apprenait aux hommes que la culture des terres leur appartenait, ainsi que le soin de garder la ville. La blancheur des animaux invitait les citoyens à vivre dans l'innocence et la simplicité, dont le blanc est le symbole. Telles étaient les cérémonies observées à la fondation des anciennes villes; les détails en seraient plus abondants, si les poètes s'étaient contentés de les traiter historiquement et n'avaient pas cherché à relever par des prodiges l'origine des moindres villes.

VILLE SACRÉE. — Les anciens consacraient autrefois à une divinité un pays, une ville, ou quelque autre lieu. Cette consécration faite par un décret solennel, rendait l'endroit sacré, et l'on ne pouvait sans criée violer cet asile, lorsque les nations étrangères étaient convenues de le regarder comme inviolable. Tout le territoire, ou une partie du territoire d'une ville était affecté à l'entretien du temple de la divinité et des ministres qui le desservaient. Le roi Séleucus Callinicus engagea les rois, les nations, les villes, à reconnaître comme sacrée et inviolable la ville de Smyrne. Les habitants de Téos, à cause du culte particulier qu'ils rendaient à Bacchus, déclarèrent par un décret leur ville et son territoire sacrés et inviolables, et les Romains, les Etoliens, et les villes de l'île de Crète, confirmèrent ce décret. On sait que Démétrius Soter, roi de Syrie, déclara la ville de Jérusalem sacrée et invio-

table, et son territoire exempt de tribut, ainsi qu'elle.

VILLES D'ARRET. — Nom qu'on donnait autrefois aux villes, où par privilège spécial les bourgeois et les habitants pouvaient saisir et arrêter les biens et les effets appartenant à leurs débiteurs forains, sans être fondés sur aucune obligation par écrit; telle était particulièrement la ville de Paris.

VILLONNA. — C'est le nom que les Péruviens donnaient, avant la conquête des Espagnols, au chef des prêtres ou souverain pontife du palais. Il était du sang royal, ainsi que tous les prêtres qui lui étaient subordonnés. Son habillement était le même que celui des grands du royaume.

VINALES. — Les anciens Latins avaient deux sortes de fêtes de ce nom, pour obtenir une bonne vendange. La première avait été instituée à l'occasion de la guerre des Latins contre Mézence : pour obtenir la victoire, le peuple voua à Jupiter une libation de tout le vin qu'on recueillerait cette année-là. Ces fêtes étaient célébrées avec éclat dans tout le Latium. Dans quelques endroits les prêtres faisaient d'abord publiquement les vendanges; le *flamen dialis* la commençait avec plusieurs cérémonies, et il sacrifiait ensuite à Jupiter un agneau femelle, tandis que les vendangeurs continuaient le travail. Pendant le temps qui se passait depuis que la victime était découpée, jusqu'à celui où ce prêtre posait les entrailles sur l'autel, le *flamen* commençait à recueillir le vin, et il n'était pas permis de le goûter, que l'on n'eût auparavant fait des libations à Jupiter.

VINDEMIALES. — Fêtes que les anciens célébraient en l'honneur de Bacchus pendant la saison des vendanges. Durant cette solennité il y avait des jeux dans tous les carrefours et villages de la Grèce, et un bouc était le prix qu'on disputait; le principal exercice était de sauter sur des outres frottées d'huile. Chez les Romains, le plus grand amusement de ces fêtes, était de porter en procession la statue du dieu du vin, et plein de sa liqueur, couronné de lierre et barbouillé de lie, de réciter des vers burlesques, de chanter des chansons licencieuses, et d'attacher à des pins des escarpolettes pour s'y balancer hommes et femmes.

VINDICTE. — Une des manières d'affranchir les esclaves chez les anciens Romains. Lorsque cette cérémonie se faisait devant un magistrat, le préteur, le consul ou le pro-consul, prenait des mains d'un licteur une petite baguette, nommée *vindicta*, et il en donnait deux ou trois coups sur la tête de l'esclave. On peut croire que le nom de *vindicta* que portait cette baguette, venait du nom de Vindicus ou Vindex que portait l'esclave qui découvrit aux Romains la conspiration des fils de Brutus, pour le rétablissement de Tarquin.

VIRELAI. — Composé de *virer*, qu'on a dit pour *tourner*, et de *lai*, qui vient de l'allemand *lied*, chanson. Petite pièce de poésie, pour l'ordinaire comique et plai-

sante, dont on attribue l'invention aux Picards. Le virelai moderne est un peu différent de l'ancien; il tourne sur deux rimes seulement, dont la première doit dominer dans toute la pièce; l'autre ne vient que de temps en temps, pour faire un peu de variété. Le premier, ou même les deux premiers vers du virelai se répètent dans la suite, ou tous deux, ou séparément, par manière de refrain, autant de fois qu'ils tombent à propos; et ces vers, ainsi repris, doivent encore former le virelai.

VIRIPLACA. — Déesse sortie du cerveau fécond des mythologues romains. Ils lui donnèrent la fonction d'entretenir la paix entre les personnes mariées, ou tout au moins de travailler à leur réconciliation, lorsqu'elles se seraient brouillées. Il était naturel qu'on ne donnât pas cette commission à Junon, déesse qui cependant présidait aux mariages, mais qui avait toujours fait mauvais ménage avec le maître du tonnerre.

VISIR. — Voy. **VIZIR.**

VISITATION (ORDRE DE LA) OU VISITANDINES. — Ordre de religieuses fondé par saint François de Sales et la baronne de Chantal à Annecy en 1520, dans le but de visiter et de consoler les pauvres malades. Il fut institué en l'honneur de la visite que la sainte Vierge rendit à sainte Elisabeth.

VISHNOU ou VICHNOU ou VISTNOU. — C'est le nom que l'on donne, dans la théologie des brahmines à l'un des trois grands dieux de la première classe, qui sont l'objet du culte des habitants de l'Indoustan : ces trois dieux qui n'en font qu'un, et forment la fameuse *trimourti* ou trinité indienne, sont *Brahme*, qui préside à la terre, *Vichnou* à l'eau et *Chiva* au feu.

VITZILIPUTZLI. — Idole des anciens Mexicains que ces peuples adoraient, et que vraisemblablement ils regardaient comme l'être suprême et le dieu de la guerre. Dans les premiers temps le Mexique était habité par des sauvages. Un autre peuple, sous la conduite de son capitaine Mexi, vint s'établir dans ces terres. Vitziliputzli, dieu de la nation, lui en avait promis la conquête. Il conduisait ces aventuriers; quatre prêtres recevaient ses oracles, et le portaient dans un coffre fait de roseaux. Lui-même avait prescrit le culte par lequel il voulait être honoré; on ne campait et l'on ne se mettait en marche qu'après avoir consulté l'idole. A chaque pause, on laissait les vieillards et les infirmes pour former des colonies. Un jour que quelques-uns de ces derniers se baignaient, Vitziliputzli ordonna aux autres de leur voler leurs hardes et de partir. Les délaissés furent si sensibles à cet outrage, qu'ils changèrent leurs mœurs et leur langage, et devinrent les plus cruels ennemis de leurs compatriotes. Lorsqu'on fut arrivé à la terre promise par le dieu, il apparut en songe à un des prêtres, et ordonna de s'établir dans un endroit du lac où l'on trouverait un aigle perché sur un figuier qui aurait sa racine dans un rocher. Le prêtre fit son rapport au peuple; on cher-

cha le signe indiqué, et l'on trouva le figuier qui croissait dans un rocher, sur lequel se reposait un aigle qui tenait un oiseau dans ses griffes. Ce fut dans cet endroit que l'on bâtit la ville de Mexico. Combien dans ce récit ne trouve-t-on pas de rapports frappants avec l'entrée des Israélites dans le pays de Chanaan?

L'idole de Vitziliputzli était de bois, taillée en forme humaine assise sur une boule d'azur, posée sur un brancard, de chaque coin duquel sortait un serpent de bois; elle avait le front azuré, et par-dessus le nez une bande de la même couleur, qui s'étendait d'une oreille à l'autre. Sa tête était couronnée de plumes, dont les pointes étaient dorées. Elle tenait dans la main droite une rondache blanche, avec cinq figures de pomme de pin disposées en croix, et au sommet une sorte de cimier d'or, accompagné de quatre flèches, que les Mexicains supposaient tombées du ciel. Dans sa main droite elle portait un serpent azuré, et avait au bas un bouclier couvert de plumes blanches. Tous ces ornements étaient mystérieux. Ce dieu était couvert de perles et de pierres précieuses. Les Mexicains célébraient une fête en l'honneur de ce dieu toutes les années au mois de mai. Quelques jours auparavant deux jeunes filles, consacrées au service du temple, pétrissaient de la farine de maïs avec du miel, et en composaient une grande idole, en présence des seigneurs de la cour et de la principale noblesse. On parait ensuite cette idole, et on la plaçait dans un fauteuil bleu, posé sur un brancard. Le jour de la fête, aussitôt qu'on apercevait les premiers rayons du soleil, toutes les jeunes filles, couronnées de maïs, avec des robes blanches, des bracelets de maïs, les bras couverts de plumes rouges, et les joues chargées de vermillon, se rendaient au temple; et comme sœurs du dieu, ce jour-là elles en sortaient l'idole jusque dans la cour. De jeunes hommes la recevaient de leurs mains, et la plaçaient au pied des grands degrés, où le peuple se prosternait devant elle, en se mettant un peu de terre sur la tête. On partait en procession, on s'arrêtait à trois endroits différents, et la course entière ne devait durer que quatre heures; de retour, l'idole était élevée par certaines poulies au sommet du temple, et les adorations du peuple recommençaient; ensuite on l'enfermait dans une cassette, avec des fleurs et des parfums. Pendant ce temps-là les jeunes filles apportaient des morceaux de la même pâte, dont elles avaient composé l'idole, figurés en os, qu'elles appelaient la chair de Vitziliputzli. Ces morceaux, bénis par les prêtres, étaient distribués à tout le monde sans distinction, et l'on en envoyait aux malades. Chacun recevait ces morceaux avec l'apparence de la plus grande dévotion, et croyait avoir mangé la chair de son dieu. C'est sur le récit du père d'Acosta que nous avons osé détailler cette fête, dont les cérémonies sont une imitation éloignée du plus saint de nos sacre-

ments. Pendant cette solennité, on immolait beaucoup de victimes; il y avait des danses, des chants, et d'autres cérémonies: il fallait se préparer par un grand jeûne.

VIVE-DIEU. — Cri de guerre, ou mot du guet dans la fameuse bataille d'Ivry, gagnée par notre immortel Henri IV. Voici ce que raconte Etienne Pasquier: « Le roi voyant lors ses affaires en mauvais termes, commença en peu de paroles à exhorter les siens, et quelques-uns faisant contenance de fuir: « Tournez le visage, leur dit-il, afin que « si vous ne voulez pas combattre, pour le « moins me voyiez mourir. » Sur cette parole lui et les siens, ayant un vive Dieu dans la bouche pour mot du guet, il broche son cheval des éperons, et entre dans la mêlée avec telle générosité, que ses ennemis ne firent plus que conniller. »

VIZIR ou **VISIR.** — C'est dans l'empire Ottoman la première charge ou dignité dans l'ordre temporel. Elle correspond pour les affaires civiles et militaires à la dignité de mufti pour les affaires spirituelles. Depuis près de deux siècles, les sultans se sont déchargés, pour tout ce qui touche au pouvoir temporel, sur les visirs, et pour tout ce qui regarde le gouvernement spirituel sur les muftis. Ce fut le sultan Amurat 1^{er} qui établit la charge de *vizir-azem* ou grand-vizir, pour se décharger des plus importantes affaires. C'est le premier ministre de l'Etat; il commande l'armée, et préside au divan. Il a six autres vizirs qui sont au-dessous de lui, et sont conseillers du divan, dont le grand-vizir est le chef. On les appelle *vizirs du banc* ou *du conseil*, *pachas à trois queues*.

Dans la langue arabe, le mot vizir signifie proprement *porte-faix*, d'où, par métaphore, celui qui porte le fardeau des affaires.

Sur lui pèse, en effet, toute l'administration, car il est chargé des finances, des affaires étrangères, du soin de rendre la justice pour les affaires civiles et criminelles, du département de la guerre et du commandement des armées. Le sultan installe le grand vizir dans sa place, en lui remettant le sceau de l'empire, sur lequel est gravé son nom. Avec ce sceau, le suprême ministre expédie tous ses ordres, sans être obligé de prendre l'avis de personne, et sans qu'on puisse lui demander compte de sa conduite. Son palais est continuellement ouvert à tous ceux qui ont quelques plaintes à faire; mais il ne peut punir les soldats sans la participation de leurs chefs. Un faste étonnant l'accompagne lorsqu'il paraît en public; son turban est orné de deux aigrettes de pierreries, le harnais de son cheval est semé de rubis et de turquoises, et la housse est brodée d'or et de perles; il se fait précéder par trois queues de cheval, terminées chacune par une pomme dorée. Quand le grand vizir dit de se rendre à l'armée, le grand seigneur détache une aigrette de son turban, et la lui présente à la tête des troupes, pour

qu'il la place sur le sien : ce n'est qu'à cette marque qu'il est reconnu pour général. Il nomme à toutes les charges de l'empire, excepté à celles de judicature; ses appointements ne sont pas considérables, mais les présents qu'il reçoit lui forment un revenu immense; ses vrais ennemis sont dans le sérail, et c'est de là que partent ordinairement les coups qui lui arrachent la faveur de son maître, ses richesses, et souvent la vie. Il n'y a peut-être point dans le monde de poste plus honorable, plus despotique, et en même temps plus dangereux que celui de grand vizir; il faut s'y tenir en garde contre son maître, contre les sultanes, contre les esclaves favoris, contre les troupes et contre le peuple.

VOEU DU PRINTEMPS SACRE. — Les païens faisaient beaucoup de vœux conditionnels, c'est-à-dire, qu'ils s'engageaient avec telle divinité de faire une chose qu'ils supposaient lui être agréable, sous la condition d'en obtenir une telle faveur. Romulus promet à Jupiter de lui bâtir un temple, s'il lui donne la victoire sur les Sabins. Idoménée s'engage envers Neptune de lui sacrifier le premier de ses sujets qui s'offrira à ses yeux, s'il se sauve du naufrage dont il est menacé. Peut-être trouverions-nous beaucoup de Chrétiens qui osent ainsi composer avec leur Créateur?

Les Romains surtout faisaient souvent des vœux, et offraient des sacrifices pour la prospérité de l'Etat. Sous leurs empereurs ils redoublèrent les vœux pour la conservation du prince qu'ils auraient voulu écraser. Il y avait des circonstances dans la vie qui ne pouvaient être le motif d'un vœu chez les Juifs et chez les Grecs.

Le vœu du printemps sacré était celui par lequel on consacrait aux dieux tout ce qui naissait depuis le premier mars jusqu'au premier mai. Il était nécessaire de spécifier exactement ce qu'on promettait : cette sorte de vœu était nommée en latin *ver sacrum*, et l'on ne trouve point si, chez les Romains, ce vœu renfermait le fruit des femmes, c'est-à-dire les enfants. Strabon nous apprend que quelques peuples d'Italie pratiquaient ce vœu lorsqu'ils se trouvaient dans quelque danger imminent, et qu'alors les enfants y étaient compris. Ils les é'vaient jusqu'à l'âge d'adolescence; puis vers ce temps, les couvrant d'un voile, ils les conduisaient au delà des bornes de l'Etat, afin qu'ils fussent habiter une terre étrangère.

VOITURE (du latin *vectura*, fait de *veho*, porter). — Les anciens avaient comme nous des voitures roulantes; elles étaient à deux ou à quatre roues. Les chars qui servaient à porter les images des dieux dans les pompes et les cérémonies publiques, n'avaient que deux roues. Le *carpentum* fut d'abord la voiture des dames de qualité et des vestales : on y attelait des chevaux ou des mulets blancs. La *carruca*, et le *pilentum* étaient des voitures couvertes à quatre roues qui ne servaient qu'aux personnes de qualité. Celles que les Romains

appelaient *essedæ*, *vehicula*, étaient à peu près les mêmes que le *pilentum*, et servaient aux mêmes usages.

Outre les voitures roulantes, les anciens avaient des litières et des chaises à porteurs, dont on ne connaît point la forme. Dans ce genre, on distinguait surtout la basterne et la litière proprement dite. La litière était portée sur les épaules des esclaves, la basterne était portée par des bêtes.

La mode des basternes passa d'Italie dans les Gaules. Grégoire de Tours dit que Deuterie, femme de Théodbert 1^{er}, roi de Metz, voyant sa fille nubile, et craignant que le roi ne l'enlevât, la mit dans une basterne et y fit atteler deux taureaux indomptés, qui la précipitèrent du haut du pont de Verdun. Le P. Daniel, dans son Histoire de France, prétend que la basterne était une espèce de charriot tiré par des bœufs, et que ce fut dans une pareille voiture que Clotilde se mit en route en 493, pour aller célébrer son mariage à Soissons avec Clovis.

Les derniers rois de la première race se servaient d'une voiture nommée *carpentum* attelée de quatre bœufs, et s'y faisaient traîner d'ordinaire, lorsqu'ils allaient se montrer au peuple et recevoir ses présents.

Telle était la simplicité de nos ancêtres, qu'ils n'avaient pour leur commodité ni chars, ni carrosses; ils ne se servaient que de chevaux ou de litières, même dans les cérémonies les plus pompeuses. Les princesses et les dames assistaient aux joutes, aux tournois et autres fêtes, ou sur un palefroi, mené par deux palefreniers, ou derrière leurs écuyers sur un cheval de croupe.

Anne de Bretagne, Marie d'Angleterre, la reine Claude, la reine Eléonore, Catherine de Médicis et Elisabeth d'Autriche, firent leurs entrées dans de riches litières découvertes.

L'usage d'aller à cheval dans Paris, et de monter en croupe, a duré jusqu'au règne de Louis XIII.

Les légats faisaient leurs entrées dans Paris, montés sur une mule; les présidents et les conseillers allaient aussi au parlement sur des mules; mais les dames qualifiées usaient quelquefois de charriots et de coches ronds, à deux personnes, faits, dit Favin, de même que les gondoles, qui ont la poupe et la proue découvertes et le milieu couvert.

VOL DU CHAPON. — Dans l'ancienne France, on appelait, en terme de Coutume, *vol du chapon* une étendue de terre qui appartenait à l'aîné, outre le manoir principal, dans un partage noble avec ses frères, et qui était évalué à l'espace qu'un chapon pourrait franchir en volant, c'est-à-dire, la valeur d'un arpent.

VOLUME (du latin *volvo*, *volutum*, rouler, tourner). — Livre relié ou broché. Les livres étaient ainsi appelés chez les anciens, parce qu'ils étaient composés d'une ou plusieurs

feuilles attachées les unes aux autres et roulées autour d'un bâton appelé *cylindrus*, dont les extrémités ou boutons étaient nommés *umbilici* ou *cornua*. Les deux côtés extérieurs des feuilles ou les tranches s'appelaient *frontes*, et les extrémités du bâton étaient ordinairement décorées de petits morceaux d'ivoire, quelquefois enrichis d'or et de pierres précieuses : c'est sur ces extrémités que l'on mettait le titre de l'ouvrage.

Les feuillets qui composaient les *volumes* ou *rouleaux*, se nommaient pages, *pagina*, du mot *pangere*, lier ensemble.

VOÛTE (CÉRÉMONIE DU CHANA DE LA). — Les officiers du seigneur de Saint-Illpize en Auvergne, étaient autrefois dans l'usage, tous les ans, d'aller le 2 de janvier, jour de la foire, appelée de Saint-Ouziale (Saint-Odile), au bourg de la Voûte, avec des armes, précédés de jongleurs, de ménestriers, des sergents du seigneur, et d'un valet portant un pot vide, appelé *châne* ou *chana* en patois, contenant seize à dix-sept pintes de vin, mesure de Paris. Dans cet équipage ils arrivaient au bourg du pont de la Voûte, où ils trouvaient les habitants du Mas des Traverses qui venaient tous les ans payer leur devoir en cet endroit, et qui remplissaient de vin la châne ou pot. Ensuite la bande passait le pont et entrait dans le bourg, où elle se promenait jusqu'à ce qu'on lui offrît une maison convenable, à son choix, pour aller boire ce vin. L'an 1377, le seigneur de Saint-Illpize envoya à l'ordinaire ses officiers pour faire la cérémonie de la châne. Le prieur de la Voûte, ordre de Cluny, ordonna à son bailli de troubler les gens du seigneur de Saint-Illpize, et la troupe fut dispersée et exposée à mille avanies. On présenta plusieurs requêtes à ce sujet, on poursuivit le prieur de la Voûte, ses officiers et les religieux, et ils furent condamnés à l'amende. En 1491, Beraud Dauphin, seigneur de Saint-Illpize, défendit à ses officiers de continuer ce droit, sous le prétexte des jurements, blasphèmes, inconvenients qui en résultaient pour la foire et pour les moines, qui, de leur côté, le dédommagèrent amplement, en changeant ce droit pour une Messe solennelle et conventuelle le 2 de janvier, une autre du Saint-Esprit le 3 du même mois, et douze Messes des morts le 2 de chaque mois tous les ans à perpétuité; où les parents, les amis et les successeurs de ce seigneur avaient droit, comme bien-faiteurs anciens et nouveaux de ce monastère : ce qui leur était infiniment plus avantageux que de percevoir deux sols de rente que l'on portait dans les comptes, qui faisait alors la valeur de seize à dix-sept pintes de vin du pays, et qu'on n'y trouvait plus depuis cette année-là.

VOYAGES. — Les grands hommes de l'antiquité ont jugé qu'il n'y avait point de meilleure école de la vie que celle des voyages. Les beaux génies de la Grèce et de Rome employèrent plusieurs années à voyager. Diodore de Sicile met à la tête de sa

liste des voyageurs illustres, Homère, Lycurgue, Solon, Pythagore, Démocrite, Eudoxe et Platon.

Strabon nous apprend qu'on montra longtemps en Egypte la maison où ces deux derniers demeurèrent ensemble pour profiter de la conversation des prêtres de cette contrée, qui possédaient seuls les sciences contemplatives.

Aristote voyagea avec son disciple Alexandre, dans toute la Perse, et dans une partie de l'Asie, jusque chez les Brachmanes. Cicéron met Xénocrate, Crantor, Arcésilas, Carnéade, Panétius, Clitomaque, Philon, Posidonius, etc., au rang des hommes célèbres qui illustrèrent leur patrie par les lumières qu'ils avaient acquises en visitant les pays étrangers.

Parmi les modernes, Magellan est le premier qui ait fait un voyage autour du monde, en l'année 1519, et dans l'espace de 1124 jours. François Drake fit le second en 1577, et en 1086 jours; en 1586, Thomas Cavendish fit ce même voyage en 777 jours. Depuis cette époque, jusqu'au milieu du xviii^e siècle, le goût des voyages se ralentit; mais depuis, et aujourd'hui surtout, il n'est point de puissance un peu considérable qui ne fasse des expéditions lointaines, et qui n'entretienne des voyageurs par terre et par mer, dont l'avancement des connaissances humaines est l'objet principal.

VOYAGEURS. — Lorsque les anciens se mettaient en voyage, ils adressaient leurs prières aux dieux tutélaires de l'endroit d'où ils partaient; ils en avaient d'autres pour les divinités qu'ils trouvaient dans leur route, et d'autres enfin pour les dieux du lieu où se terminait leur voyage. Mercure était le dieu protecteur des voyageurs, Castor et Pollux protégeaient la navigation. Les Crétois dans leurs repas publics avaient une table pour les voyageurs. Un officier du roi de Perse n'avait d'autres fonctions que celle de faire bien traiter les hôtes qui se présentaient. Un voyageur portait toujours sur lui quelque image ou statue d'une divinité favorite, et à son retour, il ne manquait pas d'offrir un sacrifice d'actions de grâce, de s'acquitter des vœux qu'il pouvait avoir faits pendant le voyage, et de présenter à quelque dieu les habits qu'il avait portés.

VULGATE (du latin *vulgata*, fait de *vulgus*, peuple, commun). — C'est le nom d'une version latine de la Bible, déclarée authentique par le concile de Trente. L'ancienne *Vulgate* de l'Ancien Testament avait été traduite mot pour mot sur le grec des Septante; on ne connaît point l'auteur de cette *vulgate*, qu'on appelait *italique* ou *vieille version*; elle a été commune ou vulgaire jusqu'à la nouvelle version que publia saint Jérôme, et dans laquelle il corrigea l'ancienne. C'est donc l'ancienne version italique, corrigée par saint Jérôme, que l'on nomme aujourd'hui *Vulgate*, et que le concile de Trente a sanctionnée.

On ne se sert dans l'Eglise que de cette *Vulgate*, excepté quelques passages de la

version italique, qu'on a laissés dans le Missel, ainsi que les Psaumes que l'on y chante encore selon la vieille version.

On dit aussi la Vulgate, en parlant de l'ancienne version du Nouveau Testament

W

WALLONES (GARDES), — qu'on prononce ordinairement *valonnes*. C'était un corps de troupes des armées d'Espagne, qui faisait partie de la maison militaire de S. M. Catholique. Ce nom lui venait de ce que, dans l'origine, il avait été levé dans la partie de la Flandre, qui se nomme Wallonne.

WARRANT. — Mot anglais, dérivé du vieux français *warandir*, dont nous avons fait *garantir*. — Ce mot signifie généralement garantie, sécurité, sûreté, et particulièrement un ordre, un écrit, en vertu duquel le porteur agit par autorité, et est par là garanti de toute poursuite qui pourrait être faite contre lui, à l'occasion de l'exécution de cet ordre.

Nous avons adopté ce mot dans notre langue commerciale en l'appliquant à des billets faits pour vente fictive de marchandises déposées dans les entrepôts, en sorte que ces marchandises ne peuvent sortir des entrepôts avant le paiement du billet ou warrant dont elles sont la garantie. En d'autres termes, le warrant est un titre hypothécaire pour une marchandise quelconque.

WATIPA. — Les sauvages qui habitent les rives de l'Orénoque, fameux fleuve de l'Amérique, donnent ce nom au malin esprit, qu'ils redoutent, et à qui ils ne cessent de présenter des offrandes, dans l'espoir que ne pouvant leur faire de bien, au moins il ne leur fera point de mal.

WEHMICHE (COUR) ou SAINTE-VEHME. — En Allemagne, tribunal secret qui comptait, dit-on, plus de 100,000 affiliés engagés par des serments terribles. Il se tenait en plein air, tantôt dans un endroit tantôt dans l'autre, assignait les personnes suspectes à comparaître devant lui; et si, à la troisième assignation, elles ne paraissaient, elles étaient assassinées par l'un des affiliés, comme tous ceux qui étaient inscrits comme ennemis sur le registre de la société appelé *livre de sang*. Les armes de la société étaient un poignard et un chevalier tenant à la main un bouquet de roses; son mot d'ordre était: *Vehm Gericht*. Les affiliés se nommaient entre eux *francs-juges, sages ou voyants*. La Westphalie fut le siège principal de ce redoutable tribunal que les empereurs d'Allemagne n'avaient jamais osé détruire.

WERELADA. — Nom d'un serment par lequel les Anglo-Saxons se justifiaient d'une accusation d'homicide pour se dispenser de payer l'amende infligée, comme peine de ce crime.

Lorsqu'un homme en avait tué un autre, il était obligé de payer au roi et à ses parents une certaine somme, suivant l'estimation que l'on faisait du mort, et la somme était plus ou moins forte, et proportionnée

à la qualité de celui-ci. Chez les anciens Germains et les Francs, on payait quatorze livres pour un homicide, savoir, trois livres pour le droit du roi, et onze livres pour la réparation du meurtre. Si le cas était douteux, et que l'accusé s'obstinât à nier le fait, il devait se purger par le serment de plusieurs personnes, selon son rang et sa qualité. Lorsque l'amende était taxée à quatre livres, il était tenu de faire jurer avec lui dix-huit personnes du côté de son père, et quatre du côté de sa mère: mais quand l'amende était portée à quatorze livres, il était forcé de présenter soixante jureurs.

WETZLAR. — Nom d'une ville d'Allemagne, à dix lieues de Francfort. La chambre de Wetzlar, ou chambre impériale, était une juridiction où l'on jugeait les différends des princes et villes de l'empire d'Allemagne. Cette chambre était au commencement ambulatoire. Elle fut formée l'an 1473 à Augsbourg, par Frédéric IV. Après avoir été transportée en divers lieux, comme à Nuremberg, à Ratisbonne, à Worms, à Francfort, à Spire, elle fut enfin transférée dans la ville de Wetzlar. Cette chambre a le pouvoir de juger en dernier ressort toutes les affaires civiles de tous les sujets de l'empire, de même que le conseil aulique qui résidait à la cour de l'empereur.

WHIG. — En Angleterre, parti opposé à celui des *Tories* et affichant des tendances libérales. On n'est pas plus d'accord sur l'origine du nom *Whig* que sur celle du nom *Tory*. Les uns disent que chez les Ecossois et les Girondins le mot *Whig* signifie populairement *petit lait* et ils expliquent ainsi l'application de ce nom au parti opposé à la cour: Pendant que le duc d'York, frère du roi Charles II, s'était réfugié en Ecosse, ce royaume fut agité par deux partis, dont l'un tenait pour le duc, et l'autre pour le roi. Les premiers s'étant rendus les plus forts, forcèrent leurs ennemis de fuir dans les montagnes, et par cette raison, ils les appelèrent *Wighs* ou mangeurs de lait. De leur côté les fugitifs nommèrent leurs adversaires *Torys* ou brigands.

Burnet rapporte ainsi l'origine des Whigs:

Les habitants de la partie occidentale de l'Ecosse, dont le terrain est peu fertile en blé, sont dans l'usage d'aller tous les ans à Leith, où ils trouvent dans des magasins toujours approvisionnés par le nord de l'Ecosse de quoi fournir à leurs besoins; et parce que les voituriers qui font ce commerce se servent ordinairement du mot *whiggam*, pour animer leurs chevaux, on les appelle *whiggamers*, et par abréviation *whigs*.

Or, il arriva qu'à l'époque de la défaite du

duc d'Hamilton, mais avant que la nouvelle en fût répandue dans le pays, les ministres presbytériens excitèrent leurs paroissiens à la révolte, se mirent à leur tête, et marchèrent sur la ville d'Edimbourg sous le commandement du duc d'Argyle, qui se joignit à eux avec son parti. Cette incursion fut appelée l'incursion des Whigs, et dans la suite ce nom fut étendu à tous ceux qui avaient pris les armes contre la cour ou avaient une opinion contraire à ses tendances et aux intérêts de la haute aristocratie.

Quoi qu'il en soit de ces origines de mots, les Whigs ont une laide tache sur leur histoire : ils firent monter sur l'échafaud l'infortuné Charles I^{er}. Ils sont aussi connus dans l'histoire sous le nom de *Round-heads*, têtes rondes, parce qu'ils portaient les cheveux courts. Ils étaient les parlementaires par excellence avant qu'il ne se fût formé en Angleterre un parti plus avancé que le leur. Ils ne sont plus aujourd'hui que des hommes du juste milieu depuis que les partisans d'une réforme radicale sont entrés dans les affaires.

WICLEFITES. — Hérétiques du XIV^e siècle, qui s'honorent de porter le nom de disciples de Jean Wicel, professeur en théologie dans l'université d'Oxford en Angleterre, et curé de Luterworth dans le diocèse de Lincoln. C'est cet hérésiarque que les protestants anglais regardent comme le précurseur de leur prétendue réforme.

WINFRIEDS-WELL. — Fontaine de Winfride. On donne ce nom à une fontaine d'Angleterre, située au pays de Galles, dans un bourg nommé *Holy-well*, c'est-à-dire,

fontaine sacrée. La tradition populaire rapporte qu'anciennement un tyran du pays ayant violé et ensuite égorgé une sainte fille, appelée Winfride, de la terre surgit miraculeusement dans le même endroit la fontaine qui fait le sujet de cet article : et comme il se trouve au fond de cette fontaine de petites pierres semées de taches rouges, les habitants prennent ces taches pour autant de gouttes du sang de sainte Winfride qui ne s'effaceront jamais.

WIREGILS. — C'est le nom qu'autrefois on donnait en Allemagne à une satisfaction que le criminel devait à la partie offensée ou à ses parents. Cet usage venait de ce que les Allemands considéraient autrefois les criminels sous deux faces : les uns comme offensant le public en général, les autres comme préjudiciables seulement à quelques citoyens. *L'autorité impériale*, disaient-ils, *a le droit d'absoudre les premiers, mais elle ne peut rien contre les seconds, et la partie lésée est toujours en droit de demander une satisfaction civile pour les dommages qu'elle a reçus.* Cette coutume subsista jusqu'à la fin de l'empire germanique dans plusieurs endroits de l'Allemagne. Une veuve ou les enfants d'un homme tué pouvaient se rendre appelants du pardon de l'empereur ou du prince.

WODEN. — Dieu des anciens Saxons et sans doute celui qui présidait à la guerre. On lui avait consacré le quatrième jour de la semaine. Sa femme Friga fut aussi considérée comme une déesse par le peuple et le vendredi lui fut dédié.

X

XACA. — Plusieurs voyageurs ont mal à propos regardé Xaca comme un dieu des Japonais. C'était un homme de bien qui a mérité l'apothéose. Depuis plus de vingt mille ans, il prie, disent les dévots de cet empire ; il loue et bénit l'Être suprême, après avoir lui-même accompli les plus grandes merveilles.

XACABOUT ou CHACABOUT. — Sorte de religion répandue dans le Tonquin, à la Chine, au Japon et à Siam. Xaca, qui en fut l'auteur, y introduisit comme principe la transmigration des âmes, et assure qu'après cette vie il y a des lieux différents pour punir les divers degrés de culpabilité, que l'on parcourt, jusqu'à expiation complète. L'on revient alors à la vie sans jamais finir de mourir ou de vivre. Mais ceux qui suivent cette doctrine, après un certain nombre de résurrections, ne reviennent plus, et ne sont plus sujets à ce changement. Quant à Xaca, il avait qu'il avait été obligé de renaitre dix fois, pour acquérir la gloire à laquelle il était parvenu. Les Indiens sont persuadés qu'il fut métamorphosé en éléphant blanc. C'est de là que vient le respect que les peuples du Tonquin et de Siam ont pour cet

animal, dont la possession même a causé plusieurs guerres cruelles dans les Indes. Quelques auteurs croient que Xaca était Juif, ou du moins qu'il s'était servi de leurs livres. Aussi, dans les dix commandements qu'il avait prescrits, il s'en trouve plusieurs conformes à ceux du décalogue, comme d'interdire le meurtre, le larcin, les désirs déréglés et autres.

Quant au temps où il a vécu, on le fait remonter jusqu'au règne de Salomon ; on a même conjecturé que ce pouvait bien être quelqu'un des misérables que ce grand roi chassa de ses Etats, et qu'il exila dans le royaume de Pégu pour y travailler aux mines ; c'est du moins une ancienne tradition du pays. La doctrine de cet imposteur fit d'abord de grands progrès dans le royaume de Siam. De là elle s'étendit dans la Chine, le Japon, et dans d'autres Etats, où les bonzes se vantent d'être les disciples des Talapains, sectateurs de Xaca.

XACO. — Supérieur général des différentes sectes des bonzes. Ces prêtres sont divisés en plusieurs sectes qu'on distingue par la couleur de leurs habits. La première est des *Xenzus*, qui prétendent que l'âme est

immortelle; la seconde des *Xodovins*, qui croient aussi à l'immortalité de l'âme; la troisième des *Foquezus*, docteurs de Xaca, les plus honnêtes gens d'entre les bonzes; la quatrième des *Negous*, les meilleurs soldats de l'empire; la cinquième des *Ixocus*, qui passent pour sorciers. On y ajoute les *Arborsbouzes*, grands contemplateurs, et qui font leur demeure dans des arbres creux; les *Jenguis* et les *Géoguis*, directeurs des pèlerins. Toutes ces sectes ont Xaca pour supérieur général: leurs supérieurs particuliers, appelés *Tundes*, revêtus du pouvoir de faire des prêtres, reconnaissent la suprématie de Xaca.

XAMABUGIS. — Bonzes du Japon, de la secte de ceux qui suivent la religion de Siaka, et servent de guides aux pèlerins qui vont visiter les temples et les idoles de leurs fausses divinités. Ces sortes de pèlerinages se font nu-pieds, et l'on y observe la plus rigoureuse abstinence. On ne doit pas s'attendre que ces fanatiques offrent quelque secours à ceux des pèlerins qui se trouvent hors d'état de continuer leur route: ils les laissent périr au milieu des déserts.

XAMDELLILHA. — Ce mot arabe signifie, *Dieu soit loué*. C'est la prière d'action de grâces que font les pauvres Arabes, que les grands seigneurs de la nation invitent quelquefois à manger avec eux. Lorsqu'ils ont pris leur réfection, ils se lèvent, et s'adressent à l'Être suprême, et non au maître de la maison; ils prononcent distinctement *Xamdellilha*, *Dieu soit loué!* et ils se retirent.

XANTAI. — Ce dieu moderne des Japonais doit à lui-même sa divinité, et son audace est la preuve la plus complète des excès où l'homme peut porter son extravagance. L'empereur Nobunanga, qui avait un souverain mépris pour toutes les divinités de son pays, prétendit de son vivant partager avec elles l'encens que ses sujets leur prodiguaient. Soit crainte, soit respect, il fallut lui rendre les honneurs divins. Il se fit bâtir un superbe temple sur une montagne et plaça sa statue au milieu, qu'il ordonna d'adorer, et pour laquelle il établit un culte et des cérémonies. Au reste, il ne manqua pas de promettre aux pauvres des richesses, aux malades la santé, et aux mourants une éternité de bonheur. La nouveauté de ce culte y attira beaucoup de curieux; mais quelque temps après il arriva une sédition, et les Japonais ayant assiégé le nouveau dieu dans son palais, ils l'y brûlèrent comme un simple mortel.

XANTHIQUES. — Fête que les Macédoniens célébraient dans le mois appelé *Xanthus*. Pendant cette solennité on purifiait la famille royale et l'armée, par la lustration. Lorsque cette cérémonie était achevée, l'armée se partageait en deux corps, et donnait une bataille simulée.

XEDORIUS. — Les Japonais nous assurent que cet imposteur, qui fonda parmi eux une espèce de religion, était un fils de roi: ses dogmes sont plus raisonnables que ceux

des autres sectes; il reconnaît l'immortalité de l'âme, et admet après la mort des récompenses pour les bons et des supplices pour les méchants. Ses principes de morale sont sages: il prêcha surtout l'union dans le mariage; il en donna l'exemple, vécut dans la plus grande intimité avec sa femme, et regretta beaucoup sa perte. Mais il voulut passer pour dieu, et il ordonna à ses disciples de lui rendre les honneurs divins, lorsqu'il aurait passé de cette vie dans le ciel où il était attendu.

XENELASIE. — Droit de bourgeoisie que la ville de Sparte accordait quelquefois, mais difficilement, aux étrangers. Tant que les Lacédémoniens n'admirent au nombre de leurs citoyens qu'un petit nombre de citoyens des autres villes de la Grèce, ils conservèrent l'austérité et la pureté de leurs mœurs; aussitôt qu'ils se relâchèrent de leur rigidité à cet égard, leurs mœurs se corrompirent, et ils perdirent leurs vertus.

XENIES. — Nom des présents que faisaient les Grecs à leurs hôtes, pour renouveler l'amitié et le droit d'hospitalité. A proportion de ses richesses, chacun avait dans sa maison des appartements de réserve, où se trouvaient toutes les commodités possibles, pour recevoir les étrangers qui venaient loger chez lui. Après avoir traité ses amis le premier jour; l'usage était de leur envoyer ensuite chaque jour des présents de volailles, d'œufs, d'herbages et de fruits; et les étrangers ne manquaient jamais de reconnaître ces politesses par des dons d'un autre genre.

XENISMES. — Sacrifices que les habitants d'Athènes offraient dans leurs fêtes Anacées en l'honneur des Dioscures: ils étaient accompagnés de beaucoup de réjouissances.

XENIUS. — Ce mot signifie l'*Hospitalier*, et c'était une des épithètes que les Grecs donnaient à Jupiter.

XENXUS. — D'après le P. Charlevoix, ce sont des bonzes du Japon, qui professent la religion de Budso, et qui, pour se rendre agréables aux grands de l'empire, ont écarté de leur doctrine tout ce que la morale peut avoir d'austère, et le culte religieux de gênant. Ils nient l'immortalité de l'âme, et l'existence du paradis et de l'enfer, et enseignent que l'homme dans cette vie doit rechercher tout ce qui peut être à son avantage, et lui faire passer plus agréablement les jours que la destinée lui a marqués. Ces principes corrompus ont réuni sous l'étendard de ces casuistes relâchés tout ce qu'il y a de considérables seigneurs à la cour du Cubo-Sama.

XEROPHAGIE. — Mot dérivé du grec, qui signifie à peu près jeûne, jour où l'on ne mange que des choses sèches. Dans la primitive Eglise, pendant les six jours de la Semaine sainte, il était d'usage de ne manger que du pain avec quelques grains de sel, et de ne boire que de l'eau. Ce jeûne austère était de dévotion, et non d'obligation: les Chrétiens s'y soumettaient surtout pendant les temps de persécution.

Chez les anciens païens, les athlètes pratiquaient aussi la xérophagie, mais seulement dans l'idée d'augmenter leurs forces.

XINTOISTES. — Les Japonais sont divisés en deux principales sectes : la première, appelée *xinto*, adore les idoles anciennes du pays; la seconde, nommée *budye*, a introduit une infinité d'idoles étrangères. Chacun prend la religion qui lui plaît, personne n'est gêné à cet égard. Amida et Xaca sont les divinités des Xintoïstes; elles sont également révérees par les autres sectes. Les Japonais regardent ces dieux comme les principaux dispensateurs, non-seulement d'une longue vie et des biens présents, mais aussi des peines et des récompenses à venir. Le célibat est imposé aux prêtres et aux prêtresses. Il y a aussi un clergé séculier avec une hiérarchie, dont le daïri, empereur ecclésiastique, est le chef. Le peuple a beaucoup de confiance dans les bonzes réguliers, à cause de l'austérité de leur vie. Les temples sont magnifiques, très-multipliés, et ordinairement placés sur des hauteurs. Les monastères qui les accompagnent sont agréables, quelquefois très-spacieux, et fournis de toutes les commodités de la vie. Les idoles sont gigantesques; les fêtes consistent en processions, en encensements, et finissent par le panégyrique du dieu et par des festins. Les Japonais font des prières, s'imposent des mortifications pour acquérir non-seulement eux-mêmes des mérites et s'exempter des peines à venir, mais pour étendre leurs mérites surérogatoires à ceux pour lesquels ils prient.

XIQUANI. — Au Japon, dieu qui est particulièrement chargé de conduire les âmes des jeunes gens et des enfants : c'est leur divinité tutélaire. On voit ce dieu représenté dans les pagodes sous la forme d'un beau jeune homme couvert d'une robe tout éclatante d'étoiles. Il a ordinairement quatre bras : l'un tient un enfant, le deuxième porte un sabre, le troisième présente un

serpent, et le dernier, un anneau chargé de nœuds. Aucun voyageur ou savant n'a encore déchiré ce voile allégorique, ni expliqué pourquoi on remarque toujours un perroquet auprès de ce Xiquani.

XITRAGUPTIN. — Secrétaire du juge des enfers, suivant la mythologie des Indiens. Xitraguptin tient pendant la vie des hommes un registre exact de toutes leurs bonnes ou mauvaises actions, et il présente la liste de chaque mort à Yhamadar-Maraja, qui doit le faire comparaître devant son tribunal.

XOARCAM. — Lieu de délices réservé aux âmes vertueuses, selon l'opinion des Indiens.

XYLOPHORIE. — Fête des Hébreux, dans laquelle on portait en cérémonie du bois au temple, pour l'entretien du feu sacré qui brûlait toujours sur l'autel des holocaustes. C'est Josèphe qui nous apprend cette particularité.

XYNOCKES. — Fêtes célébrées chez les Athéniens, et dans lesquelles on rappelait la mémoire de la réunion que Thésée fit de toutes les bourgades de l'Attique en un seul corps de république. On offrait des sacrifices; on donnait des spectacles, des repas publics pour marquer l'union qui s'était formée entre tous les citoyens, auparavant indépendants et dispersés.

XISTARQUE. — Magistrat grec qui présidait aux jeux et aux exercices publics, ayant une couronne sur la tête et un manteau de pourpre sur les épaules. Il était comme le lieutenant du grand gymnasiarque.

XYSTE (du grec *xuston*, fait de *xud*, aplanir; lieu aplani). — Lieu d'exercices, consacré à divers usages. Chez les Grecs, le xyste était un portique couvert ou à découvert où les athlètes s'exerçaient à la course ou à la lutte. Chez les Romains, les xystes n'étaient autre chose que des allées d'arbres qui servaient à la promenade.

Y

YAGUTH. — Ancienne divinité adorée par les Arabes, dont on ne sait rien autre chose, sinon qu'elle était représentée sous la figure d'un lion.

YASSA. — Nom que les Tartares donnent à un corps de lois, dont le fameux conquérant Gengis-Khan passe pour être l'auteur, et qui par cette raison mérite d'être connu. Nous devons à Delacroix l'extrait de ces lois en 22 articles :

1. Il est ordonné de ne croire qu'un seul Dieu, créateur du ciel et de la terre, qui donne la vie et la mort, les richesses et la pauvreté, qui accorde et refuse ce qu'il veut, et qui a un pouvoir absolu sur toutes choses.

2. Les prêtres de chaque secte et tous les hommes attachés aux cultes, les médecins,

ceux qui lavent les corps des morts seront exempts de tout service public.

3. Nul prince ne pourra prendre le titre de Grand-Khan sans avoir été élu légitimement par les autres khans généraux et seigneurs Mongols assemblés en diète.

4. Il est défendu aux chefs des tribus de prendre des titres pompeux, à l'exemple des souverains mahométans.

5. Il est ordonné de ne jamais faire la paix avec aucun souverain ou peuple, avant qu'ils soient entièrement subjugués;

6. De partager toujours les troupes en dizaines, centaines, milliers, dix milliers, etc., parce que ces nombres sont plus commodes.

7. Les soldats, en se mettant en campagne, recevront des armes des officiers qui les commandent, et ils les leur remettront à la

On de l'expédition; les soldats tiendront ces armes bien nettes, et les montreront à leur chef lorsqu'ils se prépareront à donner bataille.

8. Il est défendu, sous peine de mort, de piller l'ennemi avant que le général en ait donné la permission. Chaque soldat demeurera maître du butin qu'il a fait, en donnant au receveur du Grand Khan les droits prescrits par les lois.

9. Depuis le mois qui répond au mois de mars jusqu'à celui d'octobre, personne ne prendra de cerfs, de daims, de lièvres, d'ânes sauvages, ni d'oiseaux d'une certaine espèce, afin que la cour et les armées trouvent assez de gibier pour les grandes chasses d'hiver.

10. Il est défendu, en tuant les bêtes, de leur couper la gorge; mais il est ordonné de leur ouvrir le ventre.

11. Il est permis de manger le sang et les intestins des animaux.

12. On règle les privilèges et les immunités des Tarkani, c'est-à-dire de ceux qui sont exemptés de toute taxe pour les services qu'ils ont rendus.

13. Il est enjoint à tout homme de servir la société d'une manière ou d'autre; ceux qui ne vont point à la guerre sont obligés de travailler un certain nombre de jours aux travaux publics, et de travailler un jour de la semaine pour le Grand Khan.

14. Le vol d'un bœuf ou de quelque chose du même prix se punissait en ouvrant le ventre du coupable. Les autres vols moins considérables étaient punis par sept, dix-sept, vingt-sept, trente-sept, et ainsi de suite, jusqu'à sept cents coups de bâton, en raison de la valeur de ce qu'on avait volé.

15. Il était défendu aux Tartares de prendre à leur service des gens de leur nation. Ils ne pouvaient se faire servir que par ceux qu'ils faisaient prisonniers de guerre.

16. Il était défendu de donner retraite à l'esclave d'un autre, sous peine de mort.

17. En se mariant, un homme était obligé d'acheter sa femme. La polygamie était permise. Les mariages étaient défendus entre parents du premier et du second degré, mais on pouvait épouser les deux sœurs. On pouvait user des femmes esclaves.

18. L'adultère était puni de mort, et il était permis au mari de tuer sa femme prise sur le fait. Les habitants de Kaidu furent, à leur sollicitation, exemptés de cette loi, parce qu'ils étaient dans l'usage d'offrir leurs femmes et leurs filles aux étrangers; mais Gengis-Khan, en leur accordant cette exemption, déclara qu'il les regardait comme infâmes.

19. Il était permis, pour l'union des familles, de faire contracter des mariages entre des enfants, quoique morts, et l'on en faisait la cérémonie en leur nom: par là les familles étaient réputées alliées.

20. Il était défendu, sous des peines rigoureuses, de se baigner ou de laver ses habits dans les eaux courantes, dans les temps

où il tonnait, les Tartares craignant extrêmement le tonnerre.

21. Les espions, les faux témoins, les sodomistes, les sorciers, étaient punis de mort.

22. Les gouverneurs et les magistrats, qui commandaient dans les provinces éloignées, étaient punis de mort lorsqu'ils étaient convaincus de malversation ou d'oppression. Si la faute était légère, ils étaient obligés de venir se justifier auprès du Grand Khan.

Telles furent les principales lois en vigueur sous le règne de Gengis-Khan et de ses successeurs. On s'aperçoit que ce conquérant était théiste; mais cette façon de penser n'empêcha ni lui, ni ses descendants, de tolérer et de favoriser les sectaires de toutes les religions dans leurs vastes États.

YEOMAN et au pluriel YEOMEN. — Nom qu'on donne en Angleterre à ceux qui dans les communes sont les premiers après les gentilshommes. Ce sont en réalité les bons propriétaires de campagne, les gros fermiers, les gens qui ne dépendent de personne. Cette classe de bourgeois campagnards forme, en Irlande surtout, le corps très-influent et avec lequel le gouvernement anglais doit compter, qu'on appelle *Yeomanry*.

Autrefois un corps de troupes formé de ces bourgeois campagnards ayant rendu, comme corps militaire spécial, des services signalés, les rois d'Angleterre choisirent parmi eux un certain nombre d'hommes pour être leurs gardes du corps. Ils étaient primitivement au nombre de 250; on les a depuis réduits à 100: mais la noblesse a été jalouse de l'honneur qu'on avait fait à ces roturiers et cherche de plus en plus à se substituer à eux.

YESIDES. — C'est à la fois un peuple et une secte. Les uns les font descendre des Arabes, les autres des Chaldéens. Ils habitent le Kurdistan; ils ne sont ni chrétiens, ni musulmans, ni Juifs, ni idolâtres: ils errent avec leurs troupeaux sur les montagnes et vivent en partie de vols et de brigandages; leurs tentes sont couvertes d'un feutre noir; et leurs femmes laides, mais robustes et hardies, sont aussi courageuses que leurs maris. Ce peuple est partagé en deux classes; les uns portent des robes noires, les autres sont vêtus de blanc. Ceux qui portent les robes blanches ont un grand respect pour les noirs, et ne les abordent jamais sans baiser le bord de leur habit. Toute la nation mange sans scrupule de la chair de porc, boit du vin, et s'abstient, autant qu'il lui est possible, de la circoncision. L'Yéside ne veut point qu'on maudisse le diable: C'est, dit-il, une créature de Dieu, qui peut-être rentrera un jour en grâce: il ne connaît ni jeûne, ni fêtes, ni temples; il honore Jésus-Christ, et adore Dieu à la pointe du jour, en joignant les mains. Les noirs ne coupent jamais leur barbe, ils évitent d'écraser le moindre insecte, par la raison que s'ils étaient à la place de ces animaux, ils ne voudraient pas être écrasés.

YEUX A NEIGE. — C'est ainsi que les Es-

quimaux notamment dans leur langue certaines lunettes dont ils se servent pour garantir leurs yeux de l'impression de la neige, dont leur pays est constamment couvert pendant toute l'année. Ce sont des morceaux de bois ou d'os qui ont une fente étroite de la longueur de l'œil, et qui s'attachent derrière la tête par le moyen d'un cordon. Les sauvages voient très-bien à travers cette fente, et ils distinguent les objets dans l'éloignement avec autant de facilité que nous pourrions le faire avec une lunette d'approche.

YHAMADAR-MARAJA. — C'est le nom du suprême juge des enfers, auquel les idolâtres de l'Inde accordent la plus grande équité. Ce juge ne laisse aucune bonne action des hommes sans récompense, ni aucun crime sans punition. — *Voy.* ENFER DES INDIENS.

YHAMEN. — C'est, suivant les légendes indiennes, le roi, ou plutôt le dieu de la mort, qui gouverne les vastes régions de l'enfer. — *Voy.* ENFER DES INDIENS.

YNCA. — Nom des anciens rois du Pérou et des princes de leur famille. Ce nom signifie *seigneur, prince du sang royal*. Le roi s'appelait proprement *capac-ynca*, c'est-à-dire *grand-seigneur*. Leurs femmes se nommaient *pallas*, et les princes simplement *yncas*. Avant l'arrivée des Espagnols, ils étaient extrêmement puissants et redoutés : les peuples les regardaient comme fils du soleil, et croyaient que les yncas du sang royal n'avaient jamais commis de fautes. Ils avaient de beaux palais, des temples magnifiques, et des peuples soumis.

YONG-CHING-FU. — Dans la Chine, tribunal suprême dont la juridiction s'étend sur toute la maison militaire de l'empereur. Le président de ce tribunal, l'un des premiers personnages de la cour, a sous lui un mandarin et deux inspecteurs, qui sont chargés de veiller sur sa conduite et de borner son pouvoir, en cas qu'il fût tenté d'en abuser.

YUN-MEN. — Ancienne danse chinoise. Les fils des empereurs devaient apprendre cette danse et s'y exercer particulièrement. Les Chinois comptent sept anciennes danses : 1° *yun-men*, la poste des nues ; 2° *ta-kuen*, la grande tournante ; 3° *tu-hien*, la tout-ensemble ; 4° *ta-tao*, la cadence ; 5° *ta-hia*, la vertueuse, ou autrement la grande *hia*, par allusion à la dynastie *Hia*, sous laquelle on la dansait particulièrement, et

dont elle exprimait la vertu ; 6° *ta-hon*, la bienfaisante ; 7° *ta-ou*, la grande guerrière, parce que dans ses évolutions elle exprimait les actions guerrières en général, ou quelque victoire en particulier.

Dans la musique qui se faisait pour honorer les esprits du ciel, on dansait la *yun-men* ; dans celle qu'on employait pour les sacrifices qu'on offrait à l'esprit de la terre, on dansait la *ou-hien-tche*. Lorsqu'on offrait des sacrifices aux quatre sortes d'astres, on dansait la *ta-tao* ; dans les sacrifices qu'on faisait en l'honneur des esprits, des montagnes et des rivières, on dansait la *ta-tua*. Dans la cérémonie observée en l'honneur des ancêtres femmes, on dansait la *ta-hon*, et la *ta-ou* à la fête des ancêtres mâles. Si l'empereur offrait des sacrifices sur un autel rond, on dansait la *yun-men*, et si c'était sur un autel carré, on exécutait la *hien-tche* (la tout-ensemble).

Ces danses, qui s'exécutaient sous les six premières dynasties, étaient réputées sacrées, et ne s'employaient que dans les actes religieux. Il y en avait six autres qui étaient sans doute des espèces d'exercices, et qui portaient les noms de danse du drapeau, danse des plumes, danse du phœnix, danse de la queue de bœuf, danse du dard et danse de l'homme. On s'exerçait à ces six danses depuis l'âge de douze ans, jusqu'à vingt, qu'on commençait à apprendre les grandes danses. Sans entrer dans un plus grand détail, qui ne serait guère convenable en cet ouvrage, qu'il nous soit permis de rapporter un passage de Platon qui semble constater les rapports que quelques savants trouvent entre les Egyptiens et les Chinois : « Chez les Egyptiens, dit ce philosophe, toutes les sortes de chants et de danses sont consacrés aux divinités ; ils ont institué dans certains temps de l'année des fêtes et des solemnités en l'honneur des dieux, des enfants des dieux et des génies ; ils ont réglé et prescrit différents sacrifices qui conviennent aux différentes divinités ; ils ont caractérisé les chants et les danses qui devaient être employés dans chaque sacrifice, et ils défendent de confondre jamais ces danses ou ces chants, sous peine d'être éloigné pour toujours des mystères sacrés. »

L'ancienne musique des Chinois était grave et sérieuse, elle inspirait l'amour de la justice et de la vertu ; la nouvelle musique, dit-on, est douce et agréable.

Z

ZACA. — Le calife Omar-ben-Abdalazis, disait que la prière fait faire la moitié du chemin vers Dieu, que le jeûne conduit à la porte du palais, et que c'est l'aumône qui en procure l'entrée. Les Turcs, suivant l'Alcoran, sont imposés à deux espèces d'aumônes ; l'une est légale, l'autre est volontaire : la première s'appelle *Zaca*, et la seconde *Sadaka*. Lorsque le jeûne du Rama-

dan finit, tout fidèle musulman doit donner sur ses troupeaux, son argent, son blé, ses fruits et ses marchandises, tant pour lui, que pour les personnes de sa famille, une certaine somme en aumône pour la nourriture et l'entretien des pauvres. Comme l'Alcoran ne désigne point ce qui doit être donné, les uns le fixent au centième des biens, et les plus rigides moralistes au

dixième; mais les mahométans, même les plus charitables, se gardent bien de rendre leurs aumônes publiques : on connaîtrait par là leurs richesses réelles, et ils seraient taxés en conséquence.

ZACOUÛ. — Nom d'un arbre dont il est parlé dans un chapitre de l'Alcoran; il croît dans les enfers, et rapporte pour fruits des têtes de démons. Ce qui a donné lieu à cette fable extravagante, c'est sans doute un arbre épineux qui croît en Asie, et qui porte des fruits très-amers. C'est à l'occasion de cet arbre et du passage de l'Alcoran, qu'un fameux docteur du musulmanisme a dit que ces têtes de démons et ces fruits amers signifiaient les têtes des Arabes et l'apreté de leur caractère.

ZAHORIE. — On croit encore dans quelques endroits de l'Espagne et du Portugal qu'il se trouve des gens dont la vue est si perçante qu'ils voient à travers les pierres et dans les entrailles de la terre. Ces gens, que l'on nomme Zahories, ont les yeux rouges et doivent être nés le Vendredi saint.

ZAÏMS. — Officiers turcs auxquels le Sultan accorde à vie des espèces de commanderies, à la charge d'entretenir un certain nombre de cavaliers pour son service. Les revenus de ces commanderies montent depuis la somme de vingt mille, jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf aspres; un aspre de plus serait le revenu d'un pacha, et un aspre de moins que vingt mille, ne serait que celui d'un timariot. Les zaïms doivent entretenir au moins quatre cavaliers, à raison de cinq mille aspres de rente, par chaque cavalier, jusqu'à quatre-vingt-quinze mille, à quoi peuvent monter les plus forts bénéfices.

ZAIRAGIAH. — Sorte de divination pratiquée par les Arabes, au moyen de plusieurs cercles ou roues parallèles, marqués de diverses lettres, auxquelles, suivant certaines règles, on donne du mouvement pour les faire rencontrer ensemble. On croit que ces cercles doivent correspondre aux planètes.

ZALÉUCUS (MORALE DE). — Zaleucus, premier magistrat des Locriens et leur législateur, vivait avant Pythagore. L'exorde des lois que publia ce grand homme, dicté par la raison et par la vertu, ne doit pas être oublié dans ce Dictionnaire. Le voici.

Tout citoyen doit être persuadé de l'existence de la Divinité. Il suffit d'observer l'ordre et l'harmonie de l'univers, pour être convaincu que le hasard ne peut l'avoir formé. On doit maîtriser son âme, la purifier, en écarter tout le mal, persuadé que Dieu ne peut être bien servi par les péccers, et qu'il ne ressemble point aux misérables mortels qui se laissent toucher par de magnifiques cérémonies et par de somptueuses offrandes. La vertu seule, et la disposition constante à faire le bien, peuvent lui plaire. Qu'on cherche donc à être juste dans ses principes et dans la pratique; c'est ainsi qu'on se rendra cher à la Divinité. Chacun doit craindre ce qui mène à l'ignominie, bien plus que ce qui conduit à la pauvreté. Il faut regarder comme

le meilleur citoyen celui qui abandonne la fortune pour la justice; mais ceux que leurs passions violentes entraînent vers le mal, hommes, femmes, citoyens, simples habitants, doivent être avertis de se souvenir des dieux, et de penser souvent aux jugements sévères qu'ils exercent contre les coupables.

Qu'ils aient devant les yeux l'heure de la mort, l'heure fatale qui nous attend tous, heure où le souvenir des fautes amène les remords, et le vain repentir de n'avoir pas soumis toutes ses actions à l'équité.

Chacun doit se conduire à tout moment, comme si ce moment était le dernier de sa vie; mais si un mauvais génie le porte au crime, qu'il fuie au pied des autels, qu'il prie le ciel d'écarter loin de lui ce génie malfaisant, qu'il se jette surtout entre les bras des gens de bien, dont les conseils le ramèneront à la vertu, en lui représentant la bonté de Dieu et sa vengeance.

Découvrons, s'il est possible, dans l'antiquité païenne, quelque chose qui soit préférable à ce morceau simple et sublime.

ZEBOUR. — C'est le nom que les musulmans donnent au livre des décrets divins, qu'ils appellent aussi la *table gardée* ou *secrète*. C'est aussi le nom du livre des Psaumes qu'ils croient avoir été divinement inspirés à David. Ils assurent même que ce saint roi les chantait lui-même, et les faisait chanter devant l'Arche d'alliance par les lévites et ailleurs par ses musiciens. Cependant ce livre, appelé Zébour, ne contient pas les mêmes psaumes que nous avons dans le Psautier, mais seulement un extrait de ces cantiques mêlé de choses plus ou moins singulières.

ZELATEURS. — Nom qui fut donné à quelques Juifs qui, sous le prétexte de défendre la liberté de leur patrie, se livraient contre leurs concitoyens aux excès les plus coupables. Ils se firent connaître quelques années avant la prise de Jérusalem par les Romains. Ils sont aussi connus dans l'histoire sous le nom de *sicaires*, parce que pendant le siège de Jérusalem ils égorgaient impitoyablement avec un poignard appelé *sica* quiconque n'était pas de leur avis.

ZÉMZEM. — Fontaine située près du temple de la Mecque et que les musulmans prétendent être la même que celle qui fut indiquée par un ange à Agar, lorsque son fils Ismaël était près de périr de soif. C'est un présent considérable que d'offrir à quelqu'un une bouteille remplie de l'eau de cette fontaine. Une simple goutte de cette eau guérit de toutes les maladies et purifie de tous les péchés.

ZEND-AVESTA. — Recueil des ouvrages sacrés dans lequel sont exposées les doctrines de Zoroastre. Il est écrit en zend, l'une des deux langues qui se parlaient dans l'ancienne Perse. On l'appelle aussi le *Livre d'Abraham*. Le Sadder nous en donne un extrait. Ce livre est divisé en cent articles appelés *portes*. Voici les principales choses que ces portes prescrivent :

1^{re} porte. — Le décret du très-juste Dieu

est que tous les hommes soient jugés pour le bien et le mal qu'ils auront faits; leurs actions seront pesées dans les balances de l'équité. Les bons habiteront la lumière. La foi les délivrera de Satan.

II^e porte. — Si les vertus l'emportent sur les péchés, le ciel est son partage; si les péchés l'emportent, l'enfer est son châtiement.

V^e porte. — Qui donne l'aumône est véritablement homme; c'est le plus grand mérite dans notre sainte religion, etc.

VI^e porte. — Célèbre quatre fois par jour le soleil, célèbre la lune au commencement du mois.

N. B. Il n'est point dit, *Adore comme des dieux le soleil et la lune*: mais, Célèbre le soleil et la lune comme les ouvrages du Créateur. Les anciens Perses étaient déistes.

VII^e porte. — Dis, *ahunavar et ashim vuhu*, quand quelqu'un éternue (preuve de la prodigieuse antiquité de l'usage de saluer ceux qui éternuent).

IX^e porte. — Fuis le péché contre nature; il n'y en a point de plus grand (preuve que cette infamie n'était pas autorisée par les lois de Perse, comme Sextus Empiricus l'avance).

XI^e porte. — Ayez soin d'entretenir le feu sacré; c'est l'âme du monde, etc.

XII^e porte. — N'ensevelis point les morts dans des draps neufs, etc.

XIII^e porte. — Aime ton père et ta mère, si tu veux vivre à jamais.

XV^e porte. — Quelque chose qu'on te présente, bénis Dieu.

XIX^e porte. — Marie-toi dans ta jeunesse; ce monde n'est qu'un passage; il faut que ton fils te suive, et que la chaîne des êtres ne soit point interrompue.

XXX^e porte. — Il est certain que Dieu a dit à Zoroastre: Quand on sera dans le doute si une action est bonne ou mauvaise, qu'on ne la fasse pas.

XXXIII^e porte. — Que les plus grandes libéralités ne soient répandues que sur les plus dignes; ce qui est confié aux indignes est perdu.

XXXV^e porte. — Il s'agit du nécessaire quand tu manges, donne aussi à manger aux chiens.

XL^e porte. — Quiconque exhorte les hommes à la pénitence, doit être sans péché: qu'il ait du zèle, et que ce zèle ne soit pas trompeur; qu'il ne mente jamais, que son caractère soit bon, son âme sensible à l'amitié, son cœur et sa langue toujours d'intelligence; qu'il soit éloigné de toute débauche, de toute injustice, de tout péché; qu'il soit un exemple de bonté, de justice, devant le peuple de Dieu.

XLI^e porte. — Quand les *servardagans* viendront, fais les repas d'expiation et de bienveillance; cela est agréable au Créateur.

LXVII^e porte. — Ne mens jamais, cela est infâme, quand même le mensonge serait utile.

LXIX^e porte. — Point de familiarité avec

les courtisanes. Ne cherche à séduire la femme de personne.

LXX^e porte. — Qu'on s'abstienne de tout vol, de toute rapine.

LXXI^e porte. — Que ta main, que ta langue et ta pensée soient pures de tout péché. Dans les afflictions, offre à Dieu la patience; dans le bonheur, rends-lui des actions de grâces.

XCI^e porte. — Jour et nuit pense à faire du bien, la vie est courte. Si devant servir aujourd'hui ton prochain tu attends à demain, fais pénitence. Célèbre les six *gahambars*; car Dieu a créé le monde en six fois dans l'espace d'une année, etc. Dans le temps des six *gahambars* ne refuse personne. Un jour le grand roi Giemshid ordonna au chef de ses cuisines de donner à manger à tous ceux qui se présenteraient; le mauvais génie ou Satan se présente sous la forme d'un voyageur: quand il eut dîné, il demanda encore à manger. Giemshid ordonna qu'on lui servît un bœuf; Satan ayant mangé le bœuf, Giemshid lui fit servir des chevaux; Satan en demanda encore d'autres: alors le juste Dieu envoya l'ange Behman, qui chassa le diable; mais l'action de Giemshid fut agréable à Dieu.

ZETÆ. — Les anciens appelaient de ce nom certains appartements situés au-dessus des étuves, dans lesquels on répandait de l'eau chaude ou de l'eau froide, suivant la saison, par le moyen de plusieurs tuyaux pratiqués dans les murs, ce qui procurait une chaleur douce, ou de la fraîcheur dans le zetæ. Ce nom était aussi donné à des chambres près des bains, où l'on trouvait des lits destinés au repos.

ZETETES. — Anciens magistrats de la république d'Athènes, déposés pour faire rentrer dans le trésor public les sommes dues depuis longtemps par les particuliers, et dont les receveurs ordinaires avaient négligé de poursuivre le paiement.

ZEUGITES. — Nom qu'on donnait à la troisième classe du peuple d'Athènes, c'est-à-dire, à ceux qui possédaient en terres un revenu annuel de deux cents médimnes, ou environ six boisseaux romains.

ZINDIKITES. — Hérétiques musulmans qui prétendent que tout ce qui a été créé est Dieu, et qui n'admettent ni Providence, ni résurrection des morts. Pietro della Vale dit qu'ils croient que les quatre éléments sont Dieu, sont l'homme, sont toutes choses. Au commencement du XIII^e siècle il a paru parmi les Chrétiens un certain David de Dinan, qui n'admettait aucune distinction entre Dieu et la matière première.

ZOARA. — Nom que les anciens Scythes donnaient à des trous d'arbres, ou à des morceaux brutes de rochers qu'ils élevaient en l'honneur de leurs fausses divinités. On appelait ces masses informes Zoara, parce qu'on les pelait, si elles étaient de bois, et qu'on les lissait un peu, si elles étaient de pierre.

ZOGONOI. — Dieux qui, selon les Grecs, présidaient à la vie des hommes, et qu'en

conséquence de ce préjugé ils invoquaient pour obtenir une longue vie. Les rivières pures, et généralement toutes les eaux courantes étaient consacrées à ces prétendues divinités, parce qu'ils regardaient les bonnes eaux comme une des choses les plus salutaires et les plus essentielles à la conservation de la vie.

ZONE. — Nom de la ceinture que portaient les anciens Romains pour arrêter leur tunique, qui était ordinairement très-ample. Ces sortes de ceintures n'étaient pas les mêmes pour la forme, et différaient entre elles, selon le sexe, le temps et les âges; mais, sans manquer à la décence, on ne pouvait se dispenser de porter la zone : ceux même qui affectaient de la laisser lâche passaient pour débauchés et gens dissolus. Les hommes en général portaient leur ceinture haute. Les femmes la plaçaient immédiatement sous le sein, car elles ne connaissaient ni corps, ni corsets.

ZONNAR. — Ceinture de cuir noir, assez large, que les Chrétiens et les Juifs portent dans le Levant et en Asie, pour les distinguer des musulmans. Ce fut Motavakel, dixième calife de la maison des Abasides, qui, par un édit de l'an 235 de l'égire, les obligea à porter cette marque distinctive.

ZOOLATRIE. — On entend par ce mot le culte que les païens rendaient aux animaux. Cette adoration folle et impie était fondée sur la croyance en la métempsychose. Les Egyptiens disaient que l'âme d'Osiris avait

passé dans le corps d'un taureau. Les Indiens refusent de se nourrir de la chair de plusieurs animaux, parce qu'ils craignent de détruire la demeure de l'âme de quelques-uns de leurs ancêtres.

ZYGOSTATE. — Magistrat chez les Grecs chargé particulièrement de veiller à ce que les marchands ne se servissent, ni de faux poids, ni de fausses balances.

ZUINGLIENS. — Disciples de Ulric Zuingle, Suisse de nation, né en 1487, à Wילהausen dans le comté de Toggenbourg. Cet hérésiarque, habile prédicateur, homme instruit, vif et ardent, ayant été nommé à la cure de la principale église de la ville de Zurich, commença à répandre ses erreurs contre le saint sacrifice de la Messe, le purgatoire, l'invocation des saints, les indulgences, le célibat des prêtres et le jeûne. La fausse doctrine de Zuingle ayant été goûtée, il eut une conférence avec les catholiques, en présence du sénat de Zurich, et cet acte public fut suivi d'un édit, par lequel la Messe, les cérémonies de l'Église et le culte des images furent abolis. Quoique Zuingle convint en plusieurs points avec Luther, ces deux chefs de secte différaient en beaucoup d'autres; selon Luther, la grâce seule peut nous conduire au salut, et Zuingle adoptant l'hérésie des Pélagiens, prétend qu'avec les seules forces de la nature, le libre arbitre est en état de nous sauver : d'où il infère que les héros et les philosophes de l'antiquité ont pu gagner le ciel par leurs seules vertus morales, etc., etc.

TABLE DES MATIÈRES.

TOME PREMIER.

An Lecteur.	9	tutions de l'Empire.	75	Agonisants.	95
Introduction. Symptômes de décadence.	13	Actes des Apôtres.	81	Agonistiques.	«
A		Actiaque (ère).	«	Agonosthète.	«
Ab.	41	Actiaques (fêtes ou jeux).	82	Agoranomes.	«
Abadir ou Batylos.	«	Actuaires.	«	Agoye.	«
Abbassides.	«	Adalides.	«	Agraires (lois).	«
Abbats.	«	Adam.	«	Agréés.	«
Abbaye.	42	Adamites.	«	Agrégés.	96
Abbé, abbesse.	59	Adar.	83	Agriculture (société, conseil d').	«
Abdallas.	64	Adelphes.	«	Agriculture (fête de l').	«
Abdar.	«	Ades.	«	Agrionies.	«
Abdest.	«	Adessenaires.	«	Agriophages.	«
Abdication.	«	Adha.	«	Agyniens.	«
Abécédaire.	«	Adiaphoristes.	«	Agyries.	«
Abéillage (droit d').	«	Adieu-va.	«	Aide-de-camp.	«
Abellion.	«	Adites.	«	Aide-major.	84
Abélonites ou Abéliens.	65	Adoration.	«	Aides (cour des).	97
Abencérages.	«	Adjoint.	«	Aides (en matière féodale.)	98
Abénévis.	«	Adjudant.	«	Aigle.	«
Abeste.	«	Administration centrale.	«	Aigle-Blanc.	«
Abib.	«	— intermédiaire.	«	Aigle-Noir.	«
Ab-intestat.	«	— municipale.	«	Aigrefin.	«
Abjuration.	«	Admittetur.	«	Aile de St. Michel (Ordre de l').	99
Ablégat.	«	Adonis.	«	Alnesse (droit d').	«
Ablégation.	«	Adoption.	«	Aix-la-Chapelle (traités d').	«
Ablution.	«	Adoption par les armes.	80	Aix-la-Chapelle (congrès d')	«
Abonnement de dime.	«	Adoptions.	87	Akbal.	«
Abordage.	«	Adoration.	«	Akond.	«
Aborigènes.	«	Adrenam, Andernam, Ander- navadam.	«	Albanais.	«
Abraham (ère d').	67	Adresse.	«	Albigeois.	100
Abrahamites.	«	Adrianistes.	«	Albinos.	101
Abrahamites ou Abrahamiens.	«	Adveitans.	«	Album.	«
Abraças ou Abraç.	«	Ælia (loi).	«	Alcade.	«
Abrégés (hefs).	«	Æmere.	«	Alcaïde.	«
Abréviateurs.	«	Æmilia (loi).	«	Alcantara (Ordre d').	«
Abréviation.	«	Æon.	«	Alcazar.	«
Absolution.	«	Aériens.	«	Alcoran ou Koran.	«
Abstèmes.	«	Aérostiers.	«	Alcoran.	102
Abstiniens.	«	Ætiens.	«	Aldées.	«
Absoute.	«	Ætamer.	«	Alderman.	«
Abuna.	69	Æfidé.	«	Aldines (lettres).	«
Acaciens.	«	Æfiliation.	«	Alectoriciens (jeux).	«
Académiciens.	«	Æfranchis.	89	Alemdar.	103
Académies françaises (an- ciennes).	70	Æfforage.	«	Alexandre (Ordre de Saint-).	«
Accapte et arrière-capte.	72	Æflager.	«	Alexandrie (école d').	«
Accise.	«	Æfrancesados, ou Josephinos.	«	Alexandrins (vers).	«
Acclamation.	«	Aga.	«	Alexiens.	«
Accolade.	«	Agalari.	«	Alfaqui, ou Alfaquin.	«
Accusateur public.	73	Agapes.	«	Alguasil.	«
Acébtètes.	«	Agapètes.	«	Aliboron (maître).	«
Acéphales.	«	Agarènes, ou Agaréniens.	«	Aliem-bill.	«
Acerra.	74	Agathodæmon.	«	Alcadar.	104
Achar.	«	Agemorglans, ou Azamoglans.	«	Allah.	«
Achéenne (ligue).	«	Agent municipal.	«	Allége.	«
Achéroniques (livres).	«	Agents du clergé.	92	Allégeance (serment d').	«
Achilléide.	«	Agents de change.	«	Alloués.	105
Acolyte.	«	Aghlabites.	93	Almageste.	«
Atridophages.	«	Agio.	«	Alodes.	«
Acrobates.	«	Agiosimandre.	«	Alogiens.	«
Acropolis.	«	Agioteur.	94	Alphonsines (lois et tables).	«
Acta eruditorum.	«	Agnel.	«	Alrums.	106
Acta sanctorum.	75	Agnoïtes ou Agnoètes.	«	Alternat.	«
Actes divers.	«	Agnus Dei.	«	Altesse.	«
Acte additionnel aux consti- tutions de l'Empire.	«	Agonales.	«	Alytarque.	«
	«	Agonarque, ou Agonistarque.	«	Amanus.	«
	«	Agou, ou Agou.	«	Amaranthe (Ordre de l').	«
	«	Agoniens.	«		

Amazones.	107	Années de la république	122	Archange.	137
Ambact.	«	« française.	«	Archée.	«
Ambarrvales.	«	Annonciade.	125	Archéologie.	«
Ambassadeur.	«	Annonciade (Ordre de l').	«	Archers.	«
Ambleur.	108	Annuaire.	124	Archétype.	«
Amboise (conjuraison d').	«	Annuel.	«	Archevêché.	«
Ambroisien.	«	Annuité.	«	Archevêque.	138
Ambroisiens, ou Pneumati-	«	Anoblissements (lettres d').	«	Archiâtre.	139
ques.	«	Anomiens.	«	Archicamérier ou archi-	«
Amburvales.	«	Ansal.	«	chambellan.	«
Amie.	«	Anspessade.	125	Archibancelier ou grand	«
Amende honorable.	«	Antécesseur.	«	chancelier.	«
Amenthes.	109	Antécians, ou Antæciens.	«	Archi-dapifer.	140
Ames (fête du retour des)	«	Anthéliens (dieux).	«	Archidiacre.	«
Améthiste.	«	Anthesphories.	«	Archiduc.	141
Amiante ou asbest.	10	Anthestéries.	«	Archigalle.	«
Amict.	«	Anthestérion.	126	Archimage.	«
Amida.	«	Anthiasistes.	«	Archimandrite.	142
Amiral.	«	Anthropomorphites.	«	Archimime.	«
Amirale.	111	Antiadiaphoristes.	«	Archipéracite.	«
Amirante.	«	Antichthones.	«	Archiprêtres.	«
Amirauté.	«	Antidicomarianites.	«	Archisynagogus.	143
Amman.	113	Antilomeda.	«	Architecte.	«
Ammonéennes (lettres).	«	Antimachie.	«	Architecture.	«
Amogabare	«	Antiquaire.	«	Architrésorier.	«
Amortissement (droit d').	«	Antisciens.	127	Architrécliaus.	«
Amortissement (caisse).	114	Antilactes.	«	Archives.	«
Amour du prochain (Ordre	«	Antithées.	«	Archivoleur.	144
de l').	«	Antitrinitaires.	«	Archonte.	145
Amouque.	«	Antonins.	«	Aréopage.	146
Amphiarres.	«	Antoine (Ordre de Saint-).	«	Argées.	147
Amphictyons.	«	Antrusions.	«	Argentier.	«
Amphidromies.	«	Anubis.	128	Argonautes.	«
Amphipolies.	«	Aorasia.	«	Argoulet.	148
Amphisciens.	«	Août.	«	Argoupin.	«
Amphith être.	«	Apanage.	«	Argus-royal.	«
Amphorites.	115	Apaiseurs.	129	Argyraspides.	149
Amsdorfiens.	«	Apaturies.	130	Argyrites.	«
Amulettes.	«	Aphrodisies.	«	Arianisme.	«
Aua.	«	Aphthartodocètes.	«	Ariman ou Ahariman.	«
Avabaptistes.	«	Apis.	«	Arismaspes.	150
Anacalypserie.	117	Apobomies.	«	Aristarque.	«
Anacléterie.	«	Apocalypse.	«	Aristocratie.	«
Anaclinopole.	«	Apocrisiaires.	«	Aristodémocratie.	«
Anactes.	«	Apocryphe.	131	Aristotélisme.	«
Anactotélestes.	«	Apographe.	«	Arlequin.	151
Anagnostes.	«	Apollinaires (jeux).	«	Armada.	«
Analectes.	«	Apollinaristes.	«	Armada (régiment de l').	«
Anatomie.	«	Apollonies.	«	Armée anglaise.	«
Ancêtres (sacrifice en l'hon-	«	Apopemptiques.	«	Armée française. Voy For-	«
neur des).	118	Apophorites.	«	ces militaires de la France.	152
Anciens.	«	Apostolat.	«	Armes de France (ancien-	«
Ancile.	119	Apostolins.	«	nes).	«
Andabates.	«	Apostoliques.	132	Armes courtoises.	«
André (Ordre de Saint-)	«	Apothéose.	«	— à outrance.	153
Andries.	«	Apôtre.	«	— (pas d').	«
Androcyniens.	«	Apôtres.	133	— d'honneur.	«
Androgénies.	«	Appariteur.	«	Armet.	«
Androïde.	«	Appelants.	«	Armillaire (sphère).	«
Androlepsie.	«	Appiades.	«	Armilustre.	«
Andron.	«	Applaudissement.	«	Armilustrie.	«
Angélique (habit)	«	Aptère.	134	Arminiens.	«
Angélique (ordre).	120	Araba.	«	Armoiries.	«
Angélistes.	«	Arabesques.	«	Armorial.	155
Angelot.	«	Arabiques, ou Arabes.	«	Armure.	«
Angiologie.	«	Arack ou Rack.	«	Arnode.	156
Angon.	«	Araf.	«	Arot et Marot.	«
Angusticlave.	«	Arafat.	155	Arpa-émini.	«
Animalistes.	«	Arban.	«	Arpage.	«
Animistes.	«	Arbitre.	136	Arpanlie ou Arpalie.	«
Annate.	«	Arborer.	«	Arquebusiers (compagnies	«
Anne (Ordre de Sainte-).	121	Arboribonzes.	«	d').	«
Anneau.	«	Arbre généalogique.	«	Arrière-ban.	157
Anneaux scientifiques.	«	Arcades (académie des).	«	Arrière-fief.	«
Année.	122	Arcangis.	13	Arsét.	«
Année de probation.	«	Archaïsme.	«	Arsin.	158

Artémisies.	158	Aumônier de France (grand).	174	Bambochade.	201
Artien.	"	Aumônier (lord).	175	Ban, bannissement.	"
Artotyrites.	"	Auvéia (loi).	"	Ban et arrière-ban.	202
Aruspices.	"	Aaspice.	"	Banalité.	"
Arvales ou Arvaux.	"	Austrégue.	"	Banc de la reine.	203
As.	"	Autochtone.	176	Bande.	"
Ascendant.	159	Autocrat.	"	Bande (Ordre de la).	"
Ascète.	"	Autonomes (médaillies)	177	Banderet.	204
Asciens	"	Autonomie.	"	Baudits.	"
Ascigni.	"	Avantage indirect.	"	Banians.	"
Asclies.	"	Avenage (droit).	"	Banneret.	"
Asclépiés.	"	Aventurier.	"	Bannerets (chevaliers).	"
Ascolies.	"	Aveugles (institution des	"	Bannière.	205
Azeki.	"	jeunes).	178	Bannimus.	"
Aseph ou Assess.	160	Avis (Ordre de l').	"	Banque de France. Voy. In-	"
Ases.	"	Avocats (droit ancien).	"	stitutions financières.	"
Asiarque.	"	— aux conseils.	179	Banquiers.	"
Asile.	"	— du roi.	"	Banquiers expéditionnaires	"
Asorath ou Assorath.	161	— de la cité.	180	en cour de Rome.	206
Aspre.	"	— (droit nouveau). Lois	"	Bans, bannis.	207
Assas-basai.	"	et décrets les concernant.	"	Ban-vin, ou Ba-vin.	"
Assassins.	"	Avocats à la cour de cassa-	"	Baptême du tropique.	"
Asséeurs.	"	sation. Voy. Cour de cas-	"	Baquet magnétique.	208
Assemblées constituante, na-	"	sation.	187	Bar.	"
tionale, etc. Voy. ces mots.	"	Avoués. Lois et décrets les	"	Barallots.	"
Assemblée communale.	"	concernant.	"	Barange.	"
— électorale.	"	Avoyer.	189	Barathre.	"
— de paroisse.	"	Avril.	"	Barbets.	"
— primaire.	162	Axones.	"	Barcalon.	"
Asseseurs.	"	Aya-Bassi.	190	Bardariotes.	"
Assidéens.	"	Ayam.	"	Barde.	"
Assiente ou Assieute.	"	Aymon (les quatre fils)	"	Bardes.	"
Assiettes.	"	Ayuntamiento.	"	Bardésanistes.	209
Assignats.	163	Azabé-kaberi.	"	Bardit.	"
Assises.	"	Azapes.	"	Barichel ou Barisel.	"
Assises de Jérusalem.	165	Azones (dieux).	"	Barillar.	"
Assistants.	"	Azraél.	"	Barnabites.	"
Assonah ou Assona.	"			Baron.	"
Assurance (coup de canon d')	"			Raron de l'échiquier.	211
Assurances maritimes, etc.	"			Baron des cinq parts.	"
Astarté ou Astarhot.	"			Baronnet.	"
Astrale (année).	"			Baronnie.	212
Astrée.	"			Barrage (droit de).	"
Astrolabe.	166			Barre du chapitre.	"
Astrologie.	"			Barreau.	215
Astronomie.	167			Barres.	"
Atabek.	"			Barrettes.	"
Atar-ennabi.	168			Barricades.	"
Atèles.	"			Barillier.	"
Atellanes.	"			Bas-bleus.	"
Atéma-doulet.	"			Basilique.	"
Athanates.	"			Basistan, Besistan ou Béses-	"
Ateling.	"			tan.	214
Athénée.	"			Bas-justiciers.	"
Athénées.	169			Baskerville.	"
Athlètes.	"			Bas-officiers.	"
Athlothètes.	"			Basterne.	"
Athor.	"			Bastingue, Bastingage.	215
Athyte.	"			Bataillon.	"
Atrium.	"			Batimburgiques.	"
Attache (lettres d')	170			Batochs ou Batogi.	"
Attique (ordre).	"			Bâton.	"
Aubaine, Aubains.	"			Bâton de maréchal.	"
Audience ou Audience royale.	171			Bâton pastoral, ou crosse.	"
Audiens, Audéens ou Vadiens.	"			Bâton trainant ou à queue.	216
Auditeur.	"			Bâtonnier (ancien).	"
Au gui l'an neuf.	172			Bayadères.	"
Augures.	173			Bazar ou Bazari.	"
Augustaux.	"			Bazoche.	217
Auguste.	"			Béstitude électrique.	218
Augustines.	"			Bec de corbin (gentilhomme au).	"
Augustins.	"			Bectachis.	"
Aulète.	"			Bedeau.	219
Aulétride.	174			Bedlane.	"
Aulique (acte).	"			Beil-pbégor.	"
Aulique,	"			Deffroi.	"

Reglerbey. <i>Voy.</i> Beylerbey.	225	Bons-hommes.	231	Bull (John).	244
Reguards ou Réguaus.	"	Bontchouk.	"	Bulle.	"
Réguines.	"	Bonzes.	"	Bulle d'or.	"
Régum.	"	Borborites.	"	Bulletin des lois.	"
Béhourd.	"	Bord.	"	Bulletin décadaire	247
Rélinus.	"	Bordage.	232	Buluk-bachi.	"
Belitucius.	"	Borgo.	"	Bumiceli.	"
Belinuncia.	"	Borsholder.	"	Buphonies.	"
Relizana.	"	Bosseman.	"	Bureau.	"
Bembine.	"	Bossoir.	"	Bureau central.	"
Bénédictins.	"	Bostangis.	"	— des finances.	"
Bénédictines.	"	Bostangi-bachi.	"	— de prix.	248
Bénédiction des champs.	"	Bottage.	"	— des pauvres (grand).	"
Bénédiction de l'eau.	"	Bouc émissaire.	"	— de ville.	"
Bénéfice.	"	Boucan.	"	Burgrave.	"
Béringariens.	"	Boucanier.	234	Burgmann.	"
Bergeries impériales.	"	Bouche du roi (officier de la).	"	Busk.	"
Bernardins.	"	Boudha.	"	Bustuares.	"
Bersariens.	"	Bouée.	"	Butin.	249
Besant ou Bezant.	"	Bouffon.	"	Byzantine (école).	250
Bestiaires.	"	Boug.	"	Byzantine (histoire).	"
Bethlémites.	"	Boulaf.	255		
Betyles.	"	Boules blanches et boules noi-			
Bevaering ou Landwehr	"	res.	"	Caaba ou caba.	"
Beverariens.	"	Bouquin.	"	Cabale	"
Bey.	"	Bourbons.	"	Cabaretiers, taverniers.	"
Beylerbey.	"	Bourelage	"	Cabigiak ou Capchack.	251
Bezestan.	"	Bourg.	"	Cabinet noir.	"
Bhagavad-gita.	"	Bourgago.	"	Cabires.	252
Bhavani.	"	Bourgeois.	"	Cabirius.	"
Biarque.	"	Bourgestre.	237	Cabochiens.	"
Bible.	"	Bourgs-pourris.	"	Cabotage.	"
Bibliographe	"	Bourkhans.	"	Cabyles. <i>Voy.</i> Kabyles.	"
Bibliomane.	"	Bourse.	"	Cachet.	253
Bibliophile.	224	Boustrophédon.	238	Cachet (lettre de).	"
Bibliopole.	"	Bouteillage.	"	Cacique.	"
Bibliotaphe.	"	Bouteille de Leyde.	"	Cacodæmon.	"
Bibliothécaire.	"	Boutillier ou bouteillier de	"	Cadarien.	"
Bibliothèque.	"	France (grand).	"	Cadastre.	"
Bilinguancia.	225	Bonzouk-bachi.	239	Cadenas.	254
Bidaux.	"	Boyar.	"	Cadenette.	"
Bidentales.	226	Brabentes.	"	Cadets.	"
Bienveillance.	"	Bracelet.	"	Cadi.	"
Bigotelle.	"	Brachmanes.	"	Cadil.	255
Bill.	"	Braconnier.	"	Cadilesker.	"
Billon.	"	Bractéates.	"	Cadisadelites.	"
Binaire (arithmétique).	"	Brahma.	"	Cadre.	"
Bicolyle.	"	Brahmes ou brahmines.	"	Cadrites.	"
Bipenne.	"	Brandebourg.	240	Caducée.	256
Bisnow ou Bisnaos.	"	Branle.	"	Caduceator	"
Bissexte.	"	Bras séculier.	"	Cadus.	"
Biza.	"	Bravo, bravi.	"	Cafard.	"
Bizbanî ou Bizehami.	227	Bref.	"	Cafila.	"
Black-act.	"	Bréviaire	"	Caftan.	"
Bladage (droit de).	"	Bréviaires publics.	"	Cagots.	"
Blairie (droit de).	"	Bréviateurs.	"	Cahiers des baillages.	257
Blaise (Ordre de Saint-).	228	Briarée.	242	Caïd.	"
Cordon-bleu.	"	Brigade.	"	Caïmacan.	"
Blindage.	"	Brigade de sûreté.	"	Caïnites.	"
Blécus.	"	Brigadier des armées du roi.	"	Caisse d'amortissement et	"
Bodléienne (bibliothèque).	"	Brigand.	243	des dépôts et consignations.	"
Bodoni.	"	Brigantin.	"	Caisse d'épargne.	261
Bodowniczy.	"	Brigitte (Ordre de Sainte-)	"	— de Poissy.	"
Bogaha.	"	Bris de vaisseau.	"	— de la boulangerie.	262
Bogomiles	229	Britanniens.	244	— du trésor public.	"
Bohémiens.	"	Bronze.	"	— des invalides.	"
Bohr.	"	Brownistes.	"	Calamé.	"
Bollandistes.	"	Brume.	"	Calamite	"
Bombe.	"	Brumaire	"	Caloides.	263
Bomoniques.	230	Buabin.	245	Calator.	"
Bon.	"	Bucentaure.	"	Calatrava (Ordre de).	"
Bonavoglio.	"	Bucéphale.	"	Calazzophilaces.	"
Bonasiens.	"	Bucher.	"	Calcul.	"
Bonne-déesse.	"	Bucrase	"	Calé.	"
Bonnet vert.	"	Badsa.	248	Calenders	"
Bonnet rouge.	231	Buſet.	"	Calendes.	264

Calendrier républicain.	264	Capitulation.	285	Cataphrygiens.	311
Calendrier de Flore.	268	Capitulation impériale.	“	Catapulte.	“
Calenter.	“	Caporal.	286	Catéchumènes.	“
Calfat.	“	Capricorne.	“	Catervains.	“
Calin.	“	Caprotines.	“	Catharmates.	“
Califes.	“	Capsaires.	“	Cathédrale.	“
Caliges.	269	Capital.	287	Catherine du mont Sinai (Or-	
Calligraphe.	“	Capucins.	“	dre de Sainte-)	115
Calisteies.	“	Capurons.	“	Catholicon d'Espagne.	“
Callot.	“	Caputies.	“	Catholique.	“
Caloier.	“	Carabins.	“	Catogan.	“
Calotte (régiment de la).	270	Carabiniers.	“	Caudataire.	“
Calumet.	“	Caracalla.	288	Caurins ou Coursins.	“
Calvaire (congrégation de N.-		Carach.	“	Causes majeures.	314
D. du).	271	Caractères d'imprimerie.	“	Cavalcadours (écuyers).	“
Calvinistes.	“	Caractères de musique.	289	Cavalerie.	“
Calybite.	“	Caragi.	“	Cavalier.	316
Calypse.	“	Caraiibes.	“	Cavaliers.	“
Camaldules.	272	Caraites.	290	Cavernes.	“
Camavilla.	“	Caraque.	“	Cazan.	317
Cambuse.	“	Carat.	“	Ceinture.	“
Camée.	“	Caravane.	“	Ceinture (chrétiens de la)	“
Cameiromaïor.	“	Caravansérail.	“	Ceinture (ordre de la)	“
Camera.	“	Caravanséraskier	293	Ceinture de la reine.	“
Camérier.	“	Carbonari.	“	Ceinture de Vénus.	“
Camériste.	“	Cardinaux.	298	Céladon.	“
Caméroniens.	273	Carême.	299	Céléres.	“
Cameringue.	“	Cariatides.	300	Céleste.	318
Camille.	“	Carines.	“	Célestins.	“
Camis.	“	Caripi.	300	Célicoles.	“
Camisade.	“	Caristies.	“	Celle (sœurs de la).	“
Camisards.	“	Carlovingiens.	“	Cellerier.	“
Camisards blancs.	274	Carmagnole.	“	Cellites.	“
Camisards noirs.	“	Carmel (Ordre de N.-D. du		Cénage.	“
Camouflet.	“	mont).	“	Cendro des morts.	“
Campestre.	“	Carmélites.	301	Cendres (supplice des).	319
Canapé.	“	Carmentale (porte).	“	Cénobite.	“
Cancel.	“	Carmentales.	“	Cénotaphe.	“
Cancelli.	“	Carmes.	“	Cens ou censive.	“
Candidat.	“	Carn.	“	Cens.	320
Candjars.	“	Carneies.	“	Censal.	“
Canéphore.	275	Carocho.	“	Censeurs.	321
Cangue.	“	Carolus.	302	Censeurs de livres.	“
Canicule.	“	Caronade.	“	Censeurs des études.	“
Canon.	“	Carpoctiens.	“	Centeniers.	322
Canon (artillerie).	“	Carptor.	“	Centibar.	“
Canonarque.	276	Carrabas.	“	Centième denier.	“
Canoniales.	“	Carosse.	“	Cent-jours.	“
Canonique (droit).	“	Carrousel.	“	Cent-suisses.	“
Canoniques (livres).	“	Cartes.	304	Centumvirs.	325
Canonisation.	“	Cartes marines.	“	Centuriateurs.	324
Canope.	“	— célestes.	“	Centurie.	“
Canton.	277	— militaires.	“	Centuries de Magdebourg.	“
Capades.	“	— à jouer.	305	Centurion.	“
Capara.	“	— de sûreté.	“	Céramique.	“
Cape.	278	Cartésianisme.	“	Ceramium.	325
Capet.	“	Cartulaire.	“	Cercles.	“
Capétiens.	“	Cartulaire (office du).	“	Cercles lumineux.	326
Capi-Agha.	“	Cas présidiaux ou prévotaux,	306	Cercopitiques.	“
Capigi.	“	Cas privilégié	“	Cercueil.	“
Capigi-Bachi.	279	Cas royaux.	“	Cerdoniens.	“
Capi-Kihaia.	“	Cashah ou Kasaua.	308	Cerialia.	327
Capi-Khouli.	“	Casi.	“	Cerinthiens.	“
Capioglan.	“	Casque.	“	Cernaus.	“
Capiscol.	“	Cassette du roi.	“	Céromancie.	“
Capitaine (armée de terre.)	“	Cassi-Ascher.	“	Cerquemanage (droit de).	“
Capitaine (marine).	280	Cassim-Gheuri.	“	Ceurawath.	328
Capitainerie.	“	Castellans.	“	Chaines.	“
Capitan.	281	Castes.	309	Chaise curule.	“
Capitan-pacha.	“	Castramétation.	“	Chaise stercoraire.	329
Capitane.	282	Catabaptistes.	“	Chalazophilaces.	“
Capitation.	“	Catacombes.	“	Chalcidiennes.	“
Capitole.	284	Catalogue d'étoiles.	310	Chalcis.	“
Capitolins (jeux).	“	Catapactayme.	311	Chalizia.	“
Capitouls.	“	Catapon.	“	Chamade.	“
Capitulaires.	285	Cataphractaires.	“	Chamanisme.	“

Chambellage.	329	Charité chrétienne (Ordre de la).	364	Chiliarque.	405
Chambellan de France (grand)	“	Charité de N.-D. (hospitalières de la).	“	Chilnistes.	“
Chambellan (lord grand).	330	Charité (filles ou sœurs de la).	“	Chimère.	404
Chambre apostolique.	“	Charité (bureaux de).	“	Chid-Hoans.	“
— ardente.	331	Charpentier.	“	Chiohadar.	“
— aux deniers.	“	Charte de Louis XVIII.	“	Chirographe.	“
— basse.	“	— de 1850.	370	Chironomie.	“
— civile.	“	— (grande).]	376	Chironomontes.	“
— de l'Edit.	332	— normande.	377	Chiropnies.	“
— de justice.	“	Chartre.	“	Chirotonies.	“
— de la maçonnerie.	333	Chartres (école des).	378	Chirurgie.	“
— de rhétorique.	“	Chartreux.	“	Chlamyde.	406
— des députés. Voy.	“	Chasse.	“	Chlæies.	“
Députés.	“	Chasseurs.	380	Chorévêques.	“
Chambre des lords. Voy.	“	Chasnadar.	“	Chorodies.	“
Parlement anglais.	“	Chasnadar-Agasi.	“	Chou-King.	“
Chambre des pairs. Voy. pairs.	“	Chasnadar-Bachi	381	Choultry.	“
— des réunions.	“	Chas-Oda.	“	Chova.	“
— des terriers	“	Chas-Oda-Bachi.	“	Choubret.	407
— du conseil.	334	Chassaki.	“	Chrétien (roi très-).	“
— du trésor.	“	Chatelain.	“	Chrétiens de St. Jean.	“
— du visa.	“	Chatelain, Chatellenie.	382	Christ (Ordre du).	408
— ecclésiastique.	“	Châtelet.	“	Chronies.	“
— étoilée.	“	Chatlib.	389	Chrysographe.	“
— impériale.	“	Chatzinstzariens.	“	Chrysologue.	“
— noire.	335	Chauiseurs.	“	Chrysostome.	“
— privée.	336	Chaulteries.	“	Chthoniens (dieux).	“
— royale.	“	Chausse (Ordre de la).	“	Chupmessabites.	“
Chambres consultatives des arts, etc.	“	Chausure.	“	Chylaad.	“
Chambres de commerce.	“	Chasuble.	390	Chytres.	409
— des comptes (anciennes).	“	Chavarigte.	391	Cid.	“
Chambrier de France (grand).	338	Chazna.	“	Cigognes.	“
Champ d'asile.	“	Cheb-Maraie.	“	Cimier.	“
— de Mars ou de Mai.	“	Checel-camer.	“	Cim-lée.	“
Champort.	339	Checaya.	“	Cippe.	“
Champion.	340	Chescier.	“	Circoncillions.	“
— du roi.	341	Chef de bataillon.	392	Circoncision.	410
Chancelier.	“	— d'escadron.	“	Cissotomies.	411
— de l'Empire (archi-)	343	— d'état-major.	“	Ciste mystique.	“
Chancelier de la Légion-d'honneur (grand).	“	Chef-lieu.	“	Cistophores.	“
Chancelier de l'université.	344	Chef-d'ordre.	395	Cité (droit de).	“
— d'Espagne.	“	Chef-seigneur	“	Cittarie.	“
— de Pologne.	“	Cheikh.	“	Civerage.	412
— de Portugal.	“	Chelezzi.	“	Civique (couronne).	“
— de Russie.	“	Chelidonies.	“	Claire (Ordre de Sainte-).	“
Chancelliers de consulats.	“	Chelvet.	“	Clairets ou Clerets.	“
Chancellerie (grande).	“	Chercheurs.	“	Clairvaux.	“
— (petite).	“	Chérif.	“	Clameur.	“
— (cour de la).	“	Chérubin.	“	Clan.	“
— (romaine).	347	Chérubins (Ordre des)	“	Clarissime.	“
Chandelle de Notre-Dame.	“	Chesneghir-Bachi.	394	Claustral (prieur).	“
Chang-Tu.	“	Chevaie.	“	Clef d'or (gentilshommes de la)	“
Chanoine.	“	Cheval de frise.	“	Clefs (jeter les).	“
Chanoines héréditaires.	348	Chevalerie.	“	Clémentines.	413
Chanoinesses.	“	Chevalier.	395	Clerc.	“
Chant ambrosien.	“	Chevalier de justice.	397	Clercs de la vie commune.	“
— grégorien.	“	— ès-lois.	“	Clercs réguliers.	“
Chappe de saint Martin.	“	— maréchal.	“	Clergé.	“
Chapeau.	349	Chevaliers de la liberté.	“	Climatérique.	435
Chapelle (grande).	“	— du poignard.	389	Cloches.	434
Chapelle du commun.	350	— errants.	“	Cloison.	435
Chapelet.	351	Cheveau-légers.	400	Clôture.	“
Chap-ron.	“	Chevelure.	“	Clôture des sceaux (fête de la).	436
Chapitres et collégiales.	“	Chevelure de Bérénice.	401	Clou.	“
Chappars.	362	Chevet (droit de).	“	Club.	“
Char.	“	Chèvres (vin qui fait danser les).	“	Coacteurs.	437
Charag.	“	Chevrotage.	402	Coadjuteur.	“
Charidotés.	363	Chiaour.	“	Cobales.	“
Chardon (Ordre du)	“	Chiappen.	“	Cocarde.	“
Chardon (Ordre de N.-D. du).	“	Chien.	“	Coccéiens.	“
Charités.	363	— (Ordre du).	“	Cockney.	“
Charisties.	“	— (porter un).	“	Code.	“
		Chiens (allaiter des).	403	Code Papyrien.	438
		Chiffre.	“	Cogi.	439
				Cogia.	“
				Cohanim.	“

Colarbasiens.	440	Congé (audience du).	486	Cordelière.	670
Colir.	“	Congéable.	“	Cordelières	“
Collateur.	“	Congrégation.	487	Cordeliers.	“
Collecteurs	441	Congrégationalistes.	488	Cordon.	671
Collège.	“	Congrès.	“	— jaune (Ordre du)	“
Collèges (divers).	“	Conjuration.	“	— de Saint-François.	“
— scénique.	444	Connétable.	489	Cordonnier.	672
Collégiens.	“	Connétable.	491	Corinthien (ordre).	“
Collier (Ordre du).	“	Conseil.	492	Cornac.	“
Collyridiens.	445	Conseiller.	507	Cornariate.	675
Colom-cha.	“	Consentes (dieux).	511	Cornet.	“
Colomb (Ordre de Saint-).	“	Conservateur.	511	Cornette.	“
Colombe (Ordre de la).	“	Conservation.	513	Coro.	674
Colombier.	“	Conservatoire.	515	Coroner.	“
Colonel.	446	Consignations (caisse des dé-	“	Corporations françaises (an-	“
Colybes.	448	— pôtis et).	“	ciennes).	675
Combat de fief.	“	Consignations (receveurs des).	“	Corporations des métiers en	“
— des Trente.	“	Consistoire.	516	Angleterre.	“
— du pont de Pisc.	“	Consolidé (tiers).	518	Corps administratifs.	676
— judiciaire.	449	Constellation.	519	— législatifs.	“
— singulier.	“	Constituante (assemblée).	520	— impériaux.	677
Comédiens.	“	Constitution.	“	— francs.	“
Comices.	450	Constitution française (1791).	“	— de J.-C. (religieux du).	“
Comirs.	“	— de la république	“	— de-garde avancé.	678
Comité d'insurrection.	“	française (1793).	564	Correcteurs.	“
— de sûreté générale.	“	Constitution de la république	“	Correctoire.	“
— de surveillance.	“	française (1797).	596	Corréridor.	679
— de salut public.	451	Constitution française (6 avril	“	Corruption du sang.	“
Commandant.	“	1814).	604	Corsaire.	“
Commandements (secrétaire	“	Constitution française (15	“	Corselet.	“
des).	“	septembre 1848).	607	Corsned.	“
Commanderies.	“	Constitution française (14 jan-	“	Cortelins.	680
Commandeur.	452	vier 1852).	618	Cortès.	“
Commende, commendataire.	“	Constitution civile du clergé	“	Cortinaires.	“
Commensaux.	453	(1790).	626	Corvées.	“
Commis des fermes.	“	Constitutions apostoliques.	635	Corybantes.	682
Commise.	454	— ecclésiastiques.	“	Corycée.	“
Commissaires.	“	Consul.	“	Corycobolie.	“
Commission.	460	Consulaires.	640	Corymbe.	683
Committimus.	462	Consulat.	641	Coryphée.	“
Commodore.	“	Consultations de charité.	“	Cosmes.	“
Commun-concil.	“	Contentieux.	642	Cosmopolite.	“
Commun (grand-).	“	Contre-amiral.	“	Costume.	“
Communautés ecclésiastiques.	463	Contrebandier.	“	Cothet (la).	684
Communes.	“	Contributions directes.	644	Côté droit, côté gauche.	“
— (chambre des).	465	Contributions indirectes.	645	Coteaux (Ordre des).	“
Communicaux.	“	Contrôle.	“	Côtier (pilote).	685
Compact (bulle de).	“	Contrôle.	“	Côte-morte	“
Compagnie.	“	Contrôleur général des finan-	“	Cotereaux.	“
Compitales.	“	ces.	646	Cotoual.	“
Complémentaires (jours).	“	Contrôleur général d'artillerie.	661	Cotte d'armes.	“
Complies.	466	— des hôpitaux mi-	“	Cotte hardie.	“
Componende.	“	litaires.	“	Cottimo.	686
Comptabilité des finances.	“	Contrôleur général des vivres.	“	Cotyttées.	“
Compulseurs.	“	— général de la ma-	“	Coule.	“
Comte.	“	rine.	662	Couleurs de blason.	“
Conception (Ordre de la).	468	Contrôleurs provinciaux d'artil-	“	— d'église.	“
Concierge du palais.	“	lerie.	“	— nationales.	687
Concile.	469	Contrôleurs des guerres.	“	Coulomcha.	“
Conciliabule.	“	Contumace.	“	Cour de France (ancienne).	“
Conclave.	“	Convenant.	663	— des Aides.	699
Conclavistes.	472	Convention nationale.	“	— d'amour.	701
Conclusum.	“	Conventuels.	“	— d'amirauté.	“
Concordat.	“	Convers ou Convertis.	664	— d'appel (France).	“
Concorde (formule de).	483	Convive.	“	— d'appel (Angleterre).	702
Concordes évangéliques.	“	Convoi.	“	— des arches.	704
Concours.	“	Convulsionnaires.	665	— d'assises.	“
Condonats.	484	Cophites.	“	— de cassation.	“
Condormants.	“	Copronyme.	666	— des cinq ports.	708
Condottieri.	“	Coq (Ordre du).	“	— des comptes.	“
Confalon.	“	— gaulois (le).	“	— du consistoire.	711
Confarréation.	“	Coquille (Ordre de la).	668	— des facultés.	“
Confédération.	485	Coraischite.	669	— des insolubles.	“
Confesseurs.	486	Corban.	669	— des lords.	712
Confiscation.	“	Corbeau.	“	— des monnaies.	713
Conformistes.	“	Corbinage.	“	— martiales.	“
		Cordelier.	“	— (petites).	714

Cour des prisons.	115	Curé.	740	Décimation.	760
— des prérogatives.	«	Curtés.	741	Déclaration.	761
— plénières.	«	Curic.	«	— de guerre.	«
— prévôtales.	«	Curion.	742	du clergé de	«
Courage (esprit de).	«	Curseurs apostoliques.	«	France en 1682.	«
Coureur de vin.	«	Custode.	«	Déconfés.	774
Couronne.	716	Custodes.	«	Décret.	«
Couronnement des rois de	718	<i>Custodi nos.</i>	«	Décrétales.	«
France.	«	Cycle.	743	Décurion.	«
Couronnement d'un roi des	«	Cycliques.	«	Dédalie.	775
Romains.	«	Cygne (Ordre du).	744	Dédicace.	«
Couronnement des rois de	719	Cyphonisme.	«	Défenseur de la foi.	«
Pologne.	«	Cyr (Saint-).	«	— officiel.	«
Couronnement des rois d'An-	«	Cyrbes.	«	Déferend.	«
gleterre.	«	Cyréens.	«	Défil.	776
Couronnement des empereurs	720	Czar ou Tzar.	«	Définiteurs.	«
du Mexique.	«	Czarine.	«	Destardar.	«
Couronnement des rois de	721			Dégradation.	«
Congo.	«			Degrés de noblesse.	78
Couronnement des czars de	722			— de parenté.	«
Russie.	«	Dabaida.	745	Deipnophories.	«
Courouk.	725	Dabis.	«	Deipnosophistes.	«
Courrier.	«	Dactyles.	«	Dejeuner (Société du).	«
Courses ambitieuses.	724	Dactyliomancie.	«	Délhis.	«
— de chevaux.	«	Dades.	746	Déliastes.	«
Courtiers de commerce.	726	Dagon.	«	Délie (Fêtes déliennes.).	779
Couscouc.	«	Daggial.	«	Délivrance (Année de la)	«
Cousins.	«	Dai-Both ou Dai-Bul.	«	et de la joie.	«
Coutres.	«	Daikoku.	«	Delphes (Temple et oracle de).	781
Coutume.	726	Dairi ou Dairo.	«	Delphinies.	784
— louable.	729	Dais.	747	Delphinium.	«
Couvent (Petit).	730	Dalay-Lama.	«	Déluge.	«
Couvre-feu.	«	Dalmatique.	748	Démenti.	786
Cramani.	«	Dam.	749	Démétries.	787
Cravate.	«	Dam.	«	Démiurge.	«
Craven.	«	Dame.	«	Démogorgon.	«
Crédit (droit de).	«	Damel.	«	Demoiselles.	«
— extraordinaire.	«	Dames blanches.	«	Demsters.	«
Crétins.	«	Damianistes.	«	Dendrophorie.	«
Cri d'armes ou cri de guerre.	731	Damoiseau.	750	Denier.	788
Cri public.	«	Damoiselle.	«	— de Saint-Pierre.	«
Crieurs (jurés).	732	Dan.	«	— royaux.	«
Crodon.	733	Danaque.	«	Denization.	«
Croisades.	734	Dane-Gelt.	«	Dénombrement.	«
Croisés.	«	Dandy.	751	Dénonciateur.	«
Croisiers ou Porte-croix.	735	Dauschment.	«	Déodandes.	789
Croissant.	«	Dangers-seigneurie.	«	Département.	«
— (Ordre du).	«	Dansa.	«	Déportation.	«
Croix (supplice de la).	«	— pyrrhique.	752	Dépôt d'actes.	«
— de Saint-Louis.	736	— sacrée.	754	— de la guerre.	790
— (grand -).	«	Danses (police des).	755	Déport.	«
— (ordre de la Vraie -).	«	— des morts.	«	Dépouilles.	«
— de Fontanelle (ordre	«	Daphnephore.	«	Dépri.	791
de Sainte-).	«	Daphnomanie.	«	Députés (Chambre des).	«
Croix de Conimbre (Ordre	«	Dapifer.	«	Dervis ou Derviches.	«
de Sainte-).	«	Darariens.	«	Descamisados.	792
Croix (filles de la)	«	Darma.	756	Déserteur.	«
Croix pectorale.	«	Daruga.	«	Désliérence.	«
Crosse.	737	Dasseri.	«	Désignateurs.	793
Crotale.	«	Dateaire.	«	Despotats.	«
Croyant.	«	Daul.	757	Destin.	«
Cruciade.	«	Dauphin.	«	Détrousseur.	794
Crupellaire.	«	Dauphines.	758	Dette.	«
Crypte.	«	Davidiques.	«	Deuil.	«
Cryptographie.	«	Débaqueur.	«	— de cour.	795
Cuba.	«	Débardeurs.	«	Devendre ou Devendiren.	798
Cubistique.	«	Débiteur.	759	Deverra.	799
Cubo-Sama.	738	Décades.	«	Deverrana.	«
Cucule.	«	Décadi.	«	Devin.	«
Cuir sacré.	«	Decameron.	«	Devoirs.	«
Cuisine.	«	Decan.	«	Dévouement.	«
Cujava.	739	Décanat.	«	Dévouer aux saints (se).	801
Culotte.	«	Décapitation.	«	Deuxeniers.	802
Cumes (Loi de).	«	Décemvirs.	«	Dey.	«
Curaca.	«	Décennales.	760	Diabie (avocat du)	803
Curateur.	740	Décibar.	«	— (bannissement du)	«
Curchus.	«	Décimateur.	«	Diaconat (cérémonies obser-	«

vées en conférant le).	804	Doge de Gènes.	833	Ecolâtre.	875
Diaconesses.	“	— de Venise.	“	Ecole.	“
Diacre.	805	— (Ordre du).	835	Econome.	904
Diadème.	“	Dogmatique.	“	Economie.	“
Diah.	“	Dogmatiques.	“	Economistes.	“
Dialectique.	806	Doléances.	836	Ecorcheurs.	“
Dialis.	“	Dolichenius.	“	Ecoutants.	“
Diamastigose.	“	Dolmen.	“	Ecoute (Mère-).	“
Diane.	“	Dom.	“	Ecriture.	“
Diasies.	“	Domaine de la couronne.	“	— Sainte.	906
Diasphendonise.—	807	Domestique.	39	Ecritures.	“
Dialodromes.	“	Domicius.	“	Ecrivain.	907
Dibaptistes.	“	Dominicaines.	“	Ecu.	908
Dictateur.	“	Dominicains.	“	Ecuelle.	“
Dictature.	“	Dominicale.	“	Ecuries.	“
Diète de l'empire.	“	Don du roi.	840	Ecuyer.	“
— de Pologne.	09	Dons corrompables.	“	Edda.	914
— Suisse.	810	Donatistes.	841	Eden.	915
Diétètes.	811	Doonis-Day-Book.	“	Edesie.	915
Diétines.	“	Dositheens.	842	Ethem.	“
Dieu (Trêve de).	“	Dod.	“	Ediles.	917
Dieu est mon droit.	“	Douaire, Douairière.	843	Ediling.	“
Diffarreation.	“	Douti.	844	Edit.	“
Diffidation.	“	Doyen.	“	Edition.	919
Digeste.	812	Dracconienne (législation).	845	Eftendi.	“
Diltis.	“	Dragon renversé (Ordre du).	“	Effigie.	“
Dimanche.	“	Dragons.	“	Effrontés.	“
Dirne ecclésiastique.	813	Dragonnade.	846	Egérie.	“
Dimesses.	816	Dragonnaires.	“	Egide.	920
Dimœrites.	“	Drapeau (Serment du).	“	Egipans.	“
Din.	“	Drilles.	“	Eglise.	“
Diocèse.	817	Drogman.	“	Egyptiens.	922
Dioclétien (Ere de).	“	Droit.	847	Eicètes.	“
Dionysiaques.	“	Droits divers.	849	Eikon Basilike,	“
Dioshoies.	“	Druides.	853	Fisetéries.	923
Dioscures.	“	Druidesses.	854	Elagabale.	“
Dioscodion.	“	Dsissoo.	855	Elaphébolies.	“
Diplois.	“	Dualisme.	“	Elcesaiter.	“
Diplomatie.	818	Duc.	“	Electeurs.	924
Diplomatique.	“	Duel.	857	Election.	925
Diplôme.	“	Dulcinistes.	861	— du Pape.	936
Diptyques.	“	Dunalma.	“	Eléphant.	928
Directeur.	819	Duumvirs.	62	— (Ordre de l')	931
Directeur des Cercles	“	Dynaste	“	Eléphantins (livres).	“
Direction des Beaux-arts	“	Dynastie.	“	Eleusiniens.	“
— des Chancelleries et	“	Dysares.	“	Eleuthéries.	932
des Archives.	“			Elfès.	“
Direction du Contentieux des		E		Elines.	“
finances.	820	Eacées.	865	Elie.	“
Direction du mouvement gé-	“	Earldormans.	“	Eliel.	934
néral des fonds.	“	Eau bénite	“	Elme (feu Saint).	“
Direction politique.	821	— d'expiation.	864	Elus.	“
— des ports.	“	— de Samarkand.	“	Elzévir.	“
— des forêts.	“	— de rose	“	Emacuries.	935
— des finances.	825	— de purification.	“	Emancipation.	“
Directoire.	“	— lustrale.	865	Embamma.	“
— exécutif.	824	Eaux amères de jalousie.	“	Embaumement.	“
Diributeur.	“	— et forêts.	“	Emblème.	936
Discipline militaire.	“	Ebibubarites.	867	Embolisme.	“
Disque.	825	Ebionites.	“	Emérite.	“
Dissident.	“	Ecaille (Ordre de l').	868	Eminence.	937
District.	826	Ecdusier.	“	Emir.	“
Divan.	“	Echanson.	“	Empereur.	938
Divan-Beghi.	827	Echarpe.	“	Empuse.	940
Dive.	“	— (Ordre de l').	“	Encenies.	“
Divination.	828	Echechiria.	“	Encens.	“
Division.	830	Echelle.	“	Enchanteur.	“
Divorce.	“	Echelles.	869	Enfants de Dieu.	942
Dix (Conseil des)	“	Echenicherri-Bassi.	“	— de France.	“
Dizainiers.	831	Echevin.	“	— de Langue.	“
Djins.	“	Echick-Agasi-Bachi.	870	— de troupe.	943
Docètes.	“	Echiquier.	“	— perdus.	944
Docteur.	“	— (livre de l').	871	— trouvés.	945
Doctrinaires.	853	— (Ordre de l').	“	Enfer.	“
Doctrines chrétiennes (Congrè-	“	Eclectiques.	“	Engagés.	949
gation de la).	“	Eclectisme.	“	Engagistes.	“
Dogan-Bachi.	“	Eclipses.	872	Englécorie.	“

Enigme.	949	Etats (pays d').	982	Fanatiques.	1010
Enoptromancie.	950	— généraux de France.	«	Farce.	«
Ensabates.	«	— provinciaux.	«	Fard.	«
Enseigne.	«	Etendard.	983	Fare.	«
Enthousiastes.	953	Eternement.	«	Farteurs	«
Entrée.	«	Ethnarque.	984	Fascination.	«
Entrées.	«	Ethnophrones.	«	Fastes.	1012
Entremets.	956	Etienne (Ordre de Saint-).	«	Fastigium.	«
Entychites.	«	Etiquette.	«	Fate-Ha.	«
Envouter.	«	Etoile (Ordre de l').	985	Fathimites.	1013
Eon.	«	Etoiles filantes.	«	Fatuaire.	«
Epaülies.	657	Etoile.	«	Fauconnier.	«
Epaves (droit d').	«	— (Ordre de l').	986	Faunales.	«
Epée.	958	Etrennes.	«	Faux sauniers.	1014
— (Ordre de l').	«	Eubages.	«	Faveurs.	«
Eperon.	«	Euchelaion.	«	Faviens.	1015
— (Ordre de l').	959	Euchites.	987	Favisses.	«
Epervier.	«	Eudistes.	«	Féal.	«
Ephébées.	«	Euménides.	988	Fébrua.	«
Ephéméries.	«	Eumolpides.	989	Fébruales.	«
Ephèse (temple d').	960	Ennomicus.	«	Féciaux.	«
Ephésiennes (Lettres)	«	Eunuques.	«	Fédéralisme.	1016
Ephésies.	«	Eupatrides.	«	Fédération.	«
Ephesties.	961	Euphémie.	990	Fédérés.	«
Ephestries.	«	Euphradi.	«	Fées.	1017
Ephètes.	«	Euphrosine.	«	Fékis	«
Ephores.	«	Eurynome.	«	Feld-maréchal.	1018
Epibatérion.	«	Eurysternon.	«	Félonie.	«
Epicédion.	«	Eusébie.	«	Fer (couronne de).	«
Epices.	«	Eusibiens.	«	— d'or et d'argent	1019
Epicombes.	963	Eustachiens.	«	Féralies.	«
Epicuriens.	«	Euthénie.	991	Féries.	«
Epicrène.	«	Eutychiens.	«	Fermes-générales.	«
Epidotes.	«	Evangéllies.	«	Féronia.	1024
Epigones.	«	Evecton.	«	Férule.	«
Epiménies.	«	Evêque.	992	Fescennins (vers).	1025
Epinette (fête de l').	«	Evocation.	993	Fesoli.	«
Epinicies.	964	Exacteur.	994	Festin.	«
Episcaphies.	«	Exarque.	«	Fête de l'homme.	1033
Episcénie.	«	Excellence.	995	— des esprits.	1034
Episcopaux.	«	Excommunication.	«	— des gâteaux lunaires.	«
Epistate.	«	Exécuteur de la haute justice.	998	— d'Hussein.	1035
Epihalame.	«	Exède.	1000	— du Chatir	«
Epttaphé.	965	Exempts (congrégation des).	«	— du soleil	1036
Epitoge.	«	Exempts.	«	Fêtes générales.	1037
Epitrope.	«	Exitéries.	1001	— européennes.	1038
Eponyme	«	Exocatacèle.	«	— funébres.	1042
Epopte.	966	Exode.	«	— lunaires.	«
Epoque principale.	«	Exomide.	1002	— publiques chez les	«
Epreuve.	968	Exotérique.	«	Tartares Mongols.	1043
Epulons.	970	Expiation (fête de l').	«	Fetfa.	«
Equestre (Ordre).	«	Expiation.	1003	Fétiche.	1044
— (statue).	«	Exposition des enfants.	1005	Feu grégeois.	«
Eranaque.	971	Extispice.	1006	— sacré.	«
Erarium.	«	Eyalet.	«	— saint des Grecs.	1043
Erastiens.	«			Feux follets.	1046
Ergastules.	972		F	Feudataire.	«
Eriens.	«	Fabaries.	1005	Feuillants.	«
Erosanthies.	«	Fabia.	«	Feuillantines.	«
Erosie.	«	Fabiens.	1006	Fève.	«
Escadre.	«	Fabliaux.	«	Fiacre.	1047
Escadron.	«	Fabricien.	1007	Fiarnaux.	«
Escart.	973	Fabrique.	«	Fidéjusseurs.	«
Eschrakites.	«	Factions.	«	Fidélité (Ordre de la).	«
Esclavage.	«	Factum.	1008	Fidius.	«
Esclaves de la vertu.	978	Facultés.	«	Fiefs.	«
Esdras ou Esra.	«	Fagot.	«	Fierté (privilège de la).	1052
Esprit (Ordre du Saint-).	«	Faim (la).	«	Fierton.	«
Esprits follets.	979	Fainéants (rois).	«	Filles-Dieu.	«
Esséniens.	«	Faisceaux	«	— -Mères (Serment des).	«
Eather.	«	Faiseurs de ponts.	1009	Fils de la terre.	«
Eatoc.	«	Fakir.	«	— des dieux.	«
Estrapade.	980	Falaca.	1010	Finances.]	1053
Eaur.	«	Familiers.	«	Firman.	1054
Etablissement.	981	Familistes.	«	Fisc.	«
Etape.	«	Famille.	«	Flagellants.	1055
Etat-major généra.	«	— (Pacte de).	«	Flagellation.	«

Flamine	1055	Gabier.	1099	Girondins.	1134
Flammeum.	1057	Gabriélites.	“	Girouettes.	1135
Flèche.	“	Gage de bataille.	“	Gitanos.	“
— d'Abaris.	“	Gages (prêteurs sur).	1100	Gîte (droit de).	“
— de lard (la).	“	Gaianites.	“	Giuaat.	“
Florales.	1059	Gaillards.	“	Gius-Chon.	“
Floraux (Jeux).	“	Galachide.	“	Giwon.	“
Floréal.	“	Galéace.	“	Gladiateur.	1156
Floriens.	“	Galénisme.	1101	Glanage.	“
Flyns.	“	Galères.	“	Glande.	1157
Fo.	“	Galerie des prisonniers.	1102	Glèbe (serfs de la).	“
Foi.	1060	Galiléens.	“	Gnomes.	“
— (Chevaliers de la).	“	Galles.	“	Gnosimaques.	“
— et hommage.	“	Galois.	1103	Gnostiques.	“
Foiria.	1062	Gambage.	“	Gobelins.	“
Folgar.	“	Gambisson.	“	Gobellerie.	1158
Fondation.	“	Gamélie.	“	Goétie.	“
Fontaines de vin.	“	Ganche.	“	Goguis.	“
Fontevrault.	1063	Ganerbinat.	1104	Gombette (loi).	“
Fontinales.	“	Ganga-Gramma.	“	Gonfalon.	“
Foraine (chambre).	“	Gantelet.	1105	Gonfalonier.	1159
Forban.	“	Gants (droit des).	“	Gordien (nœud).	“
Forces militaires de la	“	Gants de Notre-Dame.	“	Gorgones.	“
France.	1064	Garant.	“	Gose.	1100
Fordicides.	1066	Garantie (bureau de).	“	Goths, Gothiques.	“
Forestier.	“	Garde.	1106	Goulanes.	1162
Forlignage.	“	Garde des sceaux de France.	1113	Gouvernance.	“
Formariage.	“	Garde-robe (graud-maitre	“	Gouvernements	“
Forme.	1067	de la).	1118	Gouverneurs.	“
Fornacales.	“	Gardes divers.	“	Grabataires.	1163
Fort.	“	Gardien.	1134	Grâce.	“
Fortane.	“	Gardien de l'or d'Apollon.	1135	Grâce principale	1164
Fosse (droit de).	1068	Garenne.	“	Grâce (commanderies de).	“
Fotoques.	“	Garmanes.	1136	Gracieuse (juridiction).	“
Fottei.	“	Garnisaire.	“	Gradué en droit.	“
Fouage.	“	Garnison.	“	Grammairiens.	1168
Fonet.	“	Garonda.	“	Grand.	“
Fougade.	“	Garum.	1137	— conseil.	“
Four.	1069	Gastalde.	“	Grand-croix.	1168
Four sacré.	“	Gâteau.	1138	— maitre.	“
Fourches caudines.	“	Gaures.	“	Grands dignitaires de l'em-	“
— patibulaires.	“	Gaze de Cos.	1139	pire.	1170
Fourmi.	1070	Gazette.	1140	Grands-jours.	1171
Fourrier.	“	Gazette chinoise.	“	— -officiers de la cou-	“
Fous du palais.	“	Gazie.	“	ronne.	1172
— (fête des).	“	Géhenne.	1141	— rapporteurs.	1173
— (Ordre des).	1073	Gehennem.	“	Grand vicaire.	“
Franc-aleu.	“	Gendarmes.	“	Grandes compagnies.	“
Francs-Bourgeois.	“	Général d'armée.	1142	Grandesse.	“
Franc-devoir.	“	Générale (la).	1143	Grandeur.	1174
Franc-tenancier.	“	Généralissime.	“	Graphion.	“
Franc-salé.	“	Généralités.	“	Grapin.	“
Franche-aumône.	1073	Genèse.	1145	Grave.	“
Franciade.	“	Généthliaques.	1146	Gravet.	“
Francs.	“	Génial.	“	Gresse, Gressier.	“
Francs-siefs.	“	Génie (corps du).	“	Grenadiers (anciens).	1175
Françin.	1074	Génies.	“	Grenetier.	1176
Franque (langue).	“	Genita-Mana.	1147	Grenier à sel.	“
Fraternité d'armes.	“	Gennah.	“	Grimoire.	1177
Fratres.	“	Génovéfains.	1148	Gris-Gris.	“
Fratricelles.	1075	Gens du roi.	“	Gros fruits.	“
Frégate.	“	Gentilhomme.	1149	Gruier, Gruerie.	“
Frères.	1076	Génuflexion.	1151	Gryphon.	1178
Freya.	1077	Géologe.	“	Guèbres.	“
Frimaire.	1078	Georges (Ordre de Saint-).	1152	Guelfe.	1179
Fronde.	“	Gerbe (offrande de la).	“	Guérillas.	“
Frondeur.	“	Géréahs.	“	Guet (mot du).	“
Fructidor.	1079	Ghiaber.	1153	Guet et garde.	1180
Fueros.	“	Ghiaours.	“	Guet (chevalier du)	“
Fugoles.	“	Giagh.	“	Guetteur.	1181
Funambules.	“	Gibelins.	“	Gueux.	“
Funérailles diverses.	1080	Gilbertins.	“	— (tribu des).	1182
Furies.	1097	Gilgul.	1153	Gymnase.	“
Furine.	1098	Gilotin.	1154	Gymnastique.	1183
Fuseau.	“	Ginn.	“	Gymniques (combats).	1184
		Gionulis.	“	Gymnopédie.	1185
Gabelle.	1097	Giourlasch.	“	Gymnosophistes	1186

Gynécée.	1186	Helloties.	1211	..omériques (sorts).	1230
Gynécocosmes.		Helvidiens.		Hommage.	
Gynécocratie.		Hémérobaptistes.	1212	Homme au roi.	1232
Gyrovagues.	1187	Hémérodromes.		Honorien (Jupiter).	1232
		Hennil.		Homuncionistes.	1233
		Hennin.		Homuncionites.	
Habdala.	1187	Henri (Ordre de Saint-).	1213	Hondréons.	
Habe.		Henriciens.		Honneur.	
Habeas corpus.		Heptarchie.		Honorable.	
Habil et Cabil.		Héracléonites.	1214	Honoraires (conseillers et	
Habits.	1188	Héraclides.		officiers).	
Hachée.	1193	Héraldique.		Horde.	1234
Hadrianales.		Héraldique (collège).		Hordicidies.	
Hadrianistes.		Hératélee.		Horey.	
Haduras.		Hérait.	1215	Horloge à eau.	1235
Hafzler.		Herban.	1217	Hormus.	
Hagada.		Hercule gaulois (l').		Horrea.	236
Hagenstolzen.		Herculéen (nœud).	1218	Horta.	
Hagenstolzen-Recht.		Hérénaques.		Horus.	
Hagi.		Hérésides.		Hosies.	
Hagiosidère.		Hermacuries.		Hospitalité.	1237
Haictites.	1195	Hermandad (Saint-).		Hospodar.	
Hairetites.		Hermandales.		Host.	
Haken-Bon-Haschem (secte de).		Hermanubis.		Hôtelleries turques.	1239
Halecerel.	1196	Hermathène.	1219	Houame.	1240
Halies.		Hermès.		Houris.	
Hallebarde.		Hermès.		Hourras.	
Hallères.		Hermharpocrates.		Houstalar.	
Hamac.	1197	Hermheracle.		Huguenot.	
Han.		Hermien.		Huile bouillante.	1241
Hanbalite.		Hermodé.		Huile d'onction.	
Hanifite.		Hermogéniens.		Huissier.	1242
Hanscrit ou Sanskrit.		Hermopan.	1220	Huitième (droit de).	1248
Hanse.	1198	Hermosiris.		Humoriste.	1249
Hansgrave.		Hermules.		Hu-Pn.	
Haquème.		Hernutes.		Huracas.	
Har.	1199	Hérodien.		Hus ou Huée.	
Harai.		Hershusiens.		Huscanouiment.	
Haram ou Harem.		Herta ou Hertha.		Hussards.	1250
Harax (Donner le).		Hestices.	1221	Hussites.	1251
Harb.	1200	Hésychastes.		Hutites.	1252
Harmosyniens.		Hésus.		Hyacinthies.	
Haro (clameur de)		Hétérosociens.		Hyades.	1253
Harpies.	1201	Hétérousiens.		Hyales.	
Harpocrate.	1202	Hetmann.		Hybristiques.	
Haruspiscine.	1203	Heures.		Hydre.	
Hastaires.		Hexaples.	1223	Hydria.	
Hasteur.		Hidalgos.		Hydriéphores.	
Hati-schérif.	1204	Hiéracites.		Hydromites.	
Hatralsch.		Hiéracobosques.	1224	Hydroparastates.	1254
Haubert.		Hiérocéryce.		Hydrophories.	
Haute justice.		Hiérococaces.		Hygiène.	
Hautes puissances.	1205	Hiéroglyphe.		Hymen.	
Hautesse.		Hiérogrammatées.	1225	Hymnes.	
Hauturiers.		Hiéromnémon.		Hymnia.	1255
Havage.		Hiérophante.		Hypapante.	1256
Hawamaal.		Highlands.		Hyperboréens.	
Heaume.	1206	Hilaries.	1226	Hypèthre.	
Hebdomadier.		Himpau.		Hyphialtes.	
Hebdomées.		Hing-Su.		Hypogée.	1257
Hécatesies.	1207	Hiphialtes.		Hypoprophètes.	
Hécatombe.		Hipparque.		Hypsitariens.	1258
Hécatombéon.		Hippocentaure.		Hystéropotme.	
Hécatomphonies.		Hippocraties.			
Hégué.		Hippodromes.	1227		
Heiduque.	1208	Hippogriffe.		Iatralipte.	1257
Heimdall.		Hirévi.		Ibériens.	
Hekim-Effendi.		Hirpes.		Ibum.	1258
Héla.		Historiographe.		Icades.	
Hélepole.		Histrion.	1228	Icele.	
Héliaque.	1209	Hobal.		Ichné.	
Héliastes.		Hoblers.		Ichoglan.	1259
Hélicites.	1210	Hoder.		Ichthyophages.	1260
Hélognostiques.		Hoëken.		Icidiens.	
Hellanodiques.		Hofmanistes.		Iconique (statue).	
Hellenodice.		Holocauste.		Iconoclastes.	
Hellequin.	1211	Homérides.		Iconologie.	

Ides.		1261	Infant.	1274	Interim.	1310
Idoles singulières		1262	Infanterie.	«	Interlope.	1311
Ikequo.		«	Inféodation.	1276	Intermédiaire.	«
Ilithye.		«	Inférieur.	1277	Inter-nonce.	«
Illuminés.		1263	Inferium.	«	Interprète.	«
Illustre.		«	Infernaux.	«	Interrex.	«
Ilotes.		«	Infidèles.	«	Inter-roi.	«
Images.		1264	Influences des astres.	«	Intimé.	1312
Imam.		1265	Infralapsaires.	1278	Intrant.	«
Imaret.		«	Infule.	«	Introducteur des ambassa-	«
Imblocation.		«	Ingen.	1279	deurs.	«
Imbrikdar-Aga.		«	Ingénieurs (anciens).	«	Intronisation.	1313
Imbroor-Bassi.		1266	— (actuels).	1281	Intrus.	«
Imirette (tribu d').		«	Initié.	«	Invalides.	«
Immortels.		«	Injures.	«	Investiture.	1319
Immunité.		«	Innocents (fête des).	1282	Ionien.	1321
Immunités des églises.		«	Inoculation.	«	Irénarque.	«
Impanateurs.		1267	In Pace.	1283	Irmansul.	«
Imperator.		«	In Partibus.	1284	Isélatiques (Jeux).	«
Impératrice.		«	Inquisiteur.	«	Isiaque (table).	«
Impériales (villes).		«	Inscriptions.	«	Isiarques.	1322
Imporcitor.		1268	Insermenté.	1286	Isies.	«
Imposition des mains.		«	Insigne.	«	Isis.	1323
Imprécations.		«	Inspecteur.	1287	Isis (Fête du vaisseau d').	«
Inamovibilité des juges.		1270	Institut impérial de France.	1289	Isitis.	«
Inauguration.		1260	Institutions financières.	1292	Islamisme.	«
Inca.		1271	Institutions agricoles, industriel-	1297	Ismaélites.	1324
Incamération.		«	les, etc.	1297	Isochrustes.	1325
Incubo.		1272	Institutes.	1304	Ispahan (Café d').	«
Indépendants.		«	Instruction publique.	«	Ispara.	«
Index.		«	Insurrection.	«	Israélites.	«
Index (Congrégation de l').		«	Intendance.	«	Itiique.	1335
Indiction.		«	Intendants.	«	Ityphalle.	«
Indigénat.		1273	Intercesseurs.	1309	Ityphaliores.	«
Indigète.		«	Intercessio.	«	Iwargis.	«
Indice aux quatre cas (droit d').		«	Interdiction du feu et de l'eau.	«	Ixora.	«
Indulte.		«	Interdit.	«	Ixoretta.	1338
Infamantes (peines).		1274	Inter duos leones.	1310		

TOME DEUXIEME.

J			Jean-Baptiste.	18	Juillet.	42
Jaa-bachi.		9	Jebases.	20	Juin.	«
Jabaris.		«	Jebès.	20	Julien (Ordre de Saint-).	«
Jabayahite.		«	Jekire.	21	Julienne (année).	42
Jaca.		«	Jenma-O.	«	— (période).	«
Jacobins (Club des).		«	Jéne.	«	Jumala.	«
Jacobites.		«	Jérusalem.	«	Junonies.	«
Jacques.		10	Jésides.	«	Juntes (anciennes).	44
Jacquerie (la).		11	Jésuates.	22	Jurande.	«
Jacques (Ordre de Saint-).		«	Jésuites.	«	Jurats.	«
Jacques de l'épée (Ordre de Saint-).		«	Jésumi.	123	Jurée (droit de).	45
Jacut-Aga.		«	Jésus (Ordre de).	«	Jurements.	«
Jaddesas.		«	Jeu.	24	Jurés.	46
Jagas (Fête des).		«	Jéune.	26	Jureur.	«
Jagrenat.		12	Jiar.	27	Juridiction du Châtelet de Paris.	47
Jaizi.		«	Joachimites.	28	Juridiction ecclésiastique.	49
Jaldabaoth.		«	Job des Arabes,	«	Jurisconsultes.	50
Jallage (droit de).		«	Jongleurs.	30	Jurte.	«
Jami.		«	Jou.	31	Jury.	«
Jammabos.		«	Jou-Jou.	32	Justice.	51
Janaci.		13	Joug (passer sous le).	«	Justicier d'Aragon.	54
Janaconas.		«	Jour.	«		
Janissaires.		«	Journal nautique.	33		
Janissas-Agasi.		«	Joute.	34	K	
Jannanias.		«	Joyeux avènement.	«	Kaaba.	53
Januales.		14	Jubilé.	36	Kabak.	«
Janus (Temple de).		«	Jubilair (chanoine).	37	Kabani.	«
Janvier.		«	Juga.	«	Kabin.	54
Jardins.		15	Jugement de Dieu.	«	Kabyles.	«
Jarretière (Ordre de la).		«	Juges.	«	Kadar.	«
Jasides.		17	— (Livre des).	40	Kadégadélites.	«
Jauge.		«	Juhles.	«	Kadoles.	55
Jaugeurs.		«	Juibas.	41	Kadri.	«
			Juifs.	«	Kalentar.	«
					Kalahom.	«

Kamaetzma.	55	Lagan (Le).	71	Lèse-majesté.	91
Kamen.	55	Lagénophories.	71	Lettre de cachet.	92
Kan.	56	Lai.	71	— de change.	93
Kan-Ja.	56	Lai (Moine).	71	— de créance.	94
Kano.	57	Laïcocéphales.	71	— d'Etat.	94
Kanun.	57	Lala.	71	— de marque.	94
Kapi.	57	Lallus.	71	Lettres patentes.	94
Kapigilas-Keajassi.	57	Lama.	71	Lettres chinoises (Caste des)	94
Kaptur.	57	Lamaneurs.	73	Leucade (Saut de)	96
Karesma.	57	Lamentation funèbre.	73	Leuch.	97
Kari-Chang.	57	Lamiers.	73	Leudes.	97
Kasi.	58	Lampadaire.	74	Levage (Droit de).	97
Kasmille.	58	Lampadation.	74	Levana.	97
Kat-Schérif.	58	Lampadomancie.	74	Levanti.	97
Kavre-Ysaoul.	58	Lampadophories.	74	Léviathan.	98
Keber.	59	Lampe.	74	Lévites.	98
Kebir.	59	Lampétiens.	75	Levrier (Ordre du).	98
Kéblah.	59	Lamprophores.	75	Lexarque.	98
Keirotonie.	59	Lamptéries.	75	Lia-Fait.	99
Kelonters.	60	Lance.	75	Liage.	99
Keramiers.	60	Landgrave.	76	Liard.	99
Khans.	60	Landit.	76	Libation.	99
Khasine.	60	Landsasse.	76	Libellatiques.	99
Khazkil.	60	Landsturm.	76	Libertins.	99
Khumano-Goo.	61	Landwehr.	76	Libitine.	100
Ki.	61	Langue.	76	Libraire.	100
Kiakkiak.	61	Langue des bestiaux.	76	Libres.	100
Kijoun.	61	Lanistes.	76	Liburne.	101
Kilargi-Bachi.	62	Lansquenets.	78	Licence (Ancienne).	101
Kings.	62	Lanterne.	78	Licium.	102
Kinians-Suddar.	62	Lanternes (Fêtes des).	78	Licnon.	103
Kiosque.	62	Lanternistes.	78	Licteurs.	103
Kislas-Aga.	62	Eanuvium.	78	Leutenant.	103
Kistnerappan.	63	Lanzu.	79	— de bailliage.	104
Kiu-Gin.	63	Laos.	79	Ligne.	109
Kiwasa.	63	Lapidation.	79	Ligue.	110
Kizilbarché.	64	Laptots.	79	Lilith.	110
Knées.	64	Laraire.	80	Limbes.	110
Knout.	64	Lares.	80	Limyre.	111
Kobodol.	65	Largesses.	80	Lingam.	111
Ko-Laos.	65	Larons.	80	Lion (Ordre du).	111
Kollok.	65	Larves.	81	Li-Pu.	111
Kolo.	65	Laticlave.	81	Lis (Ordre de Notre-Dame du).	112
Kom.	66	Latines.	81	— (Chevalier du).	112
Komos.	66	Laudicènes.	81	Lisme.	112
Kong-Pu.	66	Lau-Kgune.	81	Lit de justice.	112
Zonquer.	66	Lauréat.	82	— nuptial.	115
Kopier.	66	Laures.	82	Lits de table.	115
Korban.	66	Lautia.	82	Litanies.	116
Kotbah.	66	Lavation.	82	Lités.	116
Kotval.	66	Lavement des pieds.	82	Litières.	116
Kouan-In.	67	Laverne.	82	Litre.	117
Kourouk.	67	Lazare (Ordre de Saint-).	83	Liturgie.	117
Kraals.	67	Lazaret.	83	Lituus.	120
Kruzmann.	67	Lazaristes.	83	Livre.	120
Kubbe.	68	Lazzaroni.	84	— d'or.	120
Kuge.	68	Lechona-Gééz.	84	— rouge.	120
Kul.	68	Lecteur.	84	Livres brûlés.	121
Kulkichaia.	68	Lecteurs royaux.	85	— divins.	121
Kuon-in-Pusa.	68	Lecticaire.	85	Livrées.	121
Kutuktus.	68	Lectisterne.	85	Llacta- Camayu.	121
Kurultai.	70	Légat.	86	Lods et Ventes.	121
		Légation.	86	Logistes.	122
		Légende.	86	Logogriphe.	122
		— dorée.	86	Logothète.	122
Labadistes.	69	Légiférat.	87	Lois.	122
Labarum.	69	Légion.	87	— somptuaires.	125
Labyrinthe.	69	— d'honneur.	88	Loke.	128
Lac.	70	Léla.	90	Lolards.	129
Lacryma Christi.	70	Lemnisque.	90	Lolols.	129
Lacrymatoire (Urne).	70	Lémures.	90	Lombards (Maison des).	129
Lacinienne.	71	Lénéennes.	90	Longitudes (Bureau des).	129
Lack.	71	Léonides.	90	Lord.	130
Laconicon.	71	Léonides (Vers).	90	Lordane.	131
Laconisme.	71	Léontiques (Fêtes).	91	Lord maire.	131
Lactaire (Colonne).	71	Lesche.	91	Lotarius.	131
Lacturne.	71	Leschernvis.	91	Loterics.	132
Lada.	71				

Lotus.	132	Majorasque	160	Masques de théâtre.	211
Louis (Ordre de Saint-)	133	Majorat.	160	Massaliens.	212
— d'or.	133	Majordome.	161	Massankraches.	215
Loup.	134	Majorité.	161	Masse d'armes.	214
Loup-garou.	134	Majuma.	161	Masse.	214
Louvetier de France (Grand).	134	Malandrins.	162	Masses.	214
Louvre (Honneur du)..	134	Malle.	162	Massin.	214
Lovelace.	134	Malte (Ordre de).	166	Massore.	214
Lua.	134	Maltote.	166	Mastigophores.	214
Lubo.	134	Mamacunas.	166	Matador.	215
Lucaries.	135	Mamakun.	67	Matamores.	215
Lucianistes.	135	Mambré (Fête de).	67	Matassins.	215
Lucifériens.	135	Mammaniva	168	Matilalcuia.	215
Luculliens (Jeux).	135	Mameluks.	168	Matines.	216
Lucumon.	135	Mammona.	169	Matrale.	216
Lugubre.	135	Man.	170	Matronales.	216
Lunaire (mois).	136	Manah.	170	Matzuri.	216
— (année).	136	Mancipium.	171	Maubouge (Droit de).	216
— (cycle).	136	Mandarin.	171	Mausolée.	216
Lune.	136	Mandil.	171	Mayètes.	17
Lunule.	136	Manduc.	171	Médaille.	216
Lunus.	136	Mânes.	171	Médecine (Ecole de).	216
Lupercales.	137	Mangonneau.	173	Méditrinales.	216
Lustration.	137	Mani.	173	Médrèses.	216
Lustre.	138	Mania.	173	Méfaire.	216
Luthériens.	138	Manibelous.	174	Mégalerie.	216
Lutin.	138	Manichéens.	174	Mégelle.	221
Lutte.	138	Manifestaire.	174	Meistersangers.	216
Lycée.	139	Manifeste.	175	Melchisédeciens.	216
Lycées.	139	Manipe.	175	Melchites.	216
Lycurgées.	140	Manipule.	175	Mélécher.	216
Lydien (Mode).	140	Manitous.	175	Melicktu-Ziziar.	222
Lydiens (Jeux).	140	Manoir.	175	Membres.	216
Lymbes.	140	Mante.	176	Menmondar.	216
		Manteaux.	176	Mémorial.	216
		Manumission.	176	Ménagerie.	216
		Manuscrits.	177	Ménagyrrhes.	216
		Mappaire.	177	Ménandrites.	216
		Marabout.	178	Mendes.	216
		Marabou.	178	Ménéstriels.	223
		Maramba.	179	Ménétriers.	216
		Maraude.	179	Ménin.	216
		Marbres antiques.	180	Ménippée (Satire).	216
		— d'Arrundel.	180	Mennonites.	216
		Marc (Droit du).	180	Ménologe.	216
		Marchands (Noviciat des).	181	Mensaires.	216
		Marché (Fête du).	181	Menu-vair.	224
		Marche.	182	Merci (Ordre de la).	216
		Marcionites.	182	Merciers (Le roi des).	216
		Marcosiens.	183	Mercredi.	225
		Maréchal (Archi-).	183	Mercur de France.	216
		— de camp.	183	Mercuriales.	216
		— de France.	183	Mère de Dieu (Ordre de la).	226
		— de la foi.	184	— folie.	216
		— de Malte.	184	Mérite militaire (Ordre du).	228
		— des logis.	184	Mérovingiens.	216
		Maréchaussée.	185	Messagers.	216
		Margrave.	185	Messidor.	229
		Marguilliers.	185	Messiers.	216
		Mari.	186	Messies.	216
		Mariage (Cérémonie du).	186	Messieurs.	231
		Marie de Mèrude (Ordre de Ste)	205	Messotier.	216
		Maries.	205	Messire.	232
		Marine.	207	Mestre de Camp.	216
		Marionnettes.	207	Métamorphose.	216
		Maronites.	208	Métempsycose.	216
		Marotique.	208	Méther.	216
		Marqueterie.	209	Méthodistes.	233
		Marquis.	209	Métichée.	216
		Marron.	210	Métocien.	216
		Mars.	210	Métonique (Année).	216
		Marschewan.	210	Métropole.	216
		Martiale (Cour).	210	Meuniers.	234
		— (Loi).	210	Mévélévites.	216
		Martiaux.	211	Mézuzoth.	235
		Martyr.	211	Mia.	216
		Martyrologe.	211	Michabon.	216
		Masaupada.	211	Michel (Ordre mil. de Saint-).	216

M

Maboya.
 Macabre (Danse).
 Macaroni.
 Macédonien (Décret).
 Macédoniens.
 Machabées (Livres des).
 Machecoulis
 Machiavelisme.
 Macsurah.
 Mactierne.
 Magda.
 Mage.
 Magie.
 Magistrature de Strasbourg
 (Ancienne).
 Magnats.
 Magodes.
 Magophonie.
 Magots.
 Mahaden.
 Mahal.
 Maha-Ommarat.
 Mai.
 Maillotins.
 Main gauche (Mariage de la).
 Main-Mortables.
 Main souveraine.
 Maire.
 — du palais.
 — de religieux.
 Maison du roi.
 — canoniale
 — céleste.
 — des Juifs.
 Maisons des Anciens.
 Maistrance.
 Maltre.
 Maîtrise
 Majesté.
 Majeurs (Ordres).
 Major.

Mikias.	256	Munaschites.	284	Nilomètre.	303
Milice.	“	Mursa.	“	Nimbe.	“
Millénaires.	247	Musée.	“	Nimérolahis.	“
Milliaires.	“	Muséum.	286	Ningamecha.	“
Mi-Lods.	“	Musoristes.	“	Niord.	“
Mimas Aga.	248	Mutaseracas.	“	Nisan.	“
Minage.	“	Muzimon.	287	Nizii dii.	308
Minaret.	249	Muzuco.	“	Nobles, Noblesse.	“
Mineurs.	“	Myrmillons.	“	Noël (Présents de).	516
Mineurs (Ordres).	“	Myron.	“	Nœud gordien.	“
Minimes.	“	Myrta (Vin de).	288	Nomade.	“
Ministère public.	250	Mystagogue.	“	Nomarque.	“
Ministères.	“	Mystères.	“	Nombre d'or.	“
Miquelets.	256			Nombres.	317
Miriane.	“	N		Nome	“
Miscellanées.	257	Nabab.	287	Nomenclateur.	318
Miséricorde.	“	Nabo.	“	Nomenclature révolutionnaire.	“
Misna.	“	Nadab.	288	Nomie.	719
Missi dominici.	258	Nader.	289	Nominaux.	“
Missilia.	“	Nagates.	“	Nomique.	“
Missio.	“	Naires.	“	Nomocanon.	“
Mithra.	“	Nais.	“	Nomophylaces.	“
Mitre.	259	Naissance.	290	Nomotbètes.	310
Mobiles (Fêtes)	260	Nakib.	291	Noms et Surnoms.	“
Modimperator.	“	Namanda.	“	Noms de Dieu.	321
Mohorram.	“	Namar.	“	Nonce.	“
Moine.	“	Nambouris.	“	Nonces polonais.	“
Mois.	62	Nan.	“	Non-Conformistes	322
Moisson.	264	Nanéa.	“	Nones.	“
Mokiassos.	“	Narami.	292	Notables.	“
Mokloch.	265	Narsi.	“	Notaire.	323
Momie.	“	Nassangi-Bachi.	“	Notaires apostoliques.	338
Momus.	“	Nasseries.	“	Nourrice.	339
Mondes (Pluralité des).	266	Nassib.	“	Nouvelle lune.	“
Monétaires.	“	Nastrade.	293	Novatiens.	“
Moniteurs.	“	Natagia.	“	Novemdiales.	340
Monition canonique.	267	Nathinéens.	“	Novemsiles.	“
Monitoire.	“	Nations.	“	Ntoupie.	“
Monnaie.	“	Naufrages.	“	Nudipédales (Fêtes des).	“
Monogramme.	270	Naulage.	204	Nuit.	“
Monophysites.	271	Nautique (Almanach).	“	Nu t de l'Ascension.	“
Monopoleur.	“	Navire (Ordre du).	“	Nuit du décret.	343
Monothélites.	“	Navires sacrés.	“	Nundinales (Lettres).	344
Monsieur.	“	Naybes.	295	Nyctages.	“
Montagnes (Guerre de).	272	Nazaréat.	“	Nyctilées.	“
Montanistes.	“	Nazis.	296	Nyctrostatégc.	“
Montésa (Ordre de N.-D. de).	“	Nécessité.	296	Nymphes.	“
Montjoie Saint-Denys.	273	Nécrologie.	“	Nymphées.	“
Montjoie (Ordre de).	“	Néromancie.	297		
Montre.	“	Nécusies.	“	O	
Moqua.	277	Nécyomancie.	298	Oannes.	345
Morabites.	“	Négombos.	299	Obéissance (Pays d').	“
Moratoires (Lettres).	“	Négores.	“	Obélisque.	346
Moraves.	“	Negus.	“	Obituaire.	“
Mordates.	278	Nehallennia.	“	Oblata.	“
Morgageniba.	“	Nekir.	“	Oblates.	“
Morganatique.	279	Néméens (Jeux).	“	Oblation.	347
Morions.	“	Nemrod (Supplice de).	300	Oblats.	“
Mortailable.	“	Nénies.	“	Obliage.	318
Mortier.	“	Néocore.	301	Obnonciation.	“
Mortier de veille.	“	Néoméniens.	“	Obrin (Chevalier d').	“
Moresque.	“	Néophytes.	“	Observance.	“
Mosaique.	“	Néoptolémées.	“	Observations.	“
Mosquée.	281	Néotera.	302	Observatoire.	349
Motazalites.	“	Néphalies.	“	Occasary.	“
Mouillage.	“	Neptunales.	“	Oda.	“
Moulins.	282	Nestées.	“	Odabachi.	350
Mousquetaires.	“	Nestoriens.	“	Odaglanardi.	“
Moutier.	“	Neufme.	303	Odak-Pachas.	“
Mouvance.	283	Newtonianisme.	“	Odalisque.	“
Moyens justiciers.	“	Nicétéries.	“	Odéon.	351
Mozarabes.	“	Nichangi-Bachi.	“	Odin.	“
Muderis.	“	Niche.	“	Œcuménique.	“
Muets.	“	Nicolaites.	304	Œello.	“
Muezin.	284	Nicolatti.	“	Œenestries.	“
Mufti.	“	Niddui.	“	Œeuf d'Orphéc.	353
		Nilheim.	“	Œeuf d'Osiris.	“

Œuf de serpent.	355	Œuvrés.	383	Pâque des Juifs.	409
Œuvres (Maître des).	“	Ouvrerie.	“	Parabolains.	“
Offense.	“	Ouran.	“	Parabrama.	“
Office.	“	Ovation.	384	Parabyste.	410
Offices claustraux.	354	Ovissa.	“	Parade.	“
Offices, Officiers.	“	Oyar.	“	Paradis des Indiens.	“
Offices (Grands).	355		P	Parage.	411
Officiel.	“	Pabour.	385	Paranymphie.	412
Officiers du palais.	356	Pacha.	“	Paraoustis.	“
Ogmios.	357	Pacificateurs.	“	Paraphe.	413
Ogyas.	“	Pacifiques (Lettres).	386	Parasite.	“
Oiseaux de la Synagogue.	“	Pachacamac.	“	Parc aux cerfs.	“
Ojak.	“	Paeta conventa.	387	Parc civil.	414
Okia.	“	Padischah.	“	Parchemin.	“
Okkisib.	“	Padouane.	“	Parcière.	“
Oknias.	“	Pæan.	“	Pardon.	“
Ok-Pras.	358	Pagana lex.	388	— (Lettres de).	415
Oligarchie.	“	Paganales.	“	Pareatis.	“
Oly.	“	Pagode.	389	Parèdre.	416
Olympiade.	“	Pain conjuré.	“	Parerméneutes.	“
Olympiques (Jeux).	“	— du roi.	“	Parfaits.	“
Ombiasses.	359	Pairs, pairie.	“	Pariage.	“
Ombre.	“	— d'Angleterre.	395	Paris (Comte de).	417
O-mi-to.	“	Paix (baiser de).	“	Parisis.	“
Ommiade.	60	— (déesse de la).	“	Parlement.	“
Ompanorates.	“	— ou trêve de Dieu.	“	Parlementaire.	450
Omrabs.	“	— religieuse.	“	Parlementer.	“
Oneirocritie.	“	Paladins.	“	Paroisse.	“
Onegones.	361	Palais.	396	Paroles de mauvais augure.	431
Ononychite.	“	— (comte du).	“	Parpaillots.	“
Onuava.	362	— de la santé.	“	Parques.	“
Opéra.	“	Palanquins.	“	Parrains.	432
Ophites.	363	Palatia.	“	Parricide.	“
Opimes (Dépouilles).	“	Palatin.	397	Parais.	“
Opisthodomos.	“	Palefroi.	“	Parthénie, Parthénon.	433
Opisthographie.	“	Palestre.	“	Parthénien (enfant).	434
Optéries.	364	Palestrique.	“	Partie.	“
Oquamiris.	“	Paluer.	398	Parties casuelles.	“
Oracle.	“	Pali (langue).	“	Parvis.	“
Oraison funèbre.	“	Palices (dieux).	“	Pas-d'armes.	435
Orançaies.	365	Palilies.	“	Pasenda.	“
Orateur.	“	Palimpseste.	“	Pasquin, Pasquinade.	“
Oratoire (congrégation de l').	367	Palingénésie.	399	Passalorynchites.	436
Oratorio.	“	Palinodie.	“	Passevolant.	“
Orchésographie.	“	Palladium.	“	Pastel.	“
Orchestre.	“	Pallium.	“	Pastiche.	“
Orda.	“	Paludamentum.	400	Patalam.	“
Ordalie.	368	Pamylies.	“	Patarins.	437
Ordonnance.	“	Panage.	“	Paterniens.	“
— (compagnie d').	“	Panagie.	401	Pater patratu.	“
— (officier d').	“	Panathénées.	“	Patriarcat.	“
Ordonnances royaux.	“	Pancarpe.	“	Patriarche.	“
Ordre du jour.	373	Pancesnes.	“	Patrice (Ordre de Saint-).	439
— (Mot d').	“	Pancrease.	402	Patrice.	“
Ordres militaires.	“	Panda.	“	Patriciens.	“
— d'architecture.	374	Pandectes.	“	Patron.	“
Oré bites.	“	Pandours.	“	Patrons (saints).	440
Orgies.	375	Panégyriarque.	“	Patronus sodalium.	441
Orgya.	“	Pangarans.	403	Patropassiens.	“
Oriflamme.	“	Panique (terreur).	“	Patrous.	“
Origénistes.	“	Panne (mettre en).	“	Paulette.	“
Origine des conseillers.	376	Panetier (grand).	“	Paulianistes.	442
Ornithologie.	379	Panonceaux.	“	Pauliciens.	“
Orphelin.	380	Panthées.	404	Pauvre catholique.	“
Orta-Jacui.	“	Panthéon.	“	Pauvres de la Mère de Dieu.	“
Orygma.	“	Pantins.	“	Pauvres volontaires.	“
Osavai.	“	Pantomime.	“	Pauvreté.	“
Oscophories.	“	Pantoufle.	405	Pavé.	443
Osculum pacis.	381	Pant-Sée.	“	Pavillon.	“
Osiandriens.	“	Paon (vœu du).	“	Payeurs de rentes.	“
Osiris.	“	Papas.	406	Pays de droit coutumier.	“
Ossa-Polla-Manp.	“	Pape.	“	— d'élections.	444
Osselets.	“	Papegay.	“	— d'Etat.	“
Osterlins (Maison des).	382	Papier.	407	Péage.	“
Ostracisme.	“	Papier-monnaie.	408	Pêche.	416
Otage.	383	Papisme et papiste.	“	Pectoral.	“
Otona.	“	Pâque des Grecs.	“	Péculat.	“

Pécule.	447	Piétistes.	468	Porte-Coffre.	498
Pédagogue.	"	<i>Pilantum.</i>	469	Porte-Croix.	"
Pegmares.	"	Pilori.	"	Porte-Dragon.	499
Peines.	"	Pilosistes.	"	Porte-Enseigne.	"
Peinture.	448	Pilote.	"	Porte-Etoiles.	"
Pélagiens.	451	Pinariens.	470	Porte-Glaives.	"
Pèlerinage.	"	Ping-Pu.	"	Porte-Lauriers.	500
Pélerine.	454	Piquiers.	"	Porte-Manteau.	"
Pellage.	"	Pirate.	471	Porte-Voix.	"
Pénates (dieux).	"	Pirrboniens.	"	Portiers.	"
Pénitencier.	"	Pischinomaas.	"	Portion congrue.	501
Pénitents.	"	Piscine.	"	Portique.	"
Pennon.	455	Pistolet.	472	Pospote.	"
Pensionnaire.	"	Pistor.	"	Postes.	"
Pentacle.	"	Pitylisme.	"	Poteau.	502
Pentateuque.	"	Placet.	"	Potniades.	503
Pentathlon.	"	Placite.	"	Pouillé.	"
Pentecôte.	456	Plagiaire.	473	Poulaine (Souliers à la).	"
Pépinières.	"	Plaies d'Egypte.	"	Poulets sacrés.	"
Peplus.	"	Planète.	474	Poulias.	504
Pépusiens.	457	Planétaire.	"	Poupée.	"
Perduellion.	"	Platonique.	"	Poursuivants d'armes.	"
Pères conscrits.	"	Plébéen.	475	Poust.	505
— de l'Eglise.	"	Plébiscite.	"	Præcidanée.	"
<i>Perfectissimus.</i>	"	Pléiades.	476	Præclamitateurs.	"
Péri.	"	Plénipotentiaire.	"	Prædateur.	506
Péribole.	"	Pléureuses.	"	<i>Præco.</i>	"
Périchores (Jeux).	"	Plombateur.	"	<i>Præmunire</i> (Statut de).	"
Périmal.	458	Plombs de Venise.	477	Pragmatique Sanction.	"
Péricéiens.	"	Pluvial.	"	Praguerie.	508
Périptères.	"	Pluviöse.	"	Prairial.	"
Périsciens.	"	Pneumatiques.	"	Praklang.	"
Persique.	459	Pneumatomaques.	"	Prangur.	"
Personnats.	"	Pnix.	"	Praxéens.	"
Pervanna.	"	Pocillateurs.	"	Praxidice.	"
Pesade.	"	Podère.	"	Prædamites.	509
Pétalisme.	"	Podestat.	"	Préalable.	"
Pétiliens.	460	<i>Podium.</i>	478	Prébende, Prébendier.	510
Pétobusiens.	"	<i>Pædothysia.</i>	"	Prêcheurs (Frères).	"
Péto-Joannites.]	"	<i>Pædotriba.</i>	"	Préconisation.	"
Peyq.	"	Poétique.	"	Préfet, Préfecture.	"
Pfalzgrave.	"	Poids-Le-Roi.	"	Prélat.	513
Phalange.	461	Poignard.	"	Prélation (Droit de).	"
Phalarique.	"	Point d'honneur.	479	Prémices.	"
Phalliques.	"	Point secret.	"	Premier.	514
Phallus.	"	Poirier (Ordre du).	"	Prémontré.	"
Phare.	"	Poison.	"	Prémontrées.	515
Pharisien.	462	Polémarque.	480	Prérogative.	"
Pharmacopole.	"	Polètes.	"	Présages.	"
Phélonaphie.	"	Police.	"	Présanctifiés.	"
Phénix.	"	— (Grande).	487	Presbytère.	516
Phidities.	463	Policeman.	488	Presbytériens.	"
Philippiques.	"	Politiques.	489	<i>Presbyterium.</i>	"
Philologie.	"	Polygarchie.	"	Préséance (Liste de).	"
Philosophie.	464	Polyglotte.	"	Présent mortuaire.	517
Philotésie.	"	Polygraphie.	"	Présentation.	"
Phonascie.	"	Polymathie.	490	Présidents à Mortier.	518
Photiniens.	"	Polysynodie.	"	Présides.	"
Phréatis.	"	Polytechnique (Ecole).	"	Présidial, Présidiaux.	"
Phrontistes.	465	Polythéisme.	"	Presse.	519
Phrygiens.]	"	Pomœrium.	493	Pressoir.	"
Phylactère.	"	Ponant.	"	Preste-Jean.	520
Phylarque.	"	Ponctuation.	"	Prestimonie.	"
Phyllobolie.	"	Ponéropolis.	494	Prêt.	"
Phylobosile.	"	Pontage.	"	Préteur.	"
Physique.	"	Pontile (Grand) des Juifs.	"	Prétexte.	521
Piaches.	466	Pontoniers.	495	Prétoire.	"
Piaire.	"	Ponts et Chaussées (Corps des).	"	Prétorienne (Cohorte).	522
Piaste.	"	Popes.	496	Prêtre.	"
Picards.	"	Porphyriens.	"	Preu.	"
Picha-Mal.	467	Porphyrogénète.	"	Prévot.	"
Pick-Pockets.	"	Porrétains.	497	— de l'Hôtel.	623
Picollus.	"	Port.	"	— de l'île de France.	525
Picorée.	"	Port-Grève.	"	— de Paris.	"
Pièces honorables.	"	Portage.	"	— des marchands.	526
Pied-Fourche.	468	Porte.	"	— des maréchaux.	"
Piété.	"	Porte-Ottomane.	"	— de la connétablie.	527

Prévôts divers.	527	Pruteniques.	560	Quintinistes.	589
Prévotales (Couts).	“	Prytane.	“	Quinze-Vingts (Hôpital des).	“
Prières (Premières).	“	Prytanée.	“	Quipos.	590
Prieur, Prieuré.	“	Psaphon.	561	Quirinales.	592
— (Grand).	528	Pséporie.	“	Quoco.	“
— de Sorbonne.	529	Psychagoges.	“	Quolibet.	“
Primat.	530	Psylles.	“		R
— de Pologne	“	Publicains.	562	Raadgaer.	593
<i>Primicerius Notariorum.</i>	531	Pudicité.	“	Rabai.	“
Primicier.	“	Puérilités.	“	Rabbanistes.	“
Primipile.	“	Pugilat.	563	Rabbin.	“
Primitive Eglise.	“	Pui.	“	Races humaines.	“
Prince.	“	Puissances (Hautes).	“	— royales.	“
Princesse.	532	Pulment.	“	Rachat des premiers-nés.	596
Printemps.	“	Punition militaire.	“	Rache.	“
Printemps sacré (Vœu du).	“	Pupilles de la garde.	564	Rade.	“
Printemps (Fête du).	533	Purgation canonique.	567	Radeur.	597
Priscillianites.	“	Purgatoire.	569	Rafazis.	“
Prise (Droit de).	534	Purification.	“	Rajah.	“
Pristat.	“	Purins (Fête des).	“	Rajah-Pourson.	598
Proao.	“	Puritains.	570	Rajas.	“
Probar-Missour.	“	<i>Purpurati.</i>	571	Rajeunissement.	“
Procès.	“	Putéal.	“	Ram.	599
Processions.	535	Puzza.	“	Ramadan.	600
Proclamation.	539	Pyanepsies.	“	Ramage.	601
Proconsul.	“	Pyrée.	“	Rameaux (Dimanche des).	“
Proconsulaire (Empire).	540	Pyrène	572	Ramonneur.	“
Procuration (Droit de).	“	Pyrophore.	“	Ramtrut.	“
Procurateurs.	541	Pyrrhique.	“	Rana.	“
Procureur <i>ad Lites.</i>	542	Pythie.	“	Ranatytes.	“
— du peuple.	544		Q	Rançon.	“
— du roi.	545	Quadrige.	573	Rang.	“
— fiscal.	“	Quadrille.	“	Rapides.	602
— général.	“	Quadr sacramentaux	574	Rapport de fer (Droit de).	“
— impérial.	546	<i>Quadruplator.</i>	“	Rapsodie.	“
Prodictateur.	“	Quaker.	“	Rapsodomantie.	603
Prodomiens (Dieux).	“	Quante-Cong.	575	Ras de marée.	“
Profès.	“	Quanwon.	“	Rasé (Vaisseau).	“
Profession.	“	Quarantaine.	“	Raspontes.	“
Profétaires.	548	Quaranténies.	576	Rational.	“
Promoteur.	“	Quart.	“	Raugrave.	“
Propagande.	“	Quart-Bouillon (Pays de).	“	Raulins.	604
Prophètes.	“	Quarte-Canonique.	“	Raymi.	“
— des Cévennes.	“	Quarte de la femme pauvre.	“	Réaggrave.	“
Prophétesses.	549	Quarte Falcidie.	“	Réale.	605
Propitiation.	550	Quarte funéraire.	577	Relaptisants.	“
Propitiatoire.	“	Quartenier.	“	Rebi.	“
Proposition (Pain de).	“	Quartier.	580	Rébus.	“
Propréteur.	“	Quartier-Maltre.	580	Recès ou Recez.	“
Propylées.	551	Quartier-Maltre général.	“	Receveur général.	606
<i>Proscennium.</i>	“	Quarto-décimans.	581	Réchabites.	“
Proscription.	“	Quaternité.	“	Recherches.	“
Prosecteur.	“	Quatre-Nations (Collège des)	“	Recinium.	“
Prosélyte.	“	Quatre-Temps.	582	Reclus.	607
Prosenque.	“	Quatuorvirs.	“	Récollets.	“
Protapostolaire.	“	Quatzalcoal.	“	Récompenses.	“
Protecteur.	552	Questeurs.	583	Réconciliation.	“
Protéleia.	“	Question.	“	Recorder.	608
<i>Protervia.</i>	“	Quête.	584	Recors.	“
Protésilées.	“	Quête, Quêteux.	“	Recteurs.	“
Protestants.	“	Queue de cheval.	585	Recueil de proclamations, etc.	609
Protévangelion.	558	Queux (Grand).	“	Rédemption (Ordre de la).	713
Prothèse.	“	Quiay-Pora.	“	Redevance.	“
Protocoles.	“	Quiétistes.	“	— des gouttières.	714
Protonotaire.	“	Quilacarra.	586	Redoute.	717
Protosyncelle.	“	Quindécimvirs.	“	Redouté (Très-).	“
Protovestiaire.	“	Quinquagénaire.	587	Reférendaires.	“
Provéditeur.	“	Quinquatries.	“	Refuge (Droit de).	“
Providence.	559	Quinquenelle.	“	Régale.	718
Provinces.	“	Quinquennal.	“	Régence.	719
Provincial.	“	<i>Quinquennales.</i>	“	Régent.	“
Proviseur.	“	Quinquennaux (Jeux).	“	Régiment.	“
Provisions d'office.	“	<i>Quinquennium.</i>	“	Registre-Sexte.	“
Proxènes.	“	Quint.	“	Registre (Vaisseau de).	“
Proxénètes.	“	Quint-Hérédital.	588	Registres baptistaires.	“
Prud'hommes.	560	Quintaine.	“	Règlements (Anciens) contre	“
— Pêcheurs.	“	Quintiliens.	589	le jeu.	720

Reines de France.	721	Riswick (Traité de).	756	Saturnales.	783	Serai ou Sérail.	876
Reis-Effendi.	722	S		Saturniens.	785	Serai-Agasi.	«
Reis-Kitab.	«	Sabaoth.	755	Says.	«	Séraphins.	«
Reitres.	«	Sabbat.	756	Sbire.	«	Séraphins (Ordre des).	«
Relégation.	«	Sabbat des sorciers.	757	Scaldes.	«	Sérapis.	877
Relief (Droit de).	«	Sabbataires.	758	Scandale (Pierre de).	786	Séraskier.	«
Religion.	«	Sabbatariens.	«	Scaphisme.	«	Serdar.	«
Religionsnaire.	«	Sabbatiens.	«	Scapulaire.	«	Serden Giechdi.	«
Remontrants.	«	Sabbatines.	«	Scaramouche.	«	Sérénité, Sérénissime.	878
Rémuries.	«	Sabbatique (Jour et	«	Sceau.	«	Serf.	«
Renaissance.	723	Année).	«	Scénopégie.	788	Sergent.	«
Renommée.	«	Sabésime.	«	Sceptre.	«	Serment.	879
Réparation d'hon.	«	Sabellianisme.	759	Schah.	«	Servants.	883
Repas.	720	Sabre.	«	Schaniman.	«	Servetistes.	«
Repi.	733	Saccarii.	«	Scheik.	789	Service de table.	«
Représentant d'une	«	Saccophores.	«	Scheik-Bellet.	«	Servites.	«
nation.	«	Sacées.	«	Scheick-Kalesman.	«	Session.	«
Répudiation.	734	Sacer.	«	Scheikistum.	«	Séthiens.	884
Requêtes (Maître des).	«	Sacerdoce.	«	Schemhal.	«	Sexte.	«
Requibatar.	735	Sacra gentilia.	760	Schérif.	«	Sextumvir-Augustal.	«
Réquision.	«	Sacramentaires.	«	Schisme.	790	Seyah.	«
Réserve.	«	Sacramentum.	«	Schœnobates.	«	Seymeny-Bassi.	885
Résidence.	736	Sacre des rois de Franc.	«	Scholastique.	«	Scyta.	«
Résident.	737	Sacrificateur (Grand).	761	Scholasticus.	791	Snarab.	«
Résumpte.	«	Sacrifices du pagan.	«	Scholiaste.	«	Shaster.	«
Résurrection.	«	Saducéens.	764	Schout.	«	Shériff.	«
Retenue (Brevet de).	738	Saga.	«	Schyytes.	«	Shokanader.	886
Rétiaire.	«	Sagan.	«	Scopélisme.	792	Shudderers.	«
Révérant.	«	Sages-Grands.	«	Scotistes.	«	Siako.	«
Révocation de l'Edit	«	Sagittaire.	«	Scribes.	«	Siamoise.	887
de Nantes.	«	Sagum.	765	Scrinium.	«	Siare.	«
Révolution.	«	Sahabi.	«	Scripteur.	793	Sibylles.	«
Rhingrave.	«	Saignée.	«	Scrutateurs.	«	Sibyllins (Livres).	«
Rhétorians.	739	Saint des saints.	«	Scrutin.	«	Sicaire.	888
Ribaud.	«	Saint-Cosme (Coll.).	«	Sculpture.	«	Siegaki.	«
Ribaudequin.	«	Sainteté.	769	Séance.	796	Sietuotsai.	«
Ribleur.	«	Sainteur.	«	Sébate.	797	Sigkaires.	«
Ricochet.	«	Sainte-Barbe.	«	Sébat.	«	Sigillée (Terre).	«
Riot-Act.	740	Saints Musulmans.	«	Secrétaire d'Etat.	«	Sigma.	889
Ripuaire.	«	Saisons.	770	Secretarium.	799	Signature.	«
Ris ou Rire.	741	Sakhrat.	«	Secrets (Articles).	«	Signaux.	«
Rite.	«	Sala.	«	Séculaire.	«	Signe.	891
Rits (Tribunal des).	742	Salade.	«	Séculier.	«	Sikkes.	«
Rituel.	«	Saladine (Dîme).	«	Sédoux.	800	Silahdar-Aga.	«
Robe.	«	Salency (Rosière de).	771	Sèdre.	«	Sillage.	«
Robertine.	743	Saliéré.	773	Sefer-Tora.	«	Simarre.	«
Roi d'armes.	«	Salique.	«	Ségaréliens.	«	Simonie.	892
Roi (Archonte-).	744	Saltatecrues.	«	Ségorage.	801	Simoniens.	«
Rokotz.	747	Salut.	774	Seid.	«	Simpludiaire.	«
Role.	«	Samanéens.	«	Seigneur.	«	Simpulatrici.	«
Roman ou Romane	«	Samarath.	775	Seing.	802	Singes (Pagode des).	«
(Langue).	«	Samaritains.	«	Seisactheis.	«	Singhylls.	893
Romescat.	749	Samba-Pouga.	«	Seize (Les).	803	Sinistres.	«
Rosaire.	«	Samorin.	«	Séleucides (Ere des).	«	Sinto.	«
— (Collier cé-	«	Samosatiens.	«	Séleuciens.	«	Sire.	«
leste du saint-).	«	Sampsécens.	776	Selle.	«	Sirvente.	«
— (Notre-Dame	«	Sancrats.	«	Semaine.	804	Sitones.	«
du).	«	Sang (Pureté du).	«	Sembaliens.	«	Sivan.	894
Roscelin.	«	— (Tribunal du).	«	Sementines.	«	Siwa.	«
Rose.	750	— de J.-C. (Ord. du).	«	Semi-Ariens.	«	Six-Centièmes.	«
— Blanche.	«	Sanga.	«	Séminaire.	«	Smaertas.	«
— Croix (Frères de	«	Sangiac.	777	Semini.	«	Sobriquet.	«
la-).	«	Sanhedrin.	«	Semonce (coup de	«	Société royale de	«
— d'or.	751	Santé (Boire à la).	778	canon de).	«	Londres.	«
— hascana.	«	Santons.	779	Sénat.	805	Sociniens.	895
Roskolniks.	752	Saoule.	«	Sénatus-Consulte.	810	Sofa.	«
Rote.	«	Sapan.	«	Sénéchal.	872	Sofi.	«
Roture.	«	Sapeur.	781	Sénéchal d'Angleter.	873	Solak.	«
Rouage.	«	Saphoques (Vers).	«	Sénéchaussée.	«	Soldan.	«
Roussin de service.	753	Saquetage.	«	Sept.	874	Soldat.	896
Routier.	«	Sarabaites.	«	Sept dormants (les).	«	Soldurier.	«
Royal-Exchange.	«	Sarcophage.	782	Septante (Version des).	«	Soleil.	«
Rubigus.	755	Saronides.	«	Septembre.	875	Solitaires.	897
Rubrique.	«	Satellite.	«	Septemviri.	«	Sommeil.	«
Rudiaire.	«	Satire.	«	Septenaire.	876	Sommiste.	«
Runcaires.	«	Satniques.	783	Septentrion.	«	Sommona-Kodom.	«
Runes.	756	Satrape.	«	Séquelle.	«	Sonna.	«

Sonnis.	897	Suranné.	924	Tavides.	954	Thévatat.	983
Sophi.	898	Surarbitre.	925	Taxe sur les Dames	«	Thiase.	«
Sôphonistes.	«	Surcot.	«	romaines.	«	Thic-Ka.	984
Sorbonne.	«	Sûreté de la vie.	«	Taxe territoriale.	956	Thneto-Psychites.	«
Sorcellerie, Sorciers.	899	Surintendant.	«	Tayamont.	«	Thomas (Chrétiens	«
Sort et Sorts.	900	Suzerain, Suzeraineté.	«	Thébet.	«	de Saint-).	«
Sosipolis.	901	Sycophante.	926	Teccida.	«	Thomas de Ville-	«
Sotéries.	«	Sylphes.	«	Tecuittes.	957	neuve (Congrégation	«
Sothiaque.	«	Sylve.	«	Te Deum.	«	tion de Saint-).	986
Sotie.	«	Symbole.	«	Teffilin.	958	Thomisme.	«
Soubah.	«	Symboles.	927	Téléarque.	«	Thor.	«
Souffle du Messie.	«	Symphathie (Poudre	«	Temgid.	959	Thoth.	«
Soufflet.	«	de).	929	Temple.	«	Thyrse.	«
Souffrance.	902	Synagogue.	930	Temple de Mexico	«	Tiare.	«
Souliers.	«	Synagmatique.	«	(Grand).	961	Ti-Can (Temple de).	987
Souper des Romains.	«	Synaxarion.	931	Templiers.	962	Tiédebaik.	«
Sourds et Muets (Ins-	«	Synaxe.	«	Tenancier.	963	Tien ou Tyen.	988
titution des).	904	Syncelle.	«	Tenant.	«	Tiensu.	«
Sous-Officiers.	«	Syncrétisme.	«	Tensons.	964	Tiers et danger.	«
Soutane.	905	Syncrétistes.	«	Tentative.	«	Tiers-état.	«
Souverain.	«	Syndrèse.	932	Tente.	«	Tiers lot.	989
Spagyrique.	«	Syndic.	«	Tératoscopie.	«	Tiers ordres.	«
Spahi-Agassi.	«	Syngraphe	«	Térente.	«	Timar.	«
Spahila-Aga.	«	Synode.	«	Terme.	965	Timariots.	«
Spahis.	906	Synode (Saint).	«	Terministes.	«	Tinel.	990
Spectres.	«	Synonymie.	«	Ternaire (Nombre).	«	Tirailleur.	«
Sphéristique.	«	Synoptique.	953	Terrier.	960	Tiras.	991
Sphinx.	908	Synthèse.	«	Tescatilputza.	«	Tiranxas.	«
Spicilege.	«	Synusiastes.	«	Tescuk-Agasi-Bachi.	«	Tironiennes (Notes).	«
Spinosisme.	«	Système.	«	Teskerégi-Bachi.	«	Tisiphone.	992
Spleen.	«	• T	«	Test (Serment du).	967	Tisri.	«
Spondasiles.	«	Taba.	935	Testament.	«	Titans.	993
Squadroniste.	«	Tabasquet.	«	Testament (Ancien	«	Toge.	994
S. T.	«	Tabellion.	936	et Nouveau).	968	Toison d'or (Ordre	«
Starosties.	«	Tabernacle.	937	Tête couverte.	969	de la).	«
Stathouder.	909	Tabernacles (Fête	«	Tête-plate.	«	Tomba.	995
Staures.	910	des).	«	Tête-ronde.	970	Tombeau.	«
Statistique.	«	Tablalem.	«	Têtes (Courir les).	«	Tono-Soma.	996
Statue.	911	Tables.	938	Tétralogie.	«	Tontine.	«
Statut de sang.	913	Tables astronomiq.	940	Tétraples.	«	Tophet.	«
Stéganographie.	«	Tables de la loi.	941	Tétrarque.	«	Topilzin.	997
Sténographie.	«	Tableau votif.	942	Teut ou Teutates.	971	Toranga.	998
Stentor.	914	Tablettes.	«	Teutonique (Cheva-	«	Tortue.	«
Stercoramites.	«	Tabod.	943	liers de l'ordre).	«	Tory.	«
Sterling (Livre).	«	Tabulæ novæ.	«	Thaim.	972	Touquoa.	999
Stichomanchie.	«	Tabulchana.	«	Thalout.	«	Tournelle.	«
Stichométrie.	«	Takau.	«	Thamimaspades.	973	Tournoi.	1000
Stigmates.	915	Tages.	944	Thammuz.	«	Tournois.	1001
Stipendaire.	«	Taharet.	«	Tham-No.	«	Toussaint.	«
Stoïcisme.	«	Taiki.	«	Thane.	«	Toxocat.	«
Stonchange.	916	Taille (Impôt).	«	Thaumatron.	«	Tozi.	«
Stoob Junkare.	«	Taille (Opération).	«	Thaumaturge.	«	Trabée.	«
Stratocratie.	«	Talapoins.	945	Thay-Bon-Toni.	974	Tradition.	1002
Stratographie.	«	Talisman.	«	Thay-de-lis.	«	Tragédie.	«
Streletz.	«	Talmud.	947	Théâtres des anciens.	«	Traité d'alliance.	1003
Strénie.	917	Tambour.	«	Théisme.	978	Transfusion.	1004
Stromates.	«	Tamine.	948	Théocratie.	«	Trente-six mois.	«
Style.	«	Tamoles.	«	Théodicée.	«	Trésor public.	«
Styllites.	«	Tanaquille (Autels de).	«	Théogonie.	«	Trésor des chartes.	1005
Subdélégué.	«	Tanja.	949	Théologie.	979	Trésor royal.	«
Subhastation.	918	Tanisteria.	«	Theologium.	«	Trésoriers de France.	«
Subrécargue.	«	Tanquam.	«	Théomaque.	980	Trève.	1008
Subside.	«	Tan-si.	«	Théophanie.	«	Trève de Dieu.	1009
Substitution.	«	Taurat.	«	Théophilanthrope.	«	Trévirs capitaux.	«
Suburbicaire.	«	Tapisserie.	950	Théoptie.	«	Trézain.	1010
Succet.	«	Tarabite.	951	Théorète.	«	Triaires.	«
Suffète.	919	Taraxipus.	«	Théosophes.	«	Tribu.	«
Suffragant.	«	Tard-Venus.	«	Théot (Club de Ca-	«	Tribuns du peuple.	1011
Suffrage.	«	Targe.	952	theriue).	«	Tribunat.	1012
Suicide.	920	Targéliers.	«	Thérapeutes.	981	Tribunal criminel.	«
Sultan.	921	Tarpéien.	«	Thérapiim.	«	— de famille.	1013
Sultane.	923	Tasses à boire.	«	Thermes.	«	— de Sicile.	«
Summanus.	«	Taureaux (Combats	«	Thermidor.	«	— de paix.	«
Suovetaurilies.	«	de).	953	Théséennes.	982	— des juges	«
Supplications.	«	Tauriliens (Jeux).	«	Thesmophories	«	conciliateurs.	«
Supralapsaire.	924	Tauroboles.	954	Thesmothètes.	«	Tribunal secret de	«
Suprématic.	«	Tautogramme.	«	Théurgie.	983	Westphalic.	1014

4/851

4155

TABLE DES MATIERES.

4156

Tribunaux anglais.	4014	Unionistes.	1039	Vénérie.	1073	Werelada.	1095
— français.	4015	Unitaires.	«	Veneur (Grand).	«	Wetzlar.	1096
Tribut.	4020	Universalistes.	«	Vengeur du sang.	1074	Whig.	«
Tricennales.	«	Universaux.	«	Ventôse.	«	Wicléstes.	1097
Triceps.	4021	Université (Ancien).	1040	Vérité.	«	Winfrieds-Well.	«
Triclaria.	«	(Nouvelle).	1055	Vérone (Congrès de).	«	Wiregils.	1098
Trident.	«	Urim.	«	Verre (Peinture sur).	1075	Woden.	«
Triérarque.	«	Urne d'Armorgos.	«	Vertabiets.	«	X	
Trinitaires.	«	Urnes cinéraires.	«	Verte-Moute.	«	Xaca.	1097
Trinity-House (Corporation de).	4022	Uroucolacas.	«	Vertu.	«	Xacabout.	«
Trioculus.	1023	Urygraves.	«	Vesta (Oracle de).	1076	Xaco.	1098
Triomphe.	«	Ursulines.	«	Vestales.	«	Xamabugis.	1099
Triple nécessité.	1024	Us et coutumes de la mer.	«	Vétérans.	1077	Xaundellilha.	«
Tripudium.	«	Usages superstitieux des Juifs.	«	Veto.	1078	Xantai.	«
Trirèmes.	1024	Ustrinum.	1056	Veuve.	1079	Xanthiques.	«
Triumvirat.	1025	V		Viatique.	«	Xedorius.	«
Trivelin.	«	Va-à-Dieu.	4053	Vicaire.	«	Xénélasie.	1100
Trocus.	«	Vacerrés.	«	Vice-amiral.	1080	Xénies.	«
Troglodytes.	1026	Vache.	4056	Vice-bailli.	«	Xénismes.	«
Trompette.	«	Vache rousse.	4057	Vice-légit.	«	Xénius.	«
Trompettes (Fête des).	«	Vacuf.	«	Vicomte.	«	Xenxus.	«
Trophée.	«	Vacune.	4058	Vicomte de l'eau.	1081	Xérophagie.	«
Trophonius (Oracle de).	4027	Vadiare duellum.	«	Vicomtier.	1081	Xintoistes.	1101
Troubadours.	1028	Vahalla.	4059	Victimaire.	«	Xiquani.	«
Trouvères.	1029	Vaine observance.	«	Victime.	«	Xitraguptin.	1102
Troyens (Jeux).	«	Valentiniens.	1060	Victoire.	1083	Xoarcam.	«
Truand.	«	Valésiens.	1061	Vidame.	«	Xylophorie.	«
Truhses.	«	Valet.	«	Vidomne.	1083	Xynocées.	«
Trus.	«	Valli.	«	Vidrécome.	1084	Xystarque.	«
Tratina Hermetis.	4030	Validé (Sultane).	4061	Vierg.	«	Xyste.	«
Tsein-Se.	«	Valkyries.	«	Vigie.	«	Y	
Tsong-Tu.	«	Vallaire (Couronne).	«	Vigile.	«	Yaguth.	1104
Tubilustre.	«	Vampire.	4062	Vignette.	1085	Yassa.	«
Tuché.	«	Vang.	«	Viguerie.	«	Yeoman.	1104
Tuiston.	«	Varech (Droit de).	«	Viguiet.	«	Yésides.	«
Tulipomanie.	1031	Varellas.	«	Vilain.	«	Yeux à neige.	«
Tundes.	1032	Varietur (ne).	1063	Ville (Fondation d'une).	«	Yhamudar-Mazaja.	1105
Tunicatus Popellus.	«	Variorum (cum notis).	«	Ville sacrée.	1086	Yhamen.	«
Tunique.	1033	Vartias.	«	Villes d'arrêt.	1087	Ynca.	«
Turban.	«	Vases.	4064	Villonna.	«	Yong-Ching-Fu.	«
Turcie.	1034	Vassal.	1065	Vinales.	«	Yun-Men.	«
Turcopoller.	«	Vassaux de l'Empire.	1066	Vindemiales.	«	Z	
Turcs.	«	Vastellum.	«	Vindicté.	«	Zaca.	«
Turlupins.	1035	Vates.	«	Virelai.	«	Zacoune.	«
Tutulus.	«	Vatican.	«	Viriplace.	1088	Zahorie.	1107
Tyen (Le Grand).	«	Vaudois.	4067	Visitation (Ord. de la).	«	Zaines.	«
Tyr.	1036	Vavasseur.	«	Vishnou.	«	Zairagiah.	«
Tyre.	«	Vayvodés.	«	Vitziliputzli.	«	Zaleucus (Morale de).	«
Tzumkume (Tombeau de).	«	Vayvodes.	«	Vive-Dieu.	1090	Zébour.	1108
U		Veau d'or.	«	Vœu du printemps sacré.	1091	Zélateurs.	«
Ubiquistes.	1037	Védam.	1068	Voiture.	«	Zemzem.	«
Ubiquitaires.	«	Veicundam.	1069	Vol du chapon.	1092	Zend-Avesta.	«
Ukouma.	«	Veille.	«	Volume.	«	Zetæ.	1110
Uléma.	«	Vélin.	4070	Voûte (Cérémonie du Chana de la).	1093	Zétètes.	«
Umbarés.	«	Vérites romains.	«	Voyages.	«	Zeugites.	«
Uniforme.	1038	— français.	«	Voyageurs.	1094	Ziudikites.	«
Unigenitus (Bulle).	1039	Vénalité des charg.	1071	Vulgate.	«	Zorza.	«
Union.	«	Vendémiaire.	1072	W		Zogonoi.	«
Union chrétienne (Sœurs de l')	«	Vendetta.	«	Wallones (Gardes).	1095	Zone.	1111
		Vendeur.	«	Warrant.	«	Zonnar.	«
		Vendications (Cour des).	«	Watipa.	«	Zoolâtrie.	«
		Vendredi.	4073	Wehmique (Cour).	«	Zuingliens.	1112
						Zygostates.	«

FIN.

▲▲▲▲▲▲▲▲
4821993 A m
▼▼▼▼▼▼▼▼

Imprimerie de L. MIGNE, au Petit-Montrouge.

B.17.3.303



C-FIRENZE



993 ETAT DE QUELQUES PUBLICATIONS DES ATELIERS CATHOLIQUES AU 1^{er} NOVEMBRE 1859.

COURS COMPLET DE PATROLOGIE, ou Bibliothèque universelle, complète, uniforme, commode et économique de tous les saints Pères, docteurs et écrivains ecclésiastiques, tant grecs que latins, tant d'Orient que d'Occident; reproduction chronologique et intégrale de la tradition catholique pendant les douze premiers siècles de l'Eglise, d'après les éditions les plus estimées: environ 260 vol. in-4°, à 5 fr. l'un. Le grec et le latin formeront environ 500 vol.; mais chaque vol. grec-latin est du prix de 8 fr. Tous les Pères de l'Eglise d'Occident ont paru; ils forment 217 vol. prix: 1085 fr. Pour la série gréco-latine 70 vol. ont aussi paru; et pour l'édition purement latine de l'Eglise d'Orient 57 vol. sont en vente, y compris S. Chrysostome.

COURS COMPLETS D'ECRITURE SAINTE ET DE THEOLOGIE, 1^o formés uniquement de Commentaires et de Traités partout reconnus comme des chefs-d'œuvre, et désignés par une grande partie des évêques et des théologiens de l'Europe, universellement consultés à cet effet; 2^o publiés et annotés par une société d'ecclésiastiques, tous curés ou directeurs de séminaires dans Paris. Chaque Cours, terminé par une table universelle analytique et par un grand nombre d'autres tables, forme 28 vol. in-4°. Prix: 158 fr.

TRIPLE GRAMMAIRE ET TRIPLE DICTIONNAIRE HEBRAÏQUE ET CHALDAÏQUE, 1 énorme vol. in-4°. Prix: 13 fr.

COLLECTION INTEGRALE ET UNIVERSELLE DES ORATEURS SACRES DU PREMIER ET DU SECOND ORDRE, ET COLLECTION INTEGRALE OU CHOISIE DE LA PLUS PART DES ORATEURS SACRES DU TROISIEME ORDRE, selon l'ordre chronologique, afin de présenter, comme sous un coup d'œil, l'histoire de la prédication en France pendant trois siècles, avec ses commencements, ses progrès, son apogée, sa décadence et sa renaissance, 67 vol. in-4°. Prix: 555 fr., 6 fr. le vol. de tel ou tel Orateur en particulier. Tout a paru.

COLLECTION INTEGRALE ET UNIVERSELLE DES ORATEURS SACRES depuis 1789 jusqu'à nos ours, 53 vol. in-4°. Prix: 165 fr. Cette seconde série, outre les orateurs défunts, contient la plupart des vivants; elle est, de plus, accompagnée des mandements épiscopaux d'un intérêt public et permanent, des *Oeuvres complètes* des meilleurs prédicateurs anciens et modernes, des principaux ouvrages connus sur l'art de bien prêcher; enfin, de vingt tables différentes présentant les matières sous toutes les faces, 19 vol. ont paru.

ENCYCLOPEDIE THEOLOGIQUE, ou série de Dictionnaires sur chaque branche de la science religieuse, offrant en français et par ordre alphabétique, la plus claire, la plus variée, la plus facile et la plus complète des Théologies. Ces DICTIONNAIRES sont: ceux d'Écriture sainte, — de Philologie sacrée, — de Liturgie, — de Droit canon, — des Hérésies, des schismes, des livres jansénistes, des Propositions et des livres condamnés, — des Conciles, — des Cérémonies et des Rites, — des Cas de conscience, — des Ordres religieux (*hommes et femmes*), — des diverses religions, — de Géographie sacrée et ecclésiastique, — de Théologie morale, ascétique et mystique, — de Théologie dogmatique, canonique, liturgique, disciplinaire et polémique, — de Jurisprudence civile-ecclésiastique, — des Passions, des vertus et des vices, — d'Hagiographie, — d'Astronomie, de Physique et de Météorologie religieuses, — des Pèlerinages, — d'Iconographie chrétienne, — de Chimie et de minéralogie religieuses, — de Diplomatique chrétienne, — des Sciences occultes, — de Géologie et de Chronologie chrétiennes, 52 vol. in-4°. Prix: 512 fr. Tous ont paru.

NOUVELLE ENCYCLOPEDIE THEOLOGIQUE, contenant les DICTIONNAIRES de Biographie chrétienne et antichrétienne, — des Persécutions, — d'Eloquence chrétienne, — de Littérature *id.*, — de Botanique *id.*, — de Statistique *id.*, — d'Anecdotes *id.*, — d'Archéologie *id.*, — d'Héraldique *id.*, — de Zoologie, — de Médecine pratique, — des Croisades, — des Erreurs sociales, — de Patrologie, — des Prophéties et des miracles, — des Décrets des Congrégations romaines, — des Indulgences, — d'Agri-silvi-viti-Horticulture, — de Musique chrétienne, — d'Épigraphie *id.*, — de Numismatique *id.*, — des Conversions au catholicisme, — d'Education, — des Inventions et Découvertes, — d'Ethnographie, — des Apologistes involontaires, — des Manuscrits, — d'Anthropologie, — des Mystères, — des Merveilles, — d'Ascétisme, — de Paléographie, de Cryptographie, de Daetylogie, d'Hiéroglyphie, de Sténographie et de Télégraphie, — de Cosmographie, — de l'Art de vérifier les dates, — des Confréries, — d'Apologétique, 53 vol. in-4°. Prix: 518 fr. Tous ont paru.

TROISIEME ET DERNIERE ENCYCLOPEDIE THEOLOGIQUE, contenant les DICTIONNAIRES des Sciences politiques, — des Musées, — d'Economie charitable, — des Bienfaits du christianisme, — de Mythologie, — de la Sagesse populaire, — de Tradition patristique et conciliaire, — des Légendes du christianisme, — des Origines *id.*, — des Abbayes, — d'Esthétique, — d'Anti-philosophisme, — des Harmonies de la raison, de la science, de la littérature et de l'art avec la foi catholique, — des Superstitions, — de Théologie scolastique, — des Livres apocryphes, — de Discipline, — d'Orfèvrerie religieuse, — de Technologie, — des Sciences physiques et naturelles, — des Cardinaux, — de Papes, — des Objections populaires, — de Linguistique, — de Mystique, — du Protestantisme, — des Preuves de la divinité de Jésus-Christ, — du

Parallèle, — de Bibliographie, — de Bibliologie, — des Propositions catholiques, — des Antiquités bibliques, — des Savants et des Ignorants ou dictionnaire pratique de la conversation, de la lecture et de la composition, — d'Histoire Ecclésiastique, — de Philosophie, — de Physiologie, — de la Chaire, — de Cantiques, — de Leçons de Littérature en prose et en vers, — des Controverses historiques, 60 vol. in-4°. Prix: 360 fr., 46 vol. sont terminés; les autres suivent rapidement.

DEMONSTRATIONS EVANGELIQUES: de Tertullien, Origène, Eusèbe, S. Augustin, Montaigne, Bacon, Grotius, Descartes, Richelieu, Arnauld, de Choiseul du Plessis-Praslin, Pascal, Péllison, Nicole, Boyle, Bossuet, Bourdaloue, Loke, Lami, Burnet, Malebranche, Lesley, Leibnitz, La Bruyère, Fénelon, Huet, Clarke, Duguet, Stanhope, Bayle, Leclerc, Du Pin, Jacquelot, Tillotson, De Haller, Sherlock, Le Moine, Pope, Lelaud, Racine, Massillon, Ditton, Derham, d'Aguesseau, de Polignac, Saurin, Buffier, Warburton, Tournemine, Bentley, Littleton, Fabricius, Seed, Addison, De Bernis, J.-J. Rousseau, Para du Phanias, Stanislas 1^{er}, Turgot, Statier, West, Beauzée, Bergier, Gerdil, Thomas, Bonnet, de Crillon, Euler, Delamarre, Caraccioli, Jennings, Duhamel, S. Liguori, Butler, Bullet, Vauvenargues, Guénard, Blair, de Pompiann, de Luc, Porteus, Gérard, Diessbach, Jacques, Lamourette, Laharpe, Le Coz, Duvoisin, De La Luzerne, Schmitt, Poynter, Moore, Silvio Pellico, Lingard, Brunati, Manzoni, Perrone, Palay, Doriéans, Campien, F. Pérennès, Wiseman, Buckland, Marcel de Serres, Keith, Chalmers, Dupin aîné, Sa Sainteté Grégoire XVI, Cattet, Milner, Sabatier, Morris, Bolgini, Chassay, Lombroso et Consoni; contenant les apologies de 117 auteurs répandues dans 180 vol.; traduites, pour la plupart des diverses langues dans lesquelles elles avaient été écrites; reproduites INTEGRALEMENT, non par extraits; ouvrage également nécessaire à ceux qui ne croient pas, à ceux qui doutent et à ceux qui croient, 20 vol. in-4°. Prix: 120 fr.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE, par le cardinal Pallavicini, précédée ou suivie du Catéchisme et du texte du même concile, de diverses dissertations sur son autorité dans le monde catholique, sur sa réception en France et sur toutes les objections protestantes, jansénistes, parlementaires et philosophiques auxquelles il a été en butte; enfin d'une notice sur chacun des membres qui y prirent part, 3 vol. in-4°. Prix: 48 fr.

COURS COMPLET D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, 25 vol. in-4°. Prix: 150 fr. Les 15 premiers vol. ont paru.

PERPETUITE DE LA FOI DE L'EGLISE CATHOLIQUE, par Nicole, Arnaud, Renaudot, etc., suivie de la Perpétuité de la Foi sur la confession auriculaire par Denis de Sainte-Marthe, et des 13 Lettres de Scheffmacher sur presque toutes les matières controversées avec les Protestants, 4 vol. in-4°. Prix: 24 fr.

CATECHISMES philosophiques, polémiques, historiques, dogmatiques, moraux, disciplinaires, canoniques, pratiques, ascétiques et mystiques, de Feller, Aimé, Scheffmacher, Rohrbacher, Pey, Lefrançois, Alletz, Almeyda, Fleury, Pomey, Bellarmin, Meusy, Challoner, Gother, Surin et Olier, 2 v. in-4°. Pr: 15 fr.

PRÉLECTIONS THEOLOGICÆ, de PERRONE, 2 forts vol. in-4°. Prix: 42 fr.

MONUMENTS INEDITS SUR L'APOSTOLAT DE SAINTE MARIE-MADELEINE EN PROVENCE, et sur les autres apôtres de cette contrée, par M. Faillon, de Saint-Sulpice, 2 forts vol. in-4°, enrichis de 500 gravures, Prix: 16 fr.

LUCI FERRARIS PROMPTA BIBLIOTHECA, canonica, juridica, moralis, theologica, etc., 8 v. in-4°. Prix: 60 fr.

OEUVRES TRES-COMPLETES DE SAINTE THERESE, de S. Pierre d'Alcantara, de S. Jean de la Croix et du bienheureux Jean d'Avila; formant ainsi un tout bien complet de la plus célèbre Ecole ascétique d'Espagne, 4 vol. in-4°. Prix: 24 fr.

OEUVRES TRES-COMPLETES DE DE PRESSY, évêque de Boulogne, 2 vol. in-4°. Prix: 12 fr.

OEUVRES COMPLETES DE BOSSUET, dont beaucoup inédites, 11 vol. in-4°. Prix: 60 fr.

OEUVRES COMPLETES DE DE BONALD, pair de France et membre de l'Académie française, 5 vol. in-4°. Prix: 24 fr.

OEUVRES COMPLETES DE THIÉBAUT, 8 vol. in-4°. Prix: 50 fr.

OEUVRES COMPLETES DE BOUDON, 5 gros vol. in-4°. Prix: 24 fr.

OEUVRES COMPLETES DE FRAYSINOUS, 1 v. in-4°. Pr: 6 fr.

OEUVRES COMPLETES du cardinal de LA LUZERNE, évêque de Langres, 6 vol. in-4°. Prix: 40 fr.

OEUVRES COMPLETES de BERGIER, 8 vol. in-4°. Prix: 50 fr.

OEUVRES COMPLETES de LEFRANC DE POMPIGNAN, archevêque de Vienne, et **OEUVRES RELIGIEUSES** de son frère l'académicien, 2 vol. in-4°. Prix: 14 fr.

OEUVRES COMPLETES de DE LA TOUR, chanoine de Montauban, 7 vol. in-4°. Prix: 45 fr. — Les *Mémoires liturgiques et canoniques* valent seuls au delà de ce prix. Ils sont au nombre de 51.

OEUVRES COMPLETES de BAUBRAND, 2 v. in-4°. Prix: 14 fr.

Les souscripteurs à 20 volumes à la fois, parmi les ouvrages ci-dessus, jouissent, EN FRANCE, de trois avantages: le premier est de ne payer les volumes qu'après leur arrivée au chef-lieu d'arrondissement ou d'évêché; le second est de recevoir les ouvrages *franco* chez notre correspondant ou le leur, ou d'être remboursés du port; le troisième est de ne verser les fonds qu'à leur propre domicile et sans frais.